
Digitized by the Internet Archive
in 2022 with funding from
University of Toronto

https://archive.org/details/31761115491060

CA1
XB
B56

Government
Publications
125

C-23

First Session, Thirty-seventh Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-23

An Act to amend the Competition Act and the Competition Tribunal Act

First reading, April 4, 2001

THE MINISTER OF INDUSTRY

C-23

Première session, trente-septième législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-23

Loi modifiant la Loi sur la concurrence et la Loi sur le Tribunal de la concurrence

Première lecture le 4 avril 2001

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE

LIBRARY
MAY 8 2001
University of Toronto

90150

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*An Act to amend the Competition Act and the Competition Tribunal Act*".

SUMMARY

This enactment amends the *Competition Act* and *Competition Tribunal Act*. The amendments include the following:

- amendments to facilitate cooperation with foreign competition authorities for the enforcement of civil competition and fair trade practices laws;
- amendments prohibiting deceptive prize notices;
- amendments streamlining the Competition Tribunal process by providing for cost awards, summary dispositions and references;
- amendments broadening the scope under which the Tribunal may issue temporary orders; and
- some housekeeping items.

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi modifiant la Loi sur la concurrence et la Loi sur le Tribunal de la concurrence* ».

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur la concurrence* et de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence* et y ajoute de nouvelles dispositions. Les modifications ont notamment pour objet :

- de faciliter la coopération internationale en ce qui touche l'application de dispositions non pénales en matière de concurrence et de pratiques de commerce;
- d'interdire l'envoi de documentation trompeuse;
- de permettre au Tribunal de la concurrence d'accorder, dans certains cas, des frais, de rendre des jugements sommaires et d'entendre des renvois;
- d'étendre le pouvoir du Tribunal de la concurrence en ce qui a trait aux ordonnances provisoires;
- de faire certaines modifications d'ordre administratif.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

BILL C-23

PROJET DE LOI C-23

1st Session, 37th Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-23

An Act to amend the Competition Act and the Competition Tribunal Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. C-34; R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 19

COMPETITION ACT

R.S., c. 19, (2nd Supp.), s. 24; 1999, c. 2, par. 37(*d*)

1. Paragraph 11(1)(*b*) of the *Competition Act* is replaced by the following:

(*b*) produce to the Commissioner or the authorized representative of the Commissioner within a time and at a place specified in the order, a record, a copy of a record certified by affidavit to be a true copy, or any other thing, specified in the order; or

2. Section 18 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Certified copies

(1.1) The Commissioner need not return any copy of a record produced pursuant to section 11.

3. The Act is amended by adding the following before the heading "PART IV":

1re session, 37e législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-23

Loi modifiant la Loi sur la concurrence et la Loi sur le Tribunal de la concurrence

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-34; L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 19

LOI SUR LA CONCURRENCE

L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 24; 1999, ch. 2, al. 37*d*)

1. L'alinéa 11(1)*b*) de la *Loi sur la concurrence* est remplacé par ce qui suit :

b) de produire auprès du commissaire ou de son représentant autorisé, dans le délai et au lieu que prévoit l'ordonnance, les documents — originaux ou copies certifiées conformes par affidavit — ou les autres choses dont l'ordonnance fait mention;

2. L'article 18 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Copies certifiées conformes

(1.1) Le commissaire n'est pas tenu de retourner les copies qui ont été produites en conformité avec l'article 11.

3. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'intertitre « PARTIE IV », de ce qui suit :

Explanatory Notes

Competition Act

Clause 1: The relevant portion of subsection 11(1) reads as follows:

11. (1) Where, on the *ex parte* application of the Commissioner or the authorized representative of the Commissioner, a judge of a superior or county court or of the Federal Court is satisfied by information on oath or solemn affirmation that an inquiry is being made under section 10 and that any person has or is likely to have information that is relevant to the inquiry, the judge may order that person to

. . .

(*b*) produce a record, or any other thing, specified in the order to the Commissioner or the authorized representative of the Commissioner within a time and at a place specified in the order; or

Clause 2: New.

Clause 3: New.

Notes explicatives

Loi sur la concurrence

Article 1 : Texte du passage visé du paragraphe 11(1) :

11. (1) Sur demande *ex parte* du commissaire ou de son représentant autorisé, un juge d'une cour supérieure, d'une cour de comté ou de la Cour fédérale peut, lorsqu'il est convaincu d'après une dénonciation faite sous serment ou affirmation solennelle qu'une enquête est menée en application de l'article 10 et qu'une personne détient ou détient vraisemblablement des renseignements pertinents à l'enquête en question, ordonner à cette personne :

[. . .]

b) de produire auprès du commissaire ou de son représentant autorisé, dans le délai et au lieu que prévoit l'ordonnance, les documents ou autres choses dont celle-ci fait mention;

Article 2 : Nouveau.

Article 3 : Nouveau.

PART III

MUTUAL LEGAL ASSISTANCE

Interpretation

Definitions

30. The definitions in this section apply in this Part.

"agreement" « *accord* »

"agreement" means a treaty, convention or other international agreement to which Canada is a party that provides for mutual legal assistance in competition matters, other than a matter in respect of which the *Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act* applies.

"conduct" « *comportement* »

"conduct" means conduct or matters within the meaning of the relevant agreement in respect of which mutual legal assistance may be requested in accordance with this Part.

"data" « *données* »

"data" means representations, in any form, of information or concepts.

"foreign state" « *État étranger* »

"foreign state" means a country other than Canada, and includes any international organization of states.

"judge" « *juge* »

"judge" means

(*a*) in Ontario, a judge of the Superior Court of Justice;

(*b*) in Quebec, a judge of the Superior Court;

(*c*) in Nova Scotia, British Columbia, Newfoundland, the Yukon Territory and the Northwest Territories, a judge of the Supreme Court, and in Nunavut, a judge of the Nunavut Court of Justice;

(*d*) in New Brunswick, Manitoba, Saskatchewan and Alberta, a judge of the Court of Queen's Bench;

(*e*) in Prince Edward Island, a judge of the trial division of the Supreme Court; and

(*f*) in any province or territory, a judge of the Federal Court — Trial Division.

Functions of the Minister of Justice

Agreements respecting mutual legal assistance

30.01 Before Canada enters into an agreement, the Minister of Justice must be satisfied that

(*a*) the laws of the foreign state that address conduct that is similar to conduct prohibited

PARTIE III

ENTRAIDE JURIDIQUE

Définitions

Définitions

30. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« accord » "agreement"

« accord » Tout traité, toute convention ou tout autre accord international auquel le Canada est partie et qui traite de l'entraide juridique en matière de concurrence, sauf en ce qui concerne les questions auxquelles la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle* s'applique.

« comportement » "conduct"

« comportement » Comportement ou affaire, au sens de l'accord applicable, pour lesquels une demande est présentée dans le cadre de la présente partie.

« données » "data"

« données » Toute forme de représentation d'informations ou de notions.

« État étranger » "foreign state"

« État étranger » Pays autre que le Canada, y compris une organisation internationale d'États.

«juge» "judge"

«juge »

a) En Ontario, un juge de la Cour supérieure de justice;

b) au Québec, un juge de la Cour supérieure;

c) en Nouvelle-Écosse, en Colombie-Britannique et à Terre-Neuve, ainsi qu'au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, un juge de la Cour suprême et, au Nunavut, un juge de la Cour de justice;

d) au Nouveau-Brunswick, au Manitoba, en Saskatchewan et en Alberta, un juge de la Cour du banc de la Reine;

e) à l'Île-du-Prince-Édouard, un juge de la section de première instance de la Cour suprême;

f) dans toute province ou tout territoire, un juge de la Section de première instance de la Cour fédérale.

Rôle du ministre de la Justice

Conclusion d'accords d'entraide juridique

30.01 Le ministre de la Justice doit, avant qu'un accord ne soit conclu par le Canada, être convaincu de ce qui suit :

a) le droit de l'État étranger visant les comportements qui sont semblables à ceux

or reviewable under this Act are, in his or her opinion, substantially similar to the relevant provisions of this Act, regardless of whether the conduct is dealt with criminally or otherwise;

(*b*) any record or thing provided by Canada under the agreement will be protected by laws respecting confidentiality that are, in his or her opinion, substantially similar to Canadian laws;

(*c*) the agreement contains provisions in respect of

(i) the circumstances in which Canada may refuse, in whole or in part, to approve a request, and

(ii) the confidentiality protections that will be afforded to any record or thing provided by Canada;

(*d*) the agreement contains the following undertakings by the foreign state, namely,

(i) that it will provide assistance to Canada comparable in scope to that provided by Canada,

(ii) that any record or thing provided by Canada will be used only for the purpose for which it was requested, unless Canada and the person from whom the record or thing was obtained agree in writing that it may be used for another purpose,

(iii) that any record or thing provided by Canada will be used subject to any terms and conditions on which it was provided, including conditions respecting applicable rights or privileges under Canadian law,

(iv) that, at the conclusion of the investigation or proceedings in respect of which any record or thing was provided by Canada, the foreign state will return the record or thing and any copies to Canada or, with the consent of Canada, return the record or thing to Canada and destroy any copies,

(v) subject to subparagraph (ii), that it will, to the greatest extent possible consistent with its laws, keep confidential any record or thing obtained by it

qui sont susceptibles de poursuite ou d'examen en vertu de la présente loi est, à son avis, semblable, au fond, aux dispositions correspondantes de la présente loi, que ces comportements relèvent ou non du droit criminel;

b) les documents ou autres choses transmis par le Canada en vertu de l'accord seront protégés par des lois en matière de confidentialité qui sont semblables, au fond, aux lois canadiennes;

c) l'accord traitera :

(i) des circonstances dans lesquelles le Canada a le droit de refuser, en tout ou en partie, une demande,

(ii) des modalités de protection, en matière de confidentialité, des documents ou autres choses transmis par le Canada;

d) l'accord comportera les engagements suivants de la part de l'État étranger :

(i) donner au Canada une aide comparable à celle que celui-ci lui donne,

(ii) n'utiliser les documents ou autres choses transmis par le Canada qu'aux fins auxquelles ils ont été demandés, sauf consentement, donné par écrit, du Canada et de la personne de qui ils ont été obtenus à une autre utilisation,

(iii) n'utiliser les documents ou autres choses transmis par le Canada qu'aux conditions — y compris celles qui portent sur les droits et privilèges applicables en droit canadien — et que selon les modalités dont la transmission est assortie,

(iv) à la fin de l'enquête ou des procédures, retourner au Canada les documents ou autres choses transmis ainsi que les reproductions de ceux-ci, sauf, dans ce dernier cas, consentement du Canada à leur destruction,

(v) sous réserve du sous-alinéa (ii) et dans la mesure compatible avec ses lois, préserver la confidentialité des documents ou autres choses obtenus en vertu d'une demande qu'il présente et s'oppo-

pursuant to its request, and oppose any application by a third party for disclosure of the record or thing, and

(vi) that it will promptly notify the Minister of Justice in the event that the confidentiality protections contained in the agreement have been breached; and

(*e*) the agreement contains a provision in respect of the manner in which it may be terminated.

Publication of Agreements

Publication in *Canada Gazette*

30.02 (1) An agreement must be published in the *Canada Gazette* no later than 60 days after the agreement comes into force, unless it has already been published under subsection (2).

Publication in *Canada Treaty Series*

(2) An agreement may be published in the *Canada Treaty Series* and, if so published, the publication must be no later than 60 days after the agreement comes into force.

Judicial notice

(3) Agreements published in the *Canada Gazette* or the *Canada Treaty Series* are to be judicially noticed.

Requests Made to Canada from Abroad

Requests

Requests

30.03 The Minister of Justice is responsible for dealing with a request made by a foreign state under an agreement, in accordance with the agreement and this Part.

Search and Seizure

Application of sections 15, 16 and 19

30.04 Sections 15, 16 and 19 apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of a search or a seizure under this Part, except to the extent that those sections are inconsistent with this Part.

Approval of request for search and seizure

30.05 (1) If the Minister of Justice approves a request of a foreign state to have a search and seizure carried out in respect of conduct that is the subject of the request, the Minister of

ser à toute demande de communication de ces documents ou choses faite par un tiers,

(vi) notifier sans délai au ministre de la Justice toute violation des dispositions relatives à la protection, en matière de confidentialité, des documents ou autres choses;

e) l'accord prévoira les modalités selon lesquelles il peut y être mis fin.

Publication des accords

Gazette du Canada

30.02 (1) À moins qu'il ne soit publié en conformité avec le paragraphe (2), l'accord est publié dans la *Gazette du Canada*, dans les soixante jours suivant son entrée en vigueur.

Recueil des traités du Canada

(2) L'accord peut être publié dans le *Recueil des traités du Canada*, auquel cas la publication est faite dans les soixante jours suivant son entrée en vigueur.

Notoriété publique

(3) L'accord ainsi publié dans la *Gazette du Canada* ou dans le *Recueil des traités du Canada* est de notoriété publique.

Demandes présentées par un État étranger

Demandes

Agrément des demandes

30.03 Le ministre de la Justice traite les demandes présentées par les États étrangers sous le régime des accords, en conformité avec l'accord applicable et la présente partie.

Perquisitions et saisies

Application des articles 15, 16 et 19

30.04 Les articles 15, 16 et 19 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux perquisitions ou saisies visées par la présente partie, sauf incompatibilité avec celle-ci.

Autorisation

30.05 (1) Le ministre de la Justice, s'il autorise la demande d'un État étranger d'effectuer une perquisition et une saisie à l'égard d'un comportement visé par la demande,

Justice shall provide the Commissioner with any documents or information necessary to apply for a search warrant.

fournit au commissaire les documents ou renseignements nécessaires pour lui permettre de présenter une demande de mandat de perquisition.

Application for search warrant

(2) The Commissioner or the authorized representative of the Commissioner shall apply *ex parte* for a search warrant to a judge.

(2) Le commissaire ou son représentant autorisé présente une demande *ex parte*, en vue de la délivrance d'un mandat de perquisition, à un juge.

Demande

Warrant for entry of premises

30.06 (1) A judge to whom an application is made under subsection 30.05(2) may issue a search warrant authorizing the person named in it to execute it anywhere in Canada where the judge is satisfied by information on oath or solemn affirmation that there are reasonable grounds to believe that

(*a*) conduct that is the subject of a request made by a foreign state is taking place, has taken place or is about to take place;

(*b*) evidence in respect of the conduct referred to in paragraph (*a*) will be found in any premises; and

(*c*) it would not, in the circumstances, be appropriate to make an order under subsection 30.11(1).

30.06 (1) Le juge saisi de la demande visée au paragraphe 30.05(2) peut délivrer un mandat de perquisition autorisant la personne qui y est nommée à l'exécuter partout au Canada s'il est convaincu, d'après une dénonciation faite sous serment ou affirmation solennelle, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les conditions suivantes sont réunies :

a) un comportement qui fait l'objet de la demande présentée par l'État étranger a lieu, a eu lieu ou est sur le point d'avoir lieu;

b) des éléments de preuve relatifs au comportement seront trouvés dans un local;

c) il ne serait pas opportun, dans les circonstances, de recourir à l'ordonnance visée au paragraphe 30.11(1).

Mandat de perquisition

Authorization

(2) A search warrant issued under subsection (1) authorizes the person named in it to enter the premises specified in the warrant, subject to any conditions that may be specified in the warrant, and to search the premises for any record or thing specified in the warrant and to examine and seize it.

(2) Le mandat de perquisition autorise la personne qui y est nommée à pénétrer dans le local mentionné, sous réserve des conditions fixées, à perquisitionner en vue d'obtenir les documents ou autres choses mentionnés, à les examiner et à les emporter.

Autorisation

Hearing re execution

(3) A judge who issues a search warrant under subsection (1) shall fix a time and place for a hearing to consider the execution of the warrant as well as the report referred to in section 30.07.

(3) Le juge qui délivre le mandat de perquisition fixe l'heure, la date et le lieu de l'audition qui sera tenue en vue d'examiner l'exécution du mandat et le rapport visé à l'article 30.07.

Audition

Contents of warrant

(4) A search warrant issued under subsection (1) must

(*a*) set out the time and place for the hearing mentioned in subsection (3);

(*b*) state that, at that hearing, an order will be sought for the sending to the foreign state of the records or things seized in execution of the warrant; and

(4) Le mandat de perquisition mentionne :

a) l'heure, la date et le lieu de l'audition prévue au paragraphe (3);

b) le fait qu'à cette audition une ordonnance de transmission à l'État étranger des documents ou autres choses emportés en exécution du mandat sera demandée;

Contenu du mandat

(*c*) state that every person from whom a record or thing is seized in execution of the warrant and any person who claims to have an interest in a record or thing so seized may make representations at the hearing before any order is made concerning the record or thing.

c) le fait que la personne de qui les documents ou autres choses ont été pris et toute autre personne qui prétend avoir des droits sur ceux-ci peuvent présenter des observations à l'audition avant qu'une ordonnance à l'égard de ces documents ou autres choses ne soit rendue.

Duty of persons in control of premises

(5) Every person who is in possession or control of any premises, record or thing in respect of which a search warrant is issued under subsection (1) shall, on presentation of the warrant, permit the person named in the warrant to enter the premises, search the premises and examine the record or thing and seize it.

(5) Quiconque est en possession ou a le contrôle du local, d'un document ou d'une autre chose que vise le mandat de perquisition doit, sur présentation de ce mandat, permettre à la personne nommée dans le mandat de pénétrer dans ce local, d'y perquisitionner, d'y examiner le document ou la chose et de les emporter.

Devoir de la personne ayant la charge du local

Where admission or access refused

(6) Where a person, in executing a search warrant issued under subsection (1), is refused access to any premises, record or thing or where the Commissioner believes on reasonable grounds that access will be refused, the judge who issued the warrant or a judge of the same court, on the *ex parte* application of the Commissioner or the authorized representative of the Commissioner, may by order direct a peace officer to take any steps that the judge considers necessary to give access to the person named in the warrant.

(6) Lorsque, dans le cadre de l'exécution d'un mandat de perquisition, la personne se voit refuser l'accès à un local, à un document ou à une autre chose, ou encore lorsque le commissaire a des motifs raisonnables de croire que l'accès en question lui sera refusé, le juge qui a délivré le mandat ou un juge du même tribunal peut, sur demande *ex parte* du commissaire ou de son représentant autorisé, ordonner à un agent de la paix de prendre les mesures que ce juge estime nécessaires pour donner à la personne nommée dans le mandat l'accès en question.

Entrée ou accès refusés

Report

30.07 (1) The person who executes a search warrant shall, at least five days before the time of the hearing to consider its execution, file with the court of which the judge who issued the warrant is a member a written report concerning the execution of the warrant that includes a general description of the records or things seized.

30.07 (1) La personne qui exécute un mandat de perquisition dépose, au moins cinq jours avant le jour qui est fixé pour l'audition visée au paragraphe 30.06(3), auprès du tribunal où siège le juge qui a délivré le mandat un rapport d'exécution comportant une description générale des documents ou autres choses emportés.

Rapport

Copy to Minister of Justice

(2) The person who files the report under subsection (1) shall send a copy of it to the Minister of Justice promptly after its filing.

(2) La personne envoie au ministre de la Justice une copie de son rapport d'exécution immédiatement après l'avoir déposé.

Envoi au ministre de la Justice

Sending abroad

30.08 (1) At the hearing referred to in subsection 30.06(3), after having considered any representations of the Minister of Justice, the Commissioner, the person from whom a record or thing was seized and any person who claims to have an interest in the record or thing, the judge who issued the search warrant or another judge of the same court may

30.08 (1) Le juge qui a délivré le mandat ou un autre juge du même tribunal peut, à l'audition visée au paragraphe 30.06(3), après avoir entendu les observations du ministre de la Justice, du commissaire, de la personne de qui on a pris le document ou l'autre chose et de toute autre personne qui prétend avoir des droits sur ceux-ci :

Transmission

(*a*) where the judge is not satisfied that the warrant was executed according to its terms and conditions or where the judge is satisfied that an order should not be made under paragraph (*b*), order that a record or thing seized be returned to

(i) the person from whom it was seized, if possession of it by that person is lawful, or

(ii) the lawful owner or the person who is lawfully entitled to its possession, if the owner or that person is known and possession of the record or thing by the person from whom it was seized is unlawful; or

(*b*) in any other case, order that a record or thing seized be sent to the foreign state mentioned in subsection 30.05(1) and include in the order any terms and conditions that the judge considers desirable, including terms and conditions

(i) necessary to give effect to the request mentioned in that subsection,

(ii) in respect of the preservation and return to Canada of any record or thing seized, and

(iii) in respect of the protection of the interests of third parties.

Requiring record, etc., at hearing

(2) At the hearing mentioned in subsection (1), the judge may require that a record or thing seized be brought before him or her.

Terms and conditions

30.09 No record or thing seized that has been ordered under section 30.08 to be sent to a foreign state shall be so sent until the Minister of Justice is satisfied that the foreign state has agreed to comply with any terms or conditions imposed in respect of the sending abroad of the record or thing.

Evidence for Use Abroad

Approval of request to obtain evidence

30.1 (1) If the Minister of Justice approves a request of a foreign state to obtain, by means of an order of a judge, evidence in respect of conduct that is the subject of the request, the Minister of Justice shall provide the Commis-

a) s'il n'est pas convaincu que le mandat de perquisition a été exécuté en conformité avec ses conditions et modalités, ou s'il est d'avis qu'une ordonnance prévue à l'alinéa *b*) ne devrait pas être rendue, ordonner que le document ou l'autre chose soient restitués :

(i) à la personne de qui on les a pris, si elle en avait la possession légitime,

(ii) dans le cas contraire, au propriétaire ou à la personne qui a droit à leur possession légitime si ces personnes sont connues;

b) dans les autres cas, ordonner que le document ou l'autre chose soient transmis à l'État étranger; l'ordonnance de transmission est assortie des conditions et modalités qu'il estime indiquées, notamment en vue :

(i) de la suite à donner à la demande présentée par l'État étranger,

(ii) de la conservation du document ou de l'autre chose et de leur retour au Canada,

(iii) de la protection des droits des tiers.

Ajournement

(2) Lors de l'audition, le juge peut ordonner que le document ou l'autre chose emportés lui soient remis.

Conditions et modalités

30.09 Le document ou l'autre chose emportés et visés par une ordonnance rendue en vertu de l'article 30.08 ne peuvent être transmis à l'État étranger avant que le ministre de la Justice ne soit convaincu que cet État accepte de se conformer aux conditions et modalités de l'ordonnance.

Éléments de preuve destinés à l'étranger

Autorisation

30.1 (1) Le ministre de la Justice, s'il autorise la demande présentée par un État étranger en vue d'obtenir, par l'ordonnance d'un juge, des éléments de preuve à l'égard du comportement visé dans la demande, fournit

sioner with any documents or information necessary to apply for the order.

Application for order

(2) The Commissioner or the authorized representative of the Commissioner shall apply *ex parte* to a judge for an order for the gathering of evidence.

Evidence-gathering order

30.11 (1) A judge to whom an application is made under subsection 30.1(2) may make an order for the gathering of evidence where the judge is satisfied that there are reasonable grounds to believe that

(*a*) conduct that is the subject of a request made by a foreign state is taking place, has taken place or is about to take place; and

(*b*) there will be found in Canada evidence in respect of the conduct referred to in paragraph (*a*).

Provisions of order

(2) An order made under subsection (1) must provide for the manner in which the evidence is to be obtained in order to give effect to the request mentioned in subsection 30.1(1) and may

(*a*) order the examination, on oath or otherwise, of a person named in the order, order the person to attend at the place fixed by the person designated under paragraph (*c*) for the examination and to remain in attendance until he or she is excused by the person so designated, order the person so named, where appropriate, to make a copy of a record or to make a record from data and to bring the copy or record with him or her, and order the person so named to bring with him or her any record or thing in his or her possession or control, in order to produce them to the person before whom the examination takes place;

(*b*) order a person named in the order to make a copy of a record or to make a record from data and to produce the copy or record to the person designated under paragraph (*c*), order the person to produce any record or thing in his or her possession or control to the person so designated and provide,

au commissaire les documents ou renseignements nécessaires pour lui permettre de présenter une demande d'ordonnance.

Demande

(2) Le commissaire ou son représentant autorisé présente une demande *ex parte*, en vue de la délivrance d'une ordonnance d'obtention d'éléments de preuve, à un juge.

Ordonnance d'obtention d'éléments de preuve

30.11 (1) Le juge saisi de la demande visée au paragraphe 30.1(2) peut rendre une ordonnance d'obtention d'éléments de preuve s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire :

a) d'une part, qu'un comportement qui fait l'objet de la demande présentée par l'État étranger a lieu, a eu lieu ou est sur le point d'avoir lieu;

b) d'autre part, que des éléments de preuve relatifs au comportement seront trouvés au Canada.

Conditions et modalités

(2) L'ordonnance fixe les modalités d'obtention des éléments de preuve visés afin de donner suite à la demande présentée par l'État étranger; elle peut contenir les dispositions suivantes :

a) l'ordre de procéder à l'interrogatoire, sous serment ou d'une autre façon, d'une personne visée et l'ordre à celle-ci de se présenter au lieu que la personne chargée de l'interrogatoire fixe pour celui-ci et de demeurer à disposition ainsi que, s'il y a lieu, l'ordre à la personne visée de faire une copie d'un document ou d'en établir un à partir de données et d'apporter la copie ou le document avec elle, et celui d'apporter avec elle tout document ou autre chose en sa possession ou sous son contrôle afin de les remettre à la personne chargée de l'interrogatoire;

b) l'ordre à une personne visée de faire une copie d'un document ou d'en établir un à partir de données et de remettre la copie ou le document à une personne désignée ou celui de remettre à une telle personne tout document ou autre chose en sa possession ou sous son contrôle, ainsi que des indications concernant l'affidavit ou le certificat

where appropriate, for any affidavit or certificate that, pursuant to the request, is to accompany any copy, record or thing so produced; and

(*c*) designate a person before whom the examination referred to in paragraph (*a*) is to take place or to whom the copies, records, things, affidavits and certificates mentioned in paragraph (*b*) are to be produced.

Designation of judge

(3) For greater certainty, a judge who makes an order under subsection (1) may designate himself or herself or another person, including a judge of a Canadian or foreign court, under paragraph (2)(*c*).

Order effective throughout Canada

(4) An order made under subsection (1) may be executed anywhere in Canada.

Terms and conditions of order

(5) An order made under subsection (1) may include any terms or conditions that the judge considers desirable, including those relating to the protection of the interests of a person named in the order and of third parties.

Variation

(6) The judge who made the order under subsection (1) or another judge of the same court may vary its terms and conditions.

Other laws to apply

(7) A person named in an order made under subsection (1) shall answer questions and produce records or things to the person designated under paragraph (2)(*c*) in accordance with the laws of evidence and procedure in the foreign state that presented the request, but may refuse if answering the questions or producing the records or things would disclose information that is protected by the Canadian law of non-disclosure of information or privilege.

qui, s'il y a lieu, doit accompagner la copie, le document ou l'autre chose, à la demande de l'État étranger;

c) la désignation de la personne chargée de l'interrogatoire visé à l'alinéa *a*) ou de la réception des documents ou autres choses, copies, affidavits et certificats visés à l'alinéa *b*).

Désignation du juge

(3) Il demeure entendu, pour l'application de l'alinéa (2)*c*), que le juge qui rend l'ordonnance peut soit se charger lui-même des fonctions mentionnées à cet alinéa, soit désigner une autre personne — y compris un autre juge d'un tribunal canadien ou étranger — pour ce faire.

Exécution

(4) L'ordonnance peut être exécutée en tout lieu du Canada.

Conditions et modalités

(5) Le juge peut assortir l'ordonnance des conditions et modalités qu'il estime indiquées, notamment quant à la protection des droits de la personne qu'elle vise ou des tiers.

Modifications

(6) Le juge qui a rendu l'ordonnance ou un autre juge du même tribunal peut modifier les conditions et modalités de celle-ci.

Refus d'obtempérer

(7) La personne visée par l'ordonnance d'obtention d'éléments de preuve répond aux questions et remet certains documents ou autres choses à la personne désignée en conformité avec l'alinéa (2)*c*) en application des règles de droit sur la preuve et la procédure de l'État étranger qui a présenté la demande, mais peut refuser de le faire dans la mesure où la réponse aux questions et la remise des documents ou des autres choses communiqueraient des renseignements autrement protégés par le droit canadien relatif à la non-divulgation de renseignements ou à l'existence de privilèges.

Execution of order to be completed

(8) If a person refuses to answer a question or to produce a record or thing, the person designated under paragraph (2)(*c*)

(*a*) may, if he or she is a judge of a Canadian or foreign court, make immediate rulings on any objections or issues within his or her jurisdiction; or

(*b*) shall, in any other case, continue the examination and ask any other question or request the production of any other record or thing mentioned in the order.

Statement of reasons for refusal

(9) A person named in an order made under subsection (1) who, under subsection (7), refuses to answer one or more questions or to produce certain records or things shall, within seven days, give to the person designated under paragraph (2)(*c*), unless that person has already ruled on the objection under paragraph (8)(*a*), a detailed statement in writing of the reasons on which the person bases the refusal to answer each question that the person refuses to answer or to produce each record or thing that the person refuses to produce.

Expenses

(10) A person named in an order made under subsection (1) is entitled to be paid the travel and living expenses to which the person would be entitled if the person were required to attend as a witness before the judge who made the order.

Contents of order

(11) An order made under subsection (1) must state that a person named in the order, and any person who claims an interest in any record or thing provided pursuant to the order, may make representations referred to in subsection 30.13(2) before any order is made under subsection 30.13(1).

Report

30.12 (1) A person designated under paragraph 30.11(2)(*c*) in an order made under subsection 30.11(1) shall make a report to the judge who made the order, or another judge of the same court, accompanied by

(*a*) a transcript of every examination held under the order;

Effet non suspensif

(8) En cas de refus de répondre à une question ou de remettre un document ou autre chose, la personne désignée en conformité avec l'alinéa (2)*c*) :

a) si elle est juge d'un tribunal canadien ou étranger, peut rendre sur-le-champ des décisions sur toute objection ou question qui relève de sa compétence;

b) sinon, doit poursuivre l'interrogatoire et poser les autres questions ou demander les autres documents ou les autres choses visés par l'ordonnance.

Exposé des motifs de refus

(9) En cas de refus au titre du paragraphe (7), la personne visée présente dans les sept jours, par écrit, à la personne désignée en conformité avec l'alinéa (2)*c*), sauf dans le cas où celle-ci est juge d'un tribunal canadien ou étranger qui s'est déjà prononcé sur la question en vertu de l'alinéa (8)*a*), un exposé détaillé des motifs de refus dont elle entend se prévaloir à l'égard de chacune des questions auxquelles elle refuse de répondre ou de chacun des documents ou autres choses qu'elle refuse de remettre.

Frais

(10) La personne visée par l'ordonnance d'obtention d'éléments de preuve a droit au paiement de ses frais de déplacement et de séjour au même titre qu'un témoin assigné à comparaître devant le juge qui a rendu l'ordonnance.

Contenu de l'ordonnance

(11) L'ordonnance doit mentionner que toute personne visée par elle et toute autre personne prétendant avoir des droits sur les documents ou autres choses remis en vertu de l'ordonnance peuvent présenter des observations dans le cadre du paragraphe 30.13(2) avant qu'une ordonnance ne soit rendue dans le cadre du paragraphe 30.13(1).

Rapport

30.12 (1) La personne désignée en conformité avec l'alinéa 30.11(2)*c*) remet au juge qui a rendu l'ordonnance ou à un autre juge du même tribunal un rapport d'exécution accompagné :

a) du procès-verbal de tout interrogatoire fait en conformité avec l'ordonnance;

(*b*) a general description of every record or thing produced to the person under the order and, if the judge so requires, a record or thing itself; and

(*c*) a copy of every statement given under subsection 30.11(9) of the reasons for a refusal to answer any question or to produce any record or thing.

b) d'une description générale de tout document ou de toute autre chose remis en conformité avec l'ordonnance et, si le juge l'exige, du document ou de la chose eux-mêmes;

c) le cas échéant, d'une copie de l'exposé des motifs que la personne visée a pu présenter en conformité avec le paragraphe 30.11(9).

Copy to Minister of Justice

(2) The person designated under paragraph 30.11(2)(*c*) shall send a copy of the report to the Minister of Justice promptly after it is made.

(2) La personne désignée en conformité avec l'alinéa 30.11(2)*c*) envoie immédiatement une copie de son rapport d'exécution au ministre de la Justice.

Envoi au ministre de la Justice

Refusals

(3) If any reasons contained in a statement given under subsection 30.11(9) are based on the Canadian law of non-disclosure of information or privilege, a judge to whom a report is made shall determine whether those reasons are well-founded and, if the judge determines that they are, that determination shall be mentioned in any order that the judge makes under section 30.13, but if the judge determines that they are not, the judge shall order that the person named in the order made under subsection 30.11(1) answer the questions or produce the records or things.

(3) Le juge qui reçoit le rapport détermine la validité des motifs de refus fondés sur le droit canadien relatif à la non-divulgation de renseignements ou à l'existence de privilèges; s'il les rejette, il ordonne à la personne visée par l'ordonnance de répondre aux questions auxquelles elle avait refusé de répondre ou, selon le cas, de remettre les documents ou autres choses qu'elle avait refusé de remettre; s'il les accepte, il fait mention de cette décision dans l'ordonnance de transmission qu'il rend en vertu de l'article 30.13.

Détermination de la validité des refus : droit canadien

Refusals based on foreign law

(4) A copy of every statement given under subsection 30.11(9) that contains reasons that purport to be based on a law that applies to the foreign state shall be appended to any order that the judge makes under section 30.13.

(4) Le juge ajoute à l'ordonnance de transmission qu'il rend en vertu de l'article 30.13 une copie de l'exposé des motifs de refus présentés en conformité avec le paragraphe 30.11(9) et fondés sur une règle de droit en vigueur dans l'État étranger.

Détermination de la validité des refus : droit étranger

Sending abroad

30.13 (1) A judge to whom a report is made under subsection 30.12(1) may order that there be sent to the foreign state mentioned in subsection 30.1(1)

(*a*) the report, any transcript referred to in paragraph 30.12(1)(*a*) and any record or thing produced;

(*b*) a copy of the order made under subsection 30.11(1) accompanied by a copy of any statement given under subsection 30.11(9) that contains reasons that purport to be based on a law that applies to the foreign state; and

30.13 (1) Le juge à qui le rapport d'exécution visé au paragraphe 30.12(1) est remis peut ordonner la transmission à l'État étranger :

a) du rapport, du procès-verbal visé à l'alinéa 30.12(1)*a*) et des documents et autres choses remis;

b) d'une copie de l'ordonnance visée au paragraphe 30.11(1), accompagnée d'une copie de tout exposé, présenté en conformité avec le paragraphe 30.11(9), des motifs de refus fondés sur une règle de droit en vigueur dans l'État étranger;

c) de toute décision qui, en vertu du paragraphe 30.12(3), déclare valides les

Transmission

(*c*) any determination made under subsection 30.12(3) that the reasons contained in a statement given under subsection 30.11(9) are well-founded.

Terms and conditions

(2) An order made under subsection (1) may include any terms or conditions that the judge considers desirable, after having considered any representations of the Minister of Justice, the Commissioner, the person who produced any record or thing to the person designated under paragraph 30.11(2)(*c*) and any person who claims to have an interest in any record or thing so produced, including terms and conditions

(*a*) necessary to give effect to the request mentioned in subsection 30.1(1);

(*b*) in respect of the preservation and return to Canada of any record or thing so produced; and

(*c*) in respect of the protection of the interests of third parties.

Further execution

(3) The execution of an order made under subsection 30.11(1) that was not completely executed because of a refusal, by reason of a law that applies to the foreign state, to answer one or more questions or to produce certain records or things to the person designated under paragraph 30.11(2)(*c*) may be continued, unless a ruling has already been made on the objection under paragraph 30.11(8)(*a*), if a court of the foreign state or a person designated by the foreign state determines that the reasons are not well-founded and the foreign state so advises the Minister of Justice.

Leave of judge required

(4) No person named in an order made under subsection 30.11(1) whose reasons for refusing to answer a question or to produce a record or thing are determined not to be well-founded, or whose objection has been ruled against under paragraph 30.11(8)(*a*), shall, during the continued execution of the order or ruling, refuse to answer that question or to produce that record or thing to the person designated under paragraph 30.11(2)(*c*), except with the permission of the judge who made the order or ruling or another judge of the same court.

motifs de refus fondés sur une règle de droit en vigueur au Canada.

Conditions et modalités

(2) Le juge peut assortir l'ordonnance des conditions et modalités qu'il estime indiquées, après avoir entendu les observations du ministre de la Justice, du commissaire, de la personne qui a remis les documents ou autres choses et de toute autre personne qui prétend avoir des droits sur ceux-ci, notamment en vue :

a) de la suite à donner à la demande présentée par l'État étranger;

b) de la conservation des documents ou autres choses remis et de leur retour au Canada;

c) de la protection des droits des tiers.

Poursuite de l'exécution de l'ordonnance

(3) Sauf si une décision a déjà été rendue sur le refus en vertu de l'alinéa 30.11(8)*a*), l'exécution de l'ordonnance d'obtention d'éléments de preuve peut se poursuivre à l'égard des questions auxquelles la personne visée a refusé de répondre ou des documents ou autres choses qu'elle a refusé de remettre, en raison du droit dans l'État étranger, lorsque les motifs de son refus sont rejetés par un tribunal de cet État ou la personne désignée en l'espèce par celui-ci et que le même État en avise le ministre de la Justice.

Permission du juge

(4) La personne dont les motifs de refus fondés sur une règle de droit en vigueur au Canada ou dans l'État étranger ont été rejetés, ou dont le refus a fait l'objet d'une décision défavorable aux termes de l'alinéa 30.11(8)*a*), ne peut refuser de nouveau de répondre aux mêmes questions ou de remettre les documents ou autres choses demandés que si le juge qui a rendu l'ordonnance d'obtention d'éléments de preuve ou la décision ou un autre juge du même tribunal l'y autorise.

Terms and conditions

30.14 No record or thing that has been ordered under section 30.13 to be sent to the foreign state mentioned in subsection 30.1(1) shall be so sent until the Minister of Justice is satisfied that the foreign state has agreed to comply with any terms or conditions imposed in respect of the sending abroad of the record or thing.

Conditions et modalités

30.14 Les documents ou autres choses visés par une ordonnance rendue en vertu de l'article 30.13 ne peuvent être transmis à l'État étranger pour donner suite à la demande de celui-ci avant que le ministre de la Justice ne soit convaincu que cet État accepte de se conformer aux conditions et modalités de cette ordonnance.

Approval of request to obtain evidence by video link, etc.

30.15 (1) If the Minister of Justice approves a request of a foreign state to compel a person to provide evidence or a statement in respect of conduct that is the subject of the request by means of technology that permits the virtual presence of the person in the territory over which the foreign state has jurisdiction, or that permits the person to be heard and examined, the Minister of Justice shall provide the Commissioner with any documents or information necessary to apply for the order.

Témoignage à distance

30.15 (1) Le ministre de la Justice, s'il autorise la demande présentée par un État étranger en vue de contraindre une personne à déposer relativement au comportement qui fait l'objet de la demande par l'intermédiaire de moyens technologiques qui permettent sa présence virtuelle sur le territoire de l'État, ou qui permettent de l'interroger, fournit au commissaire les documents ou renseignements nécessaires pour lui permettre de présenter une demande d'ordonnance.

Application for order

(2) The Commissioner or the authorized representative of the Commissioner shall apply *ex parte* to a judge for an order for the taking of evidence or a statement from the person.

Demande

(2) Le commissaire ou son représentant autorisé présente à un juge une demande *ex parte* en vue de la délivrance d'une ordonnance pour contraindre la personne visée au paragraphe (1) à déposer.

Order for video link, etc.

30.16 (1) A judge to whom an application is made under subsection 30.15(2) may make an order for the taking of evidence or a statement from a person where the judge is satisfied that there are reasonable grounds to believe that

(*a*) conduct that is the subject of a request made by a foreign state is taking place, has taken place or is about to take place; and

(*b*) the foreign state believes that the person's evidence or statement would be relevant to the investigation or proceedings in respect of the conduct referred to in paragraph (*a*).

Facteurs à considérer

30.16 (1) Le juge rend l'ordonnance demandée dans le cadre du paragraphe 30.15(2) s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire :

a) d'une part, qu'un comportement qui fait l'objet de la demande présentée par l'État étranger a lieu, a eu lieu ou est sur le point d'avoir lieu;

b) d'autre part, que l'État étranger croit que la déposition de la personne sera utile à l'enquête ou aux procédures relatives à ce comportement.

Provisions of order

(2) An order made under subsection (1) shall order the person

(*a*) to attend at the place fixed by the judge for the taking of the evidence or statement by means of the technology and to remain in attendance until the person is excused by the authorities of the foreign state;

Conditions et modalités

(2) L'ordonnance enjoint à la personne :

a) de se présenter au lieu que le juge fixe pour la prise de la déposition par l'intermédiaire de moyens technologiques et de demeurer à la disposition de l'État étranger à moins qu'elle n'en soit excusée par les autorités de l'État;

(*b*) to answer any questions put to the person by the authorities of the foreign state or by any person authorized by those authorities;

(*c*) to make a copy of a record or to make a record from data and to bring the copy or record, when appropriate; and

(*d*) to bring any record or thing in his or her possession or control, when appropriate, in order to show it to the authorities by means of the technology.

b) de répondre aux questions que lui posent les autorités de l'État étranger ou la personne autorisée par cet État;

c) de faire, si c'est utile, une copie d'un document ou d'en établir un à partir de données et d'apporter la copie ou le document avec elle;

d) d'apporter avec elle, si c'est utile, tout document ou toute autre chose en sa possession ou sous son contrôle afin de les faire voir aux autorités par l'intermédiaire des moyens technologiques.

Order effective throughout Canada

(3) An order made under subsection (1) may be executed anywhere in Canada.

Exécution

(3) L'ordonnance peut être exécutée en tout lieu du Canada.

Terms and conditions of order

(4) An order made under subsection (1) may include any terms or conditions that the judge considers desirable, including those relating to the protection of the interests of the person named in it and of third parties.

Conditions et modalités

(4) Le juge peut assortir l'ordonnance des conditions et modalités qu'il estime indiquées, notamment quant à la protection des droits de la personne qu'elle vise ou des tiers.

Variation

(5) The judge who made the order under subsection (1) or another judge of the same court may vary its terms and conditions.

Modifications

(5) Le juge qui a rendu l'ordonnance ou un autre juge du même tribunal peut modifier les conditions et modalités de celle-ci.

Expenses

(6) A person named in an order made under subsection (1) is entitled to be paid the travel and living expenses to which the person would be entitled if the person were required to attend as a witness before the judge who made the order.

Frais

(6) La personne visée par l'ordonnance a droit au paiement de ses frais de déplacement et de séjour au même titre qu'un témoin assigné à comparaître devant le juge qui a rendu l'ordonnance.

Other laws to apply

30.17 (1) When a person gives evidence or a statement pursuant to an order made under subsection 30.16(1), the person shall give the evidence or statement as though he or she were physically before the court or tribunal outside Canada, in accordance with the laws of evidence and procedure applicable to that court or tribunal, but may refuse to give evidence or a statement, in whole or in part, if giving the evidence or statement would disclose information that is protected by the Canadian law of non-disclosure of information or privilege.

Application du droit étranger

30.17 (1) La personne qui dépose par suite d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 30.16(1) le fait comme si elle se trouvait devant le tribunal étranger, conformément au droit de la preuve et de la procédure qui régit le tribunal, mais elle peut refuser de faire toute déclaration ou de produire tout élément de preuve qui communiqueraient des renseignements autrement protégés par le droit canadien relatif à la non-divulgation de renseignements ou à l'existence de privilèges.

Statement of reasons for refusal

(2) A person named in an order made under subsection 30.16(1) who refuses to give evidence or a statement on the grounds that it would disclose information that is protected by the Canadian law of non-disclosure of information or privilege shall, within seven days, give to the judge who made the order or another judge of the same court a detailed statement in writing of the reasons on which the person bases each refusal.

Exposé des motifs de refus

(2) En cas de refus de faire une déclaration ou de produire un élément de preuve qui communiqueraient des renseignements autrement protégés par le droit canadien relatif à la non-divulgation de renseignements ou à l'existence de privilèges, la personne visée par une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 30.16(1) présente dans les sept jours, par écrit, au juge qui a rendu l'ordonnance ou à un autre juge du même tribunal, un exposé détaillé des motifs du refus.

Refusals

(3) A judge to whom a statement is given under subsection (2) shall determine whether the reasons for refusal are well-founded and, if the judge determines that they are not, the judge shall order that the person named in the order made under subsection 30.16(1) give the evidence or statement.

Détermination de la validité des refus : droit canadien

(3) Le juge qui reçoit l'exposé détermine la validité des motifs de refus; s'il les rejette, il ordonne à la personne visée par l'ordonnance de faire la déclaration ou de produire l'élément de preuve.

Contempt of court in Canada

(4) When a witness gives evidence under section 30.16, the Canadian law relating to contempt of court applies with respect to a refusal by the person to answer a question or to produce a record or thing as ordered by the judge under that section.

Outrage au tribunal

(4) Le droit canadien en matière d'outrage au tribunal s'applique à la personne qui, déposant dans le cadre de l'article 30.16, refuse de répondre à une question ou de produire tout document ou toute autre chose visés dans l'ordonnance du juge.

Arrest warrant

30.18 (1) The judge who made the order under subsection 30.11(1) or 30.16(1) or another judge of the same court may issue a warrant for the arrest of the person named in the order where the judge is satisfied, on an information in writing and under oath or solemn declaration, that

(*a*) the person did not attend or remain in attendance as required by the order or is about to abscond;

(*b*) the order was personally served on the person; and

(*c*) in the case of an order made under subsection 30.11(1), the person is likely to give material evidence and, in the case of an order made under subsection 30.16(1), the foreign state believes that the testimony of the person would be relevant to the investigation or proceedings in respect of the conduct.

Mandat d'arrestation

30.18 (1) Le juge qui a rendu l'ordonnance visée aux paragraphes 30.11(1) ou 30.16(1) ou un autre juge du même tribunal peut délivrer un mandat d'arrestation visant la personne qui a fait l'objet de l'ordonnance s'il est convaincu, par une dénonciation écrite faite sous serment ou affirmation solennelle, que les conditions suivantes sont remplies :

a) la personne ne s'est pas présentée ou ne demeure pas à disposition en conformité avec l'ordonnance, ou est sur le point de s'esquiver;

b) l'ordonnance a été signifiée personnellement à cette personne;

c) la personne rendra vraisemblablement, au titre du paragraphe 30.11(1), un témoignage important ou, au titre du paragraphe 30.16(1), un témoignage que l'État étranger croit utile à l'enquête ou aux procédures relatives au comportement.

Warrant effective throughout Canada

(2) A warrant issued under subsection (1) may be executed anywhere in Canada by any peace officer.

Exécution

(2) Le mandat d'arrestation peut être exécuté en tout lieu du Canada par tout agent de la paix.

Order

(3) A peace officer who arrests a person in execution of a warrant issued under subsection (1) shall, without delay, bring the person or cause the person to be brought before the judge who issued the warrant or another judge of the same court who may, to ensure compliance with the order made under subsection 30.11(1) or 30.16(1), order that the person be detained in custody or released on recognizance, with or without sureties.

Ordonnance

(3) L'agent de la paix qui arrête la personne en exécution du mandat la conduit ou la fait conduire immédiatement devant le juge qui a délivré le mandat ou un autre juge du même tribunal; ce juge peut alors, afin de faciliter l'exécution de l'ordonnance rendue en vertu des paragraphes 30.11(1) ou 30.16(1), ordonner que cette personne soit détenue ou libérée sur engagement, avec ou sans caution.

Copy of information

(4) A person who is arrested in execution of a warrant issued under subsection (1) is entitled to receive, on request, a copy of the information on which the warrant was issued.

Copie de la dénonciation

(4) La personne arrêtée en exécution d'un mandat délivré sous le régime du présent article a le droit de recevoir, sur demande, une copie de la dénonciation qui a donné lieu au mandat.

Lending Exhibits

Prêt de pièces

Approval of loan request

30.19 (1) If the Minister of Justice approves a request of a foreign state under an agreement to have an exhibit that was admitted in evidence in a proceeding in respect of an offence in a court in Canada or in a proceeding before the Tribunal lent to the foreign state, the Minister shall provide the Commissioner with any documents or information necessary to apply for a loan order.

Autorisation

30.19 (1) Le ministre de la Justice, s'il autorise la demande d'un État étranger faite dans le cadre d'un accord d'emprunter des pièces admises en preuve dans des procédures à l'égard d'une infraction devant un tribunal canadien ou dans une procédure devant le Tribunal, fournit au commissaire les documents ou renseignements nécessaires pour lui permettre de présenter une demande d'ordonnance de prêt de pièces.

Application for loan order

(2) The Commissioner or the authorized representative of the Commissioner shall apply for a loan order in respect of the exhibit to the court that has possession of the exhibit, or to the Tribunal if it has possession of the exhibit, after having given reasonable notice to the parties to the proceedings and to

(*a*) the Attorney General of Canada, in the case of an application to the Federal Court;

(*b*) the attorney general of the province in which the exhibit is located, in the case of an application to a court other than the Federal Court; or

(*c*) the Chairman of the Tribunal, in the case of an application to the Tribunal.

Demande

(2) Le commissaire ou son représentant autorisé présente une demande en vue de la délivrance de l'ordonnance de prêt au tribunal qui a la possession de ces pièces ou au Tribunal, si c'est lui qui a la possession des pièces, après avoir donné un préavis suffisant aux parties aux procédures et :

a) au procureur général du Canada, s'il s'agit d'une demande à la Cour fédérale;

b) au procureur général de la province où se trouvent les pièces, dans le cas d'une demande à un autre tribunal;

c) au président du Tribunal, dans le cas d'une demande à celui-ci.

Contents of application

(3) An application made under subsection (2) must

Contenu de la demande

(3) La demande comporte les éléments suivants :

(*a*) contain a description of the exhibit requested to be lent;

(*b*) designate a person or class of persons to whom the exhibit is sought to be given;

(*c*) state the reasons for the request and, if any tests are sought to be performed on the exhibit, contain a description of the tests and a statement of the place where they will be performed;

(*d*) state the place or places to which the exhibit is sought to be removed; and

(*e*) specify the time at or before which the exhibit is to be returned.

a) la description des pièces demandées;

b) la désignation de la personne ou de la catégorie de personnes autorisées à recevoir les pièces;

c) un exposé des motifs de la demande et, le cas échéant, une description de l'expertise à laquelle on entend les soumettre et une indication du lieu où celle-ci doit être faite;

d) le ou les lieux où l'on entend transporter les pièces;

e) la durée maximale prévue du prêt.

Making of loan order

30.2 (1) If the court or the Tribunal, as the case may be, is satisfied that the foreign state has requested the loan for a fixed period and has agreed to comply with the terms and conditions that the court or Tribunal proposes to include in any loan order, the court or Tribunal may, after having considered any representations of the persons to whom notice of the application was given in accordance with subsection 30.19(2), make a loan order.

Délivrance

30.2 (1) Après avoir entendu les observations des personnes à qui un préavis a été donné en conformité avec le paragraphe 30.19(2), le tribunal ou le Tribunal, selon le cas, peut rendre l'ordonnance de prêt s'il est convaincu que l'État étranger désire emprunter les pièces en cause pour une période déterminée et accepte de se conformer aux conditions dont il entend assortir l'ordonnance.

Terms of loan order

(2) A loan order made under subsection (1) must

(*a*) contain a description of the exhibit;

(*b*) order the person who has possession of the exhibit to give it to a person designated in the order or who is a member of a class of persons so designated;

(*c*) contain a description of any tests authorized to be performed on the exhibit, as well as a statement of the place where the tests must be performed;

(*d*) fix the place or places to which the exhibit may be removed; and

(*e*) fix the time at or before which the exhibit must be returned.

Contenu de l'ordonnance

(2) L'ordonnance de prêt comporte les éléments suivants :

a) la description des pièces;

b) l'ordre à la personne en possession des pièces de les remettre à la personne désignée par l'ordonnance ou qui fait partie d'une catégorie de personnes ainsi désignées;

c) le cas échéant, la description de l'expertise à laquelle les pièces peuvent être soumises et une indication du lieu où celle-ci doit être faite;

d) le ou les lieux où les pièces peuvent être transportées;

e) la date limite à laquelle les pièces doivent être retournées.

Terms and conditions

(3) A loan order made under subsection (1) may include any terms or conditions that the court or the Tribunal considers desirable, including those relating to the preservation of the exhibit.

Conditions et modalités

(3) Le tribunal ou le Tribunal, selon le cas, peut assortir l'ordonnance de prêt des conditions et modalités qu'il estime indiquées, notamment quant à la conservation des pièces visées.

Variation of loan order

30.21 A court or the Tribunal may vary the terms and conditions of any loan order made by it.

Modifications

30.21 Le tribunal ou le Tribunal, selon le cas, peut modifier les conditions et modalités de l'ordonnance de prêt qu'il a rendue.

Copy of order to custodian

30.22 A copy of a loan order and of an order varying it shall be delivered by the Commissioner to the Minister of Justice and to the person who had possession of the exhibit when the loan order was made.

Remise

30.22 Le commissaire remet une copie de l'ordonnance de prêt de pièces ou d'une ordonnance de modification de celle-ci au ministre de la Justice et à celui qui avait la possession des pièces au moment où l'ordonnance originale a été rendue.

Presumption of continuity

30.23 The burden of proving that an exhibit lent to a foreign state pursuant to a loan order made under subsection 30.2(1) and returned to Canada is not in the same condition as it was when the loan order was made or that it was tampered with after the loan order was made is on the party who makes that allegation and, in the absence of that proof, the exhibit is deemed to have been continuously in the possession of the court that made the loan order or the Tribunal, as the case may be.

Présomption

30.23 La partie qui allègue qu'une pièce prêtée à un État étranger a été modifiée ou n'est pas dans l'état où elle était au moment où l'ordonnance a été rendue a la charge de le prouver; en l'absence de preuve à cet effet, la pièce en question est réputée avoir toujours été en la possession du tribunal qui a rendu l'ordonnance de prêt ou du Tribunal, selon le cas.

Appeal

Appel

Appeal on question of law

30.24 (1) An appeal lies, with leave, on a question of law alone, to the court of appeal, within the meaning of section 2 of the *Criminal Code*, from an order or decision of a judge or a court in Canada made under this Part, other than an order or decision of the Federal Court — Trial Division or a judge of that Court, if the application for leave to appeal is made to a judge of the court of appeal within fifteen days after the order or decision.

Appel — question de droit

30.24 (1) Il peut être interjeté appel, avec son autorisation et sur une question de droit seulement, auprès de la cour d'appel au sens de l'article 2 du *Code criminel* de toute décision ou ordonnance qu'un juge ou un tribunal au Canada — autre qu'un juge de la Section de première instance de la Cour fédérale ou un juge de cette cour ou que le Tribunal — rend en vertu de la présente partie, à la condition d'en demander l'autorisation à un juge de la cour d'appel dans les quinze jours suivant la décision ou l'ordonnance.

Appeal on question of law

(2) An appeal lies, with leave, on a question of law alone, to the Federal Court of Appeal, from any order or decision of the Federal Court — Trial Division or the Tribunal made under this Part, if the application for leave to appeal is made to a judge of that Court within fifteen days after the order or decision.

Appel — question de droit

(2) Il peut être interjeté appel, avec son autorisation et sur une question de droit seulement, auprès de la Cour d'appel fédérale de toute décision ou ordonnance qu'un juge de la Section de première instance de la Cour fédérale ou le Tribunal rend en vertu de la présente partie, à la condition d'en demander l'autorisation à un juge de la Cour d'appel fédérale dans les quinze jours suivant la décision ou l'ordonnance.

Evidence Obtained by Canada from Abroad

Evidence

30.25 The Minister of Justice shall, on receiving evidence sent by a foreign state in response to a request made by Canada under an agreement, send it promptly to the Commissioner.

Foreign records

30.26 (1) In a proceeding in respect of which Parliament has jurisdiction, a record or a copy of a record and any affidavit, certificate or other statement pertaining to the record made by a person who has custody or knowledge of the record, sent to the Minister of Justice by a foreign state in accordance with a Canadian request under an agreement, is not inadmissible in evidence by reason only that a statement contained in it is hearsay or a statement of opinion.

Probative value

(2) For the purpose of determining the probative value of a record or a copy of a record admitted in evidence under Part VII.1 or VIII, the court hearing the matter, or the Tribunal in proceedings before it, may examine the record or copy, receive evidence orally or by affidavit, or by a certificate or other statement pertaining to the record in which a person attests that the certificate or statement is made in conformity with the laws that apply to a foreign state, whether or not the certificate or statement is in the form of an affidavit attested to before an official of the foreign state, including evidence as to the circumstances in which the information contained in the record or copy was written, stored or reproduced, and may draw any reasonable inference from the form or content of the record or copy.

Foreign things

30.27 In a proceeding in respect of which Parliament has jurisdiction, a thing and any affidavit, certificate or other statement pertaining to the thing made by a person in a foreign state as to the identity and possession of the thing from the time it was obtained until its sending to the Commissioner by the Minister of Justice in accordance with a Canadian request under an agreement, are not inadmissible in evidence by reason only that

Demandes présentées par le Canada

Transmission des éléments de preuve au commissaire

30.25 Il incombe au ministre de la Justice, sur réception d'éléments de preuve reçus dans le cadre d'une demande présentée par le Canada en vertu d'un accord, de les transmettre sans délai au commissaire.

Documents

30.26 (1) Les documents — ou une copie de ceux-ci — ainsi que les affidavits, certificats ou autres déclarations relatifs à ces documents et faits par la personne qui en a la garde ou qui en a connaissance, transmis au ministre de la Justice par un État étranger en conformité avec une demande canadienne présentée sous le régime d'un accord, ne sont pas inadmissibles en preuve dans des procédures qui relèvent de la compétence du Parlement du seul fait qu'ils contiennent un ouï-dire ou expriment une opinion.

Force probante

(2) Le tribunal saisi, ou le Tribunal dans le cas de procédures relevant de lui, peut, afin de décider de la force probante d'un document — ou de sa copie — admis en preuve en vertu des parties VII.1 ou VIII, procéder à son examen ou recevoir une déposition verbale, un affidavit ou un certificat ou autre déclaration portant sur le document, fait, selon le signataire, conformément aux lois de l'État étranger, qu'il soit fait en la forme d'un affidavit rempli devant un agent de l'État, y compris une déposition quant aux circonstances de la rédaction, de l'enregistrement, de la mise en mémoire ou de la reproduction des renseignements contenus dans le document ou la copie, et tirer de sa forme ou de son contenu toute conclusion fondée.

Choses

30.27 Les choses ainsi que les affidavits, certificats ou autres déclarations les concernant faits par une personne à l'étranger et attestant de leur identité et de leur possession à compter de leur obtention jusqu'à leur remise au commissaire par le ministre de la Justice en conformité avec une demande canadienne présentée sous le régime d'un accord, ne sont pas inadmissibles en preuve dans des procédures qui relèvent de la compé-

the affidavit, certificate or other statement contains hearsay or a statement of opinion.

tence du Parlement du seul fait que les affidavits, certificats ou déclarations contiennent un ouï-dire ou expriment une opinion.

Status of certificate

30.28 An affidavit, certificate or other statement mentioned in section 30.26 or 30.27 is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the statements contained in it without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed it.

30.28 Les affidavits, certificats ou déclarations mentionnés aux articles 30.26 ou 30.27 font foi de leur contenu, sauf preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

Admissibilité des affidavits, certificats, etc.

General

Dispositions générales

Confidentiality of foreign requests and evidence

30.29 (1) No person who performs or has performed duties or functions in the administration or enforcement of this Act shall communicate or allow to be communicated to any other person, except for the purposes of the administration or enforcement of this Act,

(*a*) the contents of a request made to Canada from a foreign state or the fact of the request having been made; or

(*b*) the contents of any record or thing obtained from a foreign state pursuant to a Canadian request.

30.29 (1) Il est interdit à quiconque exerce ou a exercé des fonctions dans le cadre de l'application ou du contrôle d'application de la présente loi de communiquer ou de permettre que soient communiqués à une autre personne, sauf dans le cadre de l'application ou du contrôle d'application de la présente loi :

a) la teneur d'une demande présentée au Canada par un État étranger ou l'existence de celle-ci;

b) la teneur des documents ou autres choses obtenus d'un État étranger en vertu d'une demande canadienne.

Confidentialité des demandes et éléments de preuve étrangers

Confidentiality of Canadian evidence

(2) No person who performs or has performed duties or functions in the administration or enforcement of this Act shall communicate or allow to be communicated to any other person, except to a Canadian law enforcement agency or for the purposes of the administration or enforcement of this Act, any information obtained under section 30.06 or 30.11.

(2) Il est interdit à quiconque exerce ou a exercé des fonctions dans le cadre de l'application ou du contrôle d'application de la présente loi de communiquer ou de permettre que soit communiqué à une autre personne, sauf à un organisme canadien chargé du contrôle d'application de la loi ou dans le cadre de l'application ou du contrôle d'application de la présente loi, l'un quelconque des renseignements obtenus en application des articles 30.06 ou 30.11.

Confidentialité des éléments de preuve canadiens

Exception

(3) This section does not apply in respect of any information that has been made public.

(3) Le présent article ne s'applique pas aux renseignements qui sont devenus publics.

Exception

Preservation of informal arrangements

30.3 Nothing in this Part shall be construed so as to abrogate or derogate from any arrangement or agreement, other than an agreement under this Part, in respect of cooperation between the Commissioner and a foreign authority.

30.3 La présente partie n'a pas pour effet de porter atteinte aux accords autres que ceux visés par la présente partie, ou aux ententes, visant la coopération entre le commissaire et une autorité étrangère.

Maintien des autres arrangements de coopération

1990, c. 37, s. 29

4. Subsection 32(3) of the French version of the Act is replaced by the following:

Traités

(3) Ces ordonnances ne peuvent être rendues que si elles sont compatibles avec les traités, conventions, arrangements ou engagements concernant des brevets d'invention, des marques de commerce, des droits d'auteur ou des topographies de circuits intégrés conclus avec tout pays étranger et auxquels le Canada est partie.

1990, ch. 37, art. 29

4. Le paragraphe 32(3) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Traités

(3) Ces ordonnances ne peuvent être rendues que si elles sont compatibles avec les traités, conventions, arrangements ou engagements concernant des brevets d'invention, des marques de commerce, des droits d'auteur ou des topographies de circuits intégrés conclus avec tout pays étranger et auxquels le Canada est partie.

1999, c. 2, s. 10(1)

5. (1) The portion of paragraph 33(1)(*b*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*b*) in the case of an offence under section 52.1 or 53, if the offence is committed or continued,

1999, ch. 2, par. 10(1)

5. (1) Le passage de l'alinéa 33(1)*b*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas d'une infraction aux articles 52.1 ou 53, si l'infraction est commise ou se poursuit :

1999, c. 2, s. 10(1)

(2) Subparagraph 33(1)(*b*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) one or more persons are likely to suffer damage from the commission of the offence that will be substantially greater than any damage that persons named in the application are likely to suffer from an injunction issued under this subsection in the event that it is subsequently found that an offence under section 52.1 or 53 has not been committed, was not about to be committed and was not likely to be committed.

1999, ch. 2, par. 10(1)

(2) Le sous-alinéa 33(1)*b*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) ou bien une ou plusieurs personnes subiront vraisemblablement, du fait de la perpétration de l'infraction, des dommages qui seront sensiblement plus graves que ceux que subira vraisemblablement une personne nommément désignée dans la demande du fait d'une injonction prononcée en vertu du présent paragraphe s'il est ultérieurement constaté qu'une infraction aux articles 52.1 ou 53 n'a pas été commise, n'était pas sur le point d'être commise et n'allait vraisemblablement pas être commise.

1999, c. 2, s. 10(1)

(3) The portion of subsection 33(1.1) of the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

Deceptive telemarketing or contest

(1.1) An injunction issued in respect of an offence under section 52.1 or 53 may forbid any person from supplying to another person a product that is or is likely to be used for the commission or continuation of such an offence, where the person being supplied or, in the case of a corporation, any of its officers or directors was previously

(*a*) convicted of an offence under section 52.1 or 53 or an offence under section 52 in respect of conduct prohibited by section 52.1 or 53; or

1999, ch. 2, par. 10(1)

(3) Le passage du paragraphe 33(1.1) de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Télémarketing ou concours trompeurs

(1.1) L'injonction prononcée relativement à une infraction aux articles 52.1 ou 53 peut interdire à quiconque de fournir à une autre personne un produit qui est ou sera vraisemblablement utilisé pour la perpétration ou la continuation d'une telle infraction dans le cas où cette personne ou, dans le cas d'une personne morale, un dirigeant ou un administrateur de celle-ci a été antérieurement :

a) soit condamné pour infraction aux articles 52.1 ou 53 ou à l'article 52 pour des actes interdits par les articles 52.1 ou 53;

Clause 4: Subsection 32(3) reads as follows:

(3) No order shall be made under this section that is at variance with any treaty, convention, arrangement or engagement with any other country respecting patents, trade-marks, copyrights or integrated circuit topographies to which Canada is a party.

Article 4 : Texte du paragraphe 32(3) :

(3) Ces ordonnances ne peuvent être rendues que si elles sont incompatibles avec un traité, une convention, un arrangement ou engagement concernant des brevets d'invention, des marques de commerce, des droits d'auteur ou des topographies de circuits intégrés conclu avec tout pays étranger et auquel le Canada est partie.

Clause 5: (1) and (2) The relevant portion of subsection 33(1) reads as follows:

33. (1) A court may, on application by or on behalf of the Attorney General of Canada or the attorney general of a province, issue an interim injunction forbidding any person named in the application from doing any act or thing that it appears to the court may constitute or be directed toward the commission of an offence, pending the commencement or completion of a proceeding under subsection 34(2) or a prosecution against the person, where it appears to the court, that the person has done, is about to do or is likely to do any act or thing constituting or directed toward the commission of an offence under Part VI or section 66, and that

. . .

(*b*) in the case of an offence under section 52.1, if the offence is committed or continued,

. . .

(ii) one or more persons are likely to suffer damage from the commission of the offence that will be substantially greater than any damage that persons named in the application are likely to suffer from an injunction issued under this subsection in the event that it is subsequently found that an offence under section 52.1 has not been committed, was not about to be committed and was not likely to be committed.

Article 5 : (1) et (2) Texte du passage visé du paragraphe 33(1) :

33. (1) Le tribunal peut par ordonnance, sur demande présentée par le procureur général du Canada ou le procureur général d'une province ou pour leur compte, prononcer une injonction provisoire interdisant à toute personne nommément désignée dans la demande de faire quoi que ce soit qui, d'après le tribunal, peut constituer une infraction ou tendre à la perpétration d'une infraction, en attendant que les procédures prévues au paragraphe 34(2) ou des poursuites soient engagées ou achevées contre la personne en question, s'il constate que la personne a accompli, est sur le point d'accomplir ou accomplira vraisemblablement un acte constituant une infraction visée à la partie VI ou à l'article 66, ou tendant à la perpétration d'une telle infraction, et que :

[. . .]

b) dans le cas d'une infraction à l'article 52.1, si l'infraction est commise ou se poursuit :

[. . .]

(ii) ou bien une ou plusieurs personnes subiront vraisemblablement, du fait de la perpétration de l'infraction, des dommages qui seront sensiblement plus graves que ceux que subira vraisemblablement une personne nommément désignée dans la demande du fait d'une injonction prononcée en vertu du présent paragraphe s'il est ultérieurement constaté qu'une infraction à l'article 52.1 n'a pas été commise, n'était pas sur le point d'être commise et n'allait vraisemblablement pas être commise.

(3) The relevant portion of subsection 33(1.1) reads as follows:

(1.1) An injunction issued in respect of an offence under section 52.1 may forbid any person from supplying to another person a product that is or is likely to be used for the commission or continuation of such an offence, where the person being supplied or, in the case of a corporation, any of its officers or directors, was previously

(*a*) convicted of an offence under section 52.1 or an offence under section 52 in respect of conduct prohibited by section 52.1; or

(3) Texte du passage visé du paragraphe 33(1.1) :

(1.1) L'injonction prononcée relativement à une infraction à l'article 52.1 peut interdire à quiconque de fournir à une autre personne un produit qui est ou sera vraisemblablement utilisé pour la perpétration ou la continuation d'une telle infraction dans le cas où cette personne ou, dans le cas d'une personne morale, un dirigeant ou un administrateur de celle-ci a été antérieurement :

a) soit condamné pour infraction aux articles 52.1 ou 52 pour des actes interdits par l'article 52.1;

6. The Act is amended by adding the following after section 52.1:

Deceptive notice of winning a prize

53. (1) No person shall, for the purpose of promoting, directly or indirectly, any business interest or the supply or use of a product, send or cause to be sent by electronic or regular mail or by any other means, a notice or other document if the notice or document gives the general impression that the recipient has won, will win, or will on meeting a condition win, a prize or other benefit, and if the recipient is asked or given the option to pay money, incur a cost or do anything that will incur a cost.

Non-application

(2) Subsection (1) does not apply if the recipient actually wins the prize or other benefit and the person who sends or causes the notice or document to be sent

(*a*) makes adequate and fair disclosure of the number and approximate value of the prizes or benefits, of the area or areas to which they have been allocated and of any fact within the person's knowledge that materially affects the chances of winning;

(*b*) distributes the prizes or benefits without unreasonable delay; and

(*c*) selects participants or distributes the prizes or benefits randomly, or on the basis of the participants' skill, in any area to which the prizes or benefits have been allocated.

Due diligence

(3) No person shall be convicted of an offence under this section who establishes that the person exercised due diligence to prevent the commission of the offence.

Offences by employees or agents

(4) In the prosecution of a corporation for an offence under this section, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or agent of the corporation, whether or not the employee or agent is identified, unless the corporation establishes that the corporation exercised due diligence to prevent the commission of the offence.

6. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 52.1, de ce qui suit :

Documentation trompeuse

53. (1) Nul ne peut, pour promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'utilisation d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques, envoyer ou faire envoyer par la poste, par courriel ou par tout autre mode de communication un avis ou toute autre forme de documentation, si l'impression générale qui s'en dégage porte le destinataire à croire qu'il a gagné, qu'il gagnera — ou qu'il gagnera s'il remplit certaines conditions — un prix ou autre avantage et si on lui demande ou on lui donne la possibilité de payer une somme d'argent, engager des frais ou accomplir un acte qui lui occasionnera des frais.

Non-application

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le destinataire gagne véritablement le prix ou autre avantage et si l'auteur de l'avis ou de la documentation, à la fois :

a) convenablement et loyalement, donne le nombre et la valeur approximative du prix ou autre avantage, indique la répartition des prix par région et mentionne tout fait qui modifie d'une façon importante, à sa connaissance, les chances de gain;

b) remet les prix ou avantages dans un délai raisonnable;

c) choisit les participants ou distribue les prix ou avantages au hasard — ou selon l'adresse des participants — dans la région à laquelle des prix ou avantages ont été attribués.

Disculpation

(3) La personne accusée d'avoir commis une infraction au présent article ne peut en être déclarée coupable si elle établit qu'elle a fait preuve de toute la diligence voulue pour empêcher la perpétration de l'infraction.

Infractions par les employés ou mandataires

(4) Dans la poursuite d'une personne morale pour infraction au présent article, il suffit d'établir que l'infraction a été commise par un employé ou un mandataire de la personne morale, que l'employé ou le mandataire soit identifié ou non, sauf si la personne morale établit qu'elle a fait preuve de toute la diligence voulue pour empêcher la perpétration de l'infraction.

Clause 6: New.

Article 6 : Nouveau.

Liability of officers and directors

(5) Where a corporation commits an offence under this section, any officer or director of the corporation who is in a position to direct or influence the policies of the corporation in respect of conduct prohibited by this section is a party to and guilty of the offence and is liable to the punishment provided for the offence, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted, unless the officer or director establishes that the officer or director exercised due diligence to prevent the commission of the offence.

Personnes morales et leurs dirigeants

(5) En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction au présent article, ceux de ses dirigeants ou administrateurs qui sont en mesure de fixer ou d'influencer les orientations qu'elle suit relativement aux actes interdits par le présent article sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent la peine prévue pour cette infraction, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable, sauf si le dirigeant ou l'administrateur établit qu'il a fait preuve de toute la diligence voulue pour empêcher la perpétration de l'infraction.

Offence and punishment

(6) Any person who contravenes this section is guilty of an offence and liable

(*a*) on conviction on indictment, to a fine in the discretion of the court or to imprisonment for a term not exceeding five years, or to both; or

(*b*) on summary conviction, to a fine not exceeding $200,000 or to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both.

Infraction et peine

(6) Quiconque contrevient au présent article commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation, l'amende que le tribunal estime indiquée et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines;

b) par procédure sommaire, une amende maximale de 200 000 $ et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines.

Sentencing

(7) In sentencing a person convicted of an offence under this section, the court shall consider, among other factors, the following aggravating factors:

(*a*) the use of lists of persons previously deceived by the commission of an offence under section 52.1 or this section;

(*b*) the particular vulnerability of recipients of the notices or documents referred to in subsection (1) to abusive tactics;

(*c*) the amount of the proceeds realized by the person from the commission of an offence under this section;

(*d*) previous convictions of the person under section 52 or 52.1 or this section; and

(*e*) the manner in which information is conveyed, including the use of abusive tactics.

Détermination de la peine

(7) Pour la détermination de la peine à infliger au contrevenant, le tribunal prend notamment en compte les circonstances aggravantes suivantes :

a) l'utilisation de listes de personnes trompées antérieurement lors de la perpétration d'une infraction à l'article 52.1 ou au présent article;

b) le fait que les destinataires des avis ou de la documentation sont des personnes vulnérables aux tactiques abusives;

c) le montant des recettes du contrevenant qui proviennent de la perpétration d'infractions au présent article;

d) les condamnations antérieures du contrevenant pour infraction aux articles 52 ou 52.1 ou au présent article;

e) la façon de communiquer l'information, notamment l'utilisation de tactiques abusives.

7. The Act is amended by adding the following after section 65:

7. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 65, de ce qui suit :

Clause 7: New.

Article 7 : Nouveau.

Contravention of subsection 30.06(5)

65.1 (1) Every person who, without good and sufficient cause, the proof of which lies on that person, contravenes subsection 30.06(5) is guilty of an offence and liable on summary conviction or on conviction on indictment to a fine not exceeding $5,000 or to imprisonment for a term not exceeding two years, or to both.

Destruction or alteration of records or things

(2) Every person who destroys or alters, or causes to be destroyed or altered, any record or thing in respect of which a search warrant is issued under section 30.06 or that is required to be produced pursuant to an order made under subsection 30.11(1) or 30.16(1) is guilty of an offence and liable

(*a*) on conviction on indictment to a fine not exceeding $50,000 or to imprisonment for a term not exceeding five years, or to both; or

(*b*) on summary conviction to a fine not exceeding $25,000 or to imprisonment for a term not exceeding two years, or to both.

Refusal after objection overruled

65.2 (1) Every person who, without good and sufficient cause, the proof of which lies on that person, refuses to answer a question or to produce a record or thing to the person designated under paragraph 30.11(2)(*c*) after a judge has ruled against the objection under paragraph 30.11(8)(*a*), is guilty of an offence and liable on conviction on indictment or on summary conviction to a fine not exceeding $5,000 or to imprisonment for a term not exceeding two years, or to both.

Refusal where no ruling made on objection

(2) Every person is guilty of an offence and liable on summary conviction or on conviction on indictment to a fine not exceeding $5,000 or to imprisonment for a term not exceeding two years, or to both, who, without good and sufficient cause, the proof of which lies on that person, refuses to answer a question or to produce a record or thing to the person designated under paragraph 30.11(2)(*c*), where no ruling has been made under paragraph 30.11(8)(*a*),

Contravention du paragraphe 30.06(5)

65.1 (1) Quiconque, sans motif valable et suffisant dont la preuve lui incombe, contrevient au paragraphe 30.06(5) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation ou par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 $ et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines.

Destruction ou modification de documents ou autres choses

(2) Quiconque détruit ou modifie, ou encore fait détruire ou modifier, un document ou une autre chose qui sont visés à un mandat délivré en application de l'article 30.06 ou dont la production est exigée conformément à une ordonnance prévue aux paragraphes 30.11(1) ou 30.16(1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation, une amende maximale de 50 000 $ et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines;

b) par procédure sommaire, une amende maximale de 25 000 $ et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines.

Refus d'obtempérer

65.2 (1) Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation ou par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 $ et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines, la personne qui, après une décision défavorable d'un juge à l'égard du refus aux termes de l'alinéa 30.11(8)*a*), refuse, sans motif valable et suffisant dont la preuve lui incombe, de répondre à une question ou de remettre des documents ou autres choses à la personne désignée en conformité avec l'alinéa 30.11(2)*c*).

Refus d'obtempérer

(2) Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation ou par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 $ et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines, la personne qui, lorsqu'aucune décision n'a été rendue aux termes de l'alinéa 30.11(8)*a*), refuse, sans motif valable et suffisant dont la preuve lui incombe, de répondre à une question ou de remettre des documents ou autres

(*a*) without giving the detailed statement required by subsection 30.11(9); or

(*b*) if the person was previously asked the same question or requested to produce the same record or thing and refused to do so and the reasons on which that person based the previous refusal were determined not to be well-founded by

(i) a judge, if the reasons were based on the Canadian law of non-disclosure of information or privilege, or

(ii) a court of the foreign state or by a person designated by the foreign state, if the reasons were based on a law that applies to the foreign state.

a) soit sans remettre l'exposé détaillé visé au paragraphe 30.11(9);

b) soit après que la question lui a déjà été posée ou qu'on lui a déjà demandé de remettre les documents ou autres choses et que les motifs de refus ont été rejetés :

(i) par le juge, s'ils sont fondés sur le droit canadien relatif à la non-divulgation de renseignements et à l'existence de priviléges,

(ii par un tribunal d'un État étranger ou une personne désignée par celui-ci, s'ils sont fondés sur une règle de droit en vigueur dans cet État.

1999, c. 2, s. 21

8. Subsection 73(1) of the Act is replaced by the following:

8. Le paragraphe 73(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 2, art. 21

Jurisdiction of Federal Court

73. (1) Subject to this section, the Attorney General of Canada may institute and conduct any prosecution or other proceedings under section 34, any of sections 45 to 51 and section 61 or, where the proceedings are on indictment, under section 52, 52.1, 53, 55, 55.1 or 66, in the Federal Court — Trial Division, and for the purposes of the prosecution or other proceedings, the Federal Court — Trial Division has all the powers and jurisdiction of a superior court of criminal jurisdiction under the *Criminal Code* and under this Act.

Compétence de la Cour fédérale

73. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, le procureur général du Canada peut entamer et diriger toutes poursuites ou autres procédures prévues par l'article 34, l'un des articles 45 à 51, l'article 61 ou, lorsqu'il s'agit de procédures par mise en accusation, par les articles 52, 52.1, 53, 55, 55.1 ou 66, devant la Section de première instance de la Cour fédérale, et, à l'égard de telles poursuites ou autres procédures, la Section de première instance de la Cour fédérale possède tous les pouvoirs et la compétence d'une cour supérieure de juridiction criminelle sous le régime du *Code criminel* et de la présente loi.

1999, c. 2, s. 22

9. Subsection 74.07(2) of the Act is replaced by the following:

9. Le paragraphe 74.07(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 2, art. 22

Non-application

(2) Sections 74.01 to 74.06 do not apply in respect of conduct prohibited by sections 52.1, 53, 55 and 55.1.

Non-application

(2) Les articles 74.01 à 74.06 ne s'appliquent pas aux actes interdits par les articles 52.1, 53, 55 et 55.1.

1999, c. 2, s. 22

10. (1) Subsection 74.11(2) of the Act is replaced by the following:

10. (1) Le paragraphe 74.11(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 2, art. 22

Duration

(2) Subject to subsection (5), the order has effect, or may be extended on application by the Commissioner, for such period as the court considers necessary and sufficient to meet the circumstances of the case.

Durée d'application

(2) Sous réserve du paragraphe (5), l'ordonnance — originale ou prorogée — a effet pour la durée que le tribunal estime nécessaire et suffisante pour parer aux circonstances de l'affaire; la prorogation est prononcée par le tribunal à la suite de la demande que présente le commissaire.

Clause 8: Subsection 73(1) reads as follows:

73. (1) Subject to this section, the Attorney General of Canada may institute and conduct any prosecution or other proceedings under section 34, any of sections 45 to 51 and section 61 or, where the proceedings are on indictment, under section 52, 52.1, 55, 55.1 or 66, in the Federal Court — Trial Division, and for the purposes of the prosecution or other proceedings, the Federal Court — Trial Division has all the powers and jurisdiction of a superior court of criminal jurisdiction under the *Criminal Code* and under this Act.

Article 8 : Texte du paragraphe 73(1) :

73. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, le procureur général du Canada peut entamer et diriger toutes poursuites ou autres procédures prévues par l'article 34, l'un des articles 45 à 51, l'article 61 ou, lorsqu'il s'agit de procédures par mise en accusation, par les articles 52, 52.1, 55, 55.1 ou 66, devant la Section de première instance de la Cour fédérale, et, aux fins de telles poursuites ou autres procédures, la Section de première instance de la Cour fédérale possède tous les pouvoirs et la compétence d'une cour supérieure de juridiction criminelle sous le régime du *Code criminel* et de la présente loi.

Clause 9: Subsection 74.07(2) reads as follows:

(2) Sections 74.01 to 74.06 do not apply in respect of conduct prohibited by sections 52.1, 55 and 55.1.

Article 9 : Texte du paragraphe 74.07(2) :

(2) Les articles 74.01 à 74.06 ne s'appliquent pas aux actes interdits par les articles 52.1, 55 et 55.1.

Clause 10: (1) Subsection 74.11(2) reads as follows:

(2) Subject to subsection (5), an order issued under subsection (1) shall have effect for such period as is specified in it, not exceeding fourteen days unless agreed to by the person against whom the order is sought or unless, on further application, the order is extended for an additional period not exceeding fourteen days.

Article 10 : (1) Texte du paragraphe 74.11(2) :

(2) Sous réserve du paragraphe (5), l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) s'applique pour la période d'au plus quatorze jours qui y est fixée, sauf si la personne contre laquelle elle est demandée y consent ou si, sur demande ultérieure, l'ordonnance est prorogée pour une période supplémentaire d'au plus quatorze jours.

1999, c. 2, s. 22

(2) Subsection 74.11(5) of the Act is replaced by the following:

Duration of *ex parte* order

(5) An order issued *ex parte* shall have effect for such period as is specified in it, not exceeding seven days unless, on further application made on notice as provided in subsection (3), the court extends the order for such additional period as it considers necessary and sufficient.

Duty of Commissioner

(6) Where an order issued under this section is in effect, the Commissioner shall proceed as expeditiously as possible to complete the inquiry under section 10 arising out of the conduct in respect of which the order was issued.

1999, c. 2, s. 22

11. Sections 74.12 and 74.13 of the Act are replaced by the following:

Consent agreement

74.12 (1) The Commissioner and a person in respect of whom the Commissioner has applied or may apply for an order under this Part may sign a consent agreement.

Terms of consent agreement

(2) The consent agreement shall be based on terms that could be the subject of an order of a court against that person, and may include other terms, whether or not they could be imposed by the court.

Registration

(3) The consent agreement may be filed with the court for immediate registration.

Effect of registration

(4) Upon registration of the consent agreement, the proceedings, if any, are terminated and the consent agreement has the same force and effect, and proceedings may be taken, as if it were an order of the court.

Rescission or variation of consent agreement or order

74.13 The court may rescind or vary a consent agreement that it has registered or an order that it has made under this Part, on application by the Commissioner or the person who consented to the agreement, or the person against whom the order was made, if the court finds that

1999, ch. 2, art. 22

(2) Le paragraphe 74.11(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Durée d'application

(5) L'ordonnance rendue *ex parte* s'applique pour la période d'au plus sept jours qui y est fixée, sauf si, sur demande ultérieure présentée en donnant le préavis prévu au paragraphe (3), l'ordonnance est prorogée pour la période supplémentaire que le tribunal estime nécessaire et suffisante.

Obligations du commissaire

(6) Lorsqu'une ordonnance a force d'application aux termes du présent article, le commissaire doit, avec toute la diligence possible, mener à terme l'enquête visée à l'article 10 à l'égard du comportement qui fait l'objet de l'ordonnance.

1999, ch. 2, art. 22

11. Les articles 74.12 et 74.13 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Consentement

74.12 (1) Le commissaire et la personne à l'égard de laquelle il a demandé ou peut demander une ordonnance en vertu de la présente partie peuvent signer un consentement.

Contenu du consentement

(2) Le consentement porte sur le contenu de toute ordonnance qui pourrait éventuellement être rendue contre la personne en question par un tribunal; il peut également comporter d'autres modalités, qu'elles puissent ou non être imposées par le tribunal.

Dépôt et enregistrement

(3) Le consentement est déposé auprès du tribunal qui est tenu de l'enregistrer immédiatement.

Effet de l'enregistrement

(4) Une fois enregistré, le consentement met fin aux procédures qui ont pu être engagées, et il a la même valeur et produit les mêmes effets qu'une ordonnance du tribunal, notamment quant à l'engagement des procédures.

Annulation ou modification du consentement ou de l'ordonnance

74.13 Le tribunal peut annuler ou modifier un consentement qu'il a enregistré ou une ordonnance qu'il a rendue en application de la présente partie lorsque, à la demande du commissaire ou de la personne qui a signé le consentement, ou de celle à l'égard de laquelle l'ordonnance a été rendue, il conclut que, selon le cas :

(2) Subsection 74.11(6) is new. Subsection 74.11(5) reads as follows:

(5) An order issued *ex parte* shall have effect for such period as is specified in it, not exceeding seven days unless, on further application made on notice as provided in subsection (3), the order is extended for an additional period not exceeding twenty-one days.

(2) Le paragraphe 74.11(6) est nouveau. Texte du paragraphe 74.11(5) :

(5) L'ordonnance rendue *ex parte* s'applique pour la période d'au plus sept jours qui y est fixée, sauf si, sur demande ultérieure présentée en donnant le préavis prévu au paragraphe (3), l'ordonnance est prorogée pour une période supplémentaire d'au plus vingt et un jours.

Clause 11: Sections 74.12 and 74.13 read as follows:

74.12 (1) Where an application is made to a court for an order under this Part and the Commissioner and the person against whom the order is sought agree on the terms of the order, whether or not any of the terms could have been imposed by the court under this Part, the order agreed to may be filed with the court for immediate registration.

(2) On being filed under subsection (1), an order shall be registered and, when registered, shall have the same force and effect, and all proceedings may be taken, as if the order had been made by the court.

74.13 An order made under this Part may be rescinded or varied by the court that made the order where, on application by the Commissioner or the person against whom the order was made, the court finds that the circumstances that led to the making of the order have changed and that, in the circumstances that exist at the time the application is made, the order would not have been made or would have been ineffective in achieving its intended purpose.

Article 11 : Texte des articles 74.12 et 74.13 :

74.12 (1) Si le commissaire et la personne contre laquelle l'ordonnance est demandée en application de la présente partie consentent aux modalités de celle-ci, même si une de ces modalités n'aurait pas pu être imposée par le tribunal en application de cette partie, l'ordonnance peut être déposée auprès de celui-ci pour enregistrement immédiat.

(2) Une fois déposée, l'ordonnance est enregistrée et a la même valeur et produit les mêmes effets, notamment pour l'engagement des procédures, que si elle avait été rendue par le tribunal.

74.13 Le tribunal peut annuler ou modifier l'ordonnance qu'il a rendue en vertu de la présente partie si, à la demande du commissaire ou de la personne contre laquelle l'ordonnance a été rendue, il conclut que les circonstances ayant entraîné l'ordonnance ont changé et que, dans les circonstances qui existent au moment où la demande est présentée, l'ordonnance n'aurait pas été rendue ou n'aurait pas eu les effets nécessaires à la réalisation de son objet.

(*a*) the circumstances that led to the making of the agreement or order have changed and, in the circumstances that exist at the time the application is made, the agreement or order would not have been made or would have been ineffective in achieving its intended purpose; or

(*b*) the Commissioner and the person who consented to the agreement have consented to an alternative agreement or the Commissioner and the person against whom the order was made have consented to an alternative order.

a) les circonstances ayant entraîné le consentement ou l'ordonnance ont changé et que, sur la base des circonstances qui existent au moment où la demande est faite, le consentement ou l'ordonnance n'aurait pas été signé ou rendue, ou n'aurait pas eu les effets nécessaires à la réalisation de son objet;

b) le commissaire et la personne qui a signé le consentement signent un autre consentement ou le commissaire et la personne à l'égard de laquelle l'ordonnance a été rendue ont consenti à une autre ordonnance.

12. The Act is amended by adding the following before section 104:

12. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'article 104, de ce qui suit :

Interim order

103.1 (1) Subject to subsection (2), the Tribunal may, on *ex parte* application by the Commissioner in which the Commissioner certifies that an inquiry is being made under section 10, issue an interim order

(*a*) to prevent the continuation of conduct that could be the subject of an order under any of sections 75 to 77, 79, 81 or 84; or

(*b*) to prevent the taking of measures under section 82 or 83.

Ordonnance provisoire

103.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le Tribunal peut, sur demande *ex parte* du commissaire dans laquelle il atteste qu'une enquête est en cours en vertu de l'article 10, rendre une ordonnance provisoire pour interdire :

a) soit la poursuite d'un comportement visé aux articles 75 à 77, 79, 81 ou 84;

b) soit la prise de mesures visées aux articles 82 ou 83.

Limitation

(2) The Tribunal may make the interim order if it finds that, in the absence of an interim order,

(*a*) injury to competition that cannot adequately be remedied by the Tribunal is likely to occur;

(*b*) a person is likely to be eliminated as a competitor; or

(*c*) a person is likely to suffer a significant loss of market share, a significant loss of revenue or other harm that cannot be adequately remedied by the Tribunal.

Restriction

(2) Le Tribunal peut rendre l'ordonnance s'il conclut qu'à défaut de ce faire, selon le cas :

a) la concurrence subira vraisemblablement un préjudice auquel le Tribunal ne pourra adéquatement remédier;

b) un compétiteur sera vraisemblablement éliminé;

c) une personne subira vraisemblablement une réduction importante de sa part de marché, une perte importante de revenu ou des dommages auxquels le Tribunal ne pourra adéquatement remédier.

Consultation

(3) The Commissioner must consult with the Minister of Finance before making an application for an order to prevent the continuation of conduct that could be the subject of an order under section 75 or 77, if the conduct is engaged in by an entity incorporated under the *Bank Act*, the *Insurance Companies Act*, the

Consultation obligatoire

(3) Le commissaire consulte le ministre des Finances avant de présenter une demande d'interdiction de poursuite d'un comportement visé aux articles 75 ou 77 par une entité constituée sous le régime de la *Loi sur les banques*, la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, la *Loi sur les associations coopératives*

Clause 12: New.

Article 12 : Nouveau.

Trust and Loan Companies Act or the *Cooperative Credit Associations Act* or a subsidiary of such an entity.

de crédit ou la *Loi sur les sociétés d'assurances* ou une filiale d'une telle entité.

Duration

(4) Subject to subsections (5) and (6), an interim order has effect for 10 days, beginning on the day on which it is made.

(4) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), l'ordonnance est en vigueur pendant dix jours à compter de celui où elle est rendue.

Durée de l'ordonnance

Extension or revocation of order

(5) The Tribunal may, on application by the Commissioner on 48 hours notice to each person against whom the interim order is directed,

(*a*) extend the interim order once or twice for additional periods of 35 days each; or

(*b*) rescind the order.

(5) Le Tribunal peut, à la demande du commissaire, après avoir donné un avis de quarante-huit heures à chaque personne visée par l'ordonnance :

a) soit proroger l'ordonnance à deux reprises pour une période supplémentaire de trente-cinq jours chaque fois;

b) soit l'annuler.

Prorogation de l'ordonnance

When application made to Tribunal

(6) If an application is made under subsection (7), an interim order has effect until the Tribunal makes an order under that subsection.

(6) En cas de présentation de la demande visée au paragraphe (7), l'ordonnance demeure en vigueur jusqu'à la date du prononcé de la décision du Tribunal.

Durée de l'ordonnance en cas de contestation judiciaire

Confirming or setting aside interim order

(7) A person against whom the Tribunal has made an interim order may apply to the Tribunal in the first 10 days during which the order has effect to have it varied or set aside and the Tribunal shall

(*a*) if it is satisfied that one or more of the situations set out in paragraphs (2)(*a*) to (*c*) existed or are likely to exist, make an order confirming the interim order, with or without variation as the Tribunal considers necessary and sufficient to meet the circumstances, and fix the effective period of that order for a maximum of 70 days, beginning on the day on which it is made; and

(*b*) if it is not satisfied that any of the situations set out in paragraphs (2)(*a*) to (*c*) existed or is likely to exist, make an order setting aside the interim order.

(7) Toute personne faisant l'objet de l'ordonnance peut en demander la modification ou l'annulation au Tribunal pendant les dix premiers jours de validité de l'ordonnance. Le Tribunal :

a) confirme l'ordonnance, avec, le cas échéant, les modifications qu'il estime indiquées en l'occurrence, pour une période maximale de soixante-dix jours à compter du prononcé de sa décision, s'il est convaincu qu'une des situations prévues aux alinéas (2)*a*) à *c*) s'est produite ou se produira vraisemblablement;

b) annule l'ordonnance s'il n'est pas convaincu qu'une des situations prévues aux alinéas (2)*a*) à *c*) s'est produite ou se produira vraisemblablement.

Modification ou annulation de l'ordonnance

Notice

(8) A person who makes an application under subsection (7) shall give the Commissioner 48 hours written notice of the application.

(8) Dans les quarante-huit heures suivant le moment où il présente sa demande au titre du paragraphe (7), le demandeur en avise par écrit le commissaire.

Avis

Representations

(9) At the hearing of an application under subsection (7), the Tribunal shall provide the applicant, the Commissioner and any person directly affected by the interim order with a full opportunity to present evidence and make representations before the Tribunal makes an order under that subsection.

Possibilité de présenter des observations

(9) Dans le cadre de l'audition de la demande visée au paragraphe (7), le Tribunal accorde au demandeur, au commissaire et aux personnes directement touchées toute possibilité de présenter des éléments de preuve et des observations sur l'ordonnance attaquée avant de rendre sa décision.

Prohibition of extraordinary relief

(10) Notwithstanding section 13 of the *Competition Tribunal Act*, an interim order shall not be appealed or reviewed in any court except as provided for by subsection (7).

Interdiction de recours extraordinaire

(10) Par dérogation à l'article 13 de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence* mais sous réserve du paragraphe (7), l'ordonnance ne peut faire l'objet d'un appel ou d'une révision judiciaire.

Duty of Commissioner

(11) When an interim order is in effect, the Commissioner shall proceed as expeditiously as possible to complete the inquiry arising out of the conduct in respect of which the order was made.

Obligations du commissaire

(11) Lorsqu'une ordonnance provisoire a force d'application, le commissaire doit, avec toute la diligence possible, mener à terme l'enquête à l'égard du comportement qui fait l'objet de l'ordonnance.

R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45; 1999, c. 2, par. 37(z.12)

13. Subsection 104(1) of the Act is replaced by the following:

L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45; 1999, ch. 2, al. 37z.12)

13. Le paragraphe 104(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Interim order

104. (1) Where an application has been made for an order under this Part, other than an interim order under section 100 or 103.1, the Tribunal, on application by the Commissioner, may issue such interim order as it considers appropriate, having regard to the principles ordinarily considered by superior courts when granting interlocutory or injunctive relief.

Ordonnance provisoire

104. (1) Lorsqu'une demande d'ordonnance a été faite en application de la présente partie, sauf en ce qui concerne les ordonnances provisoires en vertu des articles 100 ou 103.1, le Tribunal peut, à la demande du commissaire, rendre toute ordonnance provisoire qu'il considère justifiée conformément aux principes normalement pris en considération par les cours supérieures en matières interlocutoires et d'injonction.

R.S., c. 19, (2nd Supp.), s. 45; 1999, c. 2, par. 37(z.13)

14. Sections 105 and 106 of the Act are replaced by the following:

14. Les articles 105 et 106 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45; 1999, ch. 2, al. 37z.13)

Consent agreement

105. (1) The Commissioner and a person in respect of whom the Commissioner has applied or may apply for an order under this Part, other than an interim order under section 103.1 or a temporary order under section 104.1, may sign a consent agreement.

Consentement

105. (1) Le commissaire et la personne à l'égard de laquelle il a demandé ou peut demander une ordonnance en vertu de la présente partie — exception faite d'une ordonnance provisoire rendue en vertu des articles 103.1 et 104.1 — peuvent signer un consentement.

Terms of consent agreement

(2) The consent agreement shall be based on terms that could be the subject of an order of the Tribunal against that person, and may include other terms, whether or not they could be imposed by the Tribunal.

Contenu du consentement

(2) Le consentement porte sur le contenu de toute ordonnance qui pourrait éventuellement être rendue contre la personne en question par le Tribunal; il peut également comporter d'autres modalités, qu'elles puissent ou non être imposées par le Tribunal.

Clause 13: Subsection 104(1) reads as follows:

104. (1) Where an application has been made for an order under this Part, other than an interim order under section 100, the Tribunal, on application by the Commissioner, may issue such interim order as it considers appropriate, having regard to the principles ordinarily considered by superior courts when granting interlocutory or injunctive relief.

Article 13 : Texte du paragraphe 104 (1) :

104. (1) Lorsqu'une demande d'ordonnance a été faite en application de la présente partie, sauf en ce qui concerne les ordonnances provisoires en vertu de l'article 100, le Tribunal peut, à la demande du commissaire, rendre toute ordonnance provisoire qu'il considère justifiée conformément aux principes normalement pris en considération par les cours supérieures en matières interlocutoires et d'injonction.

Clause 14: Sections 105 and 106 read as follows:

105. Where an application is made to the Tribunal under this Part for an order and the Commissioner and the person in respect of whom the order is sought agree on the terms of the order, the Tribunal may make the order on those terms without hearing such evidence as would ordinarily be placed before the Tribunal had the application been contested or further contested.

106. Where, on application by the Commissioner or a person against whom an order has been made under this Part, the Tribunal finds that

(*a*) the circumstances that led to the making of the order have changed and, in the circumstances that exist at the time the application is made under this section, the order would not have been made or would have been ineffective to achieve its intended purpose, or

(*b*) the Commissioner and the person against whom an order has been made have consented to an alternative order,

the Tribunal may rescind or vary the order accordingly.

Article 14 : Texte des articles 105 et 106 :

105. Lorsqu'une demande d'ordonnance est faite au Tribunal en application de la présente partie et que le commissaire et la personne à l'égard de laquelle l'ordonnance est demandée s'entendent sur le contenu de l'ordonnance en question, le Tribunal peut rendre une ordonnance conforme à cette entente sans que lui soit alors présentée la preuve qui lui aurait autrement été présentée si la demande avait fait l'objet d'une opposition.

106. Le Tribunal peut annuler ou modifier une ordonnance rendue en application de la présente partie lorsque, à la demande du commissaire ou de la personne à l'égard de laquelle l'ordonnance a été rendue, il conclut que :

a) les circonstances ayant entraîné l'ordonnance ont changé et que, sur la base des circonstances qui existent au moment où la demande prévue au présent article est faite, l'ordonnance n'aurait pas été rendue ou n'aurait pas eu les effets nécessaires à la réalisation de son objet;

b) le commissaire et la personne à l'égard de laquelle l'ordonnance a été rendue ont consenti à une autre ordonnance.

Registration

(3) The consent agreement may be filed with the Tribunal for immediate registration.

Effect of registration

(4) Upon registration of the consent agreement, the proceedings, if any, are terminated, and the consent agreement has the same force and effect, and proceedings may be taken, as if it were an order of the Tribunal.

Rescission or variation of consent agreement or order

106. The Tribunal may rescind or vary a consent agreement or an order made under this Part other than an order under section 103.1 or 104.1, on application by the Commissioner or the person who consented to the agreement, or the person against whom the order was made, if the Tribunal finds that

(*a*) the circumstances that led to the making of the agreement or order have changed and, in the circumstances that exist at the time the application is made, the agreement or order would not have been made or would have been ineffective in achieving its intended purpose; or

(*b*) the Commissioner and the person who consented to the agreement have consented to an alternative agreement or the Commissioner and the person against whom the order was made have consented to an alternative order.

R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45

15. The headings before section 125 of the Act are replaced by the following:

PART X

GENERAL

Commissioner's Opinions

Application for written opinion

124.1 (1) Any person may apply to the Commissioner, with supporting information, for an opinion on the applicability of any provision of this Act or the regulations to conduct or a practice that the applicant proposes to engage in, and the Commissioner may provide a written opinion for the applicant's guidance.

Dépôt et enregistrement

(3) Le consentement est déposé auprès du Tribunal qui est tenu de l'enregistrer immédiatement.

Effet de l'enregistrement

(4) Une fois enregistré, le consentement met fin aux procédures qui ont pu être engagées, et il a la même valeur et produit les mêmes effets qu'une ordonnance du Tribunal, notamment quant à l'engagement des procédures.

Annulation ou modification du consentement ou de l'ordonnance

106. Le Tribunal peut annuler ou modifier un consentement ou une ordonnance rendue en application de la présente partie, à l'exception d'une ordonnance rendue en vertu des articles 103.1 ou 104.1, lorsque, à la demande du commissaire ou de la personne qui a signé le consentement, ou de celle à l'égard de laquelle l'ordonnance a été rendue, il conclut que, selon le cas :

a) les circonstances ayant entraîné le consentement ou l'ordonnance ont changé et que, sur la base des circonstances qui existent au moment où la demande est faite, le consentement ou l'ordonnance n'aurait pas été signé ou rendue, ou n'aurait pas eu les effets nécessaires à la réalisation de son objet;

b) le commissaire et la personne qui a signé le consentement signent un autre consentement ou le commissaire et la personne à l'égard de laquelle l'ordonnance a été rendue ont consenti à une autre ordonnance.

L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45

15. Les intertitres qui précèdent l'article 125 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

PARTIE X

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Avis du commissaire

Demandes d'avis

124.1 (1) Toute personne peut, en fournissant les renseignements nécessaires, demander au commissaire de lui donner son avis sur l'applicabilité d'une disposition de la présente loi ou des règlements à un comportement ou une pratique qu'elle envisage de mettre en oeuvre; le commissaire peut alors lui remettre un avis écrit à titre d'information.

Clause 15: Sections 124.1 and 124.2 are new. The headings before section 125 read as follows:

PART X

GENERAL

Representations to Boards, Commissions or Other Tribunals

Article 15 : Les articles 124.1 et 124.2 sont nouveaux. Texte des intertitres précédant l'article 125 :

PARTIE X

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Observations aux offices fédéraux, commissions et autres tribunaux

Opinion binding

(2) If all the material facts have been submitted by or on behalf of an applicant for an opinion and they are accurate, a written opinion provided under this section is binding on the Commissioner. It remains binding for so long as the material facts on which the opinion was based remain substantially unchanged and the conduct or practice is carried out substantially as proposed.

Valeur de l'avis

(2) L'avis lie le commissaire dans la mesure où tous les faits importants à l'appui d'une demande d'avis lui ont été communiqués et sont exacts, et tant que ni les faits eux-mêmes, ni la mise en oeuvre du comportement ou de la pratique envisagés ne font l'objet d'un changement important.

References to Tribunal

Renvois

Reference if parties agree

124.2 (1) The Commissioner and a person who is the subject of an inquiry under section 10 may by agreement refer to the Tribunal for determination any question of law, mixed law and fact, jurisdiction, practice or procedure, in relation to the application or interpretation of Part VII.1 or VIII, whether or not an application has been made under Part VII.1 or VIII.

Renvois consensuels

124.2 (1) Le commissaire et la personne visée par une enquête sous le régime de l'article 10 peuvent, d'un commun accord, soumettre au Tribunal toute question de droit, question mixte de droit et de fait ou question de compétence, de pratique ou de procédure liée à l'application ou l'interprétation des parties VII.1 ou VIII, qu'une demande ait été présentée ou non en vertu de l'une de ces parties.

Reference by Commissioner

(2) The Commissioner may, at any time, refer to the Tribunal for determination a question of law, jurisdiction, practice or procedure, in relation to the application or interpretation of Parts VII.1 to IX.

Renvois par le commissaire

(2) Le commissaire peut, en tout temps, soumettre au Tribunal toute question de droit, de compétence, de pratique ou de procédure liée à l'application ou l'interprétation des parties VII.1 à IX.

Reference procedure

(3) The Tribunal shall decide the questions referred to it informally and expeditiously, in accordance with any rules on references made under section 16 of the *Competition Tribunal Act*.

Procédure

(3) Le Tribunal tranche les questions qui lui sont soumises en vertu du présent article sans formalisme, en procédure expéditive, conformément aux règles sur les renvois prises en vertu de l'article 16 de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence*.

Representations to Boards, Commissions or Other Tribunals

Observations aux offices fédéraux, commissions et autres tribunaux

R.S., c. 19. (2nd Supp.), Part I

COMPETITION TRIBUNAL ACT

LOI SUR LE TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

L.R., ch. 19 (2e suppl.), partie I

16. Paragraph 3(2)(*a*) of the *Competition Tribunal Act* is replaced by the following:

(*a*) not more than six members to be appointed from among the judges of the Federal Court — Trial Division by the Governor in Council on the recommendation of the Minister of Justice; and

16. L'alinéa 3(2)*a*) de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence* est remplacé par ce qui suit :

a) d'au plus six membres nommés par le gouverneur en conseil sur recommandation du ministre de la Justice et choisis parmi les juges de la Section de première instance de la Cour fédérale;

17. The Act is amended by adding the following after section 8:

17. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 8, de ce qui suit :

Competition Tribunal Act

Clause 16: The relevant portion of subsection 3(2) reads as follows:

(2) The Tribunal shall consist of

(*a*) not more than four members to be appointed from among the judges of the Federal Court — Trial Division by the Governor in Council on the recommendation of the Minister of Justice; and

Clause 17: New.

Loi sur le Tribunal de la concurrence

Article 16 : Texte du passage visé du paragraphe 3(2) :

(2) Le Tribunal se compose :

a) d'au plus quatre membres nommés par le gouverneur en conseil sur recommandation du ministre de la Justice et choisis parmi les juges de la Section de première instance de la Cour fédérale;

Article 17 : Nouveau.

Costs

8.1 (1) The Tribunal may award costs of proceedings before it in respect of reviewable matters under Parts VII.1 and VIII of the *Competition Act* on a final or interim basis, if it finds that the proceedings are frivolous or vexatious or that any step in the proceedings is taken to hinder or delay their progress.

Frais

8.1 (1) Le Tribunal, saisi d'une demande prévue aux parties VII.1 ou VIII de la *Loi sur la concurrence*, peut, à son appréciation, déterminer les frais — même provisionnels — relatifs aux procédures dont il est saisi, s'il estime que les procédures en cause sont dénuées de tout intérêt ou qu'une mesure prise dans le cadre de celles-ci est faite avec l'intention de nuire ou de retarder ses travaux.

Payment

(2) The Tribunal may direct by whom and to whom any costs are to be paid and by whom they are to be taxed and allowed.

Détermination

(2) Le Tribunal peut désigner les créanciers et les débiteurs des frais, ainsi que les responsables de leur taxation ou autorisation.

Award against the Crown

(3) The Tribunal may award costs against Her Majesty in right of Canada.

Couronne

(3) Le Tribunal peut ordonner à Sa Majesté du chef du Canada de payer des frais.

Costs adjudged to Her Majesty in right of Canada

(4) Costs adjudged to Her Majesty in right of Canada shall not be disallowed or reduced on taxation by reason only that counsel who earned the costs, or in respect of whose services the costs are charged, was a salaried officer of Her Majesty in right of Canada performing those services in the discharge of that counsel's duty and remunerated for those services by salary, or for that or any other reason was not entitled to recover any costs from Her Majesty in right of Canada in respect of the services so rendered.

Frais adjugés à Sa Majesté du chef du Canada

(4) Les frais qui sont adjugés à Sa Majesté du chef du Canada ne peuvent être refusés ni réduits lors de la taxation au seul motif que l'avocat pour les services duquel les frais sont justifiés ou réclamés était un fonctionnaire salarié de Sa Majesté du chef du Canada et, à ce titre, rémunéré pour les services qu'il fournissait dans le cadre de ses fonctions, ou bien n'était pas, de par son statut ou pour toute autre raison, admis à recouvrer de Sa Majesté du chef du Canada les frais pour les services ainsi rendus.

Amounts to Receiver General

(5) Any money or costs awarded to Her Majesty in right of Canada in a proceeding in respect of which this section applies shall be paid to the Receiver General.

Versement au receveur général

(5) Les sommes d'argent ou frais accordés à Sa Majesté du chef du Canada sont versés au receveur général.

18. Section 9 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

18. L'article 9 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Summary dispositions

(4) On a motion from a party to an application made under Part VII.1 or VIII of the *Competition Act*, a judicial member may hear and determine the application in a summary way, in accordance with any rules on summary dispositions.

Procédure sommaire

(4) Sur requête d'une partie à une demande présentée en vertu des parties VII.1 ou VIII de la *Loi sur la concurrence* et en conformité avec les règles sur la procédure sommaire, un juge peut entendre la demande et rendre une décision à son égard selon cette procédure.

Decision

(5) The judicial member may dismiss the application in whole or in part if the member finds that there is no genuine basis for it. The member may allow the application in whole or in part if satisfied that there is no genuine basis for the response to it.

Pouvoirs du juge

(5) Le juge saisi de la requête peut rejeter ou accueillir, en totalité ou en partie, la demande s'il est convaincu que, soit la demande, soit la réponse, n'est pas véritablement fondée.

Clause 18: New.

Article 18 : Nouveau.

2000, c. 15, s. 16

19. Subsection 11(1) of the Act is replaced by the following:

Hearing of applications

11. (1) The Chairman of the Tribunal, sitting alone, or a judicial member designated by the Chairman, sitting alone, may hear and dispose of applications under subsection 4.1(2) or (4) or 100(1), section 103.1 or subsection 104(1) or 104.1(7) of the *Competition Act* and any related matters.

2000, ch. 15, art. 16

19. Le paragraphe 11(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Demandes

11. (1) Le président, siégeant seul, ou un juge désigné par le président et siégeant seul, peut statuer sur les demandes d'ordonnance présentées en application des paragraphes 4.1(2) ou (4) ou 100(1), de l'article 103.1, ou des paragraphes 104(1) ou 104.1(7) de la *Loi sur la concurrence* ainsi que sur toute question afférente.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

20. The provisions of this Act, and the provisions of any Act as enacted by this Act, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Entrée en vigueur

20. Les dispositions de la présente loi ou celles de toute autre loi édictées par elle entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Clause 19: Subsection 11(1) reads as follows:

11. (1) The Chairman of the Tribunal, sitting alone, or a judicial member designated by the Chairman, sitting alone, may hear and dispose of applications for interim orders under subsection 100(1) or 104(1), and applications under subsection 4.1(2) or (4) or 104.1(7), of the *Competition Act* and any related matters.

Article 19 : Texte du paragraphe 11(1) :

11. (1) Le président, siégeant seul, ou un juge désigné par le président et siégeant seul, peut statuer sur les demandes d'ordonnance présentées en application du paragraphe 4.1(2) ou (4), 100(1), 104(1) ou 104.1(7) de la *Loi sur la concurrence* ainsi que sur toute question afférente.

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid Port payé
Letter mail Poste-lettre
03159442
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions du gouvernement du Canada
45, boulevard Sacré-Coeur,
Hull (Québec) Canada K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa (Canada) K1A 0S9

Government Publications

C-23

First Session, Thirty-seventh Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-23

An Act to amend the Competition Act and the Competition Tribunal Act

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS DECEMBER 10, 2001

C-23

Première session, trente-septième législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-23

Loi modifiant la Loi sur la concurrence et la Loi sur le Tribunal de la concurrence

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 10 DÉCEMBRE 2001

LIBRARY JAN 16 2002

90150

Recommendation

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*An Act to amend the Competition Act and the Competition Tribunal Act*".

Recommandation

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi modifiant la Loi sur la concurrence et la Loi sur le Tribunal de la concurrence* ».

Summary

This enactment amends the *Competition Act* and *Competition Tribunal Act*. The amendments include the following:

- amendments to facilitate cooperation with foreign competition authorities for the enforcement of civil competition and fair trade practices laws;
- amendments prohibiting deceptive prize notices;
- amendments streamlining the Competition Tribunal process by providing for cost awards, summary dispositions and references;
- amendments broadening the scope under which the Tribunal may issue temporary orders; and
- some housekeeping items.

Sommaire

Le texte modifie la *Loi sur la concurrence* et de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence* et y ajoute de nouvelles dispositions. Les modifications ont notamment pour objet :

- de faciliter la coopération internationale en ce qui touche l'application de dispositions non pénales en matière de concurrence et de pratiques de commerce;
- d'interdire l'envoi de documentation trompeuse;
- de permettre au Tribunal de la concurrence d'accorder, dans certains cas, des frais, de rendre des jugements sommaires et d'entendre des renvois;
- d'étendre le pouvoir du Tribunal de la concurrence en ce qui a trait aux ordonnances provisoires;
- de faire certaines modifications d'ordre administratif.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 37th Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-23

An Act to amend the Competition Act and the Competition Tribunal Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1re session, 37e législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-23

Loi modifiant la Loi sur la concurrence et la Loi sur le Tribunal de la concurrence

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. C-34; R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 19

COMPETITION ACT

LOI SUR LA CONCURRENCE

L.R., ch. C-34; L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 19

R.S., c. 19, (2nd Supp.), s. 24; 1999, c. 2, par. 37(*d*)

1. Paragraph 11(1)(*b*) of the *Competition Act* is replaced by the following:

(*b*) produce to the Commissioner or the authorized representative of the Commissioner within a time and at a place specified in the order, a record, a copy of a record certified by affidavit to be a true copy, or any other thing, specified in the order; or

1. L'alinéa 11(1)*b*) de la *Loi sur la concurrence* est remplacé par ce qui suit :

b) de produire auprès du commissaire ou de son représentant autorisé, dans le délai et au lieu que prévoit l'ordonnance, les documents — originaux ou copies certifiées conformes par affidavit — ou les autres choses dont l'ordonnance fait mention;

L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 24; 1999, ch. 2, al. 37*d*)

2. Section 18 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

2. L'article 18 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Certified copies

(1.1) The Commissioner need not return any copy of a record produced pursuant to section 11.

(1.1) Le commissaire n'est pas tenu de retourner les copies qui ont été produites en conformité avec l'article 11.

Copies certifiées conformes

2.1 (1) Subsection 29(1) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*c*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*d*) and by adding the following after paragraph (*d*):

2.1 (1) Le paragraphe 29(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

(*e*) any information provided voluntarily pursuant to this Act.

e) des renseignements fournis volontairement dans le cadre de la présente loi.

R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 26

(2) Subsection 29(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 29(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 26

Exception

(2) This section does not apply in respect of any information that has been made public or any information the communication of which was authorized by the person who provided the information.

3. The Act is amended by adding the following before the heading "PART IV":

PART III

MUTUAL LEGAL ASSISTANCE

Interpretation

Definitions

30. The definitions in this section apply in this Part.

"agreement" « *accord* »

"agreement" means a treaty, convention or other international agreement to which Canada is a party that provides for mutual legal assistance in competition matters, other than a matter in respect of which the *Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act* applies.

"conduct" « *comportement* »

"conduct" means conduct or matters within the meaning of the relevant agreement in respect of which mutual legal assistance may be requested in accordance with this Part.

"data" « *données* »

"data" means representations, in any form, of information or concepts.

"foreign state" « *État étranger* »

"foreign state" means a country other than Canada, and includes any international organization of states.

"judge" « *juge* »

"judge" means

(*a*) in Ontario, a judge of the Superior Court of Justice;

(*b*) in Quebec, a judge of the Superior Court;

(*c*) in Nova Scotia, British Columbia, Newfoundland, the Yukon Territory and the Northwest Territories, a judge of the Supreme Court, and in Nunavut, a judge of the Nunavut Court of Justice;

(*d*) in New Brunswick, Manitoba, Saskatchewan and Alberta, a judge of the Court of Queen's Bench;

(*e*) in Prince Edward Island, a judge of the trial division of the Supreme Court; and

Exception

(2) Le présent article ne s'applique ni à l'égard de renseignements qui sont devenus publics ni à l'égard de renseignements dont la communication a été autorisée par la personne les ayant fournis.

3. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'intertitre « PARTIE IV », de ce qui suit :

PARTIE III

ENTRAIDE JURIDIQUE

Définitions

Définitions

30. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« accord » "agreement"

« accord » Tout traité, toute convention ou tout autre accord international auquel le Canada est partie et qui traite de l'entraide juridique en matière de concurrence, sauf en ce qui concerne les questions auxquelles la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle* s'applique.

« comportement » "conduct"

« comportement » Comportement ou affaire, au sens de l'accord applicable, pour lesquels une demande est présentée dans le cadre de la présente partie.

« données » "data"

« données » Toute forme de représentation d'informations ou de notions.

« État étranger » "foreign state"

« État étranger » Pays autre que le Canada, y compris une organisation internationale d'États.

« juge » "judge"

« juge »

a) En Ontario, un juge de la Cour supérieure de justice;

b) au Québec, un juge de la Cour supérieure;

c) en Nouvelle-Écosse, en Colombie-Britannique et à Terre-Neuve, ainsi qu'au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, un juge de la Cour suprême et, au Nunavut, un juge de la Cour de justice;

d) au Nouveau-Brunswick, au Manitoba, en Saskatchewan et en Alberta, un juge de la Cour du banc de la Reine;

e) à l'Île-du-Prince-Édouard, un juge de la section de première instance de la Cour suprême;

(*f*) in any province or territory, a judge of the Federal Court — Trial Division.

Functions of the Minister of Justice

Agreements respecting mutual legal assistance

30.01 Before Canada enters into an agreement, the Minister of Justice must be satisfied that

(*a*) the laws of the foreign state that address conduct that is similar to conduct prohibited or reviewable under this Act are, in his or her opinion, substantially similar to the relevant provisions of this Act, regardless of whether the conduct is dealt with criminally or otherwise;

(*b*) any record or thing provided by Canada under the agreement will be protected by laws respecting confidentiality that are, in his or her opinion, substantially similar to Canadian laws;

(*c*) the agreement contains provisions in respect of

(i) the circumstances in which Canada may refuse, in whole or in part, to approve a request, and

(ii) the confidentiality protections that will be afforded to any record or thing provided by Canada;

(*d*) the agreement contains the following undertakings by the foreign state, namely,

(i) that it will provide assistance to Canada comparable in scope to that provided by Canada,

(ii) that any record or thing provided by Canada will be used only for the purpose for which it was requested,

(iii) that any record or thing provided by Canada will be used subject to any terms and conditions on which it was provided, including conditions respecting applicable rights or privileges under Canadian law,

(iv) that, at the conclusion of the investigation or proceedings in respect of which any record or thing was provided by Canada, the foreign state will return the record or thing and any copies to

f) dans toute province ou tout territoire, un juge de la Section de première instance de la Cour fédérale.

Rôle du ministre de la Justice

Conclusion d'accords d'entraide juridique

30.01 Le ministre de la Justice doit, avant qu'un accord ne soit conclu par le Canada, être convaincu de ce qui suit :

a) le droit de l'État étranger visant les comportements qui sont semblables à ceux qui sont susceptibles de poursuite ou d'examen en vertu de la présente loi est, à son avis, semblable, au fond, aux dispositions correspondantes de la présente loi, que ces comportements relèvent ou non du droit criminel;

b) les documents ou autres choses transmis par le Canada en vertu de l'accord seront protégés par des lois en matière de confidentialité qui sont semblables, au fond, aux lois canadiennes;

c) l'accord traitera :

(i) des circonstances dans lesquelles le Canada a le droit de refuser, en tout ou en partie, une demande,

(ii) des modalités de protection, en matière de confidentialité, des documents ou autres choses transmis par le Canada;

d) l'accord comportera les engagements suivants de la part de l'État étranger :

(i) donner au Canada une aide comparable à celle que celui-ci lui donne,

(ii) n'utiliser les documents ou autres choses transmis par le Canada qu'aux fins auxquelles ils ont été demandés,

(iii) n'utiliser les documents ou autres choses transmis par le Canada qu'aux conditions — y compris celles qui portent sur les droits et privilèges applicables en droit canadien — et que selon les modalités dont la transmission est assortie,

(iv) à la fin de l'enquête ou des procédures, retourner au Canada les documents ou autres choses transmis ainsi que les reproductions de ceux-ci, sauf, dans ce

Canada or, with the consent of Canada, return the record or thing to Canada and destroy any copies,

(v) subject to subparagraph (ii), that it will, to the greatest extent possible consistent with its laws, keep confidential any record or thing obtained by it pursuant to its request, and oppose any application by a third party for disclosure of the record or thing, and

(vi) that it will promptly notify the Minister of Justice in the event that the confidentiality protections contained in the agreement have been breached; and

(*e*) the agreement contains a provision in respect of the manner in which it may be terminated.

dernier cas, consentement du Canada à leur destruction,

(v) sous réserve du sous-alinéa (ii) et dans la mesure compatible avec ses lois, préserver la confidentialité des documents ou autres choses obtenus en vertu d'une demande qu'il présente et s'opposer à toute demande de communication de ces documents ou choses faite par un tiers,

(vi) notifier sans délai au ministre de la Justice toute violation des dispositions relatives à la protection, en matière de confidentialité, des documents ou autres choses;

e) l'accord prévoira les modalités selon lesquelles il peut y être mis fin.

Publication of Agreements

Publication des accords

Publication in *Canada Gazette*

30.02 (1) An agreement must be published in the *Canada Gazette* no later than 60 days after the agreement comes into force, unless it has already been published under subsection (2).

30.02 (1) À moins qu'il ne soit publié en conformité avec le paragraphe (2), l'accord est publié dans la *Gazette du Canada*, dans les soixante jours suivant son entrée en vigueur.

Gazette du Canada

Publication in *Canada Treaty Series*

(2) An agreement may be published in the *Canada Treaty Series* and, if so published, the publication must be no later than 60 days after the agreement comes into force.

(2) L'accord peut être publié dans le *Recueil des traités du Canada*, auquel cas la publication est faite dans les soixante jours suivant son entrée en vigueur.

Recueil des traités du Canada

Judicial notice

(3) Agreements published in the *Canada Gazette* or the *Canada Treaty Series* are to be judicially noticed.

(3) L'accord ainsi publié dans la *Gazette du Canada* ou dans le *Recueil des traités du Canada* est de notoriété publique.

Notoriété publique

Requests Made to Canada from Abroad

Demandes présentées par un État étranger

Requests

Demandes

Requests

30.03 The Minister of Justice is responsible for dealing with a request made by a foreign state under an agreement, in accordance with the agreement and this Part.

30.03 Le ministre de la Justice traite les demandes présentées par les États étrangers sous le régime des accords, en conformité avec l'accord applicable et la présente partie.

Agrément des demandes

Search and Seizure

Perquisitions et saisies

Application of sections 15, 16 and 19

30.04 Sections 15, 16 and 19 apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of a search or a seizure under this Part, except to the extent that those sections are inconsistent with this Part.

30.04 Les articles 15, 16 et 19 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux perquisitions ou saisies visées par la présente partie, sauf incompatibilité avec celle-ci.

Application des articles 15, 16 et 19

Approval of request for search and seizure

30.05 (1) If the Minister of Justice approves a request of a foreign state to have a search and seizure carried out in respect of conduct that is the subject of the request, the Minister of Justice shall provide the Commissioner with any documents or information necessary to apply for a search warrant.

Autorisation

30.05 (1) Le ministre de la Justice, s'il autorise la demande d'un État étranger d'effectuer une perquisition et une saisie à l'égard d'un comportement visé par la demande, fournit au commissaire les documents ou renseignements nécessaires pour lui permettre de présenter une demande de mandat de perquisition.

Application for search warrant

(2) The Commissioner or the authorized representative of the Commissioner shall apply *ex parte* for a search warrant to a judge.

Demande

(2) Le commissaire ou son représentant autorisé présente une demande *ex parte*, en vue de la délivrance d'un mandat de perquisition, à un juge.

Warrant for entry of premises

30.06 (1) A judge to whom an application is made under subsection 30.05(2) may issue a search warrant authorizing the person named in it to execute it anywhere in Canada where the judge is satisfied by information on oath or solemn affirmation that there are reasonable grounds to believe that

(*a*) conduct that is the subject of a request made by a foreign state is taking place, has taken place or is about to take place;

(*b*) evidence in respect of the conduct referred to in paragraph (*a*) will be found in any premises; and

(*c*) it would not, in the circumstances, be appropriate to make an order under subsection 30.11(1).

Mandat de perquisition

30.06 (1) Le juge saisi de la demande visée au paragraphe 30.05(2) peut délivrer un mandat de perquisition autorisant la personne qui y est nommée à l'exécuter partout au Canada s'il est convaincu, d'après une dénonciation faite sous serment ou affirmation solennelle, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les conditions suivantes sont réunies :

a) un comportement qui fait l'objet de la demande présentée par l'État étranger a lieu, a eu lieu ou est sur le point d'avoir lieu;

b) des éléments de preuve relatifs au comportement seront trouvés dans un local;

c) il ne serait pas opportun, dans les circonstances, de recourir à l'ordonnance visée au paragraphe 30.11(1).

Authorization

(2) A search warrant issued under subsection (1) authorizes the person named in it to enter the premises specified in the warrant, subject to any conditions that may be specified in the warrant, and to search the premises for any record or thing specified in the warrant and to examine and seize it.

Autorisation

(2) Le mandat de perquisition autorise la personne qui y est nommée à pénétrer dans le local mentionné, sous réserve des conditions fixées, à perquisitionner en vue d'obtenir les documents ou autres choses mentionnés, à les examiner et à les emporter.

Hearing re execution

(3) A judge who issues a search warrant under subsection (1) shall fix a time and place for a hearing to consider the execution of the warrant as well as the report referred to in section 30.07.

Audition

(3) Le juge qui délivre le mandat de perquisition fixe l'heure, la date et le lieu de l'audition qui sera tenue en vue d'examiner l'exécution du mandat et le rapport visé à l'article 30.07.

Contents of warrant

(4) A search warrant issued under subsection (1) must

(*a*) set out the time and place for the hearing mentioned in subsection (3);

(*b*) state that, at that hearing, an order will be sought for the sending to the foreign state

Contenu du mandat

(4) Le mandat de perquisition mentionne :

a) l'heure, la date et le lieu de l'audition prévue au paragraphe (3);

b) le fait qu'à cette audition une ordonnance de transmission à l'État étranger des documents ou autres choses emportés en exécution du mandat sera demandée;

of the records or things seized in execution of the warrant; and

(*c*) state that every person from whom a record or thing is seized in execution of the warrant and any person who claims to have an interest in a record or thing so seized may make representations at the hearing before any order is made concerning the record or thing.

c) le fait que la personne de qui les documents ou autres choses ont été pris et toute autre personne qui prétend avoir des droits sur ceux-ci peuvent présenter des observations à l'audition avant qu'une ordonnance à l'égard de ces documents ou autres choses ne soit rendue.

Duty of persons in control of premises

(5) Every person who is in possession or control of any premises, record or thing in respect of which a search warrant is issued under subsection (1) shall, on presentation of the warrant, permit the person named in the warrant to enter the premises, search the premises and examine the record or thing and seize it.

(5) Quiconque est en possession ou a le contrôle du local, d'un document ou d'une autre chose que vise le mandat de perquisition doit, sur présentation de ce mandat, permettre à la personne nommée dans le mandat de pénétrer dans ce local, d'y perquisitionner, d'y examiner le document ou la chose et de les emporter.

Devoir de la personne ayant la charge du local

Where admission or access refused

(6) Where a person, in executing a search warrant issued under subsection (1), is refused access to any premises, record or thing or where the Commissioner believes on reasonable grounds that access will be refused, the judge who issued the warrant or a judge of the same court, on the *ex parte* application of the Commissioner or the authorized representative of the Commissioner, may by order direct a peace officer to take any steps that the judge considers necessary to give access to the person named in the warrant.

(6) Lorsque, dans le cadre de l'exécution d'un mandat de perquisition, la personne se voit refuser l'accès à un local, à un document ou à une autre chose, ou encore lorsque le commissaire a des motifs raisonnables de croire que l'accès en question lui sera refusé, le juge qui a délivré le mandat ou un juge du même tribunal peut, sur demande *ex parte* du commissaire ou de son représentant autorisé, ordonner à un agent de la paix de prendre les mesures que ce juge estime nécessaires pour donner à la personne nommée dans le mandat l'accès en question.

Entrée ou accès refusés

Report

30.07 (1) The person who executes a search warrant shall, at least five days before the time of the hearing to consider its execution, file with the court of which the judge who issued the warrant is a member a written report concerning the execution of the warrant that includes a general description of the records or things seized.

30.07 (1) La personne qui exécute un mandat de perquisition dépose, au moins cinq jours avant le jour qui est fixé pour l'audition visée au paragraphe 30.06(3), auprès du tribunal où siège le juge qui a délivré le mandat un rapport d'exécution comportant une description générale des documents ou autres choses emportés.

Rapport

Copy to Minister of Justice

(2) The person who files the report under subsection (1) shall send a copy of it to the Minister of Justice promptly after its filing.

(2) La personne envoie au ministre de la Justice une copie de son rapport d'exécution immédiatement après l'avoir déposé.

Envoi au ministre de la Justice

Sending abroad

30.08 (1) At the hearing referred to in subsection 30.06(3), after having considered any representations of the Minister of Justice, the Commissioner, the person from whom a record or thing was seized and any person who claims to have an interest in the record or thing, the judge who issued the search warrant or another judge of the same court may

30.08 (1) Le juge qui a délivré le mandat ou un autre juge du même tribunal peut, à l'audition visée au paragraphe 30.06(3), après avoir entendu les observations du ministre de la Justice, du commissaire, de la personne de qui on a pris le document ou l'autre chose et de toute autre personne qui prétend avoir des droits sur ceux-ci :

Transmission

(*a*) where the judge is not satisfied that the warrant was executed according to its terms and conditions or where the judge is satisfied that an order should not be made under paragraph (*b*), order that a record or thing seized be returned to

(i) the person from whom it was seized, if possession of it by that person is lawful, or

(ii) the lawful owner or the person who is lawfully entitled to its possession, if the owner or that person is known and possession of the record or thing by the person from whom it was seized is unlawful; or

(*b*) in any other case, order that a record or thing seized be sent to the foreign state mentioned in subsection 30.05(1) and include in the order any terms and conditions that the judge considers desirable, including terms and conditions

(i) necessary to give effect to the request mentioned in that subsection,

(ii) in respect of the preservation and return to Canada of any record or thing seized, and

(iii) in respect of the protection of the interests of third parties.

Requiring record, etc., at hearing

(2) At the hearing mentioned in subsection (1), the judge may require that a record or thing seized be brought before him or her.

Terms and conditions

30.09 No record or thing seized that has been ordered under section 30.08 to be sent to a foreign state shall be so sent until the Minister of Justice is satisfied that the foreign state has agreed to comply with any terms or conditions imposed in respect of the sending abroad of the record or thing.

Evidence for Use Abroad

Approval of request to obtain evidence

30.1 (1) If the Minister of Justice approves a request of a foreign state to obtain, by means of an order of a judge, evidence in respect of conduct that is the subject of the request, the Minister of Justice shall provide the Commissioner with any documents or information necessary to apply for the order.

a) s'il n'est pas convaincu que le mandat de perquisition a été exécuté en conformité avec ses conditions et modalités, ou s'il est d'avis qu'une ordonnance prévue à l'alinéa *b*) ne devrait pas être rendue, ordonner que le document ou l'autre chose soient restitués :

(i) à la personne de qui on les a pris, si elle en avait la possession légitime,

(ii) dans le cas contraire, au propriétaire ou à la personne qui a droit à leur possession légitime si ces personnes sont connues;

b) dans les autres cas, ordonner que le document ou l'autre chose soient transmis à l'État étranger; l'ordonnance de transmission est assortie des conditions et modalités qu'il estime indiquées, notamment en vue :

(i) de la suite à donner à la demande présentée par l'État étranger,

(ii) de la conservation du document ou de l'autre chose et de leur retour au Canada,

(iii) de la protection des droits des tiers.

Ajournement

(2) Lors de l'audition, le juge peut ordonner que le document ou l'autre chose emportés lui soient remis.

Conditions et modalités

30.09 Le document ou l'autre chose emportés et visés par une ordonnance rendue en vertu de l'article 30.08 ne peuvent être transmis à l'État étranger avant que le ministre de la Justice ne soit convaincu que cet État accepte de se conformer aux conditions et modalités de l'ordonnance.

Éléments de preuve destinés à l'étranger

Autorisation

30.1 (1) Le ministre de la Justice, s'il autorise la demande présentée par un État étranger en vue d'obtenir, par l'ordonnance d'un juge, des éléments de preuve à l'égard du comportement visé dans la demande, fournit au commissaire les documents ou renseignements nécessaires pour lui permettre de présenter une demande d'ordonnance.

Application for order

(2) The Commissioner or the authorized representative of the Commissioner shall apply *ex parte* to a judge for an order for the gathering of evidence.

Demande

(2) Le commissaire ou son représentant autorisé présente une demande *ex parte*, en vue de la délivrance d'une ordonnance d'obtention d'éléments de preuve, à un juge.

Evidence-gathering order

30.11 (1) A judge to whom an application is made under subsection 30.1(2) may make an order for the gathering of evidence where the judge is satisfied that there are reasonable grounds to believe that

(*a*) conduct that is the subject of a request made by a foreign state is taking place, has taken place or is about to take place; and

(*b*) there will be found in Canada evidence in respect of the conduct referred to in paragraph (*a*).

Ordonnance d'obtention d'éléments de preuve

30.11 (1) Le juge saisi de la demande visée au paragraphe 30.1(2) peut rendre une ordonnance d'obtention d'éléments de preuve s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire :

a) d'une part, qu'un comportement qui fait l'objet de la demande présentée par l'État étranger a lieu, a eu lieu ou est sur le point d'avoir lieu;

b) d'autre part, que des éléments de preuve relatifs au comportement seront trouvés au Canada.

Provisions of order

(2) An order made under subsection (1) must provide for the manner in which the evidence is to be obtained in order to give effect to the request mentioned in subsection 30.1(1) and may

(*a*) order the examination, on oath or otherwise, of a person named in the order, order the person to attend at the place fixed by the person designated under paragraph (*c*) for the examination and to remain in attendance until he or she is excused by the person so designated, order the person so named, where appropriate, to make a copy of a record or to make a record from data and to bring the copy or record with him or her, and order the person so named to bring with him or her any record or thing in his or her possession or control, in order to produce them to the person before whom the examination takes place;

(*b*) order a person named in the order to make a copy of a record or to make a record from data and to produce the copy or record to the person designated under paragraph (*c*), order the person to produce any record or thing in his or her possession or control to the person so designated and provide, where appropriate, for any affidavit or certificate that, pursuant to the request, is to accompany any copy, record or thing so produced; and

Conditions et modalités

(2) L'ordonnance fixe les modalités d'obtention des éléments de preuve visés afin de donner suite à la demande présentée par l'État étranger; elle peut contenir les dispositions suivantes :

a) l'ordre de procéder à l'interrogatoire, sous serment ou d'une autre façon, d'une personne visée et l'ordre à celle-ci de se présenter au lieu que la personne chargée de l'interrogatoire fixe pour celui-ci et de demeurer à disposition ainsi que, s'il y a lieu, l'ordre à la personne visée de faire une copie d'un document ou d'en établir un à partir de données et d'apporter la copie ou le document avec elle, et celui d'apporter avec elle tout document ou autre chose en sa possession ou sous son contrôle afin de les remettre à la personne chargée de l'interrogatoire;

b) l'ordre à une personne visée de faire une copie d'un document ou d'en établir un à partir de données et de remettre la copie ou le document à une personne désignée ou celui de remettre à une telle personne tout document ou autre chose en sa possession ou sous son contrôle, ainsi que des indications concernant l'affidavit ou le certificat qui, s'il y a lieu, doit accompagner la copie, le document ou l'autre chose, à la demande de l'État étranger;

(*c*) designate a person before whom the examination referred to in paragraph (*a*) is to take place or to whom the copies, records, things, affidavits and certificates mentioned in paragraph (*b*) are to be produced.

c) la désignation de la personne chargée de l'interrogatoire visé à l'alinéa *a*) ou de la réception des documents ou autres choses, copies, affidavits et certificats visés à l'alinéa *b*).

Designation of judge

(3) For greater certainty, a judge who makes an order under subsection (1) may designate himself or herself or another person, including a judge of a Canadian or foreign court, under paragraph (2)(*c*).

(3) Il demeure entendu, pour l'application de l'alinéa (2)*c*), que le juge qui rend l'ordonnance peut soit se charger lui-même des fonctions mentionnées à cet alinéa, soit désigner une autre personne — y compris un autre juge d'un tribunal canadien ou étranger — pour ce faire.

Désignation du juge

Order effective throughout Canada

(4) An order made under subsection (1) may be executed anywhere in Canada.

(4) L'ordonnance peut être exécutée en tout lieu du Canada.

Exécution

Terms and conditions of order

(5) An order made under subsection (1) may include any terms or conditions that the judge considers desirable, including those relating to the protection of the interests of a person named in the order and of third parties.

(5) Le juge peut assortir l'ordonnance des conditions et modalités qu'il estime indiquées, notamment quant à la protection des droits de la personne qu'elle vise ou des tiers.

Conditions et modalités

Variation

(6) The judge who made the order under subsection (1) or another judge of the same court may vary its terms and conditions.

(6) Le juge qui a rendu l'ordonnance ou un autre juge du même tribunal peut modifier les conditions et modalités de celle-ci.

Modifications

Other laws to apply

(7) A person named in an order made under subsection (1) shall answer questions and produce records or things to the person designated under paragraph (2)(*c*) in accordance with the laws of evidence and procedure in the foreign state that presented the request, but may refuse if answering the questions or producing the records or things would disclose information that is protected by the Canadian law of non-disclosure of information or privilege.

(7) La personne visée par l'ordonnance d'obtention d'éléments de preuve répond aux questions et remet certains documents ou autres choses à la personne désignée en conformité avec l'alinéa (2)*c*) en application des règles de droit sur la preuve et la procédure de l'État étranger qui a présenté la demande, mais peut refuser de le faire dans la mesure où la réponse aux questions et la remise des documents ou des autres choses communiqueraient des renseignements autrement protégés par le droit canadien relatif à la non-divulgation de renseignements ou à l'existence de privilèges.

Refus d'obtempérer

Execution of order to be completed

(8) If a person refuses to answer a question or to produce a record or thing, the person designated under paragraph (2)(*c*)

(*a*) may, if he or she is a judge of a Canadian or foreign court, make immediate rulings on any objections or issues within his or her jurisdiction; or

(*b*) shall, in any other case, continue the examination and ask any other question or request the production of any other record or thing mentioned in the order.

(8) En cas de refus de répondre à une question ou de remettre un document ou autre chose, la personne désignée en conformité avec l'alinéa (2)*c*) :

a) si elle est juge d'un tribunal canadien ou étranger, peut rendre sur-le-champ des décisions sur toute objection ou question qui relève de sa compétence;

b) sinon, doit poursuivre l'interrogatoire et poser les autres questions ou demander les

Effet non suspensif

Statement of reasons for refusal

(9) A person named in an order made under subsection (1) who, under subsection (7), refuses to answer one or more questions or to produce certain records or things shall, within seven days, give to the person designated under paragraph (2)(*c*), unless that person has already ruled on the objection under paragraph (8)(*a*), a detailed statement in writing of the reasons on which the person bases the refusal to answer each question that the person refuses to answer or to produce each record or thing that the person refuses to produce.

Expenses

(10) A person named in an order made under subsection (1) is entitled to be paid the travel and living expenses to which the person would be entitled if the person were required to attend as a witness before the judge who made the order.

Contents of order

(11) An order made under subsection (1) must state that a person named in the order, and any person who claims an interest in any record or thing provided pursuant to the order, may make representations referred to in subsection 30.13(2) before any order is made under subsection 30.13(1).

Report

30.12 (1) A person designated under paragraph 30.11(2)(*c*) in an order made under subsection 30.11(1) shall make a report to the judge who made the order, or another judge of the same court, accompanied by

(*a*) a transcript of every examination held under the order;

(*b*) a general description of every record or thing produced to the person under the order and, if the judge so requires, a record or thing itself; and

(*c*) a copy of every statement given under subsection 30.11(9) of the reasons for a refusal to answer any question or to produce any record or thing.

Copy to Minister of Justice

(2) The person designated under paragraph 30.11(2)(*c*) shall send a copy of the report to the Minister of Justice promptly after it is made.

autres documents ou les autres choses visés par l'ordonnance.

Exposé des motifs de refus

(9) En cas de refus au titre du paragraphe (7), la personne visée présente dans les sept jours, par écrit, à la personne désignée en conformité avec l'alinéa (2)*c*), sauf dans le cas où celle-ci est juge d'un tribunal canadien ou étranger qui s'est déjà prononcé sur la question en vertu de l'alinéa (8)*a*), un exposé détaillé des motifs de refus dont elle entend se prévaloir à l'égard de chacune des questions auxquelles elle refuse de répondre ou de chacun des documents ou autres choses qu'elle refuse de remettre.

Frais

(10) La personne visée par l'ordonnance d'obtention d'éléments de preuve a droit au paiement de ses frais de déplacement et de séjour au même titre qu'un témoin assigné à comparaître devant le juge qui a rendu l'ordonnance.

Contenu de l'ordonnance

(11) L'ordonnance doit mentionner que toute personne visée par elle et toute autre personne prétendant avoir des droits sur les documents ou autres choses remis en vertu de l'ordonnance peuvent présenter des observations dans le cadre du paragraphe 30.13(2) avant qu'une ordonnance ne soit rendue dans le cadre du paragraphe 30.13(1).

Rapport

30.12 (1) La personne désignée en conformité avec l'alinéa 30.11(2)*c*) remet au juge qui a rendu l'ordonnance ou à un autre juge du même tribunal un rapport d'exécution accompagné :

a) du procès-verbal de tout interrogatoire fait en conformité avec l'ordonnance;

b) d'une description générale de tout document ou de toute autre chose remis en conformité avec l'ordonnance et, si le juge l'exige, du document ou de la chose eux-mêmes;

c) le cas échéant, d'une copie de l'exposé des motifs que la personne visée a pu présenter en conformité avec le paragraphe 30.11(9).

Envoi au ministre de la Justice

(2) La personne désignée en conformité avec l'alinéa 30.11(2)*c*) envoie immédiatement une copie de son rapport d'exécution au ministre de la Justice.

Refusals

(3) If any reasons contained in a statement given under subsection 30.11(9) are based on the Canadian law of non-disclosure of information or privilege, a judge to whom a report is made shall determine whether those reasons are well-founded and, if the judge determines that they are, that determination shall be mentioned in any order that the judge makes under section 30.13, but if the judge determines that they are not, the judge shall order that the person named in the order made under subsection 30.11(1) answer the questions or produce the records or things.

Détermination de la validité des refus : droit canadien

(3) Le juge qui reçoit le rapport détermine la validité des motifs de refus fondés sur le droit canadien relatif à la non-divulgation de renseignements ou à l'existence de privilèges; s'il les rejette, il ordonne à la personne visée par l'ordonnance de répondre aux questions auxquelles elle avait refusé de répondre ou, selon le cas, de remettre les documents ou autres choses qu'elle avait refusé de remettre; s'il les accepte, il fait mention de cette décision dans l'ordonnance de transmission qu'il rend en vertu de l'article 30.13.

Refusals based on foreign law

(4) A copy of every statement given under subsection 30.11(9) that contains reasons that purport to be based on a law that applies to the foreign state shall be appended to any order that the judge makes under section 30.13.

Détermination de la validité des refus : droit étranger

(4) Le juge ajoute à l'ordonnance de transmission qu'il rend en vertu de l'article 30.13 une copie de l'exposé des motifs de refus présentés en conformité avec le paragraphe 30.11(9) et fondés sur une règle de droit en vigueur dans l'État étranger.

Sending abroad

30.13 (1) A judge to whom a report is made under subsection 30.12(1) may order that there be sent to the foreign state mentioned in subsection 30.1(1)

(*a*) the report, any transcript referred to in paragraph 30.12(1)(*a*) and any record or thing produced;

(*b*) a copy of the order made under subsection 30.11(1) accompanied by a copy of any statement given under subsection 30.11(9) that contains reasons that purport to be based on a law that applies to the foreign state; and

(*c*) any determination made under subsection 30.12(3) that the reasons contained in a statement given under subsection 30.11(9) are well-founded.

Transmission

30.13 (1) Le juge à qui le rapport d'exécution visé au paragraphe 30.12(1) est remis peut ordonner la transmission à l'État étranger :

a) du rapport, du procès-verbal visé à l'alinéa 30.12(1)*a*) et des documents et autres choses remis;

b) d'une copie de l'ordonnance visée au paragraphe 30.11(1), accompagnée d'une copie de tout exposé, présenté en conformité avec le paragraphe 30.11(9), des motifs de refus fondés sur une règle de droit en vigueur dans l'État étranger;

c) de toute décision qui, en vertu du paragraphe 30.12(3), déclare valides les motifs de refus fondés sur une règle de droit en vigueur au Canada.

Terms and conditions

(2) An order made under subsection (1) may include any terms or conditions that the judge considers desirable, after having considered any representations of the Minister of Justice, the Commissioner, the person who produced any record or thing to the person designated under paragraph 30.11(2)(*c*) and any person who claims to have an interest in any record or thing so produced, including terms and conditions

(*a*) necessary to give effect to the request mentioned in subsection 30.1(1);

Conditions et modalités

(2) Le juge peut assortir l'ordonnance des conditions et modalités qu'il estime indiquées, après avoir entendu les observations du ministre de la Justice, du commissaire, de la personne qui a remis les documents ou autres choses et de toute autre personne qui prétend avoir des droits sur ceux-ci, notamment en vue :

a) de la suite à donner à la demande présentée par l'État étranger;

(*b*) in respect of the preservation and return to Canada of any record or thing so produced; and

(*c*) in respect of the protection of the interests of third parties.

b) de la conservation des documents ou autres choses remis et de leur retour au Canada;

c) de la protection des droits des tiers.

Further execution

(3) The execution of an order made under subsection 30.11(1) that was not completely executed because of a refusal, by reason of a law that applies to the foreign state, to answer one or more questions or to produce certain records or things to the person designated under paragraph 30.11(2)(*c*) may be continued, unless a ruling has already been made on the objection under paragraph 30.11(8)(*a*), if a court of the foreign state or a person designated by the foreign state determines that the reasons are not well-founded and the foreign state so advises the Minister of Justice.

Poursuite de l'exécution de l'ordonnance

(3) Sauf si une décision a déjà été rendue sur le refus en vertu de l'alinéa 30.11(8)*a*), l'exécution de l'ordonnance d'obtention d'éléments de preuve peut se poursuivre à l'égard des questions auxquelles la personne visée a refusé de répondre ou des documents ou autres choses qu'elle a refusé de remettre, en raison du droit dans l'État étranger, lorsque les motifs de son refus sont rejetés par un tribunal de cet État ou la personne désignée en l'espèce par celui-ci et que le même État en avise le ministre de la Justice.

Leave of judge required

(4) No person named in an order made under subsection 30.11(1) whose reasons for refusing to answer a question or to produce a record or thing are determined not to be well-founded, or whose objection has been ruled against under paragraph 30.11(8)(*a*), shall, during the continued execution of the order or ruling, refuse to answer that question or to produce that record or thing to the person designated under paragraph 30.11(2)(*c*), except with the permission of the judge who made the order or ruling or another judge of the same court.

Permission du juge

(4) La personne dont les motifs de refus fondés sur une règle de droit en vigueur au Canada ou dans l'État étranger ont été rejetés, ou dont le refus a fait l'objet d'une décision défavorable aux termes de l'alinéa 30.11(8)*a*), ne peut refuser de nouveau de répondre aux mêmes questions ou de remettre les documents ou autres choses demandés que si le juge qui a rendu l'ordonnance d'obtention d'éléments de preuve ou la décision ou un autre juge du même tribunal l'y autorise.

Terms and conditions

30.14 No record or thing that has been ordered under section 30.13 to be sent to the foreign state mentioned in subsection 30.1(1) shall be so sent until the Minister of Justice is satisfied that the foreign state has agreed to comply with any terms or conditions imposed in respect of the sending abroad of the record or thing.

Conditions et modalités

30.14 Les documents ou autres choses visés par une ordonnance rendue en vertu de l'article 30.13 ne peuvent être transmis à l'État étranger pour donner suite à la demande de celui-ci avant que le ministre de la Justice ne soit convaincu que cet État accepte de se conformer aux conditions et modalités de cette ordonnance.

Approval of request to obtain evidence by video link, etc.

30.15 (1) If the Minister of Justice approves a request of a foreign state to compel a person to provide evidence or a statement in respect of conduct that is the subject of the request by means of technology that permits the virtual presence of the person in the territory over which the foreign state has jurisdiction, or that permits the person to be heard and examined, the Minister of Justice shall provide the Commissioner with any documents or information necessary to apply for the order.

Témoignage à distance

30.15 (1) Le ministre de la Justice, s'il autorise la demande présentée par un État étranger en vue de contraindre une personne à déposer relativement au comportement qui fait l'objet de la demande par l'intermédiaire de moyens technologiques qui permettent sa présence virtuelle sur le territoire de l'État, ou qui permettent de l'interroger, fournit au commissaire les documents ou renseignements nécessaires pour lui permettre de présenter une demande d'ordonnance.

Application for order

(2) The Commissioner or the authorized representative of the Commissioner shall apply *ex parte* to a judge for an order for the taking of evidence or a statement from the person.

Demande

(2) Le commissaire ou son représentant autorisé présente à un juge une demande *ex parte* en vue de la délivrance d'une ordonnance pour contraindre la personne visée au paragraphe (1) à déposer.

Order for video link, etc.

30.16 (1) A judge to whom an application is made under subsection 30.15(2) may make an order for the taking of evidence or a statement from a person where the judge is satisfied that there are reasonable grounds to believe that

(*a*) conduct that is the subject of a request made by a foreign state is taking place, has taken place or is about to take place; and

(*b*) the foreign state believes that the person's evidence or statement would be relevant to the investigation or proceedings in respect of the conduct referred to in paragraph (*a*).

Facteurs à considérer

30.16 (1) Le juge rend l'ordonnance demandée dans le cadre du paragraphe 30.15(2) s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire :

a) d'une part, qu'un comportement qui fait l'objet de la demande présentée par l'État étranger a lieu, a eu lieu ou est sur le point d'avoir lieu;

b) d'autre part, que l'État étranger croit que la déposition de la personne sera utile à l'enquête ou aux procédures relatives à ce comportement.

Provisions of order

(2) An order made under subsection (1) shall order the person

(*a*) to attend at the place fixed by the judge for the taking of the evidence or statement by means of the technology and to remain in attendance until the person is excused by the authorities of the foreign state;

(*b*) to answer any questions put to the person by the authorities of the foreign state or by any person authorized by those authorities;

(*c*) to make a copy of a record or to make a record from data and to bring the copy or record, when appropriate; and

(*d*) to bring any record or thing in his or her possession or control, when appropriate, in order to show it to the authorities by means of the technology.

Conditions et modalités

(2) L'ordonnance enjoint à la personne :

a) de se présenter au lieu que le juge fixe pour la prise de la déposition par l'intermédiaire de moyens technologiques et de demeurer à la disposition de l'État étranger à moins qu'elle n'en soit excusée par les autorités de l'État;

b) de répondre aux questions que lui posent les autorités de l'État étranger ou la personne autorisée par cet État;

c) de faire, si c'est utile, une copie d'un document ou d'en établir un à partir de données et d'apporter la copie ou le document avec elle;

d) d'apporter avec elle, si c'est utile, tout document ou toute autre chose en sa possession ou sous son contrôle afin de les faire voir aux autorités par l'intermédiaire des moyens technologiques.

Order effective throughout Canada

(3) An order made under subsection (1) may be executed anywhere in Canada.

Exécution

(3) L'ordonnance peut être exécutée en tout lieu du Canada.

Terms and conditions of order

(4) An order made under subsection (1) may include any terms or conditions that the judge considers desirable, including those relating to the protection of the interests of the person named in it and of third parties.

Conditions et modalités

(4) Le juge peut assortir l'ordonnance des conditions et modalités qu'il estime indiquées, notamment quant à la protection des droits de la personne qu'elle vise ou des tiers.

Variation

(5) The judge who made the order under subsection (1) or another judge of the same court may vary its terms and conditions.

Modifications

(5) Le juge qui a rendu l'ordonnance ou un autre juge du même tribunal peut modifier les conditions et modalités de celle-ci.

Expenses

(6) A person named in an order made under subsection (1) is entitled to be paid the travel and living expenses to which the person would be entitled if the person were required to attend as a witness before the judge who made the order.

Frais

(6) La personne visée par l'ordonnance a droit au paiement de ses frais de déplacement et de séjour au même titre qu'un témoin assigné à comparaître devant le juge qui a rendu l'ordonnance.

Other laws to apply

30.17 (1) When a person gives evidence or a statement pursuant to an order made under subsection 30.16(1), the person shall give the evidence or statement as though he or she were physically before the court or tribunal outside Canada, in accordance with the laws of evidence and procedure applicable to that court or tribunal, but may refuse to give evidence or a statement, in whole or in part, if giving the evidence or statement would disclose information that is protected by the Canadian law of non-disclosure of information or privilege.

Application du droit étranger

30.17 (1) La personne qui dépose par suite d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 30.16(1) le fait comme si elle se trouvait devant le tribunal étranger, conformément au droit de la preuve et de la procédure qui régit le tribunal, mais elle peut refuser de faire toute déclaration ou de produire tout élément de preuve qui communiqueraient des renseignements autrement protégés par le droit canadien relatif à la non-divulgation de renseignements ou à l'existence de privilèges.

Statement of reasons for refusal

(2) A person named in an order made under subsection 30.16(1) who refuses to give evidence or a statement on the grounds that it would disclose information that is protected by the Canadian law of non-disclosure of information or privilege shall, within seven days, give to the judge who made the order or another judge of the same court a detailed statement in writing of the reasons on which the person bases each refusal.

Exposé des motifs de refus

(2) En cas de refus de faire une déclaration ou de produire un élément de preuve qui communiqueraient des renseignements autrement protégés par le droit canadien relatif à la non-divulgation de renseignements ou à l'existence de privilèges, la personne visée par une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 30.16(1) présente dans les sept jours, par écrit, au juge qui a rendu l'ordonnance ou à un autre juge du même tribunal, un exposé détaillé des motifs du refus.

Refusals

(3) A judge to whom a statement is given under subsection (2) shall determine whether the reasons for refusal are well-founded and, if the judge determines that they are not, the judge shall order that the person named in the order made under subsection 30.16(1) give the evidence or statement.

Détermination de la validité des refus : droit canadien

(3) Le juge qui reçoit l'exposé détermine la validité des motifs de refus; s'il les rejette, il ordonne à la personne visée par l'ordonnance de faire la déclaration ou de produire l'élément de preuve.

Contempt of court in Canada

(4) When a witness gives evidence under section 30.16, the Canadian law relating to contempt of court applies with respect to a refusal by the person to answer a question or to produce a record or thing as ordered by the judge under that section.

Outrage au tribunal

(4) Le droit canadien en matière d'outrage au tribunal s'applique à la personne qui, déposant dans le cadre de l'article 30.16, refuse de répondre à une question ou de produire tout document ou toute autre chose visés dans l'ordonnance du juge.

Arrest warrant

30.18 (1) The judge who made the order under subsection 30.11(1) or 30.16(1) or another judge of the same court may issue a warrant for the arrest of the person named in the order where the judge is satisfied, on an information in writing and under oath or solemn declaration, that

(*a*) the person did not attend or remain in attendance as required by the order or is about to abscond;

(*b*) the order was personally served on the person; and

(*c*) in the case of an order made under subsection 30.11(1), the person is likely to give material evidence and, in the case of an order made under subsection 30.16(1), the foreign state believes that the testimony of the person would be relevant to the investigation or proceedings in respect of the conduct.

Mandat d'arrestation

30.18 (1) Le juge qui a rendu l'ordonnance visée aux paragraphes 30.11(1) ou 30.16(1) ou un autre juge du même tribunal peut délivrer un mandat d'arrestation visant la personne qui a fait l'objet de l'ordonnance s'il est convaincu, par une dénonciation écrite faite sous serment ou affirmation solennelle, que les conditions suivantes sont remplies :

a) la personne ne s'est pas présentée ou ne demeure pas à disposition en conformité avec l'ordonnance, ou est sur le point de s'esquiver;

b) l'ordonnance a été signifiée personnellement à cette personne;

c) la personne rendra vraisemblablement, au titre du paragraphe 30.11(1), un témoignage important ou, au titre du paragraphe 30.16(1), un témoignage que l'État étranger croit utile à l'enquête ou aux procédures relatives au comportement.

Warrant effective throughout Canada

(2) A warrant issued under subsection (1) may be executed anywhere in Canada by any peace officer.

Exécution

(2) Le mandat d'arrestation peut être exécuté en tout lieu du Canada par tout agent de la paix.

Order

(3) A peace officer who arrests a person in execution of a warrant issued under subsection (1) shall, without delay, bring the person or cause the person to be brought before the judge who issued the warrant or another judge of the same court who may, to ensure compliance with the order made under subsection 30.11(1) or 30.16(1), order that the person be detained in custody or released on recognizance, with or without sureties.

Ordonnance

(3) L'agent de la paix qui arrête la personne en exécution du mandat la conduit ou la fait conduire immédiatement devant le juge qui a délivré le mandat ou un autre juge du même tribunal; ce juge peut alors, afin de faciliter l'exécution de l'ordonnance rendue en vertu des paragraphes 30.11(1) ou 30.16(1), ordonner que cette personne soit détenue ou libérée sur engagement, avec ou sans caution.

Copy of information

(4) A person who is arrested in execution of a warrant issued under subsection (1) is entitled to receive, on request, a copy of the information on which the warrant was issued.

Copie de la dénonciation

(4) La personne arrêtée en exécution d'un mandat délivré sous le régime du présent article a le droit de recevoir, sur demande, une copie de la dénonciation qui a donné lieu au mandat.

Lending Exhibits

Prêt de pièces

Approval of loan request

30.19 (1) If the Minister of Justice approves a request of a foreign state under an agreement to have an exhibit that was admitted in evidence in a proceeding in respect of an offence in a court in Canada or in a proceeding before the Tribunal lent to the foreign state, the Minister shall provide the Commissioner with any documents or information necessary to apply for a loan order.

Autorisation

30.19 (1) Le ministre de la Justice, s'il autorise la demande d'un État étranger faite dans le cadre d'un accord d'emprunter des pièces admises en preuve dans des procédures à l'égard d'une infraction devant un tribunal canadien ou dans une procédure devant le Tribunal, fournit au commissaire les documents ou renseignements nécessaires pour lui

permettre de présenter une demande d'ordonnance de prêt de pièces.

Application for loan order

(2) The Commissioner or the authorized representative of the Commissioner shall apply for a loan order in respect of the exhibit to the court that has possession of the exhibit, or to the Tribunal if it has possession of the exhibit, after having given reasonable notice to the parties to the proceedings and to

(*a*) the Attorney General of Canada, in the case of an application to the Federal Court;

(*b*) the attorney general of the province in which the exhibit is located, in the case of an application to a court other than the Federal Court; or

(*c*) the Chairman of the Tribunal, in the case of an application to the Tribunal.

Demande

(2) Le commissaire ou son représentant autorisé présente une demande en vue de la délivrance de l'ordonnance de prêt au tribunal qui a la possession de ces pièces ou au Tribunal, si c'est lui qui a la possession des pièces, après avoir donné un préavis suffisant aux parties aux procédures et :

a) au procureur général du Canada, s'il s'agit d'une demande à la Cour fédérale;

b) au procureur général de la province où se trouvent les pièces, dans le cas d'une demande à un autre tribunal;

c) au président du Tribunal, dans le cas d'une demande à celui-ci.

Contents of application

(3) An application made under subsection (2) must

(*a*) contain a description of the exhibit requested to be lent;

(*b*) designate a person or class of persons to whom the exhibit is sought to be given;

(*c*) state the reasons for the request and, if any tests are sought to be performed on the exhibit, contain a description of the tests and a statement of the place where they will be performed;

(*d*) state the place or places to which the exhibit is sought to be removed; and

(*e*) specify the time at or before which the exhibit is to be returned.

Contenu de la demande

(3) La demande comporte les éléments suivants :

a) la description des pièces demandées;

b) la désignation de la personne ou de la catégorie de personnes autorisées à recevoir les pièces;

c) un exposé des motifs de la demande et, le cas échéant, une description de l'expertise à laquelle on entend les soumettre et une indication du lieu où celle-ci doit être faite;

d) le ou les lieux où l'on entend transporter les pièces;

e) la durée maximale prévue du prêt.

Making of loan order

30.2 (1) If the court or the Tribunal, as the case may be, is satisfied that the foreign state has requested the loan for a fixed period and has agreed to comply with the terms and conditions that the court or Tribunal proposes to include in any loan order, the court or Tribunal may, after having considered any representations of the persons to whom notice of the application was given in accordance with subsection 30.19(2), make a loan order.

Délivrance

30.2 (1) Après avoir entendu les observations des personnes à qui un préavis a été donné en conformité avec le paragraphe 30.19(2), le tribunal ou le Tribunal, selon le cas, peut rendre l'ordonnance de prêt s'il est convaincu que l'État étranger désire emprunter les pièces en cause pour une période déterminée et accepte de se conformer aux conditions dont il entend assortir l'ordonnance.

Terms of loan order

(2) A loan order made under subsection (1) must

(*a*) contain a description of the exhibit;

Contenu de l'ordonnance

(2) L'ordonnance de prêt comporte les éléments suivants :

a) la description des pièces;

(*b*) order the person who has possession of the exhibit to give it to a person designated in the order or who is a member of a class of persons so designated;

(*c*) contain a description of any tests authorized to be performed on the exhibit, as well as a statement of the place where the tests must be performed;

(*d*) fix the place or places to which the exhibit may be removed; and

(*e*) fix the time at or before which the exhibit must be returned.

b) l'ordre à la personne en possession des pièces de les remettre à la personne désignée par l'ordonnance ou qui fait partie d'une catégorie de personnes ainsi désignées;

c) le cas échéant, la description de l'expertise à laquelle les pièces peuvent être soumises et une indication du lieu où celle-ci doit être faite;

d) le ou les lieux où les pièces peuvent être transportées;

e) la date limite à laquelle les pièces doivent être retournées.

Terms and conditions

(3) A loan order made under subsection (1) may include any terms or conditions that the court or the Tribunal considers desirable, including those relating to the preservation of the exhibit.

(3) Le tribunal ou le Tribunal, selon le cas, peut assortir l'ordonnance de prêt des conditions et modalités qu'il estime indiquées, notamment quant à la conservation des pièces visées.

Conditions et modalités

Variation of loan order

30.21 A court or the Tribunal may vary the terms and conditions of any loan order made by it.

30.21 Le tribunal ou le Tribunal, selon le cas, peut modifier les conditions et modalités de l'ordonnance de prêt qu'il a rendue.

Modifications

Copy of order to custodian

30.22 A copy of a loan order and of an order varying it shall be delivered by the Commissioner to the Minister of Justice and to the person who had possession of the exhibit when the loan order was made.

30.22 Le commissaire remet une copie de l'ordonnance de prêt de pièces ou d'une ordonnance de modification de celle-ci au ministre de la Justice et à celui qui avait la possession des pièces au moment où l'ordonnance originale a été rendue.

Remise

Presumption of continuity

30.23 The burden of proving that an exhibit lent to a foreign state pursuant to a loan order made under subsection 30.2(1) and returned to Canada is not in the same condition as it was when the loan order was made or that it was tampered with after the loan order was made is on the party who makes that allegation and, in the absence of that proof, the exhibit is deemed to have been continuously in the possession of the court that made the loan order or the Tribunal, as the case may be.

30.23 La partie qui allègue qu'une pièce prêtée à un État étranger a été modifiée ou n'est pas dans l'état où elle était au moment où l'ordonnance a été rendue a la charge de le prouver; en l'absence de preuve à cet effet, la pièce en question est réputée avoir toujours été en la possession du tribunal qui a rendu l'ordonnance de prêt ou du Tribunal, selon le cas.

Présomption

Appeal

Appel

Appeal on question of law

30.24 (1) An appeal lies, with leave, on a question of law alone, to the court of appeal, within the meaning of section 2 of the *Criminal Code*, from an order or decision of a judge or a court in Canada made under this Part, other than an order or decision of the Federal Court — Trial Division or a judge of that Court, if the application for leave to

30.24 (1) Il peut être interjeté appel, avec son autorisation et sur une question de droit seulement, auprès de la cour d'appel au sens de l'article 2 du *Code criminel* de toute décision ou ordonnance qu'un juge ou un tribunal au Canada — autre qu'un juge de la Section de première instance de la Cour fédérale ou un juge de cette cour ou que le

Appel — question de droit

appeal is made to a judge of the court of appeal within fifteen days after the order or decision.

Tribunal — rend en vertu de la présente partie, à la condition d'en demander l'autorisation à un juge de la cour d'appel dans les quinze jours suivant la décision ou l'ordonnance.

Appeal on question of law

(2) An appeal lies, with leave, on a question of law alone, to the Federal Court of Appeal, from any order or decision of the Federal Court — Trial Division or the Tribunal made under this Part, if the application for leave to appeal is made to a judge of that Court within fifteen days after the order or decision.

(2) Il peut être interjeté appel, avec son autorisation et sur une question de droit seulement, auprès de la Cour d'appel fédérale de toute décision ou ordonnance qu'un juge de la Section de première instance de la Cour fédérale ou le Tribunal rend en vertu de la présente partie, à la condition d'en demander l'autorisation à un juge de la Cour d'appel fédérale dans les quinze jours suivant la décision ou l'ordonnance.

Appel — question de droit

Evidence Obtained by Canada from Abroad

Demandes présentées par le Canada

Evidence

30.25 The Minister of Justice shall, on receiving evidence sent by a foreign state in response to a request made by Canada under an agreement, send it promptly to the Commissioner.

30.25 Il incombe au ministre de la Justice, sur réception d'éléments de preuve reçus dans le cadre d'une demande présentée par le Canada en vertu d'un accord, de les transmettre sans délai au commissaire.

Transmission des éléments de preuve au commissaire

Foreign records

30.26 (1) In a proceeding in respect of which Parliament has jurisdiction, a record or a copy of a record and any affidavit, certificate or other statement pertaining to the record made by a person who has custody or knowledge of the record, sent to the Minister of Justice by a foreign state in accordance with a Canadian request under an agreement, is not inadmissible in evidence by reason only that a statement contained in it is hearsay or a statement of opinion.

30.26 (1) Les documents — ou une copie de ceux-ci — ainsi que les affidavits, certificats ou autres déclarations relatifs à ces documents et faits par la personne qui en a la garde ou qui en a connaissance, transmis au ministre de la Justice par un État étranger en conformité avec une demande canadienne présentée sous le régime d'un accord, ne sont pas inadmissibles en preuve dans des procédures qui relèvent de la compétence du Parlement du seul fait qu'ils contiennent un ouï-dire ou expriment une opinion.

Documents

Probative value

(2) For the purpose of determining the probative value of a record or a copy of a record admitted in evidence under Part VII.1 or VIII, the court hearing the matter, or the Tribunal in proceedings before it, may examine the record or copy, receive evidence orally or by affidavit, or by a certificate or other statement pertaining to the record in which a person attests that the certificate or statement is made in conformity with the laws that apply to a foreign state, whether or not the certificate or statement is in the form of an affidavit attested to before an official of the foreign state, including evidence as to the circumstances in which the information con-

(2) Le tribunal saisi, ou le Tribunal dans le cas de procédures relevant de lui, peut, afin de décider de la force probante d'un document — ou de sa copie — admis en preuve en vertu des parties VII.1 ou VIII, procéder à son examen ou recevoir une déposition verbale, un affidavit ou un certificat ou autre déclaration portant sur le document, fait, selon le signataire, conformément aux lois de l'État étranger, qu'il soit fait en la forme d'un affidavit rempli devant un agent de l'État, y compris une déposition quant aux circonstances de la rédaction, de l'enregistrement, de la mise en mémoire ou de la reproduction des renseignements contenus dans le document ou

Force probante

tained in the record or copy was written, stored or reproduced, and may draw any reasonable inference from the form or content of the record or copy.

la copie, et tirer de sa forme ou de son contenu toute conclusion fondée.

Foreign things

30.27 In a proceeding in respect of which Parliament has jurisdiction, a thing and any affidavit, certificate or other statement pertaining to the thing made by a person in a foreign state as to the identity and possession of the thing from the time it was obtained until its sending to the Commissioner by the Minister of Justice in accordance with a Canadian request under an agreement, are not inadmissible in evidence by reason only that the affidavit, certificate or other statement contains hearsay or a statement of opinion.

Choses

30.27 Les choses ainsi que les affidavits, certificats ou autres déclarations les concernant faits par une personne à l'étranger et attestant de leur identité et de leur possession à compter de leur obtention jusqu'à leur remise au commissaire par le ministre de la Justice en conformité avec une demande canadienne présentée sous le régime d'un accord, ne sont pas inadmissibles en preuve dans des procédures qui relèvent de la compétence du Parlement du seul fait que les affidavits, certificats ou déclarations contiennent un ouï-dire ou expriment une opinion.

Status of certificate

30.28 An affidavit, certificate or other statement mentioned in section 30.26 or 30.27 is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the statements contained in it without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed it.

Admissibilité des affidavits, certificats, etc.

30.28 Les affidavits, certificats ou déclarations mentionnés aux articles 30.26 ou 30.27 font foi de leur contenu, sauf preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

General

Dispositions générales

Confidentiality of foreign requests and evidence

30.29 (1) No person who performs or has performed duties or functions in the administration or enforcement of this Act shall communicate or allow to be communicated to any other person, except for the purposes of the administration or enforcement of this Act,

(*a*) the contents of a request made to Canada from a foreign state or the fact of the request having been made; or

(*b*) the contents of any record or thing obtained from a foreign state pursuant to a Canadian request.

Confidentialité des demandes et éléments de preuve étrangers

30.29 (1) Il est interdit à quiconque exerce ou a exercé des fonctions dans le cadre de l'application ou du contrôle d'application de la présente loi de communiquer ou de permettre que soient communiqués à une autre personne, sauf dans le cadre de l'application ou du contrôle d'application de la présente loi :

a) la teneur d'une demande présentée au Canada par un État étranger ou l'existence de celle-ci;

b) la teneur des documents ou autres choses obtenus d'un État étranger en vertu d'une demande canadienne.

Confidentiality of Canadian evidence

(2) No person who performs or has performed duties or functions in the administration or enforcement of this Act shall communicate or allow to be communicated to any other person, except to a Canadian law enforcement agency or for the purposes of the administration or enforcement of this Act, any information obtained under section 30.06 or 30.11.

Confidentialité des éléments de preuve canadiens

(2) Il est interdit à quiconque exerce ou a exercé des fonctions dans le cadre de l'application ou du contrôle d'application de la présente loi de communiquer ou de permettre que soit communiqué à une autre personne, sauf à un organisme canadien chargé du contrôle d'application de la loi ou dans le cadre de l'application ou du contrôle d'application de la présente loi, l'un quelconque des renseignements obtenus en application des articles 30.06 ou 30.11.

Exception

(3) This section does not apply in respect of any information that has been made public.

(3) Le présent article ne s'applique pas aux renseignements qui sont devenus publics.

Exception

Records or other things already in Commissioner's possession

30.291 (1) For greater certainty, any evidence requested by a foreign state under an agreement may be obtained for the purposes of giving effect to the request only in accordance with the agreement and the procedure set out in this Part, even in the case of records or other things already in the possession of the Commissioner.

30.291 (1) Il est entendu que les éléments de preuve faisant l'objet d'une demande faite sous le régime d'un accord ne peuvent être obtenus pour donner suite à la demande qu'en conformité avec l'accord et les modalités prévues à la présente partie même s'il s'agit de documents ou d'autres choses déjà en la possession du commissaire.

Documents ou autres choses déjà en la possession du commissaire

Exception

(2) This section does not apply in respect of any information that has been made public or any information the communication of which was authorized by the person who provided the information.

(2) Le présent article ne s'applique ni à l'égard de renseignements qui sont devenus publics ni à l'égard de renseignements dont la communication a été autorisée par la personne les ayant fournis.

Exception

Preservation of informal arrangements

30.3 Nothing in this Part shall be construed so as to abrogate or derogate from any arrangement or agreement, other than an agreement under this Part, in respect of cooperation between the Commissioner and a foreign authority.

30.3 La présente partie n'a pas pour effet de porter atteinte aux accords autres que ceux visés par la présente partie, ou aux ententes, visant la coopération entre le commissaire et une autorité étrangère.

Maintien des autres arrangements de coopération

1990, c. 37, s. 29

4. Subsection 32(3) of the French version of the Act is replaced by the following:

4. Le paragraphe 32(3) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 37, art. 29

Traités

(3) Ces ordonnances ne peuvent être rendues que si elles sont compatibles avec les traités, conventions, arrangements ou engagements concernant des brevets d'invention, des marques de commerce, des droits d'auteur ou des topographies de circuits intégrés conclus avec tout pays étranger et auxquels le Canada est partie.

(3) Ces ordonnances ne peuvent être rendues que si elles sont compatibles avec les traités, conventions, arrangements ou engagements concernant des brevets d'invention, des marques de commerce, des droits d'auteur ou des topographies de circuits intégrés conclus avec tout pays étranger et auxquels le Canada est partie.

Traités

1999, c. 2, s. 10(1)

5. (1) The portion of paragraph 33(1)(*b*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*b*) in the case of an offence under section 52.1 or 53, if the offence is committed or continued,

5. (1) Le passage de l'alinéa 33(1)*b*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas d'une infraction aux articles 52.1 ou 53, si l'infraction est commise ou se poursuit :

1999, ch. 2, par. 10(1)

1999, c. 2, s. 10(1)

(2) Subparagraph 33(1)(*b*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) one or more persons are likely to suffer damage from the commission of the offence that will be substantially greater than any damage that persons named in the application are likely to suffer from an injunction issued under this subsection in the event that it is

(2) Le sous-alinéa 33(1)*b*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) ou bien une ou plusieurs personnes subiront vraisemblablement, du fait de la perpétration de l'infraction, des dommages qui seront sensiblement plus graves que ceux que subira vraisemblablement une personne nommément désignée dans la demande du fait d'une injonction

1999, ch. 2, par. 10(1)

subsequently found that an offence under section 52.1 or 53 has not been committed, was not about to be committed and was not likely to be committed.

prononcée en vertu du présent paragraphe s'il est ultérieurement constaté qu'une infraction aux articles 52.1 ou 53 n'a pas été commise, n'était pas sur le point d'être commise et n'allait vraisemblablement pas être commise.

1999, c. 2, s. 10(1)

(3) The portion of subsection 33(1.1) of the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

1999, ch. 2, par. 10(1)

(3) Le passage du paragraphe 33(1.1) de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Deceptive telemarketing or contest

(1.1) An injunction issued in respect of an offence under section 52.1 or 53 may forbid any person from supplying to another person a product that is or is likely to be used for the commission or continuation of such an offence, where the person being supplied or, in the case of a corporation, any of its officers or directors was previously

(*a*) convicted of an offence under section 52.1 or 53 or an offence under section 52 in respect of conduct prohibited by section 52.1 or 53; or

Télémarketing ou concours trompeurs

(1.1) L'injonction prononcée relativement à une infraction aux articles 52.1 ou 53 peut interdire à quiconque de fournir à une autre personne un produit qui est ou sera vraisemblablement utilisé pour la perpétration ou la continuation d'une telle infraction dans le cas où cette personne ou, dans le cas d'une personne morale, un dirigeant ou un administrateur de celle-ci a été antérieurement :

a) soit condamné pour infraction aux articles 52.1 ou 53 ou à l'article 52 pour des actes interdits par les articles 52.1 ou 53;

6. The Act is amended by adding the following after section 52.1:

6. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 52.1, de ce qui suit :

Deceptive notice of winning a prize

53. (1) No person shall, for the purpose of promoting, directly or indirectly, any business interest or the supply or use of a product, send or cause to be sent by electronic or regular mail or by any other means a document or notice in any form, if the document or notice gives the general impression that the recipient has won, will win, or will on doing a particular act win, a prize or other benefit, and if the recipient is asked or given the option to pay money, incur a cost or do anything that will incur a cost.

Documentation trompeuse

53. (1) Nul ne peut, pour promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'utilisation d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques, envoyer ou faire envoyer par la poste, par courriel ou par tout autre mode de communication un avis ou toute documentation — quel que soit leur support —, si l'impression générale qui s'en dégage porte le destinataire à croire qu'il a gagné, qu'il gagnera — ou qu'il gagnera s'il accomplit un geste déterminé — un prix ou autre avantage et si on lui demande ou on lui donne la possibilité de payer une somme d'argent, engager des frais ou accomplir un acte qui lui occasionnera des frais.

Non-application

(2) Subsection (1) does not apply if the recipient actually wins the prize or other benefit and the person who sends or causes the notice or document to be sent

(*a*) makes adequate and fair disclosure of the number and approximate value of the prizes or benefits, of the area or areas to which they have been allocated and of any fact within the person's knowledge that materially affects the chances of winning;

Non-application

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le destinataire gagne véritablement le prix ou autre avantage et si l'auteur de l'avis ou de la documentation, à la fois :

a) convenablement et loyalement, donne le nombre et la valeur approximative du prix ou autre avantage, indique la répartition des prix par région et mentionne tout fait qui modifie d'une façon importante, à sa connaissance, les chances de gain;

(*b*) distributes the prizes or benefits without unreasonable delay; and

(*c*) selects participants or distributes the prizes or benefits randomly, or on the basis of the participants' skill, in any area to which the prizes or benefits have been allocated.

b) remet les prix ou avantages dans un délai raisonnable;

c) choisit les participants ou distribue les prix ou avantages au hasard — ou selon l'adresse des participants — dans la région à laquelle des prix ou avantages ont été attribués.

Due diligence

(3) No person shall be convicted of an offence under this section who establishes that the person exercised due diligence to prevent the commission of the offence.

Disculpation

(3) La personne accusée d'avoir commis une infraction au présent article ne peut en être déclarée coupable si elle établit qu'elle a fait preuve de toute la diligence voulue pour empêcher la perpétration de l'infraction.

Offences by employees or agents

(4) In the prosecution of a corporation for an offence under this section, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or agent of the corporation, whether or not the employee or agent is identified, unless the corporation establishes that the corporation exercised due diligence to prevent the commission of the offence.

Infractions par les employés ou mandataires

(4) Dans la poursuite d'une personne morale pour infraction au présent article, il suffit d'établir que l'infraction a été commise par un employé ou un mandataire de la personne morale, que l'employé ou le mandataire soit identifié ou non, sauf si la personne morale établit qu'elle a fait preuve de toute la diligence voulue pour empêcher la perpétration de l'infraction.

Liability of officers and directors

(5) Where a corporation commits an offence under this section, any officer or director of the corporation who is in a position to direct or influence the policies of the corporation in respect of conduct prohibited by this section is a party to and guilty of the offence and is liable to the punishment provided for the offence, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted, unless the officer or director establishes that the officer or director exercised due diligence to prevent the commission of the offence.

Personnes morales et leurs dirigeants

(5) En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction au présent article, ceux de ses dirigeants ou administrateurs qui sont en mesure de fixer ou d'influencer les orientations qu'elle suit relativement aux actes interdits par le présent article sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent la peine prévue pour cette infraction, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable, sauf si le dirigeant ou l'administrateur établit qu'il a fait preuve de toute la diligence voulue pour empêcher la perpétration de l'infraction.

Offence and punishment

(6) Any person who contravenes this section is guilty of an offence and liable

(*a*) on conviction on indictment, to a fine in the discretion of the court or to imprisonment for a term not exceeding five years, or to both; or

(*b*) on summary conviction, to a fine not exceeding $200,000 or to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both.

Infraction et peine

(6) Quiconque contrevient au présent article commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation, l'amende que le tribunal estime indiquée et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines;

b) par procédure sommaire, une amende maximale de 200 000 $ et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines.

Sentencing

(7) In sentencing a person convicted of an offence under this section, the court shall consider, among other factors, the following aggravating factors:

(*a*) the use of lists of persons previously deceived by the commission of an offence under section 52.1 or this section;

(*b*) the particular vulnerability of recipients of the notices or documents referred to in subsection (1) to abusive tactics;

(*c*) the amount of the proceeds realized by the person from the commission of an offence under this section;

(*d*) previous convictions of the person under section 52 or 52.1 or this section; and

(*e*) the manner in which information is conveyed, including the use of abusive tactics.

Détermination de la peine

(7) Pour la détermination de la peine à infliger au contrevenant, le tribunal prend notamment en compte les circonstances aggravantes suivantes :

a) l'utilisation de listes de personnes trompées antérieurement lors de la perpétration d'une infraction à l'article 52.1 ou au présent article;

b) le fait que les destinataires des avis ou de la documentation sont des personnes vulnérables aux tactiques abusives;

c) le montant des recettes du contrevenant qui proviennent de la perpétration d'infractions au présent article;

d) les condamnations antérieures du contrevenant pour infraction aux articles 52 ou 52.1 ou au présent article;

e) la façon de communiquer l'information, notamment l'utilisation de tactiques abusives.

7. The Act is amended by adding the following after section 65:

7. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 65, de ce qui suit :

Contravention of subsection 30.06(5)

65.1 (1) Every person who, without good and sufficient cause, the proof of which lies on that person, contravenes subsection 30.06(5) is guilty of an offence and liable on summary conviction or on conviction on indictment to a fine not exceeding $5,000 or to imprisonment for a term not exceeding two years, or to both.

Contravention du paragraphe 30.06(5)

65.1 (1) Quiconque, sans motif valable et suffisant dont la preuve lui incombe, contrevient au paragraphe 30.06(5) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation ou par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 $ et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines.

Destruction or alteration of records or things

(2) Every person who destroys or alters, or causes to be destroyed or altered, any record or thing in respect of which a search warrant is issued under section 30.06 or that is required to be produced pursuant to an order made under subsection 30.11(1) or 30.16(1) is guilty of an offence and liable

(*a*) on conviction on indictment to a fine not exceeding $50,000 or to imprisonment for a term not exceeding five years, or to both; or

(*b*) on summary conviction to a fine not exceeding $25,000 or to imprisonment for a term not exceeding two years, or to both.

Destruction ou modification de documents ou autres choses

(2) Quiconque détruit ou modifie, ou encore fait détruire ou modifier, un document ou une autre chose qui sont visés à un mandat délivré en application de l'article 30.06 ou dont la production est exigée conformément à une ordonnance prévue aux paragraphes 30.11(1) ou 30.16(1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation, une amende maximale de 50 000 $ et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines;

b) par procédure sommaire, une amende maximale de 25 000 $ et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines.

Refusal after objection overruled

65.2 (1) Every person who, without good and sufficient cause, the proof of which lies on that person, refuses to answer a question or to produce a record or thing to the person designated under paragraph 30.11(2)(*c*) after a judge has ruled against the objection under paragraph 30.11(8)(*a*), is guilty of an offence and liable on conviction on indictment or on summary conviction to a fine not exceeding $5,000 or to imprisonment for a term not exceeding two years, or to both.

Refus d'obtempérer

65.2 (1) Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation ou par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 $ et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines, la personne qui, après une décision défavorable d'un juge à l'égard du refus aux termes de l'alinéa 30.11(8)*a*), refuse, sans motif valable et suffisant dont la preuve lui incombe, de répondre à une question ou de remettre des documents ou autres choses à la personne désignée en conformité avec l'alinéa 30.11(2)*c*).

Refusal where no ruling made on objection

(2) Every person is guilty of an offence and liable on summary conviction or on conviction on indictment to a fine not exceeding $5,000 or to imprisonment for a term not exceeding two years, or to both, who, without good and sufficient cause, the proof of which lies on that person, refuses to answer a question or to produce a record or thing to the person designated under paragraph 30.11(2)(*c*), where no ruling has been made under paragraph 30.11(8)(*a*),

(*a*) without giving the detailed statement required by subsection 30.11(9); or

(*b*) if the person was previously asked the same question or requested to produce the same record or thing and refused to do so and the reasons on which that person based the previous refusal were determined not to be well-founded by

(i) a judge, if the reasons were based on the Canadian law of non-disclosure of information or privilege, or

(ii) a court of the foreign state or by a person designated by the foreign state, if the reasons were based on a law that applies to the foreign state.

Refus d'obtempérer

(2) Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation ou par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 $ et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines, la personne qui, lorsqu'aucune décision n'a été rendue aux termes de l'alinéa 30.11(8)*a*), refuse, sans motif valable et suffisant dont la preuve lui incombe, de répondre à une question ou de remettre des documents ou autres choses à la personne désignée en conformité avec l'alinéa 30.11(2)*c*) :

a) soit sans remettre l'exposé détaillé visé au paragraphe 30.11(9);

b) soit après que la question lui a déjà été posée ou qu'on lui a déjà demandé de remettre les documents ou autres choses et que les motifs de refus ont été rejetés :

(i) par le juge, s'ils sont fondés sur le droit canadien relatif à la non-divulgation de renseignements et à l'existence de privilèges,

(ii) par un tribunal d'un État étranger ou une personne désignée par celui-ci, s'ils sont fondés sur une règle de droit en vigueur dans cet État.

1999, c. 2, s. 21

8. Subsection 73(1) of the Act is replaced by the following:

1999, ch. 2, art. 21

8. Le paragraphe 73(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Jurisdiction of Federal Court

73. (1) Subject to this section, the Attorney General of Canada may institute and conduct any prosecution or other proceedings under section 34, any of sections 45 to 51 and section 61 or, where the proceedings are on indictment, under section 52, 52.1, 53, 55, 55.1 or 66, in the Federal Court — Trial Division, and

Compétence de la Cour fédérale

73. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, le procureur général du Canada peut entamer et diriger toutes poursuites ou autres procédures prévues par l'article 34, l'un des articles 45 à 51, l'article 61 ou, lorsqu'il s'agit de procédures par mise en accusation, par les articles 52, 52.1, 53, 55,

for the purposes of the prosecution or other proceedings, the Federal Court — Trial Division has all the powers and jurisdiction of a superior court of criminal jurisdiction under the *Criminal Code* and under this Act.

55.1 ou 66, devant la Section de première instance de la Cour fédérale, et, à l'égard de telles poursuites ou autres procédures, la Section de première instance de la Cour fédérale possède tous les pouvoirs et la compétence d'une cour supérieure de juridiction criminelle sous le régime du *Code criminel* et de la présente loi.

1999, c. 2, s. 22

9. Subsection 74.07(2) of the Act is replaced by the following:

9. Le paragraphe 74.07(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 2, art. 22

Non-application

(2) Sections 74.01 to 74.06 do not apply in respect of conduct prohibited by sections 52.1, 53, 55 and 55.1.

(2) Les articles 74.01 à 74.06 ne s'appliquent pas aux actes interdits par les articles 52.1, 53, 55 et 55.1.

Non-application

1999, c. 2, s. 22

10. (1) Subsection 74.11(2) of the Act is replaced by the following:

10. (1) Le paragraphe 74.11(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 2, art. 22

Duration

(2) Subject to subsection (5), the order has effect, or may be extended on application by the Commissioner, for such period as the court considers necessary and sufficient to meet the circumstances of the case.

(2) Sous réserve du paragraphe (5), l'ordonnance — originale ou prorogée — a effet pour la durée que le tribunal estime nécessaire et suffisante pour parer aux circonstances de l'affaire; la prorogation est prononcée par le tribunal à la suite de la demande que présente le commissaire.

Durée d'application

1999, c. 2, s. 22

(2) Subsection 74.11(5) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 74.11(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 2, art. 22

Duration of *ex parte* order

(5) An order issued *ex parte* shall have effect for such period as is specified in it, not exceeding seven days unless, on further application made on notice as provided in subsection (3), the court extends the order for such additional period as it considers necessary and sufficient.

(5) L'ordonnance rendue *ex parte* s'applique pour la période d'au plus sept jours qui y est fixée, sauf si, sur demande ultérieure présentée en donnant le préavis prévu au paragraphe (3), l'ordonnance est prorogée pour la période supplémentaire que le tribunal estime nécessaire et suffisante.

Durée d'application

Duty of Commissioner

(6) Where an order issued under this section is in effect, the Commissioner shall proceed as expeditiously as possible to complete the inquiry under section 10 arising out of the conduct in respect of which the order was issued.

(6) Lorsqu'une ordonnance a force d'application aux termes du présent article, le commissaire doit, avec toute la diligence possible, mener à terme l'enquête visée à l'article 10 à l'égard du comportement qui fait l'objet de l'ordonnance.

Obligations du commissaire

1999, c. 2, s. 22

11. Sections 74.12 and 74.13 of the Act are replaced by the following:

11. Les articles 74.12 et 74.13 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1999, ch. 2, art. 22

Consent agreement

74.12 (1) The Commissioner and a person in respect of whom the Commissioner has applied or may apply for an order under this Part may sign a consent agreement.

74.12 (1) Le commissaire et la personne à l'égard de laquelle il a demandé ou peut demander une ordonnance en vertu de la présente partie peuvent signer un consentement.

Consentement

Terms of consent agreement

(2) The consent agreement shall be based on terms that could be the subject of an order of a court against that person, and may include other terms, whether or not they could be imposed by the court.

(2) Le consentement porte sur le contenu de toute ordonnance qui pourrait éventuellement être rendue contre la personne en question par un tribunal; il peut également comporter d'autres modalités, qu'elles puissent ou non être imposées par le tribunal.

Contenu du consentement

Registration

(3) The consent agreement may be filed with the court for immediate registration.

(3) Le consentement est déposé auprès du tribunal qui est tenu de l'enregistrer immédiatement.

Dépôt et enregistrement

Effect of registration

(4) Upon registration of the consent agreement, the proceedings, if any, are terminated and the consent agreement has the same force and effect, and proceedings may be taken, as if it were an order of the court.

(4) Une fois enregistré, le consentement met fin aux procédures qui ont pu être engagées, et il a la même valeur et produit les mêmes effets qu'une ordonnance du tribunal, notamment quant à l'engagement des procédures.

Effet de l'enregistrement

Rescission or variation of consent agreement or order

74.13 The court may rescind or vary a consent agreement that it has registered or an order that it has made under this Part, on application by the Commissioner or the person who consented to the agreement, or the person against whom the order was made, if the court finds that

(*a*) the circumstances that led to the making of the agreement or order have changed and, in the circumstances that exist at the time the application is made, the agreement or order would not have been made or would have been ineffective in achieving its intended purpose; or

(*b*) the Commissioner and the person who consented to the agreement have consented to an alternative agreement or the Commissioner and the person against whom the order was made have consented to an alternative order.

74.13 Le tribunal peut annuler ou modifier un consentement qu'il a enregistré ou une ordonnance qu'il a rendue en application de la présente partie lorsque, à la demande du commissaire ou de la personne qui a signé le consentement, ou de celle à l'égard de laquelle l'ordonnance a été rendue, il conclut que, selon le cas :

a) les circonstances ayant entraîné le consentement ou l'ordonnance ont changé et que, sur la base des circonstances qui existent au moment où la demande est faite, le consentement ou l'ordonnance n'aurait pas été signé ou rendue, ou n'aurait pas eu les effets nécessaires à la réalisation de son objet;

b) le commissaire et la personne qui a signé le consentement signent un autre consentement ou le commissaire et la personne à l'égard de laquelle l'ordonnance a été rendue ont consenti à une autre ordonnance.

Annulation ou modification du consentement ou de l'ordonnance

R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45; 1999, c. 2, par. 37(*w*)

11.1 (1) The portion of subsection 75(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

11.1 (1) Le passage du paragraphe 75(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45; 1999, ch. 2, al. 37*w*)

Jurisdiction of Tribunal where refusal to deal

75. (1) Where, on application by the Commissioner or a person granted leave under section 103.1, the Tribunal finds that

75. (1) Lorsque, à la demande du commissaire ou d'une personne autorisée en vertu de l'article 103.1, le Tribunal conclut :

Compétence du Tribunal dans les cas de refus de vendre

(2) Subsection 75(1) of the Act is further amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*c*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*d*) and by adding the following after paragraph (*d*):

(*e*) the refusal to deal is having or is likely to have an adverse effect on competition in a market,

(2) Le paragraphe 75(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

e) que le refus de vendre a ou aura vraisemblablement pour effet de nuire à la concurrence dans un marché,

(3) Section 75 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(3) L'article 75 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Inferences

(4) In considering an application by a person granted leave under section 103.1, the Tribunal may not draw any inference from the fact that the Commissioner has or has not taken any action in respect of the matter raised by the application.

Application

(4) Le Tribunal saisi d'une demande présentée par une personne autorisée en vertu de l'article 103.1 ne peut tirer quelque conclusion que ce soit du fait que le commissaire a accompli un geste ou non à l'égard de l'objet de la demande.

R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45; 1999, c. 2, par. 37(*y*)

11.2 (1) The portion of subsection 77(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45; 1999, ch. 2, al. 37*y*)

11.2 (1) Le passage du paragraphe 77(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Exclusive dealing and tied selling

(2) Where, on application by the Commissioner or a person granted leave under section 103.1, the Tribunal finds that exclusive dealing or tied selling, because it is engaged in by a major supplier of a product in a market or because it is widespread in a market, is likely to

Exclusivité ou ventes liées

(2) Lorsque le Tribunal, à la suite d'une demande du commissaire ou d'une personne autorisée en vertu de l'article 103.1, conclut que l'exclusivité ou les ventes liées, parce que pratiquées par un fournisseur important d'un produit sur un marché ou très répandues sur un marché, auront vraisemblablement :

R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45; 1999, c. 2, par. 37(*y*)

(2) Subsection 77(3) of the Act is replaced by the following:

L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45; 1999, ch. 2, al. 37*y*)

(2) Le paragraphe 77(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Market restriction

(3) Where, on application by the Commissioner or a person granted leave under section 103.1, the Tribunal finds that market restriction, because it is engaged in by a major supplier of a product or because it is widespread in relation to a product, is likely to substantially lessen competition in relation to the product, the Tribunal may make an order directed to all or any of the suppliers against whom an order is sought prohibiting them from continuing to engage in market restriction and containing any other requirement that, in its opinion, is necessary to restore or

Limitation du marché

(3) Lorsque le Tribunal, à la suite d'une demande du commissaire ou d'une personne autorisée en vertu de l'article 103.1, conclut que la limitation du marché, en étant pratiquée par un important fournisseur d'un produit ou très répandue à l'égard d'un produit, réduira vraisemblablement et sensiblement la concurrence à l'égard de ce produit, le Tribunal peut, par ordonnance, interdire à l'ensemble ou à l'un quelconque des fournisseurs contre lesquels une ordonnance est demandée de se livrer désormais à la limitation du marché et prescrire toute autre mesure nécessaire, à son

stimulate competition in relation to the product.

(3) Section 77 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

Inferences

(7) In considering an application by a person granted leave under section 103.1, the Tribunal may not draw any inference from the fact that the Commissioner has or has not taken any action in respect of the matter raised by the application.

11.3 Section 77 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Damage awards

(3.1) For greater certainty, the Tribunal may not make an award of damages under this section to a person granted leave under subsection 103.1(7).

11.4 Section 79 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Administrative monetary penalty

(3.1) Where the Tribunal makes an order under subsection (1) or (2) against an entity who operates a domestic service, as defined in subsection 55(1) of the *Canada Transportation Act*, it may also order the entity to pay, in such manner as the Tribunal may specify, an administrative monetary penalty in an amount not greater than $15 million.

Aggravating or mitigating factors

(3.2) In determining the amount of an administrative monetary penalty, the Tribunal shall take into account the following:

(*a*) the frequency and duration of the practice;

(*b*) the vulnerability of the class of persons adversely affected by the practice;

(*c*) injury to competition in the relevant market;

(*d*) the history of compliance with this Act by the entity; and

(*e*) any other relevant factor.

avis, pour rétablir ou favoriser la concurrence à l'égard de ce produit.

(3) L'article 77 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Application

(7) Le Tribunal saisi d'une demande présentée par une personne autorisée en vertu de l'article 103.1 ne peut tirer quelque conclusion que ce soit du fait que le commissaire a accompli un geste ou non à l'égard de l'objet de la demande.

11.3 L'article 77 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Dommages-intérêts

(3.1) Il demeure entendu que le présent article n'autorise pas le Tribunal à accorder des dommages-intérêts à la personne à laquelle une permission est accordée en vertu du paragraphe 103.1(7).

11.4 L'article 79 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Sanction administrative pécuniaire

(3.1) Si l'entité qui fait l'objet d'une ordonnance en vertu des paragraphes (1) ou (2) exploite un service intérieur, au sens du paragraphe 55(1) de la *Loi sur les transports au Canada*, le Tribunal peut aussi prononcer à son égard une sanction administrative pécuniaire maximale de 15 000 000 $, à payer selon les modalités qu'il peut préciser.

Facteurs à prendre en compte

(3.2) Pour la détermination du montant de la sanction administrative pécuniaire, il est tenu compte des éléments suivants :

a) la fréquence et la durée du comportement;

b) la vulnérabilité des catégories de personnes qui souffrent du comportement;

c) le tort causé à la concurrence sur le marché pertinent;

d) le comportement antérieur de l'entité, en ce qui a trait au respect de la présente loi;

e) toute autre circonstance pertinente.

Purpose of order

(3.3) The purpose of an order under subsection (3.1) is to promote practices that are in conformity with this section, not to punish.

But de la sanction

(3.3) La sanction prévue au paragraphe (3.1) vise à encourager l'entité à adopter un comportement compatible avec les objectifs du présent article et non à la punir.

11.5 The Act is amended by adding the following after section 79:

11.5 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 79, de ce qui suit :

Unpaid monetary penalty

79.1 The amount of an administrative monetary penalty imposed on an entity under subsection 79(3.1) is a debt due to Her Majesty in right of Canada and may be recovered as such from that entity in a court of competent jurisdiction.

Sanctions administratives pécuniaires impayées

79.1 Les sanctions administratives pécuniaires imposées au titre du paragraphe 79(3.1) constituent des créances de Sa Majesté du chef du Canada, dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant tout tribunal compétent.

12. The Act is amended by adding the following before section 104:

12. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'article 104, de ce qui suit :

Leave to make application under section 75 or 77

103.1 (1) Any person may apply to the Tribunal for leave to make an application under section 75 or 77. The application for leave must be accompanied by an affidavit setting out the facts in support of the person's application under section 75 or 77.

Permission de présenter une demande en vertu des articles 75 ou 77

103.1 (1) Toute personne peut demander au Tribunal la permission de présenter une demande en vertu des articles 75 ou 77. La demande doit être accompagnée d'une déclaration sous serment faisant état des faits sur lesquels elle se fonde.

Notice

(2) The applicant must serve a copy of the application for leave on the Commissioner and any person against whom the order under section 75 or 77 is sought.

Signification

(2) L'auteur de la demande en fait signifier une copie au commissaire et à chaque personne à l'égard de laquelle une ordonnance en vertu des articles 75 ou 77 pourrait être rendue.

Certification by Commissioner

(3) The Commissioner shall, within 48 hours after receiving a copy of an application for leave, certify to the Tribunal whether or not the matter in respect of which leave is sought

(*a*) is the subject of an inquiry by the Commissioner; or

(*b*) was the subject of an inquiry that has been discontinued because of a settlement between the Commissioner and the person against whom the order under section 75 or 77 is sought.

Certificat du commissaire

(3) Quarante-huit heures après avoir reçu une copie de la demande, le commissaire remet au Tribunal un certificat établissant si les questions visées par la demande :

a) soit font l'objet d'une enquête du commissaire;

b) soit ont fait l'objet d'une telle enquête qui a été discontinuée à la suite d'une entente survenue entre le commissaire et la personne à l'égard de laquelle une ordonnance en vertu des articles 75 ou 77 pourrait être rendue.

Application discontinued

(4) The Tribunal shall not consider an application for leave respecting a matter described in paragraph (3)(*a*) or (*b*) or a matter that is the subject of an application already submitted to the Tribunal by the Commissioner under section 75 or 77.

Rejet

(4) Le Tribunal ne peut être saisi d'une demande portant sur des questions visées aux alinéas (3)*a*) ou *b*) ou portant sur une question qui fait l'objet d'une demande présentée au Tribunal par le commissaire en vertu des articles 75 ou 77.

Notice by Tribunal

(5) The Tribunal shall as soon as practicable after receiving the Commissioner's certification under subsection (3) notify the applicant and any person against whom the order is sought as to whether it can hear the application for leave.

Avis du Tribunal

(5) Le plus rapidement possible après avoir reçu le certificat du commissaire, le Tribunal avise l'auteur de la demande, ainsi que toute personne à l'égard de laquelle une ordonnance pourrait être rendue, du fait qu'il pourra ou non entendre la demande.

Representations

(6) A person served with an application for leave may, within 15 days after receiving notice under subsection (5), make representations in writing to the Tribunal and shall serve a copy of the representations on any other person referred to in subsection (2).

Observations

(6) Les personnes à qui une copie de la demande est signifiée peuvent, dans les quinze jours suivant la réception de l'avis du Tribunal, présenter par écrit leurs observations au Tribunal. Elles sont tenues de faire signifier une copie de leurs observations aux autres personnes mentionnées au paragraphe (2).

Granting leave to make application under section 75 or 77

(7) The Tribunal may grant leave to make an application under section 75 or 77 if it has reason to believe that the applicant is directly and substantially affected in his or her business by any practice referred to in one of those sections that could be subject to an order under that section.

Octroi de la demande

(7) Le Tribunal peut faire droit à une demande de permission de présenter une demande en vertu des articles 75 ou 77 s'il a des raisons de croire que l'auteur de la demande est directement et sensiblement gêné dans son entreprise en raison de l'existence de l'une ou l'autre des pratiques qui pourraient faire l'objet d'une ordonnance en vertu de ces articles.

Time and conditions for making application

(8) The Tribunal may set the time within which and the conditions subject to which an application under section 75 or 77 must be made. The application must be made no more than one year after the practice that is the subject of the application has ceased.

Durée et conditions

(8) Le Tribunal peut fixer la durée de validité de la permission qu'il accorde et l'assortir de conditions. La demande doit être présentée au plus tard un an après que la pratique visée dans la demande a cessé.

Decision

(9) The Tribunal must give written reasons for its decision to grant or refuse leave and send copies to the applicant, the Commissioner and any other person referred to in subsection (2).

Décision

(9) Le Tribunal rend une décision motivée par écrit et en fait parvenir une copie à l'auteur de la demande, au commissaire et à toutes les personnes visées au paragraphe (2).

Limitation

(10) The Commissioner may not make an application for an order under section 75, 77 or 79 on the basis of the same or substantially the same facts as are alleged in a matter for which the Tribunal has granted leave under subsection (7), if the person granted leave has already applied to the Tribunal under section 75 or 77.

Limite applicable au commissaire

(10) Le commissaire ne peut, en vertu des articles 75, 77 ou 79, présenter une demande fondée sur des faits qui seraient les mêmes ou essentiellement les mêmes que ceux qui ont été allégués dans la demande de permission accordée en vertu du paragraphe (7) si la personne à laquelle la permission a été accordée a déposé une demande en vertu des articles 75 ou 77.

Inferences

(11) In considering an application for leave, the Tribunal may not draw any inference from the fact that the Commissioner has or has not taken any action in respect of the matter raised by it.

Application

(11) Le Tribunal ne peut tirer quelque conclusion que ce soit du fait que le commissaire a accompli un geste ou non à l'égard de l'objet de la demande.

Inquiry by Commissioner

(12) If the Commissioner has certified under subsection (3) that a matter in respect of which leave was sought by a person is under inquiry and the Commissioner subsequently discontinues the inquiry other than by way of settlement, the Commissioner shall, as soon as practicable, notify that person that the inquiry is discontinued.

Enquête du commissaire

(12) Dans le cas où il a déclaré dans le certificat visé au paragraphe (3) que les questions visées par la demande font l'objet d'une enquête et que, par la suite, l'enquête est discontinuée pour une raison autre que la conclusion d'une entente, le commissaire est tenu, dans les meilleurs délais, d'en informer l'auteur de la demande.

Intervention by Commissioner

103.2 If a person granted leave under subsection 103.1(7) makes an application under section 75 or 77, the Commissioner may intervene in the proceedings.

Intervention du commissaire

103.2 Le commissaire est autorisé à intervenir devant le Tribunal dans les cas où une personne autorisée en vertu du paragraphe 103.1(7) présente une demande en vertu des articles 75 ou 77.

Interim order

103.3 (1) Subject to subsection (2), the Tribunal may, on *ex parte* application by the Commissioner in which the Commissioner certifies that an inquiry is being made under paragraph 10(1)(*b*), issue an interim order

(*a*) to prevent the continuation of conduct that could be the subject of an order under any of sections 75 to 77, 79, 81 or 84; or

(*b*) to prevent the taking of measures under section 82 or 83.

Ordonnance provisoire

103.3 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le Tribunal peut, sur demande *ex parte* du commissaire dans laquelle il atteste qu'une enquête est en cours en vertu de l'alinéa 10(1)*b*), rendre une ordonnance provisoire pour interdire :

a) soit la poursuite d'un comportement qui pourrait faire l'objet d'une ordonnance en vertu des articles 75 à 77, 79, 81 ou 84;

b) soit la prise de mesures visées aux articles 82 ou 83.

Limitation

(2) The Tribunal may make the interim order if it finds that the conduct or measures could be of the type described in paragraphs (1)(*a*) and (*b*), respectively, and that, in the absence of an interim order,

(*a*) injury to competition that cannot adequately be remedied by the Tribunal is likely to occur;

(*b*) a person is likely to be eliminated as a competitor; or

(*c*) a person is likely to suffer a significant loss of market share, a significant loss of revenue or other harm that cannot be adequately remedied by the Tribunal.

Restriction

(2) Le Tribunal peut rendre l'ordonnance s'il conclut que le comportement ou les mesures pourraient être du type visé aux alinéas (1)*a*) ou *b*) et qu'à défaut d'ordonnance, selon le cas :

a) la concurrence subira vraisemblablement un préjudice auquel le Tribunal ne pourra adéquatement remédier;

b) un compétiteur sera vraisemblablement éliminé;

c) une personne subira vraisemblablement une réduction importante de sa part de marché, une perte importante de revenu ou des dommages auxquels le Tribunal ne pourra adéquatement remédier.

Consultation

(3) Before making an application for an order to prevent the continuation of conduct that could be the subject of an order under sections 75 to 77, 79, 81 or 84 by an entity incorporated under the *Bank Act*, the *Insurance Companies Act*, the *Trust and Loan Companies Act* or the *Cooperative Credit*

Consultation obligatoire

(3) Le commissaire consulte le ministre des Finances au sujet de la santé financière d'une entité constituée sous le régime de la *Loi sur les banques*, la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, la *Loi sur les associations coopératives de crédit* ou la *Loi sur les sociétés d'assurances* avant de présenter à l'égard de

Consultation

Associations Act or a subsidiary of such an entity, the Commissioner must consult with the Minister of Finance respecting the safety and soundness of the entity.

Duration

(4) Subject to subsections (5) and (6), an interim order has effect for 10 days, beginning on the day on which it is made.

Extension or revocation of order

(5) The Tribunal may, on application by the Commissioner on 48 hours notice to each person against whom the interim order is directed,

(*a*) extend the interim order once or twice for additional periods of 35 days each; or

(*b*) rescind the order.

Application to Tribunal for extension

(5.1) The Commissioner may, before the expiry of the second 35 day period referred to in subsection (5) or of the period fixed by the Tribunal under subsection (7), as the case may be, apply to the Tribunal for a further extension of the interim order.

Notice of application by Commissioner

(5.2) The Commissioner shall give at least 48 hours notice of an application referred to in subsection (5.1) to the person against whom the interim order is made.

Extension of interim order

(5.3) The Tribunal may order that the effective period of the interim order be extended if

(*a*) the Commissioner establishes that information requested for the purpose of the inquiry has not yet been provided or that more time is needed in order to review the information;

(*b*) the information was requested during the initial period that the interim order had effect, within the first 35 days after an order extending the interim order under subsection (5) had effect, or within the first 35 days after an order extending the interim order made under subsection (7) has effect, as the case may be, and

cette entité ou de l'une de ses filiales une demande d'interdiction de poursuite d'un comportement visé aux articles 75 à 77, 79, 81 ou 84.

Durée de l'ordonnance

(4) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), l'ordonnance est en vigueur pendant dix jours à compter de celui où elle est rendue.

Prorogation de l'ordonnance

(5) Le Tribunal peut, à la demande du commissaire, après avoir donné un avis de quarante-huit heures à chaque personne visée par l'ordonnance :

a) soit proroger l'ordonnance à deux reprises pour une période supplémentaire de trente-cinq jours chaque fois;

b) soit l'annuler.

Demande de prolongation présentée au Tribunal

(5.1) Le commissaire peut, avant l'expiration de la deuxième période supplémentaire visée au paragraphe (5) ou de la période que le Tribunal fixe en vertu du paragraphe (7), demander au Tribunal une nouvelle prorogation de l'ordonnance provisoire.

Avis

(5.2) Un préavis de la demande que le commissaire présente en vertu du paragraphe (5.1) doit être donné à la personne visée par l'ordonnance au moins quarante-huit heures avant l'audition.

Prolongation de l'ordonnance provisoire

(5.3) Le Tribunal peut ordonner que la période de validité de l'ordonnance provisoire soit prorogée si les conditions suivantes sont réunies :

a) le commissaire démontre que les renseignements nécessaires à l'enquête n'ont pas encore été fournis ou qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour les étudier;

b) les renseignements ont été demandés au cours de la période initiale de validité de l'ordonnance provisoire, avant l'expiration de la première période supplémentaire visée au paragraphe (5) ou dans les trente-cinq premiers jours de validité d'une ordonnance de prolongation de l'ordonnance provisoire rendue en vertu du paragraphe (7) et que :

(i) the provision of such information is the subject of a written undertaking, or

(ii) the information was ordered to be provided under section 11; and

(*c*) the information is reasonably required to determine whether grounds exist for the Commissioner to make an application under any section referred to in paragraph (1)(*a*) or (*b*).

(i) soit le commissaire a reçu l'engagement écrit portant que les renseignements en question lui seraient fournis,

(ii) soit les renseignements doivent être fournis au titre d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 11;

c) les renseignements sont raisonnablement nécessaires pour déterminer s'il existe des motifs suffisants justifiant la présentation par le commissaire d'une demande en vertu de l'un des articles visés aux alinéas (1)*a*) ou *b*).

Terms

(5.4) An order extending an interim order issued under subsection (5.3) shall have effect for such period as the Tribunal considers necessary to give the Commissioner a reasonable opportunity to receive and review the information referred to in that subsection.

Modalités

(5.4) L'ordonnance de prolongation visée au paragraphe (5.3) est en vigueur pendant la période que le Tribunal estime nécessaire pour permettre au commissaire de recevoir et étudier les renseignements visés à ce paragraphe.

Effect of application

(5.5) If an application is made under subsection (5.1), the interim order has effect until the Tribunal makes a decision whether to grant an extension under subsection (5.3).

Conséquences

(5.5) Si une demande est présentée en vertu du paragraphe (5.1), l'ordonnance provisoire demeure en vigueur jusqu'à ce que le Tribunal décide d'accorder ou non une prolongation en vertu du paragraphe (5.3).

When application made to Tribunal

(6) If an application is made under subsection (7), an interim order has effect until the Tribunal makes an order under that subsection.

Durée de l'ordonnance en cas de contestation judiciaire

(6) En cas de présentation de la demande visée au paragraphe (7), l'ordonnance demeure en vigueur jusqu'à la date du prononcé de la décision du Tribunal.

Confirming or setting aside interim order

(7) A person against whom the Tribunal has made an interim order may apply to the Tribunal in the first 10 days during which the order has effect to have it varied or set aside and the Tribunal shall

(*a*) if it is satisfied that one or more of the situations set out in paragraphs (2)(*a*) to (*c*) existed or are likely to exist, make an order confirming the interim order, with or without variation as the Tribunal considers necessary and sufficient to meet the circumstances, and fix the effective period of that order for a maximum of 70 days, beginning on the day on which the order confirming the interim order is made; and

(*b*) if it is not satisfied that any of the situations set out in paragraphs (2)(*a*) to (*c*) existed or is likely to exist, make an order setting aside the interim order.

Modification ou annulation de l'ordonnance

(7) Toute personne faisant l'objet de l'ordonnance peut en demander la modification ou l'annulation au Tribunal pendant les dix premiers jours de validité de l'ordonnance. Le Tribunal :

a) confirme l'ordonnance, avec, le cas échéant, les modifications qu'il estime indiquées en l'occurrence, pour une période maximale de soixante-dix jours à compter du prononcé de sa décision, s'il est convaincu qu'une des situations prévues aux alinéas (2)*a*) à *c*) s'est produite ou se produira vraisemblablement;

b) annule l'ordonnance s'il n'est pas convaincu qu'une des situations prévues aux alinéas (2)*a*) à *c*) s'est produite ou se produira vraisemblablement.

Notice

(8) A person who makes an application under subsection (7) shall give the Commissioner 48 hours written notice of the application.

Avis

(8) Dans les quarante-huit heures suivant le moment où il présente sa demande au titre du paragraphe (7), le demandeur en avise par écrit le commissaire.

Representations

(9) At the hearing of an application under subsection (7), the Tribunal shall provide the applicant, the Commissioner and any person directly affected by the interim order with a full opportunity to present evidence and make representations before the Tribunal makes an order under that subsection.

Possibilité de présenter des observations

(9) Dans le cadre de l'audition de la demande visée au paragraphe (7), le Tribunal accorde au demandeur, au commissaire et aux personnes directement touchées toute possibilité de présenter des éléments de preuve et des observations sur l'ordonnance attaquée avant de rendre sa décision.

Prohibition of extraordinary relief

(10) Notwithstanding section 13 of the *Competition Tribunal Act*, an interim order shall not be appealed or reviewed in any court except as provided for by subsection (7).

Interdiction de recours extraordinaire

(10) Par dérogation à l'article 13 de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence* mais sous réserve du paragraphe (7), l'ordonnance ne peut faire l'objet d'un appel ou d'une révision judiciaire.

Duty of Commissioner

(11) When an interim order is in effect, the Commissioner shall proceed as expeditiously as possible to complete the inquiry arising out of the conduct in respect of which the order was made.

Obligations du commissaire

(11) Lorsqu'une ordonnance provisoire a force d'application, le commissaire doit, avec toute la diligence possible, mener à terme l'enquête à l'égard du comportement qui fait l'objet de l'ordonnance.

R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45; 1999, c. 2, par. 37(z.12)

13. (1) Subsection 104(1) of the Act is replaced by the following:

L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45; 1999, ch. 2, al. 37z.12)

13. (1) Le paragraphe 104(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Interim order

104. (1) Where an application has been made for an order under this Part, other than an interim order under section 100 or 103.3, the Tribunal, on application by the Commissioner or a person who has made an application under section 75 or 77, may issue such interim order as it considers appropriate, having regard to the principles ordinarily considered by superior courts when granting interlocutory or injunctive relief.

Ordonnance provisoire

104. (1) Lorsqu'une demande d'ordonnance a été faite en application de la présente partie, sauf en ce qui concerne les ordonnances provisoires en vertu des articles 100 ou 103.3, le Tribunal peut, à la demande du commissaire ou d'une personne qui a présenté une demande en vertu des articles 75 ou 77, rendre toute ordonnance provisoire qu'il considère justifiée conformément aux principes normalement pris en considération par les cours supérieures en matières interlocutoires et d'injonction.

R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45; 1999, c. 2, par. 37 (z.12)

(2) Subsection 104(3) of the Act is replaced by the following:

L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45; 1999, ch. 2, al. 37z.12)

(2) Le paragraphe 104(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Duty of Commissioner

(3) Where an interim order issued under subsection (1) on application by the Commissioner is in effect, the Commissioner shall proceed as expeditiously as possible to complete proceedings under this Part arising out of the conduct in respect of which the order was issued.

Obligation du commissaire

(3) Si une ordonnance provisoire est rendue en vertu du paragraphe (1) à la suite d'une demande du commissaire et est en vigueur, le commissaire est tenu d'agir dans les meilleurs délais possible pour terminer les procédures qui, sous le régime de la présente partie, découlent du comportement qui fait l'objet de l'ordonnance.

13.1 Section 104.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

Application to Tribunal for extension

(5.1) The Commissioner may, before the expiry of the second 30-day period referred to in subsection (5) or of the period fixed by the Tribunal under subsection (7), as the case may be, apply to the Tribunal for a further extension of the temporary order.

Notice of application by Commissioner

(5.2) The Commissioner shall give at least 48 hours notice of an application referred to in subsection (5.1) to the person against whom the temporary order is made.

Extension of temporary order

(5.3) The Tribunal may order that the effective period of the temporary order be extended if

(*a*) the Commissioner establishes that information requested for the purpose of the inquiry has not yet been provided or that more time is needed in order to review the information;

(*b*) the information was requested within the initial period that the temporary order had effect, within the first 30 days after an order extending the temporary order under subsection (5) has effect, or within the first 30 days after an order extending the temporary order made under subsection (7) has effect, as the case may be, and

(i) the provision of such information is the subject of a written undertaking, or

(ii) the information was ordered to be provided under section 11; and

(*c*) the information is reasonably required to determine whether grounds exist for the Commissioner to make an application under section 79.

Terms

(5.4) An order extending a temporary order issued under subsection (5.3) shall have effect for such period as the Tribunal considers necessary to give the Commissioner a reasonable opportunity to receive and review the information referred to in that subsection.

13.1 L'article 104.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Demande de prolongation présentée au Tribunal

(5.1) Le commissaire peut, avant l'expiration de la deuxième période supplémentaire visée au paragraphe (5) ou de la période que le Tribunal fixe en vertu du paragraphe (7), demander au Tribunal une nouvelle prorogation de l'ordonnance provisoire.

Avis

(5.2) Un préavis de la demande que le commissaire présente en vertu du paragraphe (5.1) doit être donné à la personne visée par l'ordonnance au moins quarante-huit heures avant l'audition.

Prolongation de l'ordonnance provisoire

(5.3) Le Tribunal peut ordonner que la période de validité de l'ordonnance provisoire soit prorogée si les conditions suivantes sont réunies :

a) le commissaire démontre que les renseignements nécessaires à l'enquête n'ont pas encore été fournis ou qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour les étudier;

b) les renseignements ont été demandés au cours de la période initiale de validité de l'ordonnance provisoire, avant l'expiration de la première période supplémentaire visée au paragraphe (5) ou dans les trente premiers jours de validité d'une ordonnance de prolongation de l'ordonnance provisoire rendue en vertu du paragraphe (7) et que :

(i) soit le commissaire a reçu l'engagement écrit portant que les renseignements en question lui seraient fournis,

(ii) soit les renseignements doivent être fournis au titre d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 11;

c) les renseignements sont raisonnablement nécessaires pour déterminer s'il existe des motifs suffisants justifiant la présentation par le commissaire d'une demande en vertu de l'article 79.

Modalités

(5.4) L'ordonnance de prolongation visée au paragraphe (5.3) est en vigueur pendant la période que le Tribunal estime nécessaire pour permettre au commissaire de recevoir et étudier les renseignements visés à ce paragraphe.

Effect of application

(5.5) If an application is made under subsection (5.1), the temporary order has effect until the Tribunal makes a decision whether to grant an extension under subsection (5.3).

Conséquences

(5.5) Si une demande est présentée en vertu du paragraphe (5.1), l'ordonnance provisoire demeure en vigueur jusqu'à ce que le Tribunal décide d'accorder ou non une prolongation en vertu du paragraphe (5.3).

R.S., c. 19, (2nd Supp.), s. 45; 1999, c. 2, par. 37(*z*.13)

14. Sections 105 and 106 of the Act are replaced by the following:

L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45; 1999, ch. 2, al. 37*z*.13)

14. Les articles 105 et 106 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Consent agreement

105. (1) The Commissioner and a person in respect of whom the Commissioner has applied or may apply for an order under this Part, other than an interim order under section 103.3 or a temporary order under section 104.1, may sign a consent agreement.

Consentement

105. (1) Le commissaire et la personne à l'égard de laquelle il a demandé ou peut demander une ordonnance en vertu de la présente partie — exception faite d'une ordonnance provisoire rendue en vertu des articles 103.3 et 104.1 peuvent signer un consentement.

Terms of consent agreement

(2) The consent agreement shall be based on terms that could be the subject of an order of the Tribunal against that person.

Contenu du consentement

(2) Le consentement porte sur le contenu de toute ordonnance qui pourrait éventuellement être rendue contre la personne en question par le Tribunal.

Registration

(3) The consent agreement may be filed with the Tribunal for immediate registration.

Dépôt et enregistrement

(3) Le consentement est déposé auprès du Tribunal qui est tenu de l'enregistrer immédiatement.

Effect of registration

(4) Upon registration of the consent agreement, the proceedings, if any, are terminated, and the consent agreement has the same force and effect, and proceedings may be taken, as if it were an order of the Tribunal.

Effet de l'enregistrement

(4) Une fois enregistré, le consentement met fin aux procédures qui ont pu être engagées, et il a la même valeur et produit les mêmes effets qu'une ordonnance du Tribunal, notamment quant à l'engagement des procédures.

Rescission or variation of consent agreement or order

106. (1) The Tribunal may rescind or vary a consent agreement or an order made under this Part other than an order under section 103.3 or 104.1 or a consent agreement under section 106.1, on application by the Commissioner or the person who consented to the agreement, or the person against whom the order was made, if the Tribunal finds that

(*a*) the circumstances that led to the making of the agreement or order have changed and, in the circumstances that exist at the time the application is made, the agreement or order would not have been made or would have been ineffective in achieving its intended purpose; or

(*b*) the Commissioner and the person who consented to the agreement have consented to an alternative agreement or the Commissioner and the person against whom the order was made have consented to an alternative order.

Annulation ou modification du consentement ou de l'ordonnance

106. (1) Le Tribunal peut annuler ou modifier un consentement ou une ordonnance rendue en application de la présente partie, à l'exception d'une ordonnance rendue en vertu des articles 103.3 ou 104.1 et du consentement visé à l'article 106.1, lorsque, à la demande du commissaire ou de la personne qui a signé le consentement, ou de celle à l'égard de laquelle l'ordonnance a été rendue, il conclut que, selon le cas :

a) les circonstances ayant entraîné le consentement ou l'ordonnance ont changé et que, sur la base des circonstances qui existent au moment où la demande est faite, le consentement ou l'ordonnance n'aurait pas été signé ou rendue, ou n'aurait pas eu les effets nécessaires à la réalisation de son objet;

b) le commissaire et la personne qui a signé le consentement signent un autre consentement ou le commissaire et la personne à l'égard de laquelle l'ordonnance a été rendue ont consenti à une autre ordonnance.

Directly affected persons

(2) A person directly affected by a consent agreement, other than a party to that agreement, may apply to the Tribunal within 60 days after the registration of the agreement to have one or more of its terms rescinded or varied. The Tribunal may grant the application if it finds that the person has established that the terms could not be the subject of an order of the Tribunal.

Personnes directement touchées

(2) Toute personne directement touchée par le consentement — à l'exclusion d'une partie à celui-ci — peut, dans les soixante jours suivant l'enregistrement, demander au Tribunal d'en annuler ou d'en modifier une ou plusieurs modalités. Le Tribunal peut accueillir la demande s'il conclut que la personne a établi que les modalités ne pourraient faire l'objet d'une ordonnance du Tribunal.

Consent agreement — parties to a private action

106.1 (1) If a person granted leave under section 103.1 makes an application to the Tribunal for an order under section 75 or 77 and the terms of the order are agreed to by the person in respect of whom the order is sought and consistent with the provisions of this Act, a consent agreement may be filed with the Tribunal for registration.

Consentement

106.1 (1) Lorsqu'une personne autorisée en vertu de l'article 103.1 présente une demande d'ordonnance au Tribunal en vertu des articles 75 ou 77, que cette personne et la personne à l'égard de laquelle l'ordonnance est demandée s'entendent sur son contenu et que l'entente est compatible avec les autres dispositions de la présente loi, un consentement peut être déposé auprès du Tribunal pour enregistrement.

Notice to Commissioner

(2) On filing the consent agreement with the Tribunal for registration, the parties shall serve a copy of it on the Commissioner without delay.

Signification au commissaire

(2) Les signataires du consentement en font signifier une copie sans délai au commissaire.

Publication

(3) The consent agreement shall be published without delay in the *Canada Gazette*.

Publication

(3) Le consentement est publié sans délai dans la *Gazette du Canada*.

Registration

(4) The consent agreement shall be registered within 30 days after its publication unless a third party makes an application to the Tribunal before then to cancel the agreement or replace it with an order of the Tribunal.

Enregistrement

(4) Le consentement est enregistré à l'expiration d'un délai de trente jours suivant sa publication, sauf si, avant l'expiration de ce délai, un tiers présente une demande au Tribunal en vue d'annuler le consentement ou de le remplacer par une ordonnance du Tribunal.

Effect of registration

(5) Upon registration, the consent agreement has the same force and effect, and proceedings may be taken, as if it were an order of the Tribunal.

Effet de l'enregistrement

(5) Une fois enregistré, le consentement a la même valeur et produit les mêmes effets qu'une ordonnance du Tribunal, notamment quant à l'engagement des procédures.

Commissioner may intervene

(6) On application by the Commissioner, the Tribunal may vary or rescind a registered consent agreement if it finds that the agreement has or is likely to have anti-competitive effects.

Intervention du commissaire

(6) Le Tribunal peut, sur demande du commissaire, modifier ou annuler le consentement enregistré dans les cas où il conclut qu'il a ou aurait vraisemblablement des effets anti-concurrentiels.

Notice

(7) The Commissioner must give notice of an application under subsection (6) to the parties to the consent agreement.

Préavis

(7) Le commissaire fait parvenir aux signataires du consentement un préavis de la demande qu'il présente en vertu du paragraphe (6).

R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45

15. The headings before section 125 of the Act are replaced by the following:

L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45

15. Les intertitres qui précèdent l'article 125 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

PART X

GENERAL

PARTIE X

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Commissioner's Opinions

Avis du commissaire

Application for written opinion

124.1 (1) Any person may apply to the Commissioner, with supporting information, for an opinion on the applicability of any provision of this Act or the regulations to conduct or a practice that the applicant proposes to engage in, and the Commissioner may provide a written opinion for the applicant's guidance.

Demandes d'avis

124.1 (1) Toute personne peut, en fournissant les renseignements nécessaires, demander au commissaire de lui donner son avis sur l'applicabilité d'une disposition de la présente loi ou des règlements à un comportement ou une pratique qu'elle envisage de mettre en oeuvre; le commissaire peut alors lui remettre un avis écrit à titre d'information.

Opinion binding

(2) If all the material facts have been submitted by or on behalf of an applicant for an opinion and they are accurate, a written opinion provided under this section is binding on the Commissioner. It remains binding for so long as the material facts on which the opinion was based remain substantially unchanged and the conduct or practice is carried out substantially as proposed.

Valeur de l'avis

(2) L'avis lie le commissaire dans la mesure où tous les faits importants à l'appui d'une demande d'avis lui ont été communiqués et sont exacts, et tant que ni les faits eux-mêmes, ni la mise en oeuvre du comportement ou de la pratique envisagés ne font l'objet d'un changement important.

References to Tribunal

Renvois

Reference if parties agree

124.2 (1) The Commissioner and a person who is the subject of an inquiry under section 10 may by agreement refer to the Tribunal for determination any question of law, mixed law and fact, jurisdiction, practice or procedure, in relation to the application or interpretation of Part VII.1 or VIII, whether or not an application has been made under Part VII.1 or VIII.

Renvois consensuels

124.2 (1) Le commissaire et la personne visée par une enquête sous le régime de l'article 10 peuvent, d'un commun accord, soumettre au Tribunal toute question de droit, question mixte de droit et de fait ou question de compétence, de pratique ou de procédure liée à l'application ou l'interprétation des parties VII.1 ou VIII, qu'une demande ait été présentée ou non en vertu de l'une de ces parties.

Reference by Commissioner

(2) The Commissioner may, at any time, refer to the Tribunal for determination a question of law, jurisdiction, practice or procedure, in relation to the application or interpretation of Parts VII.1 to IX.

Renvois par le commissaire

(2) Le commissaire peut, en tout temps, soumettre au Tribunal toute question de droit, de compétence, de pratique ou de procédure liée à l'application ou l'interprétation des parties VII.1 à IX.

Reference by agreement of parties to a private action

(3) A person granted leave under section 103.1 and the person against whom an order is sought under section 75 or 77 may by agreement refer to the Tribunal for determination any question of law, or mixed law and fact, in relation to the application or interpretation of Part VIII, if the Tribunal grants

Renvois par des parties privées

(3) Une personne autorisée en vertu de l'article 103.1 et la personne visée par la demande qu'elle présente en vertu des articles 75 ou 77 peuvent, d'un commun accord mais avec la permission du Tribunal, soumettre au Tribunal toute question de droit ou toute question mixte de droit et de fait liée à

them leave. They must send a notice of their application for leave to the Commissioner, who may intervene in the proceedings.

Reference procedure

(4) The Tribunal shall decide the questions referred to it informally and expeditiously, in accordance with any rules on references made under section 16 of the *Competition Tribunal Act*.

Representations to Boards, Commissions or Other Tribunals

R.S., c. 19, (2nd Supp.), Part I

COMPETITION TRIBUNAL ACT

16. Paragraph 3(2)(*a*) of the *Competition Tribunal Act* is replaced by the following:

(*a*) not more than six members to be appointed from among the judges of the Federal Court — Trial Division by the Governor in Council on the recommendation of the Minister of Justice; and

1999, c. 2, s. 41

16.1 Subsection 8(1) of the Act is replaced by the following:

Jurisdiction

8. (1) The Tribunal has jurisdiction to hear and dispose of all applications made under Part VII.1 or VIII of the *Competition Act* and any related matters, as well as any matter under Part IX of that Act that is the subject of a reference under subsection 124.2(2) of that Act.

17. The Act is amended by adding the following after section 8:

Costs

8.1 (1) The Tribunal may award costs of proceedings before it in respect of reviewable matters under Parts VII.1 and VIII of the *Competition Act* on a final or interim basis, in accordance with the provisions governing costs in the *Federal Court Rules, 1998*.

l'application ou l'interprétation de la partie VIII. Elles font parvenir un avis de leur demande de renvoi au commissaire, celui-ci étant alors autorisé à intervenir dans les procédures.

Procédure

(4) Le Tribunal tranche les questions qui lui sont soumises en vertu du présent article sans formalisme, en procédure expéditive, conformément aux règles sur les renvois prises en vertu de l'article 16 de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence*.

Observations aux offices fédéraux, commissions et autres tribunaux

L.R., ch. 19 (2e suppl.), partie I

LOI SUR LE TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

16. L'alinéa 3(2)*a*) de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence* est remplacé par ce qui suit :

a) d'au plus six membres nommés par le gouverneur en conseil sur recommandation du ministre de la Justice et choisis parmi les juges de la Section de première instance de la Cour fédérale;

1999, ch. 2, art. 41

16.1 Le paragraphe 8(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Compétence

8. (1) Les demandes prévues aux parties VII.1 ou VIII de la *Loi sur la concurrence*, de même que toute question s'y rattachant ou toute question qui relève de la partie IX de cette loi et qui fait l'objet d'un renvoi en vertu du paragraphe 124.2(2) de cette loi, sont présentées au Tribunal pour audition et décision.

17. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 8, de ce qui suit :

Frais

8.1 (1) Le Tribunal, saisi d'une demande prévue aux parties VII.1 ou VIII de la *Loi sur la concurrence*, peut, à son appréciation, déterminer, en conformité avec les *Règles de la Cour fédérale (1998)* applicables à la détermination des frais, les frais — même provisionnels — relatifs aux procédures dont il est saisi.

Payment

(2) The Tribunal may direct by whom and to whom any costs are to be paid and by whom they are to be taxed and allowed.

Détermination

(2) Le Tribunal peut désigner les créanciers et les débiteurs des frais, ainsi que les responsables de leur taxation ou autorisation.

Award against the Crown

(3) The Tribunal may award costs against Her Majesty in right of Canada.

Couronne

(3) Le Tribunal peut ordonner à Sa Majesté du chef du Canada de payer des frais.

Costs adjudged to Her Majesty in right of Canada

(4) Costs adjudged to Her Majesty in right of Canada shall not be disallowed or reduced on taxation by reason only that counsel who earned the costs, or in respect of whose services the costs are charged, was a salaried officer of Her Majesty in right of Canada performing those services in the discharge of that counsel's duty and remunerated for those services by salary, or for that or any other reason was not entitled to recover any costs from Her Majesty in right of Canada in respect of the services so rendered.

Frais adjugés à Sa Majesté du chef du Canada

(4) Les frais qui sont adjugés à Sa Majesté du chef du Canada ne peuvent être refusés ni réduits lors de la taxation au seul motif que l'avocat pour les services duquel les frais sont justifiés ou réclamés était un fonctionnaire salarié de Sa Majesté du chef du Canada et, à ce titre, rémunéré pour les services qu'il fournissait dans le cadre de ses fonctions, ou bien n'était pas, de par son statut ou pour toute autre raison, admis à recouvrer de Sa Majesté du chef du Canada les frais pour les services ainsi rendus.

Amounts to Receiver General

(5) Any money or costs awarded to Her Majesty in right of Canada in a proceeding in respect of which this section applies shall be paid to the Receiver General.

Versement au receveur général

(5) Les sommes d'argent ou frais accordés à Sa Majesté du chef du Canada sont versés au receveur général.

18. Section 9 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

18. L'article 9 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Summary dispositions

(4) On a motion from a party to an application made under Part VII.1 or VIII of the *Competition Act*, a judicial member may hear and determine the application in a summary way, in accordance with any rules on summary dispositions.

Procédure sommaire

(4) Sur requête d'une partie à une demande présentée en vertu des parties VII.1 ou VIII de la *Loi sur la concurrence* et en conformité avec les règles sur la procédure sommaire, un juge peut entendre la demande et rendre une décision à son égard selon cette procédure.

Decision

(5) The judicial member may dismiss the application in whole or in part if the member finds that there is no genuine basis for it. The member may allow the application in whole or in part if satisfied that there is no genuine basis for the response to it.

Pouvoirs du juge

(5) Le juge saisi de la requête peut rejeter ou accueillir, en totalité ou en partie, la demande s'il est convaincu que, soit la demande, soit la réponse, n'est pas véritablement fondée.

2000, c. 15, s. 16

19. Subsection 11(1) of the Act is replaced by the following:

2000, ch. 15, art. 16

19. Le paragraphe 11(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Hearing of applications

11. (1) The Chairman of the Tribunal, sitting alone, or a judicial member designated by the Chairman, sitting alone, may hear and dispose of applications under subsection 4.1(2) or (4) or 100(1), section 103.1, 103.3 or subsection 104(1) or 104.1(7) of the *Competition Act* and any related matters.

Demandes

11. (1) Le président, siégeant seul, ou un juge désigné par le président et siégeant seul, peut statuer sur les demandes d'ordonnance présentées en application des paragraphes 4.1(2) ou (4) ou 100(1), des articles 103.1 ou 103.3, ou des paragraphes 104(1) ou 104.1(7) de la *Loi sur la concurrence* ainsi que sur toute question afférente.

COMING INTO FORCE

Coming into force

20. The provisions of this Act, and the provisions of any Act as enacted by this Act, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

20. Les dispositions de la présente loi ou celles de toute autre loi édictées par elle entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid / Port payé
Letter mail / Poste-lettre
03159442
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions du gouvernement du Canada
45, boulevard Sacré-Coeur,
Hull (Québec) Canada K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa (Canada) K1A 0S9

A2
B
356

Government Publications

C-24

First Session, Thirty-seventh Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-24

An Act to amend the Criminal Code (organized crime and law enforcement) and to make consequential amendments to other Acts

First reading, April 5, 2001

THE MINISTER OF JUSTICE

C-24

Première session, trente-septième législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-24

Loi modifiant le Code criminel (crime organisé et application de la loi) et d'autres lois en conséquence

Première lecture le 5 avril 2001

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

90151

C-24

First Session, Thirty-seventh Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-24

An Act to amend the Criminal Code (organized crime and law enforcement) and to make consequential amendments to other Acts

First reading, April 5, 2001

THE MINISTER OF JUSTICE

C-24

Première session, trente-septième législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-24

Loi modifiant le Code criminel (crime organisé et application de la loi) et d'autres lois en conséquence

Première lecture le 5 avril 2001

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

90151

Summary

The enactment amends the *Criminal Code* by

(*a*) providing additional protection to members of the Senate and the House of Commons and persons who play a role in the administration of criminal justice from certain acts of intimidation directed against them or their families;

(*b*) providing law enforcement officers and other persons acting at their direction with circumscribed protection from criminal liability for certain otherwise illegal acts committed in the course of an investigation or enforcement of an Act of Parliament;

(*c*) extending the application of its proceeds of crime provisions to indictable offences under the *Criminal Code* and other Acts of Parliament, with a few exceptions;

(*d*) extending the application of its provisions relating to offence-related property to indictable offences under the *Criminal Code*;

(*e*) providing for the management, by judicial order, of proceeds of crime and offence-related property, whether seized or restrained; and

(*f*) providing broader measures for investigation and prosecution in connection with organized crime by expanding the concepts of criminal organization and criminal organization offence and by creating three new offences relating to participation in the activities — legal and illegal — of criminal organizations, and to the actions of their leaders.

The enactment also amends the *Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act* to allow the enforcement in Canada of search warrants, restraint orders and orders of forfeiture from foreign jurisdictions.

Sommaire

Le texte apporte des modifications au *Code criminel* en vue :

a) d'accorder aux parlementaires fédéraux et aux personnes qui participent à l'administration de la justice criminelle une protection accrue contre certains actes d'intimidation à leur endroit ou à celui des membres de leur famille;

b) d'accorder aux personnes chargées du contrôle d'application des lois fédérales, et aux personnes agissant sous leur direction, une immunité restreinte à l'égard des actes ou omissions qu'elles commettent dans le cadre d'une enquête en matière criminelle ou du contrôle d'application d'une loi et qui constitueraient par ailleurs des infractions;

c) d'élargir l'application de ses dispositions sur les produits de la criminalité aux actes criminels prévus par toutes lois fédérales, à quelques exceptions près;

d) d'élargir l'application de ses dispositions sur les biens infractionnels aux actes criminels prévus par le *Code criminel*;

e) de permettre la prise en charge, autorisée par ordonnance judiciaire, de l'administration des biens — produits de la criminalité et biens infractionnels — saisis ou bloqués;

f) d'instaurer des mesures supplémentaires d'enquête et de poursuite en matière de criminalité organisée par l'élargissement de la portée des notions d'organisation criminelle et d'infraction d'organisation criminelle et la création de trois nouvelles infractions relativement à la participation aux activités légales et illégales de ces organisations et aux agissements de leurs dirigeants.

Le texte modifie aussi la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle* afin de permettre l'exécution au Canada de mandats de perquisition et d'ordonnances de blocage ou de confiscation émanant de juridictions criminelles étrangères.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

BILL C-24

PROJET DE LOI C-24

1st Session, 37th Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-24

An Act to amend the Criminal Code (organized crime and law enforcement) and to make consequential amendments to other Acts

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. C-46

CRIMINAL CODE

1997, c. 23, s. 1

1. (1) The definitions "acte de gangstérisme" and "gang" in section 2 of the French version of the *Criminal Code* are repealed.

1997, c. 23, s. 1

(2) The definition "offence-related property" in section 2 of the Act is replaced by the following:

"offence-related property" « *bien infractionnel* »

"offence-related property" means any property, within or outside Canada,

(*a*) by means or in respect of which an indictable offence under this Act is committed,

(*b*) that is used in any manner in connection with the commission of an indictable offence under this Act, or

(*c*) that is intended for use for the purpose of committing an indictable offence under this Act;

1997, c. 23, s. 1

(3) The definition "criminal organization" in section 2 of the English version of the Act is replaced by the following:

"criminal organization" « *organisation criminelle* »

"criminal organization" has the same meaning as in subsection 467.1(1);

1re session, 37e législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-24

Loi modifiant le Code criminel (crime organisé et application de la loi) et d'autres lois en conséquence

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-46

CODE CRIMINEL

1997, ch. 23, art. 1

1. (1) Les définitions de « acte de gangstérisme » et « gang », à l'article 2 de la version française du *Code criminel*, sont abrogées.

1997, ch. 23, art. 1

(2) La définition de « bien infractionnel », à l'article 2 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« bien infractionnel » "*offence-related property*"

« bien infractionnel » Bien situé au Canada ou à l'extérieur du Canada qui sert ou donne lieu à la perpétration d'un acte criminel prévu à la présente loi ou qui est utilisé de quelque manière dans la perpétration d'une telle infraction, ou encore qui est destiné à servir à une telle fin.

1997, ch. 23, art. 1

(3) La définition de « criminal organization », à l'article 2 de la version anglaise de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

"criminal organization" « *organisation criminelle* »

"criminal organization" has the same meaning as in subsection 467.1(1);

Explanatory Notes

Criminal Code

Clause 1: (1) to (4) The definitions "criminal organization", "criminal organization offence" and "offence-related property" in section 2 read as follows:

"criminal organization" means any group, association or other body consisting of five or more persons, whether formally or informally organized,

(*a*) having as one of its primary activities the commission of an indictable offence under this or any other Act of Parliament for which the maximum punishment is imprisonment for five years or more, and

(*b*) any or all of the members of which engage in or have, within the preceding five years, engaged in the commission of a series of such offences;

"criminal organization offence" means

(*a*) an offence under section 467.1 or an indictable offence under this or any other Act of Parliament committed for the benefit of, at the direction of or in association with a criminal organization for which the maximum punishment is imprisonment for five years or more, or

(*b*) a conspiracy or an attempt to commit, being an accessory after the fact in relation to, or any counselling in relation to, an offence referred to in paragraph (*a*);

"offence-related property" means any property, within or outside Canada,

(*a*) by means of or in respect of which a criminal organization offence is committed,

(*b*) that is used in any manner in connection with the commission of a criminal organization offence, or

Notes explicatives

Code criminel

Article 1 : (1) à (4) Texte des définitions de « acte de gangstérisme », « bien infractionnel » et « organisation criminelle » à l'article 2 :

« acte de gangstérisme »

a) Soit l'acte criminel défini par l'article 467.1 ou tout autre acte criminel défini par la présente loi ou une autre loi fédérale, passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans ou plus et commis au profit ou sous la direction d'un gang, ou en association avec lui;

b) soit le complot ou la tentative de commettre un tel acte, la complicité après le fait à tel égard ou le fait de conseiller de le commettre.

« bien infractionnel » Bien situé au Canada ou non — à l'exception des biens immeubles, sauf si ces derniers ont été construits ou ont subi d'importantes modifications en vue de faciliter la perpétration d'un acte de gangstérisme — qui sert ou donne lieu à la perpétration d'un tel acte ou qui est utilisé de quelque manière dans la perpétration d'un tel acte, ou encore qui est destiné à servir à une telle fin.

« gang » Groupe, association ou autre organisation d'au moins cinq personnes, constitué de façon formelle ou non et qui remplit les conditions suivantes :

a) l'une de ses principales activités consiste à commettre des actes criminels définis par la présente loi ou une autre loi fédérale et passibles d'un emprisonnement maximal de cinq ans ou plus;

b) ses membres ou certains d'entre eux commettent ou ont commis, au cours des cinq dernières années, une série d'actes criminels passibles d'un emprisonnement maximal de cinq ans ou plus.

1997, c. 23, s. 1

(4) Paragraph (*a*) of the definition "criminal organization offence" in section 2 of the English version of the Act is replaced by the following:

(*a*) an offence under section 467.11, 467.12 or 467.13, or a serious offence committed for the benefit of, at the direction of, or in association with, a criminal organization, or

1997, ch. 23, art. 1

(4) L'alinéa *a*) de la définition de « criminal organization offence », à l'article 2 de la version anglaise de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(*a*) an offence under section 467.11, 467.12 or 467.13 or a serious offence committed for the benefit of, at the direction of, or in association with, a criminal organization, or

(5) Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"justice system participant" « *personne associée au système judiciaire* »

"justice system participant" means

(*a*) a Member of the Senate and a Member of the House of Commons, and

(*b*) a person who plays a role in the administration of criminal justice, including

(i) a prosecutor, a lawyer, a member of the Chambre des notaires du Québec and an officer of a court,

(ii) a judge and a justice,

(iii) a juror and a person who is summoned as a juror,

(iv) an informant, a prospective witness, a witness under subpoena and a witness who has testified,

(v) a peace officer within the meaning of any of paragraphs (*b*), (*c*), (*d*), (*e*) and (*g*) of the definition "peace officer",

(vi) a civilian employee of a police force,

(vii) a person employed in the administration of a court,

(viii) a public officer within the meaning of subsection 25.1(1) and a person acting at the direction of such an officer,

(ix) an employee of the Canada Customs and Revenue Agency who is involved in the investigation of an offence under an Act of Parliament,

(5) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« infraction grave » *serious offence*

« infraction grave » S'entend au sens du paragraphe 467.1(1).

« personne associée au système judiciaire » *justice system participant*

« personne associée au système judiciaire »

a) Tout membre du Sénat ou de la Chambre des communes;

b) toute personne qui joue un rôle dans l'administration de la justice pénale, notamment :

(i) le poursuivant, l'avocat, le membre de la Chambre des notaires du Québec ou le fonctionnaire judiciaire,

(ii) le juge ou juge de paix,

(iii) la personne assignée ou choisie à titre de juré,

(iv) l'informateur, la personne susceptible d'être assignée comme témoin, celle qui l'a été et celle qui a déjà témoigné,

(v) l'agent de la paix visé aux alinéas *b*), *c*), *d*), *e*) ou *g*) de la définition de ce terme,

(vi) le membre du personnel civil d'une force policière,

(vii) le membre du personnel administratif d'un tribunal,

(viii) le fonctionnaire public, au sens du paragraphe 25.1(1), et la personne agissant sous sa direction,

(*c*) that is intended for use for the purpose of committing a criminal organization offence,

but does not include real property, other than real property built or significantly modified for the purpose of facilitating the commission of a criminal organization offence;

(5) and (6) New.

(5) et (6) Nouveau.

(x) an employee of a federal or provincial correctional service, a parole supervisor and any other person who is involved in the administration of a sentence under the supervision of such a correctional service and a person who conducts disciplinary hearings under the *Corrections and Conditional Release Act*, and

(xi) an employee and a member of the National Parole Board and of a provincial parole board;

"serious offence" has the same meaning as in subsection 467.1(1);

"serious offence" « *infraction grave* »

(ix) le membre du personnel de l'Agence des douanes et du revenu du Canada qui participe à une enquête relative à une infraction à une loi fédérale,

(x) l'employé d'un service correctionnel fédéral ou provincial, le surveillant de liberté conditionnelle ou toute autre personne qui participe à l'exécution des peines sous l'autorité d'un tel service et la personne chargée, sous le régime de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, de la tenue des audiences relatives aux infractions disciplinaires,

(xi) le membre et l'employé de la Commission nationale des libérations conditionnelles ou d'une commission des libérations conditionnelles provinciale.

1997, c. 23, s. 2

(6) Section 2 of the French version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

« infraction d'organisation criminelle »

a) Soit une infraction prévue aux articles 467.11, 467.12 ou 467.13 ou une infraction grave commise au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle, ou en association avec elle;

b) soit le complot ou la tentative en vue de commettre une telle infraction ou le fait d'en être complice après le fait ou d'en conseiller la perpétration.

« infraction d'organisation criminelle » "*criminal organization offence*"

« organisation criminelle » S'entend au sens du paragraphe 467.1(1).

« organisation criminelle » "*criminal organization*"

(6) L'article 2 de la version française de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

1997, ch. 23, art. 2

« infraction d'organisation criminelle »

a) Soit une infraction prévue aux articles 467.11, 467.12 ou 467.13 ou une infraction grave commise au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle, ou en association avec elle;

b) soit le complot ou la tentative en vue de commettre une telle infraction ou le fait d'en être complice après le fait ou d'en conseiller la perpétration.

« organisation criminelle » S'entend au sens du paragraphe 467.1(1).

« infraction d'organisation criminelle » "*criminal organization offence*"

« organisation criminelle » "*criminal organization*"

2. The Act is amended by adding the following after section 25:

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 25, de ce qui suit :

Clause 2: New.

Article 2 : Nouveau.

Definitions

25.1 (1) The following definitions apply in this section and sections 25.2 to 25.4.

"competent authority" *« autorité compétente »*

"competent authority" means, with respect to a public officer or a senior official,

(*a*) in the case of a member of the Royal Canadian Mounted Police, the Solicitor General of Canada, personally;

(*b*) in the case of a member of a police service constituted under the laws of a province, the Minister responsible for policing in the province, personally; and

(*c*) in the case of any other public officer or senior official, the Minister who has responsibility for the Act of Parliament that the officer or official has the power to enforce, personally.

"public officer" *« fonctionnaire public »*

"public officer" means a peace officer, or a public officer who has the powers of a peace officer under an Act of Parliament.

"senior official" *« fonctionnaire supérieur »*

"senior official" means a senior official who is responsible for law enforcement and who is designated under subsection (5).

Principle

(2) It is in the public interest to ensure that public officers may effectively carry out their law enforcement duties in accordance with the rule of law and, to that end, to expressly recognize in law a justification for public officers and other persons acting at their direction to commit acts or omissions that would otherwise constitute offences.

Designation of public officers

(3) A competent authority may designate public officers, or groups of public officers, for the purposes of this section and sections 25.2 to 25.4.

Définitions

25.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 25.2 à 25.4.

« autorité compétente » *"competent authority"*

« autorité compétente » S'agissant d'un fonctionnaire public ou d'un fonctionnaire supérieur :

a) dans le cas d'un membre de la Gendarmerie royale du Canada, le solliciteur général du Canada lui-même;

b) dans le cas d'un membre d'une force policière constituée sous le régime d'une loi provinciale, le ministre responsable de la sécurité publique dans la province, lui-même;

c) dans le cas de tout autre fonctionnaire public ou fonctionnaire supérieur, le ministre responsable de la loi fédérale que le fonctionnaire est chargé de faire appliquer, lui-même.

« fonctionnaire public » *"public officer"*

« fonctionnaire public » Agent de la paix ou fonctionnaire public disposant des pouvoirs d'un agent de la paix au titre d'une loi fédérale.

« fonctionnaire supérieur » *"senior official"*

« fonctionnaire supérieur » Fonctionnaire supérieur chargé du contrôle d'application d'une loi et désigné sous le régime du paragraphe (5).

Principe

(2) Il est d'intérêt public de veiller à ce que les fonctionnaires publics puissent s'acquitter efficacement de leurs fonctions de contrôle d'application des lois conformément au principe de la primauté du droit et, à cette fin, de prévoir expressément dans la loi une justification pour la commission par ces fonctionnaires et les personnes qui agissent sous leur direction d'actes ou d'omissions qui constituent par ailleurs des infractions.

Désignation de fonctionnaires publics

(3) L'autorité compétente peut désigner des fonctionnaires publics — à titre individuel ou au titre de leur appartenance à un groupe déterminé — pour l'application du présent article et des articles 25.2 à 25.4.

Considerations

(4) The competent authority shall make designations under subsection (3) on the advice of a senior official and shall consider the nature of the duties performed by the public officer or group of public officers in relation to law enforcement generally, rather than in relation to any particular investigation or enforcement activity.

Considérations

(4) L'autorité compétente désigne les fonctionnaires publics au titre du paragraphe (3), sur l'avis d'un fonctionnaire supérieur, en tenant compte de la nature générale de leurs attributions en matière de contrôle d'application des lois, ou de celles du groupe auquel ils appartiennent, et non d'enquêtes ou d'activités particulières en matière de contrôle d'application des lois.

Designation of senior officials

(5) A competent authority may designate senior officials for the purposes of this section and sections 25.2 to 25.4.

Désignation de fonctionnaires supérieurs

(5) L'autorité compétente peut désigner des fonctionnaires supérieurs pour l'application du présent article et des articles 25.2 à 25.4.

Emergency designation

(6) A senior official may designate a public officer for the purposes of this section and sections 25.2 to 25.4 for a period of not more than 48 hours if the senior official is of the opinion that

(*a*) by reason of exigent circumstances, it is not feasible for the competent authority to designate a public officer under subsection (3); and

(*b*) in the circumstances of the case, the public officer would be justified in committing an act or omission that would otherwise constitute an offence.

The senior official shall without delay notify the competent authority of the designation.

Désignation : situation d'urgence

(6) Le fonctionnaire supérieur peut lui-même désigner le fonctionnaire public pour l'application du présent article et des articles 25.2 à 25.4 pour une période maximale de quarante-huit heures, si les conditions suivantes sont réunies :

a) en raison de l'urgence de la situation, l'autorité compétente peut difficilement le désigner en vertu du paragraphe (3);

b) le fonctionnaire supérieur estime qu'un fonctionnaire public est justifié de commettre un acte ou une omission qui constituerait par ailleurs une infraction.

Il avise sans délai l'autorité compétente de la désignation.

Conditions

(7) A designation under subsection (3) or (6) may be made subject to conditions.

Conditions

(7) Les désignations effectuées en vertu des paragraphes (3) et (6) peuvent être assorties de conditions.

Justification for acts or omissions

(8) A public officer is justified in committing an act or omission — or in directing the commission of an act or omission under subsection (10) — that would otherwise constitute an offence if the public officer

(*a*) is engaged in the investigation of an offence under, or the enforcement of, an Act of Parliament or in the investigation of criminal activity;

(*b*) is either designated, or is a member of a group that is designated, under subsection (3) or (6); and

(*c*) believes on reasonable grounds that the commission of the act or omission, as compared to the nature of the offence or

Circonstances donnant lieu à la justification

(8) Le fonctionnaire public est justifié de commettre un acte ou une omission qui constituerait par ailleurs une infraction, ou d'en ordonner la commission au titre du paragraphe (10), si, à la fois :

a) il agit dans le cadre soit d'une enquête relative à des activités criminelles ou à une infraction à une loi fédérale, soit du contrôle d'application d'une telle loi;

b) il a été désigné — à titre individuel ou au titre de son appartenance à un groupe déterminé — en vertu des paragraphes (3) ou (6);

c) il croit, pour des motifs raisonnables, que la commission de l'acte ou de l'omission

criminal activity being investigated, is reasonable and proportional in the circumstances, having regard to such matters as the nature of the act or omission, the nature of the investigation and the reasonable availability of other means for carrying out the public officer's law enforcement duties.

est, par rapport à la nature de l'infraction ou des activités criminelles faisant l'objet de l'enquête, juste et proportionnelle dans les circonstances, compte tenu notamment de la nature de l'acte ou de l'omission, de la nature de l'enquête ainsi que des solutions de rechange acceptables pour s'acquitter de ses fonctions de contrôle d'application de la loi.

Requirements for certain acts

(9) No public officer is justified in committing an act or omission that would otherwise constitute an offence and that would be likely to result in loss of or serious damage to property, or in directing the commission of an act or omission under subsection (10), unless, in addition to meeting the conditions set out in paragraphs (8)(*a*) to (*c*), he or she

(*a*) is personally authorized in writing to commit the act or omission — or direct its commission — by a senior official who believes on reasonable grounds that committing the act or omission, as compared to the nature of the offence or criminal activity being investigated, is reasonable and proportional in the circumstances, having regard to such matters as the nature of the act or omission, the nature of the investigation and the reasonable availability of other means for carrying out the public officer's law enforcement duties; or

(*b*) believes on reasonable grounds that the grounds for obtaining an authorization under paragraph (*a*) exist but it is not feasible in the circumstances to obtain the authorization and that the act or omission is necessary to

(i) preserve the life or safety of any person,

(ii) prevent the compromise of the identity of a public officer acting in an undercover capacity, of a confidential informant or of a person acting covertly under the direction and control of a public officer, or

(iii) prevent the imminent loss or destruction of evidence of an indictable offence.

Circonstances donnant lieu à la justification

(9) Le fonctionnaire public n'est justifié de commettre un acte ou une omission qui constituerait par ailleurs une infraction et qui entraînerait vraisemblablement la perte de biens ou des dommages importants à ceux-ci, ou d'ordonner la commission d'un acte ou d'une omission au titre du paragraphe (10), que si les conditions prévues aux alinéas (8)*a*) à *c*) sont remplies et que si, selon le cas :

a) il y est personnellement autorisé par écrit par un fonctionnaire supérieur qui croit, pour des motifs raisonnables, que la commission de l'acte ou de l'omission est, par rapport à la nature de l'infraction ou des activités criminelles faisant l'objet de l'enquête, juste et proportionnelle dans les circonstances, compte tenu notamment de la nature de l'acte ou de l'omission, de la nature de l'enquête ainsi que des solutions de rechange acceptables pour l'exercice des fonctions de contrôle d'application;

b) il croit, pour des motifs raisonnables, que les conditions pour obtenir l'autorisation prévue à l'alinéa *a*) sont réunies, mais que son obtention est difficilement réalisable et que l'acte ou l'omission est nécessaire afin :

(i) soit de préserver la vie ou la sécurité d'une personne,

(ii) soit d'éviter de compromettre la confidentialité de l'identité d'un fonctionnaire public ou d'un informateur ou celle d'une personne agissant sous la direction et l'autorité d'un fonctionnaire public,

(iii) soit de prévenir la perte ou la destruction imminentes d'éléments de preuve d'un acte criminel.

Person acting at direction of public officer

(10) A person who commits an act or omission that would otherwise constitute an offence is justified in committing it if he or she

(*a*) commits it at the direction of a public officer; and

(*b*) believes on reasonable grounds that its commission is for the purpose of assisting the public officer in the public officer's law enforcement duties.

Personne agissant sous la direction d'un fonctionnaire public

(10) Une personne est justifiée de commettre un acte ou une omission qui constituerait par ailleurs une infraction si, à la fois :

a) elle agit sous la direction d'un fonctionnaire public;

b) elle croit, pour des motifs raisonnables, l'aider ainsi à s'acquitter de ses fonctions de contrôle d'application de la loi.

Limitation

(11) Nothing in this section justifies

(*a*) the intentional or criminally negligent causing of death or bodily harm to another person;

(*b*) the wilful attempt in any manner to obstruct, pervert or defeat the course of justice; or

(*c*) conduct that would violate the sexual integrity of an individual.

Réserve

(11) Le présent article n'a pas pour effet de justifier une personne :

a) de causer, volontairement ou par négligence criminelle, des lésions corporelles à une autre personne ou la mort de celle-ci;

b) de tenter volontairement de quelque manière d'entraver, de détourner ou de contrecarrer le cours de la justice;

c) de commettre un acte qui porte atteinte à l'intégrité sexuelle d'une personne.

Protection, defences and immunities unaffected

(12) Nothing in this section affects the protection, defences and immunities of peace officers and other persons recognized under the law of Canada.

Maintien des immunités ou défenses

(12) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte à la protection et aux défenses et immunités dont jouissent les agents de la paix et d'autres personnes sous le régime du droit canadien.

Compliance with requirements

(13) Nothing in this section relieves a public officer of criminal liability for failing to comply with any other requirements that govern the collection of evidence.

Observation des exigences

(13) Le présent article n'a pas pour effet de conférer aux fonctionnaires publics une immunité en matière pénale pour toute inobservation des autres exigences applicables à l'obtention d'éléments de preuve.

Exception: offences under *Controlled Drugs and Substances Act*

(14) Nothing in this section justifies a public officer or a person acting at his or her direction in committing an act or omission — or a public officer in directing the commission of an act or omission — that constitutes an offence under a provision of Part I of the *Controlled Drugs and Substances Act* or of the regulations made under it.

Réserve : infraction à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*

(14) Le présent article n'a pas pour effet de justifier un fonctionnaire public de commettre un acte ou une omission qui constituerait une infraction à une disposition de la partie I de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* ou de ses règlements, ou d'en ordonner la commission, ni de justifier une personne agissant sous sa direction de commettre un tel acte ou une telle omission.

Public officer to file report

25.2 Every public officer who commits an act or omission — or directs the commission by another person of an act or omission — under paragraph 25.1(9)(*a*) or (*b*) shall, as soon as is feasible after the commission of the act or omission, file a written report with the

Rapport du fonctionnaire public

25.2 Le fonctionnaire public qui a commis un acte ou une omission — ou en a ordonné la commission — au titre des alinéas 25.1(9)*a*) ou *b*) doit, dans les meilleurs délais après la commission, présenter au fonctionnaire supérieur compétent un rapport écrit décrivant l'acte ou l'omission.

appropriate senior official describing the act or omission.

Annual report

25.3 (1) Every competent authority shall publish or otherwise make available to the public an annual report for the previous year that includes, in respect of public officers and senior officials designated by the competent authority,

(*a*) the number of designations made under subsection 25.1(6) by the senior officials;

(*b*) the number of authorizations made under paragraph 25.1(9)(*a*) by the senior officials;

(*c*) the number of times that acts and omissions were committed in accordance with paragraph 25.1(9)(*b*) by the public officers;

(*d*) the nature of the conduct being investigated when the designations referred to in paragraph (*a*) or the authorizations referred to in paragraph (*b*) were made or when the acts or omissions referred to in paragraph (*c*) were committed; and

(*e*) the nature of the acts or omissions committed under the designations referred to in paragraph (*a*), under the authorizations referred to in paragraph (*b*) and in the manner described in paragraph (*c*).

Limitation

(2) The annual report shall not contain any information the disclosure of which would

(*a*) compromise or hinder an ongoing investigation of an offence under an Act of Parliament;

(*b*) compromise the identity of a public officer acting in an undercover capacity, of a confidential informant or of a person acting covertly under the direction and control of a public officer;

(*c*) endanger the life or safety of any person;

(*d*) prejudice a legal proceeding; or

(*e*) otherwise be contrary to the public interest.

Rapport annuel

25.3 (1) Chaque année, l'autorité compétente publie un rapport — ou le met à la disposition du public de toute autre façon — sur les désignations de fonctionnaires publics et de fonctionnaires supérieurs qu'elle a effectuées, qui contient notamment les renseignements ci-après à l'égard de l'année précédente :

a) le nombre de désignations effectuées au titre du paragraphe 25.1(6) par les fonctionnaires supérieurs;

b) le nombre d'autorisations accordées par les fonctionnaires supérieurs au titre de l'alinéa 25.1(9)*a*);

c) le nombre de fois où des actes ou omissions ont été commis sans autorisation par les fonctionnaires publics au titre de l'alinéa 25.1(9)*b*);

d) la nature des activités qui faisaient l'objet de l'enquête au moment des désignations mentionnées à l'alinéa *a*), de l'octroi des autorisations mentionnées à l'alinéa *b*) et de la commission des actes ou omissions mentionnés à l'alinéa *c*);

e) la nature des actes ou omissions commis au titre des désignations mentionnées à l'alinéa *a*) ou des autorisations mentionnées à l'alinéa *b*), ou de ceux mentionnés à l'alinéa *c*).

Réserve

(2) Sont exclus du rapport annuel les renseignements dont la divulgation, selon le cas :

a) compromettrait une enquête en cours relativement à une infraction à une loi fédérale ou nuirait à une telle enquête;

b) compromettrait la confidentialité de l'identité d'un fonctionnaire public ou d'un informateur ou celle d'une personne agissant sous la direction et l'autorité d'un fonctionnaire public;

c) mettrait en danger la vie ou la sécurité d'une personne;

d) porterait atteinte à une procédure judiciaire;

e) serait contraire à l'intérêt public.

Written notification to be given

25.4 (1) When a public officer commits an act or omission — or directs the commission by another person of an act or omission — under paragraph 25.1(9)(*a*) or (*b*), the senior official with whom the public officer files a written report under section 25.2 shall, as soon as is feasible after the report is filed, and no later than one year after the commission of the act or omission, notify in writing any person whose property was lost or seriously damaged as a result of the act or omission.

Avis en cas de dommage aux biens

25.4 (1) Le fonctionnaire supérieur qui a reçu le rapport visé à l'article 25.2 du fonctionnaire public qui a commis un acte ou une omission — ou en a ordonné la commission — au titre des alinéas 25.1(9)*a*) ou *b*) avise par écrit, dans les meilleurs délais dans l'année suivant la commission, la personne dont les biens, de ce fait, ont été détruits ou ont subi des dommages importants.

Limitation

(2) The competent authority may authorize the senior official not to notify the person under subsection (1) until the competent authority is of the opinion that notification would not

(*a*) compromise or hinder an ongoing investigation of an offence under an Act of Parliament;

(*b*) compromise the identity of a public officer acting in an undercover capacity, of a confidential informant or of a person acting covertly under the direction and control of a public officer;

(*c*) endanger the life or safety of any person;

(*d*) prejudice a legal proceeding; or

(*e*) otherwise be contrary to the public interest.

Réserve

(2) L'autorité compétente peut suspendre l'obligation du fonctionnaire supérieur de donner l'avis prévu au paragraphe (1) jusqu'à ce qu'elle estime que l'avis, selon le cas :

a) ne compromettrait pas d'enquête relative à une infraction à une loi fédérale ni ne nuirait à une telle enquête;

b) ne compromettrait pas la confidentialité de l'identité d'un fonctionnaire public ou d'un informateur ou celle d'une personne agissant sous la direction et l'autorité d'un fonctionnaire public;

c) ne mettrait pas en danger la vie ou la sécurité d'une personne;

d) ne porterait pas atteinte à une procédure judiciaire;

e) ne serait pas contraire à l'intérêt public.

1997, c. 23, s. 2

3. Subsection 82(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

1997, ch. 23, art. 2

3. Le paragraphe 82(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Possession liée aux activités d'une organisation criminelle

(2) Quiconque, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, fabrique ou a en sa possession ou sous sa garde ou son contrôle une substance explosive au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle, ou en association avec elle, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans.

Possession liée aux activités d'une organisation criminelle

(2) Quiconque, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, fabrique ou a en sa possession ou sous sa garde ou son contrôle une substance explosive au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle, ou en association avec elle, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans.

4. The definition "offence" in section 183 of the Act is replaced by the following:

"offence" « *infraction* »

"offence" means an offence contrary to, any conspiracy or attempt to commit or being an accessory after the fact in relation to an offence contrary to, or any counselling in relation to an offence contrary to

4. La définition de « infraction », à l'article 183 de la présente loi, est remplacée par ce qui suit :

« infraction » "*offence*"

« infraction » Infraction, complot ou tentative de commettre une infraction, complicité après le fait ou le fait de conseiller à une autre personne de commettre une infraction en ce qui concerne :

Clause 3: Subsection 82(2) reads as follows:

(2) Every person who, without lawful excuse, the proof of which lies on the person, makes or has in the possession or under the care or control of the person any explosive substance for the benefit of, at the direction of or in association with a criminal organization is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding fourteen years.

Article 3 : Texte du paragraphe 82(2) :

(2) Quiconque, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, fabrique ou a en sa possession ou sous sa garde ou son contrôle une substance explosive au profit ou sous la direction d'un gang, ou en association avec lui, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans.

Clause 4: The definition "offence" in section 183 reads as follows:

"offence" means an offence contrary to, any conspiracy or attempt to commit or being an accessory after the fact in relation to an offence contrary to, or any counselling in relation to an offence contrary to section 47 (high treason), 51 (intimidating Parliament or a legislature), 52 (sabotage), 57 (forgery, etc.), 61 (sedition), 76 (hijacking), 77 (endangering safety of aircraft or airport), 78 (offensive weapons, etc., on aircraft), 78.1 (offences against maritime navigation or fixed platforms), 80 (breach of duty), 81 (using explosives), 82 (possessing explosive), 96 (possession of weapon obtained by commission of offence), 99 (weapons trafficking), 100 (possession for purpose

Article 4 : Texte de la définition de « infraction » à l'article 183 :

« infraction » Infraction, complot ou tentative de commettre une infraction, complicité après le fait ou le fait de conseiller à une autre personne de commettre une infraction en ce qui concerne les articles 47 (haute trahison), 51 (intimider le Parlement ou une législature), 52 (sabotage), 57 (faux ou usage de faux, etc.), 61 (infractions séditieuses), 76 (détournement), 77 (atteinte à la sécurité des aéronefs ou des aéroports), 78 (armes offensives, etc. à bord d'un aéronef), 78.1 (infractions contre la navigation maritime ou une plate-forme fixe), 80 (manque de précautions), 81 (usage d'explosifs), 82 (possession d'explosifs), 96 (possession d'une arme obtenue lors de la perpétra-

(*a*) any of the following provisions of this Act, namely,

(i) section 47 (high treason),

(ii) section 51 (intimidating Parliament or a legislature),

(iii) section 52 (sabotage),

(iv) section 57 (forgery, etc.),

(v) section 61 (sedition),

(vi) section 76 (hijacking),

(vii) section 77 (endangering safety of aircraft or airport),

(viii) section 78 (offensive weapons, etc., on aircraft),

(ix) section 78.1 (offences against maritime navigation or fixed platforms),

(x) section 80 (breach of duty),

(xi) section 81 (using explosives),

(xii) section 82 (possessing explosives),

(xiii) section 96 (possession of weapon obtained by commission of offence),

(xiv) section 99 (weapons trafficking),

(xv) section 100 (possession for purpose of weapons trafficking),

(xvi) section 102 (making automatic firearm),

(xvii) section 103 (importing or exporting knowing it is unauthorized),

(xviii) section 104 (unauthorized importing or exporting),

(xix) section 119 (bribery, etc.),

(xx) section 120 (bribery, etc.),

(xxi) section 121 (fraud on government),

(xxii) section 122 (breach of trust),

(xxiii) section 123 (municipal corruption),

(xxiv) section 132 (perjury),

(xxv) section 139 (obstructing justice),

(xxvi) section 144 (prison breach),

a) l'une des dispositions suivantes de la présente loi :

(i) l'article 47 (haute trahison),

(ii) l'article 51 (intimider le Parlement ou une législature),

(iii) l'article 52 (sabotage),

(iv) l'article 57 (faux ou usage de faux, etc.),

(v) l'article 61 (infractions séditieuses),

(vi) l'article 76 (détournement),

(vii) l'article 77 (atteinte à la sécurité des aéronefs ou des aéroports),

(viii) l'article 78 (armes offensives, etc. à bord d'un aéronef),

(ix) l'article 78.1 (infractions contre la navigation maritime ou une plateforme fixe),

(x) l'article 80 (manque de précautions),

(xi) l'article 81 (usage d'explosifs),

(xii) l'article 82 (possession d'explosifs),

(xiii) l'article 96 (possession d'une arme obtenue lors de la perpétration d'une infraction),

(xiv) l'article 99 (trafic d'armes),

(xv) l'article 100 (possession en vue de faire le trafic d'armes),

(xvi) l'article 102 (fabrication d'une arme automatique),

(xvii) l'article 103 (importation ou exportation non autorisées — infraction délibérée),

(xviii) l'article 104 (importation ou exportation non autorisées),

(xix) l'article 119 (corruption, etc.),

(xx) l'article 120 (corruption, etc.),

(xxi) l'article 121 (fraudes envers le gouvernement),

(xxii) l'article 122 (abus de confiance),

of weapons trafficking), 102 (making automatic firearm), 103 (importing or exporting knowing it is unauthorized), 104 (unauthorized importing or exporting), 119 (bribery, etc.), 120 (bribery, etc.), 121 (fraud on government), 122 (breach of trust), 123 (municipal corruption), 132 (perjury), 139 (obstructing justice), 144 (prison breach), 163.1 (child pornography), 184 (unlawful interception), 191 (possession of intercepting device), 235 (murder), 264.1 (uttering threats), 267 (assault with a weapon or causing bodily harm), 268 (aggravated assault), 269 (unlawfully causing bodily harm), 271 (sexual assault), 272 (sexual assault with a weapon, threats to a third party or causing bodily harm), 273 (aggravated sexual assault), 279 (kidnapping), 279.1 (hostage taking), 280 (abduction of person under sixteen), 281 (abduction of person under fourteen), 282 (abduction in contravention of custody order), 283 (abduction), 318 (advocating genocide), 327 (possession of device to obtain telecommunication facility or service), 334 (theft), 342 (theft, forgery, etc., of credit card), 342.1 (unauthorized use of computer), 342.2 (possession of device to obtain computer service), 344 (robbery), 346 (extortion), 347 (criminal interest rate), 348 (breaking and entering),354 (possession of property obtained by crime), 356 (theft from mail), 367 (forgery), 368 (uttering forged document), 372 (false messages), 380 (fraud), 381 (using mails to defraud), 382 (fraudulent manipulation of stock exchange transactions), 424 (threat to commit offences against internationally protected person), 426 (secret commissions), 430 (mischief), 431 (attack on premises, residence or transport of internationally protected person), 433 (arson), 434 (arson), 434.1 (arson), 435 (arson for fraudulent purpose), 449 (making counterfeit money), 450 (possession, etc., of counterfeit money), 452 (uttering, etc., counterfeit money), 462.31 (laundering proceeds of crime) or 467.1 (participation in criminal organization), subsection 145(1) (escape, etc.), 201(1) (keeping gaming or betting house), 210(1) (keeping common bawdy house), 212(1) (procuring), 212(2) (procuring), 212(2.1) (aggravated offence in relation to living on the avails of prostitution of a person under the age of eighteen years), 212(4) (offence _ prostitution of person under eighteen) or 462.33(11) (acting in contravention of restraint order), or paragraph 163(1)(*a*) (obscene materials) or 202(1)(e) (pool-selling, etc.) of this Act, section 45 (conspiracy) of the *Competition Act* in relation to any of the matters referred to in paragraphs 45(4)(*a*) to (*d*) of that Act, section 47 (bid-rigging) or subsection 52.1(3) (deceptive telemarketing) of that Act, section 5 (trafficking), 6 (importing and exporting), 7 (production), 8 (possession of property obtained by designated substance offences) or 9 (laundering proceeds of designated substance offences) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, section 153 (false statements), 159 (smuggling), 163.1 (possession of property obtained by smuggling, etc.) or 163.2 (laundering proceeds of smuggling, etc.) of the *Customs Act*, sections 94.1 and 94.2 (organizing entry into Canada), 94.4 (disembarking persons at sea) and 94.5 (counselling false statements) of the *Immigration Act*, section 126.1 (possession of property obtained by excise offences), 126.2 (laundering proceeds of excise offences), 158 (unlawful distillation of spirits) or 163 (unlawful selling of spirits) or subsection 233(1) (unlawful packaging or stamping) or 240(1) (unlawful possession or sale of manufactured tobacco or cigars) of the *Excise Act*, section 198 (fraudulent bankruptcy) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, section 3 (bribing a foreign public official), section 4 (possession

tion d'une infraction), 99 (trafic d'armes), 100 (possession en vue de faire le trafic d'armes), 102 (fabrication d'une arme automatique), 103 (importation ou exportation non autorisées — infraction délibérée), 104 (importation ou exportation non autorisées), 119 (corruption, etc.), 120 (corruption, etc.), 121 (fraudes envers le gouvernement), 122 (abus de confiance), 123 (corruption dans les affaires municipales), 132 (parjure), 139 (entrave à la justice), 144 (bris de prison), 163.1 (pornographie juvénile), 184 (interception illégale), 191 (possession de dispositifs d'interception), 235 (meurtre), 264.1 (menaces), 267 (agression armée ou infliction de lésions corporelles), 268 (voies de fait graves), 269 (infliction illégale de lésions corporelles), 271 (agression sexuelle), 272 (agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles), 273 (agression sexuelle grave), 279 (enlèvement), 279.1 (prise d'otage), 280 (enlèvement d'une personne âgée de moins de 16 ans), 281 (enlèvement d'une personne âgée de moins de 14 ans), 282 (enlèvement en contravention avec une ordonnance de garde), 283 (enlèvement), 318 (encouragement au génocide), 327 (possession de moyens permettant d'utiliser des installations ou d'obtenir un service en matière de télécommunication), 334 (punition du vol), 342 (vol etc. de cartes de crédit), 342.1 (utilisation non autorisée d'ordinateur), 342.2 (possession de moyens permettant d'utiliser un service d'ordinateur), 344 (vol qualifié), 346 (extorsion), 347 (usure), 348 (introduction par effraction), 354 (possession de biens criminellement obtenus), 356 (vol de courrier), 367 (faux), 368 (emploi d'un document contrefait), 372 (faux messages), 380 (fraude), 381 (emploi du courrier pour frauder), 382 (manipulations frauduleuses d'opérations boursières), 424 (menaces de commettre une infraction contre une personne jouissant d'une protection internationale), 426 (commissions secrètes), 430 (méfait), 431 (attaque contre les locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transport), 433 (crime d'incendie), 434 (incendie criminel), 434.1 (incendie criminel), 435 (incendie criminel : intention frauduleuse), 449 (fabrication de monnaie contrefaite), 450 (possession, etc. de monnaie contrefaite), 452 (mise en circulation, etc. de monnaie contrefaite), 462.31 (recyclage des produits de la criminalité), 467.1 (participation aux activités d'un gang), les paragraphes 145(1) (évasion, etc.), 201(1) (tenancier d'une maison de jeu ou de pari), 210(1) (tenue d'une maison de débauche), 212(1) (proxénétisme), 212(2) (proxénétisme), 212(2.1) (infraction grave — vivre des produits de la prostitution d'une personne âgée de moins de dix-huit ans), 212(4) (infraction — prostitution d'une personne âgée de moins de dix-huit ans), 462.33(11) (contravention d'une ordonnance de blocage), les alinéas 163(1)*a*) (documentation obscène) ou 202(1)*e*) (vente de mise collective, etc.) de la présente loi, l'article 45 (complot) de la *Loi sur la concurrence* — en ce qui concerne l'une ou l'autre des matières visées à ses alinéas (4)*a*) à *d*) —, ou l'article 47 (truquage des offres) ou le paragraphe 52.1(3) (télémarketing trompeur) de cette loi, les articles 5 (trafic de substances), 6 (importation et exportation), 7 (production), 8 (possession de biens d'origine criminelle) ou 9 (recyclage du produit de certaines infractions) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, les articles 153 (fausses indications), 159 (contrebande), 163.1 (possession de biens obtenus par la contrebande, etc.) ou 163.2 (recyclage des produits de la contrebande, etc.) de la *Loi sur les douanes*, les articles 94.1 et 94.2 (incitation à entrer au Canada), l'article 94.4 (débarquement de personnes en mer) et l'article 94.5 (incitation à faire une fausse déclaration) de la *Loi sur l'immigration*,

(xxvii) subsection 145(1) (escape, etc.),

(xxviii) paragraph 163(1)(*a*) (obscene materials),

(xxix) section 163.1 (child pornography),

(xxx) section 184 (unlawful interception),

(xxxi) section 191 (possession of intercepting device),

(xxxii) subsection 201(1) (keeping gaming or betting house),

(xxxiii) paragraph 202(1)(*e*) (pool-selling, etc.),

(xxxiv) subsection 210(1) (keeping common bawdy house),

(xxxv) subsection 212(1) (procuring),

(xxxvi) subsection 212(2) (procuring),

(xxxvii) subsection 212(2.1) (aggravated offence in relation to living on the avails of prostitution of a person under the age of eighteen years),

(xxxviii) subsection 212(4) (offence — prostitution of person under eighteen),

(xxxix) section 235 (murder),

(xl) section 264.1 (uttering threats),

(xli) section 267 (assault with a weapon or causing bodily harm),

(xlii) section 268 (aggravated assault),

(xliii) section 269 (unlawfully causing bodily harm),

(xliv) section 271 (sexual assault),

(xlv) section 272 (sexual assault with a weapon, threats to a third party or causing bodily harm),

(xlvi) section 273 (aggravated sexual assault),

(xlvii) section 279 (kidnapping),

(xlviii) section 279.1 (hostage taking),

(xlix) section 280 (abduction of person under sixteen),

(xxiii) l'article 123 (corruption dans les affaires municipales),

(xxiv) l'article 132 (parjure),

(xxv) l'article 139 (entrave à la justice),

(xxvi) l'article 144 (bris de prison),

(xxvii) le paragraphe 145(1) (évasion, etc.),

(xxviii) l'alinéa 163(1)*a*) (documentation obscène),

(xxix) l'article 163.1 (pornographie juvénile),

(xxx) l'article 184 (interception illégale),

(xxxi) l'article 191 (possession de dispositifs d'interception),

(xxxii) le paragraphe 201(1) (tenancier d'une maison de jeu ou de pari),

(xxxiii) l'alinéa 202(1)*e*) (vente de mise collective, etc.),

(xxxiv) le paragraphe 210(1) (tenue d'une maison de débauche),

(xxxv) le paragraphe 212(1) (proxénétisme),

(xxxvi) le paragraphe 212(2) (proxénétisme),

(xxxvii) le paragraphe 212(2.1) (infraction grave — vivre des produits de la prostitution d'une personne âgée de moins de dix-huit ans),

(xxxviii) le paragraphe 212(4) (infraction — prostitution d'une personne âgée de moins de dix-huit ans),

(xxxix) l'article 235 (meurtre),

(xl) l'article 264.1 (menaces),

(xli) l'article 267 (agression armée ou infliction de lésions corporelles),

(xlii) l'article 268 (voies de fait graves),

(xliii) l'article 269 (infliction illégale de lésions corporelles),

(xliv) l'article 271 (agression sexuelle),

of property) or section 5 (laundering proceeds of the offence) of the *Corruption of Foreign Public Officials Act*, section 3 (spying) of the *Official Secrets Act*, section 13 (export or attempt to export), 14 (import or attempt to import), 15 (diversion, etc.), 16 (no transfer of permits), 17 (false information) or 18 (aiding and abetting) of the *Export and Import Permits Act*, or any other offence created by this Act for which an offender may be sentenced to imprisonment for five years or more that there are reasonable grounds to believe is part of a pattern of criminal activity planned and organized by a number of persons acting in concert or any other offence created by this or any other Act of Parliament for which an offender may be sentenced to imprisonment for five years or more that there are reasonable grounds to believe is committed for the benefit of, at the direction of or in association with a criminal organization;

les articles 126.1 (possession de biens obtenus par la perpétration d'une infraction à l'accise), 126.2 (recyclage des produits de la criminalité), 158 (distillation illégale de l'eau-de-vie) ou 163 (vente illégale de l'eau-de-vie) ou les paragraphes 233(1) (empaquetage ou estampillage illégal) ou 240(1) (possession ou vente illégale de tabac fabriqué ou de cigares) de la *Loi sur l'accise*, l'article 198 (faillite frauduleuse) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, les articles 3 (corruption d'agents publics étrangers), 4 (possession de biens d'origine criminelle) et 5 (recyclage des produits de la criminalité) de la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers*, l'article 3 (espionnage) de la *Loi sur les secrets officiels*, les articles 13 (exportation ou tentative d'exportation), 14 (importation ou tentative d'importation), 15 (détournement, etc.), 16 (transfert ou autorisation interdits), 17 (faux renseignements) ou 18 (incitation) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, ou toute autre infraction que crée la présente loi et dont l'auteur est passible d'un emprisonnement de cinq ans ou plus, dont il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle est reliée à un type d'activité criminelle fomentée et organisée par deux ou plusieurs personnes agissant de concert, toute autre infraction créée par la présente loi ou une autre loi fédérale, passible d'un emprisonnement de cinq ans ou plus et dont il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle a été commise au profit ou sous la direction d'un gang, ou en association avec lui.

(l) section 281 (abduction of person under fourteen),

(li) section 282 (abduction in contravention of custody order),

(lii) section 283 (abduction),

(liii) section 318 (advocating genocide),

(liv) section 327 (possession of device to obtain telecommunication facility or service),

(lv) section 334 (theft),

(lvi) section 342 (theft, forgery, etc., of credit card),

(lvii) section 342.1 (unauthorized use of computer),

(lviii) section 342.2 (possession of device to obtain computer service),

(lix) section 344 (robbery),

(lx) section 346 (extortion),

(lxi) section 347 (criminal interest rate),

(lxii) section 348 (breaking and entering),

(lxiii) section 354 (possession of property obtained by crime),

(lxiv) section 356 (theft from mail),

(lxv) section 367 (forgery),

(lxvi) section 368 (uttering forged document),

(lxvii) section 372 (false messages),

(lxviii) section 380 (fraud),

(lxix) section 381 (using mails to defraud),

(lxx) section 382 (fraudulent manipulation of stock exchange transactions),

(lxxi) section 423.1 (intimidation of justice system participant),

(lxxii) section 424 (threat to commit offences against internationally protected person),

(lxxiii) section 426 (secret commissions),

(xlv) l'article 272 (agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles),

(xlvi) l'article 273 (agression sexuelle grave),

(xlvii) l'article 279 (enlèvement),

(xlviii) l'article 279.1 (prise d'otage),

(xlix) l'article 280 (enlèvement d'une personne âgée de moins de 16 ans),

(l) l'article 281 (enlèvement d'une personne âgée de moins de 14 ans),

(li) l'article 282 (enlèvement en contravention avec une ordonnance de garde);

(lii) l'article 283 (enlèvement),

(liii) l'article 318 (encouragement au génocide),

(liv) l'article 327 (possession de moyens permettant d'utiliser des installations ou d'obtenir un service en matière de télécommunication),

(lv) l'article 334 (punition du vol),

(lvi) l'article 342 (vol etc. de cartes de crédit),

(lvii) l'article 342.1 (utilisation non autorisée d'ordinateur),

(lviii) l'article 342.2 (possession de moyens permettant d'utiliser un service d'ordinateur),

(lix) l'article 344 (vol qualifié),

(lx) l'article 346 (extorsion),

(lxi) l'article 347 (usure),

(lxii) l'article 348 (introduction par effraction),

(lxiii) l'article 354 (possession de biens criminellement obtenus),

(lxiv) l'article 356 (vol de courrier),

(lxv) l'article 367 (faux),

(lxvi) l'article 368 (emploi d'un document contrefait),

(lxvii) l'article 372 (faux messages),

(lxviii) l'article 380 (fraude),

(lxxiv) section 430 (mischief),

(lxxv) section 431 (attack on premises, residence or transport of internationally protected person),

(lxxvi) section 433 (arson),

(lxxvii) section 434 (arson),

(lxxviii) section 434.1 (arson),

(lxxix) section 435 (arson for fraudulent purpose),

(lxxx) section 449 (making counterfeit money),

(lxxxi) section 450 (possession, etc., of counterfeit money),

(lxxxii) section 452 (uttering, etc., counterfeit money),

(lxxxiii) section 462.31 (laundering proceeds of crime),

(lxxxiv) subsection 462.33(11) (acting in contravention of restraint order),

(lxxxv) section 467.11 (participation in criminal organization),

(lxxxvi) section 467.12 (commission of offence for criminal organization), or

(lxxxvii) section 467.13 (instructing commission of offence for criminal organization),

(*b*) section 198 (fraudulent bankruptcy) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*,

(*c*) any of the following provisions of the *Competition Act*, namely,

(i) section 45 (conspiracy) in relation to any of the matters referred to in paragraphs 45(4)(*a*) to (*d*) of that Act,

(ii) section 47 (bid-rigging), or

(iii) subsection 52.1(3) (deceptive telemarketing),

(*d*) any of the following provisions of the *Controlled Drugs and Substances Act*, namely,

(i) section 5 (trafficking),

(ii) section 6 (importing and exporting), or

(lxix) l'article 381 (emploi du courrier pour frauder),

(lxx) l'article 382 (manipulations frauduleuses d'opérations boursières),

(lxxi) l'article 423.1 (intimidation d'une personne associée au système judiciaire),

(lxxii) l'article 424 (menaces de commettre une infraction contre une personne jouissant d'une protection internationale),

(lxxiii) l'article 426 (commissions secrètes),

(lxxiv) l'article 430 (méfait),

(lxxv) l'article 431 (attaque contre les locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transport),

(lxxvi) l'article 433 (crime d'incendie),

(lxxvii) l'article 434 (incendie criminel),

(lxxviii) l'article 434.1 (incendie criminel),

(lxxix) l'article 435 (incendie criminel : intention frauduleuse),

(lxxx) l'article 449 (fabrication de monnaie contrefaite),

(lxxxi) l'article 450 (possession, etc. de monnaie contrefaite),

(lxxxii) l'article 452 (mise en circulation, etc. de monnaie contrefaite),

(lxxxiii) l'article 462.31 (recyclage des produits de la criminalité),

(lxxxiv) le paragraphe 462.33(11) (contravention d'une ordonnance de blocage),

(lxxxv) l'article 467.11 (participation aux activités d'une organisation criminelle),

(lxxxvi) l'article 467.12 (infraction au profit d'une organisation criminelle),

(lxxxvii) l'article 467.13 (charger une personne de commettre une infraction);

(iii) section 7 (production),

(*e*) section 3 (bribing a foreign public official) of the *Corruption of Foreign Public Officials Act*,

(*f*) any of the following provisions of the *Customs Act*, namely,

(i) section 153 (false statements), or

(ii) section 159 (smuggling),

(*g*) any of the following provisions of the *Excise Act*, namely,

(i) section 158 (unlawful distillation of spirits),

(ii) section 163 (unlawful selling of spirits),

(iii) subsection 233(1) (unlawful packaging or stamping), or

(iv) subsection 240(1) (unlawful possession or sale of manufactured tobacco or cigars),

(*h*) any of the following provisions of the *Export and Import Permits Act*, namely,

(i) section 13 (export or attempt to export),

(ii) section 14 (import or attempt to import),

(iii) section 15 (diversion, etc.),

(iv) section 16 (no transfer of permits),

(v) section 17 (false information), or

(vi) section 18 (aiding and abetting),

(*i*) any of the following provisions of the *Immigration Act*, namely,

(i) section 94.1 (organizing entry into Canada),

(ii) section 94.2 (organizing entry into Canada),

(iii) section 94.4 (disembarking persons at sea), or

(iv) section 94.5 (counselling false statements),

(*j*) section 3 (spying) of the *Official Secrets Act*, or

b) l'article 198 (faillite frauduleuse) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;

c) l'une des dispositions suivantes de la *Loi sur la concurrence* :

(i) l'article 45 (complot) — en ce qui concerne l'une ou l'autre des matières visées à ses alinéas (4)*a*) à *d*),

(ii) l'article 47 (truquage des offres),

(iii) le paragraphe 52.1(3) (télémarketing trompeur);

d) l'une des dispositions suivantes de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* :

(i) l'article 5 (trafic de substances),

(ii) l'article 6 (importation et exportation),

(iii) l'article 7 (production);

e) l'article 3 (corruption d'agents publics étrangers) de la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers*;

f) l'une des dispositions suivantes de la *Loi sur les douanes* :

(i) l'article 153 (fausses indications),

(ii) l'article 159 (contrebande);

g) l'une des dispositions suivantes de la *Loi sur l'accise* :

(i) l'article 158 (distillation illégale de l'eau-de-vie),

(ii) l'article 163 (vente illégale de l'eau-de-vie),

(iii) le paragraphe 233(1) (empaquetage ou estampillage illégal),

(iv) le paragraphe 240(1) (possession ou vente illégale de tabac fabriqué ou de cigares);

h) l'une des dispositions suivantes de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* :

(i) l'article 13 (exportation ou tentative d'exportation),

(ii) l'article 14 (importation ou tentative d'importation),

(iii) l'article 15 (détournement, etc.),

(*k*) any other offence that there are reasonable grounds to believe is a criminal organization offence;

(iv) l'article 16 (transfert ou autorisation interdits),

(v) l'article 17 (faux renseignements),

(vi) l'article 18 (incitation);

i) l'une des dispositions suivantes de la *Loi sur l'immigration* :

(i) l'article 94.1 (incitation à entrer au Canada),

(ii) l'article 94.2 (incitation à entrer au Canada),

(iii) l'article 94.4 (débarquement de personnes en mer),

(iv) l'article 94.5 (incitation à faire une fausse déclaration);

j) l'article 3 (espionnage) de la *Loi sur les secrets officiels*;

k) toute autre infraction dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle est une infraction d'organisation criminelle.

1997, c. 23, s. 4

5. Subsection 185(1.1) of the Act is replaced by the following:

5. Le paragraphe 185(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 23, art. 4

Exception for criminal organization

(1.1) Notwithstanding paragraph (1)(*h*), that paragraph does not apply where the application for an authorization is in relation to

(*a*) an offence under section 467.11, 467.12 or 467.13; or

(*b*) an offence committed for the benefit of, at the direction of, or in association with, a criminal organization.

(1.1) L'alinéa (1)*h*) ne s'applique pas dans les cas où l'autorisation demandée vise :

a) une infraction prévue aux articles 467.11, 467.12 ou 467.13;

b) une infraction commise au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle, ou en association avec elle.

Exception dans le cas d'une organisation criminelle

1997, c. 23, s. 5

6. Subsection 186(1.1) of the Act is replaced by the following:

6. Le paragraphe 186(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 23, art. 5

Exception for criminal organization

(1.1) Notwithstanding paragraph (1)(*b*), that paragraph does not apply where the judge is satisfied that the application for an authorization is in relation to

(*a*) an offence under section 467.11, 467.12 or 467.13; or

(*b*) an offence committed for the benefit of, at the direction of, or in association with, a criminal organization.

(1.1) L'alinéa (1)*b*) ne s'applique pas dans les cas où le juge est convaincu que l'autorisation demandée vise :

a) une infraction prévue aux articles 467.11, 467.12 ou 467.13;

b) une infraction commise au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle, ou en association avec elle.

Exception dans le cas d'une organisation criminelle

1997, c. 23, s. 6

7. Section 186.1 of the Act is replaced by the following:

7. L'article 186.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 23, art. 6

Clause 5: Subsection 185(1.1) reads as follows:

(1.1) Notwithstanding paragraph (1)(*h*), that paragraph does not apply where the application for an authorization is in relation to

(*a*) an offence under section 467.1; or

(*b*) an offence committed for the benefit of, at the direction of or in association with a criminal organization.

Article 5 : Texte du paragraphe 185(1.1) :

(1.1) L'alinéa (1)*h*) ne s'applique pas dans les cas où l'autorisation demandée vise :

a) une infraction prévue à l'article 467.1;

b) une infraction commise au profit ou sous la direction d'un gang, ou en association avec lui.

Clause 6: Subsection 186(1.1) reads as follows:

(1.1) Notwithstanding paragraph (1)(*b*), that paragraph does not apply where the judge is satisfied that the application for an authorization is in relation to

(*a*) an offence under section 467.1; or

(*b*) an offence committed for the benefit of, at the direction of or in association with a criminal organization.

Article 6 : Texte du paragraphe 186(1.1) :

(1.1) L'alinéa (1)*b*) ne s'applique pas dans les cas où le juge est convaincu que l'autorisation demandée vise :

a) une infraction prévue à l'article 467.1;

b) une infraction commise au profit ou sous la direction d'un gang, ou en association avec lui.

Clause 7: Section 186.1 reads as follows:

Article 7 : Texte de l'article 186.1 :

Time limitation in relation to criminal organizations

186.1 Notwithstanding paragraphs 184.2(4)(*e*) and 186(4)(*e*) and subsection 186(7), an authorization or any renewal of an authorization may be valid for one or more periods specified in the authorization exceeding sixty days, each not exceeding one year, where the authorization is in relation to

(*a*) an offence under section 467.11, 467.12 or 467.13; or

(*b*) an offence committed for the benefit of, at the direction of, or in association with, a criminal organization.

Durée de validité dans le cas des organisations criminelles

186.1 Par dérogation aux alinéas 184.2(4)*e*) et 186(4)*e*) et au paragraphe 186(7), l'autorisation et le renouvellement peuvent être valides pour des périodes de plus de soixante jours précisées par l'autorisation et d'au plus un an chacune dans les cas où l'autorisation vise :

a) une infraction prévue aux articles 467.11, 467.12 ou 467.13;

b) une infraction commise au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle, ou en association avec elle.

1997, c. 23, s. 7

8. Subsection 196(5) of the Act is replaced by the following:

Exception for criminal organization

(5) Notwithstanding subsections (3) and 185(3), where the judge to whom an application referred to in subsection (2) or 185(2) is made, on the basis of an affidavit submitted in support of the application, is satisfied that the investigation is in relation to

(*a*) an offence under section 467.11, 467.12 or 467.13, or

(*b*) an offence committed for the benefit of, at the direction of, or in association with, a criminal organization,

and is of the opinion that the interests of justice warrant the granting of the application, the judge shall grant an extension, or a subsequent extension, of the period, but no extension may exceed three years.

1997, ch. 23, art. 7

8. Le paragraphe 196(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception dans le cas d'une organisation criminelle

(5) Par dérogation aux paragraphes (3) et 185(3), le juge saisi de la demande visée aux paragraphes (2) ou 185(2) doit accorder une prolongation — initiale ou ultérieure — de la période, d'une durée maximale de trois ans, s'il est convaincu par l'affidavit appuyant la demande que l'autorisation vise les éléments suivants et que les intérêts de la justice justifient la prolongation :

a) une infraction prévue aux articles 467.11, 467.12 ou 467.13;

b) une infraction commise au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle, ou en association avec elle.

1997, c. 23, s. 8

9. (1) Subsection 231(6.1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Usage d'explosifs par une organisation criminelle

(6.1) Indépendamment de toute préméditation, le meurtre que commet une personne est assimilé à un meurtre au premier degré lorsque la mort est causée au cours de la perpétration ou de la tentative de perpétration d'une infraction prévue à l'article 81 au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle, ou en association avec elle.

1997, ch. 23, art. 8

9. (1) Le paragraphe 231(6.1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Usage d'explosifs par une organisation criminelle

(6.1) Indépendamment de toute préméditation, le meurtre que commet une personne est assimilé à un meurtre au premier degré lorsque la mort est causée au cours de la perpétration ou de la tentative de perpétration d'une infraction prévue à l'article 81 au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle, ou en association avec elle.

(2) Section 231 of the Act is amended by adding the following after subsection (6.1):

(2) L'article 231 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6.1), de ce qui suit :

186.1 Notwithstanding paragraphs 184.2(4)(*e*) and 186(4)(*e*) and subsection 186(7), an authorization or any renewal of an authorization may be valid for one or more periods specified in the authorization exceeding sixty days, each not exceeding one year, where the authorization is in relation to

(*a*) an offence under section 467.1; or

(*b*) an offence committed for the benefit of, at the direction of or in association with a criminal organization.

186.1 Par dérogation aux alinéas 184.2(4)*e*) et 186(4)*e*) et au paragraphe 186(7), l'autorisation et le renouvellement peuvent être valides pour des périodes de plus de soixante jours et d'au plus un an chacune dans les cas où l'autorisation vise :

a) une infraction prévue à l'article 467.1;

b) une infraction commise au profit ou sous la direction d'un gang, ou en association avec lui.

Clause 8: Subsection 196(5) reads as follows:

(5) Notwithstanding subsections (3) and 185(3), where the judge to whom an application referred to in subsection (2) or 185(2) is made, on the basis of an affidavit submitted in support of the application, is satisfied that the investigation is in relation to

(*a*) an offence under section 467.1, or

(*b*) an offence committed for the benefit of, at the direction of or in association with a criminal organization,

and is of the opinion that the interests of justice warrant the granting of the application, the judge shall grant an extension, or a subsequent extension, of the period, but no extension may exceed three years.

Article 8 : Texte du paragraphe 196(5) :

(5) Par dérogation aux paragraphes (3) et 185(3), le juge saisi de la demande visée aux paragraphes (2) ou 185(2) doit accorder une prolongation — initiale ou ultérieure — de la période, d'une durée maximale de trois ans, s'il est convaincu par l'affidavit appuyant la demande que l'autorisation vise les éléments suivants et que les intérêts de la justice justifient la prolongation :

a) une infraction prévue à l'article 467.1;

b) une infraction commise au profit ou sous la direction d'un gang, ou en association avec lui.

Clause 9: (1) Subsection 231(6.1) reads as follows:

(6.1) Irrespective of whether a murder is planned and deliberate on the part of a person, murder is first degree murder when the death is caused while committing or attempting to commit an offence under section 81 for the benefit of, at the direction of or in association with a criminal organization.

Article 9 : (1) Texte du paragraphe 231(6.1) :

(6.1) Indépendamment de toute préméditation, le meurtre que commet une personne est assimilé à un meurtre au premier degré lorsque la mort est causée au cours de la perpétration ou de la tentative de perpétration d'une infraction prévue à l'article 81 au profit ou sous la direction d'un gang, ou en association avec lui.

(2) New.

(2) Nouveau.

Intimidation

(6.2) Irrespective of whether a murder is planned and deliberate on the part of a person, murder is first degree murder when the death is caused while committing or attempting to commit an offence under section 423.1.

(6.2) Indépendamment de toute préméditation, le meurtre que commet une personne est assimilé à un meurtre au premier degré lorsque la mort est causée au cours de la perpétration ou de la tentative de perpétration d'une infraction prévue à l'article 423.1.

Intimidation d'une personne associée au système judiciaire

2000, c. 12, par. 95(*b*)

10. Subsection 423(1) of the Act is replaced by the following:

10. Le paragraphe 423(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 12, al. 95*b*)

Intimidation

423. (1) Every one is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than five years or is guilty of an offence punishable on summary conviction who, wrongfully and without lawful authority, for the purpose of compelling another person to abstain from doing anything that he or she has a lawful right to do, or to do anything that he or she has a lawful right to abstain from doing,

(*a*) uses violence or threats of violence to that person or his or her spouse or common-law partner or children, or injures his or her property;

(*b*) intimidates or attempts to intimidate that person or a relative of that person by threats that, in Canada or elsewhere, violence or other injury will be done to or punishment inflicted on him or her or a relative of his or hers, or that the property of any of them will be damaged;

(*c*) persistently follows that person;

(*d*) hides any tools, clothes or other property owned or used by that person, or deprives him or her of them or hinders him or her in the use of them;

(*e*) with one or more other persons, follows that person, in a disorderly manner, on a highway;

(*f*) besets or watches the place where that person resides, works, carries on business or happens to be; or

(*g*) blocks or obstructs a highway.

Intimidation

423. (1) Est coupable soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans, soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, injustement et sans autorisation légitime, dans le dessein de forcer une autre personne à s'abstenir de faire une chose qu'elle a légalement le droit de faire, ou à faire une chose qu'elle peut légalement s'abstenir de faire, selon le cas :

a) use de violence ou de menaces de violence envers cette personne, ou envers son époux ou conjoint de fait ou ses enfants, ou endommage ses biens;

b) intimide ou tente d'intimider cette personne ou un parent de cette personne par des menaces de violence ou d'un autre mal, ou de quelque peine, à elle ou à l'un de ses parents, ou de dommage aux biens de l'un d'entre eux, au Canada ou à l'étranger;

c) suit avec persistance cette personne;

d) cache des outils, vêtements ou autres biens, possédés ou employés par cette personne, ou l'en prive ou fait obstacle à l'usage qu'elle en fait;

e) avec un ou plusieurs autres, suit désordonnément cette personne sur une grande route;

f) cerne ou surveille le lieu où cette personne réside, travaille, exerce son activité professionnelle ou se trouve;

g) bloque ou obstrue une grande route.

11. The Act is amended by adding the following after section 423:

11. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 423, de ce qui suit :

Intimidation of a justice system participant

423.1 (1) No person shall, without lawful authority, engage in conduct referred to in subsection (2) with the intent

Intimidation d'une personne associée au système judiciaire

423.1 (1) Il est interdit, sauf autorisation légitime, de commettre un acte visé au paragraphe (2) à l'égard d'une personne associée au système judiciaire dans l'intention :

Clause 10: Subsection 423(1) reads as follows:

423. (1) Every one who, wrongfully and without lawful authority, for the purpose of compelling another person to abstain from doing anything that he has a lawful right to do, or to do anything that he has a lawful right to abstain from doing,

(*a*) uses violence or threats of violence to that person or his spouse or common-law partner or children, or injures his property,

(*b*) intimidates or attempts to intimidate that person or a relative of that person by threats that, in Canada or elsewhere, violence or other injury will be done to or punishment inflicted on him or a relative of his, or that the property of any of them will be damaged,

(*c*) persistently follows that person about from place to place,

(*d*) hides any tools, clothes or other property owned or used by that person, or deprives him of them or hinders him in the use of them,

(*e*) with one or more other persons, follows that person, in a disorderly manner, on a highway,

(*f*) besets or watches the dwelling-house or place where that person resides, works, carries on business or happens to be, or

(*g*) blocks or obstructs a highway,

is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Article 10 : Texte du paragraphe 423(1) :

423. (1) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, injustement et sans autorisation légitime, dans le dessein de forcer une autre personne à s'abstenir de faire une chose qu'elle a légalement le droit de faire, ou à faire une chose qu'elle peut légalement s'abstenir de faire, selon le cas :

a) use de violence ou de menaces de violence envers cette personne, ou envers son époux ou conjoint de fait ou ses enfants, ou endommage ses biens;

b) intimide ou tente d'intimider cette personne ou un parent de cette personne par des menaces de violence ou d'un autre mal, ou de quelque peine, à elle ou à l'un de ses parents, ou de dommage aux biens de l'un d'entre eux, au Canada ou à l'étranger;

c) suit avec persistance cette personne de place en place;

d) cache des outils, vêtements ou autres biens, possédés ou employés par cette personne, ou l'en prive ou fait obstacle à l'usage qu'elle en fait;

e) avec un ou plusieurs autres, suit désordonnément cette personne sur une grande route;

f) cerne ou surveille la maison d'habitation ou le lieu où cette personne réside, travaille, exerce son entreprise ou se trouve;

g) bloque ou obstrue une grande route.

Clause 11: New.

Article 11 : Nouveau.

(*a*) to provoke a state of fear in a group of persons or the general public in order to impede the administration of justice; or

(*b*) to impede the justice system participant in the performance of his or her duties.

a) soit de provoquer la peur chez un groupe de personnes ou le grand public en vue de nuire à l'administration de la justice;

b) soit de nuire à cette personne dans l'exercice de ses attributions.

Prohibited conduct

(2) The conduct referred to in subsection (1) consists of

(*a*) using violence against a justice system participant or a person known to him or her or destroying or causing damage to the property of any of those persons;

(*b*) threatening to engage in conduct described in paragraph (*a*) in Canada or elsewhere;

(*c*) persistently or repeatedly following a justice system participant or anyone known to him or her, including following him or her in a disorderly manner on a highway;

(*d*) repeatedly communicating with, either directly or indirectly, a justice system participant or anyone known to him or her; and

(*e*) besetting or watching the place where a justice system participant, or anyone known to him or her, resides, works, attends school, carries on business or happens to be.

Actes interdits

(2) Constitue un acte interdit aux termes du paragraphe (1) le fait, selon le cas :

a) d'user de violence envers la personne associée au système judiciaire ou l'une de ses connaissances ou de détruire ou d'endommager les biens de l'une d'elles;

b) de menacer de commettre, au Canada ou à l'étranger, l'un des actes mentionnés à l'alinéa *a*);

c) de suivre cette personne ou une de ses connaissances avec persistance ou de façon répétée, notamment la suivre désordonnément sur une grande route;

d) de communiquer de façon répétée, même indirectement, avec cette personne ou une de ses connaissances;

e) de cerner ou surveiller le lieu où cette personne ou une de ses connaissances réside, travaille, étudie, exerce son activité professionnelle ou se trouve.

Punishment

(3) Every person who contravenes this section is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term of not more than fourteen years.

Peine

(3) Quiconque contrevient au présent article est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans.

12. (1) Section 462.3 of the Act is renumbered as subsection 462.3(1).

12. (1) L'article 462.3 de la même loi devient le paragraphe 462.3(1).

R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2; 1993, c. 46, s. 5; 1994, c. 44, s. 29; 1995, c. 39, s. 151; 1997, c. 18, s. 27, c. 23, s. 9; 1998, c. 34, s. 9(1); 1999, c. 5, ss. 13, 52

(2) The definition "enterprise crime offence" in subsection 462.3(1) of the Act is repealed.

(2) La définition de « infraction de criminalité organisée », au paragraphe 462.3(1) de la même loi, est abrogée.

L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2; 1993, ch. 46, art. 5; 1994, ch. 44, art. 29; 1995, ch. 39, art. 151; 1997, ch. 18, art. 27, ch. 23, art. 9; 1998, ch. 34, par. 9(1); 1999, ch. 5, art. 13, 52

1996, c. 19, s. 68(2)

(3) The definition "designated substance offence" in subsection 462.3(1) of the English version of the Act is repealed.

(3) La définition de « designated substance offence », au paragraphe 462.3(1) de la version anglaise de la même loi, est abrogée.

1996, ch. 19, par. 68(2)

Clause 12: (2) to (5) The definitions "designated substance offence", "enterprise crime offence" and "proceeds of crime" in subsection 462.3(1) reads as follows:

"designated substance offence" means

(*a*) an offence under Part I of the *Controlled Drugs and Substances Act*, except subsection 4(1) of that Act, or

(*b*) a conspiracy or an attempt to commit, being an accessory after the fact in relation to, or any counselling in relation to, an offence referred to in paragraph (*a*);

"enterprise crime offence" means

(*a*) an offence against any of the following provisions, namely,

(i) subsection 99(1) (weapons trafficking),

(i.1) subsection 100(1) (possession for purpose of weapons trafficking),

(i.2) subsection 102(1) (making automatic firearm),

(i.3) subsection 103(1) (importing or exporting knowing it is unauthorized),

(i.4) subsection 104(1) (unauthorized importing or exporting),

(i.5) section 119 (bribery of judicial officers, etc.),

Article 12 : (2) à (5) Textes des définitions de « infraction de criminalité organisée », « infraction désignée » et « produits de la criminalité » au paragraphe 462.3(1) :

« infraction de criminalité organisée »

a) Une infraction prévue par l'une des dispositions suivantes :

(i) paragraphe 99(1) (trafic d'armes),

(i.1) paragraphe 100(1) (possession en vue de faire le trafic d'armes),

(i.2) paragraphe 102(1) (fabrication d'une arme automatique),

(i.3) paragraphe 103(1) (importation ou exportation non autorisées — infraction délibérée),

(i.4) paragraphe 104(1) (importation ou exportation non autorisées),

(i.5) article 119 (corruption de fonctionnaires judiciaires, etc.),

(ii) article 120 (corruption de fonctionnaires),

(iii) article 121 (fraudes envers le gouvernement),

(iv) article 122 (abus de confiance par un fonctionnaire public),

(iv.1) article 123 (actes de corruption dans les affaires municipales),

R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2; 1993, c. 37, par. 32(*b*); 1996, c. 19, par. 70(*b*)

(4) The definition "proceeds of crime" in subsection 462.3(1) of the Act is replaced by the following:

"proceeds of crime" *« produits de la criminalité »*

"proceeds of crime" means any property, benefit or advantage, within or outside Canada, obtained or derived directly or indirectly as a result of

(*a*) the commission in Canada of a designated offence, or

(*b*) an act or omission anywhere that, if it had occurred in Canada, would have constituted a designated offence.

L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2; 1993, ch. 37, al. 32*b*); 1996, ch. 19, al. 70*b*)

(4) La définition de « produits de la criminalité », au paragraphe 462.3(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« produits de la criminalité » *"proceeds of crime"*

« produits de la criminalité » Bien, bénéfice ou avantage qui est obtenu ou qui provient, au Canada ou à l'extérieur du Canada, directement ou indirectement :

a) soit de la perpétration d'une infraction désignée;

b) soit d'un acte ou d'une omission qui, au Canada, aurait constitué une infraction désignée.

1996, c. 19, s. 68(2)

(5) The definition "infraction désignée" in subsection 462.3(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

« infraction désignée » *"designated offence"*

« infraction désignée »

a) Soit tout acte criminel prévu à la présente loi ou une autre loi fédérale, à l'exception des actes criminels désignés par règlement;

b) soit le complot ou la tentative en vue de commettre un tel acte ou le fait d'en être complice après le fait ou d'en conseiller la perpétration.

1996, ch. 19, par. 68(2)

(5) La définition de « infraction désignée », au paragraphe 462.3(1) de la version française de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« infraction désignée » *"designated offence"*

« infraction désignée »

a) Soit tout acte criminel prévu à la présente loi ou une autre loi fédérale, à l'exception des actes criminels désignés par règlement;

b) soit le complot ou la tentative en vue de commettre un tel acte ou le fait d'en être complice après le fait ou d'en conseiller la perpétration.

(6) Subsection 462.3(1) of the English version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"designated offence" *« infraction désignée »*

"designated offence" means

(*a*) an indictable offence under this or any other Act of Parliament, other than an indictable offence prescribed by regulation, or

(*b*) a conspiracy or an attempt to commit, being an accessory after the fact in relation to, or any counselling in relation to, an offence referred to in paragraph (*a*);

(6) Le paragraphe 462.3(1) de la version anglaise de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"designated offence" *« infraction désignée »*

"designated offence" means

(*a*) an indictable offence under this or any other Act of Parliament, other than an indictable offence prescribed by regulation, or

(*b*) a conspiracy or an attempt to commit, being an accessory after the fact in relation to, or any counselling in relation to, an offence referred to in paragraph (*a*);

(ii) section 120 (bribery of officers),

(iii) section 121 (frauds on the government),

(iv) section 122 (breach of trust by public officer),

(iv.1) section 123 (municipal corruption),

(iv.2) section 124 (selling or purchasing office),

(iv.3) section 125 (influencing or negotiating appointments or dealing in offices),

(v) section 163 (corrupting morals),

(v.1) section 163.1 (child pornography),

(vi) subsection 201(1) (keeping gaming or betting house),

(vii) section 202 (betting, pool-selling, book-making, etc.),

(vii.1) paragraph 206(1)(e) (money increment schemes, etc.),

(viii) section 210 (keeping common bawdy-house),

(ix) section 212 (procuring),

(x) section 235 (punishment for murder),

(xii) section 344 (punishment for robbery),

(xiii) section 346 (extortion),

(xiii.1) section 347 (criminal interest rate),

(xiv) section 367 (punishment for forgery),

(xv) section 368 (uttering forged document),

(xvi) section 380 (fraud),

(xvii) section 382 (fraudulent manipulation of stock exchange transactions),

(xvii.1) section 394 (fraud in relation to valuable minerals),

(xvii.2) section 394.1 (possession of stolen or fraudulently obtained valuable minerals),(xviii) section 426 (secret commissions),

(xix) section 433 (arson),

(xx) section 449 (making counterfeit money),

(xxi) section 450 (possession, etc., of counterfeit money),

(xxii) section 452 (uttering, etc., counterfeit money),

(xxiii) section 462.31 (laundering proceeds of crime), or

(xxiv) section 467.1 (participation in criminal organization),

(*a*.1) any indictable offence under this or any other Act of Parliament committed for the benefit of, at the direction of or in association with a criminal organization for which the maximum punishment is imprisonment for five years or more,

(*b*) an offence against subsection 96(1) (possession of weapon obtained by commission of offence) or section 354 (possession of property obtained by crime), committed in relation to any property, thing or proceeds obtained or derived directly or indirectly as a result of

(i) the commission in Canada of an offence referred to in paragraph (*a*) or (*a*.1) or a designated substance offence, or

(ii) an act or omission anywhere that, if it had occurred in Canada, would have constituted an offence referred to in paragraph (*a*) or (*a*.1) or a designated substance offence,

(iv.2) article 124 (achat ou vente d'une charge),

(iv.3) article 125 (influencer ou négocier une nomination ou en faire commerce),

(v) article 163 (corruption des moeurs),

(v.1) article 163.1 (pornographie juvénile),

(vi) paragraphe 201(1) (tenancier d'une maison de jeu ou de pari),

(vii) article 202 (gageure, bookmaking, etc.),

(vii.1) alinéa 206(1)*e*) (plans offrant espérance de gains, etc.),

(viii) article 210 (tenue d'une maison de débauche),

(ix) article 212 (proxénétisme),

(x) article 235 (meurtre),

(xi) article 334 (vol),

(xii) article 344 (vol qualifié),

(xiii) article 346 (extorsion),

(xiii.1) article 347 (taux d'intérêt criminel),

(xiv) article 367 (faux),

(xv) article 368 (emploi d'un document contrefait),

(xvi) article 380 (fraude envers le public),

(xvii) article 382 (manipulations frauduleuses d'opérations boursières),

(xvii.1) article 394 (fraudes relatives aux minéraux précieux),

(xvii.2) article 394.1 (possession de minéraux précieux volés ou obtenus illégalement),

(xviii) article 426 (commissions secrètes),

(xix) article 433 (crime d'incendie),

(xx) article 449 (fabrication de monnaie contrefaite),

(xxi) article 450 (possession, etc. de monnaie contrefaite),

(xxii) article 452 (mise en circulation de monnaie contrefaite),

(xxiii) article 462.31 (recyclage des produits de la criminalité),

(xxiv) article 467.1 (participation aux activités d'un gang);

a.1) une infraction constituant un acte criminel défini par la présente loi ou une autre loi fédérale, passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans ou plus et commise au profit ou sous la direction d'un gang, ou en association avec lui;

b) l'infraction visée au paragraphe 96(1) (possession d'une arme obtenue lors de la perpétration d'une infraction) ou à l'article 354 (avoir en sa possession des biens criminellement obtenus) lorsqu'elle est commise à l'égard d'un bien, d'une chose ou de leur produit qui ont été obtenus ou qui proviennent directement ou indirectement :

(i) soit de la perpétration au Canada d'une infraction mentionnée aux alinéas *a*) ou *a*.1) ou d'une infraction désignée,

(ii) soit d'un acte ou d'une omission survenu à l'extérieur du Canada qui, au Canada, aurait constitué une infraction visée aux alinéas *a*) ou *a*.1) ou une infraction désignée;

(7) Section 462.3 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Regulations

(2) The Governor in Council may make regulations prescribing indictable offences that are excluded from the definition "designated offence" in subsection (1).

Powers of Attorney General of Canada

(3) Notwithstanding the definition "Attorney General" in section 2, the Attorney General of Canada may exercise all the powers and perform all the duties and functions assigned to the Attorney General by or under this Act in respect of a designated offence where the alleged offence arises out of conduct that in whole or in part is in relation to an alleged contravention of an Act of Parliament or a regulation made under such an Act, other than this Act or a regulation made under this Act.

Powers of Attorney General of a province

(4) Subsection (3) does not affect the authority of the Attorney General of a province to conduct proceedings in respect of a designated offence or to exercise any of the powers or perform any of the duties and functions assigned to the Attorney General by or under this Act.

13. Paragraphs 462.31(1)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2; 1996, c. 19, par. 70(*c*)

(*a*) the commission in Canada of a designated offence; or

(*b*) an act or omission anywhere that, if it had occurred in Canada, would have constituted a designated offence.

14. (1) Subsection 462.32(1) of the Act is replaced by the following:

1997, c. 18, s. 29

Special search warrant

462.32 (1) Subject to subsection (3), where a judge, on application of the Attorney General, is satisfied by information on oath in Form 1 that there are reasonable grounds to believe that there is in any building, receptacle or place, within the province in which the judge has jurisdiction or any other province, any property in respect of which an order of forfeiture may be made under subsection

(7) L'article 462.3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Règlement

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, désigner les actes criminels qui sont exclus de la définition de « infraction désignée » au paragraphe (1).

Pouvoirs du procureur général du Canada

(3) Par dérogation à la définition de « procureur général » à l'article 2, le procureur général du Canada a tous les pouvoirs et fonctions attribués en vertu de la présente loi au procureur général à l'égard d'une infraction désignée dans les cas où l'infraction présumée découle de comportements constituant en tout ou en partie une présumée contravention à une loi fédérale autre que la présente loi ou aux règlements d'application de cette loi fédérale.

Pouvoirs du procureur d'une province

(4) Le paragraphe (3) n'a pas pour effet de porter atteinte à la compétence dont dispose le procureur général d'une province d'intenter des poursuites à l'égard d'une infraction désignée ou d'exercer tous les pouvoirs et fonctions attribués en vertu de la présente loi au procureur général.

13. Les alinéas 462.31(1)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2; 1996, ch. 19, al. 70*c*)

a) soit de la perpétration, au Canada, d'une infraction désignée;

b) soit d'un acte ou d'une omission survenu à l'extérieur du Canada qui, au Canada, aurait constitué une infraction désignée.

14. (1) Le paragraphe 462.32(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 18, art. 29

Mandat spécial

462.32 (1) Sous réserve du paragraphe (3), le juge qui est convaincu, à la lumière des renseignements qui, à la demande du procureur général, lui sont présentés sous serment selon la formule 1, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que des biens pourraient faire l'objet d'une ordonnance de confiscation en vertu du paragraphe 462.37(1) ou 462.38(2) parce qu'ils sont liés à une

(*b*.1) an offence against section 126.1 or 126.2 or subsection 233(1) or 240(1) of the *Excise Act*, section 153, 159, 163.1 or 163.2 of the *Customs Act* or subsection 52.1(9) of the *Competition Act*, or

(*c*) a conspiracy or an attempt to commit, being an accessory after the fact in relation to, or any counselling in relation to, an offence referred to in paragraph (*a*), (*a*.1), (*b*) or (*b*.1);

"proceeds of crime" means any property, benefit or advantage, within or outside Canada, obtained or derived directly or indirectly as a result of

(*a*) the commission in Canada of an enterprise crime offence or a designated substance offence, or

(*b*) an act or omission anywhere that, if it had occurred in Canada, would have constituted an enterprise crime offence or a designated substance offence.

(6) and (7) New.

b.1) une infraction visée aux articles 126.1 ou 126.2 ou aux paragraphes 233(1) ou 240(1) de la *Loi sur l'accise*, aux articles 153, 159, 163.1 ou 163.2 de la *Loi sur les douanes* ou au paragraphe 52.1(9) de la *Loi sur la concurrence*;

c) un complot ou une tentative de commettre une infraction visée aux alinéas *a*), *a*.1), *b*) ou *b*.1) ainsi qu'une complicité après le fait à l'égard d'une telle infraction ou le fait de conseiller à une personne d'en commettre une.

« infraction désignée » Soit toute infraction prévue par la partie I, à l'exception du paragraphe 4(1), de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, soit le complot ou la tentative de commettre une telle infraction, la complicité après le fait à son égard ou le fait de conseiller de la commettre.

« produits de la criminalité » Bien, bénéfice ou avantage qui est obtenu ou qui provient, au Canada ou à l'extérieur du Canada, directement ou indirectement :

a) soit de la perpétration d'une infraction de criminalité organisée ou d'une infraction désignée;

b) soit d'un acte ou d'une omission qui, au Canada, aurait constitué une infraction de criminalité organisée ou une infraction désignée.

(6) et (7) Nouveau.

Clause 13: Subsection 462.31(1) reads as follows:

462.31 (1) Every one commits an offence who uses, transfers the possession of, sends or delivers to any person or place, transports, transmits, alters, disposes of or otherwise deals with, in any manner and by any means, any property or any proceeds of any property with intent to conceal or convert that property or those proceeds, knowing or believing that all or a part of that property or of those proceeds was obtained or derived directly or indirectly as a result of

(*a*) the commission in Canada of an enterprise crime offence or a designated substance offence; or

(*b*) an act or omission anywhere that, if it had occurred in Canada, would have constituted an enterprise crime offence or a designated substance offence.

Clause 14: (1) Subsection 462.32(1) reads as follows:

462.32 (1) Subject to subsection (3), where a judge, on application of the Attorney General, is satisfied by information on oath in Form 1 that there are reasonable grounds to believe that there is in any building, receptacle or place, within the province in which the judge has jurisdiction or any other province, any property in respect of which an order of forfeiture may be made under subsection 462.37(1) or 462.38(2), in respect of an enterprise crime offence alleged to have been committed within the province in which the judge has jurisdiction, the

Article 13 : Texte du paragraphe 462.31(1) :

462.31 (1) Est coupable d'une infraction quiconque — de quelque façon que ce soit — utilise, enlève, envoie, livre à une personne ou à un endroit, transporte, modifie ou aliène des biens ou leurs produits — ou en transfère la possession — dans l'intention de les cacher ou de les convertir sachant ou croyant qu'ils ont été obtenus ou proviennent, en totalité ou en partie, directement ou indirectement :

a) soit de la perpétration, au Canada, d'une infraction de criminalité organisée ou d'une infraction désignée;

b) soit d'un acte ou d'une omission survenu à l'extérieur du Canada qui, au Canada, aurait constitué une infraction de criminalité organisée ou une infraction désignée.

Article 14 : (1) Texte du paragraphe 462.32(1) :

462.32 (1) Sous réserve du paragraphe (3), le juge qui est convaincu, à la lumière des renseignements qui, à la demande du procureur général, lui sont présentés sous serment selon la formule 1, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que des biens pourraient faire l'objet d'une ordonnance de confiscation en vertu du paragraphe 462.37(1) ou 462.38(2) parce qu'ils sont liés à une infraction de criminalité organisée qui aurait été commise dans la province où il est compétent et qu'ils se trouvent dans un bâtiment, contenant ou lieu situé dans cette province

462.37(1) or 462.38(2), in respect of a designated offence alleged to have been committed within the province in which the judge has jurisdiction, the judge may issue a warrant authorizing a person named in the warrant or a peace officer to search the building, receptacle or place for that property and to seize that property and any other property in respect of which that person or peace officer believes, on reasonable grounds, that an order of forfeiture may be made under that subsection.

infraction désignée qui aurait été commise dans la province où il est compétent et qu'ils se trouvent dans un bâtiment, contenant ou lieu situé dans cette province ou dans une autre province peut décerner un mandat autorisant la personne qui y est nommée ou un agent de la paix à perquisitionner dans ce bâtiment, contenant ou lieu et à saisir les biens en question ainsi que tout autre bien dont cette personne ou l'agent de la paix a des motifs raisonnables de croire qu'il pourrait faire l'objet d'une telle ordonnance.

(2) Section 462.32 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(2) L'article 462.32 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Return of proceeds

(4.1) Subject to this or any other Act of Parliament, a peace officer who has seized anything under a warrant issued by a judge under this section may, with the written consent of the Attorney General, on being issued a receipt for it, return the thing seized to the person lawfully entitled to its possession, if

(*a*) the peace officer is satisfied that there is no dispute as to who is lawfully entitled to possession of the thing seized;

(*b*) the peace officer is satisfied that the continued detention of the thing seized is not required for the purpose of forfeiture; and

(*c*) the thing seized is returned before a report is filed with the clerk of the court under paragraph (4)(*b*).

Restitution des produits

(4.1) Sous réserve de la présente loi et de toute autre loi fédérale, l'agent de la paix qui a saisi une chose en vertu d'un mandat délivré par un juge en vertu du présent article peut, avec le consentement du procureur général donné par écrit, restituer la chose saisie, et en exiger un reçu, à la personne qui a droit à la possession légitime de celle-ci :

a) s'il est convaincu qu'il n'y a aucune contestation quant à la possession légitime de la chose saisie;

b) s'il est convaincu que la détention de la chose saisie n'est pas nécessaire aux fins d'une confiscation;

c) si la chose saisie est restituée avant le dépôt d'un rapport auprès du greffier du tribunal en vertu de l'alinéa (4)*b*).

1993, c. 37, s. 21(1); 1997, c. 18, s. 30(2)

15. (1) Subsection 462.33(3) of the Act is replaced by the following:

15. (1) Le paragraphe 462.33(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 37, par. 21(1); 1997, ch. 18, par. 30(2)

Restraint order

(3) Where an application for a restraint order is made to a judge under subsection (1), the judge may, if satisfied that there are reasonable grounds to believe that there exists within the province in which the judge has jurisdiction or any other province, any property in respect of which an order of forfeiture may be made under subsection 462.37(1) or 462.38(2), in respect of a designated offence alleged to have been committed within the province in which the judge has jurisdiction, make an order prohibiting any person from

Ordonnance de blocage

(3) Le juge saisi de la demande peut rendre une ordonnance de blocage s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'existent, dans la province où il est compétent ou dans une autre province, des biens qui pourraient faire l'objet, en vertu des paragraphes 462.37(1) ou 462.38(2), d'une ordonnance visant une infraction désignée qui aurait été commise dans la province où il est compétent; l'ordonnance prévoit qu'il est interdit à toute personne de se départir des biens mentionnés dans l'ordonnance ou d'effectuer des opéra-

judge may issue a warrant authorizing a person named therein or a peace officer to search the building, receptacle or place for that property and to seize that property and any other property in respect of which that person or peace officer believes, on reasonable grounds, that an order of forfeiture may be made under that subsection.

ou dans une autre province peut décerner un mandat autorisant la personne qui y est nommée ou un agent de la paix à perquisitionner dans ce bâtiment, contenant ou lieu et à saisir les biens en question ainsi que tout autre bien dont cette personne ou l'agent de la paix a des motifs raisonnables de croire qu'il pourrait faire l'objet d'une telle ordonnance.

(2) New.

(2) Nouveau.

Clause 15: (1) Subsection 462.33(3) reads as follows:

Article 15 : (1) Texte du paragraphe 462.33(3) :

(3) Where an application for a restraint order is made to a judge under subsection (1), the judge may, if satisfied that there are reasonable grounds to believe that there exists within the province in which the judge has jurisdiction or any other province, any property in respect of which an order of forfeiture may be made under subsection 462.37(1) or 462.38(2), in respect of an enterprise crime offence alleged to have been committed within the province in which the judge has jurisdiction, make an order

(*a*) prohibiting any person from disposing of, or otherwise dealing with any interest in, the property specified in the order otherwise than in such manner as may be specified in the order; and

(*b*) at the request of the Attorney General, where the judge is of the opinion that the circumstances so require,

(i) appointing a person to take control of and to manage or otherwise deal with all or part of that property in accordance with the directions of the judge, which power to manage or otherwise

(3) Le juge saisi de la demande peut rendre une ordonnance de blocage s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'existent, dans la province où il est compétent ou dans une autre province, des biens qui pourraient faire l'objet, en vertu des paragraphes 462.37(1) ou 462.38(2), d'une ordonnance visant une infraction de criminalité organisée qui aurait été commise dans la province où il est compétent; l'ordonnance prévoit :

a) qu'il est interdit à toute personne de se départir des biens mentionnés dans l'ordonnance ou d'effectuer des opérations sur les droits qu'elle détient sur ceux-ci, sauf dans la mesure où l'ordonnance le prévoit;

b) dans les cas où le juge estime que les circonstances le justifient et si le procureur général le demande :

(i) la nomination d'un administrateur de ces biens et l'ordre à cet administrateur de les prendre en charge — en totalité ou en partie —, de les administrer ou d'effectuer toute autre opération

disposing of, or otherwise dealing with any interest in, the property specified in the order otherwise than in such manner as may be specified in the order.

tions sur les droits qu'elle détient sur ceux-ci, sauf dans la mesure où l'ordonnance le prévoit.

1993, c. 37, s. 21(2); 1996, c. 16, par. 60(1)(*d*)

(2) Subsection 462.33(3.1) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 462.33(3.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 37, par. 21(2); 1996, ch. 16, al. 60(1)*d*)

Property outside Canada

(3.1) A restraint order may be issued under this section in respect of property situated outside Canada, with any modifications that the circumstances require.

(3.1) Les ordonnances de blocage visées au présent article peuvent être rendues à l'égard de biens situés à l'étranger, avec les adaptations nécessaires.

Biens à l'étranger

R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2

(3) Subsection 462.33(7) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 462.33(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2

Undertakings by Attorney General

(7) Before making an order under subsection (3), a judge shall require the Attorney General to give such undertakings as the judge considers appropriate with respect to the payment of damages or costs, or both, in relation to

(*a*) the making of an order in respect of property situated within or outside Canada; and

(*b*) the execution of an order in respect of property situated within Canada.

(7) Avant de rendre une ordonnance de blocage, le juge exige du procureur général qu'il prenne les engagements que le juge estime indiqués à l'égard du paiement des dommages et des frais que pourraient entraîner :

a) la prise de l'ordonnance à l'égard de biens situés au Canada ou à l'étranger;

b) l'exécution de l'ordonnance à l'égard de biens situés au Canada.

Engagements du procureur général

16. The Act is amended by adding the following after section 462.33:

16. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 462.33, de ce qui suit :

Management order

462.331 (1) With respect to property seized under section 462.32 or restrained under section 462.33, other than a controlled substance within the meaning of the *Controlled Drugs and Substances Act*, on application of the Attorney General or of any other person with the written consent of the Attorney General, where a judge is of the opinion that the circumstances so require, the judge may

(*a*) appoint a person to take control of and to manage or otherwise deal with all or part of the property in accordance with the directions of the judge; and

(*b*) require any person having possession of that property to give possession of the property to the person appointed under paragraph (*a*).

462.331 (1) À la demande du procureur général ou d'une autre personne munie de son consentement écrit, le juge peut, s'il l'estime indiqué dans les circonstances, relativement aux biens saisis en vertu de l'article 462.32 ou bloqués en vertu de l'article 462.33, à l'exclusion des substances désignées au sens de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* :

a) nommer un administrateur et lui ordonner de prendre en charge ces biens en tout ou en partie, de les administrer ou d'effectuer toute autre opération à leur égard conformément aux directives du juge;

b) ordonner à toute personne qui a la possession d'un bien, à l'égard duquel un administrateur est nommé, de le remettre à celui-ci.

Ordonnance de prise en charge

deal with all or part of that property includes, in the case of perishable or rapidly depreciating property, the power to make an interlocutory sale of that property, and

(ii) requiring any person having possession of that property to give possession of the property to the person appointed under subparagraph (i).

(2) Subsection 462.33(3.1) reads as follows:

(3.1) Where the Attorney General of Canada so requests, a judge appointing a person under subparagraph 462.33(3)(*b*)(i) shall appoint the Minister of Public Works and Government Services.

(3) Subsection 462.33(7) reads as follows:

(7) Before making an order under subsection (3), a judge shall require the Attorney General to give such undertakings as the judge considers appropriate with respect to the payment of damages or costs, or both, in relation to the making and execution of the order.

Clause 16: New.

à leur égard conformément aux directives du juge avec le pouvoir de vendre en cours d'instance ceux qui sont périssables ou qui se déprécient rapidement,

(ii) l'ordre à toute personne qui a la possession d'un bien à l'égard duquel un administrateur est nommé de le lui remettre.

(2) Texte du paragraphe 462.33(3.1) :

(3.1) Le juge nomme, à la demande du procureur général du Canada, le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux à titre d'administrateur visé par le sous-alinéa 462.33(3)*b*)(i).

(3) Texte du paragraphe 462.33(7) :

(7) Avant de rendre une ordonnance de blocage, le juge exige du procureur général qu'il prenne les engagements que le juge estime indiqués à l'égard du paiement des dommages et des frais que pourrait entraîner l'ordonnance.

Article 16 : Nouveau.

Appointment of Minister of Public Works and Government Services

(2) When the Attorney General of Canada so requests, a judge appointing a person under subsection (1) shall appoint the Minister of Public Works and Government Services.

(2) À la demande du procureur général du Canada, le juge nomme le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux à titre d'administrateur visé au paragraphe (1).

Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux

Power to manage

(3) The power to manage or otherwise deal with property under subsection (1) includes

(*a*) in the case of perishable or rapidly depreciating property, the power to make an interlocutory sale of that property; and

(*b*) in the case of property that has little or no value, the power to destroy that property.

(3) La charge d'administrer des biens ou d'effectuer toute autre opération à leur égard comprend notamment :

a) dans le cas de biens périssables ou qui se déprécient rapidement, le pouvoir de les vendre en cours d'instance;

b) dans le cas de biens qui n'ont pas ou peu de valeur, le pouvoir de les détruire.

Administration

Application for destruction order

(4) Before a person appointed to manage property destroys property that has little or no value, he or she shall apply to a court for a destruction order.

(4) Avant de détruire un bien d'aucune ou de peu de valeur, la personne qui en a la charge est tenue de demander au tribunal de rendre une ordonnance de destruction.

Demande d'ordonnance de destruction

Notice

(5) Before making a destruction order in relation to any property, a court shall require notice in accordance with subsection (6) to be given to, and may hear, any person who, in the opinion of the court, appears to have a valid interest in the property.

(5) Avant de rendre une ordonnance de destruction d'un bien, le tribunal exige que soit donné un avis conformément au paragraphe (6) à quiconque, à son avis, semble avoir un droit sur le bien; le tribunal peut aussi entendre une telle personne.

Avis

Manner of giving notice

(6) A notice shall

(*a*) be given or served in the manner that the court directs or that may be specified in the rules of the court; and

(*b*) be of any duration that the court considers reasonable or that may be specified in the rules of the court.

(6) L'avis :

a) est donné ou signifié selon les modalités précisées par le tribunal ou prévues par les règles de celui-ci;

b) est donné dans le délai que le tribunal estime raisonnable ou que fixent les règles de celui-ci.

Modalités de l'avis

Order

(7) A court may order that the property be destroyed if it is satisfied that the property has little or no value, whether financial or other.

(7) Le tribunal ordonne la destruction du bien s'il est convaincu que le bien n'a pas ou peu de valeur, financière ou autre.

Ordonnance

When management order ceases to have effect

(8) A management order ceases to have effect when the property that is the subject of the management order is returned in accordance with the law to an applicant or forfeited to Her Majesty.

(8) L'ordonnance de prise en charge cesse d'avoir effet lorsque les biens qu'elle vise sont remis, conformément à la loi, à celui qui présente une demande en ce sens ou sont confisqués au profit de Sa Majesté.

Cessation d'effet de l'ordonnance de prise en charge

Application to vary conditions

(9) The Attorney General may at any time apply to the judge to cancel or vary any condition to which a management order is subject but may not apply to vary an appointment made under subsection (2).

(9) Le procureur général peut demander au juge d'annuler ou de modifier une condition à laquelle est assujettie l'ordonnance de prise en charge, à l'exclusion d'une modification de la nomination effectuée en vertu du paragraphe (2).

Demande de modification des conditions

R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2; 1996, c. 19, par. 70(*d*)

17. (1) Subparagraph 462.34(6)(*a*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) a person charged with a designated offence, or

17. (1) Le sous-alinéa 462.34(6)*a*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) soit une personne accusée d'une infraction désignée,

L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2; 1996, ch. 19, al. 70*d*)

1997, c. 18, subpar. 140(*d*)(i)

(2) Paragraph 462.34(6)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) in any other case, that the applicant is the lawful owner of or lawfully entitled to possession of the property and appears innocent of any complicity in a designated offence or of any collusion in relation to such an offence, and that no other person appears to be the lawful owner of or lawfully entitled to possession of the property,

(2) L'alinéa 462.34(6)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) dans tous les autres cas, que le demandeur est le propriétaire légitime de ces biens ou a droit à leur possession légitime et semble innocent de toute complicité ou de toute collusion à l'égard de la perpétration d'une infraction désignée, et que nulle autre personne ne semble être le propriétaire légitime de ces biens ou avoir droit à leur possession légitime.

1997, ch. 18, sous-al. 140*d*)(i)

1996, c. 19, s. 69

(3) Subsection 462.34(7) of the Act is replaced by the following:

Saving provision

(7) Section 354 of this Act does not apply to a person who comes into possession of any property or thing that, pursuant to an order made under paragraph (4)(*c*), was returned to any person after having been seized or was excluded from the application of a restraint order made under subsection 462.33(3).

(3) Le paragraphe 462.34(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Réserve

(7) L'article 354 ne s'applique pas à la personne qui obtient la possession d'un bien qui, en vertu d'une ordonnance rendue sous le régime de l'alinéa (4)*c*), a été remis à une personne après avoir été saisi ou a été exclu de l'application d'une ordonnance de blocage rendue en vertu du paragraphe 462.33(3).

1996, ch. 19, art. 69

R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2

18. Section 462.36 of the Act is replaced by the following:

Forwarding to clerk where accused to stand trial

462.36 Where a judge issues a warrant under section 462.32 or makes a restraint order under section 462.33 in respect of any property, the clerk of the court shall, when an accused is ordered to stand trial for a designated offence, cause to be forwarded to the clerk of the court to which the accused has been ordered to stand trial a copy of the report filed pursuant to paragraph 462.32(4)(*b*) or of the restraint order in respect of the property.

18. L'article 462.36 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Citation à procès

462.36 Le greffier du tribunal dont un juge a décerné un mandat en vertu de l'article 462.32 ou a rendu une ordonnance de blocage en vertu de l'article 462.33 transmet au greffier du tribunal devant lequel un accusé est cité à procès pour une infraction désignée à l'égard de laquelle le mandat a été décerné ou l'ordonnance rendue un exemplaire du rapport qui lui est remis en conformité avec l'alinéa 462.32(4)*b*) ou de l'ordonnance de blocage.

L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2

R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2; 1992, c. 1, s. 60 (Sch. I, item 29) (F); 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, items 15, 16); 1999, c. 5, s. 15(F)

19. Subsections 462.37(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

19. Les paragraphes 462.37(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1992, ch. 1, art. 60, ann. I, art. 29 (F); 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 15; 1999, ch. 5, art. 15(F)

Clause 17: (1) and (2) The relevant portion of subsection 462.34(6) reads as follows:

(6) An order under paragraph (4)(*b*) in respect of property may be made by a judge if the judge is satisfied

(*a*) where the application is made by

(i) a person charged with an enterprise crime offence or a designated substance offence, or

. . .

that a warrant should not have been issued pursuant to section 462.32 or a restraint order under subsection 462.33(3) should not have been made in respect of that property, or

(*b*) in any other case, that the applicant is the lawful owner of or lawfully entitled to possession of the property and appears innocent of any complicity in an enterprise crime offence or designated substance offence or of any collusion in relation to such an offence, and that no other person appears to be the lawful owner of or lawfully entitled to possession of the property,

(3) Subsection 462.34(7) reads as follows:

(7) Section 354 of this Act and subsection 8(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act* do not apply to a person who comes into possession of any property or thing that, pursuant to an order made under paragraph (4)(*c*), was returned to any person after having been seized or was excluded from the application of a restraint order made under subsection 462.33(3).

Article 17 : (1) et (2) Texte du passage visé du paragraphe 462.34(6) :

(6) L'ordonnance visée à l'alinéa (4)*b*) peut être rendue si le juge est convaincu qu'on n'a plus besoin de ces biens soit pour une enquête soit à titre d'éléments de preuve dans d'autres procédures et :

a) qu'un mandat de perquisition n'aurait pas dû être délivré en vertu de l'article 462.32 ou qu'une ordonnance de blocage visée au paragraphe 462.33(3) n'aurait pas dû être rendue à l'égard de ces biens, lorsque la demande est présentée par :

(i) soit une personne accusée d'une infraction de criminalité organisée ou d'une infraction désignée,

. . .

b) dans tous les autres cas, que le demandeur est le propriétaire légitime de ces biens ou a droit à leur possession légitime et semble innocent de toute complicité ou de toute collusion à l'égard de la perpétration d'une infraction de criminalité organisée ou d'une infraction désignée, et que nulle autre personne ne semble être le propriétaire légitime de ces biens ou avoir droit à leur possession légitime.

(3) Texte du paragraphe 462.34(7) :

(7) L'article 354 de la présente loi et le paragraphe 8(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* ne s'appliquent pas à la personne qui obtient la possession d'un bien qui, en vertu d'une ordonnance rendue sous le régime de l'alinéa (4)*c*), a été remis à une personne après avoir été saisi ou a été exclu de l'application d'une ordonnance de blocage rendue en vertu du paragraphe 462.33(3).

Clause 18: Section 462.36 reads as follows:

462.36 Where a judge issues a warrant under section 462.32 or makes a restraint order under section 462.33 in respect of any property, the clerk of the court shall, when an accused is ordered to stand trial for an enterprise crime offence, cause to be forwarded to the clerk of the court to which the accused has been ordered to stand trial a copy of the report filed pursuant to paragraph 462.32(4)(*b*) or of the restraint order in respect of the property.

Article 18 : Texte de l'article 462.36 :

462.36 Le greffier du tribunal dont un juge a décerné un mandat en vertu de l'article 462.32 ou a rendu une ordonnance de blocage en vertu de l'article 462.33 transmet au greffier du tribunal devant lequel un accusé est cité à procès pour une infraction à l'égard de laquelle le mandat a été décerné ou l'ordonnance rendue un exemplaire du rapport qui lui est remis en conformité avec l'alinéa 462.32(4)*b*) ou de l'ordonnance de blocage.

Clause 19: Subsection 462.37(2.1) is new. Subsections 462.37(1) and (2) read as follows:

Article 19 : Le paragraphe 462.37(2.1) est nouveau. Texte des paragraphes 462.37(1) et (2) :

Order of forfeiture of property on conviction

462.37 (1) Subject to this section and sections 462.39 to 462.41, where an offender is convicted, or discharged under section 730, of a designated offence and the court imposing sentence on the offender, on application of the Attorney General, is satisfied, on a balance of probabilities, that any property is proceeds of crime and that the designated offence was committed in relation to that property, the court shall order that the property be forfeited to Her Majesty to be disposed of as the Attorney General directs or otherwise dealt with in accordance with the law.

Confiscation lors de la déclaration de culpabilité

462.37 (1) Sur demande du procureur général, le tribunal qui détermine la peine à infliger à un accusé coupable d'une infraction désignée — ou absous en vertu de l'article 730 à l'égard de cette infraction — est tenu, sous réserve des autres dispositions du présent article et des articles 462.39 à 462.41, d'ordonner la confiscation au profit de Sa Majesté des biens dont il est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, qu'ils constituent des produits de la criminalité obtenus en rapport avec cette infraction désignée; l'ordonnance prévoit qu'il est disposé de ces biens selon les instructions du procureur général ou autrement en conformité avec la loi.

Proceeds of crime derived from other offences

(2) Where the evidence does not establish to the satisfaction of the court that the designated offence of which the offender is convicted, or discharged under section 730, was committed in relation to property in respect of which an order of forfeiture would otherwise be made under subsection (1) but the court is satisfied, beyond a reasonable doubt, that that property is proceeds of crime, the court may make an order of forfeiture under subsection (1) in relation to that property.

Produits de la criminalité obtenus par la perpétration d'une autre infraction

(2) Le tribunal peut rendre une ordonnance de confiscation au titre du paragraphe (1) à l'égard des biens d'un contrevenant dont il n'est pas prouvé qu'ils ont été obtenus par la perpétration de l'infraction désignée dont il a été déclaré coupable — ou à l'égard de laquelle il a été absous sous le régime de l'article 730 — à la condition d'être convaincu, hors de tout doute raisonnable, qu'il s'agit de produits de la criminalité.

Property outside Canada

(2.1) An order may be issued under this section in respect of property situated outside Canada, with any modifications that the circumstances require.

Biens à l'étranger

(2.1) Les ordonnances visées au présent article peuvent être rendues à l'égard de biens situés à l'étranger, avec les adaptations nécessaires.

R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2

20. (1) Subsection 462.38(1) of the Act is replaced by the following:

L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2

20. (1) Le paragraphe 462.38(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application for forfeiture

462.38 (1) Where an information has been laid in respect of a designated offence, the Attorney General may make an application to a judge for an order of forfeiture under subsection (2) in respect of any property.

Demande de confiscation

462.38 (1) Le procureur général peut demander à un juge une ordonnance de confiscation, sous le régime du présent article, visant quelque bien que ce soit lorsqu'une dénonciation a été déposée à l'égard d'une infraction désignée.

R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2

(2) Paragraph 462.38(2)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) proceedings in respect of a designated offence committed in relation to that property were commenced, and

L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2

(2) L'alinéa 462.38(2)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) des procédures à l'égard d'une infraction désignée commise à l'égard de ces biens ont été commencées;

(3) Section 462.38 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(3) L'article 462.38 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

462.37 (1) Subject to this section and sections 462.39 to 462.41, where an offender is convicted, or discharged under section 730, of an enterprise crime offence and the court imposing sentence on the offender, on application of the Attorney General, is satisfied, on a balance of probabilities, that any property is proceeds of crime and that the enterprise crime offence was committed in relation to that property, the court shall order that the property be forfeited to Her Majesty to be disposed of as the Attorney General directs or otherwise dealt with in accordance with the law.

(2) Where the evidence does not establish to the satisfaction of the court that the enterprise crime offence of which the offender is convicted, or discharged under section 730, was committed in relation to property in respect of which an order of forfeiture would otherwise be made under subsection (1) but the court is satisfied, beyond a reasonable doubt, that that property is proceeds of crime, the court may make an order of forfeiture under subsection (1) in relation to that property.

462.37 (1) Sur demande du procureur général, le tribunal qui détermine la peine à infliger à un accusé coupable d'une infraction de criminalité organisée — ou absous en vertu de l'article 730 à l'égard de cette infraction — est tenu, sous réserve des autres dispositions du présent article et des articles 462.39 à 462.41, d'ordonner la confiscation au profit de Sa Majesté des biens dont il est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, qu'ils constituent des produits de la criminalité obtenus en rapport avec cette infraction de criminalité organisée; l'ordonnance prévoit qu'il est disposé de ces biens selon les instructions du procureur général ou autrement en conformité avec la loi.

(2) Le tribunal peut rendre une ordonnance de confiscation au titre du paragraphe (1) à l'égard des biens d'un contrevenant dont il n'est pas prouvé qu'ils ont été obtenus par la perpétration de l'infraction de criminalité organisée dont il a été déclaré coupable — ou à l'égard de laquelle il a été absous sous le régime de l'article 730 — à la condition d'être convaincu, hors de tout doute raisonnable, qu'il s'agit de produits de la criminalité.

Clause 20: (1) Subsection 462.38(1) reads as follows:

462.38 (1) Where an information has been laid in respect of an enterprise crime offence, the Attorney General may make an application to a judge for an order of forfeiture under subsection (2) in respect of any property.

Article 20 : (1) Texte du paragraphe 462.38(1) :

462.38 (1) Le procureur général peut demander à un juge une ordonnance de confiscation, sous le régime du présent article, visant quelque bien que ce soit lorsqu'une dénonciation a été déposée à l'égard d'une infraction de criminalité organisée.

(2) The relevant portion of subsection 462.38(2) reads as follows:

(2) Subject to sections 462.39 to 462.41, where an application is made to a judge under subsection (1), the judge shall, if the judge is satisfied that

. . .

(*b*) proceedings in respect of an enterprise crime offence committed in relation to that property were commenced, and

. . .

(2) Texte du passage visé du paragraphe 462.38(2) :

(2) Sous réserve des articles 462.39 à 462.41, le juge saisi de la demande est tenu de rendre une ordonnance de confiscation au profit de Sa Majesté de certains biens s'il est convaincu que les conditions suivantes sont réunies :

. . .

b) des procédures à l'égard d'une infraction de criminalité organisée commise à l'égard de ces biens ont été commencées;

Property outside Canada

(2.1) An order may be issued under this section in respect of property situated outside Canada, with any modifications that the circumstances require.

Biens à l'étranger

(2.1) Les ordonnances visées au présent article peuvent être rendues à l'égard de biens situés à l'étranger, avec les adaptations nécessaires.

R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2

(4) The portion of subsection 462.38(3) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(4) Le passage du paragraphe 462.38(3) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2

Person deemed absconded

(3) For the purposes of this section, a person shall be deemed to have absconded in connection with a designated offence if

Définition

(3) Pour l'application du présent article, une personne est réputée s'être esquivée à l'égard d'une infraction désignée si les conditions suivantes sont réunies :

R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2; 1996, c. 19, par. 70(*f*)

21. Section 462.39 of the Act is replaced by the following:

21. L'article 462.39 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2; 1996, ch. 19, al. 70*f*)

Inference

462.39 For the purpose of subsection 462.37(1) or 462.38(2), the court may infer that property was obtained or derived as a result of the commission of a designated offence where evidence establishes that the value, after the commission of that offence, of all the property of the person alleged to have committed the offence exceeds the value of all the property of that person before the commission of that offence and the court is satisfied that the income of that person from sources unrelated to designated offences committed by that person cannot reasonably account for such an increase in value.

Déduction

462.39 Pour l'application des paragraphes 462.37(1) ou 462.38(2), le tribunal peut déduire que des biens ont été obtenus ou proviennent de la perpétration d'une infraction désignée lorsque la preuve démontre que la valeur du patrimoine de la personne accusée de cette infraction après la perpétration de l'infraction dépasse la valeur de son patrimoine avant cette perpétration et que le tribunal est convaincu que son revenu de sources non reliées à des infractions désignées ne peut raisonnablement justifier cette augmentation de valeur.

R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2

22. (1) Paragraph 462.41(2)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) set out the designated offence charged and a description of the property.

22. (1) L'alinéa 462.41(2)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) mentionne l'infraction désignée à l'origine de l'accusation et comporte une description du bien en question.

L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2

1997, c. 18, subpar. 140(*d*)(ii)

(2) Paragraph 462.41(3)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) a person who is charged with, or was convicted of, a designated offence, or

(2) Le paragraphe 462.41(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 18, sous-al. 140*d*)(ii)

Ordonnance de restitution

(3) Le tribunal peut ordonner que des biens qui autrement seraient confisqués en vertu des paragraphes 462.37(1) ou 462.38(2) soient restitués en tout ou en partie à une personne — autre que celle qui est accusée d'une infraction désignée, ou qui a été déclarée coupable d'une telle infraction, ou celle qui a obtenu un titre ou un droit de possession sur ces biens d'une personne accusée d'une telle infraction dans des circonstances telles qu'elles permettent raisonnablement d'induire que l'opération a été effectuée dans l'intention

order that the property be forfeited to Her Majesty to be disposed of as the Attorney General directs or otherwise dealt with in accordance with the law.

(3) New.

(4) The relevant portion of subsection 462.38(3) reads as follows:

(3) For the purposes of this section, a person shall be deemed to have absconded in connection with an enterprise crime offence if

(3) Nouveau.

(4) Texte du passage visé du paragraphe 462.38(3) :

(3) Pour l'application du présent article, une personne est réputée s'être esquivée à l'égard d'une infraction de criminalité organisée si les conditions suivantes sont réunies :

Clause 21: Section 462.39 reads as follows:

462.39 For the purpose of subsection 462.37(1) or 462.38(2), the court may infer that property was obtained or derived as a result of the commission of an enterprise crime offence where evidence establishes that the value, after the commission of that offence, of all the property of the person alleged to have committed the offence exceeds the value of all the property of that person before the commission of that offence and the court is satisfied that the income of that person from sources unrelated to enterprise crime offences or designated substance offences committed by that person cannot reasonably account for such an increase in value.

Article 21 : Texte de l'article 462.39 :

462.39 Pour l'application des paragraphes 462.37(1) ou 462.38(2), le tribunal peut déduire que des biens ont été obtenus ou proviennent de la perpétration d'une infraction de criminalité organisée lorsque la preuve démontre que la valeur du patrimoine de la personne accusée de cette infraction après la perpétration de l'infraction dépasse la valeur de son patrimoine avant cette perpétration et que le tribunal est convaincu que son revenu de sources non reliées à des infractions de criminalité organisée ou à des infractions désignées ne peut raisonnablement justifier cette augmentation de valeur.

Clause 22: (1) The relevant portion of subsection 462.41(2) reads as follows:

(2) A notice given under subsection (1) shall

. . .

(*c*) set out the enterprise crime offence charged and a description of the property.

(2) The relevant portion of subsection 462.41(3) reads as follows:

(3) Where a court is satisfied that any person, other than

(*a*) a person who is charged with, or was convicted of, an enterprise crime offence or a designated substance offence, or

Article 22 : (1) Texte du passage visé du paragraphe 462.41(2) :

(2) L'avis mentionné au paragraphe (1) :

. . .

c) mentionne l'infraction de criminalité organisée à l'origine de l'accusation et comporte une description du bien en question.

(2) Texte du paragraphe 462.41(3) :

(3) Le tribunal peut ordonner que des biens qui autrement seraient confisqués en vertu des paragraphes 462.37(1) ou 462.38(2) soient restitués en tout ou en partie à une personne — autre que celle qui est accusée d'une infraction de criminalité organisée ou d'une infraction désignée, ou qui a été déclarée coupable d'une de ces infractions, ou celle qui a obtenu un titre ou un droit de possession sur ces biens d'une personne accusée d'une telle infraction dans des circonstances telles qu'elles permettent raisonnablement d'induire que l'opération a été effectuée dans l'intention d'éviter la confiscation des biens — à la condition d'être convaincu que cette personne en est le propriétaire légitime ou a droit à leur possession légitime et semble innocente de toute complicité ou de toute collusion à l'égard de la perpétration de l'infraction.

d'éviter la confiscation des biens — à la condition d'être convaincu que cette personne en est le propriétaire légitime ou a droit à leur possession légitime et semble innocente de toute complicité ou de toute collusion à l'égard de la perpétration de l'infraction.

1997, c. 18, subpar. 140(*d*)(iii)

23. (1) Paragraph 462.42(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) a person who is charged with, or was convicted of, a designated offence that was committed in relation to the property forfeited, or

23. (1) Le paragraphe 462.42(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 1997, ch. 18, sous-al. 140*d*)(iii)

Demandes des tiers intéressés

462.42 (1) Toute personne qui prétend avoir un droit sur un bien confisqué au profit de Sa Majesté en vertu des paragraphes 462.37(1) ou 462.38(2) — à l'exception de celle qui est accusée de l'infraction désignée commise à l'égard du bien confisqué, ou qui a été déclarée coupable d'une telle infraction, ou celle qui a obtenu un titre ou un droit sur ce bien d'une personne accusée d'une telle infraction dans des circonstances telles qu'elles permettent raisonnablement d'induire que l'opération a été effectuée dans l'intention d'éviter la confiscation des biens — peut dans les trente jours de la confiscation demander, par écrit, à un juge de rendre en sa faveur une ordonnance en vertu du paragraphe (4).

R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2; 1996, c. 19, par. 70(*i*)

(2) Subsection 462.42(4) of the English version of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 462.42(4) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit : L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2; 1996, ch. 19, al. 70*i*)

Order declaring interest not subject to forfeiture

(4) Where, on the hearing of an application made under subsection (1), the judge is satisfied that the applicant is not a person referred to in paragraph (1)(*a*) or (*b*) and appears innocent of any complicity in any designated offence that resulted in the forfeiture or of any collusion in relation to any such offence, the judge may make an order declaring that the interest of the applicant is not affected by the forfeiture and declaring the nature and extent of the interest.

Order declaring interest not subject to forfeiture

(4) Where, on the hearing of an application made under subsection (1), the judge is satisfied that the applicant is not a person referred to in paragraph (1)(*a*) or (*b*) and appears innocent of any complicity in any designated offence that resulted in the forfeiture or of any collusion in relation to any such offence, the judge may make an order declaring that the interest of the applicant is not affected by the forfeiture and declaring the nature and extent of the interest.

24. Section 462.43 of the Act is renumbered as subsection 462.43(1) and is amended by adding the following:

24. L'article 462.43 de la même loi devient le paragraphe 462.43(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Property outside Canada

(2) An order may be issued under this section in respect of property situated outside Canada, with any modifications that the circumstances require.

Biens à l'étranger

(2) Les ordonnances visées au présent article peuvent être rendues à l'égard de biens situés à l'étranger, avec les adaptations nécessaires.

Clause 23: (1) The relevant portion of subsection 462.42(1) reads as follows:

462.42 (1) Where any property is forfeited to Her Majesty under subsection 462.37(1) or 462.38(2), any person who claims an interest in the property, other than

(*a*) a person who is charged with, or was convicted of, an enterprise crime offence or a designated substance offence that was committed in relation to the property forfeited, or

. . .

may, within thirty days after that forfeiture, apply by notice in writing to a judge for an order under subsection (4).

Article 23 : (1) Texte du paragraphe 462.42(1) :

462.42 (1) Toute personne qui prétend avoir un droit sur un bien confisqué au profit de Sa Majesté en vertu des paragraphes 462.37(1) ou 462.38(2) — à l'exception de celle qui est accusée de l'infraction de criminalité organisée ou de l'infraction désignée commise à l'égard du bien confisqué, ou qui a été déclarée coupable d'une de ces infractions, ou celle qui a obtenu un titre ou un droit sur ce bien d'une personne accusée d'une telle infraction dans des circonstances telles qu'elles permettent raisonnablement d'induire que l'opération a été effectuée dans l'intention d'éviter la confiscation des biens — peut dans les trente jours de la confiscation demander, par écrit, à un juge de rendre en sa faveur une ordonnance en vertu du paragraphe (4).

(2) Subsection 462.42(4) reads as follows:

(4) Where, on the hearing of an application made under subsection (1), the judge is satisfied that the applicant is not a person referred to in paragraph (1)(*a*) or (*b*) and appears innocent of any complicity in any enterprise crime offence or designated substance offence that resulted in the forfeiture or of any collusion in relation to any such offence, the judge may make an order declaring that the interest of the applicant is not affected by the forfeiture and declaring the nature and extent of the interest.

(2) Texte du paragraphe 462.42(4) :

(4) Le juge qui est convaincu lors de l'audition d'une demande présentée en vertu du paragraphe (1) que le demandeur n'est pas la personne visée à ce paragraphe et semble innocent de toute complicité et de toute collusion à l'égard de l'infraction qui a donné lieu à la confiscation peut rendre une ordonnance portant que le droit du demandeur n'est pas modifié par la confiscation et déclarant la nature et l'étendue de ce droit.

Clause 24: New.

Article 24 : Nouveau.

R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2; 1996, c. 19, par. 70(*j*)

25. Section 462.47 of the Act is replaced by the following:

25. L'article 462.47 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2; 1996, ch. 19, al. 70*j*)

No civil or criminal liability incurred by informants

462.47 For greater certainty but subject to section 241 of the *Income Tax Act*, a person is justified in disclosing to a peace officer or the Attorney General any facts on the basis of which that person reasonably suspects that any property is proceeds of crime or that any person has committed or is about to commit a designated offence.

462.47 Il est déclaré pour plus de certitude mais sous réserve de l'article 241 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qu'aucune action ne peut être intentée contre une personne pour le motif qu'elle aurait révélé à un agent de la paix ou au procureur général des faits sur lesquels elle se fonde pour avoir des motifs raisonnables de croire que des biens sont des produits de la criminalité ou pour croire qu'une autre personne a commis une infraction désignée ou s'apprête à le faire.

Nullité des actions contre les informateurs

R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2; 1996, c. 19, par. 70(*k*); 1997, c. 23, s. 10(1)

26. (1) Subsection 462.48(1) of the Act is replaced by the following:

26. (1) Le paragraphe 462.48(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2; 1996, ch. 19, al. 70*k*); 1997, ch. 23, par. 10(1)

Definition of "designated substance offence"

462.48 (1) In this section, "designated substance offence" means

(*a*) an offence under Part I of the *Controlled Drugs and Substances Act*, except subsection 4(1) of that Act; or

(*b*) a conspiracy or an attempt to commit, being an accessory after the fact in relation to, or any counselling in relation to, an offence referred to in paragraph (*a*).

462.48 (1) Au présent article, on entend par « infraction désignée (drogues et autres substances) » :

a) soit une infraction prévue à la partie I de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, sauf le paragraphe 4(1) de cette loi;

b) soit le complot ou la tentative en vue de commettre une telle infraction ou le fait d'en être complice après le fait ou d'en conseiller la perpétration.

Définition de « infraction désignée (drogues et autres substances) »

Disclosure of income tax information

(1.1) The Attorney General may make an application in accordance with subsection (2) for an order for disclosure of information under subsection (3), for the purposes of an investigation in relation to

(*a*) a designated substance offence;

(*b*) an offence against section 354 or 462.31 where the offence is alleged to have been committed in relation to any property, thing or proceeds obtained or derived directly or indirectly as a result of

(i) the commission in Canada of a designated substance offence, or

(ii) an act or omission anywhere that, if it had occurred in Canada, would have

(1.1) Le procureur général peut, en conformité avec le paragraphe (2), demander une ordonnance en vertu du paragraphe (3) aux fins d'une enquête sur :

a) soit une infraction désignée (drogues et autres substances);

b) soit une infraction prévue à l'article 354 ou 462.31 qui aurait été commise à l'égard de biens, objets ou produits qui ont été obtenus ou proviennent directement ou indirectement de la perpétration au Canada d'une infraction désignée (drogues et autres substances) ou d'un acte ou d'une omission survenu à l'extérieur du Canada et qui, au Canada, aurait constitué une infraction désignée (drogues et autres substances);

Communication de renseignements fiscaux

Clause 25: Section 462.47 reads as follows:

462.47 For greater certainty but subject to section 241 of the *Income Tax Act*, a person is justified in disclosing to a peace officer or the Attorney General any facts on the basis of which that person reasonably suspects that any property is proceeds of crime or that any person has committed or is about to commit an enterprise crime offence or a designated substance offence.

Article 25 : Texte de l'article 462.47 :

462.47 Il est déclaré pour plus de certitude mais sous réserve de l'article 241 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qu'aucune action ne peut être intentée contre une personne pour le motif qu'elle aurait révélé à un agent de la paix ou au procureur général des faits sur lesquels elle se fonde pour avoir des motifs raisonnables de croire que des biens sont des produits de la criminalité ou pour croire qu'une autre personne a commis une infraction de criminalité organisée ou une infraction désignée ou s'apprête à le faire.

Clause 26: (1) Subsection 462.48(1.1) is new. Subsection 462.48(1) reads as follows:

462.48 (1) The Attorney General may, for the purposes of an investigation in relation to

(*a*) a designated substance offence,

(*b*) an offence against section 354 or 462.31 where the offence is alleged to have been committed in relation to any property, thing or proceeds obtained or derived directly or indirectly as a result of

(i) the commission in Canada of a designated substance offence, or

(ii) an act or omission anywhere that, if it had occurred in Canada, would have constituted a designated substance offence, or

(*c*) an offence against section 467.1 or a conspiracy or an attempt to commit, being an accessory after the fact in relation to, or any counselling in relation to, such an offence,

make an application in accordance with subsection (2) for an order for disclosure of information under subsection (3).

Article 26 : (1) Le paragraphe 462.48(1.1) est nouveau. Texte du paragraphe 462.48(1) :

462.48 (1) Le procureur général peut, en conformité avec le paragraphe (2), demander une ordonnance en vertu du paragraphe (3) aux fins d'une enquête sur :

a) soit une infraction désignée;

b) soit une infraction prévue à l'article 354 ou 462.31 qui aurait été commise à l'égard de biens, objets ou produits qui ont été obtenus ou proviennent directement ou indirectement de la perpétration au Canada d'une infraction désignée ou d'un acte ou d'une omission survenu à l'extérieur du Canada et qui, au Canada, aurait constitué une infraction désignée;

c) soit un acte criminel défini à l'article 467.1 ou le complot ou la tentative de commettre un tel acte, la complicité après le fait à tel égard ou le fait de conseiller de le commettre.

constituted a designated substance offence; or

(*c*) an offence against section 467.11, 467.12 or 467.13 or a conspiracy or an attempt to commit, or being an accessory after the fact in relation to, such an offence.

c) soit un acte criminel prévu aux articles 467.11, 467.12 ou 467.13 ou le complot ou la tentative de commettre un tel acte ou la complicité après le fait à tel égard.

R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2

(2) The portion of subsection 462.48(2) of the English version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 462.48(2) de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2

Application

(2) An application under subsection (1.1) shall be made *ex parte* in writing to a judge and be accompanied by an affidavit sworn on the information and belief of the Attorney General or a person specially designated by the Attorney General for that purpose deposing to the following matters, namely,

(2) An application under subsection (1.1) shall be made *ex parte* in writing to a judge and be accompanied by an affidavit sworn on the information and belief of the Attorney General or a person specially designated by the Attorney General for that purpose deposing to the following matters, namely,

Application

1997, c. 23, s. 10(2)

(3) Paragraph 462.48(2)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) the facts relied on to justify the belief, on reasonable grounds, that the person referred to in paragraph (*b*) has committed or benefited from the commission of an offence referred to in paragraph (1.1)(*a*), (*b*) or (*c*) and that the information or documents referred to in paragraph (*c*) are likely to be of substantial value, whether alone or together with other material, to the investigation for the purposes of which the application is made.

(3) L'alinéa 462.48(2)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) les faits à l'origine des motifs raisonnables de croire que la personne mentionnée à l'alinéa *b*) a commis une infraction visée aux alinéas (1.1)*a*), *b*) ou *c*) — ou en a bénéficié — et que les renseignements ou documents demandés ont vraisemblablement une valeur importante, en soi ou avec d'autres éléments, pour l'enquête mentionnée dans la demande.

1997, ch. 23, par. 10(2)

R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2

(4) The portion of subsection 462.48(3) of the English version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(4) Le passage du paragraphe 462.48(3) de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2

(3) Where the judge to whom an application under subsection (1.1) is made is satisfied

(3) Where the judge to whom an application under subsection (1.1) is made is satisfied

1997, c. 23, s. 11

27. Section 467.1 of the Act is replaced by the following:

27. L'article 467.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 23, art. 11

Definitions

467.1 (1) The following definitions apply in this Act.

467.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Définitions

"criminal organization" *« organisation criminelle »*

"criminal organization" means a group, however organized, that is composed of three or more persons and that has as one of its main purposes or main activities the facilitation or commission of one or more serious offences that, if committed, would likely result in the direct or indirect receipt of a ma-

« infraction grave » Tout acte criminel — prévu à la présente loi ou à une autre loi fédérale — passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans ou plus, ou toute autre infraction désignée par règlement.

« infraction grave » *"serious offence"*

(2) and (3) The relevant portion of subsection 462.48(2) reads as follows:

(2) An application under subsection (1) shall be made ex parte in writing to a judge and be accompanied by an affidavit sworn on the information and belief of the Attorney General or a person specially designated by the Attorney General for that purpose deposing to the following matters, namely,

. . .

(*d*) the facts relied on to justify the belief, on reasonable grounds, that the person referred to in paragraph (*b*) has committed or benefited from the commission of an offence referred to in paragraph (1)(*a*), (*b*) or (*c*) and that the information or documents referred to in paragraph (*c*) are likely to be of substantial value, whether alone or together with other material, to the investigation for the purposes of which the application is made.

(2) et (3) Texte du passage visé du paragraphe 462.48(2) :

(2) La demande d'ordonnance est à présenter à un juge par écrit et doit être faite *ex parte*; elle est accompagnée de l'affidavit du procureur général — ou d'une personne qu'il désigne expressément à cette fin — comportant les éléments suivants :

. . .

d) les faits à l'origine des motifs raisonnables de croire que la personne mentionnée à l'alinéa *b*) a commis une infraction visée aux alinéas (1)*a*), *b*) ou *c*) — ou en a bénéficié — et que les renments ou documents demandés ont vraisemblablement une valeur importante, en soi ou avec d'autres éléments, pour l'enquête mentionnée dans la demande.

(4) The relevant portion of subsection 462.48(3) reads as follows:

(3) Where the judge to whom an application under subsection (1) is made is satisfied

(4) Texte du passage visé du paragraphe 462.48(3) :

(3) Sous réserve des conditions qu'il estime indiquées dans l'intérêt public, le juge saisi de la demande peut ordonner au commissaire des douanes et du revenu — ou à la personne que celui-ci a désignée expressément par écrit pour l'application du présent article — de permettre à un policier nommé dans l'ordonnance d'avoir accès aux renseignements ou documents demandés et de les examiner ou, si le juge l'estime nécessaire dans les circonstances, de les remettre au policier, s'il est convaincu à la fois de l'existence :

Clause 27: Sections 467.11 to 467.14 are new. Section 467.1 reads as follows:

467.1 (1) Every one who

(*a*) participates in or substantially contributes to the activities of a criminal organization knowing that any or all of the members of the organization engage in or have, within the preceding five years, engaged in the commission of a series of indictable offences under this or any other Act of Parliament for each of which the maximum punishment is imprisonment for five years or more, and

Article 27 : Les articles 467.11 à 467.14 sont nouveaux. Texte de l'article 467.1 :

467.1 (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque, à la fois :

a) participe aux activités d'un gang, ou y contribue de façon importante, tout en sachant que les membres de celui-ci ou certains d'entre eux commettent ou ont commis, au cours des cinq dernières années, une série d'actes criminels définis par la présente loi ou une autre loi fédérale et passibles d'un emprisonnement maximal de cinq ans ou plus;

terial benefit, including a financial benefit, by the group or by any of the persons who constitute the group. It does not include a group of persons that forms randomly for the immediate commission of a single offence.

"serious offence" « *infraction grave* »

"serious offence" means an indictable offence under this or any other Act of Parliament for which the maximum punishment is imprisonment for five years or more, or another offence that is prescribed by regulation.

« organisation criminelle » Groupe d'au moins trois personnes, quel qu'en soit le mode d'organisation, dont un des objets principaux ou une des activités principales est de commettre ou de faciliter une ou plusieurs infractions graves qui, si elles étaient commises, pourraient lui procurer — ou procurer à une personne qui en fait partie —, directement ou indirectement, un avantage matériel, notamment financier. La présente définition ne comprend pas un groupe d'individus formé au hasard pour la perpétration immédiate d'une seule infraction.

« organisation criminelle » "*criminal organization*"

Facilitation

(2) For the purposes of this section and section 467.11, facilitation of an offence does not require knowledge of a particular offence the commission of which is facilitated, or that an offence actually be committed.

(2) Pour l'application du présent article et de l'article 467.11, il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait facilitation d'une infraction, que la nature de celle-ci soit connue, ni que l'infraction soit réellement commise.

Facilitation

Commission of offence

(3) In this section and in sections 467.11 to 467.13, committing an offence means being a party to it or counselling any person to be a party to it.

(3) Au présent article et aux articles 467.11 à 467.13, le fait de commettre une infraction comprend le fait de participer à sa perpétration ou de conseiller à une personne d'y participer.

Perpétration d'une infraction

Regulations

(4) The Governor in Council may make regulations prescribing offences that are included in the definition "serious offence" in subsection (1).

(4) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, désigner les infractions qui sont comprises dans la définition de « infraction grave » au paragraphe (1).

Règlement

Participation in activities of criminal organization

467.11 (1) Every person who, for the purpose of enhancing the ability of a criminal organization to facilitate or commit an indictable offence under this or any other Act of Parliament, knowingly, by act or omission, participates in or contributes to any activity of the criminal organization is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years.

467.11 (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque sciemment, par acte ou omission, participe à une activité d'une organisation criminelle ou y contribue dans le but d'accroître la capacité de l'organisation de faciliter ou de commettre un acte criminel prévu à la présente loi ou à une autre loi fédérale.

Participation aux activités d'une organisation criminelle

Prosecution

(2) In a prosecution for an offence under subsection (1), it is not necessary for the prosecutor to prove that

(*a*) the criminal organization actually facilitated or committed an indictable offence;

(*b*) the participation or contribution of the accused actually enhanced the ability of the criminal organization to facilitate or commit an indictable offence;

(2) Dans une poursuite pour l'infraction prévue au paragraphe (1), le poursuivant n'a pas à établir les faits suivants :

a) l'organisation criminelle a réellement facilité ou commis un acte criminel;

b) la participation ou la contribution de l'accusé a accru la capacité de l'organisation criminelle de faciliter ou de commettre un acte criminel;

Poursuite

(*b*) is a party to the commission of an indictable offence for the benefit of, at the direction of or in association with the criminal organization for which the maximum punishment is imprisonment for five years or more is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding fourteen years.

(2) A sentence imposed on a person for an offence under subsection (1) shall be served consecutively to any other punishment imposed on the person for an offence arising out of the same event or series of events and to any other sentence to which the person is subject at the time the sentence is imposed on the person for an offence under subsection (1).

b) est partie à la perpétration d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans ou plus et commis au profit ou sous la direction du gang, ou en association avec lui.

(2) La peine infligée à une personne pour une infraction prévue au paragraphe (1) est purgée consécutivement à toute autre peine sanctionnant une autre infraction basée sur les mêmes faits et à toute autre peine en cours d'exécution.

(*c*) the accused knew the specific nature of any indictable offence that may have been facilitated or committed by the criminal organization; or

(*d*) the accused knew the identity of any of the persons who constitute the criminal organization.

c) l'accusé connaissait la nature exacte d'un acte criminel susceptible d'avoir été facilité ou commis par l'organisation criminelle;

d) l'accusé connaissait l'identité de quiconque fait partie de l'organisation criminelle.

Factors

(3) In determining whether an accused participates in or contributes to any activity of a criminal organization, the Court may consider, among other factors, whether the accused

(*a*) uses a name, word, symbol or other representation that identifies, or is associated with, the criminal organization;

(*b*) frequently associates with any of the persons who constitute the criminal organization;

(*c*) receives any benefit from the criminal organization; or

(*d*) repeatedly engages in activities at the instruction of any of the persons who constitute the criminal organization.

Facteurs

(3) Pour déterminer si l'accusé participe ou contribue à une activité d'une organisation criminelle, le tribunal peut notamment prendre en compte les faits suivants :

a) l'accusé utilise un nom, un mot, un symbole ou une autre représentation qui identifie l'organisation criminelle ou y est associée;

b) il fréquente quiconque fait partie de l'organisation criminelle;

c) il reçoit des avantages de l'organisation criminelle;

d) il exerce régulièrement des activités selon les instructions d'une personne faisant partie de l'organisation criminelle.

Commission of offence for criminal organization

467.12 (1) Every person who commits an indictable offence under this or any other Act of Parliament for the benefit of, at the direction of, or in association with, a criminal organization is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding fourteen years.

Infraction au profit d'une organisation criminelle

467.12 (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque commet un acte criminel prévu à la présente loi ou à une autre loi fédérale au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle, ou en association avec elle.

Prosecution

(2) In a prosecution for an offence under subsection (1), it is not necessary for the prosecutor to prove that the accused knew the identity of any of the persons who constitute the criminal organization.

Poursuite

(2) Dans une poursuite pour l'infraction prévue au paragraphe (1), le poursuivant n'a pas à établir que l'accusé connaissait l'identité de quiconque fait partie de l'organisation criminelle.

Instructing commission of offence for criminal organization

467.13 (1) Every person who is one of the persons who constitute a criminal organization and who knowingly instructs, directly or indirectly, any person to commit an offence under this or any other Act of Parliament for the benefit of, at the direction of, or in association with, the criminal organization is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for life.

Charger une personne de commettre une infraction

467.13 (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement à perpétuité quiconque fait partie d'une organisation criminelle et, sciemment, charge directement ou indirectement une personne de commettre une infraction prévue à la présente loi ou à une autre loi fédérale au profit ou sous la direction de l'organisation criminelle, ou en association avec elle.

Prosecution

(2) In a prosecution for an offence under subsection (1), it is not necessary for the prosecutor to prove that

(*a*) an offence other than the offence under subsection (1) was actually committed;

(*b*) the accused instructed a particular person to commit an offence; or

(*c*) the accused knew the identity of all of the persons who constitute the criminal organization.

Poursuite

(2) Dans une poursuite pour l'infraction prévue au paragraphe (1), le poursuivant n'a pas à établir les faits suivants :

a) une infraction, autre que celle prévue à ce paragraphe, a réellement été commise;

b) l'accusé a chargé une personne en particulier de commettre l'infraction;

c) l'accusé connaissait l'identité de toutes les personnes faisant partie de l'organisation criminelle.

Sentences to be served consecutively

467.14 A sentence imposed on a person for an offence under section 467.11, 467.12 or 467.13 shall be served consecutively to any other punishment imposed on the person for an offence arising out of the same event or series of events and to any other sentence to which the person is subject at the time the sentence is imposed on the person for an offence under any of those sections.

Peines consécutives

467.14 La peine infligée à une personne pour une infraction prévue aux articles 467.11, 467.12 ou 467.13 est purgée consécutivement à toute autre peine sanctionnant une autre infraction basée sur les mêmes faits et à toute autre peine en cours d'exécution.

1997, c. 23, s. 11

28. Section 467.2 of the Act is replaced by the following:

1997, ch. 23, art. 11

28. L'article 467.2 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Powers of the Attorney General of Canada

467.2 (1) Notwithstanding the definition of "Attorney General" in section 2, the Attorney General of Canada may conduct proceedings in respect of

(*a*) an offence under section 467.11; or

(*b*) another criminal organization offence where the alleged offence arises out of conduct that in whole or in part is in relation to an alleged contravention of an Act of Parliament or a regulation made under such an Act, other than this Act or a regulation made under this Act.

For those purposes, the Attorney General of Canada may exercise all the powers and perform all the duties and functions assigned to the Attorney General by or under this Act.

Pouvoirs du procureur général du Canada

467.2 (1) Par dérogation à la définition de « procureur général » à l'article 2, le procureur général du Canada peut intenter des poursuites :

a) à l'égard de l'infraction prévue à l'article 467.11;

b) à l'égard d'une autre infraction d'organisation criminelle dans les cas où l'infraction présumée découle de comportements constituant en tout ou en partie une présumée contravention à une loi fédérale autre que la présente loi ou aux règlements d'application de cette loi fédérale.

À cette fin, il a tous les pouvoirs et fonctions attribués en vertu de la présente loi au procureur général.

Powers of the Attorney General of a province

(2) Subsection (1) does not affect the authority of the Attorney General of a province to conduct proceedings in respect of an offence referred to in section 467.11, 467.12 or 467.13 or to exercise any of the powers or perform any of the duties and functions assigned to the Attorney General by or under this Act.

Pouvoirs du procureur d'une province

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de porter atteinte à la compétence dont dispose le procureur général d'une province d'intenter des poursuites à l'égard d'une infraction mentionnée aux articles 467.11, 467.12 ou 467.13 ou d'exercer tous les pouvoirs et fonctions attribués en vertu de la présente loi au procureur général.

Clause 28: Section 467.2 reads as follows:

467.2 (1) Notwithstanding the definition of "Attorney General" in section 2, the Attorney General of Canada may conduct proceedings in respect of a criminal organization offence where the alleged offence arises out of conduct that in whole or in part is in relation to an alleged contravention of an Act of Parliament or a regulation made under such an Act, other than this Act or a regulation made under this Act, and, for that purpose, the Attorney General of Canada may exercise all the powers and perform all the duties and functions assigned to the Attorney General by or under this Act.

(2) Subsection (1) does not affect the authority of the Attorney General of a province to conduct proceedings in respect of an offence referred to in subsection 467.1(1) or to exercise any of the powers or perform any of the duties and functions assigned to the Attorney General by or under this Act.

Article 28 : Texte de l'article 467.2 :

467.2 (1) Par dérogation à la définition de « procureur général » à l'article 2, le procureur général du Canada peut intenter des poursuites à l'égard d'un acte de gangstérisme dans les cas où l'infraction présumée découle de comportements constituant en tout ou en partie une présumée contravention à une loi fédérale autre que la présente loi ou aux règlements d'application de cette loi fédérale. À cette fin, il a tous les pouvoirs et fonctions attribués en vertu de la présente loi au procureur général.

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de porter atteinte à la compétence dont dispose le procureur général d'une province d'intenter des poursuites à l'égard d'une infraction mentionnée au paragraphe 467.1(1) ou d'exercer tous les pouvoirs et fonctions attribués en vertu de la présente loi au procureur général.

29. (1) Section 486 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.4):

Protection of justice system participants

(1.5) For the purposes of subsection (1) and for greater certainty, the "proper administration of justice" includes ensuring the protection of justice system participants who are involved in the proceedings.

29. (1) L'article 486 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.4), de ce qui suit :

Protection des personnes associées au système judiciaire

(1.5) Pour l'application du paragraphe (1), il demeure entendu que relève de la bonne administration de la justice la protection des personnes associées au système judiciaire qui prennent part à la procédure.

1997, c. 16, ss. 6(2) and (3)

(2) Subsections 486(2.11) and (2.2) of the Act are replaced by the following:

1997, ch. 16, par. 6(2) et (3)

(2) Les paragraphes 486(2.11) et (2.2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Testimony outside court room

(2.101) Notwithstanding section 650, where an accused is charged with an offence under section 423.1, 467.11, 467.12 or 467.13, or a serious offence committed for the benefit of, at the direction of, or in association with, a criminal organization, the presiding judge or justice, as the case may be, may order that any witness testify

(*a*) outside the court room, if the judge or justice is of the opinion that the order is necessary to protect the safety of the witness; and

(*b*) outside the court room or behind a screen or other device that would allow the witness not to see the accused, if the judge or justice is of the opinion that the order is necessary to obtain a full and candid account from the witness.

Exclusion

(2.101) Par dérogation à l'article 650, lorsqu'une personne est accusée d'une infraction prévue aux articles 423.1, 467.11, 467.12 ou 467.13 ou d'une infraction grave présumée avoir été commise au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle, ou en association avec elle, le juge qui préside le procès ou le juge de paix peut ordonner qu'un témoin dépose :

a) soit à l'extérieur de la salle d'audience s'il est d'avis que cela est nécessaire pour assurer la protection du témoin;

b) soit à l'extérieur de la salle d'audience ou derrière un écran ou un dispositif qui permet au témoin de ne pas voir l'accusé s'il est d'avis que cela est nécessaire pour obtenir du témoin un récit complet et franc des faits.

Same procedure for opinion

(2.11) Where the judge or justice is of the opinion that it is necessary for the complainant or witness to testify in order to determine whether an order under subsection (2.1) or (2.101) should be made in respect of that complainant or witness, the judge or justice shall order that the complainant or witness testify pursuant to that subsection.

Audition du plaignant ou du témoin

(2.11) Le juge ou le juge de paix qui estime devoir entendre le témoin ou le plaignant pour se faire une opinion sur la nécessité d'une telle ordonnance est toutefois tenu de procéder à l'audition de la manière prévue aux paragraphes (2.1) ou (2.101).

Condition of exclusion

(2.2) A complainant or witness shall not testify outside the court room pursuant to subsection (2.1), (2.101) or (2.11) unless arrangements are made for the accused, the judge or justice and the jury to watch the testimony of the complainant or witness by means of closed-circuit television or otherwise and the accused is permitted to communicate with counsel while watching the testimony.

Conditions de l'exclusion

(2.2) Le témoin ou le plaignant ne peut témoigner à l'extérieur de la salle d'audience en vertu des paragraphes (2.1), (2.101) ou (2.11) que si la possibilité est donnée à l'accusé ainsi qu'au juge ou au juge de paix et au jury d'assister au témoignage par télévision en circuit fermé ou par un autre moyen et si l'accusé peut communiquer avec son avocat pendant le témoignage.

Clause 29: (1) New.

Article 29 : (1) Nouveau.

(2) Subsection 486(2.101) is new. Subsections 486(2.11) and (2.2) read as follows:

(2.11) Where the judge or justice is of the opinion that it is necessary for the complainant or witness to testify in order to determine whether an order under subsection (2.1) should be made in respect of that complainant or witness, the judge or justice shall order that the complainant or witness testify pursuant to that subsection.

(2.2) A complainant or witness shall not testify outside the court room pursuant to subsection (2.1) or (2.11) unless arrangements are made for the accused, the judge or justice and the jury to watch the testimony of the complainant or other witness by means of closed-circuit television or otherwise and the accused is permitted to communicate with counsel while watching the testimony.

(2) Le paragraphe 486(2.101) est nouveau. Texte des paragraphes 486(2.11) et (2.2) :

(2.11) Le juge ou le juge de paix est toutefois tenu, s'il estime qu'il lui est nécessaire d'entendre le témoin ou le plaignant pour se faire une opinion, d'utiliser les dispositifs prévus au paragraphe (2.1) pour le témoignage de cette personne.

(2.2) Le témoin ou le plaignant ne peut témoigner à l'extérieur de la salle d'audience en vertu des paragraphes (2.1) ou (2.11) que si la possibilité est donnée à l'accusé ainsi qu'au juge ou au juge de paix et au jury d'assister au témoignage par télévision en circuit fermé ou par un autre moyen et si l'accusé peut communiquer avec son avocat pendant le témoignage.

1999, c. 25, s. 2(3)

(3) Subsection 486(4.1) of the Act is replaced by the following:

Ban on publication, etc.

(4.1) A judge or justice may, in any proceedings against an accused other than in respect of an offence set out in subsection (3), make an order directing that the identity of a victim or witness — or, in the case of an offence under section 423.1 or a criminal organization offence, the identity of a justice system participant who is involved in the proceedings — or any information that could disclose their identity, shall not be published in any document or broadcast in any way, if the judge or justice is satisfied that the order is necessary for the proper administration of justice.

1999, ch. 25, par. 2(3)

(3) Le paragraphe 486(4.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Autres ordonnances limitant la publication

(4.1) Le juge ou le juge de paix peut, dans toute procédure à l'égard d'une infraction à la présente loi autre que celles visées au paragraphe (3), rendre une ordonnance interdisant de publier ou de diffuser de quelque autre façon l'identité d'une victime ou d'un témoin, ou, dans le cas d'une procédure à l'égard d'une infraction prévue à l'article 423.1 ou d'une infraction d'organisation criminelle, celle d'une personne associée au système judiciaire qui participe à la procédure, ou des renseignements qui permettraient de la découvrir, s'il est convaincu que la bonne administration de la justice l'exige.

1999, c. 25, s. 2(3)

(4) Paragraphs 486(4.7)(*b*) to (*e*) of the Act are replaced by the following:

(*b*) whether there is a real and substantial risk that the victim, witness or justice system participant would suffer significant harm if their identity were disclosed;

(*c*) whether the victim, witness or justice system participant needs the order for their security or to protect them from intimidation or retaliation;

(*d*) society's interest in encouraging the reporting of offences and the participation of victims, witnesses and justice system participants in the criminal justice process;

(*e*) whether effective alternatives are available to protect the identity of the victim, witness or justice system participant;

1999, ch. 25, par. 2(3)

(4) Les alinéas 486(4.7)*b*) à *e*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) le risque sérieux d'atteinte au droit à la vie privée de la victime, du témoin ou de la personne associée au système judiciaire, si leur identité est révélée;

c) la nécessité d'assurer la sécurité de la victime, du témoin ou de la personne associée au système judiciaire et leur protection contre l'intimidation et les représailles;

d) l'intérêt de la société à encourager la dénonciation des infractions et la participation des victimes, des témoins et des personnes associées au système judiciaire;

e) l'existence d'autres moyens efficaces permettant de protéger l'identité de la victime, du témoin ou de la personne associée au système judiciaire;

1999, c. 25, s. 2(3)

(5) Paragraph 486(4.9)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) any other information that could identify the person to whom the application relates as a victim, witness or justice system participant in the proceedings.

1999, ch. 25, par. 2(3)

(5) L'alinéa 486(4.9)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) tout autre renseignement qui permettrait de découvrir l'identité de la victime, du témoin ou de la personne associée au système judiciaire.

1997, c. 23, s. 15

30. (1) The portion of subsection 490.1(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

1997, ch. 23, art. 15

30. (1) Le passage du paragraphe 490.1(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

(3) Subsection 486(4.1) reads as follows:

(4.1) A judge or justice may, in any proceedings against an accused other than in respect of an offence set out in subsection (3), make an order directing that the identity of a victim or witness, or any information that could disclose their identity, shall not be published in any document or broadcast in any way, if the judge or justice is satisfied that the order is necessary for the proper administration of justice.

(3) Texte du paragraphe 486(4.1) :

(4.1) Le juge ou le juge de paix peut, dans toute procédure à l'égard d'une infraction à la présente loi autre que celles visées au paragraphe (3), rendre une ordonnance interdisant de publier ou de diffuser de quelque façon que ce soit l'identité d'une victime ou d'un témoin, ou des renseignements qui permettraient de la découvrir, s'il est convaincu que la bonne administration de la justice l'exige.

(4) The relevant portion of subsection 486(4.7) reads as follows:

(4.7) In determining whether to make an order under subsection (4.1), the judge or justice shall consider

. . .

(*b*) whether there is a real and substantial risk that the victim or witness would suffer significant harm if their identity were disclosed;

(*c*) whether the victim or witness needs the order for their security or to protect them from intimidation or retaliation;

(*d*) society's interest in encouraging the reporting of offences and the participation of victims and witnesses;

(*e*) whether effective alternatives are available to protect the identity of the victim or witness;

(4) Texte du passage visé du paragraphe 486(4.7) :

(4.7) Pour décider s'il doit rendre l'ordonnance, il prend en compte :

. . .

b) le risque sérieux d'atteinte au droit à la vie privée de la victime ou du témoin si leur identité est révélée;

c) la nécessité d'assurer la sécurité de la victime ou du témoin et leur protection contre l'intimidation et les représailles;

d) l'intérêt de la société à encourager la dénonciation des infractions et la participation des victimes et des témoins;

e) l'existence d'autres moyens efficaces permettant de protéger l'identité de la victime ou du témoin;

(5) The relevant portion of subsection 486(4.9) reads as follows:

(4.9) Unless the presiding judge or justice refuses to make an order under subsection (4.1), no person shall publish in any document or broadcast in any way

. . .

(*c*) any other information that could identify the person to whom the application relates as a victim or witness in the proceedings.

(5) Texte du passage visé du paragraphe 486(4.9) :

(4.9) À moins que le juge ou le juge de paix refuse de rendre l'ordonnance, il est interdit à quiconque de publier ou de diffuser :

. . .

c) tout autre renseignement qui permettrait de découvrir l'identité de la victime ou du témoin.

Clause 30: (1) The relevant portion of subsection 490.1(1) reads as follows:

Article 30 : (1) Texte du passage visé du paragraphe 490.1(1) :

Order of forfeiture of property on conviction

490.1 (1) Subject to sections 490.3 to 490.41, where a person is convicted of an indictable offence under this Act and, on application of the Attorney General, the court is satisfied, on a balance of probabilities, that any property is offence-related property and that the offence was committed in relation to that property, the court shall

Confiscation lors de la déclaration de culpabilité

490.1 (1) Sous réserve des articles 490.3 à 490.41 et sur demande du procureur général, le tribunal qui déclare une personne coupable d'un acte criminel prévu à la présente loi et qui est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que des biens infractionnels sont liés à la perpétration de cette infraction ordonne que les biens infractionnels soient confisqués au profit :

1997, c. 23, s. 15

(2) Subsections 490.1(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

1997, ch. 23, art. 15

(2) Les paragraphes 490.1(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Property related to other offences

(2) Subject to sections 490.3 to 490.41, where the evidence does not establish to the satisfaction of the court that the indictable offence under this Act of which a person has been convicted was committed in relation to property in respect of which an order of forfeiture would otherwise be made under subsection (1) but the court is satisfied, beyond a reasonable doubt, that the property is offence-related property, the court may make an order of forfeiture under subsection (1) in relation to that property.

Biens liés à d'autres infractions

(2) Sous réserve des articles 490.3 à 490.41, le tribunal peut rendre une ordonnance de confiscation aux termes du paragraphe (1) à l'égard de biens dont il n'est pas convaincu qu'ils sont liés à l'acte criminel prévu à la présente loi, à la condition toutefois d'être convaincu, hors de tout doute raisonnable, qu'il s'agit de biens infractionnels.

Property outside Canada

(2.1) An order may be issued under this section in respect of property situated outside Canada, with any modifications that the circumstances require.

Biens à l'étranger

(2.1) Les ordonnances visées au présent article peuvent être rendues à l'égard de biens situés à l'étranger, avec les adaptations nécessaires.

Appeal

(3) A person who has been convicted of an indictable offence under this Act or the Attorney General may appeal to the court of appeal from an order or a failure to make an order under subsection (1) as if the appeal were an appeal against the sentence imposed on the person in respect of the offence.

Appel

(3) La personne qui a été reconnue coupable d'un acte criminel prévu à la présente loi peut, de même que le procureur général, interjeter appel devant la cour d'appel de l'ordonnance rendue aux termes du paragraphe (1) ou de la décision du tribunal de ne pas rendre une telle ordonnance, comme s'il s'agissait d'un appel interjeté à l'encontre de la peine infligée à la personne relativement à l'infraction.

1997, c. 23, s. 15

31. (1) Subsections 490.2(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

1997, ch. 23, art. 15

31. (1) Les paragraphes 490.2(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Application for *in rem* forfeiture

490.2 (1) Where an information has been laid in respect of an indictable offence under this Act, the Attorney General may make an application to a judge for an order of forfeiture under subsection (2).

Demande de confiscation réelle

490.2 (1) En cas de dépôt d'une dénonciation visant la perpétration d'un acte criminel prévu à la présente loi, le procureur général peut demander à un juge de rendre une ordonnance de confiscation aux termes du paragraphe (2).

Order of forfeiture of property

(2) Subject to sections 490.3 to 490.41, where an application is made to a judge under subsection (1) and the judge is satisfied

Ordonnance de confiscation

(2) Sous réserve des articles 490.3 à 490.41, le juge saisi de la demande doit rendre une ordonnance de confiscation et de disposition à l'égard des biens en question conformément

490.1 (1) Subject to sections 490.3 and 490.4, where a person is convicted of a criminal organization offence and, on application of the Attorney General, the court is satisfied, on a balance of probabilities, that any property is offence-related property and that the offence was committed in relation to that property, the court shall

490.1 (1) Sous réserve des articles 490.3 et 490.4 et sur demande du procureur général, le tribunal qui déclare une personne coupable d'un acte de gangstérisme et qui est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que des biens infractionnels sont liés à la perpétration de cette infraction ordonne que les biens infractionnels soient confisqués au profit :

(2) Subsection 490.1(2.1) is new. Subsections 490.1(2) and (3) read as follows:

(2) Where the evidence does not establish to the satisfaction of the court that the criminal organization offence of which a person has been convicted was committed in relation to property in respect of which an order of forfeiture would otherwise be made under subsection (1) but the court is satisfied, beyond a reasonable doubt, that the property is offence-related property, the court may make an order of forfeiture under subsection (1) in relation to that property.

(3) A person who has been convicted of a criminal organization offence or the Attorney General may appeal to the court of appeal from an order or a failure to make an order under subsection (1) as if the appeal were an appeal against the sentence imposed on the person in respect of the offence.

(2) Le paragraphe 490.1(2.1) est nouveau. Texte des paragraphes 490.1(2) et (3) :

(2) Le tribunal peut rendre une ordonnance de confiscation aux termes du paragraphe (1) à l'égard de biens dont il n'est pas convaincu qu'ils sont liés à l'acte de gangstérisme, à la condition toutefois d'être convaincu, hors de tout doute raisonnable, qu'il s'agit de biens infractionnels.

(3) La personne qui a été reconnue coupable d'un acte de gangstérisme peut, de même que le procureur général, interjeter appel devant la cour d'appel de l'ordonnance rendue aux termes du paragraphe (1) ou de la décision du tribunal de ne pas rendre une telle ordonnance, comme s'il s'agissait d'un appel interjeté à l'encontre de la peine infligée à la personne relativement à l'infraction.

Clause 31: (1) Subsections 490.2(1) and (2) read as follows:

490.2 (1) Where an information has been laid in respect of a criminal organization offence, the Attorney General may make an application to a judge for an order of forfeiture under subsection (2).

(2) Subject to sections 490.3 and 490.4, where an application is made to a judge under subsection (1) and the judge is satisfied

(*a*) beyond a reasonable doubt that any property is offence-related property,

Article 31 : (1) Texte des paragraphes 490.2(1) et (2) :

490.2 (1) En cas de dépôt d'une dénonciation visant la perpétration d'un acte de gangstérisme, le procureur général peut demander à un juge de rendre une ordonnance de confiscation aux termes du paragraphe (2).

(2) Sous réserve des articles 490.3 et 490.4, le juge saisi de la demande doit rendre une ordonnance de confiscation et de disposition à l'égard des biens en question, conformément au paragraphe (4), s'il est convaincu que les conditions suivantes sont réunies :

a) les biens sont, hors de tout doute raisonnable, des biens infractionnels;

(*a*) beyond a reasonable doubt that any property is offence-related property,

(*b*) that proceedings in respect of an indictable offence under this Act in relation to the property referred to in paragraph (*a*) were commenced, and

(*c*) that the accused charged with the offence has died or absconded,

the judge shall order that the property be forfeited and disposed of in accordance with subsection (4).

au paragraphe (4), s'il est convaincu que les conditions suivantes sont réunies :

a) les biens sont, hors de tout doute raisonnable, des biens infractionnels;

b) des procédures ont été engagées relativement à l'acte criminel prévu à la présente loi ayant trait à ces biens;

c) la personne accusée de l'infraction est décédée ou s'est esquivée.

1997, c. 23, s. 15

(2) The portion of subsection 490.2(3) of the English version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(3) For the purpose of subsection (2), an accused is deemed to have absconded in connection with an offence if

(2) Le passage du paragraphe 490.2(3) de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

(3) For the purpose of subsection (2), an accused is deemed to have absconded in connection with an offence if

1997, ch. 23, art. 15

Accused deemed absconded

Accused deemed absconded

1997, c. 23, s. 15

(3) Paragraph 490.2(3)(*a*) of the French version of the Act is replaced by the following:

a) elle a fait l'objet d'une dénonciation l'accusant d'une infraction;

(3) L'alinéa 490.2(3)*a*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) elle a fait l'objet d'une dénonciation l'accusant d'une infraction;

1997, ch. 23, art. 15

(4) Section 490.2 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(4.1) An order may be issued under this section in respect of property situated outside Canada, with any modifications that the circumstances require.

(4) L'article 490.2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(4.1) Les ordonnances visées au présent article peuvent être rendues à l'égard de biens situés à l'étranger, avec les adaptations nécessaires.

Property outside Canada

Biens à l'étranger

1997, c. 23, s. 15

32. (1) Paragraph 490.4(2)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) set out the offence charged and a description of the property.

32. (1) L'alinéa 490.4(2)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) mentionne l'infraction à l'origine de l'accusation et comporte une description du bien en question.

1997, ch. 23, art. 15

1997, c. 23, s. 15

(2) Paragraph 490.4(3)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) a person who was charged with an indictable offence under this Act, or

(2) Le paragraphe 490.4(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Le tribunal peut ordonner que des biens confiscables en vertu des paragraphes 490.1(1) ou 490.2(2) soient restitués en tout ou en partie à une personne — autre que celle qui est accusée d'un acte criminel prévu à la présente loi ou celle qui a obtenu un titre ou un droit de possession sur ces biens de la personne accusée d'une telle infraction dans des circonstances telles qu'elles permettent raisonnablement d'induire que l'opération a

1997, ch. 23, art. 15

Ordonnance de restitution

(*b*) that proceedings in respect of a criminal organization offence in relation to the property referred to in paragraph (a) were commenced, and

(*c*) that the accused charged with the criminal organization offence has died or absconded,

the judge shall order that the property be forfeited and disposed of in accordance with subsection (4).

b) des procédures ont été engagées relativement à l'acte de gangstérisme ayant trait à ces biens;

c) la personne accusée de l'infraction est décédée ou s'est esquivée.

(2) and (3) The relevant portion of subsection 490.2(3) reads as follows:

(3) For the purpose of subsection (2), an accused is deemed to have absconded in connection with a criminal organization offence if

(*a*) an information has been laid alleging the commission of the offence by the accused,

(2) et (3) Texte du passage visé du paragraphe 490.2(3) :

(3) Pour l'application du paragraphe (2), une personne est réputée s'être esquivée lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) elle a fait l'objet d'une dénonciation l'accusant d'un acte de gangstérisme;

(4) New.

(4) Nouveau.

Clause 32: (1) The relevant portion of subsection 490.4(2) reads as follows:

(2) A notice given under subsection (1) shall

. . .

(*c*) set out the criminal organization offence charged and a description of the property.

(2) The relevant portion of subsection 490.4(3) reads as follows:

(3) Where a court is satisfied that a person, other than

(*a*) a person who was charged with a criminal organization offence, or

. . .

is the lawful owner or is lawfully entitled to possession of any property or a part of any property that would otherwise be forfeited pursuant to

Article 32 : (1) Texte du passage visé du paragraphe 490.4(2) :

(2) L'avis mentionné au paragraphe (1) :

. . .

c) mentionne l'acte de gangstérisme à l'origine de l'accusation et comporte une description du bien en question.

(2) Texte du paragraphe 490.4(3) :

(3) Le tribunal peut ordonner que des biens qui autrement seraient confisqués en vertu des paragraphes 490.1(1) ou 490.2(2) soient restitués en tout ou en partie à une personne — autre que celle qui est accusée d'un acte de gangstérisme ou celle qui a obtenu un titre ou un droit de possession sur ces biens de la personne accusée d'une telle infraction dans des circonstances telles qu'elles permettent raisonnablement d'induire que l'opération a été effectuée dans l'intention

été effectuée dans l'intention d'éviter la confiscation des biens — à la condition d'être convaincu que cette personne en est le propriétaire légitime ou a droit à leur possession et semble innocente de toute complicité ou collusion à l'égard de l'infraction.

33. The Act is amended by adding the following after section 490.4:

33. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 490.4, de ce qui suit :

Notice

490.41 (1) Where all or part of offence-related property that would otherwise be forfeited under subsection 490.1(1) or 490.2(2) is a dwelling-house, before making an order of forfeiture, a court shall require notice in accordance with subsection (2) to be given to, and may hear, any person who resides in the dwelling-house and is a member of the immediate family of the person charged with or convicted of the indictable offence under this Act in relation to which the property would be forfeited.

Avis

490.41 (1) Avant de rendre une ordonnance de confiscation de biens infractionnels — composés d'une maison d'habitation en tout ou en partie — confiscables en vertu des paragraphes 490.1(1) ou 490.2(2), le tribunal exige que soit donné un avis conformément au paragraphe (2) à toute personne qui est membre de la famille immédiate de la personne accusée ou reconnue coupable d'un acte criminel prévu à la présente loi et lié à la confiscation des biens et qui habite la maison; le tribunal peut aussi entendre un tel membre.

Manner of giving notice

(2) A notice shall

(*a*) be given or served in the manner that the court directs or that may be specified in the rules of the court;

(*b*) be of any duration that the court considers reasonable or that may be specified in the rules of the court; and

(*c*) set out the offence charged and a description of the property.

Modalités de l'avis

(2) L'avis :

a) est donné ou signifié selon les modalités précisées par le tribunal ou prévues par les règles de celui-ci;

b) est donné dans le délai que le tribunal estime raisonnable ou que fixent les règles de celui-ci;

c) mentionne l'infraction à l'origine de l'accusation et comporte une description des biens.

Non-forfeiture of property

(3) Subject to an order made under subsection 490.4(3), if a court is satisfied that the impact of an order of forfeiture made under subsection 490.1(1) or 490.2(2) would be disproportionate to the nature and gravity of the offence, the circumstances surrounding the commission of the offence and the criminal record, if any, of the person charged with or convicted of the offence, as the case may be, it may decide not to order the forfeiture of the property or part of the property and may revoke any restraint order made in respect of that property or part.

Non-confiscation de biens infractionnels

(3) Sous réserve d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 490.4(3), le tribunal peut ne pas ordonner la confiscation de tout ou partie de biens infractionnels confiscables en vertu des paragraphes 490.1(1) ou 490.2(2) et annuler toute ordonnance de blocage à l'égard de tout ou partie des biens, s'il est convaincu que la confiscation serait démesurée par rapport à la nature et à la gravité de l'infraction, aux circonstances de sa perpétration et, s'il y a lieu, au casier judiciaire de la personne accusée ou reconnue coupable de l'infraction, selon le cas.

Factors in relation to dwelling-house

(4) Where all or part of the property that would otherwise be forfeited under subsection 490.1(1) or 490.2(2) is a dwelling-house, when making a decision under subsection (3), the court shall also consider

Facteurs : maison d'habitation

(4) Dans le cas où les biens confiscables en vertu des paragraphes 490.1(1) ou 490.2(2) sont composés d'une maison d'habitation en tout ou en partie, le tribunal, pour rendre sa

an order made under subsection 490.1(1) or 490.2(2) and that the person appears innocent of any complicity in an offence referred to in paragraph (*a*) or of any collusion in relation to such an offence, the court may order that the property or part be returned to the person.

Clause 33: New.

d'éviter la confiscation des biens — à la condition d'être convaincu que cette personne en est le propriétaire légitime ou a droit à leur possession et semble innocente de toute complicité ou collusion à l'égard de l'infraction.

Article 33 : Nouveau.

(*a*) the impact of an order of forfeiture on any member of the immediate family of the person charged with or convicted of the offence, if the dwelling-house was the member's principal residence at the time the charge was laid and continues to be the member's principal residence; and

(*b*) whether the member referred to in paragraph (*a*) appears innocent of any complicity in the offence or of any collusion in relation to the offence.

décision au titre du paragraphe (3), prend aussi en compte les facteurs suivants :

a) l'effet qu'aurait la confiscation à l'égard d'un membre de la famille immédiate de la personne accusée ou reconnue coupable de l'infraction, si la maison était la résidence principale de ce membre avant que l'accusation soit portée et elle continue de l'être par la suite;

b) le fait que le membre de la famille visé à l'alinéa *a*) semble innocent ou non de toute complicité ou collusion à l'égard de l'infraction.

1997, c. 23, s. 15

34. (1) Paragraphs 490.5(1)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) in the case of property forfeited pursuant to an order made under subsection 490.1(1), a person who was convicted of the indictable offence in relation to which the property was forfeited,

(*b*) in the case of property forfeited pursuant to an order made under subsection 490.2(2), a person who was charged with the indictable offence in relation to which the property was forfeited, or

1997, ch. 23, art. 15

34. (1) Les alinéas 490.5(1)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) celle qui a été reconnue coupable de l'acte criminel commis relativement à un bien confisqué aux termes du paragraphe 490.1(1);

b) celle qui a été accusée de l'acte criminel commis relativement à un bien confisqué aux termes du paragraphe 490.2(2);

1997, c. 23, s. 15

(2) Paragraph 490.5(4)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) is not a person referred to in paragraph (1)(*a*), (*b*) or (*c*) and appears innocent of any complicity in any indictable offence that resulted in the forfeiture of the property or of any collusion in relation to such an offence, and

1997, ch. 23, art. 15

(2) L'alinéa 490.5(4)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) d'une part, n'est pas l'une des personnes visées aux alinéas (1)*a*), *b*) ou *c*) et semble innocent de toute complicité ou collusion à l'égard de l'acte criminel qui a donné lieu à la confiscation;

1997, c. 23, s. 15

35. (1) Paragraph 490.8(2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the indictable offence to which the offence-related property relates;

1997, ch. 23, art. 15

35. (1) L'alinéa 490.8(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) désignation de l'acte criminel auquel est lié le bien;

1997, c. 23, s. 15

(2) Subsection 490.8(3) of the Act is replaced by the following:

Restraint order

(3) Where an application for a restraint order is made to a judge under subsection (1), the judge may, if satisfied that there are reasonable grounds to believe that the property is offence-related property, make a restraint order prohibiting any person from disposing of, or otherwise dealing with any interest in, the offence-related property specified in the

1997, ch. 23, art. 15

(2) Le paragraphe 490.8(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Ordonnance de blocage

(3) Le juge saisi de la demande peut rendre une ordonnance de blocage s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le bien est un bien infractionnel; l'ordonnance prévoit qu'il est interdit à toute personne de se départir du bien mentionné dans l'ordonnance ou d'effectuer des opérations sur les droits qu'elle détient sur lui, sauf dans la mesure où l'ordonnance le prévoit.

Clause 34: (1) The relevant portion of subsection 490.5(1) reads as follows:

490.5 (1) Where any offence-related property is forfeited to Her Majesty pursuant to an order made under subsection 490.1(1) or 490.2(2), any person who claims an interest in the property, other than

(*a*) in the case of property forfeited pursuant to an order made under subsection 490.1(1), a person who was convicted of the criminal organization offence in relation to which the property was forfeited,

(*b*) in the case of property forfeited pursuant to an order made under subsection 490.2(2), a person who was charged with the criminal organization offence in relation to which the property was forfeited, or

. . .

may, within thirty days after the forfeiture, apply by notice in writing to a judge for an order under subsection (4).

(2) The relevant portion of subsection 490.5(4) reads as follows:

(4) Where, on the hearing of an application made under subsection (1), the judge is satisfied that the applicant

(*a*) is not a person referred to in paragraph (1)(*a*), (*b*) or (*c*) and appears innocent of any complicity in any criminal organization offence that resulted in the forfeiture of the property or of any collusion in relation to such an offence, and

. . .

the judge may make an order declaring that the interest of the applicant is not affected by the forfeiture and declaring the nature and the extent or value of the interest.

Clause 35: (1) The relevant portion of subsection 490.8(2) reads as follows:

(2) An application made under subsection (1) for a restraint order in respect of any offence-related property may be made *ex parte* and shall be made in writing to a judge and be accompanied by an affidavit sworn on the information and belief of the Attorney General or any other person deposing to the following matters:

(*a*) the criminal organization offence to which the offence-related property relates;

(2) Subsection 490.8(3.1) is new. Subsection 490.8(3) reads as follows:

Article 34 : (1) Texte du passage visé du paragraphe 490.5(1) :

490.5 (1) Quiconque prétend avoir un droit sur un bien infractionnel confisqué au profit de Sa Majesté en vertu des paragraphes 490.1(1) ou 490.2(2) peut, dans les trente jours suivant la confiscation, demander par écrit à un juge de rendre en sa faveur l'ordonnance prévue au paragraphe (4); le présent paragraphe ne s'applique pas aux personnes suivantes :

a) celle qui a été reconnue coupable de l'acte de gangstérisme commis relativement à un bien confisqué aux termes du paragraphe 490.1(1);

b) celle qui a été accusée de l'acte de gangstérisme commis relativement à un bien confisqué aux termes du paragraphe 490.2(2);

(2) Texte du passage visé du paragraphe 490.5(4) :

(4) Le juge peut rendre une ordonnance portant que le droit du demandeur n'est pas modifié par la confiscation et précisant la nature et la portée ou la valeur de ce droit, s'il est convaincu lors de l'audition de la demande que l'auteur de celle-ci :

a) d'une part, n'est pas l'une des personnes visées aux alinéas (1)*a*), *b*) ou *c*) et semble innocent de toute complicité ou collusion à l'égard de l'acte de gangstérisme qui a donné lieu à la confiscation;

Article 35 : (1) Texte du passage visé du paragraphe 490.8(2) :

(2) La demande d'ordonnance est à présenter à un juge par écrit mais peut être faite *ex parte*; elle est accompagnée de l'affidavit du procureur général ou de toute autre personne comportant les éléments suivants :

a) désignation de l'acte de gangstérisme auquel est lié le bien;

(2) Le paragraphe 490.8(3.1) est nouveau. Texte du paragraphe 490.8(3) :

order otherwise than in the manner that may be specified in the order.

Property outside Canada

(3.1) A restraint order may be issued under this section in respect of property situated outside Canada, with any modifications that the circumstances require.

Biens à l'étranger

(3.1) Les ordonnances de blocage visées au présent article peuvent être rendues à l'égard de biens situés à l'étranger, avec les adaptations nécessaires.

1997, c. 23, s. 15

(3) Paragraph 490.8(8)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) an order is made under subsection 490(9) or (11), 490.4(3) or 490.41(3) in relation to the property; or

1997, ch. 23, art. 15

(3) L'alinéa 490.8(8)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) une ordonnance est rendue à l'égard du bien conformément aux paragraphes 490(9) ou (11), 490.4(3) ou 490.41(3);

36. The Act is amended by adding the following after section 490.8:

36. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 490.8, de ce qui suit :

Management order

490.81 (1) With respect to offence-related property other than a controlled substance within the meaning of the *Controlled Drugs and Substances Act*, on application of the Attorney General or of any other person with the written consent of the Attorney General, a judge or justice in the case of offence-related property seized under section 487, or a judge in the case of offence-related property restrained under section 490.8, may, where he or she is of the opinion that the circumstances so require,

(*a*) appoint a person to take control of and to manage or otherwise deal with all or part of the property in accordance with the directions of the judge or justice; and

(*b*) require any person having possession of that property to give possession of the property to the person appointed under paragraph (*a*).

Ordonnance de prise en charge

490.81 (1) À la demande du procureur général ou d'une autre personne munie de son consentement écrit, en ce qui concerne les biens infractionnels autres que les substances désignées au sens de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, le juge ou le juge de paix, à l'égard de tels biens saisis en vertu de l'article 487, ou le juge, à l'égard de tels biens bloqués en vertu de l'article 490.8, peut, s'il l'estime indiqué dans les circonstances :

a) nommer un administrateur et lui ordonner de prendre en charge ces biens en tout ou en partie, de les administrer ou d'effectuer toute autre opération à leur égard conformément aux directives du juge ou du juge de paix;

b) ordonner à toute personne qui a la possession d'un bien, à l'égard duquel un administrateur est nommé, de le remettre à celui-ci.

Appointment of Minister of Public Works and Government Services

(2) When the Attorney General of Canada so requests, a judge or justice appointing a person under subsection (1) shall appoint the Minister of Public Works and Government Services.

Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux

(2) À la demande du procureur général du Canada, le juge ou le juge de paix nomme le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux à titre d'administrateur visé au paragraphe (1).

Power to manage

(3) The power to manage or otherwise deal with property under subsection (1) includes

(*a*) in the case of perishable or rapidly depreciating property, the power to make an interlocutory sale of that property; and

Administration

(3) La charge d'administrer des biens ou d'effectuer toute autre opération à leur égard comprend notamment :

a) dans le cas de biens périssables ou qui se déprécient rapidement, le pouvoir de les vendre en cours d'instance;

(3) Where an application for a restraint order is made to a judge under subsection (1), the judge may, if satisfied that there are reasonable grounds to believe that the property is offence-related property, make a restraint order

(*a*) prohibiting any person from disposing of, or otherwise dealing with any interest in, the offence-related property specified in the order otherwise than in the manner that may be specified in the order; and

(*b*) at the request of the Attorney General, where the judge is of the opinion that the circumstances so require,

(i) appointing a person to take control of and to manage or otherwise deal with all or part of the property in accordance with the directions of the judge, and

(ii) requiring any person having possession of the property to give possession of it to the person appointed under subparagraph (i).

(3) The relevant portion of subsection 490.8(8) reads as follows:

(8) A restraint order made under this section remains in effect until

(*a*) an order is made under subsection 490(9) or (11) in relation to the property;

Clause 36: New.

(3) Le juge saisi de la demande peut rendre une ordonnance de blocage s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le bien est un bien infractionnel; l'ordonnance prévoit :

a) qu'il est interdit à toute personne de se départir du bien mentionné dans l'ordonnance ou d'effectuer des opérations sur les droits qu'elle détient sur lui, sauf dans la mesure où l'ordonnance le prévoit;

b) dans les cas où le juge estime que les circonstances le justifient et si le procureur général le demande :

(i) la nomination d'un administrateur de ce bien et l'ordre à cet administrateur de le prendre en charge — en totalité ou en partie —, de l'administrer ou d'effectuer toute autre opération à son égard conformément aux directives du juge,

(ii) l'ordre à toute personne qui a la possession du bien à l'égard duquel l'administrateur a été nommé de le lui remettre.

(3) Texte du passage visé du paragraphe 490.8(8) :

(8) L'ordonnance de blocage demeure en vigueur jusqu'à ce que l'une des circonstances suivantes survienne :

. . .

b) une ordonnance de confiscation du bien est rendue en vertu de l'article 490 ou des paragraphes 490.1(1) ou 490.2(2).

Article 36 : Nouveau.

(*b*) in the case of property that has little or no value, the power to destroy that property.

b) dans le cas de biens qui n'ont pas ou peu de valeur, le pouvoir de les détruire.

Application for destruction order

(4) Before a person appointed to manage property destroys property that has little or no value, he or she shall apply to a court for a destruction order.

(4) Avant de détruire un bien d'aucune ou de peu de valeur, la personne qui en a la charge est tenue de demander au tribunal de rendre une ordonnance de destruction.

Demande d'ordonnance de destruction

Notice

(5) Before making a destruction order in relation to any property, a court shall require notice in accordance with subsection (6) to be given to, and may hear, any person who, in the opinion of the court, appears to have a valid interest in the property.

(5) Avant de rendre une ordonnance de destruction d'un bien, le tribunal exige que soit donné un avis conformément au paragraphe (6) à quiconque, à son avis, semble avoir un droit sur le bien; le tribunal peut aussi entendre une telle personne.

Avis

Manner of giving notice

(6) A notice shall

(*a*) be given or served in the manner that the court directs or that may be specified in the rules of the court; and

(*b*) be of any duration that the court considers reasonable or that may be specified in the rules of the court.

(6) L'avis :

a) est donné ou signifié selon les modalités précisées par le tribunal ou prévues par les règles de celui-ci;

b) est donné dans le délai que le tribunal estime raisonnable ou que fixent les règles de celui-ci.

Modalités de l'avis

Order

(7) A court may order that the property be destroyed if it is satisfied that the property has little or no value, whether financial or other.

(7) Le tribunal ordonne la destruction du bien s'il est convaincu que le bien n'a pas ou peu de valeur, financière ou autre.

Ordonnance

When management order ceases to have effect

(8) A management order ceases to have effect when the property that is the subject of the management order is returned in accordance with the law to an applicant or forfeited to Her Majesty.

(8) L'ordonnance de prise en charge cesse d'avoir effet lorsque les biens qu'elle vise sont remis, conformément à la loi, à celui qui présente une demande en ce sens ou sont confisqués au profit de Sa Majesté.

Cessation d'effet de l'ordonnance de prise en charge

Application to vary conditions

(9) The Attorney General may at any time apply to the judge or justice to cancel or vary any condition to which a management order is subject, but may not apply to vary an appointment made under subsection (2).

(9) Le procureur général peut demander au juge ou au juge de paix d'annuler ou de modifier une condition à laquelle est assujettie l'ordonnance de prise en charge, à l'exclusion d'une modification de la nomination effectuée en vertu du paragraphe (2).

Demande de modification des conditions

37. (1) Subsection 515(4.1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*b*):

37. (1) Le paragraphe 515(4.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 25, par. 8(3)

(*b*.1) an offence under section 423.1 (intimidation of a justice system participant),

(4.1) Lorsqu'il rend une ordonnance en vertu du paragraphe (2) dans le cas d'une infraction perpétrée avec usage, tentative ou menace de violence contre autrui, de l'infraction visée aux articles 264 (harcèlement criminel) ou 423.1 (intimidation d'une personne associée au système judiciaire), d'une

Condition additionnelle

Clause 37: (1) Paragraph 515(4.1)(*b*.1) is new. The relevant portion of subsection 515(4.1) reads as follows:

Article 37 : (1) Texte du paragraphe 515(4.1) :

infraction aux paragraphes 5(3) ou (4), 6(3) ou 7(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* ou d'une infraction relative à une arme à feu, une arbalète, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, des munitions, des munitions prohibées ou des substances explosives, le juge de paix doit, s'il en arrive à la conclusion qu'il est souhaitable de le faire pour la sécurité du prévenu, de la victime ou de toute autre personne, assortir l'ordonnance d'une condition lui interdisant, jusqu'à ce qu'il soit jugé conformément à la loi, d'avoir en sa possession de tels objets ou l'un ou plusieurs de ceux-ci.

1999, c. 25, s. 8(4)

(2) The portion of subsection 515(4.2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 515(4.2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 25, par. 8(4)

Additional conditions

(4.2) Before making an order under subsection (2), in the case of an accused who is charged with an offence described in section 264 or 423.1 or an offence in the commission of which violence against a person was used, threatened or attempted, the justice shall consider whether it is desirable, in the interests of the safety and security of any person, particularly a victim of or witness to the offence or a justice system participant, to include as a condition of the order

(4.2) Le juge de paix qui rend une ordonnance en vertu du paragraphe (2) dans le cas d'une infraction visée aux articles 264 ou 423.1 ou d'une infraction perpétrée avec usage, tentative ou menace de violence doit considérer s'il est souhaitable pour la sécurité de toute personne, en particulier celle des victimes, des témoins et des personnes associées au système judiciaire, d'imposer au prévenu, dans l'ordonnance, tout ou partie des obligations suivantes :

Opportunité d'assortir l'ordonnance d'une condition additionnelle

1997, c. 23, s. 16

(3) Subparagraph 515(6)(*a*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(3) Le sous-alinéa 515(6)*a*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 23, art. 16

(ii) that is an offence under section 467.11, 467.12 or 467.13, or a serious offence alleged to have been committed for the benefit of, at the direction of, or in association with, a criminal organization,

(ii) ou bien qui est prévu aux articles 467.11, 467.12 ou 467.13 ou qui est une infraction grave présumée avoir été commise au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle, ou en association avec elle;

1992, c. 41, s. 1; 1998, c. 9, s. 5

38. Subsections 631(3) to (5) of the Act are replaced by the following:

38. Les paragraphes 631(3) à (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1992, ch. 41, art. 1;1998, ch. 9, art. 5

To be drawn by clerk of court

(3) The clerk of the court shall, in open court, draw out the cards referred to in subsection (1), one after another, and shall call out the name and number on each card as it is drawn, until the number of persons who have answered is, in the opinion of the judge, sufficient to provide a full jury after allowing for orders to excuse, challenges and directions to stand by where

(*a*) the array of jurors is not challenged; or

(3) Si le tableau des jurés n'est pas récusé, ou s'il l'est mais que le juge n'ordonne pas la présentation d'une nouvelle liste, le greffier du tribunal tire, en pleine audience, l'une après l'autre les cartes mentionnées au paragraphe (1) et appelle les nom et numéro inscrits sur chaque carte au fur et à mesure que les cartes sont tirées, jusqu'à ce que le nombre de personnes ayant répondu soit, de l'avis du juge, suffisant pour constituer un jury com-

Tirage par le greffier du tribunal

(4.1) When making an order under subsection (2), in the case of an accused who is charged with

. . .

the justice shall add to the order a condition prohibiting the accused from possessing a firearm, cross-bow, prohibited weapon, restricted weapon, prohibited device, ammunition, prohibited ammunition or explosive substance, or all those things, until the accused is dealt with according to law unless the justice considers that such a condition is not required in the interests of the safety of the accused or the safety and security of a victim of the offence or of any other person.

(4.1) Lorsqu'il rend une ordonnance en vertu du paragraphe (2) dans le cas d'une infraction perpétrée avec usage, tentative ou menace de violence contre autrui, de l'infraction visée à l'article 264 (harcèlement criminel), d'une infraction aux paragraphes 5(3) ou (4), 6(3) ou 7(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* ou d'une infraction relative à une arme à feu, une arbalète, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, des munitions, des munitions prohibées ou des substances explosives, le juge de paix doit, s'il en arrive à la conclusion qu'il est souhaitable de le faire pour la sécurité du prévenu, de la victime ou de toute autre personne, assortir l'ordonnance d'une condition lui interdisant, jusqu'à ce qu'il soit jugé conformément à la loi, d'avoir en sa possession de tels objets ou l'un ou plusieurs de ceux-ci.

(2) The relevant portion of subsection 515(4.2) reads as follows:

(4.2) Before making an order under subsection (2), in the case of an accused who is charged with an offence described in section 264, or an offence in the commission of which violence against a person was used, threatened or attempted, the justice shall consider whether it is desirable, in the interests of the safety and security of any person, particularly a victim of or witness to the offence, to include as a condition of the order

(2) Texte du passage visé du paragraphe 515(4.2) :

(4.2) le juge de paix qui rend une ordonnance en vertu du paragraphe (2) dans le cas d'une infraction visée aux articles 264 ou 423.1 ou d'une infraction perpétrée avec usage, tentative ou menace de violence doit considérer s'il est souhaitable pour la sécurité de toute personne, en particulier celle des victimes et des témoins, d'imposer au prévenu, dans l'ordonnance, tout ou partie des obligations suivantes :

(3) The relevant portion of subsection 515(6) reads as follows:

(6) Notwithstanding any provision of this section, where an accused is charged

(*a*) with an indictable offence, other than an offence listed in section 469,

. . .

(ii) that is an offence under section 467.1 or an offence under this or any other Act of Parliament alleged to have been committed for the benefit of, at the direction of or in association with a criminal organization for which the maximum punishment is imprisonment for five years or more,

the justice shall order that the accused be detained in custody until he is dealt with according to law, unless the accused, having been given a reasonable opportunity to do so, shows cause why his detention in custody is not justified, but where the justice orders that the accused be released, he shall include in the record a statement of his reasons for making the order.

(3) Texte du passage visé du paragraphe 515(6) :

(6) Nonobstant toute autre disposition du présent article, le juge de paix ordonne la détention sous garde du prévenu inculpé :

a) soit d'un acte criminel autre qu'une infraction mentionnée à l'article 469 :

. . .

(ii) ou bien qui est défini par l'article 467.1 ou défini par la présente loi ou une autre loi fédérale et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans ou plus, et qui est présumé avoir été commis au profit ou sous la direction d'un gang, ou en association avec lui;

Clause 38: Subsections 631(3.1) and (6) are new. Subsections 631(3) to (5) read as follows:

(3) Where

(*a*) the array of jurors is not challenged, or

Article 38 : Les paragraphes 631(3.1) et (6) sont nouveaux. Texte des paragraphes 631(3) à (5) :

(3) Si :

a) le tableau des jurés n'est pas récusé;

(*b*) the array of jurors is challenged but the judge does not direct a new panel to be returned.

plet, après qu'il a été pourvu aux dispenses, aux récusations et aux mises à l'écart.

Where name not to be called

(3.1) On application by the prosecutor or on its own motion, the court, or a judge of the court, before which the jury trial is to be held, if it is satisfied that it is in the best interest of the administration of justice to do so, including in order to protect the privacy or safety of the members of the jury, may order that, for the purposes of subsection (3), the clerk of the court shall only call out the number on each card.

(3.1) Sur demande du poursuivant ou de sa propre initiative, le tribunal ou le juge du tribunal devant qui doit se tenir le procès avec jury peut, s'il estime que cela est dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, et notamment en vue d'assurer la sécurité des jurés ou la confidentialité de leur identité, ordonner que seul le numéro inscrit sur la carte soit appelé par le greffier dans le cadre du paragraphe (3).

Procédure exceptionnelle

Juror and other persons to be sworn

(4) The clerk of the court shall swear each member of the jury in the order in which his or her card was drawn and shall swear any other person providing technical, personal, interpretative or other support services to a juror with a physical disability.

(4) Le greffier du tribunal assermente chaque membre du jury suivant l'ordre dans lequel les cartes des jurés ont été tirées ainsi que toute personne qui fournit une aide technique, personnelle ou autre, ou des services d'interprétation, aux membres du jury ayant une déficience physique.

Chaque juré est assermenté

Drawing additional cards if necessary

(5) Where the number of persons who answer under subsection (3) or (3.1) is not sufficient to provide a full jury, the clerk of the court shall proceed in accordance with subsections (3), (3.1) and (4) until twelve jurors are sworn.

(5) Lorsque le nombre de ceux qui ont répondu à l'appel en conformité avec les paragraphes (3) ou (3.1) ne suffit pas pour constituer un jury complet, le greffier du tribunal procède en conformité avec les paragraphes (3), (3.1) et (4) jusqu'à ce que douze jurés soient assermentés.

Tirage d'autres noms ou de numéros au besoin

Ban on publication, etc.

(6) On application by the prosecutor or on its own motion, the court or judge before which a jury trial is to be held may, if an order under subsection (3.1) has been made, make an order directing that the identity of a juror or any information that could disclose their identity shall not be published in any document or broadcast in any way, if the court or judge is satisfied that such an order is necessary for the proper administration of justice.

(6) Sur demande du poursuivant ou de sa propre initiative, le tribunal ou le juge du tribunal devant qui doit se tenir le procès avec jury peut, s'il a rendu une ordonnance au titre du paragraphe (3.1), interdire de publier ou de diffuser de quelque autre façon leur identité ou des renseignements qui permettraient de la découvrir, s'il est convaincu que la bonne administration de la justice l'exige.

Demande de non-publication

1992, c. 41, s. 2

39. The portion of section 632 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

39. Le passage de l'article 632 de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 41, art. 2

Excusing jurors

632. The judge may, at any time before the commencement of a trial, order that any juror be excused from jury service, whether or not the juror has been called pursuant to subsection 631(3) or (3.1) or any challenge has been made in relation to the juror, for reasons of

632. Le juge peut, avant le début du procès, dispenser un juré, que son nom ou son numéro ait ou non été tiré en application des paragraphes 631(3) ou (3.1) ou qu'une demande de récusation ait été ou non présentée à son égard, dans les cas suivants :

Dispenses

(*b*) the array of jurors is challenged but the judge does not direct a new panel to be returned,

the clerk of the court shall, in open court, draw out the cards referred to in subsection (1), one after another, and shall call out the name and number on each card as it is drawn, until the number of persons who have answered to their names is, in the opinion of the judge, sufficient to provide a full jury after allowing for orders to excuse, challenges and directions to stand by.

(4) The clerk of the court shall swear each member of the jury in the order in which the names of the jurors were drawn and shall swear any other person providing technical, personal, interpretative or other support services to a juror with a physical disability.

(5) Where the number of persons who answer to their names under subsection (3) is not sufficient to provide a full jury, the clerk of the court shall proceed in accordance with subsections (3) and (4) until twelve jurors are sworn.

b) le tableau des jurés est récusé mais que le juge n'ordonne pas la présentation d'une nouvelle liste,

le greffier du tribunal tire, en pleine audience, l'une après l'autre les cartes mentionnées au paragraphe (1) et appelle les nom et numéro inscrits sur chaque carte au fur et à mesure que les cartes sont tirées, jusqu'à ce que le nombre de personnes ayant répondu à leur nom soit, de l'avis du juge, suffisant pour constituer un jury complet, après qu'il a été pourvu aux dispenses, aux récusations et aux mises à l'écart.

(4) Le greffier du tribunal assermente chaque membre du jury suivant l'ordre dans lequel les noms des jurés ont été tirés ainsi que toute personne qui fournit une aide technique, personnelle ou autre, ou des services d'interprétation, au membre du jury ayant une déficience physique.

(5) Lorsque le nombre de ceux qui ont répondu à leurs noms ne suffit pas pour constituer un jury complet, le greffier du tribunal procède en conformité avec les paragraphes (3) et (4) jusqu'à ce que douze jurés soient assermentés.

Clause 39: The relevant portion of section 632 reads as follows:

632. The judge may, at any time before the commencement of a trial, order that any juror be excused from jury service, whether or not the juror has been called pursuant to subsection 631(3) or any challenge has been made in relation to the juror, for reasons of

Article 39 : Texte du passage visé de l'article 632 :

632. Le juge peut, avant le début du procès, dispenser un juré, que son nom ait ou non été tiré en application du paragraphe 631(3) ou qu'une demande de récusation ait été ou non présentée à son égard, dans les cas suivants :

1992, c. 41, s. 2

40. Section 633 of the Act is replaced by the following:

Stand by

633. The judge may direct a juror who has been called pursuant to subsection 631(3) or (3.1) to stand by for reasons of personal hardship or any other reasonable cause.

1992, ch. 41, art. 2

40. L'article 633 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Mise à l'écart

633. Le juge peut ordonner qu'un juré dont le nom ou le numéro a été tiré en application des paragraphes 631(3) ou (3.1) se tienne à l'écart pour toute raison valable, y compris un inconvénient personnel sérieux pour le juré.

1992, c. 41, s. 3

41. Section 641 of the Act is replaced by the following:

Calling jurors who have stood by

641. (1) Where a full jury has not been sworn and no cards remain to be drawn, the cards of those who have been directed to stand by shall be drawn again in the order in which their cards were drawn and they shall be sworn, unless excused by the judge or challenged by the accused or the prosecutor.

Other jurors becoming available

(2) Where, before a juror is sworn pursuant to subsection (1), other jurors in the panel become available, the prosecutor may require the cards of those jurors to be put into and drawn from the box in accordance with section 631, and those jurors shall be challenged, directed to stand by, excused or sworn, as the case may be, before the jurors who were originally directed to stand by are called again.

1992, ch. 41, art. 3

41. L'article 641 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Appel des jurés mis à l'écart

641. (1) Lorsqu'un jury complet n'a pas été assermenté et qu'il ne reste plus de cartes à tirer, les noms ou numéros de ceux à qui il a été ordonné de se tenir à l'écart sont de nouveau appelés suivant l'ordre dans lequel elles ont été tirées; ces jurés sont assermentés à moins qu'ils ne soient dispensés par le juge ou récusés par le prévenu ou le poursuivant.

Autres jurés devenant disponibles

(2) Si, avant qu'un juré soit assermenté selon le paragraphe (1), d'autres jurés figurant sur la liste deviennent disponibles, le poursuivant peut demander que leurs cartes soient déposées dans la boîte et en soient tirées conformément à l'article 631; ils sont dispensés, récusés, mis à l'écart ou assermentés avant que les noms ou numéros des jurés mis à l'écart en premier lieu soient appelés de nouveau.

1992, c. 41, s. 5

42. Subsections 643(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Who shall be jury

643. (1) The twelve jurors whose cards are drawn and who are sworn in accordance with this Part shall be the jury to try the issues of the indictment, and the jurors so drawn and sworn shall be kept apart until the jury gives its verdict or until it is discharged. Their cards shall then be returned to the box as often as occasion arises, as long as an issue remains to be tried before a jury.

Same jury may try another issue by consent

(2) The court may try an issue with the same jury in whole or in part that previously tried or was drawn to try another issue, without the jurors being sworn again, but if the prosecutor or the accused objects to any of the jurors or the court excuses any of the jurors, the court shall order those persons to withdraw and shall direct that the required number of cards to make up a full jury be drawn and, subject to the provisions of this Part relating to challenges,

1992, ch. 41, art. 5

42. Les paragraphes 643(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Qui forme le jury

643. (1) Les douze jurés dont les cartes sont tirées et qui sont assermentés en conformité avec la présente partie constituent le jury aux fins de juger les points de l'acte d'accusation; leurs cartes sont gardées à part jusqu'à ce que le jury ait rendu son verdict ou ait été libéré, sur quoi elles sont replacées dans la boîte aussi souvent que l'occasion se présente tant qu'il reste une affaire à juger devant un jury.

Instruction par le même jury

(2) Le tribunal peut instruire un procès avec le même jury, en totalité ou en partie, qui a déjà jugé ou qui a été tiré pour juger une autre affaire, sans que les jurés soient assermentés de nouveau; toutefois, si le poursuivant ou l'accusé a des objections contre l'un des jurés, ou si le tribunal en excuse un ou plusieurs, le tribunal ordonne à ces personnes de se retirer et demande que le nombre de cartes requis pour former un jury complet soit tiré et, sous

Clause 40: Section 633 reads as follows:

633. The judge may direct a juror whose name has been called pursuant to subsection 631(3) to stand by for reasons of personal hardship or any other reasonable cause.

Article 40 : Texte de l'article 633 :

633. Le juge peut ordonner qu'un juré dont le nom a été tiré en application du paragraphe 631(3) se tienne à l'écart pour toute raison valable, y compris un inconvénient personnel sérieux pour le juré.

Clause 41: Section 641 reads as follows:

641. (1) Where a full jury has not been sworn and no names remain to be called, the names of those who have been directed to stand by shall be called again in the order in which their names were drawn and they shall be sworn, unless excused by the judge or challenged by the accused or the prosecutor.

(2) Where, before a juror is sworn pursuant to subsection (1), other jurors in the panel become available, the prosecutor may require the names of those jurors to be put into and drawn from the box in accordance with section 631, and those jurors shall be challenged, directed to stand by, excused or sworn, as the case may be, before the names of the jurors who were originally directed to stand by are called again.

Article 41 : Texte de l'article 641 :

641. (1) Lorsqu'un jury complet n'a pas été assermenté et qu'il ne reste plus de noms à appeler, les noms de ceux à qui il a été ordonné de se tenir à l'écart sont de nouveau appelés suivant l'ordre dans lequel ils ont été tirés; ces jurés sont assermentés à moins qu'ils ne soient dispensés par le juge ou récusés par le prévenu ou le poursuivant.

(2) Si, avant qu'un juré soit assermenté selon le paragraphe (1), d'autres jurés figurant sur la liste deviennent disponibles, le poursuivant peut demander que leurs noms soient déposés dans la boîte et en soient tirés conformément à l'article 631; ils sont dispensés, récusés, mis à l'écart ou assermentés avant que les noms des jurés mis à l'écart en premier lieu soient appelés de nouveau.

Clause 42: Subsections 643(1) and (2) read as follows:

643. (1) The twelve jurors whose names are drawn and who are sworn in accordance with this Part shall be the jury to try the issues of the indictment, and the names of the jurors so drawn and sworn shall be kept apart until the jury gives its verdict or until it is discharged, whereupon the names shall be returned to the box as often as occasion arises, as long as an issue remains to be tried before a jury.

(2) The court may try an issue with the same jury in whole or in part that previously tried or was drawn to try another issue, without the jurors being sworn again, but if the prosecutor or the accused objects to any of the jurors or the court excuses any of the jurors, the court shall order those persons to withdraw and shall direct that the required number of names to make up a full jury be drawn and, subject to the provisions of this Part relating to challenges, orders to excuse and directions to stand by, the persons whose names are drawn shall be sworn.

Article 42 : Texte des paragraphes 643(1) et (2) :

643. (1) Les douze jurés dont les noms sont tirés et qui sont assermentés en conformité avec la présente partie constituent le jury aux fins de juger les points de l'acte d'accusation; leurs noms sont gardés à part jusqu'à ce que le jury ait rendu son verdict ou ait été libéré, sur quoi ils sont replacés dans la boîte aussi souvent que l'occasion se présente tant qu'il reste une affaire à juger devant un jury.

(2) Le tribunal peut instruire un procès avec le même jury, en totalité ou en partie, qui a déjà jugé ou qui a été tiré pour juger une autre affaire, sans que les jurés soient assermentés de nouveau; toutefois, si le poursuivant ou l'accusé a des objections contre l'un des jurés, ou si le tribunal en excuse un ou plusieurs, le tribunal ordonne à ces personnes de se retirer et demande que le nombre de noms requis pour former un jury complet soit tiré et, sous réserve des autres dispositions de la présente partie relatives aux dispenses, récusations et mises à l'écart, les personnes dont les noms sont tirés sont assermentées.

orders to excuse and directions to stand by, the persons whose cards are drawn shall be sworn.

réserve des autres dispositions de la présente partie relatives aux dispenses, récusations et mises à l'écart, les personnes dont les cartes sont tirées sont assermentées.

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 133

43. Subsection 645(5) of the Act is replaced by the following:

43. Le paragraphe 645(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 133

Questions reserved for decision in a trial with a jury

(5) In any case to be tried with a jury, the judge before whom an accused is or is to be tried has jurisdiction, before any juror on a panel of jurors is called pursuant to subsection 631(3) or (3.1) and in the absence of any such juror, to deal with any matter that would ordinarily or necessarily be dealt with in the absence of the jury after it has been sworn.

(5) Dans le cas d'un procès par jury, le juge peut, avant que les candidats-jurés ne soient appelés en vertu des paragraphes 631(3) ou (3.1) et en l'absence de ceux-ci, décider des questions qui normalement ou nécessairement feraient l'objet d'une décision en l'absence du jury, une fois celui-ci constitué.

Questions en l'absence du jury

1997, c. 23, s. 17

44. Subparagraph 718.2(*a*)(iv) of the French version of the Act is replaced by the following:

(iv) que l'infraction a été commise au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle, ou en association avec elle;

44. Le sous-alinéa 718.2*a*)(iv) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iv) que l'infraction a été commise au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle, ou en association avec elle;

1997, ch. 23, art. 17

1997, c. 23, s. 18

45. Subsection 743.6(1.1) of the Act is replaced by the following:

45. Le paragraphe 743.6(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 23, art. 18

Power of court to delay parole

(1.1) Notwithstanding section 120 of the *Corrections and Conditional Release Act*, where an offender receives a sentence of imprisonment of two years or more, including a sentence of imprisonment for life imposed otherwise than as a minimum punishment, on conviction for a criminal organization offence other than an offence under section 467.11, 467.12 or 467.13, the court may order that the portion of the sentence that must be served before the offender may be released on full parole is one half of the sentence or ten years, whichever is less.

(1.1) Par dérogation à l'article 120 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, le tribunal peut ordonner que le délinquant qui, pour une infraction d'organisation criminelle autre qu'une infraction prévue aux articles 467.11, 467.12 ou 467.13, est condamné sur déclaration de culpabilité à une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus — y compris une peine d'emprisonnement à perpétuité à condition que cette peine n'ait pas constitué un minimum en l'occurrence — purge, avant d'être admissible à la libération conditionnelle totale, la moitié de sa peine jusqu'à concurrence de dix ans.

Exception dans le cas d'une organisation criminelle

Power of court to delay parole

(1.2) Notwithstanding section 120 of the *Corrections and Conditional Release Act*, where an offender receives a sentence of imprisonment of two years or more, including a sentence of imprisonment for life, on conviction for an offence under section 467.11, 467.12 or 467.13, the court shall order that the portion of the sentence that must be served before the offender may be released on full parole is one half of the sentence or ten

(1.2) Par dérogation à l'article 120 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, le tribunal est tenu, sauf s'il est convaincu, compte tenu des circonstances de l'infraction et du caractère et des particularités du délinquant, que la réprobation de la société à l'égard de l'infraction commise et que l'effet dissuasif de l'ordonnance aurait la portée voulue si la période d'inadmissibilité était déterminée conformé-

Pouvoir judiciaire de retarder la libération conditionnelle

Clause 43: Subsection 645(5) reads as follows:

(5) In any case to be tried with a jury, the judge before whom an accused is or is to be tried has jurisdiction, before any juror on a panel of jurors is called pursuant to subsection 631(3) and in the absence of any such juror, to deal with any matter that would ordinarily or necessarily be dealt with in the absence of the jury after it has been sworn.

Article 43 : Texte du paragraphe 645(5) :

(5) Dans le cas d'un procès par jury, le juge peut, avant que les candidats-jurés ne soient appelés en vertu du paragraphe 631(3) et en l'absence de ceux-ci, décider des questions qui normalement ou nécessairement feraient l'objet d'une décision en l'absence du jury, une fois celui-ci constitué.

Clause 44: The relevant portion of section 718.2 reads as follows:

718.2 A court that imposes a sentence shall also take into consideration the following principles:

(*a*) a sentence should be increased or reduced to account for any relevant aggravating or mitigating circumstances relating to the offence or the offender, and, without limiting the generality of the foregoing,

. . .

(iv) evidence that the offence was committed for the benefit of, at the direction of or in association with a criminal organization

shall be deemed to be aggravating circumstances;

Article 44 : Texte du passage visé de l'article 718.2 :

718.2 Le tribunal détermine la peine à infliger compte tenu également des principes suivants :

a) la peine devrait être adaptée aux circonstances aggravantes ou atténuantes liées à la perpétration de l'infraction ou à la situation du délinquant; sont notamment considérées comme des circonstances aggravantes des éléments de preuve établissant :

. . .

(iv) que l'infraction a été commise au profit ou sous la direction d'un gang, ou en association avec lui;

Clause 45: Subsection 743.6(1.2) is new. Subsection 743.6(1.1) reads as follows:

(1.1) Notwithstanding subsection 120(1) of the *Corrections and Conditional Release Act*, where an offender receives a sentence of imprisonment of two years or more, including a sentence of imprisonment for life imposed otherwise than as a minimum punishment, on conviction for a criminal organization offence, the court may order that the portion of the sentence that must be served before the offender may be released on full parole is one half of the sentence or ten years, whichever is less.

Article 45 : Le paragraphe 743.6(1.2) est nouveau. Texte du paragraphe 743.6(1.1) :

(1.1) Par dérogation au paragraphe 120(1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, le tribunal peut ordonner que le délinquant condamné pour un acte de gangstérisme, sur déclaration de culpabilité, à une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus — y compris une peine d'emprisonnement à perpétuité à condition que cette peine n'ait pas constitué un minimum en l'occurrence — purge, avant d'être admissible à la libération conditionnelle totale, le moindre de la moitié de sa peine ou dix ans.

years, whichever is less, unless the court is satisfied, having regard to the circumstances of the commission of the offence and the character and circumstances of the offender, that the expression of society's denunciation of the offence and the objectives of specific and general deterrence would be adequately served by a period of parole ineligibility determined in accordance with the *Corrections and Conditional Release Act*.

ment à cette loi, d'ordonner que le délinquant condamné sur déclaration de culpabilité par mise en accusation à une peine d'emprisonnement d'au moins deux ans — y compris une peine d'emprisonnement à perpétuité — pour une infraction prévue aux articles 467.11, 467.12 ou 467.13, purge, avant d'être admissible à la libération conditionnelle totale, la moitié de sa peine jusqu'à concurrence de dix ans.

1997, c. 23, s. 19

46. (1) Subsection 810.01(1) of the Act is replaced by the following:

46. (1) Le paragraphe 810.01(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 23, art. 19

Fear of criminal organization offence, etc.

810.01 (1) A person who fears on reasonable grounds that another person will commit an offence under section 423.1 or a criminal organization offence may, with the consent of the Attorney General, lay an information before a provincial court judge.

810.01 (1) Quiconque a des motifs raisonnables de craindre qu'une personne commettra une infraction prévue à l'article 423.1 ou une infraction d'organisation criminelle peut, avec le consentement du procureur général, déposer une dénonciation devant un juge d'une cour provinciale.

Crainte d'infraction d'organisation criminelle ou d'intimidation

(2) Subsection 810.01(3) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 810.01(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Adjudication

(3) The provincial court judge before whom the parties appear may, if satisfied by the evidence adduced that the informant has reasonable grounds for the fear, order that the defendant enter into a recognizance to keep the peace and be of good behaviour for any period that does not exceed twelve months and to comply with any other reasonable conditions prescribed in the recognizance, including the conditions set out in subsection (5), that the provincial court judge considers desirable for preventing the commission of an offence referred to in subsection (1).

Décision

(3) Le juge devant lequel les parties comparaissent peut, s'il est convaincu, par la preuve apportée, que les craintes du dénonciateur sont fondées sur des motifs raisonnables, ordonner que le défendeur contracte l'engagement de ne pas troubler l'ordre public et d'observer une bonne conduite pour une période maximale de douze mois, ainsi que de se conformer aux autres conditions raisonnables énoncées dans l'engagement, y compris celles visées au paragraphe (5), que le juge estime souhaitables pour prévenir la perpétration d'une infraction visée au paragraphe (1).

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

1996, c. 19

Controlled Drugs and Substances Act

Loi réglementant certaines drogues et autres substances

1996, ch. 19

47. The definition "offence-related property" in subsection 2(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act* is replaced by the following:

47. La définition de « bien infractionnel », au paragraphe 2(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, est remplacée par ce qui suit :

"offence-related property" « *bien infractionnel* »

"offence-related property" means, with the exception of a controlled substance, any property, within or outside Canada,

(*a*) by means of or in respect of which a designated substance offence is committed,

« bien infractionnel » Bien situé au Canada ou à l'extérieur du Canada, à l'exception des substances désignées, qui sert ou donne lieu à la perpétration d'une infraction désignée ou qui est utilisé de quelque manière dans la perpétration d'une telle infraction, ou encore qui est destiné à servir à une telle fin.

« bien infractionnel » "*offence-related property*"

Clause 46: (1) Subsection 810.01(1) reads as follows:

810.01 (1) A person who fears on reasonable grounds that another person will commit a criminal organization offence may, with the consent of the Attorney General, lay an information before a provincial court judge.

Article 46 : (1) Texte du paragraphe 810.01(1) :

810.01 (1) Quiconque a des motifs raisonnables de craindre qu'une personne commettra un acte de gangstérisme peut, avec le consentement du procureur général, déposer une dénonciation devant un juge d'une cour provinciale.

(2) Subsection 810.01(3) reads as follows:

(3) The provincial court judge before whom the parties appear may, if satisfied by the evidence adduced that the informant has reasonable grounds for the fear, order that the defendant enter into a recognizance to keep the peace and be of good behaviour for any period that does not exceed twelve months and to comply with any other reasonable conditions prescribed in the recognizance, including the conditions set out in subsection (5), that the provincial court judge considers desirable for preventing the commission of a criminal organization offence.

(2) Texte du paragraphe 810.01(3) :

(3) Le juge devant lequel les parties comparaissent peut, s'il est convaincu, par la preuve apportée, que les craintes du dénonciateur sont fondées sur des motifs raisonnables, ordonner que le défendeur contracte l'engagement de ne pas troubler l'ordre public et d'observer une bonne conduite pour une période maximale de douze mois, ainsi que de se conformer aux autres conditions raisonnables énoncées dans l'engagement, y compris celles visées au paragraphe (5), que le juge estime souhaitables pour prévenir la perpétration d'un acte de gangstérisme.

Controlled Drugs and Substances Act

Clause 47: The definition "offence-related property" in subsection 2(1) reads as follows:

"offence-related property" means any property, within or outside Canada,

(*a*) by means of or in respect of which a designated substance offence is committed,

(*b*) that is used in any manner in connection with the commission of a designated substance offence, or

Loi réglementant certaines drogues et autres substances

Article 47 : Texte de la définition de « bien infractionnel » au paragraphe 2(1) :

« bien infractionnel » Bien situé au Canada ou non — à l'exception des substances désignées ou des biens immeubles, sauf si ces derniers ont été construits ou ont subi d'importantes modifications en vue de faciliter la perpétration d'une infraction désignée — qui sert ou donne lieu à la perpétration d'une infraction désignée ou qui est utilisé de quelque manière dans la perpétration d'une telle infraction, ou encore qui est destiné à servir à une telle fin.

(*b*) that is used in any manner in connection with the commission of a designated substance offence, or

(*c*) that is intended for use for the purpose of committing a designated substance offence;

1997, c. 18, par. 140(*b*), (*c*)(i); 1999, c. 5, s. 48

48. Sections 8 and 9 of the Act are repealed.

48. Les articles 8 et 9 de la même loi sont abrogés.

1997, ch. 18, al. 140(*b*), *c*)(i); 1999, ch. 5, art. 48

1996, c. 19, s. 93.2

49. (1) Subsections 14(3) and (4) of the Act are replaced by the following:

49. (1) Les paragraphes 14(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1996, ch. 19, art. 93.2

Restraint order

(3) Where an application for a restraint order is made to a judge under subsection (1), the judge may, if satisfied that there are reasonable grounds to believe that the property is offence-related property, make a restraint order prohibiting any person from disposing of, or otherwise dealing with any interest in, the offence-related property specified in the order otherwise than in such manner as may be specified in the order.

(3) Le juge saisi de la demande peut rendre une ordonnance de blocage s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le bien est un bien infractionnel; l'ordonnance prévoit qu'il est interdit à toute personne de se départir du bien mentionné dans l'ordonnance ou d'effectuer des opérations sur les droits qu'elle détient sur lui, sauf dans la mesure où l'ordonnance le prévoit.

Ordonnance de blocage

Property outside Canada

(4) A restraint order may be issued under this section in respect of property situated outside Canada, with any modifications that the circumstances require.

(4) Les ordonnances de blocage visées au présent article peuvent être rendues à l'égard de biens situés à l'étranger, avec les adaptations nécessaires.

Biens à l'étranger

(2) Paragraph 14(9)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 14(9)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) an order is made under subsection 19(3) or 19.1(3) of this Act or subsection 490(9) or (11) of the *Criminal Code* in relation to the property; or

a) une ordonnance est rendue à l'égard du bien conformément aux paragraphes 19(3) ou 19.1(3) de la présente loi ou aux paragraphes 490(9) ou (11) du *Code criminel*;

50. The Act is amended by adding the following after section 14:

50. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 14, de ce qui suit :

Management order

14.1 (1) On application of the Attorney General or of any other person with the written consent of the Attorney General, a justice in the case of offence-related property seized under section 11, or a judge in the case of offence-related property restrained under section 14, may, where he or she is of the opinion that the circumstances so require,

(*a*) appoint a person to take control of and to manage or otherwise deal with all or part of the property in accordance with the directions of the judge or justice; and

14.1 (1) À la demande du procureur général ou d'une autre personne munie de son consentement écrit, le juge de paix, à l'égard de biens infractionnels saisis en vertu de l'article 11, ou le juge, à l'égard de biens infractionnels bloqués en vertu de l'article 14, peut, s'il l'estime indiqué dans les circonstances :

a) nommer un administrateur et lui ordonner de prendre en charge ces biens en tout ou en partie, de les administrer ou d'effectuer toute autre opération à leur égard conformément aux directives du juge ou du juge de paix;

Ordonnance de prise en charge

(*c*) that is intended for use for the purpose of committing a designated substance offence,

but does not include a controlled substance or real property, other than real property built or significantly modified for the purpose of facilitating the commission of a designated substance offence;

Clause 48: Sections 8 and 9 read as follows:

8. (1) No person shall possess any property or any proceeds of any property knowing that all or part of the property or proceeds was obtained or derived directly or indirectly as a result of

(*a*) the commission in Canada of an offence under this Part except subsection 4(1) and this subsection;

(*b*) an act or omission anywhere that, if it had occurred in Canada, would have constituted an offence referred to in paragraph (*a*); or

(*c*) a conspiracy or an attempt to commit, being an accessory after the fact in relation to, or any counselling in relation to, an offence referred to in paragraph (*a*) or an act or omission referred to in paragraph (*b*).

(2) Every person who contravenes subsection (1)

(*a*) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years, where the value of the property or the proceeds exceeds one thousand dollars; or

(*b*) is guilty

(i) of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years, or

(ii) of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine not exceeding two thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both,

where the value of the property or the proceeds does not exceed one thousand dollars.

(3) A peace officer or a person acting under the direction of a peace officer is not guilty of an offence under this section by reason only that the peace officer or person possesses property or the proceeds of property mentioned in subsection (1) for the purposes of an investigation or otherwise in the execution of the peace officer's duties.

9. (1) No person shall use, transfer the possession of, send or deliver to any person or place, transport, transmit, alter, dispose of or otherwise deal with, in any manner and by any means, any property or any proceeds of any property with intent to conceal or convert that property or those proceeds and knowing or believing that all or a part of that property or of those proceeds was obtained or derived directly or indirectly as a result of

(*a*) the commission in Canada of an offence under this Part except subsection 4(1);

(*b*) an act or omission anywhere that, if it had occurred in Canada, would have constituted an offence referred to in paragraph (*a*); or

Article 48 : Texte des articles 8 et 9 :

8. (1) Il est interdit à quiconque d'avoir en sa possession un bien, ou son produit, dont il sait qu'il a été obtenu ou provient, en tout ou en partie, directement ou indirectement :

a) soit de la perpétration au Canada d'une infraction prévue par la présente partie, à l'exception du paragraphe 4(1) et du présent paragraphe;

b) soit d'un acte ou d'une omission survenu à l'étranger qui, au Canada, aurait constitué une telle infraction;

c) soit du complot ou de la tentative de commettre une infraction visée à l'alinéa *a*) ou un acte ou une omission visés à l'alinéa *b*), de la complicité après le fait à leur égard ou du fait de conseiller de les commettre.

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet :

a) si la valeur du bien ou de son produit est supérieure à mille dollars, un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans;

b) si la valeur du bien ou de son produit est égale ou inférieure à mille dollars :

(i) soit un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de deux ans,

(ii) soit une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'une amende maximale de deux mille dollars et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

(3) N'est pas coupable de l'infraction prévue au présent article l'agent de la paix ou la personne qui agit sous la direction d'un agent de la paix qui a en sa possession le bien ou son produit dans le cadre d'une enquête ou dans l'accomplissement de ses autres fonctions.

9. (1) Il est interdit à quiconque d'utiliser, d'envoyer, de livrer à une personne ou à un endroit, de transporter, de modifier ou d'aliéner des biens ou leur produit — ou d'en transférer la possession —, ou d'effectuer toutes autres opérations à leur égard, et ce de quelque façon que ce soit, dans l'intention de les cacher ou de les convertir sachant ou croyant qu'ils ont été obtenus ou proviennent, en tout ou en partie, directement ou indirectement :

a) soit de la perpétration au Canada d'une infraction prévue par la présente partie, à l'exception du paragraphe 4(1);

b) soit d'un acte ou d'une omission survenu à l'étranger qui, au Canada, aurait constitué une telle infraction;

(*b*) require any person having possession of that property to give possession of the property to the person appointed under paragraph (*a*).

b) ordonner à toute personne qui a la possession d'un bien, à l'égard duquel un administrateur est nommé, de le remettre à celui-ci.

Appointment of Minister of Public Works and Government Services

(2) When the Attorney General of Canada so requests, a judge or justice appointing a person under subsection (1) shall appoint the Minister of Public Works and Government Services.

(2) À la demande du procureur général du Canada, le juge ou le juge de paix nomme le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux à titre d'administrateur visé au paragraphe (1).

Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux

Power to manage

(3) The power to manage or otherwise deal with property under subsection (1) includes

(*a*) in the case of perishable or rapidly depreciating property, the power to make an interlocutory sale of that property; and

(*b*) in the case of property that has little or no value, the power to destroy that property.

(3) La charge d'administrer des biens ou d'effectuer toute autre opération à leur égard comprend notamment :

a) dans le cas de biens périssables ou qui se déprécient rapidement, le pouvoir de les vendre en cours d'instance;

b) dans le cas de biens qui n'ont pas ou peu de valeur, le pouvoir de les détruire.

Administration

Application for destruction order

(4) Before a person appointed to manage property destroys property that has little or no value, he or she shall apply to a court for a destruction order.

(4) Avant de détruire un bien d'aucune ou de peu de valeur, la personne qui en a la charge est tenue de demander au tribunal de rendre une ordonnance de destruction.

Demande d'ordonnance de destruction

Notice

(5) Before making a destruction order in relation to any property, a court shall require notice in accordance with subsection (6) to be given to, and may hear, any person who, in the opinion of the court, appears to have a valid interest in the property.

(5) Avant de rendre une ordonnance de destruction d'un bien, le tribunal exige que soit donné un avis conformément au paragraphe (6) à quiconque, à son avis, semble avoir un droit sur le bien; le tribunal peut aussi entendre une telle personne.

Avis

Manner of giving notice

(6) A notice shall

(*a*) be given or served in the manner that the court directs or that may be specified in the rules of the court; and

(*b*) be of any duration that the court considers reasonable or that may be specified in the rules of the court.

(6) L'avis :

a) est donné ou signifié selon les modalités précisées par le tribunal ou prévues par les règles de celui-ci;

b) est donné dans le délai que le tribunal estime raisonnable ou que fixent les règles de celui-ci.

Modalités de l'avis

Order

(7) A court may order that the property be destroyed if it is satisfied that the property has little or no value, whether financial or other.

(7) Le tribunal ordonne la destruction du bien s'il est convaincu que le bien n'a pas ou peu de valeur, financière ou autre.

Ordonnance

When management order ceases to have effect

(8) A management order ceases to have effect when the property that is the subject of the management order is returned in accordance with the law to an applicant or forfeited to Her Majesty.

(8) L'ordonnance de prise en charge cesse d'avoir effet lorsque les biens qu'elle vise sont remis, conformément à la loi, à celui qui présente une demande en ce sens ou sont confisqués au profit de Sa Majesté.

Cessation d'effet de l'ordonnance de prise en charge

(*c*) a conspiracy or an attempt to commit, being an accessory after the fact in

relation to, or any counselling in relation to, an offence referred to in paragraph (*a*) or an act or omission referred to in paragraph (*b*).

(2) Every person who contravenes subsection (1)

(*a*) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine not exceeding two thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both.

(3) A peace officer or a person acting under the direction of a peace officer is not guilty of an offence under subsection (2) if the peace officer or person does anything mentioned in subsection (1) for the purposes of an investigation or otherwise in the execution of their duties.

Clause 49: (1) Subsections 14(3) and (4) read as follows:

(3) Where an application for a restraint order is made to a judge under subsection (1), the judge may, if satisfied that there are reasonable grounds to believe that the property is offence-related property, make a restraint order

(*a*) prohibiting any person from disposing of, or otherwise dealing with any interest in, the offence-related property specified in the order otherwise than in such manner as may be specified in the order; and

(*b*) at the request of the Attorney General, where the judge is of the opinion that the circumstances so require,

(i) appointing a person to take control of and to manage or otherwise deal with all or part of that property in accordance with the directions of the judge, and

(ii) requiring any person having possession of that property to give possession of the property to the person appointed under subparagraph (i).

(4) Where the Attorney General so requests, a judge appointing a person under subparagraph (3)(*b*)(i) shall appoint the Minister of Public Works and Government Services.

(2) The relevant portion of subsection 14(9) reads as follows:

(9) A restraint order made under this section remains in effect until

(*a*) an order is made under subsection 490(9) or (11) of the *Criminal Code* in relation to the property; or

Clause 50: New.

c) soit du complot ou de la tentative de commettre une infraction visée à l'alinéa a) ou un acte ou une omission visés à l'alinéa *b*), de la complicité après le fait à leur égard ou du fait de conseiller de les commettre.

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet :

a) soit un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans;

b) soit une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'une amende maximale de deux mille dollars et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

(3) N'est pas coupable de l'infraction visée au paragraphe(2) l'agent de la paix ou la personne qui agit sous la direction d'un agent de la paix qui accomplit l'un des actes mentionnés au paragraphe (1) dans le cadre d'une enquête ou dans l'accomplissement de ses autres fonctions.

Article 49 : (1) Texte des paragraphes 14(3) et (4) :

(3) Le juge saisi de la demande peut rendre une ordonnance de blocage s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le bien est un bien infractionnel; l'ordonnance prévoit :

a) qu'il est interdit à toute personne de se départir du bien mentionné dans l'ordonnance ou d'effectuer des opérations sur les droits qu'elle détient sur lui, sauf dans la mesure où l'ordonnance le prévoit;

b) dans les cas où le juge estime que les circonstances le justifient et si le procureur général le demande :

(i) la nomination d'un administrateur de ce bien et l'ordre à cet administrateur de le prendre en charge — en totalité ou en partie —, de l'administrer ou d'effectuer toute autre opération à son égard conformément aux directives du juge,

(ii) l'ordre à toute personne qui a la possession du bien à l'égard duquel l'administrateur a été nommé de le lui remettre.

(4) Le juge nomme, à la demande du procureur général du Canada, le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux à titre d'administrateur visé par le sous-alinéa (3)*b*)(i).

(2) Texte du passage visé du paragraphe 14(9) :

(9) L'ordonnance de blocage demeure en vigueur jusqu'à ce que l'une des circonstances suivantes survienne :

a) une ordonnance est rendue à l'égard du bien conformément aux paragraphes 490(9) ou (11) du *Code criminel*;

Article 50 : Nouveau.

Application to vary conditions

(9) The Attorney General may at any time apply to the judge or justice to cancel or vary any condition to which a management order is subject but may not apply to vary an appointment made under subsection (2).

Demande de modification des conditions

(9) Le procureur général peut demander au juge ou au juge de paix d'annuler ou de modifier une condition à laquelle est assujettie l'ordonnance de prise en charge, à l'exclusion d'une modification de la nomination effectuée en vertu du paragraphe (2).

51. (1) The portion of subsection 16(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

51. (1) Le passage du paragraphe 16(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Order of forfeiture of property on conviction

16. (1) Subject to sections 18 to 19.1, where a person is convicted of a designated substance offence and, on application of the Attorney General, the court is satisfied, on a balance of probabilities, that any property is offence-related property and that the offence was committed in relation to that property, the court shall

Confiscation lors de la déclaration de culpabilité

16. (1) Sous réserve des articles 18 à 19.1 et sur demande du procureur général, le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction désignée et qui est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que des biens infractionnels sont liés à la perpétration de cette infraction ordonne :

(2) Subsection 16(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 16(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Property related to other offences

(2) Subject to sections 18 to 19.1, where the evidence does not establish to the satisfaction of the court that the designated substance offence of which a person has been convicted was committed in relation to property in respect of which an order of forfeiture would otherwise be made under subsection (1) but the court is satisfied, beyond a reasonable doubt, that that property is offence-related property, the court may make an order of forfeiture under subsection (1) in relation to that property.

Biens liés à d'autres infractions

(2) Sous réserve des articles 18 à 19.1, le tribunal peut rendre une ordonnance de confiscation aux termes du paragraphe (1) à l'égard de biens dont il n'est pas convaincu qu'ils sont liés à l'infraction désignée dont la personne a été reconnue coupable, à la condition toutefois d'être convaincu, hors de tout doute raisonnable, qu'il s'agit de biens infractionnels.

Property outside Canada

(2.1) An order may be issued under this section in respect of property situated outside Canada, with any modifications that the circumstances require.

Biens à l'étranger

(2.1) Les ordonnances visées au présent article peuvent être rendues à l'égard de biens situés à l'étranger, avec les adaptations nécessaires.

52. (1) The portion of subsection 17(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

52. (1) Le passage du paragraphe 17(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Order of forfeiture of property

(2) Subject to sections 18 to 19.1, where an application is made to a judge under subsection (1) and the judge is satisfied

Ordonnance de confiscation

(2) Sous réserve des articles 18 à 19.1, le juge saisi de la demande doit rendre une ordonnance de confiscation et de disposition à l'égard des biens en question, conformément au paragraphe (4), s'il est convaincu que les conditions suivantes sont réunies :

Clause 51: (1) The relevant portion of subsection 16(1) reads as follows:

16. (1) Subject to sections 18 and 19, where a person is convicted of a designated substance offence and, on application of the Attorney General, the court is satisfied, on a balance of probabilities, that any property is offence-related property and that the offence was committed in relation to that property, the court shall

Article 51 : (1) Texte du passage visé du paragraphe 16(1) :

16. (1) Sous réserve des articles 18 et 19 et sur demande du procureur général, le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction désignée et qui est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que des biens infractionnels sont liés à la perpétration de cette infraction ordonne :

(2) Subsection 16(2.1) is new. Subsection 16(2) reads as follows:

(2) Where the evidence does not establish to the satisfaction of the court that the designated substance offence of which a person has been convicted was committed in relation to property in respect of which an order of forfeiture would otherwise be made under subsection (1) but the court is satisfied, beyond a reasonable doubt, that that property is offence-related property, the court may make an order of forfeiture under subsection (1) in relation to that property.

(2) Le paragraphe 16(2.1) est nouveau. Texte du paragraphe 16(2) :

(2) Le tribunal peut rendre une ordonnance de confiscation aux termes du paragraphe (1) à l'égard de biens dont il n'est pas convaincu qu'ils sont liés à l'infraction désignée dont la personne a été reconnue coupable, à la condition toutefois d'être convaincu, hors de tout doute raisonnable, qu'il s'agit de biens infractionnels.

Clause 52: (1) The relevant portion of subsection 17(2) reads as follows:

(2) Subject to sections 18 and 19, where an application is made to a judge under subsection (1) and the judge is satisfied

Article 52 : (1) Texte du passage visé du paragraphe 17(2) :

(2) Sous réserve des articles 18 et 19, le juge saisi de la demande doit rendre une ordonnance de confiscation et de disposition à l'égard des biens en question, conformément au paragraphe (4), s'il est convaincu que les conditions suivantes sont réunies :

(2) Section 17 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Property outside Canada

(5) An order may be issued under this section in respect of property situated outside Canada, with any modifications that the circumstances require.

(2) L'article 17 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Biens à l'étranger

(5) Les ordonnances visées au présent article peuvent être rendues à l'égard de biens situés à l'étranger, avec les adaptations nécessaires.

53. The Act is amended by adding the following after section 19:

Notice

19.1 (1) Where all or part of offence-related property that would otherwise be forfeited under subsection 16(1) or 17(2) is a dwelling-house, before making an order of forfeiture, a court shall require notice in accordance with subsection (2) to be given to, and may hear, any person who resides in the dwelling-house and is a member of the immediate family of the person charged with or convicted of the indictable offence under this Act in relation to which the property would be forfeited.

53. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 19, de ce qui suit :

Avis

19.1 (1) Avant de rendre une ordonnance de confiscation de biens infractionnels — composés d'une maison d'habitation en tout ou en partie — confiscables en vertu des paragraphes 16(1) ou 17(2), le tribunal exige que soit donné un avis conformément au paragraphe (2) à toute personne qui est membre de la famille immédiate de la personne accusée ou reconnue coupable d'un acte criminel prévu à la présente loi et lié à la confiscation des biens et qui habite la maison; le tribunal peut aussi entendre un tel membre.

Manner of giving notice

(2) A notice shall

(*a*) be given or served in the manner that the court directs or that may be specified in the rules of the court;

(*b*) be of any duration that the court considers reasonable or that may be specified in the rules of the court; and

(*c*) set out the offence charged and a description of the property.

Modalités de l'avis

(2) L'avis :

a) est donné ou signifié selon les modalités précisées par le tribunal ou prévues par les règles de celui-ci;

b) est donné dans le délai que le tribunal estime raisonnable ou que fixent les règles de celui-ci;

c) mentionne l'infraction à l'origine de l'accusation et comporte une description des biens.

Non-forfeiture of real property

(3) Subject to an order made under subsection 19(3), if a court is satisfied that the impact of an order of forfeiture made under subsection 16(1) or 17(2) in respect of real property would be disproportionate to the nature and gravity of the offence, the circumstances surrounding the commission of the offence and the criminal record, if any, of the person charged with or convicted of the offence, as the case may be, it may decide not to order the forfeiture of the property or part of the property and may revoke any restraint order made in respect of that property or part.

Non-confiscation de biens immeubles

(3) Sous réserve d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 19(3), le tribunal peut ne pas ordonner la confiscation de tout ou partie de biens immeubles confiscables en vertu des paragraphes 16(1) ou 17(2) et annuler toute ordonnance de blocage à l'égard de tout ou partie des biens, s'il est convaincu que la confiscation serait démesurée par rapport à la nature et à la gravité de l'infraction, aux circonstances de sa perpétration et, s'il y a lieu, au casier judiciaire de la personne accusée ou reconnue coupable de l'infraction, selon le cas.

(2) New.

(2) Nouveau.

Clause 53: New.

Article 53 : Nouveau.

Factors in relation to dwelling-house

(4) Where all or part of the property that would otherwise be forfeited under subsection 16(1) or 17(2) is a dwelling-house, when making a decision under subsection (3), the court shall also consider

(*a*) the impact of an order of forfeiture on any member of the immediate family of the person charged with or convicted of the offence, if the dwelling-house was the member's principal residence at the time the charge was laid and continues to be the member's principal residence; and

(*b*) whether the member referred to in paragraph (*a*) appears innocent of any complicity in the offence or of any collusion in relation to the offence.

Facteurs : maison d'habitation

(4) Dans le cas où les biens confiscables en vertu des paragraphes 16(1) ou 17(2) sont composés d'une maison d'habitation en tout ou en partie, le tribunal, pour rendre sa décision au titre du paragraphe (3), prend aussi en compte les facteurs suivants :

a) l'effet qu'aurait la confiscation à l'égard d'un membre de la famille immédiate de la personne accusée ou reconnue coupable de l'infraction, si la maison était la résidence principale de ce membre avant que l'accusation soit portée et elle continue de l'être par la suite;

b) le fait que le membre de la famille visé à l'alinéa *a*) semble innocent ou non de toute complicité ou collusion à l'égard de l'infraction.

54. Section 23 of the Act and the heading before it are repealed.

54. L'article 23 de la même loi et l'intertitre le précédant sont abrogés.

55. Section 55 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

55. L'article 55 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Regulations pertaining to law enforcement under other Acts of Parliament

(2.1) The Governor in Council, on the recommendation of the Solicitor General of Canada, may, for the purpose of an investigation or other law enforcement activity conducted under another Act of Parliament, make regulations authorizing a member of a police force or other person under the direction and control of such a member to commit an act or omission — or authorizing a member of a police force to direct the commission of an act or omission — that would otherwise constitute an offence under Part I or the regulations and, without restricting the generality of the foregoing, may make regulations

(*a*) authorizing the Solicitor General of Canada, or the provincial minister responsible for policing in a province, to designate a police force within the Solicitor General's jurisdiction or the minister's jurisdiction, as the case may be, for the purposes of this subsection;

(*b*) exempting, on such terms and conditions as may be specified in the regulations, a member of a police force that has been designated pursuant to paragraph (*a*) and

Règlements : activités policières

(2.1) Sur recommandation du solliciteur général du Canada, le gouverneur en conseil peut prendre des règlements, relativement aux enquêtes et autres activités policières menées aux termes de toute autre loi fédérale, en vue d'autoriser des membres d'un corps policier et toutes autres personnes agissant sous leur autorité et leur supervision à commettre un acte ou une omission — ou à en ordonner la commission — qui constituerait par ailleurs une infraction à la partie I ou aux règlements et notamment :

a) autoriser le solliciteur général du Canada ou le ministre responsable de la sécurité publique dans une province à désigner, pour l'application du présent paragraphe, un ou plusieurs corps policiers relevant de sa compétence;

b) soustraire, aux conditions précisées, tout membre d'un corps policier désigné aux termes de l'alinéa *a*) ou toute autre personne agissant sous son autorité et sa supervision à l'application de tout ou partie de la partie I ou des règlements;

Clause 54: Section 23 and the heading before it read as follows:

Forfeiture of Proceeds of Crime

23. (1) Sections 462.3 and 462.32 to 462.5 of the *Criminal Code* apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of proceedings for a designated substance offence.

(2) For the purposes of subsection (1),

(*a*) a reference in section 462.37 or 462.38 or subsection 462.41(2) of the *Criminal Code* to an enterprise crime offence shall be deemed to be a reference to a designated substance offence;

(*b*) a reference in subsection 462.37(1) or 462.42(6), paragraph 462.43(*c*) or section 462.5 of the *Criminal Code* to the Attorney General in relation to the manner in which forfeited property is to be disposed of or otherwise dealt with shall be deemed to be a reference to

(i) where the prosecution of the offence in respect of which the property was forfeited was commenced at the instance of the government of a province and conducted by or on behalf of that government, the Attorney General or Solicitor General of that province, and

(ii) in any other case, such member of the Queen's Privy Council for Canada as may be designated for the purposes of this subparagraph; and

(*c*) a reference in subsection 462.38(2) of the *Criminal Code* to the Attorney General in relation to the manner in which forfeited property is to be disposed of or otherwise dealt with shall be deemed to be a reference to

(i) where the prosecution of the offence in respect of which the property was forfeited was commenced at the instance of the government of a province, the Attorney General or Solicitor General of that province, and

(ii) in any other case, such member of the Queen's Privy Council for Canada as may be designated for the purposes of this subparagraph.

Clause 55: New.

Article 54 : Texte de l'article 23 et de l'intertitre le précédant :

Confiscation du produit de la criminalité

23. (1) Les articles 462.3 et 462.32 à 462.5 du *Code criminel* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux procédures engagées relativement à une infraction désignée.

(2) Pour l'application du paragraphe (1) :

a) la mention, aux articles 462.37 ou 462.38 ou au paragraphe 462.41(2) du *Code criminel*, d'une infraction de criminalité organisée vaut mention d'une infraction désignée;

b) pour ce qui est de la façon de disposer des biens confisqués, la mention, aux paragraphes 462.37(1) ou 462.42(6), à l'alinéa 462.43*c*) ou à l'article 462.5 du *Code criminel*, du procureur général vaut mention :

(i) soit du procureur général ou du solliciteur général de la province où les procédures relatives à l'infraction ont été engagées, si le bien a été confisqué relativement à cette infraction et si les procédures ont été engagées à la demande du gouvernement de cette province et menées par ce dernier ou en son nom,

(ii) soit du membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l'application du présent sous-alinéa dans tout autre cas;

c) pour ce qui est de la façon de disposer des biens confisqués, la mention, au paragraphe 462.38(2) du *Code criminel*, du procureur général vaut mention :

(i) soit du procureur général ou du solliciteur général de la province où les procédures relatives à l'infraction ont été engagées, si le bien a été confisqué relativement à cette infraction et si les procédures ont été engagées à la demande du gouvernement de cette province,

(ii) soit du membre du Conseil privé de la reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l'application du présent sous-alinéa dans tout autre cas.

Article 55 : Nouveau.

other persons acting under the direction and control of the member from the application of any provision of Part I or the regulations;

(*c*) respecting the issuance, suspension, cancellation, duration and terms and conditions of a certificate, other document or, in exigent circumstances, an approval to obtain a certificate or other document, that is issued to a member of a police force that has been designated pursuant to paragraph (*a*) for the purpose of exempting the member from the application of Part I or the regulations;

(*d*) respecting the detention, storage, disposal or other dealing with any controlled substance or precursor;

(*e*) respecting records, reports, electronic data or other documents in respect of a controlled substance or precursor that are required to be kept and provided by any person or class of persons; and

(*f*) prescribing forms for the purposes of the regulations.

c) régir, aux conditions précisées, la délivrance, la suspension, la révocation et la durée des certificats ou autres documents — ou, en cas de situation d'urgence, des approbations en vue de leur obtention — à remettre à un membre d'un corps policier désigné aux termes de l'alinéa *a*) en vue de le soustraire à l'application de tout ou partie de la partie I ou des règlements;

d) régir la rétention, l'entreposage et la disposition des substances désignées et des précurseurs;

e) régir les registres, rapports, données électroniques ou autres documents que doit tenir, établir ou fournir, en rapport avec les substances désignées ou les précurseurs, toute personne ou catégorie de personnes;

f) déterminer les imprimés ou formules à utiliser dans le cadre des règlements.

56. Section 61 of the Act is replaced by the following:

56. L'article 61 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

References to prior enactments

61. Any reference in a designation by the Solicitor General of Canada under Part VI of the *Criminal Code* to an offence contrary to the *Narcotic Control Act* or Part III or IV of the *Food and Drugs Act* or any conspiracy or attempt to commit or being an accessory after the fact or any counselling in relation to such an offence shall be deemed to be a reference to an offence contrary to section 5 (trafficking), 6 (importing and exporting) or 7 (production) of this Act, as the case may be, or a conspiracy or attempt to commit or being an accessory after the fact or any counselling in relation to such an offence.

Mentions

61. La mention, dans une désignation établie par le solliciteur général du Canada aux termes de la partie VI du *Code criminel*, soit d'une infraction à la *Loi sur les stupéfiants* ou aux parties III ou IV de la *Loi sur les aliments et drogues*, soit du complot ou de la tentative de la commettre, de la complicité après le fait à son égard ou du fait de conseiller de la commettre vaut, selon le cas, mention soit d'une infraction aux articles 5 (trafic de substances), 6 (importation et exportation) ou 7 (production) de la présente loi, soit du complot ou de la tentative de la commettre, de la complicité après le fait à son égard ou du fait de conseiller de la commettre.

1992, c. 20 *Corrections and Conditional Release Act*

Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition 1992, ch. 20

1996, c. 19, s. 64

57. Paragraphs 3(*d*) and (*e*) of Schedule II to the *Corrections and Conditional Release Act* are repealed.

1996, ch. 19, art. 64

57. Les alinéas 3*d*) et *e*) de l'annexe II de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* sont abrogés.

Clause 56: Section 61 reads as follows:

61. Any reference in a designation by the Solicitor General of Canada under Part VI of the *Criminal Code* to an offence contrary to the *Narcotic Control Act* or Part III or IV of the *Food and Drugs Act* or any conspiracy or attempt to commit or being an accessory after the fact or any counselling in relation to such an offence shall be deemed to be a reference to an offence contrary to section 5 (trafficking), 6 (importing and exporting), 7 (production), 8 (possession of property obtained by certain offences) or 9 (laundering proceeds of certain offences) of this Act, as the case may be, or a conspiracy or attempt to commit or being an accessory after the fact or any counselling in relation to such an offence.

Article 56 : Texte de l'article 61 :

61. La mention, dans une désignation établie par le solliciteur général du Canada aux termes de la partie VI du *Code criminel*, soit d'une infraction à la *Loi sur les stupéfiants* ou aux parties III ou IV de la *Loi sur les aliments et drogues*, soit du complot ou de la tentative de la commettre, de la complicité après le fait à son égard ou du fait de conseiller de la commettre vaut, selon le cas, mention soit d'une infraction aux articles 5 (trafic de substances), 6 (importation et exportation), 7 (production), 8 (possesion de biens d'origine criminelle) ou 9 (recyclage du produit de certaines infractions) de la présente loi, soit du complot ou de la tentative de la commettre, de la complicité après le fait à son égard ou du fait de conseiller de la commettre.

Clause 57: The relevant portion of section 3 of Schedule II reads as follows:

3. An offence under any of the following provisions of the *Controlled Drugs and Substances Act* that was prosecuted by way of indictment:

. . .

Article 57 : Texte du passage visé de l'article 3 de l'annexe II :

3. Une infraction prévue par l'une des dispositions suivantes de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, et poursuivie par mise en accusation :

. . .

1998, c. 34 *Corruption of Foreign Public Officials Act*

58. Sections 4 to 7 of the *Corruption of Foreign Public Officials Act* are repealed.

Loi sur la corruption d'agents publics étrangers 1998, ch. 34

58. Les articles 4 à 7 de la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* sont abrogés.

2000, c. 24 *Crimes Against Humanity and War Crimes Act*

59. Subsection 9(3) of the *Crimes Against Humanity and War Crimes Act* is replaced by the following:

Personal consent of Attorney General

(3) No proceedings for an offence under any of sections 4 to 7 of this Act, or under section 354 or subsection 462.31(1) of the *Criminal Code* in relation to property or proceeds obtained or derived directly or indirectly as a result of the commission of an offence under this Act, may be commenced without the personal consent in writing of the Attorney General or Deputy Attorney General of Canada, and those proceedings may be conducted only by the Attorney General of Canada or counsel acting on their behalf.

Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre 2000, ch. 24

59. Le paragraphe 9(3) de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre* est remplacé par ce qui suit :

Consentement personnel du procureur général

(3) Les poursuites à l'égard des infractions visées aux articles 4 à 7 de la présente loi ou à l'article 354 ou au paragraphe 462.23(1) du *Code criminel* à l'égard de biens ou de leur produit qui ont été obtenus ou qui proviennent directement ou indirectement de la perpétration d'une infraction prévue à la présente loi, sont subordonnées au consentement personnel écrit du procureur général du Canada ou du sous-procureur général du Canada et sont menées par le procureur général du Canada ou en son nom.

60. The heading before section 27 and sections 27 to 29 of the Act are repealed.

60. L'intertitre précédant l'article 27 et les articles 27 à 29 de la même loi sont abrogés.

61. Section 31 of the Act is replaced by the following:

Credits to Fund

31. The Minister of Public Works and Government Services shall pay into the Crimes Against Humanity Fund

(*a*) the net amount received from the disposition of any property referred to in subsections 4(1) to (3) of the *Seized Property Management Act* that is

(i) proceeds of crime within the meaning of subsection 462.3(1) of the *Criminal Code*, obtained or derived directly or indirectly as a result of the commission of an offence under this Act, and

(ii) forfeited to Her Majesty and disposed of by that Minister; and

(*b*) any amount paid or recovered as a fine imposed under subsection 462.37(3) of the *Criminal Code* in substitution for the property referred to in paragraph (*a*).

61. L'article 31 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Crédit

31. Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux verse au Fonds pour les crimes contre l'humanité :

a) le montant net provenant de l'aliénation des biens visés aux paragraphes 4(1) à (3) de la *Loi sur l'administration des biens saisis* qui :

(i) sont des produits de la criminalité, au sens du paragraphe 462.3(1) du *Code criminel*, obtenus par la perpétration d'une infraction visée à la présente loi, ou qui en proviennent directement ou indirectement,

(ii) ont été confisqués au profit de Sa Majesté et aliénés par lui;

b) les amendes versées ou perçues en application du paragraphe 462.37(3) du *Code criminel* en remplacement des biens visés à l'alinéa *a*).

(*d*) section 8 (possession of property obtained by certain offences); and

(*e*) section 9 (laundering proceeds of certain offences).

Corruption of Foreign Public Officials Act

Clause 58: Sections 4 to 7 read as follows:

4. (1) Every person commits an offence who possesses any property or any proceeds of any property knowing that all or any part of the property or of those proceeds was obtained or derived directly or indirectly as a result of

(*a*) the commission of an offence under section 3 or 5; or

(*b*) an act or omission anywhere that, if it had occurred in Canada, would have constituted an offence under section 3 or 5.

(2) Every person who contravenes subsection (1)

(*a*) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine of not more than $50,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both.

5. (1) Every person commits an offence who uses, transfers the possession of, sends or delivers to any person or place, transports, transmits, alters, disposes of or otherwise deals with, in any manner and by any means, any property or any proceeds of any property with intent to conceal or convert that property or those proceeds and knowing or believing that all or part of that property or of those proceeds was obtained or derived directly or indirectly as a result of

(*a*) the commission of an offence under section 3; or

(*b*) an act or omission anywhere that, if it had occurred in Canada, would have constituted an offence under section 3.

(2) Every person who contravenes subsection (1)

(*a*) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine of not more than $50,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both.

6. A peace officer or a person acting under the direction of a peace officer is not guilty of an offence under section 4 or 5 if the peace officer or person does any thing mentioned in either of those sections for the purposes of an investigation or otherwise in the execution of the peace officer's duties.

7. Sections 462.3 and 462.32 to 462.5 of the *Criminal Code* apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of proceedings for an offence under any of sections 3 to 5.

Crimes Against Humanity and War Crimes Act

Clause 59: Subsection 9(3) reads as follows:

d) article 8 (possession de biens obtenus par la perpétration d'une infraction);

e) article 9 (recyclage des produits de la criminalité).

Loi sur la corruption d'agents publics étrangers

Article 58 : Texte des articles 4 à 7 :

4. (1) Commet une infraction quiconque a en sa possession un bien, ou son produit, dont il sait qu'il a été obtenu ou provient, en tout ou en partie, directement ou indirectement :

a) soit de la perpétration d'une infraction prévue aux articles 3 ou 5;

b) soit d'un acte ou d'une omission en quelque endroit que ce soit, qui aurait constitué, s'il avait eu lieu au Canada, une infraction prévue aux articles 3 ou 5.

(2) Quiconque commet une infraction prévue au paragraphe (1) est coupable :

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'une amende maximale de 50 000 $ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

5. (1) Commet une infraction quiconque utilise, envoie, livre à une personne ou en un lieu, transporte, modifie ou aliène des biens ou leur produit — ou en transfère la possession —, ou effectue quelque autre opération que ce soit à leur égard, et ce de quelque façon que ce soit, dans l'intention de les cacher ou de les convertir, sachant ou croyant qu'ils ont été obtenus ou proviennent, en tout ou en partie, directement ou indirectement :

a) soit de la perpétration d'une infraction prévue à l'article 3;

b) soit d'un acte ou d'une omission en quelque endroit que ce soit, qui aurait constitué, s'il avait eu lieu au Canada, une infraction prévue à l'article 3.

(2) Quiconque commet une infraction prévue au paragraphe (1) est coupable :

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'une amende maximale de 50 000 $ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

6. N'est pas coupable d'une infraction prévue aux articles 4 ou 5 l'agent de la paix — ou la personne qui agit sous sa direction — qui fait l'un des actes mentionnés à ces articles dans le cadre d'une enquête ou dans l'accomplissement de ses fonctions.

7. Les articles 462.3 et 462.32 à 462.5 du *Code criminel* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux procédures engagées à l'égard des infractions prévues aux articles 3 à 5.

Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre

Article 59 : Texte du paragraphe 9(3) :

R.S., c. 1 (2nd Supp.)

Customs Act

1993, c. 25, s. 89; 1997, c. 18, ss. 119, 120

62. The heading before section 163.1 and sections 163.1 to 163.3 of the *Customs Act* are repealed.

R.S., c. E-14

Excise Act

1993, c. 25, s. 31

63. Section 2.1 of the *Excise Act* is replaced by the following:

Possession

2.1 For the purposes of subsections 225(1) and (3) and 235(3), section 239.1 and subsections 240(1) and (2), where one of two or more persons, with the knowledge and consent of the rest, has anything in the person's possession, it shall be deemed to be in the custody and possession of each and all of them.

1993, c. 25, s. 38; 1997, c. 18, ss. 121, 122

64. The heading before section 126.1 and sections 126.1 to 126.3 of the Act are repealed.

R.S., c. 30 (4th Supp.)

Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act

65. The *Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act* is amended by adding the following after section 9.2:

Foreign Orders for Restraint, Seizure and Forfeiture of Property in Canada

Orders for restraint or seizure

9.3 (1) When a written request is presented to the Minister by a state or entity, other than the International Criminal Court referred to in section 9.1, for the enforcement of an order for the restraint or seizure of property situated in Canada issued by a court of criminal jurisdiction of the state or entity, the Minister may authorize the Attorney General of Canada or an attorney general of a province to make arrangements for the enforcement of the order.

Filing of order

(2) On receipt of an authorization, the Attorney General of Canada or an attorney general of a province may file a copy of the order with the superior court of criminal jurisdiction of the province in which the property that is the subject of the order is believed to be located. On being filed, the order shall be entered as a judgment of that court and may be executed anywhere in Canada.

Loi sur les douanes

L.R., ch. 1 (2e suppl.)

62. L'intertitre précédant l'article 163.1 et les articles 163.1 à 163.3 de la *Loi sur les douanes* sont abrogés.

1993, ch. 25, art. 89; 1997, ch. 18, art. 119, 120

Loi sur l'accise

L.R., ch. E-14

63. L'article 2.1 de la *Loi sur l'accise* est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 25, art. 31

Possession

2.1 Pour l'application des paragraphes 225(1) et (3) et 235(3), de l'article 239.1 et des paragraphes 240(1) et (2), lorsqu'une de deux ou plusieurs personnes, au su et avec le consentement de l'autre ou des autres, a une chose en sa possession, cette chose est censée en la garde et la possession de toutes ces personnes et de chacune d'elles.

64. L'intertitre précédant l'article 126.1 et les articles 126.1 à 126.3 de la même loi sont abrogés.

1993, ch. 25, art. 38; 1997, ch. 18, art. 121, 122

Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle

L.R., ch. 30 (4e suppl.)

65. La *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle* est modifiée par adjonction, après l'article 9.2, de ce qui suit :

Ordonnances de blocage, de saisie et de confiscation de biens situés au Canada

Ordonnances de blocage ou de saisie

9.3 (1) Lorsqu'une demande est présentée par écrit au ministre par un État ou une entité, sauf la Cour pénale internationale visée à l'article 9.1, en vue de l'exécution d'une ordonnance de blocage ou de saisie de biens situés au Canada rendue par un tribunal de compétence criminelle de cet État ou cette entité, le ministre peut autoriser le procureur général du Canada ou d'une province à prendre les mesures d'exécution de l'ordonnance.

Homologation

(2) Lorsqu'il reçoit une autorisation, le procureur général du Canada ou d'une province peut homologuer sur dépôt une copie certifiée conforme de l'ordonnance au greffe de la cour supérieure de juridiction criminelle de la province dans laquelle on a des raisons de croire que les biens qui font l'objet de l'ordonnance sont situés. Une fois homologuée, l'ordonnance vaut jugement de ce tribunal, exécutoire partout au Canada.

(3) No proceedings for an offence under any of sections 4 to 7, 27 and 28 may be commenced without the personal consent in writing of the Attorney General or Deputy Attorney General of Canada, and those proceedings may be conducted only by the Attorney General of Canada or counsel acting on their behalf.

Clause 60: The heading before section 27 and sections 27 to 29 read as follows:

PROCEEDS OF CRIME

27. (1) No person shall possess any property or any proceeds of property knowing that all or part of the property or proceeds was obtained or derived directly or indirectly as a result of

(*a*) an act or omission in Canada that constituted genocide, a crime against humanity or a war crime, as defined in section 4;

(*b*) an act or omission outside Canada that constituted genocide, a crime against humanity or a war crime, as defined in section 6;

(*c*) the commission of an offence under any of sections 5, 7, 16 to 23 and 28, or an offence in respect of an act or omission referred to in section 25 or 26;

(*d*) the commission of an offence in respect of an act or omission referred to in subsection 7(3) of the *Criminal Code* against a judge or official of the International Criminal Court, or against any property referred to in section 431 of that Act used by that judge or official; or

(*e*) a conspiracy or an attempt to commit, being a party to, being an accessory after the fact in relation to, or any counselling in relation to, an offence referred to in any of paragraphs (*a*) to (*d*).

(2) Every person who contravenes subsection (1)

(*a*) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than 10 years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to imprisonment for a term of not more than two years.

(3) A peace officer or a person acting under the direction of a peace officer is not guilty of an offence under this section by reason only that they possess property or the proceeds of property mentioned in subsection (1) for the purpose of an investigation or otherwise in the execution of the peace officer's duties.

28. (1) No person shall use, transfer the possession of, send or deliver to any person or place, transport, transmit, alter, dispose of or otherwise deal with, in any manner or by any means, any property or any proceeds of property with intent to conceal or convert the property or proceeds and knowing or believing that all or part of the property or proceeds was obtained or derived directly or indirectly as a result of

(*a*) an act or omission in Canada that constituted genocide, a crime against humanity or a war crime, as defined in section 4;

(*b*) an act or omission outside Canada that constituted genocide, a crime against humanity or a war crime, as defined in section 6;

(3) Les poursuites à l'égard des infractions visées aux articles 4 à 7, 27 et 28 sont subordonnées au consentement personnel écrit du procureur général du Canada ou du sous-procureur général du Canada et sont menées par le procureur général du Canada ou en son nom.

Article 60 : Texte de l'intertitre précédant l'article 27 et des articles 27 à 29 :

BIENS D'ORIGINE CRIMINELLE

27. (1) Il est interdit à quiconque d'avoir en sa possession un bien, ou son produit, dont il sait qu'il a été obtenu ou provient, en tout ou en partie, directement ou indirectement :

a) soit d'un fait — acte ou omission — commis au Canada qui constituait un génocide, un crime contre l'humanité ou un crime de guerre, au sens de l'article 4;

b) soit d'un fait — acte ou omission — commis à l'étranger qui constituait un génocide, un crime contre l'humanité ou un crime de guerre, au sens de l'article 6;

c) soit de la perpétration d'une infraction visée à l'un des articles 5, 7, 16 à 23 et 28 ou relative à un fait visé aux articles 25 ou 26;

d) soit de la perpétration d'une infraction relative à un fait visé au paragraphe 7(3) du *Code criminel* contre un juge ou fonctionnaire de la Cour pénale internationale ou contre un bien qu'il utilise visé à l'article 431 de cette loi;

e) soit du complot, de la tentative ou de la complicité après le fait à l'égard d'une infraction visée à l'un des alinéas *a*) à *d*), du fait de conseiller de la commettre ou du fait d'y participer.

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet :

a) soit un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans;

b) soit une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans.

(3) N'est pas coupable de l'infraction visée au présent article l'agent de la paix ou la personne qui agit sous la direction d'un agent de la paix qui a en sa possession le bien visé au paragraphe (1) ou son produit, dans le cadre d'une enquête ou dans l'accomplissement de ses autres fonctions.

28. (1) Il est interdit à quiconque d'utiliser, d'envoyer, de livrer à une personne ou à un endroit, de transporter, de transmettre, de modifier ou d'aliéner des biens ou leur produit — ou d'en transférer la possession —, ou d'effectuer toutes autres opérations à leur égard, et ce de quelque façon que ce soit, dans l'intention de les cacher ou de les convertir sachant ou croyant qu'ils ont été obtenus ou proviennent, en tout ou en partie, directement ou indirectement :

a) soit d'un fait — acte ou omission — commis au Canada qui constituait un génocide, un crime contre l'humanité ou un crime de guerre, au sens de l'article 4;

Conditions

(3) Before filing an order, the Attorney General of Canada or an attorney general of a province must be satisfied that

(*a*) the person has been charged with an offence within the jurisdiction of the state or entity; and

(*b*) the offence would be an indictable offence if it were committed in Canada.

Exigence

(3) Avant d'homologuer sur dépôt une ordonnance, le procureur général du Canada ou d'une province doit être convaincu que :

a) la personne a été accusée d'une infraction relevant de la compétence de l'État ou de l'entité;

b) l'infraction serait un acte criminel si elle avait été commise au Canada.

Effect of registered order

(4) On being filed,

(*a*) an order for the seizure of proceeds of crime may be enforced as if it were a warrant issued under subsection 462.32(1) of the *Criminal Code*;

(*b*) an order for the restraint of proceeds of crime may be enforced as if it were an order made under subsection 462.33(3) of the *Criminal Code*;

(*c*) an order for the seizure of offence-related property may be enforced as if it were a warrant issued under subsection 487(1) of the *Criminal Code* or subsection 11(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, as the case may be; and

(*d*) an order for the restraint of offence-related property may be enforced as if it were an order made under subsection 490.8(3) of the *Criminal Code* or subsection 14(3) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, as the case may be.

Effet de l'homologation

(4) Une fois homologuée :

a) l'ordonnance de saisie de produits de la criminalité est exécutée comme si elle était un mandat délivré en vertu du paragraphe 462.32(1) du *Code criminel*;

b) l'ordonnance de blocage de produits de la criminalité est exécutée comme si elle était rendue en vertu du paragraphe 462.33(3) du *Code criminel*;

c) l'ordonnance de saisie de biens infractionnels est exécutée comme si elle était un mandat délivré en vertu du paragraphe 487(1) du *Code criminel* ou du paragraphe 11(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*;

d) l'ordonnance de blocage de biens infractionnels est exécutée comme si elle était rendue en vertu du paragraphe 490.8(3) du *Code criminel* ou du paragraphe 14(3) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, selon le cas.

Filing of amendments

(5) When an order is filed under subsection (2), a copy of any amendments made to the order may be filed in the same way as the order, and the amendments do not, for the purpose of this Act, have effect until they are registered.

Dépôt des modifications

(5) Lorsqu'une ordonnance est homologuée sur dépôt en vertu du paragraphe (2), ses modifications le sont de la même façon. Pour l'application de la présente loi, ces modifications n'ont d'effet qu'après leur homologation.

Orders of forfeiture

9.4 (1) When a written request is presented to the Minister by a state or entity, other than the International Criminal Court referred to in section 9.1, for the enforcement of an order of forfeiture of property situated in Canada issued by a court of criminal jurisdiction of the state or entity, the Minister may authorize the Attorney General of Canada or an attorney general of a province to make arrangements for the enforcement of the order.

Ordonnances de confiscation

9.4 (1) Lorsqu'une demande est présentée par écrit au ministre par un État ou une entité, sauf la Cour pénale internationale visée à l'article 9.1, en vue de l'exécution d'une ordonnance de confiscation de biens situés au Canada rendue par un tribunal de compétence criminelle de cet État ou cette entité, le ministre peut autoriser le procureur général du Canada ou d'une province à prendre les mesures d'exécution de l'ordonnance.

(*c*) the commission of an offence under any of sections 5, 7, 16 to 23 and 27, or an offence in respect of an act or omission referred to in section 25 or 26;

(*d*) the commission of an offence in respect of an act or omission referred to in subsection 7(3) of the *Criminal Code* against a judge or official of the International Criminal Court, or against any property referred to in section 431 of that Act used by that judge or official; or

(*e*) a conspiracy or an attempt to commit, being a party to, being an accessory after the fact in relation to, or any counselling in relation to, an offence referred to in any of paragraphs (*a*) to (*d*).

(2) Every person who contravenes subsection (1)

(*a*) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than 10 years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to imprisonment for a term of not more than two years.

(3) A peace officer or a person acting under the direction of a peace officer is not guilty of an offence under this section by reason only that they do any of the things mentioned in subsection (1) for the purpose of an investigation or otherwise in the execution of the peace officer's duties.

29. (1) The definitions "judge" and "proceeds of crime" in section 462.3 of the *Criminal Code*, and sections 462.32 to 462.5 of that Act, apply with any modifications that the circumstances require in respect of proceedings for an offence under this Act.

(2) For the purpose of subsection (1), the references in sections 462.32 to 462.47 of the *Criminal Code* to an enterprise crime offence are deemed to include references to offences under this Act.

Clause 61: Section 31 reads as follows:

31. The Minister of Public Works and Government Services shall pay into the Crimes Against Humanity Fund

(*a*) the net proceeds received from the disposition of any property referred to in subsections 4(1) to (3) of the *Seized Property Management Act* that is forfeited to Her Majesty and disposed of by that Minister, if the property was derived as the result of the commission of an offence under this Act; and

(*b*) amounts paid or recovered as a fine imposed under subsection 462.37(3) of the *Criminal Code* in relation to proceedings for an offence under this Act.

Customs Act

Clause 62: The heading before section 163.1 and sections 163.1 to 163.3 read as follows:

Proceeds of Crime

163.1 (1) No person shall possess any property or any proceeds of any property knowing that all or any part of the property or of those proceeds was obtained or derived directly or indirectly as a result of

b) soit d'un fait — acte ou omission — commis à l'étranger qui constituait un génocide, un crime contre l'humanité ou un crime de guerre, au sens de l'article 6;

c) soit de la perpétration d'une infraction visée à l'un des articles 5, 7, 16 à 23 et 27 ou relative à un fait visé aux articles 25 ou 26;

d) soit de la perpétration d'une infraction relative à un fait visé au paragraphe 7(3) du *Code criminel* contre un juge ou fonctionnaire de la Cour pénale internationale ou contre un bien qu'il utilise visé à l'article 431 de cette loi;

e) soit du complot, de la tentative ou de la complicité après le fait à l'égard d'une infraction visée à l'un des alinéas *a*) à *d*), du fait de conseiller de la commettre ou du fait d'y participer.

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet :

a) soit un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans;

b) soit une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans.

(3) N'est pas coupable de l'infraction visée au présent article l'agent de la paix ou la personne qui agit sous la direction d'un agent de la paix qui fait l'un des actes mentionnés au paragraphe (1) dans le cadre d'une enquête ou dans l'accomplissement de ses autres fonctions.

29. (1) Les définitions de « juge » et de « produits de la criminalité » à l'article 462.3 du *Code criminel* et les articles 462.32 à 462.5 de cette loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux poursuites engagées à l'égard des infractions visées à la présente loi.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la mention, aux articles 462.32 à 462.47 du *Code criminel*, d'une infraction de criminalité organisée vaut également mention d'une infraction visée à la présente loi.

Article 61 : Texte de l'article 31 :

31. Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux verse au Fonds pour les crimes contre l'humanité :

a) le produit net de l'aliénation des biens visés aux paragraphes 4(1) à (3) de la *Loi sur l'administration des biens saisis* qui ont été confisqués au profit de Sa Majesté et aliénés par lui, si les biens ont été obtenus par la perpétration d'une infraction visée à la présente loi;

b) les amendes versées ou perçues par application du paragraphe 462.37(3) du *Code criminel* à la suite de poursuites engagées relativement à une infraction visée à la présente loi.

Loi sur les douanes

Article 62 : Texte de l'intertitre précédant l'article 163.1 et des articles 163.1 à 163.3 :

Produits de la criminalité

163.1 (1) Il est interdit à quiconque d'avoir en sa possession un bien, ou son produit, dont il sait qu'il a été obtenu ou provient, en tout ou en partie, directement ou indirectement :

Grounds for refusal of request

(2) The Minister shall refuse the request if he or she

(*a*) has reasonable grounds to believe that the request has been made for the purpose of punishing a person by reason of their race, sex, sexual orientation, religion, nationality, ethnic origin, language, colour, age, mental or physical disability or political opinion;

(*b*) is of the opinion that enforcement of the order would prejudice an ongoing proceeding or investigation;

(*c*) is of the opinion that enforcement of the order would impose an excessive burden on the resources of federal, provincial or territorial authorities;

(*d*) is of the opinion that enforcement of the order might prejudice Canada's security, national interest or sovereignty; or

(*e*) is of the opinion that refusal of the request is in the public interest.

Filing of order

(3) On receipt of an authorization, the Attorney General of Canada or an attorney general of a province may file a copy of the order with the superior court of criminal jurisdiction of the province in which all or part of the property that is the subject of the order is believed to be located. On being filed, the order shall be entered as a judgment of that court and may be executed anywhere in Canada.

Deemed filing

(4) An order that is filed under subsection (3) by an attorney general of a province is deemed to be filed by the Attorney General of Canada.

Conditions

(5) Before filing an order, the Attorney General of Canada or an attorney general of a province must be satisfied that

(*a*) the person has been convicted of an offence within the jurisdiction of the state or entity;

(*b*) the offence would be an indictable offence if it were committed in Canada; and

(*c*) the conviction and the order are not subject to further appeal.

Motifs de refus de la demande

(2) Le ministre refuse la demande dans les cas suivants :

a) il a des motifs raisonnables de croire que la demande est présentée dans le but de poursuivre ou de punir l'intéressé pour des motifs fondés sur la race, la nationalité, l'origine ethnique, la langue, la couleur, la religion, les convictions politiques, le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge, le handicap physique ou mental ou les convictions politiques de l'intéressé;

b) il estime que l'exécution de l'ordonnance nuirait au déroulement d'une procédure ou d'une enquête en cours;

c) il estime que l'exécution de l'ordonnance entraînerait la mobilisation de ressources excessives par les autorités fédérales, provinciales ou territoriales;

d) il estime que l'exécution de l'ordonnance pourrait nuire à la sécurité, la souveraineté ou l'intérêt national du Canada;

e) il estime que l'intérêt public serait mieux servi par le refus de la demande.

Homologation

(3) Lorsqu'il reçoit une autorisation, le procureur général du Canada ou d'une province peut homologuer sur dépôt une copie certifiée conforme de l'ordonnance au greffe de la cour supérieure de juridiction criminelle de la province dans laquelle on a des raisons de croire que tout ou partie des biens qui font l'objet de l'ordonnance sont situés. Une fois homologuée, l'ordonnance vaut jugement de ce tribunal, exécutoire partout au Canada.

Présomption

(4) Toute ordonnance déposée en application du paragraphe (3) par le procureur général d'une province est réputé l'avoir été par le procureur général du Canada.

Exigence

(5) Avant d'homologuer sur dépôt une ordonnance, le procureur général du Canada ou d'une province doit être convaincu que :

a) la personne a été accusée d'une infraction relevant de la compétence de l'État ou de l'entité;

b) l'infraction serait un acte criminel si elle avait été commise au Canada;

c) la condamnation et l'ordonnance ne sont plus susceptibles d'appel.

(*a*) the commission of an offence contrary to section 153 or under section 159, in relation to spirits or tobacco products, or under section 163.2; or

(*b*) a conspiracy or an attempt to commit, being a party to, being an accessory after the fact in relation to, or any counselling in relation to, an offence referred to in paragraph (*a*).

(2) Every person who contravenes subsection (1)

(*a*) is guilty of an indictable offence and liable to a fine of not more than five hundred thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding five years or to both that fine and that imprisonment; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine of not more than fifty thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both that fine and that imprisonment.

(3) A peace officer or a person acting under the direction of a peace officer is not guilty of an offence under this section by reason only that the peace officer or person possesses property or the proceeds of property mentioned in subsection (1) for the purposes of an investigation or otherwise in the execution of the peace officer's duties.

163.2 (1) No person shall use, transfer the possession of, send or deliver to any person or place, transport, transmit, alter, dispose of or otherwise deal with, in any manner or by any means, any property or any proceeds of any property with intent to conceal or convert that property or those proceeds and knowing or believing that all or part of that property or those proceeds was obtained or derived directly or indirectly as a result of

(*a*) the commission of an offence contrary to section 153 or under section 159, in relation to spirits or tobacco products; or

(*b*) a conspiracy or an attempt to commit, being a party to, being an accessory after the fact in relation to, or any counselling in relation to, an offence referred to in paragraph (a).

(2) Every person who contravenes subsection (1)

(*a*) is guilty of an indictable offence and liable to a fine of not more than five hundred thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding five years or to both that fine and that imprisonment; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine of not more than fifty thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both that fine and that imprisonment.

(3) A peace officer or a person acting under the direction of a peace officer is not guilty of an offence under this section by reason only that the peace officer or person does any of the things mentioned in subsection (1) for the purposes of an investigation or otherwise in the execution of the peace officer's duties.

163.3 (1) Sections 462.3 and 462.32 to 462.5 of the *Criminal Code* apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of proceedings for an offence contrary to section 153 or under section 159, in relation to spirits or tobacco products, or under section 163.1 or 163.2.

a) soit de la perpétration d'une infraction prévue aux articles 153 ou 159, relativement à des spiritueux ou des produits du tabac, ou à l'article 163.2;

b) soit du complot ou de la tentative de commettre une infraction visée à l'alinéa *a*), de la complicité après le fait à son égard, du fait de conseiller de la commettre ou du fait d'y participer.

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet :

a) soit un acte criminel passible d'une amende maximale de cinq cent mille dollars et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines;

b) soit une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'une amende maximale de cinquante mille dollars et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

(3) N'est pas coupable de l'infraction prévue au présent article l'agent de la paix ou la personne qui agit sous la direction d'un agent de la paix qui a en sa possession le bien ou son produit dans le cadre d'une enquête ou dans l'accomplissement de ses autres fonctions.

163.2 (1) Il est interdit à quiconque d'utiliser, d'envoyer, de livrer à une personne ou à un endroit, de transporter, de modifier ou d'aliéner des biens ou leur produit — ou d'en transférer la possession —, ou d'effectuer toutes autres opérations à leur égard, et ce de quelque façon que ce soit, dans l'intention de les cacher ou de les convertir sachant ou croyant qu'ils ont été obtenus ou proviennent, en tout ou en partie, directement ou indirectement :

a) soit de la perpétration d'une infraction prévue aux articles 153 ou 159, relativement à des spiritueux ou des produits du tabac;

b) soit du complot ou de la tentative de commettre une infraction visée à l'alinéa *a*), de la complicité après le fait à son égard, du fait de conseiller de la commettre ou du fait d'y participer.

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet :

a) soit un acte criminel passible d'une amende maximale de cinq cent mille dollars et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines;

b) soit une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'une amende maximale de cinquante mille dollars et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

(3) N'est pas coupable d'une infraction prévue au présent article l'agent de la paix ou la personne qui agit sous la direction d'un agent de la paix qui fait l'un des actes mentionnés au paragraphe (1) dans le cadre d'une enquête ou dans l'accomplissement de ses autres fonctions.

163.3 (1) Les articles 462.3 et 462.32 à 462.5 du *Code criminel* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux procédures engagées à l'égard des infractions prévues aux articles 153 ou 159, relativement à des spiritueux ou des produits du tabac, ou aux articles 163.1 ou 163.2.

Effect of registered order

(6) From the date it is filed under subsection (3), subject to subsection (4),

(*a*) an order of forfeiture of proceeds of crime has the same effect as if it were an order under subsection 462.37(1) or 462.38(2) of the *Criminal Code*; and

(*b*) an order for the forfeiture of offence-related property has the same effect as if it were an order under subsection 490.1(1) or 490.2(2) of the *Criminal Code* or subsection 16(1) or 17(2) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, as the case may be.

Effet de l'homologation

(6) À compter de son dépôt aux termes du paragraphe (3) et sous réserve du paragraphe (4) :

a) l'ordonnance de confiscation de produits de la criminalité est exécutée comme si elle était une ordonnance rendue en vertu des paragraphes 462.37(1) ou 462.38(2) du *Code criminel*;

b) l'ordonnance de confiscation de biens infractionnels est exécutée comme si elle était rendue en vertu des paragraphes 490.1(1) ou 490.2(2) du *Code criminel* ou des paragraphes 16(1) ou 17(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, selon le cas.

Filing of amendments

(7) When an order is filed under subsection (3), a copy of any amendments made to the order may be filed in the same way as the order, and the amendments do not, for the purpose of this Act, have effect until they are registered.

Dépôt des modifications

(7) Lorsqu'une ordonnance est homologuée sur dépôt en vertu du paragraphe (3), ses modifications le sont de la même façon. Pour l'application de la présente loi, ces modifications n'ont d'effet qu'après leur homologation.

Notice

(8) When an order has been filed under subsection (3),

(*a*) an order of forfeiture of proceeds of crime shall not be executed before notice in accordance with subsection 462.41(2) of the *Criminal Code* has been given to any person who, in the opinion of the court, appears to have a valid interest in the property; and

(*b*) an order of forfeiture of offence-related property shall not be executed before

(i) notice in accordance with subsection 490.41(2) of the *Criminal Code* or section 19.1(2) of the *Controlled Drugs and Substances Act* has been given to any person who resides in a dwelling-house that is offence-related property and who is a member of the immediate family of the person charged with or convicted of the offence in relation to which property would be forfeited, and

(ii) notice in accordance with subsection 490.4(2) of the *Criminal Code* or subsection 19(2) of the *Controlled Drugs and Substances Act* has been given to any person who, in the opinion of the court,

Avis

(8) Lorsqu'une ordonnance est homologuée sur dépôt en vertu du paragraphe (3) :

a) l'ordonnance de confiscation de produits de la criminalité ne peut être exécutée que si un avis a été donné conformément au paragraphe 462.41(2) du *Code criminel* à toute personne qui, de l'avis du tribunal, semble avoir un droit sur les biens visés;

b) l'ordonnance de confiscation de biens infractionnels ne peut être exécutée que si, à la fois :

(i) un avis a été donné conformément au paragraphe 490.41(2) du *Code criminel* ou au paragraphe 19.1(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* à toute personne qui habite une maison d'habitation — étant un bien infractionnel — et qui est membre de la famille immédiate de la personne accusée ou reconnue coupable de l'infraction liée à la confiscation éventuelle d'un bien,

(ii) un avis a été donné conformément au paragraphe 490.4(2) du *Code criminel* ou au paragraphe 19(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substan-*

(2) For the purposes of subsection (1), the references in sections 462.37 and 462.38 and subsection 462.41(2) of the *Criminal Code* to an enterprise crime offence shall be deemed to include references to the offences referred to in subsection (1).

Excise Act

Clause 63: Section 2.1 reads as follows:

2.1 For the purposes of sections 126.1 and 126.2, subsections 225(1) and (3) and 235(3), section 239.1 and subsections 240(1) and (2), where one of two or more persons, with the knowledge and consent of the rest, has anything in the person's possession, it shall be deemed to be in the custody and possession of each and all of them.

Clause 64: The heading before section 126.1 and sections 126.1 to 126.3 read as follows:

Proceeds of Crime

126.1 (1) No person shall possess any property or any proceeds of any property knowing that all or any part of the property or of those proceeds was obtained or derived directly or indirectly as a result of

(*a*) the commission of an offence under section 126.2 or subsection 233(1) or 240(1); or

(*b*) a conspiracy or an attempt to commit, being a party to, being an accessory after the fact in relation to, or any counselling in relation to, an offence referred to in paragraph (*a*).

(2) Every person who contravenes subsection (1)

(*a*) is guilty of an indictable offence and liable to a fine of not more than five hundred thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding five years or to both that fine and that imprisonment; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine of not more than one hundred thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding two years or to both that fine and that imprisonment.

(3) A peace officer or a person acting under the direction of a peace officer is not guilty of an offence under this section by reason only that the peace officer or person possesses property or the proceeds of property mentioned in subsection (1) for the purposes of an investigation or otherwise in the execution of the peace officer's duties.

126.2 (1) No person shall use, transfer the possession of, send or deliver to any person or place, transport, transmit, alter, dispose of or otherwise deal with, in any manner or by any means, any property or any proceeds of any property with intent to conceal or convert that property or those proceeds and knowing or believing that all or part of that property or those proceeds was obtained or derived directly or indirectly as a result of

(*a*) the commission of an offence under subsection 233(1) or 240(1); or

(*b*) a conspiracy or an attempt to commit, being a party to, being an accessory after the fact in relation to, or any counselling in relation to, an offence referred to in paragraph (a).

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la mention, aux articles 462.37 et 462.38 et au paragraphe 462.41(2) du *Code criminel*, d'une infraction de criminalité organisée vaut également mention d'une infraction prévue au paragraphe (1).

Loi sur l'accise

Article 63 : Texte de l'article 2.1 :

2.1 Pour l'application des articles 126.1 et 126.2, des paragraphes 225(1) et (3) et 235(3), de l'article 239.1 et des paragraphes 240(1) et (2), lorsqu'une de deux ou plusieurs personnes, au su et avec le consentement de l'autre ou des autres, a une chose en sa possession, cette chose est censée en la garde et la possession de toutes ces personnes et de chacune d'elles.

Article 64 : Texte de l'intertitre précédant l'article 126.1 et des articles 126.1 à 126.3 :

Produits de la criminalité

126.1 (1) Il est interdit à quiconque d'avoir en sa possession un bien, ou son produit, dont il sait qu'il a été obtenu ou provient, en tout ou en partie, directement ou indirectement :

a) soit de la perpétration d'une infraction prévue à l'article 126.2 ou aux paragraphes 233(1) ou 240(1);

b) soit du complot ou de la tentative de commettre une infraction visée à l'alinéa *a*), de la complicité après le fait à son égard ou du fait de conseiller de la commettre ou du fait d'y participer.

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet :

a) soit un acte criminel passible d'une amende maximale de cinq cent mille dollars et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines;

b) soit une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'une amende maximale de cent mille dollars et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines.

(3) N'est pas coupable de l'infraction prévue au présent article l'agent de la paix ou la personne qui agit sous la direction d'un agent de la paix qui a en sa possession le bien ou son produit dans le cadre d'une enquête ou dans l'accomplissement de ses autres fonctions.

126.2 (1) Il est interdit à quiconque d'utiliser, d'envoyer, de livrer à une personne ou à un endroit, de transporter, de modifier ou d'aliéner des biens ou leur produit — ou d'en transférer la possession —, ou d'effectuer toutes autres opérations à leur égard, et ce de quelque façon que ce soit, dans l'intention de les cacher ou de les convertir sachant ou croyant qu'ils ont été obtenus ou proviennent, en tout ou en partie, directement ou indirectement :

a) soit de la perpétration d'une infraction prévue aux paragraphes 233(1) ou 240(1);

b) soit du complot ou de la tentative de commettre une infraction visée à l'alinéa *a*), de la complicité après le fait à son égard ou du fait de conseiller de la commettre ou du fait d'y participer.

appears to have a valid interest in the property.

Application of *Criminal Code*

(9) Subsection 462.41(3) and section 462.42 of the *Criminal Code* apply, with any modifications that the circumstances require, to a person who claims an interest in proceeds of crime, and subsections 490.4(3) and 490.41(3) and section 490.5 of the *Criminal Code* and subsections 19(3) and 20(4) of the *Controlled Drugs and Substances Act* apply, with any modifications that the circumstances require, to a person who claims an interest in offence-related property.

Presumption

(10) A person who is convicted of an offence in relation to which an order of forfeiture is issued by a court of criminal jurisdiction of a state or entity is deemed to be a person referred to in paragraph 462.41(3)(*a*) or 462.42(1)(*a*) of the *Criminal Code*.

Seized Property Management Act applies

(11) The provisions of the *Seized Property Management Act* apply in respect of all property forfeited under this section.

66. (1) Subsection 18(2) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*b*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*c*) and by adding the following after paragraph (*c*):

(*d*) order a person named in it to answer any question and to produce any record or thing to the person designated under paragraph (*c*) in accordance with the laws of evidence and procedure in the state or entity that presented the request.

(2) Subsection 18(3) of the Act is replaced by the following:

Designation of judge

(3) For greater certainty, under paragraph (2)(*c*), a judge who makes an order under subsection (1) may designate himself or herself — either alone or with another person, including another judge — or may designate another person, including another judge.

ces à toute personne qui, selon le tribunal, semble avoir un droit sur les biens visés.

Application du *Code criminel*

(9) Le paragraphe 462.41(3) et l'article 462.42 du *Code criminel* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la personne qui prétend avoir un droit sur des produits de la criminalité, et les paragraphes 490.4(3) et 490.41(3) et l'article 490.5 du *Code criminel* et les paragraphes 19(3) et 20(4) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la personne qui prétend avoir un droit sur des biens infractionnels.

Présomption

(10) La personne condamnée pour l'infraction qui donne lieu à la demande d'exécution d'une ordonnance de confiscation rendue par un tribunal de compétence criminelle d'un État ou d'une entité est assimilée à la personne, visée aux paragraphes 462.41(3) ou 462.42(1) du *Code criminel*, qui est accusée d'une infraction désignée à l'égard du bien confisqué ou qui a été reconnue coupable d'une telle infraction.

Loi sur l'administration des biens saisis

(11) La *Loi sur l'administration des biens saisis* s'applique aux biens confisqués au titre du présent article.

66. (1) Le paragraphe 18(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

d) l'ordre à une personne visée de répondre aux questions et de remettre certains objets ou documents à la personne désignée en conformité avec l'alinéa *c*) en application des règles de droit sur la preuve et la procédure de l'État ou entité qui a présenté la demande.

(2) Le paragraphe 18(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Désignation du juge

(3) Il est entendu que, en ce qui concerne les fonctions mentionnées à l'alinéa (2)*c*), le juge qui rend l'ordonnance peut soit s'en charger lui-même, seul ou avec une autre personne — notamment un autre juge —, soit en charger une telle autre personne.

(2) Every person who contravenes subsection (1)

(*a*) is guilty of an indictable offence and liable to a fine of not more than five hundred thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding five years or to both that fine and that imprisonment; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine of not more than one hundred thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding two years or to both that fine and that imprisonment.

(3) A peace officer or a person acting under the direction of a peace officer is not guilty of an offence under this section by reason only that the peace officer or person does any of the things mentioned in subsection (1) for the purposes of an investigation or otherwise in the execution of the peace officer's duties.

126.3 (1) Sections 462.3 and 462.32 to 462.5 of the *Criminal Code* apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of proceedings for an offence under section 126.1 or 126.2 or subsection 233(1) or 240(1).

(2) For the purposes of subsection (1), the references in sections 462.37 and 462.38 and subsection 462.41(2) of the *Criminal Code* to an enterprise crime offence shall be deemed to include references to the offences referred to in subsection (1).

Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act

Clause 65: New.

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet :

a) soit un acte criminel passible d'une amende maximale de cinq cent mille dollars et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines;

b) soit une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'une amende maximale de cent mille dollars et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines.

(3) N'est pas coupable d'une infraction prévue au présent article l'agent de la paix ou la personne qui agit sous la direction d'un agent de la paix qui fait l'un des actes mentionnés au paragraphe (1) dans le cadre d'une enquête ou dans l'accomplissement de ses autres fonctions.

126.3 (1) Les articles 462.3 et 462.32 à 462.5 du *Code criminel* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux procédures engagées à l'égard des infractions prévues aux articles 126.1 et 126.2 et aux paragraphes 233(1) et 240(1).

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la mention, aux articles 462.37 et 462.38 et au paragraphe 462.41(2) du *Code criminel*, d'une infraction de criminalité organisée vaut également mention d'une infraction prévue au paragraphe (1).

Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle

Article 65 : Nouveau.

Clause 66: (1) Paragraph 18(2)(*d*) is new. The relevant portion of subsection 18(2) reads as follows:

(2) An order made under subsection (1) must provide for the manner in which the evidence is to be obtained in order to give effect to the request mentioned in subsection 17(1) and may

. . .

(2) Subsection 18(3) reads as follows:

(3) For greater certainty, a judge who makes an order under subsection (1) may designate himself or another person, including another judge, pursuant to paragraph (2)(*c*).

Article 66 : (1) L'alinéa 18(2)*d*) est nouveau. Texte du passage visé du paragraphe 18(2) :

(2) L'ordonnance fixe les modalités d'obtention des éléments de preuve visés afin de donner suite à la demande; elle peut contenir les dispositions suivantes :

(2) Texte du paragraphe 18(3) :

(3) Il demeure entendu, pour l'application de l'alinéa (2)*c*), que le juge qui rend l'ordonnance peut soit se charger lui-même des fonctions mentionnées à cet alinéa, soit désigner une autre personne — y compris un autre juge — pour ce faire.

2000, c. 24, s. 63(2)

(3) Subsection 18(7) of the Act is replaced by the following:

Refusal to comply

(7) A person named in an order made under subsection (1) may refuse to answer any question or to produce a record or thing to the person designated under paragraph (2)(*c*) if

(*a*) answering the question or producing the record or thing would disclose information that is protected by the Canadian law of non-disclosure of information or privilege;

(*b*) requiring the person to answer the question or to produce the record or thing would constitute a breach of a privilege recognized by a law in force in the state or entity that presented the request; or

(*c*) answering the question or producing the record or thing would constitute the commission by the person of an offence against a law in force in the state or entity that presented the request.

2000, ch. 24, par. 63(2)

(3) Le paragraphe 18(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Refus d'obtempérer

(7) La personne visée par l'ordonnance d'obtention d'éléments de preuve peut refuser de répondre à une question de la personne désignée en conformité avec l'alinéa (2)*c*) ou de lui remettre un objet ou un document dans les cas suivants :

a) la réponse à la question ou la remise d'un objet ou d'un document communiquerait des renseignements protégés par le droit canadien en matière de non-communication et de protection des renseignements;

b) obliger la personne à répondre à la question ou à remettre l'objet ou le document constituerait une violation d'un privilège reconnu par une règle de droit en vigueur dans l'État ou applicable à l'entité qui a demandé l'ordonnance;

c) répondre à la question ou remettre l'objet ou le document équivaudrait pour la personne à enfreindre une règle de droit en vigueur dans cet État ou applicable à cette entité.

R.S., c. N-5

National Defence Act

Loi sur la défense nationale

L.R., ch. N-5

1998, c. 35, s. 1(4)

67. (1) The definitions "acte de gangstérisme" and "gang" in subsection 2(1) of the French version of the *National Defence Act* are repealed.

1998, ch. 35, par. 1(4)

67. (1) Les définitions de « acte de gangstérisme » et « gang », au paragraphe 2(1) de la version française de la *Loi sur la défense nationale*, sont abrogées.

1998, c. 35, s. 1(4)

(2) The definitions "criminal organization" and "criminal organization offence" in subsection 2(1) of the English version of the Act are replaced by the following:

"criminal organization" « *organisation criminelle* »

"criminal organization" has the same meaning as in subsection 467.1(1) of the *Criminal Code*;

"criminal organization offence" « *infraction d'organisation criminelle* »

"criminal organization offence" means

(*a*) an offence under section 467.11, 467.12 or 467.13 of the *Criminal Code*, or a serious offence committed for the benefit of, at the direction of, or in association with, a criminal organization, or

1998, ch. 35, par. 1(4)

(2) Les définitions de « criminal organization » et « criminal organization offence », au paragraphe 2(1) de la version anglaise de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

"criminal organization" « *organisation criminelle* »

"criminal organization" has the same meaning as in subsection 467.1(1) of the *Criminal Code*;

"criminal organization offence" « *infraction d'organisation criminelle* »

"criminal organization offence" means

(*a*) an offence under section 467.11, 467.12 or 467.13 of the *Criminal Code*, or a serious offence committed for the benefit of, at the direction of, or in

(3) Subsection 18(7) reads as follows:

(7) A person named in an order made under subsection (1) shall answer questions and produce records or things to the person designated under paragraph (2)(*c*) in accordance with the laws of evidence and procedure in the state or entity that presented the request, but may refuse if answering the questions or producing the records or things would disclose information that is protected by the Canadian law of non-disclosure of information or privilege.

(3) Texte du paragraphe 18(7) :

(7) La personne visée par l'ordonnance d'obtention d'éléments de preuve répond aux questions et remet certains objets ou documents à la personne désignée en conformité avec l'alinéa (2)*c*) en application des règles de droit sur la preuve et la procédure de l'État ou entité qui a présenté la demande, mais peut refuser de le faire dans la mesure où la réponse aux questions et la remise des objets ou documents communiqueraient des renseignements autrement protégés par le droit canadien en matière de non-communication et de protection des renseignements.

National Defence Act

Clause 67: (1) and (2) The definitions "criminal organization" and "criminal organization offence" in subsection 2(1) read as follows:

"criminal organization" means any group, association or other body consisting of five or more persons, whether formally or informally organized,

(*a*) having as one of its primary activities the commission of an offence under this or any other Act of Parliament for which the maximum punishment is imprisonment for five years or more, and

(*b*) any or all of the members of which engage in or have, within the preceding five years, engaged in the commission of a series of such offences;

"criminal organization offence" means

(*a*) an offence under section 467.1 of the *Criminal Code*,

(*b*) an offence under this Act, the *Criminal Code* or any other Act of Parliament for which the maximum punishment is imprisonment for five years or more and that is committed for the benefit of, at the direction of or in association with a criminal organization, or

(*c*) a conspiracy or an attempt to commit, being an accessory after the fact in relation to, or any counselling in relation to, any offence referred to in paragraph (*a*) or (*b*);

Loi sur la défense nationale

Article 67 : (1) et (2) Texte des définitions de « acte de gangstérisme » et « gang » au paragraphe 2(1) :

« acte de gangstérisme »

a) Soit une infraction prévue à l'article 467.1 du *Code criminel*;

b) soit une infraction à la présente loi, au *Code criminel* ou à toute autre loi fédérale, passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans ou plus et commis au profit ou sous la direction d'un gang, ou en association avec lui;

c) soit le complot ou la tentative de commettre un acte prévu aux alinéas *a*) ou *b*), la complicité après le fait à tel égard ou le fait de conseiller de le commettre.

« gang » Groupe, association ou autre organisation d'au moins cinq personnes, constitué de façon formelle ou non et qui remplit les conditions suivantes :

a) l'une de ses principales activités consiste à commettre des infractions définies par la présente loi ou une autre loi fédérale et passibles d'un emprisonnement maximal de cinq ans ou plus;

b) ses membres ou certains d'entre eux commettent ou ont commis, au cours des cinq dernières années, une série d'infractions passibles d'un emprisonnement maximal de cinq ans ou plus.

(*b*) a conspiracy or an attempt to commit, being an accessory after the fact in relation to, or any counselling in relation to, an offence referred to in paragraph (*a*);

association with, a criminal organization, or

(*b*) a conspiracy or an attempt to commit, being an accessory after the fact in relation to, or any counselling in relation to, an offence referred to in paragraph (*a*);

(3) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(3) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"serious offence" « *infraction grave* »

"serious offence" has the same meaning as in subsection 467.1(1) of the *Criminal Code*;

« infraction grave » S'entend au sens du paragraphe 467.1(1) du *Code criminel*.

« infraction grave » "*serious offence*"

(4) Subsection 2(1) of the French version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(4) Le paragraphe 2(1) de la version française de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« infraction d'organisation criminelle » "*criminal organization offence*"

« infraction d'organisation criminelle »

a) Soit une infraction prévue aux articles 467.11, 467.12 ou 467.13 du *Code criminel* ou une infraction grave commise au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle, ou en association avec elle;

b) soit le complot ou la tentative en vue de commettre une telle infraction ou le fait d'en être complice après le fait ou d'en conseiller la perpétration.

« infraction d'organisation criminelle » "*criminal organization offence*"

« organisation criminelle » "*criminal organization*"

« organisation criminelle » S'entend au sens du paragraphe 467.1(1) du *Code criminel*.

« organisation criminelle » "*criminal organization*"

1998, c. 35, s. 36

68. Subsection 140.4(3) of the French version of the Act is replaced by the following:

1998, ch. 35, art. 36

68. Le paragraphe 140.4(3) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception dans le cas d'une organisation criminelle

(3) Par dérogation au paragraphe 120(1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, la cour martiale peut ordonner que la personne condamnée sur déclaration de culpabilité sous le régime de la présente loi pour une infraction d'organisation criminelle à une peine d'emprisonnement minimale de deux ans — y compris une peine d'emprisonnement à perpétuité à condition

Exception dans le cas d'une organisation criminelle

(3) Par dérogation au paragraphe 120(1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, la cour martiale peut ordonner que la personne condamnée sur déclaration de culpabilité sous le régime de la présente loi pour une infraction d'organisation criminelle à une peine d'emprisonnement minimale de deux ans — y compris une peine d'emprisonnement à perpétuité à condition

(3) and (4) New.

(3) et (4) Nouveau.

Clause 68: Subsection 140.4(3) reads as follows:

(3) Notwithstanding subsection 120(1) of the *Corrections and Conditional Release Act*, where a person receives a sentence of imprisonment for life that is imposed otherwise than as a minimum punishment or a sentence of imprisonment for two years or more on conviction under this Act for a criminal organization offence, the court martial may order that the portion of the sentence that must be served before the person may be released on full parole is one half of the sentence or ten years, whichever is less.

Article 68 : Texte du paragraphe 140.4(3) :

(3) Par dérogation au paragraphe 120(1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, la cour martiale peut ordonner que la personne condamnée sous le régime de la présente loi pour un acte de gangstérisme, sur déclaration de culpabilité, à une peine d'emprisonnement minimal de deux ans — y compris une peine d'emprisonnement à perpétuité à condition que cette peine n'ait pas constitué un minimum en l'occurrence — purge, avant d'être admissible à la libération conditionnelle totale, la moitié de sa peine jusqu'à concurrence de dix ans.

que cette peine n'ait pas constitué un minimum en l'occurrence — purge, avant d'être admissible à la libération conditionnelle totale, la moitié de sa peine jusqu'à concurrence de dix ans.

que cette peine n'ait pas constitué un minimum en l'occurrence — purge, avant d'être admissible à la libération conditionnelle totale, la moitié de sa peine jusqu'à concurrence de dix ans.

1991, c. 26 — *Proceeds of Crime (money laundering) Act* — *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité* — 1991, ch. 26

1996, c. 19, s. 84

69. Section 2 of the *Proceeds of Crime (money laundering) Act* is replaced by the following:

69. L'article 2 de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité* est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 19, art. 84

Object of Act

2. The object of this Act is to establish record-keeping requirements in the financial field in order to facilitate the investigation and prosecution of offences under subsection 462.31(1) of the *Criminal Code*.

2. La présente loi a pour objet d'établir dans le domaine financier des obligations de tenue de documents propres à faciliter la recherche et la poursuite des infractions visées au paragraphe 462.31(1) du *Code criminel*.

Objet

2000, c. 17 — *Proceeds of Crime (Money Laundering) Act* — *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité* — 2000, ch. 17

2000, c. 24, s. 76.1(1)

70. The definition "money laundering offence" in section 2 of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) Act* is replaced by the following:

70. La définition de « infraction de recyclage des produits de la criminalité », à l'article 2 de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité*, est remplacée par ce qui suit :

2000, ch. 24, par. 76.1(1)

"money laundering offence" « *infraction de recyclage des produits de la criminalité* »

"money laundering offence" means an offence under subsection 462.31(1) of the *Criminal Code*.

« infraction de recyclage des produits de la criminalité » L'infraction visée au paragraphe 462.31(1) du *Code criminel*.

« infraction de recyclage des produits de la criminalité » "*money laundering offence*"

71. Subsection 18(2) of the Act is replaced by the following:

71. Le paragraphe 18(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Return of seized currency or monetary instruments

(2) The officer shall, on payment of a penalty in the prescribed amount, return the seized currency or monetary instruments to the person from whom they were seized or to the lawful owner unless the officer has reasonable grounds to suspect that the currency or monetary instruments are proceeds of crime within the meaning of subsection 462.3(1) of the *Criminal Code*.

(2) Sur réception du paiement de la pénalité réglementaire, l'agent restitue au saisi ou au propriétaire légitime les espèces ou effets saisis sauf s'il soupçonne, pour des motifs raisonnables, qu'il s'agit de produits de la criminalité au sens du paragraphe 462.3(1) du *Code criminel*.

Mainlevée

72. The definition "judge" in subsection 60(17) of the Act is replaced by the following:

72. La définition de « juge », au paragraphe 60(17) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

"judge" « *juge* »

"judge" means a provincial court judge as defined in section 2 of the *Criminal Code* or a judge as defined in subsection 462.3(1) of that Act.

« juge » Juge d'une cour provinciale, au sens de l'article 2 du *Code criminel*, et juge au sens du paragraphe 462.3(1) de cette loi.

« juge » "*judge*"

Proceeds of Crime (money laundering) Act

Clause 69: Section 2 reads as follows:

2. The object of this Act is to establish record-keeping requirements in the financial field in order to facilitate the investigation and prosecution of offences under subsection 462.31(1) of the *Criminal Code* and subsection 9(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act*.

Loi sur le recyclage des produits de la criminalité

Article 69 : Texte de l'article 2 :

2. La présente loi a pour objet d'établir dans le domaine financier des obligations de tenue de documents propres à faciliter la recherche et la poursuite des infractions visées au paragraphe 462.31(1) du *Code criminel* et au paragraphe 9(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

Proceeds of Crime (Money Laundering) Act

Clause 70: The definition "money laundering offence" in section 2 reads as follows:

"money laundering offence" means an offence under subsection 462.31(1) of the *Criminal Code*, section 9 of the *Controlled Drugs and Substances Act*, section 126.2 of the *Excise Act*, section 163.2 of the *Customs Act* or section 5 of the *Corruption of Foreign Public Officials Act*.

Loi sur le recyclage des produits de la criminalité

Article 70 : Texte de la définition de « infraction de recyclage des produits de la criminalité » à l'article 2 :

« infraction de recyclage des produits de la criminalité » Toute infraction visée au paragraphe 462.31(1) du *Code criminel*, à l'article 9 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, à l'article 126.2 de la *Loi sur l'accise*, à l'article 163.2 de la *Loi sur les douanes* ou à l'article 5 de la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers*.

Clause 71: Subsection 18(2) reads as follows:

(2) The officer shall, on payment of a penalty in the prescribed amount, return the seized currency or monetary instruments to the person from whom they were seized or to the lawful owner unless the officer has reasonable grounds to suspect that the currency or monetary instruments are proceeds of crime within the meaning of section 462.3 of the *Criminal Code*.

Article 71 : Texte du paragraphe 18(2) :

(2) Sur réception du paiement de la pénalité réglementaire, l'agent restitue au saisi ou au propriétaire légitime les espèces ou effets saisis sauf s'il soupçonne, pour des motifs raisonnables, qu'il s'agit de produits de la criminalité au sens de l'article 462.3 du *Code criminel*.

Clause 72: The definition "judge" in subsection 60(17) reads as follows:

"judge" means a provincial court judge as defined in section 2 of the *Criminal Code* or a judge as defined in section 462.3 of that Act.

Article 72 : Texte de la définition de « juge » au paragraphe 60(17) :

« juge » Juge d'une cour provinciale, au sens de l'article 2 du *Code criminel*, et juge au sens de l'article 462.3 de cette loi.

1993, c. 37 *Seized Property Management Act* *Loi sur l'administration des biens saisis* 1993, ch. 37

73. (1) The definition "enterprise crime offence" in section 2 of the *Seized Property Management Act* is repealed.

73. (1) La définition de « infraction de criminalité organisée », à l'article 2 de la *Loi sur l'administration des biens saisis*, est abrogée.

1996, c. 19, s. 85

(2) The definition "designated substance offence" in section 2 of the English version of the Act is repealed.

(2) La définition de « designated substance offence », à l'article 2 de la version anglaise de la même loi, est abrogée.

1996, ch. 19, art. 85

1996, c. 19, s. 85

(3) The definitions "proceeds of crime", "restrained property" and "seized property" in section 2 of the Act are replaced by the following:

(3) Les définitions de « biens bloqués », « biens saisis » et « produits de la criminalité », à l'article 2 de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

1996, ch. 19, art. 85

"proceeds of crime" *« produits de la criminalité »*

"proceeds of crime" has the same meaning as in subsection 462.3(1) of the *Criminal Code*;

« biens bloqués » Biens visés par une ordonnance de blocage rendue sous le régime des articles 462.33 ou 490.8 du *Code criminel* ou de l'article 14 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

« biens bloqués » *"restrained property"*

"restrained property" *« biens bloqués »*

"restrained property" means any property that is the subject of a restraint order made under section 462.33 or 490.8 of the *Criminal Code* or section 14 of the *Controlled Drugs and Substances Act*;

« biens saisis » Biens saisis en vertu d'une loi fédérale, d'un mandat ou d'une règle de droit relativement à des infractions désignées.

« biens saisis » *"seized property"*

"seized property" *« biens saisis »*

"seized property" means any property seized under the authority of any Act of Parliament or pursuant to any warrant or any rule of law in connection with any designated offence;

« produits de la criminalité » S'entend au sens du paragraphe 462.3(1) du *Code criminel*.

« produits de la criminalité » *"proceeds of crime"*

1996, c. 19, s. 85

(4) The definition "infraction désignée" in section 2 of the French version of the Act is replaced by the following:

(4) La définition de « infraction désignée », à l'article 2 de la version française de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

1996, ch. 19, art. 85

« infraction désignée » *"designated offence"*

« infraction désignée » S'entend au sens du paragraphe 462.3(1) du *Code criminel*.

« infraction désignée » S'entend au sens du paragraphe 462.3(1) du *Code criminel*.

« infraction désignée » *"designated offence"*

(5) Section 2 of the English version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(5) L'article 2 de la version anglaise de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"designated offence" *« infraction désignée »*

"designated offence" has the same meaning as in subsection 462.3(1) of the *Criminal Code*;

"designated offence" has the same meaning as in subsection 462.3(1) of the *Criminal Code*;

"designated offence" *« infraction désignée »*

1996, c. 19, s. 86

74. (1) The portion of section 3 of the Act before subparagraph (*b*)(ii) is replaced by the following:

74. (1) Le passage de l'article 3 de la même loi précédant le sous-alinéa *b*)(ii) est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 19, art. 86

Purposes of Act

3. The purposes of this Act are

(*a*) to authorize the Minister to provide consultative and other services to law enforcement agencies in relation to the

3. La présente loi a pour objet :

a) d'autoriser le ministre à fournir aux différents organismes chargés de l'application de la loi des services consultatifs et

Objet

Seized Property Management Act

Clause 73: (1) to (4) The definitions "designated substance offence", "enterprise crime offence", "proceeds of crime", "restrained property" and "seized property" in section 2 read as follows:

"designated substance offence" has the meaning given that expression by section 462.3 of the *Criminal Code*;

"enterprise crime offence" has the meaning given that expression by section 462.3 of the *Criminal Code*;

"proceeds of crime" has the meaning given that expression by section 462.3 of the *Criminal Code*;

"restrained property" means any property that is the subject of a restraint order made under section 462.33 of the *Criminal Code*;

"seized property" means any property seized under the authority of any Act of Parliament or pursuant to any warrant or any rule of law in connection with any designated substance offence or enterprise crime offence;

(5) New.

Clause 74: (1) and (2) The relevant portion of section 3 reads as follows:

3. The purposes of this Act are

Loi sur l'administration des biens saisis

Article 73 : (1) à (4) Texte des définitions de « biens bloqués », « biens saisis »,« infraction désignée », « infraction de criminalité organisée » et « produits de la criminalité » à l'article 2 :

« biens bloqués » Biens visés par une ordonnance de blocage rendue sous le régime de l'article 462.33 du *Code criminel*.

« biens saisis » Biens saisis en vertu d'une loi fédérale, d'un mandat ou d'une règle de droit relativement à des infractions désignées ou de criminalité organisée.

« infraction désignée » S'entend au sens de l'article 462.3 du *Code criminel*.

« infraction de criminalité organisée » S'entend au sens de l'article 462.3 du *Code criminel*.

« produits de la criminalité » S'entend au sens de l'article 462.3 du *Code criminel*.

(5) Nouveau.

Article 74 : (1) et (2) Texte du passage visé de l'article 3 :

3. La présente loi a pour objet :

seizure or restraint of property in connection with designated offences, or property that is or may be proceeds of crime or offence-related property;

(*b*) to authorize the Minister to manage certain property

(i) seized in connection with designated offences,

autres concernant la saisie ou le blocage de biens relativement à des infractions désignées, ou de biens qui sont ou pourraient être des biens infractionnels ou des produits de la criminalité;

b) d'attribuer au ministre l'administration de biens :

(i) saisis relativement à des infractions désignées,

(2) Subparagraph 3(*b*)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) restrained pursuant to a restraint order made under section 462.33 or 490.8 of the *Criminal Code* or section 14 of the *Controlled Drugs and Substances Act*;

(2) Le sous-alinéa 3*b*)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) bloqués en vertu d'une ordonnance rendue sous le régime des articles 462.33 ou 490.8 du *Code criminel* ou de l'article 14 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*;

1997, c. 18, s. 135(F)

75. Paragraphs 4(1)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) seized under a warrant issued under section 462.32 or 487 of the *Criminal Code* or section 11 of the *Controlled Drugs and Substances Act* on the application of the Attorney General and that the Minister is appointed to manage under subsection 462.331(2) or 490.81(2) of the *Criminal Code* or subsection 14.1(2) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, as the case may be;

(*b*) subject to a restraint order made under section 462.33 or 490.8 of the *Criminal Code* or section 14 of the *Controlled Drugs and Substances Act* on the application of the Attorney General and that the Minister is appointed to manage under subsection 462.331(2) or 490.81(2) of the *Criminal Code* or subsection 14.1(2) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, as the case may be;

75. Les alinéas 4(1)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1997, ch. 18, art. 135(F)

a) les biens saisis en vertu d'un mandat délivré à la demande du procureur général sous le régime des articles 462.32 ou 487 du *Code criminel* ou de l'article 11 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* et confiés à l'administration du ministre en application, respectivement, des paragraphes 462.331(2) ou 490.81(2) du *Code criminel* ou du paragraphe 14.1(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*;

b) les biens bloqués en vertu d'une ordonnance rendue à la demande du procureur général sous le régime des articles 462.33 ou 490.8 du *Code criminel* ou de l'article 14 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* et confiés à l'administration du ministre en application, respectivement, des paragraphes 462.331(2) ou 490.81(2) du *Code criminel* ou du paragraphe 14.1(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*;

76. Subsection 5(1) of the Act is replaced by the following:

Transfer of property

5. (1) Every person who has control of any property that is subject to a management order issued under subsection 462.331(1) or 490.81(1) of the *Criminal Code*, subsection 14.1(1) of the *Controlled Drugs and Sub-*

76. Le paragraphe 5(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Transfert des biens

5. (1) La personne qui a la charge de biens visés par une ordonnance de prise en charge rendue sous le régime des paragraphes 462.331(1) ou 490.81(1) du *Code criminel*, du paragraphe 14.1(1) de la *Loi réglementant*

(*a*) to authorize the Minister to provide consultative and other services to law enforcement agencies in relation to the seizure or restraint of property in connection with designated substance offences or enterprise crime offences, or property that is or may be proceeds of crime or offence-related property;

(*b*) to authorize the Minister to manage certain property

(i) seized in connection with designated substance offences or enterprise crime offences,

. . .

(iii) restrained pursuant to a restraint order made under section 462.33 of the *Criminal Code*;

a) d'autoriser le ministre à fournir aux différents organismes chargés de l'application de la loi des services consultatifs et autres concernant la saisie ou le blocage de biens relativement à des infractions désignées ou de criminalité organisée, ou de biens qui sont ou pourraient être des biens infractionnels ou des produits de la criminalité;

b) d'attribuer au ministre l'administration de biens :

(i) saisis relativement à des infractions désignées ou de criminalité organisée,

. . .

(iii) bloqués en vertu d'une ordonnance rendue sous le régime de l'article 462.33 du Code criminel;

Clause 75: The relevant portion of subsection 4(1) reads as follows:

4. (1) On taking possession or control thereof, the Minister shall be responsible for the custody and management of all property that is

(*a*) seized pursuant to a warrant issued under section 462.32 of the Criminal Code on the application of the Attorney General;

(*b*) subject to a restraint order made under section 462.33 of the Criminal Code on the application of the Attorney General, where the Minister is appointed pursuant to subparagraph 462.33(3)(*b*)(i) of that Act to take control of and to manage or otherwise deal with the property; or

Article 75 : Texte du passage visé du paragraphe 4(1) :

4. (1) Lorsqu'il en prend possession ou qu'il en prend la charge, le ministre devient responsable de la garde et de l'administration des biens suivants :

a) les biens saisis en vertu d'un mandat délivré à la demande du procureur général sous le régime de l'article 462.32 du *Code criminel*;

b) les biens bloqués en vertu d'une ordonnance rendue à la demande du procureur général sous le régime de l'article 462.33 du *Code criminel* et confiés à l'administration du ministre en application du sous-alinéa 462.33(3)*b*)(i) de cette loi avec mission d'en prendre la charge, de les administrer ou d'effectuer toute autre opération à leur égard;

Clause 76: Subsection 5(1) reads as follows:

5. (1) Every person who executes a warrant under section 462.32 of the *Criminal Code* that was applied for by the Attorney General shall, as soon as practicable after the execution of the warrant, transfer the control of all property seized thereunder to the Minister, except for that property or that part thereof that is needed as evidence or necessary for the purposes of an investigation.

Article 76 : Texte du paragraphe 5(1) :

5. (1) La personne qui exécute un mandat délivré à la demande du procureur général en vertu de l'article 462.32 du *Code criminel* doit, dans les meilleurs délais possible après l'exécution du mandat, transférer au ministre la charge de tous les biens ainsi saisis, sauf de ceux requis, en tout ou en partie, aux fins de preuve ou d'enquête.

stances Act or subsection 7(1) of this Act shall, as soon as practicable after the order is issued, transfer the control of the property to the Minister, except for any property or any part of the property that is needed as evidence or is necessary for the purposes of an investigation.

certaines drogues et autres substances ou du paragraphe 7(1) de la présente loi doit, dans les meilleurs délais possible après la prise de l'ordonnance, transférer au ministre la charge des biens, sauf de ceux requis, en tout ou en partie, aux fins de preuve ou d'enquête.

77. Subsection 7(2) of the Act is replaced by the following:

77. Le paragraphe 7(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Power to manage

(2) The power of the Minister in respect of any seized property that is the subject of a management order includes

(*a*) in the case of perishable or rapidly depreciating property, the power to make an interlocutory sale of that property; and

(*b*) in the case of property that has little or no value, the power to destroy that property.

Administration

(2) Le pouvoir du ministre à l'égard des biens saisis assujettis à l'ordonnance de prise en charge comprend notamment :

a) dans le cas de biens périssables ou qui se déprécient rapidement, le pouvoir de les vendre en cours d'instance;

b) dans le cas de biens qui n'ont pas ou peu de valeur, le pouvoir de les détruire.

Application for destruction order

(2.1) Before the Minister destroys property that has little or no value, he or she shall apply to a court for a destruction order.

Demande d'ordonnance de destruction

(2.1) Avant de détruire un bien d'aucune ou de peu de valeur, le ministre est tenu de demander au tribunal de rendre une ordonnance de destruction.

Notice

(2.2) Before making a destruction order in relation to any property, a court shall require notice in accordance with subsection (2.3) to be given to, and may hear, any person who, in the opinion of the court, appears to have a valid interest in the property.

Avis

(2.2) Avant de rendre une ordonnance de destruction d'un bien, le tribunal exige que soit donné un avis conformément au paragraphe (2.3) à quiconque, à son avis, semble avoir un droit sur le bien; le tribunal peut aussi entendre une telle personne.

Manner of giving notice

(2.3) A notice shall

(*a*) be given or served in the manner that the court directs or that may be specified in the rules of the court; and

(*b*) be of any duration that the court considers reasonable or that may be specified in the rules of the court.

Modalités de l'avis

(2.3) L'avis :

a) est donné ou signifié selon les modalités précisées par le tribunal ou prévues par les règles de celui-ci;

b) est donné dans le délai que le tribunal estime raisonnable ou que fixent les règles de celui-ci.

Order

(2.4) A court may order that the property be destroyed if it is satisfied that the property has little or no value, whether financial or other.

Ordonnance

(2.4) Le tribunal ordonne la destruction du bien s'il est convaincu que le bien n'a pas ou peu de valeur, financière ou autre.

1996, c. 19, s. 89(1)

78. Paragraph 9(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) provide consultative and other services to law enforcement agencies in relation to the seizure or restraint of any property in connection with designated offences, or any property that is or may be proceeds of crime or offence-related property;

1996, ch. 19, par. 89(1)

78. L'alinéa 9*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) fournir aux organismes chargés de l'application de la loi des services consultatifs et autres concernant la saisie ou le blocage de biens relativement à des infractions désignées, ou de biens qui sont ou pour-

Clause 77: Subsections 7(2.1) to (2.4) are new. Subsection 7(2) reads as follows:

(2) The powers of the Minister in respect of any seized property that is the subject of a management order shall be deemed to include the power, in the case of perishable or rapidly depreciating property, to make an interlocutory sale of the property.

Article 77 : Les paragraphes 7(2.1) à (2.4) sont nouveaux. Texte du paragraphe 7(2) :

(2) Les pouvoirs du ministre sur les biens visés par l'ordonnance sont réputés comprendre celui de vendre en cours d'instance ceux qui sont périssables ou qui se déprécient rapidement.

Clause 78: The relevant portion of section 9 reads as follows:

9. In carrying out the purposes of this Act, the Minister may

(*a*) provide consultative and other services to law enforcement agencies in relation to the seizure or restraint of any property in connection with designated substance offences or enterprise crime offences, or any property that is or may be proceeds of crime or offence-related property;

Article 78 : Texte du passage visé de l'article 9 :

9. Le ministre peut, pour l'application de la présente loi :

a) fournir aux organismes chargés de l'application de la loi des services consultatifs et autres concernant la saisie ou le blocage de biens relativement à des infractions désignées ou de criminalité organisée, ou de biens qui sont ou pourraient être des biens infractionnels ou des produits de la criminalité;

raient être des biens infractionnels ou des produits de la criminalité;

1996, c. 19, s. 91

79. Paragraph 11(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the proceeds of disposition of

(i) property forfeited to Her Majesty pursuant to subsection 462.37(1) or (2) or 462.38(2), subparagraph 462.43(*c*)(iii) or subsection 490.1(1) or 490.2(2) of the *Criminal Code* or subsection 16(1) or 17(2) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, or

(ii) property that is or was the subject of a management order and that was forfeited pursuant to subsection 490(9) of the *Criminal Code*

and the proceeds arising from the disposition of property by that foreign state, and

1996, ch. 19, art. 91

79. L'alinéa 11*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le produit de l'aliénation des biens confisqués au profit de Sa Majesté en vertu des paragraphes 462.37(1) ou (2) ou 462.38(2), du sous-alinéa 462.43*c*)(iii) ou des paragraphes 490.1(1) ou 490.2(2) du *Code criminel* ou des paragraphes 16(1) ou 17(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* et de ceux qui sont ou ont été visés par une ordonnance de prise en charge et qui ont été confisqués au profit de Sa Majesté en vertu du paragraphe 490(9) du *Code criminel*, ainsi que sur le produit des biens qui ont été aliénés par les gouvernements étrangers;

COORDINATING AMENDMENTS

2000, c. 17

80. On the later of the coming into force of subparagraph 11(*a*)(i) of the *Seized Property Management Act*, as enacted by section 96 of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) Act*, and section 79 of this Act, subparagraph 11(*a*)(i) of the *Seized Property Management Act* is replaced by the following:

(i) property forfeited to Her Majesty under subsection 462.37(1) or (2) or 462.38(2), subparagraph 462.43(*c*)(iii) or subsection 490.1(1) or 490.2(2) of the *Criminal Code*, subsection 16(1) or 17(2) of the *Controlled Drugs and Substances Act* or the *Proceeds of Crime (Money Laundering) Act*, or

DISPOSITIONS DE COORDINATION

2000, ch. 17

80. À l'entrée en vigueur de l'alinéa 11*a*) de la *Loi sur l'administration des biens saisis*, dans sa version édictée par l'article 96 de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité*, ou à celle de l'article 79 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, l'alinéa 11*a*) de la *Loi sur l'administration des biens saisis* est remplacé par ce qui suit :

a) le produit de l'aliénation des biens confisqués au profit de Sa Majesté en vertu des paragraphes 462.37(1) ou (2) ou 462.38(2) ou du sous-alinéa 462.43*c*)(iii) ou des paragraphes 490.1(1) ou 490.2(2) du *Code criminel* ou des paragraphes 16(1) ou 17(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* ou de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité* et de ceux qui sont ou ont été visés par une ordonnance de prise en charge et qui ont été confisqués au profit de Sa Majesté en vertu du paragraphe 490(9) du *Code criminel*, ainsi que sur le produit des biens qui ont été aliénés par les gouvernements étrangers;

Bill C-11

81. (1) If Bill C-11, introduced in the 1st session of the 37th Parliament and entitled the *Immigration and Refugee Protection Act* (the "other Act"), receives royal assent,

Projet de loi C-11

81. (1) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-11, déposé au cours de la 1re session de la 37e législature et intitulé *Loi sur l'immigra-*

Clause 79: The relevant portion of section 11 reads as follows:

11. The Attorney General may, with the approval of the Governor in Council and in accordance with the regulations, enter into an agreement with the government of any foreign state respecting the reciprocal sharing of

(*a*) the proceeds of disposition of

(i) property forfeited to Her Majesty pursuant to subsection 462.37(1) or (2) or 462.38(2) or subparagraph 462.43(*c*)(iii) of the *Criminal Code* or subsection 16(1) or 17(2) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, or

(ii) property that is or was the subject of a management order and that was forfeited pursuant to subsection 490(9) of the *Criminal Code*

and the proceeds arising from the disposition of property by that foreign state, and

. . .

where law enforcement agencies of that foreign state, or of Canada, as the case may be, have participated in the investigation of the offence or offences that led to the forfeiture of the property or the imposition of the fine.

Article 79 : Texte du passage visé de l'article 11 :

11. Le procureur général peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil et conformément aux règlements, conclure avec des gouvernements étrangers des accords de partage mutuel dans les cas où des organismes canadiens ou étrangers, selon le cas, chargés de l'application de la loi ont participé à des enquêtes dont le résultat est la confiscation de biens ou la condamnation à une amende. Le partage porte alors sur :

a) le produit de l'aliénation des biens confisqués au profit de Sa Majesté en vertu des paragraphes 462.37(1) ou (2) ou 462.38(2) ou du sous-alinéa 462.43*c*)(iii) du *Code criminel* ou des paragraphes 16(1) ou 17(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* et de ceux qui sont ou ont été visés par une ordonnance de prise en charge et qui ont été confisqués au profit de Sa Majesté en vertu du paragraphe 490(9) du *Code criminel*, ainsi que sur le produit des biens qui ont été aliénés par les gouvernements étrangers;

then the provisions mentioned in subsections (2) and (3) are amended as provided in those subsections.

Criminal Code — section 183 replaced

(2) On the later of the coming into force of section 4 of this Act and section 245 of the other Act, the definition "offence" in section 183 of the *Criminal Code* is replaced by the following:

"offence" *« infraction »*

"offence" means an offence contrary to, any conspiracy or attempt to commit or being an accessory after the fact in relation to an offence contrary to, or any counselling in relation to an offence contrary to

(*a*) any of the following provisions of this Act, namely,

(i) section 47 (high treason),

(ii) section 51 (intimidating Parliament or a legislature),

(iii) section 52 (sabotage),

(iv) section 57 (forgery, etc.),

(v) section 61 (sedition),

(vi) section 76 (hijacking),

(vii) section 77 (endangering safety of aircraft or airport),

(viii) section 78 (offensive weapons, etc., on aircraft),

(ix) section 78.1 (offences against maritime navigation or fixed platforms),

(x) section 80 (breach of duty),

(xi) section 81 (using explosives),

(xii) section 82 (possessing explosives),

(xiii) section 96 (possession of weapon obtained by commission of offence),

(xiv) section 99 (weapons trafficking),

(xv) section 100 (possession for purpose of weapons trafficking),

(xvi) section 102 (making automatic firearm),

(xvii) section 103 (importing or exporting knowing it is unauthorized),

(xviii) section 104 (unauthorized importing or exporting),

***tion et la protection des réfugiés* (appelé « autre loi » au présent article).**

Alternative

(2) À l'entrée en vigueur de l'article 4 de la présente loi ou à celle de l'article 245 de l'autre loi, la dernière en date étant à retenir, la définition de « infraction », à l'article 183 du *Code criminel*, est remplacée par ce qui suit :

« infraction » "offence"

« infraction » Infraction, complot ou tentative de commettre une infraction, complicité après le fait ou le fait de conseiller à une autre personne de commettre une infraction en ce qui concerne :

a) l'une des dispositions suivantes de la présente loi :

(i) l'article 47 (haute trahison),

(ii) l'article 51 (intimider le Parlement ou une législature),

(iii) l'article 52 (sabotage),

(iv) l'article 57 (faux ou usage de faux, etc.),

(v) l'article 61 (infractions séditieuses),

(vi) l'article 76 (détournement),

(vii) l'article 77 (atteinte à la sécurité des aéronefs ou des aéroports),

(viii) l'article 78 (armes offensives, etc. à bord d'un aéronef),

(ix) l'article 78.1 (infractions contre la navigation maritime ou une plate-forme fixe),

(x) l'article 80 (manque de précautions),

(xi) l'article 81 (usage d'explosifs),

(xii) l'article 82 (possession d'explosifs),

(xiii) l'article 96 (possession d'une arme obtenue lors de la perpétration d'une infraction),

(xiv) l'article 99 (trafic d'armes),

(xv) l'article 100 (possession en vue de faire le trafic d'armes),

(xvi) l'article 102 (fabrication d'une arme automatique),

(xix) section 119 (bribery, etc.),

(xx) section 120 (bribery, etc.),

(xxi) section 121 (fraud on government),

(xxii) section 122 (breach of trust),

(xxiii) section 123 (municipal corruption),

(xxiv) section 132 (perjury),

(xxv) section 139 (obstructing justice),

(xxvi) section 144 (prison breach),

(xxvii) subsection 145(1) (escape, etc.),

(xxviii) paragraph 163(1)(*a*) (obscene materials),

(xxix) section 163.1 (child pornography),

(xxx) section 184 (unlawful interception),

(xxxi) section 191 (possession of intercepting device),

(xxxii) subsection 201(1) (keeping gaming or betting house),

(xxxiii) paragraph 202(1)(*e*) (pool-selling, etc.),

(xxxiv) subsection 210(1) (keeping common bawdy house),

(xxxv) subsection 212(1) (procuring),

(xxxvi) subsection 212(2) (procuring),

(xxxvii) subsection 212(2.1) (aggravated offence in relation to living on the avails of prostitution of a person under the age of eighteen years),

(xxxviii) subsection 212(4) (offence — prostitution of person under eighteen),

(xxxix) section 235 (murder),

(xl) section 264.1 (uttering threats),

(xli) section 267 (assault with a weapon or causing bodily harm),

(xlii) section 268 (aggravated assault),

(xliii) section 269 (unlawfully causing bodily harm),

(xvii) l'article 103 (importation ou exportation non autorisées — infraction délibérée),

(xviii) l'article 104 (importation ou exportation non autorisées),

(xix) l'article 119 (corruption, etc.),

(xx) l'article 120 (corruption, etc.),

(xxi) l'article 121 (fraudes envers le gouvernement),

(xxii) l'article 122 (abus de confiance),

(xxiii) l'article 123 (corruption dans les affaires municipales),

(xxiv) l'article 132 (parjure),

(xxv) l'article 139 (entrave à la justice),

(xxvi) l'article 144 (bris de prison),

(xxvii) le paragraphe 145(1) (évasion, etc.),

(xxviii) l'alinéa 163(1)*a*) (documentation obscène),

(xxix) l'article 163.1 (pornographie juvénile),

(xxx) l'article 184 (interception illégale),

(xxxi) l'article 191 (possession de dispositifs d'interception),

(xxxii) le paragraphe 201(1) (tenancier d'une maison de jeu ou de pari),

(xxxiii) l'alinéa 202(1)*e*) (vente de mise collective, etc.),

(xxxiv) le paragraphe 210(1) (tenue d'une maison de débauche),

(xxxv) le paragraphe 212(1) (proxénétisme),

(xxxvi) le paragraphe 212(2) (proxénétisme),

(xxxvii) le paragraphe 212(2.1) (infraction grave — vivre des produits de la prostitution d'une personne âgée de moins de dix-huit ans),

(xxxviii) le paragraphe 212(4) (infraction — prostitution d'une personne âgée de moins de dix-huit ans),

(xliv) section 271 (sexual assault),

(xlv) section 272 (sexual assault with a weapon, threats to a third party or causing bodily harm),

(xlvi) section 273 (aggravated sexual assault),

(xlvii) section 279 (kidnapping),

(xlviii) section 279.1 (hostage taking),

(xlix) section 280 (abduction of person under sixteen),

(l) section 281 (abduction of person under fourteen),

(li) section 282 (abduction in contravention of custody order),

(lii) section 283 (abduction),

(liii) section 318 (advocating genocide),

(liv) section 327 (possession of device to obtain telecommunication facility or service),

(lv) section 334 (theft),

(lvi) section 342 (theft, forgery, etc., of credit card),

(lvii) section 342.1 (unauthorized use of computer),

(lviii) section 342.2 (possession of device to obtain computer service),

(lix) section 344 (robbery),

(lx) section 346 (extortion),

(lxi) section 347 (criminal interest rate),

(lxii) section 348 (breaking and entering),

(lxiii) section 354 (possession of property obtained by crime),

(lxiv) section 356 (theft from mail),

(lxv) section 367 (forgery),

(lxvi) section 368 (uttering forged document),

(lxvii) section 372 (false messages),

(lxviii) section 380 (fraud),

(xxxix) l'article 235 (meurtre),

(xl) l'article 264.1 (menaces),

(xli) l'article 267 (agression armée ou infliction de lésions corporelles),

(xlii) l'article 268 (voies de fait graves),

(xliii) l'article 269 (infliction illégale de lésions corporelles),

(xliv) l'article 271 (agression sexuelle),

(xlv) l'article 272 (agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles),

(xlvi) l'article 273 (agression sexuelle grave),

(xlvii) l'article 279 (enlèvement),

(xlviii) l'article 279.1 (prise d'otage),

(xlix) l'article 280 (enlèvement d'une personne âgée de moins de 16 ans),

(l) l'article 281 (enlèvement d'une personne âgée de moins de 14 ans),

(li) l'article 282 (enlèvement en contravention avec une ordonnance de garde),

(lii) l'article 283 (enlèvement),

(liii) l'article 318 (encouragement au génocide),

(liv) l'article 327 (possession de moyens permettant d'utiliser des installations ou d'obtenir un service en matière de télécommunication),

(lv) l'article 334 (punition du vol),

(lvi) l'article 342 (vol etc. de cartes de crédit),

(lvii) l'article 342.1 (utilisation non autorisée d'ordinateur),

(lviii) . l'article 342.2 (possession de moyens permettant d'utiliser un service d'ordinateur),

(lix) l'article 344 (vol qualifié),

(lx) l'article 346 (extorsion),

(lxi) l'article 347 (usure),

(lxix) section 381 (using mails to defraud),

(lxx) section 382 (fraudulent manipulation of stock exchange transactions),

(lxxi) section 423.1 (intimidation of justice system participant),

(lxxii) section 424 (threat to commit offences against internationally protected person),

(lxxiii) section 426 (secret commissions),

(lxxiv) section 430 (mischief),

(lxxv) section 431 (attack on premises, residence or transport of internationally protected person),

(lxxvi) section 433 (arson),

(lxxvii) section 434 (arson),

(lxxviii) section 434.1 (arson),

(lxxix) section 435 (arson for fraudulent purpose),

(lxxx) section 449 (making counterfeit money),

(lxxxi) section 450 (possession, etc., of counterfeit money),

(lxxxii) section 452 (uttering, etc., counterfeit money),

(lxxxiii) section 462.31 (laundering proceeds of crime),

(lxxxiv) subsection 462.33(11) (acting in contravention of restraint order), or

(lxxxv) section 467.11 (participation in criminal organization),

(lxxxvi) section 467.12 (commission of offence for criminal organization), or

(lxxxvii) section 467.13 (instructing commission of offence for criminal organization),

(*b*) section 198 (fraudulent bankruptcy) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*,

(*c*) any of the following provisions of the *Competition Act*, namely,

(lxii) l'article 348 (introduction par effraction),

(lxiii) l'article 354 (possession de biens criminellement obtenus),

(lxiv) l'article 356 (vol de courrier),

(lxv) l'article 367 (faux),

(lxvi) l'article 368 (emploi d'un document contrefait),

(lxvii) l'article 372 (faux messages),

(lxviii) l'article 380 (fraude),

(lxix) l'article 381 (emploi du courrier pour frauder),

(lxx) l'article 382 (manipulations frauduleuses d'opérations boursières),

(lxxi) l'article 423.1 (intimidation d'une personne associée au système judiciaire),

(lxxii) l'article 424 (menaces de commettre une infraction contre une personne jouissant d'une protection internationale),

(lxxiii) l'article 426 (commissions secrètes),

(lxxiv) l'article 430 (méfait),

(lxxv) l'article 431 (attaque contre les locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transport),

(lxxvi) l'article 433 (crime d'incendie),

(lxxvii) l'article 434 (incendie criminel),

(lxxviii) l'article 434.1 (incendie criminel),

(lxxix) l'article 435 (incendie criminel : intention frauduleuse),

(lxxx) l'article 449 (fabrication de monnaie contrefaite),

(lxxxi) l'article 450 (possession, etc. de monnaie contrefaite),

(lxxxii) l'article 452 (mise en circulation, etc. de monnaie contrefaite),

(lxxxiii) l'article 462.31 (recyclage des produits de la criminalité),

(i) section 45 (conspiracy) in relation to any of the matters referred to in paragraphs 45(4)(*a*) to (*d*) of that Act,

(ii) section 47 (bid-rigging), or

(iii) subsection 52.1(3) (deceptive telemarketing),

(*d*) any of the following provisions of the *Controlled Drugs and Substances Act*, namely,

(i) section 5 (trafficking),

(ii) section 6 (importing and exporting), or

(iii) section 7 (production),

(*e*) section 3 (bribing a foreign public official) of the *Corruption of Foreign Public Officials Act*,

(*f*) either of the following provisions of the *Customs Act*, namely,

(i) section 153 (false statements), or

(ii) section 159 (smuggling),

(*g*) any of the following provisions of the *Excise Act*, namely,

(i) section 158 (unlawful distillation of spirits),

(ii) section 163 (unlawful selling of spirits),

(iii) subsection 233(1) (unlawful packaging or stamping), or

(iv) subsection 240(1) (unlawful possession or sale of manufactured tobacco or cigars),

(*h*) any of the following provisions of the *Export and Import Permits Act*, namely,

(i) section 13 (export or attempt to export),

(ii) section 14 (import or attempt to import),

(iii) section 15 (diversion, etc.),

(iv) section 16 (no transfer of permits),

(v) section 17 (false information), or

(vi) section 18 (aiding and abetting),

(lxxxiv) le paragraphe 462.33(11) (contravention d'une ordonnance de blocage),

(lxxxv) l'article 467.11 (participation aux activités d'une organisation criminelle),

(lxxxvi) l'article 467.12 (infraction au profit d'une organisation criminelle),

(lxxxvii) l'article 467.13 (charger une personne de commettre une infraction);

b) l'article 198 (faillite frauduleuse) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;

c) l'une des dispositions suivantes de la *Loi sur la concurrence* :

(i) l'article 45 (complot) — en ce qui concerne l'une ou l'autre des matières visées à ses alinéas (4)*a*) à *d*),

(ii) l'article 47 (truquage des offres),

(iii) le paragraphe 52.1(3) (télémarketing trompeur);

d) l'une des dispositions suivantes de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* :

(i) l'article 5 (trafic de substances),

(ii) l'article 6 (importation et exportation),

(iii) l'article 7 (production);

e) l'article 3 (corruption d'agents publics étrangers) de la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers*;

f) l'une des dispositions suivantes de la *Loi sur les douanes* :

(i) l'article 153 (fausses indications),

(ii) l'article 159 (contrebande);

g) l'une des dispositions suivantes de la *Loi sur l'accise* :

(i) l'article 158 (distillation illégale de l'eau-de-vie),

(ii) l'article 163 (vente illégale de l'eau-de-vie),

(iii) le paragraphe 233(1) (empaquetage ou estampillage illégal),

(*i*) any of the following provisions of the *Immigration and Refugee Protection Act*, namely,

(i) section 117 (organizing entry into Canada),

(ii) section 118 (trafficking in persons),

(iii) section 119 (disembarking persons at sea),

(iv) section 122 (offences related to documents),

(v) section 126 (counselling misrepresentation), or

(vi) section 129 (offences relating to officers),

(*j*) section 3 (spying) of the *Official Secrets Act*, or

(*k*) any other offence that there are reasonable grounds to believe is a criminal organization offence;

(iv) le paragraphe 240(1) (possession ou vente illégale de tabac fabriqué ou de cigares);

h) l'une des dispositions suivantes de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* :

(i) l'article 13 (exportation ou tentative d'exportation),

(ii) l'article 14 (importation ou tentative d'importation),

(iii) l'article 15 (détournement, etc.),

(iv) l'article 16 (transfert ou autorisation interdits),

(v) l'article 17 (faux renseignements),

(vi) l'article 18 (incitation);

i) l'une des dispositions suivantes de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* :

(i) l'article 117 (entrée illégale),

(ii) l'article 118 (trafic de personnes),

(iii) l'article 119 (débarquement en mer),

(iv) l'article 122 (documents),

(v) l'article 126 (fausses représentations),

(vi) l'article 129 (infractions relatives aux agents);

j) l'article 3 (espionnage) de la *Loi sur les secrets officiels*;

k) toute autre infraction dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle est une infraction d'organisation criminelle.

Immigration and Refugee Protection Act — sections 130, 131, 132 and 246

(3) On the latest of the coming into force of subsections 12(5) and (6) of this Act and section 130 of the other Act,

(*a*) section 130 of the other Act is repealed;

(*b*) section 131 of the other Act is replaced by the following:

Alternative

(3) À l'entrée en vigueur des paragraphes 12(5) et (6) de la présente loi ou à celle de l'article 130 de l'autre loi, la dernière en date étant à retenir :

***a*) l'article 130 de l'autre loi est abrogé;**

***b*) l'article 131 de l'autre loi est remplacé par ce qui suit :**

Counselling offence

131. Every person who knowingly induces, aids or abets or attempts to induce, aid or abet any person to contravene section 117, 118, 119, 122, 124 or 129, or who counsels a person to do so, commits an offence and is liable to the same penalty as that person.

(*c*) section 132 of the other Act is repealed; and

(*d*) section 246 of the other Act is repealed.

Aide

131. Commet une infraction quiconque, sciemment, incite, aide ou encourage ou tente d'inciter, d'aider ou d'encourager une personne à commettre l'infraction visée aux articles 117, 118, 119, 122, 124 ou 129 ou conseille de la commettre ou complote à cette fin ou est un complice après le fait; l'auteur est passible, sur déclaration de culpabilité de la peine prévue à la disposition en cause.

***c*) l'article 132 de l'autre loi est abrogé;**

***d*) l'article 246 de l'autre loi est abrogé.**

Bill C-15

82. (1) If Bill C-15, introduced in the 1st session of the 37th Parliament and entitled the *Criminal Law Amendment Act, 2001* (the "other Act"), receives royal assent, then the provisions mentioned in subsections (2) to (4) are amended as provided in those subsections.

Projet de loi C-15

82. (1) Les paragraphes (2) à (4) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-15, déposé au cours de la 1re session de la 37e législature et intitulé *Loi de 2001 modifiant le droit criminel* (appelé « autre loi » au présent article).

Criminal Code — section 462.47 (French version) replaced

(2) On the later of the coming into force of section 25 of this Act and section 25 of the other Act, section 462.47 of the French version of the *Criminal Code* is replaced by the following:

Alternative

(2) À l'entrée en vigueur de l'article 25 de la présente loi ou à celle de l'article 25 de l'autre loi, la dernière en date étant à retenir, l'article 462.47 de la version française du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

Nullité des actions contre les informateurs

462.47 Il est entendu que, sous réserve de l'article 241 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, aucune action ne peut être intentée contre une personne pour le motif qu'elle aurait révélé à un agent de la paix ou au procureur général des faits sur lesquels elle se fonde pour avoir des motifs raisonnables de soupçonner que des biens sont des produits de la criminalité ou pour croire qu'une autre personne a commis une infraction désignée ou s'apprête à le faire.

Nullité des actions contre les informateurs

462.47 Il est entendu que, sous réserve de l'article 241 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, aucune action ne peut être intentée contre une personne pour le motif qu'elle aurait révélé à un agent de la paix ou au procureur général des faits sur lesquels elle se fonde pour avoir des motifs raisonnables de soupçonner que des biens sont des produits de la criminalité ou pour croire qu'une autre personne a commis une infraction désignée ou s'apprête à le faire.

Criminal Code — subsection 515(4.1) (French version) replaced

(3) On the later of the coming into force of subsection 37(1) of this Act and section 32 of the other Act, subsection 515(4.1) of the French version of the *Criminal Code* is replaced by the following:

Alternative

(3) À l'entrée en vigueur du paragraphe 37(1) de la présente loi ou à celle de l'article 32 de l'autre loi, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 515(4.1) de la version française du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

Condition additionnelle

(4.1) Lorsqu'il rend une ordonnance en vertu du paragraphe (2) dans le cas d'une infraction perpétrée avec usage, tentative ou menace de violence contre autrui, de l'infraction visée aux articles 264 (harcèlement criminel) ou 423.1 (intimidation d'une personne associée au système judiciaire), d'une infraction aux paragraphes 5(1) ou (2), 6(1) ou

Condition additionnelle

(4.1) Lorsqu'il rend une ordonnance en vertu du paragraphe (2) dans le cas d'une infraction perpétrée avec usage, tentative ou menace de violence contre autrui, de l'infraction visée aux articles 264 (harcèlement criminel) ou 423.1 (intimidation d'une personne associée au système judiciaire), d'une infraction aux paragraphes 5(1) ou (2), 6(1) ou

(2) ou 7(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* ou d'une infraction relative à une arme à feu, une arbalète, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, des munitions, des munitions prohibées ou des substances explosives, le juge de paix doit, s'il en arrive à la conclusion qu'il est souhaitable de le faire pour la sécurité du prévenu, de la victime ou de toute autre personne, assortir l'ordonnance d'une condition lui interdisant, jusqu'à ce qu'il soit jugé conformément à la loi, d'avoir en sa possession de tels objets ou l'un ou plusieurs de ceux-ci.

(2) ou 7(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* ou d'une infraction relative à une arme à feu, une arbalète, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, des munitions, des munitions prohibées ou des substances explosives, le juge de paix doit, s'il en arrive à la conclusion qu'il est souhaitable de le faire pour la sécurité du prévenu, de la victime ou de toute autre personne, assortir l'ordonnance d'une condition lui interdisant, jusqu'à ce qu'il soit jugé conformément à la loi, d'avoir en sa possession de tels objets ou l'un ou plusieurs de ceux-ci.

Criminal Code — subsections 631(3) to (6) replaced

(4) On the later of the coming into force of section 38 of this Act and section 62 of the other Act, subsections 631(3) to (6) of the *Criminal Code* are replaced by the following:

Alternative

(4) À l'entrée en vigueur de l'article 38 de la présente loi ou à celle de l'article 62 de l'autre loi, la dernière en date étant à retenir, les paragraphes 631(3) à (6) du *Code criminel* sont remplacés par ce qui suit :

Alternate jurors

(2.1) If the judge considers it advisable in the interests of justice to have one or two alternate jurors, the judge shall so order before the clerk of the court draws out the cards under subsection (3) or (3.1).

Jurés suppléants

(2.1) S'il estime indiqué, dans l'intérêt de la justice, qu'il y ait un ou deux jurés suppléants, le juge l'ordonne avant que le greffier procède au tirage en vertu des paragraphes (3) ou (3.1).

To be drawn by clerk of court

(3) The clerk of the court shall, in open court, draw out the cards referred to in subsection (1), one after another, and shall call out the name and number on each card as it is drawn, until the number of persons who have answered is, in the opinion of the judge, sufficient to provide a full jury and any alternate jurors ordered by the judge after allowing for orders to excuse, challenges and directions to stand by where

(*a*) the array of jurors is not challenged; or

(*b*) the array of jurors is challenged but the judge does not direct a new panel to be returned.

Tirage par le greffier du tribunal

(3) Si le tableau des jurés n'est pas récusé, ou s'il l'est mais que le juge n'ordonne pas la présentation d'une nouvelle liste, le greffier du tribunal tire, en pleine audience, l'une après l'autre les cartes mentionnées au paragraphe (1) et appelle les nom et numéro inscrits sur chaque carte au fur et à mesure que les cartes sont tirées, jusqu'à ce que le nombre de personnes ayant répondu soit, de l'avis du juge, suffisant pour constituer un jury complet et pourvoir les postes de jurés suppléants le cas échéant, après qu'il a été pourvu aux dispenses, aux récusations et aux mises à l'écart.

Where name not to be called

(3.1) On application by the prosecutor or on its own motion, the court, or a judge of the court, before which the jury trial is to be held, if it is satisfied that it is in the best interest of the administration of justice to do so, including in order to protect the privacy or safety of the members of the jury and alternate jurors, may order that, for the purposes of subsection (3), the clerk of the court shall only call out the number on each card.

Procédure exceptionnelle

(3.1) Sur demande du poursuivant ou de sa propre initiative, le tribunal ou le juge du tribunal devant qui doit se tenir le procès avec jury peut, s'il estime que cela est dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, et notamment en vue d'assurer la sécurité des jurés ou la confidentialité de leur identité, ordonner que seul le numéro inscrit sur la carte soit appelé par le greffier dans le cadre du paragraphe (3).

Juror and other persons to be sworn

(4) The clerk of the court shall swear each member of the jury, and any alternate jurors, in the order in which his or her card was drawn and shall swear any other person providing technical, personal, interpretative or other support services to a juror with a physical disability.

(4) Le greffier du tribunal assermente chaque membre du jury et, le cas échéant, chaque juré suppléant, suivant l'ordre dans lequel les cartes des jurés ont été tirées ainsi que toute personne qui fournit une aide technique, personnelle ou autre, ou des services d'interprétation, aux membres du jury ayant une déficience physique.

Chaque juré est assermenté

Drawing additional cards if necessary

(5) If the number of persons who answer under subsection (3) or (3.1) is not sufficient to provide a full jury and the number of alternate jurors ordered by the judge, the clerk of the court shall proceed in accordance with subsections (3), (3.1) and (4) until twelve jurors and any alternate jurors are sworn.

(5) Lorsque le nombre de ceux qui ont répondu à l'appel en conformité avec les paragraphes (3) ou (3.1) ne suffit pas pour constituer un jury complet et pourvoir les postes de jurés suppléants le cas échéant, le greffier du tribunal procède en conformité avec les paragraphes (3), (3.1) et (4) jusqu'à ce que douze jurés et les jurés suppléants soient assermentés.

Tirage d'autres noms ou de numéros au besoin

Ban on publication, etc.

(6) On application by the prosecutor or on its own motion, the court or judge before which a jury trial is to be held may, if an order under subsection (3.1) has been made, make an order directing that the identity of a juror or alternate juror or any information that could disclose their identity shall not be published in any document or broadcast in any way, if the court or judge is satisfied that such an order is necessary for the proper administration of justice.

(6) Sur demande du poursuivant ou de sa propre initiative, le tribunal ou le juge du tribunal devant qui doit se tenir le procès avec jury peut, s'il a rendu une ordonnance au titre du paragraphe (3.1), interdire de publier ou de diffuser de quelque autre façon l'identité des membres du jury et, le cas échéant, des jurés suppléants, ou des renseignements qui permettraient de la découvrir, s'il est convaincu que la bonne administration de la justice l'exige.

Demande de non-publication

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

83. The provisions of this Act, other than sections 80 to 82, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

83. Les dispositions de la présente loi, à l'exception des articles 80 à 82, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Entrée en vigueur

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid / Port payé
Letter mail / Poste-lettre
03159442
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions du gouvernement du Canada
45, boulevard Sacré-Coeur,
Hull (Québec) Canada K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa (Canada) K1A 0S9

Government Publications

C-24

First Session, Thirty-seventh Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-24

An Act to amend the Criminal Code (organized crime and law enforcement) and to make consequential amendments to other Acts

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS JUNE 13, 2001

C-24

Première session, trente-septième législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-24

Loi modifiant le Code criminel (crime organisé et application de la loi) et d'autres lois en conséquence

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 13 JUIN 2001

LIBRARY
DEC - 6 2001

Summary

The enactment amends the *Criminal Code* by

(*a*) providing additional protection to members of the Senate and the House of Commons and persons who play a role in the administration of criminal justice from certain acts of intimidation directed against them or their families;

(*b*) providing law enforcement officers and other persons acting at their direction with circumscribed protection from criminal liability for certain otherwise illegal acts committed in the course of an investigation or enforcement of an Act of Parliament;

(*c*) extending the application of its proceeds of crime provisions to indictable offences under the *Criminal Code* and other Acts of Parliament, with a few exceptions;

(*d*) extending the application of its provisions relating to offence-related property to indictable offences under the *Criminal Code*;

(*e*) providing for the management, by judicial order, of proceeds of crime and offence-related property, whether seized or restrained; and

(*f*) providing broader measures for investigation and prosecution in connection with organized crime by expanding the concepts of criminal organization and criminal organization offence and by creating three new offences relating to participation in the activities — legal and illegal — of criminal organizations, and to the actions of their leaders.

The enactment also amends the *Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act* to allow the enforcement in Canada of search warrants, restraint orders and orders of forfeiture from foreign jurisdictions.

Sommaire

Le texte apporte des modifications au *Code criminel* en vue :

a) d'accorder aux parlementaires fédéraux et aux personnes qui participent à l'administration de la justice criminelle une protection accrue contre certains actes d'intimidation à leur endroit ou à celui des membres de leur famille;

b) d'accorder aux personnes chargées du contrôle d'application des lois fédérales, et aux personnes agissant sous leur direction, une immunité restreinte à l'égard des actes ou omissions qu'elles commettent dans le cadre d'une enquête en matière criminelle ou du contrôle d'application d'une loi et qui constitueraient par ailleurs des infractions;

c) d'élargir l'application de ses dispositions sur les produits de la criminalité aux actes criminels prévus par toutes lois fédérales, à quelques exceptions près;

d) d'élargir l'application de ses dispositions sur les biens infractionnels aux actes criminels prévus par le *Code criminel*;

e) de permettre la prise en charge, autorisée par ordonnance judiciaire, de l'administration des biens — produits de la criminalité et biens infractionnels — saisis ou bloqués;

f) d'instaurer des mesures supplémentaires d'enquête et de poursuite en matière de criminalité organisée par l'élargissement de la portée des notions d'organisation criminelle et d'infraction d'organisation criminelle et la création de trois nouvelles infractions relativement à la participation aux activités légales et illégales de ces organisations et aux agissements de leurs dirigeants.

Le texte modifie aussi la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle* afin de permettre l'exécution au Canada de mandats de perquisition et d'ordonnances de blocage ou de confiscation émanant de juridictions criminelles étrangères.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 37th Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-24

An Act to amend the Criminal Code (organized crime and law enforcement) and to make consequential amendments to other Acts

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

CRIMINAL CODE

1. (1) The definitions "acte de gangstérisme" and "gang" in section 2 of the French version of the *Criminal Code* are repealed.

(2) The definition "offence-related property" in section 2 of the Act is replaced by the following:

"offence-related property" means any property, within or outside Canada,

(*a*) by means or in respect of which an indictable offence under this Act is committed,

(*b*) that is used in any manner in connection with the commission of an indictable offence under this Act, or

(*c*) that is intended for use for the purpose of committing an indictable offence under this Act;

(3) The definition "criminal organization" in section 2 of the English version of the Act is replaced by the following:

"criminal organization" has the same meaning as in subsection 467.1(1);

1re session, 37e législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-24

Loi modifiant le Code criminel (crime organisé et application de la loi) et d'autres lois en conséquence

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

CODE CRIMINEL

1. (1) Les définitions de « acte de gangstérisme » et « gang », à l'article 2 de la version française du *Code criminel*, sont abrogées.

(2) La définition de « bien infractionnel », à l'article 2 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« bien infractionnel » Bien situé au Canada ou à l'extérieur du Canada qui sert ou donne lieu à la perpétration d'un acte criminel prévu à la présente loi ou qui est utilisé de quelque manière dans la perpétration d'une telle infraction, ou encore qui est destiné à servir à une telle fin.

(3) La définition de « criminal organization », à l'article 2 de la version anglaise de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

"criminal organization" has the same meaning as in subsection 467.1(1);

R.S., c. C-46

1997, c. 23, s. 1

1997, c. 23, s. 1

"offence-related property" « *bien infractionnel* »

1997, c. 23, s. 1

"criminal organization" « *organisation criminelle* »

L.R., ch. C-46

1997, ch. 23, art. 1

1997, ch. 23, art. 1

« bien infractionnel » "*offence-related property*"

1997, ch. 23, art. 1

"criminal organization" « *organisation criminelle* »

1997, c. 23, s. 1

(4) Paragraph (*a*) of the definition "criminal organization offence" in section 2 of the English version of the Act is replaced by the following:

(*a*) an offence under section 467.11, 467.12 or 467.13, or a serious offence committed for the benefit of, at the direction of, or in association with, a criminal organization, or

1997, ch. 23, art. 1

(4) L'alinéa *a*) de la définition de « criminal organization offence », à l'article 2 de la version anglaise de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(*a*) an offence under section 467.11, 467.12 or 467.13 or a serious offence committed for the benefit of, at the direction of, or in association with, a criminal organization, or

(5) Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"justice system participant" *« personne associée au système judiciaire »*

"justice system participant" means

(*a*) a member of the Senate, of the House of Commons, of a legislative assembly or of a municipal council, and

(*b*) a person who plays a role in the administration of criminal justice, including

(i) the Solicitor General of Canada and a Minister responsible for policing in a province,

(ii) a prosecutor, a lawyer, a member of the Chambre des notaires du Québec and an officer of a court,

(iii) a judge and a justice,

(iv) a juror and a person who is summoned as a juror,

(v) an informant, a prospective witness, a witness under subpoena and a witness who has testified,

(vi) a peace officer within the meaning of any of paragraphs (*b*), (*c*), (*d*), (*e*) and (*g*) of the definition "peace officer",

(vii) a civilian employee of a police force,

(viii) a person employed in the administration of a court,

(ix) a public officer within the meaning of subsection 25.1(1) and a person acting at the direction of such an officer,

(5) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« infraction grave » *"serious offence"*

« infraction grave » S'entend au sens du paragraphe 467.1(1).

« personne associée au système judiciaire » *"justice system participant"*

« personne associée au système judiciaire »

a) Tout membre du Sénat, de la Chambre des communes, d'une législature ou d'un conseil municipal;

b) toute personne qui joue un rôle dans l'administration de la justice pénale, notamment :

(i) le solliciteur général du Canada et tout ministre provincial chargé de la sécurité publique,

(ii) le poursuivant, l'avocat, le membre de la Chambre des notaires du Québec ou le fonctionnaire judiciaire,

(iii) le juge ou juge de paix,

(iv) la personne assignée ou choisie à titre de juré,

(v) l'informateur, la personne susceptible d'être assignée comme témoin, celle qui l'a été et celle qui a déjà témoigné,

(vi) l'agent de la paix visé aux alinéas *b*), *c*), *d*), *e*) ou *g*) de la définition de ce terme,

(vii) le membre du personnel civil d'une force policière,

(viii) le membre du personnel administratif d'un tribunal,

(x) an employee of the Canada Customs and Revenue Agency who is involved in the investigation of an offence under an Act of Parliament,

(xi) an employee of a federal or provincial correctional service, a parole supervisor and any other person who is involved in the administration of a sentence under the supervision of such a correctional service and a person who conducts disciplinary hearings under the *Corrections and Conditional Release Act*, and

(xii) an employee and a member of the National Parole Board and of a provincial parole board;

"serious offence" « *infraction grave* »

"serious offence" has the same meaning as in subsection 467.1(1);

(ix) le fonctionnaire public, au sens du paragraphe 25.1(1), et la personne agissant sous sa direction,

(x) le membre du personnel de l'Agence des douanes et du revenu du Canada qui participe à une enquête relative à une infraction à une loi fédérale,

(xi) l'employé d'un service correctionnel fédéral ou provincial, le surveillant de liberté conditionnelle ou toute autre personne qui participe à l'exécution des peines sous l'autorité d'un tel service et la personne chargée, sous le régime de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, de la tenue des audiences relatives aux infractions disciplinaires,

(xii) le membre et l'employé de la Commission nationale des libérations conditionnelles ou d'une commission des libérations conditionnelles provinciale.

1997, c. 23, s. 2

(6) Section 2 of the French version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

« infraction d'organisation criminelle » "*criminal organization offence*"

« infraction d'organisation criminelle »

a) Soit une infraction prévue aux articles 467.11, 467.12 ou 467.13 ou une infraction grave commise au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle, ou en association avec elle;

b) soit le complot ou la tentative en vue de commettre une telle infraction ou le fait d'en être complice après le fait ou d'en conseiller la perpétration.

« organisation criminelle » "*criminal organization*"

« organisation criminelle » S'entend au sens du paragraphe 467.1(1).

2. The Act is amended by adding the following after section 25:

1997, ch. 23, art. 2

(6) L'article 2 de la version française de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« infraction d'organisation criminelle » "*criminal organization offence*"

« infraction d'organisation criminelle »

a) Soit une infraction prévue aux articles 467.11, 467.12 ou 467.13 ou une infraction grave commise au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle, ou en association avec elle;

b) soit le complot ou la tentative en vue de commettre une telle infraction ou le fait d'en être complice après le fait ou d'en conseiller la perpétration.

« organisation criminelle » "*criminal organization*"

« organisation criminelle » S'entend au sens du paragraphe 467.1(1).

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 25, de ce qui suit :

Definitions

25.1 (1) The following definitions apply in this section and sections 25.2 to 25.4.

"competent authority" « *autorité compétente* »

"competent authority" means, with respect to a public officer or a senior official,

(*a*) in the case of a member of the Royal Canadian Mounted Police, the Solicitor General of Canada, personally;

(*b*) in the case of a member of a police service constituted under the laws of a province, the Minister responsible for policing in the province, personally; and

(*c*) in the case of any other public officer or senior official, the Minister who has responsibility for the Act of Parliament that the officer or official has the power to enforce, personally.

"public officer" « *fonctionnaire public* »

"public officer" means a peace officer, or a public officer who has the powers of a peace officer under an Act of Parliament.

"senior official" « *fonctionnaire supérieur* »

"senior official" means a senior official who is responsible for law enforcement and who is designated under subsection (5).

Principle

(2) It is in the public interest to ensure that public officers may effectively carry out their law enforcement duties in accordance with the rule of law and, to that end, to expressly recognize in law a justification for public officers and other persons acting at their direction to commit acts or omissions that would otherwise constitute offences.

Designation of public officers

(3) A competent authority may designate public officers, or groups of public officers, for the purposes of this section and sections 25.2 to 25.4.

Définitions

25.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 25.2 à 25.4.

« autorité compétente » "competent authority"

« autorité compétente » S'agissant d'un fonctionnaire public ou d'un fonctionnaire supérieur :

a) dans le cas d'un membre de la Gendarmerie royale du Canada, le solliciteur général du Canada lui-même;

b) dans le cas d'un membre d'une force policière constituée sous le régime d'une loi provinciale, le ministre responsable de la sécurité publique dans la province, lui-même;

c) dans le cas de tout autre fonctionnaire public ou fonctionnaire supérieur, le ministre responsable de la loi fédérale que le fonctionnaire est chargé de faire appliquer, lui-même.

« fonctionnaire public » "public officer"

« fonctionnaire public » Agent de la paix ou fonctionnaire public disposant des pouvoirs d'un agent de la paix au titre d'une loi fédérale.

« fonctionnaire supérieur » "senior official"

« fonctionnaire supérieur » Fonctionnaire supérieur chargé du contrôle d'application d'une loi et désigné sous le régime du paragraphe (5).

Principe

(2) Il est d'intérêt public de veiller à ce que les fonctionnaires publics puissent s'acquitter efficacement de leurs fonctions de contrôle d'application des lois conformément au principe de la primauté du droit et, à cette fin, de prévoir expressément dans la loi une justification pour la commission par ces fonctionnaires et les personnes qui agissent sous leur direction d'actes ou d'omissions qui constituent par ailleurs des infractions.

Désignation de fonctionnaires publics

(3) L'autorité compétente peut désigner des fonctionnaires publics — à titre individuel ou au titre de leur appartenance à un groupe déterminé — pour l'application du présent article et des articles 25.2 à 25.4.

Considerations

(4) The competent authority shall make designations under subsection (3) on the advice of a senior official and shall consider the nature of the duties performed by the public officer or group of public officers in relation to law enforcement generally, rather than in relation to any particular investigation or enforcement activity.

(4) L'autorité compétente désigne les fonctionnaires publics au titre du paragraphe (3), sur l'avis d'un fonctionnaire supérieur, en tenant compte de la nature générale de leurs attributions en matière de contrôle d'application des lois, ou de celles du groupe auquel ils appartiennent, et non d'enquêtes ou d'activités particulières en matière de contrôle d'application des lois.

Considérations

Designation of senior officials

(5) A competent authority may designate senior officials for the purposes of this section and sections 25.2 to 25.4.

(5) L'autorité compétente peut désigner des fonctionnaires supérieurs pour l'application du présent article et des articles 25.2 à 25.4.

Désignation de fonctionnaires supérieurs

Emergency designation

(6) A senior official may designate a public officer for the purposes of this section and sections 25.2 to 25.4 for a period of not more than 48 hours if the senior official is of the opinion that

(*a*) by reason of exigent circumstances, it is not feasible for the competent authority to designate a public officer under subsection (3); and

(*b*) in the circumstances of the case, the public officer would be justified in committing an act or omission that would otherwise constitute an offence.

The senior official shall without delay notify the competent authority of the designation.

(6) Le fonctionnaire supérieur peut lui-même désigner le fonctionnaire public pour l'application du présent article et des articles 25.2 à 25.4 pour une période maximale de quarante-huit heures, si les conditions suivantes sont réunies :

a) en raison de l'urgence de la situation, l'autorité compétente peut difficilement le désigner en vertu du paragraphe (3);

b) le fonctionnaire supérieur estime qu'un fonctionnaire public est justifié de commettre un acte ou une omission qui constituerait par ailleurs une infraction.

Il avise sans délai l'autorité compétente de la désignation.

Désignation : situation d'urgence

Conditions

(7) A designation under subsection (3) or (6) may be made subject to conditions, including conditions limiting

(*a*) the duration of the designation;

(*b*) the nature of the conduct in the investigation of which a public officer may be justified in committing, or directing another person to commit, acts or omissions that would otherwise constitute an offence; and

(*c*) the acts or omissions that would otherwise constitute an offence and that a public officer may be justified in committing or directing another person to commit.

(7) Les désignations effectuées en vertu des paragraphes (3) et (6) peuvent être assorties de conditions, notamment en vue de limiter :

a) leur durée;

b) la nature des activités à l'égard desquelles le fonctionnaire public, dans le cadre d'une enquête à leur sujet, pourrait être justifié de commettre un acte ou une omission qui constituerait par ailleurs une infraction, ou d'en ordonner la commission;

c) les actes ou omissions qui constitueraient par ailleurs une infraction et que le fonctionnaire public pourrait être justifié de commettre ou d'en ordonner la commission.

Conditions

Justification for acts or omissions

(8) A public officer is justified in committing an act or omission — or in directing the commission of an act or omission under subsection (10) — that would otherwise constitute an offence if the public officer

(8) Le fonctionnaire public est justifié de commettre un acte ou une omission qui constituerait par ailleurs une infraction, ou d'en ordonner la commission au titre du paragraphe (10), si, à la fois :

Circonstances donnant lieu à la justification

(*a*) is engaged in the investigation of an offence under, or the enforcement of, an Act of Parliament or in the investigation of criminal activity;

(*b*) is either designated, or is a member of a group that is designated, under subsection (3) or (6); and

(*c*) believes on reasonable grounds that the commission of the act or omission, as compared to the nature of the offence or criminal activity being investigated, is reasonable and proportional in the circumstances, having regard to such matters as the nature of the act or omission, the nature of the investigation and the reasonable availability of other means for carrying out the public officer's law enforcement duties.

a) il agit dans le cadre soit d'une enquête relative à des activités criminelles ou à une infraction à une loi fédérale, soit du contrôle d'application d'une telle loi;

b) il a été désigné — à titre individuel ou au titre de son appartenance à un groupe déterminé — en vertu des paragraphes (3) ou (6);

c) il croit, pour des motifs raisonnables, que la commission de l'acte ou de l'omission est, par rapport à la nature de l'infraction ou des activités criminelles faisant l'objet de l'enquête, juste et proportionnelle dans les circonstances, compte tenu notamment de la nature de l'acte ou de l'omission, de la nature de l'enquête ainsi que des solutions de rechange acceptables pour s'acquitter de ses fonctions de contrôle d'application de la loi.

Requirements for certain acts

(9) No public officer is justified in committing an act or omission that would otherwise constitute an offence and that would be likely to result in loss of or serious damage to property, or in directing the commission of an act or omission under subsection (10), unless, in addition to meeting the conditions set out in paragraphs (8)(*a*) to (*c*), he or she

(*a*) is personally authorized in writing to commit the act or omission — or direct its commission — by a senior official who believes on reasonable grounds that committing the act or omission, as compared to the nature of the offence or criminal activity being investigated, is reasonable and proportional in the circumstances, having regard to such matters as the nature of the act or omission, the nature of the investigation and the reasonable availability of other means for carrying out the public officer's law enforcement duties; or

(*b*) believes on reasonable grounds that the grounds for obtaining an authorization under paragraph (*a*) exist but it is not feasible in the circumstances to obtain the authorization and that the act or omission is necessary to

(i) preserve the life or safety of any person,

Circonstances donnant lieu à la justification

(9) Le fonctionnaire public n'est justifié de commettre un acte ou une omission qui constituerait par ailleurs une infraction et qui entraînerait vraisemblablement la perte de biens ou des dommages importants à ceux-ci, ou d'ordonner la commission d'un acte ou d'une omission au titre du paragraphe (10), que si les conditions prévues aux alinéas (8)*a*) à *c*) sont remplies et que si, selon le cas :

a) il y est personnellement autorisé par écrit par un fonctionnaire supérieur qui croit, pour des motifs raisonnables, que la commission de l'acte ou de l'omission est, par rapport à la nature de l'infraction ou des activités criminelles faisant l'objet de l'enquête, juste et proportionnelle dans les circonstances, compte tenu notamment de la nature de l'acte ou de l'omission, de la nature de l'enquête ainsi que des solutions de rechange acceptables pour l'exercice des fonctions de contrôle d'application;

b) il croit, pour des motifs raisonnables, que les conditions pour obtenir l'autorisation prévue à l'alinéa *a*) sont réunies, mais que son obtention est difficilement réalisable et que l'acte ou l'omission est nécessaire afin :

(i) soit de préserver la vie ou la sécurité d'une personne,

(ii) prevent the compromise of the identity of a public officer acting in an undercover capacity, of a confidential informant or of a person acting covertly under the direction and control of a public officer, or

(iii) prevent the imminent loss or destruction of evidence of an indictable offence.

(ii) soit d'éviter de compromettre la confidentialité de l'identité d'un fonctionnaire public ou d'un informateur ou celle d'une personne agissant sous la direction et l'autorité d'un fonctionnaire public,

(iii) soit de prévenir la perte ou la destruction imminentes d'éléments de preuve d'un acte criminel.

Person acting at direction of public officer

(10) A person who commits an act or omission that would otherwise constitute an offence is justified in committing it if

(*a*) a public officer directs him or her to commit that act or omission and the person believes on reasonable grounds that the public officer has the authority to give that direction; and

(*b*) he or she believes on reasonable grounds that the commission of that act or omission is for the purpose of assisting the public officer in the public officer's law enforcement duties.

(10) Une personne est justifiée de commettre un acte ou une omission qui constituerait par ailleurs une infraction si, à la fois :

a) un fonctionnaire public dont elle croit, pour des motifs raisonnables, qu'il y était autorisé, lui en a ordonné la commission;

b) elle croit, pour des motifs raisonnables, l'aider ainsi à s'acquitter de ses fonctions de contrôle d'application de la loi.

Personne agissant sous la direction d'un fonctionnaire public

Limitation

(11) Nothing in this section justifies

(*a*) the intentional or criminally negligent causing of death or bodily harm to another person;

(*b*) the wilful attempt in any manner to obstruct, pervert or defeat the course of justice; or

(*c*) conduct that would violate the sexual integrity of an individual.

(11) Le présent article n'a pas pour effet de justifier une personne :

a) de causer, volontairement ou par négligence criminelle, des lésions corporelles à une autre personne ou la mort de celle-ci;

b) de tenter volontairement de quelque manière d'entraver, de détourner ou de contrecarrer le cours de la justice;

c) de commettre un acte qui porte atteinte à l'intégrité sexuelle d'une personne.

Réserve

Protection, defences and immunities unaffected

(12) Nothing in this section affects the protection, defences and immunities of peace officers and other persons recognized under the law of Canada.

(12) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte à la protection et aux défenses et immunités dont jouissent les agents de la paix et d'autres personnes sous le régime du droit canadien.

Maintien des immunités ou défenses

Compliance with requirements

(13) Nothing in this section relieves a public officer of criminal liability for failing to comply with any other requirements that govern the collection of evidence.

(13) Le présent article n'a pas pour effet de conférer aux fonctionnaires publics une immunité en matière pénale pour toute inobservation des autres exigences applicables à l'obtention d'éléments de preuve.

Observation des exigences

Exception: offences under *Controlled Drugs and Substances Act*

(14) Nothing in this section justifies a public officer or a person acting at his or her direction in committing an act or omission — or a public officer in directing the

(14) Le présent article n'a pas pour effet de justifier un fonctionnaire public de commettre un acte ou une omission qui constituerait une infraction à une disposition de la partie I de la

Réserve : infraction à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*

commission of an act or omission — that constitutes an offence under a provision of Part I of the *Controlled Drugs and Substances Act* or of the regulations made under it.

Loi réglementant certaines drogues et autres substances ou de ses règlements, ou d'en ordonner la commission, ni de justifier une personne agissant sous sa direction de commettre un tel acte ou une telle omission.

Public officer to file report

25.2 Every public officer who commits an act or omission — or directs the commission by another person of an act or omission — under paragraph 25.1(9)(*a*) or (*b*) shall, as soon as is feasible after the commission of the act or omission, file a written report with the appropriate senior official describing the act or omission.

Rapport du fonctionnaire public

25.2 Le fonctionnaire public qui a commis un acte ou une omission — ou en a ordonné la commission — au titre des alinéas 25.1(9)*a*) ou *b*) doit, dans les meilleurs délais après la commission, présenter au fonctionnaire supérieur compétent un rapport écrit décrivant l'acte ou l'omission.

Annual report

25.3 (1) Every competent authority shall publish or otherwise make available to the public an annual report for the previous year that includes, in respect of public officers and senior officials designated by the competent authority,

(*a*) the number of designations made under subsection 25.1(6) by the senior officials;

(*b*) the number of authorizations made under paragraph 25.1(9)(*a*) by the senior officials;

(*c*) the number of times that acts and omissions were committed in accordance with paragraph 25.1(9)(*b*) by the public officers;

(*d*) the nature of the conduct being investigated when the designations referred to in paragraph (*a*) or the authorizations referred to in paragraph (*b*) were made or when the acts or omissions referred to in paragraph (*c*) were committed; and

(*e*) the nature of the acts or omissions committed under the designations referred to in paragraph (*a*), under the authorizations referred to in paragraph (*b*) and in the manner described in paragraph (*c*).

Rapport annuel

25.3 (1) Chaque année, l'autorité compétente publie un rapport — ou le met à la disposition du public de toute autre façon — sur les désignations de fonctionnaires publics et de fonctionnaires supérieurs qu'elle a effectuées, qui contient notamment les renseignements ci-après à l'égard de l'année précédente :

a) le nombre de désignations effectuées au titre du paragraphe 25.1(6) par les fonctionnaires supérieurs;

b) le nombre d'autorisations accordées par les fonctionnaires supérieurs au titre de l'alinéa 25.1(9)*a*);

c) le nombre de fois où des actes ou omissions ont été commis sans autorisation par les fonctionnaires publics au titre de l'alinéa 25.1(9)*b*);

d) la nature des activités qui faisaient l'objet de l'enquête au moment des désignations mentionnées à l'alinéa *a*), de l'octroi des autorisations mentionnées à l'alinéa *b*) et de la commission des actes ou omissions mentionnés à l'alinéa *c*);

e) la nature des actes ou omissions commis au titre des désignations mentionnées à l'alinéa *a*) ou des autorisations mentionnées à l'alinéa *b*), ou de ceux mentionnés à l'alinéa *c*).

Limitation

(2) The annual report shall not contain any information the disclosure of which would

(*a*) compromise or hinder an ongoing investigation of an offence under an Act of Parliament;

Réserve

(2) Sont exclus du rapport annuel les renseignements dont la divulgation, selon le cas :

a) compromettrait une enquête en cours relativement à une infraction à une loi fédérale ou nuirait à une telle enquête;

(*b*) compromise the identity of a public officer acting in an undercover capacity, of a confidential informant or of a person acting covertly under the direction and control of a public officer;

(*c*) endanger the life or safety of any person;

(*d*) prejudice a legal proceeding; or

(*e*) otherwise be contrary to the public interest.

b) compromettrait la confidentialité de l'identité d'un fonctionnaire public ou d'un informateur ou celle d'une personne agissant sous la direction et l'autorité d'un fonctionnaire public;

c) mettrait en danger la vie ou la sécurité d'une personne;

d) porterait atteinte à une procédure judiciaire;

e) serait contraire à l'intérêt public.

Written notification to be given

25.4 (1) When a public officer commits an act or omission — or directs the commission by another person of an act or omission — under paragraph 25.1(9)(*a*) or (*b*), the senior official with whom the public officer files a written report under section 25.2 shall, as soon as is feasible after the report is filed, and no later than one year after the commission of the act or omission, notify in writing any person whose property was lost or seriously damaged as a result of the act or omission.

Avis en cas de dommage aux biens

25.4 (1) Le fonctionnaire supérieur qui a reçu le rapport visé à l'article 25.2 du fonctionnaire public qui a commis un acte ou une omission — ou en a ordonné la commission — au titre des alinéas 25.1(9)*a*) ou *b*) avise par écrit, dans les meilleurs délais dans l'année suivant la commission, la personne dont les biens, de ce fait, ont été détruits ou ont subi des dommages importants.

Limitation

(2) The competent authority may authorize the senior official not to notify the person under subsection (1) until the competent authority is of the opinion that notification would not

(*a*) compromise or hinder an ongoing investigation of an offence under an Act of Parliament;

(*b*) compromise the identity of a public officer acting in an undercover capacity, of a confidential informant or of a person acting covertly under the direction and control of a public officer;

(*c*) endanger the life or safety of any person;

(*d*) prejudice a legal proceeding; or

(*e*) otherwise be contrary to the public interest.

Réserve

(2) L'autorité compétente peut suspendre l'obligation du fonctionnaire supérieur de donner l'avis prévu au paragraphe (1) jusqu'à ce qu'elle estime que l'avis, selon le cas :

a) ne compromettrait pas d'enquête relative à une infraction à une loi fédérale ni ne nuirait à une telle enquête;

b) ne compromettrait pas la confidentialité de l'identité d'un fonctionnaire public ou d'un informateur ou celle d'une personne agissant sous la direction et l'autorité d'un fonctionnaire public;

c) ne mettrait pas en danger la vie ou la sécurité d'une personne;

d) ne porterait pas atteinte à une procédure judiciaire;

e) ne serait pas contraire à l'intérêt public.

1997, c. 23, s. 2

3. Subsection 82(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

1997, ch. 23, art. 2

3. Le paragraphe 82(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Possession liée aux activités d'une organisation criminelle

(2) Quiconque, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, fabrique ou a en sa possession ou sous sa garde ou son contrôle une substance explosive au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle, ou en

Possession liée aux activités d'une organisation criminelle

(2) Quiconque, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, fabrique ou a en sa possession ou sous sa garde ou son contrôle une substance explosive au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle, ou en

association avec elle, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans.

4. The definition "offence" in section 183 of the Act is replaced by the following:

"offence" « *infraction* »

"offence" means an offence contrary to, any conspiracy or attempt to commit or being an accessory after the fact in relation to an offence contrary to, or any counselling in relation to an offence contrary to

(*a*) any of the following provisions of this Act, namely,

(i) section 47 (high treason),

(ii) section 51 (intimidating Parliament or a legislature),

(iii) section 52 (sabotage),

(iv) section 57 (forgery, etc.),

(v) section 61 (sedition),

(vi) section 76 (hijacking),

(vii) section 77 (endangering safety of aircraft or airport),

(viii) section 78 (offensive weapons, etc., on aircraft),

(ix) section 78.1 (offences against maritime navigation or fixed platforms),

(x) section 80 (breach of duty),

(xi) section 81 (using explosives),

(xii) section 82 (possessing explosives),

(xiii) section 96 (possession of weapon obtained by commission of offence),

(xiv) section 99 (weapons trafficking),

(xv) section 100 (possession for purpose of weapons trafficking),

(xvi) section 102 (making automatic firearm),

(xvii) section 103 (importing or exporting knowing it is unauthorized),

(xviii) section 104 (unauthorized importing or exporting),

(xix) section 119 (bribery, etc.),

(xx) section 120 (bribery, etc.),

association avec elle, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans.

4. La définition de « infraction », à l'article 183 de la présente loi, est remplacée par ce qui suit :

« infraction » "offence"

« infraction » Infraction, complot ou tentative de commettre une infraction, complicité après le fait ou le fait de conseiller à une autre personne de commettre une infraction en ce qui concerne :

a) l'une des dispositions suivantes de la présente loi :

(i) l'article 47 (haute trahison),

(ii) l'article 51 (intimider le Parlement ou une législature),

(iii) l'article 52 (sabotage),

(iv) l'article 57 (faux ou usage de faux, etc.),

(v) l'article 61 (infractions séditieuses),

(vi) l'article 76 (détournement),

(vii) l'article 77 (atteinte à la sécurité des aéronefs ou des aéroports),

(viii) l'article 78 (armes offensives, etc. à bord d'un aéronef),

(ix) l'article 78.1 (infractions contre la navigation maritime ou une plate-forme fixe),

(x) l'article 80 (manque de précautions),

(xi) l'article 81 (usage d'explosifs),

(xii) l'article 82 (possession d'explosifs),

(xiii) l'article 96 (possession d'une arme obtenue lors de la perpétration d'une infraction),

(xiv) l'article 99 (trafic d'armes),

(xv) l'article 100 (possession en vue de faire le trafic d'armes),

(xvi) l'article 102 (fabrication d'une arme automatique),

(xvii) l'article 103 (importation ou exportation non autorisées — infraction délibérée),

(xxi) section 121 (fraud on government),

(xxii) section 122 (breach of trust),

(xxiii) section 123 (municipal corruption),

(xxiv) section 132 (perjury),

(xxv) section 139 (obstructing justice),

(xxvi) section 144 (prison breach),

(xxvii) subsection 145(1) (escape, etc.),

(xxviii) paragraph 163(1)(*a*) (obscene materials),

(xxix) section 163.1 (child pornography),

(xxx) section 184 (unlawful interception),

(xxxi) section 191 (possession of intercepting device),

(xxxii) subsection 201(1) (keeping gaming or betting house),

(xxxiii) paragraph 202(1)(*e*) (pool-selling, etc.),

(xxxiv) subsection 210(1) (keeping common bawdy house),

(xxxv) subsection 212(1) (procuring),

(xxxvi) subsection 212(2) (procuring),

(xxxvii) subsection 212(2.1) (aggravated offence in relation to living on the avails of prostitution of a person under the age of eighteen years),

(xxxviii) subsection 212(4) (offence — prostitution of person under eighteen),

(xxxix) section 235 (murder),

(xl) section 264.1 (uttering threats),

(xli) section 267 (assault with a weapon or causing bodily harm),

(xlii) section 268 (aggravated assault),

(xliii) section 269 (unlawfully causing bodily harm),

(xliv) section 271 (sexual assault),

(xviii) l'article 104 (importation ou exportation non autorisées),

(xix) l'article 119 (corruption, etc.),

(xx) l'article 120 (corruption, etc.),

(xxi) l'article 121 (fraudes envers le gouvernement),

(xxii) l'article 122 (abus de confiance),

(xxiii) l'article 123 (corruption dans les affaires municipales),

(xxiv) l'article 132 (parjure),

(xxv) l'article 139 (entrave à la justice),

(xxvi) l'article 144 (bris de prison),

(xxvii) le paragraphe 145(1) (évasion, etc.),

(xxviii) l'alinéa 163(1)*a*) (documentation obscène),

(xxix) l'article 163.1 (pornographie juvénile),

(xxx) l'article 184 (interception illégale),

(xxxi) l'article 191 (possession de dispositifs d'interception),

(xxxii) le paragraphe 201(1) (tenancier d'une maison de jeu ou de pari),

(xxxiii) l'alinéa 202(1)*e*) (vente de mise collective, etc.),

(xxxiv) le paragraphe 210(1) (tenue d'une maison de débauche),

(xxxv) le paragraphe 212(1) (proxénétisme),

(xxxvi) le paragraphe 212(2) (proxénétisme),

(xxxvii) le paragraphe 212(2.1) (infraction grave — vivre des produits de la prostitution d'une personne âgée de moins de dix-huit ans),

(xxxviii) le paragraphe 212(4) (infraction — prostitution d'une personne âgée de moins de dix-huit ans),

(xxxix) l'article 235 (meurtre),

(xl) l'article 264.1 (menaces),

(xlv) section 272 (sexual assault with a weapon, threats to a third party or causing bodily harm),

(xlvi) section 273 (aggravated sexual assault),

(xlvii) section 279 (kidnapping),

(xlviii) section 279.1 (hostage taking),

(xlix) section 280 (abduction of person under sixteen),

(l) section 281 (abduction of person under fourteen),

(li) section 282 (abduction in contravention of custody order),

(lii) section 283 (abduction),

(liii) section 318 (advocating genocide),

(liv) section 327 (possession of device to obtain telecommunication facility or service),

(lv) section 334 (theft),

(lvi) section 342 (theft, forgery, etc., of credit card),

(lvii) section 342.1 (unauthorized use of computer),

(lviii) section 342.2 (possession of device to obtain computer service),

(lix) section 344 (robbery),

(lx) section 346 (extortion),

(lxi) section 347 (criminal interest rate),

(lxii) section 348 (breaking and entering),

(lxiii) section 354 (possession of property obtained by crime),

(lxiv) section 356 (theft from mail),

(lxv) section 367 (forgery),

(lxvi) section 368 (uttering forged document),

(lxvii) section 372 (false messages),

(lxviii) section 380 (fraud),

(lxix) section 381 (using mails to defraud),

(xli) l'article 267 (agression armée ou infliction de lésions corporelles),

(xlii) l'article 268 (voies de fait graves),

(xliii) l'article 269 (infliction illégale de lésions corporelles),

(xliv) l'article 271 (agression sexuelle),

(xlv) l'article 272 (agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles),

(xlvi) l'article 273 (agression sexuelle grave),

(xlvii) l'article 279 (enlèvement),

(xlviii) l'article 279.1 (prise d'otage),

(xlix) l'article 280 (enlèvement d'une personne âgée de moins de 16 ans),

(l) l'article 281 (enlèvement d'une personne âgée de moins de 14 ans),

(li) l'article 282 (enlèvement en contravention avec une ordonnance de garde);

(lii) l'article 283 (enlèvement),

(liii) l'article 318 (encouragement au génocide),

(liv) l'article 327 (possession de moyens permettant d'utiliser des installations ou d'obtenir un service en matière de télécommunication),

(lv) l'article 334 (punition du vol),

(lvi) l'article 342 (vol etc. de cartes de crédit),

(lvii) l'article 342.1 (utilisation non autorisée d'ordinateur),

(lviii) l'article 342.2 (possession de moyens permettant d'utiliser un service d'ordinateur),

(lix) l'article 344 (vol qualifié),

(lx) l'article 346 (extorsion),

(lxi) l'article 347 (usure),

(lxii) l'article 348 (introduction par effraction),

(lxx) section 382 (fraudulent manipulation of stock exchange transactions),

(lxxi) section 423.1 (intimidation of justice system participant or journalist),

(lxxii) section 424 (threat to commit offences against internationally protected person),

(lxxiii) section 426 (secret commissions),

(lxxiv) section 430 (mischief),

(lxxv) section 431 (attack on premises, residence or transport of internationally protected person),

(lxxvi) section 433 (arson),

(lxxvii) section 434 (arson),

(lxxviii) section 434.1 (arson),

(lxxix) section 435 (arson for fraudulent purpose),

(lxxx) section 449 (making counterfeit money),

(lxxxi) section 450 (possession, etc., of counterfeit money),

(lxxxii) section 452 (uttering, etc., counterfeit money),

(lxxxiii) section 462.31 (laundering proceeds of crime),

(lxxxiv) subsection 462.33(11) (acting in contravention of restraint order),

(lxxxv) section 467.11 (participation in criminal organization),

(lxxxvi) section 467.12 (commission of offence for criminal organization), or

(lxxxvii) section 467.13 (instructing commission of offence for criminal organization),

(*b*) section 198 (fraudulent bankruptcy) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*,

(*c*) any of the following provisions of the *Competition Act*, namely,

(i) section 45 (conspiracy) in relation to any of the matters referred to in paragraphs 45(4)(*a*) to (*d*) of that Act,

(lxiii) l'article 354 (possession de biens criminellement obtenus),

(lxiv) l'article 356 (vol de courrier),

(lxv) l'article 367 (faux),

(lxvi) l'article 368 (emploi d'un document contrefait),

(lxvii) l'article 372 (faux messages),

(lxviii) l'article 380 (fraude),

(lxix) l'article 381 (emploi du courrier pour frauder),

(lxx) l'article 382 (manipulations frauduleuses d'opérations boursières),

(lxxi) l'article 423.1 (intimidation d'une personne associée au système judiciaire ou d'un journaliste),

(lxxii) l'article 424 (menaces de commettre une infraction contre une personne jouissant d'une protection internationale),

(lxxiii) l'article 426 (commissions secrètes),

(lxxiv) l'article 430 (méfait),

(lxxv) l'article 431 (attaque contre les locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transport),

(lxxvi) l'article 433 (crime d'incendie),

(lxxvii) l'article 434 (incendie criminel),

(lxxviii) l'article 434.1 (incendie criminel),

(lxxix) l'article 435 (incendie criminel : intention frauduleuse),

(lxxx) l'article 449 (fabrication de monnaie contrefaite),

(lxxxi) l'article 450 (possession, etc. de monnaie contrefaite),

(lxxxii) l'article 452 (mise en circulation, etc. de monnaie contrefaite),

(lxxxiii) l'article 462.31 (recyclage des produits de la criminalité),

(lxxxiv) le paragraphe 462.33(11) (contravention d'une ordonnance de blocage),

(ii) section 47 (bid-rigging), or

(iii) subsection 52.1(3) (deceptive telemarketing),

(*d*) any of the following provisions of the *Controlled Drugs and Substances Act*, namely,

(i) section 5 (trafficking),

(ii) section 6 (importing and exporting), or

(iii) section 7 (production),

(*e*) section 3 (bribing a foreign public official) of the *Corruption of Foreign Public Officials Act*,

(*e*.1) the *Crimes Against Humanity and War Crimes Act*,

(*f*) any of the following provisions of the *Customs Act*, namely,

(i) section 153 (false statements), or

(ii) section 159 (smuggling),

(*g*) any of the following provisions of the *Excise Act*, namely,

(i) section 158 (unlawful distillation of spirits),

(ii) section 163 (unlawful selling of spirits),

(iii) subsection 233(1) (unlawful packaging or stamping), or

(iv) subsection 240(1) (unlawful possession or sale of manufactured tobacco or cigars),

(*h*) any of the following provisions of the *Export and Import Permits Act*, namely,

(i) section 13 (export or attempt to export),

(ii) section 14 (import or attempt to import),

(iii) section 15 (diversion, etc.),

(iv) section 16 (no transfer of permits),

(v) section 17 (false information), or

(vi) section 18 (aiding and abetting),

(*i*) any of the following provisions of the *Immigration Act*, namely,

(lxxxv) l'article 467.11 (participation aux activités d'une organisation criminelle),

(lxxxvi) l'article 467.12 (infraction au profit d'une organisation criminelle),

(lxxxvii) l'article 467.13 (charger une personne de commettre une infraction);

b) l'article 198 (faillite frauduleuse) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;

c) l'une des dispositions suivantes de la *Loi sur la concurrence* :

(i) l'article 45 (complot) — en ce qui concerne l'une ou l'autre des matières visées à ses alinéas (4)*a*) à *d*),

(ii) l'article 47 (truquage des offres),

(iii) le paragraphe 52.1(3) (télémarketing trompeur);

d) l'une des dispositions suivantes de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* :

(i) l'article 5 (trafic de substances),

(ii) l'article 6 (importation et exportation),

(iii) l'article 7 (production);

e) l'article 3 (corruption d'agents publics étrangers) de la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers*;

e.1) la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*;

f) l'une des dispositions suivantes de la *Loi sur les douanes* :

(i) l'article 153 (fausses indications),

(ii) l'article 159 (contrebande);

g) l'une des dispositions suivantes de la *Loi sur l'accise* :

(i) l'article 158 (distillation illégale de l'eau-de-vie),

(ii) l'article 163 (vente illégale de l'eau-de-vie),

(iii) le paragraphe 233(1) (empaquetage ou estampillage illégal),

(i) section 94.1 (organizing entry into Canada),

(ii) section 94.2 (organizing entry into Canada),

(iii) section 94.4 (disembarking persons at sea), or

(iv) section 94.5 (counselling false statements), or

(*j*) section 3 (spying) of the *Official Secrets Act*,

and includes any other offence that there are reasonable grounds to believe is a criminal organization offence;

(iv) le paragraphe 240(1) (possession ou vente illégale de tabac fabriqué ou de cigares);

h) l'une des dispositions suivantes de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* :

(i) l'article 13 (exportation ou tentative d'exportation),

(ii) l'article 14 (importation ou tentative d'importation),

(iii) l'article 15 (détournement, etc.),

(iv) l'article 16 (transfert ou autorisation interdits),

(v) l'article 17 (faux renseignements),

(vi) l'article 18 (incitation);

i) l'une des dispositions suivantes de la *Loi sur l'immigration* :

(i) l'article 94.1 (incitation à entrer au Canada),

(ii) l'article 94.2 (incitation à entrer au Canada),

(iii) l'article 94.4 (débarquement de personnes en mer),

(iv) l'article 94.5 (incitation à faire une fausse déclaration);

j) l'article 3 (espionnage) de la *Loi sur les secrets officiels*.

Est également visée par la présente définition toute autre infraction dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle est une infraction d'organisation criminelle.

1997, c. 23, s. 4

5. Subsection 185(1.1) of the Act is replaced by the following:

Exception for criminal organization

(1.1) Notwithstanding paragraph (1)(*h*), that paragraph does not apply where the application for an authorization is in relation to

(*a*) an offence under section 467.11, 467.12 or 467.13; or

(*b*) an offence committed for the benefit of, at the direction of, or in association with, a criminal organization.

1997, ch. 23, art. 4

5. Le paragraphe 185(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception dans le cas d'une organisation criminelle

(1.1) L'alinéa (1)*h*) ne s'applique pas dans les cas où l'autorisation demandée vise :

a) une infraction prévue aux articles 467.11, 467.12 ou 467.13;

b) une infraction commise au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle, ou en association avec elle.

1997, c. 23, s. 5

6. Subsection 186(1.1) of the Act is replaced by the following:

1997, ch. 23, art. 5

6. Le paragraphe 186(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception for criminal organization

(1.1) Notwithstanding paragraph (1)(*b*), that paragraph does not apply where the judge is satisfied that the application for an authorization is in relation to

(*a*) an offence under section 467.11, 467.12 or 467.13; or

(*b*) an offence committed for the benefit of, at the direction of, or in association with, a criminal organization.

Exception dans le cas d'une organisation criminelle

(1.1) L'alinéa (1)*b*) ne s'applique pas dans les cas où le juge est convaincu que l'autorisation demandée vise :

a) une infraction prévue aux articles 467.11, 467.12 ou 467.13;

b) une infraction commise au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle, ou en association avec elle.

1997, c. 23, s. 6

7. Section 186.1 of the Act is replaced by the following:

1997, ch. 23, art. 6

7. L'article 186.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Time limitation in relation to criminal organizations

186.1 Notwithstanding paragraphs 184.2(4)(*e*) and 186(4)(*e*) and subsection 186(7), an authorization or any renewal of an authorization may be valid for one or more periods specified in the authorization exceeding sixty days, each not exceeding one year, where the authorization is in relation to

(*a*) an offence under section 467.11, 467.12 or 467.13; or

(*b*) an offence committed for the benefit of, at the direction of, or in association with, a criminal organization.

Durée de validité dans le cas des organisations criminelles

186.1 Par dérogation aux alinéas 184.2(4)*e*) et 186(4)*e*) et au paragraphe 186(7), l'autorisation et le renouvellement peuvent être valides pour des périodes de plus de soixante jours précisées par l'autorisation et d'au plus un an chacune dans les cas où l'autorisation vise :

a) une infraction prévue aux articles 467.11, 467.12 ou 467.13;

b) une infraction commise au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle, ou en association avec elle.

1997, c. 23, s. 7

8. Subsection 196(5) of the Act is replaced by the following:

1997, ch. 23, art. 7

8. Le paragraphe 196(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception for criminal organization

(5) Notwithstanding subsections (3) and 185(3), where the judge to whom an application referred to in subsection (2) or 185(2) is made, on the basis of an affidavit submitted in support of the application, is satisfied that the investigation is in relation to

(*a*) an offence under section 467.11, 467.12 or 467.13, or

(*b*) an offence committed for the benefit of, at the direction of, or in association with, a criminal organization,

and is of the opinion that the interests of justice warrant the granting of the application, the judge shall grant an extension, or a subsequent extension, of the period, but no extension may exceed three years.

Exception dans le cas d'une organisation criminelle

(5) Par dérogation aux paragraphes (3) et 185(3), le juge saisi de la demande visée aux paragraphes (2) ou 185(2) doit accorder une prolongation — initiale ou ultérieure — de la période, d'une durée maximale de trois ans, s'il est convaincu par l'affidavit appuyant la demande que l'autorisation vise les éléments suivants et que les intérêts de la justice justifient la prolongation :

a) une infraction prévue aux articles 467.11, 467.12 ou 467.13;

b) une infraction commise au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle, ou en association avec elle.

1997, c. 23, s. 8

9. (1) Subsection 231(6.1) of the French version of the Act is replaced by the following:

1997, ch. 23, art. 8

9. (1) Le paragraphe 231(6.1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Usage d'explosifs par une organisation criminelle

(6.1) Indépendamment de toute préméditation, le meurtre que commet une personne est assimilé à un meurtre au premier degré lorsque la mort est causée au cours de la perpétration ou de la tentative de perpétration d'une infraction prévue à l'article 81 au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle, ou en association avec elle.

(2) Section 231 of the Act is amended by adding the following after subsection (6.1):

Intimidation

(6.2) Irrespective of whether a murder is planned and deliberate on the part of a person, murder is first degree murder when the death is caused while committing or attempting to commit an offence under section 423.1.

2000, c. 12, par. 95(*b*)

10. Subsection 423(1) of the Act is replaced by the following:

Intimidation

423. (1) Every one is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than five years or is guilty of an offence punishable on summary conviction who, wrongfully and without lawful authority, for the purpose of compelling another person to abstain from doing anything that he or she has a lawful right to do, or to do anything that he or she has a lawful right to abstain from doing,

(*a*) uses violence or threats of violence to that person or his or her spouse or common-law partner or children, or injures his or her property;

(*b*) intimidates or attempts to intimidate that person or a relative of that person by threats that, in Canada or elsewhere, violence or other injury will be done to or punishment inflicted on him or her or a relative of his or hers, or that the property of any of them will be damaged;

(*c*) persistently follows that person;

(*d*) hides any tools, clothes or other property owned or used by that person, or deprives him or her of them or hinders him or her in the use of them;

(*e*) with one or more other persons, follows that person, in a disorderly manner, on a highway;

Usage d'explosifs par une organisation criminelle

(6.1) Indépendamment de toute préméditation, le meurtre que commet une personne est assimilé à un meurtre au premier degré lorsque la mort est causée au cours de la perpétration ou de la tentative de perpétration d'une infraction prévue à l'article 81 au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle, ou en association avec elle.

(2) L'article 231 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6.1), de ce qui suit :

Intimidation d'une personne associée au système judiciaire

(6.2) Indépendamment de toute préméditation, le meurtre que commet une personne est assimilé à un meurtre au premier degré lorsque la mort est causée au cours de la perpétration ou de la tentative de perpétration d'une infraction prévue à l'article 423.1.

2000, ch. 12, al. 95*b*)

10. Le paragraphe 423(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Intimidation

423. (1) Est coupable soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans, soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, injustement et sans autorisation légitime, dans le dessein de forcer une autre personne à s'abstenir de faire une chose qu'elle a légalement le droit de faire, ou à faire une chose qu'elle peut légalement s'abstenir de faire, selon le cas :

a) use de violence ou de menaces de violence envers cette personne, ou envers son époux ou conjoint de fait ou ses enfants, ou endommage ses biens;

b) intimide ou tente d'intimider cette personne ou un parent de cette personne par des menaces de violence ou d'un autre mal, ou de quelque peine, à elle ou à l'un de ses parents, ou de dommage aux biens de l'un d'entre eux, au Canada ou à l'étranger;

c) suit avec persistance cette personne;

d) cache des outils, vêtements ou autres biens, possédés ou employés par cette personne, ou l'en prive ou fait obstacle à l'usage qu'elle en fait;

e) avec un ou plusieurs autres, suit désordonnément cette personne sur une grande route;

(*f*) besets or watches the place where that person resides, works, carries on business or happens to be; or

(*g*) blocks or obstructs a highway.

f) cerne ou surveille le lieu où cette personne réside, travaille, exerce son activité professionnelle ou se trouve;

g) bloque ou obstrue une grande route.

11. The Act is amended by adding the following after section 423:

11. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 423, de ce qui suit :

Intimidation of a justice system participant

423.1 (1) No person shall, without lawful authority, engage in conduct referred to in subsection (2) with the intent to provoke a state of fear in

(*a*) a group of persons or the general public in order to impede the administration of criminal justice;

(*b*) a justice system participant in order to impede him or her in the performance of his or her duties; or

(*c*) a journalist in order to impede him or her in the transmission to the public of information in relation to a criminal organization.

Intimidation d'une personne associée au système judiciaire

423.1 (1) Il est interdit, sauf autorisation légitime, de commettre un acte visé au paragraphe (2) dans l'intention de provoquer la peur :

a) soit chez un groupe de personnes ou le grand public en vue de nuire à l'administration de la justice pénale;

b) soit chez une personne associée au système judiciaire en vue de lui nuire dans l'exercice de ses attributions;

c) soit chez un journaliste en vue de lui nuire dans la diffusion d'information relative à une organisation criminelle.

Prohibited conduct

(2) The conduct referred to in subsection (1) consists of

(*a*) using violence against a justice system participant or a journalist or anyone known to either of them or destroying or causing damage to the property of any of those persons;

(*b*) threatening to engage in conduct described in paragraph (*a*) in Canada or elsewhere;

(*c*) persistently or repeatedly following a justice system participant or a journalist or anyone known to either of them, including following that person in a disorderly manner on a highway;

(*d*) repeatedly communicating with, either directly or indirectly, a justice system participant or a journalist or anyone known to either of them; and

(*e*) besetting or watching the place where a justice system participant or a journalist or anyone known to either of them resides, works, attends school, carries on business or happens to be.

Actes interdits

(2) Constitue un acte interdit aux termes du paragraphe (1) le fait, selon le cas :

a) d'user de violence envers la personne associée au système judiciaire, un journaliste ou l'une de leurs connaissances ou de détruire ou d'endommager les biens de l'une de ces personnes;

b) de menacer de commettre, au Canada ou à l'étranger, l'un des actes mentionnés à l'alinéa *a*);

c) de suivre une telle personne ou une de ses connaissances avec persistance ou de façon répétée, notamment la suivre désordonnément sur une grande route;

d) de communiquer de façon répétée, même indirectement, avec une telle personne ou une de ses connaissances;

e) de cerner ou surveiller le lieu où une telle personne ou une de ses connaissances réside, travaille, étudie, exerce son activité professionnelle ou se trouve.

Punishment

(3) Every person who contravenes this section is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term of not more than fourteen years.

(3) Quiconque contrevient au présent article est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans.

Peine

12. (1) Section 462.3 of the Act is renumbered as subsection 462.3(1).

12. (1) L'article 462.3 de la même loi devient le paragraphe 462.3(1).

(2) The definition "enterprise crime offence" in subsection 462.3(1) of the Act is repealed.

(2) La définition de « infraction de criminalité organisée », au paragraphe 462.3(1) de la même loi, est abrogée.

R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2; 1993, c. 46, s. 5; 1994, c. 44, s. 29; 1995, c. 39, s. 151; 1997, c. 18, s. 27, c. 23, s. 9; 1998, c. 34, s. 9(1); 1999, c. 5, ss. 13, 52

L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2; 1993, ch. 46, art. 5; 1994, ch. 44, art. 29; 1995, ch. 39, art. 151; 1997, ch. 18, art. 27, ch. 23, art. 9; 1998, ch. 34, par. 9(1); 1999, ch. 5, art. 13, 52

1996, c. 19, s. 68(2)

(3) The definition "designated substance offence" in subsection 462.3(1) of the English version of the Act is repealed.

(3) La définition de « designated substance offence », au paragraphe 462.3(1) de la version anglaise de la même loi, est abrogée.

1996, ch. 19, par. 68(2)

R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2; 1993, c. 37, par. 32(*b*); 1996, c. 19, par. 70(*b*)

(4) The definition "proceeds of crime" in subsection 462.3(1) of the Act is replaced by the following:

(4) La définition de « produits de la criminalité », au paragraphe 462.3(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2; 1993, ch. 37, al. 32*b*); 1996, ch. 19, al. 70*b*)

"proceeds of crime" « *produits de la criminalité* »

"proceeds of crime" means any property, benefit or advantage, within or outside Canada, obtained or derived directly or indirectly as a result of

(*a*) the commission in Canada of a designated offence, or

(*b*) an act or omission anywhere that, if it had occurred in Canada, would have constituted a designated offence.

« produits de la criminalité » Bien, bénéfice ou avantage qui est obtenu ou qui provient, au Canada ou à l'extérieur du Canada, directement ou indirectement :

a) soit de la perpétration d'une infraction désignée;

b) soit d'un acte ou d'une omission qui, au Canada, aurait constitué une infraction désignée.

« produits de la criminalité » "*proceeds of crime*"

1996, c. 19, s. 68(2)

(5) The definition "infraction désignée" in subsection 462.3(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

(5) La définition de « infraction désignée », au paragraphe 462.3(1) de la version française de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

1996, ch. 19, par. 68(2)

« infraction désignée » "*designated offence*"

« infraction désignée »

a) Soit tout acte criminel prévu à la présente loi ou une autre loi fédérale, à l'exception des actes criminels désignés par règlement;

b) soit le complot ou la tentative en vue de commettre un tel acte ou le fait d'en être complice après le fait ou d'en conseiller la perpétration.

« infraction désignée » "*designated offence*"

(6) Subsection 462.3(1) of the English version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"designated offence" means

(*a*) an indictable offence under this or any other Act of Parliament, other than an indictable offence prescribed by regulation, or

(*b*) a conspiracy or an attempt to commit, being an accessory after the fact in relation to, or any counselling in relation to, an offence referred to in paragraph (*a*);

"designated offence" « *infraction désignée* »

(6) Le paragraphe 462.3(1) de la version anglaise de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"designated offence" means

(*a*) an indictable offence under this or any other Act of Parliament, other than an indictable offence prescribed by regulation, or

(*b*) a conspiracy or an attempt to commit, being an accessory after the fact in relation to, or any counselling in relation to, an offence referred to in paragraph (*a*);

"designated offence" « *infraction désignée* »

(7) Section 462.3 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Regulations

(2) The Governor in Council may make regulations prescribing indictable offences that are excluded from the definition "designated offence" in subsection (1).

Powers of Attorney General of Canada

(3) Notwithstanding the definition "Attorney General" in section 2, the Attorney General of Canada may exercise all the powers and perform all the duties and functions assigned to the Attorney General by or under this Act in respect of a designated offence where the alleged offence arises out of conduct that in whole or in part is in relation to an alleged contravention of an Act of Parliament or a regulation made under such an Act, other than this Act or a regulation made under this Act.

Powers of Attorney General of a province

(4) Subsection (3) does not affect the authority of the Attorney General of a province to conduct proceedings in respect of a designated offence or to exercise any of the powers or perform any of the duties and functions assigned to the Attorney General by or under this Act.

(7) L'article 462.3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Règlement

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, désigner les actes criminels qui sont exclus de la définition de « infraction désignée » au paragraphe (1).

Pouvoirs du procureur général du Canada

(3) Par dérogation à la définition de « procureur général » à l'article 2, le procureur général du Canada a tous les pouvoirs et fonctions attribués en vertu de la présente loi au procureur général à l'égard d'une infraction désignée dans les cas où l'infraction présumée découle de comportements constituant en tout ou en partie une présumée contravention à une loi fédérale autre que la présente loi ou aux règlements d'application de cette loi fédérale.

Pouvoirs du procureur d'une province

(4) Le paragraphe (3) n'a pas pour effet de porter atteinte à la compétence dont dispose le procureur général d'une province d'intenter des poursuites à l'égard d'une infraction désignée ou d'exercer tous les pouvoirs et fonctions attribués en vertu de la présente loi au procureur général.

R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2; 1996, c. 19, par. 70(*c*)

13. Paragraphs 462.31(1)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) the commission in Canada of a designated offence; or

L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2; 1996, ch. 19, al. 70*c*)

13. Les alinéas 462.31(1)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) soit de la perpétration, au Canada, d'une infraction désignée;

(*b*) an act or omission anywhere that, if it had occurred in Canada, would have constituted a designated offence.

b) soit d'un acte ou d'une omission survenu à l'extérieur du Canada qui, au Canada, aurait constitué une infraction désignée.

1997, c. 18, s. 29

14. (1) Subsection 462.32(1) of the Act is replaced by the following:

1997, ch. 18, art. 29

14. (1) Le paragraphe 462.32(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Special search warrant

462.32 (1) Subject to subsection (3), where a judge, on application of the Attorney General, is satisfied by information on oath in Form 1 that there are reasonable grounds to believe that there is in any building, receptacle or place, within the province in which the judge has jurisdiction or any other province, any property in respect of which an order of forfeiture may be made under subsection 462.37(1) or 462.38(2), in respect of a designated offence alleged to have been committed within the province in which the judge has jurisdiction, the judge may issue a warrant authorizing a person named in the warrant or a peace officer to search the building, receptacle or place for that property and to seize that property and any other property in respect of which that person or peace officer believes, on reasonable grounds, that an order of forfeiture may be made under that subsection.

Mandat spécial

462.32 (1) Sous réserve du paragraphe (3), le juge qui est convaincu, à la lumière des renseignements qui, à la demande du procureur général, lui sont présentés sous serment selon la formule 1, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que des biens pourraient faire l'objet d'une ordonnance de confiscation en vertu du paragraphe 462.37(1) ou 462.38(2) parce qu'ils sont liés à une infraction désignée qui aurait été commise dans la province où il est compétent et qu'ils se trouvent dans un bâtiment, contenant ou lieu situé dans cette province ou dans une autre province peut décerner un mandat autorisant la personne qui y est nommée ou un agent de la paix à perquisitionner dans ce bâtiment, contenant ou lieu et à saisir les biens en question ainsi que tout autre bien dont cette personne ou l'agent de la paix a des motifs raisonnables de croire qu'il pourrait faire l'objet d'une telle ordonnance.

(2) Section 462.32 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(2) L'article 462.32 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Return of proceeds

(4.1) Subject to this or any other Act of Parliament, a peace officer who has seized anything under a warrant issued by a judge under this section may, with the written consent of the Attorney General, on being issued a receipt for it, return the thing seized to the person lawfully entitled to its possession, if

(*a*) the peace officer is satisfied that there is no dispute as to who is lawfully entitled to possession of the thing seized;

(*b*) the peace officer is satisfied that the continued detention of the thing seized is not required for the purpose of forfeiture; and

(*c*) the thing seized is returned before a report is filed with the clerk of the court under paragraph (4)(*b*).

Restitution des produits

(4.1) Sous réserve de la présente loi et de toute autre loi fédérale, l'agent de la paix qui a saisi une chose en vertu d'un mandat délivré par un juge en vertu du présent article peut, avec le consentement du procureur général donné par écrit, restituer la chose saisie, et en exiger un reçu, à la personne qui a droit à la possession légitime de celle-ci :

a) s'il est convaincu qu'il n'y a aucune contestation quant à la possession légitime de la chose saisie;

b) s'il est convaincu que la détention de la chose saisie n'est pas nécessaire aux fins d'une confiscation;

c) si la chose saisie est restituée avant le dépôt d'un rapport auprès du greffier du tribunal en vertu de l'alinéa (4)*b*).

1993, c. 37, s. 21(1); 1997, c. 18, s. 30(2)

15. (1) Subsection 462.33(3) of the Act is replaced by the following:

Restraint order

(3) Where an application for a restraint order is made to a judge under subsection (1), the judge may, if satisfied that there are reasonable grounds to believe that there exists within the province in which the judge has jurisdiction or any other province, any property in respect of which an order of forfeiture may be made under subsection 462.37(1) or 462.38(2), in respect of a designated offence alleged to have been committed within the province in which the judge has jurisdiction, make an order prohibiting any person from disposing of, or otherwise dealing with any interest in, the property specified in the order otherwise than in such manner as may be specified in the order.

1993, c. 37, s. 21(2); 1996, c. 16, par. 60(1)(*d*)

(2) Subsection 462.33(3.1) of the Act is replaced by the following:

Property outside Canada

(3.1) A restraint order may be issued under this section in respect of property situated outside Canada, with any modifications that the circumstances require.

R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2

(3) Subsection 462.33(7) of the Act is replaced by the following:

Undertakings by Attorney General

(7) Before making an order under subsection (3), a judge shall require the Attorney General to give such undertakings as the judge considers appropriate with respect to the payment of damages or costs, or both, in relation to

(*a*) the making of an order in respect of property situated within or outside Canada; and

(*b*) the execution of an order in respect of property situated within Canada.

16. The Act is amended by adding the following after section 462.33:

Management order

462.331 (1) With respect to property seized under section 462.32 or restrained under section 462.33, other than a controlled substance within the meaning of the *Controlled Drugs and Substances Act*, on application of the Attorney General or of any other person

15. (1) Le paragraphe 462.33(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 37, par. 21(1); 1997, ch. 18, par. 30(2)

Ordonnance de blocage

(3) Le juge saisi de la demande peut rendre une ordonnance de blocage s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'existent, dans la province où il est compétent ou dans une autre province, des biens qui pourraient faire l'objet, en vertu des paragraphes 462.37(1) ou 462.38(2), d'une ordonnance visant une infraction désignée qui aurait été commise dans la province où il est compétent; l'ordonnance prévoit qu'il est interdit à toute personne de se départir des biens mentionnés dans l'ordonnance ou d'effectuer des opérations sur les droits qu'elle détient sur ceux-ci, sauf dans la mesure où l'ordonnance le prévoit.

(2) Le paragraphe 462.33(3.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 37, par. 21(2); 1996, ch. 16, al. 60(1)*d*)

Biens à l'étranger

(3.1) Les ordonnances de blocage visées au présent article peuvent être rendues à l'égard de biens situés à l'étranger, avec les adaptations nécessaires.

(3) Le paragraphe 462.33(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2

Engagements du procureur général

(7) Avant de rendre une ordonnance de blocage, le juge exige du procureur général qu'il prenne les engagements que le juge estime indiqués à l'égard du paiement des dommages et des frais que pourraient entraîner :

a) la prise de l'ordonnance à l'égard de biens situés au Canada ou à l'étranger;

b) l'exécution de l'ordonnance à l'égard de biens situés au Canada.

16. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 462.33, de ce qui suit :

Ordonnance de prise en charge

462.331 (1) À la demande du procureur général ou d'une autre personne munie de son consentement écrit, le juge peut, s'il l'estime indiqué dans les circonstances, relativement aux biens saisis en vertu de l'article 462.32 ou bloqués en vertu de l'article 462.33, à l'exclu-

with the written consent of the Attorney General, where a judge is of the opinion that the circumstances so require, the judge may

(*a*) appoint a person to take control of and to manage or otherwise deal with all or part of the property in accordance with the directions of the judge; and

(*b*) require any person having possession of that property to give possession of the property to the person appointed under paragraph (*a*).

sion des substances désignées au sens de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* :

a) nommer un administrateur et lui ordonner de prendre en charge ces biens en tout ou en partie, de les administrer ou d'effectuer toute autre opération à leur égard conformément aux directives du juge;

b) ordonner à toute personne qui a la possession d'un bien, à l'égard duquel un administrateur est nommé, de le remettre à celui-ci.

Appointment of Minister of Public Works and Government Services

(2) When the Attorney General of Canada so requests, a judge appointing a person under subsection (1) shall appoint the Minister of Public Works and Government Services.

(2) À la demande du procureur général du Canada, le juge nomme le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux à titre d'administrateur visé au paragraphe (1).

Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux

Power to manage

(3) The power to manage or otherwise deal with property under subsection (1) includes

(*a*) in the case of perishable or rapidly depreciating property, the power to make an interlocutory sale of that property; and

(*b*) in the case of property that has little or no value, the power to destroy that property.

(3) La charge d'administrer des biens ou d'effectuer toute autre opération à leur égard comprend notamment :

a) dans le cas de biens périssables ou qui se déprécient rapidement, le pouvoir de les vendre en cours d'instance;

b) dans le cas de biens qui n'ont pas ou peu de valeur, le pouvoir de les détruire.

Administration

Application for destruction order

(4) Before a person appointed to manage property destroys property that has little or no value, he or she shall apply to a court for a destruction order.

(4) Avant de détruire un bien d'aucune ou de peu de valeur, la personne qui en a la charge est tenue de demander au tribunal de rendre une ordonnance de destruction.

Demande d'ordonnance de destruction

Notice

(5) Before making a destruction order in relation to any property, a court shall require notice in accordance with subsection (6) to be given to, and may hear, any person who, in the opinion of the court, appears to have a valid interest in the property.

(5) Avant de rendre une ordonnance de destruction d'un bien, le tribunal exige que soit donné un avis conformément au paragraphe (6) à quiconque, à son avis, semble avoir un droit sur le bien; le tribunal peut aussi entendre une telle personne.

Avis

Manner of giving notice

(6) A notice shall

(*a*) be given or served in the manner that the court directs or that may be specified in the rules of the court; and

(*b*) be of any duration that the court considers reasonable or that may be specified in the rules of the court.

(6) L'avis :

a) est donné ou signifié selon les modalités précisées par le tribunal ou prévues par les règles de celui-ci;

b) est donné dans le délai que le tribunal estime raisonnable ou que fixent les règles de celui-ci.

Modalités de l'avis

Order

(7) A court may order that the property be destroyed if it is satisfied that the property has little or no value, whether financial or other.

(7) Le tribunal ordonne la destruction du bien s'il est convaincu que le bien n'a pas ou peu de valeur, financière ou autre.

Ordonnance

When management order ceases to have effect

(8) A management order ceases to have effect when the property that is the subject of the management order is returned in accordance with the law to an applicant or forfeited to Her Majesty.

Cessation d'effet de l'ordonnance de prise en charge

(8) L'ordonnance de prise en charge cesse d'avoir effet lorsque les biens qu'elle vise sont remis, conformément à la loi, à celui qui présente une demande en ce sens ou sont confisqués au profit de Sa Majesté.

Application to vary conditions

(9) The Attorney General may at any time apply to the judge to cancel or vary any condition to which a management order is subject but may not apply to vary an appointment made under subsection (2).

Demande de modification des conditions

(9) Le procureur général peut demander au juge d'annuler ou de modifier une condition à laquelle est assujettie l'ordonnance de prise en charge, à l'exclusion d'une modification de la nomination effectuée en vertu du paragraphe (2).

R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2; 1996, c. 19, par. 70(*d*)

17. (1) Subparagraph 462.34(6)(*a*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) a person charged with a designated offence, or

L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2; 1996, ch. 19, al. 70*d*)

17. (1) Le sous-alinéa 462.34(6)*a*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) soit une personne accusée d'une infraction désignée,

1997, c. 18, subpar. 140(*d*)(i)

(2) Paragraph 462.34(6)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) in any other case, that the applicant is the lawful owner of or lawfully entitled to possession of the property and appears innocent of any complicity in a designated offence or of any collusion in relation to such an offence, and that no other person appears to be the lawful owner of or lawfully entitled to possession of the property,

1997, ch. 18, sous-al. 140*d*)(i)

(2) L'alinéa 462.34(6)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) dans tous les autres cas, que le demandeur est le propriétaire légitime de ces biens ou a droit à leur possession légitime et semble innocent de toute complicité ou de toute collusion à l'égard de la perpétration d'une infraction désignée, et que nulle autre personne ne semble être le propriétaire légitime de ces biens ou avoir droit à leur possession légitime.

1996, c. 19, s. 69

(3) Subsection 462.34(7) of the Act is replaced by the following:

1996, ch. 19, art. 69

(3) Le paragraphe 462.34(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Saving provision

(7) Section 354 of this Act does not apply to a person who comes into possession of any property or thing that, pursuant to an order made under paragraph (4)(*c*), was returned to any person after having been seized or was excluded from the application of a restraint order made under subsection 462.33(3).

Réserve

(7) L'article 354 ne s'applique pas à la personne qui obtient la possession d'un bien qui, en vertu d'une ordonnance rendue sous le régime de l'alinéa (4)*c*), a été remis à une personne après avoir été saisi ou a été exclu de l'application d'une ordonnance de blocage rendue en vertu du paragraphe 462.33(3).

R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2

18. Section 462.36 of the Act is replaced by the following:

L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2

18. L'article 462.36 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Forwarding to clerk where accused to stand trial

462.36 Where a judge issues a warrant under section 462.32 or makes a restraint order under section 462.33 in respect of any property, the clerk of the court shall, when an accused is ordered to stand trial for a designated offence, cause to be forwarded to the clerk of the court to which the accused has been ordered to stand trial a copy of the report

Citation à procès

462.36 Le greffier du tribunal dont un juge a décerné un mandat en vertu de l'article 462.32 ou a rendu une ordonnance de blocage en vertu de l'article 462.33 transmet au greffier du tribunal devant lequel un accusé est cité à procès pour une infraction désignée à l'égard de laquelle le mandat a été décerné ou l'ordonnance rendue un exemplaire du rapport

filed pursuant to paragraph 462.32(4)(*b*) or of the restraint order in respect of the property.

qui lui est remis en conformité avec l'alinéa 462.32(4)*b*) ou de l'ordonnance de blocage.

R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2; 1992, c. 1, s. 60 (Sch. I, item 29) (F); 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, items 15, 16); 1999, c. 5, s. 15(F)

19. Subsections 462.37(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

19. Les paragraphes 462.37(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1992, ch. 1, art. 60, ann. I, art. 29 (F); 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 15; 1999, ch. 5, art. 15(F)

Order of forfeiture of property on conviction

462.37 (1) Subject to this section and sections 462.39 to 462.41, where an offender is convicted, or discharged under section 730, of a designated offence and the court imposing sentence on the offender, on application of the Attorney General, is satisfied, on a balance of probabilities, that any property is proceeds of crime and that the designated offence was committed in relation to that property, the court shall order that the property be forfeited to Her Majesty to be disposed of as the Attorney General directs or otherwise dealt with in accordance with the law.

462.37 (1) Sur demande du procureur général, le tribunal qui détermine la peine à infliger à un accusé coupable d'une infraction désignée — ou absous en vertu de l'article 730 à l'égard de cette infraction — est tenu, sous réserve des autres dispositions du présent article et des articles 462.39 à 462.41, d'ordonner la confiscation au profit de Sa Majesté des biens dont il est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, qu'ils constituent des produits de la criminalité obtenus en rapport avec cette infraction désignée; l'ordonnance prévoit qu'il est disposé de ces biens selon les instructions du procureur général ou autrement en conformité avec la loi.

Confiscation lors de la déclaration de culpabilité

Proceeds of crime derived from other offences

(2) Where the evidence does not establish to the satisfaction of the court that the designated offence of which the offender is convicted, or discharged under section 730, was committed in relation to property in respect of which an order of forfeiture would otherwise be made under subsection (1) but the court is satisfied, beyond a reasonable doubt, that that property is proceeds of crime, the court may make an order of forfeiture under subsection (1) in relation to that property.

(2) Le tribunal peut rendre une ordonnance de confiscation au titre du paragraphe (1) à l'égard des biens d'un contrevenant dont il n'est pas prouvé qu'ils ont été obtenus par la perpétration de l'infraction désignée dont il a été déclaré coupable — ou à l'égard de laquelle il a été absous sous le régime de l'article 730 — à la condition d'être convaincu, hors de tout doute raisonnable, qu'il s'agit de produits de la criminalité.

Produits de la criminalité obtenus par la perpétration d'une autre infraction

Property outside Canada

(2.1) An order may be issued under this section in respect of property situated outside Canada, with any modifications that the circumstances require.

(2.1) Les ordonnances visées au présent article peuvent être rendues à l'égard de biens situés à l'étranger, avec les adaptations nécessaires.

Biens à l'étranger

R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2

20. (1) Subsection 462.38(1) of the Act is replaced by the following:

20. (1) Le paragraphe 462.38(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2

Application for forfeiture

462.38 (1) Where an information has been laid in respect of a designated offence, the Attorney General may make an application to a judge for an order of forfeiture under subsection (2) in respect of any property.

462.38 (1) Le procureur général peut demander à un juge une ordonnance de confiscation, sous le régime du présent article, visant quelque bien que ce soit lorsqu'une dénonciation a été déposée à l'égard d'une infraction désignée.

Demande de confiscation

R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2

(2) Paragraph 462.38(2)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 462.38(2)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2

(*b*) proceedings in respect of a designated offence committed in relation to that property were commenced, and

(3) Section 462.38 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Property outside Canada

(2.1) An order may be issued under this section in respect of property situated outside Canada, with any modifications that the circumstances require.

R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2

(4) The portion of subsection 462.38(3) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Person deemed absconded

(3) For the purposes of this section, a person shall be deemed to have absconded in connection with a designated offence if

R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2; 1996, c. 19, par. 70(*f*)

21. Section 462.39 of the Act is replaced by the following:

Inference

462.39 For the purpose of subsection 462.37(1) or 462.38(2), the court may infer that property was obtained or derived as a result of the commission of a designated offence where evidence establishes that the value, after the commission of that offence, of all the property of the person alleged to have committed the offence exceeds the value of all the property of that person before the commission of that offence and the court is satisfied that the income of that person from sources unrelated to designated offences committed by that person cannot reasonably account for such an increase in value.

R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2

22. (1) Paragraph 462.41(2)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) set out the designated offence charged and a description of the property.

1997, c. 18, subpar. 140(*d*)(ii)

(2) Paragraph 462.41(3)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) a person who is charged with, or was convicted of, a designated offence, or

b) des procédures à l'égard d'une infraction désignée commise à l'égard de ces biens ont été commencées;

(3) L'article 462.38 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Biens à l'étranger

(2.1) Les ordonnances visées au présent article peuvent être rendues à l'égard de biens situés à l'étranger, avec les adaptations nécessaires.

L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2

(4) Le passage du paragraphe 462.38(3) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Définition

(3) Pour l'application du présent article, une personne est réputée s'être esquivée à l'égard d'une infraction désignée si les conditions suivantes sont réunies :

L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2; 1996, ch. 19, al. 70*f*)

21. L'article 462.39 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Déduction

462.39 Pour l'application des paragraphes 462.37(1) ou 462.38(2), le tribunal peut déduire que des biens ont été obtenus ou proviennent de la perpétration d'une infraction désignée lorsque la preuve démontre que la valeur du patrimoine de la personne accusée de cette infraction après la perpétration de l'infraction dépasse la valeur de son patrimoine avant cette perpétration et que le tribunal est convaincu que son revenu de sources non reliées à des infractions désignées ne peut raisonnablement justifier cette augmentation de valeur.

L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2

22. (1) L'alinéa 462.41(2)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) mentionne l'infraction désignée à l'origine de l'accusation et comporte une description du bien en question.

1997, ch. 18, sous-al. 140*d*)(ii)

(2) Le paragraphe 462.41(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Ordonnance de restitution

(3) Le tribunal peut ordonner que des biens qui autrement seraient confisqués en vertu des paragraphes 462.37(1) ou 462.38(2) soient restitués en tout ou en partie à une personne — autre que celle qui est accusée d'une infraction désignée, ou qui a été déclarée coupa-

ble d'une telle infraction, ou celle qui a obtenu un titre ou un droit de possession sur ces biens d'une personne accusée d'une telle infraction dans des circonstances telles qu'elles permettent raisonnablement d'induire que l'opération a été effectuée dans l'intention d'éviter la confiscation des biens — à la condition d'être convaincu que cette personne en est le propriétaire légitime ou a droit à leur possession légitime et semble innocente de toute complicité ou de toute collusion à l'égard de la perpétration de l'infraction.

1997, c. 18, subpar. 140(*d*)(iii)

23. (1) Paragraph 462.42(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) a person who is charged with, or was convicted of, a designated offence that was committed in relation to the property forfeited, or

23. (1) Le paragraphe 462.42(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 18, sous-al. 140*d*)(iii)

Demandes des tiers intéressés

462.42 (1) Toute personne qui prétend avoir un droit sur un bien confisqué au profit de Sa Majesté en vertu des paragraphes 462.37(1) ou 462.38(2) — à l'exception de celle qui est accusée de l'infraction désignée commise à l'égard du bien confisqué, ou qui a été déclarée coupable d'une telle infraction, ou celle qui a obtenu un titre ou un droit sur ce bien d'une personne accusée d'une telle infraction dans des circonstances telles qu'elles permettent raisonnablement d'induire que l'opération a été effectuée dans l'intention d'éviter la confiscation des biens — peut dans les trente jours de la confiscation demander, par écrit, à un juge de rendre en sa faveur une ordonnance en vertu du paragraphe (4).

R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2; 1996, c. 19, par. 70(*i*)

(2) Subsection 462.42(4) of the English version of the Act is replaced by the following:

L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2; 1996, ch. 19, al. 70*i*)

(2) Le paragraphe 462.42(4) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Order declaring interest not subject to forfeiture

(4) Where, on the hearing of an application made under subsection (1), the judge is satisfied that the applicant is not a person referred to in paragraph (1)(*a*) or (*b*) and appears innocent of any complicity in any designated offence that resulted in the forfeiture or of any collusion in relation to any such offence, the judge may make an order declaring that the interest of the applicant is not affected by the forfeiture and declaring the nature and extent of the interest.

Order declaring interest not subject to forfeiture

(4) Where, on the hearing of an application made under subsection (1), the judge is satisfied that the applicant is not a person referred to in paragraph (1)(*a*) or (*b*) and appears innocent of any complicity in any designated offence that resulted in the forfeiture or of any collusion in relation to any such offence, the judge may make an order declaring that the interest of the applicant is not affected by the forfeiture and declaring the nature and extent of the interest.

24. Section 462.43 of the Act is renumbered as subsection 462.43(1) and is amended by adding the following:

24. L'article 462.43 de la même loi devient le paragraphe 462.43(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Property outside Canada

(2) An order may be issued under this section in respect of property situated outside Canada, with any modifications that the circumstances require.

(2) Les ordonnances visées au présent article peuvent être rendues à l'égard de biens situés à l'étranger, avec les adaptations nécessaires.

Biens à l'étranger

R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2; 1996, c. 19, par. 70(*j*)

25. Section 462.47 of the Act is replaced by the following:

25. L'article 462.47 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2; 1996, ch. 19, al. 70*j*)

No civil or criminal liability incurred by informants

462.47 For greater certainty but subject to section 241 of the *Income Tax Act*, a person is justified in disclosing to a peace officer or the Attorney General any facts on the basis of which that person reasonably suspects that any property is proceeds of crime or that any person has committed or is about to commit a designated offence.

462.47 Il est déclaré pour plus de certitude mais sous réserve de l'article 241 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qu'aucune action ne peut être intentée contre une personne pour le motif qu'elle aurait révélé à un agent de la paix ou au procureur général des faits sur lesquels elle se fonde pour avoir des motifs raisonnables de croire que des biens sont des produits de la criminalité ou pour croire qu'une autre personne a commis une infraction désignée ou s'apprête à le faire.

Nullité des actions contre les informateurs

R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2; 1996, c. 19, par. 70(*k*); 1997, c. 23, s. 10(1)

26. (1) Subsection 462.48(1) of the Act is replaced by the following:

26. (1) Le paragraphe 462.48(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2; 1996, ch. 19, al. 70*k*); 1997, ch. 23, par. 10(1)

Definition of "designated substance offence"

462.48 (1) In this section, "designated substance offence" means

(*a*) an offence under Part I of the *Controlled Drugs and Substances Act*, except subsection 4(1) of that Act; or

(*b*) a conspiracy or an attempt to commit, being an accessory after the fact in relation to, or any counselling in relation to, an offence referred to in paragraph (*a*).

462.48 (1) Au présent article, on entend par « infraction désignée (drogues et autres substances) » :

a) soit une infraction prévue à la partie I de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, sauf le paragraphe 4(1) de cette loi;

b) soit le complot ou la tentative en vue de commettre une telle infraction ou le fait d'en être complice après le fait ou d'en conseiller la perpétration.

Définition de « infraction désignée (drogues et autres substances) »

Disclosure of income tax information

(1.1) The Attorney General may make an application in accordance with subsection (2) for an order for disclosure of information under subsection (3), for the purposes of an investigation in relation to

(*a*) a designated substance offence;

(*b*) an offence against section 354 or 462.31 where the offence is alleged to have been committed in relation to any property, thing or proceeds obtained or derived directly or indirectly as a result of

(1.1) Le procureur général peut, en conformité avec le paragraphe (2), demander une ordonnance en vertu du paragraphe (3) aux fins d'une enquête sur :

a) soit une infraction désignée (drogues et autres substances);

b) soit une infraction prévue à l'article 354 ou 462.31 qui aurait été commise à l'égard de biens, objets ou produits qui ont été obtenus ou proviennent directement ou indirectement de la perpétration au Canada

Communication de renseignements fiscaux

(i) the commission in Canada of a designated substance offence, or

(ii) an act or omission anywhere that, if it had occurred in Canada, would have constituted a designated substance offence; or

(*c*) an offence against section 467.11, 467.12 or 467.13 or a conspiracy or an attempt to commit, or being an accessory after the fact in relation to, such an offence.

d'une infraction désignée (drogues et autres substances) ou d'un acte ou d'une omission survenu à l'extérieur du Canada et qui, au Canada, aurait constitué une infraction désignée (drogues et autres substances);

c) soit un acte criminel prévu aux articles 467.11, 467.12 ou 467.13 ou le complot ou la tentative de commettre un tel acte ou la complicité après le fait à tel égard.

R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2

(2) The portion of subsection 462.48(2) of the English version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 462.48(2) de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2

Application

(2) An application under subsection (1.1) shall be made *ex parte* in writing to a judge and be accompanied by an affidavit sworn on the information and belief of the Attorney General or a person specially designated by the Attorney General for that purpose deposing to the following matters, namely,

(2) An application under subsection (1.1) shall be made *ex parte* in writing to a judge and be accompanied by an affidavit sworn on the information and belief of the Attorney General or a person specially designated by the Attorney General for that purpose deposing to the following matters, namely,

Application

1997, c. 23, s. 10(2)

(3) Paragraph 462.48(2)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) the facts relied on to justify the belief, on reasonable grounds, that the person referred to in paragraph (*b*) has committed or benefited from the commission of an offence referred to in paragraph (1.1)(*a*), (*b*) or (*c*) and that the information or documents referred to in paragraph (*c*) are likely to be of substantial value, whether alone or together with other material, to the investigation for the purposes of which the application is made.

(3) L'alinéa 462.48(2)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) les faits à l'origine des motifs raisonnables de croire que la personne mentionnée à l'alinéa *b*) a commis une infraction visée aux alinéas (1.1)*a*), *b*) ou *c*) — ou en a bénéficié — et que les renseignements ou documents demandés ont vraisemblablement une valeur importante, en soi ou avec d'autres éléments, pour l'enquête mentionnée dans la demande.

1997, ch. 23, par. 10(2)

R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2

(4) The portion of subsection 462.48(3) of the English version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(4) Le passage du paragraphe 462.48(3) de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2

(3) Where the judge to whom an application under subsection (1.1) is made is satisfied

(3) Where the judge to whom an application under subsection (1.1) is made is satisfied

1997, c. 23, s. 11

27. Section 467.1 of the Act is replaced by the following:

27. L'article 467.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 23, art. 11

Definitions

467.1 (1) The following definitions apply in this Act.

467.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Définitions

"criminal organization" « *organisation criminelle* »

"criminal organization" means a group, however organized, that

« infraction grave » Tout acte criminel — prévu à la présente loi ou à une autre loi fédérale — passible d'un emprisonne-

« infraction grave » "*serious offence*"

(*a*) is composed of three or more persons in or outside Canada; and

(*b*) has as one of its main purposes or main activities the facilitation or commission of one or more serious offences that, if committed, would likely result in the direct or indirect receipt of a material benefit, including a financial benefit, by the group or by any of the persons who constitute the group.

It does not include a group of persons that forms randomly for the immediate commission of a single offence.

"serious offence" means an indictable offence under this or any other Act of Parliament for which the maximum punishment is imprisonment for five years or more, or another offence that is prescribed by regulation.

"serious offence" « *infraction grave* »

(2) For the purposes of this section and section 467.11, facilitation of an offence does not require knowledge of a particular offence the commission of which is facilitated, or that an offence actually be committed.

Facilitation

(3) In this section and in sections 467.11 to 467.13, committing an offence means being a party to it or counselling any person to be a party to it.

Commission of offence

(4) The Governor in Council may make regulations prescribing offences that are included in the definition "serious offence" in subsection (1).

Regulations

467.11 (1) Every person who, for the purpose of enhancing the ability of a criminal organization to facilitate or commit an indictable offence under this or any other Act of Parliament, knowingly, by act or omission, participates in or contributes to any activity of the criminal organization is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years.

Participation in activities of criminal organization

(2) In a prosecution for an offence under subsection (1), it is not necessary for the prosecutor to prove that

(*a*) the criminal organization actually facilitated or committed an indictable offence;

Prosecution

ment maximal de cinq ans ou plus, ou toute autre infraction désignée par règlement.

« organisation criminelle » Groupe, quel qu'en soit le mode d'organisation :

« organisation criminelle » "*criminal organization*"

a) composé d'au moins trois personnes se trouvant au Canada ou à l'étranger;

b) dont un des objets principaux ou une des activités principales est de commettre ou de faciliter une ou plusieurs infractions graves qui, si elles étaient commises, pourraient lui procurer — ou procurer à une personne qui en fait partie —, directement ou indirectement, un avantage matériel, notamment financier.

La présente définition ne vise pas le groupe d'individus formé au hasard pour la perpétration immédiate d'une seule infraction.

(2) Pour l'application du présent article et de l'article 467.11, il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait facilitation d'une infraction, que la nature de celle-ci soit connue, ni que l'infraction soit réellement commise.

Facilitation

(3) Au présent article et aux articles 467.11 à 467.13, le fait de commettre une infraction comprend le fait de participer à sa perpétration ou de conseiller à une personne d'y participer.

Perpétration d'une infraction

(4) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, désigner les infractions qui sont comprises dans la définition de « infraction grave » au paragraphe (1).

Règlement

467.11 (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque sciemment, par acte ou omission, participe à une activité d'une organisation criminelle ou y contribue dans le but d'accroître la capacité de l'organisation de faciliter ou de commettre un acte criminel prévu à la présente loi ou à une autre loi fédérale.

Participation aux activités d'une organisation criminelle

(2) Dans une poursuite pour l'infraction prévue au paragraphe (1), le poursuivant n'a pas à établir les faits suivants :

Poursuite

a) l'organisation criminelle a réellement facilité ou commis un acte criminel;

(*b*) the participation or contribution of the accused actually enhanced the ability of the criminal organization to facilitate or commit an indictable offence;

(*c*) the accused knew the specific nature of any indictable offence that may have been facilitated or committed by the criminal organization; or

(*d*) the accused knew the identity of any of the persons who constitute the criminal organization.

b) la participation ou la contribution de l'accusé a accru la capacité de l'organisation criminelle de faciliter ou de commettre un acte criminel;

c) l'accusé connaissait la nature exacte d'un acte criminel susceptible d'avoir été facilité ou commis par l'organisation criminelle;

d) l'accusé connaissait l'identité de quiconque fait partie de l'organisation criminelle.

Factors

(3) In determining whether an accused participates in or contributes to any activity of a criminal organization, the Court may consider, among other factors, whether the accused

(*a*) uses a name, word, symbol or other representation that identifies, or is associated with, the criminal organization;

(*b*) frequently associates with any of the persons who constitute the criminal organization;

(*c*) receives any benefit from the criminal organization; or

(*d*) repeatedly engages in activities at the instruction of any of the persons who constitute the criminal organization.

Facteurs

(3) Pour déterminer si l'accusé participe ou contribue à une activité d'une organisation criminelle, le tribunal peut notamment prendre en compte les faits suivants :

a) l'accusé utilise un nom, un mot, un symbole ou une autre représentation qui identifie l'organisation criminelle ou y est associée;

b) il fréquente quiconque fait partie de l'organisation criminelle;

c) il reçoit des avantages de l'organisation criminelle;

d) il exerce régulièrement des activités selon les instructions d'une personne faisant partie de l'organisation criminelle.

Commission of offence for criminal organization

467.12 (1) Every person who commits an indictable offence under this or any other Act of Parliament for the benefit of, at the direction of, or in association with, a criminal organization is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding fourteen years.

Infraction au profit d'une organisation criminelle

467.12 (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque commet un acte criminel prévu à la présente loi ou à une autre loi fédérale au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle, ou en association avec elle.

Prosecution

(2) In a prosecution for an offence under subsection (1), it is not necessary for the prosecutor to prove that the accused knew the identity of any of the persons who constitute the criminal organization.

Poursuite

(2) Dans une poursuite pour l'infraction prévue au paragraphe (1), le poursuivant n'a pas à établir que l'accusé connaissait l'identité de quiconque fait partie de l'organisation criminelle.

Instructing commission of offence for criminal organization

467.13 (1) Every person who is one of the persons who constitute a criminal organization and who knowingly instructs, directly or indirectly, any person to commit an offence under this or any other Act of Parliament for the benefit of, at the direction of, or in association with, the criminal organization is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for life.

Charger une personne de commettre une infraction

467.13 (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement à perpétuité quiconque fait partie d'une organisation criminelle et, sciemment, charge directement ou indirectement une personne de commettre une infraction prévue à la présente loi ou à une autre loi fédérale au profit ou sous la direction de l'organisation criminelle, ou en association avec elle.

Prosecution

(2) In a prosecution for an offence under subsection (1), it is not necessary for the prosecutor to prove that

(*a*) an offence other than the offence under subsection (1) was actually committed;

(*b*) the accused instructed a particular person to commit an offence; or

(*c*) the accused knew the identity of all of the persons who constitute the criminal organization.

Poursuite

(2) Dans une poursuite pour l'infraction prévue au paragraphe (1), le poursuivant n'a pas à établir les faits suivants :

a) une infraction, autre que celle prévue à ce paragraphe, a réellement été commise;

b) l'accusé a chargé une personne en particulier de commettre l'infraction;

c) l'accusé connaissait l'identité de toutes les personnes faisant partie de l'organisation criminelle.

Sentences to be served consecutively

467.14 A sentence imposed on a person for an offence under section 467.11, 467.12 or 467.13 shall be served consecutively to any other punishment imposed on the person for an offence arising out of the same event or series of events and to any other sentence to which the person is subject at the time the sentence is imposed on the person for an offence under any of those sections.

Peines consécutives

467.14 La peine infligée à une personne pour une infraction prévue aux articles 467.11, 467.12 ou 467.13 est purgée consécutivement à toute autre peine sanctionnant une autre infraction basée sur les mêmes faits et à toute autre peine en cours d'exécution.

1997, c. 23, s. 11

28. Section 467.2 of the Act is replaced by the following:

1997, ch. 23, art. 11

28. L'article 467.2 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Powers of the Attorney General of Canada

467.2 (1) Notwithstanding the definition of "Attorney General" in section 2, the Attorney General of Canada may conduct proceedings in respect of

(*a*) an offence under section 467.11; or

(*b*) another criminal organization offence where the alleged offence arises out of conduct that in whole or in part is in relation to an alleged contravention of an Act of Parliament or a regulation made under such an Act, other than this Act or a regulation made under this Act.

For those purposes, the Attorney General of Canada may exercise all the powers and perform all the duties and functions assigned to the Attorney General by or under this Act.

Pouvoirs du procureur général du Canada

467.2 (1) Par dérogation à la définition de « procureur général » à l'article 2, le procureur général du Canada peut intenter des poursuites :

a) à l'égard de l'infraction prévue à l'article 467.11;

b) à l'égard d'une autre infraction d'organisation criminelle dans les cas où l'infraction présumée découle de comportements constituant en tout ou en partie une présumée contravention à une loi fédérale autre que la présente loi ou aux règlements d'application de cette loi fédérale.

À cette fin, il a tous les pouvoirs et fonctions attribués en vertu de la présente loi au procureur général.

Powers of the Attorney General of a province

(2) Subsection (1) does not affect the authority of the Attorney General of a province to conduct proceedings in respect of an offence referred to in section 467.11, 467.12 or 467.13 or to exercise any of the powers or perform any of the duties and functions assigned to the Attorney General by or under this Act.

Pouvoirs du procureur d'une province

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de porter atteinte à la compétence dont dispose le procureur général d'une province d'intenter des poursuites à l'égard d'une infraction mentionnée aux articles 467.11, 467.12 ou 467.13 ou d'exercer tous les pouvoirs et fonctions attribués en vertu de la présente loi au procureur général.

29. (1) Section 486 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.4):

Protection of justice system participants

(1.5) For the purposes of subsection (1) and for greater certainty, the "proper administration of justice" includes ensuring the protection of justice system participants who are involved in the proceedings.

29. (1) L'article 486 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.4), de ce qui suit :

Protection des personnes associées au système judiciaire

(1.5) Pour l'application du paragraphe (1), il demeure entendu que relève de la bonne administration de la justice la protection des personnes associées au système judiciaire qui prennent part à la procédure.

1997, c. 16, ss. 6(2) and (3)

(2) Subsections 486(2.11) and (2.2) of the Act are replaced by the following:

1997, ch. 16, par. 6(2) et (3)

(2) Les paragraphes 486(2.11) et (2.2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Testimony outside court room

(2.101) Notwithstanding section 650, where an accused is charged with an offence under section 423.1, 467.11, 467.12 or 467.13, or a serious offence committed for the benefit of, at the direction of, or in association with, a criminal organization, the presiding judge or justice, as the case may be, may order that any witness testify

(*a*) outside the court room, if the judge or justice is of the opinion that the order is necessary to protect the safety of the witness; and

(*b*) outside the court room or behind a screen or other device that would allow the witness not to see the accused, if the judge or justice is of the opinion that the order is necessary to obtain a full and candid account from the witness.

Exclusion

(2.101) Par dérogation à l'article 650, lorsqu'une personne est accusée d'une infraction prévue aux articles 423.1, 467.11, 467.12 ou 467.13 ou d'une infraction grave présumée avoir été commise au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle, ou en association avec elle, le juge qui préside le procès ou le juge de paix peut ordonner qu'un témoin dépose :

a) soit à l'extérieur de la salle d'audience s'il est d'avis que cela est nécessaire pour assurer la protection du témoin;

b) soit à l'extérieur de la salle d'audience ou derrière un écran ou un dispositif qui permet au témoin de ne pas voir l'accusé s'il est d'avis que cela est nécessaire pour obtenir du témoin un récit complet et franc des faits.

Same procedure for opinion

(2.11) Where the judge or justice is of the opinion that it is necessary for the complainant or witness to testify in order to determine whether an order under subsection (2.1) or (2.101) should be made in respect of that complainant or witness, the judge or justice shall order that the complainant or witness testify pursuant to that subsection.

Audition du plaignant ou du témoin

(2.11) Le juge ou le juge de paix qui estime devoir entendre le témoin ou le plaignant pour se faire une opinion sur la nécessité d'une telle ordonnance est toutefois tenu de procéder à l'audition de la manière prévue aux paragraphes (2.1) ou (2.101).

Condition of exclusion

(2.2) A complainant or witness shall not testify outside the court room pursuant to subsection (2.1), (2.101) or (2.11) unless arrangements are made for the accused, the judge or justice and the jury to watch the testimony of the complainant or witness by means of closed-circuit television or otherwise and the accused is permitted to communicate with counsel while watching the testimony.

Conditions de l'exclusion

(2.2) Le témoin ou le plaignant ne peut témoigner à l'extérieur de la salle d'audience en vertu des paragraphes (2.1), (2.101) ou (2.11) que si la possibilité est donnée à l'accusé ainsi qu'au juge ou au juge de paix et au jury d'assister au témoignage par télévision en circuit fermé ou par un autre moyen et si l'accusé peut communiquer avec son avocat pendant le témoignage.

1999, c. 25, s. 2(3)

(3) Subsection 486(4.1) of the Act is replaced by the following:

Ban on publication, etc.

(4.1) A judge or justice may, in any proceedings against an accused other than in respect of an offence set out in subsection (3), make an order directing that the identity of a victim or witness — or, in the case of an offence under section 423.1 or a criminal organization offence, the identity of a justice system participant who is involved in the proceedings — or any information that could disclose their identity, shall not be published in any document or broadcast in any way, if the judge or justice is satisfied that the order is necessary for the proper administration of justice.

1999, ch. 25, par. 2(3)

(3) Le paragraphe 486(4.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Autres ordonnances limitant la publication

(4.1) Le juge ou le juge de paix peut, dans toute procédure à l'égard d'une infraction à la présente loi autre que celles visées au paragraphe (3), rendre une ordonnance interdisant de publier ou de diffuser de quelque autre façon l'identité d'une victime ou d'un témoin, ou, dans le cas d'une procédure à l'égard d'une infraction prévue à l'article 423.1 ou d'une infraction d'organisation criminelle, celle d'une personne associée au système judiciaire qui participe à la procédure, ou des renseignements qui permettraient de la découvrir, s'il est convaincu que la bonne administration de la justice l'exige.

1999, c. 25, s. 2(3)

(4) Paragraphs 486(4.7)(*b*) to (*e*) of the Act are replaced by the following:

(*b*) whether there is a real and substantial risk that the victim, witness or justice system participant would suffer significant harm if their identity were disclosed;

(*c*) whether the victim, witness or justice system participant needs the order for their security or to protect them from intimidation or retaliation;

(*d*) society's interest in encouraging the reporting of offences and the participation of victims, witnesses and justice system participants in the criminal justice process;

(*e*) whether effective alternatives are available to protect the identity of the victim, witness or justice system participant;

1999, ch. 25, par. 2(3)

(4) Les alinéas 486(4.7)*b*) à *e*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) le risque sérieux d'atteinte au droit à la vie privée de la victime, du témoin ou de la personne associée au système judiciaire, si leur identité est révélée;

c) la nécessité d'assurer la sécurité de la victime, du témoin ou de la personne associée au système judiciaire et leur protection contre l'intimidation et les représailles;

d) l'intérêt de la société à encourager la dénonciation des infractions et la participation des victimes, des témoins et des personnes associées au système judiciaire;

e) l'existence d'autres moyens efficaces permettant de protéger l'identité de la victime, du témoin ou de la personne associée au système judiciaire;

1999, c. 25, s. 2(3)

(5) Paragraph 486(4.9)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) any other information that could identify the person to whom the application relates as a victim, witness or justice system participant in the proceedings.

1999, ch. 25, par. 2(3)

(5) L'alinéa 486(4.9)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) tout autre renseignement qui permettrait de découvrir l'identité de la victime, du témoin ou de la personne associée au système judiciaire.

1997, c. 23, s. 15

30. (1) The portion of subsection 490.1(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

1997, ch. 23, art. 15

30. (1) Le passage du paragraphe 490.1(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Order of forfeiture of property on conviction

490.1 (1) Subject to sections 490.3 to 490.41, where a person is convicted of an indictable offence under this Act and, on application of the Attorney General, the court is satisfied, on a balance of probabilities, that any property is offence-related property and that the offence was committed in relation to that property, the court shall

Confiscation lors de la déclaration de culpabilité

490.1 (1) Sous réserve des articles 490.3 à 490.41 et sur demande du procureur général, le tribunal qui déclare une personne coupable d'un acte criminel prévu à la présente loi et qui est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que des biens infractionnels sont liés à la perpétration de cette infraction ordonne que les biens infractionnels soient confisqués au profit :

1997, c. 23, s. 15

(2) Subsections 490.1(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

1997, ch. 23, art. 15

(2) Les paragraphes 490.1(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Property related to other offences

(2) Subject to sections 490.3 to 490.41, where the evidence does not establish to the satisfaction of the court that the indictable offence under this Act of which a person has been convicted was committed in relation to property in respect of which an order of forfeiture would otherwise be made under subsection (1) but the court is satisfied, beyond a reasonable doubt, that the property is offence-related property, the court may make an order of forfeiture under subsection (1) in relation to that property.

Biens liés à d'autres infractions

(2) Sous réserve des articles 490.3 à 490.41, le tribunal peut rendre une ordonnance de confiscation aux termes du paragraphe (1) à l'égard de biens dont il n'est pas convaincu qu'ils sont liés à l'acte criminel prévu à la présente loi, à la condition toutefois d'être convaincu, hors de tout doute raisonnable, qu'il s'agit de biens infractionnels.

Property outside Canada

(2.1) An order may be issued under this section in respect of property situated outside Canada, with any modifications that the circumstances require.

Biens à l'étranger

(2.1) Les ordonnances visées au présent article peuvent être rendues à l'égard de biens situés à l'étranger, avec les adaptations nécessaires.

Appeal

(3) A person who has been convicted of an indictable offence under this Act or the Attorney General may appeal to the court of appeal from an order or a failure to make an order under subsection (1) as if the appeal were an appeal against the sentence imposed on the person in respect of the offence.

Appel

(3) La personne qui a été reconnue coupable d'un acte criminel prévu à la présente loi peut, de même que le procureur général, interjeter appel devant la cour d'appel de l'ordonnance rendue aux termes du paragraphe (1) ou de la décision du tribunal de ne pas rendre une telle ordonnance, comme s'il s'agissait d'un appel interjeté à l'encontre de la peine infligée à la personne relativement à l'infraction.

1997, c. 23, s. 15

31. (1) Subsections 490.2(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

1997, ch. 23, art. 15

31. (1) Les paragraphes 490.2(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Application for *in rem* forfeiture

490.2 (1) Where an information has been laid in respect of an indictable offence under this Act, the Attorney General may make an application to a judge for an order of forfeiture under subsection (2).

Demande de confiscation réelle

490.2 (1) En cas de dépôt d'une dénonciation visant la perpétration d'un acte criminel prévu à la présente loi, le procureur général peut demander à un juge de rendre une ordonnance de confiscation aux termes du paragraphe (2).

Order of forfeiture of property

(2) Subject to sections 490.3 to 490.41, where an application is made to a judge under subsection (1) and the judge is satisfied

Ordonnance de confiscation

(2) Sous réserve des articles 490.3 à 490.41, le juge saisi de la demande doit rendre une ordonnance de confiscation et de disposition à l'égard des biens en question conformément

(*a*) beyond a reasonable doubt that any property is offence-related property,

(*b*) that proceedings in respect of an indictable offence under this Act in relation to the property referred to in paragraph (*a*) were commenced, and

(*c*) that the accused charged with the offence has died or absconded,

the judge shall order that the property be forfeited and disposed of in accordance with subsection (4).

au paragraphe (4), s'il est convaincu que les conditions suivantes sont réunies :

a) les biens sont, hors de tout doute raisonnable, des biens infractionnels;

b) des procédures ont été engagées relativement à l'acte criminel prévu à la présente loi ayant trait à ces biens;

c) la personne accusée de l'infraction est décédée ou s'est esquivée.

1997, c. 23, s. 15

(2) The portion of subsection 490.2(3) of the English version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 490.2(3) de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 23, art. 15

Accused deemed absconded

(3) For the purpose of subsection (2), an accused is deemed to have absconded in connection with the indictable offence if

(3) For the purpose of subsection (2), an accused is deemed to have absconded in connection with the indictable offence if

Accused deemed absconded

1997, c. 23, s. 15

(3) Paragraph 490.2(3)(*a*) of the French version of the Act is replaced by the following:

(3) L'alinéa 490.2(3)*a*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 23, art. 15

a) elle a fait l'objet d'une dénonciation l'accusant de l'acte criminel;

a) elle a fait l'objet d'une dénonciation l'accusant de l'acte criminel;

(4) Section 490.2 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(4) L'article 490.2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Property outside Canada

(4.1) An order may be issued under this section in respect of property situated outside Canada, with any modifications that the circumstances require.

(4.1) Les ordonnances visées au présent article peuvent être rendues à l'égard de biens situés à l'étranger, avec les adaptations nécessaires.

Biens à l'étranger

1997, c. 23, s. 15

32. (1) Paragraph 490.4(2)(*c*) of the Act is replaced by the following:

32. (1) L'alinéa 490.4(2)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 23, art. 15

(*c*) set out the offence charged and a description of the property.

c) mentionne l'infraction à l'origine de l'accusation et comporte une description du bien en question.

1997, c. 23, s. 15

(2) Paragraph 490.4(3)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 490.4(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 23, art. 15

(*a*) a person who was charged with an indictable offence under this Act, or

(3) Le tribunal peut ordonner que des biens confiscables en vertu des paragraphes 490.1(1) ou 490.2(2) soient restitués en tout ou en partie à une personne — autre que celle qui est accusée d'un acte criminel prévu à la présente loi ou celle qui a obtenu un titre ou un droit de possession sur ces biens de la personne accusée d'une telle infraction dans des circonstances telles qu'elles permettent raisonnablement d'induire que l'opération a été ef-

Ordonnance de restitution

fectuée dans l'intention d'éviter la confiscation des biens — à la condition d'être convaincu que cette personne en est le propriétaire légitime ou a droit à leur possession et semble innocente de toute complicité ou collusion à l'égard de l'infraction.

33. The Act is amended by adding the following after section 490.4:

33. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 490.4, de ce qui suit :

Notice

490.41 (1) Where all or part of offence-related property that would otherwise be forfeited under subsection 490.1(1) or 490.2(2) is a dwelling-house, before making an order of forfeiture, a court shall require notice in accordance with subsection (2) to be given to, and may hear, any person who resides in the dwelling-house and is a member of the immediate family of the person charged with or convicted of the indictable offence under this Act in relation to which the property would be forfeited.

Avis

490.41 (1) Avant de rendre une ordonnance de confiscation de biens infractionnels — composés d'une maison d'habitation en tout ou en partie — confiscables en vertu des paragraphes 490.1(1) ou 490.2(2), le tribunal exige que soit donné un avis conformément au paragraphe (2) à toute personne qui est membre de la famille immédiate de la personne accusée ou reconnue coupable d'un acte criminel prévu à la présente loi et lié à la confiscation des biens et qui habite la maison; le tribunal peut aussi entendre un tel membre.

Manner of giving notice

(2) A notice shall

(*a*) be given or served in the manner that the court directs or that may be specified in the rules of the court;

(*b*) be of any duration that the court considers reasonable or that may be specified in the rules of the court; and

(*c*) set out the offence charged and a description of the property.

Modalités de l'avis

(2) L'avis :

a) est donné ou signifié selon les modalités précisées par le tribunal ou prévues par les règles de celui-ci;

b) est donné dans le délai que le tribunal estime raisonnable ou que fixent les règles de celui-ci;

c) mentionne l'infraction à l'origine de l'accusation et comporte une description des biens.

Non-forfeiture of property

(3) Subject to an order made under subsection 490.4(3), if a court is satisfied that the impact of an order of forfeiture made under subsection 490.1(1) or 490.2(2) would be disproportionate to the nature and gravity of the offence, the circumstances surrounding the commission of the offence and the criminal record, if any, of the person charged with or convicted of the offence, as the case may be, it may decide not to order the forfeiture of the property or part of the property and may revoke any restraint order made in respect of that property or part.

Non-confiscation de biens infractionnels

(3) Sous réserve d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 490.4(3), le tribunal peut ne pas ordonner la confiscation de tout ou partie de biens infractionnels confiscables en vertu des paragraphes 490.1(1) ou 490.2(2) et annuler toute ordonnance de blocage à l'égard de tout ou partie des biens, s'il est convaincu que la confiscation serait démesurée par rapport à la nature et à la gravité de l'infraction, aux circonstances de sa perpétration et, s'il y a lieu, au casier judiciaire de la personne accusée ou reconnue coupable de l'infraction, selon le cas.

Factors in relation to dwelling-house

(4) Where all or part of the property that would otherwise be forfeited under subsection 490.1(1) or 490.2(2) is a dwelling-house, when making a decision under subsection (3), the court shall also consider

Facteurs : maison d'habitation

(4) Dans le cas où les biens confiscables en vertu des paragraphes 490.1(1) ou 490.2(2) sont composés d'une maison d'habitation en tout ou en partie, le tribunal, pour rendre sa décision au titre du paragraphe (3), prend aussi en compte les facteurs suivants :

(*a*) the impact of an order of forfeiture on any member of the immediate family of the person charged with or convicted of the offence, if the dwelling-house was the member's principal residence at the time the charge was laid and continues to be the member's principal residence; and

(*b*) whether the member referred to in paragraph (*a*) appears innocent of any complicity in the offence or of any collusion in relation to the offence.

a) l'effet qu'aurait la confiscation à l'égard d'un membre de la famille immédiate de la personne accusée ou reconnue coupable de l'infraction, si la maison était la résidence principale de ce membre avant que l'accusation soit portée et elle continue de l'être par la suite;

b) le fait que le membre de la famille visé à l'alinéa *a*) semble innocent ou non de toute complicité ou collusion à l'égard de l'infraction.

1997, c. 23, s. 15

34. (1) Paragraphs 490.5(1)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) in the case of property forfeited pursuant to an order made under subsection 490.1(1), a person who was convicted of the indictable offence in relation to which the property was forfeited,

(*b*) in the case of property forfeited pursuant to an order made under subsection 490.2(2), a person who was charged with the indictable offence in relation to which the property was forfeited, or

1997, ch. 23, art. 15

34. (1) Les alinéas 490.5(1)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) celle qui a été reconnue coupable de l'acte criminel commis relativement à un bien confisqué aux termes du paragraphe 490.1(1);

b) celle qui a été accusée de l'acte criminel commis relativement à un bien confisqué aux termes du paragraphe 490.2(2);

1997, c. 23, s. 15

(2) Paragraph 490.5(4)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) is not a person referred to in paragraph (1)(*a*), (*b*) or (*c*) and appears innocent of any complicity in any indictable offence that resulted in the forfeiture of the property or of any collusion in relation to such an offence, and

1997, ch. 23, art. 15

(2) L'alinéa 490.5(4)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) d'une part, n'est pas l'une des personnes visées aux alinéas (1)*a*), *b*) ou *c*) et semble innocent de toute complicité ou collusion à l'égard de l'acte criminel qui a donné lieu à la confiscation;

1997, c. 23, s. 15

35. (1) Paragraph 490.8(2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the indictable offence to which the offence-related property relates;

1997, ch. 23, art. 15

35. (1) L'alinéa 490.8(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) désignation de l'acte criminel auquel est lié le bien;

1997, c. 23, s. 15

(2) Subsection 490.8(3) of the Act is replaced by the following:

Restraint order

(3) Where an application for a restraint order is made to a judge under subsection (1), the judge may, if satisfied that there are reasonable grounds to believe that the property is offence-related property, make a restraint order prohibiting any person from disposing of, or otherwise dealing with any interest in, the offence-related property specified in the order otherwise than in the manner that may be specified in the order.

1997, ch. 23, art. 15

(2) Le paragraphe 490.8(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Ordonnance de blocage

(3) Le juge saisi de la demande peut rendre une ordonnance de blocage s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le bien est un bien infractionnel; l'ordonnance prévoit qu'il est interdit à toute personne de se départir du bien mentionné dans l'ordonnance ou d'effectuer des opérations sur les droits qu'elle détient sur lui, sauf dans la mesure où l'ordonnance le prévoit.

Property outside Canada

(3.1) A restraint order may be issued under this section in respect of property situated outside Canada, with any modifications that the circumstances require.

Biens à l'étranger

(3.1) Les ordonnances de blocage visées au présent article peuvent être rendues à l'égard de biens situés à l'étranger, avec les adaptations nécessaires.

1997, c. 23, s. 15

(3) Paragraph 490.8(8)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) an order is made under subsection 490(9) or (11), 490.4(3) or 490.41(3) in relation to the property; or

1997, ch. 23, art. 15

(3) L'alinéa 490.8(8)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) une ordonnance est rendue à l'égard du bien conformément aux paragraphes 490(9) ou (11), 490.4(3) ou 490.41(3);

36. The Act is amended by adding the following after section 490.8:

36. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 490.8, de ce qui suit :

Management order

490.81 (1) With respect to offence-related property other than a controlled substance within the meaning of the *Controlled Drugs and Substances Act*, on application of the Attorney General or of any other person with the written consent of the Attorney General, a judge or justice in the case of offence-related property seized under section 487, or a judge in the case of offence-related property restrained under section 490.8, may, where he or she is of the opinion that the circumstances so require,

(*a*) appoint a person to take control of and to manage or otherwise deal with all or part of the property in accordance with the directions of the judge or justice; and

(*b*) require any person having possession of that property to give possession of the property to the person appointed under paragraph (*a*).

Ordonnance de prise en charge

490.81 (1) À la demande du procureur général ou d'une autre personne munie de son consentement écrit, en ce qui concerne les biens infractionnels autres que les substances désignées au sens de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, le juge ou le juge de paix, à l'égard de tels biens saisis en vertu de l'article 487, ou le juge, à l'égard de tels biens bloqués en vertu de l'article 490.8, peut, s'il l'estime indiqué dans les circonstances :

a) nommer un administrateur et lui ordonner de prendre en charge ces biens en tout ou en partie, de les administrer ou d'effectuer toute autre opération à leur égard conformément aux directives du juge ou du juge de paix;

b) ordonner à toute personne qui a la possession d'un bien, à l'égard duquel un administrateur est nommé, de le remettre à celui-ci.

Appointment of Minister of Public Works and Government Services

(2) When the Attorney General of Canada so requests, a judge or justice appointing a person under subsection (1) shall appoint the Minister of Public Works and Government Services.

Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux

(2) À la demande du procureur général du Canada, le juge ou le juge de paix nomme le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux à titre d'administrateur visé au paragraphe (1).

Power to manage

(3) The power to manage or otherwise deal with property under subsection (1) includes

(*a*) in the case of perishable or rapidly depreciating property, the power to make an interlocutory sale of that property; and

(*b*) in the case of property that has little or no value, the power to destroy that property.

Administration

(3) La charge d'administrer des biens ou d'effectuer toute autre opération à leur égard comprend notamment :

a) dans le cas de biens périssables ou qui se déprécient rapidement, le pouvoir de les vendre en cours d'instance;

b) dans le cas de biens qui n'ont pas ou peu de valeur, le pouvoir de les détruire.

Application for destruction order

(4) Before a person appointed to manage property destroys property that has little or no value, he or she shall apply to a court for a destruction order.

Demande d'ordonnance de destruction

(4) Avant de détruire un bien d'aucune ou de peu de valeur, la personne qui en a la charge est tenue de demander au tribunal de rendre une ordonnance de destruction.

Notice

(5) Before making a destruction order in relation to any property, a court shall require notice in accordance with subsection (6) to be given to, and may hear, any person who, in the opinion of the court, appears to have a valid interest in the property.

Avis

(5) Avant de rendre une ordonnance de destruction d'un bien, le tribunal exige que soit donné un avis conformément au paragraphe (6) à quiconque, à son avis, semble avoir un droit sur le bien; le tribunal peut aussi entendre une telle personne.

Manner of giving notice

(6) A notice shall

(*a*) be given or served in the manner that the court directs or that may be specified in the rules of the court; and

(*b*) be of any duration that the court considers reasonable or that may be specified in the rules of the court.

Modalités de l'avis

(6) L'avis :

a) est donné ou signifié selon les modalités précisées par le tribunal ou prévues par les règles de celui-ci;

b) est donné dans le délai que le tribunal estime raisonnable ou que fixent les règles de celui-ci.

Order

(7) A court may order that the property be destroyed if it is satisfied that the property has little or no value, whether financial or other.

Ordonnance

(7) Le tribunal ordonne la destruction du bien s'il est convaincu que le bien n'a pas ou peu de valeur, financière ou autre.

When management order ceases to have effect

(8) A management order ceases to have effect when the property that is the subject of the management order is returned in accordance with the law to an applicant or forfeited to Her Majesty.

Cessation d'effet de l'ordonnance de prise en charge

(8) L'ordonnance de prise en charge cesse d'avoir effet lorsque les biens qu'elle vise sont remis, conformément à la loi, à celui qui présente une demande en ce sens ou sont confisqués au profit de Sa Majesté.

Application to vary conditions

(9) The Attorney General may at any time apply to the judge or justice to cancel or vary any condition to which a management order is subject, but may not apply to vary an appointment made under subsection (2).

Demande de modification des conditions

(9) Le procureur général peut demander au juge ou au juge de paix d'annuler ou de modifier une condition à laquelle est assujettie l'ordonnance de prise en charge, à l'exclusion d'une modification de la nomination effectuée en vertu du paragraphe (2).

37. (1) Subsection 515(4.1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*b*):

(*b*.1) an offence under section 423.1 (intimidation of a justice system participant),

37. (1) Le paragraphe 515(4.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 25, par. 8(3)

Condition additionnelle

(4.1) Lorsqu'il rend une ordonnance en vertu du paragraphe (2) dans le cas d'une infraction perpétrée avec usage, tentative ou menace de violence contre autrui, de l'infraction visée aux articles 264 (harcèlement criminel) ou 423.1 (intimidation d'une personne associée au système judiciaire), d'une infraction aux paragraphes 5(3) ou (4), 6(3) ou 7(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* ou d'une infraction relative à une arme à feu, une arbalète, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, des munitions, des munitions prohibées ou des substances explosives, le juge de

paix doit, s'il en arrive à la conclusion qu'il est souhaitable de le faire pour la sécurité du prévenu, de la victime ou de toute autre personne, assortir l'ordonnance d'une condition lui interdisant, jusqu'à ce qu'il soit jugé conformément à la loi, d'avoir en sa possession de tels objets ou l'un ou plusieurs de ceux-ci.

1999, c. 25, s. 8(4)

(2) The portion of subsection 515(4.2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 515(4.2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 25, par. 8(4)

Additional conditions

(4.2) Before making an order under subsection (2), in the case of an accused who is charged with an offence described in section 264 or 423.1 or an offence in the commission of which violence against a person was used, threatened or attempted, the justice shall consider whether it is desirable, in the interests of the safety and security of any person, particularly a victim of or witness to the offence or a justice system participant, to include as a condition of the order

(4.2) Le juge de paix qui rend une ordonnance en vertu du paragraphe (2) dans le cas d'une infraction visée aux articles 264 ou 423.1 ou d'une infraction perpétrée avec usage, tentative ou menace de violence doit considérer s'il est souhaitable pour la sécurité de toute personne, en particulier celle des victimes, des témoins et des personnes associées au système judiciaire, d'imposer au prévenu, dans l'ordonnance, tout ou partie des obligations suivantes :

Opportunité d'assortir l'ordonnance d'une condition additionnelle

1997, c. 23, s. 16

(3) Subparagraph 515(6)(*a*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) that is an offence under section 467.11, 467.12 or 467.13, or a serious offence alleged to have been committed for the benefit of, at the direction of, or in association with, a criminal organization,

(3) Le sous-alinéa 515(6)*a*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) ou bien qui est prévu aux articles 467.11, 467.12 ou 467.13 ou qui est une infraction grave présumée avoir été commise au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle, ou en association avec elle;

1997, ch. 23, art. 16

1992, c. 41, s. 1; 1998, c. 9, s. 5

38. Subsections 631(3) to (5) of the Act are replaced by the following:

38. Les paragraphes 631(3) à (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1992, ch. 41, art. 1;1998, ch. 9, art. 5

To be drawn by clerk of court

(3) The clerk of the court shall, in open court, draw out the cards referred to in subsection (1), one after another, and shall call out the name and number on each card as it is drawn, until the number of persons who have answered is, in the opinion of the judge, sufficient to provide a full jury after allowing for orders to excuse, challenges and directions to stand by where

(*a*) the array of jurors is not challenged; or

(*b*) the judge does not direct a new panel to be returned.

(3) Si le tableau des jurés n'est pas récusé, ou s'il l'est mais que le juge n'ordonne pas la présentation d'une nouvelle liste, le greffier du tribunal tire, en pleine audience, l'une après l'autre les cartes mentionnées au paragraphe (1) et appelle les nom et numéro inscrits sur chaque carte au fur et à mesure que les cartes sont tirées, jusqu'à ce que le nombre de personnes ayant répondu soit, de l'avis du juge, suffisant pour constituer un jury complet, après qu'il a été pourvu aux dispenses, aux récusations et aux mises à l'écart.

Tirage par le greffier du tribunal

Where name not to be called

(3.1) On application by the prosecutor or on its own motion, the court, or a judge of the court, before which the jury trial is to be held, if it is satisfied that it is in the best interest of the administration of justice to do so, including in order to protect the privacy or safety of the members of the jury, may order that, for the purposes of subsection (3), the clerk of the court shall only call out the number on each card.

Procédure exceptionnelle

(3.1) Sur demande du poursuivant ou de sa propre initiative, le tribunal ou le juge du tribunal devant qui doit se tenir le procès avec jury peut, s'il estime que cela est dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, et notamment en vue d'assurer la sécurité des jurés ou la confidentialité de leur identité, ordonner que seul le numéro inscrit sur la carte soit appelé par le greffier dans le cadre du paragraphe (3).

Juror and other persons to be sworn

(4) The clerk of the court shall swear each member of the jury in the order in which his or her card was drawn and shall swear any other person providing technical, personal, interpretative or other support services to a juror with a physical disability.

Chaque juré est assermenté

(4) Le greffier du tribunal assermente chaque membre du jury suivant l'ordre dans lequel les cartes des jurés ont été tirées ainsi que toute personne qui fournit une aide technique, personnelle ou autre, ou des services d'interprétation, aux membres du jury ayant une déficience physique.

Drawing additional cards if necessary

(5) Where the number of persons who answer under subsection (3) or (3.1) is not sufficient to provide a full jury, the clerk of the court shall proceed in accordance with subsections (3), (3.1) and (4) until twelve jurors are sworn.

Tirage d'autres noms ou de numéros au besoin

(5) Lorsque le nombre de ceux qui ont répondu à l'appel en conformité avec les paragraphes (3) ou (3.1) ne suffit pas pour constituer un jury complet, le greffier du tribunal procède en conformité avec les paragraphes (3), (3.1) et (4) jusqu'à ce que douze jurés soient assermentés.

Ban on publication, etc.

(6) On application by the prosecutor or on its own motion, the court or judge before which a jury trial is to be held may, if an order under subsection (3.1) has been made, make an order directing that the identity of a juror or any information that could disclose their identity shall not be published in any document or broadcast in any way, if the court or judge is satisfied that such an order is necessary for the proper administration of justice.

Demande de non-publication

(6) Sur demande du poursuivant ou de sa propre initiative, le tribunal ou le juge du tribunal devant qui doit se tenir le procès avec jury peut, s'il a rendu une ordonnance au titre du paragraphe (3.1), interdire de publier ou de diffuser de quelque autre façon leur identité ou des renseignements qui permettraient de la découvrir, s'il est convaincu que la bonne administration de la justice l'exige.

1992, c. 41, s. 2

39. The portion of section 632 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

1992, ch. 41, art. 2

39. Le passage de l'article 632 de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Excusing jurors

632. The judge may, at any time before the commencement of a trial, order that any juror be excused from jury service, whether or not the juror has been called pursuant to subsection 631(3) or (3.1) or any challenge has been made in relation to the juror, for reasons of

Dispenses

632. Le juge peut, avant le début du procès, dispenser un juré, que son nom ou son numéro ait ou non été tiré en application des paragraphes 631(3) ou (3.1) ou qu'une demande de récusation ait été ou non présentée à son égard, dans les cas suivants :

1992, c. 41, s. 2

40. Section 633 of the Act is replaced by the following:

1992, ch. 41, art. 2

40. L'article 633 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Stand by

633. The judge may direct a juror who has been called pursuant to subsection 631(3) or (3.1) to stand by for reasons of personal hardship or any other reasonable cause.

Mise à l'écart

633. Le juge peut ordonner qu'un juré dont le nom ou le numéro a été tiré en application des paragraphes 631(3) ou (3.1) se tienne à l'écart pour toute raison valable, y compris un inconvénient personnel sérieux pour le juré.

1992, c. 41, s. 3

41. Section 641 of the Act is replaced by the following:

1992, ch. 41, art. 3

41. L'article 641 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Calling jurors who have stood by

641. (1) Where a full jury has not been sworn and no cards remain to be drawn, the cards of those who have been directed to stand by shall be drawn again in the order in which their cards were drawn and they shall be sworn, unless excused by the judge or challenged by the accused or the prosecutor.

Appel des jurés mis à l'écart

641. (1) Lorsqu'un jury complet n'a pas été assermenté et qu'il ne reste plus de cartes à tirer, les noms ou numéros de ceux à qui il a été ordonné de se tenir à l'écart sont de nouveau appelés suivant l'ordre dans lequel elles ont été tirées; ces jurés sont assermentés à moins qu'ils ne soient dispensés par le juge ou récusés par le prévenu ou le poursuivant.

Other jurors becoming available

(2) Where, before a juror is sworn pursuant to subsection (1), other jurors in the panel become available, the prosecutor may require the cards of those jurors to be put into and drawn from the box in accordance with section 631, and those jurors shall be challenged, directed to stand by, excused or sworn, as the case may be, before the jurors who were originally directed to stand by are called again.

Autres jurés devenant disponibles

(2) Si, avant qu'un juré soit assermenté selon le paragraphe (1), d'autres jurés figurant sur la liste deviennent disponibles, le poursuivant peut demander que leurs cartes soient déposées dans la boîte et en soient tirées conformément à l'article 631; ils sont dispensés, récusés, mis à l'écart ou assermentés avant que les noms ou numéros des jurés mis à l'écart en premier lieu soient appelés de nouveau.

1992, c. 41, s. 5

42. Subsections 643(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

1992, ch. 41, art. 5

42. Les paragraphes 643(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Who shall be jury

643. (1) The twelve jurors whose cards are drawn and who are sworn in accordance with this Part shall be the jury to try the issues of the indictment, and the jurors so drawn and sworn shall be kept apart until the jury gives its verdict or until it is discharged. Their cards shall then be returned to the box as often as occasion arises, as long as an issue remains to be tried before a jury.

Qui forme le jury

643. (1) Les douze jurés dont les cartes sont tirées et qui sont assermentés en conformité avec la présente partie constituent le jury aux fins de juger les points de l'acte d'accusation; leurs cartes sont gardées à part jusqu'à ce que le jury ait rendu son verdict ou ait été libéré, sur quoi elles sont replacées dans la boîte aussi souvent que l'occasion se présente tant qu'il reste une affaire à juger devant un jury.

Same jury may try another issue by consent

(2) The court may try an issue with the same jury in whole or in part that previously tried or was drawn to try another issue, without the jurors being sworn again, but if the prosecutor or the accused objects to any of the jurors or the court excuses any of the jurors, the court shall order those persons to withdraw and shall direct that the required number of cards to make up a full jury be drawn and, subject to the provisions of this Part relating to challenges, orders to excuse and directions to stand by, the persons whose cards are drawn shall be sworn.

Instruction par le même jury

(2) Le tribunal peut instruire un procès avec le même jury, en totalité ou en partie, qui a déjà jugé ou qui a été tiré pour juger une autre affaire, sans que les jurés soient assermentés de nouveau; toutefois, si le poursuivant ou l'accusé a des objections contre l'un des jurés, ou si le tribunal en excuse un ou plusieurs, le tribunal ordonne à ces personnes de se retirer et demande que le nombre de cartes requis pour former un jury complet soit tiré et, sous réserve des autres dispositions de la présente partie relatives aux dispenses, récusations et

mises à l'écart, les personnes dont les cartes sont tirées sont assermentées.

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 133

43. Subsection 645(5) of the Act is replaced by the following:

Questions reserved for decision in a trial with a jury

(5) In any case to be tried with a jury, the judge before whom an accused is or is to be tried has jurisdiction, before any juror on a panel of jurors is called pursuant to subsection 631(3) or (3.1) and in the absence of any such juror, to deal with any matter that would ordinarily or necessarily be dealt with in the absence of the jury after it has been sworn.

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 133

43. Le paragraphe 645(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Questions en l'absence du jury

(5) Dans le cas d'un procès par jury, le juge peut, avant que les candidats-jurés ne soient appelés en vertu des paragraphes 631(3) ou (3.1) et en l'absence de ceux-ci, décider des questions qui normalement ou nécessairement feraient l'objet d'une décision en l'absence du jury, une fois celui-ci constitué.

1997, c. 23, s. 17

44. Subparagraph 718.2(*a*)(iv) of the French version of the Act is replaced by the following:

(iv) que l'infraction a été commise au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle, ou en association avec elle;

1997, ch. 23, art. 17

44. Le sous-alinéa 718.2*a*)(iv) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iv) que l'infraction a été commise au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle, ou en association avec elle;

1997, c. 23, s. 18

45. Subsection 743.6(1.1) of the Act is replaced by the following:

Power of court to delay parole

(1.1) Notwithstanding section 120 of the *Corrections and Conditional Release Act*, where an offender receives a sentence of imprisonment of two years or more, including a sentence of imprisonment for life imposed otherwise than as a minimum punishment, on conviction for a criminal organization offence other than an offence under section 467.11, 467.12 or 467.13, the court may order that the portion of the sentence that must be served before the offender may be released on full parole is one half of the sentence or ten years, whichever is less.

1997, ch. 23, art. 18

45. Le paragraphe 743.6(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception dans le cas d'une organisation criminelle

(1.1) Par dérogation à l'article 120 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, le tribunal peut ordonner que le délinquant qui, pour une infraction d'organisation criminelle autre qu'une infraction prévue aux articles 467.11, 467.12 ou 467.13, est condamné sur déclaration de culpabilité à une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus — y compris une peine d'emprisonnement à perpétuité à condition que cette peine n'ait pas constitué un minimum en l'occurrence — purge, avant d'être admissible à la libération conditionnelle totale, la moitié de sa peine jusqu'à concurrence de dix ans.

Power of court to delay parole

(1.2) Notwithstanding section 120 of the *Corrections and Conditional Release Act*, where an offender receives a sentence of imprisonment of two years or more, including a sentence of imprisonment for life, on conviction for an offence under section 467.11, 467.12 or 467.13, the court shall order that the portion of the sentence that must be served before the offender may be released on full parole is one half of the sentence or ten years, whichever is less, unless the court is satisfied, having regard to the circumstances

Pouvoir judiciaire de retarder la libération conditionnelle

(1.2) Par dérogation à l'article 120 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, le tribunal est tenu, sauf s'il est convaincu, compte tenu des circonstances de l'infraction et du caractère et des particularités du délinquant, que la réprobation de la société à l'égard de l'infraction commise et que l'effet dissuasif de l'ordonnance aurait la portée voulue si la période d'inadmissibilité était déterminée conformément à cette loi, d'ordonner que le délinquant condamné sur déclaration de culpabilité par

of the commission of the offence and the character and circumstances of the offender, that the expression of society's denunciation of the offence and the objectives of specific and general deterrence would be adequately served by a period of parole ineligibility determined in accordance with the *Corrections and Conditional Release Act*.

mise en accusation à une peine d'emprisonnement d'au moins deux ans — y compris une peine d'emprisonnement à perpétuité — pour une infraction prévue aux articles 467.11, 467.12 ou 467.13, purge, avant d'être admissible à la libération conditionnelle totale, la moitié de sa peine jusqu'à concurrence de dix ans.

1997, c. 23, s. 19

46. (1) Subsection 810.01(1) of the Act is replaced by the following:

46. (1) Le paragraphe 810.01(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 23, art. 19

Fear of criminal organization offence, etc.

810.01 (1) A person who fears on reasonable grounds that another person will commit an offence under section 423.1 or a criminal organization offence may, with the consent of the Attorney General, lay an information before a provincial court judge.

810.01 (1) Quiconque a des motifs raisonnables de craindre qu'une personne commettra une infraction prévue à l'article 423.1 ou une infraction d'organisation criminelle peut, avec le consentement du procureur général, déposer une dénonciation devant un juge d'une cour provinciale.

Crainte d'infraction d'organisation criminelle ou d'intimidation

(2) Subsection 810.01(3) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 810.01(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Adjudication

(3) The provincial court judge before whom the parties appear may, if satisfied by the evidence adduced that the informant has reasonable grounds for the fear, order that the defendant enter into a recognizance to keep the peace and be of good behaviour for any period that does not exceed twelve months and to comply with any other reasonable conditions prescribed in the recognizance, including the conditions set out in subsection (5), that the provincial court judge considers desirable for preventing the commission of an offence referred to in subsection (1).

(3) Le juge devant lequel les parties comparaissent peut, s'il est convaincu, par la preuve apportée, que les craintes du dénonciateur sont fondées sur des motifs raisonnables, ordonner que le défendeur contracte l'engagement de ne pas troubler l'ordre public et d'observer une bonne conduite pour une période maximale de douze mois, ainsi que de se conformer aux autres conditions raisonnables énoncées dans l'engagement, y compris celles visées au paragraphe (5), que le juge estime souhaitables pour prévenir la perpétration d'une infraction visée au paragraphe (1).

Décision

Review of sections 25.1 to 25.4 of the *Criminal Code*

46.1 Within three years after this section comes into force, a review of sections 25.1 to 25.4 of the *Criminal Code* and their operation shall be undertaken by any committee of the Senate, of the House of Commons or of both Houses of Parliament that is designated or established for that purpose.

46.1 Dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent article, le comité soit du Sénat, soit de la Chambre des communes, soit mixte, désigné ou constitué à cette fin procède à l'examen des articles 25.1 à 25.4 du *Code criminel* et de leur application.

Examen des articles 25.1 à 25.4 du *Code criminel*

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

1996, c. 19

Controlled Drugs and Substances Act

Loi réglementant certaines drogues et autres substances

1996, ch. 19

47. The definition "offence-related property" in subsection 2(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act* is replaced by the following:

47. La définition de « bien infractionnel », au paragraphe 2(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, est remplacée par ce qui suit :

"offence-related property" *« bien infractionnel »*

"offence-related property" means, with the exception of a controlled substance, any property, within or outside Canada,

(*a*) by means of or in respect of which a designated substance offence is committed,

(*b*) that is used in any manner in connection with the commission of a designated substance offence, or

(*c*) that is intended for use for the purpose of committing a designated substance offence;

« bien infractionnel » *"offence-related property"*

« bien infractionnel » Bien situé au Canada ou à l'extérieur du Canada, à l'exception des substances désignées, qui sert ou donne lieu à la perpétration d'une infraction désignée ou qui est utilisé de quelque manière dans la perpétration d'une telle infraction, ou encore qui est destiné à servir à une telle fin.

1997, c. 18, par. 140(*b*), (*c*)(i); 1999, c. 5, s. 48

48. Sections 8 and 9 of the Act are repealed.

48. Les articles 8 et 9 de la même loi sont abrogés.

1997, ch. 18, al. 140*b*), *c*)(i); 1999, ch. 5, art. 48

1996, c. 19, s. 93.2

49. (1) Subsections 14(3) and (4) of the Act are replaced by the following:

49. (1) Les paragraphes 14(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1996, ch. 19, art. 93.2

Restraint order

(3) Where an application for a restraint order is made to a judge under subsection (1), the judge may, if satisfied that there are reasonable grounds to believe that the property is offence-related property, make a restraint order prohibiting any person from disposing of, or otherwise dealing with any interest in, the offence-related property specified in the order otherwise than in such manner as may be specified in the order.

Ordonnance de blocage

(3) Le juge saisi de la demande peut rendre une ordonnance de blocage s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le bien est un bien infractionnel; l'ordonnance prévoit qu'il est interdit à toute personne de se départir du bien mentionné dans l'ordonnance ou d'effectuer des opérations sur les droits qu'elle détient sur lui, sauf dans la mesure où l'ordonnance le prévoit.

Property outside Canada

(4) A restraint order may be issued under this section in respect of property situated outside Canada, with any modifications that the circumstances require.

Biens à l'étranger

(4) Les ordonnances de blocage visées au présent article peuvent être rendues à l'égard de biens situés à l'étranger, avec les adaptations nécessaires.

(2) Paragraph 14(9)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 14(9)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) an order is made under subsection 19(3) or 19.1(3) of this Act or subsection 490(9) or (11) of the *Criminal Code* in relation to the property; or

a) une ordonnance est rendue à l'égard du bien conformément aux paragraphes 19(3) ou 19.1(3) de la présente loi ou aux paragraphes 490(9) ou (11) du *Code criminel*;

50. The Act is amended by adding the following after section 14:

50. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 14, de ce qui suit :

Management order

14.1 (1) On application of the Attorney General or of any other person with the written consent of the Attorney General, a justice in the case of offence-related property seized under section 11, or a judge in the case of offence-related property restrained under sec-

Ordonnance de prise en charge

14.1 (1) À la demande du procureur général ou d'une autre personne munie de son consentement écrit, le juge de paix, à l'égard de biens infractionnels saisis en vertu de l'article 11, ou le juge, à l'égard de biens infractionnels bloqués en vertu de l'article 14, peut, s'il l'estime indiqué dans les circonstances :

tion 14, may, where he or she is of the opinion that the circumstances so require,

(*a*) appoint a person to take control of and to manage or otherwise deal with all or part of the property in accordance with the directions of the judge or justice; and

(*b*) require any person having possession of that property to give possession of the property to the person appointed under paragraph (*a*).

a) nommer un administrateur et lui ordonner de prendre en charge ces biens en tout ou en partie, de les administrer ou d'effectuer toute autre opération à leur égard conformément aux directives du juge ou du juge de paix;

b) ordonner à toute personne qui a la possession d'un bien, à l'égard duquel un administrateur est nommé, de le remettre à celui-ci.

Appointment of Minister of Public Works and Government Services

(2) When the Attorney General of Canada so requests, a judge or justice appointing a person under subsection (1) shall appoint the Minister of Public Works and Government Services.

Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux

(2) À la demande du procureur général du Canada, le juge ou le juge de paix nomme le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux à titre d'administrateur visé au paragraphe (1).

Power to manage

(3) The power to manage or otherwise deal with property under subsection (1) includes

(*a*) in the case of perishable or rapidly depreciating property, the power to make an interlocutory sale of that property; and

(*b*) in the case of property that has little or no value, the power to destroy that property.

Administration

(3) La charge d'administrer des biens ou d'effectuer toute autre opération à leur égard comprend notamment :

a) dans le cas de biens périssables ou qui se déprécient rapidement, le pouvoir de les vendre en cours d'instance;

b) dans le cas de biens qui n'ont pas ou peu de valeur, le pouvoir de les détruire.

Application for destruction order

(4) Before a person appointed to manage property destroys property that has little or no value, he or she shall apply to a court for a destruction order.

Demande d'ordonnance de destruction

(4) Avant de détruire un bien d'aucune ou de peu de valeur, la personne qui en a la charge est tenue de demander au tribunal de rendre une ordonnance de destruction.

Notice

(5) Before making a destruction order in relation to any property, a court shall require notice in accordance with subsection (6) to be given to, and may hear, any person who, in the opinion of the court, appears to have a valid interest in the property.

Avis

(5) Avant de rendre une ordonnance de destruction d'un bien, le tribunal exige que soit donné un avis conformément au paragraphe (6) à quiconque, à son avis, semble avoir un droit sur le bien; le tribunal peut aussi entendre une telle personne.

Manner of giving notice

(6) A notice shall

(*a*) be given or served in the manner that the court directs or that may be specified in the rules of the court; and

(*b*) be of any duration that the court considers reasonable or that may be specified in the rules of the court.

Modalités de l'avis

(6) L'avis :

a) est donné ou signifié selon les modalités précisées par le tribunal ou prévues par les règles de celui-ci;

b) est donné dans le délai que le tribunal estime raisonnable ou que fixent les règles de celui-ci.

Order

(7) A court may order that the property be destroyed if it is satisfied that the property has little or no value, whether financial or other.

Ordonnance

(7) Le tribunal ordonne la destruction du bien s'il est convaincu que le bien n'a pas ou peu de valeur, financière ou autre.

When management order ceases to have effect

(8) A management order ceases to have effect when the property that is the subject of the management order is returned in accordance with the law to an applicant or forfeited to Her Majesty.

Application to vary conditions

(9) The Attorney General may at any time apply to the judge or justice to cancel or vary any condition to which a management order is subject but may not apply to vary an appointment made under subsection (2).

Cessation d'effet de l'ordonnance de prise en charge

(8) L'ordonnance de prise en charge cesse d'avoir effet lorsque les biens qu'elle vise sont remis, conformément à la loi, à celui qui présente une demande en ce sens ou sont confisqués au profit de Sa Majesté.

Demande de modification des conditions

(9) Le procureur général peut demander au juge ou au juge de paix d'annuler ou de modifier une condition à laquelle est assujettie l'ordonnance de prise en charge, à l'exclusion d'une modification de la nomination effectuée en vertu du paragraphe (2).

51. (1) The portion of subsection 16(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Order of forfeiture of property on conviction

16. (1) Subject to sections 18 to 19.1, where a person is convicted of a designated substance offence and, on application of the Attorney General, the court is satisfied, on a balance of probabilities, that any property is offence-related property and that the offence was committed in relation to that property, the court shall

51. (1) Le passage du paragraphe 16(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Confiscation lors de la déclaration de culpabilité

16. (1) Sous réserve des articles 18 à 19.1 et sur demande du procureur général, le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction désignée et qui est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que des biens infractionnels sont liés à la perpétration de cette infraction ordonne :

(2) Subsection 16(2) of the Act is replaced by the following:

Property related to other offences

(2) Subject to sections 18 to 19.1, where the evidence does not establish to the satisfaction of the court that the designated substance offence of which a person has been convicted was committed in relation to property in respect of which an order of forfeiture would otherwise be made under subsection (1) but the court is satisfied, beyond a reasonable doubt, that that property is offence-related property, the court may make an order of forfeiture under subsection (1) in relation to that property.

(2) Le paragraphe 16(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Biens liés à d'autres infractions

(2) Sous réserve des articles 18 à 19.1, le tribunal peut rendre une ordonnance de confiscation aux termes du paragraphe (1) à l'égard de biens dont il n'est pas convaincu qu'ils sont liés à l'infraction désignée dont la personne a été reconnue coupable, à la condition toutefois d'être convaincu, hors de tout doute raisonnable, qu'il s'agit de biens infractionnels.

Property outside Canada

(2.1) An order may be issued under this section in respect of property situated outside Canada, with any modifications that the circumstances require.

Biens à l'étranger

(2.1) Les ordonnances visées au présent article peuvent être rendues à l'égard de biens situés à l'étranger, avec les adaptations nécessaires.

52. (1) The portion of subsection 17(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Order of forfeiture of property

(2) Subject to sections 18 to 19.1, where an application is made to a judge under subsection (1) and the judge is satisfied

52. (1) Le passage du paragraphe 17(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Ordonnance de confiscation

(2) Sous réserve des articles 18 à 19.1, le juge saisi de la demande doit rendre une ordonnance de confiscation et de disposition à l'égard des biens en question, conformément au paragraphe (4), s'il est convaincu que les conditions suivantes sont réunies :

(2) Section 17 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Property outside Canada

(5) An order may be issued under this section in respect of property situated outside Canada, with any modifications that the circumstances require.

(2) L'article 17 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Biens à l'étranger

(5) Les ordonnances visées au présent article peuvent être rendues à l'égard de biens situés à l'étranger, avec les adaptations nécessaires.

53. The Act is amended by adding the following after section 19:

Notice

19.1 (1) Where all or part of offence-related property that would otherwise be forfeited under subsection 16(1) or 17(2) is a dwelling-house, before making an order of forfeiture, a court shall require notice in accordance with subsection (2) to be given to, and may hear, any person who resides in the dwelling-house and is a member of the immediate family of the person charged with or convicted of the indictable offence under this Act in relation to which the property would be forfeited.

53. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 19, de ce qui suit :

Avis

19.1 (1) Avant de rendre une ordonnance de confiscation de biens infractionnels — composés d'une maison d'habitation en tout ou en partie — confiscables en vertu des paragraphes 16(1) ou 17(2), le tribunal exige que soit donné un avis conformément au paragraphe (2) à toute personne qui est membre de la famille immédiate de la personne accusée ou reconnue coupable d'un acte criminel prévu à la présente loi et lié à la confiscation des biens et qui habite la maison; le tribunal peut aussi entendre un tel membre.

Manner of giving notice

(2) A notice shall

(*a*) be given or served in the manner that the court directs or that may be specified in the rules of the court;

(*b*) be of any duration that the court considers reasonable or that may be specified in the rules of the court; and

(*c*) set out the offence charged and a description of the property.

Modalités de l'avis

(2) L'avis :

a) est donné ou signifié selon les modalités précisées par le tribunal ou prévues par les règles de celui-ci;

b) est donné dans le délai que le tribunal estime raisonnable ou que fixent les règles de celui-ci;

c) mentionne l'infraction à l'origine de l'accusation et comporte une description des biens.

Non-forfeiture of real property

(3) Subject to an order made under subsection 19(3), if a court is satisfied that the impact of an order of forfeiture made under subsection 16(1) or 17(2) in respect of real property would be disproportionate to the nature and gravity of the offence, the circumstances surrounding the commission of the offence and the criminal record, if any, of the person charged with or convicted of the offence, as the case may be, it may decide not to order the forfeiture of the property or part of the property and may revoke any restraint order made in respect of that property or part.

Non-confiscation de biens immeubles

(3) Sous réserve d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 19(3), le tribunal peut ne pas ordonner la confiscation de tout ou partie de biens immeubles confiscables en vertu des paragraphes 16(1) ou 17(2) et annuler toute ordonnance de blocage à l'égard de tout ou partie des biens, s'il est convaincu que la confiscation serait démesurée par rapport à la nature et à la gravité de l'infraction, aux circonstances de sa perpétration et, s'il y a lieu, au casier judiciaire de la personne accusée ou reconnue coupable de l'infraction, selon le cas.

Factors in relation to dwelling-house

(4) Where all or part of the property that would otherwise be forfeited under subsection 16(1) or 17(2) is a dwelling-house, when making a decision under subsection (3), the court shall also consider

(*a*) the impact of an order of forfeiture on any member of the immediate family of the person charged with or convicted of the offence, if the dwelling-house was the member's principal residence at the time the charge was laid and continues to be the member's principal residence; and

(*b*) whether the member referred to in paragraph (*a*) appears innocent of any complicity in the offence or of any collusion in relation to the offence.

Facteurs : maison d'habitation

(4) Dans le cas où les biens confiscables en vertu des paragraphes 16(1) ou 17(2) sont composés d'une maison d'habitation en tout ou en partie, le tribunal, pour rendre sa décision au titre du paragraphe (3), prend aussi en compte les facteurs suivants :

a) l'effet qu'aurait la confiscation à l'égard d'un membre de la famille immédiate de la personne accusée ou reconnue coupable de l'infraction, si la maison était la résidence principale de ce membre avant que l'accusation soit portée et elle continue de l'être par la suite;

b) le fait que le membre de la famille visé à l'alinéa *a*) semble innocent ou non de toute complicité ou collusion à l'égard de l'infraction.

54. Section 23 of the Act and the heading before it are repealed.

54. L'article 23 de la même loi et l'intertitre le précédant sont abrogés.

55. Section 55 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

55. L'article 55 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Regulations pertaining to law enforcement under other Acts of Parliament

(2.1) The Governor in Council, on the recommendation of the Solicitor General of Canada, may, for the purpose of an investigation or other law enforcement activity conducted under another Act of Parliament, make regulations authorizing a member of a police force or other person under the direction and control of such a member to commit an act or omission — or authorizing a member of a police force to direct the commission of an act or omission — that would otherwise constitute an offence under Part I or the regulations and, without restricting the generality of the foregoing, may make regulations

(*a*) authorizing the Solicitor General of Canada, or the provincial minister responsible for policing in a province, to designate a police force within the Solicitor General's jurisdiction or the minister's jurisdiction, as the case may be, for the purposes of this subsection;

(*b*) exempting, on such terms and conditions as may be specified in the regulations, a member of a police force that has been designated pursuant to paragraph (*a*) and

Règlements : activités policières

(2.1) Sur recommandation du solliciteur général du Canada, le gouverneur en conseil peut prendre des règlements, relativement aux enquêtes et autres activités policières menées aux termes de toute autre loi fédérale, en vue d'autoriser des membres d'un corps policier et toutes autres personnes agissant sous leur autorité et leur supervision à commettre un acte ou une omission — ou à en ordonner la commission — qui constituerait par ailleurs une infraction à la partie I ou aux règlements et notamment :

a) autoriser le solliciteur général du Canada ou le ministre responsable de la sécurité publique dans une province à désigner, pour l'application du présent paragraphe, un ou plusieurs corps policiers relevant de sa compétence;

b) soustraire, aux conditions précisées, tout membre d'un corps policier désigné aux termes de l'alinéa *a*) ou toute autre personne agissant sous son autorité et sa supervision à l'application de tout ou partie de la partie I ou des règlements;

other persons acting under the direction and control of the member from the application of any provision of Part I or the regulations;

(*c*) respecting the issuance, suspension, cancellation, duration and terms and conditions of a certificate, other document or, in exigent circumstances, an approval to obtain a certificate or other document, that is issued to a member of a police force that has been designated pursuant to paragraph (*a*) for the purpose of exempting the member from the application of Part I or the regulations;

(*d*) respecting the detention, storage, disposal or other dealing with any controlled substance or precursor;

(*e*) respecting records, reports, electronic data or other documents in respect of a controlled substance or precursor that are required to be kept and provided by any person or class of persons; and

(*f*) prescribing forms for the purposes of the regulations.

c) régir, aux conditions précisées, la délivrance, la suspension, la révocation et la durée des certificats ou autres documents — ou, en cas de situation d'urgence, des approbations en vue de leur obtention — à remettre à un membre d'un corps policier désigné aux termes de l'alinéa *a*) en vue de le soustraire à l'application de tout ou partie de la partie I ou des règlements;

d) régir la rétention, l'entreposage et la disposition des substances désignées et des précurseurs;

e) régir les registres, rapports, données électroniques ou autres documents que doit tenir, établir ou fournir, en rapport avec les substances désignées ou les précurseurs, toute personne ou catégorie de personnes;

f) déterminer les imprimés ou formules à utiliser dans le cadre des règlements.

56. Section 61 of the Act is replaced by the following:

56. L'article 61 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

References to prior enactments

61. Any reference in a designation by the Solicitor General of Canada under Part VI of the *Criminal Code* to an offence contrary to the *Narcotic Control Act* or Part III or IV of the *Food and Drugs Act* or any conspiracy or attempt to commit or being an accessory after the fact or any counselling in relation to such an offence shall be deemed to be a reference to an offence contrary to section 5 (trafficking), 6 (importing and exporting) or 7 (production) of this Act, as the case may be, or a conspiracy or attempt to commit or being an accessory after the fact or any counselling in relation to such an offence.

Mentions

61. La mention, dans une désignation établie par le solliciteur général du Canada aux termes de la partie VI du *Code criminel*, soit d'une infraction à la *Loi sur les stupéfiants* ou aux parties III ou IV de la *Loi sur les aliments et drogues*, soit du complot ou de la tentative de la commettre, de la complicité après le fait à son égard ou du fait de conseiller de la commettre vaut, selon le cas, mention soit d'une infraction aux articles 5 (trafic de substances), 6 (importation et exportation) ou 7 (production) de la présente loi, soit du complot ou de la tentative de la commettre, de la complicité après le fait à son égard ou du fait de conseiller de la commettre.

1992, c. 20 — *Corrections and Conditional Release Act*

Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition — 1992, ch. 20

1996, c. 19, s. 64

57. Paragraphs 3(*d*) and (*e*) of Schedule II to the *Corrections and Conditional Release Act* are repealed.

1996, ch. 19, art. 64

57. Les alinéas 3*d*) et *e*) de l'annexe II de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* sont abrogés.

1998, c. 34 *Corruption of Foreign Public Officials Act*

58. Sections 4 to 7 of the *Corruption of Foreign Public Officials Act* are repealed.

Loi sur la corruption d'agents publics étrangers 1998, ch. 34

58. Les articles 4 à 7 de la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* sont abrogés.

2000, c. 24 *Crimes Against Humanity and War Crimes Act*

59. Subsection 9(3) of the *Crimes Against Humanity and War Crimes Act* is replaced by the following:

Personal consent of Attorney General

(3) No proceedings for an offence under any of sections 4 to 7 of this Act, or under section 354 or subsection 462.31(1) of the *Criminal Code* in relation to property or proceeds obtained or derived directly or indirectly as a result of the commission of an offence under this Act, may be commenced without the personal consent in writing of the Attorney General or Deputy Attorney General of Canada, and those proceedings may be conducted only by the Attorney General of Canada or counsel acting on their behalf.

Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre 2000, ch. 24

59. Le paragraphe 9(3) de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre* est remplacé par ce qui suit :

Consentement personnel du procureur général

(3) Les poursuites à l'égard des infractions visées aux articles 4 à 7 de la présente loi ou à l'article 354 ou au paragraphe 462.23(1) du *Code criminel* à l'égard de biens ou de leur produit qui ont été obtenus ou qui proviennent directement ou indirectement de la perpétration d'une infraction prévue à la présente loi, sont subordonnées au consentement personnel écrit du procureur général du Canada ou du sous-procureur général du Canada et sont menées par le procureur général du Canada ou en son nom.

60. The heading before section 27 and sections 27 to 29 of the Act are repealed.

60. L'intertitre précédant l'article 27 et les articles 27 à 29 de la même loi sont abrogés.

61. Section 31 of the Act is replaced by the following:

Credits to Fund

31. The Minister of Public Works and Government Services shall pay into the Crimes Against Humanity Fund

(*a*) the net amount received from the disposition of any property referred to in subsections 4(1) to (3) of the *Seized Property Management Act* that is

(i) proceeds of crime within the meaning of subsection 462.3(1) of the *Criminal Code*, obtained or derived directly or indirectly as a result of the commission of an offence under this Act, and

(ii) forfeited to Her Majesty and disposed of by that Minister; and

(*b*) any amount paid or recovered as a fine imposed under subsection 462.37(3) of the *Criminal Code* in substitution for the property referred to in paragraph (*a*).

61. L'article 31 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Crédit

31. Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux verse au Fonds pour les crimes contre l'humanité :

a) le montant net provenant de l'aliénation des biens visés aux paragraphes 4(1) à (3) de la *Loi sur l'administration des biens saisis* qui :

(i) sont des produits de la criminalité, au sens du paragraphe 462.3(1) du *Code criminel*, obtenus par la perpétration d'une infraction visée à la présente loi, ou qui en proviennent directement ou indirectement,

(ii) ont été confisqués au profit de Sa Majesté et aliénés par lui;

b) les amendes versées ou perçues en application du paragraphe 462.37(3) du *Code criminel* en remplacement des biens visés à l'alinéa *a*).

R.S., c. 1 (2nd Supp.)

Customs Act

1993, c. 25, s. 89; 1997, c. 18, ss. 119, 120

62. The heading before section 163.1 and sections 163.1 to 163.3 of the *Customs Act* are repealed.

Loi sur les douanes

L.R., ch. 1 (2e suppl.)

1993, ch. 25, art. 89; 1997, ch. 18, art. 119, 120

62. L'intertitre précédant l'article 163.1 et les articles 163.1 à 163.3 de la *Loi sur les douanes* sont abrogés.

R.S., c. E-14

Excise Act

Loi sur l'accise

L.R., ch. E-14

1993, c. 25, s. 31

63. Section 2.1 of the *Excise Act* is replaced by the following:

63. L'article 2.1 de la *Loi sur l'accise* est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 25, art. 31

Possession

2.1 For the purposes of subsections 225(1) and (3) and 235(3), section 239.1 and subsections 240(1) and (2), where one of two or more persons, with the knowledge and consent of the rest, has anything in the person's possession, it shall be deemed to be in the custody and possession of each and all of them.

2.1 Pour l'application des paragraphes 225(1) et (3) et 235(3), de l'article 239.1 et des paragraphes 240(1) et (2), lorsqu'une de deux ou plusieurs personnes, au su et avec le consentement de l'autre ou des autres, a une chose en sa possession, cette chose est censée en la garde et la possession de toutes ces personnes et de chacune d'elles.

Possession

1993, c. 25, s. 38; 1997, c. 18, ss. 121, 122

64. The heading before section 126.1 and sections 126.1 to 126.3 of the Act are repealed.

64. L'intertitre précédant l'article 126.1 et les articles 126.1 à 126.3 de la même loi sont abrogés.

1993, ch. 25, art. 38; 1997, ch. 18, art. 121, 122

R.S., c. 30 (4th Supp.)

Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act

Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle

L.R., ch. 30 (4e suppl.)

65. The *Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act* is amended by adding the following after section 9.2:

65. La *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle* est modifiée par adjonction, après l'article 9.2, de ce qui suit :

Foreign Orders for Restraint, Seizure and Forfeiture of Property in Canada

Ordonnances de blocage, de saisie et de confiscation de biens situés au Canada

Orders for restraint or seizure

9.3 (1) When a written request is presented to the Minister by a state or entity, other than the International Criminal Court referred to in section 9.1, for the enforcement of an order for the restraint or seizure of property situated in Canada issued by a court of criminal jurisdiction of the state or entity, the Minister may authorize the Attorney General of Canada or an attorney general of a province to make arrangements for the enforcement of the order.

9.3 (1) Lorsqu'une demande est présentée par écrit au ministre par un État ou une entité, sauf la Cour pénale internationale visée à l'article 9.1, en vue de l'exécution d'une ordonnance de blocage ou de saisie de biens situés au Canada rendue par un tribunal de compétence criminelle de cet État ou cette entité, le ministre peut autoriser le procureur général du Canada ou d'une province à prendre les mesures d'exécution de l'ordonnance.

Ordonnances de blocage ou de saisie

Filing of order

(2) On receipt of an authorization, the Attorney General of Canada or an attorney general of a province may file a copy of the order with the superior court of criminal jurisdiction of the province in which the property that is the subject of the order is believed to be located. On being filed, the order shall be entered as a judgment of that court and may be executed anywhere in Canada.

(2) Lorsqu'il reçoit une autorisation, le procureur général du Canada ou d'une province peut homologuer sur dépôt une copie certifiée conforme de l'ordonnance au greffe de la cour supérieure de juridiction criminelle de la province dans laquelle on a des raisons de croire que les biens qui font l'objet de l'ordonnance sont situés. Une fois homologuée, l'ordonnance vaut jugement de ce tribunal, exécutoire partout au Canada.

Homologation

Conditions

(3) Before filing an order, the Attorney General of Canada or an attorney general of a province must be satisfied that

(*a*) the person has been charged with an offence within the jurisdiction of the state or entity; and

(*b*) the offence would be an indictable offence if it were committed in Canada.

Exigence

(3) Avant d'homologuer sur dépôt une ordonnance, le procureur général du Canada ou d'une province doit être convaincu que :

a) la personne a été accusée d'une infraction relevant de la compétence de l'État ou de l'entité;

b) l'infraction serait un acte criminel si elle avait été commise au Canada.

Effect of registered order

(4) On being filed,

(*a*) an order for the seizure of proceeds of crime may be enforced as if it were a warrant issued under subsection 462.32(1) of the *Criminal Code*;

(*b*) an order for the restraint of proceeds of crime may be enforced as if it were an order made under subsection 462.33(3) of the *Criminal Code*;

(*c*) an order for the seizure of offence-related property may be enforced as if it were a warrant issued under subsection 487(1) of the *Criminal Code* or subsection 11(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, as the case may be; and

(*d*) an order for the restraint of offence-related property may be enforced as if it were an order made under subsection 490.8(3) of the *Criminal Code* or subsection 14(3) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, as the case may be.

Effet de l'homologation

(4) Une fois homologuée :

a) l'ordonnance de saisie de produits de la criminalité est exécutée comme si elle était un mandat délivré en vertu du paragraphe 462.32(1) du *Code criminel*;

b) l'ordonnance de blocage de produits de la criminalité est exécutée comme si elle était rendue en vertu du paragraphe 462.33(3) du *Code criminel*;

c) l'ordonnance de saisie de biens infractionnels est exécutée comme si elle était un mandat délivré en vertu du paragraphe 487(1) du *Code criminel* ou du paragraphe 11(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*;

d) l'ordonnance de blocage de biens infractionnels est exécutée comme si elle était rendue en vertu du paragraphe 490.8(3) du *Code criminel* ou du paragraphe 14(3) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, selon le cas.

Filing of amendments

(5) When an order is filed under subsection (2), a copy of any amendments made to the order may be filed in the same way as the order, and the amendments do not, for the purpose of this Act, have effect until they are registered.

Dépôt des modifications

(5) Lorsqu'une ordonnance est homologuée sur dépôt en vertu du paragraphe (2), ses modifications le sont de la même façon. Pour l'application de la présente loi, ces modifications n'ont d'effet qu'après leur homologation.

Orders of forfeiture

9.4 (1) When a written request is presented to the Minister by a state or entity, other than the International Criminal Court referred to in section 9.1, for the enforcement of an order of forfeiture of property situated in Canada issued by a court of criminal jurisdiction of the state or entity, the Minister may authorize the Attorney General of Canada or an attorney general of a province to make arrangements for the enforcement of the order.

Ordonnances de confiscation

9.4 (1) Lorsqu'une demande est présentée par écrit au ministre par un État ou une entité, sauf la Cour pénale internationale visée à l'article 9.1, en vue de l'exécution d'une ordonnance de confiscation de biens situés au Canada rendue par un tribunal de compétence criminelle de cet État ou cette entité, le ministre peut autoriser le procureur général du Canada ou d'une province à prendre les mesures d'exécution de l'ordonnance.

Grounds for refusal of request

(2) The Minister shall refuse the request if he or she

Motifs de refus de la demande

(2) Le ministre refuse la demande dans les cas suivants :

(*a*) has reasonable grounds to believe that the request has been made for the purpose of punishing a person by reason of their race, sex, sexual orientation, religion, nationality, ethnic origin, language, colour, age, mental or physical disability or political opinion;

(*b*) is of the opinion that enforcement of the order would prejudice an ongoing proceeding or investigation;

(*c*) is of the opinion that enforcement of the order would impose an excessive burden on the resources of federal, provincial or territorial authorities;

(*d*) is of the opinion that enforcement of the order might prejudice Canada's security, national interest or sovereignty; or

(*e*) is of the opinion that refusal of the request is in the public interest.

a) il a des motifs raisonnables de croire que la demande est présentée dans le but de poursuivre ou de punir l'intéressé pour des motifs fondés sur la race, la nationalité, l'origine ethnique, la langue, la couleur, la religion, les convictions politiques, le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge, le handicap physique ou mental ou les convictions politiques de l'intéressé;

b) il estime que l'exécution de l'ordonnance nuirait au déroulement d'une procédure ou d'une enquête en cours;

c) il estime que l'exécution de l'ordonnance entraînerait la mobilisation de ressources excessives par les autorités fédérales, provinciales ou territoriales;

d) il estime que l'exécution de l'ordonnance pourrait nuire à la sécurité, la souveraineté ou l'intérêt national du Canada;

e) il estime que l'intérêt public serait mieux servi par le refus de la demande.

Filing of order

(3) On receipt of an authorization, the Attorney General of Canada or an attorney general of a province may file a copy of the order with the superior court of criminal jurisdiction of the province in which all or part of the property that is the subject of the order is believed to be located. On being filed, the order shall be entered as a judgment of that court and may be executed anywhere in Canada.

Homologation

(3) Lorsqu'il reçoit une autorisation, le procureur général du Canada ou d'une province peut homologuer sur dépôt une copie certifiée conforme de l'ordonnance au greffe de la cour supérieure de juridiction criminelle de la province dans laquelle on a des raisons de croire que tout ou partie des biens qui font l'objet de l'ordonnance sont situés. Une fois homologuée, l'ordonnance vaut jugement de ce tribunal, exécutoire partout au Canada.

Deemed filing

(4) An order that is filed under subsection (3) by an attorney general of a province is deemed to be filed by the Attorney General of Canada.

Présomption

(4) Toute ordonnance déposée en application du paragraphe (3) par le procureur général d'une province est réputé l'avoir été par le procureur général du Canada.

Conditions

(5) Before filing an order, the Attorney General of Canada or an attorney general of a province must be satisfied that

(*a*) the person has been convicted of an offence within the jurisdiction of the state or entity;

(*b*) the offence would be an indictable offence if it were committed in Canada; and

(*c*) the conviction and the order are not subject to further appeal.

Exigence

(5) Avant d'homologuer sur dépôt une ordonnance, le procureur général du Canada ou d'une province doit être convaincu que :

a) la personne a été accusée d'une infraction relevant de la compétence de l'État ou de l'entité;

b) l'infraction serait un acte criminel si elle avait été commise au Canada;

c) la condamnation et l'ordonnance ne sont plus susceptibles d'appel.

Effect of registered order

(6) From the date it is filed under subsection (3), subject to subsection (4),

(*a*) an order of forfeiture of proceeds of crime has the same effect as if it were an order under subsection 462.37(1) or 462.38(2) of the *Criminal Code*; and

(*b*) an order for the forfeiture of offence-related property has the same effect as if it were an order under subsection 490.1(1) or 490.2(2) of the *Criminal Code* or subsection 16(1) or 17(2) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, as the case may be.

Effet de l'homologation

(6) À compter de son dépôt aux termes du paragraphe (3) et sous réserve du paragraphe (4) :

a) l'ordonnance de confiscation de produits de la criminalité est exécutée comme si elle était une ordonnance rendue en vertu des paragraphes 462.37(1) ou 462.38(2) du *Code criminel*;

b) l'ordonnance de confiscation de biens infractionnels est exécutée comme si elle était rendue en vertu des paragraphes 490.1(1) ou 490.2(2) du *Code criminel* ou des paragraphes 16(1) ou 17(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, selon le cas.

Filing of amendments

(7) When an order is filed under subsection (3), a copy of any amendments made to the order may be filed in the same way as the order, and the amendments do not, for the purpose of this Act, have effect until they are registered.

Dépôt des modifications

(7) Lorsqu'une ordonnance est homologuée sur dépôt en vertu du paragraphe (3), ses modifications le sont de la même façon. Pour l'application de la présente loi, ces modifications n'ont d'effet qu'après leur homologation.

Notice

(8) When an order has been filed under subsection (3),

(*a*) an order of forfeiture of proceeds of crime shall not be executed before notice in accordance with subsection 462.41(2) of the *Criminal Code* has been given to any person who, in the opinion of the court, appears to have a valid interest in the property; and

(*b*) an order of forfeiture of offence-related property shall not be executed before

(i) notice in accordance with subsection 490.41(2) of the *Criminal Code* or section 19.1(2) of the *Controlled Drugs and Substances Act* has been given to any person who resides in a dwelling-house that is offence-related property and who is a member of the immediate family of the person charged with or convicted of the offence in relation to which property would be forfeited, and

(ii) notice in accordance with subsection 490.4(2) of the *Criminal Code* or subsection 19(2) of the *Controlled Drugs and Substances Act* has been given to any person who, in the opinion of the court,

Avis

(8) Lorsqu'une ordonnance est homologuée sur dépôt en vertu du paragraphe (3) :

a) l'ordonnance de confiscation de produits de la criminalité ne peut être exécutée que si un avis a été donné conformément au paragraphe 462.41(2) du *Code criminel* à toute personne qui, de l'avis du tribunal, semble avoir un droit sur les biens visés;

b) l'ordonnance de confiscation de biens infractionnels ne peut être exécutée que si, à la fois :

(i) un avis a été donné conformément au paragraphe 490.41(2) du *Code criminel* ou au paragraphe 19.1(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* à toute personne qui habite une maison d'habitation — étant un bien infractionnel — et qui est membre de la famille immédiate de la personne accusée ou reconnue coupable de l'infraction liée à la confiscation éventuelle d'un bien,

(ii) un avis a été donné conformément au paragraphe 490.4(2) du *Code criminel* ou au paragraphe 19(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substan-*

appears to have a valid interest in the property.

ces à toute personne qui, selon le tribunal, semble avoir un droit sur les biens visés.

Application of *Criminal Code*

(9) Subsection 462.41(3) and section 462.42 of the *Criminal Code* apply, with any modifications that the circumstances require, to a person who claims an interest in proceeds of crime, and subsections 490.4(3) and 490.41(3) and section 490.5 of the *Criminal Code* and subsections 19(3) and 20(4) of the *Controlled Drugs and Substances Act* apply, with any modifications that the circumstances require, to a person who claims an interest in offence-related property.

(9) Le paragraphe 462.41(3) et l'article 462.42 du *Code criminel* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la personne qui prétend avoir un droit sur des produits de la criminalité, et les paragraphes 490.4(3) et 490.41(3) et l'article 490.5 du *Code criminel* et les paragraphes 19(3) et 20(4) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la personne qui prétend avoir un droit sur des biens infractionnels.

Application du *Code criminel*

Presumption

(10) A person who is convicted of an offence in relation to which an order of forfeiture is issued by a court of criminal jurisdiction of a state or entity is deemed to be a person referred to in paragraph 462.41(3)(*a*) or 462.42(1)(*a*) of the *Criminal Code*.

(10) La personne condamnée pour l'infraction qui donne lieu à la demande d'exécution d'une ordonnance de confiscation rendue par un tribunal de compétence criminelle d'un État ou d'une entité est assimilée à la personne, visée aux paragraphes 462.41(3) ou 462.42(1) du *Code criminel*, qui est accusée d'une infraction désignée à l'égard du bien confisqué ou qui a été reconnue coupable d'une telle infraction.

Présomption

Seized Property Management Act applies

(11) The provisions of the *Seized Property Management Act* apply in respect of all property forfeited under this section.

(11) La *Loi sur l'administration des biens saisis* s'applique aux biens confisqués au titre du présent article.

Loi sur l'administration des biens saisis

66. (1) Subsection 18(2) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*b*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*c*) and by adding the following after paragraph (*c*):

(*d*) order a person named in it to answer any question and to produce any record or thing to the person designated under paragraph (*c*) in accordance with the laws of evidence and procedure in the state or entity that presented the request.

66. (1) Le paragraphe 18(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

d) l'ordre à une personne visée de répondre aux questions et de remettre certains objets ou documents à la personne désignée en conformité avec l'alinéa *c*) en application des règles de droit sur la preuve et la procédure de l'État ou entité qui a présenté la demande.

(2) Subsection 18(3) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 18(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Designation of judge

(3) For greater certainty, under paragraph (2)(*c*), a judge who makes an order under subsection (1) may designate himself or herself — either alone or with another person, including another judge — or may designate another person, including another judge.

(3) Il est entendu que, en ce qui concerne les fonctions mentionnées à l'alinéa (2)*c*), le juge qui rend l'ordonnance peut soit s'en charger lui-même, seul ou avec une autre personne — notamment un autre juge —, soit en charger une telle autre personne.

Désignation du juge

2000, c. 24, s. 63(2)

(3) Subsection 18(7) of the Act is replaced by the following:

Refusal to comply

(7) A person named in an order made under subsection (1) may refuse to answer any question or to produce a record or thing to the person designated under paragraph (2)(*c*) if

(*a*) answering the question or producing the record or thing would disclose information that is protected by the Canadian law of non-disclosure of information or privilege;

(*b*) requiring the person to answer the question or to produce the record or thing would constitute a breach of a privilege recognized by a law in force in the state or entity that presented the request; or

(*c*) answering the question or producing the record or thing would constitute the commission by the person of an offence against a law in force in the state or entity that presented the request.

2000, ch. 24, par. 63(2)

(3) Le paragraphe 18(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Refus d'obtempérer

(7) La personne visée par l'ordonnance d'obtention d'éléments de preuve peut refuser de répondre à une question de la personne désignée en conformité avec l'alinéa (2)*c*) ou de lui remettre un objet ou un document dans les cas suivants :

a) la réponse à la question ou la remise d'un objet ou d'un document communiquerait des renseignements protégés par le droit canadien en matière de non-communication et de protection des renseignements;

b) obliger la personne à répondre à la question ou à remettre l'objet ou le document constituerait une violation d'un privilège reconnu par une règle de droit en vigueur dans l'État ou applicable à l'entité qui a demandé l'ordonnance;

c) répondre à la question ou remettre l'objet ou le document équivaudrait pour la personne à enfreindre une règle de droit en vigueur dans cet État ou applicable à cette entité.

R.S., c. N-5

National Defence Act

1998, c. 35, s. 1(4)

67. (1) The definitions "acte de gangstérisme" and "gang" in subsection 2(1) of the French version of the *National Defence Act* are repealed.

1998, c. 35, s. 1(4)

(2) The definitions "criminal organization" and "criminal organization offence" in subsection 2(1) of the English version of the Act are replaced by the following:

"criminal organization" « *organisation criminelle* »

"criminal organization" has the same meaning as in subsection 467.1(1) of the *Criminal Code*;

"criminal organization offence" « *infraction d'organisation criminelle* »

"criminal organization offence" means

(*a*) an offence under section 467.11, 467.12 or 467.13 of the *Criminal Code*, or a serious offence committed for the benefit of, at the direction of, or in association with, a criminal organization, or

L.R., ch. N-5

Loi sur la défense nationale

1998, ch. 35, par. 1(4)

67. (1) Les définitions de « acte de gangstérisme » et « gang », au paragraphe 2(1) de la version française de la *Loi sur la défense nationale*, sont abrogées.

1998, ch. 35, par. 1(4)

(2) Les définitions de « criminal organization » et « criminal organization offence », au paragraphe 2(1) de la version anglaise de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

"criminal organization" « *organisation criminelle* »

"criminal organization" has the same meaning as in subsection 467.1(1) of the *Criminal Code*;

"criminal organization offence" « *infraction d'organisation criminelle* »

"criminal organization offence" means

(*a*) an offence under section 467.11, 467.12 or 467.13 of the *Criminal Code*, or a serious offence committed for the benefit of, at the direction of, or in

(*b*) a conspiracy or an attempt to commit, being an accessory after the fact in relation to, or any counselling in relation to, an offence referred to in paragraph (*a*);

association with, a criminal organization, or

(*b*) a conspiracy or an attempt to commit, being an accessory after the fact in relation to, or any counselling in relation to, an offence referred to in paragraph (*a*);

(3) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(3) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"serious offence" « *infraction grave* »

"serious offence" means an offence under this Act or an indictable offence under any other Act of Parliament, for which the maximum punishment is imprisonment for five years or more, or an offence that is prescribed by regulation under subsection 467.1(4) of the *Criminal Code*;

« infraction grave » "*serious offence*"

« infraction grave » Toute infraction prévue à la présente loi ou tout acte criminel prévu à une autre loi fédérale, passibles d'un emprisonnement maximal de cinq ans ou plus, ou toute autre infraction désignée par règlement pris en vertu du paragraphe 467.1(4) du *Code criminel*.

(4) Subsection 2(1) of the French version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(4) Le paragraphe 2(1) de la version française de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« infraction d'organisation criminelle » "*criminal organization offence*"

« infraction d'organisation criminelle »

a) Soit une infraction prévue aux articles 467.11, 467.12 ou 467.13 du *Code criminel* ou une infraction grave commise au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle, ou en association avec elle;

b) soit le complot ou la tentative en vue de commettre une telle infraction ou le fait d'en être complice après le fait ou d'en conseiller la perpétration.

« infraction d'organisation criminelle » "*criminal organization offence*"

« organisation criminelle » "*criminal organization*"

« organisation criminelle » S'entend au sens du paragraphe 467.1(1) du *Code criminel*.

« organisation criminelle » S'entend au sens du paragraphe 467.1(1) du *Code criminel*.

« organisation criminelle » "*criminal organization*"

1998, c. 35, s. 36

68. Subsection 140.4(3) of the French version of the Act is replaced by the following:

1998, ch. 35, art. 36

68. Le paragraphe 140.4(3) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception dans le cas d'une organisation criminelle

(3) Par dérogation au paragraphe 120(1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, la cour martiale peut ordonner que la personne condamnée sur déclaration de culpabilité sous le régime de la

Exception dans le cas d'une organisation criminelle

(3) Par dérogation au paragraphe 120(1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, la cour martiale peut ordonner que la personne condamnée sur déclaration de culpabilité sous le régime de la

présente loi pour une infraction d'organisation criminelle à une peine d'emprisonnement minimale de deux ans — y compris une peine d'emprisonnement à perpétuité à condition que cette peine n'ait pas constitué un minimum en l'occurrence — purge, avant d'être admissible à la libération conditionnelle totale, la moitié de sa peine jusqu'à concurrence de dix ans.

présente loi pour une infraction d'organisation criminelle à une peine d'emprisonnement minimale de deux ans — y compris une peine d'emprisonnement à perpétuité à condition que cette peine n'ait pas constitué un minimum en l'occurrence — purge, avant d'être admissible à la libération conditionnelle totale, la moitié de sa peine jusqu'à concurrence de dix ans.

1991, c. 26 — *Proceeds of Crime (money laundering) Act* — *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité* — 1991, ch. 26

1996, c. 19, s. 84

69. Section 2 of the *Proceeds of Crime (money laundering) Act* is replaced by the following:

69. L'article 2 de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité* est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 19, art. 84

Object of Act

2. The object of this Act is to establish record-keeping requirements in the financial field in order to facilitate the investigation and prosecution of offences under subsection 462.31(1) of the *Criminal Code*.

2. La présente loi a pour objet d'établir dans le domaine financier des obligations de tenue de documents propres à faciliter la recherche et la poursuite des infractions visées au paragraphe 462.31(1) du *Code criminel*.

Objet

2000, c. 17 — *Proceeds of Crime (Money Laundering) Act* — *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité* — 2000, ch. 17

2000, c. 24, s. 76.1(1)

70. The definition "money laundering offence" in section 2 of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) Act* is replaced by the following:

70. La définition de « infraction de recyclage des produits de la criminalité », à l'article 2 de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité*, est remplacée par ce qui suit :

2000, ch. 24, par. 76.1(1)

"money laundering offence" « *infraction de recyclage des produits de la criminalité* »

"money laundering offence" means an offence under subsection 462.31(1) of the *Criminal Code*.

« infraction de recyclage des produits de la criminalité » L'infraction visée au paragraphe 462.31(1) du *Code criminel*.

« infraction de recyclage des produits de la criminalité » "*money laundering offence*"

71. Subsection 18(2) of the Act is replaced by the following:

71. Le paragraphe 18(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Return of seized currency or monetary instruments

(2) The officer shall, on payment of a penalty in the prescribed amount, return the seized currency or monetary instruments to the person from whom they were seized or to the lawful owner unless the officer has reasonable grounds to suspect that the currency or monetary instruments are proceeds of crime within the meaning of subsection 462.3(1) of the *Criminal Code*.

(2) Sur réception du paiement de la pénalité réglementaire, l'agent restitue au saisi ou au propriétaire légitime les espèces ou effets saisis sauf s'il soupçonne, pour des motifs raisonnables, qu'il s'agit de produits de la criminalité au sens du paragraphe 462.3(1) du *Code criminel*.

Mainlevée

72. The definition "judge" in subsection 60(17) of the Act is replaced by the following:

"judge" « *juge* »

"judge" means a provincial court judge as defined in section 2 of the *Criminal Code* or a judge as defined in subsection 462.3(1) of that Act.

72. La définition de « juge », au paragraphe 60(17) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« juge » *"judge"*

« juge » Juge d'une cour provinciale, au sens de l'article 2 du *Code criminel*, et juge au sens du paragraphe 462.3(1) de cette loi.

1993, c. 37

Seized Property Management Act

Loi sur l'administration des biens saisis

1993, ch. 37

73. (1) The definition "enterprise crime offence" in section 2 of the *Seized Property Management Act* is repealed.

73. (1) La définition de « infraction de criminalité organisée », à l'article 2 de la *Loi sur l'administration des biens saisis*, est abrogée.

1996, c. 19, s. 85

(2) The definition "designated substance offence" in section 2 of the English version of the Act is repealed.

(2) La définition de « designated substance offence », à l'article 2 de la version anglaise de la même loi, est abrogée.

1996, ch. 19, art. 85

1996, c. 19, s. 85

(3) The definitions "proceeds of crime", "restrained property" and "seized property" in section 2 of the Act are replaced by the following:

(3) Les définitions de « biens bloqués », « biens saisis » et « produits de la criminalité », à l'article 2 de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

1996, ch. 19, art. 85

"proceeds of crime" « *produits de la criminalité* »

"proceeds of crime" has the same meaning as in subsection 462.3(1) of the *Criminal Code*;

« biens bloqués » *"restrained property"*

« biens bloqués » Biens visés par une ordonnance de blocage rendue sous le régime des articles 462.33 ou 490.8 du *Code criminel* ou de l'article 14 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

"restrained property" « *biens bloqués* »

"restrained property" means any property that is the subject of a restraint order made under section 462.33 or 490.8 of the *Criminal Code* or section 14 of the *Controlled Drugs and Substances Act*;

« biens saisis » *"seized property"*

« biens saisis » Biens saisis en vertu d'une loi fédérale, d'un mandat ou d'une règle de droit relativement à des infractions désignées.

"seized property" « *biens saisis* »

"seized property" means any property seized under the authority of any Act of Parliament or pursuant to any warrant or any rule of law in connection with any designated offence;

« produits de la criminalité » *"proceeds of crime"*

« produits de la criminalité » S'entend au sens du paragraphe 462.3(1) du *Code criminel*.

1996, c. 19, s. 85

(4) The definition "infraction désignée" in section 2 of the French version of the Act is replaced by the following:

(4) La définition de « infraction désignée », à l'article 2 de la version française de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

1996, ch. 19, art. 85

« infraction désignée » *"designated offence"*

« infraction désignée » S'entend au sens du paragraphe 462.3(1) du *Code criminel*.

« infraction désignée » S'entend au sens du paragraphe 462.3(1) du *Code criminel*.

« infraction désignée » *"designated offence"*

(5) Section 2 of the English version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(5) L'article 2 de la version anglaise de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"designated offence" « *infraction désignée* »

"designated offence" has the same meaning as in subsection 462.3(1) of the *Criminal Code*;

"designated offence" has the same meaning as in subsection 462.3(1) of the *Criminal Code*;

"designated offence" « *infraction désignée* »

1996, c. 19, s. 86

74. (1) The portion of section 3 of the Act before subparagraph (*b*)(ii) is replaced by the following:

Purposes of Act

3. The purposes of this Act are

(*a*) to authorize the Minister to provide consultative and other services to law enforcement agencies in relation to the seizure or restraint of property in connection with designated offences, or property that is or may be proceeds of crime or offence-related property;

(*b*) to authorize the Minister to manage certain property

(i) seized in connection with designated offences,

(2) Subparagraph 3(*b*)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) restrained pursuant to a restraint order made under section 462.33 or 490.8 of the *Criminal Code* or section 14 of the *Controlled Drugs and Substances Act*;

1997, c. 18, s. 135(F)

75. Paragraphs 4(1)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) seized under a warrant issued under section 462.32 or 487 of the *Criminal Code* or section 11 of the *Controlled Drugs and Substances Act* on the application of the Attorney General and that the Minister is appointed to manage under subsection 462.331(2) or 490.81(2) of the *Criminal Code* or subsection 14.1(2) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, as the case may be;

(*b*) subject to a restraint order made under section 462.33 or 490.8 of the *Criminal Code* or section 14 of the *Controlled Drugs and Substances Act* on the application of the Attorney General and that the Minister is appointed to manage under subsection 462.331(2) or 490.81(2) of the *Criminal Code* or subsection 14.1(2) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, as the case may be;

76. Subsection 5(1) of the Act is replaced by the following:

1996, ch. 19, art. 86

74. (1) Le passage de l'article 3 de la même loi précédant le sous-alinéa *b*)(ii) est remplacé par ce qui suit :

Objet

3. La présente loi a pour objet :

a) d'autoriser le ministre à fournir aux différents organismes chargés de l'application de la loi des services consultatifs et autres concernant la saisie ou le blocage de biens relativement à des infractions désignées, ou de biens qui sont ou pourraient être des biens infractionnels ou des produits de la criminalité;

b) d'attribuer au ministre l'administration de biens :

(i) saisis relativement à des infractions désignées,

(2) Le sous-alinéa 3*b*)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) bloqués en vertu d'une ordonnance rendue sous le régime des articles 462.33 ou 490.8 du *Code criminel* ou de l'article 14 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*;

1997, ch. 18, art. 135(F)

75. Les alinéas 4(1)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) les biens saisis en vertu d'un mandat délivré à la demande du procureur général sous le régime des articles 462.32 ou 487 du *Code criminel* ou de l'article 11 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* et confiés à l'administration du ministre en application, respectivement, des paragraphes 462.331(2) ou 490.81(2) du *Code criminel* ou du paragraphe 14.1(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*;

b) les biens bloqués en vertu d'une ordonnance rendue à la demande du procureur général sous le régime des articles 462.33 ou 490.8 du *Code criminel* ou de l'article 14 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* et confiés à l'administration du ministre en application, respectivement, des paragraphes 462.331(2) ou 490.81(2) du *Code criminel* ou du paragraphe 14.1(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*;

76. Le paragraphe 5(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Transfer of property

5. (1) Every person who has control of any property that is subject to a management order issued under subsection 462.331(1) or 490.81(1) of the *Criminal Code*, subsection 14.1(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act* or subsection 7(1) of this Act shall, as soon as practicable after the order is issued, transfer the control of the property to the Minister, except for any property or any part of the property that is needed as evidence or is necessary for the purposes of an investigation.

Transfert des biens

5. (1) La personne qui a la charge de biens visés par une ordonnance de prise en charge rendue sous le régime des paragraphes 462.331(1) ou 490.81(1) du *Code criminel*, du paragraphe 14.1(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* ou du paragraphe 7(1) de la présente loi doit, dans les meilleurs délais possible après la prise de l'ordonnance, transférer au ministre la charge des biens, sauf de ceux requis, en tout ou en partie, aux fins de preuve ou d'enquête.

77. Subsection 7(2) of the Act is replaced by the following:

77. Le paragraphe 7(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Power to manage

(2) The power of the Minister in respect of any seized property that is the subject of a management order includes

Administration

(2) Le pouvoir du ministre à l'égard des biens saisis assujettis à l'ordonnance de prise en charge comprend notamment :

(*a*) in the case of perishable or rapidly depreciating property, the power to make an interlocutory sale of that property; and

a) dans le cas de biens périssables ou qui se déprécient rapidement, le pouvoir de les vendre en cours d'instance;

(*b*) in the case of property that has little or no value, the power to destroy that property.

b) dans le cas de biens qui n'ont pas ou peu de valeur, le pouvoir de les détruire.

Application for destruction order

(2.1) Before the Minister destroys property that has little or no value, he or she shall apply to a court for a destruction order.

Demande d'ordonnance de destruction

(2.1) Avant de détruire un bien d'aucune ou de peu de valeur, le ministre est tenu de demander au tribunal de rendre une ordonnance de destruction.

Notice

(2.2) Before making a destruction order in relation to any property, a court shall require notice in accordance with subsection (2.3) to be given to, and may hear, any person who, in the opinion of the court, appears to have a valid interest in the property.

Avis

(2.2) Avant de rendre une ordonnance de destruction d'un bien, le tribunal exige que soit donné un avis conformément au paragraphe (2.3) à quiconque, à son avis, semble avoir un droit sur le bien; le tribunal peut aussi entendre une telle personne.

Manner of giving notice

(2.3) A notice shall

Modalités de l'avis

(2.3) L'avis :

(*a*) be given or served in the manner that the court directs or that may be specified in the rules of the court; and

a) est donné ou signifié selon les modalités précisées par le tribunal ou prévues par les règles de celui-ci;

(*b*) be of any duration that the court considers reasonable or that may be specified in the rules of the court.

b) est donné dans le délai que le tribunal estime raisonnable ou que fixent les règles de celui-ci.

Order

(2.4) A court may order that the property be destroyed if it is satisfied that the property has little or no value, whether financial or other.

Ordonnance

(2.4) Le tribunal ordonne la destruction du bien s'il est convaincu que le bien n'a pas ou peu de valeur, financière ou autre.

1996, c. 19, s. 89(1)

78. Paragraph 9(*a*) of the Act is replaced by the following:

1996, ch. 19, par. 89(1)

78. L'alinéa 9*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) provide consultative and other services to law enforcement agencies in relation to the seizure or restraint of any property in connection with designated offences, or any

a) fournir aux organismes chargés de l'application de la loi des services consultatifs et autres concernant la saisie ou le blocage de biens relativement à des infractions

property that is or may be proceeds of crime or offence-related property;

1996, c. 19, s. 91

79. Paragraph 11(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the proceeds of disposition of

(i) property forfeited to Her Majesty pursuant to subsection 462.37(1) or (2) or 462.38(2), subparagraph 462.43(*c*)(iii) or subsection 490.1(1) or 490.2(2) of the *Criminal Code* or subsection 16(1) or 17(2) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, or

(ii) property that is or was the subject of a management order and that was forfeited pursuant to subsection 490(9) of the *Criminal Code*

and the proceeds arising from the disposition of property by that foreign state, and

COORDINATING AMENDMENTS

2000, c. 17

80. On the later of the coming into force of subparagraph 11(*a*)(i) of the *Seized Property Management Act*, as enacted by section 96 of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) Act*, and section 79 of this Act, subparagraph 11(*a*)(i) of the *Seized Property Management Act* is replaced by the following:

(i) property forfeited to Her Majesty under subsection 462.37(1) or (2) or 462.38(2), subparagraph 462.43(*c*)(iii) or subsection 490.1(1) or 490.2(2) of the *Criminal Code*, subsection 16(1) or 17(2) of the *Controlled Drugs and Substances Act* or the *Proceeds of Crime (Money Laundering) Act*, or

désignées, ou de biens qui sont ou pourraient être des biens infractionnels ou des produits de la criminalité;

1996, ch. 19, art. 91

79. L'alinéa 11*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le produit de l'aliénation des biens confisqués au profit de Sa Majesté en vertu des paragraphes 462.37(1) ou (2) ou 462.38(2), du sous-alinéa 462.43*c*)(iii) ou des paragraphes 490.1(1) ou 490.2(2) du *Code criminel* ou des paragraphes 16(1) ou 17(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* et de ceux qui sont ou ont été visés par une ordonnance de prise en charge et qui ont été confisqués au profit de Sa Majesté en vertu du paragraphe 490(9) du *Code criminel*, ainsi que sur le produit des biens qui ont été aliénés par les gouvernements étrangers;

DISPOSITIONS DE COORDINATION

2000, ch. 17

80. À l'entrée en vigueur de l'alinéa 11*a*) de la *Loi sur l'administration des biens saisis*, dans sa version édictée par l'article 96 de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité*, ou à celle de l'article 79 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, l'alinéa 11*a*) de la *Loi sur l'administration des biens saisis* est remplacé par ce qui suit :

a) le produit de l'aliénation des biens confisqués au profit de Sa Majesté en vertu des paragraphes 462.37(1) ou (2) ou 462.38(2) ou du sous-alinéa 462.43*c*)(iii) ou des paragraphes 490.1(1) ou 490.2(2) du *Code criminel* ou des paragraphes 16(1) ou 17(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* ou de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité* et de ceux qui sont ou ont été visés par une ordonnance de prise en charge et qui ont été confisqués au profit de Sa Majesté en vertu du paragraphe 490(9) du *Code criminel*, ainsi que sur le produit des biens qui ont été aliénés par les gouvernements étrangers;

Bill C-11

81. (1) If Bill C-11, introduced in the 1st session of the 37th Parliament and entitled the *Immigration and Refugee Protection Act* (the "other Act"), receives royal assent, then the provisions mentioned in subsections (2) and (3) are amended as provided in those subsections.

Projet de loi C-11

81. (1) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-11, déposé au cours de la 1re session de la 37e législature et intitulé *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (appelé « autre loi » au présent article).

Criminal Code — section 183 replaced

(2) On the later of the coming into force of section 4 of this Act and section 245 of the other Act, the definition "offence" in section 183 of the *Criminal Code* is replaced by the following:

Alternative

(2) À l'entrée en vigueur de l'article 4 de la présente loi ou à celle de l'article 245 de l'autre loi, la dernière en date étant à retenir, la définition de « infraction », à l'article 183 du *Code criminel*, est remplacée par ce qui suit :

"offence" « *infraction* »

"offence" means an offence contrary to, any conspiracy or attempt to commit or being an accessory after the fact in relation to an offence contrary to, or any counselling in relation to an offence contrary to

(*a*) any of the following provisions of this Act, namely,

(i) section 47 (high treason),

(ii) section 51 (intimidating Parliament or a legislature),

(iii) section 52 (sabotage),

(iv) section 57 (forgery, etc.),

(v) section 61 (sedition),

(vi) section 76 (hijacking),

(vii) section 77 (endangering safety of aircraft or airport),

(viii) section 78 (offensive weapons, etc., on aircraft),

(ix) section 78.1 (offences against maritime navigation or fixed platforms),

(x) section 80 (breach of duty),

(xi) section 81 (using explosives),

(xii) section 82 (possessing explosives),

(xiii) section 96 (possession of weapon obtained by commission of offence),

(xiv) section 99 (weapons trafficking),

(xv) section 100 (possession for purpose of weapons trafficking),

(xvi) section 102 (making automatic firearm),

« infraction » "*offence*"

« infraction » Infraction, complot ou tentative de commettre une infraction, complicité après le fait ou le fait de conseiller à une autre personne de commettre une infraction en ce qui concerne :

a) l'une des dispositions suivantes de la présente loi :

(i) l'article 47 (haute trahison),

(ii) l'article 51 (intimider le Parlement ou une législature),

(iii) l'article 52 (sabotage),

(iv) l'article 57 (faux ou usage de faux, etc.),

(v) l'article 61 (infractions séditieuses),

(vi) l'article 76 (détournement),

(vii) l'article 77 (atteinte à la sécurité des aéronefs ou des aéroports),

(viii) l'article 78 (armes offensives, etc. à bord d'un aéronef),

(ix) l'article 78.1 (infractions contre la navigation maritime ou une plate-forme fixe),

(x) l'article 80 (manque de précautions),

(xi) l'article 81 (usage d'explosifs),

(xii) l'article 82 (possession d'explosifs),

(xiii) l'article 96 (possession d'une arme obtenue lors de la perpétration d'une infraction),

(xiv) l'article 99 (trafic d'armes),

(xvii) section 103 (importing or exporting knowing it is unauthorized),

(xviii) section 104 (unauthorized importing or exporting),

(xix) section 119 (bribery, etc.),

(xx) section 120 (bribery, etc.),

(xxi) section 121 (fraud on government),

(xxii) section 122 (breach of trust),

(xxiii) section 123 (municipal corruption),

(xxiv) section 132 (perjury),

(xxv) section 139 (obstructing justice),

(xxvi) section 144 (prison breach),

(xxvii) subsection 145(1) (escape, etc.),

(xxviii) paragraph 163(1)(*a*) (obscene materials),

(xxix) section 163.1 (child pornography),

(xxx) section 184 (unlawful interception),

(xxxi) section 191 (possession of intercepting device),

(xxxii) subsection 201(1) (keeping gaming or betting house),

(xxxiii) paragraph 202(1)(*e*) (pool-selling, etc.),

(xxxiv) subsection 210(1) (keeping common bawdy house),

(xxxv) subsection 212(1) (procuring),

(xxxvi) subsection 212(2) (procuring),

(xxxvii) subsection 212(2.1) (aggravated offence in relation to living on the avails of prostitution of a person under the age of eighteen years),

(xxxviii) subsection 212(4) (offence — prostitution of person under eighteen),

(xxxix) section 235 (murder),

(xl) section 264.1 (uttering threats),

(xv) l'article 100 (possession en vue de faire le trafic d'armes),

(xvi) l'article 102 (fabrication d'une arme automatique),

(xvii) l'article 103 (importation ou exportation non autorisées — infraction délibérée),

(xviii) l'article 104 (importation ou exportation non autorisées),

(xix) l'article 119 (corruption, etc.),

(xx) l'article 120 (corruption, etc.),

(xxi) l'article 121 (fraudes envers le gouvernement),

(xxii) l'article 122 (abus de confiance),

(xxiii) l'article 123 (corruption dans les affaires municipales),

(xxiv) l'article 132 (parjure),

(xxv) l'article 139 (entrave à la justice),

(xxvi) l'article 144 (bris de prison),

(xxvii) le paragraphe 145(1) (évasion, etc.),

(xxviii) l'alinéa 163(1)*a*) (documentation obscène),

(xxix) l'article 163.1 (pornographie juvénile),

(xxx) l'article 184 (interception illégale),

(xxxi) l'article 191 (possession de dispositifs d'interception),

(xxxii) le paragraphe 201(1) (tenancier d'une maison de jeu ou de pari),

(xxxiii) l'alinéa 202(1)*e*) (vente de mise collective, etc.),

(xxxiv) le paragraphe 210(1) (tenue d'une maison de débauche),

(xxxv) le paragraphe 212(1) (proxénétisme),

(xxxvi) le paragraphe 212(2) (proxénétisme),

(xxxvii) le paragraphe 212(2.1) (infraction grave — vivre des produits de

(xli) section 267 (assault with a weapon or causing bodily harm),

(xlii) section 268 (aggravated assault),

(xliii) section 269 (unlawfully causing bodily harm),

(xliv) section 271 (sexual assault),

(xlv) section 272 (sexual assault with a weapon, threats to a third party or causing bodily harm),

(xlvi) section 273 (aggravated sexual assault),

(xlvii) section 279 (kidnapping),

(xlviii) section 279.1 (hostage taking),

(xlix) section 280 (abduction of person under sixteen),

(l) section 281 (abduction of person under fourteen),

(li) section 282 (abduction in contravention of custody order),

(lii) section 283 (abduction),

(liii) section 318 (advocating genocide),

(liv) section 327 (possession of device to obtain telecommunication facility or service),

(lv) section 334 (theft),

(lvi) section 342 (theft, forgery, etc., of credit card),

(lvii) section 342.1 (unauthorized use of computer),

(lviii) section 342.2 (possession of device to obtain computer service),

(lix) section 344 (robbery),

(lx) section 346 (extortion),

(lxi) section 347 (criminal interest rate),

(lxii) section 348 (breaking and entering),

(lxiii) section 354 (possession of property obtained by crime),

(lxiv) section 356 (theft from mail),

(lxv) section 367 (forgery),

la prostitution d'une personne âgée de moins de dix-huit ans),

(xxxviii) le paragraphe 212(4) (infraction — prostitution d'une personne âgée de moins de dix-huit ans),

(xxxix) l'article 235 (meurtre),

(xl) l'article 264.1 (menaces),

(xli) l'article 267 (agression armée ou infliction de lésions corporelles),

(xlii) l'article 268 (voies de fait graves),

(xliii) l'article 269 (infliction illégale de lésions corporelles),

(xliv) l'article 271 (agression sexuelle),

(xlv) l'article 272 (agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles),

(xlvi) l'article 273 (agression sexuelle grave),

(xlvii) l'article 279 (enlèvement),

(xlviii) l'article 279.1 (prise d'otage),

(xlix) l'article 280 (enlèvement d'une personne âgée de moins de 16 ans),

(l) l'article 281 (enlèvement d'une personne âgée de moins de 14 ans),

(li) l'article 282 (enlèvement en contravention avec une ordonnance de garde),

(lii) l'article 283 (enlèvement),

(liii) l'article 318 (encouragement au génocide),

(liv) l'article 327 (possession de moyens permettant d'utiliser des installations ou d'obtenir un service en matière de télécommunication),

(lv) l'article 334 (punition du vol),

(lvi) l'article 342 (vol etc. de cartes de crédit),

(lvii) l'article 342.1 (utilisation non autorisée d'ordinateur),

(lviii) l'article 342.2 (possession de moyens permettant d'utiliser un service d'ordinateur),

(lxvi) section 368 (uttering forged document),

(lxvii) section 372 (false messages),

(lxviii) section 380 (fraud),

(lxix) section 381 (using mails to defraud),

(lxx) section 382 (fraudulent manipulation of stock exchange transactions),

(lxxi) section 423.1 (intimidation of justice system participant or journalist),

(lxxii) section 424 (threat to commit offences against internationally protected person),

(lxxiii) section 426 (secret commissions),

(lxxiv) section 430 (mischief),

(lxxv) section 431 (attack on premises, residence or transport of internationally protected person),

(lxxvi) section 433 (arson),

(lxxvii) section 434 (arson),

(lxxviii) section 434.1 (arson),

(lxxix) section 435 (arson for fraudulent purpose),

(lxxx) section 449 (making counterfeit money),

(lxxxi) section 450 (possession, etc., of counterfeit money),

(lxxxii) section 452 (uttering, etc., counterfeit money),

(lxxxiii) section 462.31 (laundering proceeds of crime),

(lxxxiv) subsection 462.33(11) (acting in contravention of restraint order), or

(lxxxv) section 467.11 (participation in criminal organization),

(lxxxvi) section 467.12 (commission of offence for criminal organization), or

(lxxxvii) section 467.13 (instructing commission of offence for criminal organization),

(lix) l'article 344 (vol qualifié),

(lx) l'article 346 (extorsion),

(lxi) l'article 347 (usure),

(lxii) l'article 348 (introduction par effraction),

(lxiii) l'article 354 (possession de biens criminellement obtenus),

(lxiv) l'article 356 (vol de courrier),

(lxv) l'article 367 (faux),

(lxvi) l'article 368 (emploi d'un document contrefait),

(lxvii) l'article 372 (faux messages),

(lxviii) l'article 380 (fraude),

(lxix) l'article 381 (emploi du courrier pour frauder),

(lxx) l'article 382 (manipulations frauduleuses d'opérations boursières),

(lxxi) l'article 423.1 (intimidation d'une personne associée au système judiciaire ou d'un journaliste),

(lxxii) l'article 424 (menaces de commettre une infraction contre une personne jouissant d'une protection internationale),

(lxxiii) l'article 426 (commissions secrètes),

(lxxiv) l'article 430 (méfait),

(lxxv) l'article 431 (attaque contre les locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transport),

(lxxvi) l'article 433 (crime d'incendie),

(lxxvii) l'article 434 (incendie criminel),

(lxxviii) l'article 434.1 (incendie criminel),

(lxxix) l'article 435 (incendie criminel : intention frauduleuse),

(lxxx) l'article 449 (fabrication de monnaie contrefaite),

(lxxxi) l'article 450 (possession, etc. de monnaie contrefaite),

(*b*) section 198 (fraudulent bankruptcy) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*,

(*c*) any of the following provisions of the *Competition Act*, namely,

(i) section 45 (conspiracy) in relation to any of the matters referred to in paragraphs 45(4)(*a*) to (*d*) of that Act,

(ii) section 47 (bid-rigging), or

(iii) subsection 52.1(3) (deceptive telemarketing),

(*d*) any of the following provisions of the *Controlled Drugs and Substances Act*, namely,

(i) section 5 (trafficking),

(ii) section 6 (importing and exporting), or

(iii) section 7 (production),

(*e*) section 3 (bribing a foreign public official) of the *Corruption of Foreign Public Officials Act*,

(*e*.1) the *Crimes Against Humanity and War Crimes Act*,

(*f*) either of the following provisions of the *Customs Act*, namely,

(i) section 153 (false statements), or

(ii) section 159 (smuggling),

(*g*) any of the following provisions of the *Excise Act*, namely,

(i) section 158 (unlawful distillation of spirits),

(ii) section 163 (unlawful selling of spirits),

(iii) subsection 233(1) (unlawful packaging or stamping), or

(iv) subsection 240(1) (unlawful possession or sale of manufactured tobacco or cigars),

(*h*) any of the following provisions of the *Export and Import Permits Act*, namely,

(i) section 13 (export or attempt to export),

(ii) section 14 (import or attempt to import),

(lxxxii) l'article 452 (mise en circulation, etc. de monnaie contrefaite),

(lxxxiii) l'article 462.31 (recyclage des produits de la criminalité),

(lxxxiv) le paragraphe 462.33(11) (contravention d'une ordonnance de blocage),

(lxxxv) l'article 467.11 (participation aux activités d'une organisation criminelle),

(lxxxvi) l'article 467.12 (infraction au profit d'une organisation criminelle),

(lxxxvii) l'article 467.13 (charger une personne de commettre une infraction);

b) l'article 198 (faillite frauduleuse) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;

c) l'une des dispositions suivantes de la *Loi sur la concurrence* :

(i) l'article 45 (complot) — en ce qui concerne l'une ou l'autre des matières visées à ses alinéas (4)*a*) à *d*),

(ii) l'article 47 (truquage des offres),

(iii) le paragraphe 52.1(3) (télémarketing trompeur);

d) l'une des dispositions suivantes de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* :

(i) l'article 5 (trafic de substances),

(ii) l'article 6 (importation et exportation),

(iii) l'article 7 (production);

e) l'article 3 (corruption d'agents publics étrangers) de la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers*;

e.1) la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*;

f) l'une des dispositions suivantes de la *Loi sur les douanes* :

(i) l'article 153 (fausses indications),

(ii) l'article 159 (contrebande);

g) l'une des dispositions suivantes de la *Loi sur l'accise* :

(iii) section 15 (diversion, etc.),

(iv) section 16 (no transfer of permits),

(v) section 17 (false information), or

(vi) section 18 (aiding and abetting),

(*i*) any of the following provisions of the *Immigration and Refugee Protection Act*, namely,

(i) section 117 (organizing entry into Canada),

(ii) section 118 (trafficking in persons),

(iii) section 119 (disembarking persons at sea),

(iv) section 122 (offences related to documents),

(v) section 126 (counselling misrepresentation), or

(vi) section 129 (offences relating to officers), or

(*j*) section 3 (spying) of the *Official Secrets Act*,

and includes any other offence that there are reasonable grounds to believe is a criminal organization offence;

(i) l'article 158 (distillation illégale de l'eau-de-vie),

(ii) l'article 163 (vente illégale de l'eau-de-vie),

(iii) le paragraphe 233(1) (empaquetage ou estampillage illégal),

(iv) le paragraphe 240(1) (possession ou vente illégale de tabac fabriqué ou de cigares);

h) l'une des dispositions suivantes de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* :

(i) l'article 13 (exportation ou tentative d'exportation),

(ii) l'article 14 (importation ou tentative d'importation),

(iii) l'article 15 (détournement, etc.),

(iv) l'article 16 (transfert ou autorisation interdits),

(v) l'article 17 (faux renseignements),

(vi) l'article 18 (incitation);

i) l'une des dispositions suivantes de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* :

(i) l'article 117 (entrée illégale),

(ii) l'article 118 (trafic de personnes),

(iii) l'article 119 (débarquement en mer),

(iv) l'article 122 (documents),

(v) l'article 126 (fausses représentations),

(vi) l'article 129 (infractions relatives aux agents);

j) l'article 3 (espionnage) de la *Loi sur les secrets officiels*.

Est également visée par la présente définition toute autre infraction dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle est une infraction d'organisation criminelle.

Immigration and Refugee Protection Act — sections 130, 131, 132 and 246

(3) On the latest of the coming into force of subsections 12(5) and (6) of this Act and section 130 of the other Act,

(3) À l'entrée en vigueur des paragraphes 12(5) et (6) de la présente loi ou à celle de l'article 130 de l'autre loi, la dernière en date étant à retenir :

Alternative

***a*) l'article 130 de l'autre loi est abrogé;**

(*a*) section 130 of the other Act is repealed;

(*b*) section 131 of the other Act is replaced by the following:

(*a*) l'article 130 de l'autre loi est abrogé;

(*b*) l'article 131 de l'autre loi est remplacé par ce qui suit :

Counselling offence

131. Every person who knowingly induces, aids or abets or attempts to induce, aid or abet any person to contravene section 117, 118, 119, 122, 124 or 129, or who counsels a person to do so, commits an offence and is liable to the same penalty as that person.

Aide

131. Commet une infraction quiconque, sciemment, incite, aide ou encourage ou tente d'inciter, d'aider ou d'encourager une personne à commettre l'infraction visée aux articles 117, 118, 119, 122, 124 ou 129 ou conseille de la commettre ou complote à cette fin ou est un complice après le fait; l'auteur est passible, sur déclaration de culpabilité de la peine prévue à la disposition en cause.

(*c*) section 132 of the other Act is repealed; and

(*d*) section 246 of the other Act is repealed.

(*c*) l'article 132 de l'autre loi est abrogé;

(*d*) l'article 246 de l'autre loi est abrogé.

Bill C-15

82. (1) If Bill C-15, introduced in the 1st session of the 37th Parliament and entitled the *Criminal Law Amendment Act, 2001* (the "other Act"), receives royal assent, then the provisions mentioned in subsections (2) to (4) are amended as provided in those subsections.

Projet de loi C-15

82. (1) Les paragraphes (2) à (4) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-15, déposé au cours de la 1re session de la 37e législature et intitulé *Loi de 2001 modifiant le droit criminel* (appelé « autre loi » au présent article).

Criminal Code — section 462.47 (French version) replaced

(2) On the later of the coming into force of section 25 of this Act and section 25 of the other Act, section 462.47 of the French version of the *Criminal Code* is replaced by the following:

Alternative

(2) À l'entrée en vigueur de l'article 25 de la présente loi ou à celle de l'article 25 de l'autre loi, la dernière en date étant à retenir, l'article 462.47 de la version française du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

Nullité des actions contre les informateurs

462.47 Il est entendu que, sous réserve de l'article 241 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, aucune action ne peut être intentée contre une personne pour le motif qu'elle aurait révélé à un agent de la paix ou au procureur général des faits sur lesquels elle se fonde pour avoir des motifs raisonnables de soupçonner que des biens sont des produits de la criminalité ou pour croire qu'une autre personne a commis une infraction désignée ou s'apprête à le faire.

Nullité des actions contre les informateurs

462.47 Il est entendu que, sous réserve de l'article 241 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, aucune action ne peut être intentée contre une personne pour le motif qu'elle aurait révélé à un agent de la paix ou au procureur général des faits sur lesquels elle se fonde pour avoir des motifs raisonnables de soupçonner que des biens sont des produits de la criminalité ou pour croire qu'une autre personne a commis une infraction désignée ou s'apprête à le faire.

Criminal Code — subsection 515(4.1) (French version) replaced

(3) On the later of the coming into force of subsection 37(1) of this Act and section 32 of the other Act, subsection 515(4.1) of the French version of the *Criminal Code* is replaced by the following:

Alternative

(3) À l'entrée en vigueur du paragraphe 37(1) de la présente loi ou à celle de l'article 32 de l'autre loi, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 515(4.1) de la version française du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

Condition additionnelle

(4.1) Lorsqu'il rend une ordonnance en vertu du paragraphe (2) dans le cas d'une infraction perpétrée avec usage, tentative ou menace de violence contre autrui, de l'infraction visée aux articles 264 (harcèlement criminel) ou 423.1 (intimidation d'une personne associée au système judiciaire), d'une infraction aux paragraphes 5(1) ou (2), 6(1) ou (2) ou 7(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* ou d'une infraction relative à une arme à feu, une arbalète, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, des munitions, des munitions prohibées ou des substances explosives, le juge de paix doit, s'il en arrive à la conclusion qu'il est souhaitable de le faire pour la sécurité du prévenu, de la victime ou de toute autre personne, assortir l'ordonnance d'une condition lui interdisant, jusqu'à ce qu'il soit jugé conformément à la loi, d'avoir en sa possession de tels objets ou l'un ou plusieurs de ceux-ci.

Condition additionnelle

(4.1) Lorsqu'il rend une ordonnance en vertu du paragraphe (2) dans le cas d'une infraction perpétrée avec usage, tentative ou menace de violence contre autrui, de l'infraction visée aux articles 264 (harcèlement criminel) ou 423.1 (intimidation d'une personne associée au système judiciaire), d'une infraction aux paragraphes 5(1) ou (2), 6(1) ou (2) ou 7(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* ou d'une infraction relative à une arme à feu, une arbalète, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, des munitions, des munitions prohibées ou des substances explosives, le juge de paix doit, s'il en arrive à la conclusion qu'il est souhaitable de le faire pour la sécurité du prévenu, de la victime ou de toute autre personne, assortir l'ordonnance d'une condition lui interdisant, jusqu'à ce qu'il soit jugé conformément à la loi, d'avoir en sa possession de tels objets ou l'un ou plusieurs de ceux-ci.

Criminal Code — subsections 631(3) to (6) replaced

(4) On the later of the coming into force of section 38 of this Act and section 62 of the other Act, subsections 631(3) to (6) of the *Criminal Code* are replaced by the following:

Alternative

(4) À l'entrée en vigueur de l'article 38 de la présente loi ou à celle de l'article 62 de l'autre loi, la dernière en date étant à retenir, les paragraphes 631(3) à (6) du *Code criminel* sont remplacés par ce qui suit :

Alternate jurors

(2.1) If the judge considers it advisable in the interests of justice to have one or two alternate jurors, the judge shall so order before the clerk of the court draws out the cards under subsection (3) or (3.1).

Jurés suppléants

(2.1) S'il estime indiqué, dans l'intérêt de la justice, qu'il y ait un ou deux jurés suppléants, le juge l'ordonne avant que le greffier procède au tirage en vertu des paragraphes (3) ou (3.1).

To be drawn by clerk of court

(3) The clerk of the court shall, in open court, draw out the cards referred to in subsection (1), one after another, and shall call out the name and number on each card as it is drawn, until the number of persons who have answered is, in the opinion of the judge, sufficient to provide a full jury and any alternate jurors ordered by the judge after allowing for orders to excuse, challenges and directions to stand by where

(*a*) the array of jurors is not challenged; or

(*b*) the array of jurors is challenged but the judge does not direct a new panel to be returned.

Tirage par le greffier du tribunal

(3) Si le tableau des jurés n'est pas récusé, ou s'il l'est mais que le juge n'ordonne pas la présentation d'une nouvelle liste, le greffier du tribunal tire, en pleine audience, l'une après l'autre les cartes mentionnées au paragraphe (1) et appelle les nom et numéro inscrits sur chaque carte au fur et à mesure que les cartes sont tirées, jusqu'à ce que le nombre de personnes ayant répondu soit, de l'avis du juge, suffisant pour constituer un jury complet et pourvoir les postes de jurés suppléants le cas échéant, après qu'il a été pourvu aux dispenses, aux récusations et aux mises à l'écart.

Where name not to be called

(3.1) On application by the prosecutor or on its own motion, the court, or a judge of the court, before which the jury trial is to be held, if it is satisfied that it is in the best interest of the administration of justice to do so, including in order to protect the privacy or safety of the members of the jury and alternate jurors, may order that, for the purposes of subsection (3), the clerk of the court shall only call out the number on each card.

Juror and other persons to be sworn

(4) The clerk of the court shall swear each member of the jury, and any alternate jurors, in the order in which his or her card was drawn and shall swear any other person providing technical, personal, interpretative or other support services to a juror with a physical disability.

Drawing additional cards if necessary

(5) If the number of persons who answer under subsection (3) or (3.1) is not sufficient to provide a full jury and the number of alternate jurors ordered by the judge, the clerk of the court shall proceed in accordance with subsections (3), (3.1) and (4) until twelve jurors and any alternate jurors are sworn.

Ban on publication, etc.

(6) On application by the prosecutor or on its own motion, the court or judge before which a jury trial is to be held may, if an order under subsection (3.1) has been made, make an order directing that the identity of a juror or alternate juror or any information that could disclose their identity shall not be published in any document or broadcast in any way, if the court or judge is satisfied that such an order is necessary for the proper administration of justice.

Procédure exceptionnelle

(3.1) Sur demande du poursuivant ou de sa propre initiative, le tribunal ou le juge du tribunal devant qui doit se tenir le procès avec jury peut, s'il estime que cela est dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, et notamment en vue d'assurer la sécurité des jurés ou la confidentialité de leur identité, ordonner que seul le numéro inscrit sur la carte soit appelé par le greffier dans le cadre du paragraphe (3).

Chaque juré est assermenté

(4) Le greffier du tribunal assermente chaque membre du jury et, le cas échéant, chaque juré suppléant, suivant l'ordre dans lequel les cartes des jurés ont été tirées ainsi que toute personne qui fournit une aide technique, personnelle ou autre, ou des services d'interprétation, aux membres du jury ayant une déficience physique.

Tirage d'autres noms ou de numéros au besoin

(5) Lorsque le nombre de ceux qui ont répondu à l'appel en conformité avec les paragraphes (3) ou (3.1) ne suffit pas pour constituer un jury complet et pourvoir les postes de jurés suppléants le cas échéant, le greffier du tribunal procède en conformité avec les paragraphes (3), (3.1) et (4) jusqu'à ce que douze jurés et les jurés suppléants soient assermentés.

Demande de non-publication

(6) Sur demande du poursuivant ou de sa propre initiative, le tribunal ou le juge du tribunal devant qui doit se tenir le procès avec jury peut, s'il a rendu une ordonnance au titre du paragraphe (3.1), interdire de publier ou de diffuser de quelque autre façon l'identité des membres du jury et, le cas échéant, des jurés suppléants, ou des renseignements qui permettraient de la découvrir, s'il est convaincu que la bonne administration de la justice l'exige.

COMING INTO FORCE

Coming into force

83. The provisions of this Act, other than sections 80 to 82, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

83. Les dispositions de la présente loi, à l'exception des articles 80 à 82, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL POSTE

Canada Post Corporation/Société canadienne des postes

Postage paid | Port payé

Letter mail | Poste-lettre

03159442
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions du gouvernement du Canada
45, boulevard Sacré-Coeur,
Hull (Québec) Canada K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa (Canada) K1A 0S9

Government
Publications

C-25

First Session, Thirty-seventh Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-25

An Act to amend the Farm Credit Corporation Act and to make consequential amendments to other Acts

First reading, April 5, 2001

THE MINISTER OF AGRICULTURE AND AGRI-FOOD

C-25

Première session, trente-septième législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-25

Loi modifiant la Loi sur la Société du crédit agricole et d'autres lois en conséquence

Première lecture le 5 avril 2001

LIBRARY
MAY 3 2001

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'AGROALIMENTAIRE

90149

Summary

This enactment amends the *Farm Credit Corporation Act* by

(*a*) changing the name of the Corporation to Farm Credit Canada and making consequential amendments to other Acts and to regulations;

(*b*) providing that the primary focus of the Corporation is on farming operations, including family farms;

(*c*) authorizing the Corporation to provide business services, as well as financial services, and to provide loans and guarantees to businesses related to farming, as well as to farming operations, including family farms;

(*d*) extending the Corporation's capabilities in the provision of financial services by means of the incorporation of subsidiaries, lease financing and equity financing, either directly or through arrangements with other persons or bodies;

(*e*) authorizing the Corporation to enter into agreements for the management of financial risk and to pledge securities or cash or give deposits as security for the performance of its obligations under those agreements; and

(*f*) making improvements in corporate governance by designating the President of the Corporation as its chief executive officer and by providing for the appointment of an acting Chairperson and an acting President.

Sommaire

Le texte modifie la *Loi sur la Société du crédit agricole* comme suit :

a) il remplace le nom de la Société du crédit agricole par Financement agricole Canada et modifie d'autres lois et des règlements en conséquence;

b) il prévoit que les activités de la Société visent principalement les exploitations agricoles, notamment les fermes familiales;

c) il autorise la Société à offrir tant des services commerciaux que des services financiers aux entreprises liées à l'agriculture, ainsi qu'aux exploitations agricoles — notamment les fermes familiales —, et à leur consentir des prêts ou à garantir des prêts qui leur sont consentis;

d) il prévoit des pouvoirs accrus pour la Société relativement aux services financiers qu'elle peut offrir au moyen de la constitution de filiales, du financement par crédit-bail et d'investissements, soit directement, soit dans le cadre d'arrangements avec d'autres personnes ou organismes;

e) il autorise la Société à conclure des ententes destinées à la gestion des risques financiers et à donner en garantie les valeurs mobilières ou les liquidités qu'elle possède ou à faire des dépôts en garantie de l'exécution de ses obligations découlant de telles ententes;

f) il améliore la régie de la Société; plus particulièrement, il prévoit que le président de la Société est le premier dirigeant de celle-ci et il prévoit des mesures relatives à l'intérim pour les postes de président du conseil et de président de la Société.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

BILL C-25 **PROJET DE LOI C-25**

1st Session, 37th Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-25

An Act to amend the Farm Credit Corporation Act and to make consequential amendments to other Acts

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1993, c. 14

FARM CREDIT CORPORATION ACT

1. The long title of the *Farm Credit Corporation Act* is replaced by the following:

An Act respecting Farm Credit Canada

2. Section 1 of the Act is replaced by the following:

Short title

1. This Act may be cited as the *Farm Credit Canada Act*.

3. (1) The definition "Corporation" in section 2 of the Act is replaced by the following:

"Corporation" « *Société* »

"Corporation" means Farm Credit Canada continued by subsection 3(1);

(2) Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"business related to farming" « *entreprise liée à l'agriculture* »

"business related to farming" means a business that primarily produces, transports, stores, distributes, supplies, processes or adds value to inputs to or outputs from farming operations;

"subsidiary" « *filiale* »

"subsidiary" has the same meaning as in subsection 83(6) of the *Financial Administration Act*;

1re session, 37e législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-25

Loi modifiant la Loi sur la Société du crédit agricole et d'autres lois en conséquence

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DU CRÉDIT AGRICOLE

1993, ch. 14

1. Le titre intégral de la *Loi sur la Société du crédit agricole* est remplacé par ce qui suit :

Loi concernant Financement agricole Canada.

2. L'article 1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1. *Loi sur Financement agricole Canada*. Titre abrégé

3. (1) La définition de « Société », à l'article 2 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« Société » "*Corporation*"

« Société » Financement agricole Canada, personne morale maintenue en application du paragraphe 3(1).

(2) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« entreprise liée à l'agriculture » "*business related to farming*"

« entreprise liée à l'agriculture » S'entend d'une entreprise dont l'activité principale est la production, le transport, l'entreposage, la distribution, l'approvisionnement ou la transformation soit de moyens de production destinés à des exploitations agricoles, soit de produits de ces exploitations, ou l'adjonction de valeur à ceux-ci.

« filiale » "*subsidiary*"

« filiale » S'entend au sens du paragraphe 83(6) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

EXPLANATORY NOTES

Clause 1: The long title reads as follows:

An Act to continue the Farm Credit Corporation and to repeal certain Acts in consequence thereof

Clause 2: Section 1 reads as follows:

1. This Act may be cited as the *Farm Credit Corporation Act*.

Clause 3: (1) The definition "Corporation" in section 2 reads as follows:

"Corporation" means the Farm Credit Corporation continued by subsection 3(1);

(2) New.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1 : Texte du titre intégral :

Loi prorogeant la Société du crédit agricole et abrogeant certaines lois en conséquence

Article 2 : Texte de l'article 1 :

1. *Loi sur la Société du crédit agricole*.

Article 3 : (1) Texte de la définition de « Société » à l'article 2 :

« Société » La Société du crédit agricole prorogée en application du paragraphe 3(1).

(2) Nouveau.

4. Subsection 3(1) of the Act is replaced by the following:

Corporation continued

3. (1) The Farm Credit Corporation, established by section 3 of the *Farm Credit Act*, is continued as a body corporate under the name Farm Credit Canada.

5. (1) Subsection 4(1) of the Act is replaced by the following:

Purpose

4. (1) The purpose of the Corporation is to enhance rural Canada by providing specialized and personalized business and financial services and products to farming operations, including family farms, and to those businesses in rural Canada, including small and medium-sized businesses, that are businesses related to farming. The primary focus of the activities of the Corporation shall be on farming operations, including family farms.

(2) Subparagraph 4(2)(*a*)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) to pay costs associated with carrying on a farming operation or a business related to farming,

(3) Subparagraph 4(2)(*a*)(v) of the Act is replaced by the following:

(v) to acquire, develop or improve real or personal property used or to be used in a business related to farming;

(4) Subsection 4(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*f*):

(*f*.1) provide business services and products that complement those available from the public and private sectors;

(*f*.2) procure the incorporation, dissolution or amalgamation of subsidiaries and acquire or dispose of any shares in them;

(*f*.3) provide lease financing for assets used or to be used in a farming operation or a business related to farming;

(*f*.4) acquire and dispose of short- or medium-term equity interests in farming operations or in businesses related to farming, within parameters that are satisfactory to the Minister of Finance;

4. Le paragraphe 3(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Maintien

3. (1) La Société du crédit agricole, constituée en personne morale par l'article 3 de la *Loi sur le crédit agricole*, est maintenue sous la dénomination de Financement agricole Canada.

5. (1) Le paragraphe 4(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Mission

4. (1) La Société a pour mission de mettre en valeur le secteur rural canadien en fournissant des services et produits financiers et commerciaux, spécialisés et personnalisés, aux exploitations agricoles — notamment les fermes familiales — et aux entreprises — notamment les petites et moyennes entreprises — de ce secteur qui sont des entreprises liées à l'agriculture. Les activités de la Société visent principalement les exploitations agricoles, notamment les fermes familiales.

(2) Le sous-alinéa 4(2)*a*)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) le paiement de frais liés à l'exploitation agricole ou à l'entreprise liée à l'agriculture,

(3) Le sous-alinéa 4(2)*a*)(v) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(v) l'acquisition ou l'amélioration de biens — mobiliers ou immobiliers — destinés à l'entreprise liée à l'agriculture;

(4) Le paragraphe 4(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *f*), de ce qui suit :

f.1) offrir des services et produits commerciaux qui complètent ceux offerts dans les secteurs privé et public;

f.2) assurer la constitution, la dissolution ou la fusion de filiales et en acquérir ou aliéner les actions;

f.3) offrir du crédit-bail à l'égard de biens destinés à l'exploitation agricole ou à l'entreprise liée à l'agriculture;

f.4) acquérir et aliéner, selon les paramètres que le ministre des Finances juge satisfaisants, des participations à court ou moyen

Clause 4: Subsection 3(1) reads as follows:

3. (1) The Farm Credit Corporation, established by section 3 of the *Farm Credit Act*, is continued as a body corporate.

Article 4 : Texte du paragraphe 3(1) :

3. (1) Est prorogée la Société du crédit agricole, constituée en personne morale par l'article 3 de la *Loi sur le crédit agricole*.

Clause 5: (1) Subsection 4(1) reads as follows:

4. (1) The purpose of the Corporation is to enhance rural Canada by providing specialized and personalized financial services to farming operations, including family farms, and to those businesses in rural Canada, including small and medium-sized businesses, that are related to farming.

Article 5 : (1) Texte du paragraphe 4(1) :

4. (1) La Société a pour mission de mettre en valeur le secteur rural canadien en fournissant des services financiers spécialisés et personnalisés aux exploitations agricoles — notamment les fermes familiales — et aux entreprises — notamment les petites et moyennes entreprises — de ce secteur liées, à l'agriculture.

(2) to (4) Paragraphs 4(2)(*f*.1) to (*f*.5) are new. The relevant portion of subsection 4(2) reads as follows:

(2) In carrying out its purpose, the Corporation has the power to

(*a*) make loans or guarantee loans made to persons or bodies for the following purposes, namely,

. . .

(iii) to pay costs associated with carrying on a farming operation,

. . .

(v) to acquire, develop or improve real or personal property for use in businesses that primarily produce, transport, store or distribute inputs to or outputs from the farming operations of the persons or bodies, or of a majority of the persons or bodies, to which the loans are made;

(2) à (4) Les alinéas 4(2)*f*.1) à *f*.5) sont nouveaux. Texte du passage visé du paragraphe 4(2) :

(2) Pour la réalisation de sa mission, la Société peut :

a) consentir des prêts à toute personne ou tout organisme à l'une ou l'autre des fins suivantes, ou garantir des prêts consentis à ces fins :

. . .

(iii) le paiement de frais liés à l'exploitation agricole,

. . .

(v) l'acquisition ou l'amélioration de biens — mobiliers ou immobiliers — devant servir aux entreprises dont l'activité principale est la production, le transport, l'entreposage ou la distribution soit de moyens de production destinés aux exploitations agricoles appartenant à ces personnes ou organismes — ou à une majorité de ceux-ci —, soit de produits de ces exploitations;

(*f*.5) provide its business and financial services and products, including loans, guarantees, lease financing and equity investments, directly, through arrangements with other persons or bodies or, in the case of financial services, as a member of a financing syndicate;

terme dans l'exploitation agricole ou l'entreprise liée à l'agriculture;

f.5) offrir ses services et produits financiers et commerciaux — notamment sous la forme de prêts, de garanties, de crédit-bail ou d'investissements — soit directement, soit dans le cadre d'arrangements avec d'autres personnes ou organismes, soit, dans les cas de prestation de services financiers, à titre de membre d'un consortium financier;

6. (1) Subsections 7(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

6. (1) Les paragraphes 7(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Chairperson and President

7. (1) The Governor in Council shall appoint a Chairperson of the Board and a President of the Corporation for such terms as the Governor in Council considers appropriate.

Présidents du conseil et de la Société

7. (1) Le gouverneur en conseil nomme le président du conseil et celui de la Société pour le mandat qu'il estime indiqué.

Chief executive officer

(2) The President is the chief executive officer and is responsible for the supervision of the business of the Corporation.

Premier dirigeant

(2) Le président de la Société est le premier dirigeant de celle-ci et en assure, à ce titre, la direction générale.

(2) Subsection 7(4) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 7(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Acting Chairperson

(4) If the Chairperson is absent or unable to act or if the office of Chairperson is vacant, the Board may authorize a director to act as Chairperson and that director has all of the duties and may exercise all of the powers of the Chairperson during the absence, inability or vacancy.

Intérim

(4) En cas d'absence ou d'empêchement du président du conseil ou de vacance de son poste, le conseil peut autoriser un administrateur à assurer l'intérim.

(3) Section 7 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

(3) L'article 7 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Acting President

(6) If the President is absent or unable to act or if the office of President is vacant, the Board may authorize an officer or employee of the Corporation to act as President and that officer or employee has all of the duties and may exercise all of the powers of the President during the absence, inability or vacancy. A person may not act as President for a period of more than 90 days without the approval of the Governor in Council.

Intérim

(6) En cas d'absence ou d'empêchement du président de la Société ou de vacance de son poste, le conseil peut autoriser un dirigeant ou un membre du personnel de la Société à assurer l'intérim; toutefois, la personne ainsi autorisée ne peut assurer l'intérim pendant plus de quatre-vingt-dix jours sans l'approbation du gouverneur en conseil.

7. Section 14 of the Act is replaced by the following:

7. L'article 14 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Clause 6: (1) Subsections 7(1) and (2) read as follows:

7. (1) The Governor in Council shall appoint a Chairperson of the Board and a President of the Corporation for such terms as the Governor in Council considers appropriate, and shall designate one of them as the chief executive officer of the Corporation.

(2) The chief executive officer is responsible for the supervision of the business of the Corporation.

(2) Subsection 7(4) reads as follows:

(4) If the Chairperson is absent or unable to act or if the office of Chairperson is vacant, the President has all of the duties and may exercise all of the powers of the Chairperson during the absence, inability or vacancy.

(3) New.

Clause 7: Section 14 reads as follows:

14. The Corporation may enter into interest rate exchange agreements, currency agreements and any other similar derivative agreements incidental to any borrowing under section 12 or any investment under section 13, on any terms and conditions that it considers appropriate.

Article 6 : (1) Texte des paragraphes 7(1) et (2) :

7. (1) Le gouverneur en conseil nomme le président du conseil et celui de la Société pour le mandat qu'il estime indiqué et choisit l'un d'eux à titre de premier dirigeant de la Société.

(2) Le premier dirigeant assure la direction générale de la Société.

(2) Texte du paragraphe 7(4) :

(4) En cas d'absence ou d'empêchement du président du conseil ou de vacance de son poste, le président de la Société assure l'intérim.

(3) Nouveau.

Article 7 : Texte de l'article 14 :

14. La Société peut, dans le cadre des emprunts ou des placements qu'elle fait au titre des articles 12 et 13 respectivement, conclure, aux conditions qu'elle estime indiquées, des accords portant sur l'échange de taux d'intérêt ou de devises, ou toute entente accessoire semblable.

Financial management

14. (1) The Corporation may enter into any transaction for the financial management of the Corporation, including any instrument or agreement for the management of financial risks, such as interest rate or currency exchange agreements, options, futures contracts and any other similar agreements.

Gestion financière

14. (1) La Société peut effectuer tout genre d'opération touchant sa gestion financière, notamment conclure tout instrument ou toute entente destinés à la gestion des risques financiers, tels une entente en matière de taux d'intérêt ou d'échange de devises, une option ou un contrat à terme normalisé.

Pledging assets

(2) Notwithstanding section 100 of the *Financial Administration Act*, the Corporation may pledge any securities or cash held by it or give deposits as security for the performance of its obligations under any financial management instrument or agreement.

Biens donnés en garantie

(2) Malgré l'article 100 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, la Société peut donner en garantie les valeurs mobilières ou les liquidités qu'elle possède ou faire des dépôts en garantie de l'exécution de ses obligations découlant d'instruments ou d'ententes de gestion financière.

TRANSITIONAL PROVISIONS

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

References

8. Every reference to the Farm Credit Corporation in any deed, contract, agreement, instrument or other document executed by the Farm Credit Corporation in its own name is to be read as a reference to Farm Credit Canada, unless the context requires otherwise.

Mentions

8. Sauf indication contraire du contexte, dans les contrats, accords, ententes, actes, instruments et autres documents signés par la Société du crédit agricole, la mention de cette dernière vaut mention de Financement agricole Canada.

Continuation of property and rights

9. (1) All rights and property of the Farm Credit Corporation continue to be the rights and property of Farm Credit Canada.

Propriété des biens et droits

9. (1) Les biens et les droits de la Société du crédit agricole continuent d'appartenir à Financement agricole Canada.

Continuation of obligations and liabilities

(2) All obligations and liabilities of the Farm Credit Corporation continue to be the obligations and liabilities of Farm Credit Canada.

Maintien des dettes et obligations

(2) Financement agricole Canada continue d'être responsable des dettes et obligations de la Société du crédit agricole.

Continuation of legal proceedings

(3) Any action, suit or other legal proceeding to which the Farm Credit Corporation is a party that is pending in any court immediately before the day on which this Act comes into force may be continued by or against Farm Credit Canada in like manner and to the same extent as it could have been continued by or against the Farm Credit Corporation.

Procédures en cours devant les tribunaux

(3) Financement agricole Canada prend la suite de la Société du crédit agricole, au même titre et dans les mêmes conditions que celle-ci, comme partie aux procédures judiciaires en cours à l'entrée en vigueur de la présente loi et auxquelles la Société du crédit agricole est partie.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CONNEXES

R.S., c. A-1

Access to Information Act

10. Schedule I to the *Access to Information Act* is amended by striking out the following under the heading "*Other Government Institutions*":

L.R., ch. A-1

Loi sur l'accès à l'information

10. L'annexe I de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par suppression, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Farm Credit Corporation

Société du crédit agricole

Société du crédit agricole

Farm Credit Corporation

11. Schedule I to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "*Other Government Institutions*":

Farm Credit Canada

Financement agricole Canada

11. L'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Financement agricole Canada

Farm Credit Canada

R.S., c. F-8; 1995, c. 17, s. 45(1)

Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act

Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces

L.R., ch. F-8; 1995, ch. 17, par. 45(1)

12. Schedule I to the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* is amended by striking out the following:

Farm Credit Corporation

Société du crédit agricole

12. L'annexe I de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* est modifiée par suppression de ce qui suit :

Société du crédit agricole

Farm Credit Corporation

13. Schedule I to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Farm Credit Canada

Financement agricole Canada

13. L'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Financement agricole Canada

Farm Credit Canada

R.S., c. F-11

Financial Administration Act

Loi sur la gestion des finances publiques

L.R., ch. F-11

14. Part I of Schedule III to the *Financial Administration Act* is amended by striking out the following:

Farm Credit Corporation

Société du crédit agricole

14. La partie I de l'annexe III de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée par suppression de ce qui suit :

Société du crédit agricole

Farm Credit Corporation

15. Part I of Schedule III to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Farm Credit Canada

Financement agricole Canada

15. La partie I de l'annexe III de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Financement agricole Canada

Farm Credit Canada

R.S., c. M-13; 2000, c. 8, s. 2

Payments in Lieu of Taxes Act

Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts

L.R., ch. M-13; 2000, ch. 8, art. 2

16. Schedule III to the *Payment in Lieu of Taxes Act* is amended by striking out the following:

Farm Credit Corporation

Société du crédit agricole

16. L'annexe III de la *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts* est modifiée par suppression de ce qui suit :

Société du crédit agricole

Farm Credit Corporation

17. Schedule III to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Farm Credit Canada

Financement agricole Canada

17. L'annexe III de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Financement agricole Canada

Farm Credit Canada

R.S., c. P-21

Privacy Act

Loi sur la protection des renseignements personnels

L.R., ch. P-21

18. The schedule to the *Privacy Act* is amended by striking out the following under the heading "*Other Government Institutions*":

Farm Credit Corporation

Société du crédit agricole

18. L'annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est modifiée par suppression, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Société du crédit agricole

Farm Credit Corporation

19. The schedule to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "*Other Government Institutions*":

Farm Credit Canada

Financement agricole Canada

19. L'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Financement agricole Canada

Farm Credit Canada

R.S., c. P-36

Public Service Superannuation Act

Loi sur la pension de la fonction publique

L.R., ch. P-36

20. Part III of Schedule I to the *Public Service Superannuation Act* is amended by striking out the following:

Farm Credit Corporation

Société du crédit agricole

20. La partie III de l'annexe I de la *Loi sur la pension de la fonction publique* est modifiée par suppression de ce qui suit :

Société du crédit agricole

Farm Credit Corporation

21. Part III of Schedule I to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Farm Credit Canada

Financement agricole Canada

21. La partie III de l'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Financement agricole Canada

Farm Credit Canada

Regulations and other Instruments

Règlements et autres textes d'application

References in regulations, etc.

22. Every reference to "Farm Credit Corporation" is replaced by a reference to "Farm Credit Canada", and every reference to "Société du crédit agricole" or "Société de crédit agricole" is replaced by a reference to "Financement agricole Canada", with any grammatical modifications or changes in order that are required, in regulations, as defined in section 2 of the *Statutory Instruments Act*, and in any other instrument made in the execution of a power conferred by or under an Act of Parliament or by or under the authority of

Mentions dans les textes d'application

22. Les mentions de « Société du crédit agricole » et « Société de crédit agricole » sont remplacées par la mention de « Financement agricole Canada », et la mention de « Farm Credit Corporation » est remplacée par la mention de « Farm Credit Canada », avec les adaptations grammaticales et les modifications d'ordre alphabétique ou numérique nécessaires, dans tout règlement, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les textes réglementaires*, et dans tout autre texte pris soit dans l'exercice d'un pouvoir conféré sous le régime d'une loi fédérale, soit par le

the Governor in Council, and more particularly in the following provisions with the changes indicated:

(*a*) section 7100 of the *Income Tax Regulations*, with the French version of that reference being placed in alphabetical order;

(*b*) paragraph 8604(*u*) of the *Income Tax Regulations*;

(*c*) the schedule to the *Designation of Certain Portions of the Public Service Order*, with the French version of that reference being placed in alphabetical order;

(*d*) Schedule I to the *Public Service Superannuation Regulations*, with the French version of that reference being placed in alphabetical order;

(*e*) item 39 of the schedule to the English version of the *Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order*;

(*f*) item 100 of the schedule to the French version of the *Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order*, with that item being renumbered and placed as item 75.1;

(*g*) item 42 of the schedule to the English version of the *Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order*;

(*h*) item 105 of the schedule to the French version of the *Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order*, with that item being renumbered and placed as item 79.1;

(*i*) item 43 of the schedule to the English version of the *Canadian Security Intelligence Service Act Deputy Heads of the Public Service of Canada Order*, made by Order in Council P.C. 1993-1073 of May 25, 1993 and registered as SI/93-81;

(*j*) item 104 of the schedule to the French version of the *Canadian Security Intelligence Service Act Deputy Heads of the Public Service of Canada Order*, made by Order in Council P.C. 1993-1073 of May

gouverneur en conseil ou sous son autorité, notamment dans les passages suivants, avec les modifications indiquées :

a) l'article 7100 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, la mention dans la version française étant insérée selon l'ordre alphabétique;

b) l'alinéa 8604*u*) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*;

c) l'annexe du *Décret de désignation de certains éléments de la fonction publique*, la mention dans la version française étant insérée selon l'ordre alphabétique;

d) l'annexe I du *Règlement sur la pension de la fonction publique*, la mention dans la version française étant insérée selon l'ordre alphabétique;

e) l'article 39 de l'annexe de la version anglaise du *Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information)*;

f) l'article 100 de l'annexe de la version française du *Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information)*, cet article devenant l'article 75.1 et étant déplacé en conséquence;

g) l'article 42 de l'annexe de la version anglaise du *Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)*;

h) l'article 105 de l'annexe de la version française du *Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)*, cet article devenant l'article 79.1 et étant déplacé en conséquence;

i) l'article 43 de l'annexe de la version anglaise du *Décret sur la désignation des administrateurs généraux de l'administration publique fédérale (Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité)*, édicté par le décret C.P. 1993-1073 du 25 mai 1993 portant le numéro d'enregistrement TR/93-81;

25, 1993 and registered as SI/93-81, with that item being renumbered and placed as item 75.1; and

(*k*) paragraph 13(*c*) of the *Crown Corporation General Regulations, 1995*.

j) l'article 104 de l'annexe de la version française du *Décret sur la désignation des administrateurs généraux de l'administration publique fédérale (Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité)*, édicté par le décret C.P. 1993-1073 du 25 mai 1993 portant le numéro d'enregistrement TR/93-81, cet article devenant l'article 75.1 et étant déplacé en conséquence;

k) l'alinéa 13*c*) du *Règlement général de 1995 sur les sociétés d'État*.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid / Port payé
Letter mail / Poste-lettre
03159442
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions du gouvernement du Canada
45, boulevard Sacré-Coeur,
Hull (Québec) Canada K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa (Canada) K1A 0S9

Government Publications

C-25

First Session, Thirty-seventh Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-25

An Act to amend the Farm Credit Corporation Act and to make consequential amendments to other Acts

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS JUNE 11, 2001

C-25

Première session, trente-septième législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-25

Loi modifiant la Loi sur la Société du crédit agricole et d'autres lois en conséquence

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 11 JUIN 2001

JUL 12 2001

Summary

This enactment amends the *Farm Credit Corporation Act* by

(*a*) changing the name of the Corporation to Farm Credit Canada and making consequential amendments to other Acts and to regulations;

(*b*) providing that the primary focus of the Corporation is on farming operations, including family farms;

(*c*) authorizing the Corporation to provide business services, as well as financial services, and to provide loans and guarantees to businesses related to farming, as well as to farming operations, including family farms;

(*d*) extending the Corporation's capabilities in the provision of financial services by means of the incorporation of subsidiaries, lease financing and equity financing, either directly or through arrangements with other persons or bodies;

(*e*) authorizing the Corporation to enter into agreements for the management of financial risk and to pledge securities or cash or give deposits as security for the performance of its obligations under those agreements; and

(*f*) making improvements in corporate governance by designating the President of the Corporation as its chief executive officer and by providing for the appointment of an acting Chairperson and an acting President.

Sommaire

Le texte modifie la *Loi sur la Société du crédit agricole* comme suit :

a) il remplace le nom de la Société du crédit agricole par Financement agricole Canada et modifie d'autres lois et des règlements en conséquence;

b) il prévoit que les activités de la Société visent principalement les exploitations agricoles, notamment les fermes familiales;

c) il autorise la Société à offrir tant des services commerciaux que des services financiers aux entreprises liées à l'agriculture, ainsi qu'aux exploitations agricoles — notamment les fermes familiales —, et à leur consentir des prêts ou à garantir des prêts qui leur sont consentis;

d) il prévoit des pouvoirs accrus pour la Société relativement aux services financiers qu'elle peut offrir au moyen de la constitution de filiales, du financement par crédit-bail et d'investissements, soit directement, soit dans le cadre d'arrangements avec d'autres personnes ou organismes;

e) il autorise la Société à conclure des ententes destinées à la gestion des risques financiers et à donner en garantie les valeurs mobilières ou les liquidités qu'elle possède ou à faire des dépôts en garantie de l'exécution de ses obligations découlant de telles ententes;

f) il améliore la régie de la Société; plus particulièrement, il prévoit que le président de la Société est le premier dirigeant de celle-ci et il prévoit des mesures relatives à l'intérim pour les postes de président du conseil et de président de la Société.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 37th Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-25

An Act to amend the Farm Credit Corporation Act and to make consequential amendments to other Acts

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1993, c. 14

FARM CREDIT CORPORATION ACT

1. The long title of the *Farm Credit Corporation Act* is replaced by the following:

An Act respecting Farm Credit Canada

2. Section 1 of the Act is replaced by the following:

Short title

1. This Act may be cited as the *Farm Credit Canada Act*.

3. (1) The definition "Corporation" in section 2 of the Act is replaced by the following:

"Corporation" « *Société* »

"Corporation" means Farm Credit Canada continued by subsection 3(1);

(2) Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"business related to farming" « *entreprise liée à l'agriculture* »

"business related to farming" means a business that primarily produces, transports, stores, distributes, supplies, processes or adds value to inputs to or outputs from farming operations;

"subsidiary" « *filiale* »

"subsidiary" has the same meaning as in subsection 83(6) of the *Financial Administration Act*;

1re session, 37e législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-25

Loi modifiant la Loi sur la Société du crédit agricole et d'autres lois en conséquence

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DU CRÉDIT AGRICOLE

1993, ch. 14

1. Le titre intégral de la *Loi sur la Société du crédit agricole* est remplacé par ce qui suit :

Loi concernant Financement agricole Canada

2. L'article 1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Titre abrégé

1. *Loi sur Financement agricole Canada.*

3. (1) La définition de « Société », à l'article 2 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« Société » "Corporation"

« Société » Financement agricole Canada, personne morale maintenue en application du paragraphe 3(1).

(2) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« entreprise liée à l'agriculture » "business related to farming"

« entreprise liée à l'agriculture » S'entend d'une entreprise dont l'activité principale est la production, le transport, l'entreposage, la distribution, l'approvisionnement ou la transformation soit de moyens de production destinés à des exploitations agricoles, soit de produits de ces exploitations, ou l'adjonction de valeur à ceux-ci.

« filiale » "subsidiary"

« filiale » S'entend au sens du paragraphe 83(6) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

4. Subsection 3(1) of the Act is replaced by the following:

Corporation continued

3. (1) The Farm Credit Corporation, established by section 3 of the *Farm Credit Act*, is continued as a body corporate under the name Farm Credit Canada.

5. (1) Subsection 4(1) of the Act is replaced by the following:

Purpose

4. (1) The purpose of the Corporation is to enhance rural Canada by providing specialized and personalized business and financial services and products to farming operations, including family farms, and to those businesses in rural Canada, including small and medium-sized businesses, that are businesses related to farming. The primary focus of the activities of the Corporation shall be on farming operations, including family farms.

(2) Subparagraph 4(2)(*a*)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) to pay costs associated with carrying on a farming operation or a business related to farming,

(3) Subparagraph 4(2)(*a*)(v) of the Act is replaced by the following:

(v) to acquire, develop or improve real or personal property used or to be used in a business related to farming;

(4) Subsection 4(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*f*):

(*f*.1) provide business services and products that complement those available from the public and private sectors;

(*f*.2) procure the incorporation, dissolution or amalgamation of subsidiaries and acquire or dispose of any shares in them;

(*f*.3) provide lease financing for assets used or to be used in a farming operation or a business related to farming;

(*f*.4) acquire and dispose of short- or medium-term equity interests in farming operations or in businesses related to farming, within parameters that are satisfactory to the Minister of Finance;

4. Le paragraphe 3(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Maintien

3. (1) La Société du crédit agricole, constituée en personne morale par l'article 3 de la *Loi sur le crédit agricole*, est maintenue sous la dénomination de Financement agricole Canada.

5. (1) Le paragraphe 4(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Mission

4. (1) La Société a pour mission de mettre en valeur le secteur rural canadien en fournissant des services et produits financiers et commerciaux, spécialisés et personnalisés, aux exploitations agricoles — notamment les fermes familiales — et aux entreprises — notamment les petites et moyennes entreprises — de ce secteur qui sont des entreprises liées à l'agriculture. Les activités de la Société visent principalement les exploitations agricoles, notamment les fermes familiales.

(2) Le sous-alinéa 4(2)*a*)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) le paiement de frais liés à l'exploitation agricole ou à l'entreprise liée à l'agriculture,

(3) Le sous-alinéa 4(2)*a*)(v) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(v) l'acquisition ou l'amélioration de biens — mobiliers ou immobiliers — destinés à l'entreprise liée à l'agriculture;

(4) Le paragraphe 4(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *f*), de ce qui suit :

f.1) offrir des services et produits commerciaux qui complètent ceux offerts dans les secteurs privé et public;

f.2) assurer la constitution, la dissolution ou la fusion de filiales et en acquérir ou aliéner les actions;

f.3) offrir du crédit-bail à l'égard de biens destinés à l'exploitation agricole ou à l'entreprise liée à l'agriculture;

f.4) acquérir et aliéner, selon les paramètres que le ministre des Finances juge satisfaisants, des participations à court ou moyen terme dans l'exploitation agricole ou l'entreprise liée à l'agriculture;

(*f*.4.1) dispose of farmland acquired by it, provided that the disposal is at fair market value and is done as quickly as possible, and in any case no longer than five years, after the acquisition;

(*f*.5) provide its business and financial services and products, including loans, guarantees, lease financing and equity investments, directly, through arrangements with other persons or bodies or, in the case of financial services, as a member of a financing syndicate;

f.4.1) vendre les terres agricoles qu'elle acquiert, à condition de les vendre à leur juste valeur marchande dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard cinq ans après leur acquisition;

f.5) offrir ses services et produits financiers et commerciaux — notamment sous la forme de prêts, de garanties, de crédit-bail ou d'investissements — soit directement, soit dans le cadre d'arrangements avec d'autres personnes ou organismes, soit, dans les cas de prestation de services financiers, à titre de membre d'un consortium financier;

6. (1) Subsections 7(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

6. (1) Les paragraphes 7(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Chairperson and President

7. (1) The Governor in Council shall appoint a Chairperson of the Board and a President of the Corporation for such terms as the Governor in Council considers appropriate.

Présidents du conseil et de la Société

7. (1) Le gouverneur en conseil nomme le président du conseil et celui de la Société pour le mandat qu'il estime indiqué.

Chief executive officer

(2) The President is the chief executive officer and is responsible for the supervision of the business of the Corporation.

Premier dirigeant

(2) Le président de la Société est le premier dirigeant de celle-ci et en assure, à ce titre, la direction générale.

(2) Subsection 7(4) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 7(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Acting Chairperson

(4) If the Chairperson is absent or unable to act or if the office of Chairperson is vacant, the Board may authorize a director to act as Chairperson and that director has all of the duties and may exercise all of the powers of the Chairperson during the absence, inability or vacancy.

Intérim

(4) En cas d'absence ou d'empêchement du président du conseil ou de vacance de son poste, le conseil peut autoriser un administrateur à assurer l'intérim.

(3) Section 7 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

(3) L'article 7 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Acting President

(6) If the President is absent or unable to act or if the office of President is vacant, the Board may authorize an officer or employee of the Corporation to act as President and that officer or employee has all of the duties and may exercise all of the powers of the President during the absence, inability or vacancy. A person may not act as President for a period of more than 90 days without the approval of the Governor in Council.

Intérim

(6) En cas d'absence ou d'empêchement du président de la Société ou de vacance de son poste, le conseil peut autoriser un dirigeant ou un membre du personnel de la Société à assurer l'intérim; toutefois, la personne ainsi autorisée ne peut assurer l'intérim pendant plus de quatre-vingt-dix jours sans l'approbation du gouverneur en conseil.

7. Section 14 of the Act is replaced by the following:

Financial management

14. (1) The Corporation may enter into any transaction for the financial management of the Corporation, including any instrument or agreement for the management of financial risks, such as interest rate or currency exchange agreements, options, futures contracts and any other similar agreements.

Pledging assets

(2) Notwithstanding section 100 of the *Financial Administration Act*, the Corporation may pledge any securities or cash held by it or give deposits as security for the performance of its obligations under any financial management instrument or agreement.

7. L'article 14 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Gestion financière

14. (1) La Société peut effectuer tout genre d'opération touchant sa gestion financière, notamment conclure tout instrument ou toute entente destinés à la gestion des risques financiers, tels une entente en matière de taux d'intérêt ou d'échange de devises, une option ou un contrat à terme normalisé.

Biens donnés en garantie

(2) Malgré l'article 100 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, la Société peut donner en garantie les valeurs mobilières ou les liquidités qu'elle possède ou faire des dépôts en garantie de l'exécution de ses obligations découlant d'instruments ou d'ententes de gestion financière.

TRANSITIONAL PROVISIONS

References

8. Every reference to the Farm Credit Corporation in any deed, contract, agreement, instrument or other document executed by the Farm Credit Corporation in its own name is to be read as a reference to Farm Credit Canada, unless the context requires otherwise.

Continuation of property and rights

9. (1) All rights and property of the Farm Credit Corporation continue to be the rights and property of Farm Credit Canada.

Continuation of obligations and liabilities

(2) All obligations and liabilities of the Farm Credit Corporation continue to be the obligations and liabilities of Farm Credit Canada.

Continuation of legal proceedings

(3) Any action, suit or other legal proceeding to which the Farm Credit Corporation is a party that is pending in any court immediately before the day on which this Act comes into force may be continued by or against Farm Credit Canada in like manner and to the same extent as it could have been continued by or against the Farm Credit Corporation.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Mentions

8. Sauf indication contraire du contexte, dans les contrats, accords, ententes, actes, instruments et autres documents signés par la Société du crédit agricole, la mention de cette dernière vaut mention de Financement agricole Canada.

Propriété des biens et droits

9. (1) Les biens et les droits de la Société du crédit agricole continuent d'appartenir à Financement agricole Canada.

Maintien des dettes et obligations

(2) Financement agricole Canada continue d'être responsable des dettes et obligations de la Société du crédit agricole.

Procédures en cours devant les tribunaux

(3) Financement agricole Canada prend la suite de la Société du crédit agricole, au même titre et dans les mêmes conditions que celle-ci, comme partie aux procédures judiciaires en cours à l'entrée en vigueur de la présente loi et auxquelles la Société du crédit agricole est partie.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

R.S., c. A-1 *Access to Information Act*

10. Schedule I to the *Access to Information Act* is amended by striking out the following under the heading "*Other Government Institutions*":

Farm Credit Corporation

Société du crédit agricole

11. Schedule I to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "*Other Government Institutions*":

Farm Credit Canada

Financement agricole Canada

R.S., c. F-8; 1995, c. 17, s. 45(1) *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*

12. Schedule I to the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* is amended by striking out the following:

Farm Credit Corporation

Société du crédit agricole

13. Schedule I to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Farm Credit Canada

Financement agricole Canada

R.S., c. F-11 *Financial Administration Act*

14. Part I of Schedule III to the *Financial Administration Act* is amended by striking out the following:

Farm Credit Corporation

Société du crédit agricole

15. Part I of Schedule III to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Farm Credit Canada

Financement agricole Canada

MODIFICATIONS CONNEXES

Loi sur l'accès à l'information L.R., ch. A-1

10. L'annexe I de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par suppression, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Société du crédit agricole

Farm Credit Corporation

11. L'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Financement agricole Canada

Farm Credit Canada

Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces L.R., ch. F-8; 1995, ch. 17, par. 45(1)

12. L'annexe I de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* est modifiée par suppression de ce qui suit :

Société du crédit agricole

Farm Credit Corporation

13. L'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Financement agricole Canada

Farm Credit Canada

Loi sur la gestion des finances publiques L.R., ch. F-11

14. La partie I de l'annexe III de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée par suppression de ce qui suit :

Société du crédit agricole

Farm Credit Corporation

15. La partie I de l'annexe III de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Financement agricole Canada

Farm Credit Canada

R.S., c. M-13; 2000, c. 8, s. 2

Payments in Lieu of Taxes Act

16. Schedule III to the *Payment in Lieu of Taxes Act* is amended by striking out the following:

Farm Credit Corporation

Société du crédit agricole

17. Schedule III to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Farm Credit Canada

Financement agricole Canada

Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts

L.R., ch. M-13; 2000, ch. 8, art. 2

16. L'annexe III de la *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts* est modifiée par suppression de ce qui suit :

Société du crédit agricole

Farm Credit Corporation

17. L'annexe III de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Financement agricole Canada

Farm Credit Canada

R.S., c. P-21

Privacy Act

18. The schedule to the *Privacy Act* is amended by striking out the following under the heading "*Other Government Institutions*":

Farm Credit Corporation

Société du crédit agricole

19. The schedule to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "*Other Government Institutions*":

Farm Credit Canada

Financement agricole Canada

Loi sur la protection des renseignements personnels

L.R., ch. P-21

18. L'annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est modifiée par suppression, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Société du crédit agricole

Farm Credit Corporation

19. L'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Financement agricole Canada

Farm Credit Canada

R.S., c. P-36

Public Service Superannuation Act

20. Part III of Schedule I to the *Public Service Superannuation Act* is amended by striking out the following:

Farm Credit Corporation

Société du crédit agricole

21. Part III of Schedule I to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Farm Credit Canada

Financement agricole Canada

Loi sur la pension de la fonction publique

L.R., ch. P-36

20. La partie III de l'annexe I de la *Loi sur la pension de la fonction publique* est modifiée par suppression de ce qui suit :

Société du crédit agricole

Farm Credit Corporation

21. La partie III de l'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Financement agricole Canada

Farm Credit Canada

Regulations and other Instruments

References in regulations, etc.

22. Every reference to "Farm Credit Corporation" is replaced by a reference to "Farm Credit Canada", and every reference to "Société du crédit agricole" or "Société de crédit agricole" is replaced by a reference to "Financement agricole Canada", with any grammatical modifications or changes in order that are required, in regulations, as defined in section 2 of the *Statutory Instruments Act*, and in any other instrument made in the execution of a power conferred by or under an Act of Parliament or by or under the authority of the Governor in Council, and more particularly in the following provisions with the changes indicated:

(*a*) section 7100 of the *Income Tax Regulations*, with the French version of that reference being placed in alphabetical order;

(*b*) paragraph 8604(*u*) of the *Income Tax Regulations*;

(*c*) the schedule to the *Designation of Certain Portions of the Public Service Order*, with the French version of that reference being placed in alphabetical order;

(*d*) Schedule I to the *Public Service Superannuation Regulations*, with the French version of that reference being placed in alphabetical order;

(*e*) item 39 of the schedule to the English version of the *Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order*;

(*f*) item 100 of the schedule to the French version of the *Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order*, with that item being renumbered and placed as item 75.1;

(*g*) item 42 of the schedule to the English version of the *Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order*;

(*h*) item 105 of the schedule to the French version of the *Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Or-*

Règlements et autres textes d'application

Mentions dans les textes d'application

22. Les mentions de « Société du crédit agricole » et « Société de crédit agricole » sont remplacées par la mention de « Financement agricole Canada », et la mention de « Farm Credit Corporation » est remplacée par la mention de « Farm Credit Canada », avec les adaptations grammaticales et les modifications d'ordre alphabétique ou numérique nécessaires, dans tout règlement, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les textes réglementaires*, et dans tout autre texte pris soit dans l'exercice d'un pouvoir conféré sous le régime d'une loi fédérale, soit par le gouverneur en conseil ou sous son autorité, notamment dans les passages suivants, avec les modifications indiquées :

***a*) l'article 7100 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, la mention dans la version française étant insérée selon l'ordre alphabétique;**

***b*) l'alinéa 8604*u*) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*;**

***c*) l'annexe du *Décret de désignation de certains éléments de la fonction publique*, la mention dans la version française étant insérée selon l'ordre alphabétique;**

***d*) l'annexe I du *Règlement sur la pension de la fonction publique*, la mention dans la version française étant insérée selon l'ordre alphabétique;**

***e*) l'article 39 de l'annexe de la version anglaise du *Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information)*;**

***f*) l'article 100 de l'annexe de la version française du *Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information)*, cet article devenant l'article 75.1 et étant déplacé en conséquence;**

***g*) l'article 42 de l'annexe de la version anglaise du *Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)*;**

h*) l'article 105 de l'annexe de la version française du *Décret sur la désignation des

der, with that item being renumbered and placed as item 79.1;

(*i*) item 43 of the schedule to the English version of the *Canadian Security Intelligence Service Act Deputy Heads of the Public Service of Canada Order*, made by Order in Council P.C. 1993-1073 of May 25, 1993 and registered as SI/93-81;

(*j*) item 104 of the schedule to the French version of the *Canadian Security Intelligence Service Act Deputy Heads of the Public Service of Canada Order*, made by Order in Council P.C. 1993-1073 of May 25, 1993 and registered as SI/93-81, with that item being renumbered and placed as item 75.1; and

(*k*) paragraph 13(*c*) of the *Crown Corporation General Regulations, 1995*.

responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels), cet article devenant l'article 79.1 et étant déplacé en conséquence;

i) l'article 43 de l'annexe de la version anglaise du *Décret sur la désignation des administrateurs généraux de l'administration publique fédérale (Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité)*, édicté par le décret C.P. 1993-1073 du 25 mai 1993 portant le numéro d'enregistrement TR/93-81;

j) l'article 104 de l'annexe de la version française du *Décret sur la désignation des administrateurs généraux de l'administration publique fédérale (Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité)*, édicté par le décret C.P. 1993-1073 du 25 mai 1993 portant le numéro d'enregistrement TR/93-81, cet article devenant l'article 75.1 et étant déplacé en conséquence;

k) l'alinéa 13*c*) du *Règlement général de 1995 sur les sociétés d'État*.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid Port payé
Letter mail Poste-lettre
03159442
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions du gouvernement du Canada
45, boulevard Sacré-Coeur,
Hull (Québec) Canada K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa (Canada) K1A 0S9

C-26

First Session, Thirty-seventh Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-26

An Act to amend the Customs Act, the Customs Tariff, the Excise Act, the Excise Tax Act and the Income Tax Act in respect of tobacco

First reading, April 24, 2001

THE MINISTER OF FINANCE

C-26

Première session, trente-septième législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-26

Loi modifiant la Loi sur les douanes, le Tarif des douanes, la Loi sur l'accise, la Loi sur la taxe d'accise et la Loi de l'impôt sur le revenu en ce qui concerne le tabac

Première lecture le 24 avril 2001

LE MINISTRE DES FINANCES

MAY 30 2001

90152

Recommendation

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*An Act to amend the Customs Act, the Customs Tariff, the Excise Act, the Excise Tax Act and the Income Tax Act in respect of tobacco*".

Recommandation

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi modifiant la Loi sur les douanes, le Tarif des douanes, la Loi sur l'accise, la Loi sur la taxe d'accise et la Loi de l'impôt sur le revenu en ce qui concerne le tabac* ».

Summary

This enactment implements tobacco tax measures announced by the Minister of Finance on April 5, 2001 as part of the government's initiative to reduce tobacco consumption in Canada, especially among youth. It also implements a measure proposed in Budget 2000 reducing the exemption threshold under the tax on exports of tobacco products before April 6, 2001.

The amendments to the *Customs Act*, the *Customs Tariff*, the *Excise Act*, the *Excise Tax Act* and the *Income Tax Act* announced on April 5, 2001 implement new tax measures with respect to domestic tobacco tax rates, exports of tobacco products, tobacco products sold in duty free shops or as ships' stores, and tobacco products imported by resident travellers, as well as changes to the surtax on tobacco manufacturing profits.

Tobacco Excise Tax Rate Increases. The amendments increase excise tax rates by $2.00 per carton on cigarettes for sale in Ontario and Quebec, $1.35 per carton in Prince Edward Island, 30 cents per carton in New Brunswick and 10 cents per carton in Nova Scotia. The amendments increase excise taxes on tobacco sticks by $1.00 per 200 sticks nation-wide, and on manufactured tobacco other than cigarettes and tobacco sticks by $2.80 per 200 grams on products for sale in Ontario and by $1.00 per 200 grams on products for sale in other provinces and the territories. These tax increases are effective April 6, 2001.

Sommaire

Le texte a pour objet de mettre en oeuvre des mesures concernant la taxe sur le tabac annoncées par le ministre des Finances le 5 avril 2001 dans le cadre des démarches entreprises par le gouvernement pour réduire la consommation de tabac au Canada, notamment chez les jeunes. Il a également pour objet de mettre en oeuvre une mesure proposée dans le cadre du budget de 2000 en vue de réduire le seuil d'exemption de la taxe sur les exportations de produits du tabac effectuées avant le 6 avril 2001.

Les modifications apportées à la *Loi sur les douanes*, au *Tarif des douanes*, à la *Loi sur l'accise*, à la *Loi sur la taxe d'accise* et à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, annoncées le 5 avril 2001, mettent en oeuvre de nouvelles mesures de taxation concernant les taux de taxe applicables au tabac canadien, les exportations de produits du tabac, les produits du tabac vendus dans les boutiques hors taxes ou à titre d'approvisionnements de navire et les produits du tabac importés par les voyageurs résidant au Canada, ainsi que des changements à la surtaxe sur les bénéfices de fabrication du tabac.

Hausses des taux de la taxe d'accise sur le tabac Les modifications ont pour effet de hausser les taux de la taxe d'accise de 2 $ la cartouche de cigarettes vendue en Ontario et au Québec, de 1,35 $ la cartouche vendue à l'Île-du-Prince-Édouard, de 0,30 $ la cartouche vendue au Nouveau-Brunswick et de 0,10 $ la cartouche vendue en Nouvelle-Écosse. La taxe d'accise sur les bâtonnets de tabac est augmentée à l'échelle du pays de 1 $ la cartouche de 200 bâtonnets, et la taxe d'accise sur le tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac, subit une hausse de 2,80 $ le lot de 200 grammes de produits vendus en Ontario et de 1 $ le lot de 200 grammes de produits vendus dans les autres provinces et dans les territoires. Ces modifications entrent en vigueur le 6 avril 2001.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

Tax on Exports of Tobacco Products. This enactment implements the Budget 2000 proposal to reduce the exemption threshold under the tax on exports of tobacco products before April 6, 2001 from 2.5% to 1.5% of a manufacturer's production of tobacco products in the previous calendar year.

The amendments also implement the April 5, 2001 proposal to impose a new two-tiered tax on exports of tobacco products. For exports up to 1.5% of a manufacturer's production in the preceding calendar year, a new excise tax is imposed at a rate of $10 per carton for cigarettes, $7 per 200 sticks for tobacco sticks, and $6 per 200 grams for manufactured tobacco other than cigarettes and tobacco sticks. The amendments authorize the Minister of National Revenue to refund this tax where the importer provides evidence satisfactory to the Minister that all taxes and duties imposed at the national level under the laws of the foreign country into which the tobacco products are imported have been paid.

For exports over 1.5% of a manufacturer's production in the preceding calendar year, the amendments impose the current excise duty on tobacco products plus a new excise tax. The sum of the excise duty and excise tax is $22 per carton for cigarettes, $16 per 200 sticks for tobacco sticks, and $12 per 200 grams for manufactured tobacco other than cigarettes and tobacco sticks.

The amendments related to the new two-tiered export tax are effective April 6, 2001.

Tax on Tobacco Products for Sale in Duty Free Shops. The amendments impose excise duty and a new excise tax on Canadian-manufactured tobacco products delivered to duty free shops in Canada, or exported for delivery to foreign duty free shops, payable by the domestic manufacturer. The sum of excise duty and excise tax is $10 per carton for cigarettes, $7 per 200 sticks for tobacco sticks, and $6 per 200 grams for manufactured tobacco other than cigarettes and tobacco sticks. The amendments also impose an equivalent excise tax on imported tobacco products delivered to a duty free shop in Canada, payable by the operator of the duty free shop. The tax on imported tobacco products will be refunded on the first carton or equivalent of each product category sold to an individual who is not a resident of Canada and who exports the product. These measures are effective April 6, 2001.

Tax on Tobacco Products Delivered as Ships' Stores. The amendments impose excise duty and a new excise tax on Canadian-manufactured tobacco products delivered as ships' stores in Canada, or exported for delivery as foreign ships' stores, payable by the domestic manufacturer. The sum of excise duty and tax is $10 per carton for cigarettes, $7 per 200 sticks for tobacco sticks, and $6 per 200 grams for manufactured tobacco other than cigarettes and tobacco sticks. These measures are effective April 6, 2001.

Taxe sur les exportations de produits du tabac Le texte met en oeuvre la mesure proposée dans le cadre du budget de 2000 en vue de réduire le seuil d'exemption de la taxe sur les exportations de produits du tabac effectuées avant le 6 avril 2001 de 2,5 % à 1,5 % de la production de produits du tabac d'un fabricant au cours de l'année civile précédente.

En outre, les modifications mettent en oeuvre la mesure proposée le 5 avril 2001 visant l'imposition d'une nouvelle taxe à deux niveaux sur les exportations de produits du tabac. En ce qui concerne les exportations comptant pour au plus 1,5 % de la production d'un fabricant au cours de l'année civile précédente, une nouvelle taxe d'accise est imposée au taux de 10 $ la cartouche de cigarettes, de 7 $ la cartouche de 200 bâtonnets de tabac et de 6 $ le lot de 200 grammes de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac. Les modifications autorisent le ministre du Revenu national à rembourser cette taxe lorsque l'importateur établit, sur preuve agréée par le ministre, que les droits et taxes imposés au niveau national en vertu des lois du pays étranger d'exportation ont été acquittés.

En ce qui concerne les exportations comptant pour plus de 1,5 % de la production d'un fabricant au cours de l'année civile précédente, le droit d'accise sur les produits du tabac continue de s'appliquer et une nouvelle taxe d'accise est instaurée. La somme du droit d'accise et de la taxe d'accise est de 22 $ la cartouche de cigarettes, de 16 $ la cartouche de 200 bâtonnets de tabac et de 12 $ le lot de 200 grammes de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac.

Les modifications relatives à la nouvelle taxe à deux niveaux entrent en vigueur le 6 avril 2001.

Taxe sur les produits du tabac vendus dans les boutiques hors taxes Les modifications imposent un droit d'accise et une nouvelle taxe d'accise, à payer par le fabricant canadien, sur les produits du tabac fabriqués au Canada qui sont livrés à des boutiques hors taxes au Canada ou exportés en vue d'être livrés à des boutiques hors taxes à l'étranger. La somme du droit d'accise et de la taxe d'accise est de 10 $ la cartouche de cigarettes, de 7 $ la cartouche de 200 bâtonnets de tabac et de 6 $ le lot de 200 grammes de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac. En outre, les modifications imposent une taxe d'accise équivalente sur les produits du tabac importés livrés à une boutique hors taxes au Canada, qui est à payer par l'exploitant de la boutique. La taxe sur les produits du tabac importés sera remboursée sur la première cartouche de cigarettes, sur la première cartouche de bâtonnets de tabac et sur le premier lot de 200 grammes vendu à un particulier qui ne réside pas au Canada et qui exporte le produit. Ces modifications entrent en vigueur le 6 avril 2001.

Taxe sur les produits du tabac livrés à titre d'approvisionnements de navire Les modifications imposent un droit d'accise et une nouvelle taxe d'accise, à payer par le fabricant canadien, sur les produits du tabac fabriqués au Canada qui sont livrés à titre d'approvisionnements de navire au Canada ou exportés en vue d'être livrés à titre de provisions de bord à l'étranger. La somme du droit d'accise et de la taxe d'accise est de 10 $ la cartouche de cigarettes, de 7 $ la cartouche de 200 bâtonnets de tabac et de 6 $ le lot de 200 grammes de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac. Ces modifications entrent en vigueur le 6 avril 2001.

Duty on Traveller's Tobacco Products. The amendments impose a new duty under the *Customs Tariff* on manufactured tobacco products imported by a resident of Canada under the terms of the traveller's allowance. The new duty is imposed at a rate of $10 per carton for cigarettes, $7 per 200 sticks for tobacco sticks, and $6 per 200 grams for manufactured tobacco other than cigarettes and tobacco sticks. This duty will not be imposed on tobacco products imported by an individual for personal use that are stamped in accordance with the *Excise Act* and on which excise duty has been imposed under that Act. These amendments are effective October 1, 2001.

Tobacco Manufacturers' Surtax. The amendment increases the rate of the existing surtax imposed under the *Income Tax Act* on a corporation's tax on profits from tobacco manufacturing. The rate increase is from 40% to 50% for taxation years ending after April 5, 2001, and is prorated for any taxation year straddling that date.

Miscellaneous Amendments. This enactment also implements a number of related and consequential measures, including provisions related to the application of interest in respect of taxes or duties amended or implemented by this enactment, new restrictions on the entry of tobacco products into bonding warehouses, and on their subsequent removal, and new stamping requirements and new offence and penalty provisions.

Droit sur les produits du tabac du voyageur Les modifications imposent, en vertu du *Tarif des douanes*, un nouveau droit sur les produits de tabac fabriqué qui sont importés par un résident du Canada aux termes de l'exemption du voyageur. Ce nouveau droit est imposé au taux de 10 $ la cartouche de cigarettes, de 7 $ la cartouche de 200 bâtonnets de tabac et de 6 $ le lot de 200 grammes de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac. Il ne sera pas imposé sur les produits du tabac importés par un particulier pour son usage personnel qui sont estampillés conformément à la *Loi sur l'accise* et frappés du droit d'accise prévu par cette loi. Ces modifications entrent en vigueur le 1er octobre 2001.

Surtaxe des fabricants de tabac La modification augmente le taux de la surtaxe calculée, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, sur l'impôt payable par une société sur les bénéfices de fabrication du tabac. Le taux passe de 40 % à 50 % pour les années d'imposition se terminant après le 5 avril 2001 et fait l'objet d'un calcul proportionnel pour toute année d'imposition qui chevauche cette date.

Modifications diverses Le texte a aussi pour effet de mettre en oeuvre certaines mesures connexes et corrélatives, y compris des dispositions concernant le calcul des intérêts sur les taxes ou droits modifiés ou instaurés en vertu du texte, de nouvelles restrictions quant à la déclaration à l'entrée en entrepôt de produits du tabac et la sortie subséquente de ces produits, de nouvelles exigences en matière d'estampillage et de nouvelles dispositions concernant les infractions et les pénalités.

1st Session, 37th Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-26

An Act to amend the Customs Act, the Customs Tariff, the Excise Act, the Excise Tax Act and the Income Tax Act in respect of tobacco

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Tobacco Tax Amendments Act, 2001*.

R.S., c. 1 (2nd Supp.)

CUSTOMS ACT

1993, c. 25, s. 70(1)

2. (1) Paragraph 24(1)(*c*) of the *Customs Act* is replaced by the following:

(*c*) as a duty free shop for the sale of goods free of certain duties or taxes levied on goods under the *Customs Tariff*, the *Excise Tax Act*, the *Excise Act*, the *Special Import Measures Act* or any other law relating to customs, to persons who are about to leave Canada

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 6, 2001.

1997, c. 36

CUSTOMS TARIFF

3. (1) Subsection 21(2) of the *Customs Tariff* is replaced by the following:

Duty on tobacco imported by traveller

(2) There shall be levied on traveller's tobacco, at the time of its importation, and paid in accordance with the *Customs Act*, a duty of

(*a*) $0.05 per cigarette, in the case of cigarettes;

(*b*) $0.035 per stick, in the case of tobacco sticks; and

1re session, 37e législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-26

Loi modifiant la Loi sur les douanes, le Tarif des douanes, la Loi sur l'accise, la Loi sur la taxe d'accise et la Loi de l'impôt sur le revenu en ce qui concerne le tabac

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi de 2001 modifiant la taxe sur le tabac.*

L.R., ch. 1 (2e suppl.)

LOI SUR LES DOUANES

1993, ch. 25, par. 70(1)

2. (1) L'alinéa 24(1)*c*) de la *Loi sur les douanes* est remplacé par ce qui suit :

c) soit comme boutique hors taxes, en vue de la vente de marchandises, en franchise de certains droits ou taxes imposés par le *Tarif des douanes*, la *Loi sur la taxe d'accise*, la *Loi sur l'accise*, la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* ou tout autre texte de législation douanière, à des personnes sur le point de quitter le Canada.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 6 avril 2001.

1997, ch. 36

TARIF DES DOUANES

3. (1) Le paragraphe 21(2) du *Tarif des douanes* est remplacé par ce qui suit :

Droits sur le tabac importé par le voyageur

(2) Les droits ci-après sont perçus sur le tabac du voyageur, au moment de son importation, et sont payés en conformité avec la *Loi sur les douanes* :

a) 0,05 $ par cigarette;

b) 0,035 $ par bâtonnet de tabac;

c) 0,03 $ par gramme de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac.

(*c*) $0.03 per gram, in the case of manufactured tobacco other than cigarettes and tobacco sticks.

Exception — excise duty-paid manufactured tobacco

(3) A duty shall not be levied under this section on manufactured tobacco imported by an individual for their personal use if it is stamped in accordance with the *Excise Act* and duty has been imposed on it under section 200 of that Act.

Exception — tabac fabriqué sur lequel le droit d'accise est acquitté

(3) Les droits prévus au présent article ne sont pas perçus sur le tabac fabriqué importé par un particulier pour son usage personnel s'il est estampillé en conformité avec la *Loi sur l'accise* et est frappé des droits prévus à l'article 200 de cette loi.

Definitions

(4) The definitions in this subsection apply in this section.

Définitions

(4) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

"goods subject to excise" « *marchandises assujetties à l'accise* »

"goods subject to excise" means

(*a*) beer or malt liquor, within the meaning of the *Excise Act*, of heading No. 22.03 or of tariff item No. 2202.90.10 or 2206.00.80;

(*b*) spirits, within the meaning of the *Excise Act*, of an alcoholic strength by volume exceeding 22.9% volume, of tariff item No. 2204.21.32, 2204.29.32, 2205.10.30, 2205.90.30, 2206.00.22, 2206.00.72 or 2206.00.92;

(*c*) spirits, within the meaning of the *Excise Act*, of heading No. 22.07 or 22.08, other than of tariff item No. 2207.20.11, 2207.20.90, 2208.90.30 or 2208.90.91;

(*d*) cigars or manufactured tobacco of tariff item No. 2402.10.00, 2402.20.00, 2403.10.00, 2403.91.90, 2403.99.10 or 2403.99.90; or

(*e*) goods referred to in any of paragraphs (*a*) to (*d*) that are classified with the container in which they are imported.

« marchandises assujetties à l'accise » "*goods subject to excise*"

« marchandises assujetties à l'accise »

a) La bière ou la liqueur de malt, au sens de la *Loi sur l'accise*, de la position nº 22.03 ou des nos tarifaires 2202.90.10 ou 2206.00.80;

b) l'eau-de-vie, au sens de la *Loi sur l'accise*, d'un titre alcoométrique volumique excédant 22,9 % en volume, des nos tarifaires 2204.21.32, 2204.29.32, 2205.10.30, 2205.90.30, 2206.00.22, 2206.00.72 ou 2206.00.92;

c) l'eau-de-vie, au sens de la *Loi sur l'accise*, des positions nos 22.07 ou 22.08, à l'exception des nos tarifaires 2207.20.11, 2207.20.90, 2208.90.30 ou 2208.90.91;

d) les cigares ou le tabac fabriqué des nos tarifaires 2402.10.00, 2402.20.00, 2403.10.00, 2403.91.90, 2403.99.10 ou 2403.99.90;

e) les marchandises visées aux alinéas *a*) à *d*) classées avec les contenants dans lesquels elles sont importées.

"traveller's tobacco" « *tabac du voyageur* »

"traveller's tobacco" means manufactured tobacco that is imported by a person at any time and

(*a*) is classified under tariff item No. 9804.10.00, 9804.20.00, 9805.00.00 or 9807.00.00; or

(*b*) would be classified under tariff item No. 9804.10.00 or 9804.20.00 but for the

« tabac du voyageur » "*traveller's tobacco*"

« tabac du voyageur » Tabac fabriqué qu'une personne importe à un moment donné et qui, selon le cas :

a) est classé dans les nos tarifaires 9804.10.00, 9804.20.00, 9805.00.00 ou 9807.00.00;

b) serait classé dans les nos tarifaires 9804.10.00 ou 9804.20.00 si ce n'était le

fact that the total value for duty as determined under section 46 of the *Customs Act* of all goods imported by the person at that time exceeds the maximum value specified in that tariff item.

fait que la valeur en douane totale, déterminée selon l'article 46 de la *Loi sur les douanes*, des marchandises importées par la personne à ce moment dépasse la valeur maximale spécifiée dans l'un ou l'autre de ces numéros tarifaires.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 6, 2001, except that subsection 21(2) of the Act, as enacted by subsection (1), does not apply to tobacco imported before October 1, 2001.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 6 avril 2001. Toutefois, le paragraphe 21(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), ne s'applique pas au tabac importé avant le 1er octobre 2001.

4. (1) Paragraph 83(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) in the case of goods that would have been classified under tariff item No. 9804.10.00 or 9804.20.00, the value for duty of the goods shall be reduced by an amount equal to that maximum specified value and, in the case of alcoholic beverages and tobacco, the quantity of those goods shall, for the purposes of assessing duties other than a duty under subsection 21(2), be reduced by the quantity of alcoholic beverages and tobacco up to the maximum quantities specified in tariff item No. 9804.10.00 or 9804.20.00, as the case may be;

4. (1) L'alinéa 83*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas de marchandises qui auraient été classées dans les nos tarifaires 9804.10.00 ou 9804.20.00, leur valeur en douane est réduite du montant de cette valeur maximale spécifiée et, dans le cas de boissons alcooliques et de tabac, la quantité de ces marchandises est, pour l'application des droits, sauf ceux prévus au paragraphe 21(2), réduite de la quantité de boissons alcooliques et de tabac jusqu'à la quantité maximale spécifiée dans l'un ou l'autre de ces numéros tarifaires;

(2) Subsection (1) comes into force or is deemed to have come into force on October 1, 2001.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1er octobre 2001.

5. (1) Section 92 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

5. (1) L'article 92 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Non-application to Canadian manufactured tobacco

(3) This section does not apply to any tax imposed under Part III of the *Excise Tax Act*, or any duty imposed under the *Excise Act*, in respect of manufactured tobacco that is manufactured or produced in Canada.

Inapplication au tabac fabriqué canadien

(3) Le présent article ne s'applique ni à un droit imposé en vertu de la *Loi sur l'accise*, ni à une taxe imposée en vertu de la partie III de la *Loi sur la taxe d'accise*, relativement au tabac fabriqué qui est fabriqué ou produit au Canada.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 6, 2001, except that subsection 92(3) of the Act, as enacted by subsection (1), does not apply to manufactured tobacco entered into a bonding warehouse before that day.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 6 avril 2001. Toutefois, le paragraphe 92(3) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), ne s'applique pas au tabac fabriqué déclaré à l'entrée en entrepôt avant cette date.

6. (1) Note 4 to Chapter 98 of the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is replaced by the following:

4. For the purpose of this Chapter, "duties" means duties or taxes levied or imposed on imported goods under Part 2 of the Act (other than subsection 21(2)), the *Excise Act*, the *Excise Tax Act*, the *Special Import Measures Act* or any other Act of Parliament relating to customs.

(2) Subsection (1) comes into force or is deemed to have come into force on October 1, 2001.

6. (1) La note 4 du chapitre 98 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est remplacée par ce qui suit :

4. Dans le présent Chapitre, « droits » s'entend des droits ou taxes perçus ou imposés sur les marchandises importées en vertu de la partie 2 de la loi (à l'exclusion du paragraphe 21(2)) ou en vertu de la *Loi sur l'accise*, de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* ou de toute autre loi fédérale en matière douanière.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1er octobre 2001.

R.S., c. E-14 — EXCISE ACT — LOI SUR L'ACCISE — L.R., ch. E-14

1993, c. 25, s. 32(1); 1999, c. 17, par. 144(1)(*c*)(E)

7. (1) The portion of the definition "cigar stamp" in section 6 of the *Excise Act* before paragraph (*a*) is replaced by the following:

"cigar stamp" *« estampille de cigares »*

"cigar stamp" means any stamp required by this Act and the ministerial regulations to be affixed to a cigar, or a package, carton, box, crate or other container containing cigars, entered for consumption or imported into Canada, to indicate

1994, c. 37, s. 2; 1999, c. 17, par. 144(1)(*c*)(E)

(2) The portion of the definition "tobacco stamp" in section 6 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

"tobacco stamp" *« estampille de tabac »*

"tobacco stamp" means any stamp required by this Act and the ministerial regulations to be impressed on, printed on, marked on, indented into or affixed to a cigarette, or a package, carton, box, crate or other container containing manufactured tobacco, entered for consumption or imported into Canada, or to be affixed to Canadian raw leaf tobacco entered for consumption, to indicate

(3) Section 6 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"foreign duty free shop" *« boutique hors taxes à l'étranger »*

"foreign duty free shop" has the meaning assigned by subsection 2(1) of the *Excise Tax Act*;

1993, ch. 25, par. 32(1); 1999, ch. 17, al. 144(1)*c*)(A)

7. (1) Le passage de la définition de « estampille de cigares », à l'article 6 de la *Loi sur l'accise*, précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

« estampille de cigares » *"cigar stamp"*

« estampille de cigares » Estampille à apposer, aux termes de la présente loi et des règlements ministériels, sur les cigares ou les paquets, cartouches, boîtes, caisses ou autres contenants de cigares, déclarés pour la consommation ou importés au Canada, pour indiquer :

1994, ch. 37, art. 2; 1999, ch. 17, al. 144(1)*c*)(A)

(2) Le passage de la définition de « estampille de tabac », à l'article 6 de la même loi, précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

« estampille de tabac » *"tobacco stamp"*

« estampille de tabac » Estampille à apposer, à empreindre, à imprimer, à marquer ou à inciser, aux termes de la présente loi et des règlements ministériels, sur les cigarettes ou les paquets, cartouches, boîtes, caisses ou autres contenants de tabac fabriqué, déclarés pour la consommation ou importés au Canada, ou à apposer sur le tabac en feuilles canadien déclaré pour la consommation, pour indiquer :

(3) L'article 6 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« boutique hors taxes à l'étranger » *"foreign duty free shop"*

« boutique hors taxes à l'étranger » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la*

"foreign ships' stores" *« provisions de bord à l'étranger »*

"foreign ships' stores" has the meaning assigned by subsection 2(1) of the *Excise Tax Act*;

taxe d'accise.

« provisions de bord à l'étranger » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la taxe d'accise.*

« provisions de bord à l'étranger » *"foreign ships' stores"*

(4) Subsection (3) is deemed to have come into force on April 6, 2001.

(4) Le paragraphe (3) est réputé être entré en vigueur le 6 avril 2001.

8. (1) The Act is amended by adding the following after section 52:

8. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 52, de ce qui suit :

Limitation on entry of tobacco into bonding warehouse

52.1 Manufactured tobacco shall not be entered into a bonding warehouse if it is intended to be removed for

(*a*) delivery to a duty free shop licensed as such under the *Customs Act*;

(*b*) export for delivery to a foreign duty free shop;

(*c*) export for delivery as foreign ships' stores;

(*d*) entry into a bonded warehouse, licensed as such under the *Customs Tariff*; or

(*e*) delivery as ships' stores in accordance with the regulations made under the *Customs Tariff* and the *Excise Tax Act.*

Restriction — déclaration à l'entrée en entrepôt de tabac

52.1 Ne peut être déclaré à l'entrée en entrepôt le tabac fabriqué qui est destiné, selon le cas :

a) à la livraison à une boutique hors taxes agréée sous le régime de la *Loi sur les douanes*;

b) à l'exportation en vue de sa livraison à une boutique hors taxes à l'étranger;

c) à l'exportation en vue de sa livraison à titre de provisions de bord à l'étranger;

d) à la déclaration à l'entrée dans un entrepôt de stockage agréé sous le régime du *Tarif des douanes*;

e) à la livraison à titre d'approvisionnements de navire en conformité avec les règlements pris en application du *Tarif des douanes* et de la *Loi sur la taxe d'accise.*

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 6, 2001.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 6 avril 2001.

R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 63(1); 1993, c. 25, s. 37; 1995, c. 41, s. 109; 1999, c. 17, par. 144(1)(*n*)(E)

9. (1) Section 58 of the Act is replaced by the following:

9. (1) L'article 58 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 7 (2e suppl.), par. 63(1); 1993, ch. 25, art. 37; 1995, ch. 41, art. 109; 1999, ch. 17, al. 144(1)(*n*)(A)

Transfer of goods other than cigars and manufactured tobacco in bond

58. (1) Goods, other than cigars and manufactured tobacco, warehoused under this Act may, without payment of duty, be transferred or removed from one bonding warehouse to another in bond, exported in bond or released from bond to accredited representatives for their personal or official use, if the transfer, removal, exportation or release is in

Sortie de certaines marchandises entreposées en douane

58. (1) Les marchandises, sauf le tabac fabriqué et les cigares, entreposées sous le régime de la présente loi peuvent, en franchise de droits, être transférées d'un entrepôt à un autre en douane, être exportées en douane ou être dédouanées en faveur de représentants accrédités pour leur usage personnel ou officiel si le transfert, l'exportation ou le dédoua-

accordance with the regulations and the ministerial regulations.

Removal to customs bonded warehouse or duty free shop

(2) Goods subject to excise, other than cigars and manufactured tobacco, may, without payment of duty, be removed from a bonding warehouse

(*a*) to a bonded warehouse, licensed as such under the *Customs Tariff*, if the goods are

(i) designated for delivery as ships' stores,

(ii) for sale to accredited representatives for their personal or official use, or

(iii) for export; or

(*b*) to a duty free shop, licensed as such under the *Customs Act*, if the goods are for sale to persons who are about to leave Canada.

Delivery and sale to be in accordance with regulations

(3) Goods removed under subsection (2) shall be delivered and sold in accordance with any ministerial regulations that apply.

Definitions

58.1 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

"foreign brand tobacco" « *tabac de marque étrangère* »

"foreign brand tobacco" means tobacco in respect of which the excise tax imposed under section 23.13 of the *Excise Tax Act* is not payable because of section 23.3 of that Act.

"manufactured tobacco" « *tabac fabriqué* »

"manufactured tobacco" does not include partially manufactured tobacco or foreign brand tobacco.

"partially manufactured tobacco" « *tabac partiellement fabriqué* »

"partially manufactured tobacco" means a tobacco product made by a tobacco manufacturer that is cut filler or cut rag or that is manufactured less fully than cut filler or cut rag.

Categories of manufactured tobacco

(2) For the purposes of subsection (4), each of the following constitutes a category of manufactured tobacco:

(*a*) cigarettes;

(*b*) tobacco sticks; and

nement s'effectue conformément aux règlements et aux règlements ministériels.

Transfert à un entrepôt de stockage ou à une boutique hors taxes

(2) Les marchandises assujetties à l'accise, sauf le tabac fabriqué et les cigares, peuvent être transférées en franchise de droits d'un entrepôt à :

a) un entrepôt de stockage agréé sous le régime du *Tarif des douanes*, si elles sont, selon le cas :

(i) désignées pour la livraison à titre d'approvisionnements de navire,

(ii) destinées à la vente à des représentants accrédités pour leur usage personnel ou officiel,

(iii) destinées à l'exportation;

b) une boutique hors taxes agréée sous le régime de la *Loi sur les douanes*, si elles sont destinées à la vente à des personnes sur le point de quitter le Canada.

Livraison et vente conformes aux règlements

(3) La livraison et la vente des marchandises transférées en vertu du paragraphe (2) se font en conformité avec les règlements ministériels applicables.

Définitions

58.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« tabac fabriqué » "manufactured tobacco"

« tabac fabriqué » N'est pas compris dans le tabac fabriqué le tabac partiellement fabriqué ni le tabac de marque étrangère.

« tabac de marque étrangère » "foreign brand tobacco"

« tabac de marque étrangère » Tabac sur lequel la taxe d'accise imposée en vertu de l'article 23.13 de la *Loi sur la taxe d'accise* n'est pas exigible par l'effet de l'article 23.3 de cette loi.

« tabac partiellement fabriqué » "partially manufactured tobacco"

« tabac partiellement fabriqué » Produit du tabac, fabriqué par un fabricant de tabac, qui est du tabac haché ou du tabac ayant subi moins de transformations que le tabac haché.

Catégories de tabac fabriqué

(2) Pour l'application du paragraphe (4), chacun des éléments ci-après constitue une catégorie de tabac fabriqué :

a) les cigarettes;

b) les bâtonnets de tabac;

(*c*) manufactured tobacco other than cigarettes and tobacco sticks.

c) le tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac.

Removal of manufactured tobacco in bond

(3) Manufactured tobacco may, without payment of duty, be removed from a bonding warehouse only if

(3) Le tabac fabriqué ne peut être enlevé d'un entrepôt en franchise de droits que si les conditions suivantes sont réunies :

Sortie du tabac fabriqué entreposé

(*a*) it is

(i) removed by its manufacturer and exported in bond in accordance with subsection (4) and not for delivery to a foreign duty free shop or as foreign ships' stores,

(ii) removed by its manufacturer and entered into another bonding warehouse in bond, or

(iii) released to accredited representatives for their personal or official use; and

a) il est, selon le cas :

(i) enlevé par le fabricant puis exporté en douane en conformité avec le paragraphe (4) et n'est pas destiné à être livré à une boutique hors taxes à l'étranger ou à titre de provisions de bord à l'étranger,

(ii) enlevé par le fabricant puis transféré en douane à un autre entrepôt,

(iii) dédouané en faveur de représentants accrédités pour leur usage personnel ou officiel;

(*b*) the removal and exportation, entry or release, as the case may be, are in accordance with the regulations and the ministerial regulations.

b) l'enlèvement et l'exportation, le transfert ou le dédouanement, selon le cas, sont conformes aux règlements et aux règlements ministériels.

Maximum quantity permitted to be exported in bond

(4) A tobacco manufacturer shall not remove a particular quantity of a category of manufactured tobacco from the manufacturer's bonding warehouse for export in bond at any time in a calendar year if the total quantity of that category of manufactured tobacco exported by the manufacturer in the year up to and including that time, plus the particular quantity, exceeds 1.5% of the total quantity of manufactured tobacco of that category manufactured by the manufacturer in the preceding calendar year.

(4) Un fabricant de tabac ne peut enlever une quantité donnée de tabac fabriqué d'une catégorie donnée de son entrepôt en vue de l'exporter en douane à un moment d'une année civile si la quantité totale de tabac fabriqué de cette catégorie qu'il a exportée au cours de l'année jusqu'à ce moment inclusivement, majorée de la quantité donnée, dépasse 1,5 % de la quantité totale de tabac fabriqué de cette catégorie qu'il a fabriquée au cours de l'année civile précédente.

Restriction quant à la quantité exportée en douane

Quantities to be excluded for the purpose of subsection (4)

(5) The total quantities referred to in subsection (4) shall not include any quantity of manufactured tobacco that was exported by the manufacturer for delivery to a foreign duty free shop or as foreign ships' stores.

(5) Est exclue des quantités totales mentionnées au paragraphe (4) la quantité de tabac fabriqué qui a été exportée par le fabricant pour livraison à une boutique hors taxes à l'étranger ou à titre de provisions de bord à l'étranger.

Quantités à exclure pour l'application du paragraphe (4)

Removal of cigars in bond

(6) Cigars may, without payment of duty, be removed from a bonding warehouse only if

(6) Des cigares ne peuvent être enlevés d'un entrepôt en franchise de droits que si les conditions suivantes sont réunies :

Sortie de cigares entreposés

(*a*) they are

a) ils sont :

(i) removed by their manufacturer and

(A) exported in bond,

(i) soit enlevés par le fabricant puis, selon le cas :

(B) entered into another bonding warehouse in bond,

(C) entered into a bonded warehouse, licensed as such under the *Customs Tariff*, if the person entering the cigars into the bonded warehouse certifies to the manufacturer that they are for delivery as ships' stores in accordance with the regulations made under the *Customs Tariff* and the *Excise Tax Act*,

(D) transferred to a duty free shop, licensed as such under the *Customs Act*, if the operator of the duty free shop certifies to the manufacturer that the cigars are for sale to persons who are about to leave Canada, or

(E) delivered as ships' stores in accordance with the regulations made under the *Customs Tariff* and the *Excise Tax Act*, or

(ii) released to accredited representatives for their personal or official use; and

(*b*) the removal and export, entry, transfer, sale, delivery or release, as the case may be, are in accordance with the regulations and the ministerial regulations.

(A) exportés en douane,

(B) transférés en douane à un autre entrepôt,

(C) transférés à un entrepôt de stockage agréé sous le régime du *Tarif des douanes*, si la personne qui les déclare à l'entrée en entrepôt déclare au fabricant qu'ils sont destinés à être livrés à titre d'approvisionnements de navire en conformité avec les règlements pris en application du *Tarif des douanes* et de la *Loi sur la taxe d'accise*,

(D) transférés à une boutique hors taxes agréée sous le régime de la *Loi sur les douanes*, si l'exploitant de la boutique déclare au fabricant qu'ils sont destinés à être vendus à des personnes sur le point de quitter le Canada,

(E) livrés à titre d'approvisionnements de navire en conformité avec les règlements pris en application du *Tarif des douanes* et de la *Loi sur la taxe d'accise*,

(ii) soit dédouanés en faveur de représentants accrédités pour leur usage personnel ou officiel;

b) l'enlèvement et l'exportation, le transfert, la vente, la livraison ou le dédouanement, selon le cas, sont conformes aux règlements et aux règlements ministériels.

Removal of partially manufactured tobacco or foreign brand tobacco in bond

(7) Partially manufactured tobacco or foreign brand tobacco may, without payment of duty, be removed by its manufacturer from a bonding warehouse only if

(*a*) it is entered into another bonding warehouse in bond or exported in bond and not for delivery to a foreign duty free shop or as foreign ships' stores; and

(*b*) the removal and entry or export, as the case may be, are in accordance with the regulations and the ministerial regulations.

Sortie en douane de tabac partiellement fabriqué ou de tabac de marque étrangère entreposés

(7) Le tabac partiellement fabriqué ou le tabac de marque étrangère ne peut être enlevé d'un entrepôt par le fabricant en franchise de droits que si les conditions suivantes sont réunies :

a) il est soit exporté en douane et n'est pas destiné à être livré à une boutique hors taxes à l'étranger ou à titre de provisions de bord à l'étranger, soit transféré à un autre entrepôt en douane;

b) l'enlèvement et le transfert ou l'exportation, selon le cas, sont conformes aux règlements et aux règlements ministériels.

Diversion

(8) A person who has acquired goods that are manufactured tobacco, foreign brand tobacco or cigars is liable to pay the duty that would have been payable on the goods at the time the goods were completely manufactured, if the goods

(*a*) have been relieved, under this Act or otherwise, from the duty because of the purpose for which the person acquired them;

(*b*) are removed from a bonded warehouse licensed as such under the *Customs Tariff*, sold or used by the person for another purpose; and

(*c*) would not have been relieved from the duty if the person had acquired them for the other purpose.

Réaffectation

(8) La personne qui a acquis des marchandises — tabac fabriqué, tabac de marque étrangère ou cigares — est tenue de payer les droits qui auraient été exigibles au moment où les marchandises étaient complètement manufacturées, dans le cas où celles-ci, à la fois :

a) ont été exonérées de droits, par l'effet de la présente loi ou autrement, en raison du but dans lequel la personne les a acquises;

b) ont été enlevées d'un entrepôt de stockage agréé sous le régime du *Tarif des douanes*, ou vendues ou utilisées, par la personne dans un autre but;

c) n'auraient pas été exonérées des droits si la personne les avait acquises dans cet autre but.

Duty payable at time of acquisition

(9) The duty a person is liable to pay under subsection (8) on goods is deemed to have become payable by the person at the time the person acquired the goods.

Droits exigibles au moment de l'acquisition

(9) Les droits prévus au paragraphe (8) sont réputés être devenus exigibles au moment où la personne a acquis les marchandises.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 6, 2001, except that

(*a*) subsections 58(1), (3) and (4) of the Act, as they read immediately before that day, apply to manufactured tobacco (as defined in section 6 of the Act) entered into a bonding warehouse before that day and are subject to subsection 58.1(4) of the Act, as enacted by subsection (1);

(*b*) subsections 58.1(3) and (7) of the Act, as enacted by subsection (1), do not apply to tobacco entered into a bonding warehouse before that day; and

(*c*) subsections 58.1(4) and (5) of the Act, as enacted by subsection (1), do not apply to tobacco exported for delivery to a foreign duty free shop or as foreign ships' stores if it had been entered into a bonding warehouse before that day.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 6 avril 2001. Toutefois :

***a*) les paragraphes 58(1), (3) et (4) de la même loi, dans leur version antérieure à cette date, s'appliquent au tabac fabriqué, au sens de l'article 6 de la même loi, qui a été déclaré à l'entrée en entrepôt avant cette date, et sont assujettis au paragraphe 58.1(4) de la même loi, édicté par le paragraphe (1);**

***b*) les paragraphes 58.1(3) et (7) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), ne s'appliquent pas au tabac qui a été déclaré à l'entrée en entrepôt avant cette date;**

***c*) les paragraphes 58.1(4) et (5) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), ne s'appliquent pas au tabac exporté en vue d'être livré à une boutique hors taxes à l'étranger ou à titre de provisions de bord à l'étranger, s'il a été déclaré à l'entrée en entrepôt avant cette date.**

10. (1) The Act is amended by adding the following after section 102:

10. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 102, de ce qui suit :

Penalty for removal from bonding warehouse for certain exports

102.1 Every person who removes from a bonding warehouse and exports in bond manufactured tobacco (as defined in subsection 58.1(1)) otherwise than in accordance with subparagraph 58.1(3)(*a*)(i) and paragraph 58.1(3)(*b*) is liable to pay, in addition to any duties or taxes that are payable under this or any other Act in respect of the tobacco, a penalty equal to the total of those duties and taxes, and that penalty becomes payable at the time the tobacco is exported.

102.1 Quiconque enlève du tabac fabriqué (au sens du paragraphe 58.1(1)) d'un entrepôt et l'exporte en douane de manière à contrevenir au sous-alinéa 58.1(3)*a*)(i) ou à l'alinéa 58.1(3)*b*) est tenu de payer, outre les droits et taxes exigibles en application de la présente loi ou de toute autre loi relativement au tabac, une pénalité égale à la somme de ces droits et taxes. Cette pénalité devient exigible au moment de l'exportation du tabac.

Pénalité pour l'exportation de tabac en douane dans certaines circonstances

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 6, 2001.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 6 avril 2001.

R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 61

11. (1) The portion of subsection 110.1(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

11. (1) Le passage du paragraphe 110.1(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 12 (4e suppl.), art. 61

Penalty and interest

110.1 (1) Subject to subsection (2), on default in payment of any duty or penalty payable under this Act within the time prescribed by this Act or the regulations, the person liable to pay that duty or penalty shall pay without delay, in addition to the amount in default,

110.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), en cas de défaut de paiement, dans le délai prévu par la présente loi ou les règlements, de tout droit ou de toute pénalité exigible en vertu de la présente loi, la personne qui en est redevable verse, sans délai, en plus du montant impayé :

Pénalité et intérêts

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 6, 2001.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 6 avril 2001.

1993, c. 25, s. 40; 1994, c. 37, s. 5(F); 1999, c. 17, par. 144(1)(z.7)(E)

12. Subsections 201(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

12. Les paragraphes 201(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1994, ch. 37, art. 5(F); 1999, ch. 17, al. 144(1)z.7)(A)

Packaging and stamping of manufactured tobacco and cigars manufactured in Canada

201. (1) Before manufactured tobacco, or cigars, that are manufactured in Canada are entered for consumption under this Act,

(*a*) they shall be put up and prepared by their manufacturer in packages that have printed on them such information as is prescribed by the ministerial regulations; and

(*b*) the manufactured tobacco or cigars and their packages, cartons, boxes, crates and other containers shall be stamped with tobacco stamps or cigar stamps by the

201. (1) Avant d'être déclarés pour la consommation en vertu de la présente loi, les cigares ou le tabac fabriqué manufacturés au Canada doivent, à la fois :

a) être empaquetés et préparés par le fabricant, qui imprime sur les paquets les mentions prévues par règlement ministériel;

b) porter, de même que les paquets, cartouches, boîtes, caisses ou autres contenants qui les contiennent, l'estampille de cigares ou l'estampille de tabac apposée par le fabricant, comme le prévoient les règlements ministériels.

Empaquetage et estampillage de cigares ou de tabac fabriqué manufacturés au Canada

manufacturer as required by the ministerial regulations.

Packaging and stamping of imported manufactured tobacco and cigars

(2) Subject to subsection (3), before imported manufactured tobacco or imported cigars are released under Part II of the *Customs Act*,

(*a*) they shall be put up and prepared by the importer in packages that have printed on them such information as is prescribed by the ministerial regulations; and

(*b*) the manufactured tobacco or cigars and their packages, cartons, boxes, crates and other containers shall be stamped with tobacco stamps or cigar stamps by the importer as required by the ministerial regulations.

Empaquetage et estampillage de cigares ou de tabac fabriqué importés

(2) Sous réserve du paragraphe (3), avant d'être dédouanés en vertu de la partie II de la *Loi sur les douanes*, les cigares ou le tabac fabriqué importés doivent, à la fois :

a) être empaquetés et préparés par l'importateur, qui imprime sur les paquets les mentions prévues par règlement ministériel;

b) porter, de même que les paquets, cartouches, boîtes, caisses ou autres contenants qui les contiennent, l'estampille de cigares ou l'estampille de tabac apposée par l'importateur, comme le prévoient les règlements ministériels.

1994, c. 37, s. 6; 1999, c. 17, par. 144(1)(z.11)(E)

13. Section 211 of the Act is replaced by the following:

1994, ch. 37, art. 6; 1999, ch. 17, al. 144(1)z.11)(A)

13. L'article 211 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Stamp regulations

211. The Minister may make regulations prescribing the form of stamps to be impressed on, printed on, marked on, indented into or affixed to Canadian raw leaf tobacco, cigarettes, cigars and packages, cartons, boxes, crates and other containers containing manufactured tobacco or cigars, the information to be provided on the stamps and the manner in which the stamps are to be affixed.

Règlements concernant les estampilles

211. Le ministre peut, par règlement, prévoir la forme des estampilles à apposer, à empreindre, à imprimer, à marquer ou à inciser sur le tabac en feuilles canadien, sur les cigarettes, sur les cigares et sur les paquets, cartouches, boîtes, caisses ou autres contenants de tabac fabriqué ou de cigares, ainsi que les renseignements à y indiquer et la manière de les apposer.

1994, c. 37, s. 8; 1999, c. 17, par. 144(1)(z.19)(E)

14. (1) The portion of subsection 239.1(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

1994, ch. 37, art. 8; 1999, ch. 17, al. 144(1)z.19)(A)

14. (1) Le passage du paragraphe 239.1(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Absence of stamps to be notice

239.1 (1) The absence of the proper tobacco stamp or cigar stamp required by this Act and the ministerial regulations to be impressed on, printed on, marked on, indented into or affixed to any cigarette or cigar or any package, carton, box, crate or other container of manufactured tobacco or cigars sold, offered for sale, kept for sale or found in the possession of any person is notice to all persons that

L'absence de l'estampille constitue un avis

239.1 (1) L'absence de l'estampille de cigares ou de l'estampille de tabac à apposer, à empreindre, à imprimer, à marquer ou à inciser, aux termes de la présente loi et des règlements ministériels, sur les cigares ou les cigarettes ou sur les paquets, cartouches, boîtes, caisses ou autres contenants de cigares ou de tabac fabriqué vendus, offerts en vente, gardés pour la vente ou trouvés en la possession d'une personne constitue un avis :

1993, c. 25, s. 52; 1995, c. 41, s. 111(1); 1999, c. 17, par. 144(1)(z.19)(E)

(2) Subparagraph 239.1(2)(*a*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) in the case of manufactured tobacco, by a licensed tobacco manufacturer for export from Canada in accordance with this Act and the ministerial regulations,

(i.1) in the case of cigars, by a licensed cigar manufacturer

(A) for export from Canada in accordance with this Act and the ministerial regulations, or

(B) as ships' stores in accordance with the regulations made under the *Customs Tariff* and the *Excise Tax Act*,

(2) Le sous-alinéa 239.1(2)*a*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) s'agissant de tabac fabriqué, il est vendu ou offert en vente par un fabricant de tabac titulaire de licence en vue de son exportation du Canada en conformité avec la présente loi et les règlements ministériels,

(i.1) s'agissant de cigares, ils sont vendus ou offerts en vente par un fabricant de cigares titulaire de licence :

(A) soit en vue de leur exportation du Canada en conformité avec la présente loi et les règlements ministériels,

(B) soit à titre d'approvisionnements de navire en conformité avec les règlements pris en application du *Tarif des douanes* et de la *Loi sur la taxe d'accise*,

1993, ch. 25, art. 52; 1995, ch. 41, par. 111(1); 1999, ch. 17, al. 144(1)z.19)(A)

1995, c. 41, s. 111(2)

(3) Clauses 239.1(2)(*a*)(iii)(A) and (B) of the Act are replaced by the following:

(A) the cigars were manufactured in Canada and are sold or offered for sale as ships' stores in accordance with the regulations made under the *Customs Tariff* and the *Excise Tax Act*, or

(B) the manufactured tobacco or cigars were imported and are, in accordance with this Act, the *Customs Tariff* and the *Customs Act*, sold or offered for sale to an accredited representative, to a duty free shop licensed under the *Customs Act*, as ships' stores in accordance with the regulations made under the *Customs Tariff* and the *Excise Tax Act*, to an operator of a bonded warehouse licensed under the *Customs Tariff* or for export, or

(3) Les divisions 239.1(2)*a*)(iii)(A) et (B) de la même loi sont remplacées par ce qui suit :

(A) les cigares ont été fabriqués au Canada et sont vendus ou offerts en vente à titre d'approvisionnements de navire en conformité avec les règlements pris en application du *Tarif des douanes* et de la *Loi sur la taxe d'accise*,

(B) le tabac fabriqué ou les cigares ont été importés et sont vendus ou offerts en vente, conformément à la présente loi, au *Tarif des douanes* et à la *Loi sur les douanes*, à un représentant accrédité, à une boutique hors taxes agréée sous le régime de la *Loi sur les douanes*, à titre d'approvisionnements de navire en conformité avec les règlements pris en application du *Tarif des douanes* et de la *Loi sur la taxe d'accise*, à l'exploitant d'un entrepôt de stockage agréé sous le régime du *Tarif des douanes* ou en vue d'être exportés,

1995, ch. 41, par. 111(2)

1993, c. 25, s. 52

(4) Subparagraph 239.1(2)(*a*)(iv) of the Act is replaced by the following:

(4) Le sous-alinéa 239.1(2)*a*)(iv) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 25, art. 52

(iv) by a person licensed under the *Customs Act* to operate a duty free shop, if

(A) the manufactured tobacco was imported and is sold or offered for sale in accordance with that Act to a person about to leave Canada, or

(B) the cigars are sold or offered for sale in accordance with that Act to a person about to leave Canada,

(iv) ils sont vendus ou offerts en vente par une personne titulaire d'un agrément en vertu de la *Loi sur les douanes* pour l'exploitation d'une boutique hors taxes, dans le cas où :

(A) le tabac fabriqué a été importé et est vendu ou offert en vente, conformément à cette loi, à une personne sur le point de quitter le Canada,

(B) les cigares sont vendus ou offerts en vente, conformément à cette loi, à une personne sur le point de quitter le Canada;

1995, c. 41, s. 111(3)

(5) Subparagraph 239.1(2)(*b*)(iv) of the Act is replaced by the following:

(iv) in the case of cigars or imported manufactured tobacco, in the possession of a person licensed under the *Customs Tariff* to operate a bonded warehouse or under the *Customs Act* to operate a sufferance warehouse or duty free shop in that warehouse or duty free shop,

(5) Le sous-alinéa 239.1(2)*b*)(iv) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iv) s'agissant de cigares ou de tabac fabriqué importé, ils sont en la possession d'une personne titulaire d'un agrément pour l'exploitation d'un entrepôt d'attente ou d'une boutique hors taxes en vertu de la *Loi sur les douanes* ou d'un entrepôt de stockage en vertu du *Tarif des douanes* et se trouvent dans cet entrepôt ou cette boutique,

1995, ch. 41, par. 111(3)

1995, c. 41, s. 111(4)

(6) Subparagraph 239.1(2)(*b*)(vi) of the Act is replaced by the following:

(vi) in the case of cigars or imported manufactured tobacco, in the possession of a person as ships' stores, if the acquisition and possession of the cigars or manufactured tobacco by that person are in accordance with the regulations made under the *Customs Act*, the *Customs Tariff* and the *Excise Tax Act*, or

(6) Le sous-alinéa 239.1(2)*b*)(vi) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(vi) s'agissant de cigares ou de tabac fabriqué importé, ils sont en la possession d'une personne à titre d'approvisionnements de navire, si l'acquisition et la possession des cigares ou du tabac par cette personne sont conformes aux règlements pris en application de la *Loi sur les douanes*, du *Tarif des douanes* et de la *Loi sur la taxe d'accise*,

1995, ch. 41, par. 111(4)

(7) Subsections (2) to (6) are deemed to have come into force on April 6, 2001, but do not apply to manufactured tobacco entered into a bonding warehouse before that day.

(7) Les paragraphes (2) à (6) sont réputés être entrés en vigueur le 6 avril 2001, mais ne s'appliquent pas au tabac fabriqué déclaré à l'entrée en entrepôt avant cette date.

1995, c. 41, s. 112(1)

15. (1) Paragraph 240(2)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) in the case of cigars or imported manufactured tobacco, by a person licensed under the *Customs Tariff* to operate a bonded warehouse or under the *Customs Act* to operate a sufferance warehouse or duty free shop, in that warehouse or duty free shop;

15. (1) L'alinéa 240(2)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) s'agissant de cigares ou de tabac fabriqué importé, ils sont en la possession d'une personne titulaire d'un agrément pour l'exploitation d'un entrepôt d'attente ou d'une boutique hors taxes en vertu de la *Loi sur les douanes* ou d'un entrepôt de stockage en

1995, ch. 41, par. 112(1)

vertu du *Tarif des douanes* et se trouvent dans cet entrepôt ou cette boutique;

1995, c. 41, s. 112(2)

(2) Paragraph 240(2)(*f*) of the Act is replaced by the following:

(*f*) in the case of cigars or imported manufactured tobacco, as ships' stores by a person if the acquisition and possession of the cigars or manufactured tobacco by that person are in accordance with the regulations made under the *Customs Act*, the *Customs Tariff* and the *Excise Tax Act*; or

(2) L'alinéa 240(2)*f*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 41, par. 112(2)

f) s'agissant de cigares ou de tabac fabriqué importé, ils sont en la possession d'une personne à titre d'approvisionnements de navire, si l'acquisition et la possession des cigares ou du tabac par cette personne sont conformes aux règlements pris en application de la *Loi sur les douanes*, du *Tarif des douanes* et de la *Loi sur la taxe d'accise*;

1993, c. 25, s. 52; 1995, c. 41, s. 112(3); 1999, c. 17, par. 144(1)(z.20)(E)

(3) Paragraph 240(3)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) in the case of manufactured tobacco, by a licensed tobacco manufacturer for export from Canada in accordance with this Act and the ministerial regulations;

(*a*.1) in the case of cigars, by a licensed cigar manufacturer

(i) for export from Canada in accordance with this Act and the ministerial regulations, or

(ii) as ships' stores in accordance with the regulations made under the *Customs Tariff* and the *Excise Tax Act*;

(3) L'alinéa 240(3)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 25, art. 52; 1995, ch. 41, par. 112(3); 1999, ch. 17, al. 144(1)z.20)(A)

a) s'agissant de tabac fabriqué, il est vendu ou offert en vente par un fabricant de tabac titulaire de licence en vue de son exportation du Canada en conformité avec la présente loi et les règlements ministériels;

a.1) s'agissant de cigares, ils sont vendus ou offerts en vente par un fabricant de cigares titulaire de licence :

(i) soit en vue de leur exportation du Canada en conformité avec la présente loi et les règlements ministériels,

(ii) soit à titre d'approvisionnements de navire en conformité avec les règlements pris en application du *Tarif des douanes* et de la *Loi sur la taxe d'accise*;

1995, c. 41, s. 112(4)

(4) Subparagraphs 240(3)(*c*)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

(i) the cigars were manufactured in Canada and are sold or offered for sale as ships' stores in accordance with the regulations made under the *Customs Tariff* and the *Excise Tax Act*, or

(ii) the manufactured tobacco or cigars were imported and are, in accordance with this Act, the *Customs Act* and the *Customs Tariff*, sold or offered for sale to an accredited representative, to a duty free shop licensed under the *Customs Act*, as ships' stores in accordance with the

(4) Les sous-alinéas 240(3)*c*)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1995, ch. 41, par. 112(4)

(i) les cigares ont été fabriqués au Canada et sont vendus ou offerts en vente à titre d'approvisionnements de navire conformément aux règlements pris en application du *Tarif des douanes* et de la *Loi sur la taxe d'accise*,

(ii) le tabac fabriqué ou les cigares ont été importés et sont vendus ou offerts en vente, conformément à la présente loi, à la *Loi sur les douanes* et au *Tarif des douanes*, à un représentant accrédité, à une boutique hors taxes agréée sous le

regulations made under the *Customs Tariff* and the *Excise Tax Act*, to an operator of a bonded warehouse licensed under the *Customs Tariff* or for export; or

régime de la *Loi sur les douanes*, à titre d'approvisionnements de navire conformément aux règlements pris en application du *Tarif des douanes* et de la *Loi sur la taxe d'accise*, à l'exploitant d'un entrepôt de stockage agréé sous le régime du *Tarif des douanes* ou en vue d'être exportés;

1993, c. 25, s. 52

(5) Paragraph 240(3)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) by a person licensed under the *Customs Act* to operate a duty free shop, if

(i) the manufactured tobacco was imported and is sold or offered for sale in accordance with that Act to a person about to leave Canada, or

(ii) the cigars are sold or offered for sale in accordance with that Act to a person about to leave Canada.

1993, ch. 25, art. 52

(5) L'alinéa 240(3)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) ils sont vendus ou offerts en vente par une personne titulaire d'un agrément en vertu de la *Loi sur les douanes* pour l'exploitation d'une boutique hors taxes, dans le cas où :

(i) le tabac fabriqué a été importé et est vendu ou offert en vente, conformément à cette loi, à une personne sur le point de quitter le Canada,

(ii) les cigares sont vendus ou offerts en vente, conformément à cette loi, à une personne sur le point de quitter le Canada.

(6) Subsections (1) to (5) are deemed to have come into force on April 6, 2001, but do not apply to manufactured tobacco entered into a bonding warehouse before that day.

(6) Les paragraphes (1) à (5) sont réputés être entrés en vigueur le 6 avril 2001, mais ne s'appliquent pas au tabac fabriqué déclaré à l'entrée en entrepôt avant cette date.

R.S., c. E-15

EXCISE TAX ACT

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

L.R., ch. E-15

1994, c. 29, s. 1(1)

16. (1) The definitions "Atlantic manufactured tobacco", "black stock manufactured tobacco" and "licensed tobacco manufacturer" in subsection 2(1) of the *Excise Tax Act* are repealed.

1994, ch. 29, par. 1(1)

16. (1) Les définitions de « fabricant de tabac titulaire de licence », « tabac fabriqué atlantique » et « tabac fabriqué non ciblé », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, sont abrogées.

(2) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(2) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"foreign duty free shop" *« boutique hors taxes à l'étranger »*

"foreign duty free shop" means a retail store that is located in a country other than Canada and that is authorized under the laws of that country to sell goods free of certain duties and taxes to individuals who are about to leave that country;

« boutique hors taxes à l'étranger » Magasin de vente au détail situé dans un pays étranger qui est autorisé par les lois du pays à vendre des marchandises en franchise de certains droits et taxes aux particuliers sur le point de quitter le pays.

« boutique hors taxes à l'étranger » *"foreign duty free shop"*

"foreign ships' stores" *« provisions de bord à l'étranger »*

"foreign ships' stores" means tobacco products taken on board a vessel or aircraft while the vessel or aircraft is outside Canada and that are intended for consumption by or sale

« provisions de bord à l'étranger » Produits du tabac pris à bord d'un navire ou d'un aéronef, pendant qu'il se trouve à l'étranger, qui sont destinés à être consommés par les pas-

« provisions de bord à l'étranger » *"foreign ships' stores"*

to the passengers or crew while the passengers and crew are on board the vessel or aircraft;

sagers ou les membres d'équipage, ou à leur être vendus, pendant qu'ils sont à bord du navire ou de l'aéronef.

1994, c. 29, s. 1(2)

(3) Subsection 2(7) of the Act is repealed.

(3) Le paragraphe 2(7) de la même loi est abrogé.

1994, ch. 29, par. 1(2)

(4) Subsections (1) to (3) are deemed to have come into force on April 6, 2001.

(4) Les paragraphes (1) à (3) sont réputés être entrés en vigueur le 6 avril 2001.

1993, c. 25, s. 55(1)

17. (1) Subsection 23(1) of the Act is replaced by the following:

17. (1) Le paragraphe 23(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 25, par. 55(1)

Tax on various articles at schedule rates

23. (1) Subject to subsections (6) to (8.3), whenever goods mentioned in Schedules I and II are imported into Canada or manufactured or produced in Canada and delivered to a purchaser of those goods, there shall be imposed, levied and collected, in addition to any other duty or tax that may be payable under this or any other Act or law, an excise tax in respect of the goods at the applicable rate set out in the applicable section in whichever of those Schedules is applicable, computed, if that rate is specified as a percentage, on the duty paid value or the sale price, as the case may be.

Taxe sur divers articles selon le taux des annexes

23. (1) Sous réserve des paragraphes (6) à (8.3), lorsque les marchandises énumérées aux annexes I et II sont importées au Canada, ou y sont fabriquées ou produites, puis livrées à leur acheteur, il est imposé, prélevé et perçu, outre les autres droits et taxes exigibles en vertu de la présente loi ou de toute autre loi, une taxe d'accise sur ces marchandises, suivant le taux applicable figurant à l'article concerné de l'annexe pertinente, calculée, lorsqu'il est précisé qu'il s'agit d'un pourcentage, d'après la valeur à l'acquitté ou le prix de vente, selon le cas.

1993, c. 25, s. 55(2)

(2) Subsection 23(5) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 23(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 25, par. 55(2)

Tax on release by duty free shop of Schedule II tobacco products

(5) Subject to section 66.1, whenever tobacco products mentioned in Schedule II are sold by the operator of a duty free shop or are retained for the use of the operator, there shall be imposed, levied and collected, in addition to any other duty or tax payable under this Act or any other Act or law, an excise tax in respect of those tobacco products at the applicable rate set out in the applicable section in that Schedule, computed, if that rate is specified as a percentage, on the duty paid value or the price at which the tobacco products were purchased by the operator, as the case may be, and payable by the operator at the time the tobacco products are delivered to the purchaser or so retained for use.

Taxe à la revente par une boutique hors taxes de produits du tabac visés à l'ann. II

(5) Sous réserve de l'article 66.1, lorsque l'exploitant d'une boutique hors taxes vend des produits du tabac énumérés à l'annexe II, ou les garde pour son propre usage, il est imposé, prélevé et perçu, outre les autres droits et taxes exigibles en vertu de la présente loi ou de toute autre loi, une taxe d'accise sur ces produits suivant le taux applicable figurant à l'article concerné de cette annexe, calculée, lorsqu'il est précisé qu'il s'agit d'un pourcentage, d'après la valeur à l'acquitté ou le prix que l'exploitant les a payés, selon le cas. Cette taxe est payable par l'exploitant au moment de la livraison des produits à l'acheteur ou au moment où l'exploitant les garde pour son propre usage.

(3) Subsection 23(8) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*b*.1) and by adding the following after that paragraph:

(3) Le paragraphe 23(8) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*.1), de ce qui suit :

(*b*.2) manufactured tobacco imported into Canada by an individual for their personal use if it is stamped in accordance with the

b.2) dans le cas de tabac fabriqué importé au Canada par un particulier pour son usage personnel si ce tabac est estampillé en conformité avec la *Loi sur l'accise* et est

Excise Act and duty has been imposed on it under section 200 of that Act; or

frappé des droits prévus à l'article 200 de cette loi;

1993, c. 25, s. 55(3)

(4) Paragraph 23(8.2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) in the case of cigars, products in respect of which section 23.3 applies that are not exported for delivery to a foreign duty free shop or as foreign ships' stores, or cut filler or cut rag or products manufactured less fully than cut filler or cut rag, the products have been exported in bond by their manufacturer or producer;

(*a*.1) in the case of products other than those to which paragraph (*a*) applies, the products have been exported by their manufacturer or producer;

(4) L'alinéa 23(8.2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) soit exportés en douane, s'il s'agit de cigares, de produits auxquels l'article 23.3 s'applique et qui ne sont pas destinés à être livrés à une boutique hors taxes à l'étranger ou à titre de provisions de bord à l'étranger, de tabac haché ou de produits ayant subi moins de transformations que le tabac haché;

a.1) soit exportés, s'il s'agit de produits autres que ceux auxquels l'alinéa *a*) s'applique;

1993, ch. 25, par. 55(3)

(5) Subsections (1) to (3) are deemed to have come into force on April 6, 2001.

(6) Subsection (4) applies to tobacco products exported after April 5, 2001.

(5) Les paragraphes (1) à (3) sont réputés être entrés en vigueur le 6 avril 2001.

(6) Le paragraphe (4) s'applique aux produits du tabac exportés après le 5 avril 2001.

1994, c. 29, s. 5(1)

18. (1) Sections 23.1 and 23.2 of the Act are replaced by the following:

18. (1) Les articles 23.1 et 23.2 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1994, ch. 29, par. 5(1)

Definition of "tobacco product"

23.1 In sections 23.11 to 23.3, "tobacco product" means manufactured tobacco other than cut filler, cut rag or products manufactured less fully than cut filler or cut rag.

23.1 Pour l'application des articles 23.11 à 23.3, « produit du tabac » s'entend du tabac fabriqué, à l'exception du tabac haché et des produits ayant subi moins de transformations que le tabac haché.

Définition de « produit du tabac »

Tax on domestic tobacco delivered to a duty free shop or as ships' stores

23.11 (1) There shall be imposed, levied and collected, in addition to any other duty or tax payable under this Act or any other Act or law, an excise tax, at the applicable rate set out in subsection (2), in respect of tobacco products that are manufactured or produced in Canada and are

(*a*) delivered to a duty free shop;

(*b*) delivered to a bonded warehouse, licensed as such under the *Customs Tariff*;

(*c*) delivered to a person for use as ships' stores in accordance with the regulations made under this Act and the *Customs Tariff*; or

(*d*) exported for delivery to a foreign duty free shop or as foreign ships' stores.

23.11 (1) Outre les autres droits ou taxes exigibles en vertu de la présente loi ou de toute autre loi, une taxe d'accise, calculée aux taux prévus au paragraphe (2), est imposée, prélevée et perçue sur les produits du tabac qui sont fabriqués ou produits au Canada et, selon le cas :

a) livrés à une boutique hors taxes;

b) livrés à un entrepôt de stockage agréé sous le régime du *Tarif des douanes*;

c) livrés à une personne à titre d'approvisionnements de navire en conformité avec les règlements pris en application de la présente loi et du *Tarif des douanes*;

d) exportés en vue de leur livraison à une boutique hors taxes à l'étranger ou à titre de provisions de bord à l'étranger.

Taxe sur le tabac canadien livré à une boutique hors taxes ou à titre d'approvisionnements de navire

Rate of tax

(2) The rate of tax imposed under subsection (1) is

(*a*) $0.0225 per cigarette, in the case of cigarettes;

(*b*) $0.01665 per stick, in the case of tobacco sticks; and

(*c*) $11.65 per kilogram, in the case of manufactured tobacco other than cigarettes and tobacco sticks.

Taux de taxe

(2) La taxe est imposée aux taux suivants :

a) 0,0225 $ par cigarette;

b) 0,01665 $ par bâtonnet de tabac;

c) 11,65 $ par kilogramme de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac.

When and by whom tax is payable

(3) The tax imposed under subsection (1) is payable by the manufacturer or producer of the tobacco products and is payable at the time

(*a*) if paragraph (1)(*d*) applies, they are exported; and

(*b*) in any other case, they are delivered.

Paiement de la taxe

(3) La taxe est exigible du fabricant ou du producteur des produits du tabac au moment suivant :

a) dans le cas visé à l'alinéa (1)*d*), le moment de l'exportation des produits;

b) dans les autres cas, le moment de la livraison des produits.

Tax on imported tobacco delivered to a duty free shop

23.12 (1) If imported tobacco products are delivered to a duty free shop, there shall be imposed, levied and collected in respect of them, in addition to any other duty or tax payable under this Act or any other Act or law, an excise tax at the rate of

(*a*) $0.05 per cigarette, in the case of cigarettes;

(*b*) $0.035 per stick, in the case of tobacco sticks; and

(*c*) $0.03 per gram, in the case of manufactured tobacco other than cigarettes and tobacco sticks.

Taxe sur le tabac importé livré à une boutique hors taxes

23.12 (1) Outre les autres droits ou taxes exigibles en vertu de la présente loi ou de toute autre loi, une taxe d'accise, calculée aux taux ci-après, est imposée, prélevée et perçue sur les produits du tabac importés qui sont livrés à une boutique hors taxes :

a) 0,05 $ par cigarette;

b) 0,035 $ par bâtonnet de tabac;

c) 0,03 $ par gramme de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac.

When and by whom tax payable

(2) The tax imposed under this section is payable at the time of delivery and is payable by the operator of the duty free shop.

Paiement de la taxe

(2) La taxe est exigible de l'exploitant de la boutique hors taxes au moment de la livraison des produits du tabac.

Tax on exports of tobacco products not exceeding maximum quantity

23.13 (1) If tobacco products manufactured or produced in Canada are exported in bond in accordance with subparagraph 58.1(3)(*a*)(i) and paragraph 58.1(3)(*b*) of the *Excise Act* by their manufacturer or producer, there shall be imposed, levied and collected in respect of the tobacco products, in addition to any other duty or tax payable under this Act or any other Act or law, an excise tax at the rate of

(*a*) $0.05 per cigarette, in the case of cigarettes;

Taxe sur quantité de tabac exportée en dessous de la limite prévue par la loi

23.13 (1) Outre les autres droits ou taxes exigibles en vertu de la présente loi ou de toute autre loi, une taxe d'accise, calculée aux taux ci-après, est imposée, prélevée et perçue sur les produits du tabac qui sont fabriqués ou produits au Canada puis exportés en douane par le fabricant ou le producteur conformément au sous-alinéa 58.1(3)*a*)(i) et à l'alinéa 58.1(3)*b*) de la *Loi sur l'accise* :

a) 0,05 $ par cigarette;

b) 0,035 $ par bâtonnet de tabac;

(*b*) $0.035 per stick, in the case of tobacco sticks; and

(*c*) $30.00 per kilogram, in the case of manufactured tobacco other than cigarettes and tobacco sticks.

c) 30,00 $ par kilogramme de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac.

Tax on exports of tobacco products exceeding maximum quantity

(2) If tobacco products manufactured or produced in Canada are exported and subsection (1) does not apply to those products, there shall be imposed, levied and collected in respect of those products, in addition to any other duty or tax payable under this Act or any other Act or law, an excise tax at the rate of

(*a*) $0.0825 per cigarette, in the case of cigarettes;

(*b*) $0.06165 per stick, in the case of tobacco sticks; and

(*c*) $41.65 per kilogram, in the case of manufactured tobacco other than cigarettes and tobacco sticks.

Taxe sur quantité de tabac exportée au-dessus de la limite prévue par la loi

(2) Si le paragraphe (1) ne s'applique pas, outre les autres droits ou taxes exigibles en vertu de la présente loi ou de toute autre loi, une taxe d'accise, calculée aux taux ci-après, est imposée, prélevée et perçue sur les produits du tabac qui sont fabriqués ou produits au Canada puis exportés :

a) 0,0825 $ par cigarette;

b) 0,06165 $ par bâtonnet de tabac;

c) 41,65 $ par kilogramme de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac.

When and by whom tax is payable

(3) The tax imposed under this section is payable at the time the tobacco products are exported and is payable by

(*a*) if subsection (1) applies, the manufacturer or producer of the products; and

(*b*) if subsection (2) applies, the exporter of the products.

Paiement de la taxe

(3) La taxe est exigible des personnes ci-après au moment de l'exportation des produits du tabac :

a) dans le cas visé au paragraphe (1), le fabricant ou le producteur des produits;

b) dans le cas visé au paragraphe (2), l'exportateur des produits.

Tax not payable on exports to foreign duty free shops or as foreign ships' stores

(4) The tax imposed under this section is not payable in respect of tobacco products that are exported by their manufacturer or producer for delivery

(*a*) to a foreign duty free shop for sale in the shop; or

(*b*) as foreign ships' stores.

Taxe non exigible dans certaines circonstances

(4) La taxe n'est pas exigible sur les produits du tabac exportés par le fabricant ou le producteur en vue de leur livraison :

a) soit à une boutique hors taxes à l'étranger pour y être vendus;

b) soit à titre de provisions de bord à l'étranger.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 6, 2001, except that section 23.11 of the Act, as enacted by subsection (1), does not apply to tobacco products that had been entered into a bonding warehouse before that day.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 6 avril 2001. Toutefois, l'article 23.11 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), ne s'applique pas aux produits du tabac déclarés à l'entrée en entrepôt avant cette date.

2000, c. 30, s. 3(1)

19. (1) Subsection 23.21(2) of the Act is replaced by the following:

2000, ch. 30, par. 3(1)

19. (1) Le paragraphe 23.21(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exemption for limited exports

(2) The excise tax imposed under subsection 23.2(1) is not payable by a manufacturer or producer in respect of a particular quantity of a category of tobacco product exported at a time in a calendar year if the total quantity of that category of tobacco product exported by the manufacturer or producer in the calendar year up to and including that time, plus the particular quantity, does not exceed 1 1/2% of the total quantity of that category of tobacco product manufactured or produced by the manufacturer or producer in the preceding calendar year.

(2) Section 23.21 of the Act, as amended by subsection (1), is repealed.

(3) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 1, 2000, except that, in applying subsection 23.21(2) of the Act, as enacted by subsection (1), before January 2001, the reference in that subsection to "1 1/2%" shall be read as a reference to "1 3/4%".

(4) Subsection (2) is deemed to have come into force on April 6, 2001.

1997, c. 26, s. 60(1)

20. (1) Section 23.22 of the Act is repealed.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 6, 2001.

1993, c. 25, s. 56

21. (1) The portion of subsection 23.3(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Exemption for prescribed tobacco product

23.3 (1) The excise tax imposed under section 23.13 is not payable in the case of a tobacco product of a particular brand that is manufactured or produced in Canada and exported from Canada, if

1993, c. 25, s. 56

(2) The portion of subsection 23.3(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Exemption for prescribed cigarettes

(2) The excise tax imposed under section 23.13 is not payable in the case of cigarettes of a particular type or formulation, manufactured or produced in Canada and exported under a brand that is also applied to cigarettes of a different type or formulation that are manufactured or produced in Canada and sold in Canada, if

Exemption pour exportations restreintes

(2) La taxe d'accise prévue au paragraphe 23.2(1) n'est pas exigible relativement à une quantité donnée de produits du tabac d'une catégorie donnée qui est exportée à un moment d'une année civile si la quantité totale des produits de cette catégorie que le fabricant ou le producteur a exportée au cours de l'année jusqu'à ce moment inclusivement, majorée de la quantité donnée, ne dépasse pas 1 1/2 pour cent de la quantité totale des produits de cette catégorie qu'il a fabriquée ou produite au cours de l'année civile précédente.

(2) L'article 23.21 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est abrogé.

(3) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er avril 2000. Toutefois, pour l'application avant janvier 2001 du paragraphe 23.21(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), la mention « 1 1/2 » vaut mention de « 1 3/4 ».

(4) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur le 6 avril 2001.

1997, ch. 26, par. 60(1)

20. (1) L'article 23.22 de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 6 avril 2001.

1993, ch. 25, art. 56

21. (1) Le passage du paragraphe 23.3(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Exemption pour le produit du tabac visé par règlement

23.3 (1) La taxe d'accise prévue à l'article 23.13 n'est pas exigible dans le cas d'un produit du tabac d'une appellation commerciale donnée qui est fabriqué ou produit au Canada puis exporté, si les conditions suivantes sont réunies :

1993, ch. 25, art. 56

(2) Le passage du paragraphe 23.3(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Exemption pour les cigarettes visées par règlement

(2) La taxe d'accise prévue à l'article 23.13 n'est pas exigible dans le cas de cigarettes d'un type donné ou d'une composition donnée qui sont fabriquées ou produites au Canada puis exportées sous une appellation commerciale qui est également celle de cigarettes d'un type différent ou d'une composition différente

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on April 6, 2001.

1994, c. 29, s. 6(1); 1997, c. 26, s. 61; 2000, c. 30, s. 4

22. (1) Section 23.31 of the Act is replaced by the following:

Tax on cigarettes sold to purchaser not authorized to resell in Ontario

23.31 (1) An excise tax shall be imposed, levied and collected on cigarettes that are

(*a*) marked or stamped in accordance with a statute of the Province of Ontario to indicate that they are intended for retail sale in the province; and

(*b*) sold by their manufacturer or producer, or by a person who is authorized under a statute of the province to sell cigarettes in the province, to a purchaser who is not authorized under a statute of the province to sell cigarettes in the province.

Where tax not imposed

(2) Tax shall not be imposed under subsection (1) if the purchaser referred to in that subsection is a consumer in the Province of Ontario and the purchase is for consumption by the purchaser or by others at the expense of the purchaser.

When and by whom tax is payable

(3) The tax imposed under subsection (1) is payable by the person selling the cigarettes to the purchaser referred to in that subsection and is payable at the time of the sale.

Amount of tax

(4) The tax imposed on cigarettes under subsection (1) is equal to the amount by which

(*a*) the excise tax that would have been imposed under section 23 in respect of the cigarettes if the applicable rate of excise tax had been the rate set out in paragraph 1(*f*) of Schedule II

exceeds

(*b*) the excise tax that was imposed under section 23 in respect of the cigarettes.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 6, 2001.

fabriquées ou produites, et vendues, au Canada, si, à la fois :

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 6 avril 2001.

1994, ch. 29, par. 6(1); 1997, ch. 26, art. 61; 2000, ch. 30, art. 4

22. (1) L'article 23.31 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Taxe sur les cigarettes vendues à un acheteur non autorisé à vendre en Ontario

23.31 (1) Une taxe d'accise est imposée, prélevée et perçue sur les cigarettes qui, à la fois :

a) portent, en conformité avec une loi de la province d'Ontario, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de cigarettes destinées à la vente au détail dans la province;

b) sont vendues par le fabricant ou producteur, ou par une personne autorisée par une loi de la province à y vendre des cigarettes, à un acheteur qui n'est pas autorisé par une loi de la province à y vendre des cigarettes.

Exception

(2) La taxe n'est pas imposée si l'acheteur est un consommateur, situé dans la province d'Ontario, qui achète les cigarettes pour sa propre consommation ou celle d'autres personnes à ses frais.

Paiement de la taxe

(3) La taxe est exigible, au moment de la vente, de la personne qui vend les cigarettes à l'acheteur.

Montant de la taxe

(4) La taxe correspond à l'excédent de la taxe visée à l'alinéa *a*) sur la taxe visée à l'alinéa *b*) :

a) la taxe d'accise qui aurait été imposée en vertu de l'article 23 sur les cigarettes si le taux applicable de taxe d'accise avait été celui qui figure à l'alinéa 1*f*) de l'annexe II;

b) la taxe d'accise qui a été imposée en vertu de l'article 23 sur les cigarettes.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 6 avril 2001.

1997, c. 26, s. 62(2); 2000, c. 30, ss. 5(1) and (2)(F)

23. (1) Subsections 23.32(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

23. (1) Les paragraphes 23.32(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2000, ch. 30, par. 5(1) et (2)(F)

Tax on cigarettes sold to purchaser not authorized to resell in Quebec

23.32 (1) An excise tax shall be imposed, levied and collected on cigarettes that are

(*a*) marked or stamped in accordance with a statute of the Province of Quebec to indicate that they are intended for retail sale in that province; and

(*b*) sold by their manufacturer or producer, or by a person who is authorized under a statute of the province to sell manufactured tobacco in the province, to a purchaser who is not authorized under a statute of the province to sell manufactured tobacco in the province.

23.32 (1) Une taxe d'accise est imposée, prélevée et perçue sur les cigarettes qui, à la fois :

a) portent, en conformité avec une loi de la province de Québec, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de cigarettes destinées à la vente au détail dans la province;

b) sont vendues par le fabricant ou producteur ou par une personne autorisée par une loi de la province à y vendre des cigarettes à un acheteur qui n'est pas autorisé par une loi de la province à y vendre des cigarettes.

Taxe sur les cigarettes vendues à un acheteur non autorisé à vendre au Québec

Where tax not imposed

(2) Tax shall not be imposed under subsection (1) if the purchaser referred to in that subsection is a consumer located in the Province of Quebec and the purchase is for consumption by the purchaser or by others at the expense of the purchaser.

(2) La taxe n'est pas imposée si l'acheteur est un consommateur, situé dans la province de Québec, qui achète les cigarettes pour sa propre consommation ou pour celle d'autres personnes à ses frais.

Exception

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 6, 2001.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 6 avril 2001.

1994, c. 29, s. 6(1); 1995, c. 36, ss. 2, 3(1) and 4; 1997, c. 26, ss. 63 and 64; 2000, c. 30, ss. 6(2) and 7(1), (2)(F) and (3) and par. 140(1)(*a*)

24. (1) Sections 23.33 to 23.341 of the Act are repealed.

24. (1) Les articles 23.33 à 23.341 de la même loi sont abrogés.

1994, ch. 29, par. 6(1); 1995, ch. 36, art. 2, par. 3(1) et (2) et art. 4; 1997, ch. 26, art. 63 et 64; 2000, ch. 30, par. 6(2), art. 7 et al. 140(1)*a*)

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 6, 2001.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 6 avril 2001.

2000, c. 30, s. 8(1)

25. (1) Subsections 23.35(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

25. (1) Les paragraphes 23.35(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2000, ch. 30, par. 8(1)

Tax on excess sale of black stock cigarettes

(2) If a supplier sells to an on-reserve retailer a quantity of black stock cigarettes in respect of which subparagraph 1(*a*)(ii) of Schedule II applies that exceeds the quantity of black stock cigarettes that the on-reserve retailer is authorized under the *Tobacco Tax Act*, R.S.O. 1990, c. T.10, to purchase, an excise tax shall be imposed, levied and collected on those excess cigarettes.

(2) Une taxe d'accise est imposée, prélevée et perçue sur la quantité de cigarettes non ciblées, auxquelles s'applique le sous-alinéa 1*a*)(ii) de l'annexe II, qu'un fournisseur vend à un détaillant situé dans une réserve qui dépasse la quantité que le détaillant est autorisé à acheter selon la *Loi de la taxe sur le tabac*, L.R.O. de 1990, ch. T.10.

Taxe sur les ventes excédentaires de cigarettes non ciblées

Tax on illegal sale of black stock cigarettes

(3) If a supplier sells to a person, other than an Indian consumer in Ontario or an on-reserve retailer, black stock cigarettes in respect of which subparagraph 1(*a*)(ii) of Schedule II applies, an excise tax shall be imposed, levied and collected on those cigarettes.

Taxe sur la vente illégale de cigarettes non ciblées

(3) Une taxe d'accise est imposée, prélevée et perçue sur les cigarettes non ciblées, auxquelles s'applique le sous-alinéa 1*a*)(ii) de l'annexe II, qu'un fournisseur vend à une personne qui n'est ni un consommateur indien en Ontario, ni un détaillant situé dans une réserve.

1994, c. 29, s. 6(1); 2000, c. 30, s. 8(2)

(2) Subsection 23.35(5) of the Act is replaced by the following:

1994, ch. 29, par. 6(1); 2000, ch. 30, par. 8(2)

(2) Les alinéas 23.35(5)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Amount of tax

(5) The tax imposed on black stock cigarettes under subsection (2) or (3) is equal to the amount by which

(*a*) the excise tax that would have been imposed under section 23 in respect of those cigarettes if the applicable rate of excise tax had been the rate set out in paragraph 1(*f*) of Schedule II

exceeds

(*b*) the excise tax that was imposed under section 23 in respect of those cigarettes.

a) la taxe d'accise qui aurait été imposée en vertu de l'article 23 sur les cigarettes non ciblées si le taux applicable de taxe d'accise avait été celui qui figure à l'alinéa 1*f*) de l'annexe II;

b) la taxe d'accise qui a été imposée en vertu de l'article 23 sur les cigarettes non ciblées.

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on April 6, 2001.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 6 avril 2001.

1994, c. 29, s. 6(1); 1997, c. 26, s. 66; 2000, c. 30, paras. 140(1)(*b*) and (*c*)

26. (1) Section 23.36 of the Act is repealed.

1994, ch. 29, par. 6(1); 1997, ch. 26, art. 66; 2000, ch. 30, al. 140(1)*b*) et *c*)

26. (1) L'article 23.36 de la même loi est abrogé.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 6, 2001.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 6 avril 2001.

1994, c. 29, s. 7(1); 1995, c. 36, s. 6; 1997, c. 26, ss. 67(1) and 68; 1998, c. 21, s. 81(1); 2000, c. 30, s. 13 and paras. 140(1)(*a*), (*d*) and (*e*)

27. (1) Sections 68.161 to 68.169 of the Act are repealed.

1994, ch. 29, par. 7(1); 1995, ch. 36, art. 6; 1997, ch. 26, par. 67(1) et art. 68; 1998, ch. 21, par. 81(1); 2000, ch. 30, art. 13 et al. 140(1)*a*), *d*) et *e*)

27. (1) Les articles 68.161 à 68.169 de la même loi sont abrogés.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 6, 2001.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 6 avril 2001.

28. (1) The Act is amended by adding the following after section 68.17:

28. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 68.17, de ce qui suit :

Rebate of tax to importer if foreign taxes paid

68.171 (1) The Minister may pay, to a person who has imported into a foreign country tobacco products (as defined in section 23.1) that were manufactured or produced in Canada and exported in bond by their manufacturer or producer to the foreign country in accordance with subparagraph 58.1(3)(*a*)(i) and paragraph 58.1(3)(*b*) of the *Excise Act*, a rebate determined in accordance with subsection (2) in respect of the products if

(*a*) the person provides evidence satisfactory to the Minister that

(i) all taxes and duties imposed on the products under the laws of the foreign country having national application have been paid, and

(ii) the products were marked in accordance with section 202 of the *Excise Act*; and

(*b*) the person applies to the Minister for the rebate within two years after the products were exported to the foreign country.

Remise de taxe à l'importateur qui paie les taxes étrangères

68.171 (1) Le ministre peut verser, à la personne qui a importé dans un pays étranger des produits du tabac (au sens de l'article 23.1) fabriqués ou produits au Canada puis exportés en douane par le fabricant ou le producteur conformément au sous-alinéa 58.1(3)*a*)(i) et à l'alinéa 58.1(3)*b*) de la *Loi sur l'accise*, une remise déterminée selon le paragraphe (2), si les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne établit, sur preuve agréée par le ministre, à la fois :

(i) que les droits et taxes imposés sur les produits en vertu des lois d'application nationale du pays étranger ont été acquittés,

(ii) que les produits portaient les mentions visées à l'article 202 de la *Loi sur l'accise*;

b) la personne présente une demande de remise au ministre dans les deux ans suivant l'exportation des produits.

Determination of rebate

(2) The amount of the rebate under subsection (1) is equal to the lesser of

(*a*) the total of the taxes and duties referred to in subparagraph (1)(*a*)(i) that are paid in respect of the tobacco products, and

(*b*) the amount of the tax imposed under subsection 23.13(1) in respect of the tobacco products that is paid by their manufacturer or producer.

Montant de la remise

(2) La remise est égale au moins élevé des montants suivants :

a) la somme des droits et taxes mentionnés au sous-alinéa (1)*a*)(i) qui sont payés sur les produits du tabac;

b) la taxe imposée en vertu du paragraphe 23.13(1) sur les produits du tabac que paie le fabricant ou le producteur.

Overpayment of rebate or interest

(3) If an amount has been paid to a person as a rebate under subsection (1) in respect of tobacco products exported by their manufacturer or producer or as interest in respect of such a rebate and tax under subsection 23.13(2) was imposed in respect of those products, the amount is deemed to be an amount of tax payable under Part III by the manufacturer or producer that became payable on the last day of the first month following that in which the amount was paid to the person.

Somme remboursée en trop ou intérêts payés en trop

(3) Lorsqu'une somme est versée à une personne au titre de la remise prévue au paragraphe (1) relativement à des produits du tabac exportés par le fabricant ou le producteur ou au titre des intérêts sur cette remise et que la taxe prévue au paragraphe 23.13(2) a été imposée sur ces produits, la somme est réputée être une taxe à payer par le fabricant ou le producteur en vertu de la partie III qui est devenue exigible le dernier jour du premier mois suivant celui au cours duquel la somme a été versée à la personne.

Refund of tax to manufacturer if foreign taxes paid

(4) If a rebate under subsection (1) has been paid in respect of exported tobacco products, the Minister may refund to the manufacturer or producer of the products the amount, if any, by which the tax imposed under subsection 23.13(1) in respect of the products and paid by the manufacturer or producer exceeds the amount of the rebate if the manufacturer or producer applies to the Minister for the refund within two years after the tobacco products were exported.

Remboursement de taxe au fabricant ou producteur

(4) Si la remise prévue au paragraphe (1) est versée relativement à des produits du tabac exportés, le ministre peut rembourser au fabricant ou au producteur des produits l'excédent éventuel de la taxe imposée sur les produits en vertu du paragraphe 23.13(1) que paie le fabricant ou le producteur sur le montant de la remise. Pour recevoir ce remboursement, le fabricant ou le producteur doit en faire la demande au ministre dans les deux ans suivant l'exportation des produits du tabac.

Refund of tax to operator of duty free shop

68.172 (1) Subject to subsection (2), if the operator of a duty free shop provides evidence satisfactory to the Minister that the operator has sold imported tobacco products (as defined in section 23.1) in accordance with the regulations made under the *Customs Act* to an individual who is not a resident of Canada and that the products were exported at any time, the Minister may refund to the operator the tax paid under section 23.12 in respect of that portion of the total quantity of the products sold by the operator to the individual and exported at that time that does not exceed

(*a*) in the case of cigarettes, 200 cigarettes;

(*b*) in the case of tobacco sticks, 200 sticks; and

(*c*) in the case of manufactured tobacco other than cigarettes and tobacco sticks, 200 grams.

Remboursement de taxe à l'exploitant d'une boutique hors taxes

68.172 (1) Sous réserve du paragraphe (2), si l'exploitant d'une boutique hors taxes établit, sur preuve agréée par le ministre, qu'il a vendu, en conformité avec les règlements pris en application de la *Loi sur les douanes*, à un particulier ne résidant pas au Canada, des produits du tabac (au sens de l'article 23.1) importés et que les produits ont été exportés à un moment donné, le ministre peut lui rembourser la taxe payée en vertu de l'article 23.12 relativement à la partie de la quantité totale des produits vendus par l'exploitant au particulier, et exportés à ce moment, ne dépassant pas, selon le cas :

a) 200 cigarettes;

b) 200 bâtonnets de tabac;

c) 200 grammes de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac.

Application

(2) No refund shall be paid under subsection (1) to the operator of a duty free shop in respect of a sale of tobacco unless the operator applies to the Minister for the refund within two years after the sale.

Demande

(2) Le montant du remboursement n'est versé à l'exploitant d'une boutique hors taxes relativement à une vente de tabac que s'il en fait la demande au ministre dans les deux ans suivant la vente.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 6, 2001.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 6 avril 2001.

29. (1) Section 68.18 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

29. (1) L'article 68.18 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Exception for tobacco products

(3.1) Subsection (2) does not apply in respect of taxes imposed under Part III on tobacco products mentioned in Schedule II.

Exception — produits du tabac

(3.1) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux taxes imposées en vertu de la partie III sur les produits du tabac mentionnés à l'annexe II.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 6, 2001.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 6 avril 2001.

1994, c. 29, s. 8(1)

30. (1) Subsections 72(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

Form and contents of application

(2) An application shall be made in the prescribed form and contain the prescribed information.

Filing of application

(3) An application shall be filed with the Minister in any manner that the Governor in Council may, by regulation, prescribe.

1994, c. 29, s. 8(2)

(2) Subsection 72(7) of the Act is replaced by the following:

Interest on payment

(7) If an amount is paid to an applicant under subsection (6), interest at the prescribed rate shall be paid in respect of each day between the day that is sixty days after the day on which the application was received by the Minister and the day on which the payment is sent, and compounded monthly on the total amount of the payment and interest outstanding.

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on April 6, 2001.

1997, c. 26, s. 69(1)

31. (1) Subsection 74(1) of the Act is replaced by the following:

Deductions of tax, other than Part I tax, where application

74. (1) In lieu of making a payment, other than a payment in respect of Part I, pursuant to an application under any of sections 68 to 68.11 or 68.17 to 69, the Minister may, on request of the applicant, authorize the applicant to deduct, on such terms and conditions and in such manner as the Minister may specify, the amount that would otherwise be paid to the applicant from the amount of any payment or remittance of tax, penalty, interest or other sum that is reported in a return under section 78 by the applicant.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 6, 2001.

R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 26(1), c. 7 (2nd Supp.), s. 35(1)

32. (1) Subsections 78(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Monthly returns

78. (1) Every person who is required to pay tax under Part III or IV shall make each month a return in the prescribed form containing prescribed information of all amounts that became payable by the person on account of that tax in the preceding month.

1994, ch. 29, par. 8(1)

30. (1) Les paragraphes 72(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Forme et contenu de la demande

(2) Une demande doit être faite en la forme prescrite et contenir les renseignements prescrits.

Présentation de la demande

(3) Une demande doit être présentée au ministre de la manière que le gouverneur en conseil peut déterminer par règlement.

1994, ch. 29, par. 8(2)

(2) Le paragraphe 72(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Intérêts sur le paiement

(7) Le bénéficiaire d'un paiement en application du paragraphe (6) reçoit des intérêts quotidiens, au taux prescrit, sur le montant impayé; ces intérêts sont composés mensuellement à compter du soixante et unième jour suivant la réception de la demande du bénéficiaire par le ministre jusqu'au jour de l'envoi du paiement.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 6 avril 2001.

1997, ch. 26, par. 69(1)

31. (1) Le paragraphe 74(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Déductions de la taxe, sauf celle de la partie I, en cas de demande

74. (1) Au lieu d'effectuer un paiement, sauf un paiement à l'égard de la partie I, conformément à une demande faite en vertu des articles 68 à 68.11 ou 68.17 à 69, le ministre peut, à la demande du demandeur, autoriser ce dernier à déduire, aux conditions et selon les modalités qu'il peut spécifier, le montant qui lui aurait autrement été versé d'un paiement ou d'une remise de taxes, de pénalités, d'intérêts ou d'autres sommes déclarés dans une déclaration préparée par le demandeur en vertu de l'article 78.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 6 avril 2001.

L.R., ch. 15 (1er suppl.), par. 26(1), ch. 7 (2e suppl.), par. 35(1)

32. (1) Les paragraphes 78(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Déclarations mensuelles

78. (1) Toute personne tenue de payer une taxe prévue aux parties III ou IV doit produire chaque mois une déclaration, en la forme prescrite, contenant les renseignements prescrits, de tous les montants devenus payables par elle au titre de cette taxe pour le mois précédent.

Nil returns

(2) Every person who holds a licence granted under or in respect of Part III or IV and whose tax payable under that Part in the preceding month is nil shall make a return as required by subsection (1) reporting that fact.

Déclaration — aucune taxe à payer

(2) Toute personne titulaire d'une licence délivrée en vertu de la partie III ou IV qui n'a aucun montant à payer au titre de la taxe prévue à cette partie pour le mois précédent doit produire la déclaration prévue au paragraphe (1) et y mentionner ce fait.

R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 31(1)

(2) Paragraph 78(3)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) authorize any person whose activities that give rise to tax payable by the person under Part III or IV are predominantly limited to a seasonal period of operation to make a return in respect of any period longer than one month but not longer than six months, if the tax payable by the person under that Part for the equivalent period in the preceding calendar year did not exceed an average of four hundred dollars per month throughout that equivalent period.

L.R., ch. 12 (4e suppl.), par. 31(1)

(2) L'alinéa 78(3)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) autoriser toute personne, dont les activités donnant lieu à une taxe à payer par elle en vertu de la partie III ou IV se font surtout au cours d'une saison d'exploitation, à produire une déclaration à l'égard de toute période de plus d'un mois mais ne dépassant pas six mois, si la taxe exigible en vertu de cette partie pour la période correspondante de l'année civile précédente n'a pas dépassé une moyenne de quatre cents dollars par mois au cours de toute la période correspondante.

R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 26(1)

(3) Paragraph 78(4)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) in a case where the return is required to be made in a month in accordance with subsection (1) or (2), not later than the last day of that month;

L.R., ch. 15 (1er suppl.), par. 26(1)

(3) L'alinéa 78(4)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas où la déclaration doit être produite au cours d'un mois conformément aux paragraphes (1) ou (2), au plus tard le dernier jour de ce mois;

(4) Subsections (1) to (3) are deemed to have come into force on April 6, 2001.

(4) Les paragraphes (1) à (3) sont réputés être entrés en vigueur le 6 avril 2001.

1994, c. 29, s. 9(1)

33. (1) Subsections 81.38(8) and (8.1) of the Act are replaced by the following:

1994, ch. 29, par. 9(1)

33. (1) Les paragraphes 81.38(8) et (8.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Interest on refunds

(8) If a payment is made under subsection (1) or (4) in respect of an application under any of sections 68 to 69, interest at the prescribed rate shall be paid, in respect of each day between the day that is sixty days after the day on which the application was received by the Minister and the day on which the payment was sent, and compounded monthly on the total amount of the payment and interest outstanding.

Intérêts sur le remboursement

(8) Le bénéficiaire d'un paiement en application des paragraphes (1) ou (4) à l'égard d'une demande faite en vertu des articles 68 à 69 reçoit des intérêts quotidiens, au taux prescrit, sur le montant impayé; ces intérêts sont composés mensuellement à compter du soixante et unième jour suivant la réception de la demande par le ministre jusqu'au jour de l'envoi du paiement.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 6, 2001.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 6 avril 2001.

1994, c. 29, s. 10; 2000, c. 30, s. 15(1)

34. (1) Section 97.1 of the Act is replaced by the following:

1994, ch. 29, art. 10; 2000, ch. 30, par. 15(1)

34. (1) L'article 97.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Offence of selling in another province cigarettes marked for sale in Ontario

97.1 If cigarettes have been marked or stamped in accordance with a statute of the Province of Ontario to indicate that they are intended for sale in that province, every person who sells or offers for sale the cigarettes to a consumer in any other province is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not less than $1,000 and not more than the greater of $1,000 and triple the amount by which

(*a*) the excise tax that would have been imposed under section 23 in respect of the cigarettes if the applicable rate of excise tax had been the rate set out in paragraph 1(*f*) of Schedule II

exceeds

(*b*) the excise tax that was imposed under section 23 in respect of the cigarettes.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 6, 2001.

Infraction relative à la vente dans une autre province de cigarettes destinées à l'Ontario

97.1 Quiconque vend ou offre en vente des cigarettes qui portent, en conformité avec une loi de la province d'Ontario, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de cigarettes destinées à la vente dans cette province à un consommateur dans une autre province est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende d'au moins 1 000 $ sans dépasser 1 000 $ ou, s'il est supérieur, le montant égal à trois fois l'excédent de la taxe visée à l'alinéa *a*) sur la taxe visée à l'alinéa *b*) :

a) la taxe d'accise qui aurait été imposée en vertu de l'article 23 sur les cigarettes si le taux applicable de taxe d'accise avait été celui qui figure à l'alinéa 1*f*) de l'annexe II;

b) la taxe d'accise qui a été imposée en vertu de l'article 23 sur les cigarettes.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 6 avril 2001.

2000, c. 30, s. 16(1)

35. (1) The portion of section 97.2 of the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

2000, ch. 30, par. 16(1)

35. (1) Le passage de l'article 97.2 de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Offence of selling in another province cigarettes marked for sale in Quebec

97.2 If cigarettes have been marked or stamped in accordance with a statute of the Province of Quebec to indicate that they are intended for sale in that province, every person who sells or offers for sale the cigarettes to a consumer in any other province is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not less than $1,000 and not more than the greater of $1,000 and triple the amount by which

(*a*) the excise tax that would have been imposed under section 23 in respect of the cigarettes if the applicable rate of excise tax had been the rate set out in paragraph 1(*f*) of Schedule II

exceeds

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 6, 2001.

Infraction relative à la vente dans une autre province de cigarettes destinées au Québec

97.2 Quiconque vend ou offre en vente des cigarettes qui portent, en conformité avec une loi de la province de Québec, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de cigarettes destinées à la vente dans cette province à un consommateur dans une autre province est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende d'au moins 1 000 $ sans dépasser 1 000 $ ou, s'il est supérieur, le montant égal à trois fois l'excédent de la taxe visée à l'alinéa *a*) sur la taxe visée à l'alinéa *b*) :

a) la taxe d'accise qui aurait été imposée en vertu de l'article 23 sur les cigarettes si le taux applicable de taxe d'accise avait été celui qui figure à l'alinéa 1*f*) de l'annexe II;

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 6 avril 2001.

1997, c. 26, s. 72(1)

36. (1) Section 97.3 of the Act is repealed.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 6, 2001.

1997, ch. 26, par. 72(1)

36. (1) L'article 97.3 de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 6 avril 2001.

1994, c. 29, s. 10; 1997, c. 26, s. 73(1); 2000, c. 30, s. 17(1) and par. 140(1)(*b*)

37. (1) Sections 97.4 and 97.5 of the Act are replaced by the following:

37. (1) Les articles 97.4 et 97.5 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1994, ch. 29, art. 10; 1997, ch. 26, par. 73(1); 2000, ch. 30, par. 17(1) et al. 140(1)*b*)

Offence of unauthorized sale of cigarettes intended for Indian reserve

97.4 Every person who sells or offers for sale black stock cigarettes described in subparagraph 1(*a*)(ii) of Schedule II in respect of which tax under section 23 was imposed at the rate set out in paragraph 1(*a*) of that Schedule to a person other than a supplier, an on-reserve retailer or an Indian consumer in the Province of Ontario is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not less than $1,000 and not more than the greater of $1,000 and triple the amount by which

(*a*) the excise tax that would have been imposed under section 23 in respect of the cigarettes if the applicable rate of excise tax had been the rate set out in paragraph 1(*f*) of Schedule II

exceeds

(*b*) the excise tax that was imposed under section 23 in respect of the cigarettes.

Infraction relative à la vente non autorisée de cigarettes destinées à une réserve indienne

97.4 Quiconque vend ou offre en vente des cigarettes non ciblées visées au sous-alinéa 1*a*)(ii) de l'annexe II sur lesquelles la taxe d'accise prévue à l'article 23 a été imposée au taux fixé à l'alinéa 1*a*) de cette annexe à une personne qui n'est ni un fournisseur, ni un détaillant situé dans une réserve, ni un consommateur indien dans la province d'Ontario est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende d'au moins 1 000 $ sans dépasser 1 000 $ ou, s'il est supérieur, le montant égal à trois fois l'excédent de la taxe visée à l'alinéa *a*) sur la taxe visée à l'alinéa *b*) :

a) la taxe d'accise qui aurait été imposée en vertu de l'article 23 sur les cigarettes si le taux applicable de taxe d'accise avait été celui qui figure à l'alinéa 1*f*) de l'annexe II;

b) la taxe d'accise qui a été imposée en vertu de l'article 23 sur les cigarettes.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 6, 2001.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 6 avril 2001.

1994, c. 29, s. 11(1); 1999, c. 17, s. 156(*c*)

38. (1) Section 98.2 of the Act is repealed.

38. (1) L'article 98.2 de la même loi est abrogé.

1994, ch. 29, par. 11(1); 1999, ch. 17, al. 156*c*)

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 6, 2001.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 6 avril 2001.

1994, c. 29, s. 12

39. (1) Subsection 100(5) of the Act is replaced by the following:

39. (1) Le paragraphe 100(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 29, art. 12

Failure to make records and books available

(5) Every person who fails to comply with section 98.1 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not less than $200 and not more than $2,000 or to imprisonment for a term of not more than 6 months or to both the fine and imprisonment.

Défaut de fournir les livres et les registres

(5) Quiconque omet de se conformer à l'article 98.1 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende de 200 $ à 2 000 $ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 6, 2001.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 6 avril 2001.

2000, c. 30, s. 107(1)

40. (1) The portion of paragraph 1(*a*) of Schedule II to the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*a*) $0.13138 for each five cigarettes or fraction of five cigarettes contained in any package, if

2000, c. 30, s. 107(2)

(2) Paragraph 1(*b*) of Schedule II to the Act is replaced by the following:

(*b*) $0.12138 for each five cigarettes or fraction of five cigarettes contained in any package, if the cigarettes are marked or stamped in accordance with the *Tobacco Tax Act*, R.S.Q. 1977, c. I-2, to indicate that the cigarettes are intended for retail sale in the Province of Quebec; and

1994, c. 29, s. 14(1); 1997, c. 26, ss. 74(3) and (4); 2000, c. 30, ss. 107(3) to (5) and par. 140(1)(*f*)

(3) Paragraphs 1(*c*) to (*e*) of Schedule II to the Act are repealed.

(4) Subsections (1) to (3) are deemed to have come into force on April 6, 2001.

1994, c. 29, s. 14(1); 1997, c. 26, s. 76(1); 2000, c. 30, s. 108(1)

41. (1) Sections 2 and 3 of Schedule II to the Act are replaced by the following:

2. Tobacco sticks: $0.01965 per stick.

3. Manufactured tobacco other than cigarettes and tobacco sticks: $15.648 per kilogram.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 6, 2001.

42. (1) Schedule VII to the Act is amended by adding the following after section 1:

1.1 For the purposes of section 1, "duty" does not include a duty levied under subsection 21(2) of the *Customs Tariff*.

(2) Subsection (1) comes into force or is deemed to have come into force on October 1, 2001.

2000, ch. 30, par. 107(1)

40. (1) Le passage de l'alinéa 1*a*) de l'annexe II de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) 0,13138 $ par quantité de cinq cigarettes ou fraction de cette quantité contenue dans un paquet si, selon le cas :

2000, ch. 30, par. 107(2)

(2) L'alinéa 1*b*) de l'annexe II de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) 0,12138 $ par quantité de cinq cigarettes ou fraction de cette quantité contenue dans un paquet, si elles portent, en conformité avec la *Loi concernant l'impôt sur le tabac*, L.R.Q. (1977), ch. I-2, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de cigarettes destinées à la vente au détail dans la province de Québec;

1994, ch. 29, par. 14(1); 1997, ch. 26, par. 74(3) et (4); 2000, ch. 30, par. 107(3) à (5) et al. 140(1)*f*)

(3) Les alinéas 1*c*) à *e*) de l'annexe II de la même loi sont abrogés.

(4) Les paragraphes (1) à (3) sont réputés être entrés en vigueur le 6 avril 2001.

1994, ch. 29, par. 14(1); 1997, ch. 26, par. 76(1); 2000, ch. 30, par. 108(1)

41. (1) Les articles 2 et 3 de l'annexe II de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2. Bâtonnets de tabac, 0,01965 $ le bâtonnet.

3. Tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac, 15,648 $ le kilogramme.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 6 avril 2001.

42. (1) L'annexe VII de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 1, de ce qui suit :

1.1 Pour l'application de l'article 1, « droits » ne vise pas les droits perçus en vertu du paragraphe 21(2) du *Tarif des douanes*.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1er octobre 2001.

R.S., c. 1 (5th Supp.) INCOME TAX ACT

43. (1) Subsection 182(1) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

Surtax

182. (1) Every corporation shall pay a tax under this Part for each taxation year equal to 50% of the corporation's Part I tax on tobacco manufacturing profits for the year.

(2) Subsection (1) applies to taxation years ending after April 5, 2001, except that, in its application to a corporation's taxation year that includes that day, subsection 182(1) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

182. (1) Every corporation shall pay a tax under this Part for the corporation's taxation year that includes April 5, 2001, equal to the total of

(*a*) 40% of that proportion of the corporation's Part I tax on tobacco manufacturing profits for the year that the number of days in the year that are before April 6, 2001, is of the total number of days in the year, and

(*b*) 50% of that proportion of the corporation's Part I tax on tobacco manufacturing profits for the year that the number of days in the year that are after April 5, 2001, is of the total number of days in the year.

APPLICATION

44. For the purposes of applying the provisions of the *Customs Act*, the *Excise Act* and the *Excise Tax Act* that provide for the payment of, or liability to pay, interest in respect of any amount, the amount shall be determined and interest shall be computed on it as though this Act had been assented to on April 6, 2001.

L.R., ch. 1 (5e suppl.) LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

43. (1) Le paragraphe 182(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

Surtaxe

182. (1) Toute société est tenue de payer, en vertu de la présente partie pour une année d'imposition, un impôt égal à 50 % de son impôt de la partie I sur les bénéfices de fabrication du tabac pour l'année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 5 avril 2001. Toutefois, pour son application à l'année d'imposition d'une société qui comprend cette date, le paragraphe 182(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

182. (1) Toute société est tenue de payer, en vertu de la présente partie pour son année d'imposition qui comprend le 5 avril 2001, un impôt égal à la somme des montants suivants :

a) 40 % de la proportion de son impôt de la partie I sur les bénéfices de fabrication du tabac pour l'année que représente le nombre de jours de l'année qui sont antérieurs au 6 avril 2001 par rapport au nombre total de jours de l'année;

b) 50 % de la proportion de son impôt de la partie I sur les bénéfices de fabrication du tabac pour l'année que représente le nombre de jours de l'année qui sont postérieurs au 5 avril 2001 par rapport au nombre total de jours de l'année.

APPLICATION

44. Pour l'application des dispositions de la *Loi sur les douanes*, de la *Loi sur l'accise* et de la *Loi sur la taxe d'accise* concernant le paiement d'intérêts, ou l'obligation d'en payer, relativement à un montant donné, ce montant est déterminé et les intérêts y afférents sont calculés comme si la présente loi avait été sanctionnée le 6 avril 2001.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid Port payé
Letter mail Poste-lettre
03159442
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions du gouvernement du Canada
45, boulevard Sacré-Coeur,
Hull (Québec) Canada K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa (Canada) K1A 0S9

Government
IN

C-26

First Session, Thirty-seventh Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-26

An Act to amend the Customs Act, the Customs Tariff, the Excise Act, the Excise Tax Act and the Income Tax Act in respect of tobacco

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS MAY 14, 2001

C-26

Première session, trente-septième législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-26

Loi modifiant la Loi sur les douanes, le Tarif des douanes, la Loi sur l'accise, la Loi sur la taxe d'accise et la Loi de l'impôt sur le revenu en ce qui concerne le tabac

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 14 MAI 2001

LIBRARY
JUN 20 2001
University of Toronto

Recommendation

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*An Act to amend the Customs Act, the Customs Tariff, the Excise Act, the Excise Tax Act and the Income Tax Act in respect of tobacco*".

Recommandation

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi modifiant la Loi sur les douanes, le Tarif des douanes, la Loi sur l'accise, la Loi sur la taxe d'accise et la Loi de l'impôt sur le revenu en ce qui concerne le tabac* ».

Summary

This enactment implements tobacco tax measures announced by the Minister of Finance on April 5, 2001 as part of the government's initiative to reduce tobacco consumption in Canada, especially among youth. It also implements a measure proposed in Budget 2000 reducing the exemption threshold under the tax on exports of tobacco products before April 6, 2001.

The amendments to the *Customs Act*, the *Customs Tariff*, the *Excise Act*, the *Excise Tax Act* and the *Income Tax Act* announced on April 5, 2001 implement new tax measures with respect to domestic tobacco tax rates, exports of tobacco products, tobacco products sold in duty free shops or as ships' stores, and tobacco products imported by resident travellers, as well as changes to the surtax on tobacco manufacturing profits.

Tobacco Excise Tax Rate Increases. The amendments increase excise tax rates by $2.00 per carton on cigarettes for sale in Ontario and Quebec, $1.35 per carton in Prince Edward Island, 30 cents per carton in New Brunswick and 10 cents per carton in Nova Scotia. The amendments increase excise taxes on tobacco sticks by $1.00 per 200 sticks nation-wide, and on manufactured tobacco other than cigarettes and tobacco sticks by $2.80 per 200 grams on products for sale in Ontario and by $1.00 per 200 grams on products for sale in other provinces and the territories. These tax increases are effective April 6, 2001.

Sommaire

Le texte a pour objet de mettre en oeuvre des mesures concernant la taxe sur le tabac annoncées par le ministre des Finances le 5 avril 2001 dans le cadre des démarches entreprises par le gouvernement pour réduire la consommation de tabac au Canada, notamment chez les jeunes. Il a également pour objet de mettre en oeuvre une mesure proposée dans le cadre du budget de 2000 en vue de réduire le seuil d'exemption de la taxe sur les exportations de produits du tabac effectuées avant le 6 avril 2001.

Les modifications apportées à la *Loi sur les douanes*, au *Tarif des douanes*, à la *Loi sur l'accise*, à la *Loi sur la taxe d'accise* et à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, annoncées le 5 avril 2001, mettent en oeuvre de nouvelles mesures de taxation concernant les taux de taxe applicables au tabac canadien, les exportations de produits du tabac, les produits du tabac vendus dans les boutiques hors taxes ou à titre d'approvisionnements de navire et les produits du tabac importés par les voyageurs résidant au Canada, ainsi que des changements à la surtaxe sur les bénéfices de fabrication du tabac.

Hausses des taux de la taxe d'accise sur le tabac Les modifications ont pour effet de hausser les taux de la taxe d'accise de 2 $ la cartouche de cigarettes vendue en Ontario et au Québec, de 1,35 $ la cartouche vendue à l'Île-du-Prince-Édouard, de 0,30 $ la cartouche vendue au Nouveau-Brunswick et de 0,10 $ la cartouche vendue en Nouvelle-Écosse. La taxe d'accise sur les bâtonnets de tabac est augmentée à l'échelle du pays de 1 $ la cartouche de 200 bâtonnets, et la taxe d'accise sur le tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac, subit une hausse de 2,80 $ le lot de 200 grammes de produits vendus en Ontario et de 1 $ le lot de 200 grammes de produits vendus dans les autres provinces et dans les territoires. Ces modifications entrent en vigueur le 6 avril 2001.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

Tax on Exports of Tobacco Products. This enactment implements the Budget 2000 proposal to reduce the exemption threshold under the tax on exports of tobacco products before April 6, 2001 from 2.5% to 1.5% of a manufacturer's production of tobacco products in the previous calendar year.

The amendments also implement the April 5, 2001 proposal to impose a new two-tiered tax on exports of tobacco products. For exports up to 1.5% of a manufacturer's production in the preceding calendar year, a new excise tax is imposed at a rate of $10 per carton for cigarettes, $7 per 200 sticks for tobacco sticks, and $6 per 200 grams for manufactured tobacco other than cigarettes and tobacco sticks. The amendments authorize the Minister of National Revenue to refund this tax where the importer provides evidence satisfactory to the Minister that all taxes and duties imposed at the national level under the laws of the foreign country into which the tobacco products are imported have been paid.

For exports over 1.5% of a manufacturer's production in the preceding calendar year, the amendments impose the current excise duty on tobacco products plus a new excise tax. The sum of the excise duty and excise tax is $22 per carton for cigarettes, $16 per 200 sticks for tobacco sticks, and $12 per 200 grams for manufactured tobacco other than cigarettes and tobacco sticks.

The amendments related to the new two-tiered export tax are effective April 6, 2001.

Tax on Tobacco Products for Sale in Duty Free Shops. The amendments impose excise duty and a new excise tax on Canadian-manufactured tobacco products delivered to duty free shops in Canada, or exported for delivery to foreign duty free shops, payable by the domestic manufacturer. The sum of excise duty and excise tax is $10 per carton for cigarettes, $7 per 200 sticks for tobacco sticks, and $6 per 200 grams for manufactured tobacco other than cigarettes and tobacco sticks. The amendments also impose an equivalent excise tax on imported tobacco products delivered to a duty free shop in Canada, payable by the operator of the duty free shop. The tax on imported tobacco products will be refunded on the first carton or equivalent of each product category sold to an individual who is not a resident of Canada and who exports the product. These measures are effective April 6, 2001.

Tax on Tobacco Products Delivered as Ships' Stores. The amendments impose excise duty and a new excise tax on Canadian-manufactured tobacco products delivered as ships' stores in Canada, or exported for delivery as foreign ships' stores, payable by the domestic manufacturer. The sum of excise duty and tax is $10 per carton for cigarettes, $7 per 200 sticks for tobacco sticks, and $6 per 200 grams for manufactured tobacco other than cigarettes and tobacco sticks. These measures are effective April 6, 2001.

Taxe sur les exportations de produits du tabac Le texte met en oeuvre la mesure proposée dans le cadre du budget de 2000 en vue de réduire le seuil d'exemption de la taxe sur les exportations de produits du tabac effectuées avant le 6 avril 2001 de 2,5 % à 1,5 % de la production de produits du tabac d'un fabricant au cours de l'année civile précédente.

En outre, les modifications mettent en oeuvre la mesure proposée le 5 avril 2001 visant l'imposition d'une nouvelle taxe à deux niveaux sur les exportations de produits du tabac. En ce qui concerne les exportations comptant pour au plus 1,5 % de la production d'un fabricant au cours de l'année civile précédente, une nouvelle taxe d'accise est imposée au taux de 10 $ la cartouche de cigarettes, de 7 $ la cartouche de 200 bâtonnets de tabac et de 6 $ le lot de 200 grammes de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac. Les modifications autorisent le ministre du Revenu national à rembourser cette taxe lorsque l'importateur établit, sur preuve agréée par le ministre, que les droits et taxes imposés au niveau national en vertu des lois du pays étranger d'exportation ont été acquittés.

En ce qui concerne les exportations comptant pour plus de 1,5 % de la production d'un fabricant au cours de l'année civile précédente, le droit d'accise sur les produits du tabac continue de s'appliquer et une nouvelle taxe d'accise est instaurée. La somme du droit d'accise et de la taxe d'accise est de 22 $ la cartouche de cigarettes, de 16 $ la cartouche de 200 bâtonnets de tabac et de 12 $ le lot de 200 grammes de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac.

Les modifications relatives à la nouvelle taxe à deux niveaux entrent en vigueur le 6 avril 2001.

Taxe sur les produits du tabac vendus dans les boutiques hors taxes Les modifications imposent un droit d'accise et une nouvelle taxe d'accise, à payer par le fabricant canadien, sur les produits du tabac fabriqués au Canada qui sont livrés à des boutiques hors taxes au Canada ou exportés en vue d'être livrés à des boutiques hors taxes à l'étranger. La somme du droit d'accise et de la taxe d'accise est de 10 $ la cartouche de cigarettes, de 7 $ la cartouche de 200 bâtonnets de tabac et de 6 $ le lot de 200 grammes de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac. En outre, les modifications imposent une taxe d'accise équivalente sur les produits du tabac importés livrés à une boutique hors taxes au Canada, qui est à payer par l'exploitant de la boutique. La taxe sur les produits du tabac importés sera remboursée sur la première cartouche de cigarettes, sur la première cartouche de bâtonnets de tabac et sur le premier lot de 200 grammes vendu à un particulier qui ne réside pas au Canada et qui exporte le produit. Ces modifications entrent en vigueur le 6 avril 2001.

Taxe sur les produits du tabac livrés à titre d'approvisionnements de navire Les modifications imposent un droit d'accise et une nouvelle taxe d'accise, à payer par le fabricant canadien, sur les produits du tabac fabriqués au Canada qui sont livrés à titre d'approvisionnements de navire au Canada ou exportés en vue d'être livrés à titre de provisions de bord à l'étranger. La somme du droit d'accise et de la taxe d'accise est de 10 $ la cartouche de cigarettes, de 7 $ la cartouche de 200 bâtonnets de tabac et de 6 $ le lot de 200 grammes de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac. Ces modifications entrent en vigueur le 6 avril 2001.

Duty on Traveller's Tobacco Products. The amendments impose a new duty under the *Customs Tariff* on manufactured tobacco products imported by a resident of Canada under the terms of the traveller's allowance. The new duty is imposed at a rate of $10 per carton for cigarettes, $7 per 200 sticks for tobacco sticks, and $6 per 200 grams for manufactured tobacco other than cigarettes and tobacco sticks. This duty will not be imposed on tobacco products imported by an individual for personal use that are stamped in accordance with the *Excise Act* and on which excise duty has been imposed under that Act. These amendments are effective October 1, 2001.

Tobacco Manufacturers' Surtax. The amendment increases the rate of the existing surtax imposed under the *Income Tax Act* on a corporation's tax on profits from tobacco manufacturing. The rate increase is from 40% to 50% for taxation years ending after April 5, 2001, and is prorated for any taxation year straddling that date.

Miscellaneous Amendments. This enactment also implements a number of related and consequential measures, including provisions related to the application of interest in respect of taxes or duties amended or implemented by this enactment, new restrictions on the entry of tobacco products into bonding warehouses, and on their subsequent removal, and new stamping requirements and new offence and penalty provisions.

Droit sur les produits du tabac du voyageur Les modifications imposent, en vertu du *Tarif des douanes*, un nouveau droit sur les produits de tabac fabriqué qui sont importés par un résident du Canada aux termes de l'exemption du voyageur. Ce nouveau droit est imposé au taux de 10 $ la cartouche de cigarettes, de 7 $ la cartouche de 200 bâtonnets de tabac et de 6 $ le lot de 200 grammes de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac. Il ne sera pas imposé sur les produits du tabac importés par un particulier pour son usage personnel qui sont estampillés conformément à la *Loi sur l'accise* et frappés du droit d'accise prévu par cette loi. Ces modifications entrent en vigueur le 1er octobre 2001.

Surtaxe des fabricants de tabac La modification augmente le taux de la surtaxe calculée, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, sur l'impôt payable par une société sur les bénéfices de fabrication du tabac. Le taux passe de 40 % à 50 % pour les années d'imposition se terminant après le 5 avril 2001 et fait l'objet d'un calcul proportionnel pour toute année d'imposition qui chevauche cette date.

Modifications diverses Le texte a aussi pour effet de mettre en oeuvre certaines mesures connexes et corrélatives, y compris des dispositions concernant le calcul des intérêts sur les taxes ou droits modifiés ou instaurés en vertu du texte, de nouvelles restrictions quant à la déclaration à l'entrée en entrepôt de produits du tabac et la sortie subséquente de ces produits, de nouvelles exigences en matière d'estampillage et de nouvelles dispositions concernant les infractions et les pénalités.

1st Session, 37th Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-26

An Act to amend the Customs Act, the Customs Tariff, the Excise Act, the Excise Tax Act and the Income Tax Act in respect of tobacco

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Tobacco Tax Amendments Act, 2001*.

CUSTOMS ACT

R.S., c. 1 (2nd Supp.)
1993, c. 25, s. 70(1)

2. (1) Paragraph 24(1)(*c*) of the *Customs Act* is replaced by the following:

(*c*) as a duty free shop for the sale of goods free of certain duties or taxes levied on goods under the *Customs Tariff*, the *Excise Tax Act*, the *Excise Act*, the *Special Import Measures Act* or any other law relating to customs, to persons who are about to leave Canada

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 6, 2001.

1997, c. 36

CUSTOMS TARIFF

3. (1) Subsection 21(2) of the *Customs Tariff* is replaced by the following:

Duty on tobacco imported by traveller

(2) There shall be levied on traveller's tobacco, at the time of its importation, and paid in accordance with the *Customs Act*, a duty of

(*a*) $0.05 per cigarette, in the case of cigarettes;

(*b*) $0.035 per stick, in the case of tobacco sticks; and

1re session, 37e législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-26

Loi modifiant la Loi sur les douanes, le Tarif des douanes, la Loi sur l'accise, la Loi sur la taxe d'accise et la Loi de l'impôt sur le revenu en ce qui concerne le tabac

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi de 2001 modifiant la taxe sur le tabac*.

LOI SUR LES DOUANES

L.R., ch. 1 (2e suppl.)
1993, ch. 25, par. 70(1)

2. (1) L'alinéa 24(1)*c*) de la *Loi sur les douanes* est remplacé par ce qui suit :

c) soit comme boutique hors taxes, en vue de la vente de marchandises, en franchise de certains droits ou taxes imposés par le *Tarif des douanes*, la *Loi sur la taxe d'accise*, la *Loi sur l'accise*, la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* ou tout autre texte de législation douanière, à des personnes sur le point de quitter le Canada.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 6 avril 2001.

1997, ch. 36

TARIF DES DOUANES

3. (1) Le paragraphe 21(2) du *Tarif des douanes* est remplacé par ce qui suit :

Droits sur le tabac importé par le voyageur

(2) Les droits ci-après sont perçus sur le tabac du voyageur, au moment de son importation, et sont payés en conformité avec la *Loi sur les douanes* :

a) 0,05 $ par cigarette;

b) 0,035 $ par bâtonnet de tabac;

c) 0,03 $ par gramme de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac.

(*c*) $0.03 per gram, in the case of manufactured tobacco other than cigarettes and tobacco sticks.

Exception — excise duty-paid manufactured tobacco

(3) A duty shall not be levied under this section on manufactured tobacco imported by an individual for their personal use if it is stamped in accordance with the *Excise Act* and duty has been imposed on it under section 200 of that Act.

(3) Les droits prévus au présent article ne sont pas perçus sur le tabac fabriqué importé par un particulier pour son usage personnel s'il est estampillé en conformité avec la *Loi sur l'accise* et est frappé des droits prévus à l'article 200 de cette loi.

Exception — tabac fabriqué sur lequel le droit d'accise est acquitté

Definitions

(4) The definitions in this subsection apply in this section.

(4) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

"goods subject to excise" *« marchandises assujetties à l'accise »*

"goods subject to excise" means

« marchandises assujetties à l'accise »

(*a*) beer or malt liquor, within the meaning of the *Excise Act*, of heading No. 22.03 or of tariff item No. 2202.90.10 or 2206.00.80;

a) La bière ou la liqueur de malt, au sens de la *Loi sur l'accise*, de la position n° 22.03 ou des n^os^ tarifaires 2202.90.10 ou 2206.00.80;

(*b*) spirits, within the meaning of the *Excise Act*, of an alcoholic strength by volume exceeding 22.9% volume, of tariff item No. 2204.21.32, 2204.29.32, 2205.10.30, 2205.90.30, 2206.00.22, 2206.00.72 or 2206.00.92;

b) l'eau-de-vie, au sens de la *Loi sur l'accise*, d'un titre alcoométrique volumique excédant 22,9 % en volume, des n^os^ tarifaires 2204.21.32, 2204.29.32, 2205.10.30, 2205.90.30, 2206.00.22, 2206.00.72 ou 2206.00.92;

(*c*) spirits, within the meaning of the *Excise Act*, of heading No. 22.07 or 22.08, other than of tariff item No. 2207.20.11, 2207.20.90, 2208.90.30 or 2208.90.91;

c) l'eau-de-vie, au sens de la *Loi sur l'accise*, des positions n^os^ 22.07 ou 22.08, à l'exception des n^os^ tarifaires 2207.20.11, 2207.20.90, 2208.90.30 ou 2208.90.91;

(*d*) cigars or manufactured tobacco of tariff item No. 2402.10.00, 2402.20.00, 2403.10.00, 2403.91.90, 2403.99.10 or 2403.99.90; or

d) les cigares ou le tabac fabriqué des n^os^ tarifaires 2402.10.00, 2402.20.00, 2403.10.00, 2403.91.90, 2403.99.10 ou 2403.99.90;

(*e*) goods referred to in any of paragraphs (*a*) to (*d*) that are classified with the container in which they are imported.

e) les marchandises visées aux alinéas *a*) à *d*) classées avec les contenants dans lesquels elles sont importées.

"traveller's tobacco" *« tabac du voyageur »*

"traveller's tobacco" means manufactured tobacco that is imported by a person at any time and

« tabac du voyageur » Tabac fabriqué qu'une personne importe à un moment donné et qui, selon le cas :

« tabac du voyageur » *"traveller's tobacco"*

(*a*) is classified under tariff item No. 9804.10.00, 9804.20.00, 9805.00.00 or 9807.00.00; or

a) est classé dans les n^os^ tarifaires 9804.10.00, 9804.20.00, 9805.00.00 ou 9807.00.00;

(*b*) would be classified under tariff item No. 9804.10.00 or 9804.20.00 but for the fact that the total value for duty as

b) serait classé dans les n^os^ tarifaires 9804.10.00 ou 9804.20.00 si ce n'était le fait que la valeur en douane totale,

determined under section 46 of the *Customs Act* of all goods imported by the person at that time exceeds the maximum value specified in that tariff item.

déterminée selon l'article 46 de la *Loi sur les douanes*, des marchandises importées par la personne à ce moment dépasse la valeur maximale spécifiée dans l'un ou l'autre de ces numéros tarifaires.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 6, 2001, except that subsection 21(2) of the Act, as enacted by subsection (1), does not apply to tobacco imported before October 1, 2001.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 6 avril 2001. Toutefois, le paragraphe 21(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), ne s'applique pas au tabac importé avant le 1er octobre 2001.

4. (1) Paragraph 83(*a*) of the Act is replaced by the following:

4. (1) L'alinéa 83*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) in the case of goods that would have been classified under tariff item No. 9804.10.00 or 9804.20.00, the value for duty of the goods shall be reduced by an amount equal to that maximum specified value and, in the case of alcoholic beverages and tobacco, the quantity of those goods shall, for the purposes of assessing duties other than a duty under subsection 21(2), be reduced by the quantity of alcoholic beverages and tobacco up to the maximum quantities specified in tariff item No. 9804.10.00 or 9804.20.00, as the case may be;

a) dans le cas de marchandises qui auraient été classées dans les nos tarifaires 9804.10.00 ou 9804.20.00, leur valeur en douane est réduite du montant de cette valeur maximale spécifiée et, dans le cas de boissons alcooliques et de tabac, la quantité de ces marchandises est, pour l'application des droits, sauf ceux prévus au paragraphe 21(2), réduite de la quantité de boissons alcooliques et de tabac jusqu'à la quantité maximale spécifiée dans l'un ou l'autre de ces numéros tarifaires;

(2) Subsection (1) comes into force or is deemed to have come into force on October 1, 2001.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1er octobre 2001.

5. (1) Section 92 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

5. (1) L'article 92 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Non-application to Canadian manufactured tobacco

(3) This section does not apply to any tax imposed under Part III of the *Excise Tax Act*, or any duty imposed under the *Excise Act*, in respect of manufactured tobacco that is manufactured or produced in Canada.

Inapplication au tabac fabriqué canadien

(3) Le présent article ne s'applique ni à un droit imposé en vertu de la *Loi sur l'accise*, ni à une taxe imposée en vertu de la partie III de la *Loi sur la taxe d'accise*, relativement au tabac fabriqué qui est fabriqué ou produit au Canada.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 6, 2001, except that subsection 92(3) of the Act, as enacted by subsection (1), does not apply to manufactured tobacco entered into a bonding warehouse before that day.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 6 avril 2001. Toutefois, le paragraphe 92(3) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), ne s'applique pas au tabac fabriqué déclaré à l'entrée en entrepôt avant cette date.

6. (1) Note 4 to Chapter 98 of the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is replaced by the following:

6. (1) La note 4 du chapitre 98 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est remplacée par ce qui suit :

4. For the purpose of this Chapter, "duties" means duties or taxes levied or imposed on imported goods under Part 2 of the Act (other than subsection 21(2)), the *Excise Act*, the *Excise Tax Act*, the *Special Import Measures Act* or any other Act of Parliament relating to customs.

4. Dans le présent Chapitre, « droits » s'entend des droits ou taxes perçus ou imposés sur les marchandises importées en vertu de la partie 2 de la loi (à l'exclusion du paragraphe 21(2)) ou en vertu de la *Loi sur l'accise*, de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* ou de toute autre loi fédérale en matière douanière.

(2) Subsection (1) comes into force or is deemed to have come into force on October 1, 2001.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1er octobre 2001.

R.S., c. E-14 EXCISE ACT LOI SUR L'ACCISE L.R., ch. E-14

1993, c. 25, s. 32(1); 1999, c. 17, par. 144(1)(*c*)(E)

7. (1) The portion of the definition "cigar stamp" in section 6 of the *Excise Act* before paragraph (*a*) is replaced by the following:

7. (1) Le passage de la définition de « estampille de cigares », à l'article 6 de la *Loi sur l'accise*, précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 25, par. 32(1); 1999, ch. 17, al. 144(1)(*c*)(A)

"cigar stamp" « *estampille de cigares* »

"cigar stamp" means any stamp required by this Act and the ministerial regulations to be affixed to a cigar, or a package, carton, box, crate or other container containing cigars, entered for consumption or imported into Canada, to indicate

« estampille de cigares » Estampille à apposer, aux termes de la présente loi et des règlements ministériels, sur les cigares ou les paquets, cartouches, boîtes, caisses ou autres contenants de cigares, déclarés pour la consommation ou importés au Canada, pour indiquer :

« estampille de cigares » "*cigar stamp*"

1994, c. 37, s. 2; 1999, c. 17, par. 144(1)(*c*)(E)

(2) The portion of the definition "tobacco stamp" in section 6 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(2) Le passage de la définition de « estampille de tabac », à l'article 6 de la même loi, précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 37, art. 2; 1999, ch. 17, al. 144(1)(*c*)(A)

"tobacco stamp" « *estampille de tabac* »

"tobacco stamp" means any stamp required by this Act and the ministerial regulations to be impressed on, printed on, marked on, indented into or affixed to a cigarette, or a package, carton, box, crate or other container containing manufactured tobacco, entered for consumption or imported into Canada, or to be affixed to Canadian raw leaf tobacco entered for consumption, to indicate

« estampille de tabac » Estampille à apposer, à empreindre, à imprimer, à marquer ou à inciser, aux termes de la présente loi et des règlements ministériels, sur les cigarettes ou les paquets, cartouches, boîtes, caisses ou autres contenants de tabac fabriqué, déclarés pour la consommation ou importés au Canada, ou à apposer sur le tabac en feuilles canadien déclaré pour la consommation, pour indiquer :

« estampille de tabac » "*tobacco stamp*"

(3) Section 6 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(3) L'article 6 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"foreign duty free shop" « *boutique hors taxes à l'étranger* »

"foreign duty free shop" has the meaning assigned by subsection 2(1) of the *Excise Tax Act*;

« boutique hors taxes à l'étranger » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*.

« boutique hors taxes à l'étranger » "*foreign duty free shop*"

"foreign ships' stores" « *provisions de bord à l'étranger* »

"foreign ships' stores" has the meaning assigned by subsection 2(1) of the *Excise Tax Act*,

« provisions de bord à l'étranger » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*.

« provisions de bord à l'étranger » *"foreign ships' stores"*

(4) Subsection (3) is deemed to have come into force on April 6, 2001.

(4) Le paragraphe (3) est réputé être entré en vigueur le 6 avril 2001.

8. (1) The Act is amended by adding the following after section 52:

8. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 52, de ce qui suit :

Limitation on entry of tobacco into bonding warehouse

52.1 Manufactured tobacco shall not be entered into a bonding warehouse if it is intended to be removed for

(*a*) delivery to a duty free shop licensed as such under the *Customs Act*;

(*b*) export for delivery to a foreign duty free shop;

(*c*) export for delivery as foreign ships' stores;

(*d*) entry into a bonded warehouse, licensed as such under the *Customs Tariff*; or

(*e*) delivery as ships' stores in accordance with the regulations made under the *Customs Tariff* and the *Excise Tax Act*.

Restriction — déclaration à l'entrée en entrepôt de tabac

52.1 Ne peut être déclaré à l'entrée en entrepôt le tabac fabriqué qui est destiné, selon le cas :

a) à la livraison à une boutique hors taxes agréée sous le régime de la *Loi sur les douanes*;

b) à l'exportation en vue de sa livraison à une boutique hors taxes à l'étranger;

c) à l'exportation en vue de sa livraison à titre de provisions de bord à l'étranger;

d) à la déclaration à l'entrée dans un entrepôt de stockage agréé sous le régime du *Tarif des douanes*;

e) à la livraison à titre d'approvisionnements de navire en conformité avec les règlements pris en application du *Tarif des douanes* et de la *Loi sur la taxe d'accise*.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 6, 2001.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 6 avril 2001.

R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 63(1); 1993, c. 25, s. 37; 1995, c. 41, s. 109; 1999, c. 17, par. 144(1)(*n*)(E)

9. (1) Section 58 of the Act is replaced by the following:

L.R., ch. 7 (2e suppl.), par. 63(1); 1993, ch. 25, art. 37; 1995, ch. 41, art. 109; 1999, ch. 17, al. 144(1)(*n*)(A)

9. (1) L'article 58 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Transfer of goods other than cigars and manufactured tobacco in bond

58. (1) Goods, other than cigars and manufactured tobacco, warehoused under this Act may, without payment of duty, be transferred or removed from one bonding warehouse to another in bond, exported in bond or released from bond to accredited representatives for their personal or official use, if the transfer, removal, exportation or release is in accordance with the regulations and the ministerial regulations.

Sortie de certaines marchandises entreposées en douane

58. (1) Les marchandises, sauf le tabac fabriqué et les cigares, entreposées sous le régime de la présente loi peuvent, en franchise de droits, être transférées d'un entrepôt à un autre en douane, être exportées en douane ou être dédouanées en faveur de représentants accrédités pour leur usage personnel ou officiel si le transfert, l'exportation ou le dédouanement s'effectue conformément aux règlements et aux règlements ministériels.

Removal to customs bonded warehouse or duty free shop

(2) Goods subject to excise, other than cigars and manufactured tobacco, may, without payment of duty, be removed from a bonding warehouse

(*a*) to a bonded warehouse, licensed as such under the *Customs Tariff*, if the goods are

(i) designated for delivery as ships' stores,

(ii) for sale to accredited representatives for their personal or official use, or

(iii) for export; or

(*b*) to a duty free shop, licensed as such under the *Customs Act*, if the goods are for sale to persons who are about to leave Canada.

Transfert à un entrepôt de stockage ou à une boutique hors taxes

(2) Les marchandises assujetties à l'accise, sauf le tabac fabriqué et les cigares, peuvent être transférées en franchise de droits d'un entrepôt à :

a) un entrepôt de stockage agréé sous le régime du *Tarif des douanes*, si elles sont, selon le cas :

(i) désignées pour la livraison à titre d'approvisionnements de navire,

(ii) destinées à la vente à des représentants accrédités pour leur usage personnel ou officiel,

(iii) destinées à l'exportation;

b) une boutique hors taxes agréée sous le régime de la *Loi sur les douanes*, si elles sont destinées à la vente à des personnes sur le point de quitter le Canada.

Delivery and sale to be in accordance with regulations

(3) Goods removed under subsection (2) shall be delivered and sold in accordance with any ministerial regulations that apply.

Livraison et vente conformes aux règlements

(3) La livraison et la vente des marchandises transférées en vertu du paragraphe (2) se font en conformité avec les règlements ministériels applicables.

Definitions

58.1 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

"foreign brand tobacco" « *tabac de marque étrangère* »

"foreign brand tobacco" means tobacco in respect of which the excise tax imposed under section 23.13 of the *Excise Tax Act* is not payable because of section 23.3 of that Act.

"manufactured tobacco" « *tabac fabriqué* »

"manufactured tobacco" does not include partially manufactured tobacco or foreign brand tobacco.

"partially manufactured tobacco" « *tabac partiellement fabriqué* »

"partially manufactured tobacco" means a tobacco product made by a tobacco manufacturer that is cut filler or cut rag or that is manufactured less fully than cut filler or cut rag.

Définitions

58.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« tabac fabriqué » « *manufactured tobacco* »

« tabac fabriqué » N'est pas compris dans le tabac fabriqué le tabac partiellement fabriqué ni le tabac de marque étrangère.

« tabac de marque étrangère » « *foreign brand tobacco* »

« tabac de marque étrangère » Tabac sur lequel la taxe d'accise imposée en vertu de l'article 23.13 de la *Loi sur la taxe d'accise* n'est pas exigible par l'effet de l'article 23.3 de cette loi.

« tabac partiellement fabriqué » « *partially manufactured tobacco* »

« tabac partiellement fabriqué » Produit du tabac, fabriqué par un fabricant de tabac, qui est du tabac haché ou du tabac ayant subi moins de transformations que le tabac haché.

Categories of manufactured tobacco

(2) For the purposes of subsection (4), each of the following constitutes a category of manufactured tobacco:

(*a*) cigarettes;

(*b*) tobacco sticks; and

(*c*) manufactured tobacco other than cigarettes and tobacco sticks.

Catégories de tabac fabriqué

(2) Pour l'application du paragraphe (4), chacun des éléments ci-après constitue une catégorie de tabac fabriqué :

a) les cigarettes;

b) les bâtonnets de tabac;

c) le tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac.

Removal of manufactured tobacco in bond

(3) Manufactured tobacco may, without payment of duty, be removed from a bonding warehouse only if

(*a*) it is

(i) removed by its manufacturer and exported in bond in accordance with subsection (4) and not for delivery to a foreign duty free shop or as foreign ships' stores,

(ii) removed by its manufacturer and entered into another bonding warehouse in bond, or

(iii) released to accredited representatives for their personal or official use; and

(*b*) the removal and exportation, entry or release, as the case may be, are in accordance with the regulations and the ministerial regulations.

Sortie du tabac fabriqué entreposé

(3) Le tabac fabriqué ne peut être enlevé d'un entrepôt en franchise de droits que si les conditions suivantes sont réunies :

a) il est, selon le cas :

(i) enlevé par le fabricant puis exporté en douane en conformité avec le paragraphe (4) et n'est pas destiné à être livré à une boutique hors taxes à l'étranger ou à titre de provisions de bord à l'étranger,

(ii) enlevé par le fabricant puis transféré en douane à un autre entrepôt,

(iii) dédouané en faveur de représentants accrédités pour leur usage personnel ou officiel;

b) l'enlèvement et l'exportation, le transfert ou le dédouanement, selon le cas, sont conformes aux règlements et aux règlements ministériels.

Maximum quantity permitted to be exported in bond

(4) A tobacco manufacturer shall not, at a particular time in a calendar year, remove a particular quantity of a category of manufactured tobacco from the manufacturer's bonding warehouse for export in bond if the total quantity of that category of manufactured tobacco removed in the year up to that time by the manufacturer from a bonding warehouse for export in bond, plus the particular quantity, exceeds 1.5% of the total quantity of manufactured tobacco of that category manufactured by the manufacturer in the preceding calendar year.

Restriction quant à la quantité exportée en douane

(4) Un fabricant de tabac ne peut enlever, à un moment d'une année civile, une quantité donnée de tabac fabriqué d'une catégorie donnée de son entrepôt en vue de l'exporter en douane si la quantité totale de tabac fabriqué de cette catégorie qu'il a enlevée d'un entrepôt au cours de l'année jusqu'à ce moment en vue de l'exporter en douane, majorée de la quantité donnée, dépasse 1,5 % de la quantité totale de tabac fabriqué de cette catégorie qu'il a fabriquée au cours de l'année civile précédente.

Quantities to be excluded for the purpose of subsection (4)

(5) The total quantities referred to in subsection (4) shall not include any quantity of manufactured tobacco that was exported by the manufacturer for delivery to a foreign duty free shop or as foreign ships' stores.

Quantités à exclure pour l'application du paragraphe (4)

(5) Est exclue des quantités totales mentionnées au paragraphe (4) la quantité de tabac fabriqué qui a été exportée par le fabricant pour livraison à une boutique hors taxes à l'étranger ou à titre de provisions de bord à l'étranger.

Removal of cigars in bond

(6) Cigars may, without payment of duty, be removed from a bonding warehouse only if

(*a*) they are

(i) removed by their manufacturer and

(A) exported in bond,

(B) entered into another bonding warehouse in bond,

Sortie de cigares entreposés

(6) Des cigares ne peuvent être enlevés d'un entrepôt en franchise de droits que si les conditions suivantes sont réunies :

a) ils sont :

(i) soit enlevés par le fabricant puis, selon le cas :

(A) exportés en douane,

(B) transférés en douane à un autre entrepôt,

(C) entered into a bonded warehouse, licensed as such under the *Customs Tariff*, if the person entering the cigars into the bonded warehouse certifies to the manufacturer that they are for delivery as ships' stores in accordance with the regulations made under the *Customs Tariff* and the *Excise Tax Act*,

(D) transferred to a duty free shop, licensed as such under the *Customs Act*, if the operator of the duty free shop certifies to the manufacturer that the cigars are for sale to persons who are about to leave Canada, or

(E) delivered as ships' stores in accordance with the regulations made under the *Customs Tariff* and the *Excise Tax Act*, or

(ii) released to accredited representatives for their personal or official use; and

(*b*) the removal and export, entry, transfer, sale, delivery or release, as the case may be, are in accordance with the regulations and the ministerial regulations.

(C) transférés à un entrepôt de stockage agréé sous le régime du *Tarif des douanes*, si la personne qui les déclare à l'entrée en entrepôt déclare au fabricant qu'ils sont destinés à être livrés à titre d'approvisionnements de navire en conformité avec les règlements pris en application du *Tarif des douanes* et de la *Loi sur la taxe d'accise*,

(D) transférés à une boutique hors taxes agréée sous le régime de la *Loi sur les douanes*, si l'exploitant de la boutique déclare au fabricant qu'ils sont destinés à être vendus à des personnes sur le point de quitter le Canada,

(E) livrés à titre d'approvisionnements de navire en conformité avec les règlements pris en application du *Tarif des douanes* et de la *Loi sur la taxe d'accise*,

(ii) soit dédouanés en faveur de représentants accrédités pour leur usage personnel ou officiel;

b) l'enlèvement et l'exportation, le transfert, la vente, la livraison ou le dédouanement, selon le cas, sont conformes aux règlements et aux règlements ministériels.

Removal of partially manufactured tobacco or foreign brand tobacco in bond

(7) Partially manufactured tobacco or foreign brand tobacco may, without payment of duty, be removed by its manufacturer from a bonding warehouse only if

(*a*) it is entered into another bonding warehouse in bond or exported in bond and not for delivery to a foreign duty free shop or as foreign ships' stores; and

(*b*) the removal and entry or export, as the case may be, are in accordance with the regulations and the ministerial regulations.

Sortie en douane de tabac partiellement fabriqué ou de tabac de marque étrangère entreposés

(7) Le tabac partiellement fabriqué ou le tabac de marque étrangère ne peut être enlevé d'un entrepôt par le fabricant en franchise de droits que si les conditions suivantes sont réunies :

a) il est soit exporté en douane et n'est pas destiné à être livré à une boutique hors taxes à l'étranger ou à titre de provisions de bord à l'étranger, soit transféré à un autre entrepôt en douane;

b) l'enlèvement et le transfert ou l'exportation, selon le cas, sont conformes aux règlements et aux règlements ministériels.

Diversion

(8) A person who has acquired goods that are manufactured tobacco, foreign brand tobacco or cigars is liable to pay the duty that would have been payable on the goods at the time the goods were completely manufactured, if the goods

Réaffectation

(8) La personne qui a acquis des marchandises — tabac fabriqué, tabac de marque étrangère ou cigares — est tenue de payer les droits qui auraient été exigibles au moment où les marchandises étaient complètement manufacturées, dans le cas où celles-ci, à la fois :

(*a*) have been relieved, under this Act or otherwise, from the duty because of the purpose for which the person acquired them;

(*b*) are removed from a bonded warehouse licensed as such under the *Customs Tariff*, sold or used by the person for another purpose; and

(*c*) would not have been relieved from the duty if the person had acquired them for the other purpose.

a) ont été exonérées de droits, par l'effet de la présente loi ou autrement, en raison du but dans lequel la personne les a acquises;

b) ont été enlevées d'un entrepôt de stockage agréé sous le régime du *Tarif des douanes*, ou vendues ou utilisées, par la personne dans un autre but;

c) n'auraient pas été exonérées des droits si la personne les avait acquises dans cet autre but.

Duty payable at time of acquisition

(9) The duty a person is liable to pay under subsection (8) on goods is deemed to have become payable by the person at the time the person acquired the goods.

(9) Les droits prévus au paragraphe (8) sont réputés être devenus exigibles au moment où la personne a acquis les marchandises.

Droits exigibles au moment de l'acquisition

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 6, 2001, except that

(*a*) subsections 58(1), (3) and (4) of the Act, as they read immediately before that day, apply to manufactured tobacco (as defined in section 6 of the Act) entered into a bonding warehouse before that day and are subject to subsection 58.1(4) of the Act, as enacted by subsection (1);

(*b*) subsections 58.1(3) and (7) of the Act, as enacted by subsection (1), do not apply to tobacco entered into a bonding warehouse before that day; and

(*c*) subsection 58.1(4) of the Act, as enacted by subsection (1), does not apply to tobacco exported for delivery to a foreign duty free shop or as foreign ships' stores if it had been entered into a bonding warehouse before that day.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 6 avril 2001. Toutefois :

***a*) les paragraphes 58(1), (3) et (4) de la même loi, dans leur version antérieure à cette date, s'appliquent au tabac fabriqué, au sens de l'article 6 de la même loi, qui a été déclaré à l'entrée en entrepôt avant cette date, et sont assujettis au paragraphe 58.1(4) de la même loi, édicté par le paragraphe (1);**

***b*) les paragraphes 58.1(3) et (7) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), ne s'appliquent pas au tabac qui a été déclaré à l'entrée en entrepôt avant cette date;**

***c*) le paragraphe 58.1(4) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), ne s'applique pas au tabac exporté en vue d'être livré à une boutique hors taxes à l'étranger ou à titre de provisions de bord à l'étranger, s'il a été déclaré à l'entrée en entrepôt avant cette date.**

10. (1) The Act is amended by adding the following after section 102:

10. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 102, de ce qui suit :

Penalty for removal from bonding warehouse for certain exports

102.1 Every person who removes from a bonding warehouse and exports in bond manufactured tobacco (as defined in subsection 58.1(1)) otherwise than in accordance with subparagraph 58.1(3)(*a*)(i) and paragraph 58.1(3)(*b*) is liable to pay, in addition to any duties or taxes that are payable under this

102.1 Quiconque enlève du tabac fabriqué (au sens du paragraphe 58.1(1)) d'un entrepôt et l'exporte en douane de manière à contrevenir au sous-alinéa 58.1(3)*a*)(i) ou à l'alinéa 58.1(3)*b*) est tenu de payer, outre les droits et taxes exigibles en application de la présente loi ou de toute autre loi relativement au tabac,

Pénalité pour l'exportation de tabac en douane dans certaines circonstances

or any other Act in respect of the tobacco, a penalty equal to the total of those duties and taxes, and that penalty becomes payable at the time the tobacco is exported.

une pénalité égale à la somme de ces droits et taxes. Cette pénalité devient exigible au moment de l'exportation du tabac.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 6, 2001.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 6 avril 2001.

R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 61

11. (1) The portion of subsection 110.1(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

L.R., ch. 12 (4e suppl.), art. 61

11. (1) Le passage du paragraphe 110.1(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Penalty and interest

110.1 (1) Subject to subsection (2), on default in payment of any duty or penalty payable under this Act within the time prescribed by this Act or the regulations, the person liable to pay that duty or penalty shall pay without delay, in addition to the amount in default,

Pénalité et intérêts

110.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), en cas de défaut de paiement, dans le délai prévu par la présente loi ou les règlements, de tout droit ou de toute pénalité exigible en vertu de la présente loi, la personne qui en est redevable verse, sans délai, en plus du montant impayé :

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 6, 2001.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 6 avril 2001.

1993, c. 25, s. 40; 1994, c. 37, s. 5(F); 1999, c. 17, par. 144(1)(z.7)(E)

12. Subsections 201(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

1994, ch. 37, art. 5(F); 1999, ch. 17, al. 144(1)z.7)(A)

12. Les paragraphes 201(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Packaging and stamping of manufactured tobacco and cigars manufactured in Canada

201. (1) Before manufactured tobacco, or cigars, that are manufactured in Canada are entered for consumption under this Act,

(*a*) they shall be put up and prepared by their manufacturer in packages that have printed on them such information as is prescribed by the ministerial regulations; and

(*b*) the manufactured tobacco or cigars and their packages, cartons, boxes, crates and other containers shall be stamped with tobacco stamps or cigar stamps by the manufacturer as required by the ministerial regulations.

Empaquetage et estampillage de cigares ou de tabac fabriqué manufacturés au Canada

201. (1) Avant d'être déclarés pour la consommation en vertu de la présente loi, les cigares ou le tabac fabriqué manufacturés au Canada doivent, à la fois :

a) être empaquetés et préparés par le fabricant, qui imprime sur les paquets les mentions prévues par règlement ministériel;

b) porter, de même que les paquets, cartouches, boîtes, caisses ou autres contenants qui les contiennent, l'estampille de cigares ou l'estampille de tabac apposée par le fabricant, comme le prévoient les règlements ministériels.

Packaging and stamping of imported manufactured tobacco and cigars

(2) Subject to subsection (3), before imported manufactured tobacco or imported cigars are released under Part II of the *Customs Act*,

(*a*) they shall be put up and prepared by the importer in packages that have printed on them such information as is prescribed by the ministerial regulations; and

Empaquetage et estampillage de cigares ou de tabac fabriqué importés

(2) Sous réserve du paragraphe (3), avant d'être dédouanés en vertu de la partie II de la *Loi sur les douanes*, les cigares ou le tabac fabriqué importés doivent, à la fois :

a) être empaquetés et préparés par l'importateur, qui imprime sur les paquets les mentions prévues par règlement ministériel;

(*b*) the manufactured tobacco or cigars and their packages, cartons, boxes, crates and other containers shall be stamped with tobacco stamps or cigar stamps by the importer as required by the ministerial regulations.

b) porter, de même que les paquets, cartouches, boîtes, caisses ou autres contenants qui les contiennent, l'estampille de cigares ou l'estampille de tabac apposée par l'importateur, comme le prévoient les règlements ministériels.

1994, c. 37, s. 6; 1999, c. 17, par. 144(1)(*z*.11)(E)

13. Section 211 of the Act is replaced by the following:

1994, ch. 37, art. 6; 1999, ch. 17, al. 144(1)*z*.11)(A)

13. L'article 211 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Stamp regulations

211. The Minister may make regulations prescribing the form of stamps to be impressed on, printed on, marked on, indented into or affixed to Canadian raw leaf tobacco, cigarettes, cigars and packages, cartons, boxes, crates and other containers containing manufactured tobacco or cigars, the information to be provided on the stamps and the manner in which the stamps are to be affixed.

211. Le ministre peut, par règlement, prévoir la forme des estampilles à apposer, à empreindre, à imprimer, à marquer ou à inciser sur le tabac en feuilles canadien, sur les cigarettes, sur les cigares et sur les paquets, cartouches, boîtes, caisses ou autres contenants de tabac fabriqué ou de cigares, ainsi que les renseignements à y indiquer et la manière de les apposer.

Règlements concernant les estampilles

1994, c. 37, s. 8; 1999, c. 17, par. 144(1)(*z*.19)(E)

14. (1) The portion of subsection 239.1(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

1994, ch. 37, art. 8; 1999, ch. 17, al. 144(1)*z*.19)(A)

14. (1) Le passage du paragraphe 239.1(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Absence of stamps to be notice

239.1 (1) The absence of the proper tobacco stamp or cigar stamp required by this Act and the ministerial regulations to be impressed on, printed on, marked on, indented into or affixed to any cigarette or cigar or any package, carton, box, crate or other container of manufactured tobacco or cigars sold, offered for sale, kept for sale or found in the possession of any person is notice to all persons that

239.1 (1) L'absence de l'estampille de cigares ou de l'estampille de tabac à apposer, à empreindre, à imprimer, à marquer ou à inciser, aux termes de la présente loi et des règlements ministériels, sur les cigares ou les cigarettes ou sur les paquets, cartouches, boîtes, caisses ou autres contenants de cigares ou de tabac fabriqué vendus, offerts en vente, gardés pour la vente ou trouvés en la possession d'une personne constitue un avis :

L'absence de l'estampille constitue un avis

1993, c. 25, s. 52; 1995, c. 41, s. 111(1); 1999, c. 17, par. 144(1)(*z*.19)(E)

(2) Subparagraph 239.1(2)(*a*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) in the case of manufactured tobacco, by a licensed tobacco manufacturer for export from Canada in accordance with this Act and the ministerial regulations,

(i.1) in the case of cigars, by a licensed cigar manufacturer

(A) for export from Canada in accordance with this Act and the ministerial regulations, or

(2) Le sous-alinéa 239.1(2)*a*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) s'agissant de tabac fabriqué, il est vendu ou offert en vente par un fabricant de tabac titulaire de licence en vue de son exportation du Canada en conformité avec la présente loi et les règlements ministériels,

(i.1) s'agissant de cigares, ils sont vendus ou offerts en vente par un fabricant de cigares titulaire de licence :

1993, ch. 25, art. 52; 1995, ch. 41, par. 111(1); 1999, ch. 17, al. 144(1)*z*.19)(A)

(B) as ships' stores in accordance with the regulations made under the *Customs Tariff* and the *Excise Tax Act*,

(A) soit en vue de leur exportation du Canada en conformité avec la présente loi et les règlements ministériels,

(B) soit à titre d'approvisionnements de navire en conformité avec les règlements pris en application du *Tarif des douanes* et de la *Loi sur la taxe d'accise*,

1995, c. 41, s. 111(2)

(3) Clauses 239.1(2)(*a*)(iii)(A) and (B) of the Act are replaced by the following:

(A) the cigars were manufactured in Canada and are sold or offered for sale as ships' stores in accordance with the regulations made under the *Customs Tariff* and the *Excise Tax Act*, or

(B) the manufactured tobacco or cigars were imported and are, in accordance with this Act, the *Customs Tariff* and the *Customs Act*, sold or offered for sale to an accredited representative, to a duty free shop licensed under the *Customs Act*, as ships' stores in accordance with the regulations made under the *Customs Tariff* and the *Excise Tax Act*, to an operator of a bonded warehouse licensed under the *Customs Tariff* or for export, or

(3) Les divisions 239.1(2)*a*)(iii)(A) et (B) de la même loi sont remplacées par ce qui suit :

1995, ch. 41, par. 111(2)

(A) les cigares ont été fabriqués au Canada et sont vendus ou offerts en vente à titre d'approvisionnements de navire en conformité avec les règlements pris en application du *Tarif des douanes* et de la *Loi sur la taxe d'accise*,

(B) le tabac fabriqué ou les cigares ont été importés et sont vendus ou offerts en vente, conformément à la présente loi, au *Tarif des douanes* et à la *Loi sur les douanes*, à un représentant accrédité, à une boutique hors taxes agréée sous le régime de la *Loi sur les douanes*, à titre d'approvisionnements de navire en conformité avec les règlements pris en application du *Tarif des douanes* et de la *Loi sur la taxe d'accise*, à l'exploitant d'un entrepôt de stockage agréé sous le régime du *Tarif des douanes* ou en vue d'être exportés,

1993, c. 25, s. 52

(4) Subparagraph 239.1(2)(*a*)(iv) of the Act is replaced by the following:

(iv) by a person licensed under the *Customs Act* to operate a duty free shop, if

(A) the manufactured tobacco was imported and is sold or offered for sale in accordance with that Act to a person about to leave Canada, or

(B) the cigars are sold or offered for sale in accordance with that Act to a person about to leave Canada,

(4) Le sous-alinéa 239.1(2)*a*)(iv) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 25, art. 52

(iv) ils sont vendus ou offerts en vente par une personne titulaire d'un agrément en vertu de la *Loi sur les douanes* pour l'exploitation d'une boutique hors taxes, dans le cas où :

(A) le tabac fabriqué a été importé et est vendu ou offert en vente, conformément à cette loi, à une personne sur le point de quitter le Canada,

(B) les cigares sont vendus ou offerts en vente, conformément à cette loi, à une personne sur le point de quitter le Canada;

1995, c. 41, s. 111(3)

(5) Subparagraph 239.1(2)(*b*)(iv) of the Act is replaced by the following:

(iv) in the case of cigars or imported manufactured tobacco, in the possession of a person licensed under the *Customs Tariff* to operate a bonded warehouse or under the *Customs Act* to operate a sufferance warehouse or duty free shop in that warehouse or duty free shop,

(5) Le sous-alinéa 239.1(2)*b*)(iv) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iv) s'agissant de cigares ou de tabac fabriqué importé, ils sont en la possession d'une personne titulaire d'un agrément pour l'exploitation d'un entrepôt d'attente ou d'une boutique hors taxes en vertu de la *Loi sur les douanes* ou d'un entrepôt de stockage en vertu du *Tarif des douanes* et se trouvent dans cet entrepôt ou cette boutique,

1995, ch. 41, par. 111(3)

1995, c. 41, s. 111(4)

(6) Subparagraph 239.1(2)(*b*)(vi) of the Act is replaced by the following:

(vi) in the case of cigars or imported manufactured tobacco, in the possession of a person as ships' stores, if the acquisition and possession of the cigars or manufactured tobacco by that person are in accordance with the regulations made under the *Customs Act*, the *Customs Tariff* and the *Excise Tax Act*, or

(6) Le sous-alinéa 239.1(2)*b*)(vi) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(vi) s'agissant de cigares ou de tabac fabriqué importé, ils sont en la possession d'une personne à titre d'approvisionnements de navire, si l'acquisition et la possession des cigares ou du tabac par cette personne sont conformes aux règlements pris en application de la *Loi sur les douanes*, du *Tarif des douanes* et de la *Loi sur la taxe d'accise*,

1995, ch. 41, par. 111(4)

(7) Subsections (2) to (6) are deemed to have come into force on April 6, 2001, but do not apply to manufactured tobacco entered into a bonding warehouse before that day.

(7) Les paragraphes (2) à (6) sont réputés être entrés en vigueur le 6 avril 2001, mais ne s'appliquent pas au tabac fabriqué déclaré à l'entrée en entrepôt avant cette date.

1995, c. 41, s. 112(1)

15. (1) Paragraph 240(2)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) in the case of cigars or imported manufactured tobacco, by a person licensed under the *Customs Tariff* to operate a bonded warehouse or under the *Customs Act* to operate a sufferance warehouse or duty free shop, in that warehouse or duty free shop;

15. (1) L'alinéa 240(2)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) s'agissant de cigares ou de tabac fabriqué importé, ils sont en la possession d'une personne titulaire d'un agrément pour l'exploitation d'un entrepôt d'attente ou d'une boutique hors taxes en vertu de la *Loi sur les douanes* ou d'un entrepôt de stockage en vertu du *Tarif des douanes* et se trouvent dans cet entrepôt ou cette boutique;

1995, ch. 41, par. 112(1)

1995, c. 41, s. 112(2)

(2) Paragraph 240(2)(*f*) of the Act is replaced by the following:

(*f*) in the case of cigars or imported manufactured tobacco, as ships' stores by a person if the acquisition and possession of the cigars or manufactured tobacco by that person are in accordance with the regulations made under the *Customs Act*, the *Customs Tariff* and the *Excise Tax Act*; or

(2) L'alinéa 240(2)*f*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) s'agissant de cigares ou de tabac fabriqué importé, ils sont en la possession d'une personne à titre d'approvisionnements de navire, si l'acquisition et la possession des cigares ou du tabac par cette personne sont conformes aux règlements pris en application de la *Loi sur les douanes*, du *Tarif des douanes* et de la *Loi sur la taxe d'accise*;

1995, ch. 41, par. 112(2)

1993, c. 25, s. 52; 1995, c. 41, s. 112(3); 1999, c. 17, par. 144(1)(z.20)(E)

(3) Paragraph 240(3)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) in the case of manufactured tobacco, by a licensed tobacco manufacturer for export from Canada in accordance with this Act and the ministerial regulations;

(*a*.1) in the case of cigars, by a licensed cigar manufacturer

(i) for export from Canada in accordance with this Act and the ministerial regulations, or

(ii) as ships' stores in accordance with the regulations made under the *Customs Tariff* and the *Excise Tax Act*;

(3) L'alinéa 240(3)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) s'agissant de tabac fabriqué, il est vendu ou offert en vente par un fabricant de tabac titulaire de licence en vue de son exportation du Canada en conformité avec la présente loi et les règlements ministériels;

a.1) s'agissant de cigares, ils sont vendus ou offerts en vente par un fabricant de cigares titulaire de licence :

(i) soit en vue de leur exportation du Canada en conformité avec la présente loi et les règlements ministériels,

(ii) soit à titre d'approvisionnements de navire en conformité avec les règlements pris en application du *Tarif des douanes* et de la *Loi sur la taxe d'accise*;

1993, ch. 25, art. 52; 1995, ch. 41, par. 112(3); 1999, ch. 17, al. 144(1)z.20)(A)

1995, c. 41, s. 112(4)

(4) Subparagraphs 240(3)(*c*)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

(i) the cigars were manufactured in Canada and are sold or offered for sale as ships' stores in accordance with the regulations made under the *Customs Tariff* and the *Excise Tax Act*, or

(ii) the manufactured tobacco or cigars were imported and are, in accordance with this Act, the *Customs Act* and the *Customs Tariff*, sold or offered for sale to an accredited representative, to a duty free shop licensed under the *Customs Act*, as ships' stores in accordance with the regulations made under the *Customs Tariff* and the *Excise Tax Act*, to an operator of a bonded warehouse licensed under the *Customs Tariff* or for export; or

(4) Les sous-alinéas 240(3)*c*)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) les cigares ont été fabriqués au Canada et sont vendus ou offerts en vente à titre d'approvisionnements de navire conformément aux règlements pris en application du *Tarif des douanes* et de la *Loi sur la taxe d'accise*,

(ii) le tabac fabriqué ou les cigares ont été importés et sont vendus ou offerts en vente, conformément à la présente loi, à la *Loi sur les douanes* et au *Tarif des douanes*, à un représentant accrédité, à une boutique hors taxes agréée sous le régime de la *Loi sur les douanes*, à titre d'approvisionnements de navire conformément aux règlements pris en application du *Tarif des douanes* et de la *Loi sur la taxe d'accise*, à l'exploitant d'un entrepôt de stockage agréé sous le régime du *Tarif des douanes* ou en vue d'être exportés;

1995, ch. 41, par. 112(4)

1993, c. 25, s. 52

(5) Paragraph 240(3)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) by a person licensed under the *Customs Act* to operate a duty free shop, if

(5) L'alinéa 240(3)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) ils sont vendus ou offerts en vente par une personne titulaire d'un agrément en vertu de la *Loi sur les douanes* pour l'exploitation d'une boutique hors taxes, dans le cas où :

1993, ch. 25, art. 52

(i) the manufactured tobacco was imported and is sold or offered for sale in accordance with that Act to a person about to leave Canada, or

(ii) the cigars are sold or offered for sale in accordance with that Act to a person about to leave Canada.

(6) Subsections (1) to (5) are deemed to have come into force on April 6, 2001, but do not apply to manufactured tobacco entered into a bonding warehouse before that day.

(i) le tabac fabriqué a été importé et est vendu ou offert en vente, conformément à cette loi, à une personne sur le point de quitter le Canada,

(ii) les cigares sont vendus ou offerts en vente, conformément à cette loi, à une personne sur le point de quitter le Canada.

(6) Les paragraphes (1) à (5) sont réputés être entrés en vigueur le 6 avril 2001, mais ne s'appliquent pas au tabac fabriqué déclaré à l'entrée en entrepôt avant cette date.

R.S., c. E-15

EXCISE TAX ACT

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

L.R., ch. E-15

1994, c. 29, s. 1(1)

16. (1) The definitions "Atlantic manufactured tobacco", "black stock manufactured tobacco" and "licensed tobacco manufacturer" in subsection 2(1) of the *Excise Tax Act* are repealed.

16. (1) Les définitions de « fabricant de tabac titulaire de licence », « tabac fabriqué atlantique » et « tabac fabriqué non ciblé », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, sont abrogées.

1994, ch. 29, par. 1(1)

(2) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(2) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"foreign duty free shop" *« boutique hors taxes à l'étranger »*

"foreign duty free shop" means a retail store that is located in a country other than Canada and that is authorized under the laws of that country to sell goods free of certain duties and taxes to individuals who are about to leave that country;

« boutique hors taxes à l'étranger » Magasin de vente au détail situé dans un pays étranger qui est autorisé par les lois du pays à vendre des marchandises en franchise de certains droits et taxes aux particuliers sur le point de quitter le pays.

« boutique hors taxes à l'étranger » *"foreign duty free shop"*

"foreign ships' stores" *« provisions de bord à l'étranger »*

"foreign ships' stores" means tobacco products taken on board a vessel or aircraft while the vessel or aircraft is outside Canada and that are intended for consumption by or sale to the passengers or crew while the passengers and crew are on board the vessel or aircraft;

« provisions de bord à l'étranger » Produits du tabac pris à bord d'un navire ou d'un aéronef, pendant qu'il se trouve à l'étranger, qui sont destinés à être consommés par les passagers ou les membres d'équipage, ou à leur être vendus, pendant qu'ils sont à bord du navire ou de l'aéronef.

« provisions de bord à l'étranger » *"foreign ships' stores"*

1994, c. 29, s. 1(2)

(3) Subsection 2(7) of the Act is repealed.

(3) Le paragraphe 2(7) de la même loi est abrogé.

1994, ch. 29, par. 1(2)

(4) Subsections (1) to (3) are deemed to have come into force on April 6, 2001.

(4) Les paragraphes (1) à (3) sont réputés être entrés en vigueur le 6 avril 2001.

1993, c. 25, s. 55(1)

17. (1) Subsection 23(1) of the Act is replaced by the following:

17. (1) Le paragraphe 23(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 25, par. 55(1)

Tax on various articles at schedule rates

23. (1) Subject to subsections (6) to (8.3), whenever goods mentioned in Schedules I and II are imported into Canada or manufactured or produced in Canada and delivered to a purchaser of those goods, there shall be

23. (1) Sous réserve des paragraphes (6) à (8.3), lorsque les marchandises énumérées aux annexes I et II sont importées au Canada, ou y sont fabriquées ou produites, puis livrées à leur acheteur, il est imposé, prélevé et perçu,

Taxe sur divers articles selon le taux des annexes

imposed, levied and collected, in addition to any other duty or tax that may be payable under this or any other Act or law, an excise tax in respect of the goods at the applicable rate set out in the applicable section in whichever of those Schedules is applicable, computed, if that rate is specified as a percentage, on the duty paid value or the sale price, as the case may be.

outre les autres droits et taxes exigibles en vertu de la présente loi ou de toute autre loi, une taxe d'accise sur ces marchandises, suivant le taux applicable figurant à l'article concerné de l'annexe pertinente, calculée, lorsqu'il est précisé qu'il s'agit d'un pourcentage, d'après la valeur à l'acquitté ou le prix de vente, selon le cas.

1993, c. 25, s. 55(2)

(2) Subsection 23(5) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 23(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 25, par. 55(2)

Tax on release by duty free shop of Schedule II tobacco products

(5) Subject to section 66.1, whenever tobacco products mentioned in Schedule II are sold by the operator of a duty free shop or are retained for the use of the operator, there shall be imposed, levied and collected, in addition to any other duty or tax payable under this Act or any other Act or law, an excise tax in respect of those tobacco products at the applicable rate set out in the applicable section in that Schedule, computed, if that rate is specified as a percentage, on the duty paid value or the price at which the tobacco products were purchased by the operator, as the case may be, and payable by the operator at the time the tobacco products are delivered to the purchaser or so retained for use.

Taxe à la revente par une boutique hors taxes de produits du tabac visés à l'ann. II

(5) Sous réserve de l'article 66.1, lorsque l'exploitant d'une boutique hors taxes vend des produits du tabac énumérés à l'annexe II, ou les garde pour son propre usage, il est imposé, prélevé et perçu, outre les autres droits et taxes exigibles en vertu de la présente loi ou de toute autre loi, une taxe d'accise sur ces produits suivant le taux applicable figurant à l'article concerné de cette annexe, calculée, lorsqu'il est précisé qu'il s'agit d'un pourcentage, d'après la valeur à l'acquitté ou le prix que l'exploitant les a payés, selon le cas. Cette taxe est payable par l'exploitant au moment de la livraison des produits à l'acheteur ou au moment où l'exploitant les garde pour son propre usage.

(3) Subsection 23(8) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*b*.1) and by adding the following after that paragraph:

(3) Le paragraphe 23(8) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*.1), de ce qui suit :

(*b*.2) manufactured tobacco imported into Canada by an individual for their personal use if it is stamped in accordance with the *Excise Act* and duty has been imposed on it under section 200 of that Act; or

b.2) dans le cas de tabac fabriqué importé au Canada par un particulier pour son usage personnel si ce tabac est estampillé en conformité avec la *Loi sur l'accise* et est frappé des droits prévus à l'article 200 de cette loi;

1993, c. 25, s. 55(3)

(4) Paragraph 23(8.2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(4) L'alinéa 23(8.2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 25, par. 55(3)

(*a*) in the case of cigars, products in respect of which section 23.3 applies that are not exported for delivery to a foreign duty free shop or as foreign ships' stores, or cut filler or cut rag or products manufactured less fully than cut filler or cut rag, the products have been exported in bond by their manufacturer or producer;

a) soit exportés en douane, s'il s'agit de cigares, de produits auxquels l'article 23.3 s'applique et qui ne sont pas destinés à être livrés à une boutique hors taxes à l'étranger ou à titre de provisions de bord à l'étranger, de tabac haché ou de produits ayant subi moins de transformations que le tabac haché;

(*a*.1) in the case of products other than those to which paragraph (*a*) applies, the products

a.1) soit exportés, s'il s'agit de produits autres que ceux auxquels l'alinéa *a*) s'applique;

have been exported by their manufacturer or producer;

(5) Subsections (1) to (3) are deemed to have come into force on April 6, 2001.

(6) Subsection (4) applies to tobacco products exported after April 5, 2001.

(5) Les paragraphes (1) à (3) sont réputés être entrés en vigueur le 6 avril 2001.

(6) Le paragraphe (4) s'applique aux produits du tabac exportés après le 5 avril 2001.

1994, c. 29, s. 5(1)

18. (1) Sections 23.1 and 23.2 of the Act are replaced by the following:

1994, ch. 29, par. 5(1)

18. (1) Les articles 23.1 et 23.2 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Definition of "tobacco product"

23.1 In sections 23.11 to 23.3, "tobacco product" means manufactured tobacco other than cut filler, cut rag or products manufactured less fully than cut filler or cut rag.

Définition de « produit du tabac »

23.1 Pour l'application des articles 23.11 à 23.3, « produit du tabac » s'entend du tabac fabriqué, à l'exception du tabac haché et des produits ayant subi moins de transformations que le tabac haché.

Tax on domestic tobacco delivered to a duty free shop or as ships' stores

23.11 (1) There shall be imposed, levied and collected, in addition to any other duty or tax payable under this Act or any other Act or law, an excise tax, at the applicable rate set out in subsection (2), in respect of tobacco products that are manufactured or produced in Canada and are

(*a*) delivered to a duty free shop;

(*b*) delivered to a bonded warehouse, licensed as such under the *Customs Tariff*;

(*c*) delivered to a person for use as ships' stores in accordance with the regulations made under this Act and the *Customs Tariff*; or

(*d*) exported for delivery to a foreign duty free shop or as foreign ships' stores.

Taxe sur le tabac canadien livré à une boutique hors taxes ou à titre d'approvisionnements de navire

23.11 (1) Outre les autres droits ou taxes exigibles en vertu de la présente loi ou de toute autre loi, une taxe d'accise, calculée aux taux prévus au paragraphe (2), est imposée, prélevée et perçue sur les produits du tabac qui sont fabriqués ou produits au Canada et, selon le cas :

a) livrés à une boutique hors taxes;

b) livrés à un entrepôt de stockage agréé sous le régime du *Tarif des douanes*;

c) livrés à une personne à titre d'approvisionnements de navire en conformité avec les règlements pris en application de la présente loi et du *Tarif des douanes*;

d) exportés en vue de leur livraison à une boutique hors taxes à l'étranger ou à titre de provisions de bord à l'étranger.

Rate of tax

(2) The rate of tax imposed under subsection (1) is

(*a*) $0.0225 per cigarette, in the case of cigarettes;

(*b*) $0.01665 per stick, in the case of tobacco sticks; and

(*c*) $11.65 per kilogram, in the case of manufactured tobacco other than cigarettes and tobacco sticks.

Taux de taxe

(2) La taxe est imposée aux taux suivants :

a) 0,0225 $ par cigarette;

b) 0,01665 $ par bâtonnet de tabac;

c) 11,65 $ par kilogramme de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac.

When and by whom tax is payable

(3) The tax imposed under subsection (1) is payable by the manufacturer or producer of the tobacco products and is payable at the time

(*a*) if paragraph (1)(*d*) applies, they are exported; and

(*b*) in any other case, they are delivered.

Paiement de la taxe

(3) La taxe est exigible du fabricant ou du producteur des produits du tabac au moment suivant :

a) dans le cas visé à l'alinéa (1)*d*), le moment de l'exportation des produits;

b) dans les autres cas, le moment de la livraison des produits.

Tax on imported tobacco delivered to a duty free shop

23.12 (1) If imported tobacco products are delivered to a duty free shop, there shall be imposed, levied and collected in respect of them, in addition to any other duty or tax payable under this Act or any other Act or law, an excise tax at the rate of

(*a*) $0.05 per cigarette, in the case of cigarettes;

(*b*) $0.035 per stick, in the case of tobacco sticks; and

(*c*) $0.03 per gram, in the case of manufactured tobacco other than cigarettes and tobacco sticks.

Taxe sur le tabac importé livré à une boutique hors taxes

23.12 (1) Outre les autres droits ou taxes exigibles en vertu de la présente loi ou de toute autre loi, une taxe d'accise, calculée aux taux ci-après, est imposée, prélevée et perçue sur les produits du tabac importés qui sont livrés à une boutique hors taxes :

a) 0,05 $ par cigarette;

b) 0,035 $ par bâtonnet de tabac;

c) 0,03 $ par gramme de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac.

When and by whom tax payable

(2) The tax imposed under this section is payable at the time of delivery and is payable by the operator of the duty free shop.

Paiement de la taxe

(2) La taxe est exigible de l'exploitant de la boutique hors taxes au moment de la livraison des produits du tabac.

Tax on exports of tobacco products not exceeding maximum quantity

23.13 (1) If tobacco products manufactured or produced in Canada are exported in bond in accordance with subparagraph 58.1(3)(*a*)(i) and paragraph 58.1(3)(*b*) of the *Excise Act* by their manufacturer or producer, there shall be imposed, levied and collected in respect of the tobacco products, in addition to any other duty or tax payable under this Act or any other Act or law, an excise tax at the rate of

(*a*) $0.05 per cigarette, in the case of cigarettes;

(*b*) $0.035 per stick, in the case of tobacco sticks; and

(*c*) $30.00 per kilogram, in the case of manufactured tobacco other than cigarettes and tobacco sticks.

Taxe sur quantité de tabac exportée en dessous de la limite prévue par la loi

23.13 (1) Outre les autres droits ou taxes exigibles en vertu de la présente loi ou de toute autre loi, une taxe d'accise, calculée aux taux ci-après, est imposée, prélevée et perçue sur les produits du tabac qui sont fabriqués ou produits au Canada puis exportés en douane par le fabricant ou le producteur conformément au sous-alinéa 58.1(3)*a*)(i) et à l'alinéa 58.1(3)*b*) de la *Loi sur l'accise* :

a) 0,05 $ par cigarette;

b) 0,035 $ par bâtonnet de tabac;

c) 30,00 $ par kilogramme de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac.

Tax on exports of tobacco products exceeding maximum quantity

(2) If tobacco products manufactured or produced in Canada are exported and subsection (1) does not apply to those products, there shall be imposed, levied and collected in respect of those products, in addition to any other duty or tax payable under this Act or any other Act or law, an excise tax at the rate of

(*a*) $0.0825 per cigarette, in the case of cigarettes;

(*b*) $0.06165 per stick, in the case of tobacco sticks; and

Taxe sur quantité de tabac exportée au-dessus de la limite prévue par la loi

(2) Si le paragraphe (1) ne s'applique pas, outre les autres droits ou taxes exigibles en vertu de la présente loi ou de toute autre loi, une taxe d'accise, calculée aux taux ci-après, est imposée, prélevée et perçue sur les produits du tabac qui sont fabriqués ou produits au Canada puis exportés :

a) 0,0825 $ par cigarette;

b) 0,06165 $ par bâtonnet de tabac;

c) 41,65 $ par kilogramme de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac.

(*c*) $41.65 per kilogram, in the case of manufactured tobacco other than cigarettes and tobacco sticks.

When and by whom tax is payable

(3) The tax imposed under this section is payable at the time the tobacco products are exported and is payable by

(*a*) if subsection (1) applies, the manufacturer or producer of the products; and

(*b*) if subsection (2) applies, the exporter of the products.

Tax not payable on exports to foreign duty free shops or as foreign ships' stores

(4) The tax imposed under this section is not payable in respect of tobacco products that are exported by their manufacturer or producer for delivery

(*a*) to a foreign duty free shop for sale in the shop; or

(*b*) as foreign ships' stores.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 6, 2001, except that section 23.11 of the Act, as enacted by subsection (1), does not apply to tobacco products that had been entered into a bonding warehouse before that day.

2000, c. 30, s. 3(1)

19. (1) Subsection 23.21(2) of the Act is replaced by the following:

Exemption for limited exports

(2) The excise tax imposed under subsection 23.2(1) is not payable by a manufacturer or producer in respect of a particular quantity of a category of tobacco product exported at a time in a calendar year if the total quantity of that category of tobacco product exported by the manufacturer or producer in the calendar year up to and including that time, plus the particular quantity, does not exceed 1 1/2% of the total quantity of that category of tobacco product manufactured or produced by the manufacturer or producer in the preceding calendar year.

(2) Section 23.21 of the Act, as amended by subsection (1), is repealed.

(3) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 1, 2000, except that, in applying subsection 23.21(2) of the Act, as enacted by subsection (1), before January 2001, the reference in that subsection to "1 1/2%" shall be read as a reference to "1 3/4%".

Paiement de la taxe

(3) La taxe est exigible des personnes ci-après au moment de l'exportation des produits du tabac :

a) dans le cas visé au paragraphe (1), le fabricant ou le producteur des produits;

b) dans le cas visé au paragraphe (2), l'exportateur des produits.

Taxe non exigible dans certaines circonstances

(4) La taxe n'est pas exigible sur les produits du tabac exportés par le fabricant ou le producteur en vue de leur livraison :

a) soit à une boutique hors taxes à l'étranger pour y être vendus;

b) soit à titre de provisions de bord à l'étranger.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 6 avril 2001. Toutefois, l'article 23.11 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), ne s'applique pas aux produits du tabac déclarés à l'entrée en entrepôt avant cette date.

2000, ch. 30, par. 3(1)

19. (1) Le paragraphe 23.21(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exemption pour exportations restreintes

(2) La taxe d'accise prévue au paragraphe 23.2(1) n'est pas exigible relativement à une quantité donnée de produits du tabac d'une catégorie donnée qui est exportée à un moment d'une année civile si la quantité totale des produits de cette catégorie que le fabricant ou le producteur a exportée au cours de l'année jusqu'à ce moment inclusivement, majorée de la quantité donnée, ne dépasse pas 1 1/2 pour cent de la quantité totale des produits de cette catégorie qu'il a fabriquée ou produite au cours de l'année civile précédente.

(2) L'article 23.21 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est abrogé.

(3) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er avril 2000. Toutefois, pour l'application avant janvier 2001 du paragraphe 23.21(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), la mention « 1 1/2 » vaut mention de « 1 3/4 ».

(4) Subsection (2) is deemed to have come into force on April 6, 2001.

(4) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur le 6 avril 2001.

1997, c. 26, s. 60(1)

20. (1) Section 23.22 of the Act is repealed.

20. (1) L'article 23.22 de la même loi est abrogé.

1997, ch. 26, par. 60(1)

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 6, 2001.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 6 avril 2001.

1993, c. 25, s. 56

21. (1) The portion of subsection 23.3(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

21. (1) Le passage du paragraphe 23.3(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 25, art. 56

Exemption for prescribed tobacco product

23.3 (1) The excise tax imposed under section 23.13 is not payable in the case of a tobacco product of a particular brand that is manufactured or produced in Canada and exported from Canada, if

23.3 (1) La taxe d'accise prévue à l'article 23.13 n'est pas exigible dans le cas d'un produit du tabac d'une appellation commerciale donnée qui est fabriqué ou produit au Canada puis exporté, si les conditions suivantes sont réunies :

Exemption pour le produit du tabac visé par règlement

1993, c. 25, s. 56

(2) The portion of subsection 23.3(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 23.3(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 25, art. 56

Exemption for prescribed cigarettes

(2) The excise tax imposed under section 23.13 is not payable in the case of cigarettes of a particular type or formulation, manufactured or produced in Canada and exported under a brand that is also applied to cigarettes of a different type or formulation that are manufactured or produced in Canada and sold in Canada, if

(2) La taxe d'accise prévue à l'article 23.13 n'est pas exigible dans le cas de cigarettes d'un type donné ou d'une composition donnée qui sont fabriquées ou produites au Canada puis exportées sous une appellation commerciale qui est également celle de cigarettes d'un type différent ou d'une composition différente fabriquées ou produites, et vendues, au Canada, si, à la fois :

Exemption pour les cigarettes visées par règlement

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on April 6, 2001.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 6 avril 2001.

1994, c. 29, s. 6(1); 1997, c. 26, s. 61; 2000, c. 30, s. 4

22. (1) Section 23.31 of the Act is replaced by the following:

22. (1) L'article 23.31 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 29, par. 6(1); 1997, ch. 26, art. 61; 2000, ch. 30, art. 4

Tax on cigarettes sold to purchaser not authorized to resell in Ontario

23.31 (1) An excise tax shall be imposed, levied and collected on cigarettes that are

(*a*) marked or stamped in accordance with a statute of the Province of Ontario to indicate that they are intended for retail sale in the province; and

(*b*) sold by their manufacturer or producer, or by a person who is authorized under a statute of the province to sell cigarettes in the province, to a purchaser who is not authorized under a statute of the province to sell cigarettes in the province.

23.31 (1) Une taxe d'accise est imposée, prélevée et perçue sur les cigarettes qui, à la fois :

a) portent, en conformité avec une loi de la province d'Ontario, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de cigarettes destinées à la vente au détail dans la province;

b) sont vendues par le fabricant ou producteur, ou par une personne autorisée par une loi de la province à y vendre des cigarettes,

Taxe sur les cigarettes vendues à un acheteur non autorisé à vendre en Ontario

à un acheteur qui n'est pas autorisé par une loi de la province à y vendre des cigarettes.

Where tax not imposed

(2) Tax shall not be imposed under subsection (1) if the purchaser referred to in that subsection is a consumer in the Province of Ontario and the purchase is for consumption by the purchaser or by others at the expense of the purchaser.

Exception

(2) La taxe n'est pas imposée si l'acheteur est un consommateur, situé dans la province d'Ontario, qui achète les cigarettes pour sa propre consommation ou celle d'autres personnes à ses frais.

When and by whom tax is payable

(3) The tax imposed under subsection (1) is payable by the person selling the cigarettes to the purchaser referred to in that subsection and is payable at the time of the sale.

Paiement de la taxe

(3) La taxe est exigible, au moment de la vente, de la personne qui vend les cigarettes à l'acheteur.

Amount of tax

(4) The tax imposed on cigarettes under subsection (1) is equal to the amount by which

(*a*) the excise tax that would have been imposed under section 23 in respect of the cigarettes if the applicable rate of excise tax had been the rate set out in paragraph 1(*f*) of Schedule II

exceeds

(*b*) the excise tax that was imposed under section 23 in respect of the cigarettes.

Montant de la taxe

(4) La taxe correspond à l'excédent de la taxe visée à l'alinéa *a*) sur la taxe visée à l'alinéa *b*) :

a) la taxe d'accise qui aurait été imposée en vertu de l'article 23 sur les cigarettes si le taux applicable de taxe d'accise avait été celui qui figure à l'alinéa 1*f*) de l'annexe II;

b) la taxe d'accise qui a été imposée en vertu de l'article 23 sur les cigarettes.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 6, 2001.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 6 avril 2001.

1997, c. 26, s. 62(2); 2000, c. 30, ss. 5(1) and (2)(F)

23. (1) Subsections 23.32(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

2000, ch. 30, par. 5(1) et (2)(F)

23. (1) Les paragraphes 23.32(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Tax on cigarettes sold to purchaser not authorized to resell in Quebec

23.32 (1) An excise tax shall be imposed, levied and collected on cigarettes that are

(*a*) marked or stamped in accordance with a statute of the Province of Quebec to indicate that they are intended for retail sale in that province; and

(*b*) sold by their manufacturer or producer, or by a person who is authorized under a statute of the province to sell manufactured tobacco in the province, to a purchaser who is not authorized under a statute of the province to sell manufactured tobacco in the province.

Taxe sur les cigarettes vendues à un acheteur non autorisé à vendre au Québec

23.32 (1) Une taxe d'accise est imposée, prélevée et perçue sur les cigarettes qui, à la fois :

a) portent, en conformité avec une loi de la province de Québec, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de cigarettes destinées à la vente au détail dans la province;

b) sont vendues par le fabricant ou producteur ou par une personne autorisée par une loi de la province à y vendre des cigarettes à un acheteur qui n'est pas autorisé par une loi de la province à y vendre des cigarettes.

Where tax not imposed

(2) Tax shall not be imposed under subsection (1) if the purchaser referred to in that subsection is a consumer located in the Province of Quebec and the purchase is for

Exception

(2) La taxe n'est pas imposée si l'acheteur est un consommateur, situé dans la province de Québec, qui achète les cigarettes pour sa propre consommation ou pour celle d'autres personnes à ses frais.

consumption by the purchaser or by others at the expense of the purchaser.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 6, 2001.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 6 avril 2001.

1994, c. 29, s. 6(1); 1995, c. 36, ss. 2, 3(1) and 4; 1997, c. 26, ss. 63 and 64; 2000, c. 30, ss. 6(2) and 7(1), (2)(F) and (3) and par. 140(1)(*a*)

24. (1) Sections 23.33 to 23.341 of the Act are repealed.

24. (1) Les articles 23.33 à 23.341 de la même loi sont abrogés.

1994, ch. 29, par. 6(1); 1995, ch. 36, art. 2, par. 3(1) et (2) et art. 4; 1997, ch. 26, art. 63 et 64; 2000, ch. 30, par. 6(2), art. 7 et al. 140(1)*a*)

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 6, 2001.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 6 avril 2001.

2000, c. 30, s. 8(1)

25. (1) Subsections 23.35(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

25. (1) Les paragraphes 23.35(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2000, ch. 30, par. 8(1)

Tax on excess sale of black stock cigarettes

(2) If a supplier sells to an on-reserve retailer a quantity of black stock cigarettes in respect of which subparagraph 1(*a*)(ii) of Schedule II applies that exceeds the quantity of black stock cigarettes that the on-reserve retailer is authorized under the *Tobacco Tax Act*, R.S.O. 1990, c. T.10, to purchase, an excise tax shall be imposed, levied and collected on those excess cigarettes.

(2) Une taxe d'accise est imposée, prélevée et perçue sur la quantité de cigarettes non ciblées, auxquelles s'applique le sous-alinéa 1*a*)(ii) de l'annexe II, qu'un fournisseur vend à un détaillant situé dans une réserve qui dépasse la quantité que le détaillant est autorisé à acheter selon la *Loi de la taxe sur le tabac*, L.R.O. de 1990, ch. T.10.

Taxe sur les ventes excédentaires de cigarettes non ciblées

Tax on illegal sale of black stock cigarettes

(3) If a supplier sells to a person, other than an Indian consumer in Ontario or an on-reserve retailer, black stock cigarettes in respect of which subparagraph 1(*a*)(ii) of Schedule II applies, an excise tax shall be imposed, levied and collected on those cigarettes.

(3) Une taxe d'accise est imposée, prélevée et perçue sur les cigarettes non ciblées, auxquelles s'applique le sous-alinéa 1*a*)(ii) de l'annexe II, qu'un fournisseur vend à une personne qui n'est ni un consommateur indien en Ontario, ni un détaillant situé dans une réserve.

Taxe sur la vente illégale de cigarettes non ciblées

1994, c. 29, s. 6(1); 2000, c. 30, s. 8(2)

(2) Subsection 23.35(5) of the Act is replaced by the following:

(2) Les alinéas 23.35(5)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1994, ch. 29, par. 6(1); 2000, ch. 30, par. 8(2)

Amount of tax

(5) The tax imposed on black stock cigarettes under subsection (2) or (3) is equal to the amount by which

(*a*) the excise tax that would have been imposed under section 23 in respect of those cigarettes if the applicable rate of excise tax had been the rate set out in paragraph 1(*f*) of Schedule II

exceeds

(*b*) the excise tax that was imposed under section 23 in respect of those cigarettes.

a) la taxe d'accise qui aurait été imposée en vertu de l'article 23 sur les cigarettes non ciblées si le taux applicable de taxe d'accise avait été celui qui figure à l'alinéa 1*f*) de l'annexe II;

b) la taxe d'accise qui a été imposée en vertu de l'article 23 sur les cigarettes non ciblées.

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on April 6, 2001.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 6 avril 2001.

1994, c. 29, s. 6(1); 1997, c. 26, s. 66; 2000, c. 30, paras. 140(1)(*b*) and (*c*)

26. (1) Section 23.36 of the Act is repealed.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 6, 2001.

1994, c. 29, s. 7(1); 1995, c. 36, s. 6; 1997, c. 26, ss. 67(1) and 68; 1998, c. 21, s. 81(1); 2000, c. 30, s. 13 and paras. 140(1)(*a*), (*d*) and (*e*)

27. (1) Sections 68.161 to 68.169 of the Act are repealed.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 6, 2001.

28. (1) The Act is amended by adding the following after section 68.17:

Rebate of tax to importer if foreign taxes paid

68.171 (1) The Minister may pay, to a person who has imported into a foreign country tobacco products (as defined in section 23.1) that were manufactured or produced in Canada and exported in bond by their manufacturer or producer to the foreign country in accordance with subparagraph 58.1(3)(*a*)(i) and paragraph 58.1(3)(*b*) of the *Excise Act*, a rebate determined in accordance with subsection (2) in respect of the products if

(*a*) the person provides evidence satisfactory to the Minister that

(i) all taxes and duties imposed on the products under the laws of the foreign country having national application have been paid, and

(ii) the products were marked in accordance with section 202 of the *Excise Act*; and

(*b*) the person applies to the Minister for the rebate within two years after the products were exported to the foreign country.

Determination of rebate

(2) The amount of the rebate under subsection (1) is equal to the lesser of

1994, ch. 29, par. 6(1); 1997, ch. 26, art. 66; 2000, ch. 30, al. 140(1)*b*) et *c*)

26. (1) L'article 23.36 de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 6 avril 2001.

1994, ch. 29, par. 7(1); 1995, ch. 36, art. 6; 1997, ch. 26, par. 67(1) et art. 68; 1998, ch. 21, par. 81(1); 2000, ch. 30, art. 13 et al. 140(1)*a*), *d*) et *e*)

27. (1) Les articles 68.161 à 68.169 de la même loi sont abrogés.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 6 avril 2001.

28. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 68.17, de ce qui suit :

Remise de taxe à l'importateur qui paie les taxes étrangères

68.171 (1) Le ministre peut verser, à la personne qui a importé dans un pays étranger des produits du tabac (au sens de l'article 23.1) fabriqués ou produits au Canada puis exportés en douane par le fabricant ou le producteur conformément au sous-alinéa 58.1(3)*a*)(i) et à l'alinéa 58.1(3)*b*) de la *Loi sur l'accise*, une remise déterminée selon le paragraphe (2), si les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne établit, sur preuve agréée par le ministre, à la fois :

(i) que les droits et taxes imposés sur les produits en vertu des lois d'application nationale du pays étranger ont été acquittés,

(ii) que les produits portaient les mentions visées à l'article 202 de la *Loi sur l'accise*;

b) la personne présente une demande de remise au ministre dans les deux ans suivant l'exportation des produits.

Montant de la remise

(2) La remise est égale au moins élevé des montants suivants :

(*a*) the total of the taxes and duties referred to in subparagraph (1)(*a*)(i) that are paid in respect of the tobacco products, and

(*b*) the amount of the tax imposed under subsection 23.13(1) in respect of the tobacco products that is paid by their manufacturer or producer.

a) la somme des droits et taxes mentionnés au sous-alinéa (1)*a*)(i) qui sont payés sur les produits du tabac;

b) la taxe imposée en vertu du paragraphe 23.13(1) sur les produits du tabac que paie le fabricant ou le producteur.

Overpayment of rebate or interest

(3) If an amount has been paid to a person as a rebate under subsection (1) in respect of tobacco products exported by their manufacturer or producer or as interest in respect of such a rebate and tax under subsection 23.13(2) was imposed in respect of those products, the amount is deemed to be an amount of tax payable under Part III by the manufacturer or producer that became payable on the last day of the first month following that in which the amount was paid to the person.

(3) Lorsqu'une somme est versée à une personne au titre de la remise prévue au paragraphe (1) relativement à des produits du tabac exportés par le fabricant ou le producteur ou au titre des intérêts sur cette remise et que la taxe prévue au paragraphe 23.13(2) a été imposée sur ces produits, la somme est réputée être une taxe à payer par le fabricant ou le producteur en vertu de la partie III qui est devenue exigible le dernier jour du premier mois suivant celui au cours duquel la somme a été versée à la personne.

Somme remboursée en trop ou intérêts payés en trop

Refund of tax to manufacturer if foreign taxes paid

(4) If a rebate under subsection (1) has been paid in respect of exported tobacco products, the Minister may refund to the manufacturer or producer of the products the amount, if any, by which the tax imposed under subsection 23.13(1) in respect of the products and paid by the manufacturer or producer exceeds the amount of the rebate if the manufacturer or producer applies to the Minister for the refund within two years after the tobacco products were exported.

(4) Si la remise prévue au paragraphe (1) est versée relativement à des produits du tabac exportés, le ministre peut rembourser au fabricant ou au producteur des produits l'excédent éventuel de la taxe imposée sur les produits en vertu du paragraphe 23.13(1) que paie le fabricant ou le producteur sur le montant de la remise. Pour recevoir ce remboursement, le fabricant ou le producteur doit en faire la demande au ministre dans les deux ans suivant l'exportation des produits du tabac.

Remboursement de taxe au fabricant ou producteur

Refund of tax to operator of duty free shop

68.172 (1) Subject to subsection (2), if the operator of a duty free shop provides evidence satisfactory to the Minister that the operator has sold imported tobacco products (as defined in section 23.1) in accordance with the regulations made under the *Customs Act* to an individual who is not a resident of Canada and that the products were exported at any time, the Minister may refund to the operator the tax paid under section 23.12 in respect of that portion of the total quantity of the products sold by the operator to the individual and exported at that time that does not exceed

(*a*) in the case of cigarettes, 200 cigarettes;

(*b*) in the case of tobacco sticks, 200 sticks; and

68.172 (1) Sous réserve du paragraphe (2), si l'exploitant d'une boutique hors taxes établit, sur preuve agréée par le ministre, qu'il a vendu, en conformité avec les règlements pris en application de la *Loi sur les douanes*, à un particulier ne résidant pas au Canada, des produits du tabac (au sens de l'article 23.1) importés et que les produits ont été exportés à un moment donné, le ministre peut lui rembourser la taxe payée en vertu de l'article 23.12 relativement à la partie de la quantité totale des produits vendus par l'exploitant au particulier, et exportés à ce moment, ne dépassant pas, selon le cas :

a) 200 cigarettes;

b) 200 bâtonnets de tabac;

Remboursement de taxe à l'exploitant d'une boutique hors taxes

(*c*) in the case of manufactured tobacco other than cigarettes and tobacco sticks, 200 grams.

Application

(2) No refund shall be paid under subsection (1) to the operator of a duty free shop in respect of a sale of tobacco unless the operator applies to the Minister for the refund within two years after the sale.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 6, 2001.

29. (1) Section 68.18 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Exception for tobacco products

(3.1) Subsection (2) does not apply in respect of taxes imposed under Part III on tobacco products mentioned in Schedule II.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 6, 2001.

1994, c. 29, s. 8(1)

30. (1) Subsections 72(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

Form and contents of application

(2) An application shall be made in the prescribed form and contain the prescribed information.

Filing of application

(3) An application shall be filed with the Minister in any manner that the Governor in Council may, by regulation, prescribe.

1994, c. 29, s. 8(2)

(2) Subsection 72(7) of the Act is replaced by the following:

Interest on payment

(7) If an amount is paid to an applicant under subsection (6), interest at the prescribed rate shall be paid in respect of each day between the day that is sixty days after the day on which the application was received by the Minister and the day on which the payment is sent, and compounded monthly on the total amount of the payment and interest outstanding.

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on April 6, 2001.

1997, c. 26, s. 69(1)

31. (1) Subsection 74(1) of the Act is replaced by the following:

c) 200 grammes de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac.

Demande

(2) Le montant du remboursement n'est versé à l'exploitant d'une boutique hors taxes relativement à une vente de tabac que s'il en fait la demande au ministre dans les deux ans suivant la vente.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 6 avril 2001.

29. (1) L'article 68.18 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Exception — produits du tabac

(3.1) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux taxes imposées en vertu de la partie III sur les produits du tabac mentionnés à l'annexe II.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 6 avril 2001.

1994, ch. 29, par. 8(1)

30. (1) Les paragraphes 72(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Forme et contenu de la demande

(2) Une demande doit être faite en la forme prescrite et contenir les renseignements prescrits.

Présentation de la demande

(3) Une demande doit être présentée au ministre de la manière que le gouverneur en conseil peut déterminer par règlement.

1994, ch. 29, par. 8(2)

(2) Le paragraphe 72(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Intérêts sur le paiement

(7) Le bénéficiaire d'un paiement en application du paragraphe (6) reçoit des intérêts quotidiens, au taux prescrit, sur le montant impayé; ces intérêts sont composés mensuellement à compter du soixante et unième jour suivant la réception de la demande du bénéficiaire par le ministre jusqu'au jour de l'envoi du paiement.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 6 avril 2001.

1997, ch. 26, par. 69(1)

31. (1) Le paragraphe 74(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Deductions of tax, other than Part I tax, where application

74. (1) In lieu of making a payment, other than a payment in respect of Part I, pursuant to an application under any of sections 68 to 68.11 or 68.17 to 69, the Minister may, on request of the applicant, authorize the applicant to deduct, on such terms and conditions and in such manner as the Minister may specify, the amount that would otherwise be paid to the applicant from the amount of any payment or remittance of tax, penalty, interest or other sum that is reported in a return under section 78 by the applicant.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 6, 2001.

Déductions de la taxe, sauf celle de la partie I, en cas de demande

74. (1) Au lieu d'effectuer un paiement, sauf un paiement à l'égard de la partie I, conformément à une demande faite en vertu des articles 68 à 68.11 ou 68.17 à 69, le ministre peut, à la demande du demandeur, autoriser ce dernier à déduire, aux conditions et selon les modalités qu'il peut spécifier, le montant qui lui aurait autrement été versé d'un paiement ou d'une remise de taxes, de pénalités, d'intérêts ou d'autres sommes déclarés dans une déclaration préparée par le demandeur en vertu de l'article 78.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 6 avril 2001.

R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 26(1), c. 7 (2nd Supp.), s. 35(1)

32. (1) Subsections 78(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

L.R., ch. 15 (1er suppl.), par. 26(1), ch. 7 (2e suppl.), par. 35(1)

32. (1) Les paragraphes 78(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Monthly returns

78. (1) Every person who is required to pay tax under Part III or IV shall make each month a return in the prescribed form containing prescribed information of all amounts that became payable by the person on account of that tax in the preceding month.

Déclarations mensuelles

78. (1) Toute personne tenue de payer une taxe prévue aux parties III ou IV doit produire chaque mois une déclaration, en la forme prescrite, contenant les renseignements prescrits, de tous les montants devenus payables par elle au titre de cette taxe pour le mois précédent.

Nil returns

(2) Every person who holds a licence granted under or in respect of Part III or IV and whose tax payable under Parts III and IV in the preceding month is nil shall make a return as required by subsection (1) reporting that fact.

Déclaration — aucune taxe à payer

(2) Toute personne titulaire d'une licence délivrée en vertu des parties III ou IV qui n'a aucun montant à payer au titre de la taxe prévue à ces parties pour le mois précédent doit produire la déclaration prévue au paragraphe (1) et y mentionner ce fait.

R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 31(1)

(2) Paragraph 78(3)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) authorize any person whose activities that give rise to tax payable by the person under Part III or IV are predominantly limited to a seasonal period of operation to make a return in respect of any period longer than one month but not longer than six months, if the total tax payable by the person under Parts III and IV for the equivalent period in the preceding calendar year did not exceed an average of four hundred dollars per month throughout that equivalent period.

L.R., ch. 12 (4e suppl.), par. 31(1)

(2) L'alinéa 78(3)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) autoriser toute personne, dont les activités donnant lieu à une taxe à payer par elle en vertu des parties III ou IV se font surtout au cours d'une saison d'exploitation, à produire une déclaration à l'égard de toute période de plus d'un mois mais ne dépassant pas six mois, si la taxe totale exigible en vertu de ces parties pour la période correspondante de l'année civile précédente n'a pas dépassé une moyenne de quatre cents dollars par mois au cours de toute la période correspondante.

R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 26(1)

(3) Paragraph 78(4)(*a*) of the Act is replaced by the following:

L.R., ch. 15 (1er suppl.), par. 26(1)

(3) L'alinéa 78(4)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) in a case where the return is required to be made in a month in accordance with subsection (1) or (2), not later than the last day of that month;

(4) Subsections (1) to (3) are deemed to have come into force on April 6, 2001.

1994, c. 29, s. 9(1)

33. (1) Subsections 81.38(8) and (8.1) of the Act are replaced by the following:

Interest on refunds

(8) If a payment is made under subsection (1) or (4) in respect of an application under any of sections 68 to 69, interest at the prescribed rate shall be paid, in respect of each day between the day that is sixty days after the day on which the application was received by the Minister and the day on which the payment was sent, and compounded monthly on the total amount of the payment and interest outstanding.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 6, 2001.

1994, c. 29, s. 10; 2000, c. 30, s. 15(1)

34. (1) Section 97.1 of the Act is replaced by the following:

Offence of selling in another province cigarettes marked for sale in Ontario

97.1 If cigarettes have been marked or stamped in accordance with a statute of the Province of Ontario to indicate that they are intended for sale in that province, every person who sells or offers for sale the cigarettes to a consumer in any other province is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not less than $1,000 and not more than the greater of $1,000 and triple the amount by which

(*a*) the excise tax that would have been imposed under section 23 in respect of the cigarettes if the applicable rate of excise tax had been the rate set out in paragraph 1(*f*) of Schedule II

exceeds

(*b*) the excise tax that was imposed under section 23 in respect of the cigarettes.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 6, 2001.

a) dans le cas où la déclaration doit être produite au cours d'un mois conformément aux paragraphes (1) ou (2), au plus tard le dernier jour de ce mois;

(4) Les paragraphes (1) à (3) sont réputés être entrés en vigueur le 6 avril 2001.

1994, ch. 29, par. 9(1)

33. (1) Les paragraphes 81.38(8) et (8.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Intérêts sur le remboursement

(8) Le bénéficiaire d'un paiement en application des paragraphes (1) ou (4) à l'égard d'une demande faite en vertu des articles 68 à 69 reçoit des intérêts quotidiens, au taux prescrit, sur le montant impayé; ces intérêts sont composés mensuellement à compter du soixante et unième jour suivant la réception de la demande par le ministre jusqu'au jour de l'envoi du paiement.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 6 avril 2001.

1994, ch. 29, art. 10; 2000, ch. 30, par. 15(1)

34. (1) L'article 97.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Infraction relative à la vente dans une autre province de cigarettes destinées à l'Ontario

97.1 Quiconque vend ou offre en vente des cigarettes qui portent, en conformité avec une loi de la province d'Ontario, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de cigarettes destinées à la vente dans cette province à un consommateur dans une autre province est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende d'au moins 1 000 $ sans dépasser 1 000 $ ou, s'il est supérieur, le montant égal à trois fois l'excédent de la taxe visée à l'alinéa *a*) sur la taxe visée à l'alinéa *b*) :

a) la taxe d'accise qui aurait été imposée en vertu de l'article 23 sur les cigarettes si le taux applicable de taxe d'accise avait été celui qui figure à l'alinéa 1*f*) de l'annexe II;

b) la taxe d'accise qui a été imposée en vertu de l'article 23 sur les cigarettes.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 6 avril 2001.

2000, c. 30, s. 16(1)

35. (1) The portion of section 97.2 of the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

Offence of selling in another province cigarettes marked for sale in Quebec

97.2 If cigarettes have been marked or stamped in accordance with a statute of the Province of Quebec to indicate that they are intended for sale in that province, every person who sells or offers for sale the cigarettes to a consumer in any other province is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not less than $1,000 and not more than the greater of $1,000 and triple the amount by which

(*a*) the excise tax that would have been imposed under section 23 in respect of the cigarettes if the applicable rate of excise tax had been the rate set out in paragraph 1(*f*) of Schedule II

exceeds

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 6, 2001.

1997, c. 26, s. 72(1)

36. (1) Section 97.3 of the Act is repealed.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 6, 2001.

1994, c. 29, s. 10; 1997, c. 26, s. 73(1); 2000, c. 30, s. 17(1) and par. 140(1)(*b*)

37. (1) Sections 97.4 and 97.5 of the Act are replaced by the following:

Offence of unauthorized sale of cigarettes intended for Indian reserve

97.4 Every person who sells or offers for sale black stock cigarettes described in subparagraph 1(*a*)(ii) of Schedule II in respect of which tax under section 23 was imposed at the rate set out in paragraph 1(*a*) of that Schedule to a person other than a supplier, an on-reserve retailer or an Indian consumer in the Province of Ontario is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not less than $1,000 and not more than the greater of $1,000 and triple the amount by which

(*a*) the excise tax that would have been imposed under section 23 in respect of the cigarettes if the applicable rate of excise tax had been the rate set out in paragraph 1(*f*) of Schedule II

2000, ch. 30, par. 16(1)

35. (1) Le passage de l'article 97.2 de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Infraction relative à la vente dans une autre province de cigarettes destinées au Québec

97.2 Quiconque vend ou offre en vente des cigarettes qui portent, en conformité avec une loi de la province de Québec, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de cigarettes destinées à la vente dans cette province à un consommateur dans une autre province est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende d'au moins 1 000 $ sans dépasser 1 000 $ ou, s'il est supérieur, le montant égal à trois fois l'excédent de la taxe visée à l'alinéa *a*) sur la taxe visée à l'alinéa *b*) :

a) la taxe d'accise qui aurait été imposée en vertu de l'article 23 sur les cigarettes si le taux applicable de taxe d'accise avait été celui qui figure à l'alinéa 1*f*) de l'annexe II;

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 6 avril 2001.

1997, ch. 26, par. 72(1)

36. (1) L'article 97.3 de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 6 avril 2001.

1994, ch. 29, art. 10; 1997, ch. 26, par. 73(1); 2000, ch. 30, par. 17(1) et al. 140(1)*b*)

37. (1) Les articles 97.4 et 97.5 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Infraction relative à la vente non autorisée de cigarettes destinées à une réserve indienne

97.4 Quiconque vend ou offre en vente des cigarettes non ciblées visées au sous-alinéa 1*a*)(ii) de l'annexe II sur lesquelles la taxe d'accise prévue à l'article 23 a été imposée au taux fixé à l'alinéa 1*a*) de cette annexe à une personne qui n'est ni un fournisseur, ni un détaillant situé dans une réserve, ni un consommateur indien dans la province d'Ontario est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende d'au moins 1 000 $ sans dépasser 1 000 $ ou, s'il est supérieur, le montant égal à trois fois l'excédent de la taxe visée à l'alinéa *a*) sur la taxe visée à l'alinéa *b*) :

exceeds

(*b*) the excise tax that was imposed under section 23 in respect of the cigarettes.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 6, 2001.

1994, c. 29, s. 11(1); 1999, c. 17, s. 156(*c*)

38. (1) Section 98.2 of the Act is repealed.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 6, 2001.

1994, c. 29, s. 12

39. (1) Subsection 100(5) of the Act is replaced by the following:

Failure to make records and books available

(5) Every person who fails to comply with section 98.1 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not less than $200 and not more than $2,000 or to imprisonment for a term of not more than 6 months or to both the fine and imprisonment.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 6, 2001.

2000, c. 30, s. 107(1)

40. (1) The portion of paragraph 1(*a*) of Schedule II to the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*a*) $0.13138 for each five cigarettes or fraction of five cigarettes contained in any package, if

2000, c. 30, s. 107(2)

(2) Paragraph 1(*b*) of Schedule II to the Act is replaced by the following:

(*b*) $0.12138 for each five cigarettes or fraction of five cigarettes contained in any package, if the cigarettes are marked or stamped in accordance with the *Tobacco Tax Act*, R.S.Q. 1977, c. I-2, to indicate that the cigarettes are intended for retail sale in the Province of Quebec; and

1994, c. 29, s. 14(1); 1997, c. 26, ss. 74(3) and (4); 2000, c. 30, ss. 107(3) to (5) and par. 140(1)(*f*)

(3) Paragraphs 1(*c*) to (*e*) of Schedule II to the Act are repealed.

(4) Subsections (1) to (3) are deemed to have come into force on April 6, 2001.

a) la taxe d'accise qui aurait été imposée en vertu de l'article 23 sur les cigarettes si le taux applicable de taxe d'accise avait été celui qui figure à l'alinéa 1*f*) de l'annexe II;

b) la taxe d'accise qui a été imposée en vertu de l'article 23 sur les cigarettes.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 6 avril 2001.

1994, ch. 29, par. 11(1); 1999, ch. 17, al. 156(*c*)

38. (1) L'article 98.2 de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 6 avril 2001.

1994, ch. 29, art. 12

39. (1) Le paragraphe 100(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Défaut de fournir les livres et les registres

(5) Quiconque omet de se conformer à l'article 98.1 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende de 200 $ à 2 000 $ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 6 avril 2001.

2000, ch. 30, par. 107(1)

40. (1) Le passage de l'alinéa 1*a*) de l'annexe II de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) 0,13138 $ par quantité de cinq cigarettes ou fraction de cette quantité contenue dans un paquet si, selon le cas :

2000, ch. 30, par. 107(2)

(2) L'alinéa 1*b*) de l'annexe II de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) 0,12138 $ par quantité de cinq cigarettes ou fraction de cette quantité contenue dans un paquet, si elles portent, en conformité avec la *Loi concernant l'impôt sur le tabac*, L.R.Q. (1977), ch. I-2, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de cigarettes destinées à la vente au détail dans la province de Québec;

1994, ch. 29, par. 14(1); 1997, ch. 26, par. 74(3) et (4); 2000, ch. 30, par. 107(3) à (5) et al. 140(1)*f*)

(3) Les alinéas 1*c*) à *e*) de l'annexe II de la même loi sont abrogés.

(4) Les paragraphes (1) à (3) sont réputés être entrés en vigueur le 6 avril 2001.

1994, c. 29, s. 14(1); 1997, c. 26, s. 76(1); 2000, c. 30, s. 108(1)

41. (1) Sections 2 and 3 of Schedule II to the Act are replaced by the following:

2. Tobacco sticks: $0.01965 per stick.

3. Manufactured tobacco other than cigarettes and tobacco sticks: $15.648 per kilogram.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 6, 2001.

42. (1) Schedule VII to the Act is amended by adding the following after section 1:

1.1For the purposes of section 1, "duty" does not include a duty levied under subsection 21(2) of the *Customs Tariff*.

(2) Subsection (1) comes into force or is deemed to have come into force on October 1, 2001.

1994, ch. 29, par. 14(1); 1997, ch. 26, par. 76(1); 2000, ch. 30, par. 108(1)

41. (1) Les articles 2 et 3 de l'annexe II de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2. Bâtonnets de tabac, 0,01965 $ le bâtonnet.

3. Tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac, 15,648 $ le kilogramme.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 6 avril 2001.

42. (1) L'annexe VII de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 1, de ce qui suit :

1.1Pour l'application de l'article 1, « droits » ne vise pas les droits perçus en vertu du paragraphe 21(2) du *Tarif des douanes*.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1er octobre 2001.

R.S., c. 1 (5th Supp.)

INCOME TAX ACT

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

L.R., ch. 1 (5e suppl.)

43. (1) Subsection 182(1) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

Surtax

182. (1) Every corporation shall pay a tax under this Part for each taxation year equal to 50% of the corporation's Part I tax on tobacco manufacturing profits for the year.

(2) Subsection (1) applies to taxation years ending after April 5, 2001, except that, in its application to a corporation's taxation year that includes that day, subsection 182(1) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

182. (1) Every corporation shall pay a tax under this Part for the corporation's taxation year that includes April 5, 2001, equal to the total of

(*a*) 40% of that proportion of the corporation's Part I tax on tobacco manufacturing profits for the year that the number of days in the year that are before April 6, 2001, is of the total number of days in the year, and

43. (1) Le paragraphe 182(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

Surtaxe

182. (1) Toute société est tenue de payer, en vertu de la présente partie pour une année d'imposition, un impôt égal à 50 % de son impôt de la partie I sur les bénéfices de fabrication du tabac pour l'année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 5 avril 2001. Toutefois, pour son application à l'année d'imposition d'une société qui comprend cette date, le paragraphe 182(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

182. (1) Toute société est tenue de payer, en vertu de la présente partie pour son année d'imposition qui comprend le 5 avril 2001, un impôt égal à la somme des montants suivants :

a) 40 % de la proportion de son impôt de la partie I sur les bénéfices de fabrication du tabac pour l'année que représente le nombre de jours de l'année qui sont antérieurs au 6 avril 2001 par rapport au nombre total de jours de l'année;

(*b*) 50% of that proportion of the corporation's Part I tax on tobacco manufacturing profits for the year that the number of days in the year that are after April 5, 2001, is of the total number of days in the year.

b) 50 % de la proportion de son impôt de la partie I sur les bénéfices de fabrication du tabac pour l'année que représente le nombre de jours de l'année qui sont postérieurs au 5 avril 2001 par rapport au nombre total de jours de l'année.

APPLICATION

44. For the purposes of applying the provisions of the *Customs Act*, the *Excise Act* and the *Excise Tax Act* that provide for the payment of, or liability to pay, interest in respect of any amount, the amount shall be determined and interest shall be computed on it as though this Act had been assented to on April 6, 2001.

APPLICATION

44. Pour l'application des dispositions de la *Loi sur les douanes*, de la *Loi sur l'accise* et de la *Loi sur la taxe d'accise* concernant le paiement d'intérêts, ou l'obligation d'en payer, relativement à un montant donné, ce montant est déterminé et les intérêts y afférents sont calculés comme si la présente loi avait été sanctionnée le 6 avril 2001.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid / Port payé
Letter mail / Poste-lettre
03159442
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions du gouvernement du Canada
45, boulevard Sacré-Coeur,
Hull (Québec) Canada K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa (Canada) K1A 0S9

Government
Publications

C-27

First Session, Thirty-seventh Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-27

An Act respecting the long-term management of nuclear fuel waste

First reading, April 25, 2001

THE MINISTER OF NATURAL RESOURCES

C-27

Première session, trente-septième législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-27

Loi concernant la gestion à long terme des déchets de combustible nucléaire

Première lecture le 25 avril 2001

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES



90140

Summary

This enactment implements a key component of the Government of Canada's 1996 *Policy Framework for Radioactive Waste* — that the federal government, through effective oversight, would ensure that the long-term management of radioactive waste is carried out in a comprehensive, integrated and economically sound manner. The key elements of the enactment include

(*a*) requiring the major owners of nuclear fuel waste to establish a waste management organization (referred to in this Summary as the "WMO") to carry out the managerial, financial and operational activities to implement the long-term management of nuclear fuel waste;

(*b*) requiring the major owners of nuclear fuel waste to establish trust funds and to make annual payments into those trust funds to finance the long-term management of nuclear fuel waste; and

(*c*) authorizing the Governor in Council to make a decision on the choice of approach for long-term management of nuclear fuel waste for Canada to be implemented by the WMO.

The enactment also requires that the WMO carry out public consultations, that the WMO's study and reports (which are submitted to the Minister) be made public, that the WMO establish an Advisory Council, whose comments on the WMO's study and reports are made public, and that the Minister make public statements on all of the WMO's reports.

Sommaire

Le texte met en oeuvre un élément-clé de la *Politique-cadre en matière de déchets radioactifs* approuvée par le gouvernement du Canada en 1996. Il permet au gouvernement fédéral de voir, par une surveillance efficace, à ce que la gestion à long terme des déchets nucléaires soit globale, intégrée et efficiente. Les points saillants du texte sont les suivants :

a) obligation pour les principaux propriétaires de déchets de combustible nucléaire de créer une société de gestion pour effectuer les activités nécessaires, notamment de financement et d'exploitation, afin de mettre en oeuvre la proposition de gestion retenue par le Canada;

b) obligation pour ces mêmes propriétaires d'instituer des fonds en fiducie et d'y verser l'argent nécessaire au financement de la gestion des déchets;

c) décision du gouverneur en conseil sur la stratégie de gestion à long terme des déchets de combustible nucléaire qu'il incombe à la société de gestion de proposer puis de mettre en oeuvre.

Le texte prévoit en outre l'obligation pour la société de gestion de consulter le grand public, de rendre publics l'exposé des propositions de gestion et les rapports annuels — y compris les observations recueillies lors des consultations — présentés au ministre, de s'adjoindre un comité consultatif et de rendre publiques ses observations. Le ministre a quant à lui l'obligation de faire une déclaration publique sur chacun des rapports qui lui sont remis.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT RESPECTING THE LONG-TERM MANAGEMENT OF NUCLEAR FUEL WASTE

SHORT TITLE

1. Short title

INTERPRETATION

2. Definitions

PURPOSE OF ACT

3. Comprehensive, integrated and economically sound approach

APPLICATION OF ACT

4. Binding on Her Majesty
5. Application to nuclear energy corporations and AECL

WASTE MANAGEMENT ORGANIZATION

6. Incorporation and purpose
7. Duty toward other owners of nuclear fuel waste
8. Advisory Council

FINANCING

9. Trust funds
10. Initial deposit to trust funds
11. Withdrawals from trust funds

STUDY BY WASTE MANAGEMENT ORGANIZATION

12. Study within three years
13. Financial aspects
14. Minister may consult public
15. Decision of Governor in Council

REPORTS BY WASTE MANAGEMENT ORGANIZATION

16. Obligation to submit annual reports
17. Obligation to deposit
18. Triennial report
19. Minister's statement

CHANGE IN APPROACH

20. New approach — technical difficulty

WITHDRAWAL BY BENEFICIARY

21. Withdrawals from trust funds

TABLE ANALYTIQUE

LOI CONCERNANT LA GESTION À LONG TERME DES DÉCHETS DE COMBUSTIBLE NUCLÉAIRE

TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé

DÉFINITIONS

2. Définitions

OBJET

3. Gestion globale, intégrée et efficiente

CHAMP D'APPLICATION

4. Obligation de Sa Majesté
5. Condition d'application

SOCIÉTÉ DE GESTION DES DÉCHETS NUCLÉAIRES

6. Constitution et mandat
7. Obligation envers autres propriétaires de déchets
8. Comité consultatif

FINANCEMENT

9. Fonds en fiducie
10. Quote-part initiale
11. Pouvoir exclusif de la société

EXPOSÉ DES PROPOSITIONS DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

12. Trois ans pour faire des propositions
13. Financement des propositions
14. Option de consulter pour le ministre
15. Décision du gouverneur en conseil

RAPPORTS DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

16. Obligation de faire rapport au ministre
17. Délai pour verser la quote-part
18. Renseignements supplémentaires exigés tous les trois ans
19. Déclaration publique du ministre

PROPOSITIONS DE SUBSTITUTION

20. Proposition de substitution en cas d'impossibilité technique

REMISE DE FONDS AUX BÉNÉFICIAIRES

21. Autorisation du gouverneur en conseil

RECORDS, BOOKS AND FINANCIAL STATEMENTS

22. Records and books to be kept
23. WMO financial statements

DOCUMENTS TO BE MADE PUBLIC

24. Documents to be made public

INSPECTION OF RECORDS AND BOOKS

25. Auditors
26. Duty to assist auditor

OFFENCES AND PUNISHMENT

27. Failure to deposit amounts
28. Failure to submit study
29. Offence by employee or agent
30. Due diligence
31. Time limit for prosecution

COMING INTO FORCE

32. Coming into force

TENUE DE LIVRES

22. Tenue de livres obligatoire
23. États financiers vérifiés

PUBLICITÉ

24. Rapports publics

VÉRIFICATION ET INTERDICTIONS

25. Désignation des vérificateurs
26. Devoir d'assistance

INFRACTIONS ET PEINES

27. Infraction : par. 10(5) et art. 17
28. Infraction : par. 12(1)
29. Employés et mandataires
30. Disculpation
31. Prescription

ENTRÉE EN VIGUEUR

32. Entrée en vigueur

1st Session, 37th Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-27

An Act respecting the long-term management of nuclear fuel waste

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Nuclear Fuel Waste Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. The following definitions apply in this Act.

"economic region" *« région économique »*

"economic region" means an economic region described by Statistics Canada in its *Guide to the Labour Force Survey*, published on January 31, 2000.

"management" *« gestion »*

"management", in relation to nuclear fuel waste, means long-term management by means of storage or disposal, including handling, treatment, conditioning or transport for the purpose of storage or disposal.

"Minister" *« ministre »*

"Minister" means the Minister of Natural Resources or such member of the Queen's Privy Council for Canada as the Governor in Council may designate as the Minister for the purposes of this Act.

"nuclear energy corporation" *« sociétés d'énergie nucléaire »*

"nuclear energy corporation" means

(*a*) Ontario Power Generation Inc., Hydro-Québec, New Brunswick Power Corporation, and any other body that owns nuclear fuel waste resulting from the production of electricity by means of a commercial nuclear reactor;

1re session, 37e législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-27

Loi concernant la gestion à long terme des déchets de combustible nucléaire

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur les déchets de combustible nucléaire*.

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« déchets nucléaires » *"nuclear fuel waste"*

« déchets nucléaires » Les grappes de combustible irradié retirées des réacteurs à fission nucléaire, à vocation commerciale ou de recherche.

« gestion » *"management"*

« gestion » S'agissant des déchets nucléaires, la gestion à long terme de ceux-ci par entreposage ou évacuation, y compris leur manutention, transport, traitement et conditionnement à ces fins.

« ministre » *"Minister"*

« ministre » Le ministre des Ressources naturelles ou le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l'application de la présente loi.

« région économique » *"economic region"*

« région économique » Région définie par Statistique Canada dans son *Guide de l'Enquête sur la population active* paru le 31 janvier 2000.

« société de gestion » *"waste management organization"*

« société de gestion » La société responsable de la gestion des déchets nucléaires constituée en application de l'article 6.

(*b*) any successor or assignee of a corporation mentioned in paragraph (*a*); and

(*c*) any assignee of Atomic Energy of Canada Limited, being the company incorporated or acquired pursuant to subsection 10(2) of the *Atomic Energy Control Act*, chapter A-19 of the Revised Statutes of Canada, 1970.

"nuclear fuel waste" means irradiated fuel bundles removed from a commercial or research nuclear fission reactor.

"prime rate" means, for any day, the rate of interest charged by banks to their most credit-worthy borrowers for short-term business loans, as determined and published by the Bank of Canada for the month in which the day falls.

"waste management organization" means the corporation established under section 6, regardless of the actual name of that corporation.

« sociétés d'énergie nucléaire »

a) Ontario Power Generation Inc., Hydro-Québec, la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick ainsi que toute autre entité propriétaire de déchets nucléaires provenant de la production d'électricité au moyen d'un réacteur nucléaire commercial;

b) le successeur ou cessionnaire éventuel des sociétés visées à l'alinéa *a*);

c) le cessionnaire éventuel d'Énergie atomique du Canada limitée (ci-après appelée Énergie atomique du Canada), personne morale constituée ou acquise aux termes du paragraphe 10(2) de la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique*, chapitre A-19 des Statuts revisés du Canada de 1970.

« taux de base » Taux d'intérêt auquel les banques accordent des prêts commerciaux à court terme à leurs clients de premier ordre et qui est fixé et publié par la Banque du Canada pour le mois.

« sociétés d'énergie nucléaire » *"nuclear energy corporation"*

« taux de base » *"prime rate"*

PURPOSE OF ACT

3. The purpose of this Act is to provide a framework to enable the Governor in Council to make, from the proposals of the waste management organization, a decision on the management of nuclear fuel waste that is based on a comprehensive, integrated and economically sound approach for Canada.

OBJET

3. La présente loi vise à encadrer la prise de décision, par le gouverneur en conseil, sur proposition de la société de gestion, concernant la gestion des déchets nucléaires, dans une perspective globale, intégrée et efficiente de la question au Canada.

Comprehensive, integrated and economically sound approach

Gestion globale, intégrée et efficiente

APPLICATION OF ACT

4. This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

5. This Act applies to a nuclear energy corporation and to Atomic Energy of Canada Limited only if it is the owner of nuclear fuel waste.

CHAMP D'APPLICATION

4. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

5. La présente loi ne s'applique aux sociétés d'énergie nucléaire et à Énergie atomique du Canada que si elles sont propriétaires de déchets nucléaires.

Binding on Her Majesty

Obligation de Sa Majesté

Application to nuclear energy corporations and AECL

Condition d'application

WASTE MANAGEMENT ORGANIZATION

6. (1) The nuclear energy corporations shall establish a corporation, in this Act referred to as the waste management organization, whose purpose under this Act is to do the following on a non-profit basis:

(*a*) propose to the Government of Canada approaches for the management of nuclear fuel waste; and

SOCIÉTÉ DE GESTION DES DÉCHETS NUCLÉAIRES

6. (1) Il incombe aux sociétés d'énergie nucléaire de constituer une société de gestion — sans but lucratif pour l'application de la présente loi — ayant pour mission de formuler des propositions de gestion des déchets nucléaires à l'intention du gouvernement du Canada et de mettre en oeuvre celle éventuellement retenue sous le régime de la présente loi.

Incorporation and purpose

Constitution et mandat

(*b*) implement the approach that is selected under section 15 or is approved under subsection 20(5).

Participation in waste management organization

(2) Once the waste management organization has been established, every nuclear energy corporation shall become and remain a member or shareholder of it.

(2) Toute société d'énergie nucléaire est tenue de faire partie de la société de gestion.

Adhésion obligatoire

Not an agent of Her Majesty

(3) For all purposes the waste management organization is not an agent of Her Majesty in right of Canada.

(3) La société de gestion n'est pas mandataire de Sa Majesté du chef du Canada.

Pas mandataire de Sa Majesté

Duty toward other owners of nuclear fuel waste

7. The waste management organization shall offer, without discrimination and at a fee that is reasonable in relation to its costs of managing the nuclear fuel waste of its members or shareholders, to

(*a*) Atomic Energy of Canada Limited, and

(*b*) all owners of nuclear fuel waste produced in Canada that are neither members nor shareholders of the waste management organization

its nuclear fuel waste management services that are set out in the approach that the Governor in Council selects under section 15 or approves under subsection 20(5).

7. La société de gestion est tenue d'offrir à Énergie atomique du Canada et à tout propriétaire de déchets nucléaires produits au Canada qui ne fait pas partie de la société — sans discrimination et à prix raisonnable compte tenu de ce qu'il lui en coûte pour gérer les déchets nucléaires des propriétaires qui en font partie — les services de gestion de déchets nucléaires prévus dans la proposition retenue par le gouverneur en conseil.

Obligation envers autres propriétaires de déchets

Advisory Council

8. (1) The waste management organization shall create an Advisory Council, which shall

(*a*) examine the study referred to in subsection 12(1) and the triennial reports referred to in section 18 that are to be submitted to the Minister; and

(*b*) give written comments on that study and those reports to the waste management organization.

8. (1) La société de gestion s'adjoint un comité consultatif qui a pour fonction d'étudier l'exposé des propositions de gestion et les rapports visés à l'article 18, et de lui faire part de ses observations écrites à ce sujet.

Comité consultatif

Representation on Advisory Council

(2) The members of the Advisory Council shall be appointed by the governing body of the waste management organization. The governing body shall make all reasonable efforts to ensure that the Advisory Council's membership

(*a*) reflects a broad range of scientific and technical disciplines related to the management of nuclear fuel waste;

(*b*) reflects expertise, in matters of nuclear energy,

(i) in public affairs, and

(2) Les membres du comité sont nommés par l'organe dirigeant de la société de gestion de façon à assurer la représentation, dans la mesure du possible :

a) d'un large éventail de disciplines scientifiques et techniques se rapportant à la gestion de déchets nucléaires;

b) d'une expertise en affaires publiques appliquées au domaine de l'énergie nucléaire et, au besoin, d'autres sciences sociales connexes;

c) de l'administration publique ou de l'organisation autochtone dont la région écono-

Compétence et représentation

(ii) as needed, in other social sciences; and

(*c*) includes representatives nominated by local and regional governments and aboriginal organizations that are affected because their economic region is specified for the approach that the Governor in Council selects under section 15 or approves under subsection 20(5).

mique est visée par la proposition retenue par le gouverneur en conseil.

FINANCING

FINANCEMENT

Trust funds

9. (1) Each nuclear energy corporation and Atomic Energy of Canada Limited shall maintain in Canada, either individually or jointly with one or more of the other nuclear energy corporations or Atomic Energy of Canada Limited, one trust fund with a financial institution incorporated or formed by or under an Act of Parliament or of the legislature of a province, except, in the case of a nuclear energy corporation, a financial institution in relation to which the nuclear energy corporation beneficially owns, directly or indirectly, more than ten per cent of the outstanding shares of any given class of shares.

Fonds en fiducie

9. (1) Les sociétés d'énergie nucléaire et Énergie atomique du Canada instituent au Canada, individuellement ou conjointement, un fonds en fiducie auprès d'une institution financière constituée en personne morale ou formée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale, et à l'égard de laquelle elles ne détiennent pas, directement ou indirectement, la propriété effective de plus de dix pour cent de l'ensemble des actions en circulation d'une même catégorie.

Documents relating to trust funds

(2) The financial institution that holds a trust fund referred to in this section shall maintain in Canada all documents relating to that trust fund.

Documents afférents au fonds

(2) L'institution financière intéressée tient les documents afférents au fonds au Canada.

Initial deposit to trust funds

10. (1) Each body mentioned in this subsection shall, either directly or through a third party, no later than 10 days after the day on which this Act comes into force, deposit to its trust fund maintained under subsection 9(1) the following respective amounts:

(*a*) Ontario Power Generation Inc., $500,000,000;

(*b*) Hydro-Québec, $20,000,000;

(*c*) New Brunswick Power Corporation, $20,000,000; and

(*d*) Atomic Energy of Canada Limited, $10,000,000.

Quote-part initiale

10. (1) Les entités ci-après versent, directement ou par intermédiaire, dans leur fonds en fiducie, au plus tard dix jours après la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les sommes suivantes :

a) Ontario Power Generation Inc., 500 000 000 $;

b) Hydro-Québec, 20 000 000 $;

c) la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick, 20 000 000 $;

d) Énergie atomique du Canada, 10 000 000 $.

Subsequent deposits to trust funds

(2) Each body mentioned in this subsection shall in each year, either directly or through a third party, no later than the anniversary of the day on which this Act comes into force, deposit to its trust fund maintained under

Quotes-parts annuelles

(2) Elles sont tenues à la même obligation pour les années suivantes — la date d'exigibilité étant la date anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente loi — à raison des sommes suivantes :

subsection 9(1) the following respective amounts:

(*a*) Ontario Power Generation Inc., $100,000,000;

(*b*) Hydro-Québec, $4,000,000;

(*c*) New Brunswick Power Corporation, $4,000,000; and

(*d*) Atomic Energy of Canada Limited, $2,000,000.

a) Ontario Power Generation Inc., 100 000 000 $;

b) Hydro-Québec, 4 000 000 $;

c) la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick, 4 000 000 $;

d) Énergie atomique du Canada, 2 000 000 $.

When obligation ceases to apply

(3) Subsection (2) ceases to apply on the day on which the Minister approves the amount of the deposit under paragraph 16(3)(*a*).

Péremption

(3) Le paragraphe (2) cesse de s'appliquer dès que le ministre agrée, conformément au paragraphe 16(3), les quotes-parts proposées par la société de gestion.

Calculation of interest

(4) Interest accumulates on any portion of a deposit not paid by the day referred to in subsection (1) or (2), at the prime rate plus two per cent, calculated daily from the day referred to in subsection (1) or (2), as the case may be, to the day before the day of the deposit.

Intérêts

(4) Des intérêts calculés quotidiennement au taux de base majoré de deux pour cent courent sur tout versement en souffrance.

Latest date for deposit

(5) Each body mentioned in subsection (1) or (2) shall, either directly or through a third party, deposit to its trust fund maintained under subsection 9(1), no later than 30 days after the date of the decision of the Governor in Council under section 15, the applicable amount referred to in subsection (1) or (2) plus an amount, if any, equal to the interest.

Date limite pour verser les fonds

(5) La quote-part et tous les intérêts courus doivent être déposés au plus tard trente jours après la date de la décision du gouverneur en conseil concernant la gestion des déchets nucléaires.

Withdrawals from trust funds

11. (1) Only the waste management organization may withdraw moneys from a trust fund maintained under subsection 9(1).

Pouvoir exclusif de la société

11. (1) Seule la société de gestion peut retirer de l'argent d'un fonds en fiducie.

Condition for withdrawals

(2) The waste management organization may make withdrawals only for the purpose of implementing the approach that the Governor in Council selects under section 15 or approves under subsection 20(5), including avoiding or minimizing significant socio-economic effects on a community's way of life or on its social, cultural or economic aspirations.

Affectation unique

(2) Les fonds détenus en fiducie ne peuvent servir qu'au financement de la mise en oeuvre de la proposition retenue par le gouverneur en conseil, notamment pour prévenir ou atténuer, le cas échéant, ses répercussions socioéconomiques notables sur le mode de vie d'une collectivité, ou sur ses aspirations sociales, culturelles ou économiques.

First withdrawal

(3) The waste management organization may make the first withdrawal only for an activity in respect of which a construction or operating licence has, after the date of the decision of the Governor in Council under section 15, been issued under section 24 of the *Nuclear Safety and Control Act*.

Premier retrait

(3) Le premier retrait de fonds ne peut servir qu'au financement d'une activité de construction ou d'entreposage autorisée, après la décision du gouverneur en conseil, au titre de l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

Ministerial approval

(4) If the Minister is of the view that the waste management organization has withdrawn moneys from a trust fund contrary to subsection (2) or (3), the Minister may require the Minister's prior approval in respect of any future withdrawal from a trust fund by the waste management organization.

Agrément préalable du ministre

(4) S'il constate une dérogation aux paragraphes (2) ou (3), le ministre peut subordonner tout retrait éventuel à son agrément préalable.

STUDY BY WASTE MANAGEMENT ORGANIZATION

EXPOSÉ DES PROPOSITIONS DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

Study within three years

12. (1) Within three years after the coming into force of this Act, the waste management organization shall submit to the Minister a study setting out

(*a*) its proposed approaches for the management of nuclear fuel waste, along with the comments of the Advisory Council on those approaches; and

(*b*) its recommendation as to which of its proposed approaches should be adopted.

Trois ans pour faire des propositions

12. (1) Au plus tard trois ans après la date d'entrée en vigueur de la présente loi, la société de gestion remet au ministre un exposé de ses propositions de gestion des déchets nucléaires accompagné des observations de son comité consultatif. Elle indique dans l'exposé la proposition qui a sa préférence.

Methods to manage nuclear fuel waste

(2) Each of the following methods must be the sole basis of at least one approach:

(*a*) deep geological disposal in the Canadian Shield, based on the concept described by Atomic Energy of Canada Limited in the *Environmental Impact Statement on the Concept for Disposal of Canada's Nuclear Fuel Waste* and taking into account the views of the environmental assessment panel set out in the *Report of the Nuclear Fuel Waste Management and Disposal Concept Environmental Assessment Panel* dated February 1998;

(*b*) storage at nuclear reactor sites; and

(*c*) centralized storage, either above or below ground.

Méthodes de gestion obligatoires

(2) Chacune des méthodes ci-après doit faire l'objet d'au moins une proposition :

a) l'évacuation en couches géologiques profondes dans le Bouclier canadien décrite par Énergie atomique du Canada dans son *Étude d'impact sur l'environnement concernant le concept du stockage permanent des déchets de combustible nucléaire du Canada*, compte tenu des observations dont cette étude a fait l'objet dans le *Rapport de la Commission d'évaluation environnementale du concept de gestion et de stockage des déchets de combustible nucléaire* publié en février 1998;

b) l'entreposage à l'emplacement des réacteurs nucléaires;

c) l'entreposage centralisé en surface ou souterrain.

Technical description, region

(3) The study must include a detailed technical description of each proposed approach and must specify an economic region for its implementation.

Description technique et région retenue

(3) Chaque proposition comporte les précisions techniques voulues et indique la région économique retenue pour sa mise en oeuvre.

Comparison of risks, etc.

(4) Each proposed approach must include a comparison of the benefits, risks and costs of that approach with those of the other approaches, taking into account the economic region in which that approach would be

Présentation comparative

(4) Chaque proposition fait état des avantages, risques et coûts comparatifs compte tenu de la région économique retenue et des considérations morales, sociales et économiques sous-jacentes.

implemented, as well as ethical, social and economic considerations associated with that approach.

Services to certain owners of waste

(5) Each proposed approach must include a description of the nuclear fuel waste management services to be offered by the waste management organization under section 7.

Liste de services

(5) Chaque proposition énumère les services de gestion des déchets nucléaires qu'il incombe à la société de gestion d'offrir aux termes de l'article 7.

Implementation plan

(6) Each proposed approach must include an implementation plan setting out, as a minimum,

(*a*) a description of activities;

(*b*) a timetable for carrying out the approach;

(*c*) the means that the waste management organization plans to use to avoid or minimize significant socio-economic effects on a community's way of life or on its social, cultural or economic aspirations; and

(*d*) a program for public consultation.

Mise en oeuvre

(6) Chaque proposition comporte un plan de mise en oeuvre prévoyant notamment les activités nécessaires à cette fin, un échéancier, un programme de consultations publiques et les moyens qu'entend prendre la société de gestion pour prévenir ou atténuer, le cas échéant, ses répercussions socioéconomiques notables sur le mode de vie d'une collectivité, ou sur ses aspirations sociales, culturelles ou économiques.

Consultation

(7) The waste management organization shall consult the general public, and in particular aboriginal peoples, on each of the proposed approaches. The study must include a summary of the comments received by the waste management organization as a result of those consultations.

Consultation

(7) Chaque proposition fait l'objet de consultations auprès du grand public — notamment les peuples autochtones — et la société de gestion joint à l'exposé un résumé des observations ainsi recueillies.

Financial aspects

13. (1) The study must set out, with respect to each proposed approach, a formula to calculate the annual amount required to finance the management of nuclear fuel waste. The report must explain the assumptions behind each term of the formula. The formula must include the following terms:

(*a*) the estimated total cost of management of nuclear fuel waste, which must take into account natural or other events that have a reasonable probability of occurring;

(*b*) the estimated rate of return on the trust funds maintained under subsection 9(1);

(*c*) the life expectancy of the nuclear reactors of each nuclear energy corporation and of Atomic Energy of Canada Limited; and

(*d*) the estimated amounts to be received from owners of nuclear fuel waste, other than nuclear energy corporations and

Financement des propositions

13. (1) Chacune des propositions de l'exposé comporte, hypothèses et motifs à l'appui, une formule de calcul du financement annuel de sa mise en oeuvre établie à partir des renseignements suivants :

a) le coût total estimatif de la gestion des déchets nucléaires compte tenu d'événements — naturels ou autres — qui ont une probabilité de survenance raisonnable;

b) le taux de rendement estimatif des fonds en fiducie;

c) la durée de vie utile des réacteurs de chaque société d'énergie nucléaire et d'Énergie atomique du Canada;

d) les recettes estimatives provenant de la prestation de services de gestion auprès des propriétaires de déchets nucléaires autres que les sociétés d'énergie nucléaire et Énergie atomique du Canada.

Atomic Energy of Canada Limited, in return for services of management of nuclear fuel waste.

Respective percentages

(2) The study must set out, with respect to each proposed approach, the respective percentage of the estimated total cost of management of nuclear fuel waste that is to be paid by each nuclear energy corporation and Atomic Energy of Canada Limited, and an explanation of how those respective percentages were determined.

Projection de la répartition des coûts

(2) L'exposé prévoit pour chaque proposition la répartition motivée du coût total estimatif de la gestion des déchets nucléaires entre les sociétés d'énergie nucléaire et Énergie atomique du Canada.

Financial guarantees

(3) The study must set out the form and amount of any financial guarantees for the management of nuclear fuel waste that have been provided by the nuclear energy corporations and Atomic Energy of Canada Limited under the *Nuclear Safety and Control Act*.

Garanties financières

(3) L'exposé indique la forme et le montant des garanties financières fournies par les sociétés d'énergie nucléaire et Énergie atomique du Canada aux termes de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et se rapportant à la gestion de déchets nucléaires.

Minister may consult public

14. (1) The Minister may engage in such consultations with the general public on the approaches set out in the study as the Minister considers necessary.

Option de consulter pour le ministre

14. (1) Le ministre peut procéder aux consultations qu'il juge nécessaires auprès du grand public sur les propositions figurant dans l'exposé.

Revision of study

(2) If the Minister is of the opinion that the study fails in a significant way to meet the requirements of sections 12 and 13, the Minister shall direct the waste management organization to revise the relevant portions of it and submit the revised study to the Minister within the period that the Minister specifies.

Renvoi à la société

(2) S'il juge les renseignements fournis dans l'exposé non conformes sur un point important aux exigences prévues aux articles 12 et 13, le ministre ordonne à la société de gestion de revoir les passages en cause dans le délai qu'il fixe.

Decision of Governor in Council

15. The Governor in Council, on the recommendation of the Minister, shall select one of the approaches for the management of nuclear fuel waste from among those set out in the study, and the decision of the Governor in Council shall be published in the *Canada Gazette*.

Décision du gouverneur en conseil

15. Le gouverneur en conseil choisit, sur recommandation du ministre, une des propositions de gestion des déchets nucléaires présentées dans l'exposé et fait publier sa décision dans la *Gazette du Canada*.

REPORTS BY WASTE MANAGEMENT ORGANIZATION

RAPPORTS DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

Obligation to submit annual reports

16. (1) The waste management organization shall, within three months after the end of each fiscal year of the organization, submit to the Minister a report of its activities for that fiscal year.

Obligation de faire rapport au ministre

16. (1) Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice, la société de gestion dépose auprès du ministre le rapport de ses activités au cours de l'exercice.

Contents of annual report after section 15 decision

(2) Each annual report after the date of the decision of the Governor in Council under section 15 must include

(*a*) the form and amount of any financial guarantees that have been provided during

Contenu des rapports postérieurs à la décision du gouverneur en conseil

(2) Les rapports annuels postérieurs à la décision du gouverneur en conseil sur la proposition de gestion à retenir doivent notamment indiquer :

that fiscal year by the nuclear energy corporations and Atomic Energy of Canada Limited under the *Nuclear Safety and Control Act* and relate to implementing the approach that the Governor in Council selects under section 15 or approves under subsection 20(5);

(*b*) the updated estimated total cost of the management of nuclear fuel waste;

(*c*) the budget forecast for the next fiscal year;

(*d*) the proposed formula for the next fiscal year to calculate the amount required to finance the management of nuclear fuel waste and an explanation of the assumptions behind each term of the formula; and

(*e*) the amount of the deposit required to be paid during the next fiscal year by each of the nuclear energy corporations and Atomic Energy of Canada Limited, and the rationale by which those respective amounts were arrived at.

a) la forme et le montant des garanties financières fournies, durant l'exercice, par les sociétés d'énergie nucléaire et Énergie atomique du Canada aux termes de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et se rapportant à la mise en oeuvre de cette décision;

b) le coût total estimatif révisé de la gestion des déchets nucléaires;

c) les prévisions budgétaires pour l'exercice suivant;

d) la formule de calcul du financement que propose la société de gestion pour l'exercice suivant, hypothèses et motifs à l'appui;

e) la quote-part à verser par chacune des sociétés d'énergie nucléaire et Énergie atomique du Canada que propose la société de gestion pour l'exercice suivant, avec motifs à l'appui.

Minister's approval of formula and deposits

(3) The formula referred to in paragraph (2)(*d*) and the amount of each deposit referred to in paragraph (2)(*e*) are subject to the approval of the Minister when proposed in

(*a*) the first annual report after the date of a decision of the Governor in Council under section 15 or subsection 20(5); and

(*b*) the first annual report after the issuance, under section 24 of the *Nuclear Safety and Control Act*, of a construction or operating licence for an activity to implement the approach that the Governor in Council selects under section 15 or approves under subsection 20(5).

Agrément du ministre

(3) La formule de calcul du financement et les quotes-parts proposées par la société de gestion sont subordonnées à l'agrément du ministre si elles figurent dans le premier rapport annuel qui suit soit le choix d'une proposition de gestion par le gouverneur en conseil, soit l'autorisation d'une activité de construction ou d'entreposage aux termes de l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* faisant suite à cette proposition.

Grounds for refusing to approve

(4) If the Minister

(*a*) is not satisfied that the formula referred to in paragraph (2)(*d*) will provide sufficient funds to implement the approach that the Governor in Council selects under section 15 or approves under subsection 20(5), or

(*b*) is not satisfied that the amount of each deposit referred to in paragraph (2)(*e*) is

Motifs pour refuser l'agrément

(4) S'il est d'avis que la formule proposée, si elle était mise en application, ne suffirait pas à assurer le financement de la gestion ou que les quotes-parts proposées sont incompatibles avec cette formule, le ministre rejette les propositions de la société de gestion et lui ordonne de revoir les passages en cause dans les trente jours.

consistent with the formula referred to in paragraph (2)(*d*),

the Minister shall refuse to give the approval referred to in subsection (3) and shall direct the waste management organization to revise the relevant portions of the annual report and submit the revised annual report to the Minister within 30 days.

Obligation to deposit

17. (1) Each nuclear energy corporation and Atomic Energy of Canada Limited shall, either directly or through a third party, deposit to its trust fund maintained under subsection 9(1) its respective deposit specified in the annual report

(*a*) if the Minister's approval under subsection 16(3) is not required, within 30 days after the annual report is submitted to the Minister under subsection 16(1); or

(*b*) if the Minister's approval under subsection 16(3) is required, within 30 days after the date of that approval.

Délai pour verser la quote-part

17. (1) Les sociétés d'énergie nucléaire et Énergie atomique du Canada sont tenues de verser, directement ou par intermédiaire, la quote-part qui leur est imputée dans le rapport annuel dans les trente jours suivant le dépôt de celui-ci ou, le cas échéant, l'agrément du ministre.

Extension of time

(2) Notwithstanding subsection (1), the Governor in Council may, on request by a nuclear energy corporation made before the expiration of the 30 day period referred to in that subsection, authorize the nuclear energy corporation to defer by one year all or part of its deposit required by that subsection, if the Governor in Council is of the opinion that the public interest requires that that money be used instead to repair the damage caused by an event that is not attributable to the corporation and is extraordinary, unforeseen and irresistible.

Décret autorisant le report du versement

(2) Le gouverneur en conseil peut toutefois, à la demande d'une société d'énergie nucléaire faite avant la date d'échéance, autoriser celle-ci à reporter d'une année le versement de tout ou partie de la quote-part qui lui est imputée dans le rapport annuel s'il est d'avis que l'intérêt public exige l'affectation de ces fonds en priorité aux mesures de réparation à prendre par suite d'un sinistre constituant un cas de force majeure.

Triennial report

18. The annual report of the waste management organization for its third fiscal year after the fiscal year in which a decision is made by the Governor in Council under section 15, and for every third fiscal year after that, in this Act called the "triennial report", must include

(*a*) a summary of its activities respecting the management of nuclear fuel waste during the last three fiscal years, including an analysis of any significant socio-economic effects of those activities on a community's way of life or on its social, cultural or economic aspirations;

Renseignements supplémentaires exigés tous les trois ans

18. Tous les trois ans après l'exercice durant lequel est tombée la décision du gouverneur en conseil sur la gestion des déchets nucléaires, le rapport annuel de la société de gestion doit comporter, en outre :

a) le sommaire des activités de gestion des déchets nucléaires des trois derniers exercices, y compris l'évaluation de leurs répercussions socioéconomiques notables sur le mode de vie d'une collectivité, ou sur ses aspirations sociales, culturelles ou économiques;

(*b*) its strategic plan for the next five fiscal years to implement the approach that the Governor in Council selects under section 15 or approves under subsection 20(5);

(*c*) its budget forecast for the next five fiscal years to implement the strategic plan;

(*d*) the results of its public consultations held during the last three fiscal years with respect to the matters set out in paragraphs (*a*) and (*b*); and

(*e*) the comments of the Advisory Council on the matters referred to in paragraphs (*a*) to (*d*).

b) un plan d'orientations stratégiques pour les cinq exercices suivants pour la mise en oeuvre de la proposition de gestion retenue par le gouverneur en conseil;

c) des prévisions budgétaires pour la mise en oeuvre du plan d'orientations stratégiques;

d) les résultats des consultations publiques tenues par elle sur les sujets visés aux alinéas *a*) et *b*) et menées par elle au cours des trois derniers exercices;

e) les observations du comité consultatif sur les sujets visés aux alinéas *a*) à *d*).

Minister's statement

19. The Minister shall issue a public statement on each report submitted to the Minister.

Déclaration publique du ministre

19. Tous les rapports déposés auprès du ministre font l'objet d'une déclaration publique de sa part.

CHANGE IN APPROACH

PROPOSITIONS DE SUBSTITUTION

New approach — technical difficulty

20. (1) If the waste management organization is unable, for technical reasons beyond its control, to implement the approach that was selected by the Governor in Council under section 15, the waste management organization shall so report in its triennial report and shall, in that report, propose a new approach.

Proposition de substitution en cas d'impossibilité technique

20. (1) Si elle est incapable, pour des raisons techniques indépendantes de sa volonté, de mettre en oeuvre la proposition retenue par le gouverneur en conseil, la société de gestion en fait part au ministre dans le rapport visé à l'article 18 et lui présente du même coup une nouvelle proposition de gestion.

New approach — technical innovation

(2) If a new technological method is developed that has been the subject of a scientific and technical review by experts from international governmental organizations that deal with nuclear matters and has received their support, the waste management organization may propose, in its triennial report, a new approach for the management of nuclear fuel waste that is based on that new method.

Proposition de substitution fondée sur une innovation technique

(2) De même, elle peut, par suite d'une innovation technique, proposer, dans le même type de rapport, une nouvelle méthode de gestion ayant fait l'objet d'un examen scientifique et technique par les experts d'organisations internationales gouvernementales spécialisées dans le domaine nucléaire, et jouissant de leur appui.

Application of other provisions

(3) Subsections 12(3) to (7) and sections 13 and 14 apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of an approach proposed under subsection (1) or (2). The approach must be accompanied by the comments of the Advisory Council on that approach.

Modalités applicables à la nouvelle proposition

(3) Les paragraphes 12(3) à (7) et les articles 13 et 14 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la nouvelle proposition, laquelle est accompagnée des observations du comité consultatif.

Submission to Governor in Council

(4) If the Minister is satisfied that the new approach referred to in subsection (1) or (2) is technically and economically feasible in Canada, the Minister shall submit the new approach to the Governor in Council.

Recommandation au gouverneur en conseil

(4) Une fois convaincu de la faisabilité technique et financière de la proposition au Canada, le ministre la recommande au gouverneur en conseil.

Decision of Governor in Council

(5) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, approve an approach proposed under subsection (1) or (2), in which case the decision of the Governor in Council shall be published in the *Canada Gazette*.

Décision du gouverneur en conseil

(5) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre, agréer la nouvelle proposition; le cas échéant, il fait publier sa décision dans la *Gazette du Canada*.

WITHDRAWAL BY BENEFICIARY

Withdrawals from trust funds

21. Notwithstanding subsection 11(1), the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, authorize a beneficiary of a trust fund to withdraw all or part of the balance in the trust fund if

(*a*) the Governor in Council has approved an approach under subsection 20(5) and the total balance in the trust funds exceeds the estimated total cost of implementing that approach; or

(*b*) the waste management organization has completed the implementation of an approach that the Governor in Council selected under section 15 or approved under subsection 20(5).

REMISE DE FONDS AUX BÉNÉFICIAIRES

Autorisation du gouverneur en conseil

21. Par dérogation au paragraphe 11(1), le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre, autoriser, dans les cas ci-après, le bénéficiaire d'un fonds en fiducie à retirer tout ou partie des sommes qui y sont détenues :

a) le solde des fonds en fiducie excède le coût total estimatif de la mise en oeuvre de la proposition de substitution agréée par le gouverneur en conseil au titre du paragraphe 20(5);

b) la proposition retenue par lui en vertu de l'article 15 ou du paragraphe 20(5) est complètement mise en oeuvre.

RECORDS, BOOKS AND FINANCIAL STATEMENTS

Records and books to be kept

22. (1) The waste management organization, every nuclear energy corporation and Atomic Energy of Canada Limited, as well as every financial institution that holds a trust fund, shall keep, at its place of business in Canada, records, books of account and other documents for at least six years after the end of the fiscal year to which they relate, in such form and containing such information as will enable the verification of the accuracy and completeness of the information that is required to be submitted or provided to the Minister under this Act.

TENUE DE LIVRES

Tenue de livres obligatoire

22. (1) La société de gestion, les sociétés d'énergie nucléaire, Énergie atomique du Canada de même que toute institution financière responsable de l'administration d'un fonds en fiducie tiennent, pour au moins six ans après l'exercice en cause, à leur établissement au Canada, des documents dont la forme et le contenu permettent de vérifier l'exactitude et l'intégrité des renseignements à fournir au ministre sous le régime de la présente loi.

False entries, omissions

(2) No person shall make a false entry, or fail to make an entry, in a record, book of account or other document required to be kept under subsection (1).

Interdiction

(2) Il est interdit de faire de fausses inscriptions ou d'omettre de faire une inscription dans un document visé au paragraphe (1).

WMO financial statements

23. (1) The waste management organization shall provide the Minister, within three months after the end of each fiscal year of the organization, with financial statements audited at its own expense by an independent auditor.

États financiers vérifiés

23. (1) La société de gestion doit, dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice, fournir au ministre des états financiers vérifiés à ses frais par une personne ou un organisme indépendant.

Trust fund financial statements

(2) Every financial institution that holds a trust fund shall provide the Minister and the waste management organization, within three months after the end of each fiscal year of the trust fund, with financial statements relating to that trust fund, audited at its own expense by an independent auditor.

(2) L'institution financière responsable de l'administration d'un fonds en fiducie est tenue à la même obligation envers le ministre et la société de gestion à l'égard de ce fonds.

États financiers relatifs au fonds

DOCUMENTS TO BE MADE PUBLIC

Documents to be made public

24. The waste management organization shall make available to the public

(*a*) reports and financial statements that it is required to submit to the Minister under this Act, simultaneously with submitting them to the Minister; and

(*b*) financial statements provided to the waste management organization under subsection 23(2), as soon as practicable.

PUBLICITÉ

24. La société de gestion rend publics les documents suivants :

a) ceux qu'elle a l'obligation de présenter au ministre aux termes de la présente loi, dès leur dépôt auprès de ce dernier;

b) les états financiers vérifiés du fonds en fiducie que lui fait parvenir l'institution financière responsable, dès que possible.

Rapports publics

INSPECTION OF RECORDS AND BOOKS

Auditors

25. (1) The Minister may designate as an auditor for the purposes of this Act any person that the Minister considers to be qualified.

Powers of auditors

(2) For the purpose of ensuring compliance with this Act, an auditor may, during normal business hours,

(*a*) enter any premises of a body referred to in subsection 22(1), after having given reasonable advance notice to the person in charge of the premises; and

(*b*) inspect, make copies of, and take extracts from, any records, books of account and other documents that the auditor believes on reasonable grounds are required by subsection 22(1) to be kept.

Designation to be produced

(3) An auditor shall, if so requested either before or after entering any premises under this section, produce to the person in charge of the premises evidence of the auditor's designation by the Minister.

Duty to assist auditor

26. (1) Every person shall give all reasonable assistance to an auditor.

Prohibitions

(2) No person shall obstruct or hinder an auditor, or make a false or misleading statement, either orally or in writing, or provide false or misleading information, to an auditor.

VÉRIFICATION ET INTERDICTIONS

Désignation des vérificateurs

25. (1) Le ministre peut désigner toute personne qu'il estime qualifiée à titre de vérificateur pour l'application de la présente loi.

Pouvoirs des vérificateurs

(2) Le vérificateur peut procéder, durant les heures normales d'affaires, à la visite de tout lieu relevant d'une entité visée au paragraphe 22(1) moyennant un préavis raisonnable à la personne responsable des lieux. Il peut, au cours de sa visite, exiger, pour examen ou reproduction, la communication de tout document dont la tenue est, à son avis fondé sur des motifs raisonnables, exigée par ce paragraphe.

Autorisation du ministre

(3) Le vérificateur doit, s'il en est requis au cours de ses visites, prouver sa qualité à la personne responsable des lieux.

Devoir d'assistance

26. (1) Chacun est tenu de prêter assistance au vérificateur.

Interdictions

(2) Il est interdit de faire une déclaration fausse ou trompeuse à un vérificateur, de lui fournir un renseignement faux ou trompeur ou d'entraver son action.

OFFENCES AND PUNISHMENT

Failure to deposit amounts

27. (1) If a nuclear energy corporation or Atomic Energy of Canada Limited fails to comply with subsection 10(5) or section 17, it is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding $300,000 for each day on which the offence is committed or is continued.

Court order

(2) If a body is convicted under subsection (1), the court may, in addition to any punishment imposed under that subsection, order the body to deposit to its trust fund, on or before the date fixed by the court, the amount that it failed to deposit as required, plus interest on that amount at the prime rate plus two per cent calculated from the day on which the amount was required to have been deposited.

Failure to comply with court order

(3) If a body fails to comply with an order made under subsection (2), it is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine equal to twenty per cent of the aggregate amount set out in that order.

Failure to submit study

28. (1) If the waste management organization fails to submit the study of its proposed approaches within the period set out in subsection 12(1), it is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding $300,000 for each day on which the offence is committed or is continued.

Failure to submit revised study, annual report

(2) If the waste management organization fails to comply with a direction of the Minister made under subsection 14(2), or fails to submit the report of its activities within the period set out in subsection 16(1), it is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding $100,000 for each day on which the offence is committed or is continued.

Failure to submit revised annual report

(3) If the waste management organization fails to comply with a direction of the Minister made under subsection 16(4), it is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding $50,000 for each day on which the offence is committed or is continued.

INFRACTIONS ET PEINES

Infraction : par. 10(5) et art. 17

27. (1) Si elle contrevient au paragraphe 10(5) ou à l'article 17, la société d'énergie nucléaire ou Énergie atomique du Canada commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 300 000 $ pour chaque jour où se commet ou se continue l'infraction.

Majoration de la quote-part

(2) Le tribunal saisi de l'affaire peut en outre ordonner à la personne déclarée coupable au titre du paragraphe (1) de verser, dans le délai qu'il fixe, dans le fonds en fiducie qu'elle a institué, la somme en souffrance avec intérêts au taux de base majoré de deux pour cent.

Infraction commise par la personne visée par l'ordonnance

(3) Si elle ne s'y conforme pas, la personne visée par l'ordonnance du tribunal commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende d'un montant représentant vingt pour cent de la somme totale en souffrance.

Infraction : par. 12(1)

28. (1) En cas de non-respect du délai prévu au paragraphe 12(1), la société de gestion commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 300 000 $ pour chaque jour où se commet ou se continue l'infraction.

Infraction : par. 14(2) et 16(1)

(2) Si elle ne se conforme pas à l'ordre du ministre donné au titre du paragraphe 14(2) ou si elle ne respecte pas le délai prévu au paragraphe 16(1), la société de gestion commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 100 000 $ pour chaque jour où se commet ou se continue l'infraction.

Infraction : par. 16(4)

(3) Si elle ne se conforme pas à l'ordre du ministre donné au titre du paragraphe 16(4), la société de gestion commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 50 000 $ pour chaque jour où se commet ou se continue l'infraction.

Withdrawals, making documents public

(4) If the waste management organization withdraws moneys from a trust fund without the Minister's approval where that approval is required under subsection 11(4), or fails to comply with section 24, it is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding $100,000.

(4) Si elle passe outre à l'agrément du ministre requis aux termes du paragraphe 11(4) ou si elle contrevient à l'article 24, la société de gestion commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 100 000 $.

Infraction : par. 11(4) et art. 24

Auditors

(5) Every person who contravenes section 26 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding $100,000.

(5) Quiconque contrevient à l'article 26 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 100 000 $.

Infraction : art. 26

Other offences

(6) Every person who contravenes any other provision of this Act is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding $50,000.

(6) Quiconque contrevient à une autre disposition de la présente loi commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 50 000 $.

Autres infractions

Offence by employee or agent

29. In a prosecution for an offence under this Act, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or agent of the accused, whether or not the employee or agent is identified or has been prosecuted for the offence.

29. Dans toute poursuite visant une infraction à la présente loi, il suffit, pour la prouver, d'établir qu'elle a été commise par un employé ou un mandataire de l'accusé, que l'employé ou le mandataire ait été ou non identifié ou poursuivi.

Employés et mandataires

Due diligence

30. No person shall be found guilty of an offence under this Act if it is established that the person exercised all due diligence to comply with this Act or to prevent the commission of the offence.

30. Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction à la présente loi s'il prouve qu'il a pris toutes les précautions voulues pour prévenir sa perpétration.

Disculpation

Time limit for prosecution

31. Proceedings in respect of an offence under this Act may be instituted within but not later than two years after the time when the subject matter of the proceedings arose or the Minister became aware of the subject matter of the proceedings.

31. Les poursuites visant une infraction à la présente loi se prescrivent par deux ans à compter de la perpétration de l'infraction ou de la date à laquelle le ministre en a été informé.

Prescription

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

32. This Act comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

32. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret.

Entrée en vigueur

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid / Port payé
Letter mail / Poste-lettre
03159442
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions du gouvernement du Canada
45, boulevard Sacré-Coeur,
Hull (Québec) Canada K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa (Canada) K1A 0S9

A1
XB
356

Government
Publications

C-27

First Session, Thirty-seventh Parliament,
49-50-51 Elizabeth II, 2001-2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-27

An Act respecting the long-term management of nuclear fuel waste

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS FEBRUARY 26, 2002

C-27

Première session, trente-septième législature,
49-50-51 Elizabeth II, 2001-2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-27

Loi concernant la gestion à long terme des déchets de combustible nucléaire

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 26 FÉVRIER 2002

LIBRARY
MAR 28 2002
University of Toronto

90140

Summary

This enactment implements a key component of the Government of Canada's 1996 *Policy Framework for Radioactive Waste* — that the federal government, through effective oversight, would ensure that the long-term management of radioactive waste is carried out in a comprehensive, integrated and economically sound manner. The key elements of the enactment include

(*a*) requiring the major owners of nuclear fuel waste to establish a waste management organization (referred to in this Summary as the "WMO") to carry out the managerial, financial and operational activities to implement the long-term management of nuclear fuel waste;

(*b*) requiring the major owners of nuclear fuel waste to establish trust funds and to make annual payments into those trust funds to finance the long-term management of nuclear fuel waste; and

(*c*) authorizing the Governor in Council to make a decision on the choice of approach for long-term management of nuclear fuel waste for Canada to be implemented by the WMO.

The enactment also requires that the WMO carry out public consultations, that the WMO's study and reports (which are submitted to the Minister) be made public, that the WMO establish an Advisory Council, whose comments on the WMO's study and reports are made public, and that the Minister make public statements on all of the WMO's reports.

Sommaire

Le texte met en oeuvre un élément-clé de la *Politique-cadre en matière de déchets radioactifs* approuvée par le gouvernement du Canada en 1996. Il permet au gouvernement fédéral de voir, par une surveillance efficace, à ce que la gestion à long terme des déchets nucléaires soit globale, intégrée et efficiente. Les points saillants du texte sont les suivants :

a) obligation pour les principaux propriétaires de déchets de combustible nucléaire de créer une société de gestion pour effectuer les activités nécessaires, notamment de financement et d'exploitation, afin de mettre en oeuvre la proposition de gestion retenue par le Canada;

b) obligation pour ces mêmes propriétaires d'instituer des fonds en fiducie et d'y verser l'argent nécessaire au financement de la gestion des déchets;

c) décision du gouverneur en conseil sur la stratégie de gestion à long terme des déchets de combustible nucléaire qu'il incombe à la société de gestion de proposer puis de mettre en oeuvre.

Le texte prévoit en outre l'obligation pour la société de gestion de consulter le grand public, de rendre publics l'exposé des propositions de gestion et les rapports annuels — y compris les observations recueillies lors des consultations — présentés au ministre, de s'adjoindre un comité consultatif et de rendre publiques ses observations. Le ministre a quant à lui l'obligation de faire une déclaration publique sur chacun des rapports qui lui sont remis.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT RESPECTING THE LONG-TERM MANAGEMENT OF NUCLEAR FUEL WASTE

SHORT TITLE

1. Short title

INTERPRETATION

2. Definitions

PURPOSE OF ACT

3. Comprehensive, integrated and economically sound approach

APPLICATION OF ACT

4. Binding on Her Majesty
5. Application to nuclear energy corporations and AECL

WASTE MANAGEMENT ORGANIZATION

6. Incorporation and purpose
7. Duty toward other owners of nuclear fuel waste
8. Advisory Council

FINANCING

9. Trust funds
10. Initial deposit to trust funds
11. Withdrawals from trust funds

STUDY BY WASTE MANAGEMENT ORGANIZATION

12. Study within three years
13. Financial aspects
14. Minister may consult public
15. Decision of Governor in Council

REPORTS BY WASTE MANAGEMENT ORGANIZATION

16. Obligation to submit annual reports
17. Obligation to deposit
18. Triennial report
19. Minister's statement
19.1 Tabling of reports in Parliament

CHANGE IN APPROACH

20. New approach — technical difficulty

TABLE ANALYTIQUE

LOI CONCERNANT LA GESTION À LONG TERME DES DÉCHETS DE COMBUSTIBLE NUCLÉAIRE

TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé

DÉFINITIONS

2. Définitions

OBJET

3. Gestion globale, intégrée et efficiente

CHAMP D'APPLICATION

4. Obligation de Sa Majesté
5. Condition d'application

SOCIÉTÉ DE GESTION DES DÉCHETS NUCLÉAIRES

6. Constitution et mandat
7. Obligation envers autres propriétaires de déchets
8. Comité consultatif

FINANCEMENT

9. Fonds en fiducie
10. Quote-part initiale
11. Pouvoir exclusif de la société

EXPOSÉ DES PROPOSITIONS DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

12. Trois ans pour faire des propositions
13. Financement des propositions
14. Option de consulter pour le ministre
15. Décision du gouverneur en conseil

RAPPORTS DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

16. Obligation de faire rapport au ministre
17. Délai pour verser la quote-part
18. Renseignements supplémentaires exigés tous les trois ans
19. Déclaration publique du ministre
19.1 Dépôt des rapports au Parlement

PROPOSITIONS DE SUBSTITUTION

20. Proposition de substitution en cas d'impossibilité technique

WITHDRAWAL BY BENEFICIARY

21. Withdrawals from trust funds

RECORDS, BOOKS AND FINANCIAL STATEMENTS

22. Records and books to be kept
23. WMO financial statements

DOCUMENTS TO BE MADE PUBLIC

24. Documents to be made public

INSPECTION OF RECORDS AND BOOKS

25. Auditors
26. Duty to assist auditor

OFFENCES AND PUNISHMENT

27. Failure to deposit amounts
28. Failure to submit study
29. Offence by employee or agent
30. Due diligence
31. Time limit for prosecution

COMING INTO FORCE

32. Coming into force

REMISE DE FONDS AUX BÉNÉFICIAIRES

21. Autorisation du gouverneur en conseil

TENUE DE LIVRES

22. Tenue de livres obligatoire
23. États financiers vérifiés

PUBLICITÉ

24. Rapports publics

VÉRIFICATION ET INTERDICTIONS

25. Désignation des vérificateurs
26. Devoir d'assistance

INFRACTIONS ET PEINES

27. Infraction : par. 10(5) et art. 17
28. Infraction : par. 12(1)
29. Employés et mandataires
30. Disculpation
31. Prescription

ENTRÉE EN VIGUEUR

32. Entrée en vigueur

1st Session, 37th Parliament,
49-50-51 Elizabeth II, 2001-2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-27

An Act respecting the long-term management of nuclear fuel waste

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Nuclear Fuel Waste Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. The following definitions apply in this Act.

"economic region" « *région économique* »

"economic region" means an economic region described by Statistics Canada in its *Guide to the Labour Force Survey*, published on January 31, 2000.

"management" « *gestion* »

"management", in relation to nuclear fuel waste, means long-term management by means of storage or disposal, including handling, treatment, conditioning or transport for the purpose of storage or disposal.

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister of Natural Resources or such member of the Queen's Privy Council for Canada as the Governor in Council may designate as the Minister for the purposes of this Act.

"nuclear energy corporation" « *sociétés d'énergie nucléaire* »

"nuclear energy corporation" means

(*a*) Ontario Power Generation Inc., Hydro-Québec, New Brunswick Power Corporation, and any other body that owns nuclear fuel waste resulting from the production of electricity by means of a commercial nuclear reactor;

1re session, 37e législature,
49-50-51 Elizabeth II, 2001-2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-27

Loi concernant la gestion à long terme des déchets de combustible nucléaire

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur les déchets de combustible nucléaire*.

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« déchets nucléaires » "*nuclear fuel waste*"

« déchets nucléaires » Les grappes de combustible irradié retirées des réacteurs à fission nucléaire, à vocation commerciale ou de recherche.

« gestion » "*management*"

« gestion » S'agissant des déchets nucléaires, la gestion à long terme de ceux-ci par entreposage ou évacuation, y compris leur manutention, transport, traitement et conditionnement à ces fins.

« ministre » "*Minister*"

« ministre » Le ministre des Ressources naturelles ou le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l'application de la présente loi.

« région économique » "*economic region*"

« région économique » Région définie par Statistique Canada dans son *Guide de l'Enquête sur la population active* paru le 31 janvier 2000.

« société de gestion » "*waste management organization*"

« société de gestion » La société responsable de la gestion des déchets nucléaires constituée en application de l'article 6.

« sociétés d'énergie nucléaire » "*nuclear energy corporation*"

« sociétés d'énergie nucléaire »

(*b*) any successor or assignee of a corporation mentioned in paragraph (*a*); and

(*c*) any assignee of Atomic Energy of Canada Limited, being the company incorporated or acquired pursuant to subsection 10(2) of the *Atomic Energy Control Act*, chapter A-19 of the Revised Statutes of Canada, 1970.

"nuclear fuel waste" *« déchets nucléaires »*

"nuclear fuel waste" means irradiated fuel bundles removed from a commercial or research nuclear fission reactor.

"prime rate" *« taux de base »*

"prime rate" means, for any day, the rate of interest charged by banks to their most credit-worthy borrowers for short-term business loans, as determined and published by the Bank of Canada for the month in which the day falls.

"waste management organization" *« société de gestion »*

"waste management organization" means the corporation established under section 6, regardless of the actual name of that corporation.

a) Ontario Power Generation Inc., Hydro-Québec, la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick ainsi que toute autre entité propriétaire de déchets nucléaires provenant de la production d'électricité au moyen d'un réacteur nucléaire commercial;

b) le successeur ou cessionnaire éventuel des sociétés visées à l'alinéa *a*);

c) le cessionnaire éventuel d'Énergie atomique du Canada limitée (ci-après appelée Énergie atomique du Canada), personne morale constituée ou acquise aux termes du paragraphe 10(2) de la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique*, chapitre A-19 des Statuts revisés du Canada de 1970.

« taux de base » *"prime rate"*

« taux de base » Taux d'intérêt auquel les banques accordent des prêts commerciaux à court terme à leurs clients de premier ordre et qui est fixé et publié par la Banque du Canada pour le mois.

PURPOSE OF ACT

Comprehensive, integrated and economically sound approach

3. The purpose of this Act is to provide a framework to enable the Governor in Council to make, from the proposals of the waste management organization, a decision on the management of nuclear fuel waste that is based on a comprehensive, integrated and economically sound approach for Canada.

OBJET

Gestion globale, intégrée et efficiente

3. La présente loi vise à encadrer la prise de décision, par le gouverneur en conseil, sur proposition de la société de gestion, concernant la gestion des déchets nucléaires, dans une perspective globale, intégrée et efficiente de la question au Canada.

APPLICATION OF ACT

Binding on Her Majesty

4. This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

Application to nuclear energy corporations and AECL

5. This Act applies to a nuclear energy corporation and to Atomic Energy of Canada Limited only if it is the owner of nuclear fuel waste.

CHAMP D'APPLICATION

Obligation de Sa Majesté

4. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

Condition d'application

5. La présente loi ne s'applique aux sociétés d'énergie nucléaire et à Énergie atomique du Canada que si elles sont propriétaires de déchets nucléaires.

WASTE MANAGEMENT ORGANIZATION

Incorporation and purpose

6. (1) The nuclear energy corporations shall establish a corporation, in this Act referred to as the waste management organization, whose purpose under this Act is to do the following on a non-profit basis:

(*a*) propose to the Government of Canada approaches for the management of nuclear fuel waste; and

SOCIÉTÉ DE GESTION DES DÉCHETS NUCLÉAIRES

Constitution et mandat

6. (1) Il incombe aux sociétés d'énergie nucléaire de constituer une société de gestion — sans but lucratif pour l'application de la présente loi — ayant pour mission de formuler des propositions de gestion des déchets nucléaires à l'intention du gouvernement du Canada et de mettre en oeuvre celle éventuellement retenue sous le régime de la présente loi.

(*b*) implement the approach that is selected under section 15 or is approved under subsection 20(5).

Participation in waste management organization

(2) Once the waste management organization has been established, every nuclear energy corporation shall become and remain a member or shareholder of it.

(2) Toute société d'énergie nucléaire est tenue de faire partie de la société de gestion.

Adhésion obligatoire

Not an agent of Her Majesty

(3) For all purposes the waste management organization is not an agent of Her Majesty in right of Canada.

(3) La société de gestion n'est pas mandataire de Sa Majesté du chef du Canada.

Pas mandataire de Sa Majesté

Duty toward other owners of nuclear fuel waste

7. The waste management organization shall offer, without discrimination and at a fee that is reasonable in relation to its costs of managing the nuclear fuel waste of its members or shareholders, to

(*a*) Atomic Energy of Canada Limited, and

(*b*) all owners of nuclear fuel waste produced in Canada that are neither members nor shareholders of the waste management organization

its nuclear fuel waste management services that are set out in the approach that the Governor in Council selects under section 15 or approves under subsection 20(5).

7. La société de gestion est tenue d'offrir à Énergie atomique du Canada et à tout propriétaire de déchets nucléaires produits au Canada qui ne fait pas partie de la société — sans discrimination et à prix raisonnable compte tenu de ce qu'il lui en coûte pour gérer les déchets nucléaires des propriétaires qui en font partie — les services de gestion de déchets nucléaires prévus dans la proposition retenue par le gouverneur en conseil.

Obligation envers autres propriétaires de déchets

Advisory Council

8. (1) The waste management organization shall create an Advisory Council, which shall

(*a*) examine the study referred to in subsection 12(1) and the triennial reports referred to in section 18 that are to be submitted to the Minister; and

(*b*) give written comments on that study and those reports to the waste management organization.

8. (1) La société de gestion s'adjoint un comité consultatif qui a pour fonction d'étudier l'exposé des propositions de gestion et les rapports visés à l'article 18, et de lui faire part de ses observations écrites à ce sujet.

Comité consultatif

Representation on Advisory Council

(2) The members of the Advisory Council shall be appointed by the governing body of the waste management organization. The governing body shall make all reasonable efforts to ensure that the Advisory Council's membership

(*a*) reflects a broad range of scientific and technical disciplines related to the management of nuclear fuel waste;

(*b*) reflects expertise, in matters of nuclear energy,

(i) in public affairs, and

(ii) as needed, in other social sciences;

(2) Les membres du comité sont nommés par l'organe dirigeant de la société de gestion de façon à assurer la représentation, dans la mesure du possible :

a) d'un large éventail de disciplines scientifiques et techniques se rapportant à la gestion de déchets nucléaires;

b) d'une expertise en affaires publiques appliquées au domaine de l'énergie nucléaire et, au besoin, d'autres sciences sociales connexes;

b.1) d'une expertise en connaissances traditionnelles autochtones;

Compétence et représentation

(*b*.1) reflects expertise in traditional aboriginal knowledge; and

(*c*) includes representatives nominated by local and regional governments and aboriginal organizations that are affected because their economic region is specified for the approach that the Governor in Council selects under section 15 or approves under subsection 20(5).

c) de l'administration publique ou de l'organisation autochtone dont la région économique est visée par la proposition retenue par le gouverneur en conseil.

FINANCING

FINANCEMENT

Trust funds

9. (1) Each nuclear energy corporation and Atomic Energy of Canada Limited shall maintain in Canada, either individually or jointly with one or more of the other nuclear energy corporations or Atomic Energy of Canada Limited, one trust fund with a financial institution incorporated or formed by or under an Act of Parliament or of the legislature of a province, except, in the case of a nuclear energy corporation, a financial institution in relation to which the nuclear energy corporation beneficially owns, directly or indirectly, more than ten per cent of the outstanding shares of any given class of shares.

Fonds en fiducie

9. (1) Les sociétés d'énergie nucléaire et Énergie atomique du Canada instituent au Canada, individuellement ou conjointement, un fonds en fiducie auprès d'une institution financière constituée en personne morale ou formée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale, et à l'égard de laquelle elles ne détiennent pas, directement ou indirectement, la propriété effective de plus de dix pour cent de l'ensemble des actions en circulation d'une même catégorie.

Documents relating to trust funds

(2) The financial institution that holds a trust fund referred to in this section shall maintain in Canada all documents relating to that trust fund.

Documents afférents au fonds

(2) L'institution financière intéressée tient les documents afférents au fonds au Canada.

Initial deposit to trust funds

10. (1) Each body mentioned in this subsection shall, either directly or through a third party, no later than 10 days after the day on which this Act comes into force, deposit to its trust fund maintained under subsection 9(1) the following respective amounts:

(*a*) Ontario Power Generation Inc., $500,000,000;

(*b*) Hydro-Québec, $20,000,000;

(*c*) New Brunswick Power Corporation, $20,000,000; and

(*d*) Atomic Energy of Canada Limited, $10,000,000.

Quote-part initiale

10. (1) Les entités ci-après versent, directement ou par intermédiaire, dans leur fonds en fiducie, au plus tard dix jours après la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les sommes suivantes :

a) Ontario Power Generation Inc., 500 000 000 $;

b) Hydro-Québec, 20 000 000 $;

c) la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick, 20 000 000 $;

d) Énergie atomique du Canada, 10 000 000 $.

Subsequent deposits to trust funds

(2) Each body mentioned in this subsection shall in each year, either directly or through a third party, no later than the anniversary of the day on which this Act comes into force, deposit to its trust fund maintained under subsection 9(1) the following respective amounts:

(*a*) Ontario Power Generation Inc., $100,000,000;

(*b*) Hydro-Québec, $4,000,000;

(*c*) New Brunswick Power Corporation, $4,000,000; and

(*d*) Atomic Energy of Canada Limited, $2,000,000.

Quotes-parts annuelles

(2) Elles sont tenues à la même obligation pour les années suivantes — la date d'exigibilité étant la date anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente loi — à raison des sommes suivantes :

a) Ontario Power Generation Inc., 100 000 000 $;

b) Hydro-Québec, 4 000 000 $;

c) la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick, 4 000 000 $;

d) Énergie atomique du Canada, 2 000 000 $.

When obligation ceases to apply

(3) Subsection (2) ceases to apply on the day on which the Minister approves the amount of the deposit under paragraph 16(3)(*a*).

Péremption

(3) Le paragraphe (2) cesse de s'appliquer dès que le ministre agrée, conformément au paragraphe 16(3), les quotes-parts proposées par la société de gestion.

Calculation of interest

(4) Interest accumulates on any portion of a deposit not paid by the day referred to in subsection (1) or (2), at the prime rate plus two per cent, calculated daily from the day referred to in subsection (1) or (2), as the case may be, to the day before the day of the deposit.

Intérêts

(4) Des intérêts calculés quotidiennement au taux de base majoré de deux pour cent courent sur tout versement en souffrance.

Latest date for deposit

(5) Each body mentioned in subsection (1) or (2) shall, either directly or through a third party, deposit to its trust fund maintained under subsection 9(1), no later than 30 days after the date of the decision of the Governor in Council under section 15, the applicable amount referred to in subsection (1) or (2) plus an amount, if any, equal to the interest.

Date limite pour verser les fonds

(5) La quote-part et tous les intérêts courus doivent être déposés au plus tard trente jours après la date de la décision du gouverneur en conseil concernant la gestion des déchets nucléaires.

Withdrawals from trust funds

11. (1) Only the waste management organization may withdraw moneys from a trust fund maintained under subsection 9(1).

Pouvoir exclusif de la société

11. (1) Seule la société de gestion peut retirer de l'argent d'un fonds en fiducie.

Condition for withdrawals

(2) The waste management organization may make withdrawals only for the purpose of implementing the approach that the Governor in Council selects under section 15 or approves under subsection 20(5), including avoiding or minimizing significant socio-economic effects on a community's way of life or on its social, cultural or economic aspirations.

Affectation unique

(2) Les fonds détenus en fiducie ne peuvent servir qu'au financement de la mise en oeuvre de la proposition retenue par le gouverneur en conseil, notamment pour prévenir ou atténuer, le cas échéant, ses répercussions socioéconomiques notables sur le mode de vie d'une collectivité, ou sur ses aspirations sociales, culturelles ou économiques.

First withdrawal

(3) The waste management organization may make the first withdrawal only for an activity in respect of which a construction or operating licence has, after the date of the decision of the Governor in Council under section 15, been issued under section 24 of the *Nuclear Safety and Control Act*.

(3) Le premier retrait de fonds ne peut servir qu'au financement d'une activité de construction ou d'entreposage autorisée, après la décision du gouverneur en conseil, au titre de l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

Premier retrait

Ministerial approval

(4) If the Minister is of the view that the waste management organization has withdrawn moneys from a trust fund contrary to subsection (2) or (3), the Minister may require the Minister's prior approval in respect of any future withdrawal from a trust fund by the waste management organization.

(4) S'il constate une dérogation aux paragraphes (2) ou (3), le ministre peut subordonner tout retrait éventuel à son agrément préalable.

Agrément préalable du ministre

STUDY BY WASTE MANAGEMENT ORGANIZATION

EXPOSÉ DES PROPOSITIONS DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

Study within three years

12. (1) Within three years after the coming into force of this Act, the waste management organization shall submit to the Minister a study setting out

(*a*) its proposed approaches for the management of nuclear fuel waste, along with the comments of the Advisory Council on those approaches; and

(*b*) its recommendation as to which of its proposed approaches should be adopted.

12. (1) Au plus tard trois ans après la date d'entrée en vigueur de la présente loi, la société de gestion remet au ministre un exposé de ses propositions de gestion des déchets nucléaires accompagné des observations de son comité consultatif. Elle indique dans l'exposé la proposition qui a sa préférence.

Trois ans pour faire des propositions

Methods to manage nuclear fuel waste

(2) Each of the following methods must be the sole basis of at least one approach:

(*a*) deep geological disposal in the Canadian Shield, based on the concept described by Atomic Energy of Canada Limited in the *Environmental Impact Statement on the Concept for Disposal of Canada's Nuclear Fuel Waste* and taking into account the views of the environmental assessment panel set out in the *Report of the Nuclear Fuel Waste Management and Disposal Concept Environmental Assessment Panel* dated February 1998;

(*b*) storage at nuclear reactor sites; and

(*c*) centralized storage, either above or below ground.

(2) Chacune des méthodes ci-après doit faire l'objet d'au moins une proposition :

a) l'évacuation en couches géologiques profondes dans le Bouclier canadien décrite par Énergie atomique du Canada dans son *Étude d'impact sur l'environnement concernant le concept du stockage permanent des déchets de combustible nucléaire du Canada*, compte tenu des observations dont cette étude a fait l'objet dans le *Rapport de la Commission d'évaluation environnementale du concept de gestion et de stockage des déchets de combustible nucléaire* publié en février 1998;

b) l'entreposage à l'emplacement des réacteurs nucléaires;

c) l'entreposage centralisé en surface ou souterrain.

Méthodes de gestion obligatoires

Technical description, region

(3) The study must include a detailed technical description of each proposed approach and must specify an economic region for its implementation.

(3) Chaque proposition comporte les précisions techniques voulues et indique la région économique retenue pour sa mise en oeuvre.

Description technique et région retenue

Comparison of risks, etc.

(4) Each proposed approach must include a comparison of the benefits, risks and costs of that approach with those of the other approaches, taking into account the economic region in which that approach would be implemented, as well as ethical, social and economic considerations associated with that approach.

Présentation comparative

(4) Chaque proposition fait état des avantages, risques et coûts comparatifs compte tenu de la région économique retenue et des considérations morales, sociales et économiques sous-jacentes.

Services to certain owners of waste

(5) Each proposed approach must include a description of the nuclear fuel waste management services to be offered by the waste management organization under section 7.

Liste de services

(5) Chaque proposition énumère les services de gestion des déchets nucléaires qu'il incombe à la société de gestion d'offrir aux termes de l'article 7.

Implementation plan

(6) Each proposed approach must include an implementation plan setting out, as a minimum,

(*a*) a description of activities;

(*b*) a timetable for carrying out the approach;

(*c*) the means that the waste management organization plans to use to avoid or minimize significant socio-economic effects on a community's way of life or on its social, cultural or economic aspirations; and

(*d*) a program for public consultation.

Mise en oeuvre

(6) Chaque proposition comporte un plan de mise en oeuvre prévoyant notamment les activités nécessaires à cette fin, un échéancier, un programme de consultations publiques et les moyens qu'entend prendre la société de gestion pour prévenir ou atténuer, le cas échéant, ses répercussions socioéconomiques notables sur le mode de vie d'une collectivité, ou sur ses aspirations sociales, culturelles ou économiques.

Consultation

(7) The waste management organization shall consult the general public, and in particular aboriginal peoples, on each of the proposed approaches. The study must include a summary of the comments received by the waste management organization as a result of those consultations.

Consultation

(7) Chaque proposition fait l'objet de consultations auprès du grand public — notamment les peuples autochtones — et la société de gestion joint à l'exposé un résumé des observations ainsi recueillies.

Financial aspects

13. (1) The study must set out, with respect to each proposed approach, a formula to calculate the annual amount required to finance the management of nuclear fuel waste. The report must explain the assumptions behind each term of the formula. The formula must include the following terms:

(*a*) the estimated total cost of management of nuclear fuel waste, which must take into

Financement des propositions

13. (1) Chacune des propositions de l'exposé comporte, hypothèses et motifs à l'appui, une formule de calcul du financement annuel de sa mise en oeuvre établie à partir des renseignements suivants :

a) le coût total estimatif de la gestion des déchets nucléaires compte tenu d'événements — naturels ou autres — qui ont une probabilité de survenance raisonnable;

account natural or other events that have a reasonable probability of occurring;

(*b*) the estimated rate of return on the trust funds maintained under subsection 9(1);

(*c*) the life expectancy of the nuclear reactors of each nuclear energy corporation and of Atomic Energy of Canada Limited; and

(*d*) the estimated amounts to be received from owners of nuclear fuel waste, other than nuclear energy corporations and Atomic Energy of Canada Limited, in return for services of management of nuclear fuel waste.

b) le taux de rendement estimatif des fonds en fiducie;

c) la durée de vie utile des réacteurs de chaque société d'énergie nucléaire et d'Énergie atomique du Canada;

d) les recettes estimatives provenant de la prestation de services de gestion auprès des propriétaires de déchets nucléaires autres que les sociétés d'énergie nucléaire et Énergie atomique du Canada.

Respective percentages

(2) The study must set out, with respect to each proposed approach, the respective percentage of the estimated total cost of management of nuclear fuel waste that is to be paid by each nuclear energy corporation and Atomic Energy of Canada Limited, and an explanation of how those respective percentages were determined.

Projection de la répartition des coûts

(2) L'exposé prévoit pour chaque proposition la répartition motivée du coût total estimatif de la gestion des déchets nucléaires entre les sociétés d'énergie nucléaire et Énergie atomique du Canada.

Financial guarantees

(3) The study must set out the form and amount of any financial guarantees for the management of nuclear fuel waste that have been provided by the nuclear energy corporations and Atomic Energy of Canada Limited under the *Nuclear Safety and Control Act*.

Garanties financières

(3) L'exposé indique la forme et le montant des garanties financières fournies par les sociétés d'énergie nucléaire et Énergie atomique du Canada aux termes de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et se rapportant à la gestion de déchets nucléaires.

Minister may consult public

14. (1) The Minister may engage in such consultations with the general public on the approaches set out in the study as the Minister considers necessary.

Option de consulter pour le ministre

14. (1) Le ministre peut procéder aux consultations qu'il juge nécessaires auprès du grand public sur les propositions figurant dans l'exposé.

Revision of study

(2) If the Minister is of the opinion that the study fails in a significant way to meet the requirements of sections 12 and 13, the Minister shall direct the waste management organization to revise the relevant portions of it and submit the revised study to the Minister within the period that the Minister specifies.

Renvoi à la société

(2) S'il juge les renseignements fournis dans l'exposé non conformes sur un point important aux exigences prévues aux articles 12 et 13, le ministre ordonne à la société de gestion de revoir les passages en cause dans le délai qu'il fixe.

Decision of Governor in Council

15. The Governor in Council, on the recommendation of the Minister, shall select one of the approaches for the management of nuclear fuel waste from among those set out in the study, and the decision of the Governor in Council shall be published in the *Canada Gazette*.

Décision du gouverneur en conseil

15. Le gouverneur en conseil choisit, sur recommandation du ministre, une des propositions de gestion des déchets nucléaires présentées dans l'exposé et fait publier sa décision dans la *Gazette du Canada*.

REPORTS BY WASTE MANAGEMENT ORGANIZATION

Obligation to submit annual reports

16. (1) The waste management organization shall, within three months after the end of each fiscal year of the organization, submit to the Minister a report of its activities for that fiscal year.

Contents of annual report after section 15 decision

(2) Each annual report after the date of the decision of the Governor in Council under section 15 must include

(*a*) the form and amount of any financial guarantees that have been provided during that fiscal year by the nuclear energy corporations and Atomic Energy of Canada Limited under the *Nuclear Safety and Control Act* and relate to implementing the approach that the Governor in Council selects under section 15 or approves under subsection 20(5);

(*b*) the updated estimated total cost of the management of nuclear fuel waste;

(*c*) the budget forecast for the next fiscal year;

(*d*) the proposed formula for the next fiscal year to calculate the amount required to finance the management of nuclear fuel waste and an explanation of the assumptions behind each term of the formula; and

(*e*) the amount of the deposit required to be paid during the next fiscal year by each of the nuclear energy corporations and Atomic Energy of Canada Limited, and the rationale by which those respective amounts were arrived at.

Minister's approval of formula and deposits

(3) The formula referred to in paragraph (2)(*d*) and the amount of each deposit referred to in paragraph (2)(*e*) are subject to the approval of the Minister when proposed in

(*a*) the first annual report after the date of a decision of the Governor in Council under section 15 or subsection 20(5); and

(*b*) the first annual report after the issuance, under section 24 of the *Nuclear Safety and Control Act*, of a construction or operating

RAPPORTS DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

Obligation de faire rapport au ministre

16. (1) Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice, la société de gestion dépose auprès du ministre le rapport de ses activités au cours de l'exercice.

Contenu des rapports postérieurs à la décision du gouverneur en conseil

(2) Les rapports annuels postérieurs à la décision du gouverneur en conseil sur la proposition de gestion à retenir doivent notamment indiquer :

a) la forme et le montant des garanties financières fournies, durant l'exercice, par les sociétés d'énergie nucléaire et Énergie atomique du Canada aux termes de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et se rapportant à la mise en oeuvre de cette décision;

b) le coût total estimatif révisé de la gestion des déchets nucléaires;

c) les prévisions budgétaires pour l'exercice suivant;

d) la formule de calcul du financement que propose la société de gestion pour l'exercice suivant, hypothèses et motifs à l'appui;

e) la quote-part à verser par chacune des sociétés d'énergie nucléaire et Énergie atomique du Canada que propose la société de gestion pour l'exercice suivant, avec motifs à l'appui.

Agrément du ministre

(3) La formule de calcul du financement et les quotes-parts proposées par la société de gestion sont subordonnées à l'agrément du ministre si elles figurent dans le premier rapport annuel qui suit soit le choix d'une proposition de gestion par le gouverneur en conseil, soit l'autorisation d'une activité de construction ou d'entreposage aux termes de l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* faisant suite à cette proposition.

licence for an activity to implement the approach that the Governor in Council selects under section 15 or approves under subsection 20(5).

Grounds for refusing to approve

(4) If the Minister

(*a*) is not satisfied that the formula referred to in paragraph (2)(*d*) will provide sufficient funds to implement the approach that the Governor in Council selects under section 15 or approves under subsection 20(5), or

(*b*) is not satisfied that the amount of each deposit referred to in paragraph (2)(*e*) is consistent with the formula referred to in paragraph (2)(*d*),

the Minister shall refuse to give the approval referred to in subsection (3) and shall direct the waste management organization to revise the relevant portions of the annual report and submit the revised annual report to the Minister within 30 days.

Motifs pour refuser l'agrément

(4) S'il est d'avis que la formule proposée, si elle était mise en application, ne suffirait pas à assurer le financement de la gestion ou que les quotes-parts proposées sont incompatibles avec cette formule, le ministre rejette les propositions de la société de gestion et lui ordonne de revoir les passages en cause dans les trente jours.

Obligation to deposit

17. (1) Each nuclear energy corporation and Atomic Energy of Canada Limited shall, either directly or through a third party, deposit to its trust fund maintained under subsection 9(1) its respective deposit specified in the annual report

(*a*) if the Minister's approval under subsection 16(3) is not required, within 30 days after the annual report is submitted to the Minister under subsection 16(1); or

(*b*) if the Minister's approval under subsection 16(3) is required, within 30 days after the date of that approval.

Délai pour verser la quote-part

17. (1) Les sociétés d'énergie nucléaire et Énergie atomique du Canada sont tenues de verser, directement ou par intermédiaire, la quote-part qui leur est imputée dans le rapport annuel dans les trente jours suivant le dépôt de celui-ci ou, le cas échéant, l'agrément du ministre.

Extension of time

(2) Notwithstanding subsection (1), the Governor in Council may, on request by a nuclear energy corporation made before the expiration of the 30 day period referred to in that subsection, authorize the nuclear energy corporation to defer by one year all or part of its deposit required by that subsection, if the Governor in Council is of the opinion that the public interest requires that that money be used instead to repair the damage caused by an event that is not attributable to the corporation

Décret autorisant le report du versement

(2) Le gouverneur en conseil peut toutefois, à la demande d'une société d'énergie nucléaire faite avant la date d'échéance, autoriser celle-ci à reporter d'une année le versement de tout ou partie de la quote-part qui lui est imputée dans le rapport annuel s'il est d'avis que l'intérêt public exige l'affectation de ces fonds en priorité aux mesures de réparation à prendre par suite d'un sinistre constituant un cas de force majeure.

and is extraordinary, unforeseen and irresistible.

Triennial report

18. The annual report of the waste management organization for its third fiscal year after the fiscal year in which a decision is made by the Governor in Council under section 15, and for every third fiscal year after that, in this Act called the "triennial report", must include

(*a*) a summary of its activities respecting the management of nuclear fuel waste during the last three fiscal years, including an analysis of any significant socio-economic effects of those activities on a community's way of life or on its social, cultural or economic aspirations;

(*b*) its strategic plan for the next five fiscal years to implement the approach that the Governor in Council selects under section 15 or approves under subsection 20(5);

(*c*) its budget forecast for the next five fiscal years to implement the strategic plan;

(*d*) the results of its public consultations held during the last three fiscal years with respect to the matters set out in paragraphs (*a*) and (*b*); and

(*e*) the comments of the Advisory Council on the matters referred to in paragraphs (*a*) to (*d*).

Renseignements supplémentaires exigés tous les trois ans

18. Tous les trois ans après l'exercice durant lequel est tombée la décision du gouverneur en conseil sur la gestion des déchets nucléaires, le rapport annuel de la société de gestion doit comporter, en outre :

a) le sommaire des activités de gestion des déchets nucléaires des trois derniers exercices, y compris l'évaluation de leurs répercussions socioéconomiques notables sur le mode de vie d'une collectivité, ou sur ses aspirations sociales, culturelles ou économiques;

b) un plan d'orientations stratégiques pour les cinq exercices suivants pour la mise en oeuvre de la proposition de gestion retenue par le gouverneur en conseil;

c) des prévisions budgétaires pour la mise en oeuvre du plan d'orientations stratégiques;

d) les résultats des consultations publiques tenues par elle sur les sujets visés aux alinéas *a*) et *b*) et menées par elle au cours des trois derniers exercices;

e) les observations du comité consultatif sur les sujets visés aux alinéas *a*) à *d*).

Minister's statement

19. The Minister shall, within 90 days after receiving a report, issue a public statement regarding the report.

Déclaration publique du ministre

19. Tous les rapports déposés auprès du ministre font l'objet d'une déclaration publique de sa part dans les quatre-vingt-dix jours suivant leur réception.

Tabling of reports in Parliament

19.1 The Minister shall cause a copy of each report to be laid before each House of Parliament within the first fifteen sitting days of that House after the Minister has received the report.

Dépôt des rapports au Parlement

19.1 Le ministre fait déposer un exemplaire de chaque rapport devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

CHANGE IN APPROACH

New approach — technical difficulty

20. (1) If the waste management organization is unable, for technical reasons beyond its control, to implement the approach that was selected by the Governor in Council under section 15, the waste management organization shall so report in its triennial report and shall, in that report, propose a new approach.

PROPOSITIONS DE SUBSTITUTION

Proposition de substitution en cas d'impossibilité technique

20. (1) Si elle est incapable, pour des raisons techniques indépendantes de sa volonté, de mettre en oeuvre la proposition retenue par le gouverneur en conseil, la société de gestion en fait part au ministre dans le rapport visé à l'article 18 et lui présente du même coup une nouvelle proposition de gestion.

New approach — technical innovation

(2) If a new technological method is developed that has been the subject of a scientific and technical review by experts from international governmental organizations that deal with nuclear matters and has received their support, the waste management organization may propose, in its triennial report, a new approach for the management of nuclear fuel waste that is based on that new method.

Proposition de substitution fondée sur une innovation technique

(2) De même, elle peut, par suite d'une innovation technique, proposer, dans le même type de rapport, une nouvelle méthode de gestion ayant fait l'objet d'un examen scientifique et technique par les experts d'organisations internationales gouvernementales spécialisées dans le domaine nucléaire, et jouissant de leur appui.

Application of other provisions

(3) Subsections 12(3) to (7) and sections 13 and 14 apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of an approach proposed under subsection (1) or (2). The approach must be accompanied by the comments of the Advisory Council on that approach.

Modalités applicables à la nouvelle proposition

(3) Les paragraphes 12(3) à (7) et les articles 13 et 14 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la nouvelle proposition, laquelle est accompagnée des observations du comité consultatif.

Submission to Governor in Council

(4) If the Minister is satisfied that the new approach referred to in subsection (1) or (2) is technically and economically feasible in Canada, the Minister shall submit the new approach to the Governor in Council.

Recommandation au gouverneur en conseil

(4) Une fois convaincu de la faisabilité technique et financière de la proposition au Canada, le ministre la recommande au gouverneur en conseil.

Decision of Governor in Council

(5) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, approve an approach proposed under subsection (1) or (2), in which case the decision of the Governor in Council shall be published in the *Canada Gazette*.

Décision du gouverneur en conseil

(5) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre, agréer la nouvelle proposition; le cas échéant, il fait publier sa décision dans la *Gazette du Canada*.

WITHDRAWAL BY BENEFICIARY

REMISE DE FONDS AUX BÉNÉFICIAIRES

Withdrawals from trust funds

21. Notwithstanding subsection 11(1), the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, authorize a beneficiary of a trust fund to withdraw all or part of the balance in the trust fund if

(*a*) the Governor in Council has approved an approach under subsection 20(5) and the total balance in the trust funds exceeds the estimated total cost of implementing that approach; or

(*b*) the waste management organization has completed the implementation of an approach that the Governor in Council selected under section 15 or approved under subsection 20(5).

Autorisation du gouverneur en conseil

21. Par dérogation au paragraphe 11(1), le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre, autoriser, dans les cas ci-après, le bénéficiaire d'un fonds en fiducie à retirer tout ou partie des sommes qui y sont détenues :

a) le solde des fonds en fiducie excède le coût total estimatif de la mise en oeuvre de la proposition de substitution agréée par le gouverneur en conseil au titre du paragraphe 20(5);

b) la proposition retenue par lui en vertu de l'article 15 ou du paragraphe 20(5) est complètement mise en oeuvre.

RECORDS, BOOKS AND FINANCIAL STATEMENTS

Records and books to be kept

22. (1) The waste management organization, every nuclear energy corporation and Atomic Energy of Canada Limited, as well as every financial institution that holds a trust fund, shall keep, at its place of business in Canada, records, books of account and other documents for at least six years after the end of the fiscal year to which they relate, in such form and containing such information as will enable the verification of the accuracy and completeness of the information that is required to be submitted or provided to the Minister under this Act.

False entries, omissions

(2) No person shall make a false entry, or fail to make an entry, in a record, book of account or other document required to be kept under subsection (1).

WMO financial statements

23. (1) The waste management organization shall provide the Minister, within three months after the end of each fiscal year of the organization, with financial statements audited at its own expense by an independent auditor.

Trust fund financial statements

(2) Every financial institution that holds a trust fund shall provide the Minister and the waste management organization, within three months after the end of each fiscal year of the trust fund, with financial statements relating to that trust fund, audited at its own expense by an independent auditor.

DOCUMENTS TO BE MADE PUBLIC

Documents to be made public

24. The waste management organization shall make available to the public

(*a*) the study, reports and financial statements that it is required to submit to the Minister under this Act, simultaneously with submitting them to the Minister; and

(*b*) financial statements provided to the waste management organization under subsection 23(2), as soon as practicable.

TENUE DE LIVRES

Tenue de livres obligatoire

22. (1) La société de gestion, les sociétés d'énergie nucléaire, Énergie atomique du Canada de même que toute institution financière responsable de l'administration d'un fonds en fiducie tiennent, pour au moins six ans après l'exercice en cause, à leur établissement au Canada, des documents dont la forme et le contenu permettent de vérifier l'exactitude et l'intégrité des renseignements à fournir au ministre sous le régime de la présente loi.

Interdiction

(2) Il est interdit de faire de fausses inscriptions ou d'omettre de faire une inscription dans un document visé au paragraphe (1).

États financiers vérifiés

23. (1) La société de gestion doit, dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice, fournir au ministre des états financiers vérifiés à ses frais par une personne ou un organisme indépendant.

États financiers relatifs au fonds

(2) L'institution financière responsable de l'administration d'un fonds en fiducie est tenue à la même obligation envers le ministre et la société de gestion à l'égard de ce fonds.

PUBLICITÉ

Rapports publics

24. La société de gestion rend publics les documents suivants :

a) ceux qu'elle a l'obligation de présenter au ministre aux termes de la présente loi, dès leur dépôt auprès de ce dernier;

b) les états financiers vérifiés du fonds en fiducie que lui fait parvenir l'institution financière responsable, dès que possible.

INSPECTION OF RECORDS AND BOOKS

Auditors

25. (1) The Minister may designate as an auditor for the purposes of this Act any person that the Minister considers to be qualified.

Powers of auditors

(2) For the purpose of ensuring compliance with this Act, an auditor may, during normal business hours,

(*a*) enter any premises of a body referred to in subsection 22(1), after having given reasonable advance notice to the person in charge of the premises; and

(*b*) inspect, make copies of, and take extracts from, any records, books of account and other documents that the auditor believes on reasonable grounds are required by subsection 22(1) to be kept.

Designation to be produced

(3) An auditor shall, if so requested either before or after entering any premises under this section, produce to the person in charge of the premises evidence of the auditor's designation by the Minister.

Duty to assist auditor

26. (1) Every person shall give all reasonable assistance to an auditor.

Prohibitions

(2) No person shall obstruct or hinder an auditor, or make a false or misleading statement, either orally or in writing, or provide false or misleading information, to an auditor.

OFFENCES AND PUNISHMENT

Failure to deposit amounts

27. (1) If a nuclear energy corporation or Atomic Energy of Canada Limited fails to comply with subsection 10(5) or section 17, it is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding $300,000 for each day on which the offence is committed or is continued.

Court order

(2) If a body is convicted under subsection (1), the court may, in addition to any punishment imposed under that subsection, order the body to deposit to its trust fund, on or before the date fixed by the court, the amount that it failed to deposit as required, plus interest on that amount at the prime rate plus two per cent calculated from the day on which the amount was required to have been deposited.

VÉRIFICATION ET INTERDICTIONS

Désignation des vérificateurs

25. (1) Le ministre peut désigner toute personne qu'il estime qualifiée à titre de vérificateur pour l'application de la présente loi.

Pouvoirs des vérificateurs

(2) Le vérificateur peut procéder, durant les heures normales d'affaires, à la visite de tout lieu relevant d'une entité visée au paragraphe 22(1) moyennant un préavis raisonnable à la personne responsable des lieux. Il peut, au cours de sa visite, exiger, pour examen ou reproduction, la communication de tout document dont la tenue est, à son avis fondé sur des motifs raisonnables, exigée par ce paragraphe.

Autorisation du ministre

(3) Le vérificateur doit, s'il en est requis au cours de ses visites, prouver sa qualité à la personne responsable des lieux.

Devoir d'assistance

26. (1) Chacun est tenu de prêter assistance au vérificateur.

Interdictions

(2) Il est interdit de faire une déclaration fausse ou trompeuse à un vérificateur, de lui fournir un renseignement faux ou trompeur ou d'entraver son action.

INFRACTIONS ET PEINES

Infraction : par. 10(5) et art. 17

27. (1) Si elle contrevient au paragraphe 10(5) ou à l'article 17, la société d'énergie nucléaire ou Énergie atomique du Canada commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 300 000 $ pour chaque jour où se commet ou se continue l'infraction.

Majoration de la quote-part

(2) Le tribunal saisi de l'affaire peut en outre ordonner à la personne déclarée coupable au titre du paragraphe (1) de verser, dans le délai qu'il fixe, dans le fonds en fiducie qu'elle a institué, la somme en souffrance avec intérêts au taux de base majoré de deux pour cent.

Failure to comply with court order

(3) If a body fails to comply with an order made under subsection (2), it is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine equal to twenty per cent of the aggregate amount set out in that order.

Infraction commise par la personne visée par l'ordonnance

(3) Si elle ne s'y conforme pas, la personne visée par l'ordonnance du tribunal commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende d'un montant représentant vingt pour cent de la somme totale en souffrance.

Failure to submit study

28. (1) If the waste management organization fails to submit the study of its proposed approaches within the period set out in subsection 12(1), it is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding $300,000 for each day on which the offence is committed or is continued.

Infraction : par. 12(1)

28. (1) En cas de non-respect du délai prévu au paragraphe 12(1), la société de gestion commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 300 000 $ pour chaque jour où se commet ou se continue l'infraction.

Failure to submit revised study, annual report

(2) If the waste management organization fails to comply with a direction of the Minister made under subsection 14(2), or fails to submit the report of its activities within the period set out in subsection 16(1), it is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding $100,000 for each day on which the offence is committed or is continued.

Infraction : par. 14(2) et 16(1)

(2) Si elle ne se conforme pas à l'ordre du ministre donné au titre du paragraphe 14(2) ou si elle ne respecte pas le délai prévu au paragraphe 16(1), la société de gestion commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 100 000 $ pour chaque jour où se commet ou se continue l'infraction.

Failure to submit revised annual report

(3) If the waste management organization fails to comply with a direction of the Minister made under subsection 16(4), it is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding $50,000 for each day on which the offence is committed or is continued.

Infraction : par. 16(4)

(3) Si elle ne se conforme pas à l'ordre du ministre donné au titre du paragraphe 16(4), la société de gestion commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 50 000 $ pour chaque jour où se commet ou se continue l'infraction.

Withdrawals, making documents public

(4) If the waste management organization withdraws moneys from a trust fund without the Minister's approval where that approval is required under subsection 11(4), or fails to comply with section 24, it is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding $100,000.

Infraction : par. 11(4) et art. 24

(4) Si elle passe outre à l'agrément du ministre requis aux termes du paragraphe 11(4) ou si elle contrevient à l'article 24, la société de gestion commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 100 000 $.

Auditors

(5) Every person who contravenes section 26 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding $100,000.

Infraction : art. 26

(5) Quiconque contrevient à l'article 26 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 100 000 $.

Other offences

(6) Every person who contravenes any other provision of this Act is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding $50,000.

Autres infractions

(6) Quiconque contrevient à une autre disposition de la présente loi commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 50 000 $.

Offence by employee or agent

29. In a prosecution for an offence under this Act, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or agent of the accused, whether or not the employee or agent is identified or has been prosecuted for the offence.

Employés et mandataires

29. Dans toute poursuite visant une infraction à la présente loi, il suffit, pour la prouver, d'établir qu'elle a été commise par un employé ou un mandataire de l'accusé, que l'employé ou le mandataire ait été ou non identifié ou poursuivi.

Due diligence

30. No person shall be found guilty of an offence under this Act if it is established that the person exercised all due diligence to comply with this Act or to prevent the commission of the offence.

Disculpation

30. Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction à la présente loi s'il prouve qu'il a pris toutes les précautions voulues pour prévenir sa perpétration.

Time limit for prosecution

31. Proceedings in respect of an offence under this Act may be instituted within but not later than two years after the time when the subject matter of the proceedings arose or the Minister became aware of the subject matter of the proceedings.

Prescription

31. Les poursuites visant une infraction à la présente loi se prescrivent par deux ans à compter de la perpétration de l'infraction ou de la date à laquelle le ministre en a été informé.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

32. This Act comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Entrée en vigueur

32. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid Port payé
Letter mail Poste-lettre
03159442
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions du gouvernement du Canada
45, boulevard Sacré-Coeur,
Hull (Québec) Canada K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa (Canada) K1A 0S9

Government Publications

C-28

First Session, Thirty-seventh Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-28

An Act to amend the Parliament of Canada Act, the Members of Parliament Retiring Allowances Act and the Salaries Act

First reading, June 4, 2001

THE MINISTER OF STATE AND LEADER OF THE GOVERNMENT IN THE HOUSE OF COMMONS

C-28

Première session, trente-septième législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-28

Loi modifiant la Loi sur le Parlement du Canada, la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires et la Loi sur les traitements

Première lecture le 4 juin 2001

JUL 12 2001

LE MINISTRE D'ÉTAT ET LEADER DU GOUVERNEMENT À LA CHAMBRE DES COMMUNES

90157

Recommendation

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*An Act to amend the Parliament of Canada Act, the Members of Parliament Retiring Allowances Act and the Salaries Act*".

Recommandation

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi modifiant la Loi sur le Parlement du Canada, la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires et la Loi sur les traitements* ».

Summary

The main purposes of this enactment are to

(*a*) increase the salaries of members of the Senate and the House of Commons;

(*b*) reduce the accrual and contribution rates in the *Members of Parliament Retiring Allowances Act*;

(*c*) establish a disability allowance for members over 65; and

(*d*) make consequential adjustments to the *Members of Parliament Retiring Allowances Act*.

Sommaire

Le texte, notamment :

a) augmente le traitement des sénateurs et députés;

b) réduit les taux de cotisation et d'accumulation prévus par la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*;

c) crée une allocation d'invalidité pour les parlementaires âgés de plus de soixante-cinq ans;

d) apporte des modifications corrélatives à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

BILL C-28 **PROJET DE LOI C-28**

1st Session, 37th Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-28

An Act to amend the Parliament of Canada Act, the Members of Parliament Retiring Allowances Act and the Salaries Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. P-1

PARLIAMENT OF CANADA ACT

1. The *Parliament of Canada Act* is amended by adding the following before the heading "*Sessional Allowances*" before section 55:

Remuneration Reference Amount

Reference amount

54.1 (1) Commencing on January 1, 2001, the remuneration reference amount is equal to the amount of the annual salary of the Chief Justice of the Supreme Court of Canada.

Retroactive adjustments to reference amount

(2) Adjustments to the remuneration reference amount shall be made retroactively to take into account any retroactive changes in the annual salary of the Chief Justice.

2. (1) The portion of subsection 55(3) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Adjustment

(3) Subject to subsections (5) and (6) and section 67, for each twelve month period commencing January 1, there shall be paid to each of the members of the Senate and the House of Commons a sessional allowance at the rate per annum that is obtained by multiplying

(2) Subsection 55(4) of the Act is amended by adding the word "and" at the end of paragraph (*a*), by striking out the word "and" at the end of paragraph (*b*) and by repealing paragraph (*c*).

1re session, 37e législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-28

Loi modifiant la Loi sur le Parlement du Canada, la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires et la Loi sur les traitements

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. P-1

LOI SUR LE PARLEMENT DU CANADA

1. La *Loi sur le Parlement du Canada* est modifiée par adjonction, avant l'intertitre « *Indemnités de session* » précédant l'article 55, de ce qui suit :

Montant de base de la rémunération

Montant de base de la rémunération

54.1 (1) À compter du 1er janvier 2001, le montant de base de la rémunération est égal au traitement annuel du juge en chef de la Cour suprême du Canada.

Rajustements rétroactifs

(2) Le montant de base de la rémunération est rajusté rétroactivement pour tenir compte des modifications rétroactives apportées au traitement annuel du juge en chef.

2. (1) Le passage du paragraphe 55(3) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Rajustement

(3) Sous réserve des paragraphes (5) et (6) et de l'article 67, les parlementaires reçoivent, pour chaque période de douze mois commençant le 1er janvier, une indemnité de session dont le montant annuel est le produit des montants suivants :

(2) L'alinéa 55(4)*c*) de la même loi est abrogé.

EXPLANATORY NOTES

Parliament of Canada Act

Clause 1: New.

NOTES EXPLICATIVES

Loi sur le Parlement du Canada

Article 1 : Nouveau.

Clause 2: (1) The relevant portion of subsection 55(3) reads as follows:

(3) Subject to subsections (5) and (6) and 67(2), for each twelve month period commencing January 1, there shall be paid to each of the members of the Senate and the House of Commons a sessional allowance at the rate per annum that is obtained by multiplying

Article 2 : (1) Texte du passage visé du paragraphe 55(3) :

(3) Sous réserve des paragraphes (5) et (6) et 67(2), les parlementaires reçoivent, pour chaque période de douze mois commençant le 1er janvier, une indemnité de session dont le montant annuel est le produit des montants suivants :

(2) The relevant portion of subsection 55(4) reads as follows:

(2) : Texte du passage visé du paragraphe 55(4) :

(3) The portion of subsection 55(5) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Sessional allowance for 1984

(5) Subject to section 67, there shall be paid to each of the members of the Senate and the House of Commons for the twelve month period commencing January 1, 1984 a sessional allowance at the rate per annum that is the lesser of

(3) Le passage du paragraphe 55(5) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Indemnité de session pour 1984

(5) Sous réserve de l'article 67, les parlementaires reçoivent, pour la période de douze mois commençant le 1er janvier 1984, une indemnité de session dont le montant est le moindre des montants suivants :

(4) Section 55 of the Act is amended by adding the following after subsection (11):

(4) L'article 55 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (11), de ce qui suit :

Sessional allowance after January 1, 2001

(12) Notwithstanding anything in this section, the annual sessional allowance that shall be paid, commencing on January 1, 2001,

(*a*) to members of the Senate is equal to 50 per cent of the remuneration reference amount referred to in section 54.1 minus $25,000; and

(*b*) to members of the House of Commons is equal to 50 per cent of the remuneration reference amount referred to in section 54.1.

Indemnité de session à compter du 1er janvier 2001

(12) Par dérogation aux autres dispositions du présent article, l'indemnité de session annuelle que reçoivent les parlementaires à compter du 1er janvier 2001 est égale :

a) dans le cas d'un sénateur, à la différence entre 50 % du montant de base de la rémunération visé à l'article 54.1 et 25 000 $;

b) dans le cas d'un député, à 50 % du montant de base de la rémunération visé à l'article 54.1.

3. Subsection 57(1) of the Act is replaced by the following:

Deductions for non-attendance

57. (1) A deduction at the rate of $120 per day shall be made from the sessional allowance of a member of either House of Parliament for every day beyond 21 on which the member does not attend a sitting of that House if it sits on that day.

3. Le paragraphe 57(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Déduction en cas d'absence

57. (1) Une somme de cent vingt dollars par jour est déduite de l'indemnité de session pour chaque jour, au-delà de vingt et un, où le parlementaire n'assiste pas à une séance de la chambre dont il fait partie.

1998, c. 23, ss. 2 to 4

4. Sections 60 to 62 of the Act are replaced by the following:

1998, ch. 23, art. 2 à 4

4. Les articles 60 à 62 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Presiding officers

60. Commencing on January 1, 2001, there shall be paid to the following members of the Senate or the House of Commons annual salaries equal to the remuneration reference amount referred to in section 54.1 multiplied by the following percentages:

(*a*) the Speaker of the Senate, 17.6 per cent;

(*b*) any member of the Senate occupying the recognized position of Speaker *pro tempore* of the Senate, 7.3 per cent;

(*c*) the Speaker of the House of Commons, 24 per cent;

Présidents et vice-présidents

60. Les personnes ci-après reçoivent, à compter du 1er janvier 2001, un traitement annuel égal au produit du montant de base de la rémunération visé à l'article 54.1 et des pourcentages suivants :

a) le président du Sénat, 17,6 %;

b) le sénateur qui occupe le poste reconnu de président à titre provisoire, 7,3 %;

c) le président de la Chambre des communes, 24 %;

d) le président suppléant de la Chambre des communes, 12,5 %;

(4) For the purposes of subsection (3),

. . .

(*c*) the Consumer Price Index for an adjustment year is the result arrived at by

(i) aggregating the Consumer Price Index, as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act*, adjusted in such manner as may be prescribed by regulation of the Governor in Council, for each month in that year,

(ii) dividing the aggregate obtained under subparagraph (i) by twelve, and

(iii) rounding the result obtained under subparagraph (ii) to the nearest one-thousandth or, if the result obtained is equidistant from two multiples of one-thousandth, to the higher thereof.

(3) The relevant portion of subsection 55(5) reads as follows:

(5) Subject to subsection 67(2), there shall be paid to each of the members of the Senate and the House of Commons for the twelve month period commencing January 1, 1984 a sessional allowance at the rate per annum that is the lesser of

(4) New.

(4) Pour l'application du paragraphe (3) :

[. . .]

c) l'indice des prix à la consommation au cours d'une année de rajustement correspond au résultat des trois opérations successives suivantes :

(i) regroupement des indices des prix à la consommation publiés par Statistique Canada en application de la *Loi sur la statistique*, réglementairement rajustés, pour chaque mois de l'année en cause,

(ii) division par douze du chiffre obtenu au sous-alinéa (i),

(iii) arrondissement au millième le plus proche du quotient obtenu au sous-alinéa (ii), ou, si la quatrième décimale est cinq, au millième supérieur.

(3) : Texte du passage visé du paragraphe 55(5) :

(5) Sous réserve du paragraphe 67(2), les parlementaires reçoivent, pour la période de douze mois commençant le 1er juillet 1984, une indemnité de session dont le montant est le moindre des montants suivants :

(4) : Nouveau.

Clause 3: Subsection 57(1) reads as follows:

57. (1) A deduction at the rate of sixty dollars per day shall be made from the sessional allowance of a member of either House of Parliament for every day beyond twenty-one on which the member does not attend a sitting of that House if it sits on that day.

Article 3 : Texte du paragraphe 57(1) :

57. (1) Une somme de soixante dollars par jour est déduite de l'indemnité de session pour chaque jour, au-delà de vingt et un, où le parlementaire n'assiste pas à une séance de la chambre dont il fait partie.

Clause 4: Sections 60 to 62 read as follows:

60. Subject to sections 66.1 and 67, the following salaries shall be paid:

(*a*) to the Speaker of the Senate, the sum of nineteen thousand six hundred dollars per annum;

(*a*.1) to any member of the Senate occupying the recognized position of Speaker *pro tempore* of the Senate, the sum of ten thousand five hundred dollars per annum;

(*b*) to the Speaker of the House of Commons, the sum of thirty thousand eight hundred dollars per annum;

(*c*) to the Deputy Speaker of the House of Commons, the sum of sixteen thousand three hundred dollars per annum;

Article 4 : Texte des articles 60 à 62 :

60. Sous réserve des articles 66.1 et 67, les personnes suivantes reçoivent les traitements annuels correspondants :

a) le président du Sénat, dix-neuf mille six cents dollars;

a.1) le sénateur qui occupe le poste reconnu de président à titre provisoire, dix mille cinq cents dollars;

b) le président de la Chambre des communes, trente mille huit cents dollars;

c) le président suppléant de la Chambre des communes, seize mille trois cents dollars;

d) le vice-président du comité plénier de la Chambre des communes, six mille neuf cents dollars;

(*d*) the Deputy Speaker of the House of Commons, 12.5 per cent;

(*e*) the Deputy Chair of the Committee of the Whole House of Commons, 5.1 per cent;

(*f*) the Assistant Deputy Chair of the Committee of the Whole House of Commons, 5.1 per cent;

(*g*) any member occupying the position of Chair of a Standing Committee of the Senate or of the House of Commons (other than the Liaison Committee of the House of Commons), or of a Standing Joint Committee of Parliament (other than the Standing Joint Committee on the Library of Parliament), 3.6 per cent; and

(*h*) any member occupying the position of Vice-Chair of a Standing Committee of the Senate or of the House of Commons (other than the Liaison Committee of the House of Commons), or of a Standing Joint Committee of Parliament (other than the Standing Joint Committee on the Library of Parliament), 1.9 per cent.

e) le vice-président du comité plénier de la Chambre des communes, 5,1 %;

f) le vice-président adjoint du comité plénier de la Chambre des communes, 5,1 %;

g) le sénateur ou le député qui occupe le poste de président d'un comité permanent du Sénat ou de la Chambre des communes ou d'un comité mixte permanent, à l'exception du comité de liaison de la Chambre des communes et du comité mixte permanent sur la Bibliothèque du Parlement, 3,6 %;

h) le sénateur ou le député qui occupe le poste de vice-président d'un comité permanent du Sénat ou de la Chambre des communes ou d'un comité mixte permanent, à l'exception du comité de liaison de la Chambre des communes et du comité mixte permanent sur la Bibliothèque du Parlement, 1,9 %.

Parliamentary Secretaries

61. Commencing on January 1, 2001, a Parliamentary Secretary shall be paid an annual salary equal to the remuneration reference amount referred to in section 54.1 multiplied by 5.1 per cent.

61. À compter du 1er janvier 2001, les secrétaires parlementaires reçoivent un traitement annuel égal à 5,1 % du montant de base de la rémunération visé à l'article 54.1.

Secrétaires parlementaires

Additional allowances

62. Commencing on January 1, 2001, there shall be paid to the following members of the Senate or the House of Commons additional annual allowances equal to the remuneration reference amount referred to in section 54.1 multiplied by the following percentages:

(*a*) the member of the Senate occupying the position of Leader of the Government in the Senate, except any such member in receipt of a salary under the *Salaries Act*, 24 per cent;

(*b*) the member of the Senate occupying the position of Leader of the Opposition in the Senate, 11.5 per cent;

(*c*) the member of the Senate occupying the position of Deputy Leader of the Government in the Senate, 11.5 per cent;

62. Les personnes ci-après reçoivent, à compter du 1er janvier 2001, une indemnité annuelle supplémentaire égale au produit du montant de base de la rémunération visé à l'article 54.1 et des pourcentages suivants :

a) le sénateur occupant le poste de leader du gouvernement, sauf s'il reçoit un traitement prévu par la *Loi sur les traitements*, 24 %;

b) le sénateur occupant le poste de chef de l'Opposition, 11,5 %;

c) le sénateur occupant le poste de leader adjoint du gouvernement, 11,5 %;

d) le sénateur occupant le poste de chef adjoint de l'Opposition, 7,3 %;

e) le sénateur occupant le poste de whip du gouvernement, 3,6 %;

Indemnité annuelle supplémentaire

(*d*) to the Deputy Chairman of the Committee of the Whole House of Commons, the sum of six thousand nine hundred dollars per annum; and

(*e*) to the Assistant Deputy Chairman of the Committee of the Whole House of Commons, the sum of six thousand nine hundred dollars per annum.

61. Subject to sections 66.1 and 67, a Parliamentary Secretary shall be paid a salary at the rate of six thousand nine hundred dollars per annum in monthly instalments on the last day of each month.

62. Subject to sections 66.1 and 67, there shall be paid, in addition to the sessional allowances that are payable,

(*a*) to the member occupying the position of Leader of the Opposition in the House of Commons, an annual allowance of thirty thousand eight hundred dollars;

(*b*) to each member of the House of Commons, other than the Prime Minister or the member occupying the position of Leader of the Opposition in the House of Commons, who is the leader of a party that has a recognized membership of twelve or more persons in the House, an annual allowance of eighteen thousand six hundred dollars;

(*c*) to each of the members occupying the positions of Chief Government Whip and Chief Opposition Whip in the House of Commons, an annual allowance of eight thousand six hundred dollars;

(*d*) to each of the members occupying the positions of Deputy Government Whip and Deputy Opposition Whip and the position of Whip of a party that has a recognized membership of twelve or more persons in the House of Commons, an annual allowance of five thousand dollars;

(*e*) to the member occupying the position of Opposition House Leader in the House of Commons, an annual allowance of fifteen thousand three hundred dollars;

(*f*) to the member occupying the position of House Leader of a party that has a recognized membership of twelve or more persons in the House of Commons, an annual allowance of six thousand six hundred dollars;

(*g*) to the member of the Senate occupying the position of Leader of the Government in the Senate, except any such member in receipt of a salary under the *Salaries Act*, an annual allowance of twenty-two thousand dollars;

(*h*) to the member of the Senate occupying the position of Leader of the Opposition in the Senate, an annual allowance of fifteen thousand three hundred dollars;

(*i*) to the member of the Senate occupying the position of Deputy Leader of the Government in the Senate, an annual allowance of nine thousand six hundred dollars;

(*j*) to the member of the Senate occupying the position of Deputy Leader of the Opposition in the Senate, an annual allowance of six thousand three hundred dollars;

(*k*) to the member of the Senate occupying the position of Government Whip in the Senate, an annual allowance of five thousand dollars; and

(*l*) to the member of the Senate occupying the position of Opposition Whip in the Senate, an annual allowance of three thousand three hundred dollars.

e) le vice-président adjoint du comité plénier de la Chambre des communes, six mille neuf cents dollars.

61. Sous réserve des articles 66.1 et 67, les secrétaires parlementaires reçoivent un traitement annuel de six mille neuf cents dollars en mensualités versées le dernier jour de chaque mois.

62. Sous réserve des articles 66.1 et 67, sont versées aux titulaires de certaines charges, en sus de l'indemnité de session, les indemnités annuelles supplémentaires suivantes :

a) trente mille huit cents dollars au député qui occupe le poste de chef de l'Opposition;

b) dix-huit mille six cents dollars au député — à l'exclusion du premier ministre et du chef de l'Opposition — qui est le chef d'un parti comptant officiellement au moins douze députés;

c) huit mille six cents dollars à chacun des députés occupant les postes de whip en chef du gouvernement et whip en chef de l'Opposition;

d) cinq mille dollars à chacun des députés occupant les postes de whip suppléant du gouvernement, de whip suppléant de l'Opposition et de whip d'un parti comptant officiellement au moins douze députés;

e) quinze mille trois cents dollars au député occupant le poste de leader de l'Opposition;

f) six mille six cents dollars au député occupant le poste de leader d'un parti comptant officiellement au moins douze députés;

g) vingt-deux mille dollars au sénateur occupant le poste de leader du gouvernement, sauf s'il reçoit un traitement prévu par la *Loi sur les traitements*;

h) quinze mille trois cents dollars au sénateur occupant le poste de chef de l'Opposition;

i) neuf mille six cents dollars au sénateur occupant le poste de leader adjoint du gouvernement;

j) six mille trois cents dollars au sénateur occupant le poste de chef adjoint de l'Opposition;

k) cinq mille dollars au sénateur occupant le poste de whip du gouvernement;

l) trois mille trois cents dollars au sénateur occupant le poste de whip de l'Opposition.

(*d*) the member of the Senate occupying the position of Deputy Leader of the Opposition in the Senate, 7.3 per cent;

(*e*) the member of the Senate occupying the position of Government Whip in the Senate, 3.6 per cent;

(*f*) the member of the Senate occupying the position of Opposition Whip in the Senate, 2.2 per cent;

(*g*) the member occupying the position of Leader of the Opposition in the House of Commons, 24 per cent;

(*h*) each member of the House of Commons, other than the Prime Minister or the member occupying the position of Leader of the Opposition in the House of Commons, who is the leader of a party that has a recognized membership of twelve or more persons in the House, 17.1 per cent;

(*i*) each of the members occupying the positions of Chief Government Whip and Chief Opposition Whip in the House of Commons, 9.1 per cent;

(*j*) each of the members occupying the positions of Deputy Government Whip and Deputy Opposition Whip and the position of Whip of a party that has a recognized membership of twelve or more persons in the House of Commons, 3.6 per cent;

(*k*) the member occupying the position of Opposition House Leader in the House of Commons, 12.5 per cent; and

(*l*) the member occupying the position of House Leader of a party that has a recognized membership of twelve or more persons in the House of Commons, 5.1 per cent.

f) le sénateur occupant le poste de whip de l'Opposition, 2,2 %;

g) le député occupant le poste de chef de l'Opposition, 24 %;

h) le député — à l'exclusion du premier ministre et du chef de l'Opposition — qui est le chef d'un parti comptant officiellement au moins douze députés, 17,1 %;

i) chacun des députés occupant les postes de whip en chef du gouvernement et whip en chef de l'Opposition, 9,1 %;

j) chacun des députés occupant les postes de whip suppléant du gouvernement, de whip suppléant de l'Opposition et de whip d'un parti comptant officiellement au moins douze députés, 3,6 %;

k) le député occupant le poste de leader de l'Opposition, 12,5 %;

l) le député occupant le poste de leader d'un parti comptant officiellement au moins douze députés, 5,1 %.

1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, s. 119); 2000, c. 9, s. 565

5. Subsections 63(3) and (4) of the Act are repealed.

5. Les paragraphes 63(3) et (4) de la même loi sont abrogés.

1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 119; 2000, ch. 9, art. 565

6. Section 64 of the Act is repealed.

6. L'article 64 de la même loi est abrogé.

7. Subsection 65(1) of the Act is replaced by the following:

7. Le paragraphe 65(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Clause 5: Subsections 63(3) and (4) read as follows:

(3) Subject to section 67, in addition to the expenses payable pursuant to subsection (1), there shall be paid to each of the members of the Senate and the House of Commons an allowance for expenses incidental to the discharge of the duties of the member,

Article 5 : Texte des paragraphes 63(3) et (4) :

(3) En plus des remboursements prévus au paragraphe (1) mais sous réserve de l'article 67, les parlementaires reçoivent une indemnité annuelle de fonctions :

Statement of attendance

65. (1) For each session of Parliament, at the end of each month and at the end of the session, every member of each House of Parliament shall furnish the Clerk of that House with a statement, signed by the member, of the number of days attendance during the month or session, as the case may be, and, in the case of the inclusion of days on which the member has failed to attend by reason of illness, setting out that fact and that the absence was due to that illness and was unavoidable.

Bordereau de présence

65. (1) À la fin de chaque mois et de chaque session, les parlementaires sont tenus de remettre au greffier de la chambre dont ils font partie un état signé indiquant le nombre de jours de présence au cours du mois ou de la session; l'état doit également justifier les jours d'absence pour cause de maladie inclus dans ce nombre.

1998, c. 23, s. 5

8. Section 66.1 of the Act and the heading before it are repealed.

1998, ch. 23, art. 5

8. L'article 66.1 de la même loi et l'intertitre le précédant sont abrogés.

1991, c. 30, s. 24

9. Sections 67 and 68 of the Act are replaced by the following:

1991, ch. 30, art. 24

9. Les articles 67 et 68 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Adjustment of certain salaries and allowances

67. The salaries and allowances payable to members of the Senate and the House of Commons pursuant to subsection 55(12) and sections 60 to 62 that are not a multiple of one hundred dollars shall be rounded to the nearest multiple of one hundred dollars that is lower than the salary or other allowance so determined.

Arrondissement des sommes

67. Les traitements et indemnités que reçoivent les parlementaires pour une année en application du paragraphe 55(12) et des articles 60 à 62 sont arrondis à la centaine de dollars inférieure.

10. (1) Subsection 70(2) of the Act is replaced by the following:

10. (1) Le paragraphe 70(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Death or disability

(2) Subject to subsection (2.1) and section 71, where a person who holds a seat in the House of Commons dies or ceases to be a member of the House by reason of any permanent illness or infirmity by which the person is, in the opinion of the Speaker of the House, disabled from performing the person's duties as a member of the House, there shall be paid to or in respect of the person a severance allowance in accordance with subsection (4).

Décès et infirmité

(2) Sous réserve du paragraphe (2.1) et de l'article 71, reçoivent également l'indemnité de départ les députés frappés, en cours de mandat, par une maladie incurable ou une infirmité qui, de l'avis du président de la Chambre des communes, les rend incapables d'exercer leurs fonctions; en cas de décès du député, l'indemnité est versée à ses ayants droit.

Exception

(2.1) A severance allowance shall not be paid to or in respect of a person who is entitled to and elects to receive a disability allowance under section 71.1.

Exception

(2.1) La personne qui a droit à l'allocation d'invalidité prévue à l'article 71.1 et choisit de la recevoir ne peut recevoir d'indemnité de départ.

2000, c. 27, s. 1(1)

(2) Paragraph 70(4)(*b*) of the Act is replaced by the following:

2000, ch. 27, par. 1(1)

(2) L'alinéa 70(4)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) any salary or allowance under section 60, 61 or 62 of this Act or section 4 of the *Salaries Act*

b) d'autre part, du traitement ou des indemnités visés aux articles 60, 61 ou 62 de la présente loi ou à l'article 4 de la *Loi sur les traitements*.

(*a*) in the case of a member of the Senate, at the rate of five thousand three hundred dollars per annum; and

(*b*) in the case of a member of the House of Commons,

(i) at the rate of fourteen thousand four hundred and seventy-five dollars per annum if the member represents an electoral district in the Northwest Territories or Nunavut,

(ii) at the rate of $13,275 per annum if the member represents any other electoral district listed in Schedule 3 to the *Canada Elections Act*, and

(iii) at the rate of ten thousand six hundred dollars per annum if the member represents an electoral district that is not referred to in subparagraph (i) or (ii).

(4) The allowances described in subsection (3) shall be paid monthly to every member of each House and shall be subject to a deduction in respect of non-attendance at sittings of that House equal to the deduction from the sessional allowance of a member provided for in section 57.

Clause 6: Section 64 reads as follows:

64. The expense allowance of a member of the Senate or the House of Commons who dies shall be paid up to and including the day of the death.

Clause 7: Subsection 65(1) reads as follows:

65. (1) For each session of Parliament, at the end of each month and at the end of the session, every member of each House of Parliament shall furnish the Clerk of that House with a statement, signed by the member, of the number of days attendance during the month or session, as the case may be, for which the member is entitled to the expense allowance and, in the case of the inclusion of days on which the member has failed to attend by reason of illness, setting out that fact and that the absence was due to that illness and was unavoidable.

Clause 8: Section 66.1 and the heading before it read as follows:

Salaries and Allowances during the 36th Parliament

66.1 (1) Despite subsection 67(1), the salaries and allowances payable to members pursuant to sections 60 to 62 and subsections 63(2) and (3) of this Act and sections 4 and 5 of the *Salaries Act* for the twelve month period beginning on January 1, 1998 and for every twelve month period beginning on every successive January 1 during the 36th Parliament are the salaries and allowances payable under those provisions on December 31 of the preceding year increased by two per cent.

(2) For the purpose of subsection (1), the salary payable under section 60 to the Speaker of the Senate for the twelve month period before the twelve month period beginning on January 1, 1998 is deemed to be five thousand dollars more than the salary that was payable.

Clause 9: Sections 67 and 68 read as follows:

67. (1) The salaries and allowances payable to members of the Senate and the House of Commons pursuant to sections 60 to 62 and subsection 63(3) of this Act and sections 4 and 5 of the *Salaries Act* shall be adjusted in the manner provided by subsection 55(3), (5) or (9), as the case may be, for each twelve month period commencing January 1 as if they were sessional allowances.

a) dans le cas d'un sénateur, de cinq mille trois cents dollars;

b) dans le cas d'un député :

(i) de quatorze mille quatre cent soixante-quinze dollars, s'il représente une circonscription des Territoires du Nord-Ouest ou du Nunavut,

(ii) de treize mille deux cent soixante-quinze dollars, s'il représente toute autre circonscription figurant à l'annexe 3 de la *Loi électorale du Canada*,

(iii) de dix mille six cents dollars pour toute autre circonscription.

(4) L'indemnité de fonctions visée au paragraphe (3) est versée par mensualités et assujettie aux règles de déduction énoncées à l'article 57.

Article 6 : Texte de l'article 64:

64. L'indemnité de fonctions est payable jusqu'au jour, inclusivement, du décès du bénéficiaire.

Article 7 : Texte du paragraphe 65(1) :

65. (1) À la fin de chaque mois et de chaque session, les parlementaires sont tenus de remettre au greffier de la chambre dont ils font partie un état signé indiquant le nombre de jours de présence, au cours du mois ou de la session, pour lesquels ils ont droit à l'indemnité; l'état doit également justifier les jours d'absence pour cause de maladie inclus dans ce nombre.

Article 8 : Texte de l'article 66.1 et de l'intertitre le précédant :

Traitements et indemnités pendant la 36e législature

66.1 (1) Malgré le paragraphe 67(1), les traitements et indemnités que les parlementaires reçoivent en application des articles 60 à 62 et des paragraphes 63(2) et (3) de la présente loi, ainsi que des articles 4 et 5 de la *Loi sur les traitements*, pour la période de douze mois commençant le 1er janvier 1998 et toute période ultérieure de douze mois commençant le 1er janvier pendant la trente-sixième législature, sont les traitements et indemnités payables en vertu de ces dispositions le 31 décembre précédent, augmentés de deux pour cent.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le traitement payable au président du Sénat aux termes de l'article 60 pour la période de douze mois commençant le 1er janvier 1998 est réputé augmenté de cinq mille dollars.

Article 9 : Texte des articles 67 et 68 :

67. (1) Les traitements et indemnités que les parlementaires reçoivent en application des articles 60 à 62 et du paragraphe 63(3) de la présente loi, ainsi que des articles 4 et 5 de la *Loi sur les traitements*, sont assimilés aux indemnités de session et rajustés, pour chaque période de douze mois commençant le 1er janvier, selon les modalités prévues aux paragraphes 55(3), (5) ou (9), selon le cas.

2000, c. 27, s. 1(2)

(3) Paragraphs 70(6)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) in the case of a person to whom an allowance would not be payable under the *Members of Parliament Retiring Allowances Act*, one twelfth of the sessional allowance under section 55 and any salary or allowance under section 60, 61 or 62 of this Act or section 4 of the *Salaries Act* to which the person was entitled immediately before ceasing to be a member, for every year the member was a member, to a maximum of twelve years; and

(*b*) in the case of a person to whom an allowance would be payable under the *Members of Parliament Retiring Allowances Act*, one twelfth of the sessional allowance under section 55 and any salary or allowance under section 60, 61 or 62 of this Act or section 4 of the *Salaries Act* to which the person was entitled immediately before ceasing to be a member, for every year the member was a member in the period referred to in subsections 10(1.1) and 32(1.1) of the *Members of Parliament Retiring Allowances Act*.

2000, ch. 27, par. 1(2)

(3) Les alinéas 70(6)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) si le député ne bénéficie pas d'une indemnité au titre de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, un douzième de l'indemnité de session prévue à l'article 55 et de tout traitement ou indemnité visés aux articles 60, 61 ou 62 de la présente loi ou à l'article 4 de la *Loi sur les traitements* auxquels le député avait droit, au moment de perdre sa qualité, pour chaque année pendant laquelle le député était en poste, jusqu'à concurrence de douze ans;

b) dans le cas contraire, un douzième de l'indemnité de session prévue à l'article 55 et de tout traitement ou indemnité visés aux articles 60, 61 ou 62 de la présente loi ou à l'article 4 de la *Loi sur les traitements* auxquels le député avait droit, au moment de perdre sa qualité, pour chaque année de la période décrite aux paragraphes 10(1.1) et 32(1.1) de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires* pendant laquelle le député était en poste.

11. The Act is amended by adding the following after section 71:

11. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 71, de ce qui suit :

Disability Allowance

Allocation d'invalidité

Entitlement

71.1 (1) A member of the Senate or the House of Commons who resigns by reason of disability may elect to receive an annual disability allowance equal to 70% of the member's annual salaries and allowances on the date of resignation, if at the time of resignation the member

(*a*) is 65 years of age or over; and

(*b*) is incapable, because of the disability, of performing the member's duties.

Admissibilité

71.1 (1) Le sénateur ou le député qui démissionne pour raison d'invalidité peut choisir de recevoir une allocation d'invalidité annuelle égale à 70 % des traitements et indemnités annuels auxquels il avait droit, à la date de sa démission, si :

a) d'une part, il a atteint l'âge de soixante-cinq ans;

b) d'autre part, il est incapable de s'acquitter de ses fonctions en raison de son invalidité.

Adjustments

(2) The disability allowance shall be adjusted to take into account changes in the annual salaries and allowances on which the disability allowance was based.

Rajustement

(2) L'allocation d'invalidité est rajustée pour tenir compte des modifications apportés aux traitements et indemnités annuels sur lesquels elle était fondée.

(2) A sessional allowance or other allowance determined for a twelve month period pursuant to subsection (1) or 55(3), (5), (7) or (9) that is not a multiple of one hundred dollars shall be rounded to the nearest multiple of one hundred dollars that is lower than the sessional allowance or other allowance so determined.

68. (1) Within two months after the day fixed for return of the writs at each general election, the Governor in Council shall appoint commissioners to inquire into the adequacy of the annual variations of sessional allowances payable to members of the Senate and the House of Commons and other allowances payable to them and to report thereon, with such recommendations as the commissioners consider appropriate, to the Governor in Council within six months after the time of their appointment.

(2) Every report made to the Governor in Council pursuant to subsection (1) shall be laid before Parliament on any of the first fifteen days after the report is made on which Parliament is sitting.

Clause 10: (1) Subsection 70(2.1) is new. Subsection 70(2) reads as follows:

(2) Subject to section 71, where a person who holds a seat in the House of Commons dies or ceases to be a member of the House by reason of any permanent illness or infirmity by which the person is, in the opinion of the Speaker of the House, disabled from performing the person's duties as a member of the House, there shall be paid to or in respect of the person a severance allowance in accordance with subsection (4).

(2) The relevant portion of subsection 70(4) reads as follows:

(4) Subject to subsections (4.1) and (5), the severance allowance to be paid to or in respect of a person under subsection (1) or (2) shall be a lump sum amount equal to fifty per cent of the aggregate of

. . .

(*b*) any salary or allowance under section 60, 61 or 62 of this Act or section 4 or 5 of the *Salaries Act*

to which the person was entitled immediately before ceasing to be a member of Parliament.

(3) Subsection 70(6) reads as follows:

(6) Subject to subsection (8), a person who was entitled to elect under subsection 10(1.1) and 32(1.1) of the *Members of Parliament Retiring Allowances Act* and who did not elect shall be paid a supplementary severance allowance in the form of a lump sum equal to

(*a*) in the case of a person to whom an allowance would not be payable under the *Members of Parliament Retiring Allowances Act*, one twelfth of the sessional allowance under section 55 and any salary or allowance under section 60, 61 or 62 of this Act or section 4 or 5 of the *Salaries Act* to which the person was entitled immediately before ceasing to be a member, for every year the member was a member, to a maximum of twelve years; and

(*b*) in the case of a person to whom an allowance would be payable under the *Members of Parliament Retiring Allowances Act*, one twelfth of the sessional allowance under section 55 and any salary or allowance under section 60, 61 or 62 of this Act or section 4 or 5 of the *Salaries Act* to which the person was entitled immediately before ceasing to be a member, for every year the member was a member in the period referred to in subsections 10(1.1) and 32(1.1) of the *Members of Parliament Retiring Allowances Act*.

Clause 11: New.

(2) Les indemnités de session et autres calculées pour une année sous le régime des paragraphes (1), ou 55(3), (5), (7) ou (9), sont arrondies à la centaine de dollars inférieure.

68. (1) Dans les deux mois suivant la date fixée pour le retour des brefs relatifs à une élection générale, le gouverneur en conseil nomme des commissaires chargés d'examiner si les variations annuelles des indemnités de session ou autres payables aux parlementaires sont satisfaisantes et de lui présenter, dans les six mois, un rapport assorti des recommandations qu'ils estiment appropriées.

(2) Le rapport visé au paragraphe (1) est déposé devant le Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celui-ci suivant sa présentation au gouverneur en conseil.

Article 10 : (1) Le paragraphe 70(2.1) est nouveau. Texte du paragraphe 70(2) :

(2) Sous réserve de l'article 71, reçoivent également l'indemnité de départ les députés frappés, en cours de mandat, par une maladie incurable ou une infirmité qui, de l'avis du président de la Chambre des communes, les rend incapables d'exercer leurs fonctions; en cas de décès du député, l'indemnité est versée à ses ayants-droit.

(2) Texte du passage visé du paragraphe 70(4) :

(4) Sous réserve des paragraphes (4.1) et (5), l'indemnité de départ, payable en un versement unique, représente cinquante pour cent de la somme des montants auxquels le député avait droit, au moment de perdre sa qualité, au titre :

[. . .]

b) d'autre part, du traitement ou des indemnités visés aux articles 60, 61 ou 62 de la présente loi ou aux articles 4 ou 5 de la *Loi sur les traitements*.

(3) Texte du paragraphe 70(6) :

(6) Sous réserve du paragraphe (8), le député qui avait le droit d'exercer un choix en vertu des paragraphes 10(1.1) et 32(1.1) de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires* et ne l'a pas fait reçoit une indemnité de départ supplémentaire, payable en un versement unique, égale à :

a) si le député ne bénéficie pas d'une indemnité au titre de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, un douzième de l'indemnité de session prévue à l'article 55 et de tout traitement ou indemnité visés aux articles 60, 61 ou 62 de la présente loi ou aux articles 4 ou 5 de la *Loi sur les traitements* auxquels le député avait droit, au moment de perdre sa qualité, pour chaque année pendant laquelle le député était en poste, jusqu'à concurrence de douze ans;

b) dans le cas contraire, un douzième de l'indemnité de session prévue à l'article 55 et de tout traitement ou indemnité visés aux articles 60, 61 ou 62 de la présente loi ou aux articles 4 ou 5 de la *Loi sur les traitements* auxquels le député avait droit, au moment de perdre sa qualité, pour chaque année de la période décrite aux paragraphes 10(1.1) et 32(1.1) de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires* pendant laquelle le député était en poste.

Article 11 : Nouveau.

Payment

(3) The disability allowance shall be paid

(*a*) in the case of a member of the Senate, until the member revokes the election, attains 75 years of age or dies, whichever is the earliest; or

(*b*) in the case of a member of the House of Commons, until the member revokes the election or dies or the date of the next general election following the member's resignation, whichever is the earliest.

Durée de l'allocation

(3) L'allocation d'invalidité est versée :

a) au sénateur jusqu'à l'annulation de son choix, son soixante-quinzième anniversaire ou son décès, selon la première de ces éventualités à se présenter;

b) au député jusqu'à la prochaine élection générale, l'annulation de son choix ou son décès, selon la première de ces éventualités à se présenter.

Regulations

(4) The Governor in Council may make regulations respecting disability allowances, including regulations respecting

(*a*) the determination of eligibility for disability allowances and medical examinations that are required;

(*b*) elections to receive disability allowances and the revocation of elections; and

(*c*) the administration and payment of disability allowances.

Règlements

(4) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant l'allocation d'invalidité, notamment des règlements concernant :

a) la détermination de l'admissibilité à l'allocation d'invalidité et toute évaluation médicale nécessaire;

b) le choix de recevoir l'allocation, et l'annulation de celui-ci;

c) l'administration et le versement de l'allocation.

Retroactive regulations

(5) Regulations made under subsection (4) may, if they so provide, be retroactive.

Rétroactivité

(5) Les règlements pris en vertu du paragraphe (4) peuvent, s'ils comportent une disposition en ce sens, avoir un effet rétroactif.

1998, c. 23, s. 8

12. Subsection 72(3) of the Act is replaced by the following:

12. Le paragraphe 72(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 23, art. 8

Payments out of C.R.F.

(3) The sessional allowances payable under subsection 55(10), any supplementary severance allowance payable under subsection 70(6) and any disability allowance payable under section 71.1 shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund.

(3) L'indemnité de session prévue au paragraphe 55(10), l'indemnité de départ supplémentaire prévue au paragraphe 70(6) et l'allocation d'invalidité prévue à l'article 71.1 sont prélevées sur le Trésor.

Versements prélevés sur le Trésor

13. Paragraph 80(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

13. L'alinéa 80(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) to describe or designate a property, place, site or location in the National Capital Region described in the schedule to the *National Capital Act* other than the area of ground in the City of Ottawa bounded by Wellington Street, the Rideau Canal, the Ottawa River and Kent Street;

a) pour désigner un bien ou emplacement situé dans la région de la capitale nationale définie à l'annexe de la *Loi sur la capitale nationale*, à l'extérieur du quadrilatère délimité à Ottawa par la rue Wellington, le canal Rideau, la rivière des Outaouais et la rue Kent;

Clause 12: Subsection 72(3) reads as follows:

(3) The sessional allowances payable under subsection 55(10), the salaries and allowances payable under subsection 66.1(1) and any supplementary severance allowance payable under subsection 70(6) shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund.

Article 12 : Texte du paragraphe 72(3) :

(3) L'indemnité de session prévue au paragraphe 55(10), les traitements et les indemnités prévus au paragraphe 66.1(1) et toute indemnité de départ supplémentaire prévue au paragraphe 70(6) sont prélevés sur le Trésor.

Clause 13: The relevant portion of subsection 80(1) reads as follows:

80. (1) Notwithstanding anything contained in any Act of Parliament or regulation made thereunder, no person shall use the words "Parliament Hill" in combination

(*a*) to describe or designate a property, place, site or location in the National Capital Region described in the schedule to the *National Capital Act* other than the area of ground in the City of Ottawa bounded by Wellington Street, the Rideau Canal, the Ottawa River and Bank Street;

Article 13 : Texte du passage visé du paragraphe 80(1) :

80. (1) Malgré les autres lois fédérales ou leurs règlements, il est interdit d'utiliser les expressions « Colline parlementaire » et « Colline du Parlement » dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) pour désigner un bien ou emplacement situé dans la région de la capitale nationale définie à l'annexe de la *Loi sur la capitale nationale*, à l'extérieur du quadrilatère délimité à Ottawa par la rue Wellington, le canal Rideau, la rivière des Outaouais et la rue-Bank;

R.S., c. M-5 MEMBERS OF PARLIAMENT RETIRING ALLOWANCES ACT

LOI SUR LES ALLOCATIONS DE RETRAITE DES PARLEMENTAIRES L.R., ch. M-5

1992, c. 46, s. 81

14. (1) The definitions "average annual sessional indemnity" and "salary" in subsection 2(1) of the *Members of Parliament Retiring Allowances Act* are replaced by the following:

"average annual sessional indemnity" « *moyenne annuelle de l'indemnité de session* »

"average annual sessional indemnity", with respect to any member, means the average annual sessional indemnity received as a member during any five year period of pensionable service selected by or on behalf of the member, or during any period so selected consisting of consecutive periods of pensionable service totalling five years;

"salary" « *traitement* »

"salary" means a salary payable to a member pursuant to section 4 of the *Salaries Act* or section 60 or 61 of the *Parliament of Canada Act*, or payable to a member pursuant to an appropriation Act as a minister of state or a minister without portfolio;

1992, ch. 46, art. 81

14. (1) Les définitions de « moyenne annuelle de l'indemnité de session » et « traitement », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les allocations de retraire des parlementaires*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« moyenne annuelle de l'indemnité de session » "*average annual sessional indemnity*"

« moyenne annuelle de l'indemnité de session » Indemnité de session annuelle moyenne reçue par un parlementaire pendant toute période de cinq ans de service validable choisie par lui ou pour son compte ou pendant des périodes consécutives de service validable ainsi choisies totalisant cinq ans.

« traitement » "*salary*"

« traitement » Traitement payable à un parlementaire au titre de l'article 4 de la *Loi sur les traitements*, des articles 60 ou 61 de la *Loi sur le Parlement du Canada* ou, en qualité de ministre d'État ou de ministre sans portefeuille, au titre d'une loi de crédits fédérale.

1992, c. 46, s. 81

(2) Paragraph (*a*) of the definition "sessional indemnity" in subsection 2(1) of the Act is replaced by the following:

(*a*) in relation to a period before October 8, 1970, the allowances payable to a member under section 55 and subsection 63(3) of the *Parliament of Canada Act*, as that subsection read immediately before the coming into force of this paragraph,

1992, ch. 46, art. 81

(2) L'alinéa *a*) de définition de « indemnité de session », au paragraphe 2(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) Pour une période antérieure au 8 octobre 1970, les allocations payables à un parlementaire en application de l'article 55 et du paragraphe 63(3) de la *Loi sur le Parlement du Canada*, dans sa version à l'entrée en vigueur du présent alinéa;

1992, c. 46, s. 81

15. Paragraphs 4(1)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) the contributions paid pursuant to sections 9 and 11 and contributions made pursuant to subsections 21(7) and 22(3) of the former Act that are paid on or after January 1, 1992;

(*b*) the interest paid in accordance with subparagraphs 11(1)(*a*)(ii), (*a*.1)(ii) and (*b*)(v) and (vi) and paragraph 11(1.1)(*b*); and

1992, ch. 46, art. 81

15. Les alinéas 4(1)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) les cotisations versées au titre des articles 9 et 11, ainsi que celles versées à compter du 1er janvier 1992 au titre des paragraphes 21(7) et 22(3) de la version antérieure;

b) les intérêts versés suivant les sous-alinéas 11(1)*a*)(ii), *a*.1)(ii) et *b*)(v) et (vi) et l'alinéa 11(1.1)*b*);

1992, c. 46, s. 81

16. (1) Subsections 9(1) and (1.1) of the Act are replaced by the following:

16. (1) Les paragraphes 9(1) et (1.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1992, ch. 46, art. 81; 2000, ch. 27, art. 3

Members of Parliament Retiring Allowances Act

Clause 14: (1) The definitions "average annual sessional indemnity" and "salary" in subsection 2(1) read as follows:

"average annual sessional indemnity", with respect to any member, means the average annual sessional indemnity received as a member during any six year period of pensionable service selected by or on behalf of the member, or during any period so selected consisting of consecutive periods of pensionable service totalling six years;

"salary" means a salary payable to a member pursuant to section 4 or 5 of the *Salaries Act* or section 60 or 61 of the *Parliament of Canada Act*, or payable to a member pursuant to an appropriation Act as a minister of state or a minister without portfolio;

(2) The relevant portion of the definition "sessional indemnity" in subsection 2(1) reads as follows:

"sessional indemnity" means

(*a*) in relation to a period before October 8, 1970, the allowances payable to a member under section 55 and subsection 63(3) of the *Parliament of Canada Act*,

Clause 15: The relevant portion of subsection 4(1) reads as follows:

4. (1) There shall be credited to the Retiring Allowances Account

(*a*) the contributions paid pursuant to subsections 9(1) and (2) and 11(1) and contributions made pursuant to subsections 21(7) and 22(3) of the former Act that are paid on or after January 1, 1992;

(*b*) the interest paid in accordance with subparagraphs 11(1)(*a*)(ii) and (*b*)(v) and (vi); and

Clause 16: (1) Subsections 9(1) and (1.1) read as follows:

Loi sur les allocations de retraite des parlementaires

Article 14 : (1) Texte des définitions de « moyenne annuelle de l'indemnité de session » et « traitement » au paragraphe 2(1) :

« moyenne annuelle de l'indemnité de session » Indemnité de session annuelle moyenne reçue par un parlementaire pendant toute période de six ans de service validable choisie par lui ou pour son compte ou pendant des périodes consécutives de service validable ainsi choisies totalisant six ans.

« traitement » Traitement payable à un parlementaire au titre des articles 4 ou 5 de la *Loi sur les traitements*, des articles 60 ou 61 de la *Loi sur le Parlement du Canada* ou, en qualité de ministre d'État ou de ministre sans portefeuille, au titre d'une loi de crédits fédérale.

(2) Texte du passage visé de la définition de « indemnité de session » au paragraphe 2(1) :

« indemnité de session »

a) Pour une période antérieure au 8 octobre 1970, les allocations payables à un parlementaire en application de l'article 55 et du paragraphe 63(3) de la *Loi sur le Parlement du Canada*;

Article 15 : Texte du passage visé au paragraphe 4(1) :

4. (1) Sont portés au crédit du compte d'allocations :

a) les cotisations versées au titre des paragraphes 9(1) et (2) et 11(1), ainsi que celles versées à compter du 1er janvier 1992 au titre des paragraphes 21(7) et 22(3) de la version antérieure;

b) les intérêts versés suivant les sous-alinéas 11(1)*a*)(ii) et *b*)(v) et (vi);

Article 16 : (1) Texte du paragraphe 9(1) :

Contributions

9. (1) A member shall, by reservation from the sessional indemnity of the member, contribute to the Retiring Allowances Account four per cent of that portion of that sessional indemnity that does not exceed the member's earnings limit for that calendar year.

Cotisations obligatoires

9. (1) À compter du 1er janvier 2001, les parlementaires cotisent au compte d'allocations par retenue au taux de quatre pour cent sur la partie de leur indemnité de session qui n'excède pas leurs gains maximums pour l'année civile en question.

Contributions

(1.1) Despite subsection 2.3(1), beginning on September 21, 2000 and ending on December 31, 2000, a member who was entitled to elect under sections 2.1 and 2.6 and who did not make an election shall, by reservation from the sessional indemnity of the member, contribute to the Retiring Allowances Account four per cent of the amount payable to the member by way of that sessional indemnity.

Cotisations obligatoires

(1.1) Par dérogation au paragraphe 2.3(1), les parlementaires qui pouvaient exercer un choix en vertu des articles 2.1 et 2.6 mais ne l'ont pas fait cotisent, pendant la période commençant le 21 septembre 2000 et se terminant le 31 décembre 2000, au compte d'allocations par retenue au taux de quatre pour cent sur leur indemnité de session.

1992, c. 46, s. 81

(2) Subsections 9(2) to (4) of the Act are replaced by the following:

1992, ch. 46, art. 81

(2) Les paragraphes 9(2) à (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Additional contributions

(2) Commencing on January 1, 2001, a member to whom paragraph 12(1)(*b*) applies who is in receipt of a salary or an annual allowance shall, by reservation from that salary or allowance, contribute to the Retiring Allowances Account an amount equal to four per cent of that portion of that salary or allowance that does not exceed the member's earnings limit for that year, unless the member elects in respect of that salary or allowance

(*a*) not to contribute under this subsection and has at the same time elected not to contribute under subsection 31(4); or

(*b*) to contribute at a lesser rate than that specified in this subsection.

Cotisations supplémentaires

(2) À compter du 1er janvier 2001, les parlementaires visés par l'alinéa 12(1)*b*) cotisent en sus au compte d'allocations par retenue au taux de quatre pour cent sur la partie de leur traitement ou de leur indemnité annuelle qui n'excède pas leurs gains maximums, sauf s'ils choisissent de ne pas cotiser au titre du présent paragraphe et du paragraphe 31(4) ou de cotiser à un taux moindre que celui du présent paragraphe.

1992, c. 46, s. 81

17. (1) The portion of subsection 11(1) of the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

1992, ch. 46, art. 81

17. (1) Le passage du paragraphe 11(1) de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Contributions in respect of previous sessions

11. (1) Where a member elects to contribute to the Retiring Allowances Account in respect of a previous session, the member shall pay into the Consolidated Revenue Fund

(*a*) if the election is made on or after January 1, 2001 and the member's sessional indemnity in respect of that previous session exceeds the member's earnings limit for the calendar year

(i) a contribution equal to four per cent of that portion of the sessional indemnity

Cotisations pour une session antérieure

11. (1) Le parlementaire qui choisit de cotiser au compte d'allocations pour une session antérieure verse au Trésor :

a) s'il exerce son choix à compter du 1er janvier 2001 et que son indemnité de session pour cette session antérieure excède ses gains maximums pour l'année civile :

(i) une cotisation égale à quatre pour cent de la partie de son indemnité de session correspondante qui n'excède pas ses gains maximums,

9. (1) A member shall, by reservation from the sessional indemnity of the member, contribute to the Retiring Allowances Account four per cent of the amount payable to the member by way of that sessional indemnity.

(1.1) Despite subsection 2.3(1), beginning on the date this subsection comes into force, a member who was entitled to elect under sections 2.1 and 2.6 and who did not elect shall, by reservation from the sessional indemnity of the member, contribute to the Retiring Allowances Account four per cent of the amount payable to the member by way of that sessional indemnity.

9. (1) Les parlementaires cotisent au compte d'allocations par retenue au taux de quatre pour cent sur leur indemnité de session.

(1.1) Par dérogation au paragraphe 2.3(1), les parlementaires qui pouvaient exercer un choix en vertu des articles 2.1 et 2.6 mais ne l'ont pas fait cotisent, à compter de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, au compte d'allocations par retenue au taux de quatre pour cent sur leur indemnité de session.

(2) Subsections 9(2) to (4) read as follows:

(2) A member who is in receipt of a salary or an annual allowance shall, unless the member elects in accordance with subsection 56(2) in respect of that salary or annual allowance

(*a*) not to contribute under this subsection and has at the same time elected not to contribute under subsection 31(2), or

(*b*) to contribute at a lesser rate than that specified in this subsection,

by reservation from that salary or annual allowance, contribute to the Retiring Allowances Account an amount equal to four per cent of the amount payable to the member by way of that salary or annual allowance.

(3) Notwithstanding subsection (2) but subject to subsection (4), where the aggregate of amounts payable to a person as a member in respect of one or more sessions in a calendar year by way of sessional indemnity, salary or annual allowance exceeds

(*a*) the earnings limit of the member for that calendar year, or

(*b*) where the person is not a member during the whole of that calendar year, that portion of the earnings limit of the member for that calendar year that the part of the calendar year during which the person is a member bears in relation to the whole of the calendar year, determined in accordance with the regulations,

that member shall not contribute under subsection (2) on the excess amount.

(4) Subsection (3) does not apply in respect of a session in a calendar year to a member who is prohibited by virtue of paragraph 12(1)(*b*) from contributing on any amount payable to the member by way of sessional indemnity in respect of that session.

(2) : Texte des paragraphes 9(2) à (4) :

(2) Le cas échéant, les parlementaires cotisent en sus au compte d'allocations par retenue au taux de quatre pour cent sur leur traitement ou leur indemnité annuelle, sauf si, suivant le paragraphe 56(2), ils choisissent de ne pas cotiser au titre du présent paragraphe et du paragraphe 31(2) ou de cotiser à un taux moindre que celui du présent paragraphe.

(3) Cependant, il n'est pas prélevé de cotisations sur la partie du total de l'indemnité de session, du traitement ou de l'indemnité annuelle qui excède, pour une ou plusieurs sessions d'une année civile :

a) les gains maximums reçus par un parlementaire au cours de cette année civile;

b) la fraction des gains maximums reçus par un sénateur ou un député correspondant à la fraction de l'année civile au cours de laquelle il avait la qualité de parlementaire et calculée conformément au règlement.

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas au parlementaire sur l'indemnité de session duquel il n'est pas, suivant l'alinéa 12(1)*b*), prélevé de cotisations à l'égard d'une session.

Clause 17: (1) Paragraph 11(1)(*a*) is new. The relevant portion of subsection 11(1) reads as follows:

11. (1) Where a member elects to contribute to the Retiring Allowances Account in respect of a previous session, the member shall pay into the Consolidated Revenue Fund

(*a*) in the case of an election made on or after January 1, 1992,

Article 17 : (1) L'alinéa 11(1)*a*) est nouveau. Texte du passage visé du paragraphe 11(1) :

11. (1) Le parlementaire qui choisit de cotiser au compte d'allocations pour une session antérieure verse au Trésor :

a) s'il exerce son choix à compter du 1er janvier 1992 :

paid to the member in respect of that previous session that does not exceed the member's earnings limit, and

(ii) the interest on that contribution calculated at a rate and in the manner prescribed from the day on which the final payment by way of sessional indemnity was made to the member in respect of that session to the day on which the election is made;

(*a*.1) if the election is made on or after January 1, 1992 and before January 1, 2001, or if the member's sessional indemnity in respect of that previous session does not exceed the member's earnings limit for the calendar year and the election is made on or after January 1, 2001,

(i) a contribution equal to four per cent of the aggregate of the amounts paid to the member in respect of that previous session

(A) by way of sessional indemnity, and

(B) by way of salary or annual allowance, if the member so elects to contribute in respect of that salary or annual allowance, and

(ii) the interest on that contribution calculated at a rate and in the manner prescribed from the day on which the final payment by way of sessional indemnity, salary or annual allowance, as the case may be, was made to the member in respect of that session to the day on which the election is made; and

(ii) les intérêts sur cette cotisation calculés au taux et selon les modalités réglementaires, à compter de la date du versement final pour cette session de l'indemnité de session jusqu'à la date du choix;

a.1) s'il exerce son choix le 1er janvier 1992 ou par la suite mais avant le 1er janvier 2001 ou si son indemnité de session pour cette session antérieure n'excède pas ses gains maximums pour l'année civile et qu'il exerce son choix à compter du 1er janvier 2001 :

(i) une cotisation égale à quatre pour cent :

(A) de l'indemnité de session correspondante,

(B) des montants reçus, à l'égard de cette session, au titre de son traitement ou de son indemnité annuelle s'il a, par ce choix, décidé d'y cotiser,

(ii) les intérêts sur cette cotisation calculés au taux et selon les modalités réglementaires, à compter de la date du versement final pour cette session de l'indemnité de session, du traitement ou de l'indemnité annuelle jusqu'à celle du choix;

2000, c. 27, s. 5(2)

(2) The portion of subsection 11(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 11(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 27, par. 5(2)

Maximum contribution

(2) Notwithstanding clause (1)(*a*.1)(i)(B) or subparagraph (1.1)(*a*)(ii), where the aggregate of amounts paid to a person as a member in respect of one or more previous sessions, or in respect of a particular period, in a calendar year by way of sessional indemnity, salary or annual allowance exceeds

(2) Par dérogation à la division (1)*a*.1)(i)(B) et au sous-alinéa (1.1)*a*)(ii), il n'est pas prélevé de cotisations sur la partie du total de l'indemnité de session, du traitement ou de l'indemnité annuelle qui excède, pour une ou plusieurs sessions ou périodes déterminées d'une année civile :

Cotisations maximales

1992, c. 46, s. 81

18. Paragraphs 12(1)(*b*) and (*c*) of the Act are replaced by the following:

18. (1) Les alinéas 12(1)*b*) et *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1992, ch. 46, art. 81

(i) a contribution equal to four per cent of the aggregate of the amounts paid to the member in respect of that previous session

(A) by way of sessional indemnity, and

(B) by way of salary or annual allowance, if the member so elects to contribute in respect of that salary or annual allowance, and

(ii) the interest on that contribution calculated at a rate and in the manner prescribed from the day on which the final payment by way of sessional indemnity, salary or annual allowance, as the case may be, was made to the member in respect of that session to the day on which the election is made; and

(i) une cotisation égale à quatre pour cent :

(A) de l'indemnité de session correspondante,

(B) des montants reçus, à l'égard de cette session, au titre de son traitement ou de son indemnité annuelle s'il a, par ce choix, décidé d'y cotiser,

(ii) les intérêts sur cette cotisation calculés au taux et selon les modalités réglementaires, à compter de la date du versement final pour cette session de l'indemnité de session, du traitement ou de l'indemnité annuelle jusqu'à celle du choix;

(2) The relevant portion of subsection 11(2) reads as follows:

(2) Notwithstanding clause (1)(*a*)(i)(B) or subparagraph (1.1)(*a*)(ii), where the aggregate of amounts paid to a person as a member in respect of one or more previous sessions, or in respect of a particular period, in a calendar year by way of sessional indemnity, salary or annual allowance exceeds

(2) Texte du passage visé du paragraphe 11(2) :

(2) Par dérogation à la division (1)*a*)(i)(B) et au sous-alinéa (1.1)*a*)(ii), il n'est pas prélevé de cotisations sur la partie du total de l'indemnité de session, du traitement ou de l'indemnité annuelle qui excède, pour une ou plusieurs sessions ou périodes déterminées d'une année civile :

Clause 18: (1) The relevant portion of subsection 12(1) reads as follows:

Article 18 : (1) Texte du passage visé du paragraphe 12(1) :

(*b*) subject to subsection (2), in respect of any amount payable to the member by way of sessional indemnity, after the aggregate of the products obtained by multiplying the number of years of pensionable service to the credit of the member by the multipliers set out in subsection 16(1) and, as applicable, paragraph 36(1)(*a*) or (*b*) equals 0.75; or

(*c*) after the member has reached 69 years of age.

b) sous réserve du paragraphe (2), à l'égard de l'indemnité de session d'un parlementaire après que le produit du nombre d'années de service validable à son crédit par les facteurs indiqués au paragraphe 16(1) et, s'il y a lieu, aux alinéas 36(1)*a*) ou *b*) donne 0,75;

c) si le parlementaire a atteint l'âge de soixante-neuf ans.

1992, c. 46, s. 81

(2) Subsection 12(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 12(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 46, art. 81

Exception for one per cent

(2) Commencing on January 1, 2001, a member shall, by reservation from the sessional indemnity payable to the member, continue to contribute under this Part one per cent of that portion of that sessional indemnity that does not exceed the member's earnings limit for the calendar year, after the aggregate of the products obtained by multiplying the number of years of pensionable service to the credit of the member by the multipliers set out in subsection 16(1) and, as applicable, paragraph 36(1)(*a*) or (*b*) equals 0.75.

(2) À compter du 1er janvier 2001, une retenue de un pour cent est toutefois maintenue sur la partie de l'indemnité de session du parlementaire qui n'excède pas ses gains maximums pour l'année civile après que le produit du nombre d'années de service validable à son crédit par les facteurs indiqués au paragraphe 16(1) et, s'il y a lieu, aux alinéas 36(1)*a*) ou *b*) donne 0,75.

Maintien d'une cotisation de un pour cent

1992, c. 46, s. 81

19. Subsection 17(4) of the Act is replaced by the following:

19. Le paragraphe 17(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 46, art. 81

Calculation of years of pensionable service after January 1, 1992

(4) For the purposes of paragraph (1)(*b*), in respect of time spent as a member on or after January 1, 1992, or any period of pensionable service in respect of which an election under section 10 has been made after that date, a person is, on ceasing to be a member, deemed to have one year of pensionable service to the credit of that person for each amount, equal to four per cent of the sessional indemnity payable to a member of the House of Commons during any calendar year, that the person has, during that calendar year, contributed pursuant to subsection 9(2) or elected to contribute pursuant to subparagraph 11(1)(*a*)(i) or (ii) or clause 11(1)(*a*.1)(i)(B).

(4) Pour l'application de l'alinéa (1)*b*), le sénateur ou député qui perd sa qualité de parlementaire est censé — à l'égard de toute période de service commençant le 1er janvier 1992 ou de toute période de service validable pour laquelle il a exercé, après cette date, le choix prévu à l'article 10 — avoir à son crédit une année de service validable pour chaque cotisation — égale à quatre pour cent de l'indemnité de session versée à un député — qu'il a versée ou choisi de verser, au cours d'une année civile, au titre, respectivement, du paragraphe 9(2), du sous-alinéa 11(1)*a*)(i), de la division 11(1)*a*.1)(i)(B) ou du sous-alinéa 11(1.1)*a*)(ii).

Calcul des années de service validable à compter du 1er janvier 1992

1992, c. 46, s. 81

20. Paragraph 27(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

20. L'alinéa 27(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 46, art. 81

(*b*) the interest paid in accordance with section 33;

b) des intérêts versés suivant l'article 33;

12. (1) Notwithstanding anything in this Part, no contribution shall be paid by a member under this Part

. . .

(*b*) subject to subsection (2), in respect of any amount payable to the member by way of sessional indemnity, after the aggregate of the products obtained by multiplying the number of years of pensionable service to the credit of the member by the multipliers set out in subsection 16(1) and, as applicable, paragraph 36(*a*) or (*b*) equals 0.75; or

(*c*) after the member has reached seventy-one years of age.

12. (1) Malgré les autres dispositions de la présente partie, il n'est pas prélevé de cotisations au titre de celle-ci :

[. . .]

b) sous réserve du paragraphe (2), à l'égard de l'indemnité de session d'un parlementaire après que le produit du nombre d'années de service validable à son crédit par les facteurs indiqués au paragraphe 16(1) et, s'il y a lieu, aux alinéas 36*a*) ou *b*) donne 0,75;

c) si le parlementaire a atteint l'âge de soixante et onze ans.

(2) Subsection 12(2) reads as follows:

(2) A member shall, by reservation from the sessional indemnity payable to the member, continue to contribute under this Part one per cent of the amount payable to the member by way of that sessional indemnity after the aggregate of the products obtained by multiplying the number of years of pensionable service to the credit of the member by the multipliers set out in subsection 16(1) and, as applicable, paragraph 36(*a*) or (*b*) equals 0.75.

(2) Texte du paragraphe 12(2) :

(2) Une retenue de un pour cent est toutefois maintenue sur l'indemnité de session du parlementaire après que le produit du nombre d'années de service validable à son crédit par les facteurs indiqués au paragraphe 16(1) et, s'il y a lieu, aux alinéas 36*a*) ou *b*) donne 0,75.

Clause 19: Subsection 17(4) reads as follows:

(4) For the purposes of paragraph (1)(*b*), in respect of time spent as a member on or after January 1, 1992, or any period of pensionable service in respect of which an election under section 10 has been made after that date, a person is, on ceasing to be a member, deemed to have one year of pensionable service to the credit of that person for each amount, equal to four per cent of the sessional indemnity payable to a member of the House of Commons during any calendar year, that the person has, during that calendar year, contributed pursuant to subsection 9(2) or elected to contribute pursuant to clause 11(1)(*a*)(i)(B).

Article 19 : Texte du paragraphe 17(4) :

(4) Pour l'application de l'alinéa (1)*b*), le sénateur ou député qui perd sa qualité de parlementaire est censé — à l'égard de toute période de service commençant à compter du 1er janvier 1992 ou de toute période de service validable pour laquelle il a exercé, après cette date, le choix prévu à l'article 10 — avoir à son crédit une année de service validable pour chaque cotisation — égale à quatre pour cent de l'indemnité de session versée à un député — qu'il a versée ou choisi de verser, au cours d'une année civile, au titre, respectivement, du paragraphe 9(2) ou de la division 11(1)*a*)(i)(B).

Clause 20: The relevant portion of subsection 27(1) reads as follows:

Article 20 : Texte du passage visé du paragraphe 27(1) :

1992, c. 46, s. 81; 1995, c. 30, s. 7; 2000, c. 27, s. 6

21. Section 31 of the Act is replaced by the following:

21. L'article 31 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 46, art. 81; 1995, ch. 30, art. 7; 2000, ch. 27, art. 6

Contributions

31. (1) Commencing on January 1, 2001, a member shall, by reservation from the sessional indemnity of the member, contribute to the Compensation Arrangements Account

(*a*) if the member has not reached 69 years of age, four per cent of that portion of the sessional indemnity payable to the member that exceeds the member's earnings limit for the calendar year and 3 per cent of the total sessional indemnity payable to the member; or

(*b*) if the member has reached 69 years of age, seven per cent of the amount of the member's sessional indemnity.

Cotisations

31. (1) À compter du 1er janvier 2001, les sénateurs et les députés cotisent au compte de convention, par retenue sur leur indemnité de session :

a) s'ils sont âgés de moins de soixante-neuf ans, au taux de quatre pour cent de la partie de l'indemnité de session qui excède les gains maximums reçus au cours d'une année civile et de trois pour cent du total de l'indemnité de session;

b) s'ils sont âgés de soixante-neuf ans ou plus, au taux de sept pour cent de l'indemnité de session.

Contributions

(2) Despite subsection 2.3(1), beginning on September 21, 2000 and ending on December 31, 2000, a member who was entitled to elect under sections 2.1 and 2.6 and who did not make an election shall, by reservation from the sessional indemnity of the member, contribute to the Compensation Arrangements Account five per cent of the amount payable to the member by way of sessional indemnity if the member has not reached 71 years of age or nine per cent of that amount if the member has reached 71 years of age.

Cotisations

(2) Par dérogation au paragraphe 2.3(1), les députés qui pouvaient exercer un choix en vertu des articles 2.1 et 2.6 mais ne l'ont pas fait cotisent au compte de convention, pour la période commençant le 21 septembre 2000 et se terminant le 1er janvier 2001, par retenue sur leur indemnité annuelle, au taux respectif de cinq pour cent avant l'âge de soixante et onze ans et de neuf pour cent à compter de cet âge.

Additional contribution — members under maximum accrual

(3) A member to whom paragraph 12(1)(*b*) does not apply and who is in receipt of a salary or an annual allowance shall, commencing on January 1, 2001, unless the member elects not to contribute under this subsection, by reservation from that salary or annual allowance, contribute to the Compensation Arrangements Account an amount equal to 7 per cent of the amount payable to the member by way of that salary or annual allowance.

Cotisations supplémentaires

(3) Les parlementaires qui ne sont pas visés par l'alinéa 12(1)*b*) cotisent en sus au compte de convention, à compter du 1er janvier 2001, par retenue au taux de sept pour cent sur leur traitement ou leur indemnité annuelle, sauf s'ils choisissent de ne pas cotiser au titre du présent paragraphe.

Additional contribution — members who have reached maximum accrual

(4) A member to whom paragraph 12(1)(*b*) applies and who is in receipt of a salary or an annual allowance shall, commencing on January 1, 2001, unless the member elects not to contribute under this subsection and has at the same time elected not to contribute under subsection 9(2), by reservation from that salary or annual allowance, contribute to the

Cotisations supplémentaires

(4) Les parlementaires visés par l'alinéa 12(1)*b*) cotisent en sus au compte de convention, à compter du 1er janvier 2001, par retenue au taux de trois pour cent sur la partie de leur traitement ou de leur indemnité annuelle qui n'excède pas les gains maximums reçus au cours d'une année civile et de sept pour cent sur la partie de leur traitement

27. (1) There is hereby established in the accounts of Canada an account to be known as the Members of Parliament Retirement Compensation Arrangements Account to which shall be credited

. . .

(*b*) the interest paid in accordance with paragraphs 33(1)(*c*) and (2)(*d*);

Clause 21: Section 31 reads as follows:

31. (1) A member shall, by reservation from the sessional indemnity of the member, contribute to the Compensation Arrangements Account

(*a*) where the member is a member of the House of Commons,

(i) if the member has not reached seventy-one years of age, five per cent, or

(ii) if the member has reached seventy-one years of age, nine per cent, and

(*b*) where the member is a member of the Senate,

(i) if the member has not reached seventy-one years of age, three per cent, or

(ii) if the member has reached seventy-one years of age, seven per cent

of the amount payable to the member by way of sessional indemnity.

(1.1) Despite subsection 2.3(1), beginning on the date this subsection comes into force, a member who was entitled to elect under sections 2.1 and 2.6 and who did not elect shall, by reservation from the sessional indemnity of the member, contribute to the Compensation Arrangements Account five per cent of the amount payable to the member by way of sessional indemnity if the member has not reached seventy-one years of age or nine per cent of that amount if the member has reached seventy-one years of age.

(2) A member who is in receipt of a salary or an annual allowance shall, unless the member elects, in accordance with subsection 56(2) in respect of that salary or annual allowance, not to contribute under this subsection and has at the same time elected not to contribute under subsection 9(2), by reservation from that salary or annual allowance, contribute to the Compensation Arrangements Account an amount equal to

(*a*) if the member has not reached seventy-one years of age, five per cent, or

(*b*) if the member has reached seventy-one years of age, nine per cent

of the amount payable to the member by way of that salary or annual allowance.

(3) Notwithstanding paragraph (2)(*a*) but subject to subsection (4), where the aggregate of amounts payable to a person as a member who has not reached seventy-one years of age in respect of one or more sessions in a calendar year by way of sessional indemnity, salary or annual allowance exceeds

(*a*) the earnings limit of the member for that calendar year, or

(*b*) where the person is not a member during the whole of that calendar year, that portion of the earnings limit of the member for that calendar year that the part of the calendar year during which the person is a member bears in relation to the whole of the calendar year, determined in accordance with the regulations,

that member shall not contribute under that paragraph on the excess amount, but shall instead, by reservation from that salary or annual allowance, contribute to the Compensation Arrangements Account nine per cent of the excess amount.

27. (1) Est ouvert, parmi les comptes du Canada, le compte de convention de retraite des parlementaires. Ce compte est crédité :

[. . .]

b) des intérêts versés suivant les alinéas 33(1)*c*) et (2)*b*);

Article 21 : Texte de l'article 31 :

31. (1) Les sénateurs et les députés cotisent au compte de convention, par retenue sur leur indemnité de session au taux respectif de trois et de cinq pour cent avant l'âge de soixante et onze ans et de sept et de neuf pour cent à compter de cet âge.

(1.1) Par dérogation au paragraphe 2.3(1), les députés qui pouvaient exercer un choix en vertu des articles 2.1 et 2.6 mais ne l'ont pas fait cotisent, à compter de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, au compte de convention, par retenue sur leur indemnité de session au taux respectif de cinq pour cent avant l'âge de soixante et onze ans et de neuf pour cent à compter de cet âge.

(2) Le cas échéant, les parlementaires cotisent au compte de convention, par retenue au taux de cinq pour cent avant l'âge de soixante et onze ans et de neuf pour cent à compter de cet âge, sur leur traitement ou leur indemnité annuelle, sauf si, suivant le paragraphe 56(2), ils choisissent de ne pas cotiser au titre du présent paragraphe et du paragraphe 9(2).

(3) Cependant, le parlementaire de moins de soixante et onze ans ne verse pas de cotisations au titre du paragraphe (2) sur la partie du total de l'indemnité de session, du traitement ou de l'indemnité annuelle qui excède les gains maximums reçus au cours d'une ou plusieurs sessions d'une année civile ou la fraction des gains maximums reçus correspondant à la fraction de l'année civile au cours de laquelle il avait la qualité de parlementaire et calculée conformément au règlement; toutefois, il verse au compte de convention, par retenue sur son traitement ou son indemnité annuelle, une cotisation de neuf pour cent de cet excédent.

Compensation Arrangements Account an amount equal to

(*a*) 3 per cent of that portion of the amount payable to the member by way of salary or annual allowance that is less than the member's earnings limit for the calendar year; and

(*b*) 7 per cent of the amount that exceeds the member's earnings limit for that year.

et de leur indemnité annuelle qui les excède, sauf s'ils choisissent de ne pas cotiser au titre du paragraphe 9(2) et du présent paragraphe.

2000, c. 27, s. 7(1)

22. Subsection 32(1.1) of the Act is replaced by the following:

22. Le paragraphe 32(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 27, par. 7(1)

Election to contribute in respect of previous period

(1.1) A member who is required to make contributions under subsection 31(2) may, within one year after September 21, 2000, elect to contribute under this Part to the Compensation Arrangements Account in respect of the period that consists of the period during which that member was a member but was not required to make contributions and the period in respect of which that member was paid a withdrawal allowance under subsection 2.3(2).

(1.1) Le parlementaire tenu de cotiser au titre du paragraphe 31(2) peut, dans l'année qui suit le 21 septembre 2000, choisir de cotiser au compte de convention pour la période antérieure à son mandat actuel au cours de laquelle il a déjà été parlementaire, laquelle période antérieure est composée de la période à l'égard de laquelle il n'était pas tenu de cotiser et de la période à l'égard de laquelle il a reçu une indemnité de retrait aux termes du paragraphe 2.3(2).

Choix de cotiser pour une période antérieure

1995, c. 30, s. 8(1)

23. (1) The portion of paragraph 33(1)(*a*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

23. (1) Le passage de l'alinéa 33(1)*a*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 30, par. 8(1)

(*a*) in the case of a member who, before July 13, 1995, makes an election under subsection 32(1) in respect of amounts paid as a member of the House of Commons, a contribution equal to seven per cent if the member has not reached 71 years of age at the time of the making of the election, or equal to eleven per cent if the member has reached that age at that time, of the aggregate of amounts paid to the member as a member of the House of Commons in respect of that previous session

a) dans le cas d'une session où il était député et d'un choix exercé avant le 13 juillet 1995, une cotisation égale soit à sept pour cent s'il exerce le choix avant l'âge de soixante et onze ans, soit à onze pour cent s'il l'exerce à compter de cet âge :

1995, c. 30, s. 8(1)

(2) The portion of paragraph 33(1)(*a*.1) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 33(1)*a*.1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 30, par. 8(1)

(*a*.1) in the case of a member who, on or after July 13, 1995 and before January 1, 2001, makes an election under subsection 32(1) in respect of amounts paid as a member of the House of Commons, a contribution equal to five per cent if the member has not reached 71 years of age at the time of the making of the election, or

a.1) dans le cas d'une session où il était député et d'un choix exercé le 13 juillet 1995 ou par la suite mais avant le 1er janvier 2001, une cotisation égale soit à cinq pour cent s'il exerce le choix avant l'âge de soixante et onze ans, soit à neuf pour cent s'il l'exerce à compter de cet âge :

(4) Subsection (3) does not apply in respect of a session in a calendar year to a member who is prohibited by virtue of paragraph 34(1)(*b*) from contributing on any amount payable to the member by way of sessional indemnity in respect of that session.

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas au parlementaire sur l'indemnité de session duquel il n'est pas, suivant l'alinéa 34(1)*b*), prélevé de cotisations à l'égard d'une session.

Clause 22: Subsection 32(1.1) reads as follows:

(1.1) A member who is required to make contributions under subsection 31(1.1) may, within one year after the day on which this subsection comes into force, elect in accordance with subsection 56(2) to contribute under this Part to the Compensation Arrangements Account in respect of the period that consists of the period during which that member was a member but was not required to make contributions and the period in respect of which that member was paid a withdrawal allowance under subsection 2.3(2).

Article 22 : Texte du paragraphe 32(1.1) :

(1.1) Le parlementaire tenu de cotiser au titre du paragraphe 31(1.1) peut, conformément au paragraphe 56(2), dans l'année qui suit l'entrée en vigueur du présent paragraphe, choisir de cotiser au compte de convention pour la période antérieure à son mandat actuel au cours de laquelle il a déjà été parlementaire, laquelle période antérieure est composée de la période à l'égard de laquelle il n'était pas tenu de cotiser et de la période à l'égard de laquelle il a reçu une indemnité de retrait aux termes du paragraphe 2.3(2).

Clause 23: (1) to (3) The relevant portion of subsection 33(1) reads as follows:

33. (1) Where a member elects to contribute to the Compensation Arrangements Account in respect of a previous session, the member shall pay into the Consolidated Revenue Fund

(*a*) in the case of a member who, before the day on which this paragraph comes into force, makes an election under subsection 32(1) in respect of amounts paid as a member of the House of Commons, a contribution equal to seven per cent if the member has not reached seventy-one years of age at the time of the making of the election, or equal to eleven per cent if the member has reached that age at that time, of the aggregate of amounts paid to the member as a member of the House of Commons in respect of that previous session

(*a*.1) in the case of a member who, on or after the day on which this paragraph comes into force, makes an election under subsection 32(1) in respect of amounts paid as a member of the House of Commons, a contribution equal to five per cent if the member has not reached seventy-one years of age at the time of the making of the election, or equal to nine per cent if the member has reached that age at that time, of the aggregate of amounts paid to the member as a member of the House of Commons in respect of that previous session

. . .

(*b*) in the case of a member who makes an election under subsection 32(1) in respect of amounts paid as a member of the Senate,

Article 23 : (1) à (3) Texte du passage visé du paragraphe 33(1) :

33. (1) Le parlementaire qui choisit de cotiser au titre du paragraphe 32(1) au compte de convention pour une session antérieure verse au Trésor :

a) dans le cas d'une session où il était député et d'un choix exercé avant l'entrée en vigueur du présent alinéa, une cotisation égale soit à sept pour cent s'il exerce le choix avant l'âge de soixante et onze ans, soit à onze pour cent s'il l'exerce à compter de cet âge :

[. . .]

a.1) dans le cas d'une session où il était député et d'un choix exercé à compter de l'entrée en vigueur du présent alinéa, une cotisation égale soit à cinq pour cent s'il exerce le choix avant l'âge de soixante et onze ans, soit à neuf pour cent s'il l'exerce à compter de cet âge :

[. . .]

b) dans le cas d'une session où il était sénateur :

(i) une cotisation égale soit à trois pour cent s'il exerce son choix avant l'âge de soixante et onze ans, soit à sept pour cent s'il exerce à compter de cet âge de l'indemnité de session correspondante,

(ii) à la condition que le choix soit exercé avant l'entrée en vigueur du présent sous-alinéa, une cotisation égale soit à sept pour cent, s'il exerce son choix avant l'âge de soixante et onze ans, soit à onze pour cent, s'il l'exerce à compter de cet âge, du traitement ou de l'indemnité annuelle s'il a décidé de cotiser à cet égard au titre du présent sous-alinéa et, s'il y a lieu, du paragraphe (2);

equal to nine per cent if the member has reached that age at that time, of the aggregate of amounts paid to the member as a member of the House of Commons in respect of that previous session

1995, c. 30, s. 8(2)

(3) Subparagraphs 33(1)(*b*)(i) to (iii) of the Act are replaced by the following:

(i) where the election was made on or after July 13, 1995 and before January 1, 2001, a contribution equal to three per cent if the member has not reached 71 years of age at the time of the making of the election, or equal to seven per cent if the member has reached that age at that time, of the aggregate of amounts paid to the member as a member of the Senate in respect of that previous session by way of sessional indemnity,

(ii) where the election was made before July 13, 1995, a contribution equal to seven per cent if the member has not reached 71 years of age at the time of the making of the election, or equal to eleven per cent if the member has reached that age at that time, of the aggregate of amounts paid to that member as a member of the Senate in respect of that previous session by way of salary or annual allowance, if the member so elects to contribute in respect of that salary or annual allowance under this subparagraph and, where applicable, subsection (2), and

(iii) where the election was made on or after July 13, 1995 and before January 1, 2001, a contribution equal to five per cent if the member has not reached 71 years of age at the time of the making of the election, or equal to nine per cent if the member has reached that age at that time, of the aggregate of amounts paid to that member as a member of the Senate in respect of that previous session by way of salary or annual allowance, if the member so elects to contribute in respect of that salary or annual allowance under this subparagraph and, where applicable, subsection (2); and

(3) Les sous-alinéas 33(1)*b*)(i) à (iii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1992, ch. 46, art. 81; 1995, ch. 30, par. 8(2)

(i) à la condition que le choix soit exercé avant le 13 juillet 1995 ou par la suite mais avant le 1er janvier 2001, une cotisation égale soit à trois pour cent s'il exerce son choix avant l'âge de soixante et onze ans, soit à sept pour cent s'il l'exerce à compter de cet âge, de l'indemnité de session correspondante,

(ii) à la condition que le choix soit exercé avant le 13 juillet 1995, une cotisation égale soit à sept pour cent, s'il exerce son choix avant l'âge de soixante et onze ans, soit à onze pour cent, s'il l'exerce à compter de cet âge, du traitement ou de l'indemnité annuelle s'il a décidé de cotiser à cet égard au titre du présent sous-alinéa et, s'il y a lieu, du paragraphe (2),

(iii) dans le cas où le choix est exercé le 13 juillet 1995 ou par la suite mais avant le 1er janvier 2001, une cotisation égale soit à cinq pour cent, s'il exerce son choix avant l'âge de soixante et onze ans, soit à neuf pour cent, s'il l'exerce à compter de cet âge, du traitement ou de l'indemnité annuelle s'il a décidé de cotiser à cet égard au titre du présent sous-alinéa et, s'il y a lieu, du paragraphe (2);

(i) a contribution equal to three per cent if the member has not reached seventy-one years of age at the time of the making of the election, or equal to seven per cent if the member has reached that age at that time, of the aggregate of amounts paid to the member as a member of the Senate in respect of that previous session by way of sessional indemnity,

(ii) where the election was made before the day on which this subparagraph comes into force, a contribution equal to seven per cent if the member has not reached seventy-one years of age at the time of the making of the election, or equal to eleven per cent if the member has reached that age at that time, of the aggregate of amounts paid to that member as a member of the Senate in respect of that previous session by way of salary or annual allowance, if the member so elects to contribute in respect of that salary or annual allowance under this subparagraph and, where applicable, subsection (2), and

(iii) where the election was made on or after the day on which this subparagraph comes into force, a contribution equal to five per cent if the member has not reached seventy-one years of age at the time of the making of the election, or equal to nine per cent if the member has reached that age at that time, of the aggregate of amounts paid to that member as a member of the Senate in respect of that previous session by way of salary or annual allowance, if the member so elects to contribute in respect of that salary or annual allowance under this subparagraph and, where applicable, subsection (2); and

(iii) dans le cas où le choix est exercé à compter de l'entrée en vigueur du présent sous-alinéa, une cotisation égale soit à cinq pour cent, s'il exerce son choix avant l'âge de soixante et onze ans, soit à neuf pour cent, s'il l'exerce à compter de cet âge, du traitement ou de l'indemnité annuelle s'il a décidé de cotiser à cet égard au titre du présent sous-alinéa et, s'il y a lieu, du paragraphe (2);

1992, c. 46, s. 81

(4) The portion of subsection 33(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Maximum contribution

(2) Notwithstanding subparagraphs (1)(*a*)(ii), (*a*.1)(ii) and (*b*)(ii), in the case of a person who has not reached 71 years of age at the time of the making of the election, where the aggregate of amounts paid to the person as a member in respect of one or more previous sessions in a calendar year by way of sessional indemnity, salary or annual allowance exceeds

1995, c. 30, s. 8(3)

(5) Paragraph 33(2)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) in the case of an election made before July 13, 1995, a contribution equal to eleven per cent of the excess amount and, in the case of an election made on or after that date and before January 1, 2001, a contribution equal to nine per cent of the excess amount, and

(6) Section 33 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Contributions for previous sessions

(4) If a member elects on or after January 1, 2001 to contribute to the Compensation Arrangements Account in respect of a previous session, the member shall pay contributions and interest into the Consolidated Revenue Fund in accordance with the regulations.

1992, c. 46, s. 81

24. (1) Paragraph 34(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) subject to subsections (2) and (2.1), in respect of any amount payable to the member by way of sessional indemnity after the aggregate of the products obtained by multiplying the number of years of pensionable service to the credit of the member by the multipliers set out in subsection 16(1) and, as applicable, paragraph 36(1)(*a*) or (*b*) equals 0.75.

1992, c. 46, s. 81

(2) Subsection 34(2) of the Act is replaced by the following:

Exception if member has reached 69 years of age

(2) Commencing on January 1, 2001, a member who has reached 69 years of age shall, by reservation from the sessional indemnity payable to that member, continue to

1992, ch. 46, art. 81

(4) Le passage du paragraphe 33(2) de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Maximum contribution

(2) Notwithstanding subparagraphs (1)(*a*)(ii), (*a*.1)(ii) and (*b*)(ii), in the case of a person who has not reached 71 years of age at the time of the making of the election, where the aggregate of amounts paid to the person as a member in respect of one or more previous sessions in a calendar year by way of sessional indemnity, salary or annual allowance exceeds

1995, ch. 30, par. 8(3)

(5) L'alinéa 33(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas du choix exercé avant le 13 juillet 1995, onze pour cent de cet excédent et, dans le cas du choix exercé le 13 juillet 1995 ou par la suite mais avant le 1er janvier 2001, neuf pour cent de cet excédent;

(6) L'article 33 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Contributions pour les sessions antérieures

(4) Le parlementaire qui choisit, à compter du 1er janvier 2001, de contribuer au compte de convention pour une session antérieure verse au Trésor une cotisation et des intérêts calculés conformément aux règlements.

1992, ch. 46, art. 81

24. (1) L'alinéa 34(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) sous réserve des paragraphes (2) et (2.1), à l'égard de l'indemnité de session d'un parlementaire après que le produit du nombre d'années de service validable à son crédit par les facteurs indiqués au paragraphe 16(1) et, s'il y a lieu, aux alinéas 36(1)*a*) ou *b*) donne 0,75.

1992, ch. 46, art. 81

(2) Le paragraphe 34(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Maintien d'une cotisation de un pour cent

(2) À compter du 1er janvier 2001, une retenue de un pour cent est toutefois maintenue sur l'indemnité de session du parlementaire à compter de l'âge de soixante-neuf ans

(4) and (5) The relevant portion of subsection 33(2) reads as follows:

(2) Notwithstanding subparagraphs (1)(*a*)(ii) and (1)(*b*)(ii), in the case of a person who has not reached seventy-one years of age at the time of the making of the election, where the aggregate of amounts paid to the person as a member in respect of one or more previous sessions in a calendar year by way of sessional indemnity, salary or annual allowance exceeds

. . .

the member shall not, in respect of that previous session, contribute under that subparagraph on the excess amount, but shall instead pay into the Consolidated Revenue Fund

(*c*) in the case of an election made before the day on which this paragraph comes into force, a contribution equal to eleven per cent of the excess amount and, in the case of an election made on or after that day, a contribution equal to nine per cent of the excess amount, and

(4) et (5) Texte du passage visé du paragraphe 33(2) :

(2) Le parlementaire de moins de soixante et onze ans ne verse pas de cotisations au titre du sous-alinéa (1)*a*)(ii) sur la fraction de la somme de l'indemnité de session, du traitement ou de l'indemnité annuelle qui excède les gains maximums reçus au cours d'une ou plusieurs sessions d'une année civile ou ceux reçus pour la fraction de l'année où il avait la qualité de parlementaire comparé à l'année entière et calculé conformément au règlement; toutefois, il verse au Trésor :

a) dans le cas du choix exercé avant l'entrée en vigueur du présent alinéa, onze pour cent de cet excédent et, dans le cas du choix exercé à compter de cette entrée en vigueur, neuf pour cent de cet excédent;

(6) New.

(6) Nouveau.

Clause 24: (1) The relevant portion of subsection 34(1) reads as follows:

34. (1) Notwithstanding anything in this Part, no contribution shall be paid by a member under this Part

. . .

(*b*) subject to subsection (2), in respect of any amount payable to the member by way of sessional indemnity after the aggregate of the products obtained by multiplying the number of years of pensionable service to the credit of the member by the multipliers set out in subsection 16(1) and, as applicable, paragraph 36(*a*) or (*b*) equals 0.75.

Article 24 : (1) Texte du passage visé du paragraphe 34(1) :

34. (1) Malgré les autres dispositions de la présente partie, il n'est pas prélevé de cotisations au titre de celle-ci :

[. . .]

b) sous réserve du paragraphe (2), à l'égard de l'indemnité de session d'un parlementaire après que le produit du nombre d'années de service validable à son crédit par les facteurs indiqués au paragraphe 16(1) et, s'il y a lieu, aux alinéas 36*a*) ou *b*) donne 0,75.

(2) Subsection 34(2.1) is new. Subsection 34(2) reads as follows:

(2) A member who has reached seventy-one years of age shall, by reservation from the sessional indemnity payable to that member, continue to contribute under this Part one per cent of the amount payable to the member by way of sessional indemnity after the aggregate of the products obtained by multiplying the number of years of pensionable service to the credit of the member by the multipliers set out in subsection 16(1) and, as applicable, paragraph 36(*a*) or (*b*) equals 0.75.

(2) Le paragraphe 34(2.1) est nouveau. Texte du paragraphe 34(2) :

(2) Une retenue de un pour cent est toutefois maintenue sur l'indemnité de session du parlementaire à compter de l'âge de soixante et onze ans après que le produit du nombre d'années de service validable à son crédit par les facteurs indiqués au paragraphe 16(1) et, s'il y a lieu, aux alinéas 36*a*) ou *b*) donne 0,75.

contribute under this Part one per cent of the amount payable to the member by way of sessional indemnity after the aggregate of the products obtained by multiplying the number of years of pensionable service to the credit of the member by the multipliers set out in subsection 16(1) and, as applicable, paragraph 36(1)(*a*) or (*b*) equals 0.75.

après que le produit du nombre d'années de service validable à son crédit par les facteurs indiqués au paragraphe 16(1) et, s'il y a lieu, aux alinéas 36(1)*a*) ou *b*) donne 0,75.

Exception for 1 per cent

(2.1) Commencing on January 1, 2001, a member to whom subsection 12(2) applies shall contribute to the Compensation Arrangements Account 1 per cent of that portion of the member's sessional indemnity for the calendar year that exceeds the member's earnings limit for that year.

(2.1) À compter du 1er janvier 2001, les parlementaires assujettis au paragraphe 12(2) cotisent au compte de convention, par retenue au taux de un pour cent sur la partie de leur indemnité de session qui excède les gains maximums reçus au cours de l'année civile.

Réserve

1995, c. 30, s. 9(2)

25. (1) Paragraph 36(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) in respect of contributions made as a member of the House of Commons,

(i) where the person has not reached 60 years of age,

(A) 0.05 for the years or portions of years of pensionable service calculated by reference to those contributions made, or in respect of which an election was made, on or after January 1, 1992 and before July 13, 1995,

(B) 0.04 for the years or portions of years of pensionable service calculated by reference to those contributions made, or in respect of which an election was made, on or after July 13, 1995 and before January 1, 2001, otherwise than pursuant to an election referred to in clause (A), and

(C) 0.03 for the years or portions of years of pensionable service calculated by reference to those contributions made, or in respect of which an election was made, on or after January 1, 2001, otherwise than pursuant to an election referred to in clause (A) or (B),

(ii) subject to subparagraphs (iii) and (iv), where the person has reached sixty years of age,

1995, ch. 30, par. 9(2)

25. (1) L'alinéa 36(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas de cotisations versées à titre de député :

(i) s'il a moins de soixante ans :

(A) 0,05 pour les années ou fractions d'année de service validable calculées en fonction des cotisations versées — ou à l'égard desquelles un choix a été exercé — le 1er janvier 1992 ou par la suite mais avant le 13 juillet 1995,

(B) 0,04 pour les années ou fractions d'année de service validable calculées en fonction des cotisations versées — ou à l'égard desquelles un choix a été exercé, sauf le choix visé à la division (A) — le 13 juillet 1995 ou par la suite mais avant le 1er janvier 2001,

(C) 0,03 pour les années ou fractions d'année de service validable calculées en fonction des cotisations versées — ou à l'égard desquelles un choix a été exercé, sauf le choix visé aux divisions (A) ou (B) — à compter du 1er janvier 2001,

(ii) sous réserve des sous-alinéas (iii) et (iv), s'il a au moins soixante ans :

(A) 0,03 pour les années ou fractions d'année de service validable calculées en fonction des cotisations versées —

Clause 25: (1) and (2) The relevant portion of subsection 36(1) reads as follows:

36. (1) Subject to sections 58 and 59, where a person ceases to be a member on or after January 1, 1992, having contributed or elected to contribute under this Part or Part I or III of the former Act as a member for at least six years, there shall be paid to that person during the lifetime of that person in respect of contributions made under this Part, other than those made in respect of any amount paid by way of salary or annual allowance or those made under subsection 34(2), a compensation allowance equal to the average annual sessional indemnity of that person multiplied by the same number of years or portions of years of pensionable service to the credit of that person as is calculated for the purpose of paragraph 16(1)(*b*) in accordance with subsections 16(5) and (6), multiplied by

(*a*) in respect of contributions made as a member of the House of Commons,

(i) where the person has not reached sixty years of age,

(A) 0.05 for the years or portions of years of pensionable service calculated by reference to those contributions made, or in respect of which an election was made, on or after January 1, 1992 and before the day on which this paragraph comes into force, and

(B) 0.04 for the years or portions of years of pensionable service calculated by reference to those contributions made, otherwise than pursuant to an election referred to in clause (A), on or after the day on which this paragraph comes into force,

(ii) subject to subparagraph (iii), where the person has reached sixty years of age,

(A) 0.03 for the years or portions of years of pensionable service calculated by reference to those contributions made, or in respect of which an election was made, on or after January 1, 1992 and before the day on which this paragraph comes into force, and

(B) 0.02 for the years or portions of years of pensionable service calculated by reference to those contributions made, otherwise than pursuant to an election referred to in clause (A),

Article 25 : (1) et (2) Texte du passage visé du paragraphe 36(1) :

36. (1) Sous réserve des articles 58 et 59, le sénateur ou député qui perd sa qualité de parlementaire à compter du 1er janvier 1992 et qui a cotisé ou choisi de cotiser au titre soit de la présente partie, soit des parties I ou III de la version antérieure, pendant au moins six ans en cette qualité a droit, sa vie durant, à l'égard des cotisations versées au titre de la présente partie — à l'exception de celles qu'il a versées sur son traitement ou son indemnité annuelle ou au titre du paragraphe 34(2) —, à une allocation compensatoire égale à la moyenne annuelle de son indemnité de session multipliée par le produit du nombre d'années ou de fractions d'année de service validable, calculé pour l'application de l'alinéa 16(1)*b*) suivant les paragraphes 16(5) et (6), par :

a) dans le cas de cotisations versées à titre de député :

(i) s'il a moins de soixante ans :

(A) 0,05 pour les années ou fractions d'année de service validable calculées en fonction des cotisations versées — ou à l'égard desquelles un choix a été exercé — le 1er janvier 1992 ou par la suite mais avant l'entrée en vigueur du présent alinéa,

(B) 0,04 pour les années ou fractions d'année de service validable calculées en fonction des cotisations — sauf celles à l'égard desquelles le choix visé à la division (A) a été exercé — versées à compter de cette entrée en vigueur,

(ii) sous réserve du sous-alinéa (iii), s'il a au moins soixante ans :

(A) 0,03 pour les années ou fractions d'année de service validable calculées en fonction des cotisations versées — ou à l'égard desquelles un choix a été exercé — le 1er janvier 1992 ou par la suite mais avant l'entrée en vigueur du présent alinéa,

(B) 0,02 pour les années ou fractions d'année de service validable calculées en fonction des cotisations — sauf celles à l'égard desquelles le choix visé à la division (A) a été exercé — versées à compter de cette entrée en vigueur,

(A) 0.03 for the years or portions of years of pensionable service calculated by reference to those contributions made, or in respect of which an election was made, on or after January 1, 1992 and before July 13, 1995,

(B) 0.02 for the years or portions of years of pensionable service calculated by reference to those contributions made, or in respect of which an election was made, on or after July 13, 1995 and before January 1, 2001, otherwise than pursuant to an election referred to in clause (A), and

(C) 0.01 for the years or portions of years of pensionable service calculated by reference to those contributions made, or in respect of which an election was made, on or after January 1, 2001, otherwise than pursuant to an election referred to in clause (A) or (B),

(iii) where the person has reached 71 years of age and contributed after that,

(A) 0.05 for the years or portions of years of pensionable service calculated by reference to those contributions made, or in respect of which an election was made, in the period commencing on the later of the 71st birthday and January 1, 1992 and ending on July 12, 1995, and

(B) 0.04 for the years or portions of years of pensionable service calculated by reference to those contributions made, in the period commencing on the later of the 71st birthday and July 13, 1995 and ending on December 31, 2000, or in respect of which an election was made during that period, other than contributions made pursuant to an election referred to in clause (A), and

(iv) where the person has reached 69 years of age and contributed after that, 0.03 for the years or portions of years of pensionable service calculated by reference to those contributions made on or

ou à l'égard desquelles un choix a été exercé — le 1er janvier 1992 ou par la suite mais avant le 13 juillet 1995,

(B) 0,02 pour les années ou fractions d'année de service validable calculées en fonction des cotisations versées — ou à l'égard desquelles un choix a été exercé, sauf le choix visé à la division (A) — le 13 juillet 1995 ou par la suite mais avant le 1er janvier 2001,

(C) 0,01 pour les années ou fractions d'année de service validable calculées en fonction des cotisations versées — ou à l'égard desquelles un choix a été exercé, sauf le choix visé aux divisions (A) ou (B) — à compter du 1er janvier 2001,

(iii) s'il a au moins soixante et onze ans et a cotisé après avoir atteint cet âge :

(A) 0,05 pour les années ou fractions d'année de service validable calculées en fonction des cotisations versées — ou à l'égard desquelles un choix a été exercé — au cours de la période commençant le 1er janvier 1992 ou, s'il est postérieur, le jour de son soixante et onzième anniversaire et se terminant le 12 juillet 1995,

(B) 0,04 pour les années ou fractions d'année de service validable calculées en fonction des cotisations versées — ou à l'égard desquelles un choix a été exercé, sauf le choix visé à la division (A) — au cours de la période commençant le 13 juillet 1995 ou, s'il est postérieur, le jour de son soixante et onzième anniversaire et se terminant le 31 décembre 2000,

(iv) s'il a au moins soixante-neuf ans, 0,03 pour les années ou fractions d'année de service validable calculées en fonction des cotisations versées — ou à l'égard desquelles un choix a été exercé, sauf les choix visés au sous-alinéa (iii) — à compter du 1er janvier 2001 ou, s'il est postérieur, du jour de son soixante-neuvième anniversaire;

on or after the day on which this paragraph comes into force, and

(iii) where the person has reached seventy-one years of age and contributed thereafter,

(A) 0.05 for the years or portions of years of pensionable service calculated by reference to those contributions made, or in respect of which an election was made, in the period commencing on the later of the seventy-first birthday and January 1, 1992 and ending on the day before the day on which this paragraph comes into force, and

(B) 0.04 for the years or portions of years of pensionable service calculated by reference to those contributions made, otherwise than pursuant to an election referred to in clause (A), on or after the later of the seventy-first birthday and the day on which this paragraph comes into force; and

(*b*) in respect of contributions made as a member of the Senate,

. . .

(iii) where the person has reached seventy-one years of age and contributed thereafter, 0.03 for the years or portions of years of pensionable service calculated by reference to those contributions made on or after the seventy-first birthday, otherwise than pursuant to an election made before that birthday.

(iii) s'il a au moins soixante et onze ans et a cotisé après avoir atteint cet âge :

(A) 0,05 pour les années ou fractions d'année de service validable calculées en fonction des cotisations versées — ou à l'égard desquelles un choix a été exercé — au cours de la période commençant le 1er janvier 1992 ou, s'il est postérieur, le jour de son soixante et onzième anniversaire et se terminant le jour précédant l'entrée en vigueur du présent alinéa,

(B) 0,04 pour les années ou fractions d'année de service validable calculées en fonction des cotisations — sauf celles à l'égard desquelles le choix visé à la division (A) a été exercé — versées à compter de cette entrée en vigueur ou, s'il est postérieur, du jour de son soixante et onzième anniversaire;

b) dans le cas de cotisations versées à titre de sénateur :

[. . .]

(iii) s'il a au moins soixante et onze ans et a versé des cotisations après avoir atteint cet âge, 0,03 pour les années ou fractions d'année de service validable calculées en fonction des cotisations — sauf celles à l'égard desquelles un choix a été exercé antérieurement — versées à compter de son soixante et onzième anniversaire.

after the later of the 69th birthday and January 1, 2001, or in respect of which an election was made on or after that date, other than contributions made pursuant to an election referred to in subparagraph (iii); and

1995, c. 30, s. 9(2)

(2) Subparagraph 36(1)(*b*)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) where the person has reached 69 years of age and contributed after that, 0.03 for the years or portions of years of pensionable service calculated by reference to those contributions made on or after the 69th birthday, otherwise than pursuant to an election made before that birthday.

1995, ch. 30, par. 9(2)

(2) Le sous-alinéa 36(1)*b*)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) s'il a au moins soixante-neuf ans et a versé des cotisations après avoir atteint cet âge, 0,03 pour les années ou fractions d'année de service validable calculées en fonction des cotisations — sauf celles à l'égard desquelles un choix a été exercé antérieurement — versées à compter de son soixante-neuvième anniversaire.

1995, c. 30, s. 9(2)

(3) Subsection 36(2) of the Act is replaced by the following:

Special case

(2) For the purposes of calculating the compensation allowance payable under subsection (1) to a person who, on or after July 13, 1995 and before January 1, 2001, elected to contribute under this Part in respect of any session or part of a session before that date, the multipliers referred to in paragraph (1)(*a*) shall, in lieu of the numbers set out in that paragraph, be

(*a*) where the person has not reached 60 years of age, 0.04;

(*b*) subject to paragraph (*c*), where the person has reached 60 years of age, 0.02; and

(*c*) where the person has reached 71 years of age and contributed thereafter, 0.04 for the years or portions of years of pensionable service calculated by reference to those contributions made on or after the 71st birthday, otherwise than pursuant to an election made before that birthday.

1995, ch. 30, par. 9(2)

(3) Le paragraphe 36(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Cas particulier

(2) Les multiplicateurs visés à l'alinéa (1)*a*) sont remplacés, dans les cas où l'allocation compensatoire est payable à une personne qui, le 13 juillet 1995 ou par la suite mais avant le 1er janvier 2001, a choisi de cotiser au titre de la présente partie pour une session ou partie de session antérieure au 1er janvier 2001, par les suivants :

a) si la personne a moins de soixante ans, 0,04;

b) si elle a au moins soixante ans et n'est pas régie par l'alinéa *c*), 0,02;

c) si elle a au moins soixante et onze ans et a cotisé après avoir atteint cet âge, 0,04 pour les années de service validable calculées en fonction des cotisations — sauf celles à l'égard desquelles un choix a été exercé antérieurement — versées à compter de son soixante et onzième anniversaire.

Special case

(3) For the purposes of calculating the compensation allowance payable under subsection (1) to a person who, on or after January 1, 2001, elected to contribute under this Part in respect of any session or part of a session before that date, the multipliers referred to in paragraph (1)(*a*) shall, in lieu of the numbers set out in that paragraph, be

Cas particulier

(3) Les multiplicateurs visés à l'alinéa (1)*a*) sont remplacés, dans les cas où l'allocation compensatoire est payable à une personne qui, le 1er janvier 2001 ou par la suite, a choisi de cotiser au titre de la présente partie pour une session ou partie de session antérieure à cette date, par les suivants :

a) si la personne a moins de soixante ans, 0,03;

(3) Subsections 36(3) and (4) are new. Subsection 36(2) reads as follows:

(2) For the purposes of calculating the compensation allowance payable under subsection (1) to a person who, after the coming into force of this subsection, elected to contribute under this Part in respect of any session or part of a session before that coming into force, the multipliers referred to in paragraph (1)(*a*) shall, in lieu of the numbers set out therein, be

(*a*) where the person has not reached sixty years of age, 0.04;

(*b*) subject to paragraph (*c*), where the person has reached sixty years of age, 0.02; and

(*c*) where the person has reached seventy-one years of age and contributed thereafter, 0.04 for the years or portions of years of pensionable service calculated by reference to those contributions made on or after the seventy-first birthday, otherwise than pursuant to an election made before that birthday.

(3) Les paragraphes 36(3) et (4) sont nouveaux. Texte du paragraphe 36(2) :

(2) Les multiplicateurs visés à l'alinéa (1)*a*) sont remplacés, dans les cas où l'allocation compensatoire est payable à une personne qui, après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, a choisi de cotiser au titre de la présente partie pour une session ou partie de session antérieure à cette entrée en vigueur, par les suivants :

a) si la personne a moins de soixante ans, 0,04;

b) si elle a au moins soixante ans et n'est pas régie par l'alinéa *c*), 0,02;

c) si elle a au moins soixante et onze ans et a cotisé après avoir atteint cet âge, 0,04 pour les années de service validable calculées en fonction des cotisations — sauf celles à l'égard desquelles un choix a été exercé antérieurement — versées à compter de son soixante et onzième anniversaire.

(*a*) where the person has not reached 60 years of age, 0.03;

(*b*) subject to paragraph (*c*), where the person has reached 60 years of age, 0.01; and

(*c*) where the person has reached 69 years of age and contributed after that, 0.03 for the years or portions of years of pensionable service calculated by reference to those contributions made on or after the 69th birthday, otherwise than pursuant to an election made before that birthday.

b) si elle a au moins soixante ans et n'est pas régie par l'alinéa *c*), 0,01;

c) si elle a au moins soixante-neuf ans et a cotisé après avoir atteint cet âge, 0,03 pour les années de service validable calculées en fonction des cotisations — sauf celles à l'égard desquelles un choix a été exercé antérieurement — versées à compter de son soixante-neuvième anniversaire.

Exception

(4) Clauses (1)(*a*)(i)(B), (ii)(B) and (iii)(B) and subsection (2) shall apply instead of clauses (1)(*a*)(i)(C) and (ii)(C), subparagraph (1)(*a*)(iv) and subsection (3) in respect of a period of pensionable service to a member's credit pursuant to an election made under subsection 10(1) or 32(1) on or after November 27, 2000 and before November 27, 2001, or under subsection 10(1.1) or 32(1.1).

Exception

(4) Les divisions (1)*a*)(i)(B), (ii)(B) et (iii)(B) et le paragraphe (2), et non les divisions (1)*a*)(i)(C) et (ii)(C), le sous-alinéa (1)*a*)(iv) et le paragraphe (3), s'appliquent à l'égard de la période de service validable au crédit d'un parlementaire en vertu d'un choix exercé au titre des paragraphes 10(1.1) ou 32(1.1) ou, dans le cas d'un choix exercé le 27 novembre 2000 ou par la suite mais avant le 27 novembre 2001, des paragraphes 10(1) ou 32(1).

1995, c. 30, s. 10(1)

26. (1) Paragraphs 37(2)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) the average annual sessional indemnity of the person multiplied by the same number of years or portions of years of pensionable service to the credit of the person as is calculated for the purposes of paragraph 17(1)(*b*) in accordance with subsections 17(4) and (5), multiplied by

(i) where the person has not reached 60 years of age,

(A) 0.05 for the years or portions of years of pensionable service calculated by reference to those contributions made, or in respect of which an election was made, on or after January 1, 1992 and before July 13, 1995,

(B) 0.04 for the years or portions of years of pensionable service calculated by reference to those contributions made, or in respect of which an election was made, on or after July 13, 1995 and before January 1, 2001, otherwise than pursuant to an election referred to in clause (A), and

1995, ch. 30, par. 10(1)

26. (1) Les alinéas 37(2)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) du produit de la moyenne annuelle de son indemnité de session par le nombre d'années ou de fractions d'année de service validable, calculé pour l'application de l'alinéa 17(1)*b*) conformément aux paragraphes 17(4) et (5), multiplié par :

(i) s'il a moins de soixante ans :

(A) 0,05 pour les années ou fractions d'année de service validable calculées en fonction des cotisations versées — ou à l'égard desquelles un choix a été exercé — le 1er janvier 1992 ou par la suite mais avant le 13 juillet 1995,

(B) 0,04 pour les années ou fractions d'année de service validable calculées en fonction des cotisations versées — ou à l'égard desquelles un choix a été exercé, sauf le choix visé à la division (A) — le 13 juillet 1995 ou par la suite mais avant le 1er janvier 2001,

Clause 26: (1) Subsection 37(2) reads as follows:

(2) The additional compensation allowance payable to a person pursuant to this section is an amount equal to the aggregate of

(*a*) the average annual sessional indemnity of the person multiplied by the same number of years or portions of years of pensionable service to the credit of the person as is calculated for the purposes of paragraph 17(1)(*b*) in accordance with subsections 17(4) and (5), multiplied by

(i) where the person has not reached sixty years of age,

(A) 0.05 for the years or portions of years of pensionable service calculated by reference to those contributions made, or in respect of which an election was made, on or after January 1, 1992 and before the day on which this paragraph comes into force, and

(B) 0.04 for the years or portions of years of pensionable service calculated by reference to those contributions made, otherwise than pursuant to an election referred to in clause (A), on or after the day on which this paragraph comes into force,

(ii) subject to subparagraph (iii), where the person has reached sixty years of age,

(A) 0.03 for the years or portions of years of pensionable service calculated by reference to those contributions made, or in respect of which an election was made, on or after January 1, 1992 and before the day on which this paragraph comes into force, and

(B) 0.02 for the years or portions of years of pensionable service calculated by reference to those contributions made, otherwise than pursuant to an election referred to in clause (A), on or after the day on which this paragraph comes into force, and

Article 26 : (1) Texte du paragraphe 37(2) :

(2) L'allocation compensatoire supplémentaire payable à l'ancien parlementaire est égale au total :

a) du produit de la moyenne annuelle de son indemnité de session par le nombre d'années ou de fractions d'année de service validable, calculé pour l'application de l'alinéa 17(1)*b*) conformément aux paragraphes 17(4) et (5), multiplié par :

(i) s'il a moins de soixante ans :

(A) 0,05 pour les années ou fractions d'année de service validable calculées en fonction des cotisations versées — ou à l'égard desquelles un choix a été exercé — le 1er janvier 1992 ou par la suite mais avant l'entrée en vigueur du présent alinéa,

(B) 0,04 pour les années ou fractions d'année de service validable calculées en fonction des cotisations — sauf celles à l'égard desquelles le choix visé à la division (A) a été exercé — versées à compter de cette entrée en vigueur,

(ii) sous réserve du sous-alinéa (iii), s'il a au moins soixante ans :

(A) 0,03 pour les années ou fractions d'année de service validable calculées en fonction des cotisations versées — ou à l'égard desquelles un choix a été exercé — le 1er janvier 1992 ou par la suite mais avant l'entrée en vigueur du présent alinéa,

(B) 0,02 pour les années ou fractions d'année de service validable calculées en fonction des cotisations — sauf celles à l'égard desquelles le choix visé à la division (A) a été exercé — versées à compter de cette entrée en vigueur,

(iii) s'il a au moins soixante et onze ans et a cotisé après avoir atteint cet âge :

(C) 0.03 for the years or portions of years of pensionable service calculated by reference to those contributions made, or in respect of which an election was made, on or after January 1, 2001, otherwise than pursuant to an election referred to in clause (A) or (B),

(ii) subject to subparagraphs (iii) and (iv), where the person has reached 60 years of age,

(A) 0.03 for the years or portions of years of pensionable service calculated by reference to those contributions made, or in respect of which an election was made, on or after January 1, 1992 and before July 13, 1995,

(B) 0.02 for the years or portions of years of pensionable service calculated by reference to those contributions made, or in respect of which an election was made, on or after July 13, 1995 and before January 1, 2001, otherwise than pursuant to an election referred to in clause (A), and

(C) 0.01 for the years or portions of years of pensionable service calculated by reference to those contributions made, or in respect of which an election was made, on or after January 1, 2001, otherwise than pursuant to an election referred to in clause (A) or (B),

(iii) where the person has reached 71 years of age and contributed after that,

(A) 0.05 for the years or portions of years of pensionable service calculated by reference to those contributions made, or in respect of which an election was made, in the period commencing on the later of the 71st birthday and January 1, 1992 and ending on July 12, 1995, and

(B) 0.04 for the years or portions of years of pensionable service calculated by reference to those contributions made, in the period commencing on the later of the 71st birthday and

(C) 0,03 pour les années ou fractions d'année de service validable calculées en fonction des cotisations versées — ou à l'égard desquelles un choix a été exercé, sauf le choix visé aux divisions (A) ou (B) — à compter du 1er janvier 2001,

(ii) sous réserve des sous-alinéas (iii) et (iv), s'il a au moins soixante ans :

(A) 0,03 pour les années ou fractions d'année de service validable calculées en fonction des cotisations versées — ou à l'égard desquelles un choix a été exercé — le 1er janvier 1992 ou par la suite mais avant le 13 juillet 1995,

(B) 0,02 pour les années ou fractions d'année de service validable calculées en fonction des cotisations versées — ou à l'égard desquelles un choix a été exercé, sauf le choix visé à la division (A) — le 13 juillet 1995 ou par la suite mais avant le 1er janvier 2001,

(C) 0,01 pour les années ou fractions d'année de service validable calculées en fonction des cotisations versées — ou à l'égard desquelles un choix a été exercé, sauf le choix visé aux divisions (A) ou (B) — à compter du 1er janvier 2001,

(iii) s'il a au moins soixante et onze ans et a cotisé après avoir atteint cet âge :

(A) 0,05 pour les années ou fractions d'année de service validable calculées en fonction des cotisations versées — ou à l'égard desquelles un choix a été exercé — au cours de la période commençant le 1er janvier 1992 ou, s'il est postérieur, le jour de son soixante et onzième anniversaire et se terminant le 12 juillet 1995,

(B) 0,04 pour les années ou fractions d'année de service validable calculées en fonction des cotisations versées — ou à l'égard desquelles un choix a été exercé, sauf le choix visé à la division (A) — au cours de la pério-

(iii) where the person has reached seventy-one years of age and contributed thereafter,

(A) 0.05 for the years or portions of years of pensionable service calculated by reference to those contributions made, or in respect of which an election was made, in the period commencing on the later of the seventy-first birthday and January 1, 1992 and ending on the day before the day on which this paragraph comes into force, and

(B) 0.04 for the years or portions of years of pensionable service calculated by reference to those contributions made, otherwise than pursuant to an election referred to in clause (A), on or after the later of the seventy-first birthday and the day on which this paragraph comes into force, and

(*b*) the average annual sessional indemnity of the person multiplied by the number of years of pensionable service calculated in accordance with subsections (3) and (4), multiplied by

(i) 0.05 for the years of pensionable service calculated by reference to those contributions made, or in respect of which an election was made, on or after January 1, 1992 and before the day on which this paragraph comes into force, and

(ii) 0.04 for the years of pensionable service calculated by reference to those contributions made, otherwise than pursuant to an election referred to in subparagraph (i), on or after the day on which this paragraph comes into force.

(A) 0,05 pour les années ou fractions d'année de service validable calculées en fonction des cotisations versées — ou à l'égard desquelles un choix a été exercé — au cours de la période commençant le 1er janvier 1992 ou, s'il est postérieur, le jour de son soixante et onzième anniversaire et se terminant le jour précédant l'entrée en vigueur du présent alinéa,

(B) 0,04 pour les années ou fractions d'année de service validable calculées en fonction des cotisations — sauf celles à l'égard desquelles le choix visé à la division (A) a été exercé — versées à compter de cette entrée en vigueur ou, s'il est postérieur, du jour de son soixante et onzième anniversaire;

b) du produit de la moyenne annuelle de son indemnité de session par le nombre d'années de service validable, calculé conformément aux paragraphes (3) et (4), multiplié par :

(i) 0,05 pour les années ou fractions d'année de service validable calculées en fonction des cotisations versées — ou à l'égard desquelles un choix a été exercé — le 1er janvier 1992 ou par la suite mais avant l'entrée en vigueur du présent alinéa,

(ii) 0,04 pour les années ou fractions d'année de service validable calculées en fonction des cotisations — sauf celles à l'égard desquelles le choix visé au sous-alinéa (i) a été exercé — versées à compter de cette entrée en vigueur.

July 13, 1995 and ending on December 31, 2000, or in respect of which an election was made during that period, other than contributions made pursuant to an election referred to in clause (A), and

(iv) where the person has reached 69 years of age and contributed after that, 0.03 for the years or portions of years of pensionable service calculated by reference to those contributions made on or after the later of the 69th birthday and January 1, 2001, or in respect of which an election was made on or after that date, other than contributions made pursuant to an election referred to in subparagraph (iii); and

(*b*) the average annual sessional indemnity of the person multiplied by the number of years of pensionable service calculated in accordance with subsections (3) and (4), multiplied by

(i) 0.05 for the years of pensionable service calculated by reference to those contributions made, or in respect of which an election was made, on or after January 1, 1992 and before July 13, 1995,

(ii) 0.04 for the years of pensionable service calculated by reference to those contributions made, or in respect of which an election was made, on or after July 13, 1995 and before January 1, 2001, otherwise than pursuant to an election referred to in subparagraph (i), and

(iii) 0.03 for the years of pensionable service calculated by reference to those contributions made, otherwise than pursuant to an election referred to in subparagraph (i) or (ii), on or after January 1, 2001.

de commençant le 13 juillet 1995 ou, s'il est postérieur, le jour de son soixante et onzième anniversaire et se terminant le 31 décembre 2000,

(iv) s'il a au moins soixante-neuf ans, 0,03 pour les années ou fractions d'année de service validable calculées en fonction des cotisations versées — ou à l'égard desquelles un choix a été exercé, sauf les choix visés au sous-alinéa (iii) — à compter du 1er janvier 2001 ou, s'il est postérieur, du jour de son soixante-neuvième anniversaire;

b) du produit de la moyenne annuelle de son indemnité de session par le nombre d'années de service validable, calculé conformément aux paragraphes (3) et (4), multiplié par :

(i) 0,05 pour les années ou fractions d'année de service validable calculées en fonction des cotisations versées — ou à l'égard desquelles un choix a été exercé — le 1er janvier 1992 ou par la suite mais avant le 13 juillet 1995,

(ii) 0,04 pour les années ou fractions d'année de service validable calculées en fonction des cotisations versées — ou à l'égard desquelles un choix a été exercé, sauf le choix visé au sous-alinéa (i) — le 13 juillet 1995 ou par la suite mais avant le 1er janvier 2001,

(iii) 0,03 pour les années ou fractions d'année de service validable calculées en fonction des cotisations — sauf celles à l'égard desquelles le choix visé aux sous-alinéas (i) ou (ii) a été exercé — versées à compter du 1er janvier 2001.

1995, c. 30, s. 10(2)

(2) Subsection 37(3) of the Act is replaced by the following:

Years of pensionable service

(3) For the purposes of paragraph (2)(*b*), a person, on ceasing to be a member, is deemed to have one year of pensionable service to the credit of that person for

1995, ch. 30, par. 10(2)

(2) Le paragraphe 37(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Calcul des années de service validable

(3) Pour l'application de l'alinéa (2)*b*), le sénateur ou député qui perd sa qualité de parlementaire est censé avoir à son crédit une année de service validable pour :

(2) Subsection 37(3) reads as follows:

(3) For the purposes of paragraph (2)(*b*), a person, on ceasing to be a member, is deemed to have one year of pensionable service to the credit of that person for

(2) Texte du paragraphe 37(3) :

(3) Pour l'application de l'alinéa (2)*b*), le sénateur ou député qui perd sa qualité de parlementaire est censé avoir à son crédit une année de service validable pour :

(*a*) each amount, equal to eleven per cent of the sessional indemnity payable to a member of the House of Commons during any calendar year, that the person has, during that calendar year, contributed or elected to contribute before July 13, 1995 pursuant to paragraph 31(2)(*b*) or subsection 31(3) or 33(2) as those provisions read before the coming into force of this paragraph or, if the person had reached 71 years of age at the time of making the election, pursuant to subparagraph 33(1)(*a*)(ii) or (*b*)(ii);

(*b*) each amount, equal to nine per cent of the sessional indemnity payable to a member of the House of Commons during any calendar year, that the person has, during that calendar year, contributed or elected to contribute on or after July 13, 1995 and before January 1, 2001 pursuant to a provision referred to in paragraph (*a*); and

(*c*) each amount, equal to seven per cent of the sessional indemnity payable to a member of the Senate or of the House of Commons, as the case may be, during any calendar year, that the person has, during that calendar year, contributed or elected to contribute on or after the coming into force of this paragraph pursuant to a provision referred to in paragraph (*a*).

a) chaque cotisation — égale à onze pour cent de l'indemnité de session versée, au cours d'une année civile, à un député — qu'il a, avant le 13 juillet 1995, versée ou choisi de verser au cours d'une année civile, au titre des paragraphes 31(2) ou (3) ou 33(2), dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur du présent alinéa, ou des sous-alinéas 33(1)*a*)(ii) ou *b*)(ii) s'il avait atteint l'âge de soixante et onze ans à la date du choix;

b) chaque cotisation — égale à neuf pour cent de l'indemnité de session versée, au cours d'une année civile, à un député — qu'il a, le 13 juillet 1995 ou par la suite mais avant le 1er janvier 2001, versée ou choisi de verser au cours d'une année civile, au titre des dispositions visées à l'alinéa *a*);

c) chaque cotisation — égale à sept pour cent de l'indemnité de session versée, au cours d'une année civile, à un sénateur ou à un député, selon le cas — qu'il a, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent alinéa, versée ou choisi de verser au cours d'une année civile, au titre des dispositions visées à l'alinéa *a*).

1995, c. 30, s. 10(3)

(3) Subsection 37(5) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 37(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 30, par. 10(3)

Special case

(5) For the purposes of calculating the additional compensation allowance payable under subsection (2) to a person who, on or after July 13, 1995 and before January 1, 2001, elected to contribute under this Part in respect of any session or part of a session before that coming into force,

(*a*) the multipliers referred to in paragraph (2)(*a*) shall, in lieu of the numbers set out therein, be

(i) where the person has not reached 60 years of age, 0.04,

(ii) subject to subparagraph (iii), where the person has reached 60 years of age, 0.02, and

Cas particulier

(5) Dans les cas où l'allocation compensatoire supplémentaire est payable à une personne qui, le 13 juillet 1995 ou par la suite mais avant le 1er janvier 2001, a choisi de cotiser au titre de la présente partie pour une session ou partie de session antérieure au 1er janvier 2001, les multiplicateurs sont modifiés de la façon suivante :

a) ceux visés à l'alinéa (2)*a*) sont remplacés par les suivants :

(i) si la personne a moins de soixante ans, 0,04,

(ii) si elle a au moins soixante ans et n'est pas régie par le sous-alinéa (iii), 0,02,

(iii) si elle a au moins soixante et onze ans et a cotisé après avoir atteint cet âge, 0,04

(*a*) each amount, equal to eleven per cent of the sessional indemnity payable to a member of the House of Commons during any calendar year, that the person has, during that calendar year, contributed or elected to contribute before the day on which this subsection comes into force pursuant to paragraph 31(2)(*b*) or subsection 31(3) or 33(2) or, if the person had reached seventy-one years of age at the time of making the election, pursuant to subparagraph 33(1)(*a*)(ii) or (*b*)(ii); and

(*b*) each amount, equal to nine per cent of the sessional indemnity payable to a member of the House of Commons during any calendar year, that the person has, during that calendar year, contributed or elected to contribute on or after the day on which this subsection comes into force pursuant to a provision referred to in paragraph (*a*).

a) chaque cotisation — égale à onze pour cent de l'indemnité de session versée, au cours d'une année civile, à un député — qu'il a, avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, versée ou choisi de verser au cours d'une année civile, au titre des paragraphes 31(2) ou (3) ou 33(2), ou des sous-alinéas 33(1)*a*)(ii) ou *b*)(ii) s'il avait atteint l'âge de soixante et onze ans à la date du choix;

b) chaque cotisation — égale à neuf pour cent de l'indemnité de session versée, au cours d'une année civile, à un député — qu'il a, à compter de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, versée ou choisi de verser au cours d'une année civile, au titre des dispositions visées à l'alinéa *a*).

(3) Subsections 37(6) and (7) are new. Subsection 37(5) reads as follows:

(5) For the purposes of calculating the additional compensation allowance payable under subsection (2) to a person who, after the coming into force of this subsection, elected to contribute under this Part in respect of any session or part of a session before that coming into force,

(*a*) the multipliers referred to in paragraph (2)(*a*) shall, in lieu of the numbers set out therein, be

(i) where the person has not reached sixty years of age, 0.04,

(ii) subject to subparagraph (iii), where the person has reached sixty years of age, 0.02, and

(iii) where the person has reached seventy-one years of age and contributed thereafter, 0.04 for the years or portions of years of pensionable service calculated by reference to those contributions made on or after the seventy-first birthday, otherwise than pursuant to an election made before that birthday; and

(*b*) the multipliers referred to in paragraph (2)(*b*) shall, in lieu of the numbers set out therein, be 0.04.

(3) Les paragraphes 37(6) et (7) sont nouveaux. Texte du paragraphe 37(5) :

(5) Dans les cas où l'allocation compensatoire supplémentaire est payable à une personne qui, après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, a choisi de cotiser au titre de la présente partie pour une session ou partie de session antérieure à cette entrée en vigueur, les multiplicateurs sont modifiés de la façon suivante :

a) ceux visés à l'alinéa (2)*a*) sont remplacés par les suivants :

(i) si la personne a moins de soixante ans, 0,04;

(ii) si elle a au moins soixante ans et n'est pas régie par le sous-alinéa (iii), 0,02;

(iii) si elle a au moins soixante et onze ans et a cotisé après avoir atteint cet âge, 0,04 pour les années de service validable calculées en fonction des cotisations — sauf celles à l'égard desquelles un choix a été exercé antérieurement — versées à compter de son soixante et onzième anniversaire;

b) ceux visés à l'alinéa (2)*b*) sont remplacés par 0,04.

(iii) where the person has reached 71 years of age and contributed thereafter, 0.04 for the years or portions of years of pensionable service calculated by reference to those contributions made on or after the 71st birthday, otherwise than pursuant to an election made before that birthday; and

(*b*) the multipliers referred to in paragraph (2)(*b*) shall, in lieu of the numbers set out in that paragraph, be 0.04.

pour les années de service validable calculées en fonction des cotisations — sauf celles à l'égard desquelles un choix a été exercé antérieurement — versées à compter de son soixante et onzième anniversaire;

b) ceux visés à l'alinéa (2)*b*) sont remplacés par 0,04.

Special case

(6) For the purposes of calculating the additional compensation allowance payable under subsection (2) to a person who, on or after January 1, 2001, elected to contribute under this Part in respect of any session or part of a session before that date, the multipliers referred to in subsection (2) shall, in lieu of the numbers set out in that subsection, be

(*a*) where the person has not reached 60 years of age, 0.03;

(*b*) subject to paragraph (*c*), where the person has reached 60 years of age, 0.01; and

(*c*) where the person has reached 69 years of age and contributed after that, 0.03 for the years or portions of years of pensionable service calculated by reference to those contributions made on or after the 69th birthday, otherwise than pursuant to an election made before that birthday.

Cas particulier

(6) Les multiplicateurs visés au paragraphe (2) sont remplacés, dans les cas où l'allocation compensatoire supplémentaire est payable à une personne qui, à compter du 1er janvier 2001, a choisi de cotiser au titre de la présente partie pour une session ou partie de session antérieure à cette date, par les suivants :

a) si la personne a moins de soixante ans, 0,03;

b) si elle a au moins soixante ans et n'est pas régie par l'alinéa *c*), 0,01;

c) si elle a au moins soixante-neuf ans et a cotisé après avoir atteint cet âge, 0,03 pour les années de service validable calculées en fonction des cotisations — sauf celles à l'égard desquelles un choix a été exercé antérieurement — versées à compter de son soixante-neuvième anniversaire.

Exception

(7) Clauses (2)(*a*)(i)(B), (ii)(B) and (iii)(B), subparagraph (2)(*b*)(ii), paragraph (3)(*b*) and subsection (4) shall apply instead of clauses (2)(*a*)(i)(C) and (ii)(C), subparagraphs (2)(*a*)(iv) and (*b*)(iii), paragraph (3)(*c*) and subsection (5) in respect of a period of pensionable service to a member's credit pursuant to an election made under subsection 10(1) or 32(1) on or after November 27, 2000 and before November 27, 2001, or under subsection 10(1.1) or 32(1.1).

Exception

(7) Les divisions (2)*a*)(i)(B), (ii)(B) et (iii)(B), le sous-alinéa (2)*b*)(ii), l'alinéa (3)*b*) et le paragraphe (4), et non les divisions (1)*a*)(i)(C) et (ii)(C), les sous-alinéas (2)*a*)(iv) et *b*)(iii), l'alinéa (3)*c*) et le paragraphe (5), s'appliquent à l'égard de la période de service validable au crédit d'un parlementaire en vertu d'un choix exercé au titre des paragraphes 10(1.1) ou 32(1.1) ou, dans le cas d'un choix exercé le 27 novembre 2000 ou par la suite mais avant le 27 novembre 2001, des paragraphes 10(1) ou 32(1).

27. The Act is amended by adding the following after section 60:

27. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 60, de ce qui suit :

Clause 27: New.

Article 27 : Nouveau.

Persons in receipt of disability allowance

60.1 (1) For the purposes of this Act, a person who is entitled to and elects to receive a disability allowance under section 71.1 of the *Parliament of Canada Act* is deemed to remain a member until the person's entitlement to that allowance ceases.

Contributions

(2) The contributions that the member is required to make under this Act shall be made by reservation from the member's disability allowance, commencing on the day that the allowance becomes payable, and shall be calculated in respect of the salaries and allowances on which the disability allowance is based.

Allocation d'invalidité

60.1 (1) Pour l'application de la présente loi, la personne qui a droit à l'allocation d'invalidité prévue à l'article 71.1 de la *Loi sur le Parlement du Canada* et choisit de la recevoir est réputée être un parlementaire jusqu'à la date à laquelle elle cesse d'y avoir droit.

Cotisations

(2) Les cotisations qu'est tenue de verser la personne au titre de la présente loi sont prélevées par retenue sur l'allocation d'invalidité. Elles sont prélevées à compter de la date à laquelle l'allocation devient payable et sont calculées à l'égard des traitements et indemnités à l'égard desquels celle-ci est calculée.

1992, c. 46, s. 81

28. Paragraph 64(1)(*l*) of the Act is replaced by the following:

(*l*) prescribing, for the purposes of sections 9, 11, 12, 31, 33 and 34, the manner of determining a portion of the earnings limit of a member for a calendar year;

(*l*.1) respecting the determination of the amounts of contributions and interest to be paid by members under subsection 33(4);

1992, ch. 46, art. 81

28. L'alinéa 64(1)*l*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

l) fixer, pour l'application des articles 9, 11, 12, 31, 33 et 34, la manière de déterminer toute fraction des gains maximums reçus par un parlementaire au cours d'une année civile;

l.1) régir le calcul des contributions et intérêts à verser par les parlementaires au titre du paragraphe 33(4);

R.S., c. S-3

SALARIES ACT

1998, c. 23, ss. 15 and 16

29. Sections 4 and 5 of the *Salaries Act* are replaced by the following:

Prime Minister's annual salary

4. (1) Commencing on January 1, 2001, the Prime Minister's annual salary is equal to the remuneration reference amount referred to in section 54.1 of the *Parliament of Canada Act*, multiplied by 50 per cent.

Salaries of ministers

(2) Commencing on January 1, 2001, the annual salary of the following ministers, being members of the Queen's Privy Council for Canada, is equal to the remuneration reference amount referred to in section 54.1 of the *Parliament of Canada Act*, multiplied by 24 per cent:

(*a*) the Minister of Justice and Attorney General;

(*b*) the Minister of National Defence;

(*c*) the Minister of National Revenue;

(*d*) the Minister of Finance;

(*e*) the Minister of Transport;

L.R., ch. S-3

LOI SUR LES TRAITEMENTS

1998, ch. 23, art. 15 et 16

29. Les articles 4 et 5 de la *Loi sur les traitements* sont remplacés par ce qui suit :

Traitement annuel du premier ministre

4. (1) À compter du 1er janvier 2001, le premier ministre reçoit un traitement annuel égal à 50 % du montant de base de la rémunération visé à l'article 54.1 de la *Loi sur le Parlement du Canada*.

Rémunération des ministres

(2) À compter du 1er janvier 2001, le traitement annuel des ministres ci-après, membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada, est égal à 24 % du montant de base de la rémunération visé à l'article 54.1 de la *Loi sur le Parlement du Canada* :

a) le ministre de la Justice et procureur général;

b) le ministre de la Défense nationale;

c) le ministre du Revenu national;

d) le ministre des Finances;

e) le ministre des Transports;

Clause 28: Paragraph 64(1)(*l*.1) is new. The relevant portion of subsection 64(1) reads as follows:

64. (1) The Governor in Council may make regulations

. . .

(*l*) prescribing, for the purposes of subsections 9(3), 11(2), 31(3), and 33(2), the manner of determining a portion of the earnings limit of a member for a calendar year;

Article 28 : Texte du passage visé du paragraphe 64(1) :

64. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

[. . .]

l) fixer, pour l'application des paragraphes 9(3), 11(2), 31(3) et 33(2), la manière de déterminer toute fraction des gains maximums reçus par un parlementaire au cours d'une année civile;

Salaries Act

Clause 29: Sections 4 and 5 read as follows:

4. Subject to section 66.1 of the *Parliament of Canada Act*, the salaries of the ministers, being members of the Queen's Privy Council for Canada, are as follows:

	Per Annum
The Prime Minister	$69,920
The Minister of Justice and Attorney General	46,645
The Minister of National Defence	46,645
The Minister of National Revenue	46,645
The Minister of Finance	46,645
The Minister of Transport	46,645
The President of the Queen's Privy Council for Canada	46,645
The Minister of Agriculture and Agri-Food	46,645
The Minister of Labour	46,645
The Minister of Veterans Affairs	46,645
The Associate Minister of National Defence	46,645
The Solicitor General of Canada	46,645
The Minister of Indian Affairs and Northern Development	46,645
The President of the Treasury Board	46,645
The Minister of the Environment	46,645

Loi sur les traitements

Article 29 : Texte des articles 4 et 5 :

4. Sous réserve de l'article 66.1 de la *Loi sur le Parlement du Canada*, le traitement annuel des ministres, membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada, est le suivant :

Le premier ministre	69 920 $
Le ministre de la Justice et procureur général	46 645
Le ministre de la Défense nationale	46 645
Le ministre du Revenu national	46 645
Le ministre des Finances	46 645
Le ministre des Transports	46 645
Le président du Conseil privé de la Reine pour le Canada	46 645
Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire	46 645
Le ministre du Travail	46 645
Le ministre des Anciens Combattants	46 645
Le ministre associé de la Défense nationale	46 645
Le solliciteur général du Canada	46 645
Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien	46 645
Le président du Conseil du Trésor	46 645
Le ministre de l'Environnement	46 645
Le leader du gouvernement au Sénat	46 645

(*f*) the President of the Queen's Privy Council for Canada;

(*g*) the Minister of Agriculture and Agri-Food;

(*h*) the Minister of Labour;

(*i*) the Minister of Veterans Affairs;

(*j*) the Associate Minister of National Defence;

(*k*) the Solicitor General of Canada;

(*l*) the Minister of Indian Affairs and Northern Development;

(*m*) the President of the Treasury Board;

(*n*) the Minister of the Environment;

(*o*) the Leader of the Government in the Senate;

(*p*) the Minister of Fisheries and Oceans;

(*q*) the Minister for International Trade;

(*r*) the Minister for International Cooperation;

(*s*) the Minister of Western Economic Diversification;

(*t*) the Member of the Queen's Privy Council for Canada appointed by Commission under the Great Seal to be the Minister for the purposes of the *Atlantic Canada Opportunities Agency Act*;

(*u*) the Minister of Citizenship and Immigration;

(*v*) the Minister of Natural Resources;

(*w*) the Minister of Industry;

(*x*) the Minister of Foreign Affairs;

(*y*) the Minister of Public Works and Government Services;

(*z*) the Minister of Canadian Heritage;

(*z*.1) the Minister of Health; and

(*z*.2) the Minister of Human Resources Development.

f) le président du Conseil privé de la Reine pour le Canada;

g) le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire;

h) le ministre du Travail;

i) le ministre des Anciens Combattants;

j) le ministre associé de la Défense nationale;

k) le solliciteur général du Canada;

l) le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien;

m) le président du Conseil du Trésor;

n) le ministre de l'Environnement;

o) le leader du gouvernement au Sénat;

p) le ministre des Pêches et des Océans;

q) le ministre du Commerce international;

r) le ministre de la Coopération internationale;

s) le ministre de la Diversification de l'économie de l'Ouest canadien;

t) le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé, par commission sous le grand sceau, de l'application de la *Loi sur l'Agence de promotion économique du Canada atlantique*;

u) le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration;

v) le ministre des Ressources naturelles;

w) le ministre de l'Industrie;

x) le ministre des Affaires étrangères;

y) le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux;

z) le ministre du Patrimoine canadien;

z.1) le ministre de la Santé;

z.2) le ministre du Développement des ressources humaines.

Salaries of ministers of State

(3) Commencing on January 1, 2001, the annual salary of each minister of State, being a member of the Queen's Privy Council for Canada, who presides over a ministry of State is equal to the remuneration reference amount referred to in section 54.1 of the *Parliament of Canada Act*, multiplied by 24 per cent.

Rémunération des ministres d'État

(3) À compter du 1er janvier 2001, le traitement annuel d'un ministre d'État, membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, qui est à la tête d'un département d'État, est égal à 24 % du montant de base de la rémunération visé à l'article 54.1 de la *Loi sur le Parlement du Canada*.

The Leader of the Government in the Senate 46,645
The Minister of Fisheries and Oceans 46,645
The Minister for International Trade 46,645
The Minister for International Cooperation 46,645
The Minister of Western Economic Diversification 46,645
The Member of the Queen's Privy Council for Canada appointed by Commission under the Great Seal to be the Minister for the purposes of the Atlantic Canada Opportunities *Agency Act* 46,645
The Minister of Citizenship and Immigration 46,645
The Minister of Natural Resources 46,645
The Minister of Industry 46,645
The Minister of Foreign Affairs 46,645
The Minister of Public Works and Government Services 46,645
The Minister of Canadian Heritage 46,645
The Minister of Health 46,645
The Minister of Human Resources Development 46,645

5. Subject to section 66.1 of the *Parliament of Canada Act*, the salary of each minister of State, being a member of the Queen's Privy Council for Canada, who presides over a ministry of State is $46,645 per annum.

Le ministre des Pêches et des Océans 46 645
Le ministre du Commerce international 46 645
Le ministre de la Coopération internationale 46 645
Le ministre de la Diversification de l'économie de l'Ouest canadien 46 645
Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé, par commission sous le grand sceau, de l'application de la *Loi sur l'Agence de promotion économique du Canada atlantique* 46 645
Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration 46 645
Le ministre des Ressources naturelles 46 645
Le ministre de l'Industrie 46 645
Le ministre des Affaires étrangères 46 645
Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux 46 645
Le ministre du Patrimoine canadien 46 645
Le ministre de la Santé 46 645
Le ministre du Développement des ressources humaines 46 645

5. Sous réserve de l'article 66.1 de la *Loi sur le Parlement du Canada*, le traitement annuel d'un ministre d'État, membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, qui est à la tête d'un département d'État est de 46 645 $.

APPLICATION

Amendments apply to members who make an election and to future members

30. (1) The provisions of the *Parliament of Canada Act*, the *Members of Parliament Retiring Allowances Act* and the *Salaries Act*, as amended by this Act, apply

(*a*) to any member of the Senate or the House of Commons who files an election in writing with the Clerk of that House, within 90 days after the day on which this section comes into force, to have them apply to the member; and

(*b*) to any person who becomes a member of the Senate or the House of Commons after the day on which this section comes into force.

Failure to elect

(2) The provisions amended or repealed by this Act, other than paragraph 80(1)(*a*) of the *Parliament of Canada Act* as enacted by section 13, apply to any member who fails to make an election under paragraph (1)(*a*) as they read immediately before the day on which this section comes into force.

Deemed election

(3) A member who dies before making an election under paragraph (1)(*a*) is deemed to have elected immediately before the member's death to have the provisions referred to in subsection (1) apply to the member.

Election irrevocable

(4) An election under paragraph (1)(*a*) is irrevocable.

COMING INTO FORCE

Coming into force

31. The provisions of this Act come into force, or are deemed to have come into force, on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

APPLICATION

Application des modifications

30. (1) Les dispositions de la *Loi sur le Parlement du Canada*, de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires* et de la *Loi sur les traitements*, dans leur version édictée par la présente loi, s'appliquent :

***a*) aux sénateurs et aux députés qui notifient par écrit au greffier du Sénat ou de la Chambre des communes, selon cas, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent article, qu'ils choisissent d'y être assujettis;**

***b*) aux personnes qui deviennent sénateur ou député après la date d'entrée en vigueur du présent article.**

Non-application des modifications

(2) Les dispositions modifiées ou abrogées par la présente loi, dans leur version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent article, à l'exception de l'alinéa 80(1)*a*) de la *Loi sur le Parlement du Canada*, dans sa version édictée par l'article 13, s'appliquent aux sénateurs et aux députés qui ne font aucun choix dans le délai imparti.

Présomption

(3) Le sénateur ou le député qui meurt avant d'avoir exercé un choix est réputé avoir choisi, immédiatement avant son décès, d'être assujetti aux dispositions mentionnées au paragraphe (1).

Irrévocabilité

(4) Les choix prévus au présent article sont irrévocables.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

31. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur ou sont réputées être entrées en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid Port payé
Letter mail Poste-lettre
03159442
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions du gouvernement du Canada
45, boulevard Sacré-Coeur,
Hull (Québec) Canada K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa (Canada) K1A 0S9

CA1
Y6
-B52

Government
Publications

C-29

First Session, Thirty-seventh Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-29

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the public service of Canada for the financial year ending March 31, 2002

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS JUNE 12, 2001

C-29

Première session, trente-septième législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-29

Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2002

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 12 JUIN 2001

JUL - 6 2001

1st Session, 37th Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-29

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the public service of Canada for the financial year ending March 31, 2002

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble

Whereas it appears by message from Her Excellency the Right Honourable Adrienne Clarkson, Governor General of Canada, and the Estimates accompanying that message, that the sums mentioned below are required to defray certain expenses of the public service of Canada, not otherwise provided for, for the financial year ending March 31, 2002, and for other purposes connected with the public service of Canada;

May it therefore please Your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the Queen's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, that:

hort title

1. This Act may be cited as the *Appropriation Act No. 2, 2001-2002.*

6,067,113,419.01
inted for
01-2002

2. From and out of the Consolidated Revenue Fund, there may be paid and applied a sum not exceeding in the whole thirty-six billion, sixty-seven million, one hundred and thirteen thousand, four hundred and nineteen and one cent towards defraying the several charges and expenses of the public service of Canada not otherwise provided for, and being the aggregate of the total of the amounts of the items set out in the Main Estimates for the fiscal year ending March 31, 2002 being the aggregate of the total of the amounts set out in

1re session, 37e législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-29

Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2002

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule

Attendu qu'il est nécessaire, comme l'indiquent le message de Son Excellence la très honorable Adrienne Clarkson, gouverneure générale du Canada, et le budget des dépenses qui y est joint, d'allouer les crédits ci-dessous précisés pour couvrir certaines dépenses de l'administration publique fédérale faites au cours de l'exercice se terminant le 31 mars 2002 et auxquelles il n'est pas pourvu par ailleurs, ainsi qu'à d'autres fins d'administration publique,

Il est respectueusement demandé à Votre Majesté de bien vouloir édicter, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit :

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi de crédits n° 2 pour 2001-2002.*

36 067 113 419,01 $
accordés pour
2001-2002

2. Il peut être prélevé, sur le Trésor, une somme maximale de trente-six milliards soixante-sept millions cent treize mille quatre cent dix-neuf dollars et un cent, pour le paiement de plusieurs charges et dépenses de l'administration publique fédérale auxquelles il n'est pas pourvu par ailleurs, soit l'ensemble du total des montants des postes inscrits au Budget principal des dépenses de l'exercice se terminant le 31 mars 2002, obtenu par l'addition du total des postes énoncés à :

(*a*) Schedule 1 less the amounts voted by *Appropriation Act No. 1, 2001-2002*.....$34,127,945,669.01 and

(*b*) Schedule 2 less the amounts voted by *Appropriation Act No. 1, 2001-2002*.....$1,939,167,750.00

a) l'annexe 1, moins les montants votés par la *Loi de crédits n° 1 pour 2001-2002*.....34 127 945 669,01 $

b) l'annexe 2, moins les montants votés par la *Loi de crédits n° 1 pour 2001-2002*.....1 939 167 750,00 $

Purpose and effect of each item

3. (1) The amount authorized by this Act to be paid or applied in respect of an item may be paid or applied only for the purposes and subject to any terms and conditions specified in the item, and the payment or application of any amount pursuant to the item has such operation and effect as may be stated or described in the item.

Objet et effet de chaque poste

3. (1) Les crédits autorisés par la présente loi ne peuvent être affectés qu'aux fins et conditions énoncées dans le poste afférent, leur effet restant subordonné aux indications de celui-ci.

Effective date

(2) The provisions of each item in Schedules 1 and 2 are deemed to have been enacted by Parliament on April 1, 2001.

Prise d'effet

(2) Les dispositions des postes figurant aux annexes 1 et 2 sont réputées avoir été édictées par le Parlement le 1er avril 2001.

Commitments

4. (1) Where an item in the Estimates referred to in section 2 purports to confer authority to enter into commitments up to an amount stated in the Estimates or increases the amount up to which commitments may be entered into under any other Act or where a commitment is to be entered into under subsection (2), the commitment may be entered into in accordance with the terms of that item or in accordance with subsection (2) if the amount of the commitment proposed to be entered into, together with all previous commitments entered into in accordance with this section or under that other Act, does not exceed the total amount of the commitment authority stated in that item or calculated in accordance with subsection (2).

Engagements

4. (1) Tout engagement découlant d'un poste du budget mentionné à l'article 2 ou fondé sur le paragraphe (2) – soit censément en ce qui touche l'autorisation correspondante à hauteur du montant qui y est précisé, soit en ce qui concerne l'augmentation du plafond permis sous le régime d'une autre loi – peut être pris conformément aux indications du poste ou à ce paragraphe, pourvu que le total de l'engagement et de ceux qui ont déjà été pris au titre du présent article ou de l'autre loi n'excède pas le plafond fixé par l'autorisation d'engagement à propos de ce poste ou calculé conformément au même paragraphe.

Commitments

(2) Where an item in the Estimates referred to in section 2 or a provision of any Act purports to confer authority to spend revenues, commitments may be entered into in accordance with the terms of that item or provision up to an amount equal to the aggregate of

(*a*) the amount, if any, appropriated in respect of that item or provision, and

(*b*) the amount of revenues actually received or, in the case of an item in the Estimates, the estimated revenues set out in the details related to the item, whichever is greater.

Engagements

(2) Lorsque l'autorisation de procéder à des dépenses sur des recettes est censée découler d'un poste du budget mentionné à l'article 2 ou de toute autre disposition législative, le plafond des engagements pouvant être pris conformément aux indications de l'un ou l'autre est le chiffre obtenu par l'addition des éléments suivants :

a) le montant éventuellement voté à l'égard de ce poste ou de cette disposition;

b) le montant des recettes effectives ou, s'il est supérieur, celui des recettes estimatives correspondant à un poste de ce budget.

Appropriation charged to the fiscal year ending March 31, 2002

5. An appropriation that is granted by this or any other Act and referred to in Schedule 1 may be charged after the end of the fiscal year for which the appropriation is granted at any time prior to the day on which the Public Accounts for that fiscal year are tabled in Parliament, for the purpose of making adjustments in the Accounts of Canada for the fiscal year that do not require payments out of the Consolidated Revenue Fund.

Imputation pour rectification à l'exercice se terminant le 31 mars 2002

5. En vue d'apporter aux Comptes du Canada pour un exercice donné des rectifications qui n'entraînent aucun prélèvement sur le Trésor, il est possible d'inscrire un crédit découlant de la présente loi ou de toute autre loi et prévu à l'annexe 1 après la clôture de l'exercice pour lequel il est attribué, mais avant le dépôt au Parlement des Comptes publics afférents à cet exercice.

Appropriation charged to the following fiscal year ending March 31

6. (1) An appropriation that is granted by this or any other Act and referred to in Schedule 2 may be charged after the end of the fiscal year that is after the fiscal year for which the appropriation is granted at any time prior to the day on which the Public Accounts for that second fiscal year are tabled in Parliament, for the purpose of making adjustments in the Accounts of Canada for that second fiscal year that do not require payments out of the Consolidated Revenue Fund.

Imputation pour rectification à l'exercice suivant se terminant le 31 mars

6. (1) En vue d'apporter aux Comptes du Canada pour un exercice donné des rectifications qui n'entraînent aucun prélèvement sur le Trésor, il est possible d'inscrire un crédit découlant de la présente loi ou de toute autre loi et prévu à l'annexe 2 après la clôture de l'exercice suivant celui pour lequel il est attribué, mais avant le dépôt au Parlement des Comptes publics afférents à ce dernier exercice.

Amounts chargeable to the following fiscal year ending March 31

(2) Notwithstanding any other provision of this Act, amounts appropriated by this Act and set out in items of Schedule 2 may be paid and applied at any time on or before March 31, 2002, so long as every payment is charged first against the relevant amount appropriated under any Act that is earliest in time until that amount is exhausted, next against the relevant amount appropriated under any other Act, including this Act, that is next in time until that amount is exhausted and so on, and the balance of amounts so appropriated by this Act that have not been charged, subject to the adjustments referred to in section 37 of the *Financial Administration Act*, lapse at the end of the fiscal year following the fiscal year ending March 31, 2002.

Montants imputables sur l'exercice suivant se terminant le 31 mars

(2) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, les sommes affectées par celle-ci, telles qu'énoncées à l'annexe 2, peuvent être appliquées au plus tard le 31 mars 2002. Chaque paiement est imputé, selon l'ordre chronologique de l'affectation, d'abord sur la somme correspondante affectée en vertu de n'importe quelle loi jusqu'à épuisement de cette somme, puis sur la somme correspondante affectée en vertu de toute autre loi, y compris la présente loi, jusqu'à épuisement de cette somme. La partie non utilisée des sommes ainsi affectées par la présente loi est, sous réserve des rapprochements visés à l'article 37 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, annulée à la fin de l'exercice qui suit l'exercice se terminant le 31 mars 2002.

Accounts to be rendered R.S., c. F-11

7. Amounts paid or applied under the authority of this Act shall be accounted for in the Public Accounts in accordance with section 64 of the *Financial Administration Act.*

Comptes à rendre L.R., ch. F-11

7. Les montants versés ou affectés sous le régime de la présente loi sont inscrits dans les Comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur la gestion des finances publiques.*

SCHEDULE 1

Based on the Main Estimates 2001-2002, the amount hereby granted is $ 34,127,945,669.01, being the total of the amounts of the items in those Estimates as contained in this Schedule less $ 15,697,486,077.99 voted on account of those items by *Appropriation Act No. 1, 2001-2002.*

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 2002 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	AGRICULTURE AND AGRI-FOOD *AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE*		
	DEPARTMENT		
1	Agriculture and Agri-Food – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received from, and to offset expenditures incurred in the fiscal year for, the grazing and breeding activities of the Community Pastures Program and from the administration of the Net Income Stabilization Account	423,028,000	
5	Agriculture and Agri-Food – Capital expenditures	37,467,000	
10	Agriculture and Agri-Food – The grants listed in the Estimates and contributions	809,447,000	
15	Pursuant to section 29 of the *Financial Administration Act*, to authorize the Minister of Agriculture and Agri-Food, on behalf of Her Majesty in right of Canada, in accordance with terms and conditions approved by the Minister of Finance, to guarantee payments of an amount not exceeding, at any one time, in aggregate the sum of $1,700,000,000 payable in respect of cash advances provided by producer organizations, the Canadian Wheat Board and other lenders under the Spring Credit Advance Program	1	
			1,269,942,001
	CANADIAN DAIRY COMMISSION		
20	Canadian Dairy Commission – Program expenditures	.....	2,762,000
	CANADIAN FOOD INSPECTION AGENCY		
25	Canadian Food Inspection Agency – Operating expenditures and contributions	260,089,000	
30	Canadian Food Inspection Agency – Capital expenditures	5,014,000	
			265,103,000
	CANADIAN GRAIN COMMISSION		
35	Canadian Grain Commission – Program expenditures	.....	18,495,000

ANNEXE 1

D'après le Budget principal des dépenses de 2001-2002, le montant accordé est de 34 127 945 669,01 $, soit le total des montants des postes de ce budget figurant à la présente annexe, moins le montant de 15 697 486 077,99 $ affecté à ces postes par la *Loi de crédits n° 1 de 2001-2002.*

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2002 et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL *FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE*		
	MINISTÈRE		
1	Affaires étrangères et Commerce international – Dépenses de fonctionnement, y compris, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, la rémunération et les autres dépenses des Canadiens affectés par le gouvernement canadien au personnel d'organismes internationaux et autorisation de faire des avances recouvrables jusqu'à concurrence de la part des frais payables par ces organismes; autorisation au gouverneur en conseil de nommer et d'appointer des hauts-commissaires, ambassadeurs, ministres plénipotentiaires, consuls, membres des commissions internationales, le personnel de ces diplomates et d'autres personnes pour représenter le Canada dans un autre pays; dépenses relatives aux locaux de l'Organisation de l'aviation civile internationale; dépenses recouvrables aux fins d'aide aux citoyens canadiens et personnes domiciliées au Canada, y compris les personnes à leur charge, qui sont dans le besoin à l'étranger et rapatriement de ces personnes; programmes de relations culturelles et d'échanges universitaires avec d'autres pays; et, conformément au paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser les recettes perçues au cours d'un exercice pour compenser les dépenses connexes survenues au cours de l'exercice pour : la prestation de services aux Centres canadiens des affaires et aux Centres canadiens d'éducation; de services de formation offerts par l'Institut canadien du service extérieur; les foires et les missions commerciales et d'autres services de développement du commerce international; de services de développement des investissements; de services de télécommunication; de publications ministérielles; d'autres services fournis à l'étranger à d'autres ministères, à des organismes, à des sociétés d'État et à d'autres organisations non fédérales; des services consulaires spécialisés; et des programmes internationaux d'échanges pour l'emploi des jeunes....	960 207 000	
5	Affaires étrangères et Commerce international – Dépenses en capital	108 606 000	
10	Affaires étrangères et Commerce international – Subventions inscrites au Budget des dépenses, contributions et autorisation de contracter durant l'exercice en cours des engagements ne dépassant pas 50 000 000 $, aux fins de contributions à des personnes, groupes de personnes, conseils et associations, en vue de favoriser l'augmentation des exportations canadiennes; autorisation de payer des cotisations selon les montants établis, en devises des pays où elles sont prélevées; et autorisation de faire d'autres paiements précisés, en devises des pays indiqués, même si le total de ces paiements est supérieur à l'équivalent en dollars canadiens établi en octobre 2000 à	393 378 000	
			1 462 191 000
	CORPORATION COMMERCIALE CANADIENNE		
15	Corporation commerciale canadienne – Dépenses du Programme		10 734 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	CANADIAN HERITAGE *PATRIMOINE CANADIEN*		
	DEPARTMENT		
1	Canadian Heritage – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received during the fiscal year by the Canadian Conservation Institute, the Canadian Heritage Information Network, the Exhibition Transportation Service and the Canadian Audio-visual Certification Office	147,034,000	
5	Canadian Heritage – The grants listed in the Estimates and contributions	787,191,568	
L10	Loans to institutions and public authorities in Canada, in accordance with terms and conditions approved by the Governor in Council, for the purpose of section 35 of the *Cultural Property Export and Import Act*	10,000	
			934,235,568
	CANADA COUNCIL		
15	Payments to the Canada Council under section 18 of the *Canada Council Act*, to be used for the furtherance of the objects set out in section 8 of that Act		124,236,000
	CANADIAN BROADCASTING CORPORATION		
20	Payments to the Canadian Broadcasting Corporation for operating expenditures in providing a broadcasting service	795,664,000	
25	Payments to the Canadian Broadcasting Corporation for working capital	4,000,000	
30	Payments to the Canadian Broadcasting Corporation for capital expenditures in providing a broadcasting service	123,311,000	
			922,975,000
	CANADIAN FILM DEVELOPMENT CORPORATION		
35	Payments to the Canadian Film Development Corporation to be used for the purposes set out in the *Canadian Film Development Corporation Act*		125,532,000
	CANADIAN MUSEUM OF CIVILIZATION		
40	Payments to the Canadian Museum of Civilization for operating and capital expenditures		49,745,000
	CANADIAN MUSEUM OF NATURE		
45	Payments to the Canadian Museum of Nature for operating and capital expenditures		23,691,000

ANNEXE 1 (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL (*suite*) *FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE – Continued*		
	AGENCE CANADIENNE DE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL		
20	Agence canadienne de développement international – Dépenses de fonctionnement et autorisation : *a*) d'engager des personnes qui travailleront dans les pays en voie de développement et dans les pays en transition; *b*) de dispenser instruction ou formation à des personnes des pays en voie de développement et des pays en transition, conformément au *Règlement sur l'assistance technique*, pris par le décret C.P. 1986-993 du 24 avril 1986 (et portant le numéro d'enregistrement DORS/86-475), y compris ses modifications ou tout autre règlement que peut prendre le gouverneur en conseil en ce qui concerne : i) la rémunération payable aux personnes travaillant dans les pays en voie de développement et dans les pays en transition, et le remboursement de leurs dépenses ou le paiement d'indemnités à cet égard, ii) le soutien de personnes des pays en voie de développement et des pays en transition en période d'instruction ou de formation, et le remboursement de leurs dépenses ou le paiement d'indemnités à cet égard, iii) le remboursement des dépenses extraordinaires liées directement ou indirectement au travail des personnes dans les pays en voie de développement et dans les pays en transition, ou à l'instruction ou à la formation de personnes des pays en voie de développement et des pays en transition	138 423 342	
25	Agence canadienne de développement international – Subventions et contributions inscrites au Budget des dépenses et paiements aux institutions financières internationales conformément à la *Loi d'aide au développement international (institutions financières)*, à la condition que le montant des contributions puisse être augmenté ou diminué, sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, aux fins de l'aide au développement international et de l'assistance humanitaire internationale et à d'autres fins précisées, sous forme de paiements comptants et de fourniture de biens, denrées ou services	1 481 929 000	
L30	Émission et paiement de billets à vue, non productifs d'intérêts et non négociables, dont le montant ne doit pas dépasser 154 600 000 $ conformément à la *Loi d'aide au développement international (institutions financières)*, à titre de contributions aux comptes du fonds d'institutions financières internationales	1	
L35	Paiement ne devant pas dépasser 2 827 383 $ US à la Banque africaine de développement, même si l'équivalent de cette somme en dollars canadiens, évalué à 4 500 000 $ le 23 novembre 2000, peut varier à la hausse et émission et paiement de billets à vue, non productifs d'intérêts et non négociables, dont le montant ne doit pas dépasser 500 000 $ US conformément à la *Loi d'aide au développement international (institutions financières)*, à titre de souscriptions au capital des institutions financières internationales	4 500 000	
			1 624 852 343
	CENTRE DE RECHERCHES POUR LE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL		
40	Versements au Centre de recherches pour le développement international	.....	88 270 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	CANADIAN HERITAGE – *Continued* *PATRIMOINE CANADIEN (suite)*		
	CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION		
50	Canadian Radio-television and Telecommunications Commission – Program expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received during the fiscal year arising from (*a*) the provision of regulatory services to telecommunications companies under the *Telecommunications Fees Regulations, 1995*; and (*b*) broadcasting fees and other related activities, up to amounts approved by the Treasury Board		3,537,000
	NATIONAL ARCHIVES OF CANADA		
55	National Archives of Canada – Program expenditures, the grants listed in the Estimates and contributions		45,121,000
	NATIONAL ARTS CENTRE CORPORATION		
60	Payments to the National Arts Centre Corporation		23,930,000
	NATIONAL BATTLEFIELDS COMMISSION		
65	National Battlefields Commission – Program expenditures		6,798,000
	NATIONAL CAPITAL COMMISSION		
70	Payment to the National Capital Commission for operating expenditures	44,949,000	
75	Payment to the National Capital Commission for capital expenditures	25,671,000	
80	Payment to the National Capital Commission for grants and contributions	14,090,000	
			84,710,000
	NATIONAL FILM BOARD		
85	National Film Board Revolving Fund – Operating loss, capital, the grants listed in the Estimates and contributions		60,221,000
	NATIONAL GALLERY OF CANADA		
90	Payments to the National Gallery of Canada for operating and capital expenditures	33,188,000	
95	Payment to the National Gallery of Canada for the purchase of objects for the collection	3,000,000	
			36,188,000

ANNEXE 1 (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL (*fin*) *FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE – Concluded*		
	COMMISSION MIXTE INTERNATIONALE		
45	Commission mixte internationale – Dépenses du Programme – Traitements et dépenses de la section canadienne; dépenses relatives aux études, enquêtes et relevés exécutés par la Commission en vertu du mandat international qui lui est confié et dépenses faites par la Commission en vertu de l'accord entre le Canada et les États-Unis relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs		7 007 000
	SECRÉTARIAT DE L'ALÉNA, SECTION CANADIENNE		
50	Secrétariat de l'ALÉNA, section canadienne – Dépenses du Programme		2 115 000
	ADMINISTRATION DU PIPE-LINE DU NORD		
55	Administration du pipe-line du Nord – Dépenses du Programme		238 000
	AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN *INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT*		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME D'ADMINISTRATION		
1	Administration – Dépenses du Programme et contributions	72 901 000	

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	CANADIAN HERITAGE – *Concluded* *PATRIMOINE CANADIEN (fin)*		
	NATIONAL LIBRARY		
100	National Library – Program expenditures, the grants listed in the Estimates		32,208,000
	NATIONAL MUSEUM OF SCIENCE AND TECHNOLOGY		
105	Payments to the National Museum of Science and Technology for operating and capital expenditures		22,884,000
	PUBLIC SERVICE COMMISSION		
120	Public Service Commission – Program expenditures		97,176,000
	STATUS OF WOMEN – OFFICE OF THE CO-ORDINATOR		
125	Status of Women – Office of the Co-ordinator – Operating expenditures	10,101,000	
130	Status of Women – Office of the Co-ordinator – The grants listed in the Estimates	10,000,000	
			20,101,000
	CITIZENSHIP AND IMMIGRATION *CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION*		
	DEPARTMENT		
1	Citizenship and Immigration – Operating expenditures	411,978,000	
5	Citizenship and Immigration – Capital expenditures	27,870,000	
10	Citizenship and Immigration – The grants listed in the Estimates and contributions	336,471,517	
			776,319,517
	IMMIGRATION AND REFUGEE BOARD OF CANADA		
15	Immigration and Refugee Board of Canada – Program expenditures		72,659,000

ANNEXE 1 (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN (*suite*) *INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT – Continued*		
	MINISTÈRE (*suite*)		
	PROGRAMME DES AFFAIRES INDIENNES ET INUITES		
5	Affaires indiennes et inuites – Dépenses de fonctionnement et *a*) dépenses ayant trait aux ouvrages, bâtiments et matériel situés sur des propriétés n'appartenant pas au gouvernement fédéral; *b*) dépenses recouvrables en vertu d'accords approuvés par le gouverneur en conseil et conclus avec les gouvernements provinciaux et les commissions scolaires locales en vue du versement de prestations sociales à des non-Indiens habitant des réserves indiennes et de l'instruction de non-Indiens fréquentant des écoles indiennes; *c*) autorisation au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien de conclure des accords avec les gouvernements provinciaux, les commissions scolaires, les organismes de bienfaisance ou autres pour la prise en charge et l'entretien des enfants; *d*) autorisation d'affecter des fonds, dans le cadre des activités de progrès économique des Indiens et des Inuits, pour assurer des services d'enseignement et d'orientation aux Indiens et aux Inuits, pour l'approvisionnement en matériaux et en matériel, et pour l'achat des produits finis et la vente de ces derniers; *e*) autorisation de vendre l'électricité, le mazout et les services qui s'y rattachent, de même que les services municipaux, aux consommateurs particuliers qui vivent dans les centres éloignés et qui ne peuvent pas compter sur les sources locales d'approvisionnement, selon les conditions approuvées par le gouverneur en conseil, et de fournir les mêmes services et biens aux ministères et organismes fédéraux installés au Nouveau-Québec	272 735 000	
10	Affaires indiennes et inuites – Dépenses en capital et *a*) dépenses ayant trait aux bâtiments, ouvrages, terrains et matériel dont la gestion, le contrôle et la propriété peuvent être cédés soit aux gouvernements provinciaux, selon les conditions approuvées par le gouverneur en conseil, soit à des bandes indiennes ou à des Indiens, tant à titre collectif que particulier, à la discrétion du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, ainsi que de telles dépenses engagées à l'égard de propriétés n'appartenant pas au gouvernement fédéral; *b*) autorisation d'engager des dépenses recouvrables selon des montants ne dépassant pas la part des frais assumée par les gouvernements provinciaux et les commissions scolaires locales pour des routes et ouvrages connexes, ainsi que pour l'éducation, y compris l'instruction de non-Indiens fréquentant les écoles indiennes; *c*) autorisation de construire et d'acquérir, pour les Indiens et les Inuits, des logements qui devront être occupés par des Indiens et des Inuits contre le versement, s'il y a lieu, de montants que le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien peut fixer, et qu'ils achèteront ou loueront aux conditions et au prix, soit coûtant, soit réduit, approuvés par le gouverneur en conseil, et d'effectuer des paiements aux Indiens et aux bandes indiennes en vue de la construction de logements et d'autres bâtiments	35 800 000	
15	Affaires indiennes et inuites – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	4 285 133 000	
L20	Prêts à des revendicateurs autochtones, conformément aux conditions approuvées par le gouverneur en conseil, pour le paiement des frais de recherche, d'élaboration et de négociation concernant les revendications	32 853 000	

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	ENVIRONMENT *ENVIRONNEMENT*		
	DEPARTMENT		
1	Environment – Operating expenditures, and (*a*) recoverable expenditures incurred in respect of the Prairie Provinces Water Board, the Qu'Appelle Basin Study Board and the St. John River Basin Study Board; (*b*) authority for the Minister of the Environment to engage such consultants as may be required by the Boards identified in paragraph (*a*), at such remuneration as those Boards may determine; (*c*) recoverable expenditures incurred in respect of Regional Water Resources Planning Investigations and Water Resources Inventories; (*d*) authority to make recoverable advances not exceeding the aggregate of the amount of the shares of the Provinces of Manitoba and Ontario of the cost of regulating the levels of Lake of the Woods and Lac Seul; (*e*) authority to make recoverable advances not exceeding the aggregate of the amount of the shares of provincial and outside agencies of the cost of hydrometric surveys; and (*f*) pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend in the current fiscal year revenues received during the fiscal year arising from the operations of the department funded from this Vote	465,725,956	
5	Environment – Capital expenditures and authority to make payments to provinces or municipalities as contributions towards construction done by those bodies and authority to make recoverable advances not exceeding the amount of the shares of provincial and outside agencies of the cost of joint projects including expenditures on other than federal property	32,239,000	
10	Environment – The grants listed in the Estimates and contributions	70,235,294	
			568,200,250
	CANADIAN ENVIRONMENTAL ASSESSMENT AGENCY		
15	Canadian Environmental Assessment Agency – Program expenditures, contributions and authority to expend revenues received during the fiscal year arising from the provision of environmental assessment services including the conduct of panel reviews, comprehensive studies, mediations, training and information publications by the Canadian Environmental Assessment Agency	.....	10,363,000

ANNEXE 1 (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN (*fin*) *INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT – Concluded*		
	MINISTÈRE (*fin*)		
	PROGRAMME DES AFFAIRES INDIENNES ET INUITES (*suite et fin*)		
L25	Prêts aux Premières nations de la Colombie-Britannique pour les aider à participer au processus de la Commission des traités de la Colombie-Britannique	37 840 000	
L30	Prêts au Conseil des Premières nations du Yukon pour les bénéfices intérimaires des anciens du Yukon	400 000	
	PROGRAMME DES AFFAIRES DU NORD		
35	Affaires du Nord – Dépenses de fonctionnement et autorisation de consentir des avances recouvrables pour services rendus au nom des gouvernements des Territoires, y compris l'autorisation d'engager des dépenses et de consentir des avances recouvrables relativement aux services fournis et aux travaux effectués sur des propriétés n'appartenant pas au gouvernement fédéral, et l'autorisation de contribuer aux travaux de construction exécutés par des autorités locales ou des groupes privés	84 729 000	
40	Affaires du Nord – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	53 104 900	
45	Paiements à la Société canadienne des postes conformément à l'entente entre le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien et la Société canadienne des postes dans le but de fournir le service aérien omnibus de colis destinés au Nord	15 600 000	
			4 891 095 900
	COMMISSION CANADIENNE DES AFFAIRES POLAIRES		
50	Commission canadienne des affaires polaires – Dépenses du Programme et contributions	.....	890 000
	AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE *AGRICULTURE AND AGRI-FOOD*		
	MINISTÈRE		
1	Agriculture et Agroalimentaire – Dépenses de fonctionnement et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser les recettes provenant des activités de pâturage et de reproduction du Programme de pâturages communautaires, et de l'administration du Compte de stabilisation du revenu net pour compenser les dépenses engagées durant l'exercice	423 028 000	
5	Agriculture et Agroalimentaire – Dépenses en capital	37 467 000	
10	Agriculture et Agroalimentaire – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	809 447 000	
15	Aux termes de l'article 29 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation au ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, au nom de Sa Majesté du chef du Canada et conformément aux conditions approuvées par le ministre des Finances, de garantir le paiement d'un montant ne dépassant pas en totalité et en tout temps, la somme de 1 700 000 000 $ payable sous la forme d'avances de fonds fournies par les organismes de producteurs, la Commission canadienne du blé et d'autres prêteurs en vertu du Programme des avances de crédit printanières	1	
			1 269 942 001

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	FINANCE *FINANCES*		
	DEPARTMENT		
	ECONOMIC, SOCIAL AND FINANCIAL POLICIES PROGRAM		
1	Economic, Social and Financial Policies – Operating expenditures and authority to expend revenue received during the fiscal year	72,507,000	
5	Economic, Social and Financial Policies – The grants listed in the Estimates and contributions	326,000,000	
L10	Economic, Social and Financial Policies – In accordance with the *Bretton Woods and Related Agreements Act*, the issuance and payment of non-interest bearing, non-negotiable demand notes in an amount not to exceed $202,334,000 to the International Development Association	1	
	FEDERAL-PROVINCIAL TRANSFERS PROGRAM		
15	Federal-Provincial Transfers – Transfer Payments to the Territorial Governments – Payments to the Government of each of the territories calculated in accordance with agreements, approved by the Governor in Council, entered into by the Minister of Finance and the respective territorial Minister of Finance; and authority to make interim payments for the current fiscal year to the Government of each of the territories prior to the signing of each such agreement, the total amount payable under each such agreement being reduced by the aggregate of interim payments made to the respective territorial government in the current fiscal year	1,579,000,000	
			1,977,507,001
	AUDITOR GENERAL		
20	Auditor General – Program expenditures and contributions		48,836,000
	CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL		
25	Canadian International Trade Tribunal – Program expenditures		7,554,000
	FINANCIAL TRANSACTIONS AND REPORTS ANALYSIS CENTRE OF CANADA		
30	Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada – Program expenditures		21,232,000
	OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS		
35	Office of the Superintendent of Financial Institutions – Program expenditures		1,660,000

ANNEXE 1 (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE (*suite et fin*) *AGRICULTURE AND AGRI-FOOD – Concluded*		
	COMMISSION CANADIENNE DU LAIT		
20	Commission canadienne du lait – Dépenses du Programme	.....	2 762 000
	AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS		
25	Agence canadienne d'inspection des aliments – Dépenses de fonctionnement et contributions	260 089 000	
30	Agence canadienne d'inspection des aliments – Dépenses en capital	5 014 000	
			265 103 000
	COMMISSION CANADIENNE DES GRAINS		
35	Commission canadienne des grains – Dépenses du Programme	.....	18 495 000
	ANCIENS COMBATTANTS *VETERANS AFFAIRS*		
	PROGRAMME DES ANCIENS COMBATTANTS		
1	Anciens combattants – Dépenses de fonctionnement; entretien de propriétés, y compris les dépenses afférentes à des travaux de génie et de recherche technique qui n'ajoutent aucune valeur tangible à la propriété immobilière, aux taxes, à l'assurance et au maintien des services publics; autorisation, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, d'effectuer des travaux de réparation nécessaires sur des propriétés construites en vertu de contrats particuliers à prix ferme et vendues conformément à la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants* (S.R.C. 1970, ch. V-4), afin de corriger des défectuosités dont ni l'ancien combattant ni l'entrepreneur ne peuvent être tenus financièrement responsables ainsi que tout autre travail qui s'impose sur d'autres propriétés afin de sauvegarder l'intérêt que le directeur y possède	549 870 000	
5	Anciens combattants – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions, le montant inscrit à chacune des subventions pouvant être modifié sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor	1 513 848 000	
	TRIBUNAL DES ANCIENS COMBATTANTS (RÉVISION ET APPEL)		
10	Tribunal des anciens combattants (révision et appel) – Dépenses du Programme	8 975 000	
			2 072 693 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	FISHERIES AND OCEANS *PÊCHES ET OCÉANS*		
1	Fisheries and Oceans – Operating expenditures, and (*a*) Canada's share of expenses of the International Fisheries Commissions, authority to provide free accommodation for the International Fisheries Commissions and authority to make recoverable advances in the amounts of the shares of the International Fisheries Commissions of joint cost projects; (*b*) authority to make recoverable advances for transportation, stevedoring and other shipping services performed on behalf of individuals, outside agencies and other governments in the course of, or arising out of, the exercise of jurisdiction in navigation, including aids to navigation and shipping; and (*c*) authority to expend revenue received during the fiscal year in the course of, or arising from, the activities of the Canadian Coast Guard	968,452,000	
5	Fisheries and Oceans – Capital expenditures and authority to make payments to provinces, municipalities and local or private authorities as contributions towards construction done by those bodies and authority for the purchase and disposal of commercial fishing vessels	158,092,000	
10	Fisheries and Oceans – The grants listed in the Estimates and contributions	80,620,100	
			1,207,164,100

ANNEXE 1 (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION *CITIZENSHIP AND IMMIGRATION*		
	MINISTÈRE		
1	Citoyenneté et Immigration – Dépenses de fonctionnement	411 978 000	
5	Citoyenneté et Immigration – Dépenses en capital	27 870 000	
10	Citoyenneté et Immigration – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	336 471 517	
			776 319 517
	COMMISSION DE L'IMMIGRATION ET DU STATUT DE RÉFUGIÉ DU CANADA		
15	Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada – Dépenses du Programme		72 659 000
	CONSEIL DU TRÉSOR *TREASURY BOARD*		
	SECRÉTARIAT		
1	Secrétariat du Conseil du Trésor – Dépenses de fonctionnement et autorisation de dépenser les recettes produites durant l'exercice provenant des activités du Secrétariat du Conseil du Trésor	97 748 000	
2	Secrétariat du Conseil du Trésor – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	22 110 000	
5	Éventualités du gouvernement – Sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, ajout de sommes à d'autres crédits relativement à la feuille de paye et à d'autres besoins et pour payer diverses menues dépenses imprévues qui n'ont pas autrement été pourvues, y compris les primes attribuées en vertu de la *Loi sur les inventions des fonctionnaires*; autorisation de réemployer toutes les sommes affectées à des besoins autres que ceux de la feuille de paye, tirées d'autres crédits et versées au présent crédit	750 000 000	
10	Initiatives pangouvernementales – Sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, pour suppléer à d'autres crédits pour appuyer la mise en œuvre d'initiatives de gestion stratégique entreprises dans la fonction publique du Canada, notamment l'initiative Service Canada, les programmes d'équité en emploi, la modernisation de la fonction de contrôleur et l'initiative Gouvernement en direct	132 627 000	
20	Assurances de la fonction publique – Subventions inscrites au Budget des dépenses et paiements à l'égard de programmes d'assurance, de pension, d'avantages sociaux ou autres, ou applicables à l'administration de ces programmes ou autres, notamment des primes, des contributions, des avantages sociaux, des frais et autres dépenses faites en faveur de la fonction publique ou une partie de celle-ci et pour toutes autres personnes, déterminées par le Conseil du Trésor, et autorisation de dépenser toutes recettes ou toutes autres sommes perçues à l'égard de ces programmes ou autres pour compenser toutes dépenses découlant de ces programmes ou autres et pour pourvoir au remboursement à certains employés de leur part de la réduction des primes conformément au paragraphe 96(3) de la *Loi sur l'assurance-emploi*	1 061 202 000	
			2 063 687 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE *AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL*		
	DEPARTMENT		
1	Foreign Affairs and International Trade – Operating expenditures, including the payment of remuneration and other expenditures subject to the approval of the Governor in Council in connection with the assignment by the Canadian Government of Canadians to the staffs of international organizations and authority to make recoverable advances in amounts not exceeding the amounts of the shares of such organizations of such expenses; authority for the appointment and fixing of salaries by the Governor in Council of High Commissioners, Ambassadors, Ministers Plenipotentiary, Consuls, Representatives on International Commissions, the staff of such officials and other persons to represent Canada in another country; expenditures in respect of the provision of office accommodation for the International Civil Aviation Organization; recoverable expenditures for assistance to and repatriation of distressed Canadian citizens and persons of Canadian domicile abroad, including their dependants; cultural relations and academic exchange programs with other countries; and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received in a fiscal year from, and to offset related expenditures incurred in the fiscal year arising from the provision of services related to: Canadian Business Centres and Canadian Education Centres; training services provided by the Canadian Foreign Service Institute; trade fairs, missions and other international business development services; investment development services; international telecommunication services; departmental publications; other services provided abroad to other government departments, agencies, Crown corporations and other non-federal organizations; specialized consular services; and international youth employment exchange programs.	960,207,000	
5	Foreign Affairs and International Trade – Capital expenditures	108,606,000	
10	Foreign Affairs and International Trade – The grants listed in the Estimates, contributions, authority to make commitments for the current fiscal year not exceeding $50,000,000, in respect of contributions to persons, groups of persons, councils and associations to promote the development of Canadian export sales and authority to pay assessments in the amounts and in the currencies in which they are levied, and authority to pay other amounts specified in the currencies of the countries indicated, notwithstanding that the total of such payments may exceed the equivalent in Canadian dollars, estimated as of October 2000, which is	393,378,000	
			1,462,191,000
	CANADIAN COMMERCIAL CORPORATION		
15	Canadian Commercial Corporation – Program expenditures		10,734,000

ANNEXE 1 (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	CONSEIL PRIVÉ *PRIVY COUNCIL*		
	MINISTÈRE		
1	Conseil privé – Dépenses du Programme, y compris le fonctionnement de la résidence du Premier ministre; le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an; et la subvention inscrite au Budget des dépenses et contributions		91 469 000
	CENTRE CANADIEN DE GESTION		
5	Centre canadien de gestion – Dépenses du Programme et contributions		12 192 000
	SECRÉTARIAT DES CONFÉRENCES INTERGOUVERNEMENTALES CANADIENNES		
10	Secrétariat des conférences intergouvernementales canadiennes – Dépenses du Programme		3 392 000
	BUREAU CANADIEN D'ENQUÊTE SUR LES ACCIDENTS DE TRANSPORT ET DE LA SÉCURITÉ DES TRANSPORTS		
15	Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports – Dépenses du Programme		21 038 000
	DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS		
20	Directeur général des élections – Dépenses du Programme		11 765 000
	COMMISSAIRE AUX LANGUES OFFICIELLES		
25	Commissaire aux langues officielles – Dépenses du Programme		9 944 000
	BUREAU DU CANADA POUR LE MILLÉNAIRE		
30	Bureau du Canada pour le millénaire – Dépenses de fonctionnement	1 941 000	
35	Bureau du Canada pour le millénaire – Contributions	24 212 000	
			26 153 000
	TABLE RONDE NATIONALE SUR L'ENVIRONNEMENT ET L'ÉCONOMIE		
40	Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie – Dépenses du Programme		5 052 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE – *Continued* *AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL (suite)*		
	CANADIAN INTERNATIONAL DEVELOPMENT AGENCY		
20	Canadian International Development Agency – Operating expenditures and authority to (*a*) engage persons for service in developing countries and in countries in transition; and (*b*) provide education or training for persons from developing countries and from countries in transition, in accordance with the *Technical Assistance Regulations*, made by Order in Council P.C. 1986-993 of April 24, 1986 (and registered as SOR/86-475), as may be amended, or any other regulations that may be made by the Governor in Council with respect to (i) the remuneration payable to persons for service in developing countries and in countries in transition, and the payment of their expenses or of allowances with respect thereto, (ii) the maintenance of persons from developing countries and from countries in transition who are undergoing education or training, and the payment of their expenses or of allowances with respect thereto, and (iii) the payment of special expenses directly or indirectly related to the service of persons in developing countries and in countries in transition or the education or training of persons from developing countries and from countries in transition	138,423,342	
25	Canadian International Development Agency – The grants and contributions listed in the Estimates and payments to international financial institutions in accordance with the *International Development (Financial Institutions) Assistance Act*, provided that the amounts listed for contributions may be increased or decreased with the approval of the Treasury Board, for international development assistance, international humanitarian assistance and other specified purposes, in the form of cash payments or the provision of goods, commodities or services	1,481,929,000	
L30	The issuance and payment of non-interest bearing, non-negotiable demand notes in an amount not to exceed $154,600,000 in accordance with the *International Development (Financial Institutions) Assistance Act*, for the purpose of contributions to the International Financial Institution Fund Accounts	1	
L35	Payment not to exceed US$2,827,383 to the African Development Bank, notwithstanding that the payment may exceed the equivalent in Canadian dollars estimated at $4,500,000 on November 23, 2000, and the issuance and payment of non-interest bearing, non-negotiable demand notes in an amount not to exceed US$500,000 in accordance with the *International Development (Financial Institutions) Assistance Act*, for the purpose of capital subscriptions in International Financial Institutions	4,500,000	
			1,624,852,343
	INTERNATIONAL DEVELOPMENT RESEARCH CENTRE		
40	Payments to the International Development Research Centre		88,270,000

ANNEXE 1 (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	CONSEIL PRIVÉ (*suite et fin*) *PRIVY COUNCIL – Concluded*		
	COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE		
45	Commission des relations de travail dans la fonction publique – Dépenses du Programme..	.....	5 085 000
	COMITÉ DE SURVEILLANCE DES ACTIVITÉS DE RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ		
50	Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité – Dépenses du Programme.	.....	2 074 000
	LE RÉSEAU DU LEADERSHIP		
55	Le Réseau du leadership – Dépenses du Programme.....	.....	2 272 000
	DÉFENSE NATIONALE *NATIONAL DEFENCE*		
	MINISTÈRE		
1	Défense nationale – Dépenses de fonctionnement et autorisation de contracter, sous réserve d'affectation par le Conseil du Trésor, des engagements totalisant 15 975 928 588 $ aux fins des crédits 1, 5 et 10 du ministère, quelle que soit l'année au cours de laquelle tombera le paiement de ces engagements (et dont il est estimé qu'une tranche de 5 127 000 000 $ deviendra payable dans les années à venir); autorisation d'effectuer des paiements, imputables à l'un ou l'autre de ces crédits, aux provinces ou aux municipalités à titre de contributions aux travaux de construction exécutés par ces administrations; autorisation, sous réserve des directives du Conseil du Trésor, de faire des dépenses ou des avances recouvrables aux termes de l'un ou l'autre de ces crédits, à l'égard du matériel fourni ou de services rendus au nom de particuliers, de sociétés, d'organismes extérieurs, d'autres ministères et organismes de l'État et d'autres administrations, et autorisation, sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, de dépenser les recettes de l'exercice aux fins de n'importe lequel de ces crédits.....	7 964 877 080	
5	Défense nationale – Dépenses en capital	2 143 289 000	
10	Défense nationale – Subventions inscrites au Budget des dépenses, contributions aux budgets militaires, au programme d'infrastructure commun et au système aéroporté de détection lointaine et de contrôle aérien de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et, aux termes de l'article 3 de la *Loi de 1950 sur les crédits de défense*, transfert de matériel et d'équipement de défense, prestation de services et fourniture d'installations aux fins de la défense.....	402 138 767	
			10 510 304 847
	COMITÉ DES GRIEFS DES FORCES CANADIENNES		
15	Comité des griefs des Forces canadiennes – Dépenses de fonctionnement.....	.....	8 197 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE – *Concluded* *AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL (fin)*		
	INTERNATIONAL JOINT COMMISSION		
45	International Joint Commission – Program expenditures – Salaries and expenses of the Canadian Section, expenses of studies, surveys and investigations by the Commission under International References and expenses of the Commission under the Canada/United States Agreement on Great Lakes Water Quality		7,007,000
	NAFTA SECRETARIAT, CANADIAN SECTION		
50	NAFTA Secretariat, Canadian Section – Program expenditures		2,115,000
	NORTHERN PIPELINE AGENCY		
55	Northern Pipeline Agency – Program expenditures		238,000
	GOVERNOR GENERAL *GOUVERNEUR GÉNÉRAL*		
1	Governor General – Program expenditures, the grants listed in the Estimates and expenditures incurred on behalf of former Governors General, including those incurred on behalf of their spouses, during their lifetimes and for a period of six months following their decease, in respect of the performance of activities which devolve on them as a result of their having occupied the office of Governor General		14,415,000
	HEALTH *SANTÉ*		
	DEPARTMENT		
1	Health – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to spend revenues to offset expenditures incurred in the fiscal year arising from the provision of services or the sale of products related to health protection, regulatory activities and medical services	1,268,024,342	
5	Health – The grants listed in the Estimates and contributions	954,627,000	
			2,222,651,342
	CANADIAN INSTITUTES OF HEALTH RESEARCH		
10	Canadian Institutes of Health Research – Operating expenditures	19,748,000	
15	Canadian Institutes of Health Research – The grants listed in the Estimates	408,885,000	
			428,633,000

ANNEXE 1 (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	DÉFENSE NATIONALE (*suite et fin*) *NATIONAL DEFENCE – Concluded*		
	COMMISSION D'EXAMEN DES PLAINTES CONCERNANT LA POLICE MILITAIRE		
20	Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire – Dépenses de fonctionnement		3 653 000
	DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES *HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT*		
	MINISTÈRE		
1	Développement des ressources humaines – Dépenses de fonctionnement et autorisation d'effectuer des dépenses recouvrables au titre du Compte du Régime de pensions du Canada et du Compte d'assurance-emploi	474 966 000	
5	Développement des ressources humaines – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	1 062 797 000	
			1 537 763 000
	CONSEIL CANADIEN DES RELATIONS INDUSTRIELLES		
10	Conseil canadien des relations industrielles – Dépenses du Programme		7 935 000
	TRIBUNAL CANADIEN DES RELATIONS PROFESSIONNELLES ARTISTES–PRODUCTEURS		
15	Tribunal canadien des relations professionnelles artistes–producteurs – Dépenses du Programme		1 570 000
	CENTRE CANADIEN D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL		
20	Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail – Dépenses du Programme		2 255 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	HEALTH – *Concluded* *SANTÉ (fin)*		
	HAZARDOUS MATERIALS INFORMATION REVIEW COMMISSION		
20	Hazardous Materials Information Review Commission – Program expenditures		2,485,000
	PATENTED MEDICINE PRICES REVIEW BOARD		
25	Patented Medicine Prices Review Board – Program expenditures		3,617,000
	HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT *DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES*		
	DEPARTMENT		
1	Human Resources Development – Operating expenditures and authority to make recoverable expenditures on behalf of the Canada Pension Plan Account and the Employment Insurance Account	474,966,000	
5	Human Resources Development – The grants listed in the Estimates and contributions	1,062,797,000	
			1,537,763,000
	CANADA INDUSTRIAL RELATIONS BOARD		
10	Canada Industrial Relations Board – Program expenditures		7,935,000
	CANADIAN ARTISTS AND PRODUCERS PROFESSIONAL RELATIONS TRIBUNAL		
15	Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal – Program expenditures		1,570,000
	CANADIAN CENTRE FOR OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY		
20	Canadian Centre for Occupational Health and Safety – Program expenditures		2,255,000

ANNEXE 1 (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	ENVIRONNEMENT *ENVIRONMENT*		
	MINISTÈRE		
1	Environnement – Dépenses de fonctionnement et : *a*) dépenses recouvrables engagées à l'égard de la Commission des ressources en eau des provinces des Prairies, de la Commission d'étude du bassin de la rivière Qu'Appelle et de la Commission d'étude du bassin de la rivière Saint-Jean; *b*) autorisation au ministre de l'Environnement d'engager des experts-conseils dont les commissions mentionnées à l'alinéa *a*) peuvent avoir besoin, au traitement que ces commissions peuvent déterminer; *c*) dépenses recouvrables engagées à l'égard des recherches sur la planification régionale des ressources en eau et des inventaires des ressources en eau; *d*) autorisation de faire des avances recouvrables ne dépassant pas la somme de la part des frais de la régularisation du niveau du lac des Bois et du lac Seul que doivent assumer les provinces du Manitoba et de l'Ontario; *e*) autorisation de faire des avances recouvrables ne dépassant pas la somme de la part des frais des levés hydrométriques que doivent assumer les organismes provinciaux et les organismes de l'extérieur; *f*) aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser au cours du présent exercice les recettes de l'exercice générées par les activités du Ministère financées à même ce crédit	465 725 956	
5	Environnement – Dépenses en capital et autorisation de faire des paiements aux provinces ou aux municipalités à titre de contributions aux travaux de construction entrepris par ces administrations; et autorisation de consentir des avances recouvrables ne dépassant pas la part des frais de projets conjoints assumée par des organismes provinciaux et des organismes de l'extérieur, y compris les dépenses faites à l'égard de propriétés n'appartenant pas au gouvernement fédéral	32 239 000	
10	Environnement – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	70 235 294	
			568 200 250
	AGENCE CANADIENNE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE		
15	Agence canadienne d'évaluation environnementale – Dépenses du Programme, contributions et autorisation de dépenser les recettes de l'exercice générées par la prestation de services d'évaluation environnementale, y compris les examens des commissions, les études approfondies, les médiations, la formation et les publications d'information par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale	.....	10 363 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT *AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN*		
	DEPARTMENT		
	ADMINISTRATION PROGRAM		
1	Administration – Program expenditures and contributions	72,901,000	
	INDIAN AND INUIT AFFAIRS PROGRAM		
5	Indian and Inuit Affairs – Operating expenditures, and (*a*) expenditures on works, buildings and equipment on other than federal property; (*b*) recoverable expenditures under agreements entered into with the approval of the Governor in Council with provincial governments and local school boards in respect of social assistance to non-Indians residing on Indian reserves and the education in Indian schools of non-Indians; (*c*) authority for the Minister of Indian Affairs and Northern Development to enter into agreements with provincial governments, school boards and charitable and other organizations for the provision of support and maintenance of children; (*d*) authority to provide, in respect of Indian and Inuit economic development activities, for the instruction and supervision of Indians and Inuit, the furnishing of materials and equipment, the purchase of finished goods and the sale of such finished goods; and (*e*) authority to sell electric power, fuel oil and services incidental thereto together with usual municipal services to private consumers in remote locations when alternative local sources of supply are not available in accordance with terms and conditions approved by the Governor in Council and to provide the same to departments and agencies of the Government of Canada operating in Arctic Quebec	272,735,000	
10	Indian and Inuit Affairs – Capital expenditures, and (*a*) expenditures on buildings, works, land and equipment, the operation, control and ownership of which may be transferred to provincial governments on terms and conditions approved by the Governor in Council, or to Indian bands, groups of Indians or individual Indians at the discretion of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, and such expenditures on other than federal property; (*b*) authority to make recoverable expenditures in amounts not exceeding the shares of provincial governments and local school boards of expenditures on roads and related works and on education, including the education in Indian schools of non-Indians; and (*c*) authority for the construction and acquisition of housing for Indians and Inuit, for its occupation by Indians and Inuit, in return for such payments, if any, as the Minister of Indian Affairs and Northern Development may fix, for its sale or rental to Indians and Inuit on terms and conditions and at cost or any lesser amount approved by the Governor in Council and for payment to Indians and Indian bands in the construction of housing and other buildings	35,800,000	
15	Indian and Inuit Affairs – The grants listed in the Estimates and contributions	4,285,133,000	
L20	Loans to native claimants in accordance with terms and conditions approved by the Governor in Council for the purpose of defraying costs related to research, development and negotiation of claims	32,853,000	
L25	Loans to First Nations in British Columbia for the purpose of supporting their participation in the British Columbia Treaty Commission process	37,840,000	
L30	Loans to the Council of Yukon First Nations for Interim Benefits to the Yukon Elders	400,000	

ANNEXE 1 (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	FINANCES *FINANCE*		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES POLITIQUES ÉCONOMIQUES, SOCIALES ET FINANCIÈRES		
1	Politiques économiques, sociales et financières – Dépenses de fonctionnement et autorisation de dépenser les recettes de l'exercice	72 507 000	
5	Politiques économiques, sociales et financières – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	326 000 000	
L10	Politiques économiques, sociales et financières – Conformément à la *Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes*, émission et paiement de billets à vue, non productifs d'intérêts et non négociables, d'un montant ne devant pas dépasser 202 334 000 $ en faveur de l'Association internationale de développement	1	
	PROGRAMME FÉDÉRAL DE TRANSFERTS AUX PROVINCES		
15	Transferts fédéraux aux provinces – Paiements de transfert aux gouvernements territoriaux – Paiements au gouvernement de chaque territoire calculés conformément aux accords conclus par le ministre des Finances, avec l'approbation du gouverneur en conseil, et le ministre des Finances du territoire concerné; et autorisation de paiements provisoires pour l'exercice en cours au gouvernement de chaque territoire avant la signature d'un tel accord, le montant total payable en vertu de l'accord devant être réduit du total des paiements provisoires au gouvernement territorial concerné pour l'exercice en cours	1 579 000 000	
			1 977 507 001
	VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL		
20	Vérificateur général – Dépenses du Programme et contributions	.....	48 836 000
	TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR		
25	Tribunal canadien du commerce extérieur – Dépenses du Programme	.....	7 554 000
	CENTRE D'ANALYSE DES OPÉRATIONS ET DÉCLARATIONS FINANCIÈRES DU CANADA		
30	Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada – Dépenses de fonctionnement	.....	21 232 000
	BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES		
35	Bureau du surintendant des institutions financières – Dépenses du Programme	.....	1 660 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT – *Concluded* *AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN (fin)*		
	DEPARTMENT – *Concluded*		
	NORTHERN AFFAIRS PROGRAM		
35	Northern Affairs – Operating expenditures and authority to make recoverable advances for services performed on behalf of territorial governments; authority to make expenditures and recoverable advances in respect of services provided and work performed on other than federal property; and authority to make contributions towards construction done by local or private authorities	84,729,000	
40	Northern Affairs – The grants listed in the Estimates and contributions	53,104,900	
45	Payments to Canada Post Corporation pursuant to an agreement between the Department of Indian Affairs and Northern Development and Canada Post Corporation for the purpose of providing Northern Air Stage Parcel Service	15,600,000	
			4,891,095,900
	CANADIAN POLAR COMMISSION		
50	Canadian Polar Commission – Program expenditures and contributions	.....	890,000
	INDUSTRY *INDUSTRIE*		
	DEPARTMENT		
1	Industry – Operating expenditures, and authority to expend revenue received during the fiscal year related to Communications Research and Bankruptcy and from services and regulatory processes, specifically pre-merger notification filings, advance ruling certificates, advisory opinions and photocopies, provided under the *Competition Act*	393,076,000	
5	Industry – The grants listed in the Estimates and contributions	703,378,000	
L10	Payments pursuant to subsection 14(2) of the *Department of Industry Act*	300,000	
L15	Loans pursuant to paragraph 14(1)(*a*) of the *Department of Industry Act*	500,000	
			1,097,254,000
	ATLANTIC CANADA OPPORTUNITIES AGENCY		
20	Atlantic Canada Opportunities Agency – Operating expenditures	60,597,000	
25	Atlantic Canada Opportunities Agency – The grants listed in the Estimates and contributions	277,073,000	
			337,670,000

ANNEXE 1 (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	GOUVERNEUR GÉNÉRAL *GOVERNOR GENERAL*		
1	Gouverneur général – Dépenses du Programme, subventions inscrites au Budget des dépenses et dépenses faites à l'égard des anciens gouverneurs généraux, y compris celles effectuées à l'égard de leur conjoint, durant leur vie et pendant les six mois suivant leur décès, relativement à l'accomplissement des activités qui leur sont échues par suite de leurs fonctions de gouverneur général	.....	14 415 000
	INDUSTRIE *INDUSTRY*		
	MINISTÈRE		
1	Industrie – Dépenses de fonctionnement, et autorisation de dépenser les recettes produites durant l'exercice et provenant de la recherche en communications et des faillites de même que des services et processus de réglementation, notamment le dépôt d'avis de préfusion, les certificats de décision préalable, les avis consultatifs et les photocopies fournis en vertu de la *Loi sur la concurrence*	393 076 000	
5	Industrie – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	703 378 000	
L10	Paiements conformément au paragraphe 14(2) de la *Loi sur le ministère de l'Industrie*	300 000	
L15	Prêts conformément à l'alinéa 14(1)*a*) de la *Loi sur le ministère de l'Industrie*	500 000	
			1 097 254 000
	AGENCE DE PROMOTION ÉCONOMIQUE DU CANADA ATLANTIQUE		
20	Agence de promotion économique du Canada atlantique – Dépenses de fonctionnement	60 597 000	
25	Agence de promotion économique du Canada atlantique – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	277 073 000	
			337 670 000
	AGENCE SPATIALE CANADIENNE		
30	Agence spatiale canadienne – Dépenses de fonctionnement	111 687 000	
35	Agence spatiale canadienne – Dépenses en capital	184 678 000	
40	Agence spatiale canadienne – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	49 971 000	
			346 336 000
	COMMISSION CANADIENNE DU TOURISME		
45	Commission canadienne du tourisme – Dépenses du programme	.....	82 460 000
	TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE		
50	Tribunal de la concurrence – Dépenses du Programme	.....	1 375 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	INDUSTRY – *Continued* *INDUSTRIE (suite)*		
	CANADIAN SPACE AGENCY		
30	Canadian Space Agency – Operating expenditures	111,687,000	
35	Canadian Space Agency – Capital expenditures	184,678,000	
40	Canadian Space Agency – The grants listed in the Estimates and contributions	49,971,000	
			346,336,000
	CANADIAN TOURISM COMMISSION		
45	Canadian Tourism Commission – Program expenditures		82,460,000
	COMPETITION TRIBUNAL		
50	Competition Tribunal – Program expenditures		1,375,000
	COPYRIGHT BOARD		
55	Copyright Board – Program expenditures		1,665,000
	ECONOMIC DEVELOPMENT AGENCY OF CANADA FOR THE REGIONS OF QUEBEC		
60	Economic Development Agency of Canada for the Regions of Quebec – Operating expenditures	33,686,000	
65	Economic Development Agency of Canada for the Regions of Quebec – The grants listed in the Estimates and contributions	273,402,000	
			307,088,000
	ENTERPRISE CAPE BRETON CORPORATION		
70	Payments to the Enterprise Cape Breton Corporation pursuant to the *Enterprise Cape Breton Corporation Act*		36,574,000
	NATIONAL RESEARCH COUNCIL OF CANADA		
75	National Research Council of Canada – Operating expenditures	287,170,000	
80	National Research Council of Canada – Capital expenditures	66,284,000	
85	National Research Council of Canada – The grants listed in the Estimates and contributions	133,614,000	
			487,068,000

ANNEXE 1 (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	INDUSTRIE (*suite*) *INDUSTRY – Continued*		
	COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR		
55	Commission du droit d'auteur – Dépenses du Programme		1 665 000
	AGENCE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU CANADA POUR LES RÉGIONS DU QUÉBEC		
60	Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec – Dépenses de fonctionnement	33 686 000	
65	Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	273 402 000	
			307 088 000
	SOCIÉTÉ D'EXPANSION DU CAP-BRETON		
70	Paiements à la Société d'expansion du Cap-Breton en vertu de la *Loi sur la Société d'expansion du Cap-Breton*		36 574 000
	CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES DU CANADA		
75	Conseil national de recherches du Canada – Dépenses de fonctionnement	287 170 000	
80	Conseil national de recherches du Canada – Dépenses en capital	66 284 000	
85	Conseil national de recherches du Canada – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	133 614 000	
			487 068 000
	CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES NATURELLES ET EN GÉNIE		
90	Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie – Dépenses de fonctionnement	28 738 000	
95	Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie – Subventions inscrites au Budget des dépenses	575 548 000	
			604 286 000
	CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES HUMAINES		
100	Conseil de recherches en sciences humaines – Dépenses de fonctionnement	12 477 000	
105	Conseil de recherches en sciences humaines – Subventions inscrites au Budget des dépenses	146 883 000	
			159 360 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	INDUSTRY – *Concluded* *INDUSTRIE (fin)*		
	NATURAL SCIENCES AND ENGINEERING RESEARCH COUNCIL		
90	Natural Sciences and Engineering Research Council – Operating expenditures	28,738,000	
95	Natural Sciences and Engineering Research Council – The grants listed in the Estimates	575,548,000	
			604,286,000
	SOCIAL SCIENCES AND HUMANITIES RESEARCH COUNCIL		
100	Social Sciences and Humanities Research Council – Operating expenditures	12,477,000	
105	Social Sciences and Humanities Research Council – The grants listed in the Estimates	146,883,000	
			159,360,000
	STANDARDS COUNCIL OF CANADA		
110	Payments to the Standards Council of Canada pursuant to section 5 of the *Standards Council of Canada Act*		5,402,000
	STATISTICS CANADA		
115	Statistics Canada – Program expenditures		485,650,000
	WESTERN ECONOMIC DIVERSIFICATION		
120	Western Economic Diversification – Operating expentitures	38,551,000	
125	Western Economic Diversification – The grants listed in the Estimates and contributions	223,428,000	
			261,979,000
	JUSTICE *JUSTICE*		
	DEPARTMENT		
1	Justice – Operating expenditures	308,238,000	
5	Justice – The grants listed in the Estimates and contributions	373,205,000	
			681,443,000
	CANADIAN HUMAN RIGHTS COMMISSION		
10	Canadian Human Rights Commission – Program expenditures		15,245,000

ANNEXE 1 (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	INDUSTRIE (*fin*) *INDUSTRY – Concluded*		
	CONSEIL CANADIEN DES NORMES		
110	Paiements versés au Conseil canadien des normes aux termes de l'article 5 de la *Loi sur le Conseil canadien des normes*		5 402 000
	STATISTIQUE CANADA		
115	Statistique Canada – Dépenses du Programme		485 650 000
	DIVERSIFICATION DE L'ÉCONOMIE DE L'OUEST CANADIEN		
120	Diversification de l'économie de l'Ouest canadien – Dépenses de fonctionnement	38 551 000	
125	Diversification de l'économie de l'Ouest canadien – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	223 428 000	
			261 979 000
	JUSTICE *JUSTICE*		
	MINISTÈRE		
1	Justice – Dépenses de fonctionnement	308 238 000	
5	Justice – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	373 205 000	
			681 443 000
	COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE		
10	Commission canadienne des droits de la personne – Dépenses du Programme		15 245 000
	TRIBUNAL CANADIEN DES DROITS DE LA PERSONNE		
15	Tribunal canadien des droits de la personne – Dépenses du Programme		2 682 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	JUSTICE – *Continued* *JUSTICE (suite)*		
	CANADIAN HUMAN RIGHTS TRIBUNAL		
15	Canadian Human Rights Tribunal – Program expenditures		2,682,000
	COMMISSIONER FOR FEDERAL JUDICIAL AFFAIRS		
20	Commissioner for Federal Judicial Affairs – Operating expenditures, remuneration, allowances and expenses for judges, including deputy judges of the Supreme Court of the Yukon Territory, the Supreme Court of the Northwest Territories and the Nunavut Court of Justice, not provided for by the *Judges Act* and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to spend revenues received during the year arising from the provision of administrative services and judicial training services	4,322,000	
25	Commissioner for Federal Judicial Affairs – Canadian Judicial Council – Operating expenditures	507,000	
			4,829,000
	FEDERAL COURT OF CANADA		
30	Federal Court of Canada Program expenditures		30,258,000
	LAW COMMISSION OF CANADA		
35	Law Commission of Canada – Program expenditures		2,870,000
	OFFICES OF THE INFORMATION AND PRIVACY COMMISSIONERS OF CANADA		
	OFFICE OF THE INFORMATION COMMISSIONER OF CANADA PROGRAM		
40	Office of the Information Commissioner of Canada – Program expenditures	3,654,000	
	OFFICE OF THE PRIVACY COMMISSIONER OF CANADA PROGRAM		
45	Office of the Privacy Commissioner of Canada – Program expenditures and contributions	9,743,000	
			13,397,000
	SUPREME COURT OF CANADA		
50	Supreme Court of Canada – Program expenditures		12,994,000

ANNEXE 1 (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	JUSTICE (*suite et fin*) *JUSTICE – Concluded*		
	COMMISSAIRE À LA MAGISTRATURE FÉDÉRALE		
20	Commissaire à la magistrature fédérale – Dépenses de fonctionnement, traitements, indemnités et dépenses pour les juges, y compris les juges adjoints de la Cour suprême du territoire du Yukon, de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest et de la Cour de justice du Nunavut, non prévus dans la *Loi sur les juges*; et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser les recettes de l'année générées par la prestation de services administratifs et de formation judiciaire	4 322 000	
25	Commissaire à la magistrature fédérale – Conseil canadien de la magistrature – Dépenses de fonctionnement	507 000	
			4 829 000
	COUR FÉDÉRALE DU CANADA		
30	Cour fédérale du Canada – Dépenses du Programme		30 258 000
	COMMISSION DU DROIT DU CANADA		
35	Commission du droit du Canada – Dépenses du Programme		2 870 000
	COMMISSARIATS À L'INFORMATION ET À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DU CANADA		
	PROGRAMME DU COMMISSARIAT À L'INFORMATION DU CANADA		
40	Commissariat à l'information du Canada – Dépenses du Programme	3 654 000	
	PROGRAMME DU COMMISSARIAT À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DU CANADA		
45	Commissariat à la protection de la vie privée du Canada – Dépenses du Programme et contributions	9 743 000	
			13 397 000
	COUR SUPRÊME DU CANADA		
50	Cour suprême du Canada – Dépenses du Programme		12 994 000
	COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT		
55	Cour canadienne de l'impôt – Dépenses du Programme		9 738 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	JUSTICE – *Concluded* *JUSTICE (fin)*		
	TAX COURT OF CANADA		
55	Tax Court of Canada – Program expenditures		9,738,000
	NATIONAL DEFENCE *DÉFENSE NATIONALE*		
	DEPARTMENT		
1	National Defence – Operating expenditures and authority for total commitments, subject to allotment by the Treasury Board, of $15,975,928,588 for the purposes of Votes 1, 5 and 10 of the Department regardless of the year in which the payment of those commitments comes due (of which it is estimated that $5,127,000,000 will come due for payment in future years), authority to make payments from any of those Votes to provinces or municipalities as contributions toward construction done by those bodies, authority, subject to the direction of the Treasury Board, to make recoverable expenditures or advances from any of those Votes in respect of materials supplied to or services performed on behalf of individuals, corporations, outside agencies, other government departments and agencies and other governments and authority to expend revenue, as authorized by Treasury Board, received during the fiscal year for the purposes of any of those Votes	7,964,877,080	
5	National Defence – Capital expenditures	2,143,289,000	
10	National Defence – The grants listed in the Estimates, contributions to the North Atlantic Treaty Organization military budgets, common infrastructure program and airborne early warning and control systems and, in accordance with section 3 of *The Defence Appropriation Act, 1950*, the transfer of defence equipment and supplies and the provision of services and facilities for defence purposes	402,138,767	
			10,510,304,847
	CANADIAN FORCES GRIEVANCE BOARD		
15	Canadian Forces Grievance Board – Program expenditures		8,197,000
	MILITARY POLICE COMPLAINTS COMMISSION		
20	Military Police Complaints Commission – Program expenditures		3,653,000

ANNEXE 1 (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	PARLEMENT *PARLIAMENT*		
	SÉNAT		
1	Sénat – Dépenses du Programme, y compris une indemnité de logement en remplacement d'une résidence pour le président du Sénat, versements à l'égard des coûts de fonctionnement des bureaux des sénateurs, contributions et subventions inscrites au Budget des dépenses et autorisation de dépenser au cours d'un exercice les revenus perçus, inhérents aux activités du Sénat, au cours de ce même exercice		36 122 300
	CHAMBRE DES COMMUNES		
5	Chambre des communes – Dépenses du Programme, y compris une indemnité de logement au lieu d'une résidence pour le président de la Chambre des communes et au lieu d'un appartement pour le vice-président, les versements pour le fonctionnement des bureaux de circonscription des députés, les contributions et l'autorisation de dépenser les recettes de l'exercice provenant des activités de la Chambre des communes		182 882 033
	BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT		
10	Bibliothèque du Parlement – Dépenses du Programme, y compris l'autorisation de dépenser les recettes produites durant l'exercice provenant des activités de la Bibliothèque du Parlement		20 605 000
	PATRIMOINE CANADIEN *CANADIAN HERITAGE*		
	MINISTÈRE		
1	Patrimoine canadien – Dépenses de fonctionnement et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser les recettes produites au cours de l'exercice par l'Institut canadien de conservation, le Réseau canadien d'information sur le patrimoine, le Service de transport des expositions et le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens	147 034 000	
5	Patrimoine canadien – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	787 191 568	
L10	Prêts à des établissements et à des administrations sis au Canada, conformément aux conditions approuvées par le gouverneur en conseil, aux fins prévues à l'article 35 de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*	10 000	
			934 235 568
	CONSEIL DES ARTS DU CANADA		
15	Paiements au Conseil des Arts du Canada, aux termes de l'article 18 de la *Loi sur le Conseil des Arts du Canada*, devant servir aux fins générales prévues à l'article 8 de cette loi		124 236 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	NATURAL RESOURCES *RESSOURCES NATURELLES*		
	DEPARTMENT		
1	Natural Resources – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received during the fiscal year from the sale of goods and the provision of services as part of the departmental operations	446,089,000	
5	Natural Resources – Capital expenditures	24,680,000	
10	Natural Resources – The grants listed in the Estimates and contributions	110,162,844	
			580,931,844
	ATOMIC ENERGY OF CANADA LIMITED		
15	Payments to Atomic Energy of Canada Limited for operating and capital expenditures		121,604,000
	CANADIAN NUCLEAR SAFETY COMMISSION		
20	Canadian Nuclear Safety Commission – Program expenditures, the grants listed in the Estimates and contributions		43,774,000
	CAPE BRETON DEVELOPMENT CORPORATION		
25	Payments to the Cape Breton Development Corporation for operating and capital expenditures		31,010,000
	NATIONAL ENERGY BOARD		
30	National Energy Board – Program expenditures		25,879,000
	PARLIAMENT *PARLEMENT*		
	THE SENATE		
1	The Senate – Program expenditures, including an allowance in lieu of residence to the Speaker of the Senate, payments in respect of the cost of operating Senators' offices, contributions and the grants listed in the Estimates and authority to expend in the fiscal year revenues received during that fiscal year arising from the activities of the Senate		36,122,300

ANNEXE 1 (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	PATRIMOINE CANADIEN (*suite*) *CANADIAN HERITAGE – Continued*		
	SOCIÉTÉ RADIO-CANADA		
20	Paiements à la Société Radio-Canada pour couvrir les dépenses de fonctionnement de son service de radiodiffusion	795 664 000	
25	Paiements à la Société Radio-Canada pour le fonds de roulement	4 000 000	
30	Paiements à la Société Radio-Canada pour couvrir les dépenses en capital de son service de radiodiffusion	123 311 000	
			922 975 000
	SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE CINÉMATOGRAPHIQUE CANADIENNE		
35	Paiements à la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne devant servir aux fins prévues par la *Loi sur la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne*	.....	125 532 000
	MUSÉE CANADIEN DES CIVILISATIONS		
40	Paiements au Musée canadien des civilisations à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital	.....	49 745 000
	MUSÉE CANADIEN DE LA NATURE		
45	Paiements au Musée canadien de la nature à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital	.....	23 691 000
	CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES		
50	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes – Dépenses du Programme et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser au cours de l'exercice des recettes provenant : *a*) de la fourniture de services de réglementation aux compagnies de télécommunications en vertu du *Règlement de 1995 sur les droits de télécommunication*; *b*) des droits de radiodiffusion et des autres activités connexes, jusqu'à concurrence des montants approuvés par le Conseil du Trésor	.....	3 537 000
	ARCHIVES NATIONALES DU CANADA		
55	Archives nationales du Canada – Dépenses du Programme, subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	.....	45 121 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	PARLIAMENT – *Concluded* *PARLEMENT (fin)*		
	HOUSE OF COMMONS		
5	House of Commons – Program expenditures, including allowances in lieu of residence to the Speaker of the House of Commons, and in lieu of an apartment to the Deputy Speaker of the House of Commons, payments in respect of the cost of operating Members' constituency offices, contributions and authority to expend revenues received during the fiscal year arising from the activities of the House of Commons		182,882,033
	LIBRARY OF PARLIAMENT		
10	Library of Parliament – Program expenditures, including authority to expend revenues received during the fiscal year arising from the activities of the Library of Parliament.		20,605,000
	PRIVY COUNCIL *CONSEIL PRIVÉ*		
	DEPARTMENT		
1	Privy Council – Program expenditures, including the operation of the Prime Minister's residence; the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year; and the grant listed in the Estimates and contributions		91,469,000
	CANADIAN CENTRE FOR MANAGEMENT DEVELOPMENT		
5	Canadian Centre for Management Development – Program expenditures and contributions		12,192,000
	CANADIAN INTERGOVERNMENTAL CONFERENCE SECRETARIAT		
10	Canadian Intergovernmental Conference Secretariat – Program expenditures		3,392,000
	CANADIAN TRANSPORTATION ACCIDENT INVESTIGATION AND SAFETY BOARD		
15	Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board – Program expenditures		21,038,000

ANNEXE 1 (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	PATRIMOINE CANADIEN (*suite*) *CANADIAN HERITAGE – Continued*		
	SOCIÉTÉ DU CENTRE NATIONAL DES ARTS		
60	Paiements à la Société du Centre national des Arts	.....	23 930 000
	COMMISSION DES CHAMPS DE BATAILLE NATIONAUX		
65	Commission des champs de bataille nationaux – Dépenses du Programme	.....	6 798 000
	COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE		
70	Paiement à la Commission de la capitale nationale pour les dépenses de fonctionnement	44 949 000	
75	Paiement à la Commission de la capitale nationale pour les dépenses en capital	25 671 000	
80	Paiement à la Commission de la capitale nationale pour les subventions et contributions	14 090 000	
			84 710 000
	OFFICE NATIONAL DU FILM		
85	Fonds renouvelable de l'Office national du film – Déficit de fonctionnement, dépenses en capital, subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	.....	60 221 000
	MUSÉE DES BEAUX-ARTS DU CANADA		
90	Paiements au Musée des beaux-arts du Canada à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital	33 188 000	
95	Paiement au Musée des beaux-arts du Canada à l'égard de l'acquisition d'objets pour la collection	3 000 000	
			36 188 000
	BIBLIOTHÈQUE NATIONALE		
100	Bibliothèque nationale – Dépenses du Programme, subventions inscrites au Budget des dépenses	.....	32 208 000
	MUSÉE NATIONAL DES SCIENCES ET DE LA TECHNOLOGIE		
105	Paiements au Musée national des sciences et de la technologie à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital	.....	22 884 000
	COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE		
120	Commission de la fonction publique – Dépenses du Programme	.....	97 176 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	PRIVY COUNCIL – *Concluded* *CONSEIL PRIVÉ (fin)*		
	CHIEF ELECTORAL OFFICER		
20	Chief Electoral Officer – Program expenditures		11,765,000
	COMMISSIONER OF OFFICIAL LANGUAGES		
25	Commissioner of Official Languages – Program expenditures		9,944,000
	MILLENNIUM BUREAU OF CANADA		
30	Millennium Bureau of Canada – Operating expenditures	1,941,000	
35	Millennium Bureau of Canada – Contributions	24,212,000	
			26,153,000
	NATIONAL ROUND TABLE ON THE ENVIRONMENT AND THE ECONOMY		
40	National Round Table on the Environment and the Economy – Program expenditures		5,052,000
	PUBLIC SERVICE STAFF RELATIONS BOARD		
45	Public Service Staff Relations Board – Program expenditures		5,085,000
	SECURITY INTELLIGENCE REVIEW COMMITTEE		
50	Security Intelligence Review Committee – Program expenditures		2,074,000
	THE LEADERSHIP NETWORK		
55	The Leadership Network – Program expenditures		2,272,000

ANNEXE 1 (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	PATRIMOINE CANADIEN (*fin*) *CANADIAN HERITAGE – Concluded*		
	CONDITION FÉMININE – BUREAU DE LA COORDONNATRICE		
125	Condition féminine – Bureau de la coordonnatrice – Dépenses de fonctionnement	10 101 000	
130	Condition féminine – Bureau de la coordonnatrice – Subventions inscrites au Budget des dépenses	10 000 000	
			20 101 000
	PÊCHES ET OCÉANS *FISHERIES AND OCEANS*		
1	Pêches et Océans – Dépenses de fonctionnement et : *a*) participation du Canada aux dépenses des commissions internationales des pêches, autorisation de fournir gratuitement des locaux aux commissions internationales des pêches, autorisation de consentir des avances recouvrables équivalentes aux montants de la quote-part de ces commissions dans les programmes à frais partagés; *b*) autorisation de consentir des avances recouvrables à l'égard des services de transport et d'arrimage et d'autres services de la marine marchande fournis pour le compte de particuliers, d'organismes indépendants et d'autres gouvernements au cours de l'exercice d'une juridiction ou par suite de l'exercice d'une juridiction en matière de navigation, y compris les aides à la navigation et la navigation maritime; *c*) autorisation de dépenser les recettes produites dans l'exercice au cours des activités ou par suite des activités de la Garde côtière canadienne	968 452 000	
5	Pêches et Océans – Dépenses en capital et autorisation de faire des paiements aux provinces, aux municipalités, à des autorités locales ou à des entrepreneurs privés à titre de contributions aux travaux de construction entrepris par ces administrations, et autorisation d'acheter et de vendre des bateaux de pêche commerciale	158 092 000	
10	Pêches et Océans – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	80 620 100	
			1 207 164 100
	RESSOURCES NATURELLES *NATURAL RESOURCES*		
	MINISTÈRE		
1	Ressources naturelles – Dépenses de fonctionnement et, aux termes de l'alinéa 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser les recettes reçues pendant l'exercice par suite de la vente de biens et de la prestation de services dans le cadre des activités du Ministère	446 089 000	
5	Ressources naturelles – Dépenses en capital	24 680 000	
10	Ressources naturelles – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	110 162 844	
			580 931 844

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES *TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX*		
	DEPARTMENT		
	GOVERNMENT SERVICES PROGRAM		
1	Government Services – Operating expenditures for the provision of accommodation, common and central services including recoverable expenditures on behalf of the *Canada Pension Plan*, the *Employment Insurance Act* and the *Seized Property Management Act*, contributions, and authority to spend revenue received during the fiscal year arising from accommodation, central and common services in respect of these services	1,650,205,000	
5	Government Services – Capital expenditures including expenditures on works other than federal property and authority to reimburse tenants of federal property for improvements authorized by the Minister of Public Works and Government Services	281,131,000	
	CROWN CORPORATIONS PROGRAM		
10	Payments to Queens Quay West Land Corporation for operating and capital expenditures	4,000,000	
			1,935,336,000
	CANADA INFORMATION OFFICE		
15	Program expenditures, the grants listed in the Estimates and contributions		48,665,000
	CANADA MORTGAGE AND HOUSING CORPORATION		
20	To reimburse Canada Mortgage and Housing Corporation for the amounts of loans forgiven, grants, contributions and expenditures made, and losses, costs and expenses incurred under the provisions of the *National Housing Act* or in respect of the exercise of powers or the carrying out of duties or functions conferred on the Corporation pursuant to the authority of any Act of Parliament other than the *National Housing Act*, in accordance with the Corporation's authority under the *Canada Mortgage and Housing Corporation Act*		1,909,387,000
	CANADA POST CORPORATION		
25	Payments to the Canada Post Corporation for special purposes		247,210,000

ANNEXE 1 (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	RESSOURCES NATURELLES (*suite et fin*) *NATURAL RESOURCES – Concluded*		
	ÉNERGIE ATOMIQUE DU CANADA LIMITÉE		
15	Paiements à Énergie atomique du Canada limitée pour les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital		121 604 000
	COMMISSION CANADIENNE DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE		
20	Commission canadienne de sûreté nucléaire – Dépenses du Programme, subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions		43 774 000
	SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DU CAP-BRETON		
25	Paiements à la Société de développement du Cap-Breton pour les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital		31 010 000
	OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE		
30	Office national de l'énergie – Dépenses du Programme		25 879 000
	SANTÉ *HEALTH*		
	MINISTÈRE		
1	Santé – Dépenses de fonctionnement et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser les recettes pour compenser les dépenses engagées au cours de l'exercice pour la prestation de services ou la vente de produits se rattachant à la protection de la santé, aux activités de réglementation et aux services médicaux	1 268 024 342	
5	Santé – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	954 627 000	
			2 222 651 342

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	SOLICITOR GENERAL *SOLLICITEUR GÉNÉRAL*		
	DEPARTMENT		
1	Solicitor General – Operating expenditures	22,343,000	
5	Solicitor General – The grants listed in the Estimates and contributions	61,758,200	
			84,101,200
	CANADIAN SECURITY INTELLIGENCE SERVICE		
10	Canadian Security Intelligence Service – Program expenditures		192,332,000
	CORRECTIONAL SERVICE		
15	Correctional Service – Penitentiary Service and National Parole Service – Operating expenditures, the grants listed in the Estimates, contributions, and (*a*) authority to pay into the Inmate Welfare Fund revenue derived during the year from projects operated by inmates and financed by that Fund; (*b*) authority to operate canteens in federal institutions and to deposit revenue from sales into the Inmate Welfare Fund; (*c*) payments, in accordance with terms and conditions prescribed by the Governor in Council, to or on behalf of discharged inmates who suffer physical disability caused by participation in normal program activity in federal institutions, and to dependants of deceased inmates and ex-inmates whose death resulted from participation in normal program activity in federal institutions; and (*d*) authority for the Solicitor General of Canada, subject to the approval of the Governor in Council, to enter into an agreement with any province for the confinement in institutions of that province of any persons sentenced or committed to a penitentiary, for compensation for the maintenance of such persons and for payment in respect of the construction and related costs of such institutions	1,092,378,000	
20	Correctional Service – Penitentiary Service and National Parole Service – Capital expenditures, including payments as contributions to (*a*) aboriginal communities as defined in section 79 of the *Corrections and Conditional Release Act* in connection with the provision of correctional services pursuant to section 81 of that Act; and (*b*) non-profit organizations involved in community corrections operations, provinces and municipalities towards construction done by those bodies	148,100,000	
			1,240,478,000
	NATIONAL PAROLE BOARD		
25	National Parole Board – Program expenditures		24,105,000

ANNEXE 1 (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	SANTÉ (*suite et fin*) *HEALTH – Concluded*		
	INSTITUTS DE RECHERCHE EN SANTÉ DU CANADA		
10	Instituts de recherche en santé du Canada – Dépenses de fonctionnement	19 748 000	
15	Instituts de recherche en santé du Canada – Subventions inscrites au Budget des dépenses	408 885 000	
			428 633 000
	CONSEIL DE CONTRÔLE DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX MATIÈRES DANGEREUSES		
20	Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses – Dépenses du Programme		2 485 000
	CONSEIL D'EXAMEN DU PRIX DES MÉDICAMENTS BREVETÉS		
25	Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés – Dépenses du Programme		3 617 000
	SOLLICITEUR GÉNÉRAL *SOLICITOR GENERAL*		
	MINISTÈRE		
1	Solliciteur général – Dépenses de fonctionnement	22 343 000	
5	Solliciteur général – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	61 758 200	
			84 101 200
	SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ		
10	Service canadien du renseignement de sécurité – Dépenses du Programme		192 332 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	SOLICITOR GENERAL – *Concluded* *SOLLICITEUR GÉNÉRAL (fin)*		
	OFFICE OF THE CORRECTIONAL INVESTIGATOR		
30	Office of the Correctional Investigator – Program expenditures		1,749,000
	ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE		
35	Law Enforcement – Operating expenditures, the grants listed in the Estimates, contributions and authority to expend revenue received during the fiscal year	1,053,168,000	
40	Law Enforcement – Capital expenditures	181,043,000	
			1,234,211,000
	ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE EXTERNAL REVIEW COMMITTEE		
45	Royal Canadian Mounted Police External Review Committee – Program expenditures		758,000
	ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE PUBLIC COMPLAINTS COMMISSION		
50	Royal Canadian Mounted Police Public Complaints Commission – Program expenditures		3,463,000
	TRANSPORT *TRANSPORTS*		
	DEPARTMENT		
1	Transport – Operating expenditures, and (*a*) authority to make expenditures on other than federal property in the course of or arising out of the exercise of jurisdiction in aeronautics; (*b*) authority for the payment of commissions for revenue collection pursuant to the *Aeronautics Act*; and (*c*) authority to expend revenue received during the fiscal year	131,005,000	
5	Transport – Capital expenditures including contributions to provinces or municipalities or local or private authorities towards construction done by those bodies	97,449,000	
10	Transport – The grants listed in the Estimates and contributions	203,527,501	
15	Payments to the Jacques Cartier and Champlain Bridges Inc. to be applied in payment of the excess of the expenditures over the revenues of the Corporation (exclusive of depreciation on capital structures and reserves) in the operation of the Jacques Cartier, Champlain and Mercier Bridges and Melocheville Tunnel, Montreal	116,237,000	

ANNEXE 1 (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	SOLLICITEUR GÉNÉRAL (*suite*) *SOLICITOR GENERAL – Continued*		
	SERVICE CORRECTIONNEL		
15	Service correctionnel – Service pénitentiaire et Service national des libérations conditionnelles – Dépenses de fonctionnement, subventions inscrites au Budget des dépenses, contributions et *a*) autorisation de verser à la Caisse de bienfaisance des détenus les recettes tirées, au cours de l'année, des activités des détenus financées par cette caisse; *b*) autorisation d'exploiter des cantines dans les établissements fédéraux et de déposer les recettes provenant des ventes dans la Caisse de bienfaisance des détenus; *c*) paiements, selon les conditions prescrites par le gouverneur en conseil, aux détenus élargis ou pour le compte des détenus élargis qui ont été frappés d'incapacité physique lors de leur participation aux activités normales des programmes réalisés dans les établissements fédéraux, et aux personnes à charge de détenus et d'ex-détenus décédés à la suite de leur participation aux activités normales des programmes réalisés dans les établissements fédéraux; *d*) autorisation au Solliciteur général du Canada, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, de conclure une entente avec le gouvernement de l'une ou l'autre des provinces en vue de l'incarcération, dans les établissements de cette province, de toutes les personnes condamnées ou envoyées dans un pénitencier, de l'indemnisation pour l'entretien de ces personnes et du paiement des frais de construction et d'autres frais connexes de ces établissements	1 092 378 000	
20	Service correctionnel – Service pénitentiaire et Service national des libérations conditionnelles – Dépenses en capital, y compris les paiements : *a*) aux collectivités autochtones, au sens de l'article 79 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, en ce qui concerne la prestation de services correctionnels en vertu de l'article 81 de cette loi; *b*) aux organisations sans but lucratif prenant part aux mesures correctionnelles communautaires, aux provinces et aux municipalités à titre de contributions pour des travaux de construction entrepris par ces administrations	148 100 000	
			1 240 478 000
	COMMISSION NATIONALE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES		
25	Commission nationale des libérations conditionnelles – Dépenses du Programme	.....	24 105 000
	BUREAU DE L'ENQUÊTEUR CORRECTIONNEL		
30	Bureau de l'enquêteur correctionnel – Dépenses du Programme	.....	1 749 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	TRANSPORT – *Concluded* *TRANSPORTS (fin)*		
	DEPARTMENT – *Concluded*		
20	Payments to Marine Atlantic Inc. in respect of (*a*) the costs of the management of the Company, payments for capital purposes and for transportation activities including the following water transportation services pursuant to contracts with Her Majesty: Newfoundland ferries and terminals; and (*b*) payments made by the Company of the costs incurred for the provision of early retirement benefits, severance and other benefits where such costs result from employee cutbacks or the discontinuance or reduction of a service	36,347,000	
25	Payments to VIA Rail Canada Inc. in respect of the costs of the management of the Company, payments for capital purposes and payments for the provision of rail passenger services in Canada in accordance with contracts entered into pursuant to subparagraph (*c*)(i) of Transport Vote 52d, *Appropriation Act No. 1, 1977*	247,739,000	
			832,304,501
	CANADIAN TRANSPORTATION AGENCY		
30	Canadian Transportation Agency – Program expenditures and contributions		21,236,000
	CIVIL AVIATION TRIBUNAL		
35	Civil Aviation Tribunal – Program expenditures		891,000
	TREASURY BOARD *CONSEIL DU TRÉSOR*		
	SECRETARIAT		
1	Treasury Board Secretariat – Operating expenditures and authority to expend revenues received during the fiscal year arising from activities of the Treasury Board Secretariat	97,748,000	
2	Treasury Board Secretariat – The grants listed in the Estimates and contributions	22,110,000	
5	Government Contingencies – Subject to the approval of the Treasury Board, to supplement other appropriations for paylist and other requirements and to provide for miscellaneous minor and unforeseen expenses not otherwise provided for, including awards under the *Public Servants Inventions Act* and authority to re-use any sums allotted for non-paylist requirements and repaid to this appropriation from other appropriations	750,000,000	
10	Government-Wide Initiatives – Subject to the approval of the Treasury Board, to supplement other appropriations in support of the implementation of strategic management initiatives in the public service of Canada including the Service Canada initiative, Employment Equity programs, Comptrollership Modernization and the Government On-Line initiative	132,627,000	

ANNEXE 1 (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	SOLLICITEUR GÉNÉRAL (*fin*) *SOLICITOR GENERAL – Concluded*		
	GENDARMERIE ROYALE DU CANADA		
35	Application de la loi – Dépenses de fonctionnement, subventions inscrites au Budget des dépenses, contributions et autorisation de dépenser les recettes de l'exercice	1 053 168 000	
40	Application de la loi – Dépenses en capital	181 043 000	
			1 234 211 000
	COMITÉ EXTERNE D'EXAMEN DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA		
45	Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada – Dépenses du Programme		758 000
	COMMISSION DES PLAINTES DU PUBLIC CONTRE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA		
50	Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada – Dépenses du Programme		3 463 000
	TRANSPORTS *TRANSPORT*		
	MINISTÈRE		
1	Transports – Dépenses de fonctionnement et *a*) autorisation d'engager des dépenses pour des biens autres que fédéraux pendant l'exercice d'une juridiction ou par suite de l'exercice d'une juridiction en matière d'aéronautique; *b*) autorisation de faire des paiements de commissions pour le recouvrement de recettes conformément à la *Loi sur l'aéronautique*; *c*) autorisation de dépenser les recettes de l'exercice	131 005 000	
5	Transports – Dépenses en capital, y compris les contributions pour les travaux de construction exécutés par des provinces ou des municipalités, des autorités locales ou des entrepreneurs privés	97 449 000	
10	Transports – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	203 527 501	
15	Paiements à la Société Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain Inc. à affecter au paiement de l'excédent des dépenses sur les recettes de la Société (à l'exception de l'amortissement des immobilisations et des réserves) relativement à l'exploitation des ponts Jacques-Cartier, Champlain et Mercier et du tunnel Melocheville à Montréal	116 237 000	

SCHEDULE 1 – *Concluded*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	TREASURY BOARD – *Concluded* *CONSEIL DU TRÉSOR (fin)*		
	SECRETARIAT – *Concluded*		
20	Public Service Insurance – The grants listed in the Estimates and payments, in respect of insurance, pension or benefit programs or other arrangements, or in respect of the administration of such programs, or arrangements, including premiums, contributions, benefits, fees and other expenditures, made in respect of the public service or any part thereof and for such other persons, as Treasury Board determines, and authority to expend any revenues or other amounts received in respect of such programs or arrangements to offset any such expenditures in respect of such programs or arrangements and to provide for the return to certain employees of their share of the premium reduction under subsection 96(3) of the *Employment Insurance Act*	1,061,202,000	
			2,063,687,000
	VETERANS AFFAIRS *ANCIENS COMBATTANTS*		
	VETERANS AFFAIRS PROGRAM		
1	Veterans Affairs – Operating expenditures, upkeep of property, including engineering and other investigatory planning expenses that do not add tangible value to real property, taxes, insurance and maintenance of public utilities; to authorize, subject to the approval of the Governor in Council, necessary remedial work on properties constructed under individual firm price contracts and sold under the *Veterans' Land Act* (R.S.C. 1970, c.V-4), to correct defects for which neither the veteran nor the contractor can be held financially responsible, and such other work on other properties as may be required to protect the interest of the Director therein	549,870,000	
5	Veterans Affairs – The grants listed in the Estimates and contributions, provided that the amount listed for any grant may be increased or decreased subject to the approval of the Treasury Board	1,513,848,000	
	VETERANS REVIEW AND APPEAL BOARD		
10	Veterans Review and Appeal Board – Program expenditures	8,975,000	
			2,072,693,000
			49,825,431,747

ANNEXE 1 (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	TRANSPORTS (*suite et fin*) *TRANSPORT – Concluded*		
	MINISTÈRE (*suite et fin*)		
20	Paiements à Marine Atlantique S.C.C. relativement : *a*) aux frais de la direction de cette société; paiements à des fins d'immobilisations et paiements pour des activités de transport, y compris les services de transport maritime suivants conformément à des marchés conclus avec Sa Majesté : traversiers et terminus de Terre-Neuve; *b*) aux paiements à l'égard des frais engagés par la Société pour assurer des prestations de retraite anticipée, des prestations de cessation d'emploi et d'autres prestations à ses employés lorsque ces frais sont engagés par suite de la réduction du personnel ou de l'interruption ou de la diminution d'un service	36 347 000	
25	Paiements à VIA Rail Canada Inc. relativement aux frais de la direction de cette société, paiements à des fins d'immobilisations et paiements en vue de la prestation d'un service ferroviaire aux voyageurs au Canada conformément aux marchés conclus en vertu du sous-alinéa *c*)(i) du crédit 52d (Transports) de la *Loi n° 1 de 1977 portant affectation de crédits*	247 739 000	
			832 304 501
	OFFICE DES TRANSPORTS DU CANADA		
30	Office des transports du Canada – Dépenses du Programme et contributions	.....	21 236 000
	TRIBUNAL DE L'AVIATION CIVILE		
35	Tribunal de l'aviation civile – Dépenses du Programme	.....	891 000
	TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX *PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES*		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX		
1	Services gouvernementaux – Dépenses de fonctionnement pour la prestation de services de gestion des locaux et de services communs et centraux, y compris les dépenses recouvrables au titre du *Régime de pensions du Canada*, de la *Loi sur l'assurance-emploi* et de la *Loi sur l'administration des biens saisis*, contributions, et autorisation de dépenser les recettes de l'exercice découlant des services de gestion des locaux et des services communs et centraux	1 650 205 000	
5	Services gouvernementaux – Dépenses en capital, y compris les dépenses relatives à des ouvrages autres que des biens fédéraux et autorisation de rembourser les locataires d'immeubles fédéraux à l'égard d'améliorations autorisées par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux	281 131 000	

ANNEXE 1 (*fin*)

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX (*suite et fin*) *PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES – Concluded*		
	MINISTÈRE (*suite et fin*)		
	PROGRAMME DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT		
10	Paiements à la Queens Quay West Land Corporation pour les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital	4 000 000	
			1 935 336 000
	BUREAU D'INFORMATION DU CANADA		
15	Dépenses du Programme, subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions		48 665 000
	SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT		
20	Rembourser à la Société canadienne d'hypothèques et de logement les remises accordées sur les prêts consentis, les subventions et contributions versées et les dépenses contractées, ainsi que les pertes subies et les frais et débours engagés en vertu des dispositions de la *Loi nationale sur l'habitation* ou à l'égard des pouvoirs que la Société exerce ou des tâches et des fonctions qu'elle exécute, en vertu du pouvoir de toute loi du Parlement, autre que la *Loi nationale sur l'habitation*, conformément au pouvoir qui lui est conféré par la *Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement*		1 909 387 000
	SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES		
25	Paiements à la Société canadienne des postes à des fins spéciales		247 210 000
			49 825 431 747

SCHEDULE 2

Based on the Main Estimates 2001-2002, the amount hereby granted is $ 1,939,167,750.00, being the total of the amounts of the items in those Estimates as contained in this Schedule less $ 646,389,250.00 voted on account of those items by *Appropriation Act No. 1, 2001-2002.*

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 2002, that may be charged to that fiscal year and the following fiscal year ending March 31 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	CANADA CUSTOMS AND REVENUE AGENCY *AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANADA*		
1	Canada Customs and Revenue Agency – Operating expenditures and recoverable expenditures on behalf of the *Canada Pension Plan* and the *Employment Insurance Act* .	2,188,113,000	
5	Canada Customs and Revenue Agency – Capital expenditures	13,727,000	
10	Canada Customs and Revenue Agency – Contributions	110,326,000	
			2,312,166,000
	CANADIAN HERITAGE *PATRIMOINE CANADIEN*		
	PARKS CANADA AGENCY		
110	Parks Canada Agency – Program expenditures, including capital expenditures, the grants listed in the Estimates and contributions, including expenditures on other than federal property, and payments to provinces and municipalities as contributions towards the cost of undertakings carried out by those bodies	266,891,000	
115	Payments to the New Parks and Historic Sites Account for the purposes of establishing new national parks, national historic sites and related heritage areas, as set out in section 21 of the *Parks Canada Agency Act*	6,500,000	
			273,391,000
			2,585,557,000

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from: Public Works and Government Services Canada – Publishing, Ottawa, Canada K1A 0S9

ANNEXE 2

D'après le Budget principal des dépenses de 2001-2002, le montant accordé est de 1 939 167 750,00 $, soit le total des montants des postes de ce budget figurant à la présente annexe, moins le montant de 646 389 250,00 $ affecté à ces postes par la *Loi de crédits n° 1 de 2001-2002.*

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2002, pouvant être imputées à l'exercice en cours et à l'exercice suivant se terminant le 31 mars, et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANADA *CANADA CUSTOMS AND REVENUE AGENCY*		
1	Agence des douanes et du revenu du Canada – Dépenses de fonctionnement et dépenses recouvrables au titre du *Régime de pensions du Canada* et de la *Loi sur l'assurance-emploi*	2 188 113 000	
5	Agence des douanes et du revenu du Canada – Dépenses en capital	13 727 000	
10	Agence des douanes et du revenu du Canada – Contributions	110 326 000	
			2 312 166 000
	PATRIMOINE CANADIEN *CANADIAN HERITAGE*		
	AGENCE PARCS CANADA		
110	Agence Parcs Canada – Dépenses du Programme, y compris les dépenses en capital, les subventions inscrites au Budget des dépenses et les contributions, dont les dépenses engagées sur des propriétés autres que celles du fédéral, et les paiements aux provinces et aux municipalités à titre de contributions au coût des engagements réalisés par ces dernières	266 891 000	
115	Paiements au Compte des nouveaux parcs et lieux historiques en vue de l'établissement de nouveaux parcs nationaux, lieux historiques nationaux et autres aires patrimoniales connexes aux fins énoncées à l'article 21 de la *Loi sur l'Agence Parcs Canada*	6 500 000	
			273 391 000
			2 585 557 000

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada – Édition, Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid / Port payé
Letter mail / Poste-lettre
03159442
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions du gouvernement du Canada
45, boulevard Sacré-Coeur,
Hull (Québec) Canada K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa (Canada) K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-30

First Session, Thirty-seventh Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-30

An Act to establish a body that provides administrative services to the Federal Court of Appeal, the Federal Court, the Court Martial Appeal Court and the Tax Court of Canada, to amend the Federal Court Act, the Tax Court of Canada Act and the Judges Act, and to make related and consequential amendments to other Acts

First reading, September 18, 2001

THE MINISTER OF JUSTICE

C-30

Première session, trente-septième législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-30

Loi portant création d'un service administratif pour la Cour d'appel fédérale, la Cour fédérale, la Cour d'appel de la cour martiale et la Cour canadienne de l'impôt et modifiant la Loi sur la Cour fédérale, la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt, la Loi sur les juges et d'autres lois en conséquence

Première lecture le 18 septembre 2001

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

LIBRARY
OCT 19 2001
University of Toronto

90155

C-30

First Session, Thirty-seventh Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-30

An Act to establish a body that provides administrative services to the Federal Court of Appeal, the Federal Court, the Court Martial Appeal Court and the Tax Court of Canada, to amend the Federal Court Act, the Tax Court of Canada Act and the Judges Act, and to make related and consequential amendments to other Acts

First reading, September 18, 2001

THE MINISTER OF JUSTICE

C-30

Première session, trente-septième législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-30

Loi portant création d'un service administratif pour la Cour d'appel fédérale, la Cour fédérale, la Cour d'appel de la cour martiale et la Cour canadienne de l'impôt et modifiant la Loi sur la Cour fédérale, la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt, la Loi sur les juges et d'autres lois en conséquence

Première lecture le 18 septembre 2001

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

90155

Recommendation

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*An Act to establish a body that provides administrative services to the Federal Court of Appeal, the Federal Court, the Court Martial Appeal Court and the Tax Court of Canada, to amend the Federal Court Act, the Tax Court of Canada Act and the Judges Act, and to make related and consequential amendments to other Acts*".

Recommandation

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi portant création d'un service administratif pour la Cour d'appel fédérale, la Cour fédérale, la Cour d'appel de la cour martiale et la Cour canadienne de l'impôt et modifiant la Loi sur la Cour fédérale, la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt, la Loi sur les juges et d'autres lois en conséquence* ».

Summary

This enactment consolidates the current administrative services of the Federal Court of Canada, the Court Martial Appeal Court and the Tax Court of Canada into a single "Courts Administration Service".

It amends the *Federal Court Act* and related legislation to create a separate Federal Court of Appeal.

It amends the *Tax Court of Canada Act* and related legislation to change the status of the Tax Court of Canada to that of a superior court.

It also makes consequential amendments to various other federal statutes.

Sommaire

Le texte prévoit le regroupement de tous les services administratifs de la Cour fédérale du Canada, de la Cour d'appel de la cour martiale et de la Cour canadienne de l'impôt sous un unique « Service administratif des tribunaux judiciaires ».

Il modifie la *Loi sur la Cour fédérale* et d'autres lois connexes afin de créer une Cour d'appel fédérale distincte.

Il modifie la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* et d'autres lois connexes afin de changer le statut de la Cour canadienne de l'impôt à celui d'une cour supérieure.

Il modifie diverses autres lois fédérales en conséquence.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT TO ESTABLISH A BODY THAT PROVIDES ADMINISTRATIVE SERVICES TO THE FEDERAL COURT OF APPEAL, THE FEDERAL COURT, THE COURT MARTIAL APPEAL COURT AND THE TAX COURT OF CANADA, TO AMEND THE FEDERAL COURT ACT, THE TAX COURT OF CANADA ACT AND THE JUDGES ACT, AND TO MAKE RELATED AND CONSEQUENTIAL AMENDMENTS TO OTHER ACTS

SHORT TITLE

1. Short title

PURPOSES OF ACT

2. Purposes

COURTS ADMINISTRATION SERVICE

3. Establishment of Service
4. Principal office

CHIEF ADMINISTRATOR

5. Appointment
6. Salary and expenses

POWERS, DUTIES AND FUNCTIONS OF CHIEF ADMINISTRATOR

7. Chief Administrator

CHIEF JUSTICES

8. Judicial functions
9. Direction to Chief Administrator

STAFF OF THE SERVICE

10. Staff to be public servants

CONTRACTING FOR SERVICES

11. Experts

REPORT TO PARLIAMENT

12. Annual report

AMENDMENTS TO THE FEDERAL COURT ACT

13-58. Amendments to the *Federal Court Act*

AMENDMENTS TO THE TAX COURT OF CANADA ACT

59-81. Amendments to the *Tax Court of Canada Act*

TABLE ANALYTIQUE

LOI PORTANT CRÉATION D'UN SERVICE ADMINISTRATIF POUR LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE, LA COUR FÉDÉRALE, LA COUR D'APPEL DE LA COUR MARTIALE ET LA COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT ET MODIFIANT LA LOI SUR LA COUR FÉDÉRALE, LA LOI SUR LA COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT, LA LOI SUR LES JUGES ET D'AUTRES LOIS EN CONSÉQUENCE

TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé

OBJET

2. Objet

SERVICE ADMINISTRATIF DES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

3. Constitution
4. Siège

ADMINISTRATEUR EN CHEF

5. Nomination
6. Traitement et frais

POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DE L'ADMINISTRATEUR EN CHEF

7. Attributions

JUGES EN CHEF

8. Attributions
9. Instructions

PERSONNEL

10. Nomination

SPÉCIALISTES À CONTRAT

11. Spécialistes

RAPPORT AU PARLEMENT

12. Rapport annuel

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA COUR FÉDÉRALE

13-58. Modification de la *Loi sur la Cour fédérale*

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

59-81. Modification de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*

AMENDMENTS TO THE JUDGES ACT

82-111. Amendments to the *Judges Act*

RELATED AND CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

112-113. *Access to Information Act*
114. *Anti-Personnel Mines Convention Implementation Act*
115. *Army Benevolent Fund Act*
116-117 *Canada Elections Act*
118-119. *Canada Evidence Act*
120. *Canada Labour Code*
121. *Canada Pension Plan*
122. *Canada Transportation Act*
123. *Canadian Ownership and Control Determination Act*
124. *Civil International Space Station Agreement Implementation Act*
125. *Commercial Arbitration Act*
126-129. *Competition Act*
130. *Competition Tribunal Act*
131. *Copyright Act*
132. *Corrections and Conditional Release Act*
133. *Cree-Naskapi (of Quebec) Act*
134. *Customs Act*
135. *Employment Insurance Act*
136. *Energy Supplies Emergency Act*
137-140. *Excise Tax Act*
141. *Extradition Act*
142-143. *Financial Administration Act*
144-147. *Immigration Act*
148-149. *Income Tax Act*
150. *International Sale of Goods Contracts Convention Act*
151. *Interpretation Act*
152. *Investment Canada Act*
153-154. *National Defence Act*
155-157. *Official Languages Act*
158. *Plant Breeders' Rights Act*
159-160. *Privacy Act*
161. *Proceeds of Crime (Money Laundering) Act*
162-163. *Public Sector Compensation Act*
164. *Public Service Employment Act*
165-167. *Public Service Staff Relations Act*
168. *Railway Safety Act*

MODIFICATION DE LA LOI SUR LES JUGES

82-111. Modification de la *Loi sur les juges*

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

112-113. *Loi sur l'accès à l'information*
114. *Loi de mise en oeuvre de la Convention sur les mines antipersonnel*
115. *Loi sur le Fonds de bienfaisance de l'armée*
116-117. *Loi électorale du Canada*
118-119. *Loi sur la preuve au Canada*
120. *Code canadien du travail*
121. *Régime de pensions du Canada*
122. *Loi sur les transports au Canada*
123. *Loi sur la détermination de la participation et du contrôle canadiens*
124. *Loi de mise en oeuvre de l'Accord sur la Station spatiale internationale civile*
125. *Loi sur l'arbitrage commercial*
126-129. *Loi sur la concurrence*
130. *Loi sur le Tribunal de la concurrence*
131. *Loi sur le droit d'auteur*
132. *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*
133. *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec*
134. *Loi sur les douanes*
135. *Loi sur l'assurance-emploi*
136. *Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie*
137-140. *Loi sur la taxe d'accise*
141. *Loi sur l'extradition*
142-143. *Loi sur la gestion des finances publiques*
144-147. *Loi sur l'immigration*
148-149. *Loi de l'impôt sur le revenu*
150. *Loi sur la Convention relative aux contrats de vente internationale de marchandises*
151. *Loi d'interprétation*
152. *Loi sur Investissement Canada*
153-154. *Loi sur la défense nationale*
155-157. *Loi sur les langues officielles*
158. *Loi sur la protection des obtentions végétales*
159-160. *Loi sur la protection des renseignements personnels*
161. *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité*
162-163. *Loi sur la rémunération du secteur public*
164. *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*
165-167. *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*
168. *Loi sur la sécurité ferroviaire*

169-173. *Special Import Measures Act*

174. *Statutory Instruments Act*

175-176. *Supreme Court Act*

177. *Trade-marks Act*

178. *United Nations Foreign Arbitral Awards Convention Act*

179. *Veterans Review and Appeal Board Act*

180. *Yukon First Nations Self-Government Act*

181. *Yukon Surface Rights Board Act*

References

182. Replacement of ''*Federal Court Act*'' with ''*Federal Courts Act*''

183. Replacement of ''Federal Court — Trial Division'' with ''Federal Court''

184. Replacement of ''Federal Court'' and ''Federal Court of Canada'' with ''Federal Court of Appeal''

TRANSITIONAL PROVISIONS

185. Chief Justice of Federal Court of Canada

186. Jurisdiction

187. Judicial review rules to apply to certain appeals

188. Court proceedings to continue

189. Court premises and supplies

190. Appropriations

191. Rules made previously

192. *Special Import Measures Act*

COORDINATING AMENDMENTS

193. Bill S-23

194. Bill C-11

195. Bill C-14

196. Bill C-16

197. Bill C-16

198. Bill C-23

COMING INTO FORCE

199. Coming into force

SCHEDULE

169-173. *Loi sur les mesures spéciales d'importation*

174. *Loi sur les textes réglementaires*

175-176. *Loi sur la Cour suprême*

177. *Loi sur les marques de commerce*

178. *Loi sur la Convention des Nations Unies concernant les sentences arbitrales étrangères*

179. *Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)*

180. *Loi sur l'autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon*

181. *Loi sur l'Office des droits de surface du Yukon*

Nouvelle terminologie

182. Remplacement de « *Loi sur la Cour fédérale* » par « *Loi sur les Cours fédérales* »

183. Remplacement de « Section de première instance de la Cour fédérale » par « Cour fédérale »

184. Remplacement de « Cour fédérale » ou « Cour fédérale du Canada » par « Cour d'appel fédérale »

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

185. Juge en chef de la Cour fédérale

186. Compétence

187. Règles concernant certains appels

188. Continuation des procédures

189. Locaux

190. Lois de crédits

191. Règles antérieures

192. *Loi sur les mesures spéciales d'importation*

DISPOSITIONS DE COORDINATION

193. Projet de loi S-23

194. Projet de loi C-11

195. Projet de loi C-14

196. Projet de loi C-16

197. Projet de loi C-16

198. Projet de loi C-23

ENTRÉE EN VIGUEUR

199. Entrée en vigueur

ANNEXE

1st Session, 37th Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-30

An Act to establish a body that provides administrative services to the Federal Court of Appeal, the Federal Court, the Court Martial Appeal Court and the Tax Court of Canada, to amend the Federal Court Act, the Tax Court of Canada Act and the Judges Act, and to make related and consequential amendments to other Acts

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Courts Administration Service Act*.

PURPOSES OF ACT

Purposes

2. The purposes of this Act are to

(*a*) facilitate coordination and cooperation among the Federal Court of Appeal, the Federal Court, the Court Martial Appeal Court and the Tax Court of Canada for the purpose of ensuring the effective and efficient provision of administrative services to those courts;

(*b*) enhance judicial independence by placing administrative services at arm's length from the Government of Canada and by affirming the roles of chief justices and judges in the management of the courts; and

(*c*) enhance accountability for the use of public money in support of court administration while safeguarding the independence of the judiciary.

1re session, 37e législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-30

Loi portant création d'un service administratif pour la Cour d'appel fédérale, la Cour fédérale, la Cour d'appel de la cour martiale et la Cour canadienne de l'impôt et modifiant la Loi sur la Cour fédérale, la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt, la Loi sur les juges et d'autres lois en conséquence

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur le Service administratif des tribunaux judiciaires.*

OBJET

Objet

2. La présente loi a pour objet :

a) de favoriser la coordination au sein de la Cour d'appel fédérale, de la Cour fédérale, de la Cour d'appel de la cour martiale et de la Cour canadienne de l'impôt et la coopération entre elles, pour faciliter la prestation à celles-ci de services administratifs efficaces;

b) d'accroître l'indépendance judiciaire en chargeant un organisme indépendant du gouvernement du Canada d'assurer les services administratifs des tribunaux et de confirmer le rôle des juges en chef et des juges en ce qui concerne l'administration des tribunaux;

c) d'accroître la responsabilité à l'égard de l'utilisation de fonds publics pour l'administration des tribunaux tout en réitérant le principe de l'indépendance judiciaire.

COURTS ADMINISTRATION SERVICE

Establishment of Service

3. The Courts Administration Service (in this Act referred to as the "Service"), consisting of the Chief Administrator of the Service and employees of the Service, is hereby established as a portion of the public service of Canada.

Principal office

4. (1) The principal office of the Service shall be in the National Capital Region described in the schedule to the *National Capital Act*.

Other offices

(2) The Chief Administrator may, after consultation with the Chief Justices of the Federal Court of Appeal, the Federal Court, the Court Martial Appeal Court and the Tax Court of Canada, establish other offices of the Service elsewhere in Canada.

CHIEF ADMINISTRATOR

Appointment

5. (1) The Governor in Council shall appoint the Chief Administrator to hold office during pleasure for a term of up to five years.

Re-appointment

(2) The Chief Administrator is eligible for re-appointment at the end of each term of office.

Consultations

(3) The Minister of Justice shall consult the Chief Justices of the Federal Court of Appeal, the Federal Court, the Court Martial Appeal Court and the Tax Court of Canada with respect to the appointment and re-appointment of the Chief Administrator and, if applicable, the termination of the Chief Administrator's appointment.

Status of Chief Administrator

(4) The Chief Administrator shall have the rank and status of a deputy head of a department.

Absence or incapacity

(5) If the Chief Administrator is absent or incapacitated or the office of Chief Administrator is vacant, the Minister of Justice shall appoint another person to act as Chief Administrator. That person may not act as Chief Administrator for more than 90 days unless the Governor in Council, on the recommendation of the Minister of Justice after consultation by that Minister with the Chief Justices of the Federal Court of Appeal, the Federal

SERVICE ADMINISTRATIF DES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

Constitution

3. Est constitué un secteur de l'administration publique fédérale, le Service administratif des tribunaux judiciaires (ci-après appelé « Service »), composé de l'administrateur en chef et de ses employés.

Siège

4. (1) Le siège du Service est fixé dans la région de la capitale nationale définie à l'annexe de la *Loi sur la capitale nationale*.

Bureaux

(2) L'administrateur en chef peut établir des bureaux du Service ailleurs au Canada après consultation des juges en chef de la Cour d'appel fédérale, de la Cour fédérale, de la Cour d'appel de la cour martiale et de la Cour canadienne de l'impôt.

ADMINISTRATEUR EN CHEF

Nomination

5. (1) Est créé le poste d'administrateur en chef du Service, dont le titulaire est nommé à titre amovible par le gouverneur en conseil pour une durée maximale de cinq ans.

Renouvellement

(2) Son mandat est renouvelable.

Consultation obligatoire

(3) La décision de nommer l'administrateur en chef, de renouveler son mandat ou d'y mettre fin ne peut être prise qu'après consultation, par le ministre de la Justice, des juges en chef de la Cour d'appel fédérale, de la Cour fédérale, de la Cour d'appel de la cour martiale et de la Cour canadienne de l'impôt.

Rang

(4) L'administrateur en chef a rang et statut d'administrateur général de ministère.

Absence ou empêchement

(5) En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur en chef ou de vacance de son poste, le ministre de la Justice nomme un intérimaire; l'intérim ne peut cependant dépasser quatre-vingt-dix jours sans que le gouverneur en conseil n'ait confirmé la nomination de l'intérimaire sur recommandation du ministre après consultation par le ministre des juges en chef de la Cour d'appel fédérale, de la Cour fédérale, de la Cour d'appel de la

Court, the Court Martial Appeal Court and the Tax Court of Canada, confirms that the person may continue to act as Chief Administrator.

cour martiale et de la Cour canadienne de l'impôt.

Powers, duties and functions

(6) The person acting as Chief Administrator has all of the powers, duties and functions of the Chief Administrator under this Act or any other Act of Parliament.

(6) L'administrateur en chef intérimaire exerce les pouvoirs et fonctions conférés à l'administrateur en chef par la présente loi ou toute autre loi fédérale.

Pouvoirs et fonctions

Salary and expenses

6. (1) The Chief Administrator shall receive the remuneration that may be fixed by the Governor in Council and is entitled to be paid reasonable travel and living expenses incurred in the performance of his or her duties and functions under this Act while absent from the Chief Administrator's ordinary place of work.

6. (1) L'administrateur en chef reçoit le traitement fixé par le gouverneur en conseil et a droit aux frais de déplacement et de séjour entraînés par l'exercice, hors de son lieu habituel de travail, de ses attributions.

Traitement et frais

Compensation

(2) The Chief Administrator is deemed to be a person employed in the Public Service for the purposes of the *Public Service Superannuation Act* and to be employed in the public service of Canada for the purposes of the *Government Employees Compensation Act* and any regulations made under section 9 of the *Aeronautics Act*.

(2) L'administrateur en chef est réputé appartenir à la fonction publique, pour l'application de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, être un agent de l'État pour l'application de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* et appartenir à l'administration publique fédérale pour l'application des règlements pris en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique*.

Indemnisation

POWERS, DUTIES AND FUNCTIONS OF CHIEF ADMINISTRATOR

POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DE L'ADMINISTRATEUR EN CHEF

Chief Administrator

7. (1) The Chief Administrator is the chief executive officer of the Service and has supervision over and direction of its work and staff.

7. (1) L'administrateur en chef est le premier dirigeant du Service. Il est chargé de la gestion du Service et de tout ce qui s'y rattache.

Attributions

Powers

(2) The Chief Administrator has all the powers necessary for the overall effective and efficient management and administration of all court services, including court facilities and libraries and corporate services and staffing.

(2) Il exerce les pouvoirs nécessaires à la prestation de services administratifs efficaces et à la gestion efficiente de ceux-ci, notamment en ce qui a trait aux locaux, aux bibliothèques, aux services généraux et à la dotation en personnel.

Pouvoirs

Duties and functions

(3) The Chief Administrator, in consultation with the Chief Justices of the Federal Court of Appeal, the Federal Court, the Court Martial Appeal Court and the Tax Court of Canada, shall establish and maintain the registry or registries for those courts in any organizational form or forms and prepare budgetary submissions for the requirements of those courts and for the related needs of the Service.

(3) Après consultation des juges en chef de la Cour d'appel fédérale, de la Cour fédérale, de la Cour d'appel de la cour martiale et de la Cour canadienne de l'impôt, il établit un ou plusieurs greffes pour ces tribunaux, en détermine les modalités organisationnelles et en assure le fonctionnement; il prépare également les budgets de fonctionnement de ces tribunaux et du Service.

Consultation

Limitation

(4) The powers of the Chief Administrator do not extend to any matter assigned by law to the judiciary.

Pouvoirs non judiciaires

(4) L'administrateur en chef ne peut exercer des attributions qu'une règle de droit confère au pouvoir judiciaire.

CHIEF JUSTICES

JUGES EN CHEF

Judicial functions

8. (1) The Chief Justices of the Federal Court of Appeal, the Federal Court, the Court Martial Appeal Court and the Tax Court of Canada are responsible for the judicial functions of their courts, including the direction and supervision over court sittings and the assignment of judicial duties.

Attributions

8. (1) Les juges en chef de la Cour d'appel fédérale, de la Cour fédérale, de la Cour d'appel de la cour martiale et de la Cour canadienne de l'impôt ont autorité sur tout ce qui touche les fonctions judiciaires de leur tribunal respectif, notamment la direction et la surveillance des séances et l'assignation de fonctions aux juges.

Included powers

(2) The direction and supervision over court sittings and the assignment of judicial duties include, without restricting the generality of those terms, the power to

(*a*) determine the sittings of the court;

(*b*) assign judges to sittings;

(*c*) assign cases and other judicial duties to judges;

(*d*) determine the sitting schedules and places of sittings for judges;

(*e*) determine the total annual, monthly and weekly work load of judges; and

(*f*) prepare hearing lists and assign courtrooms.

Pouvoirs inclus

(2) Font partie de ces attributions les pouvoirs suivants :

a) fixer les séances du tribunal;

b) affecter des juges aux séances;

c) assigner des causes et d'autres fonctions judiciaires à chacun des juges;

d) fixer le calendrier des sessions et les lieux où chaque juge doit siéger;

e) déterminer la charge annuelle, mensuelle et hebdomadaire totale de travail de chacun des juges;

f) préparer les rôles et affecter les salles d'audience.

Directions by Chief Justice

(3) Officers, clerks and employees of the Service shall act at the direction of a chief justice in matters that are assigned by law to the judiciary.

Instructions du juge en chef

(3) Le personnel du Service exerce ses fonctions à l'égard des attributions qu'une règle de droit confère au pouvoir judiciaire, en conformité avec les instructions du juge en chef.

Directions by judge

(4) The persons referred to in subsection (3) who are assigned to or present in a courtroom shall act at the direction of the judge presiding over proceedings in the courtroom while the court is in session.

Instructions du juge

(4) Les membres du personnel qui sont affectés à une salle d'audience ou qui y sont présents exercent leurs fonctions en conformité avec les instructions que le juge qui préside leur donne.

Direction to Chief Administrator

9. (1) A chief justice may issue binding directions in writing to the Chief Administrator with respect to any matter within the Chief Administrator's authority.

Instructions

9. (1) Un juge en chef peut, par des instructions écrites, ordonner à l'administrateur en chef du Service de faire toute chose relevant de la compétence de celui-ci.

Statutory Instruments Act not to apply

(2) The *Statutory Instruments Act* does not apply to directions issued under subsection (1).

Non-application de la *Loi sur les textes réglementaires*

(2) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux instructions données en vertu du paragraphe (1).

STAFF OF THE SERVICE

Staff to be public servants

10. The officers, clerks and employees who are required for the purposes of the Service shall be appointed under the *Public Service Employment Act*.

PERSONNEL

Nomination

10. Le personnel nécessaire à l'exercice des attributions du Service est nommé conformément à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

CONTRACTING FOR SERVICES

Experts

11. The Chief Administrator may engage on a temporary basis experts or persons who have specialized knowledge for the purposes of advising and assisting the Chief Administrator in the performance of his or her duties and functions in any matter.

SPÉCIALISTES À CONTRAT

Spécialistes

11. L'administrateur en chef peut, pour des travaux déterminés, engager à titre temporaire des spécialistes compétents dans des domaines relevant de son champ d'activité.

REPORT TO PARLIAMENT

Annual report

12. (1) The Chief Administrator shall, within six months after the end of each fiscal year, send to the Minister of Justice a report on the activities of the Service for that year.

Tabling in Parliament

(2) The Minister of Justice shall have a copy of the report laid before each House of Parliament on any of the first 15 days on which that House is sitting after the day on which the Minister receives the report.

RAPPORT AU PARLEMENT

Rapport annuel

12. (1) Dans les six mois suivant la fin de chaque exercice, l'administrateur en chef présente au ministre de la Justice un rapport des activités du Service au cours de l'exercice.

Dépôt devant le Parlement

(2) Le ministre fait déposer le rapport devant chaque chambre du Parlement dans les quinze jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

R.S., c. F-7

AMENDMENTS TO THE FEDERAL COURT ACT

13. The long title of the *Federal Court Act* is replaced by the following:

An Act respecting the Federal Court of Appeal and the Federal Court

14. Section 1 of the Act is replaced by the following:

Short title

1. This Act may be cited as the *Federal Courts Act*.

15. (1) The definitions "Associate Chief Justice", "Chief Justice", "Court", "Court of Appeal", "Federal Court of Appeal", "judge" and "Trial Division" in subsection 2(1) of the Act are repealed.

1990, c. 8, s. 1(3)

(2) The definition "federal board, commission or other tribunal" in subsection 2(1) of the Act is replaced by the following:

"federal board, commission or other tribunal" *« office fédéral »*

"federal board, commission or other tribunal" means any body, person or persons having, exercising or purporting to exercise juris-

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA COUR FÉDÉRALE

L.R., ch. F-7

13. Le titre intégral de la *Loi sur la Cour fédérale* est remplacé par ce qui suit :

Loi concernant la Cour d'appel fédérale et la Cour fédérale

14. L'article 1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Titre abrégé

1. *Loi sur les Cours fédérales*.

15. (1) Les définitions de « Cour », « Cour d'appel » ou « Cour d'appel fédérale », « juge », « juge en chef », « juge en chef adjoint » et « Section de première instance », au paragraphe 2(1) de la même loi, sont abrogées.

1990, ch. 8, par. 1(3)

(2) La définition de « office fédéral », au paragraphe 2(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« office fédéral » *"federal board, commission or other tribunal"*

« office fédéral » Conseil, bureau, commission ou autre organisme, ou personne ou groupe de personnes, ayant, exerçant ou

EXPLANATORY NOTES

Federal Court Act

Clause 13: The long title reads as follows:

An Act respecting the Federal Court of Canada

Clause 14: Section 1 reads as follows:

1. This Act may be cited as the *Federal Court Act*.

Clause 15: (1) and (2) The definitions "Associate Chief Justice", "Chief Justice", "Court", "Court of Appeal", "federal board, commission or other tribunal", "Federal Court of Appeal", "judge" and "Trial Division" in subsection 2(1) read as follows:

"Associate Chief Justice" means the Associate Chief Justice of the Court;

"Chief Justice" means the Chief Justice of the Court;

"Court" means the Federal Court of Canada continued by section 3;

"Court of Appeal" means that division of the Court referred to in section 4 as the Federal Court—Appeal Division;

NOTES EXPLICATIVES

Loi sur la Cour fédérale

Article 13 : Titre intégral :

Loi concernant la Cour fédérale du Canada

Article 14 : Texte de l'article 1 :

1. *Loi sur la Cour fédérale*.

Article 15 : (1) et (2) Texte des définitions de « Cour », « Cour d'appel » ou « Cour d'appel fédérale », « juge », « juge en chef », « juge en chef adjoint », « office fédéral » et « Section de première instance » au paragraphe 2(1) :

« Cour » La Cour fédérale du Canada maintenue aux termes de l'article 3.

« Cour d'appel » ou « Cour d'appel fédérale » La Section d'appel de la Cour mentionnée à l'article 4.

« juge » Juge de la Cour, y compris le juge en chef et le juge en chef adjoint.

« juge en chef » Le juge en chef de la Cour.

diction or powers conferred by or under an Act of Parliament or by or under an order made pursuant to a prerogative of the Crown, other than the Tax Court of Canada or any of its judges, any such body constituted or established by or under a law of a province or any such person or persons appointed under or in accordance with a law of a province or under section 96 of the *Constitution Act, 1867*;

censé exercer une compétence ou des pouvoirs prévus par une loi fédérale ou par une ordonnance prise en vertu d'une prérogative royale, à l'exclusion de la Cour canadienne de l'impôt et ses juges, d'un organisme constitué sous le régime d'une loi provinciale ou d'une personne ou d'un groupe de personnes nommées aux termes d'une loi provinciale ou de l'article 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

(3) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(3) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"Registry" *« greffe »*

"Registry" means a registry established by the Chief Administrator of the Courts Administration Service pursuant to the *Courts Administration Service Act* for the purposes of this Act.

« greffe » Greffe établi, pour l'application de la présente loi, par l'administrateur en chef du Service administratif des tribunaux judiciaires aux termes de la *Loi sur le Service administratif des tribunaux judiciaires*.

« greffe » *"Registry"*

1992, c. 49, s. 127; 1993, c. 34, s. 68(F); 1996, c. 22, s. 1

16. The heading before section 3 and sections 3 to 6 of the Act are replaced by the following:

16. L'intertitre précédant l'article 3 et les articles 3 à 6 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1992, ch. 49, art. 127; 1993, ch. 34, art. 68(F); 1996, ch. 22, art. 1

THE COURTS

LES COURS

Federal Court — Appeal Division continued

3. The division of the Federal Court of Canada called the Federal Court — Appeal Division is continued under the name "Federal Court of Appeal" in English and "Cour d'appel fédérale" in French. It is continued as an additional court of law, equity and admiralty in and for Canada, for the better administration of the laws of Canada and as a superior court of record having civil and criminal jurisdiction.

3. La Section d'appel, aussi appelée la Cour d'appel ou la Cour d'appel fédérale, est maintenue et dénommée « Cour d'appel fédérale » en français et « Federal Court of Appeal » en anglais. Elle est maintenue à titre de tribunal additionnel de droit, d'equity et d'amirauté du Canada, propre à améliorer l'application du droit canadien, et continue d'être une cour supérieure d'archives ayant compétence en matière civile et pénale.

Maintien : section d'appel

Federal Court — Trial Division continued

4. The division of the Federal Court of Canada called the Federal Court — Trial Division is continued under the name "Federal Court" in English and "Cour fédérale" in French. It is continued as an additional court of law, equity and admiralty in and for Canada, for the better administration of the laws of Canada and as a superior court of record having civil and criminal jurisdiction.

4. La section de la Cour fédérale du Canada, appelée la Section de première instance de la Cour fédérale, est maintenue et dénommée « Cour fédérale » en français et « Federal Court » en anglais. Elle est maintenue à titre de tribunal additionnel de droit, d'equity et d'amirauté du Canada, propre à améliorer l'application du droit canadien, et continue d'être une cour supérieure d'archives ayant compétence en matière civile et pénale.

Maintien : Section de première instance

"federal board, commission or other tribunal" means any body or any person or persons having, exercising or purporting to exercise jurisdiction or powers conferred by or under an Act of Parliament or by or under an order made pursuant to a prerogative of the Crown, other than any such body constituted or established by or under a law of a province or any such person or persons appointed under or in accordance with a law of a province or under section 96 of the *Constitution Act, 1867*;

"Federal Court of Appeal" has the meaning given in this section to "Court of Appeal";

"judge" means a judge of the Court and includes the Chief Justice and Associate Chief Justice;

"Trial Division" means that division of the Court referred to in section 4 as the Federal Court—Trial Division.

(3) New.

« juge en chef adjoint » Le juge en chef adjoint de la Cour.

« office fédéral » Conseil, bureau, commission ou autre organisme, ou personne ou groupe de personnes, ayant, exerçant ou censé exercer une compétence ou des pouvoirs prévus par une loi fédérale ou par une ordonnance prise en vertu d'une prérogative royale, à l'exclusion d'un organisme constitué sous le régime d'une loi provinciale ou d'une personne ou d'un groupe de personnes nommées aux termes d'une loi provinciale ou de l'article 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

« Section de première instance » La Section de première instance de la Cour mentionnée à l'article 4.

(3) Nouveau.

Clause 16: Sections 5.1 to 5.4 are new. The heading before section 3 and sections 3 to 6 read as follows:

THE COURT

3. The court of law, equity and admiralty in and for Canada now existing under the name of the Federal Court of Canada is hereby continued as an additional court for the better administration of the laws of Canada and shall continue to be a superior court of record having civil and criminal jurisdiction.

4. The Court shall consist of two divisions, called the Federal Court—Appeal Division (which may be referred to as the Court of Appeal or Federal Court of Appeal) and the Federal Court—Trial Division.

THE JUDGES

5. (1) The Court shall consist of the following judges:

(*a*) a chief justice called the Chief Justice of the Federal Court of Canada, who shall be the president of the Court, shall be the president of and a member of the Court of Appeal and shall be *ex officio* a member of the Trial Division;

(*b*) an associate chief justice called the Associate Chief Justice of the Federal Court of Canada, who shall be the president of and a member of the Trial Division and shall be *ex officio* a member of the Court of Appeal; and

(*c*) not more than twenty-nine other judges, ten of whom shall be appointed to the Court of Appeal and shall be *ex officio* members of the Trial Division, and the remainder of whom shall be appointed to the Trial Division and shall be *ex officio* members of the Court of Appeal.

(2) For each office of judge of the Court of Appeal and of the Trial Division, there shall be the additional office of supernumerary judge that a judge of that Division may elect under the *Judges Act* to hold.

Article 16 : Les articles 5.1 à 5.4 sont nouveaux. Texte de l'intertitre précédant l'article 3 et des articles 3 à 6 :

LA COUR

3. Tribunal de droit, d'equity et d'amirauté du Canada, la Cour fédérale du Canada est maintenue à titre de tribunal additionnel propre à améliorer l'application du droit canadien. Elle continue d'être une cour supérieure d'archives ayant compétence en matière civile et pénale.

4. La Cour est formée de la Section d'appel, aussi dénommée la Cour d'appel ou la Cour d'appel fédérale, et de la Section de première instance.

LES JUGES

5. (1) La Cour se compose des juges suivants :

a) le juge en chef, appelé juge en chef de la Cour fédérale du Canada, qui est président de la Cour, président et membre de la Cour d'appel et membre de droit de la Section de première instance;

b) le juge en chef adjoint, appelé juge en chef adjoint de la Cour fédérale du Canada, qui est président et membre de la Section de première instance et membre de droit de la Cour d'appel;

c) vingt-neuf autres juges au plus, dont dix sont nommés à la Cour d'appel et sont membres de droit de la Section de première instance, les autres étant nommés à la Section de première instance et membres de droit de la Cour d'appel.

(2) La charge de juge de la Cour d'appel ou de la Section de première instance comporte un poste de juge surnuméraire, qui peut être occupé, conformément à la *Loi sur les juges*, par un juge de la section en cause.

THE JUDGES

Constitution of Federal Court of Appeal

5. (1) The Federal Court of Appeal consists of a chief justice called the Chief Justice of the Federal Court of Appeal, who is the president of the Federal Court of Appeal, and 10 other judges.

Supernumerary judges

(2) For each office of judge of the Federal Court of Appeal, there is an additional office of supernumerary judge that a judge of the Federal Court of Appeal may elect under the *Judges Act* to hold.

Additional office of judge

(3) For the office of Chief Justice of the Federal Court of Appeal, there is an additional office of judge that the Chief Justice may elect under the *Judges Act* to hold.

Judges of Federal Court

(4) Every judge of the Federal Court is, by virtue of his or her office, a judge of the Federal Court of Appeal and has all the jurisdiction, power and authority of a judge of the Federal Court of Appeal.

Constitution of Federal Court

5.1 (1) The Federal Court consists of a chief justice called the Chief Justice of the Federal Court, who is the president of the Federal Court, and 19 other judges.

Supernumerary judges

(2) For each office of judge of the Federal Court, there is an additional office of supernumerary judge that a judge of the Federal Court may elect under the *Judges Act* to hold.

Additional office of judge

(3) For the office of Chief Justice of the Federal Court, there is an additional office of judge that the Chief Justice may elect under the *Judges Act* to hold.

Judges of Federal Court of Appeal

(4) Every judge of the Federal Court of Appeal is, by virtue of that office, a judge of the Federal Court and has all the jurisdiction, power and authority of a judge of the Federal Court.

Appointment of judges

5.2 The judges of the Federal Court of Appeal and the Federal Court are to be appointed by the Governor in Council by letters patent under the Great Seal.

LES JUGES

Composition de la Cour d'appel fédérale

5. (1) La Cour d'appel fédérale se compose du juge en chef, appelé juge en chef de la Cour d'appel fédérale, qui en est le président, et de dix autres juges.

Juges surnuméraires

(2) La charge de juge de la Cour d'appel fédérale comporte un poste de juge surnuméraire, qui peut être occupé, conformément à la *Loi sur les juges*, par un juge de ce tribunal.

Postes supplémentaires

(3) La charge de juge en chef de la Cour d'appel fédérale comporte également un poste de simple juge que son titulaire peut décider, conformément à la *Loi sur les juges*, d'occuper.

Juges d'office

(4) Les juges de la Cour fédérale sont d'office juges de la Cour d'appel fédérale et ont la même compétence et les mêmes pouvoirs que les juges de la Cour d'appel fédérale.

Composition de la Cour fédérale

5.1 (1) La Cour fédérale se compose du juge en chef, appelé juge en chef de la Cour fédérale, qui en est le président, et de dix-neuf autres juges.

Juges surnuméraires

(2) La charge de juge de la Cour fédérale comporte un poste de juge surnuméraire, qui peut être occupé, conformément à la *Loi sur les juges*, par un juge de ce tribunal.

Postes supplémentaires

(3) La charge de juge en chef de la Cour fédérale comporte également un poste de simple juge que son titulaire peut décider, conformément à la *Loi sur les juges*, d'occuper.

Juges d'office

(4) Les juges de la Cour d'appel fédérale sont d'office juges de la Cour fédérale et ont la même compétence et les mêmes pouvoirs que les juges de la Cour fédérale.

Nomination des juges

5.2 La nomination des juges de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale se fait par lettres patentes du gouverneur en conseil revêtues du grand sceau.

(3) For each of the offices of Chief Justice and Associate Chief Justice, there shall be the additional office of judge that the Chief Justice or Associate Chief Justice, as the case may be, may elect under the *Judges Act* to hold.

(4) The judges shall be appointed by the Governor in Council by letters patent under the Great Seal.

(5) Any person may be appointed a judge of the Court who

(*a*) is or has been a judge of a superior, county or district court in Canada,

(*b*) is or has been a barrister or advocate of at least ten years standing at the bar of any province, or

(*c*) has, for an aggregate of at least ten years,

(i) been a barrister or advocate at the bar of any province, and

(ii) after becoming a barrister or advocate at the bar of any province, exercised powers and performed duties and functions of a judicial nature on a full-time basis in respect of a position held pursuant to a law of Canada or a province.

(6) Ten at least of the judges shall be persons who have been judges of the Court of Appeal or of the Superior Court of the Province of Quebec, or have been members of the bar of that Province.

6. (1) The Chief Justice has rank and precedence over all the other judges, and the Associate Chief Justice has rank and precedence after the Chief Justice over all the other judges.

(2) The other judges have rank and precedence after the Chief Justice and the Associate Chief Justice and among themselves according to seniority determined by reference to the respective times when they became judges of the Exchequer Court of Canada or of the Court.

(3) Where the office of Chief Justice or of Associate Chief Justice is vacant, or the Chief Justice or the Associate Chief Justice is absent from Canada or is for any reason unable or unwilling to act, the powers and duties of the Chief Justice or the Associate Chief Justice shall be exercised and performed by the senior judge who is in Canada and is able and willing to act.

(3) Les charges de juge en chef et de juge en chef adjoint comportent chacune un poste de simple juge que les titulaires de ces charges peuvent décider, conformément à la *Loi sur les juges*, d'occuper.

(4) La nomination des juges se fait par lettres patentes du gouverneur en conseil revêtues du grand sceau.

(5) Les juges sont choisis parmi :

a) les juges, actuels ou anciens, d'une cour supérieure, de comté ou de district;

b) les avocats inscrits pendant ou depuis au moins dix ans au barreau d'une province;

c) les personnes ayant été membres du barreau d'une province et ayant exercé à temps plein des fonctions de nature judiciaire à l'égard d'un poste occupé en vertu d'une loi fédérale ou provinciale après avoir été inscrites au barreau, et ce pour une durée totale d'au moins dix ans.

(6) Au moins dix juges doivent avoir été juges de la Cour d'appel ou de la Cour supérieure du Québec ou membres du barreau de cette province.

6. (1) Le juge en chef et, après lui, le juge en chef adjoint ont rang avant les autres juges et préséance sur eux.

(2) Le rang et la préséance des autres juges sont déterminés d'après leur ancienneté cumulative à l'ancienne Cour de l'Échiquier du Canada et à la Cour fédérale.

(3) En cas d'absence du Canada ou d'empêchement du juge en chef ou du juge en chef adjoint ou de vacance de leur poste, l'intérim est assuré par le juge le plus ancien en poste en mesure d'exercer ces fonctions et y consentant.

Who may be appointed judge

5.3 A person may be appointed a judge of the Federal Court of Appeal or the Federal Court if the person

(*a*) is or has been a judge of a superior, county or district court in Canada;

(*b*) is or has been a barrister or advocate of at least 10 years standing at the bar of any province; or

(*c*) has, for at least 10 years,

(i) been a barrister or advocate at the bar of any province, and

(ii) after becoming a barrister or advocate at the bar of any province, exercised powers and performed duties and functions of a judicial nature on a full-time basis in respect of a position held under a law of Canada or a province.

Conditions de nomination

5.3 Les juges de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale sont choisis parmi :

a) les juges, actuels ou anciens, d'une cour supérieure, de comté ou de district;

b) les avocats inscrits pendant ou depuis au moins dix ans au barreau d'une province;

c) les personnes ayant été membres du barreau d'une province et ayant exercé à temps plein des fonctions de nature judiciaire à l'égard d'un poste occupé en vertu d'une loi fédérale ou provinciale après avoir été inscrites au barreau, et ce pour une durée totale d'au moins dix ans.

Judges from Quebec

5.4 At least four of the judges of the Federal Court of Appeal and at least six of the judges of the Federal Court must be persons who have been judges of the Court of Appeal or of the Superior Court of the Province of Quebec, or have been members of the bar of that Province.

Représentation du Québec

5.4 Au moins quatre juges de la Cour d'appel fédérale et six juges de la Cour fédérale doivent avoir été juges de la Cour d'appel ou de la Cour supérieure du Québec ou membres du barreau de cette province.

Rank and precedence

6. (1) The Chief Justices of the Federal Court of Appeal and the Federal Court and the other judges of those courts have rank and precedence among themselves in the following order:

(*a*) the Chief Justice of the Federal Court of Appeal;

(*b*) the Chief Justice of the Federal Court;

(*c*) the other judges of the Federal Court of Appeal, according to seniority determined by reference to the respective times when they became judges of the Federal Court of Canada or the Federal Court of Appeal; and

(*d*) the other judges of the Federal Court, according to seniority determined by reference to the respective times when they became judges of the Federal Court of Canada or the Federal Court.

Rang et préséance des juges

6. (1) Le rang et la préséance des juges sont déterminés selon l'ordre suivant :

a) le juge en chef de la Cour d'appel fédérale;

b) le juge en chef de la Cour fédérale;

c) les autres juges de la Cour d'appel fédérale, d'après la date de leur nomination à celle-ci ou à la Cour fédérale du Canada;

d) les autres juges de la Cour fédérale, d'après la date de leur nomination à celle-ci ou à la Cour fédérale du Canada.

Absence or incapacity of a Chief Justice

(2) If the office of Chief Justice of the Federal Court of Appeal or the office of the Chief Justice of the Federal Court is vacant, or the Chief Justice of either court is absent from

Absence ou empêchement du juge en chef

(2) En cas d'absence du Canada ou d'empêchement du juge en chef de la Cour d'appel fédérale ou de la Cour fédérale, selon le cas, ou de vacance de son poste, l'intérim est

Canada or is for any reason unable or unwilling to act, the powers and duties of the Chief Justice shall be exercised and performed by the senior judge of the same court who is in Canada and is able and willing to act and who has not elected to hold office as a supernumerary judge under section 28 of the *Judges Act*.

assuré par le juge du même tribunal le plus ancien en poste — à la condition qu'il n'ait pas choisi de devenir juge surnuméraire en vertu de l'article 28 de la *Loi sur les juges* — en mesure d'exercer ces fonctions et y consentant.

17. Subsection 7(1) of the Act is replaced by the following:

17. Le paragraphe 7(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Residence of judges

7. (1) The judges of the Federal Court of Appeal and the Federal Court shall reside in the National Capital Region described in the schedule to the *National Capital Act* or within 40 kilometres of that Region.

7. (1) Les juges de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale doivent résider dans la région de la capitale nationale définie à l'annexe de la *Loi sur la capitale nationale* ou dans une zone périphérique de quarante kilomètres.

Lieu de résidence des juges

R.S., c. 16 (3rd Supp.), s. 7(1)

18. Subsections 8(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

18. Les paragraphes 8(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 16 (3e suppl.), par. 7(1)

Tenure of office

8. (1) Subject to subsection (2), the judges of the Federal Court of Appeal and the Federal Court hold office during good behaviour, but are removable by the Governor General on address of the Senate and House of Commons.

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les juges de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale occupent leur poste à titre inamovible, sous réserve de révocation par le gouverneur général sur adresse du Sénat et de la Chambre des communes.

Durée du mandat

Cessation of office

(2) A judge of the Federal Court of Appeal or the Federal Court ceases to hold office on becoming 75 years old.

(2) La limite d'âge pour l'exercice de la charge de juge de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale est de soixante-quinze ans.

Limite d'âge

19. Sections 9 to 11 of the Act are replaced by the following:

19. Les articles 9 à 11 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Oath of office for judges

9. (1) Before judges of the Federal Court of Appeal or the Federal Court begin to perform their duties as judges, they shall take an oath that they will duly and faithfully execute their powers and trusts as judges to the best of their skill and knowledge.

9. (1) Préalablement à leur entrée en fonctions, les juges de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale jurent d'exercer les attributions qui leur sont dévolues, consciencieusement, fidèlement et le mieux possible.

Serment professionnel

How administered — Federal Court of Appeal

(2) The oath shall be administered to the Chief Justice of the Federal Court of Appeal before the Governor General, and to the other judges of that court by the Chief Justice of that court or, in the absence or incapacity of the Chief Justice, by any other judge of that court.

(2) Le juge en chef de la Cour d'appel fédérale prête serment devant le gouverneur général; lui-même ou, s'il est absent ou empêché, l'un de ses collègues reçoit le serment des autres juges de ce tribunal.

Prestation de serment — Cour d'appel fédérale

How administered — Federal Court

(3) The oath shall be administered to the Chief Justice of the Federal Court before the Governor General, and to the other judges of that court by the Chief Justice of that court or, in the absence or incapacity of the Chief Justice, by any other judge of that court.

(3) Le juge en chef de la Cour fédérale prête serment devant le gouverneur général; lui-même ou, s'il est absent ou empêché, l'un de ses collègues reçoit le serment des autres juges de ce tribunal.

Prestation de serment — Cour fédérale

Clause 17: Subsection 7(1) reads as follows:

7. (1) The judges shall reside in the National Capital Region described in the schedule to the *National Capital Act* or within forty kilometres thereof.

Article 17 : Texte du paragraphe 7(1) :

7. (1) Les juges doivent résider dans la région de la capitale nationale définie à l'annexe de la *Loi sur la capitale nationale* ou dans une zone périphérique de quarante kilomètres.

Clause 18: Subsections 8(1) and (2) read as follows:

8. (1) Subject to subsection (2), the judges hold office during good behaviour, but are removable by the Governor General on address of the Senate and House of Commons.

(2) A judge shall cease to hold office on attaining the age of seventy-five years.

Article 18 : Texte des paragraphes 8(1) et (2) :

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les juges occupent leur poste à titre inamovible, sous réserve de révocation par le gouverneur général sur adresse du Sénat et de la Chambre des communes.

(2) La limite d'âge pour l'exercice de la charge de juge est de soixante-quinze ans.

Clause 19: Section 10.1 is new. Sections 9 to 11 read as follows:

9. (1) Every judge shall, before entering on the duties of the office of judge, take an oath that he will duly and faithfully, and to the best of his skill and knowledge, execute the powers and trusts reposed in him as a judge of the Court.

(2) The oath referred to in subsection (1) shall be administered to the Chief Justice before the Governor General, and to the other judges by the Chief Justice or, in the case of absence or incapacity of the Chief Justice, by any other judge.

10. (1) Subject to subsection (3), any judge of a superior, county or district court in Canada, and any person who has held office as a judge of a superior, county or district court in Canada, may, at the request of the Chief Justice made with the approval of the Governor in Council, act as a judge of the Federal Court and while so acting has all the powers of a judge of the Court and shall be referred to as a deputy judge of the Court.

(2) No request may be made under subsection (1) to a judge of a superior, county or district court in a province without the consent of the chief justice or chief judge of the court of which he is a member, or of the attorney general of the province.

Article 19 : L'article 10.1 est nouveau. Texte des articles 9 à 11 :

9. (1) Préalablement à leur entrée en fonctions, les juges jurent d'exercer les attributions qui leur sont dévolues, consciencieusement, fidèlement et le mieux possible.

(2) Le juge en chef prête le serment visé au paragraphe (1) devant le gouverneur général; lui-même ou, s'il est absent ou empêché, l'un de ses collègues, reçoit le serment des autres juges.

10. (1) Sous réserve du paragraphe (3), le gouverneur en conseil peut autoriser le juge en chef à demander l'affectation à la Cour de juges choisis parmi les juges, actuels ou anciens, d'une cour supérieure, de comté ou de district. Les juges ainsi affectés ont qualité de juges suppléants et sont investis des pouvoirs des juges de la Cour.

(2) La demande prévue au paragraphe (1) nécessite le consentement du juge en chef du tribunal dont l'intéressé est membre ou du procureur général de sa province.

Deputy judges of the Federal Court of Appeal

10. (1) Subject to subsection (3), any judge of a superior, county or district court in Canada, and any person who has held office as a judge of a superior, county or district court in Canada, may, at the request of the Chief Justice of the Federal Court of Appeal made with the approval of the Governor in Council, act as a judge of the Federal Court of Appeal, and while so acting has all the powers of a judge of that court and shall be referred to as a deputy judge of that court.

Juges suppléants — Cour d'appel fédérale

10. (1) Sous réserve du paragraphe (3), le gouverneur en conseil peut autoriser le juge en chef de la Cour d'appel fédérale à demander l'affectation à ce tribunal de juges choisis parmi les juges, actuels ou anciens, d'une cour supérieure, de comté ou de district. Les juges ainsi affectés ont qualité de juges suppléants et sont investis des pouvoirs des juges de la Cour d'appel fédérale.

Deputy judges of the Federal Court

(1.1) Subject to subsection (3), any judge of a superior, county or district court in Canada, and any person who has held office as a judge of a superior, county or district court in Canada, may, at the request of the Chief Justice of the Federal Court made with the approval of the Governor in Council, act as a judge of the Federal Court, and while so acting has all the powers of a judge of that court and shall be referred to as a deputy judge of that court.

Juges suppléants — Cour fédérale

(1.1) Sous réserve du paragraphe (3), le gouverneur en conseil peut autoriser le juge en chef de la Cour fédérale à demander l'affectation à ce tribunal de juges choisis parmi les juges, actuels ou anciens, d'une cour supérieure, de comté ou de district. Les juges ainsi affectés ont qualité de juges suppléants et sont investis des pouvoirs des juges de la Cour fédérale.

Consent required

(2) No request may be made under subsection (1) or (1.1) to a judge of a superior, county or district court in a province without the consent of the chief justice or chief judge of the court of which he or she is a member, or of the attorney general of the province.

Consentement

(2) La demande visée aux paragraphes (1) et (1.1) nécessite le consentement du juge en chef du tribunal dont l'intéressé est membre ou du procureur général de sa province.

Approval of Governor in Council

(3) The Governor in Council may approve the making of requests under subsection (1) or (1.1) in general terms or for particular periods or purposes, and may limit the number of persons who may act under this section.

Portée de l'autorisation du gouverneur en conseil

(3) L'autorisation donnée par le gouverneur en conseil en application des paragraphes (1) et (1.1) peut être générale ou particulière et limiter le nombre de juges suppléants.

Salary of deputy judge

(4) A person who acts as a judge of a court under subsection (1) or (1.1) shall be paid a salary for the period that the judge acts, at the rate fixed by the *Judges Act* for a judge of the court other than the Chief Justice of the court, less any amount otherwise payable to him or her under that Act in respect of that period, and shall also be paid the travel allowances that a judge is entitled to be paid under the *Judges Act*.

Traitement

(4) Les juges suppléants reçoivent le traitement fixé par la *Loi sur les juges* pour les juges du tribunal auquel ils sont affectés, autres que le juge en chef, diminué des montants qui leur sont par ailleurs payables aux termes de cette loi pendant leur suppléance. Ils ont également droit aux indemnités de déplacement prévues par cette même loi.

Meetings

10.1 The judges of the Federal Court of Appeal shall meet at least once in each year, on a day fixed by the Chief Justice of the court, in order to consider this Act, the Rules and the administration of justice, as shall the judges of the Federal Court on a day fixed by the Chief Justice of that court.

Rencontre annuelle

10.1 Les juges de la Cour d'appel fédérale se réunissent au moins une fois par an à la date fixée par le juge en chef pour examiner la présente loi, les règles de pratique et l'administration de la justice. Les juges de la Cour fédérale font de même sur convocation du juge en chef de ce tribunal.

(3) The Governor in Council may approve the making of requests pursuant to subsection (1) in general terms or for particular periods or purposes, and may limit the number of persons who may act under this section.

(4) A person who acts as a judge pursuant to subsection (1) shall be paid a salary for the period he acts at the rate fixed by the *Judges Act* for a judge of the Court, other than the Chief Justice or the Associate Chief Justice, less any amount otherwise payable to him under that Act in respect of that period, and shall also be paid the travel allowances that a judge is entitled to be paid under the *Judges Act*.

BARRISTERS, ADVOCATES, ATTORNEYS AND SOLICITORS

11. (1) Every person who is a barrister or advocate in a province may practise as a barrister or advocate in the Court.

(2) Every person who is an attorney or solicitor in a superior court of a province may practise as an attorney or solicitor in the Court.

(3) Every person who may practise as a barrister, advocate, attorney or solicitor in the Court is an officer of the Court.

(3) L'autorisation donnée par le gouverneur en conseil en application du paragraphe (1) peut être générale ou particulière et limiter le nombre de juges suppléants.

(4) Les juges suppléants reçoivent le traitement fixé par la *Loi sur les juges* pour les juges de la Cour, autres que le juge en chef ou le juge en chef adjoint, diminué des montants qui leur sont par ailleurs payables aux termes de cette loi pendant leur suppléance. Ils ont également droit aux indemnités de déplacement prévues par cette même loi.

AVOCATS ET PROCUREURS

11. (1) Les avocats qui exercent dans une province peuvent agir à titre d'avocats à la Cour.

(2) Les procureurs auprès d'une cour supérieure provinciale peuvent agir à ce titre à la Cour.

(3) Quiconque peut exercer à titre d'avocat ou de procureur à la Cour en est fonctionnaire judiciaire.

BARRISTERS, ADVOCATES, ATTORNEYS AND SOLICITORS

AVOCATS ET PROCUREURS

Barrister or advocate

11. (1) Every person who is a barrister or an advocate in a province may practise as a barrister or an advocate in the Federal Court of Appeal or the Federal Court.

Avocats

11. (1) Les avocats qui exercent dans une province peuvent agir à titre d'avocats à la Cour d'appel fédérale ou à la Cour fédérale.

Attorney or solicitor

(2) Every person who is an attorney or a solicitor in a superior court of a province may practise as an attorney or a solicitor in the Federal Court of Appeal or the Federal Court.

Procureurs

(2) Les procureurs auprès d'une cour supérieure provinciale peuvent agir à ce titre à la Cour d'appel fédérale ou à la Cour fédérale.

Officers of court

(3) Every person who may practise as a barrister, an advocate, an attorney or a solicitor in the Federal Court of Appeal or the Federal Court is an officer of that Court.

Qualité de fonctionnaire judiciaire

(3) Quiconque peut exercer à titre d'avocat ou de procureur à la Cour d'appel fédérale ou à la Cour fédérale, selon le cas, en est fonctionnaire judiciaire.

20. (1) Subsection 12(1) of the Act is replaced by the following:

20. (1) Le paragraphe 12(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prothonotaries

12. (1) The Governor in Council may appoint as prothonotaries of the Federal Court any fit and proper persons who are barristers or advocates in a province and who are, in the opinion of the Governor in Council, necessary for the efficient performance of the work of that court that, under the Rules, is to be performed by them.

Protonotaires

12. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer protonotaires de la Cour fédérale tous avocats remplissant, à son avis, les conditions voulues pour l'exécution des travaux de celle-ci qui, aux termes des règles, incombent à cette catégorie de personnel.

(2) Section 12 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

(2) L'article 12 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Immunity from liability

(6) A prothonotary shall have the same immunity from liability as a judge of the Federal Court.

Immunité

(6) Les protonotaires bénéficient de la même immunité de poursuite que les juges de la Cour fédérale.

Term of office

(7) A prothonotary shall hold office during good behaviour but may be removed by the Governor in Council for cause.

Mandat

(7) Les protonotaires sont nommés à titre inamovible, sous réserve de révocation motivée de la part du gouverneur en conseil.

Cessation of office

(8) A prothonotary, whether appointed before or after the coming into force of this subsection, shall cease to hold office on becoming 75 years old.

Limite d'âge

(8) La limite d'âge pour l'exercice de la charge de protonotaire est de soixante-quinze ans, quelle que soit la date de nomination du titulaire.

21. (1) Subsections 13(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

21. (1) Les paragraphes 13(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Sheriff

13. (1) The Governor in Council may appoint a sheriff of the Federal Court of Appeal and of the Federal Court for any geographical area.

Shérif

13. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer un shérif de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale pour un secteur géographique donné.

Clause 20: (1) Subsection 12(1) reads as follows:

12. (1) The Governor in Council may appoint as prothonotaries of the Court such fit and proper persons who are barristers or advocates in a province as are, in his opinion, necessary for the efficient performance of the work of the Court that, under the Rules, is to be performed by them.

(2) New.

Article 20 : (1) Texte du paragraphe 12(1) :

12. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer protonotaires de la Cour tous avocats remplissant, à son avis, les conditions voulues pour l'exécution des travaux de la Cour qui, aux termes des règles, incombent à cette catégorie de personnel.

(2) Nouveau.

Clause 21: (1) Subsections 13(1) and (2) read as follows:

13. (1) The Governor in Council may appoint a sheriff of the Court for any geographical area.

Article 21 : (1) Texte des paragraphes 13(1) et (2) :

13. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer un shérif de la Cour pour un secteur géographique donné.

Ex officio sheriffs

(2) If no sheriff is appointed under subsection (1) for a court for a geographical area, the sheriff and deputy sheriffs of the county or other judicial division or part of the county within that geographical area who are appointed under provincial law are *ex officio* sheriff and deputy sheriffs, respectively, of the Federal Court of Appeal and of the Federal Court.

Shérifs de droit

(2) À défaut de nomination d'un shérif sous le régime du paragraphe (1) pour un secteur géographique donné, les titulaires, nommés sous le régime de lois provinciales, des charges de shérif et shérifs adjoints pour le comté ou tout ou partie d'une autre circonscription judiciaire de ce même secteur sont de droit respectivement shérif et shérifs adjoints de la Cour d'appel fédérale ou de la Cour fédérale, selon le cas.

(2) Subsection 13(4) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 13(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Sheriffs are marshals

(4) Every sheriff of the Federal Court of Appeal and of the Federal Court is *ex officio* a marshal of that court and every deputy sheriff of the Federal Court of Appeal and of the Federal Court is *ex officio* a deputy marshal of that court.

Prévôt

(4) Tout shérif ou shérif adjoint de la Cour d'appel fédérale ou de la Cour fédérale en est de droit respectivement prévôt ou prévôt adjoint.

22. Section 14 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

22. L'article 14 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

JUDICIAL ADMINISTRATORS

ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES

Designation

14. (1) The Chief Justice of the Federal Court of Appeal may designate an employee of the Service as the Judicial Administrator of the Federal Court of Appeal, and the Chief Justice of the Federal Court may designate an employee of the Courts Administration Service as the Judicial Administrator of the Federal Court.

Administrateurs judiciaires

14. (1) Les juges en chef de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale peuvent nommer, pour leur tribunal respectif, un employé du Service administratif des tribunaux judiciaires à titre d'administrateur judiciaire.

Duties — Federal Court of Appeal

(2) The Judicial Administrator of the Federal Court of Appeal shall perform any non-judicial work that may be delegated to him or her by the Chief Justice of that court, in accordance with the instructions given by the Chief Justice, including

(*a*) the making of an order fixing the time and place of a hearing, or adjourning a hearing;

(*b*) arranging for the distribution of judicial business in the court; and

(*c*) arranging from time to time for the establishment of any panels of judges of the court that are necessary.

Fonctions — Cour d'appel fédérale

(2) L'administrateur judiciaire de la Cour d'appel fédérale exerce les fonctions non judiciaires que lui délègue le juge en chef de ce tribunal, et ce conformément aux instructions données par celui-ci, notamment :

a) rendre une ordonnance fixant les date, heure et lieu de l'instruction ou de l'audience, ou ajournant l'une ou l'autre;

b) prendre les dispositions nécessaires pour la répartition du travail judiciaire du tribunal;

c) prendre les dispositions nécessaires pour que soient établies, selon les besoins, des formations de juges de ce tribunal.

(2) Where no sheriff is appointed under subsection (1) for a geographical area, the sheriff and deputy sheriffs of the county or other judicial division or part thereof within that geographical area who are appointed under provincial law are *ex officio* sheriff and deputy sheriffs of the Court.

(2) À défaut de nomination d'un shérif de la Cour sous le régime du paragraphe (1) pour un secteur géographique donné, les titulaires, nommés sous le régime de lois provinciales, des charges de shérif et shérifs adjoints pour le comté ou tout ou partie d'une autre circonscription judiciaire de ce même secteur sont de droit respectivement shérif et shérifs adjoints de la Cour.

(2) Subsection 13(4) reads as follows:

(4) Every sheriff of the Court is *ex officio* a marshal of the Court and every deputy sheriff of the Court is *ex officio* a deputy marshal of the Court.

(2) Texte du paragraphe 13(4) :

(4) Tout shérif ou shérif adjoint de la Cour est de droit prévôt ou prévôt adjoint de la Cour, selon le cas.

Clause 22: Section 14 and the heading before it read as follows:

ADMINISTRATION OF COURT

14. (1) There is hereby established a Registry of the Court consisting of a principal office of the Court in Ottawa and such other offices of the Court as may be established by the Rules.

(2) Such officers, clerks and employees as are required for the purposes of the Court shall be appointed under the *Public Service Employment Act*.

(3) The employees of the Court shall be organized and the offices shall be operated in such manner as may be provided by the Rules.

Article 22 : Texte de l'article 14 et de l'intertitre le précédant :

ADMINISTRATION DE LA COUR

14. (1) Le greffe de la Cour se compose du bureau principal, situé à Ottawa, et des autres bureaux prévus par les règles.

(2) La nomination du personnel de la Cour se fait conformément à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

(3) Les règles fixent les modalités relatives à l'organisation du personnel et au fonctionnement des bureaux.

Duties — Federal Court

(3) The Judicial Administrator of the Federal Court shall perform any non-judicial work that may be delegated to him or her by the Chief Justice of that court, in accordance with the instructions given by the Chief Justice, including

(*a*) the making of an order fixing the time and place of a trial or hearing, or adjourning a trial or hearing; and

(*b*) arranging for the distribution of judicial business in the court.

Fonctions — Cour fédérale

(3) L'administrateur judiciaire de la Cour fédérale exerce les fonctions non judiciaires que lui délègue le juge en chef de ce tribunal, et ce conformément aux instructions données par celui-ci, notamment :

a) rendre une ordonnance fixant les date, heure et lieu de l'instruction ou de l'audience, ou ajournant l'une ou l'autre;

b) prendre les dispositions nécessaires pour la répartition du travail judiciaire du tribunal.

Revocation of designation

(4) A designation made under subsection (1) may be revoked at any time and is automatically revoked when the Chief Justice by whom it was made ceases to hold office as Chief Justice.

Nomination révocable

(4) La nomination faite en vertu du paragraphe (1) est révocable à tout moment; elle est automatiquement révoquée lorsque celui qui l'a faite cesse d'occuper la fonction de juge en chef.

1990, c. 8, s. 2

23. Sections 15 and 16 of the Act are replaced by the following:

1990, ch. 8, art. 2

23. Les articles 15 et 16 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Sittings of the Federal Court

15. (1) Subject to the Rules, any judge of the Federal Court may sit and act at any time and at any place in Canada for the transaction of the business of the court or any part of it and, when a judge so sits or acts, the judge constitutes the court.

Séances de la Cour fédérale

15. (1) Sous réserve des règles, tout juge de la Cour fédérale peut exercer ses fonctions en tout temps et partout au Canada pour les travaux de ce tribunal; il constitue alors la Cour fédérale.

Arrangements to be made by Chief Justice of the Federal Court

(2) Subject to the Rules, the Chief Justice of the Federal Court shall make all arrangements that may be necessary or proper for the holding of courts, or otherwise for the transaction of business of the Federal Court, and the arrangements from time to time of judges to hold the courts or to transact that business.

Dispositions du ressort du juge en chef de la Cour fédérale

(2) Sous réserve des règles, les dispositions à prendre pour les audiences ou, à quelque autre titre, les travaux de la Cour fédérale, de même que pour l'affectation des juges en conséquence, sont du ressort du juge en chef de celle-ci.

Hearings in different places

(3) The trial or hearing of any matter in the Federal Court may, by order of that court, take place partly at one place and partly at another.

Lieu des audiences

(3) Sur l'ordre de la Cour fédérale, l'instruction de toute affaire devant elle peut se dérouler en plus d'un lieu.

Sittings of the Federal Court of Appeal

16. (1) Except as otherwise provided in this Act or any other Act of Parliament, every appeal and every application for leave to appeal to the Federal Court of Appeal, and every application for judicial review or reference to that court, shall be heard in that court before not fewer than three judges sitting together and always before an uneven number of judges. Otherwise, the business of the Federal Court of Appeal shall be dealt with by such judge or judges as the Chief Justice of that court may arrange.

Séances de la Cour d'appel fédérale

16. (1) Sauf disposition contraire de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, les appels et demandes d'autorisation d'appel à la Cour d'appel fédérale ainsi que les demandes de contrôle judiciaire ou renvois faits à celle-ci sont entendus par au moins trois juges de cette cour, siégeant ensemble en nombre impair; les autres travaux de la Cour d'appel fédérale sont assignés à un ou plusieurs juges par le juge en chef de celle-ci.

Clause 23: Sections 15 and 16 read as follows:

15. (1) Subject to the Rules, any judge of the Trial Division may sit and act at any time and at any place in Canada for the transaction of the business of the Court or any part thereof and, when he so sits or acts, he constitutes the Court.

(2) Subject to the Rules, all such arrangements as may be necessary or proper for the holding of courts, or otherwise for the transaction of business of the Trial Division, and the arrangements from time to time of judges to hold such courts or to transact such business, shall be made by the Associate Chief Justice.

(3) The trial of any matter in the Trial Division may, by order of the Court, take place partly at one place and partly at another.

16. (1) Except as otherwise provided in this Act or any other Act of Parliament, every appeal and every application for leave to appeal to the Court of Appeal, and every application for judicial review or reference to the Court of Appeal, shall be heard in the Court of Appeal before not fewer than three judges sitting together and always before an uneven number of judges, and, otherwise, the business of that Court shall be dealt with by such judge or judges as the Chief Justice may arrange.

(2) The Chief Justice shall designate the judges to sit from time to time and the appeals or matters to be heard by them.

(3) The place of each sitting of the Court of Appeal shall be arranged by the Chief Justice to suit, as nearly as may be, the convenience of the parties.

(4) A judge shall not sit on the hearing of an appeal from a judgment he has pronounced.

(5) The Chief Justice when present at any sittings of the Court of Appeal shall preside and, in the absence of the Chief Justice, the senior judge who is present shall preside.

Article 23 : Texte des articles 15 et 16 :

15. (1) Sous réserve des règles, tout juge de la Section de première instance peut exercer ses fonctions en tout temps et partout au Canada pour les travaux de la Cour; il constitue alors la Cour.

(2) Sous réserve des règles, les dispositions à prendre pour les audiences ou, à quelque autre titre, les travaux de la Section de première instance, de même que pour l'affectation des juges en conséquence, sont du ressort du juge en chef adjoint.

(3) L'instruction de toute affaire devant la Section de première instance peut, sur l'ordre de la Cour, se dérouler en plus d'un lieu.

16. (1) Sauf disposition contraire de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, les appels et demandes d'autorisation d'appel à la Cour d'appel ainsi que les demandes de contrôle judiciaire ou renvois faits à celle-ci sont entendus par au moins trois juges de cette cour, siégeant ensemble en nombre impair; les autres travaux de la Cour d'appel sont assignés à un ou plusieurs juges par le juge en chef.

(2) Le juge en chef répartit en tant que de besoin les appels et autres affaires entre les juges.

(3) Dans la mesure du possible, le juge en chef fixe le lieu des séances de la Cour d'appel à la convenance des parties.

(4) Un juge ne peut entendre en appel une affaire qu'il a déjà jugée.

(5) Les séances de la Cour d'appel sont présidées par le juge en chef ou, en son absence, par celui des juges présents qui est le plus ancien en poste.

Arrangements to be made by Chief Justice of the Federal Court of Appeal

(2) The Chief Justice of the Federal Court of Appeal shall designate the judges to sit from time to time and the appeals or matters to be heard by them.

(2) Le juge en chef de la Cour d'appel fédérale répartit en tant que de besoin les appels et autres affaires entre les juges.

Dispositions du ressort du juge en chef de la Cour d'appel fédérale

Place of sittings

(3) The place of each sitting of the Federal Court of Appeal shall be arranged by the Chief Justice of that court to suit, as nearly as may be, the convenience of the parties.

(3) Dans la mesure du possible, le juge en chef fixe le lieu des séances de la Cour d'appel fédérale à la convenance des parties.

Lieu des séances

No judge to hear appeal from own judgment

(4) A judge shall not sit on the hearing of an appeal from a judgment he or she has pronounced.

(4) Un juge ne peut entendre en appel une affaire qu'il a déjà jugée.

Inhabilité à siéger en appel

Chief Justice of Federal Court of Appeal to preside

(5) The Chief Justice of the Federal Court of Appeal, when present at any sittings of that court, shall preside and, in the absence of the Chief Justice, the senior judge of that court who is present shall preside.

(5) Les séances de la Cour d'appel fédérale sont présidées par le juge en chef de celle-ci ou, en son absence, par celui de ses juges présents qui est le plus ancien en poste.

Présidence

24. The heading before section 17 of the Act is replaced by the following:

24. L'intertitre précédant l'article 17 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

JURISDICTION OF FEDERAL COURT

COMPÉTENCE DE LA COUR FÉDÉRALE

1990, c. 8, s. 3(1)

25. (1) Subsection 17(1) of the Act is replaced by the following:

25. (1) Le paragraphe 17(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 8, par. 3(1)

Relief against the Crown

17. (1) Except as otherwise provided in this Act or any other Act of Parliament, the Federal Court has concurrent original jurisdiction in all cases in which relief is claimed against the Crown.

17. (1) Sauf disposition contraire de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, la Cour fédérale a compétence concurrente, en première instance, dans les cas de demande de réparation contre la Couronne.

Réparation contre la Couronne

1990, c. 8, s. 3(1)

(2) The portion of subsection 17(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 17(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 8, par. 3(1)

Cases

(2) Without restricting the generality of subsection (1), the Federal Court has concurrent original jurisdiction, except as otherwise provided, in all cases in which

(2) Elle a notamment compétence concurrente en première instance, sauf disposition contraire, dans les cas de demande motivés par :

Motifs

1990, c. 8, s. 3(2)

(3) Subsections 17(3) and (4) of the Act are replaced by the following:

(3) Les paragraphes 17(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1990, ch. 8, par. 3(2)

Crown and subject: consent to jurisdiction

(3) The Federal Court has exclusive original jurisdiction to hear and determine the following matters:

(*a*) the amount to be paid if the Crown and any person have agreed in writing that the Crown or that person shall pay an amount to be determined by the Federal Court, the Federal Court — Trial Division or the Exchequer Court of Canada; and

(3) Elle a compétence exclusive, en première instance, pour les questions suivantes :

a) le paiement d'une somme dont le montant est à déterminer, aux termes d'une convention écrite à laquelle la Couronne est partie, par la Cour fédérale — ou l'ancienne Cour de l'Échiquier du Canada — ou par la Section de première instance de la Cour fédérale;

Conventions écrites attributives de compétence

Clause 24: The heading before section 17 reads as follows:

JURISDICTION OF TRIAL DIVISION

Clause 25: (1) Subsection 17(1) reads as follows:

17. (1) Except as otherwise provided in this Act or any other Act of Parliament, the Trial Division has concurrent original jurisdiction in all cases where relief is claimed against the Crown.

(2) The relevant portion of subsection 17(2) reads as follows:

(2) Without restricting the generality of subsection (1), the Trial Division has concurrent original jurisdiction, except as otherwise provided, in all cases in which

(3) Subsections 17(3) and (4) read as follows:

(3) The Trial Division has exclusive original jurisdiction to hear and determine the following matters:

(*a*) the amount to be paid where the Crown and any person have agreed in writing that the Crown or that person shall pay an amount to be determined by the Federal Court, the Trial Division or the Exchequer Court of Canada; and

(*b*) any question of law, fact or mixed law and fact that the Crown and any person have agreed in writing shall be determined by the Federal Court, the Trial Division or the Exchequer Court of Canada.

Article 24 : Texte de l'intertitre précédant l'article 17 :

COMPÉTENCE DE LA SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE

Article 25 : (1) Texte du paragraphe 17(1) :

17. (1) Sauf disposition contraire de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, la Section de première instance a compétence concurrente, en première instance, dans les cas de demande de réparation contre la Couronne.

(2) Texte du passage visé du paragraphe 17(2) :

(2) La Section de première instance a notamment compétence concurrente en première instance, sauf disposition contraire, dans les cas de demande motivés par :

(3) Texte des paragraphes 17(3) et (4) :

(3) La Section de première instance a compétence exclusive, en première instance, pour les questions suivantes :

a) le paiement d'une somme dont le montant est à déterminer, aux termes d'une convention écrite à laquelle la Couronne est partie, par la Cour fédérale — ou l'ancienne Cour de l'Échiquier du Canada — ou par sa Section de première instance;

b) toute question de droit, de fait ou mixte à trancher, aux termes d'une convention écrite à laquelle la Couronne est partie, par la Cour fédérale — ou l'ancienne Cour de l'Échiquier du Canada — ou par sa Section de première instance.

(*b*) any question of law, fact or mixed law and fact that the Crown and any person have agreed in writing shall be determined by the Federal Court, the Federal Court — Trial Division or the Exchequer Court of Canada.

b) toute question de droit, de fait ou mixte à trancher, aux termes d'une convention écrite à laquelle la Couronne est partie, par la Cour fédérale — ou l'ancienne Cour de l'Échiquier du Canada — ou par la Section de première instance de la Cour fédérale.

Conflicting claims against Crown

(4) The Federal Court has concurrent original jurisdiction to hear and determine proceedings to determine disputes in which the Crown is or may be under an obligation and in respect of which there are or may be conflicting claims.

Demandes contradictoires contre la Couronne

(4) Elle a compétence concurrente, en première instance, dans les procédures visant à régler les différends mettant en cause la Couronne à propos d'une obligation réelle ou éventuelle pouvant faire l'objet de demandes contradictoires.

(4) The portion of subsection 17(5) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(4) Le passage du paragraphe 17(5) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Relief in favour of Crown or against officer

(5) The Federal Court has concurrent original jurisdiction

Actions en réparation

(5) Elle a compétence concurrente, en première instance, dans les actions en réparation intentées :

1990, c. 8, s. 3(4)

(5) Subsection 17(6) of the Act is replaced by the following:

1990, ch. 8, par. 3(4)

(5) Le paragraphe 17(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Federal Court has no jurisdiction

(6) If an Act of Parliament confers jurisdiction in respect of a matter on a court constituted or established by or under a law of a province, the Federal Court has no jurisdiction to entertain any proceeding in respect of the same matter unless the Act expressly confers that jurisdiction on that court.

Incompétence de la Cour fédérale

(6) Elle n'a pas compétence dans les cas où une loi fédérale donne compétence à un tribunal constitué ou maintenu sous le régime d'une loi provinciale sans prévoir expressément la compétence de la Cour fédérale.

1990, c. 8, s. 4

26. (1) The portion of subsection 18(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

1990, ch. 8, art. 4

26. (1) Le passage du paragraphe 18(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Extraordinary remedies, federal tribunals

18. (1) Subject to section 28, the Federal Court has exclusive original jurisdiction

Recours extraordinaires: offices fédéraux

18. (1) Sous réserve de l'article 28, la Cour fédérale a compétence exclusive, en première instance, pour :

1990, c. 8, s. 4

(2) Subsection 18(2) of the Act is replaced by the following:

1990, ch. 8, art. 4

(2) Le paragraphe 18(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Extraordinary remedies, members of Canadian Forces

(2) The Federal Court has exclusive original jurisdiction to hear and determine every application for a writ of *habeas corpus ad subjiciendum*, writ of *certiorari*, writ of prohibition or writ of *mandamus* in relation to any member of the Canadian Forces serving outside Canada.

Recours extraordinaires : Forces canadiennes

(2) Elle a compétence exclusive, en première instance, dans le cas des demandes suivantes visant un membre des Forces canadiennes en poste à l'étranger : bref d'*habeas corpus ad subjiciendum*, de *certiorari*, de prohibition ou de *mandamus*.

(4) The Trial Division has concurrent original jurisdiction to hear and determine proceedings to determine disputes where the Crown is or may be under an obligation, in respect of which there are or may be conflicting claims.

(4) La Section de première instance a compétence concurrente, en première instance, dans les procédures visant à régler les différends mettant en cause la Couronne à propos d'une obligation réelle ou éventuelle pouvant faire l'objet de demandes contradictoires.

(4) The relevant portion of subsection 17(5) reads as follows:

(5) The Trial Division has concurrent original jurisdiction

(4) Texte du passage visé du paragraphe 17(5) :

(5) La Section de première instance a compétence concurrente, en première instance, dans les actions en réparation intentées :

(5) Subsection 17(6) reads as follows:

(6) Where an Act of Parliament confers jurisdiction in respect of a matter on a court constituted or established by or under a law of a province, the Trial Division has no jurisdiction to entertain any proceeding in respect of the same matter unless the Act expressly confers that jurisdiction on the Court.

(5) Texte du paragraphe 17(6) :

(6) La Section de première instance n'a pas compétence dans les cas où une loi fédérale donne compétence à un tribunal constitué ou maintenu sous le régime d'une loi provinciale sans prévoir expressément la compétence de la Cour fédérale.

Clause 26: (1) The relevant portion of subsection 18(1) reads as follows:

18. (1) Subject to section 28, the Trial Division has exclusive original jurisdiction

Article 26 : (1) Texte du passage visé du paragraphe 18(1) :

18. (1) Sous réserve de l'article 28, la Section de première instance a compétence exclusive, en première instance, pour :

(2) Subsection 18(2) reads as follows:

(2) The Trial Division has exclusive original jurisdiction to hear and determine every application for a writ of *habeas corpus ad subjiciendum*, writ of *certiorari*, writ of prohibition or writ of *mandamus* in relation to any member of the Canadian Forces serving outside Canada.

(2) Texte du paragraphe 18(2) :

(2) La Section de première instance a compétence exclusive, en première instance, dans le cas des demandes suivantes visant un membre des Forces canadiennes en poste à l'étranger : bref d'*habeas corpus ad subjiciendum*, de *certiorari*, de prohibition ou de *mandamus*.

1990, c. 8, s. 5

27. (1) Subsection 18.1(2) of the Act is replaced by the following:

Time limitation

(2) An application for judicial review in respect of a decision or an order of a federal board, commission or other tribunal shall be made within 30 days after the time the decision or order was first communicated by the federal board, commission or other tribunal to the office of the Deputy Attorney General of Canada or to the party directly affected by it, or within any further time that a judge of the Federal Court may fix or allow before or after the end of those 30 days.

1990, c. 8, s. 5

(2) The portion of subsection 18.1(3) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Powers of Federal Court

(3) On an application for judicial review, the Federal Court may

1990, c. 8, s. 5

(3) The portion of subsection 18.1(4) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Grounds of review

(4) The Federal Court may grant relief under subsection (3) if it is satisfied that the federal board, commission or other tribunal

1990, c. 8, s. 5

(4) Subsection 18.1(5) of the Act is replaced by the following:

Defect in form or technical irregularity

(5) If the sole ground for relief established on an application for judicial review is a defect in form or a technical irregularity, the Federal Court may

(*a*) refuse the relief if it finds that no substantial wrong or miscarriage of justice has occurred; and

(*b*) in the case of a defect in form or a technical irregularity in a decision or an order, make an order validating the decision or order, to have effect from any time and on any terms that it considers appropriate.

1990, c. 8, s. 5

28. Sections 18.2 to 19 of the Act are replaced by the following:

Interim orders

18.2 On an application for judicial review, the Federal Court may make any interim orders that it considers appropriate pending the final disposition of the application.

1990, ch. 8, art. 5

27. (1) Le paragraphe 18.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Délai de présentation

(2) Les demandes de contrôle judiciaire sont à présenter dans les trente jours qui suivent la première communication, par l'office fédéral, de sa décision ou de son ordonnance au bureau du sous-procureur général du Canada ou à la partie concernée, ou dans le délai supplémentaire qu'un juge de la Cour fédérale peut, avant ou après l'expiration de ces trente jours, fixer ou accorder.

1990, ch. 8, art. 5

(2) Le passage du paragraphe 18.1(3) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs de la Cour fédérale

(3) Sur présentation d'une demande de contrôle judiciaire, la Cour fédérale peut :

1990, ch. 8, art. 5

(3) Le passage du paragraphe 18.1(4) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Motifs

(4) Les mesures prévues au paragraphe (3) sont prises si la Cour fédérale est convaincue que l'office fédéral, selon le cas :

1990, ch. 8, art. 5

(4) Le paragraphe 18.1(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Vice de forme

(5) La Cour fédérale peut rejeter toute demande de contrôle judiciaire fondée uniquement sur un vice de forme si elle estime qu'en l'occurrence le vice n'entraîne aucun dommage important ni déni de justice et, le cas échéant, valider la décision ou l'ordonnance entachée du vice et donner effet à celle-ci selon les modalités de temps et autres qu'elle estime indiquées.

1990, ch. 8, art. 5

28. Les articles 18.2 à 19 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Mesures provisoires

18.2 La Cour fédérale peut, lorsqu'elle est saisie d'une demande de contrôle judiciaire, prendre les mesures provisoires qu'elle estime indiquées avant de rendre sa décision définitive.

Clause 27: (1) Subsection 18.1(2) reads as follows:

(2) An application for judicial review in respect of a decision or order of a federal board, commission or other tribunal shall be made within thirty days after the time the decision or order was first communicated by the federal board, commission or other tribunal to the office of the Deputy Attorney General of Canada or to the party directly affected thereby, or within such further time as a judge of the Trial Division may, either before or after the expiration of those thirty days, fix or allow.

Article 27 : (1) Texte du paragraphe 18.1(2) :

(2) Les demandes de contrôle judiciaire sont à présenter dans les trente jours qui suivent la première communication, par l'office fédéral, de sa décision ou de son ordonnance au bureau du sous-procureur général du Canada ou à la partie concernée, ou dans le délai supplémentaire qu'un juge de la Section de première instance peut, avant ou après l'expiration de ces trente jours, fixer ou accorder.

(2) The relevant portion of subsection 18.1(3) reads as follows:

(3) On an application for judicial review, the Trial Division may

(2) Texte du passage visé du paragraphe 18.1(3) :

(3) Sur présentation d'une demande de contrôle judiciaire, la Section de première instance peut :

(3) The relevant portion of subsection 18.1(4) reads as follows:

(4) The Trial Division may grant relief under subsection (3) if it is satisfied that the federal board, commission or other tribunal

(3) Texte du passage visé du paragraphe 18.1(4) :

(4) Les mesures prévues au paragraphe (3) sont prises par la Section de première instance si elle est convaincue que l'office fédéral, selon le cas :

(4) Subsection 18.1(5) reads as follows:

(5) Where the sole ground for relief established on an application for judicial review is a defect in form or a technical irregularity, the Trial Division may

(*a*) refuse the relief if it finds that no substantial wrong or miscarriage of justice has occurred; and

(*b*) in the case of a defect in form or a technical irregularity in a decision or order, make an order validating the decision or order, to have effect from such time and on such terms as it considers appropriate.

(4) Texte du paragraphe 18.1(5) :

(5) La Section de première instance peut rejeter toute demande de contrôle judiciaire fondée uniquement sur un vice de forme si elle estime qu'en l'occurrence le vice n'entraîne aucun dommage important ni déni de justice et, le cas échéant, valider la décision ou l'ordonnance entachée du vice et donner effet à celle-ci selon les modalités de temps et autres qu'elle estime indiquées.

Clause 28: Sections 18.2 to 19 read as follows:

18.2 On an application for judicial review, the Trial Division may make such interim orders as it considers appropriate pending the final disposition of the application.

18.3 (1) A federal board, commission or other tribunal may at any stage of its proceedings refer any question or issue of law, of jurisdiction or of practice and procedure to the Trial Division for hearing and determination.

Article 28 : Texte des articles 18.2 à 19 :

18.2 La Section de première instance peut, lorsqu'elle est saisie d'une demande de contrôle judiciaire, prendre les mesures provisoires qu'elle estime indiquées avant de rendre sa décision définitive.

18.3 (1) Les offices fédéraux peuvent, à tout stade de leurs procédures, renvoyer devant la Section de première instance pour audition et jugement toute question de droit, de compétence ou de pratique et procédure.

Reference by federal tribunal

18.3 (1) A federal board, commission or other tribunal may at any stage of its proceedings refer any question or issue of law, of jurisdiction or of practice and procedure to the Federal Court for hearing and determination.

Renvoi d'un office fédéral

18.3 (1) Les offices fédéraux peuvent, à tout stade de leurs procédures, renvoyer devant la Cour fédérale pour audition et jugement toute question de droit, de compétence ou de pratique et procédure.

Reference by Attorney General of Canada

(2) The Attorney General of Canada may, at any stage of the proceedings of a federal board, commission or other tribunal, other than a service tribunal within the meaning of the *National Defence Act*, refer any question or issue of the constitutional validity, applicability or operability of an Act of Parliament or of regulations made under an Act of Parliament to the Federal Court for hearing and determination.

Renvoi du procureur général

(2) Le procureur général du Canada peut, à tout stade des procédures d'un office fédéral, sauf s'il s'agit d'un tribunal militaire au sens de la *Loi sur la défense nationale*, renvoyer devant la Cour fédérale pour audition et jugement toute question portant sur la validité, l'applicabilité ou l'effet, sur le plan constitutionnel, d'une loi fédérale ou de ses textes d'application.

Hearings in summary way

18.4 (1) Subject to subsection (2), an application or reference to the Federal Court under any of sections 18.1 to 18.3 shall be heard and determined without delay and in a summary way.

Procédure sommaire d'audition

18.4 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la Cour fédérale statue à bref délai et selon une procédure sommaire sur les demandes et les renvois qui lui sont présentés dans le cadre des articles 18.1 à 18.3.

Exception

(2) The Federal Court may, if it considers it appropriate, direct that an application for judicial review be treated and proceeded with as an action.

Exception

(2) Elle peut, si elle l'estime indiqué, ordonner qu'une demande de contrôle judiciaire soit instruite comme s'il s'agissait d'une action.

Exception to sections 18 and 18.1

18.5 Despite sections 18 and 18.1, if an Act of Parliament expressly provides for an appeal to the Federal Court, the Federal Court of Appeal, the Supreme Court of Canada, the Court Martial Appeal Court, the Tax Court of Canada, the Governor in Council or the Treasury Board from a decision or an order of a federal board, commission or other tribunal made by or in the course of proceedings before that board, commission or tribunal, that decision or order is not, to the extent that it may be so appealed, subject to review or to be restrained, prohibited, removed, set aside or otherwise dealt with, except in accordance with that Act.

Dérogation aux art. 18 et 18.1

18.5 Par dérogation aux articles 18 et 18.1, lorsqu'une loi fédérale prévoit expressément qu'il peut être interjeté appel, devant la Cour fédérale, la Cour d'appel fédérale, la Cour suprême du Canada, la Cour d'appel de la cour martiale, la Cour canadienne de l'impôt, le gouverneur en conseil ou le Conseil du Trésor, d'une décision ou d'une ordonnance d'un office fédéral, rendue à tout stade des procédures, cette décision ou cette ordonnance ne peut, dans la mesure où elle est susceptible d'un tel appel, faire l'objet de contrôle, de restriction, de prohibition, d'évocation, d'annulation ni d'aucune autre intervention, sauf en conformité avec cette loi.

Intergovernmental disputes

19. If the legislature of a province has passed an Act agreeing that the Federal Court, the Federal Court of Canada or the Exchequer Court of Canada has jurisdiction in cases of controversies between Canada and that province, or between that province and any other province or provinces that have passed a like Act, the Federal Court has jurisdiction to determine the controversies.

Différends entre gouvernements

19. Lorsqu'une loi d'une province reconnaît sa compétence en l'espèce, — qu'elle y soit désignée sous le nom de Cour fédérale, Cour fédérale du Canada ou Cour de l'Échiquier du Canada — la Cour fédérale est compétente pour juger les cas de litige entre le Canada et cette province ou entre cette province et une ou plusieurs autres provinces ayant adopté une loi semblable.

(2) The Attorney General of Canada may, at any stage of the proceedings of a federal board, commission or other tribunal, other than a service tribunal within the meaning of the *National Defence Act*, refer any question or issue of the constitutional validity, applicability or operability of an Act of Parliament or of regulations thereunder, to the Trial Division for hearing and determination.

18.4 (1) Subject to subsection (2), an application or reference to the Trial Division under any of sections 18.1 to 18.3 shall be heard and determined without delay and in a summary way.

(2) The Trial Division may, if it considers it appropriate, direct that an application for judicial review be treated and proceeded with as an action.

18.5 Notwithstanding sections 18 and 18.1, where provision is expressly made by an Act of Parliament for an appeal as such to the Court, to the Supreme Court of Canada, to the Court Martial Appeal Court, to the Tax Court of Canada, to the Governor in Council or to the Treasury Board from a decision or order of a federal board, commission or other tribunal made by or in the course of proceedings before that board, commission or tribunal, that decision or order is not, to the extent that it may be so appealed, subject to review or to be restrained, prohibited, removed, set aside or otherwise dealt with, except in accordance with that Act.

19. Where the legislature of a province has passed an Act agreeing that the Court, whether referred to in that Act by its present name or by its former name of the Exchequer Court of Canada, has jurisdiction in cases of controversies

(*a*) between Canada and that province, or

(*b*) between that province and any other province or provinces that have passed a like Act,

the Court has jurisdiction to determine the controversies and the Trial Division shall deal with any such matter in the first instance.

(2) Le procureur général du Canada peut, à tout stade des procédures d'un office fédéral, sauf s'il s'agit d'un tribunal militaire au sens de la *Loi sur la défense nationale*, renvoyer devant la Section de première instance pour audition et jugement toute question portant sur la validité, l'applicabilité ou l'effet, sur le plan constitutionnel, d'une loi fédérale ou de ses textes d'application.

18.4 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la Section de première instance statue à bref délai et selon une procédure sommaire sur les demandes et les renvois qui lui sont présentés dans le cadre des articles 18.1 à 18.3.

(2) La Section de première instance peut, si elle l'estime indiqué, ordonner qu'une demande de contrôle judiciaire soit instruite comme s'il s'agissait d'une action.

18.5 Par dérogation aux articles 18 et 18.1, lorsqu'une loi fédérale prévoit expressément qu'il peut être interjeté appel, devant la Cour fédérale, la Cour suprême du Canada, la Cour d'appel de la cour martiale, la Cour canadienne de l'impôt, le gouverneur en conseil ou le Conseil du Trésor, d'une décision ou d'une ordonnance d'un office fédéral, rendue à tout stade des procédures, cette décision ou cette ordonnance ne peut, dans la mesure où elle est susceptible d'un tel appel, faire l'objet de contrôle, de restriction, de prohibition, d'évocation, d'annulation ni d'aucune autre intervention, sauf en conformité avec cette loi.

19. Lorsque l'assemblée législative d'une province a adopté une loi reconnaissant sa compétence en l'espèce, qu'elle y soit désignée sous son nouveau nom ou celui de Cour de l'Échiquier du Canada, la Cour fédérale est saisie des cas de litige :

a) entre le Canada et cette province;

b) entre cette province et une ou plusieurs autres provinces ayant adopté une loi semblable.

C'est la Section de première instance qui connaît de ces affaires.

29. (1) The portion of subsection 20(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Industrial property, exclusive jurisdiction

20. (1) The Federal Court has exclusive original jurisdiction, between subject and subject as well as otherwise,

(2) Subsection 20(2) of the Act is replaced by the following:

1990, c. 37, s. 34(2)

Industrial property, concurrent jurisdiction

(2) The Federal Court has concurrent jurisdiction in all cases, other than those mentioned in subsection (1), in which a remedy is sought under the authority of an Act of Parliament or at law or in equity respecting any patent of invention, copyright, trademark, industrial design or topography referred to in paragraph (1)(*a*).

30. Section 21 of the Act is replaced by the following:

Citizenship appeals

21. The Federal Court has exclusive jurisdiction to hear and determine all appeals that may be brought under subsection 14(5) of the *Citizenship Act*.

31. (1) Subsection 22(1) of the Act is replaced by the following:

Navigation and shipping

22. (1) The Federal Court has concurrent original jurisdiction, between subject and subject as well as otherwise, in all cases in which a claim for relief is made or a remedy is sought under or by virtue of Canadian maritime law or any other law of Canada relating to any matter coming within the class of subject of navigation and shipping, except to the extent that jurisdiction has been otherwise specially assigned.

(2) The portion of subsection 22(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Maritime jurisdiction

(2) Without limiting the generality of subsection (1), for greater certainty, the Federal Court has jurisdiction with respect to all of the following:

29. (1) Le passage du paragraphe 20(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Propriété industrielle : compétence exclusive

20. (1) La Cour fédérale a compétence exclusive, en première instance, dans les cas suivants opposant notamment des administrés :

(2) Le paragraphe 20(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 37, par. 34(2)

Propriété industrielle : compétence concurrente

(2) Elle a compétence concurrente dans tous les autres cas de recours sous le régime d'une loi fédérale ou de toute autre règle de droit non visés par le paragraphe (1) relativement à un brevet d'invention, un droit d'auteur, une marque de commerce, un dessin industriel ou une topographie au sens de la *Loi sur les topographies de circuits intégrés*.

30. L'article 21 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Appels en matière de citoyenneté

21. La Cour fédérale a compétence exclusive en matière d'appels interjetés au titre du paragraphe 14(5) de la *Loi sur la citoyenneté*.

31. (1) Le paragraphe 22(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Navigation et marine marchande

22. (1) La Cour fédérale a compétence concurrente, en première instance, dans les cas — opposant notamment des administrés — où une demande de réparation ou un recours est présenté en vertu du droit maritime canadien ou d'une loi fédérale concernant la navigation ou la marine marchande, sauf attribution expresse contraire de cette compétence.

(2) Le passage du paragraphe 22(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Compétence maritime

(2) Il demeure entendu que, sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), elle a compétence dans les cas suivants :

Clause 29: (1) The relevant portion of subsection 20(1) reads as follows:

20. (1) The Trial Division has exclusive original jurisdiction, between subject and subject as well as otherwise,

(2) Subsection 20(2) reads as follows:

(2) The Trial Division has concurrent jurisdiction in all cases, other than those mentioned in subsection (1), in which a remedy is sought under the authority of any Act of Parliament or at law or in equity respecting any patent of invention, copyright, trade-mark, industrial design or topography referred to in paragraph (1)(*a*).

Article 29 : (1) Texte du passage visé du paragraphe 20(1) :

20. (1) La Section de première instance a compétence exclusive, en première instance, dans les cas suivants opposant notamment des administrés :

(2) Texte du paragraphe 20(2) :

(2) La Section de première instance a compétence concurrente dans tous les autres cas de recours sous le régime d'une loi fédérale ou de toute autre règle de droit non visés par le paragraphe (1) relativement à un brevet d'invention, un droit d'auteur, une marque de commerce, un dessin industriel ou une topographie au sens de la *Loi sur les topographies et circuits intégrés*.

Clause 30: Section 21 reads as follows:

21. The Trial Division has exclusive jurisdiction to hear and determine all appeals that may be brought pursuant to subsection 14(5) of the *Citizenship Act*.

Article 30 : Texte de l'article 21 :

21. La Section de première instance a compétence exclusive en matière d'appels interjetés au titre du paragraphe 14(5) de la *Loi sur la citoyenneté*.

Clause 31: (1) Subsection 22(1) reads as follows:

22. (1) The Trial Division has concurrent original jurisdiction, between subject and subject as well as otherwise, in all cases in which a claim for relief is made or a remedy is sought under or by virtue of Canadian maritime law or any other law of Canada relating to any matter coming within the class of subject of navigation and shipping, except to the extent that jurisdiction has been otherwise specially assigned.

Article 31 : (1) Texte du paragraphe 22(1) :

22. (1) La Section de première instance a compétence concurrente, en première instance, dans les cas — opposant notamment des administrés — où une demande de réparation ou un recours est présenté en vertu du droit maritime canadien ou d'une loi fédérale concernant la navigation ou la marine marchande, sauf attribution expresse contraire de cette compétence.

(2) and (3) The relevant portion of subsection 22(2) reads as follows:

(2) Without limiting the generality of subsection (1), it is hereby declared for greater certainty that the Trial Division has jurisdiction with respect to any one or more of the following:

. . .

(*o*) any claim by a master, officer or member of the crew of a ship for wages, money, property or other remuneration or benefits arising out of his employment;

(2) et (3) Texte du passage visé du paragraphe 22(2) :

(2) Il demeure entendu que, sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), la Section de première instance a compétence dans les cas suivants :

. . .

o) une demande formulée par un capitaine, un officier ou un autre membre de l'équipage d'un navire relativement au salaire, à l'argent, aux biens ou à toute autre forme de rémunération ou de prestations découlant de son engagement;

(3) Paragraph 22(2)(*o*) of the English version of the Act is replaced by the following:

(*o*) any claim by a master, officer or member of the crew of a ship for wages, money, property or other remuneration or benefits arising out of his or her employment;

(3) L'alinéa 22(2)*o*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*o*) any claim by a master, officer or member of the crew of a ship for wages, money, property or other remuneration or benefits arising out of his or her employment;

(4) The portion of subsection 22(3) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Jurisdiction applicable

(3) For greater certainty, the jurisdiction conferred on the Federal Court by this section applies

(4) Le passage du paragraphe 22(3) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Étendue de la compétence

(3) Il est entendu que la compétence conférée à la Cour fédérale par le présent article s'étend :

32. The portion of section 23 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Bills of exchange and promissory notes — aeronautics and interprovincial works and undertakings

23. Except to the extent that jurisdiction has been otherwise specially assigned, the Federal Court has concurrent original jurisdiction, between subject and subject as well as otherwise, in all cases in which a claim for relief is made or a remedy is sought under an Act of Parliament or otherwise in relation to any matter coming within any of the following classes of subjects:

32. Le passage de l'article 23 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Lettres de change et billets à ordre — Aéronautique et ouvrages interprovinciaux

23. Sauf attribution spéciale de cette compétence par ailleurs, la Cour fédérale a compétence concurrente, en première instance, dans tous les cas — opposant notamment des administrés — de demande de réparation ou d'autre recours exercé sous le régime d'une loi fédérale ou d'une autre règle de droit en matière :

1990, c. 8, s. 6

33. Sections 24 to 26 of the Act are replaced by the following:

1990, ch. 8, art. 6

33. Les articles 24 à 26 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Extraprovincial jurisdiction

25. The Federal Court has original jurisdiction, between subject and subject as well as otherwise, in any case in which a claim for relief is made or a remedy is sought under or by virtue of the laws of Canada if no other court constituted, established or continued under any of the *Constitution Acts, 1867 to 1982* has jurisdiction in respect of that claim or remedy.

Compétence extra-provinciale

25. La Cour fédérale a compétence, en première instance, dans tous les cas — opposant notamment des administrés — de demande de réparation ou de recours exercé en vertu du droit canadien ne ressortissant pas à un tribunal constitué ou maintenu sous le régime d'une des *Lois constitutionnelles de 1867 à 1982*.

General original jurisdiction

26. The Federal Court has original jurisdiction in respect of any matter, not allocated specifically to the Federal Court of Appeal, in respect of which jurisdiction has been conferred by an Act of Parliament on the Federal Court of Appeal, the Federal Court, the Federal Court of Canada or the Exchequer Court of Canada.

Tribunal de droit commun

26. La Cour fédérale a compétence, en première instance, pour toute question ressortissant aux termes d'une loi fédérale à la Cour d'appel fédérale, à la Cour fédérale, à la Cour fédérale du Canada ou à la Cour de l'Échiquier du Canada, à l'exception des questions expressément réservées à la Cour d'appel fédérale.

(4) The relevant portion of subsection 22(3) reads as follows:

(3) For greater certainty, it is hereby declared that the jurisdiction conferred on the Court by this section is applicable

(4) Texte du passage visé du paragraphe 22(3) :

(3) Il est entendu que la compétence conférée à la Cour par le présent article s'étend :

Clause 32: The relevant portion of section 23 reads as follows:

23. Except to the extent that jurisdiction has been otherwise specially assigned, the Trial Division has concurrent original jurisdiction, between subject and subject as well as otherwise, in all cases in which a claim for relief is made or a remedy is sought under an Act of Parliament or otherwise in relation to any matter coming within any of the following classes of subjects, namely,

Article 32 : Texte du passage visé de l'article 23 :

23. Sauf attribution spéciale de cette compétence par ailleurs, la Section de première instance a compétence concurrente, en première instance, dans tous les cas — opposant notamment des administrés — de demande de réparation ou d'autre recours exercé sous le régime d'une loi fédérale ou d'une autre règle de droit en matière :

Clause 33: Sections 24 to 26 read as follows:

24. (1) Except as otherwise provided in this Act or any other Act of Parliament, the Trial Division has exclusive original jurisdiction to hear and determine all appeals that under any Act of Parliament may be taken to the Court.

(2) The Rules may transfer original jurisdiction to hear and determine a particular class of appeal from the Trial Division to the Court of Appeal.

25. The Trial Division has original jurisdiction, between subject and subject as well as otherwise, in any case in which a claim for relief is made or a remedy is sought under or by virtue of the laws of Canada if no other court constituted, established or continued under any of the *Constitution Acts, 1867 to 1982* has jurisdiction in respect of that claim or remedy.

26. (1) The Trial Division has original jurisdiction in respect of any matter, not allocated specifically to the Court of Appeal, in respect of which jurisdiction has been conferred by any Act of Parliament on the Federal Court, whether referred to as such or as the Exchequer Court of Canada.

(2) Notwithstanding subsection (1), the Rules may transfer to the Court of Appeal original jurisdiction to hear and determine a specified class of matter to which that subsection applies.

Article 33 : Texte des articles 24 à 26 :

24. (1) Sauf disposition contraire de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, la Section de première instance a compétence exclusive, en première instance, pour connaître des appels interjetés devant la Cour aux termes d'une loi fédérale.

(2) Les règles peuvent transférer à la Cour d'appel la compétence, en première instance, pour connaître de certains appels ou catégories d'appel ressortissant normalement à la Section de première instance.

25. La Section de première instance a compétence, en première instance, dans tous les cas — opposant notamment des administrés — de demande de réparation ou de recours exercé en vertu du droit canadien ne ressortissant pas à un tribunal constitué ou maintenu sous le régime d'une des *Lois constitutionnelles de 1867 à 1982*.

26. (1) La Section de première instance a compétence, en première instance, pour toute question ressortissant aux termes d'une loi fédérale à la Cour fédérale — ou à l'ancienne Cour de l'Échiquier du Canada —, à l'exception des questions expressément réservées à la Cour d'appel.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), les règles peuvent transférer à la Cour d'appel la compétence pour connaître, en première instance, de certaines questions ressortissant normalement à la Section de première instance.

1990, c. 8, s. 7(1)

34. (1) Subsection 27(1) of the Act is replaced by the following:

34. (1) Le passage du paragraphe 27(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Appeals from Federal Court

27. (1) An appeal lies to the Federal Court of Appeal from any of the following decisions of the Federal Court:

27. (1) Il peut être interjeté appel, devant la Cour d'appel fédérale, des décisions suivantes de la Cour fédérale : Appels des jugements de la Cour fédérale

(*a*) a final judgment;

(*b*) a judgment on a question of law determined before trial;

(*c*) an interlocutory judgment; or

(*d*) a determination on a reference made by a federal board, commission or other tribunal or the Attorney General of Canada.

R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 11(1); 1993, c. 27, s. 214

(2) Subsection 27(1.1) of the English version of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 27(1.1) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit : L.R., ch. 51 (4e suppl.), par. 11(1); 1993, ch. 27, art. 214

Appeals from Tax Court of Canada, except from informal procedure

(1.1) An appeal lies to the Federal Court of Appeal from

(*a*) a final judgment of the Tax Court of Canada, other than one in respect of which section 18, 18.29, 18.3 or 18.3001 of the *Tax Court of Canada Act* applies;

(*b*) a judgment of the Tax Court of Canada, other than one in respect of which section 18, 18.29, 18.3 or 18.3001 of the *Tax Court of Canada Act* applies, on a question of law determined before trial; or

(*c*) an interlocutory judgment or order of the Tax Court of Canada, other than one in respect of which section 18, 18.29, 18.3 or 18.3001 of the *Tax Court of Canada Act* applies.

(1.1) An appeal lies to the Federal Court of Appeal from

(*a*) a final judgment of the Tax Court of Canada, other than one in respect of which section 18, 18.29, 18.3 or 18.3001 of the *Tax Court of Canada Act* applies;

(*b*) a judgment of the Tax Court of Canada, other than one in respect of which section 18, 18.29, 18.3 or 18.3001 of the *Tax Court of Canada Act* applies, on a question of law determined before trial; or

(*c*) an interlocutory judgment or order of the Tax Court of Canada, other than one in respect of which section 18, 18.29, 18.3 or 18.3001 of the *Tax Court of Canada Act* applies.

Appeals from Tax Court of Canada, except from informal procedure

R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 11(2); 1990, c. 8, s. 78(1)(E)

(3) Subsections 27(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

(3) Les paragraphes 27(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit : L.R., ch. 51 (4e suppl.), par. 11(2); 1990, ch. 8, par. 78(1)(A)

Appeals from informal procedure in Tax Court of Canada

(1.2) An appeal lies to the Federal Court of Appeal from a final judgment of the Tax Court of Canada in respect of which section 18, 18.29, 18.3 or 18.3001 of the *Tax Court of Canada Act* applies.

(1.2) Il peut être interjeté appel, devant la Cour d'appel fédérale, d'un jugement définitif de la Cour canadienne de l'impôt portant sur un appel visé aux articles 18, 18.29, 18.3 ou 18.3001 de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*. Appel des décisions de la Cour canadienne de l'impôt — procédures informelles

Clause 34: (1) Subsection 27(1) reads as follows:

27. (1) An appeal lies to the Federal Court of Appeal from any

(*a*) final judgment,

(*b*) judgment on a question of law determined before trial,

(*c*) interlocutory judgment, or

(*d*) determination on a reference made by a federal board, commission or other tribunal or the Attorney General of Canada,

of the Trial Division.

Article 34 : (1) Texte du passage visé du paragraphe 27(1) :

27. (1) Il peut être interjeté appel, devant la Cour d'appel fédérale, des décisions suivantes de la Section de première instance :

(2) and (3) Subsections 27(1.2) to (1.4) are new. Subsections 27(1.1) to (3) read as follows:

(1.1) An appeal lies to the Federal Court of Appeal from

(*a*) a final judgment,

(*b*) a judgment on a question of law determined before trial, or

(*c*) an interlocutory judgment or order

of the Tax Court of Canada, other than one in respect of which section 18, 18.29, 18.3 or 18.3001 of the *Tax Court of Canada Act* applies.

(2) An appeal under this section shall be brought by filing a notice of appeal in the Registry of the Court

(*a*) in the case of an interlocutory judgment, within ten days, and

(*b*) in any other case, within thirty days, in the calculation of which July and August shall be excluded,

after the pronouncement of the judgment or determination appealed from or within such further time as the Trial Division or the Tax Court of Canada, as the case may be, may, either before or after the expiration of those ten or thirty days, as the case may be, fix or allow.

(3) All parties directly affected by an appeal under this section shall be served forthwith with a true copy of the notice of appeal and evidence of service thereof shall be filed in the Registry of the Court.

(2) et (3) Les paragraphes 27(1.2) à (1.4) sont nouveaux. Texte des paragraphes 27(1.1) à (3) :

(1.1) Sauf s'il s'agit d'une décision portant sur un appel visé aux articles 18, 18.29, 18.3 ou 18.3001 de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, il peut être interjeté appel, devant la Cour d'appel fédérale, des décisions suivantes de la Cour canadienne de l'impôt :

a) jugement définitif;

b) jugement sur une question de droit rendu avant l'instruction;

c) jugement ou ordonnance interlocutoire.

(2) L'appel interjeté dans le cadre du présent article est formé par le dépôt d'un avis au greffe de la Cour, dans le délai imparti à compter du prononcé du jugement en cause ou dans le délai supplémentaire que la Section de première instance ou la Cour canadienne de l'impôt, selon le cas, peut, soit avant soit après l'expiration de celui-ci, fixer ou accorder. Le délai imparti est de :

a) dix jours, dans le cas d'un jugement interlocutoire;

b) trente jours, compte non tenu de juillet et août, dans le cas des autres jugements.

(3) L'appel est signifié sans délai à toutes les parties directement concernées par une copie certifiée conforme de l'avis. La preuve de la signification doit être déposée au greffe de la Cour.

Grounds for appeal

(1.3) The only grounds for an appeal under subsection (1.2) are that the Tax Court of Canada

(*a*) acted without jurisdiction, acted beyond its jurisdiction or refused to exercise its jurisdiction;

(*b*) failed to observe a principle of natural justice, procedural fairness or other procedure that it was required by law to observe;

(*c*) erred in law in making a decision or an order, whether or not the error appears on the face of the record;

(*d*) based its decision or order on an erroneous finding of fact that it made in a perverse or capricious manner or without regard for the material before it;

(*e*) acted, or failed to act, by reason of fraud or perjured evidence; or

(*f*) acted in any other way that was contrary to law.

Motifs d'appel

(1.3) L'appel ne peut être interjeté aux termes du paragraphe (1.2) que pour l'un des motifs suivants :

a) la Cour canadienne de l'impôt a agi sans compétence, outrepassé celle-ci ou refusé de l'exercer;

b) elle n'a pas observé un principe de justice naturelle ou d'équité procédurale ou toute autre procédure qu'elle était légalement tenue de respecter;

c) elle a rendu une décision ou une ordonnance entachée d'une erreur de droit, que celle-ci soit manifeste ou non au vu du dossier;

d) elle a rendu une décision ou une ordonnance fondée sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments dont elle dispose;

e) elle a agi ou omis d'agir en raison d'une fraude ou de faux témoignages;

f) elle a agi de toute autre façon contraire à la loi.

Hearing in summary way

(1.4) An appeal under subsection (1.2) shall be heard and determined without delay and in a summary way.

Procédure sommaire

(1.4) L'appel interjeté en vertu du paragraphe (1.2) est entendu et tranché immédiatement et selon une procédure sommaire.

Notice of appeal

(2) An appeal under this section shall be brought by filing a notice of appeal in the Registry of the Federal Court of Appeal

(*a*) in the case of an interlocutory judgment, within 10 days after the pronouncement of the judgment or within any further time that a judge of the Federal Court of Appeal may fix or allow before or after the end of those 10 days; and

(*b*) in any other case, within 30 days, not including any days in July and August, after the pronouncement of the judgment or determination appealed from or within any further time that a judge of the Federal Court of Appeal may fix or allow before or after the end of those 30 days.

Avis d'appel

(2) L'appel interjeté dans le cadre du présent article est formé par le dépôt d'un avis au greffe de la Cour d'appel fédérale, dans le délai imparti à compter du prononcé du jugement en cause ou dans le délai supplémentaire qu'un juge de la Cour d'appel fédérale peut, soit avant soit après l'expiration de celui-ci, accorder. Le délai imparti est de :

a) dix jours, dans le cas d'un jugement interlocutoire;

b) trente jours, compte non tenu de juillet et août, dans le cas des autres jugements.

Service

(3) All parties directly affected by an appeal under this section shall be served without delay with a true copy of the notice of appeal, and evidence of the service shall be filed in the Registry of the Federal Court of Appeal.

Signification

(3) L'appel est signifié sans délai à toutes les parties directement concernées par une copie certifiée conforme de l'avis. La preuve de la signification doit être déposée au greffe de la Cour d'appel fédérale.

1990, c. 8, s. 8

35. (1) The portion of subsection 28(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Judicial review

28. (1) The Federal Court of Appeal has jurisdiction to hear and determine applications for judicial review made in respect of any of the following federal boards, commissions or other tribunals:

(2) Paragraph 28(1)(*l*) of the Act is repealed.

1990, c. 8, s. 8

(3) Subsections 28(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

Sections apply

(2) Sections 18 to 18.5, except subsection 18.4(2), apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of any matter within the jurisdiction of the Federal Court of Appeal under subsection (1) and, when they apply, a reference to the Federal Court shall be read as a reference to the Federal Court of Appeal.

Federal Court deprived of jurisdiction

(3) If the Federal Court of Appeal has jurisdiction to hear and determine a matter, the Federal Court has no jurisdiction to entertain any proceeding in respect of that matter.

1990, c. 8, s. 9

36. (1) Subsection 36(1) of the Act is replaced by the following:

Prejudgment interest — cause of action within province

36. (1) Except as otherwise provided in any other Act of Parliament, and subject to subsection (2), the laws relating to prejudgment interest in proceedings between subject and subject that are in force in a province apply to any proceedings in the Federal Court of Appeal or the Federal Court in respect of any cause of action arising in that province.

1990, c. 8, s. 9

(2) The portion of subsection 36(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Prejudgment interest — cause of action outside province

(2) A person who is entitled to an order for the payment of money in respect of a cause of action arising outside a province or in respect of causes of action arising in more than one province is entitled to claim and have included in the order an award of interest on the payment at any rate that the Federal Court of Appeal or the Federal Court considers reasonable in the circumstances, calculated

1990, ch. 8, art. 8

35. (1) Le passage du paragraphe 28(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Contrôle judiciaire

28. (1) La Cour d'appel fédérale a compétence pour connaître des demandes de contrôle judiciaire visant les offices fédéraux suivants :

(2) L'alinéa 28(1)*l*) de la même loi est abrogé.

1990, ch. 8, art. 8

(3) Les paragraphes 28(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Dispositions applicables

(2) Les articles 18 à 18.5 s'appliquent, exception faite du paragraphe 18.4(2) et compte tenu des adaptations de circonstance, à la Cour d'appel fédérale comme si elle y était mentionnée lorsqu'elle est saisie en vertu du paragraphe (1) d'une demande de contrôle judiciaire.

Incompétence de la Cour fédérale

(3) La Cour fédérale ne peut être saisie des questions qui relèvent de la Cour d'appel fédérale.

1990, ch. 8, art. 9

36. (1) Le paragraphe 36(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Intérêt avant jugement — Fait survenu dans une province

36. (1) Sauf disposition contraire de toute autre loi fédérale, et sous réserve du paragraphe (2), les règles de droit en matière d'intérêt avant jugement qui, dans une province, régissent les rapports entre particuliers s'appliquent à toute instance devant la Cour d'appel fédérale ou la Cour fédérale et dont le fait générateur est survenu dans cette province.

1990, ch. 8, art. 9

(2) Le passage du paragraphe 36(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Intérêt avant jugement — Fait non survenu dans une seule province

(2) Dans toute instance devant la Cour d'appel fédérale ou la Cour fédérale et dont le fait générateur n'est pas survenu dans une province ou dont les faits générateurs sont survenus dans plusieurs provinces, les intérêts avant jugement sont calculés au taux que la Cour d'appel fédérale ou la Cour fédérale, selon le cas, estime raisonnable dans les circonstances et :

Clause 35: (1) and (2) The relevant portion of subsection 28(1) reads as follows:

28. (1) The Court of Appeal has jurisdiction to hear and determine applications for judicial review made in respect of any of the following federal boards, commissions or other tribunals:

. . .

(*l*) the Tax Court of Canada established by the *Tax Court of Canada Act*;

Article 35 : (1) et (2) Texte du passage visé du paragraphe 28(1) :

28. (1) La Cour d'appel a compétence pour connaître des demandes de contrôle judiciaire visant les offices fédéraux suivants :

. . .

l) la Cour canadienne de l'impôt constituée par la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*;

(3) Subsections 28(2) and (3) read as follows:

(2) Sections 18 to 18.5, except subsection 18.4(2), apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of any matter within the jurisdiction of the Court of Appeal under subsection (1) and, where they so apply, a reference to the Trial Division shall be read as a reference to the Court of Appeal.

(3) Where the Court of Appeal has jurisdiction to hear and determine any matter, the Trial Division has no jurisdiction to entertain any proceeding in respect of the same matter.

(3) Texte des paragraphes 28(2) et (3) :

(2) Les articles 18 à 18.5 s'appliquent, exception faite du paragraphe 18.4(2) et compte tenu des adaptations de circonstance, à la Cour d'appel comme si elle y était mentionnée lorsqu'elle est saisie en vertu du paragraphe (1) d'une demande de contrôle judiciaire.

(3) La Section de première instance ne peut être saisie des questions qui relèvent de la Cour d'appel.

Clause 36: (1) Subsection 36(1) reads as follows:

36. (1) Except as otherwise provided in any other Act of Parliament, and subject to subsection (2), the laws relating to prejudgment interest in proceedings between subject and subject that are in force in a province apply to any proceedings in the Court in respect of any cause of action arising in that province.

Article 36 : (1) Texte du paragraphe 36(1) :

36. (1) Sauf disposition contraire de toute autre loi fédérale, et sous réserve du paragraphe (2), les règles de droit en matière d'intérêt avant jugement qui, dans une province, régissent les rapports entre particuliers s'appliquent à toute instance devant la Cour et dont le fait générateur est survenu dans cette province.

(2) The relevant portion of subsection 36(2) reads as follows:

(2) A person who is entitled to an order for the payment of money in respect of a cause of action arising outside any province or in respect of causes of action arising in more than one province is entitled to claim and have included in the order an award of interest thereon at such rate as the Court considers reasonable in the circumstances, calculated

(2) Texte du passage visé du paragraphe 36(2) :

(2) Dans toute instance devant la Cour et dont le fait générateur n'est pas survenu dans une province ou dont les faits générateurs sont survenus dans plusieurs provinces, les intérêts avant jugement sont calculés au taux que la Cour estime raisonnable dans les circonstances et :

1990, c. 8, s. 9

(3) Paragraph 36(4)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) on that part of the order that represents pecuniary loss arising after the date of the order and that is identified by a finding of the Federal Court of Appeal or the Federal Court;

1990, c. 8, s. 9

(4) Subsection 36(5) of the Act is replaced by the following:

Judicial discretion

(5) The Federal Court of Appeal or the Federal Court may, if it considers it just to do so, having regard to changes in market interest rates, the conduct of the proceedings or any other relevant consideration, disallow interest or allow interest for a period other than that provided for in subsection (2) in respect of the whole or any part of the amount on which interest is payable under this section.

1990, c. 8, s. 9

37. Section 37 of the Act is replaced by the following:

Judgment interest — causes of action within province

37. (1) Except as otherwise provided in any other Act of Parliament and subject to subsection (2), the laws relating to interest on judgments in causes of action between subject and subject that are in force in a province apply to judgments of the Federal Court of Appeal or the Federal Court in respect of any cause of action arising in that province.

Judgment interest — causes of action outside or in more than one province

(2) A judgment of the Federal Court of Appeal or the Federal Court in respect of a cause of action arising outside a province or in respect of causes of action arising in more than one province bears interest at the rate that court considers reasonable in the circumstances, calculated from the time of the giving of the judgment.

38. (1) Subsection 39(1) of the Act is replaced by the following:

Prescription and limitation on proceedings

39. (1) Except as expressly provided by any other Act, the laws relating to prescription and the limitation of actions in force in a province between subject and subject apply to any proceedings in the Federal Court of Appeal or the Federal Court in respect of any cause of action arising in that province.

1990, ch. 8, art. 9

(3) L'alinéa 36(4)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) sur la partie du montant de l'ordonnance de paiement que la Cour d'appel fédérale ou la Cour fédérale, selon le cas, précise comme représentant une perte pécuniaire postérieure à la date de cette ordonnance;

1990, ch. 8, art. 9

(4) Le paragraphe 36(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Discrétion judiciaire

(5) La Cour d'appel fédérale ou la Cour fédérale, selon le cas, peut, si elle l'estime juste compte tenu de la fluctuation des taux d'intérêt commerciaux, du déroulement des procédures et de tout autre motif valable, refuser l'intérêt ou l'accorder pour une période autre que celle prévue à l'égard du montant total ou partiel sur lequel l'intérêt est calculé en vertu du présent article.

1990, ch. 8, art. 9

37. L'article 37 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Intérêt sur les jugements — Fait survenu dans une seule province

37. (1) Sauf disposition contraire de toute autre loi fédérale et sous réserve du paragraphe (2), les règles de droit en matière d'intérêt pour les jugements qui, dans une province, régissent les rapports entre particuliers s'appliquent à toute instance devant la Cour d'appel fédérale ou la Cour fédérale et dont le fait générateur est survenu dans cette province.

Intérêt sur les jugements — Fait non survenu dans une seule province

(2) Dans le cas où le fait générateur n'est pas survenu dans une province ou dans celui où les faits générateurs sont survenus dans plusieurs provinces, le jugement porte intérêt, à compter de son prononcé, au taux que la Cour d'appel fédérale ou la Cour fédérale, selon le cas, estime raisonnable dans les circonstances.

38. (1) Le paragraphe 39(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prescription — Fait survenu dans une province

39. (1) Sauf disposition contraire d'une autre loi, les règles de droit en matière de prescription qui, dans une province, régissent les rapports entre particuliers s'appliquent à toute instance devant la Cour d'appel fédérale ou la Cour fédérale dont le fait générateur est survenu dans cette province.

(3) The relevant portion of subsection 36(4) reads as follows:

(4) Interest shall not be awarded under subsection (2)

. . .

(*d*) on that part of the order that represents pecuniary loss arising after the date of the order and that is identified by a finding of the Court;

(4) Subsection 36(5) reads as follows:

(5) The Court may, where it considers it just to do so, having regard to changes in market interest rates, the conduct of the proceedings or any other relevant consideration, disallow interest or allow interest for a period other than that provided for in subsection (2) in respect of the whole or any part of the amount on which interest is payable under this section.

(3) Texte du passage visé du paragraphe 36(4) :

(4) Il n'est pas accordé d'intérêts aux termes du paragraphe (2) :

. . .

d) sur la partie du montant de l'ordonnance de paiement que la Cour précise comme représentant une perte pécuniaire postérieure à la date de cette ordonnance;

(4) Texte du paragraphe 36(5) :

(5) La Cour peut, si elle l'estime juste compte tenu de la fluctuation des taux d'intérêt commerciaux, du déroulement des procédures et de tout autre motif valable, refuser l'intérêt ou l'accorder pour une période autre que celle prévue à l'égard du montant total ou partiel sur lequel l'intérêt est calculé en vertu du présent article.

Clause 37: Section 37 reads as follows:

37. (1) Except as otherwise provided in any other Act of Parliament and subject to subsection (2), the laws relating to interest on judgments in causes of action between subject and subject that are in force in a province apply to judgments of the Court in respect of any cause of action arising in that province.

(2) A judgment of the Court in respect of a cause of action arising outside any province or in respect of causes of action arising in more than one province shall bear interest at such rate as the Court considers reasonable in the circumstances, calculated from the time of the giving of the judgment.

Article 37 : Texte de l'article 37 :

37. (1) Sauf disposition contraire de toute autre loi fédérale et sous réserve du paragraphe (2), les règles de droit en matière d'intérêt pour les jugements qui, dans une province, régissent les rapports entre particuliers s'appliquent à toute instance devant la Cour et dont le fait générateur est survenu dans cette province.

(2) Dans le cas où le fait générateur n'est pas survenu dans une province ou dans celui où les faits générateurs sont survenus dans plusieurs provinces, le jugement de la Cour porte intérêt, à compter de son prononcé, au taux que celle-ci estime raisonnable dans les circonstances.

Clause 38: (1) and (2) Subsections 39(1) and (2) read as follows:

39. (1) Except as expressly provided by any other Act, the laws relating to prescription and the limitation of actions in force in any province between subject and subject apply to any proceedings in the Court in respect of any cause of action arising in that province.

(2) A proceeding in the Court in respect of a cause of action arising otherwise than in a province shall be taken within six years after the cause of action arose.

Article 38 : (1) et (2) Texte des paragraphes 39(1) et (2) :

39. (1) Sauf disposition contraire d'une autre loi, les règles de droit en matière de prescription qui, dans une province, régissent les rapports entre particuliers s'appliquent à toute instance devant la Cour dont le fait générateur est survenu dans cette province.

(2) Le délai de prescription est de six ans à compter du fait générateur lorsque celui-ci n'est pas survenu dans une province.

(2) Subsection 39(2) of the English version of the Act is replaced by the following:

Prescription and limitation on proceedings in the Court, not in province

(2) A proceeding in the Federal Court of Appeal or the Federal Court in respect of a cause of action arising otherwise than in a province shall be taken within six years after the cause of action arose.

(2) Le paragraphe 39(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prescription and limitation on proceedings in the Court, not in province

(2) A proceeding in the Federal Court of Appeal or the Federal Court in respect of a cause of action arising otherwise than in a province shall be taken within six years after the cause of action arose.

1990, c. 8, s. 11

39. Section 40 of the Act is replaced by the following:

39. L'article 40 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 8, art. 11

Vexatious proceedings

40. (1) If the Federal Court of Appeal or the Federal Court is satisfied, on application, that a person has persistently instituted vexatious proceedings or has conducted a proceeding in a vexatious manner, it may order that no further proceedings be instituted by the person in that court or that a proceeding previously instituted by the person in that court not be continued, except by leave of that court.

Poursuites vexatoires

40. (1) La Cour d'appel fédérale ou la Cour fédérale, selon le cas, peut, si elle est convaincue par suite d'une requête qu'une personne a de façon persistante introduit des instances vexatoires devant elle ou y a agi de façon vexatoire au cours d'une instance, lui interdire d'engager d'autres instances devant elle ou de continuer devant elle une instance déjà engagée, sauf avec son autorisation.

Attorney General of Canada

(2) An application under subsection (1) may be made only with the consent of the Attorney General of Canada, who is entitled to be heard on the application and on any application made under subsection (3).

Procureur général du Canada

(2) La présentation de la requête visée au paragraphe (1) nécessite le consentement du procureur général du Canada, lequel a le droit d'être entendu à cette occasion de même que lors de toute contestation portant sur l'objet de la requête.

Application for rescission or leave to proceed

(3) A person against whom a court has made an order under subsection (1) may apply to the court for rescission of the order or for leave to institute or continue a proceeding.

Requête en levée de l'interdiction ou en autorisation

(3) Toute personne visée par une ordonnance rendue aux termes du paragraphe (1) peut, par requête au tribunal saisi de l'affaire, demander soit la levée de l'interdiction qui la frappe, soit l'autorisation d'engager ou de continuer une instance devant le tribunal.

Court may grant leave

(4) If an application is made to a court under subsection (3) for leave to institute or continue a proceeding, the court may grant leave if it is satisfied that the proceeding is not an abuse of process and that there are reasonable grounds for the proceeding.

Pouvoirs du tribunal

(4) Sur présentation de la requête prévue au paragraphe (3), le tribunal saisi de l'affaire peut, s'il est convaincu que l'instance que l'on cherche à engager ou à continuer ne constitue pas un abus de procédure et est fondée sur des motifs valables, autoriser son introduction ou sa continuation.

No appeal

(5) A decision of the court under subsection (4) is final and is not subject to appeal.

Décision définitive et sans appel

(5) La décision du tribunal rendue aux termes du paragraphe (4) est définitive et sans appel.

40. (1) Subsections 43(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

40. (1) Les paragraphes 43(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Clause 39: Section 40 reads as follows:

40. (1) Where the Court is satisfied, on application, that a person has persistently instituted vexatious proceedings or has conducted a proceeding in a vexatious manner, the Court may order that no further proceedings be instituted by the person in the Court or that a proceeding previously instituted by the person in the Court not be continued, except by leave of the Court.

(2) An application under subsection (1) may be made only with the consent of the Attorney General of Canada, who shall be entitled to be heard on the application and on any application made under subsection (3).

(3) A person against whom an order under subsection (1) has been made may apply to the Court for rescission of the order or for leave to institute or continue a proceeding.

(4) Where an application is made under subsection (3) for leave to institute or continue a proceeding, the Court may grant leave if it is satisfied that the proceeding is not an abuse of process and that there are reasonable grounds for the proceeding.

(5) A decision of the Court under subsection (4) is final and is not subject to appeal.

Article 39 : Texte de l'article 40 :

40. (1) La Cour peut, si elle est convaincue par suite d'une requête qu'une personne a de façon persistante introduit des instances vexatoires devant elle ou y a agi de façon vexatoire au cours d'une instance, lui interdire d'engager d'autres instances devant elle ou de continuer devant elle une instance déjà engagée, sauf avec son autorisation.

(2) La présentation de la requête nécessite le consentement du procureur général du Canada, lequel a le droit d'être entendu à cette occasion de même que lors de toute contestation portant sur l'objet de la requête.

(3) Toute personne visée par une ordonnance rendue aux termes du paragraphe (1) peut, par requête à la Cour, demander soit la levée de l'interdiction qui la frappe, soit l'autorisation d'engager ou de continuer une instance devant la Cour.

(4) Sur présentation de la requête prévue au paragraphe (3), la Cour peut, si elle est convaincue que l'instance que l'on cherche à engager ou à continuer ne constitue pas un abus de procédure et est fondée sur des motifs valables, autoriser son introduction ou sa continuation.

(5) La décision rendue par la Cour aux termes du paragraphe (4) est définitive et sans appel.

Clause 40: (1) Subsections 43(1) to (3) read as follows:

Article 40 : (1) Texte des paragraphes 43(1) à (3) :

Jurisdiction *in personam*

43. (1) Subject to subsection (4), the jurisdiction conferred on the Federal Court by section 22 may in all cases be exercised *in personam*.

Compétence en matière personnelle

43. (1) Sous réserve du paragraphe (4), la Cour fédérale peut, aux termes de l'article 22, avoir compétence en matière personnelle dans tous les cas.

Jurisdiction *in rem*

(2) Subject to subsection (3), the jurisdiction conferred on the Federal Court by section 22 may be exercised *in rem* against the ship, aircraft or other property that is the subject of the action, or against any proceeds from its sale that have been paid into court.

Compétence en matière réelle

(2) Sous réserve du paragraphe (3), elle peut, aux termes de l'article 22, avoir compétence en matière réelle dans toute action portant sur un navire, un aéronef ou d'autres biens, ou sur le produit de leur vente consigné au tribunal.

Exception

(3) Despite subsection (2), the jurisdiction conferred on the Federal Court by section 22 shall not be exercised *in rem* with respect to a claim mentioned in paragraph 22(2)(*e*), (*f*), (*g*), (*h*), (*i*), (*k*), (*m*), (*n*), (*p*) or (*r*) unless, at the time of the commencement of the action, the ship, aircraft or other property that is the subject of the action is beneficially owned by the person who was the beneficial owner at the time when the cause of action arose.

Exception

(3) Malgré le paragraphe (2), elle ne peut exercer la compétence en matière réelle prévue à l'article 22, dans le cas des demandes visées aux alinéas 22(2)*e*), *f*), *g*), *h*), *i*), *k*), *m*), *n*), *p*) ou *r*), que si, au moment où l'action est intentée, le véritable propriétaire du navire, de l'aéronef ou des autres biens en cause est le même qu'au moment du fait générateur.

(2) Paragraph 43(4)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 43(4)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*c*) the parties have agreed that the Federal Court is to have jurisdiction.

c) soit que les parties aient convenu de la compétence de la Cour fédérale.

(3) Subsection 43(5) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 43(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(5) Subsection (4) does not apply to a counter-claim or an action for a collision, in respect of which another action has already been commenced in the Federal Court.

Exception

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique ni à une demande reconventionnelle ni à une action pour une collision faisant déjà l'objet d'une autre action devant la Cour fédérale.

1990, c. 8, s. 12

(4) Subsections 43(8) and (9) of the Act are replaced by the following:

1990, ch. 8, art. 12

(4) Les paragraphes 43(8) et (9) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Arrest

(8) The jurisdiction conferred on the Federal Court by section 22 may be exercised *in rem* against any ship that, at the time the action is brought, is beneficially owned by the person who is the owner of the ship that is the subject of the action.

Saisie de navire

(8) La compétence de la Cour fédérale peut, aux termes de l'article 22, être exercée en matière réelle à l'égard de tout navire qui, au moment où l'action est intentée, appartient au véritable propriétaire du navire en cause dans l'action.

Reciprocal security

(9) In an action for a collision in which a ship, an aircraft or other property of a defendant has been arrested, or security has been given to answer judgment against the defendant, and in which the defendant has instituted a cross-action or counter-claim in which a ship, an aircraft or other property of the plaintiff is liable to arrest but cannot be arrested, the Federal Court may stay the proceedings in the principal action until

Garantie réciproque

(9) Dans une action pour collision où un navire, aéronef ou autre bien du défendeur est saisi, ou un cautionnement est fourni, et où le défendeur présente une demande reconventionnelle en vertu de laquelle un navire, aéronef ou autre bien du demandeur est saisissable, la Cour fédérale peut, s'il ne peut être procédé à la saisie de ces derniers biens, suspendre l'action principale jusqu'au dépôt d'un cautionnement par le demandeur.

43. (1) Subject to subsection (4), the jurisdiction conferred on the Court by section 22 may in all cases be exercised *in personam*.

(2) Subject to subsection (3), the jurisdiction conferred on the Court by section 22 may be exercised *in rem* against the ship, aircraft or other property that is the subject of the action, or against any proceeds of sale thereof that have been paid into court.

(3) Notwithstanding subsection (2), the jurisdiction conferred on the Court by section 22 shall not be exercised *in rem* with respect to a claim mentioned in paragraph 22(2)(*e*), (*f*), (*g*), (*h*), (*i*), (*k*), (*m*), (*n*), (*p*) or (*r*) unless, at the time of commencement of the action, the ship, aircraft or other property that is the subject of the action is beneficially owned by the person who was the beneficial owner at the time when the cause of action arose.

43. (1) Sous réserve du paragraphe (4), la Cour peut, aux termes de l'article 22, avoir compétence en matière personnelle dans tous les cas.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la Cour peut, aux termes de l'article 22, avoir compétence en matière réelle dans toute action portant sur un navire, un aéronef ou d'autres biens, ou sur le produit de leur vente consigné au tribunal.

(3) Malgré le paragraphe (2), la Cour ne peut exercer la compétence en matière réelle prévue à l'article 22, dans le cas des demandes visées aux alinéas 22(2)*e*), *f*), *g*), *h*), *i*), *k*), *m*), *n*), *p*) ou *r*), que si, au moment où l'action est intentée, le véritable propriétaire du navire, de l'aéronef ou des autres biens en cause est le même qu'au moment du fait générateur.

(2) The relevant portion of subsection 43(4) reads as follows:

(4) No action *in personam* may be commenced in Canada for a collision between ships unless

. . .

(*c*) the parties have agreed that the Court is to have jurisdiction.

(3) Subsection 43(5) reads as follows:

(5) Subsection (4) does not apply to a counter-claim or an action for a collision, in respect of which another action has already been commenced in the Court.

(4) Subsections 43(8) and (9) read as follows:

(8) The jurisdiction conferred on the Court by section 22 may be exercised *in rem* against any ship that, at the time the action is brought, is beneficially owned by the person who is the owner of the ship that is the subject of the action.

(9) In an action for a collision in which a ship, aircraft or other property of a defendant has been arrested, or security given to answer judgment against the defendant, and in which the defendant has instituted a cross-action or counter-claim in which a ship, aircraft or other property of the plaintiff is liable to arrest but cannot be arrested, the Court may stay the proceedings in the principal action until security has been given to answer judgment in the cross-action or counter-claim.

(2) Texte du passage visé du paragraphe 43(4) :

(4) Pour qu'une action personnelle puisse être intentée au Canada relativement à une collision entre navires, il faut :

. . .

c) soit que les parties aient convenu de la compétence de la Cour.

(3) Texte du paragraphe 43(5) :

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique ni à une demande reconventionnelle ni à une action pour une collision faisant déjà l'objet d'une autre action devant la Cour.

(4) Texte des paragraphes 43(8) et (9) :

(8) La compétence de la Cour peut, aux termes de l'article 22, être exercée en matière réelle à l'égard de tout navire qui, au moment où l'action est intentée, appartient au véritable propriétaire du navire en cause dans l'action.

(9) Dans une action pour collision où un navire, aéronef ou autre bien du défendeur est saisi, ou un cautionnement est fourni, et où le défendeur présente une demande reconventionnelle en vertu de laquelle un navire, aéronef ou autre bien du demandeur est saisissable, la Cour peut, s'il ne peut être procédé à la saisie de ces derniers biens, suspendre l'action principale jusqu'au dépôt d'un cautionnement par le demandeur.

security has been given to answer judgment in the cross-action or counter-claim.

41. Section 44 of the Act is replaced by the following:

Mandamus, injunction, specific performance or appointment of receiver

44. In addition to any other relief that the Federal Court of Appeal or the Federal Court may grant or award, a *mandamus*, an injunction or an order for specific performance may be granted or a receiver appointed by that court in all cases in which it appears to the court to be just or convenient to do so. The order may be made either unconditionally or on any terms and conditions that the court considers just.

42. Section 45 of the Act is replaced by the following:

Giving of judgment after judge ceases to hold office

45. (1) A judge of the Federal Court of Appeal or the Federal Court who resigns or is appointed to another court or otherwise ceases to hold office may, at the request of the Chief Justice of that court, at any time within eight weeks after that event, give judgment in any cause, action or matter previously tried by or heard before the judge as if he or she had continued in office.

Taking part in giving of judgment after judge of Federal Court of Appeal ceases to hold office

(2) If a judge of the Federal Court of Appeal who resigns or is appointed to another court or otherwise ceases to hold office has heard a cause, an action or a matter in the Federal Court of Appeal jointly with other judges of that court, the judge may, at the request of the Chief Justice of the Federal Court of Appeal, at any time within eight weeks after the resignation, appointment or other ceasing to hold office, take part in the giving of judgment by that court as if he or she had continued in office.

If judge unable to take part in giving of judgment

(3) If a person to whom subsection (2) applies or any other judge by whom a matter in the Federal Court of Appeal has been heard is unable to take part in the giving of judgment or has died, the remaining judges may give judgment and, for that purpose, are deemed to constitute the Federal Court of Appeal.

1990, c. 8, s. 13

43. (1) Paragraphs 45.1(1)(*a*) to (*c*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) the Chief Justice of the Federal Court of Appeal and the Chief Justice of the Federal Court;

41. L'article 44 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Mandamus, injonction, exécution intégrale ou nomination d'un séquestre

44. Indépendamment de toute autre forme de réparation qu'elle peut accorder, la Cour d'appel fédérale ou la Cour fédérale peut, dans tous les cas où il lui paraît juste ou opportun de le faire, décerner un *mandamus*, une injonction ou une ordonnance d'exécution intégrale, ou nommer un séquestre, soit sans condition, soit selon les modalités qu'elle juge équitables.

42. L'article 45 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Jugement rendu après cessation de fonctions

45. (1) Le juge de la Cour d'appel fédérale ou de la Cour fédérale qui a cessé d'occuper sa charge, notamment par suite de démission ou de nomination à un autre poste, peut, dans les huit semaines qui suivent et à la demande du juge en chef du tribunal concerné, rendre son jugement dans toute affaire qu'il a instruite.

Participation au jugement après cessation de fonctions

(2) À la demande du juge en chef de la Cour d'appel fédérale, le juge de celle-ci qui se trouve dans la situation visée au paragraphe (1) après y avoir instruit une affaire conjointement avec d'autres juges peut, dans le délai fixé à ce paragraphe, concourir au prononcé du jugement par le tribunal.

Empêchement ou décès

(3) En cas de décès ou d'empêchement d'un juge de la Cour d'appel fédérale — qu'il soit ou non dans la situation visée au paragraphe (2) — y ayant instruit une affaire, les autres juges peuvent rendre le jugement et, à cette fin, sont censés constituer le tribunal.

1990, ch. 8, art. 13

43. (1) Les alinéas 45.1(1)(*a*) à (*c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) le juge en chef de la Cour d'appel fédérale et le juge en chef de la Cour fédérale;

Clause 41: Section 44 reads as follows:

44. In addition to any other relief that the Court may grant or award, a *mandamus*, injunction or order for specific performance may be granted or a receiver appointed by the Court in all cases in which it appears to the Court to be just or convenient to do so, and any such order may be made either unconditionally or on such terms and conditions as the Court deems just.

Article 41 : Texte de l'article 44 :

44. Indépendamment de toute autre forme de réparation qu'elle peut accorder, la Cour peut, dans tous les cas où il lui paraît juste ou opportun de le faire, décerner un *mandamus*, une injonction ou une ordonnance d'exécution intégrale, ou nommer un séquestre, soit sans condition soit selon les modalités qu'elle juge équitables.

Clause 42: Section 45 reads as follows:

45. (1) Where a judge resigns his office or is appointed to any other court or otherwise ceases to hold office, he may, at the request of the Chief Justice, at any time within eight weeks after that event give judgment in any cause, action or matter previously tried by or heard before him as if he had continued in office.

(2) Where a person to whom subsection (1) applies has heard a cause, action or matter in the Federal Court of Appeal jointly with other judges of the Court of Appeal, he may, at the request of the Chief Justice, at any time within the period mentioned in subsection (1) take part in the giving of judgment by that Court as if he were still a judge.

(3) Where a person to whom subsection (1) applies or any other judge by whom a matter in the Court of Appeal has been heard is unable to take part in the giving of judgment or has died, the remaining judges may give judgment and, for that purpose, shall be deemed to constitute the Court.

Article 42 : Texte de l'article 45 :

45. (1) À la demande du juge en chef, le juge qui a cessé d'occuper sa charge, notamment par suite de démission ou de nomination à un autre poste, peut, dans les huit semaines qui suivent, rendre son jugement dans toute affaire instruite par lui.

(2) À la demande du juge en chef, le juge qui se trouve dans la situation visée au paragraphe (1) après avoir instruit une affaire quelconque à la Cour d'appel conjointement avec d'autres juges de ce tribunal peut, dans le délai fixé à ce même paragraphe, concourir au prononcé du jugement par la Cour d'appel.

(3) En cas de décès ou d'empêchement d'un juge — qu'il soit ou non dans la situation visée au paragraphe (1) — ayant instruit une affaire à la Cour d'appel, les autres juges peuvent rendre le jugement et, à cette fin, sont censés constituer la Cour d'appel.

Clause 43: (1) Paragraph 45.1(1)(*b*.1) is new. The relevant portion of subsection 45.1(1) reads as follows:

Article 43 : (1) L'alinéa 45.1(1)*b*.1) est nouveau. Texte du passage visé du paragraphe 45.1(1) :

(*b*) three judges designated by the Chief Justice of the Federal Court of Appeal and five judges designated by the Chief Justice of the Federal Court;

(*b*.1) the Chief Administrator of the Courts Administration Service;

(*c*) five members of the bar of any province designated by the Attorney General of Canada, after consultation with the Chief Justice of the Federal Court of Appeal and the Chief Justice of the Federal Court; and

b) trois juges désignés par le juge en chef de la Cour d'appel fédérale et cinq juges désignés par le juge en chef de la Cour fédérale;

b.1) l'administrateur en chef du Service administratif des tribunaux judiciaires;

c) cinq avocats membres du barreau d'une province désignés par le procureur général du Canada, après consultation avec le juge en chef de la Cour d'appel fédérale et le juge en chef de la Cour fédérale;

1990, c. 8, s. 13

(2) Subsections 45.1(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

(2) Les paragraphes 45.1(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1990, ch. 8, art. 13

Representation

(2) The persons referred to in paragraph (1)(*c*) should be representative of the different regions of Canada and have experience in fields of law in respect of which the Federal Court of Appeal and the Federal Court have jurisdiction.

(2) Les avocats visés à l'alinéa (1)*c*) sont choisis, autant que faire se peut, de façon à assurer la représentation des diverses régions du pays et des divers champs de spécialisation du droit pour lesquels la Cour d'appel fédérale et la Cour fédérale ont compétence.

Représentativité

Chief Justice shall preside

(3) The Chief Justice of the Federal Court of Appeal or a member designated by the Chief Justice shall preside over the rules committee.

(3) Le juge en chef de la Cour d'appel fédérale ou le membre choisi par lui préside le comité.

Présidence

44. (1) The portion of paragraph 46(1)(*a*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

44. (1) Le passage de l'alinéa 46(1)*a*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(*a*) for regulating the practice and procedure in the Federal Court of Appeal and in the Federal Court, including, without restricting the generality of the foregoing,

a) réglementer la pratique et la procédure à la Cour d'appel fédérale et à la Cour fédérale, et notamment :

(2) Subparagraph 46(1)(*a*)(v) of the Act is replaced by the following:

(2) Le sous-alinéa 46(1)*a*)(v) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(v) rules governing the taking of evidence before a judge or any other qualified person, in or outside Canada, before or during trial and on commission or otherwise, of any person at a time either before or after the commencement of proceedings in the Federal Court of Appeal or the Federal Court to enforce the claim or possible claim in respect of which the evidence is required,

(v) régir les dépositions faites devant un juge ou toute autre personne qualifiée — au Canada ou à l'étranger, avant ou pendant l'instruction et, sur commission ou autrement, avant ou après le début de l'instance devant la Cour d'appel fédérale ou la Cour fédérale —, à l'appui d'une demande effective ou éventuelle,

1990, c. 8, s. 14(2)

(3) Subparagraph 46(1)(*a*)(x) of the Act is replaced by the following:

(3) Le sous-alinéa 46(1)*a*)(x) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 8, par. 14(2)

(x) rules governing the material to be furnished to the Federal Court of Appeal or the Federal Court by the Tax Court of Canada or any federal board, commis-

(x) déterminer la documentation à fournir par la Cour canadienne de l'impôt ou par un office fédéral pour les besoins des appels, demandes ou renvois;

45.1 (1) There shall be a rules committee composed of the following members:

(*a*) the Chief Justice and the Associate Chief Justice;

(*b*) seven judges designated by the Chief Justice;

(*c*) five members of the bar of any province designated by the Attorney General of Canada, after consultation with the Chief Justice; and

45.1 (1) Est constitué un comité des règles composé des membres suivants :

a) le juge en chef et le juge en chef adjoint;

b) sept juges désignés par le juge en chef;

c) cinq avocats membres du barreau d'une province désignés par le procureur général du Canada, après consultation avec le juge en chef;

(2) Subsections 45.1(2) and (3) read as follows:

(2) The persons referred to in paragraph (1)(*c*) should be representative of the different regions of Canada and have experience in fields of law in respect of which the Court has jurisdiction.

(3) The Chief Justice or a member designated by the Chief Justice shall preside over the rules committee.

(2) Texte des paragraphes 45.1(2) et (3) :

(2) Les avocats visés à l'alinéa (1)*c*) sont choisis, autant que faire se peut, de façon à assurer la représentation des diverses régions du pays et des divers champs de spécialisation du droit pour lesquels la Cour a compétence.

(3) Le juge en chef ou le membre choisi par ce dernier préside le comité.

Clause 44: (1) to (7) Paragraphs 46(1)(*i*), (*j*) and (*k*) are new. The relevant portion of subsection 46(1) reads as follows:

46. (1) Subject to the approval of the Governor in Council and subject also to subsection (4), the rules committee may make general rules and orders

(*a*) for regulating the practice and procedure in the Trial Division and in the Court of Appeal, including, without restricting the generality of the foregoing,

. . .

(v) rules governing the taking of evidence before a judge or any other qualified person, within or outside Canada, before or during trial and on commission or otherwise, of any person at a time either before or after the commencement of proceedings in the Court to enforce the claim or possible claim in respect of which the evidence is required,

. . .

(x) rules governing the material to be furnished to the Court by any federal board, commission or other tribunal for the purposes of any application or reference;

. . .

(*c*) for the effectual execution and working of any Act by or under which any jurisdiction is conferred on the Court or any division of it or on any judge of the Court in respect of proceedings in the Court

Article 44 : (1) à (7) Les alinéas 46(1)*i*), *j*) et *k*) sont nouveaux. Texte du passage visé du paragraphe 46(1) :

46. (1) Sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil et, en outre, du paragraphe (4), le comité peut, par règles ou ordonnances générales :

a) réglementer la pratique et la procédure à la Section de première instance et à la Cour d'appel, et notamment :

. . .

(v) régir les dépositions faites devant un juge ou toute autre personne qualifiée — au Canada ou à l'étranger, avant ou pendant l'instruction et, sur commission ou autrement, avant ou après le début de l'instance devant la Cour —, à l'appui d'une demande effective ou éventuelle,

. . .

(x) déterminer la documentation à fournir par un office fédéral pour les besoins des demandes ou renvois;

. . .

c) prendre les mesures nécessaires à l'application de toute loi donnant compétence à la Cour ou à une section ou à un juge de cette dernière en ce qui touche les instances devant elle, et notamment décider de l'attribution de cette compétence à l'une ou l'autre de ses sections;

sion or other tribunal, for the purposes of any appeal, application or reference;

(4) Paragraphs 46(1)(*c*) and (*d*) of the Act are replaced by the following:

(*c*) for the effectual execution and working of any Act by or under which jurisdiction is conferred on the Federal Court of Appeal or the Federal Court or on any judge of either court in respect of proceedings in that court and the attainment of the intention and objects of that Act;

(*d*) for fixing the fees to be paid by a party to the Registry of the Federal Court of Appeal and of the Federal Court for payment into the Consolidated Revenue Fund in respect of proceedings in those courts;

(5) Paragraph 46(1)(*e*) of the English version of the Act is replaced by the following:

(*e*) for regulating the duties of officers of the Federal Court of Appeal or the Federal Court;

(6) Paragraph 46(1)(*g*) of the English version of the Act is replaced by the following:

(*g*) for awarding and regulating costs in the Federal Court of Appeal or the Federal Court in favour of or against the Crown, as well as the subject;

(7) Paragraphs 46(1)(*h*) and (*i*) of the Act are replaced by the following:

(*h*) empowering a prothonotary to exercise any authority or jurisdiction, subject to supervision by the Federal Court, even though the authority or jurisdiction may be of a judicial nature;

(*i*) permitting a judge or prothonotary to vary a rule or to dispense with compliance with a rule in special circumstances;

(*j*) despite subsection 28(3), providing for the enforcement of orders of the Federal Court of Appeal in the Federal Court;

(*k*) designating an act or omission of a person to be in contempt of court, respecting the procedure to be followed in proceedings for contempt and establishing penalties for a finding of contempt; and

(4) Les alinéas 46(1)*c*) et *d*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

c) prendre les mesures nécessaires à l'application de toute loi donnant compétence à la Cour d'appel fédérale ou à la Cour fédérale ou à un juge de celles-ci en ce qui touche les instances devant elles;

d) fixer les droits payables au greffe de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale par une partie, relativement aux procédures devant celle-ci, pour versement au Trésor;

(5) L'alinéa 46(1)*e*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*e*) for regulating the duties of officers of the Federal Court of Appeal or the Federal Court;

(6) L'alinéa 46(1)*g*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*g*) for awarding and regulating costs in the Federal Court of Appeal or the Federal Court in favour of or against the Crown, as well as the subject;

(7) Les alinéas 46(1)*h*) et *i*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

h) donner pouvoir aux protonotaires d'exercer une autorité ou une compétence — même d'ordre judiciaire — sous la surveillance de la Cour fédérale;

i) permettre à un juge ou à un protonotaire de modifier une règle ou d'exempter une partie ou une personne de son application dans des circonstances spéciales;

j) par dérogation au paragraphe 28(3), prévoir l'exécution devant la Cour fédérale des ordonnances de la Cour d'appel fédérale;

k) déterminer les gestes — actes ou omissions — qui constituent des cas d'outrage au tribunal, régir la procédure à suivre dans les instances pour outrage au tribunal et

and the attainment of the intention and objects of that Act including, without restricting the generality of the foregoing, a rule deeming any jurisdiction conferred on the Court or a judge to have been conferred on a specified division of the Court;

(*d*) for fixing the fees to be paid by a party to the Registry for payment into the Consolidated Revenue Fund in respect of proceedings in the Court;

(*e*) for regulating the duties of officers of the Court;

. . .

(*g*) for awarding and regulating costs in the Court in favour of or against the Crown, as well as the subject;

(*h*) empowering a prothonotary to exercise any authority or jurisdiction, subject to supervision by the Court, even though the authority or jurisdiction may be of a judicial nature; and

(*i*) dealing with any other matter that any provision of this Act contemplates being the subject of a rule or the Rules.

d) fixer les droits payables au greffe par une partie, relativement aux procédures devant la Cour, pour versement au Trésor;

e) réglementer les attributions des fonctionnaires judiciaires;

. . .

g) réglementer les dépens et leur adjudication tant en ce qui concerne la Couronne que les administrés;

h) donner pouvoir aux protonotaires d'exercer une autorité ou une compétence — même d'ordre judiciaire — sous la surveillance de la Cour;

i) trancher toute autre question ressortissant implicitement, selon la présente loi, aux règles.

(*l*) dealing with any other matter that any provision of this Act contemplates being the subject of a rule or the Rules.

fixer les peines à infliger en cas de condamnation pour outrage au tribunal;

l) régir toute autre question ressortissant implicitement, selon la présente loi, aux règles.

45. Sections 48 and 49 of the Act are replaced by the following:

45. Les articles 48 et 49 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

How proceeding against Crown instituted

48. (1) A proceeding against the Crown shall be instituted by filing in the Registry of the Federal Court the original and two copies of a document that may be in the form set out in the schedule and by payment of the sum of $2 as a filing fee.

48. (1) Pour entamer une procédure contre la Couronne, il faut déposer au greffe de la Cour fédérale l'original et deux copies de l'acte introductif d'instance, qui peut suivre le modèle établi à l'annexe, et acquitter la somme de deux dollars comme droit correspondant.

Acte introductif d'instance contre la Couronne

Procedure for filing originating document

(2) The original and two copies of the originating document may be filed as required by subsection (1) by being forwarded, together with a remittance for the filing fee, by registered mail addressed to "The Registry, The Federal Court, Ottawa, Canada".

(2) Les deux formalités prévues au paragraphe (1) peuvent s'effectuer par courrier recommandé expédié à l'adresse suivante : Greffe de la Cour fédérale, Ottawa, Canada.

Procédure de dépôt

No juries

49. All causes or matters before the Federal Court of Appeal or the Federal Court shall be heard and determined without a jury.

49. Dans toutes les affaires dont elle est saisie, la Cour fédérale ou la Cour d'appel fédérale exerce sa compétence sans jury.

Audition sans jury

46. (1) The portion of subsection 50(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

46. (1) Le passage du paragraphe 50(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Stay of proceedings authorized

50. (1) The Federal Court of Appeal or the Federal Court may, in its discretion, stay proceedings in any cause or matter

50. (1) La Cour d'appel fédérale et la Cour fédérale ont le pouvoir discrétionnaire de suspendre les procédures dans toute affaire :

Suspension d'instance

(2) Subsections 50(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

(2) Les paragraphes 50(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Stay of proceedings required

(2) The Federal Court of Appeal or the Federal Court shall, on application of the Attorney General of Canada, stay proceedings in any cause or matter in respect of a claim against the Crown if it appears that the claimant has an action or a proceeding in respect of the same claim pending in another court against a person who, at the time when the cause of action alleged in the action or proceeding arose, was, in respect of that matter, acting so as to engage the liability of the Crown.

(2) Sur demande du procureur général du Canada, la Cour d'appel fédérale ou la Cour fédérale, selon le cas, suspend les procédures dans toute affaire relative à une demande contre la Couronne s'il apparaît que le demandeur a intenté, devant un autre tribunal, une procédure relative à la même demande contre une personne qui, à la survenance du fait générateur allégué dans la procédure, agissait en l'occurrence de telle façon qu'elle engageait la responsabilité de la Couronne.

Idem

Clause 45: Sections 48 and 49 read as follows:

48. (1) A proceeding against the Crown shall be instituted by filing in the Registry of the Court the original and two copies of a document that may be in the form set out in the schedule and by payment of the sum of two dollars as a filing fee.

(2) The original and two copies of the originating document may be filed as required by subsection (1) by being forwarded, together with a remittance for the filing fee, by registered mail addressed to "The Registry, The Trial Division, The Federal Court of Canada, Ottawa, Canada".

(3) When the original and two copies of the originating document have been filed and the filing fee has been paid as required by this section, an officer of the Registry of the Court shall, after verifying the accuracy of the copies, forthwith, on behalf of the claimant, serve the originating document on Her Majesty by transmitting the copies to the office of the Deputy Attorney General of Canada.

(4) When the copies have been transmitted to the office of the Deputy Attorney General of Canada under subsection (3), a certificate signed by an officer of the Registry respecting the date of filing and the date of transmission of the copies shall be delivered, or forwarded by registered mail, to the claimant or the claimant's counsel or solicitor at the address appearing on the originating document, or at such other address as may have been communicated to the Registry for the purpose.

(5) A certificate under subsection (4) is evidence of the date of filing and the date of service of the originating document referred to in the certificate.

49. All causes or matters before the Court shall be heard and determined without a jury.

Clause 46: (1) The relevant portion of subsection 50(1) reads as follows:

50. (1) The Court may, in its discretion, stay proceedings in any cause or matter,

(2) Subsections 50(2) and (3) read as follows:

(2) The Court shall, on the application of the Attorney General of Canada, stay proceedings in any cause or matter in respect of a claim against the Crown if it appears that the claimant has an action or proceeding in respect of the same claim pending in any other court against a person who, at the time when the cause of action alleged in the action or proceeding arose, was, in respect thereof, acting so as to engage the liability of the Crown.

(3) Any stay ordered under this section may subsequently be lifted in the discretion of the Court.

Article 45 : Texte des articles 48 et 49 :

48. (1) Pour entamer une procédure contre la Couronne, il faut déposer au greffe de la Cour l'original et deux copies de l'acte introductif d'instance, qui peut suivre le modèle établi à l'annexe, et acquitter la somme de deux dollars comme droit correspondant.

(2) Les deux formalités prévues au paragraphe (1) peuvent s'effectuer par courrier recommandé expédié à l'adresse suivante : Greffe de la Cour fédérale du Canada, Section de première instance, Ottawa, Canada.

(3) Une fois les deux formalités visées au paragraphe (1) accomplies, le fonctionnaire compétent du greffe de la Cour signifie aussitôt, après en avoir vérifié l'exactitude, l'acte introductif d'instance à Sa Majesté, pour le compte du requérant, en transmettant les copies au bureau du sous-procureur général du Canada.

(4) Une fois les copies transmises au bureau du sous-procureur général du Canada sous le régime du paragraphe (3), un certificat attestant la date de dépôt et la date de transmission des copies est signé par le fonctionnaire compétent du greffe et délivré, ou envoyé par courrier recommandé, au requérant ou à son avocat à l'adresse figurant sur l'acte introductif d'instance ou à l'adresse communiquée au greffe à cette fin.

(5) Le certificat établi aux termes du paragraphe (4) fait foi de la date de dépôt et de la date de signification de l'acte introductif d'instance dont il y est fait mention.

49. Dans toutes les affaires dont elle est saisie, la Cour exerce sa compétence sans jury.

Article 46 : (1) Texte du passage visé du paragraphe 50(1) :

50. (1) La Cour a le pouvoir discrétionnaire de suspendre les procédures dans toute affaire :

(2) Texte des paragraphes 50(2) et (3) :

(2) Sur demande du procureur général du Canada, la Cour suspend les procédures dans toute affaire relative à une demande contre la Couronne s'il apparaît que le demandeur a intenté, devant un autre tribunal, une procédure relative à la même demande contre une personne qui, à la survenance du fait générateur allégué dans la procédure, agissait en l'occurrence de telle façon qu'elle engageait la responsabilité de la Couronne.

(3) La suspension peut ultérieurement être levée à l'appréciation de la Cour.

Lifting of stay

(3) A court that orders a stay under this section may subsequently, in its discretion, lift the stay.

Levée de la suspension

(3) Le tribunal qui a ordonné la suspension peut, à son appréciation, ultérieurement la lever.

1990, c. 8, s. 16

47. (1) Subsection 50.1(1) of the Act is replaced by the following:

1990, ch. 8, art. 16

47. (1) Le paragraphe 50.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Stay of proceedings

50.1 (1) The Federal Court shall, on application of the Attorney General of Canada, stay proceedings in any cause or matter in respect of a claim against the Crown where the Crown desires to institute a counter-claim or third-party proceedings in respect of which the Federal Court lacks jurisdiction.

Suspension des procédures

50.1 (1) Sur requête du procureur général du Canada, la Cour fédérale ordonne la suspension des procédures relatives à toute réclamation contre la Couronne à l'égard de laquelle cette dernière entend présenter une demande reconventionnelle ou procéder à une mise en cause pour lesquelles la Cour n'a pas compétence.

1990, c. 8, s. 16

(2) Subsection 50.1(2) of the English version of the Act is replaced by the following:

1990, ch. 8, art. 16

(2) Le paragraphe 50.1(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Recommence in provincial court

(2) If the Federal Court stays proceedings under subsection (1), the party who instituted them may recommence the proceedings in a court constituted or established by or under a law of a province and otherwise having jurisdiction with respect to the subject-matter of the proceedings.

Recommence in provincial court

(2) If the Federal Court stays proceedings under subsection (1), the party who instituted them may recommence the proceedings in a court constituted or established by or under a law of a province and otherwise having jurisdiction with respect to the subject-matter of the proceedings.

1990, c. 8, s. 16

(3) Subsection 50.1(3) of the Act is replaced by the following:

1990, ch. 8, art. 16

(3) Le paragraphe 50.1(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prescription and limitation of actions

(3) If proceedings are recommenced under subsection (2) within 100 days after the proceedings are stayed in the Federal Court, the claim against the Crown in the recommenced proceedings is deemed, for the purposes of any laws relating to prescription and the limitation of actions, to have been instituted on the day the proceedings in the Federal Court were instituted.

Prescription

(3) Pour l'application des règles de droit en matière de prescription dans le cadre des procédures reprises conformément au paragraphe (2), est réputée être la date de l'introduction de l'action celle de son introduction devant la Cour fédérale si la reprise survient dans les cent jours qui suivent la suspension.

48. Section 51 of the Act is replaced by the following:

48. L'article 51 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Reasons for judgment to be filed

51. If a judge gives reasons for a judgment pronounced by the judge or pronounced by a court of which the judge was a member, the judge shall file a copy of the reasons in the Registry of the court.

Dépôt des motifs du jugement

51. Le juge qui motive un jugement rendu par lui ou par le tribunal dont il est membre dépose une copie de l'énoncé des motifs au greffe du tribunal.

49. The heading before section 52 of the Act is replaced by the following:

49. L'intertitre précédant l'article 52 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Clause 47: (1) to (3) Section 50.1 reads as follows:

50.1 (1) The Court shall, on application of the Attorney General of Canada, stay proceedings in any cause or matter in respect of a claim against the Crown where the Crown desires to institute a counter-claim or third-party proceedings in respect of which the Court lacks jurisdiction.

(2) Where the Court stays proceedings under subsection (1), the party who instituted the proceedings may recommence those proceedings in a court constituted or established by or under a law of a province and otherwise having jurisdiction with respect to the subject-matter of the proceedings.

(3) Where proceedings are recommenced pursuant to subsection (2) within one hundred days after the proceedings are stayed in the Court, the claim against the Crown in the recommenced proceedings shall, for the purposes of any laws relating to prescription and the limitation of actions, be deemed to have been instituted on the day the proceedings in the Court were instituted.

Article 47 : (1) à (3) Texte de l'article 50.1 :

50.1 (1) Sur requête du procureur général du Canada, la Cour ordonne la suspension des procédures relatives à toute réclamation contre la Couronne à l'égard de laquelle cette dernière entend présenter une demande reconventionnelle ou procéder à une mise en cause pour lesquelles la Cour n'a pas compétence.

(2) Le demandeur dans l'action principale peut, après le prononcé de la suspension des procédures, reprendre celles-ci devant le tribunal compétent institué par loi provinciale ou sous le régime de celle-ci.

(3) Pour l'application des règles de droit en matière de prescription dans le cadre des procédures reprises conformément au paragraphe (2), est réputée être la date de l'introduction de l'action celle de son introduction devant la Cour si la reprise survient dans les cent jours qui suivent la suspension.

Clause 48: Section 51 reads as follows:

51. Where a judge gives reasons for a judgment pronounced by him or pronounced by a court of which he was a member, he shall file a copy of the reasons in the Registry of the Court.

Article 48 : Texte de l'article 51 :

51. Le juge qui motive un jugement rendu par lui ou par le tribunal dont il est membre dépose une copie de l'énoncé des motifs au greffe de la Cour.

Clause 49: The heading before section 52 reads as follows:

Article 49 : Texte de l'intertitre précédant l'article 52 :

JUDGMENTS OF FEDERAL COURT OF APPEAL

50. The portion of section 52 of the Act before subparagraph (*c*)(i) is replaced by the following:

Powers of Federal Court of Appeal

52. The Federal Court of Appeal may

(*a*) quash proceedings in cases brought before it in which it has no jurisdiction or whenever those proceedings are not taken in good faith;

(*b*) in the case of an appeal from the Federal Court,

(i) dismiss the appeal or give the judgment and award the process or other proceedings that the Federal Court should have given or awarded,

(ii) in its discretion, order a new trial if the ends of justice seem to require it, or

(iii) make a declaration as to the conclusions that the Federal Court should have reached on the issues decided by it and refer the matter back for a continuance of the trial on the issues that remain to be determined in light of that declaration; and

(*c*) in the case of an appeal other than an appeal from the Federal Court,

51. Sections 53 and 54 of the Act are replaced by the following:

Taking of evidence

53. (1) The evidence of any witness may by order of the Federal Court of Appeal or the Federal Court be taken, subject to any rule or order that may relate to the matter, on commission, on examination or by affidavit.

Admissibility of evidence

(2) Evidence that would not otherwise be admissible is admissible, in the discretion of the Federal Court of Appeal or the Federal Court and subject to any rule that may relate to the matter, if it would be admissible in a similar matter in a superior court of a province in accordance with the law in force in any province, even though it is not admissible under section 40 of the *Canada Evidence Act*.

JUGEMENTS DE LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE

50. Le passage de l'article 52 de la même loi, précédant l'alinéa *c*) est remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs de la Cour d'appel fédérale

52. La Cour d'appel fédérale peut :

a) arrêter les procédures dans les causes qui ne sont pas de son ressort ou entachées de mauvaise foi;

b) dans le cas d'un appel d'une décision de la Cour fédérale :

(i) soit rejeter l'appel ou rendre le jugement que la Cour fédérale aurait dû rendre et prendre toutes mesures d'exécution ou autres que celle-ci aurait dû prendre,

(ii) soit, à son appréciation, ordonner un nouveau procès, si l'intérêt de la justice paraît l'exiger,

(iii) soit énoncer, dans une déclaration, les conclusions auxquelles la Cour fédérale aurait dû arriver sur les points qu'elle a tranchés et lui renvoyer l'affaire pour poursuite de l'instruction, à la lumière de cette déclaration, sur les points en suspens;

51. Les articles 53 et 54 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Déposition

53. (1) La déposition d'un témoin peut, par ordonnance de la Cour d'appel fédérale ou de la Cour fédérale, selon le cas, et sous réserve de toute règle ou ordonnance applicable en la matière, être recueillie soit par commission rogatoire, soit lors d'un interrogatoire, soit par affidavit.

Admissibilité de la preuve

(2) Par dérogation à l'article 40 de la *Loi sur la preuve au Canada* mais sous réserve de toute règle applicable en la matière, la Cour d'appel fédérale et la Cour fédérale ont le pouvoir discrétionnaire d'admettre une preuve qui ne serait pas autrement admissible si, selon le droit en vigueur dans une province, elle l'était devant une cour supérieure de cette province.

Clause 50: The relevant portion of section 52 reads as follows:

52. The Federal Court of Appeal may

(*a*) quash proceedings in cases brought before it in which it has no jurisdiction or whenever those proceedings are not taken in good faith;

(*b*) in the case of an appeal from the Trial Division,

(i) dismiss the appeal or give the judgment and award the process or other proceedings that the Trial Division should have given or awarded,

(ii) in its discretion, order a new trial, if the ends of justice seem to require it, or

(iii) make a declaration as to the conclusions that the Trial Division should have reached on the issues decided by it and refer the matter back for a continuance of the trial on the issues that remain to be determined in the light of that declaration; and

(*c*) in the case of an appeal other than an appeal from the Trial Division,

Article 50 : Texte du passage visé de l'article 52 :

52. La Cour d'appel peut :

a) arrêter les procédures dans les causes qui ne sont pas de son ressort ou entachées de mauvaise foi;

b) dans le cas d'un appel d'une décision de la Section de première instance :

(i) soit rejeter l'appel ou rendre le jugement que la Section de première instance aurait dû rendre et prendre toutes mesures d'exécution ou autres que celle-ci aurait dû prendre,

(ii) soit, à son appréciation, ordonner un nouveau procès, si l'intérêt de la justice paraît l'exiger,

(iii) soit énoncer, dans une déclaration, les conclusions auxquelles la Section de première instance aurait dû arriver sur les points qu'elle a tranchés et lui renvoyer l'affaire pour poursuite de l'instruction, à la lumière de cette déclaration, sur les points en suspens;

Clause 51: Sections 53 and 54 read as follows:

53. (1) The evidence of any witness may by order of the Court be taken, subject to any rule or order that may relate to the matter, on commission, on examination or by affidavit.

(2) Evidence that would not otherwise be admissible shall be admissible, in the discretion of the Court and subject to any rule that may relate to the matter, if it would be admissible in a similar matter in a superior court of a province in accordance with the law in force in any province, notwithstanding that it is not admissible by virtue of section 40 of the *Canada Evidence Act*.

54. (1) All persons authorized to take and receive affidavits to be used in any of the superior courts of a province may administer oaths and take and receive affidavits, declarations and solemn affirmations in that province to be used in the Court.

(2) The Governor in Council may, by commission, empower such person as the Governor in Council thinks necessary, within or outside Canada, to administer oaths and to take and receive affidavits, declarations and solemn affirmations in or concerning any proceeding had or to be had in the Court.

Article 51 : Texte des articles 53 et 54 :

53. (1) La déposition d'un témoin peut, par ordonnance de la Cour et sous réserve de toute règle ou ordonnance applicable en la matière, être recueillie soit par commission rogatoire, soit lors d'un interrogatoire, soit par affidavit.

(2) Par dérogation à l'article 40 de la *Loi sur la preuve au Canada* mais sous réserve de toute règle applicable en la matière, la Cour a le pouvoir discrétionnaire d'admettre une preuve qui ne serait pas autrement admissible si, selon le droit en vigueur dans une province, elle l'était devant une cour supérieure de cette province.

54. (1) Les personnes habilitées à recevoir des affidavits destinés à servir devant une cour supérieure provinciale peuvent, dans cette province, faire prêter serment et recevoir les affidavits, déclarations et affirmations solennelles destinés à servir devant la Cour.

(2) Quand il le juge nécessaire, le gouverneur en conseil peut, par commission, habiliter certaines personnes, au Canada ou à l'étranger, à faire prêter serment et à recevoir des affidavits et des déclarations ou affirmations solennelles lors ou à l'occasion de toute procédure actuelle ou éventuelle devant la Cour.

Who may administer oath, affidavit or affirmation

54. (1) All persons authorized to take and receive affidavits to be used in any of the superior courts of a province may administer oaths and take and receive affidavits, declarations and solemn affirmations to be used in the Federal Court of Appeal or the Federal Court.

Person empowered by commission

(2) The Governor in Council may, by commission, empower any person who the Governor in Council thinks necessary, in or outside Canada, to administer oaths and to take and receive affidavits, declarations and solemn affirmations in or concerning any proceeding had or to be had in the Federal Court of Appeal or the Federal Court.

Oath, affidavit or affirmation is valid

(3) Every oath, affidavit, declaration or solemn affirmation taken or made under this section is as valid and of the same effect, to all intents, as if it had been administered, taken, sworn, made or affirmed before the Federal Court of Appeal or the Federal Court.

Style of commissioner

(4) Every commissioner empowered under subsection (2) shall be styled a commissioner for administering oaths in the Federal Court of Appeal and the Federal Court.

1996, c. 31, s. 83

52. (1) Subsection 55(1) of the Act is replaced by the following:

Application of process

55. (1) The process of the Federal Court of Appeal and of the Federal Court runs throughout Canada and any other place to which legislation enacted by Parliament has been made applicable.

(2) Subsections 55(4) and (5) of the Act are replaced by the following:

Sheriff to execute process

(4) A sheriff or marshal shall execute the process of the Federal Court of Appeal or the Federal Court that is directed to the sheriff or marshal, whether or not it requires the sheriff or marshal to act outside their geographical jurisdiction, and shall perform all other duties expressly or impliedly assigned to the sheriff or marshal by the Rules.

Federal Court process if absence or incapacity of sheriff

(5) If there is no sheriff or marshal or a sheriff or marshal is unable or unwilling to act, the process of the Federal Court shall be directed to a deputy sheriff or deputy marshal, or to any other person provided for by the Rules or by a special order of that court made

Habilitation à faire prêter serment

54. (1) Les personnes habilitées à recevoir des affidavits destinés à servir devant une cour supérieure provinciale peuvent faire prêter serment et recevoir les affidavits, déclarations et affirmations solennelles destinés à servir devant la Cour d'appel fédérale ou la Cour fédérale.

Habilitation par commission

(2) Quand il le juge nécessaire, le gouverneur en conseil peut, par commission, habiliter certaines personnes, au Canada ou à l'étranger, à faire prêter serment et à recevoir des affidavits et des déclarations ou affirmations solennelles lors ou à l'occasion de toute procédure actuelle ou éventuelle devant la Cour d'appel fédérale ou la Cour fédérale.

Validité des serments faits hors Cour

(3) Les serments, affidavits, déclarations ou affirmations solennelles faits en conformité avec le présent article ont la même valeur que s'ils étaient faits devant la Cour d'appel fédérale ou la Cour fédérale.

Titre du commissaire

(4) Tout commissaire habilité en application du paragraphe (2) porte le titre de commissaire aux serments auprès de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale.

1996, ch. 31, art. 83

52. (1) Le paragraphe 55(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Champ d'application

55. (1) Les moyens de contrainte de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale sont exécutoires dans tout le Canada et en tout autre lieu où s'applique la législation fédérale.

(2) Les paragraphes 55(4) et (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Fonctions du shérif

(4) Le shérif ou le prévôt exécute les moyens de contrainte de la Cour d'appel fédérale ou de la Cour fédérale qui lui sont adressés même s'il doit pour cela agir en dehors de son ressort : il exerce en outre les fonctions qui peuvent lui être attribuées expressément ou implicitement par les règles.

Absence ou empêchement du shérif

(5) En cas d'absence ou d'empêchement du shérif ou du prévôt, ou de vacance du poste ou de refus d'exécution par le titulaire, le moyen de contrainte est adressé au shérif adjoint ou prévôt adjoint, ou à toute autre personne prévue par les règles ou une ordonnance

(3) Every oath, affidavit, declaration or solemn affirmation taken or made pursuant to this section is as valid and of the same effect, to all intents, as if it had been administered, taken, sworn, made or affirmed before the Court.

(4) Every commissioner empowered under subsection (2) shall be styled a commissioner for administering oaths in the Federal Court of Canada.

(3) Les serments, affidavits, déclarations ou affirmations solennelles faits en conformité avec le présent article ont la même valeur que s'ils étaient faits devant la Cour.

(4) Tout commissaire habilité en application du paragraphe (2) porte le titre de commissaire aux serments auprès de la Cour fédérale du Canada.

Clause 52: (1) Subsection 55(1) reads as follows:

55. (1) The process of the Court runs throughout Canada and any other place to which legislation enacted by Parliament has been made applicable.

Article 52 : (1) Texte du paragraphe 55(1) :

55. (1) Les moyens de contrainte de la Cour sont exécutoires dans tout le Canada et en tout autre lieu où s'applique la législation fédérale.

(2) Subsection 55(6) is new. Subsections 55(4) and (5) read as follows:

(4) A sheriff or marshal shall execute the process of the Court that is directed to him, whether or not it requires him to act outside his geographical jurisdiction, and shall perform such other duties as may be expressly or impliedly assigned to him by the Rules.

(5) In any case where there is no sheriff or marshal or a sheriff or marshal is unable or unwilling to act, the process of the Court shall be directed to a deputy sheriff or deputy marshal, or to such other person as may be provided by the Rules or by a special order of the Court made for a particular case, and any such person is entitled to take and retain for his own use such fees as may be provided by the Rules or the special order.

(2) Le paragraphe 55(6) est nouveau. Texte des paragraphes 55(4) et (5) :

(4) Le shérif ou le prévôt exécute les moyens de contrainte de la Cour qui lui sont adressés même s'il doit pour cela agir en dehors de son ressort : il exerce en outre les fonctions qui peuvent lui être attribuées expressément ou implicitement par les règles.

(5) En cas d'absence ou d'empêchement du shérif ou du prévôt, ou de vacance du poste ou de refus d'exécution par le titulaire, le moyen de contrainte est adressé au shérif adjoint ou prévôt adjoint, ou à toute autre personne prévue par les règles ou une ordonnance spécifique de la Cour. Cette personne a droit, pour son propre compte, aux émoluments prévus par les règles ou l'ordonnance en cause.

for a particular case, and that person is entitled to take and retain for their own use the fees provided for by the Rules or the special order.

spécifique de la Cour fédérale. Cette personne a droit, pour son propre compte, aux émoluments prévus par les règles ou l'ordonnance en cause.

Federal Court of Appeal process if absence or incapacity of sheriff

(6) If there is no sheriff or marshal or a sheriff or marshal is unable or unwilling to act, the process of the Federal Court of Appeal shall be directed to a deputy sheriff or deputy marshal, or to any other person provided for by the Rules or by a special order of that court made for a particular case, and that person is entitled to take and retain for their own use the fees provided for by the Rules or the special order.

(6) En cas d'absence ou d'empêchement du shérif ou du prévôt, ou de vacance du poste ou de refus d'exécution par le titulaire, le moyen de contrainte est adressé au shérif adjoint ou prévôt adjoint, ou à toute autre personne prévue par les règles ou une ordonnance spécifique de la Cour d'appel fédérale. Cette personne a droit, pour son propre compte, aux émoluments prévus par les règles ou l'ordonnance en cause.

Absence ou empêchement du shérif

53. (1) Subsections 56(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

53. (1) Les paragraphes 56(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Analogy to provincial process

56. (1) In addition to any writs of execution or other process that are prescribed by the Rules for enforcement of its judgments or orders, the Federal Court of Appeal or the Federal Court may issue process against the person or the property of any party, of the same tenor and effect as those that may be issued out of any of the superior courts of the province in which a judgment or an order is to be executed, and if, by the law of that province, an order of a judge is required for the issue of a process, a judge of that court may make a similar order with respect to like process to issue out of that court.

56. (1) Outre les brefs de saisie-exécution ou autres moyens de contrainte prescrits par les règles pour l'exécution de ses jugements ou ordonnances, la Cour d'appel fédérale ou la Cour fédérale peut délivrer des moyens de contrainte visant la personne ou les biens d'une partie et ayant la même teneur et le même effet que ceux émanant d'une cour supérieure de la province dans laquelle le jugement ou l'ordonnance doivent être exécutés. Si, selon le droit de la province, le moyen de contrainte que doit délivrer la Cour d'appel fédérale ou la Cour fédérale nécessite l'ordonnance d'un juge, un de ses juges peut rendre une telle ordonnance.

Analogie avec les moyens de contrainte des tribunaux provinciaux

Process against person

(2) No person shall be taken into custody under process of execution for debt issued out of the Federal Court of Appeal or the Federal Court.

(2) La délivrance, par la Cour d'appel fédérale ou la Cour fédérale, d'un bref de saisie-exécution pour dette ne peut donner lieu à incarcération.

Moyens de contrainte visant une personne

(2) Subsection 56(3) of the English version of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 56(3) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Process against property

(3) All writs of execution or other process against property, whether prescribed by the Rules or authorized by subsection (1), shall

(*a*) unless otherwise provided by the Rules, be executed, with respect to the property liable to execution and the mode of seizure and sale, as nearly as possible in the same manner as similar writs or process that are issued out of the superior courts of the province in which the property to be seized

(3) All writs of execution or other process against property, whether prescribed by the Rules or authorized by subsection (1), shall

(*a*) unless otherwise provided by the Rules, be executed, with respect to the property liable to execution and the mode of seizure and sale, as nearly as possible in the same manner as similar writs or process that are issued out of the superior courts of the province in which the property to be seized

Process against property

Clause 53: (1) to (3) Section 56 reads as follows:

56. (1) In addition to any writs of execution or other process that are prescribed by the Rules for enforcement of its judgments or orders, the Court may issue process against the person or the property of any party, of the same tenor and effect as those that may be issued out of any of the superior courts of the province in which any judgment or order is to be executed, and where, by the law of that province, an order of a judge is required for the issue of any process, a judge of the Court may make a similar order with respect to like process to issue out of the Court.

(2) No person shall be taken into custody under process of execution for debt issued out of the Court.

(3) All writs of execution or other process against property, whether prescribed by the Rules or authorized by subsection (1), shall, unless otherwise provided by the Rules, be executed, with respect to the property liable to execution and the mode of seizure and sale, as nearly as possible in the same manner as similar writs or process, issued out of the superior courts of the province in which the property to be seized is situated, are, by the law of that province, required to be executed, and the writs or other process issued by the Court shall bind property in the same manner as similar writs or process issued by the provincial superior courts, and the rights of purchasers thereunder are the same as those of purchasers under those similar writs or process.

(4) Every claim made by any person to property seized under a writ of execution or other process issued out of the Court, or to the proceeds of the sale of that property, shall, unless otherwise provided by the Rules, be heard and disposed of as nearly as may be according to the procedure applicable to like claims to property seized under similar writs or process issued out of the courts of the province.

Article 53 : (1) à (3) Texte de l'article 56 :

56. (1) Outre les brefs de saisie-exécution ou autres moyens de contrainte prescrits par les règles pour l'exécution des jugements ou ordonnances de la Cour, celle-ci peut délivrer des moyens de contrainte visant la personne ou les biens d'une partie et ayant la même teneur et le même effet que ceux émanant d'une cour supérieure de la province dans laquelle le jugement ou l'ordonnance doivent être exécutés. Si, selon le droit de la province, le moyen de contrainte que doit délivrer la Cour nécessite l'ordonnance d'un juge, un juge de la Cour peut rendre une telle ordonnance.

(2) La délivrance, par la Cour, d'un bref de saisie-exécution pour dette ne peut donner lieu à incarcération.

(3) Sauf disposition contraire des règles, les brefs de saisie-exécution ou autres moyens de contrainte visant des biens — qu'ils soient prescrits par les règles ou autorisés aux termes du paragraphe (1) — sont, quant aux catégories de biens saisissables et au mode de saisie et de vente, exécutés autant que possible de la manière fixée, pour des moyens de contrainte semblables émanant d'une cour supérieure provinciale, par le droit de la province où sont situés les biens à saisir. Ils ont les mêmes effets que ces derniers, quant aux biens en question et aux droits des adjudicataires.

(4) Sauf disposition contraire des règles, l'instruction et le jugement de toute contestation en matière de saisie effectuée en vertu d'un moyen de contrainte de la Cour, ou de toute prétention sur le produit des biens saisis, suivent autant que possible la procédure applicable aux revendications semblables concernant des biens saisis en vertu de moyens de contrainte similaires émanant des tribunaux provinciaux.

is situated are, by the law of that province, required to be executed; and

(*b*) bind property in the same manner as similar writs or process issued by the provincial superior courts, and the rights of purchasers under the writs or process are the same as those of purchasers under those similar writs or process.

(3) Subsection 56(4) of the Act is replaced by the following:

Claim against property seized

(4) Every claim made by a person to property seized under a writ of execution or other process issued out of the Federal Court of Appeal or the Federal Court, or to the proceeds of its sale, shall, unless otherwise provided by the Rules, be heard and disposed of as nearly as may be according to the procedure applicable to like claims to property seized under similar writs or process issued out of the courts of the provinces.

is situated are, by the law of that province, required to be executed; and

(*b*) bind property in the same manner as similar writs or process issued by the provincial superior courts, and the rights of purchasers under the writs or process are the same as those of purchasers under those similar writs or process.

(3) Le paragraphe 56(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Opposition à saisie

(4) Sauf disposition contraire des règles, l'instruction et le jugement de toute contestation en matière de saisie effectuée en vertu d'un moyen de contrainte de la Cour d'appel fédérale ou de la Cour fédérale, ou de toute prétention sur le produit des biens saisis, suivent autant que possible la procédure applicable aux revendications semblables concernant des biens saisis en vertu de moyens de contrainte similaires émanant des tribunaux provinciaux.

1990, c. 8, s. 19

54. (1) Subsections 57(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Constitutional questions

57. (1) If the constitutional validity, applicability or operability of an Act of Parliament or of the legislature of a province, or of regulations made under such an Act, is in question before the Federal Court of Appeal or the Federal Court or a federal board, commission or other tribunal, other than a service tribunal within the meaning of the *National Defence Act*, the Act or regulation shall not be judged to be invalid, inapplicable or inoperable unless notice has been served on the Attorney General of Canada and the attorney general of each province in accordance with subsection (2).

Time of notice

(2) The notice must be served at least 10 days before the day on which the constitutional question is to be argued, unless the Federal Court of Appeal or the Federal Court or the federal board, commission or other tribunal, as the case may be, orders otherwise.

1990, c. 8, s. 19

(2) Subsection 57(3) of the English version of the Act is replaced by the following:

1990, ch. 8, art. 19

54. (1) Les paragraphes 57(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Questions constitutionnelles

57. (1) Les lois fédérales ou provinciales ou leurs textes d'application, dont la validité, l'applicabilité ou l'effet, sur le plan constitutionnel, est en cause devant la Cour d'appel fédérale ou la Cour fédérale ou un office fédéral, sauf s'il s'agit d'un tribunal militaire au sens de la *Loi sur la défense nationale*, ne peuvent être déclarés invalides, inapplicables ou sans effet, à moins que le procureur général du Canada et ceux des provinces n'aient été avisés conformément au paragraphe (2).

Formule et délai de l'avis

(2) L'avis est, sauf ordonnance contraire de la Cour d'appel fédérale ou de la Cour fédérale ou de l'office fédéral en cause, signifié au moins dix jours avant la date à laquelle la question constitutionnelle qui en fait l'objet doit être débattue.

1990, ch. 8, art. 19

(2) Le paragraphe 57(3) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Clause 54: (1) to (4) Section 57 reads as follows:

57. (1) Where the constitutional validity, applicability or operability of an Act of Parliament or of the legislature of any province, or of regulations thereunder, is in question before the Court or a federal board, commission or other tribunal, other than a service tribunal within the meaning of the *National Defence Act*, the Act or regulation shall not be adjudged to be invalid, inapplicable or inoperable unless notice has been served on the Attorney General of Canada and the attorney general of each province in accordance with subsection (2).

(2) Except where otherwise ordered by the Court or the federal board, commission or other tribunal, the notice referred to in subsection (1) shall be served at least ten days before the day on which the constitutional question described in that subsection is to be argued.

(3) The Attorney General of Canada and the attorney general of each province are entitled to notice of any appeal or application for judicial review made in respect of the constitutional question described in subsection (1).

(4) The Attorney General of Canada and the attorney general of each province are entitled to adduce evidence and make submissions to the Court or federal board, commission or other tribunal in respect of the constitutional question described in subsection (1).

(5) Where the Attorney General of Canada or the attorney general of a province makes submissions under subsection (4), that attorney general shall be deemed to be a party to the proceedings for the purposes of any appeal in respect of the constitutional question described in subsection (1).

Article 54 : (1) à (4) Texte de l'article 57 :

57. (1) Les lois fédérales ou provinciales ou leurs textes d'application, dont la validité, l'applicabilité ou l'effet, sur le plan constitutionnel, est en cause devant la Cour ou un office fédéral, sauf s'il s'agit d'un tribunal militaire au sens de la *Loi sur la défense nationale*, ne peuvent être déclarés invalides, inapplicables ou sans effet, à moins que le procureur général du Canada et ceux des provinces n'aient été avisés conformément au paragraphe (2).

(2) L'avis est, sauf ordonnance contraire de la Cour ou de l'office fédéral en cause, signifié au moins dix jours avant la date à laquelle la question constitutionnelle qui en fait l'objet doit être débattue.

(3) Les avis d'appel et de demande de contrôle judiciaire portant sur une question constitutionnelle sont à signifier au procureur général du Canada et à ceux des provinces.

(4) Le procureur général à qui un avis visé aux paragraphes (1) ou (3) est signifié peut présenter une preuve et des observations à la Cour, et à l'office fédéral en cause, à l'égard de la question constitutionnelle en litige.

(5) Le procureur général qui présente des observations est réputé partie à l'instance aux fins d'un appel portant sur la question constitutionnelle.

Notice of appeal or application for judicial review

(3) The Attorney General of Canada and the attorney general of each province are entitled to notice of any appeal or application for judicial review made in respect of the constitutional question.

(3) The Attorney General of Canada and the attorney general of each province are entitled to notice of any appeal or application for judicial review made in respect of the constitutional question.

Notice of appeal or application for judicial review

1990, c. 8, s. 19

(3) Subsection 57(4) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 57(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 8, art. 19

Right to be heard

(4) The Attorney General of Canada and the attorney general of each province are entitled to adduce evidence and make submissions to the Federal Court of Appeal or the Federal Court or the federal board, commission or other tribunal, as the case may be, in respect of the constitutional question.

(4) Le procureur général à qui un avis visé aux paragraphes (1) ou (3) est signifié peut présenter une preuve et des observations à la Cour d'appel fédérale ou à la Cour fédérale et à l'office fédéral en cause, à l'égard de la question constitutionnelle en litige.

Droit des procureurs généraux d'être entendus

1990, c. 8, s. 19

(4) Subsection 57(5) of the English version of the Act is replaced by the following:

(4) Le paragraphe 57(5) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 8, art. 19

Appeal

(5) If the Attorney General of Canada or the attorney general of a province makes submissions, that attorney general is deemed to be a party to the proceedings for the purpose of any appeal in respect of the constitutional question.

(5) If the Attorney General of Canada or the attorney general of a province makes submissions, that attorney general is deemed to be a party to the proceedings for the purpose of any appeal in respect of the constitutional question.

Appeal

1990, c. 8, s. 19

55. Section 57.1 of the Act is replaced by the following:

55. L'article 57.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 8, art. 19

Fees to be paid to Receiver General

57.1 All fees payable in respect of proceedings in the Federal Court of Appeal or the Federal Court shall be paid to the Receiver General unless they are, in accordance with an arrangement made by the Minister of Justice, to be received and dealt with in the same manner as amounts paid as provincial court fees, in which case they shall be dealt with as so provided.

57.1 Les frais occasionnés par les procédures devant la Cour d'appel fédérale ou la Cour fédérale sont payables au receveur général sauf si s'applique à leur égard un arrangement conclu par le ministre de la Justice, aux termes duquel ils doivent être perçus et traités de la même façon que les sommes payées à titre de frais judiciaires dans une affaire relevant d'un tribunal provincial.

Frais payables au receveur général

56. Subsections 58(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

56. Les paragraphes 58(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Law reports editor

58. (1) The Minister of Justice shall appoint or designate a fit and proper person to be editor of the official reports of the decisions of the Federal Court of Appeal and the Federal Court and may appoint a committee of not more than five persons to advise the editor.

58. (1) Le ministre de la Justice nomme ou désigne au poste d'arrêtiste une personne qualifiée chargée d'éditer le recueil des décisions de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale; il peut aussi nommer un comité de cinq personnes au plus pour conseiller l'arrêtiste.

Arrêtiste

Clause 55: Section 57.1 reads as follows:

57.1 All fees payable in respect of proceedings in the Court shall be paid to the Receiver General unless those fees are, in accordance with an arrangement made by the Minister of Justice, to be received and dealt with in the same manner as amounts paid as provincial court fees, in which case they shall be dealt with as so provided.

Article 55 : Texte de l'article 57.1 :

57.1 Les frais occasionnés par les procédures devant la Cour sont payables au receveur général sauf si s'applique à leur égard un arrangement conclu par le ministre de la Justice, aux termes duquel ils doivent être perçus et traités de la même façon que les sommes payées à titre de frais judiciaires dans une affaire relevant d'un tribunal provincial.

Clause 56: Subsections 58(1) and (2) read as follows:

58. (1) The Minister of Justice shall appoint or designate a fit and proper person to be editor of the official reports of the decisions of the Court and may appoint a committee of not more than five persons to advise the editor.

(2) Only such of the decisions of the Court or such parts of such decisions as, in the opinion of the editor, are of sufficient significance or importance to warrant publication in the official reports shall be included therein.

Article 56 : Texte des paragraphes 58(1) et (2) :

58. (1) Le ministre de la Justice nomme ou désigne au poste d'arrêtiste une personne qualifiée chargée d'éditer le recueil des décisions de la Cour; il peut aussi nommer un comité de cinq personnes au plus pour conseiller l'arrêtiste.

(2) Ne sont publiés dans le recueil que les décisions ou les extraits de décisions de la Cour considérés par l'arrêtiste comme présentant suffisamment d'importance ou d'intérêt.

Contents

(2) The editor shall include in the reports only the decisions or the parts of them that, in the editor's opinion, are of sufficient significance or importance to warrant publication in the reports.

(2) Ne sont publiés dans le recueil que les décisions ou les extraits de décisions considérés par l'arrêtiste comme présentant suffisamment d'importance ou d'intérêt.

Contenu des recueils

57. Section 59 of the Act is replaced by the following:

57. L'article 59 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Police services

59. Any services or assistance in connection with the conduct of the hearings of the Federal Court of Appeal and of the Federal Court, the security of those courts and their premises and of staff of the Courts Administration Service, or in connection with the execution of orders and judgments of those courts, that may, having regard to the circumstances, be found necessary shall be provided, at the request of the Chief Justice of each of those courts, by the Royal Canadian Mounted Police or any other police force that the Governor in Council may designate.

59. Les services ou l'assistance qui peuvent, compte tenu des circonstances, être jugés nécessaires, en ce qui concerne la conduite des débats de la Cour d'appel fédérale ou de la Cour fédérale, la sécurité de leurs membres, de leurs locaux et du personnel du Service administratif des tribunaux judiciaires, ou l'exécution de leurs ordonnances et jugements, sont fournis, à la demande du juge en chef de l'un ou l'autre de ces tribunaux, par la Gendarmerie royale du Canada ou tout autre corps policier que le gouverneur en conseil peut désigner.

Police

58. The schedule to the Act is replaced by the schedule set out in the schedule to this Act.

58. L'annexe de la même loi est remplacée par celle figurant à l'annexe de la présente loi.

R.S., c. T-2

AMENDMENTS TO THE TAX COURT OF CANADA ACT

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

L.R., ch. T-2

59. (1) The definitions "Associate Chief Judge" and "Chief Judge" in section 2 of the English version of the *Tax Court of Canada Act* are repealed.

59. (1) Les définitions de « Associate Chief Judge » et « Chief Judge », à l'article 2 de la version anglaise de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, sont abrogées.

(2) The definition "judge" in section 2 of the English version of the Act is replaced by the following:

(2) La définition de « judge », à l'article 2 de la version anglaise de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

"judge" « *juge* »

"judge" means a judge of the Court and, unless the context otherwise requires, includes the Chief Justice and Associate Chief Justice;

"judge" means a judge of the Court and, unless the context otherwise requires, includes the Chief Justice and Associate Chief Justice;

"judge" « *juge* »

(3) Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(3) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"Registry" « *greffe* »

"Registry" means a registry established by the Chief Administrator of the Courts Administration Service pursuant to the *Courts Administration Service Act* for the purposes of this Act.

« greffe » Greffe établi, pour l'application de la présente loi, par l'administrateur en chef du Service administratif des tribunaux judiciaires aux termes de la *Loi sur le Service administratif des tribunaux judiciaires*.

« greffe » "Registry"

Clause 57: Section 59 reads as follows:

59. Such services or assistance in connection with the conduct of the Court's hearings, the security of the Court, its premises and staff or the execution of its orders and judgments as may, having regard to the circumstances, be found necessary shall be provided, at the request of the Chief Justice, by the Royal Canadian Mounted Police or such other police force as the Governor in Council may designate.

Article 57 : Texte de l'article 59 :

59. Les services ou l'assistance qui peuvent, compte tenu des circonstances, être jugés nécessaires, en ce qui concerne la conduite des débats de la Cour, la sécurité de ses membres, de ses locaux et de son personnel, ou l'exécution de ses ordonnances et jugements, sont fournis, à la demande du juge en chef, par la Gendarmerie royale du Canada ou tout autre corps policier que le gouverneur en conseil peut désigner.

Clause 58: The schedule reads as follows:

SCHEDULE
(*Section 48*)

IN THE FEDERAL COURT OF CANADA TRIAL DIVISION

Between

A.B.

Plaintiff

and

Her Majesty the Queen

Defendant

STATEMENT OF CLAIM

or

DECLARATION

(N.B. Either title may be used)

Facts

(*State with convenient certainty the facts on which the plaintiff relies as entitling him to relief.*)

Relief Sought

The plaintiff therefore claims as follows:

(*a*)

(*b*)

Dated at ..... the ..... day of ....., 19.....

(Signature)
Counsel for Plaintiff
(*or the plaintiff himself if he acts for himself*)

Article 58 : Texte de l'annexe :

ANNEXE
(*article 48*)

COUR FÉDÉRALE DU CANADA SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE

entre

A.B.

Demandeur

et

Sa Majesté la Reine

Défenderesse

DÉCLARATION

Exposé des faits

(*Exposer convenablement les faits invoqués par le demandeur à l'appui de sa demande.*)

Réparation visée

En conséquence, le demandeur requiert :

a)

b)

Fait à ....., le .....

(*Signature*)
Avocat du demandeur
(*ou le demandeur en personne s'il agit lui-même*)

(4) Section 2 of the English version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"Associate Chief Justice" means the Associate Chief Justice of the Court;

"Chief Justice" means the Chief Justice of the Court;

"Associate Chief Justice" *« juge en chef adjoint »*

"Chief Justice" *« juge en chef »*

(4) L'article 2 de la version anglaise de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"Associate Chief Justice" means the Associate Chief Justice of the Court;

"Chief Justice" means the Chief Justice of the Court;

"Associate Chief Justice" *« juge en chef adjoint »*

"Chief Justice" *« juge en chef »*

60. Section 3 of the Act is replaced by the following:

3. The Tax Court of Canada is continued under the name of the Tax Court of Canada as a superior court of record.

Tax Court of Canada continued

60. L'article 3 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

3. La Cour canadienne de l'impôt est maintenue en cour supérieure d'archives.

Continuité de la Cour canadienne de l'impôt

61. (1) Paragraphs 4(1)(*a*) and (*b*) of the English version of the Act are replaced by the following:

(*a*) a chief justice called the Chief Justice of the Tax Court of Canada;

(*b*) an associate chief justice called the Associate Chief Justice of the Tax Court of Canada; and

61. (1) Les alinéas 4(1)*a*) et *b*) de la version anglaise de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(*a*) a chief justice called the Chief Justice of the Tax Court of Canada;

(*b*) an associate chief justice called the Associate Chief Justice of the Tax Court of Canada; and

(2) Paragraph 4(3)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) is or has been a judge of a superior court in Canada;

1996, c. 22, s. 3

(2) L'alinéa 4(3)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) les juges, actuels ou anciens, de cour supérieure;

1996, ch. 22, art. 3

(3) Subsection 4(4) of the Act is replaced by the following:

(4) Either the Chief Justice or the Associate Chief Justice shall be a person who is or was a member of the bar of the Province of Quebec.

Chief Justice or Associate Chief Justice to be from Quebec

(3) Le paragraphe 4(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Le juge en chef ou le juge en chef adjoint doit être ou avoir été membre du barreau de la province de Québec.

Représentation du Québec

62. (1) Subsections 5(1) and (2) of the English version of the Act are replaced by the following:

5. (1) The Chief Justice, and after the Chief Justice the Associate Chief Justice, has rank and precedence over all the other judges.

Chief Justice and Associate Chief Justice to have rank and precedence over all judges

62. (1) Les paragraphes 5(1) et (2) de la version anglaise de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

5. (1) The Chief Justice, and after the Chief Justice the Associate Chief Justice, has rank and precedence over all the other judges.

Chief Justice and Associate Chief Justice to have rank and precedence over all judges

Tax Court of Canada Act

Clause 59: (1) and (2) The definitions "Associate Chief Judge", "Chief Judge" and "judge" in section 2 read as follows:

"Associate Chief Judge" means the Associate Chief Judge of the Court;

"Chief Judge" means the Chief Judge of the Court;

"judge" means a judge of the Court and, unless the context otherwise requires, includes the Chief Judge and Associate Chief Judge.

(3) and (4) New.

Clause 60: Section 3 reads as follows:

3. The Tax Review Board, established by the *Tax Review Board Act*, chapter 11 of the Statutes of Canada, 1970-71-72, is hereby continued under the name of the Tax Court of Canada as a court of record.

Clause 61: (1) The relevant portion of subsection 4(1) reads as follows:

4. (1) The Tax Court of Canada shall consist of the following judges:

(*a*) a chief judge called the Chief Judge of the Tax Court of Canada;

(*b*) an associate chief judge called the Associate Chief Judge of the Tax Court of Canada; and

(2) The relevant portion of subsection 4(3) reads as follows:

(3) Subject to subsection (4), any person may be appointed a judge of the Court who

(*a*) is or has been a judge of a superior, county or district court in Canada,

(3) Subsection 4(4) reads as follows:

(4) Either the Chief Judge or the Associate Chief Judge shall be or have been a judge of the Superior Court of Quebec or a member of the bar of that province.

Clause 62: (1) and (2) Section 5 reads as follows:

5. (1) The Chief Judge, and after him the Associate Chief Judge, has rank and precedence over all the other judges.

(2) The other judges have rank and precedence after the Chief Judge and the Associate Chief Judge and among themselves according to seniority determined by reference to the respective times when they became judges of the Court or members of the Tax Review Board.

Loi sur la Cour canadienne de l'impôt

Article 59 : (1) et (2) Texte des définitions de « juge », « juge en chef » et « juge en chef adjoint » à l'article 2 :

«juge» Juge de la Cour; s'entend également, selon le contexte, du juge en chef et du juge en chef adjoint.

«juge en chef» Le juge en chef de la Cour.

«juge en chef adjoint» Le juge en chef adjoint de la Cour.

(3) et (4) Nouveau.

Article 60 : Texte de l'article 3 :

3. La continuité de la Commission de révision de l'impôt, instituée par la *Loi sur la Commission de révision de l'impôt*, chapitre 11 des Statuts du Canada de 1970-71-72, est assurée par la Cour canadienne de l'impôt, constituée en cour d'archives.

Article 61 : (1) Texte du passage visé du paragraphe 4(1) :

4. (1) La Cour se compose d'un juge en chef, d'un juge en chef adjoint et d'au plus vingt autres juges respectivement désignés :

a) juge en chef de la Cour canadienne de l'impôt;

b) juge en chef adjoint de la Cour canadienne de l'impôt;

(2) Texte du passage visé du paragraphe 4(3) :

(3) Sous réserve du paragraphe (4), les juges sont choisis parmi :

a) les juges, actuels ou anciens, de cour supérieure, de cour de comté ou de cour de district;

(3) Texte du paragraphe 4(4) :

(4) Le juge en chef ou le juge en chef adjoint doit être ou avoir été un juge de la Cour supérieure du Québec ou un membre du barreau de cette province.

Article 62 : (1) et (2) Texte de l'article 5 :

5. (1) Le juge en chef et, après lui, le juge en chef adjoint ont rang avant les autres juges et préséance sur eux.

(2) Le rang et la préséance des autres juges sont déterminés d'après leur ancienneté cumulative à la Commission de révision de l'impôt et à la Cour.

Rank and precedence among other judges

(2) The other judges have rank and precedence after the Chief Justice and the Associate Chief Justice and among themselves according to seniority determined by reference to the respective times when they became judges of the Court or members of the Tax Review Board.

R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 3

(2) Subsection 5(3) of the Act is replaced by the following:

Incapacity of Chief Justice, etc.

(3) If the office of Chief Justice is vacant, or the Chief Justice is for any reason unable to act, the powers of the Chief Justice shall be exercised and the duties of the Chief Justice shall be performed

(*a*) by the Associate Chief Justice;

(*b*) in the event of the incapacity of the Associate Chief Justice or if the office of Associate Chief Justice is vacant, by a judge designated by the Chief Justice for that purpose; or

(*c*) in the event of the incapacity of the judge referred to in paragraph (*b*), or if the Chief Justice has not designated a judge under that paragraph, by the senior judge who is in Canada and is able and willing to act and who has not elected to hold office as a supernumerary judge under section 28 of the *Judges Act*.

63. Subsection 6(2) of the Act is repealed.

64. (1) Subsection 8(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

Oath of office

8. (1) Every judge shall, before entering on the duties of their office, take an oath that they will duly and faithfully, and to the best of their skill and knowledge, execute the powers and trusts reposed in them as a judge of the Court.

(2) Subsection 8(2) of the Act is replaced by the following:

How administered

(2) The oath referred to in subsection (1) shall be administered to the Chief Justice before the Governor General, and to the other judges by the Chief Justice or, in the absence or incapacity of the Chief Justice, by any other judge.

Rank and precedence among other judges

(2) The other judges have rank and precedence after the Chief Justice and the Associate Chief Justice and among themselves according to seniority determined by reference to the respective times when they became judges of the Court or members of the Tax Review Board.

L.R., ch. 51 (4e suppl.), art. 3

(2) Le paragraphe 5(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Empêchement du juge en chef, du juge en chef adjoint, etc.

(3) En cas d'empêchement du juge en chef ou de vacance de son poste, le juge en chef adjoint assure l'intérim. Si ce dernier ne peut agir du fait qu'il est lui-même empêché ou que son poste est vacant, l'intérim est assuré par un juge désigné par le juge en chef. À défaut de pareille désignation ou encore en cas d'empêchement du juge désigné, le juge de rang le plus élevé qui se trouve au Canada assure l'intérim à condition d'être en mesure d'agir et d'y consentir, et de ne pas avoir choisi de devenir juge surnuméraire en vertu de l'article 28 de la *Loi sur les juges*.

63. Le paragraphe 6(2) de la même loi est abrogé.

64. (1) Le paragraphe 8(1) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Oath of office

8. (1) Every judge shall, before entering on the duties of their office, take an oath that they will duly and faithfully, and to the best of their skill and knowledge, execute the powers and trusts reposed in them as a judge of the Court.

(2) Le paragraphe 8(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Mode de prestation du serment

(2) Le gouverneur général reçoit le serment du juge en chef. Celui-ci reçoit le serment des autres juges. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, un autre juge reçoit leur serment.

(3) Where the office of Chief Judge is vacant, or the Chief Judge is absent from Canada or is for any reason unable to act, the powers of the Chief Judge shall be exercised and the duties of the Chief Judge shall be performed

(*a*) by the Associate Chief Judge;

(*b*) in the event of the absence or incapacity of the Associate Chief Judge or if the office of Associate Chief Judge is vacant, by a judge designated by the Chief Judge for that purpose; or

(*c*) in the event of the absence or incapacity of the judge referred to in paragraph (*b*), or if the Chief Judge has not designated a judge pursuant to paragraph (*b*), by the senior judge who is in Canada and is able and willing to act.

(3) En cas d'absence du Canada ou d'empêchement du juge en chef ou de vacance de son poste, le juge en chef adjoint assure l'intérim. Si ce dernier ne peut agir du fait qu'il est lui-même absent ou empêché ou que son poste est vacant, l'intérim est assuré par un juge désigné par le juge en chef. À défaut de pareille désignation ou encore en cas d'absence ou d'empêchement du juge désigné, le juge de rang le plus élevé qui se trouve au Canada assure l'intérim à condition d'être en mesure d'agir et d'y consentir.

Clause 63: Subsection 6(2) reads as follows:

(2) Subsection (1) does not apply to a person who held office as a member of the Tax Review Board immediately before July 18, 1983 and at that time did not reside in the National Capital Region or within forty kilometres thereof.

Clause 64: (1) and (2) Section 8 reads as follows:

8. (1) Every judge shall, before entering on the duties of his office, take an oath that he will duly and faithfully, and to the best of his skill and knowledge, execute the powers and trusts reposed in him as a judge of the Court.

(2) The oath referred to in subsection (1) shall be administered to the Chief Judge before the Chief Justice of the Federal Court, and to the other judges by the Chief Judge or, in his absence or incapacity, by any other judge.

Article 63 : Texte du paragraphe 6(2) :

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux membres de la Commission de révision de l'impôt en exercice le 18 juillet 1983 et ne résidant pas, à cette date, dans la région de la capitale nationale ni à quarante kilomètres au plus de ses limites.

Article 64 : (1) et (2) Texte de l'article 8 :

8. (1) Préalablement à leur entrée en fonctions, les juges prêtent serment d'exercer régulièrement, fidèlement et au mieux de leur capacité et de leurs connaissances les pouvoirs et attributions qui leur sont dévolus.

(2) Le juge en chef de la Cour fédérale reçoit le serment du juge en chef. Celui-ci reçoit le serment des autres juges. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, un autre juge reçoit leur serment.

1998, c. 19, s. 289

65. (1) Subsection 9(1) of the Act is replaced by the following:

Deputy judges of the Court

9. (1) Subject to subsection (3), any judge or former judge of a superior court in Canada or any judge or former judge of any other court who was appointed under an Act of the legislature of a province may, at the request of the Chief Justice made with the approval of the Governor in Council, act as a judge of the Court and while so acting has all the powers of a judge of the Court and shall be referred to as a deputy judge of the Court.

(2) Subsection 9(4) of the English version of the Act is replaced by the following:

Salary

(4) A person who acts as a judge for a period under subsection (1) shall be paid a salary for the period at the rate fixed by the *Judges Act* for a judge of the Court, other than the Chief Justice or the Associate Chief Justice, less any amount otherwise payable to the person under that Act in respect of the period, and shall also be paid the travel allowances that a judge is entitled to be paid under that Act.

66. Section 11 of the English version of the Act is replaced by the following:

Additional office of judge

11. For each of the offices of Chief Justice and Associate Chief Justice, there shall be an additional office of judge that the Chief Justice or Associate Chief Justice, respectively, may elect under the *Judges Act* to hold.

67. Section 13 of the Act is replaced by the following:

Contempt against Court

13. The Court has the power, jurisdiction and authority to deal with and impose punishment for contempt against the Court, whether or not committed in the face of the Court.

R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5

68. Subsection 14(2) of the English version of the Act is replaced by the following:

Arrangements to be made by Chief Justice

(2) Subject to the rules of Court, all arrangements that may be necessary or proper for the transaction of the business of the Court and the assignment from time to time of judges to transact that business shall be made by the Chief Justice.

1998, ch. 19, art. 289

65. (1) Le paragraphe 9(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Juges suppléants

9. (1) Sous réserve du paragraphe (3), le gouverneur en conseil peut autoriser le juge en chef à demander l'affectation auprès de la Cour de juges choisis parmi les juges, actuels ou anciens, de cour supérieure ou encore parmi ceux nommés en application d'une loi provinciale. Les juges ainsi affectés ont qualité de juges suppléants et sont investis des pouvoirs des juges de la Cour.

(2) Le paragraphe 9(4) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Salary

(4) A person who acts as a judge for a period under subsection (1) shall be paid a salary for the period at the rate fixed by the *Judges Act* for a judge of the Court, other than the Chief Justice or the Associate Chief Justice, less any amount otherwise payable to the person under that Act in respect of the period, and shall also be paid the travel allowances that a judge is entitled to be paid under that Act.

66. L'article 11 de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Additional office of judge

11. For each of the offices of Chief Justice and Associate Chief Justice, there shall be an additional office of judge that the Chief Justice or Associate Chief Justice, respectively, may elect under the *Judges Act* to hold.

67. L'article 13 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Outrage au tribunal

13. La Cour est compétente pour connaître de tout outrage commis au cours de ses audiences ou en dehors de celles-ci.

L.R., ch. 51 (4e suppl.), art. 5

68. Le paragraphe 14(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Arrangements to be made by Chief Justice

(2) Subject to the rules of Court, all arrangements that may be necessary or proper for the transaction of the business of the Court and the assignment from time to time of judges to transact that business shall be made by the Chief Justice.

Clause 65: (1) Subsection 9(1) reads as follows:

9. (1) Subject to subsection (3), any former judge of the Court, any judge or former judge of a superior, county or district court in Canada or any judge or former judge of any other court who was appointed pursuant to an Act of the legislature of a province may, at the request of the Chief Judge made with the approval of the Governor in Council, act as a judge of the Court and, while so acting, has all the powers of a judge of the Court and shall be referred to as a deputy judge of the Court.

Article 65 : (1) Texte du paragraphe 9(1) :

9. (1) Sous réserve du paragraphe (3), le gouverneur en conseil peut autoriser le juge en chef à demander l'affectation auprès de la Cour de juges choisis parmi les anciens juges de la Cour, parmi les juges, actuels ou anciens, de cour supérieure, de cour de comté ou de cour de district ou encore parmi les juges, actuels ou anciens, nommés en application d'une loi provinciale. Les juges ainsi affectés ont qualité de juges suppléants et sont investis des pouvoirs des juges de la Cour.

(2) Subsection 9(4) reads as follows:

(4) A person who acts as a judge pursuant to subsection (1) shall be paid a salary for the period he acts at the rate fixed by the *Judges Act* for a judge of the Court, other than the Chief Judge or the Associate Chief Judge, less any amount otherwise payable to him under that Act in respect of that period, and shall also be paid the travel allowances that a judge is entitled to be paid under that Act.

(2) Texte du paragraphe 9(4) :

(4) Les juges suppléants visés au paragraphe (1) reçoivent le traitement fixé par la *Loi sur les juges* pour les juges, autres que le juge en chef et le juge en chef adjoint, diminué des montants qui leur sont par ailleurs payables aux termes de cette loi pendant leur suppléance. Ils ont également droit, le cas échéant, aux indemnités de déplacement prévues par la même loi.

Clause 66: Section 11 reads as follows:

11. For each of the offices of Chief Judge and Associate Chief Judge, respectively, there shall be the additional office of judge that the Chief Judge or Associate Chief Judge, as the case may be, may elect under the *Judges Act* to hold.

Article 66 : Texte de l'article 11 :

11. Sont attachés respectivement aux postes de juge en chef et de juge en chef adjoint des postes de simple juge que l'un ou l'autre peut décider d'occuper conformément à la *Loi sur les juges*.

Clause 67: Section 13 reads as follows:

13. The Court has, with respect to the attendance, swearing and examination of witnesses, the production and inspection of documents and other matters necessary or proper for the due exercise of its jurisdiction, all such powers, rights and privileges as are vested in a superior court of record.

Article 67 : Texte de l'article 13 :

13. La Cour a, en ce qui concerne la présence, la prestation de serment et l'interrogatoire des témoins, la production et l'examen des documents et, d'une façon générale, l'exercice de sa compétence, tous les pouvoirs, droits et privilèges conférés à une cour supérieure d'archives.

Clause 68: Subsection 14(2) reads as follows:

(2) Subject to the rules of Court, all such arrangements as may be necessary or proper for the transaction of the business of the Court, and the assignment from time to time of judges to transact such business, shall be made by the Chief Judge.

Article 68 : Texte du paragraphe 14(2) :

(2) Sous réserve des règles de la Cour, toutes les dispositions qu'il peut être nécessaire ou utile de prendre pour l'expédition des affaires de la Cour, notamment à l'égard de l'affectation de juges à l'expédition de ces affaires, doivent être prises par le juge en chef.

R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5

69. Section 14.1 of the Act is replaced by the following:

Police force

14.1 Any services or assistance in connection with the conduct of the Court's hearings, the security of the Court and its premises and of staff of the Courts Administration Service that may, having regard to the circumstances, be found necessary shall be provided, at the request of the Chief Justice, by the Royal Canadian Mounted Police or any other police force that the Governor in Council may designate.

R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5

70. Section 16 of the English version of the Act is replaced by the following:

Giving of judgment after judge ceases to hold office

16. If a judge resigns or is appointed to another court or otherwise ceases to hold office, the judge may, at the request of the Chief Justice, at any time within eight weeks after that event, give judgment in any matter previously tried by or heard before the judge as if he or she had continued in office.

R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5

71. Section 17.4 of the Act is replaced by the following:

Judgment shall be mailed

17.4 When the Court has rendered its judgment in a proceeding in respect of which this section applies, a copy of the judgment and any written reasons for it shall be sent to each party to the proceeding.

R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5

72. Sections 17.6 and 17.7 of the Act are replaced by the following:

Appeals to Federal Court of Appeal

17.6 An appeal from a judgment of the Court in a proceeding in respect of which this section applies lies to the Federal Court of Appeal in accordance with section 27 of the *Federal Courts Act*.

Procedure

17.7 A party wishing to appeal to the Federal Court of Appeal from a judgment of the Court in a proceeding in respect of which this section applies shall give notice of appeal to the Registry of the Federal Court of Appeal and all provisions of the *Federal Courts Act* and the rules made under that Act governing appeals to the Federal Court of Appeal apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of the appeal.

L.R., ch. 51 (4e suppl.), art. 5

69. L'article 14.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Police

14.1 Les services ou l'assistance qui peuvent, compte tenu des circonstances, être jugés nécessaires, en ce qui concerne la conduite des débats de la Cour, la sécurité de ses membres, de ses locaux et du personnel du Service administratif des tribunaux judiciaires, sont fournis, à la demande du juge en chef, par la Gendarmerie royale du Canada ou tout autre corps policier que le gouverneur en conseil peut désigner.

L.R., ch. 51 (4e suppl.), art. 5

70. L'article 16 de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Giving of judgment after judge ceases to hold office

16. If a judge resigns or is appointed to another court or otherwise ceases to hold office, the judge may, at the request of the Chief Justice, at any time within eight weeks after that event, give judgment in any matter previously tried by or heard before the judge as if he or she had continued in office.

L.R., ch. 51 (4e suppl.), art. 5

71. L'article 17.4 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Envoi par la poste

17.4 Dès que la Cour rend son jugement, une copie — y compris, le cas échéant, l'énoncé des motifs — est envoyée à chacune des parties.

L.R., ch. 51 (4e suppl.), art. 5

72. Les articles 17.6 et 17.7 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Appels à la Cour d'appel fédérale

17.6 Appel d'une décision de la Cour peut être interjeté auprès de la Cour d'appel fédérale en conformité avec l'article 27 de la *Loi sur les Cours fédérales*.

Procédure

17.7 La partie qui désire se prévaloir de l'article 17.6 donne un avis d'appel au greffe de la Cour d'appel fédérale; l'appel est régi, avec les adaptations nécessaires, par la *Loi sur les Cours fédérales* et les règles prises aux termes de cette loi régissant les appels à ce tribunal.

Clause 69: Section 14.1 reads as follows:

14.1 The Royal Canadian Mounted Police, or such other police force as the Governor in Council designates, shall, at the request of the Chief Judge, provide assistance in connection with the security of the Court, its hearings, its premises and its staff.

Article 69 : Texte de l'article 14.1 :

14.1 La Gendarmerie royale du Canada ou tout autre corps policier désigné par le gouverneur en conseil est tenu, à la demande du juge en chef, de fournir à la Cour l'assistance voulue pour assurer la sécurité de celle-ci, de ses auditions, de ses locaux et de son personnel.

Clause 70: Section 16 reads as follows:

16. Where a judge resigns or is appointed to any other court or otherwise ceases to hold office, the judge may, at the request of the Chief Judge, at any time within eight weeks after that event, give judgment in any matter previously tried by or heard before the judge as if the judge had continued in office.

Article 70 : Texte de l'article 16 :

16. À la demande du juge en chef, le juge qui a cessé d'occuper sa charge, notamment par suite de démission ou de nomination à un autre poste, peut, dans les huit semaines qui suivent, rendre son jugement dans toute affaire instruite par lui.

Clause 71: Section 17.4 reads as follows:

17.4 When the Court has rendered its judgment in a proceeding in respect of which this section applies, the Registrar shall send a copy of the judgment and any written reasons therefor to each party to the proceeding.

Article 71 : Texte de l'article 17.4 :

17.4 Dès que la Cour rend son jugement, le greffier en fait parvenir une copie — y compris, le cas échéant, l'énoncé des motifs — à chacune des parties.

Clause 72: Sections 17.6 and 17.7 read as follows:

17.6 An appeal from a judgment of the Court in a proceeding in respect of which this section applies lies to the Federal Court of Appeal in accordance with section 27 of the *Federal Court Act*.

17.7 A party wishing to appeal to the Federal Court of Appeal from a judgment of the Court in a proceeding in respect of which this section applies shall give notice of appeal to the Registry of the Federal Court and all provisions of the *Federal Court Act* and the *Federal Court Rules* governing appeals to the Federal Court of Appeal shall apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of such an appeal.

Article 72 : Texte des articles 17.6 et 17.7 :

17.6 Appel d'une décision de la Cour peut être interjeté auprès de la Cour d'appel fédérale en conformité avec l'article 27 de la *Loi sur la Cour fédérale*.

17.7 La partie qui désire se prévaloir de l'article 17.6 donne un avis d'appel au greffe de la Cour fédérale; l'appel est régi, compte tenu des adaptations de circonstance, par la *Loi sur la Cour fédérale* et les règles de cette cour régissant les appels à la Section d'appel.

R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5

73. Subsection 18.19(1) of the Act is replaced by the following:

Notice of hearing

18.19 (1) When the date of a hearing has been fixed, a copy of the notice of hearing shall, not later than thirty days before that date, be sent by registered mail to all parties, or served on all parties.

1993, c. 27, s. 220(2)

74. Subsection 18.22(3) of the Act is replaced by the following:

Copy of decision

(3) On the disposition of an appeal referred to in section 18, a copy of the decision and written reasons for the decision, if any, shall be forwarded by registered mail to the Minister of National Revenue and to each party to the appeal.

R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5

75. Sections 18.24 and 18.25 of the Act are replaced by the following:

Final judgment

18.24 An appeal from a judgment of the Court in a proceeding in respect of which this section applies lies to the Federal Court of Appeal in accordance with section 27 of the *Federal Courts Act*.

Costs

18.25 If the Minister of National Revenue appeals a judgment referred to in section 18.24, the reasonable and proper costs of the taxpayer in respect of the appeal shall be paid by Her Majesty in right of Canada.

1990, c. 45, s. 61

76. The portion of section 18.3008 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Costs on further appeal

18.3008 If a judgment on an appeal referred to in section 18.3001 is appealed by the Minister of National Revenue under section 27 of the *Federal Courts Act*, the reasonable and proper costs of the appeal under that section of the person who brought the appeal referred to in section 18.3001 shall be borne by Her Majesty in right of Canada if that appeal was an appeal for which

77. The Act is amended by adding the following after section 19:

73. Le paragraphe 18.19(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 51 (4e suppl.), art. 5

Avis d'audition

18.19 (1) Lorsqu'une date d'audition a été fixée, un avis d'audition doit parvenir par courrier recommandé à toutes les parties en cause, ou doit leur être signifié, au plus tard trente jours avant cette date.

74. Le paragraphe 18.22(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27, par. 220(2)

Envoi de copies

(3) Dès qu'une décision est rendue sur un appel visé à l'article 18, une copie doit parvenir, sous pli recommandé, — accompagnée, le cas échéant, de l'énoncé des motifs — au ministre du Revenu national et à chacune des parties.

75. Les articles 18.24 et 18.25 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 51 (4e suppl.), art. 5

Appels à la Cour d'appel fédérale

18.24 Appel d'un jugement de la Cour peut être interjeté auprès de la Cour d'appel fédérale en conformité avec l'article 27 de la *Loi sur les Cours fédérales*.

Frais

18.25 Les frais entraînés pour le contribuable par un appel interjeté par le ministre du Revenu national relativement à un jugement visé à l'article 18.24 sont payés par Sa Majesté du chef du Canada.

76. Le passage de l'article 18.3008 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45, art. 61

Frais liés à l'appel

18.3008 Dans le cas où le ministre du Revenu national interjette appel, conformément à l'article 27 de la *Loi sur les Cours fédérales*, du jugement d'un appel visé à l'article 18.3001, les frais entraînés pour la personne qui a interjeté l'appel visé à cet article sont payés par Sa Majesté du chef du Canada si les conditions suivantes sont réunies :

77. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 19, de ce qui suit :

Clause 73: Subsection 18.19(1) reads as follows:

18.19 (1) When the Court has fixed the date for a hearing, the Registrar of the Court shall, not later than thirty days before that date, send by registered mail to all parties, or have served on all parties, a notice of hearing.

Article 73 : Texte du paragraphe 18.19(1) :

18.19 (1) Lorsque la Cour a fixé une date d'audition, le greffier de la Cour fait parvenir par courrier recommandé à toutes les parties en cause un avis d'audition, ou le leur fait signifier, au plus tard trente jours avant cette date.

Clause 74: Subsection 18.22(3) reads as follows:

(3) On the disposition of an appeal referred to in section 18, the Registrar shall forward, by registered mail a copy of the decision and written reasons, if any, given therefor to the Minister of National Revenue and to each party to the appeal.

Article 74 : Texte du paragraphe 18.22(3) :

(3) Dès qu'une décision est rendue sur un appel visé à l'article 18, le greffier en fait parvenir une copie, sous pli recommandé — y compris, le cas échéant, l'énoncé des motifs — au ministre du Revenu national et à chacune des parties.

Clause 75: Sections 18.24 and 18.25 read as follows:

18.24 A judgment of the Court on an appeal referred to in section 18 is final and conclusive and is not open to question or review in any court except the Federal Court of Appeal in accordance with section 28 of the *Federal Court Act*.

18.25 Where the Minister of National Revenue makes an application under section 28 of the *Federal Court Act* to review and set aside a judgment referred to in section 18.24, the reasonable and proper costs of the taxpayer in respect of the application shall be paid by Her Majesty in right of Canada.

Article 75 : Texte des articles 18.24 et 18.25 :

18.24 Le jugement de la Cour sur un appel visé à l'article 18 est définitif et sans appel sous réserve de la révision prévue à l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*.

18.25 Les frais entraînés pour le contribuable par une demande de révision ou d'annulation présentée par le ministre du Revenu national au titre de l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale* relativement à un jugement visé à l'article 18.24 sont payés par Sa Majesté du chef du Canada.

Clause 76: The relevant portion of section 18.3008 reads as follows:

18.3008 Where the Minister of National Revenue makes an application for judicial review in accordance with section 28 of the *Federal Court Act* of a judgment on an appeal referred to in section 18.3001, the reasonable and proper costs of the person who brought the appeal in respect of the application shall be borne by Her Majesty in right of Canada where the appeal was an appeal for which

Article 76 : Texte du passage visé de l'article 18.3008 :

18.3008 Dans le cas où le ministre du Revenu national présente, conformément à l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*, une demande de contrôle judiciaire du jugement d'un appel visé à l'article 18.3001, les frais entraînés pour la personne qui a interjeté appel relativement à la demande sont payés par Sa Majesté du chef du Canada si les conditions suivantes sont réunies :

Clause 77: New.

Article 77 : Nouveau.

GENERAL

Vexatious proceedings

19.1 (1) If the Court is satisfied, on application, that a person has persistently instituted vexatious proceedings or has conducted a proceeding in a vexatious manner, it may order that no further proceedings be instituted by the person in the Court or that a proceeding previously instituted by the person in the Court not be continued, except by leave of the Court, and may award costs against the person in accordance with the rules of the Court.

Attorney General of Canada

(2) An application under subsection (1) may be made only with the consent of the Attorney General of Canada, who is entitled to be heard on the application and on any application made under subsection (3).

Application for rescission or leave to proceed

(3) A person against whom the Court has made an order under subsection (1) may apply to the Court for rescission of the order or for leave to institute or continue a proceeding.

Court may grant leave

(4) If an application is made to the Court under subsection (3) for leave to institute or continue a proceeding, the Court may grant leave if it is satisfied that the proceeding is not an abuse of process and that there are reasonable grounds for the proceeding.

No appeal

(5) A decision of the Court under subsection (4) is final and is not subject to appeal.

Constitutional questions

19.2 (1) If the constitutional validity, applicability or operability of an Act of Parliament or its regulations is in question before the Court, the Act or regulations shall not be judged to be invalid, inapplicable or inoperable unless notice has been served on the Attorney General of Canada and the attorney general of each province in accordance with subsection (2).

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Poursuites vexatoires

19.1 (1) La Cour peut, si elle est convaincue par suite d'une requête qu'une personne a de façon persistante introduit des instances vexatoires devant elle ou y a agi de façon vexatoire au cours d'une instance, lui interdire d'engager d'autres instances devant elle ou de continuer devant elle une instance déjà engagée, sauf avec son autorisation; elle peut condamner la personne en cause aux frais et dépens en conformité avec les règles de la Cour.

Procureur général du Canada

(2) La présentation de la requête nécessite le consentement du procureur général du Canada, lequel a le droit d'être entendu à cette occasion de même que lors de toute contestation portant sur l'objet de la requête.

Requête en levée de l'interdiction ou en autorisation

(3) Toute personne visée par une ordonnance rendue aux termes du paragraphe (1) peut, par requête à la Cour, demander soit la levée de l'interdiction qui la frappe, soit l'autorisation d'engager ou de continuer une instance devant la Cour.

Pouvoirs de la Cour

(4) Sur présentation de la requête prévue au paragraphe (3), la Cour peut, si elle est convaincue que l'instance que l'on cherche à engager ou à continuer ne constitue pas un abus de procédure et est fondée sur des motifs valables, autoriser son introduction ou sa continuation.

Décision définitive et sans appel

(5) La décision rendue par la Cour aux termes du paragraphe (4) est définitive et sans appel.

Questions constitutionnelles

19.2 (1) Les lois fédérales ou leurs textes d'application, dont la validité, l'applicabilité ou l'effet, sur le plan constitutionnel, est en cause devant la Cour ne peuvent être déclarés invalides, inapplicables ou sans effet, que si le procureur général du Canada et ceux des provinces ont été avisés conformément au paragraphe (2).

Time of notice

(2) The notice must be served at least 10 days before the day on which the constitutional question is to be argued, unless the Court orders otherwise.

Notice of appeal

(3) The Attorney General of Canada and the attorney general of each province are entitled to notice of any appeal to the Federal Court of Appeal made in respect of the constitutional question.

Right to be heard

(4) The Attorney General of Canada and the attorney general of each province are entitled to adduce evidence and make submissions to the Court in respect of the constitutional question.

Appeal

(5) If the Attorney General of Canada or the attorney general of a province makes submissions, that attorney general is deemed to be a party to the proceedings for the purpose of any appeal in respect of the constitutional question.

Formule et délai de l'avis

(2) L'avis est, sauf ordonnance contraire de la Cour, signifié au moins dix jours avant la date à laquelle la question constitutionnelle qui en fait l'objet doit être débattue.

Appel et contrôle judiciaire

(3) Les avis d'appel portant sur une question constitutionnelle sont à signifier au procureur général du Canada et à ceux des provinces.

Droit des procureurs généraux d'être entendus

(4) Le procureur général à qui un avis visé aux paragraphes (1) ou (3) est signifié peut présenter une preuve et des observations à la Cour à l'égard de la question constitutionnelle en litige.

Droit d'appel

(5) Le procureur général qui présente des observations est réputé partie à l'instance aux fins d'un appel portant sur la question constitutionnelle.

78. Subsection 20(1.1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*i*) and by adding the following after paragraph (*j*):

(*k*) designating an act or omission of a person to be in contempt of court, respecting the procedure to be followed in proceedings for contempt and establishing penalties for a finding of contempt; and

(*l*) for awarding and regulating costs in the Court against a person who is subject to an order under subsection 19.1(1).

78. Le paragraphe 20(1.1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *j*), de ce qui suit :

k) la détermination des gestes — actes ou omissions — qui constituent des cas d'outrage au tribunal, la procédure à suivre dans les instances pour outrage au tribunal et les peines à infliger en cas de condamnation pour outrage au tribunal;

l) l'attribution et la réglementation des frais et dépens contre une personne visée par l'interdiction visée au paragraphe 19.1(1).

R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 7

79. (1) Paragraphs 22(1)(*a*) and (*b*) of the English version of the Act are replaced by the following:

(*a*) the Chief Justice;

(*b*) the Associate Chief Justice;

L.R., ch. 51 (4e suppl.), art. 7

79. (1) Les alinéas 22(1)*a*) et *b*) de la version anglaise de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(*a*) the Chief Justice;

(*b*) the Associate Chief Justice;

R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 7

(2) Paragraph 22(1)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) three judges of the Court that are designated from time to time by the Chief Justice;

(*c*.1) the Chief Administrator of the Courts Administration Service;

L.R., ch. 51 (4e suppl.), art. 7

(2) L'alinéa 22(1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) trois juges de la Cour choisis par le juge en chef;

c.1) l'administrateur en chef du Service administratif des tribunaux judiciaires;

Clause 78: New. The relevant portion of subsection 20(1.1) reads as follows:

(1.1) Without limiting the generality of the foregoing, the rules committee may make rules

Article 78 : Nouveau. Texte du passage visé du paragraphe 20(1.1) :

(1.1) Sans qu'il soit porté atteinte à l'application générale de ce qui précède, le comité des règles peut prendre des règles sur les objets suivants :

Clause 79: (1) and (2) Paragraph 22(1)(*c*.1) is new. The relevant portion of subsection 22(1) reads as follows:

22. (1) The rules committee shall be composed of

(*a*) the Chief Judge;

(*b*) the Associate Chief Judge;

(*c*) two judges of the Court that are designated from time to time by the Chief Judge;

Article 79 : (1) et (2) L'alinéa 22(1)*c*.1) est nouveau. Texte du passage visé du paragraphe 22(1) :

22. (1) Le comité des règles est composé des personnes suivantes :

a) le juge en chef;

b) le juge en chef adjoint;

c) deux juges de la Cour choisis par le juge en chef;

R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 7

(3) Subsection 22(2) of the English version of the Act is replaced by the following:

President

(2) The Chief Justice or, in the Chief Justice's absence, the Associate Chief Justice shall preside over the rules committee.

80. Section 23 of the Act is replaced by the following:

Designation of Judicial Administrator

23. (1) The Chief Justice may designate an employee of the Courts Administration Service as the Judicial Administrator of the Court.

Duties

(2) The Judicial Administrator of the Court shall perform any non-judicial work that may be delegated to him or her by the Chief Justice of the Court, in accordance with the instructions given by the Chief Justice, including

(*a*) the making of an order fixing the time and place of a hearing, or adjourning a hearing; and

(*b*) arranging for the distribution of judicial business in the Court.

Revocation of designation

(3) A designation made under subsection (1) may be revoked at any time and is automatically revoked when the Chief Justice by whom it was made ceases to hold office as Chief Justice.

81. The English version of the Act is amended by replacing the word "he" with the expression "he or she" in the following provisions:

(*a*) subsection 9(2); and

(*b*) subsection 19(2).

R.S., c. J-1

AMENDMENTS TO THE JUDGES ACT

1992, c. 51, s. 2(2)

82. The definition "judge" in section 2 of the English version of the *Judges Act* is replaced by the following:

"judge" « *juge* »

"judge" includes a chief justice, senior associate chief justice, associate chief justice, supernumerary judge, senior judge and regional senior judge.

(3) Le paragraphe 22(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 51 (4e suppl.), art. 7

President

(2) The Chief Justice or, in the Chief Justice's absence, the Associate Chief Justice shall preside over the rules committee.

80. L'article 23 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Administrateur judiciaire

23. (1) Le juge en chef peut nommer un employé du Service administratif des tribunaux judiciaires à titre d'administrateur judiciaire.

Fonctions

(2) L'administrateur judiciaire exerce les fonctions non judiciaires que lui délègue le juge en chef, et ce conformément aux instructions données par celui-ci, notamment :

a) rendre une ordonnance fixant les date, heure et lieu de l'audience, ou celles de son ajournement;

b) prendre les dispositions nécessaires pour la répartition du travail judiciaire du tribunal.

Nomination révocable

(3) La nomination faite en vertu du paragraphe (1) est révocable à tout moment; elle est automatiquement révoquée lorsque celui qui l'a faite cesse d'occuper la fonction de juge en chef.

81. Dans la version anglaise de la même loi, notamment dans les passages ci-après, « he » est remplacé par « he or she » :

***a*) le paragraphe 9(2);**

***b*) le paragraphe 19(2).**

L.R., ch. J-1

MODIFICATION DE LA LOI SUR LES JUGES

1992, ch. 51, par. 2(2)

82. La définition de « judge », à l'article 2 de la version anglaise de la *Loi sur les juges*, est remplacée par ce qui suit :

"judge" « *juge* »

"judge" includes a chief justice, senior associate chief justice, associate chief justice, supernumerary judge, senior judge and regional senior judge.

(3) Subsection 22(2) reads as follows:

(2) The Chief Judge or, in the Chief Judge's absence, the Associate Chief Judge shall preside over the rules committee.

(3) Texte du paragraphe 22(2) :

(2) Le juge en chef ou, en son absence, le juge en chef adjoint est le président du comité des règles.

Clause 80: Section 23 reads as follows:

23. (1) There shall be a Registry of the Court consisting of a principal office of the Court in Ottawa and such other offices of the Court as may be established by the rules made or continued under this Act.

(2) Such officers, clerks and employees as are required for the purposes of the Court shall be appointed under the *Public Service Employment Act*.

(3) The employees of the Court shall be organized and the offices shall be operated in such manner as may be provided by the rules made or continued under this Act.

Article 80 : Texte de l'article 23 :

23. (1) Le greffe de la Cour se compose du bureau principal, situé à Ottawa, et des bureaux constitués par les règles établies ou maintenues en application de la présente loi.

(2) La nomination du personnel de la Cour se fait conformément aux dispositions de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

(3) Les règles établies ou maintenues en application de la présente loi fixent les modalités relatives à l'organisation du personnel et au fonctionnement des bureaux.

Judges Act

Clause 82: The definition "judge" in section 2 reads as follows:

"judge" includes a chief justice, senior associate chief justice, associate chief justice, supernumerary judge, chief judge, associate chief judge, senior judge and regional senior judge.

Loi sur les juges

Article 82 : Texte de la définition de « juge » à l'article 2 :

« juge » Sont compris parmi les juges les juges en chef, juges en chef associés, juges en chef adjoints, juges surnuméraires, juges principaux et juges principaux régionaux.

2001, c. 7, s. 2

83. (1) The portion of paragraph 10(*a*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*a*) The Chief Justice of the Federal Court of Appeal

(2) Paragraph 10(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) The Chief Justice of the Federal Court

(i) for the period beginning April 1, 2000 and ending March 31, 2001, $217,100,

(ii) for the period beginning April 1, 2001 and ending March 31, 2002, the amount that ensures that the ratio between the salary of the Chief Justice and the salary for that period of a judge referred to in paragraph (*d*) remains the same as the ratio between $217,100 and $198,000,

(iii) for the period beginning April 1, 2002 and ending March 31, 2003, the amount that ensures that the ratio between the salary of the Chief Justice and the salary for that period of a judge referred to in paragraph (*d*) remains the same as the ratio between $217,100 and $198,000, and

(iv) for the period beginning April 1, 2003 and ending March 31, 2004, the amount that ensures that the ratio between the salary of the Chief Justice and the salary for that period of a judge referred to in paragraph (*d*) remains the same as the ratio between $217,100 and $198,000; and

2001, c. 7, s. 2

(3) The portion of paragraph 10(*d*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*d*) The other judges of the Federal Court, each

2001, c. 7, s. 3

84. Paragraphs 11(*a*) and (*b*) of the English version of the Act are replaced by the following:

(*a*) The Chief Justice

(i) for the period beginning April 1, 2000 and ending March 31, 2001, $217,100,

(ii) for the period beginning April 1, 2001 and ending March 31, 2002, the amount

2001, ch. 7, art. 2

83. (1) Le passage de l'alinéa 10*a*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) s'agissant du juge en chef de la Cour d'appel fédérale :

2001, ch. 7, art. 2

(2) L'alinéa 10*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) s'agissant du juge en chef de la Cour fédérale :

(i) pour la période allant du 1er avril 2000 au 31 mars 2001, 217 100 $,

(ii) pour la période allant du 1er avril 2001 au 31 mars 2002, la somme qui fait en sorte que le rapport entre le traitement du juge en chef et celui, pour la même période, d'un juge visé à l'alinéa *d*) reste le même qu'entre 217 100 $ et 198 000 $,

(iii) pour la période allant du 1er avril 2002 au 31 mars 2003, la somme qui fait en sorte que le rapport entre le traitement du juge en chef et celui, pour la même période, d'un juge visé à l'alinéa *d*) reste le même qu'entre 217 100 $ et 198 000 $,

(iv) pour la période allant du 1er avril 2003 au 31 mars 2004, la somme qui fait en sorte que le rapport entre le traitement du juge en chef et celui, pour la même période, d'un juge visé à l'alinéa *d*) reste le même qu'entre 217 100 $ et 198 000 $;

2001, ch. 7, art. 2

(3) Le passage de l'alinéa 10*d*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

d) s'agissant de chacun des autres juges de la Cour fédérale :

2001, ch. 7, art. 3

84. Les alinéas 11*a*) et *b*) de la version anglaise de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(*a*) The Chief Justice

(i) for the period beginning April 1, 2000 and ending March 31, 2001, $217,100,

(ii) for the period beginning April 1, 2001 and ending March 31, 2002, the amount

Clause 83: (1) to (3) The relevant portion of section 10 reads as follows:

10. The yearly salaries of the judges of the Federal Court are as follows:

(*a*) The Chief Justice of the Federal Court

. . .

(*c*) The Associate Chief Justice of the Federal Court

(i) for the period beginning April 1, 2000 and ending March 31, 2001, $217,100,

(ii) for the period beginning April 1, 2001 and ending March 31, 2002, the amount that ensures that the ratio between the salary of the Associate Chief Justice and the salary for that period of a judge referred to in paragraph (*d*) remains the same as the ratio between $217,100 and $198,000,

(iii) for the period beginning April 1, 2002 and ending March 31, 2003, the amount that ensures that the ratio between the salary of the Associate Chief Justice and the salary for that period of a judge referred to in paragraph (*d*) remains the same as the ratio between $217,100 and $198,000, and

(iv) for the period beginning April 1, 2003 and ending March 31, 2004, the amount that ensures that the ratio between the salary of the Associate Chief Justice and the salary for that period of a judge referred to in paragraph (*d*) remains the same as the ratio between $217,100 and $198,000; and

(*d*) The other judges of the Trial Division, each

Article 83 : (1) à (3) Texte du passage visé de l'article 10 :

10. Les juges de la Cour fédérale reçoivent les traitements annuels suivants :

a) s'agissant du juge en chef :

. . .

c) s'agissant du juge en chef adjoint :

(i) pour la période allant du 1er avril 2000 au 31 mars 2001, 217 100 $,

(ii) pour la période allant du 1er avril 2001 au 31 mars 2002, la somme qui fait en sorte que le rapport entre le traitement du juge en chef adjoint et celui, pour la même période, d'un juge visé à l'alinéa *d*) reste le même qu'entre 217 100 $ et 198 000 $,

(iii) pour la période allant du 1er avril 2002 au 31 mars 2003, la somme qui fait en sorte que le rapport entre le traitement du juge en chef adjoint et celui, pour la même période, d'un juge visé à l'alinéa *d*) reste le même qu'entre 217 100 $ et 198 000 $,

(iv) pour la période allant du 1er avril 2003 au 31 mars 2004, la somme qui fait en sorte que le rapport entre le traitement du juge en chef adjoint et celui, pour la même période, d'un juge visé à l'alinéa *d*) reste le même qu'entre 217 100 $ et 198 000 $;

d) s'agissant de chacun des autres juges de la Section de première instance :

Clause 84: The relevant portion of section 11 reads as follows:

11. The yearly salaries of the judges of the Tax Court of Canada are as follows:

(*a*) The Chief Judge

(i) for the period beginning April 1, 2000 and ending March 31, 2001, $217,100,

(ii) for the period beginning April 1, 2001 and ending March 31, 2002, the amount that ensures that the ratio between the salary of the Chief Judge and the salary for that period of a judge referred to in paragraph (*c*) remains the same as the ratio between $217,100 and $198,000,

Article 84 : Texte du passage visé de l'article 11 :

11. Les juges de la Cour canadienne de l'impôt reçoivent les traitements annuels suivants :

a) s'agissant du juge en chef :

(i) pour la période allant du 1er avril 2000 au 31 mars 2001, 217 100 $,

(ii) pour la période allant du 1er avril 2001 au 31 mars 2002, la somme qui fait en sorte que le rapport entre le traitement du juge en chef et celui, pour la même période, d'un juge visé à l'alinéa *c*) reste le même qu'entre 217 100 $ et 198 000 $,

that ensures that the ratio between the salary of the Chief Justice and the salary for that period of a judge referred to in paragraph (*c*) remains the same as the ratio between $217,100 and $198,000,

(iii) for the period beginning April 1, 2002 and ending March 31, 2003, the amount that ensures that the ratio between the salary of the Chief Justice and the salary for that period of a judge referred to in paragraph (*c*) remains the same as the ratio between $217,100 and $198,000, and

(iv) for the period beginning April 1, 2003 and ending March 31, 2004, the amount that ensures that the ratio between the salary of the Chief Justice and the salary for that period of a judge referred to in paragraph (*c*) remains the same as the ratio between $217,100 and $198,000;

(*b*) The Associate Chief Justice

(i) for the period beginning April 1, 2000 and ending March 31, 2001, $217,100,

(ii) for the period beginning April 1, 2001 and ending March 31, 2002, the amount that ensures that the ratio between the salary of the Associate Chief Justice and the salary for that period of a judge referred to in paragraph (*c*) remains the same as the ratio between $217,100 and $198,000,

(iii) for the period beginning April 1, 2002 and ending March 31, 2003, the amount that ensures that the ratio between the salary of the Associate Chief Justice and the salary for that period of a judge referred to in paragraph (*c*) remains the same as the ratio between $217,100 and $198,000, and

(iv) for the period beginning April 1, 2003 and ending March 31, 2004, the amount that ensures that the ratio between the salary of the Associate Chief Justice and the salary for that period of a judge referred to in paragraph (*c*) remains the same as the ratio between $217,100 and $198,000; and

that ensures that the ratio between the salary of the Chief Justice and the salary for that period of a judge referred to in paragraph (*c*) remains the same as the ratio between $217,100 and $198,000,

(iii) for the period beginning April 1, 2002 and ending March 31, 2003, the amount that ensures that the ratio between the salary of the Chief Justice and the salary for that period of a judge referred to in paragraph (*c*) remains the same as the ratio between $217,100 and $198,000, and

(iv) for the period beginning April 1, 2003 and ending March 31, 2004, the amount that ensures that the ratio between the salary of the Chief Justice and the salary for that period of a judge referred to in paragraph (*c*) remains the same as the ratio between $217,100 and $198,000;

(*b*) The Associate Chief Justice

(i) for the period beginning April 1, 2000 and ending March 31, 2001, $217,100,

(ii) for the period beginning April 1, 2001 and ending March 31, 2002, the amount that ensures that the ratio between the salary of the Associate Chief Justice and the salary for that period of a judge referred to in paragraph (*c*) remains the same as the ratio between $217,100 and $198,000,

(iii) for the period beginning April 1, 2002 and ending March 31, 2003, the amount that ensures that the ratio between the salary of the Associate Chief Justice and the salary for that period of a judge referred to in paragraph (*c*) remains the same as the ratio between $217,100 and $198,000, and

(iv) for the period beginning April 1, 2003 and ending March 31, 2004, the amount that ensures that the ratio between the salary of the Associate Chief Justice and the salary for that period of a judge referred to in paragraph (*c*) remains the same as the ratio between $217,100 and $198,000; and

(iii) for the period beginning April 1, 2002 and ending March 31, 2003, the amount that ensures that the ratio between the salary of the Chief Judge and the salary for that period of a judge referred to in paragraph (*c*) remains the same as the ratio between $217,100 and $198,000, and

(iv) for the period beginning April 1, 2003 and ending March 31, 2004, the amount that ensures that the ratio between the salary of the Chief Judge and the salary for that period of a judge referred to in paragraph (*c*) remains the same as the ratio between $217,100 and $198,000;

(*b*) The Associate Chief Judge

(i) for the period beginning April 1, 2000 and ending March 31, 2001, $217,100,

(ii) for the period beginning April 1, 2001 and ending March 31, 2002, the amount that ensures that the ratio between the salary of the Associate Chief Judge and the salary for that period of a judge referred to in paragraph (*c*) remains the same as the ratio between $217,100 and $198,000,

(iii) for the period beginning April 1, 2002 and ending March 31, 2003, the amount that ensures that the ratio between the salary of the Associate Chief Judge and the salary for that period of a judge referred to in paragraph (*c*) remains the same as the ratio between $217,100 and $198,000, and

(iv) for the period beginning April 1, 2003 and ending March 31, 2004, the amount that ensures that the ratio between the salary of the Associate Chief Judge and the salary for that period of a judge referred to in paragraph (*c*) remains the same as the ratio between $217,100 and $198,000; and

(iii) pour la période allant du 1er avril 2002 au 31 mars 2003, la somme qui fait en sorte que le rapport entre le traitement du juge en chef et celui, pour la même période, d'un juge visé à l'alinéa *c*) reste le même qu'entre 217 100 $ et 198 000 $,

(iv) pour la période allant du 1er avril 2003 au 31 mars 2004, la somme qui fait en sorte que le rapport entre le traitement du juge en chef et celui, pour la même période, d'un juge visé à l'alinéa *c*) reste le même qu'entre 217 100 $ et 198 000 $;

b) s'agissant du juge en chef adjoint :

(i) pour la période allant du 1er avril 2000 au 31 mars 2001, 217 100 $,

(ii) pour la période allant du 1er avril 2001 au 31 mars 2002, la somme qui fait en sorte que le rapport entre le traitement du juge en chef adjoint et celui, pour la même période, d'un juge visé à l'alinéa *c*) reste le même qu'entre 217 100 $ et 198 000 $,

(iii) pour la période allant du 1er avril 2002 au 31 mars 2003, la somme qui fait en sorte que le rapport entre le traitement du juge en chef adjoint et celui, pour la même période, d'un juge visé à l'alinéa *c*) reste le même qu'entre 217 100 $ et 198 000 $,

(iv) pour la période allant du 1er avril 2003 au 31 mars 2004, la somme qui fait en sorte que le rapport entre le traitement du juge en chef adjoint et celui, pour la même période, d'un juge visé à l'alinéa *c*) reste le même qu'entre 217 100 $ et 198 000 $;

2001, c. 7, s. 18

85. Subsection 26.3(3) of the Act is replaced by the following:

Determination of costs

(3) A prothonotary of the Federal Court shall determine the amount of costs, on a solicitor-and-client basis, as if the assessment of costs were an assessment of costs under subsection 413(1) of the *Federal Court Rules, 1998*, with any modifications that the circumstances require.

85. Le paragraphe 26.3(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 7, art. 18

Détermination des dépens

(3) Un protonotaire de la Cour fédérale détermine le montant des dépens, sur une base avocat-client, comme s'il s'agissait d'une détermination des dépens en vertu du paragraphe 413(1) des *Règles de la Cour fédérale (1998)*, compte tenu des adaptations nécessaires.

R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 14; 1996, c. 30, s. 2(1)

86. (1) Subsections 27(3) to (4) of the Act are replaced by the following:

Additional allowance — Federal Courts and Tax Court of Canada

(3) There shall be paid to every judge of the Federal Court of Appeal, the Federal Court and the Tax Court of Canada who is in receipt of a salary under this Act, in addition to the allowance provided by subsection (1), a non-accountable yearly allowance of $2,000 as compensation for special incidental expenditures inherent in the exercise of their office as judge.

Continuance in force of subsection (3)

(4) Subsection (3) shall continue in force for so long as subsection 57(2) continues in force in relation to judges of superior courts in the provinces.

86. (1) Les paragraphes 27(3) à (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 51 (4e suppl.), art. 14; 1996, ch. 30, par. 2(1)

Indemnité supplémentaire — Cour d'appel fédérale, Cour fédérale et Cour canadienne de l'impôt

(3) Les juges de la Cour d'appel fédérale, de la Cour fédérale et de la Cour canadienne de l'impôt rémunérés au titre de la présente loi reçoivent, outre l'indemnité visée au paragraphe (1) et sans avoir à en rendre compte, une indemnité annuelle spéciale de 2 000 $ pour les faux frais inhérents à l'accomplissement de leurs fonctions.

Durée d'application

(4) Le paragraphe (3) demeure en vigueur tant que le paragraphe 57(2), applicable aux juges des juridictions supérieures des provinces, le demeure.

1999, c. 3, s. 73(2); 2000, c. 12, s. 168

(2) Subsection 27(6) of the English version of the Act is replaced by the following:

Representational allowance

(6) A chief justice, a puisne judge of the Supreme Court of Canada, the Chief Justice of the Court of Appeal of the Yukon Territory, the Chief Justice of the Court of Appeal of the Northwest Territories, the Chief Justice of the Court of Appeal of Nunavut, the senior judge of the Supreme Court of the Yukon Territory, the senior judge of the Supreme Court of the Northwest Territories and the senior judge of the Nunavut Court of Justice are entitled to be paid, as a representational allowance, reasonable travel and other expenses actually incurred by the justice or judge or their spouse or common-law partner in discharging the special extra-judicial obligations and responsibilities that devolve on the justice or judge, to the extent that those expenses may not be reimbursed under any other provision of this Act and their aggregate amount does not exceed in any year the maximum amount indicated in respect of each office in subsection (7).

(2) Le paragraphe 27(6) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 3, par. 73(2); 2000, ch. 12, art. 168

Representational allowance

(6) A chief justice, a puisne judge of the Supreme Court of Canada, the Chief Justice of the Court of Appeal of the Yukon Territory, the Chief Justice of the Court of Appeal of the Northwest Territories, the Chief Justice of the Court of Appeal of Nunavut, the senior judge of the Supreme Court of the Yukon Territory, the senior judge of the Supreme Court of the Northwest Territories and the senior judge of the Nunavut Court of Justice are entitled to be paid, as a representational allowance, reasonable travel and other expenses actually incurred by the justice or judge or their spouse or common-law partner in discharging the special extra-judicial obligations and responsibilities that devolve on the justice or judge, to the extent that those expenses may not be reimbursed under any other provision of this Act and their aggregate amount does not exceed in any year the maximum amount indicated in respect of each office in subsection (7).

Clause 85: Subsection 26.3(3) reads as follows:

(3) A prothonotary of the Federal Court of Canada shall determine the amount of costs, on a solicitor-and-client basis, as if the assessment of costs were an assessment of costs under subsection 413(1) of the *Federal Court Rules, 1998*, with any modifications that the circumstances require.

Article 85 : Texte du paragraphe 26.3(3) :

(3) Un protonotaire de la Cour fédérale du Canada détermine le montant des dépens, sur une base avocat-client, comme s'il s'agissait d'une détermination des dépens en vertu du paragraphe 413(1) des *Règles de la Cour fédérale (1998)*, compte tenu des adaptations nécessaires.

Clause 86: (1) Subsections 27(3) to (4) read as follows:

(3) There shall be paid to every judge of the Federal Court who is in receipt of a salary under this Act, in addition to the allowance provided by subsection (1), a non-accountable yearly allowance of $2,000 as compensation for special incidental expenditures inherent in the exercise of their office as judge.

(3.1) There shall be paid to every judge of the Tax Court of Canada an additional yearly allowance of $2,000 as compensation for special incidental expenditures inherent in the exercise of the office of judge.

(4) Subsections (3) and (3.1) shall continue in force for so long as subsection 57(2) continues in force in relation to judges of superior courts in the provinces.

Article 86 : (1) Texte des paragraphes 27(3) à (4) :

(3) Les juges de la Cour fédérale rémunérés au titre de la présente loi reçoivent, outre l'indemnité visée au paragraphe (1) et sans avoir à en rendre compte, une indemnité annuelle spéciale de 2 000 $ pour les faux frais inhérents à l'accomplissement de leurs fonctions.

(3.1) Les juges de la Cour canadienne de l'impôt reçoivent en outre une indemnité annuelle spéciale de 2 000 $ pour les faux frais inhérents à l'accomplissement de leurs fonctions.

(4) Les paragraphes (3) et (3.1) demeurent en vigueur tant que le paragraphe 57(2), applicable aux juges des juridictions supérieures des provinces, le demeure.

(2) Subsection 27(6) reads as follows:

(6) A chief justice or chief judge, a puisne judge of the Supreme Court of Canada, the Chief Justice of the Court of Appeal of the Yukon Territory, the Chief Justice of the Court of Appeal of the Northwest Territories, the senior judge of the Supreme Court of the Yukon Territory and the senior judge of the Supreme Court of the Northwest Territories are entitled to be paid, as a representational allowance, reasonable travel and other expenses actually incurred by the justice or judge or the spouse or common-law partner of the justice or judge in discharging the special extra-judicial obligations and responsibilities that devolve on the justice or judge, to the extent that those expenses may not be reimbursed under any other provision of this Act and their aggregate amount does not exceed in any year the maximum amount indicated in respect of each office in subsection (7).

(2) Texte du paragraphe 27(6) :

(6) Les juges en chef, les juges de la Cour suprême du Canada autres que le juge en chef, les juges en chef des cours d'appel du territoire du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du territoire du Nunavut, ainsi que les juges principaux des cours suprêmes du territoire du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest et celui de la Cour de justice du Nunavut, ont droit, à titre de frais de représentation et pour les dépenses de déplacement ou autres entraînées, pour eux ou leur époux ou conjoint de fait, par l'accomplissement de leurs fonctions extrajudiciaires et qui ne sont pas remboursables aux termes d'une autre disposition de la présente loi, aux indemnités maximales prévues au paragraphe (7).

2001, c. 7, s. 19(2)

(3) Paragraphs 27(7)(*c*) and (*d*) of the Act are replaced by the following:

(*c*) The Chief Justice of the Federal Court of Appeal, and each chief justice described in sections 12 to 21 as the chief justice of a province $12,500

(*d*) Each other chief justice referred to in sections 10 to 21 ..... $10,000

2001, ch. 7, par. 19(2)

(3) Les alinéas 27(7)*c*) et *d*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

c) au juge en chef de la Cour d'appel fédérale et aux juges en chef des provinces, mentionnés aux articles 12 à 21 ..... 12 500 $

d) aux autres juges en chef mentionnés aux articles 10 à 21 ..... 10 000 $

2001, c. 7, s. 19(2)

(4) Paragraph 27(7)(*f*) of the Act is repealed.

2001, ch. 7, par. 19(2)

(4) L'alinéa 27(7)*f*) de la même loi est abrogé.

(5) The definition "chief judge" in subsection 27(9) of the English version of the Act is repealed.

(5) La définition de « chief judge », au paragraphe 27(9) de la version anglaise de la même loi, est abrogée.

87. (1) Subsection 28(1) of the Act is replaced by the following:

87. (1) Le paragraphe 28(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Supernumerary judges of the Federal Court of Appeal, Federal Court and Tax Court of Canada

28. (1) If a judge of the Federal Court of Appeal, the Federal Court or the Tax Court of Canada notifies the Minister of Justice of Canada of the judge's election to give up regular judicial duties and hold office only as a supernumerary judge, the judge shall, after giving that notice, hold only the office of supernumerary judge of that Court and shall be paid the salary annexed to that office until the judge reaches the age of retirement, resigns or is removed from or otherwise ceases to hold office.

Cour d'appel fédérale, Cour fédérale et Cour canadienne de l'impôt

28. (1) Les juges de la Cour d'appel fédérale, de la Cour fédérale ou de la Cour canadienne de l'impôt peuvent, en avisant le ministre de la Justice du Canada de leur décision, abandonner leurs fonctions judiciaires normales pour n'exercer leur charge qu'à titre de juge surnuméraire; le cas échéant, ils occupent ce poste et touchent le traitement correspondant jusqu'à la cessation de leurs fonctions, notamment par mise à la retraite d'office, démission ou révocation.

(2) Subsection 28(3) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 28(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Duties of judge

(3) A judge who has made the election referred to in subsection (1) shall hold himself or herself available to perform such special judicial duties as may be assigned to the judge

(*a*) by the Chief Justice of the Federal Court of Appeal, if the judge is a member of the Federal Court of Appeal;

(*b*) by the Chief Justice of the Federal Court, if the judge is a member of the Federal Court; or

(*c*) by the Chief Justice or the Associate Chief Justice of the Tax Court of Canada, if the judge is a judge of that Court.

Fonctions

(3) Le juge qui a choisi d'exercer les fonctions de juge surnuméraire doit être prêt à exercer les fonctions judiciaires spéciales que peuvent lui assigner :

a) s'il appartient à la Cour d'appel fédérale, le juge en chef;

b) s'il appartient à la Cour fédérale, le juge en chef;

c) s'il appartient à la Cour canadienne de l'impôt, le juge en chef ou le juge en chef adjoint.

(3) Subsection 28(4) of the English version of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 28(4) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) and (4) The relevant portion of subsection 27(7) reads as follows:

(7) On and after April 1, 2000, the maximum yearly amounts of the representational allowance referred to in subsection (6) are as follows:

...

(*c*) The Chief Justice of the Federal Court and each chief justice described in sections 12 to 21 as the chief justice of a province $12,500

(*d*) Each other chief justice referred to in sections 10 and 12 to 21 ..... $10,000

...

(*f*) The Chief Judge of the Tax Court of Canada $10,000

(5) The definition "chief judge" in subsection 27(9) reads as follows:

"chief judge" includes an associate chief judge;

Clause 87: (1) Subsection 28(1) reads as follows:

28. (1) Where a judge of the Federal Court or a judge of the Tax Court of Canada has notified the Minister of Justice of Canada of his election to give up regular judicial duties and hold office only as a supernumerary judge, that judge shall thereupon hold only the office of supernumerary judge of that Court and shall be paid the salary annexed to that office until the judge reaches the age of retirement, resigns or is removed from or otherwise ceases to hold office.

(2) Subsection 28(3) reads as follows:

(3) A judge who has made the election referred to in subsection (1) shall hold himself available to perform such special judicial duties as may be assigned to the judge

(*a*) by the Chief Justice of the Federal Court, if the judge is a member of the Federal Court of Appeal;

(*b*) by the Associate Chief Justice of the Federal Court, if the judge is a member of the Federal Court, Trial Division; or

(*c*) by the Chief Judge or the Associate Chief Judge of the Tax Court of Canada, if the judge is a judge of that Court.

(3) Subsection 28(4) reads as follows:

(3) et (4) Texte du passage visé du paragraphe 27(7) :

(7) À compter du 1er avril 2000, les indemnités maximales annuelles à verser sont les suivantes :

...

c) au juge en chef de la Cour fédérale et aux juges en chef des provinces, mentionnés aux articles 12 à 21 ..... 12 500 $

d) aux autres juges en chef mentionnés aux articles 10 et 12 à 21 ..... 10 000 $

...

f) au juge en chef de la Cour canadienne de l'impôt ..... 10 000 $

(5) Texte de la définition de « juge en chef » au paragraphe 27(9) :

«juge en chef» Sauf aux alinéas (7)*a*) et *c*), sont assimilés au juge en chef le juge en chef associé et le juge en chef adjoint.

Article 87 : (1) Texte du paragraphe 28(1) :

28. (1) Les juges de la Cour fédérale ou de la Cour canadienne de l'impôt peuvent, en avisant le ministre de la Justice du Canada de leur décision, abandonner leurs fonctions judiciaires normales pour n'exercer leur charge qu'à titre de juge surnuméraire; le cas échéant, ils occupent ce poste et touchent le traitement correspondant jusqu'à la cessation de leurs fonctions, notamment par mise à la retraite d'office, démission ou révocation.

(2) Texte du paragraphe 28(3) :

(3) Le juge qui a choisi d'exercer les fonctions de juge surnuméraire doit être prêt à exercer les fonctions judiciaires spéciales que peuvent lui assigner :

a) s'il appartient à la Cour d'appel fédérale, le juge en chef;

b) s'il appartient à la Section de première instance de la Cour fédérale, le juge en chef adjoint;

c) s'il appartient à la Cour canadienne de l'impôt, le juge en chef ou le juge en chef adjoint.

(3) Texte du paragraphe 28(4) :

Salary of supernumerary judge

(4) The salary of each supernumerary judge of the Federal Court of Appeal, the Federal Court or the Tax Court of Canada is the salary annexed to the office of a judge of that Court, other than the office of a Chief Justice or Associate Chief Justice.

88. (1) Subsection 29(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

Supernumerary judges of provincial superior courts

29. (1) Where the legislature of a province has enacted legislation establishing for each office of judge of a superior court or courts of the province the additional office of supernumerary judge of the court or courts and a judge of such a court has notified the Minister of Justice of Canada and the attorney general of the province of his or her election to give up regular judicial duties and hold office only as a supernumerary judge, the judge shall thereupon hold only the office of supernumerary judge of that court and shall be paid the salary annexed to that office until he or she reaches the age of retirement, resigns or is removed from or otherwise ceases to hold office.

(2) The portion of subsection 29(3) of the English version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Duties of judge

(3) A judge who has made the election referred to in subsection (1) shall hold himself or herself available to perform such special judicial duties as may be assigned to the judge

89. The heading before section 31 of the English version of the Act is replaced by the following:

Chief Justice Continuing as Judge

90. (1) Subsections 31(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Election of Chief or Associate Chief to change to duties of judge only

31. (1) If the Chief Justice of the Federal Court of Appeal, the Chief Justice of the Federal Court or the Chief Justice or Associate Chief Justice of the Tax Court of Canada notifies the Minister of Justice of Canada of his or her election to cease to perform the duties of that office and to perform only the duties of a judge, he or she shall, after giving that notice, hold only the office of a judge of the Federal Court of

Salary of supernumerary judge

(4) The salary of each supernumerary judge of the Federal Court of Appeal, the Federal Court or the Tax Court of Canada is the salary annexed to the office of a judge of that Court, other than the office of a Chief Justice or Associate Chief Justice.

88. (1) Le paragraphe 29(1) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Supernumerary judges of provincial superior courts

29. (1) Where the legislature of a province has enacted legislation establishing for each office of judge of a superior court or courts of the province the additional office of supernumerary judge of the court or courts and a judge of such a court has notified the Minister of Justice of Canada and the attorney general of the province of his or her election to give up regular judicial duties and hold office only as a supernumerary judge, the judge shall thereupon hold only the office of supernumerary judge of that court and shall be paid the salary annexed to that office until he or she reaches the age of retirement, resigns or is removed from or otherwise ceases to hold office.

(2) Le passage du paragraphe 29(3) de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Duties of judge

(3) A judge who has made the election referred to in subsection (1) shall hold himself or herself available to perform such special judicial duties as may be assigned to the judge

89. L'intertitre précédant l'article 31 de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Chief Justice Continuing as Judge

90. (1) Les paragraphes 31(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Cour fédérale et Cour canadienne de l'impôt

31. (1) Les juges en chef de la Cour d'appel fédérale ou de la Cour fédérale ou le juge en chef ou juge en chef adjoint de la Cour canadienne de l'impôt peuvent, en avisant le ministre de la Justice du Canada de leur décision, devenir simples juges du tribunal auquel ils appartiennent; le cas échéant, ils exercent cette charge jusqu'à la cessation de leurs fonctions, notamment par mise à la retraite d'office, démission ou révocation.

(4) The salary of each supernumerary judge of the Federal Court or the Tax Court of Canada is the salary annexed to the office of a judge, other than the Chief Justice or the Associate Chief Justice, of the Federal Court or a judge, other than the Chief Judge or the Associate Chief Judge, of the Tax Court of Canada, as the case may be.

(4) Les juges surnuméraires reçoivent le même traitement que les simples juges du tribunal auquel ils appartiennent.

Clause 88: (1) Subsection 29(1) reads as follows:

29. (1) Where the legislature of a province has enacted legislation establishing for each office of judge of a superior court or courts of the province the additional office of supernumerary judge of the court or courts and a judge of such a court has notified the Minister of Justice of Canada and the attorney general of the province of his election to give up regular judicial duties and hold office only as a supernumerary judge, the judge shall thereupon hold only the office of supernumerary judge of that court and shall be paid the salary annexed to that office until he reaches the age of retirement, resigns or is removed from or otherwise ceases to hold office.

Article 88 : (1) Texte du paragraphe 29(1) :

29. (1) Dans les provinces où une loi a créé, pour chaque charge de juge de juridiction supérieure, le poste de juge surnuméraire, les juges de la juridiction peuvent, en avisant de leur décision le ministre de la Justice du Canada et le procureur général de la province, abandonner leurs fonctions judiciaires normales pour occuper seulement le poste de juge surnuméraire; le cas échéant, ils occupent ce poste et touchent le traitement correspondant jusqu'à la cessation de leurs fonctions, notamment par mise à la retraite d'office, démission ou révocation.

(2) The relevant portion of subsection 29(3) reads as follows:

(3) A judge who has made the election referred to in subsection (1) shall hold himself available to perform such special judicial duties as may be assigned to the judge

(2) Texte du passage visé du paragraphe 29(3) :

(3) Le juge qui a choisi d'exercer les fonctions de juge surnuméraire doit être prêt à exercer les fonctions judiciaires spéciales que peuvent lui assigner :

Clause 89: The heading before section 31 reads as follows:

Chief Justice or Judge continuing as Judge

Article 89 : Texte de l'intertitre précédant l'article 31 :

Faculté accordée aux juges en chef

Clause 90: (1) and (2) Section 31 reads as follows:

31. (1) Where the Chief Justice or Associate Chief Justice of the Federal Court or the Chief Judge or Associate Chief Judge of the Tax Court of Canada has notified the Minister of Justice of Canada of his election to cease to perform the duties of that office and to perform only the duties of a judge, he shall thereupon hold only the office of a judge of the Federal Court or the Tax Court of Canada, as the case may be, and shall be paid the salary annexed to the office of a judge of the Federal Court or the Tax Court of Canada, as the case may be, until he reaches the age of retirement, resigns or is removed from or otherwise ceases to hold office.

Article 90 : (1) et (2) Texte de l'article 31 :

31. (1) Les juge en chef et juge en chef adjoint de la Cour fédérale ou de la Cour canadienne de l'impôt peuvent, en avisant le ministre de la Justice du Canada de leur décision, devenir simples juges du tribunal auquel ils appartiennent; le cas échéant, ils exercent cette charge jusqu'à la cessation de leurs fonctions, notamment par mise à la retraite d'office, démission ou révocation.

Appeal, the Federal Court or the Tax Court of Canada, as the case may be, and shall be paid the salary annexed to the office of a judge of that Court, until he or she reaches the age of retirement, resigns or is removed from or otherwise ceases to hold office.

Restriction on election

(2) The Chief Justice of the Federal Court of Appeal, the Chief Justice of the Federal Court or the Chief Justice or Associate Chief Justice of the Tax Court of Canada may make the election referred to in subsection (1) only if he or she has continued in the office for at least five years or has continued in the office and another office referred to in this subsection for a total of at least five years.

Conditions

(2) La faculté visée au paragraphe (1) est réservée aux juges en chef ou au juge en chef adjoint qui occupent leur poste depuis au moins cinq ans ou qui ont occupé l'un et l'autre poste pendant au moins cinq ans au total.

(2) Subsections 31(3) and (4) of the English version of the Act are replaced by the following:

(2) Les paragraphes 31(3) et (4) de la version anglaise de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Duties of judge

(3) The Chief Justice of the Federal Court of Appeal, the Chief Justice of the Federal Court or the Chief Justice or Associate Chief Justice of the Tax Court of Canada who has made the election referred to in subsection (1) shall perform all of the judicial duties normally performed by a judge of that Court.

Duties of judge

(3) The Chief Justice of the Federal Court of Appeal, the Chief Justice of the Federal Court or the Chief Justice or Associate Chief Justice of the Tax Court of Canada who has made the election referred to in subsection (1) shall perform all of the judicial duties normally performed by a judge of that Court.

Salary of judge

(4) The salary of the Chief Justice of the Federal Court of Appeal, the Chief Justice of the Federal Court or the Chief Justice or Associate Chief Justice of the Tax Court of Canada who has made the election referred to in subsection (1) is the salary annexed to the office of judge (other than the Chief Justice) of the Federal Court of Appeal, judge (other than the Chief Justice) of the Federal Court or judge (other than the Chief Justice or the Associate Chief Justice) of the Tax Court of Canada, as the case may be.

Salary of judge

(4) The salary of the Chief Justice of the Federal Court of Appeal, the Chief Justice of the Federal Court or a Chief Justice or Associate Chief Justice of the Tax Court of Canada who has made the election referred to in subsection (1) is the salary annexed to the office of judge (other than the Chief Justice) of the Federal Court of Appeal, judge (other than the Chief Justice) of the Federal Court or judge (other than the Chief Justice or the Associate Chief Justice) of the Tax Court of Canada, as the case may be.

91. Subsection 32(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

91. Le paragraphe 32(1) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Election to cease to perform duties of chief justice of provincial superior court

32. (1) Where the legislature of a province has enacted legislation establishing for each office of chief justice of a superior court of the province such additional offices of judge of that court as are required for the purposes of this section, and a chief justice of that court has notified the Minister of Justice of Canada and the attorney general of the province of his

Election to cease to perform duties of chief justice of provincial superior court

32. (1) Where the legislature of a province has enacted legislation establishing for each office of chief justice of a superior court of the province such additional offices of judge of that court as are required for the purposes of this section, and a chief justice of that court has notified the Minister of Justice of Canada and the attorney general of the province of his

(2) The Chief Justice or Associate Chief Justice of the Federal Court or the Chief Judge or Associate Chief Judge of the Tax Court of Canada may make the election referred to in subsection (1) only if he has continued in the office for at least five years or has continued in the office and another office referred to in this subsection for a total of at least five years.

(3) The Chief Justice or Associate Chief Justice of the Federal Court or the Chief Judge or Associate Chief Judge of the Tax Court of Canada who has made the election referred to in subsection (1) shall perform all of the judicial duties normally performed by a judge of the Federal Court or the Tax Court of Canada, as the case may be.

(4) The salary of a Chief Justice or Associate Chief Justice of the Federal Court or a Chief Judge or Associate Chief Judge of the Tax Court of Canada who has made the election referred to in subsection (1) is the salary annexed to the office of judge, other than the Chief Justice or the Associate Chief Justice, of the Federal Court or judge, other than the Chief Judge or the Associate Chief Judge, of the Tax Court of Canada, as the case may be.

(2) La faculté visée au paragraphe (1) est réservée aux juges en chef ou juges en chef adjoints qui occupent leur poste depuis au moins cinq ans ou qui ont occupé l'un et l'autre poste pendant au moins cinq ans au total.

(3) Le juge en chef ou le juge en chef adjoint qui exerce la faculté visée au paragraphe (1) exerce les fonctions normales d'un juge du tribunal auquel il appartient.

(4) Le juge en chef ou le juge en chef adjoint qui exerce la faculté visée au paragraphe (1) reçoit le traitement attaché au poste de simple juge du tribunal auquel il appartient.

Clause 91: Subsection 32(1) reads as follows:

32. (1) Where the legislature of a province has enacted legislation establishing for each office of chief justice of a superior court of the province such additional offices of judge of that court as are required for the purposes of this section, and a chief justice of that court has notified the Minister of Justice of Canada and the attorney general of the province of his election to cease to perform the duties of chief justice and to perform only the duties of a judge, the chief justice shall thereupon hold only the office of a judge, other than a chief justice, of that court and shall be paid the salary annexed to the office of a judge, other than a chief justice, of that court until he reaches the age of retirement, resigns or is removed from or otherwise ceases to hold office.

Article 91 : Texte du paragraphe 32(1) :

32. (1) Dans les provinces où une loi a créé pour les postes de juge en chef d'une juridiction supérieure de la province les postes supplémentaires de simple juge nécessaires à l'application du présent article, un juge en chef d'une juridiction supérieure peut, en avisant de sa décision le ministre de la Justice du Canada et le procureur général de la province, abandonner sa charge de juge en chef pour exercer celle de simple juge; le cas échéant, il occupe cette charge et touche le traitement correspondant jusqu'à la cessation de ses fonctions, notamment par mise à la retraite d'office, démission ou révocation.

or her election to cease to perform the duties of chief justice and to perform only the duties of a judge, the chief justice shall thereupon hold only the office of a judge, other than a chief justice, of that court and shall be paid the salary annexed to the office of a judge, other than a chief justice, of that court until he or she reaches the age of retirement, resigns or is removed from or otherwise ceases to hold office.

or her election to cease to perform the duties of chief justice and to perform only the duties of a judge, the chief justice shall thereupon hold only the office of a judge, other than a chief justice, of that court and shall be paid the salary annexed to the office of a judge, other than a chief justice, of that court until he or she reaches the age of retirement, resigns or is removed from or otherwise ceases to hold office.

1992, c. 51, s. 12

92. Subsection 34(1) of the Act is replaced by the following:

92. Le paragraphe 34(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 51, art. 12

Superior courts

34. (1) Subject to this section and sections 36 to 39, a judge of a superior court who, for the purposes of performing any function or duty in that capacity, attends at any place other than that at which or in the immediate vicinity of which the judge is by law obliged to reside is entitled to be paid, as a travel allowance, moving or transportation expenses and the reasonable travel and other expenses incurred by the judge in so attending.

34. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article et des articles 36 à 39, les juges d'une juridiction supérieure qui, dans le cadre de leurs fonctions judiciaires, doivent siéger en dehors des limites où la loi les oblige à résider ont droit à une indemnité de déplacement pour leurs frais de transport et les frais de séjour et autres entraînés par la vacation.

Juridictions supérieures

1992, c. 51, s. 16

93. (1) Paragraph 40(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) a person who is appointed a judge of a superior court and who, for the purposes of assuming the functions and duties of that office, is required to move from his or her place of residence to a place outside the immediate vicinity of the place where the person resided at the time of the appointment;

93. (1) L'alinéa 40(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) à la personne nommée juge d'une juridiction supérieure qui, pour prendre ses nouvelles fonctions, est obligée de quitter le voisinage immédiat du lieu où elle réside au moment de sa nomination;

1992, ch. 51, art. 16

1989, c. 8, s. 11(1); 2000, c. 12, s. 160(2)

(2) Paragraphs 40(1)(*e*) and (*f*) of the Act are replaced by the following:

(*e*) a judge of the Supreme Court of Canada, the Federal Court of Appeal, the Federal Court or the Tax Court of Canada who, within two years after retiring or resigning from that office, moves to a place of residence in Canada outside the area within which the judge was required to reside by the Act establishing that Court; and

(*f*) a survivor or child, as defined in subsection 47(1), of a judge of the Supreme Court of Canada, the Federal Court of Appeal, the Federal Court or the Tax Court of Canada who dies while holding office as

(2) Les alinéas 40(1)*e*) et *f*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

e) au juge de la Cour suprême du Canada, de la Cour d'appel fédérale, de la Cour fédérale ou de la Cour canadienne de l'impôt qui, dans les deux ans suivant le jour où il prend sa retraite ou démissionne, s'établit, ailleurs au Canada, à l'extérieur de la zone de résidence obligatoire prévue par la loi constitutive du tribunal auquel il appartenait;

f) au survivant ou à l'enfant, au sens du paragraphe 47(1), du juge de la Cour suprême du Canada, de la Cour d'appel fédérale, de la Cour fédérale ou de la Cour

1989, ch. 8, par. 11(1); 2000, ch. 12, par. 160(2)

Clause 92: Subsection 34(1) reads as follows:

34. (1) Subject to this section and sections 36 to 39, a judge of a superior court or of the Tax Court of Canada who for the purposes of performing any function or duty in that capacity attends at any place other than that at which or in the immediate vicinity of which the judge is by law obliged to reside is entitled to be paid, as a travel allowance, moving or transportation expenses and the reasonable travel and other expenses incurred by the judge in so attending.

Article 92 : Texte du paragraphe 34(1) :

34. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article et des articles 36 à 39, les juges d'une juridiction supérieure ou de la Cour canadienne de l'impôt qui, dans le cadre de leurs fonctions judiciaires, doivent siéger en dehors des limites où la loi les oblige à résider ont droit à une indemnité de déplacement pour leurs frais de transport et les frais de séjour et autres entraînés par la vacation.

Clause 93: (1) and (2) The relevant portion of subsection 40(1) reads as follows:

40. (1) A removal allowance shall be paid to

(*a*) a person who is appointed a judge of a superior court or of the Tax Court of Canada and who, for the purposes of assuming the functions and duties of that office, is required to move from the person's place of residence to a place outside the immediate vicinity of the place where the person resided at the time of the appointment;

. . .

(*e*) a judge of the Supreme Court of Canada, the Federal Court or the Tax Court of Canada who, within two years after retiring or resigning from that office, moves to a place of residence in Canada outside the area within which the judge was required to reside by the Act establishing that Court; and

(*f*) a survivor or child, as defined in subsection 47(1), of a judge of the Supreme Court of Canada, the Federal Court or the Tax Court of Canada who dies while holding office as such, where the survivor or child lives with the judge at the time of the judge's death and, within two years after the death, moves to a place of residence in Canada outside the area within which the judge was required to reside by the Act establishing that Court.

Article 93 : (1) et (2) Texte du passage visé du paragraphe 40(1) :

40. (1) Il est versé une allocation de déménagement :

a) à la personne nommée juge d'une juridiction supérieure ou de la Cour canadienne de l'impôt qui, pour prendre ses nouvelles fonctions, est obligée de quitter le voisinage immédiat du lieu où elle réside au moment de sa nomination;

. . .

e) au juge de la Cour suprême du Canada, de la Cour fédérale ou de la Cour canadienne de l'impôt qui, dans les deux ans suivant le jour où il prend sa retraite ou démissionne, s'établit, ailleurs au Canada, à l'extérieur de la zone de résidence obligatoire prévue par la loi constitutive du tribunal auquel il appartenait;

f) au survivant ou à l'enfant, au sens du paragraphe 47(1), du juge de la Cour suprême du Canada, de la Cour fédérale ou de la Cour canadienne de l'impôt décédé en exercice qui vit avec lui au moment de son décès et qui, dans les deux ans suivant le jour du décès, s'établit, ailleurs au Canada, à l'extérieur de la zone de résidence obligatoire prévue par la loi constitutive du tribunal auquel le juge appartenait.

such, if the survivor or child lives with the judge at the time of the judge's death and, within two years after the death, moves to a place of residence in Canada outside the area within which the judge was required to reside by the Act establishing that Court.

canadienne de l'impôt décédé en exercice qui vit avec lui au moment de son décès et qui, dans les deux ans suivant le jour du décès, s'établit, ailleurs au Canada, à l'extérieur de la zone de résidence obligatoire prévue par la loi constitutive du tribunal auquel le juge appartenait.

1989, c. 8, s. 11(2)

(3) Subsection 40(1.2) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 40(1.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1989, ch. 8, par. 11(2)

Limitation

(1.2) Paragraphs (1)(*e*) and (*f*) apply only in respect of a judge who, at the time of appointment to the Supreme Court of Canada, the Federal Court of Appeal, the Federal Court or the Tax Court of Canada, as the case may be, resided outside the area within which the judge was required to reside by the Act establishing that Court.

(1.2) Les alinéas (1)*e*) et *f*) ne s'appliquent que dans le cas des juges qui résidaient à l'extérieur de la zone de résidence obligatoire au moment de leur nomination à la Cour suprême du Canada, à la Cour d'appel fédérale, à la Cour fédérale ou à la Cour canadienne de l'impôt, selon le cas.

Restriction

1992, c. 51, s. 17(1)

94. (1) Subsection 41(1) of the Act is replaced by the following:

94. (1) Le paragraphe 41(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 51, par. 17(1)

Meeting, conference and seminar expenses

41. (1) A judge of a superior court who attends a meeting, conference or seminar that is held for a purpose relating to the administration of justice and that the judge in the capacity of a judge is required by law to attend, or who, with the approval of the chief justice of that court, attends any such meeting, conference or seminar that the judge in that capacity is expressly authorized by law to attend, is entitled to be paid, as a conference allowance, reasonable travel and other expenses actually incurred by the judge in so attending.

41. (1) Le juge d'une juridiction supérieure qui participe, en cette qualité, parce qu'il y est soit astreint par la loi, soit expressément autorisé par la loi et par le juge en chef, à une réunion, une conférence ou un colloque ayant un rapport avec l'administration de la justice a droit, à titre d'indemnité de conférence, aux frais de déplacement et autres entraînés par sa participation.

Dépenses entraînées par les colloques

1992, c. 51, s. 17(2)

(2) The portion of subsection 41(2) of the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 41(2) de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 51, par. 17(2)

Expenses for other meetings, conferences or seminars

(2) Subject to subsection (3), a judge of a superior court who, with the approval of the chief justice of that court,

(*a*) attends a meeting, conference or seminar that the judge in the capacity of a judge is not expressly authorized by law or is not required by law to attend but that is certified by the chief justice to be a meeting, conference or seminar having as its object or as one of its objects the promotion of efficiency or uniformity in the superior courts, or the improvement of the quality of judicial service in those courts, or

(2) Sous réserve du paragraphe (3), ont droit, à titre d'indemnité de conférence, au remboursement soit des frais de déplacement et autres exposés pour leur participation, soit de l'achat de la documentation ou des comptes rendus, les juges d'une juridiction supérieure qui, avec l'autorisation du juge en chef du tribunal :

a) soit assistent à une réunion, une conférence ou un colloque auxquels, en cette qualité, ils ne sont de par la loi ni expressément autorisés ni tenus de participer, mais dont l'objet, au moins en partie, est certifié

Frais de déplacement ou d'achat de documentation

(3) Subsection 40(1.2) reads as follows:

(1.2) Paragraphs (1)(*e*) and (*f*) apply only in respect of a judge who, at the time of appointment to the Supreme Court of Canada, the Federal Court or the Tax Court of Canada, as the case may be, resided outside the area within which the judge was required to reside by the Act establishing that Court.

(3) Texte du paragraphe 40(1.2) :

(1.2) Les alinéas (1)*e*) et *f*) ne s'appliquent que dans le cas des juges qui résidaient à l'extérieur de la zone de résidence obligatoire au moment de leur nomination à la Cour suprême du Canada, à la Cour fédérale ou à la Cour canadienne de l'impôt, selon le cas.

Clause 94: (1) Subsection 41(1) reads as follows:

41. (1) A judge of a superior court or of the Tax Court of Canada who attends a meeting, conference or seminar that is held for a purpose relating to the administration of justice and that the judge in the capacity of a judge is required by law to attend, or who, with the approval of the chief justice or chief judge of that court, attends any such meeting, conference or seminar that the judge in that capacity is expressly authorized by law to attend, is entitled to be paid, as a conference allowance, reasonable travel and other expenses actually incurred by the judge in so attending.

Article 94 : (1) Texte du paragraphe 41(1) :

41. (1) Le juge d'une juridiction supérieure ou de la Cour canadienne de l'impôt qui participe, en cette qualité, parce qu'il y est soit astreint par la loi, soit expressément autorisé par la loi et par le juge en chef, à une réunion, une conférence ou un colloque ayant un rapport avec l'administration de la justice a droit, à titre d'indemnité de conférence, aux frais de déplacement et autres entraînés par sa participation.

(2) The relevant portion of subsection 41(2) reads as follows:

(2) Subject to subsection (3), a judge of a superior court or of the Tax Court of Canada who, with the approval of the chief justice or chief judge of that court,

(*a*) attends a meeting, conference or seminar that the judge in the capacity of a judge is not expressly authorized by law or is not required by law to attend but that is certified by the chief justice or chief judge to be a meeting, conference or seminar having as its object or as one of its objects the promotion of efficiency or uniformity in the superior courts or the Tax Court of Canada, or the improvement of the quality of judicial service in those courts, or

(2) Texte du passage visé du paragraphe 41(2) :

(2) Sous réserve du paragraphe (3), ont droit, à titre d'indemnité de conférence, au remboursement soit des frais de déplacement et autres exposés pour leur participation, soit de l'achat de la documentation ou des comptes rendus, les juges d'une juridiction supérieure ou de la Cour canadienne de l'impôt qui, avec l'autorisation du juge en chef du tribunal :

a) soit assistent à une réunion, une conférence ou un colloque auxquels, en cette qualité, ils ne sont de par la loi ni expressément autorisés ni tenus de participer, mais dont l'objet, au moins en partie, est certifié par leur juge en chef être l'amélioration du fonctionnement des juridictions supérieures ou de la Cour canadienne de l'impôt ou de la qualité de leurs services judiciaires, ou encore l'uniformisation au sein de ces tribunaux;

par leur juge en chef être l'amélioration du fonctionnement des juridictions supérieures ou de la qualité de leurs services judiciaires, ou encore l'uniformisation au sein de ces tribunaux;

1992, c. 51, s. 17(3)

(3) Paragraph 41(3)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) to the judges of any other particular superior court exceeds the greater of $5,000 and the product obtained by multiplying the number of judges of that court by $500,

(3) L'alinéa 41(3)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) pour toute autre juridiction supérieure, le produit de cinq cents dollars par le nombre de juges du tribunal, pour un minimum de cinq mille dollars.

1992, ch. 51, par. 17(3)

(4) The definition "chief justice" or "chief judge" " in subsection 41(4) of the English version of the Act is replaced by the following:

"chief justice" « *juge en chef* »

"chief justice" of any court of which a particular judge is a member means the chief justice or other person recognized by law as having rank or status senior to all other members of, or having the supervision of, that court, but if that court is constituted with divisions, then it means the person having that rank or status in relation to all other members of the division of which the particular judge is a member;

(4) La définition de « chief justice » ou « chief judge », au paragraphe 41(4) de la version anglaise de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

"chief justice" « *juge en chef* »

"chief justice" of any court of which a particular judge is a member means the chief justice or other person recognized by law as having rank or status senior to all other members of, or having the supervision of, that court, but if that court is constituted with divisions, then it means the person having that rank or status in relation to all other members of the division of which the particular judge is a member;

1998, c. 30, s. 7

95. (1) Subsection 42(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

Grant of annuities

42. (1) The Governor in Council shall grant to

(*a*) a judge who has continued in judicial office for at least fifteen years, whose combined age and number of years in judicial office is not less than eighty and who resigns from office,

(*b*) a judge who has continued in judicial office for at least fifteen years and resigns his or her office, if in the opinion of the Governor in Council the resignation is conducive to the better administration of justice or is in the national interest,

(*c*) a judge who has become afflicted with a permanent infirmity disabling him or her from the due execution of the office of judge and resigns his or her office or by reason of that infirmity is removed from office,

95. (1) Le paragraphe 42(1) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 30, art. 7

Grant of annuities

42. (1) The Governor in Council shall grant to

(*a*) a judge who has continued in judicial office for at least fifteen years, whose combined age and number of years in judicial office is not less than eighty and who resigns from office,

(*b*) a judge who has continued in judicial office for at least fifteen years and resigns his or her office, if in the opinion of the Governor in Council the resignation is conducive to the better administration of justice or is in the national interest,

(*c*) a judge who has become afflicted with a permanent infirmity disabling him or her from the due execution of the office of judge and resigns his or her office or by reason of that infirmity is removed from office,

(3) The relevant portion of subsection 41(3) reads as follows:

(3) Where the aggregate amount of conference allowances that have been paid under subsection (2) in any year

. . .

(*b*) to the judges of any other particular superior court or the Tax Court of Canada exceeds the greater of the product obtained by multiplying the number of judges of that court by five hundred dollars, and five thousand dollars,

(4) The definition " "chief justice" or "chief judge" " in subsection 41(4) reads as follows:

"chief justice" or "chief judge" of any court of which a particular judge is a member means the chief justice, chief judge or other person recognized by law as having rank or status senior to all other members of, or having the supervision of, that court, but where that court is a superior court constituted with divisions, then the person having such rank or status in relation to all other members of the division of which the particular judge is a member;

(3) Texte du passage visé du paragraphe 41(3) :

(3) Le plafond des indemnités annuelles payables au titre du paragraphe (2) est :

. . .

b) pour toute autre juridiction supérieure ou la Cour canadienne de l'impôt, le produit de cinq cents dollars par le nombre de juges du tribunal, pour un minimum de cinq mille dollars.

(4) Texte de la définition de « juge en chef » au paragraphe 41(4) :

«juge en chef» Le juge qui, au sein d'un tribunal ou d'une section de celui-ci, a de par la loi un rang ou un statut supérieur aux autres juges ou des pouvoirs de direction.

Clause 95: (1) Subsection 42(1) reads as follows:

42. (1) The Governor in Council shall grant to

(*a*) a judge who has continued in judicial office for at least fifteen years, whose combined age and number of years in judicial office is not less than eighty and who resigns from office,

(*b*) a judge who has continued in judicial office for at least fifteen years and resigns his office, if in the opinion of the Governor in Council the resignation is conducive to the better administration of justice or is in the national interest,

(*c*) a judge who has become afflicted with a permanent infirmity disabling him from the due execution of the office of judge and resigns his office or by reason of that infirmity is removed from office,

(*d*) a judge who has attained the age of retirement and has held judicial office for at least ten years, or

(*e*) a judge of the Supreme Court of Canada who has continued in judicial office on that Court for at least ten years, has attained the age of sixty-five years and resigns from office,

an annuity equal to two-thirds of the salary annexed to the office held by the judge at the time of his resignation, removal or attaining the age of retirement, as the case may be.

Article 95 : (1) Texte du paragraphe 42(1) :

42. (1) Le gouverneur en conseil accorde une pension égale aux deux tiers de leur dernier traitement aux juges qui :

a) démissionnent après avoir exercé des fonctions judiciaires pendant au moins quinze ans dans le cas où le chiffre obtenu par l'addition de l'âge et du nombre d'années d'exercice est d'au moins quatre-vingt;

b) démissionnent après avoir exercé des fonctions judiciaires pendant au moins quinze ans et dont la démission sert, de l'avis du gouverneur en conseil, l'administration de la justice ou l'intérêt national;

c) démissionnent ou sont révoqués pour incapacité par suite d'une infirmité permanente;

d) ont exercé des fonctions judiciaires pendant au moins dix ans et sont mis à la retraite d'office;

e) démissionnent après avoir exercé des fonctions judiciaires à la Cour suprême du Canada pendant au moins dix ans et ont atteint l'âge de soixante-cinq ans.

(*d*) a judge who has attained the age of retirement and has held judicial office for at least ten years, or

(*e*) a judge of the Supreme Court of Canada who has continued in judicial office on that Court for at least ten years, has attained the age of sixty-five years and resigns from office,

an annuity equal to two-thirds of the salary annexed to the office held by the judge at the time of his or her resignation, removal or attaining the age of retirement, as the case may be.

(2) Subsection 42(4) of the Act is replaced by the following:

Definition of "judicial office"

(4) In this section, "judicial office" means the office of a judge of a superior or county court.

(3) Subsection 42(4) of the Act, as enacted by section 18 of the *Nova Scotia Courts Amendment Act, 1992*, chapter 51 of the Statutes of Canada, 1992, is replaced by the following:

Definition of "judicial office"

(4) In this section, "judicial office" means the office of a judge of a superior court.

96. (1) Subsection 43(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

Annuity payable to supernumerary judge

43. (1) If a supernumerary judge, before becoming a supernumerary judge, held the office of chief justice, senior associate chief justice or associate chief justice, the annuity payable to the judge under section 42 is an annuity equal to two thirds of the salary annexed, at the time of his or her resignation, removal or attaining the age of retirement, to the office previously held by him or her of chief justice, senior associate chief justice or associate chief justice.

(2) Subsection 43(2) of the Act is replaced by the following:

Annuity payable to judge who elected under section 31 or 32

(2) If the Chief Justice of the Federal Court of Appeal or of the Federal Court or the Chief Justice or Associate Chief Justice of the Tax Court of Canada, in accordance with section

(*d*) a judge who has attained the age of retirement and has held judicial office for at least ten years, or

(*e*) a judge of the Supreme Court of Canada who has continued in judicial office on that Court for at least ten years, has attained the age of sixty-five years and resigns from office,

an annuity equal to two-thirds of the salary annexed to the office held by the judge at the time of his or her resignation, removal or attaining the age of retirement, as the case may be.

(2) Le paragraphe 42(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Définition de « fonctions judiciaires »

(4) Au présent article, « fonctions judiciaires » s'entend de celles de juge d'une juridiction supérieure ou d'une cour de comté.

(3) Le paragraphe 42(4) de la même loi, dans sa version édictée par l'article 18 de la *Loi de 1992 sur la réorganisation judiciaire de la Nouvelle-Écosse*, chapitre 51 des Lois du Canada (1992), est remplacé par ce qui suit :

Définition de « fonctions judiciaires »

(4) Au présent article, « fonctions judiciaires » s'entend de celles de juge d'une juridiction supérieure.

96. (1) Le paragraphe 43(1) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Annuity payable to supernumerary judge

43. (1) If a supernumerary judge, before becoming a supernumerary judge, held the office of chief justice, senior associate chief justice or associate chief justice, the annuity payable to the judge under section 42 is an annuity equal to two thirds of the salary annexed, at the time of his or her resignation, removal or attaining the age of retirement, to the office previously held by him or her of chief justice, senior associate chief justice or associate chief justice.

(2) Le paragraphe 43(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Pension du juge qui a exercé la faculté visée à l'art. 31 ou 32

(2) Le juge en chef de la Cour d'appel fédérale ou de la Cour fédérale ou le juge en chef ou juge en chef adjoint de la Cour canadienne de l'impôt, ou d'une juridiction

(2) Subsection 42(4) reads as follows:

(4) In this section, "judicial office" means the office of a judge of a superior or county court or of the Tax Court of Canada.

(2) Texte du paragraphe 42(4) :

(4) Au présent article, «fonctions judiciaires» s'entend de celles de juge d'une juridiction supérieure, d'une cour de comté ou de la Cour canadienne de l'impôt.

(3) Subsection 42(4), as enacted by section 18 of the *Nova Scotia Amendments Act, 1992*, reads as follows:

(4) In this section, "judicial office" means the office of a judge of a superior court or of the Tax Court of Canada.

(3) Texte du paragraphe 42(4), édicté par l'article 18 de la *Loi de 1992 sur la réorganisation judiciaire de la Nouvelle-Écosse* :

(4) Au présent article, « fonctions judiciaires » s'entend de celles de juge d'une juridiction supérieure ou de la Cour canadienne de l'impôt.

Clause 96: (1) and (2) Subsections 43(1) and (2) read as follows:

43. (1) Where a supernumerary judge, prior to becoming a supernumerary judge, held the office of chief justice, senior associate chief justice, associate chief justice, chief judge or associate chief judge, the annuity payable to the judge under section 42 shall be an annuity equal to two-thirds of the salary annexed, at the time of his resignation, removal or attaining the age of retirement, to the office previously held by him of chief justice, senior associate chief justice, associate chief justice, chief judge or associate chief judge.

(2) Where the Chief Justice or Associate Chief Justice of the Federal Court or the Chief Judge or Associate Chief Judge of the Tax Court of Canada, in accordance with section 31, or a chief justice of a superior court of a province, in accordance with section 32, has elected to cease to perform his duties as such and to perform only the duties of a judge, the annuity payable to him under section 42 shall be an annuity equal to two-thirds of the salary annexed, at the time of his resignation, removal or attaining the age of retirement, to the office held by him immediately prior to his election.

Article 96 : (1) et (2) Texte des paragraphes 43(1) et (2) :

43. (1) Le juge surnuméraire qui exerçait, avant d'être nommé à ce poste, la charge de juge en chef, de juge en chef associé ou de juge en chef adjoint a droit, au titre de l'article 42, à une pension égale aux deux tiers du traitement attaché, au moment de la cessation de ses fonctions de juge surnuméraire par mise à la retraite d'office, démission ou révocation, à la charge qu'il occupait avant sa nomination dans ce poste.

(2) Le juge en chef ou le juge en chef adjoint de la Cour fédérale ou de la Cour canadienne de l'impôt, ou d'une juridiction supérieure d'une province, qui exerce la faculté visée à l'article 31 ou 32, selon le cas, pour devenir simple juge, a droit, au titre de l'article 42, à une pension égale aux deux tiers du traitement attaché, au moment de la cessation de ses fonctions de simple juge par mise à la retraite d'office, démission ou révocation, à la charge qu'il occupait avant d'exercer cette faculté.

31, or a chief justice of a superior court of a province, in accordance with section 32, has elected to cease to perform his or her duties as such and to perform only the duties of a judge, the annuity payable to him or her under section 42 is an annuity equal to two thirds of the salary annexed, at the time of his or her resignation, removal or attaining the age of retirement, to the office held by him or her immediately before his or her election.

supérieure d'une province, qui exerce la faculté visée à l'article 31 ou 32, selon le cas, pour devenir simple juge, a droit, au titre de l'article 42, à une pension égale aux deux tiers du traitement attaché, au moment de la cessation de ses fonctions de simple juge par mise à la retraite d'office, démission ou révocation, à la charge qu'il occupait avant d'exercer cette faculté.

1992, c. 51, s. 20; 2000, c. 12, par. 169(*a*)

97. (1) The portion of subsection 44(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

1992, ch. 51, art. 20; 2000, ch. 12, al. 169*a*)

97. (1) Le passage du paragraphe 44(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Annuity to surviving spouse

44. (1) Subject to this section, if, after July 10, 1955, a judge of a superior court died or dies while holding office, the Governor in Council shall grant to the survivor of the judge an annuity equal to one third of

Pension de réversion

44. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, à compter du 18 juillet 1983, le gouverneur en conseil accorde au survivant d'un juge en exercice d'une juridiction supérieure décédé après le 10 juillet 1955 une pension viagère égale au tiers :

(2) Paragraph 44(1)(*b*) of the English version of the Act is replaced by the following:

(*b*) the salary annexed, at the date of death, to the office previously held by the judge of chief justice, senior associate chief justice or associate chief justice, if either subsection 43(1) or (2) would have applied to the judge if he or she had resigned, been removed or attained the age of retirement, on the day of death,

(2) L'alinéa 44(1)*b*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) the salary annexed, at the date of death, to the office previously held by the judge of chief justice, senior associate chief justice or associate chief justice, if either subsection 43(1) or (2) would have applied to the judge if he or she had resigned, been removed or attained the age of retirement, on the day of death,

98. (1) Subsection 47(3) of the Act is replaced by the following:

98. (1) Le paragraphe 47(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Annuity to surviving children

(3) If a judge of a superior or county court dies while holding office, or a judge who was granted an annuity after October 5, 1971 dies, an annuity shall be granted to each surviving child of that judge as provided in subsections (4) to (6).

Pension accordée aux enfants

(3) Le montant de la pension à accorder à chacun des enfants d'un juge d'une juridiction supérieure ou d'une cour de comté décédé en exercice après le 5 octobre 1971 ou décédé après avoir été prestataire d'une pension accordée après cette date est déterminé conformément aux paragraphes (4) à (6).

(2) Subsection 47(3) of the Act, as enacted by section 22 of the *Nova Scotia Courts Amendment Act, 1992*, chapter 51 of the Statutes of Canada, 1992, is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 47(3) de la même loi, dans sa version édictée par l'article 22 de la *Loi de 1992 sur la réorganisation judiciaire de la Nouvelle-Écosse*, chapitre 51 des Lois du Canada (1992), est remplacé par ce qui suit :

Clause 97: (1) and (2) The relevant portion of subsection 44(1) reads as follows:

44. (1) Subject to this section, where, after July 10, 1955, a judge of a superior court or of the Tax Court of Canada died or dies while holding office, the Governor in Council shall grant to the survivor of the judge an annuity equal to one third of

. . .

(*b*) the salary annexed, at the date of the death of the judge, to the office previously held by the judge of chief justice, senior associate chief justice, associate chief justice, chief judge or associate chief judge if either subsection 43(1) or (2) would have applied to the judge if the judge had resigned, been removed or attained the age of retirement, on the day of his death,

Article 97 : (1) et (2) Texte du passage visé du paragraphe 44(1) :

44. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, à compter du 18 juillet 1983, le gouverneur en conseil accorde au survivant d'un juge en exercice d'une juridiction supérieure ou de la Cour canadienne de l'impôt décédé après le 10 juillet 1955 une pension viagère égale au tiers :

. . .

b) soit, dans les cas où le juge se serait trouvé dans la situation prévue au paragraphe 43(1) ou (2) si la cessation de ses fonctions avait eu une autre cause que le décès, du traitement attaché à la date de celui-ci, au poste de juge en chef, de juge en chef associé ou de juge en chef adjoint que le juge occupait antérieurement.

Clause 98: (1) Subsection 47(3) reads as follows:

(3) Where, after October 5, 1971, a judge of a superior or county court or of the Tax Court of Canada dies while holding office, or a judge who was granted an annuity after October 5, 1971 dies, an annuity shall be granted to each surviving child of that judge as provided in subsections (4) to (6).

Article 98 : (1) Texte du paragraphe 47(3) :

(3) Le montant de la pension à accorder à chacun des enfants d'un juge d'une juridiction supérieure, d'une cour de comté ou de la Cour canadienne de l'impôt décédé en exercice après le 5 octobre 1971 ou décédé après avoir été prestataire d'une pension accordée après cette date est déterminé conformément aux paragraphes (4) à (6).

(2) Subsection 47(3), as enacted by section 22 of the *Nova Scotia Amendments Act, 1992*, reads as follows:

(3) Where, after October 5, 1971, a judge of a superior court or of the Tax Court of Canada dies while holding office, or a judge who was granted an annuity after October 5, 1971 dies, an annuity shall be granted to each surviving child of that judge as provided in subsections (4) to (6).

(2) Texte du paragraphe 47(3), édicté par l'article 22 de la *Loi de 1992 sur la réorganisation judiciaire de la Nouvelle-Écosse* :

(3) Le montant de la pension à accorder à chacun des enfants d'un juge d'une juridiction supérieure ou de la Cour canadienne de l'impôt décédé en exercice après le 5 octobre 1971 ou décédé après avoir été prestataire d'une pension accordée après cette date est déterminé conformément aux paragraphes (4) à (6).

Annuity to surviving children

(3) If a judge of a superior court dies while holding office, or a judge who was granted an annuity after October 5, 1971 dies, an annuity shall be granted to each surviving child of that judge as provided in subsections (4) to (6).

Pension accordée aux enfants

(3) Le montant de la pension à accorder à chacun des enfants d'un juge d'une juridiction supérieure décédé en exercice après le 5 octobre 1971 ou décédé après avoir été prestataire d'une pension accordée après cette date est déterminé conformément aux paragraphes (4) à (6).

2001, c. 7, s. 25

99. Subsection 50(2.1) of the Act is replaced by the following:

2001, ch. 7, art. 25

99. Le paragraphe 50(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Reduction of contributions

(2.1) A supernumerary judge, a judge who continues in judicial office after having been in judicial office for at least fifteen years and whose combined age and number of years in judicial office is not less than eighty, a judge of the Supreme Court of Canada who continues in judicial office after having held office in that Court for at least ten years and having attained the age of sixty-five years, or a judge referred to in section 41.1 is not required, on or after April 1, 2000, to contribute under subsections (1) and (2) but is required to contribute, by reservation from salary, to the Supplementary Retirement Benefits Account, in respect of the period beginning on that day, at a rate of one per cent of his or her salary.

Diminution de la cotisation

(2.1) Le juge surnuméraire, le juge qui continue à exercer ses fonctions judiciaires après les avoir exercées pendant au moins quinze ans et pour qui le chiffre obtenu par l'addition de l'âge et du nombre d'années d'exercice est d'au moins quatre-vingt, le juge de la Cour suprême du Canada qui continue à exercer ses fonctions judiciaires après les avoir exercées pendant au moins dix ans à titre de juge de cette juridiction et a atteint l'âge de soixante-cinq ans ou le juge visé à l'article 41.1 n'est pas tenu, le 1er avril 2000 ou après cette date, de verser la cotisation visée aux paragraphes (1) ou (2), mais est tenu, après cette date, de verser au compte de prestations de retraite supplémentaires, par retenue sur son traitement, une cotisation égale à un pour cent de celui-ci.

100. Subsection 51(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

100. Le paragraphe 51(1) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Return of contributions where no annuity

51. (1) If a judge has ceased to hold office otherwise than by reason of death and, at the time he or she ceased to hold office, no annuity under this Act was granted or could be granted to that judge, there shall thereupon be paid to the judge, in respect of his or her having ceased to hold that office, an amount equal to the total contributions made by him or her under subsection 50(1) or paragraph 50(2)(*a*), together with interest, if any, calculated pursuant to subsection (4).

Return of contributions where no annuity

51. (1) If a judge has ceased to hold office otherwise than by reason of death and, at the time he or she ceased to hold office, no annuity under this Act was granted or could be granted to that judge, there shall thereupon be paid to the judge, in respect of his or her having ceased to hold that office, an amount equal to the total contributions made by him or her under subsection 50(1) or paragraph 50(2)(*a*), together with interest, if any, calculated pursuant to subsection (4).

1996, c. 30, s. 4(1)

101. (1) The portion of subsection 54(1) of the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

1996, ch. 30, par. 4(1)

101. (1) Le passage du paragraphe 54(1) de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Leave of absence

54. (1) No judge of a superior court shall be granted leave of absence from his or her judicial duties for a period

Congés

54. (1) Les congés demandés par des juges des juridictions supérieures sont subordonnés :

Clause 99: Subsection 50(2.1) reads as follows:

(2.1) A supernumerary judge, a judge who continues in judicial office after having been in judicial office for at least fifteen years and whose combined age and number of years in judicial office is not less than eighty, or a judge referred to in section 41.1 is not required, on or after April 1, 2000, to contribute under subsections (1) and (2) but is required to contribute, by reservation from salary, to the Supplementary Retirement Benefits Account, in respect of the period beginning on that day, at a rate of one per cent of his or her salary.

Article 99 : Texte du paragraphe 50(2.1) :

(2.1) Le juge surnuméraire, le juge qui continue à exercer ses fonctions judiciaires après les avoir exercées pendant au moins quinze ans et pour qui le chiffre obtenu par l'addition de l'âge et du nombre d'années d'exercice est d'au moins quatre-vingt ou le juge visé à l'article 41.1 n'est pas tenu, le 1er avril 2000 ou après cette date, de verser la cotisation visée aux paragraphes (1) ou (2), mais est tenu, après cette date, de verser au compte de prestations de retraite supplémentaires, par retenue sur son traitement, une cotisation égale à un pour cent de celui-ci.

Clause 100: Subsection 51(1) reads as follows:

51. (1) Where a judge has ceased to hold office otherwise than by reason of death and, at the time he ceased to hold office, no annuity under this Act was granted or could be granted to that judge, there shall thereupon be paid to the judge, in respect of his having ceased to hold that office, an amount equal to the total contributions made by him under subsection 50(1) or paragraph 50(2)(*a*), together with interest, if any, calculated pursuant to subsection (4).

Article 100 : Texte du paragraphe 51(1) :

51. (1) Les juges qui, à la cessation de leurs fonctions, ne reçoivent pas la pension prévue par la présente loi, notamment parce qu'ils n'y sont pas admissibles, ont droit au remboursement intégral des cotisations qu'ils ont versées aux termes du paragraphe 50(1) ou de l'alinéa 50(2)*a*) ainsi qu'aux intérêts calculés conformément au paragraphe (4).

Clause 101: (1) The relevant portion of subsection 54(1) reads as follows:

54. (1) No judge of a superior court or of the Tax Court of Canada shall be granted leave of absence from his or her judicial duties for a period

(*a*) of six months or less, except with the approval of the chief justice or senior judge of the superior court or of the chief judge of the Tax Court of Canada, as the case may be; or

Article 101 : (1) Texte du passage visé du paragraphe 54(1) :

54. (1) Les congés demandés par des juges des juridictions supérieures ou de la Cour canadienne de l'impôt sont subordonnés :

a) s'ils sont de six mois ou moins, à l'autorisation du juge en chef ou du juge principal de la juridiction supérieure en cause ou du juge en chef de la Cour canadienne de l'impôt, selon le cas;

(*a*) of six months or less, except with the approval of the chief justice or senior judge of the superior court; or

a) s'ils sont de six mois ou moins, à l'autorisation du juge en chef ou du juge principal de la juridiction supérieure en cause;

1992, c. 51, s. 24; 1996, c. 30, s. 4(1)

(2) Subsections 54(1.1) to (3) of the Act are replaced by the following:

(2) Les paragraphes 54(1.1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1992, ch. 51, art. 24; 1996, ch. 30, par. 4(1)

Notification of leave by chief justice, etc.

(1.1) Whenever a leave of absence is granted under paragraph (1)(*a*), the chief justice or senior judge of the superior court shall, without delay, notify the Minister of Justice of Canada and, in the case of provincial or territorial courts, the minister of justice or the attorney general of the province or territory.

(1.1) Dans le cas où un congé est accordé au titre de l'alinéa (1)*a*), le juge en chef ou le juge principal de la juridiction supérieure en cause avise sans délai le ministre de la Justice du Canada. Si le congé est accordé à un juge d'une cour provinciale ou territoriale, il avise également le ministre de la Justice ou le procureur général de la province ou du territoire en cause.

Avis

Notification of leave by Minister of Justice of Canada

(1.2) Whenever a leave of absence is granted under paragraph (1)(*b*), the Minister of Justice of Canada shall, without delay, notify the chief justice or senior judge of the superior court and, in the case of provincial or territorial courts, the minister of justice or the attorney general of the province or territory.

(1.2) Dans le cas où un congé est accordé au titre de l'alinéa (1)*b*), le ministre de la Justice du Canada avise sans délai le juge en chef ou le juge principal de la juridiction supérieure en cause. Si le congé est accordé à un juge d'une cour provinciale ou territoriale, il avise également le ministre de la Justice ou le procureur général de la province ou du territoire en cause.

Avis

Report by chief justice, etc., of absence

(2) If it appears to the chief justice or senior judge of a superior court that a judge of the court is absent from the judge's judicial duties without the approval required by subsection (1), the chief justice or senior judge, as the case may be, shall report the absence to the Minister of Justice of Canada.

(2) Le juge en chef ou le juge principal d'une juridiction supérieure doit signaler au ministre de la Justice du Canada les cas de congés non autorisés au titre du paragraphe (1) qu'il constate au sein de son tribunal.

Rapport

Absentee judge to report

(3) Whenever a judge of a superior court is absent from the judge's judicial duties for a period of more than 30 days, the judge shall report the absence and the reasons for it to the Minister of Justice of Canada.

(3) S'ils s'absentent pendant plus de trente jours, les juges d'une juridiction supérieure sont tenus d'en informer le ministre de la Justice du Canada et de lui faire part des motifs de l'absence.

Motifs de l'absence

102. Section 55 of the English version of the Act is replaced by the following:

102. L'article 55 de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Judicial duties exclusively

55. No judge shall, either directly or indirectly, for himself or herself or others, engage in any occupation or business other than his or her judicial duties, but every judge shall devote himself or herself exclusively to those judicial duties.

55. No judge shall, either directly or indirectly, for himself or herself or others, engage in any occupation or business other than his or her judicial duties, but every judge shall devote himself or herself exclusively to those judicial duties.

Judicial duties exclusively

(2) Subsections 54(1.1) to (3) read as follows:

(1.1) Whenever a leave of absence is granted pursuant to paragraph (1)(*a*), the chief justice or senior judge of the superior court or the chief judge of the Tax Court of Canada, as the case may be, shall, without delay, notify the Minister of Justice of Canada and, in the case of provincial or territorial courts, the minister of justice or the attorney general of the province or territory.

(1.2) Whenever a leave of absence is granted pursuant to paragraph (1)(*b*), the Minister of Justice of Canada shall, without delay, notify the chief justice or senior judge of the superior court or the chief judge of the Tax Court of Canada, as the case may be, and, in the case of provincial or territorial courts, the minister of justice or the attorney general of the province or territory.

(2) If it appears to the chief justice or senior judge of a superior court or to the chief judge of the Tax Court of Canada that a judge of the court is absent from the judge's judicial duties without the approval required by subsection (1), the chief justice, senior judge or chief judge of the Tax Court of Canada, as the case may be, shall report the absence to the Minister of Justice of Canada.

(3) Whenever a judge of a superior court or of the Tax Court of Canada is absent from the judge's judicial duties for a period in excess of thirty days, the judge shall report the absence and the reasons therefor to the Minister of Justice of Canada.

(2) Texte des paragraphes 54(1.1) à (3) :

(1.1) Dans le cas où un congé est accordé au titre de l'alinéa (1)*a*), le juge en chef ou le juge principal de la juridiction supérieure en cause ou le juge en chef de la Cour canadienne de l'impôt, selon le cas, avise sans délai le ministre de la Justice du Canada. Si le congé est accordé à un juge d'une cour provinciale ou territoriale, il avise également le ministre de la Justice ou le procureur général de la province ou du territoire en cause.

(1.2) Dans le cas où un congé est accordé au titre de l'alinéa (1)*b*), le ministre de la Justice du Canada avise sans délai le juge en chef ou le juge principal de la juridiction supérieure en cause ou le juge en chef de la Cour canadienne de l'impôt, selon le cas. Si le congé est accordé à un juge d'une cour provinciale ou territoriale, il avise également le ministre de la Justice ou le procureur général de la province ou du territoire en cause.

(2) Le juge en chef ou le juge principal d'une juridiction supérieure ou le juge en chef de la Cour canadienne de l'impôt, selon le cas, doit signaler au ministre de la Justice du Canada les cas de congés non autorisés au titre du paragraphe (1) qu'il constate au sein de son tribunal.

(3) S'ils s'absentent pendant plus de trente jours, les juges d'une juridiction supérieure ou de la Cour canadienne de l'impôt sont tenus d'en informer le ministre de la Justice du Canada et de lui faire part des motifs de l'absence.

Clause 102: Section 55 reads as follows:

55. No judge shall, either directly or indirectly, for himself or others, engage in any occupation or business other than his judicial duties, but every judge shall devote himself exclusively to those judicial duties.

Article 102 : Texte de l'article 55 :

55. Les juges se consacrent à leurs fonctions judiciaires à l'exclusion de toute autre activité, qu'elle soit exercée directement ou indirectement, pour leur compte ou celui d'autrui.

103. Subsection 57(3) of the English version of the Act is replaced by the following:

Expenses excepted

(3) In the cases described in subsection (1), a judge may receive his or her moving or transportation expenses and the reasonable travel and other expenses incurred by him or her away from his or her ordinary place of residence while acting in any such capacity or in the performance of any such duty or service, in the same amount and under the same conditions as if the judge were performing a function or duty as such judge, if those expenses are paid in respect of any matter within the legislative authority of Parliament, by the Government of Canada, and in respect of any matter within the legislative authority of the legislature of a province, by the government of the province.

103. Le paragraphe 57(3) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Expenses excepted

(3) In the cases described in subsection (1), a judge may receive his or her moving or transportation expenses and the reasonable travel and other expenses incurred by him or her away from his or her ordinary place of residence while acting in any such capacity or in the performance of any such duty or service, in the same amount and under the same conditions as if the judge were performing a function or duty as such judge, if those expenses are paid in respect of any matter within the legislative authority of Parliament, by the Government of Canada, and in respect of any matter within the legislative authority of the legislature of a province, by the government of the province.

104. (1) Paragraph 59(1)(*e*) of the Act is repealed.

104. (1) L'alinéa 59(1)*e*) de la même loi est abrogé.

(2) Subsection 59(4) of the English version of the Act is replaced by the following:

Substitute member

(4) Each member of the Council may appoint a judge of that member's court to be a substitute member of the Council and the substitute member shall act as a member of the Council during any period in which he or she is appointed to act, but the Chief Justice of Canada may, in lieu of appointing a member of the Supreme Court of Canada, appoint any former member of that Court to be a substitute member of the Council.

(2) Le paragraphe 59(4) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Substitute member

(4) Each member of the Council may appoint a judge of that member's court to be a substitute member of the Council and the substitute member shall act as a member of the Council during any period in which he or she is appointed to act, but the Chief Justice of Canada may, in lieu of appointing a member of the Supreme Court of Canada, appoint any former member of that Court to be a substitute member of the Council.

1992, c. 51, s. 26

105. (1) Subsection 60(1) of the Act is replaced by the following:

Objects of Council

60. (1) The objects of the Council are to promote efficiency and uniformity, and to improve the quality of judicial service, in superior courts.

1992, ch. 51, art. 26

105. (1) Le paragraphe 60(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Mission du Conseil

60. (1) Le Conseil a pour mission d'améliorer le fonctionnement des juridictions supérieures, ainsi que la qualité de leurs services judiciaires, et de favoriser l'uniformité dans l'administration de la justice devant ces tribunaux.

(2) Paragraph 60(2)(*a*) of the English version of the Act is replaced by the following:

(*a*) establish conferences of chief justices and associate chief justices;

(2) L'alinéa 60(2)*a*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) establish conferences of chief justices and associate chief justices;

Clause 103: Subsection 57(3) reads as follows:

(3) In the cases described in subsection (1), a judge may receive his moving or transportation expenses and the reasonable travel and other expenses incurred by him away from his ordinary place of residence while acting in any such capacity or in the performance of any such duty or service, in the same amount and under the same conditions as if the judge were performing a function or duty as such judge, if those expenses are paid in respect of any matter within the legislative authority of Parliament, by the Government of Canada, and in respect of any matter within the legislative authority of the legislature of a province, by the government of the province.

Article 103 : Texte du paragraphe 57(3) :

(3) Dans les cas visés au paragraphe (1), le juge peut toutefois être indemnisé de ses frais de transport et des frais de séjour et autres entraînés par l'accomplissement des fonctions hors de son lieu ordinaire de résidence à condition que l'indemnité soit versée par le gouvernement du Canada ou celui de la province, selon le cas; le montant et les modalités de versement de l'indemnité sont ceux qui sont par ailleurs attachés au poste du juge.

Clause 104: (1) The relevant portion of subsection 59(1) reads as follows:

59. (1) There is hereby established a Council, to be known as the Canadian Judicial Council, consisting of

. . .

(*e*) the Chief Judge and Associate Chief Judge of the Tax Court of Canada.

(2) Subsection 59(4) reads as follows:

(4) Each member of the Council may appoint a judge of that member's court to be a substitute member of the Council and the substitute member shall act as a member of the Council during any period in which he is appointed to act, but the Chief Justice of Canada may, in lieu of appointing a member of the Supreme Court of Canada, appoint any former member of that Court to be a substitute member of the Council.

Article 104 : (1) Texte du passage visé du paragraphe 59(1) :

59. (1) Est constitué le Conseil canadien de la magistrature, composé :

. . .

e) des juge en chef et juge en chef adjoint de la Cour canadienne de l'impôt.

(2) Texte du paragraphe 59(4) :

(4) Chaque membre du Conseil peut nommer au Conseil un suppléant choisi parmi les juges du tribunal dont il fait partie; le suppléant fait partie du Conseil pendant la période pour laquelle il est nommé. Le juge en chef du Canada peut choisir son suppléant parmi les juges actuels ou anciens de la Cour suprême du Canada.

Clause 105: (1) Subsection 60(1) reads as follows:

60. (1) The objects of the Council are to promote efficiency and uniformity, and to improve the quality of judicial service, in superior courts and in the Tax Court of Canada.

Article 105 : (1) Texte du paragraphe 60(1) :

60. (1) Le Conseil a pour mission d'améliorer le fonctionnement des juridictions supérieures et de la Cour canadienne de l'impôt, ainsi que la qualité de leurs services judiciaires, et de favoriser l'uniformité dans l'administration de la justice devant ces tribunaux.

(2) The relevant portion of subsection 60(2) reads as follows:

(2) In furtherance of its objects, the Council may

(*a*) establish conferences of chief justices, associate chief justices, chief judges and associate chief judges;

(2) Texte du passage visé du paragraphe 60(2) :

(2) Dans le cadre de sa mission, le Conseil a le pouvoir :

a) d'organiser des conférences des juges en chef et juges en chef adjoints;

1992, c. 51, s. 27

106. (1) Subsections 63(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Inquiries

63. (1) The Council shall, at the request of the Minister or the attorney general of a province, commence an inquiry as to whether a judge of a superior court should be removed from office for any of the reasons set out in paragraphs 65(2)(*a*) to (*d*).

Investigations

(2) The Council may investigate any complaint or allegation made in respect of a judge of a superior court.

(2) Paragraph 63(4)(*a*) of the English version of the Act is replaced by the following:

(*a*) power to summon before it any person or witness and to require him or her to give evidence on oath, orally or in writing or on solemn affirmation if the person or witness is entitled to affirm in civil matters, and to produce such documents and evidence as it deems requisite to the full investigation of the matter into which it is inquiring; and

1992, c. 51, s. 28

107. Paragraph 69(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) a judge of a superior court, or

108. Paragraphs 74(1)(*b*) and (*c*) of the Act are replaced by the following:

(*b*) prepare budgetary submissions for the requirements of the Council;

(*c*) be responsible for any other administrative arrangements that are necessary to ensure that all reasonable requirements, including those for premises, equipment and other supplies and services and for officers, clerks and employees of the Council for the carrying out of its operations, are provided for in accordance with law; and

109. Section 76 of the Act and the heading before it are repealed.

110. Sections 77 and 78 of the Act are replaced by the following:

Appointment

77. The officers, clerks and employees who are required by the Commissioner to carry out the Commissioner's duties and functions under section 74 shall be appointed under the *Public Service Employment Act*.

1992, ch. 51, art. 27

106. (1) Les paragraphes 63(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Enquêtes obligatoires

63. (1) Le Conseil mène les enquêtes que lui confie le ministre ou le procureur général d'une province sur les cas de révocation au sein d'une juridiction supérieure pour tout motif énoncé aux alinéas 65(2)*a*) à *d*).

Enquêtes facultatives

(2) Le Conseil peut en outre enquêter sur toute plainte ou accusation relative à un juge d'une juridiction supérieure.

(2) L'alinéa 63(4)*a*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) power to summon before it any person or witness and to require him or her to give evidence on oath, orally or in writing or on solemn affirmation if the person or witness is entitled to affirm in civil matters, and to produce such documents and evidence as it deems requisite to the full investigation of the matter into which it is inquiring; and

1992, ch. 51, art. 28

107. L'alinéa 69(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) juges des juridictions supérieures;

108. Les alinéas 74(1)*b*) et *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) établit le budget du Conseil;

c) prend les mesures d'ordre administratif qui s'imposent pour doter le Conseil en personnel, services, locaux et matériel, conformément à la loi;

109. L'article 76 de la même loi et l'intertitre le précédant sont abrogés.

110. Les articles 77 et 78 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Nomination

77. Le personnel nécessaire au commissaire pour l'exercice des attributions visées à l'article 74 est nommé conformément à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

Clause 106: (1) Subsections 63(1) and (2) read as follows:

63. (1) The Council shall, at the request of the Minister or the attorney general of a province, commence an inquiry as to whether a judge of a superior court or of the Tax Court of Canada should be removed from office for any of the reasons set out in paragraphs 65(2)(*a*) to (*d*).

(2) The Council may investigate any complaint or allegation made in respect of a judge of a superior court or of the Tax Court of Canada.

Article 106 : (1) Texte des paragraphes 63(1) et (2) :

63. (1) Le Conseil mène les enquêtes que lui confie le ministre ou le procureur général d'une province sur les cas de révocation au sein d'une juridiction supérieure ou de la Cour canadienne de l'impôt, pour tout motif énoncé aux alinéas 65(2)*a*) à *d*).

(2) Le Conseil peut en outre enquêter sur toute plainte ou accusation relative à un juge d'une juridiction supérieure ou de la Cour canadienne de l'impôt.

(2) The relevant portion of subsection 63(4) reads as follows:

(4) The Council or an Inquiry Committee in making an inquiry or investigation under this section shall be deemed to be a superior court and shall have

(*a*) power to summon before it any person or witness and to require him to give evidence on oath, orally or in writing or on solemn affirmation if the person or witness is entitled to affirm in civil matters, and to produce such documents and evidence as it deems requisite to the full investigation of the matter into which it is inquiring; and

(2) Texte du passage visé du paragraphe 63(4) :

(4) Le Conseil ou le comité formé pour l'enquête est réputé constituer une juridiction supérieure; il a le pouvoir de :

a) citer devant lui des témoins, les obliger à déposer verbalement ou par écrit sous la foi du serment — ou de l'affirmation solennelle dans les cas où elle est autorisée en matière civile — et à produire les documents et éléments de preuve qu'il estime nécessaires à une enquête approfondie;

Clause 107: The relevant portion of subsection 69(1) reads as follows:

69. (1) The Council shall, at the request of the Minister, commence an inquiry to establish whether a person appointed pursuant to an enactment of Parliament to hold office during good behaviour other than

(*a*) a judge of a superior court or of the Tax Court of Canada, or

Article 107 : Texte du passage visé du paragraphe 69(1) :

69. (1) Sur demande du ministre, le Conseil enquête aussi sur les cas de révocation — pour les motifs énoncés au paragraphe 65(2) — des titulaires de poste nommés à titre inamovible aux termes d'une loi fédérale, à l'exception des :

a) juges des juridictions supérieures ou de la Cour canadienne de l'impôt;

Clause 108: The relevant portion of subsection 74(1) reads as follows:

74. (1) It shall be the duty and function of the Commissioner, under the Minister, to

. . .

(*b*) prepare budgetary submissions for the requirements of the Federal Court, the Tax Court of Canada and the Council;

(*c*) be responsible for such other administrative arrangements as are necessary to ensure that all reasonable requirements, including those for premises, equipment and other supplies and services and for officers, clerks and employees of the Federal Court, the Tax Court of Canada and the Council for the carrying out of their respective operations, are provided for in accordance with law; and

Article 108 : Texte du passage visé du paragraphe 74(1) :

74. (1) Le commissaire, sous l'autorité du ministre :

. . .

b) établit le budget de la Cour fédérale, de la Cour canadienne de l'impôt et du Conseil;

c) prend les mesures d'ordre administratif qui s'imposent pour doter en personnel, services, locaux et matériel, conformément à la loi, la Cour fédérale, la Cour canadienne de l'impôt et le Conseil;

Clause 109: Section 76 and the heading before it read as follows:

Article 109 : Texte de l'article 76 et de l'intertitre le précédant :

Commissioner is deputy head

78. The Commissioner and the officers, clerks and employees appointed under section 77 shall be a portion of the public service of Canada that is separate from the Department of Justice and of which the Commissioner shall be the deputy head.

Statut d'administrateur général

78. Le commissaire et le personnel visé à l'article 77 constituent un secteur de l'administration publique fédérale distinct du ministère de la Justice et dont le commissaire est l'administrateur général.

111. The English version of the Act is amended by replacing the word "his" with the expression "his or her" in the following provisions:

(*a*) subsection 42(3);

(*b*) subsection 51(2);

(*c*) subsection 53(5);

(*d*) section 64; and

(*e*) paragraph 65(2)(*d*).

111. Dans la version anglaise de la même loi, notamment dans les passages ci-après, « his » est remplacé par « his or her » :

***a*) le paragraphe 42(3);**

***b*) le paragraphe 51(2);**

***c*) le paragraphe 53(5);**

***d*) l'article 64;**

***e*) l'alinéa 65(2)*d*).**

RELATED AND CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

R.S., c. A-1

Access to Information Act

Loi sur l'accès à l'information

L.R., ch. A-1

112. Subsection 52(1) of the *Access to Information Act* is replaced by the following:

112. Le paragraphe 52(1) de la *Loi sur l'accès à l'information* est remplacé par ce qui suit :

Applications relating to international affairs or defence

52. (1) An application under section 41 or 42 relating to a record or a part of a record that the head of a government institution has refused to disclose by reason of paragraph 13(1)(*a*) or (*b*) or section 15 shall be heard and determined by the Chief Justice of the Federal Court or by any other judge of that Court that the Chief Justice may designate to hear those applications.

Affaires internationales et défense

52. (1) Les recours visés aux articles 41 ou 42 et portant sur les cas où le refus de donner communication totale ou partielle du document en litige s'appuyait sur les alinéas 13(1)*a*) ou *b*) ou sur l'article 15 sont exercés devant le juge en chef de la Cour fédérale ou tout autre juge de cette Cour qu'il charge de leur audition.

113. Subsection 55(2) of the Act is replaced by the following:

113. Le paragraphe 55(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Salary and expenses

(2) The Information Commissioner shall be paid a salary equal to the salary of a judge of the Federal Court, other than the Chief Justice of that Court, and is entitled to be paid reasonable travel and living expenses incurred in the performance of duties under this or any other Act of Parliament.

Traitement et frais

(2) Le Commissaire à l'information reçoit le même traitement qu'un juge de la Cour fédérale autre que le juge en chef; il a droit aux frais de déplacement et de séjour entraînés par l'exercice des fonctions que lui confèrent la présente loi ou une autre loi fédérale.

Deputies of the Commissioner

76. (1) In so far as the duties and functions of the Commissioner under paragraphs 74(1)(*b*) and (*c*) relate to the Federal Court, they shall be carried out, under the direction of the Commissioner, by an officer who shall be a deputy of the Commissioner and who shall be appointed or designated by the Commissioner with the concurrence therein of the Chief Justice and the Associate Chief Justice of that Court.

(2) In so far as the duties and functions of the Commissioner under paragraphs 74(1)(*b*) and (*c*) relate to the Tax Court of Canada, they shall be carried out, under the direction of the Commissioner, by an officer who shall be a deputy of the Commissioner and who shall be appointed or designated by the Commissioner with the concurrence therein of the Chief Judge and the Associate Chief Judge of that Court.

(3) An officer appointed or designated under subsection (1) or (2) may be an officer of the Court and, if he is such an officer, may continue to perform his duties as an officer of the Court and may utilize the services of other persons on the staff of the Court in carrying out his duties and functions under this section.

(4) An officer appointed or designated under subsection (1) or (2) shall be known by such title as may be determined from time to time by the Commissioner with the concurrence of the Chief Justice and the Associate Chief Justice of the Federal Court or the Chief Judge and the Associate Chief Judge of the Tax Court of Canada, as the case may be.

(5) An officer appointed or designated under subsection (1) or (2) shall, for the purposes of the *Public Service Employment Act* and other Acts of Parliament and for purposes relating to the duties and functions of the officer under this section, be deemed to be, as the case may be, the deputy head of the portion of the public service of Canada appointed under subsection 14(2) of the *Federal Court Act* or the deputy head of the portion of the public service of Canada appointed under subsection 23(2) of the *Tax Court of Canada Act*.

Clause 110: Sections 77 and 78 read as follows:

77. Such officers, clerks and employees as are required by the Commissioner to carry out the Commissioner's duties and functions under section 74 shall, subject to section 76, be appointed under the *Public Service Employment Act*.

78. The Commissioner, the officers appointed or designated under subsections 76(1) and (2) and the officers, clerks and employees appointed under section 77 shall be a portion of the public service of Canada, separate from the Department of Justice, of which the Commissioner shall be the deputy head.

Access to Information Act

Clause 112: Subsection 52(1) reads as follows:

52. (1) Any application under section 41 or 42 relating to a record or a part of a record that the head of a government institution has refused to disclose by reason of paragraph 13(1)(*a*) or (*b*) or section 15 shall be heard and determined by the Associate Chief Justice of the Federal Court or by such other judge of the Court as the Associate Chief Justice may designate to hear such applications.

Clause 113: Subsection 55(2) reads as follows:

(2) The Information Commissioner shall be paid a salary equal to the salary of a judge of the Federal Court, other than the Chief Justice or the Associate Chief Justice of that Court, and is entitled to be paid reasonable travel and living expenses incurred in the performance of duties under this or any other Act of Parliament.

Adjoints du commissaire

76. (1) Dans le cas de la Cour fédérale, les attributions visées aux alinéas 74(1)*b*) et *c*) sont exercées sous la direction du commissaire par le délégué que celui-ci se choisit avec l'agrément du juge en chef et du juge en chef adjoint du tribunal.

(2) Dans le cas de la Cour canadienne de l'impôt, les attributions visées aux alinéas 74(1)*b*) et *c*) sont exercées sous la direction du commissaire par le délégué que celui-ci se choisit avec l'agrément du juge en chef et du juge en chef adjoint du tribunal.

(3) Les délégués peuvent être choisis parmi les fonctionnaires déjà en poste auprès du tribunal concerné, rien ne s'opposant au cumul des deux postes; ils peuvent, dans le cadre des attributions que leur confère le présent article, se faire assister du personnel du tribunal.

(4) Le titre attaché aux fonctions de délégué est, dans chacun des cas, donné par le commissaire avec l'agrément du juge en chef et du juge en chef adjoint du tribunal concerné.

(5) Pour l'application de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* et des autres lois fédérales ainsi que pour l'exercice des attributions visées au présent article, chacun des délégués est réputé être l'administrateur général du secteur de l'administration publique fédérale nommé, selon le cas, en vertu du paragraphe 14(2) de la *Loi sur la Cour fédérale* ou du paragraphe 23(2) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*.

Article 110 : Texte des articles 77 et 78 :

77. Sous réserve de l'article 76, le personnel nécessaire au commissaire pour l'exercice des attributions visées à l'article 74 est nommé conformément à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

78. Le commissaire, les délégués visés aux paragraphes 76(1) et (2) et le personnel visé à l'article 77 constituent un secteur de l'administration publique fédérale distinct du ministère de la Justice et dont le commissaire est l'administrateur général.

Loi sur l'accès à l'information

Article 112 : Texte du paragraphe 52(1) :

52. (1) Les recours visés aux articles 41 ou 42 et portant sur les cas où le refus de donner communication totale ou partielle du document en litige s'appuyait sur les alinéas 13(1)*a*) ou *b*) ou sur l'article 15 sont exercés devant le juge en chef adjoint de la Cour fédérale ou tout autre juge de cette Cour qu'il charge de leur audition.

Article 113 : Texte du paragraphe 55(2) :

(2) Le Commissaire à l'information reçoit le même traitement qu'un juge de la Cour fédérale autre que le juge en chef ou que le juge en chef adjoint; il a droit aux frais de déplacement et de séjour entraînés par l'exercice des fonctions que lui confèrent la présente loi ou une autre loi fédérale.

1997, c. 33

Anti-Personnel Mines Convention Implementation Act

114. Subsection 11(2) of the *Anti-Personnel Mines Convention Implementation Act* is replaced by the following:

Application for court order

(2) If a person objects to providing or fails to provide any requested document or information within the specified time, the Minister may apply to a judge of a superior court for an order requiring the person to provide it.

Loi de mise en oeuvre de la Convention sur les mines antipersonnel

1997, ch. 33

114. Le paragraphe 11(2) de la *Loi de mise en oeuvre de la Convention sur les mines antipersonnel* est remplacé par ce qui suit :

Demande d'ordonnance judiciaire

(2) Dans le cas où la personne refuse ou omet de communiquer les renseignements ou les documents demandés dans le délai précisé, le ministre peut demander à un juge d'une cour supérieure d'ordonner à cette personne d'effectuer cette communication.

R.S.C. 1970, c. A-16

Army Benevolent Fund Act

S.R.C. 1970, ch. A-16

R.S.C. 1970, c. 10 (2nd Supp.), s. 64(2)

115. Subsection 3(5) of the *Army Benevolent Fund Act* is replaced by the following:

Moneys in Fund the property of Her Majesty

(5) All moneys and securities required by this section to be paid or transferred to the Receiver General are hereby declared to be and to have been the property of Her Majesty in right of Canada and may be recovered by action on behalf of Her Majesty in the Federal Court.

Loi sur le Fonds de bienfaisance de l'armée

S.R.C. 1970, ch. 10 (2e suppl.), par. 64(2)

115. Le paragraphe 3(5) de la *Loi sur le Fonds de bienfaisance de l'armée* est remplacé par ce qui suit :

Propriété de Sa Majesté

(5) Toutes les sommes d'argent et valeurs dont le présent article exige le versement ou transfert au receveur général sont déclarés être et avoir été la propriété de Sa Majesté du chef du Canada, et peuvent être recouvrées par une action, au nom de Sa Majesté, devant la Cour fédérale.

2000, c. 9

Canada Elections Act

2000, ch. 9

116. Subsection 15(2) of the *Canada Elections Act* is replaced by the following:

Salary and expenses of Chief Electoral Officer

(2) The Chief Electoral Officer shall be paid a salary equal to the salary of a judge of the Federal Court, other than the Chief Justice of that Court, and is entitled to be paid reasonable travel and living expenses while absent from his or her ordinary place of residence in the course of his or her duties.

Loi électorale du Canada

116. Le paragraphe 15(2) de la *Loi électorale du Canada* est remplacé par ce qui suit :

Traitement et frais

(2) Il touche un traitement égal à celui d'un juge de la Cour fédérale autre que le juge en chef et a droit aux frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement de ses fonctions hors du lieu de sa résidence habituelle.

117. Paragraph 525(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) the Federal Court.

117. Le paragraphe 525(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Compétence

525. (1) La juridiction siégeant dans le district judiciaire où se trouve, en tout ou en partie, la circonscription en cause ou la Cour fédérale constituent le tribunal compétent pour entendre la requête.

Anti-Personnel Mines Convention Implementation Act

Clause 114: Subsection 11(2) reads as follows:

(2) If a person objects to providing or fails to provide any requested document or information within the specified time, the Minister may apply to a judge of a superior court or the Federal Court—Trial Division for an order requiring the person to provide it.

Loi de mise en oeuvre de la Convention sur les mines antipersonnel

Article 114 : Texte du paragraphe 11(2) :

(2) Dans le cas où la personne refuse ou omet de communiquer les renseignements ou les documents demandés dans le délai précisé, le ministre peut demander à un juge d'une cour supérieure ou de la Section de première instance de la Cour fédérale d'ordonner à cette personne d'effectuer cette communication.

Army Benevolent Fund Act

Clause 115: Subsection 3(5) reads as follows:

(5) All moneys and securities required by this section to be paid or transferred to the Receiver General are hereby declared to be and to have been the property of Her Majesty in right of Canada and may be recovered by action on behalf of Her Majesty in the Federal Court of Canada.

Loi sur le Fonds de bienfaisance de l'armée

Article 115 : Texte du paragraphe 3(5) :

(5) Toutes les sommes d'argent et valeurs dont le présent article exige le versement ou transfert au receveur général sont déclarées, par les présentes, être et avoir été la propriété de Sa Majesté du chef du Canada, et peuvent être recouvrées par une action, au nom de Sa Majesté, en la Cour fédérale du Canada.

Canada Elections Act

Clause 116: Subsection 15(2) reads as follows:

(2) The Chief Electoral Officer shall be paid a salary equal to the salary of a judge of the Federal Court, other than the Chief Justice or the Associate Chief Justice of that Court, and is entitled to be paid reasonable travel and living expenses while absent from his or her ordinary place of residence in the course of his or her duties.

Loi électorale du Canada

Article 116 : Texte du paragraphe 15(2) :

(2) Il touche un traitement égal à celui d'un juge de la Cour fédérale autre que le juge en chef ou le juge en chef adjoint et a droit aux frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement de ses fonctions hors du lieu de sa résidence habituelle.

Clause 117: The relevant portion of subsection 525(1) reads as follows:

525. (1) The following courts are competent courts for the purposes of this Part:

. . .

(*b*) the Trial Division of the Federal Court.

Article 117 : Texte du paragraphe 525(1) :

525. (1) La juridiction siégeant dans le district judiciaire où se trouve, en tout ou en partie, la circonscription en cause ou la Section de première instance de la Cour fédérale constituent le tribunal compétent pour entendre la requête.

R.S., c. C-5 *Canada Evidence Act* *Loi sur la preuve au Canada* L.R., ch. C-5

1997, c. 18, s. 117

118. Subsection 23(1) of the *Canada Evidence Act* is replaced by the following:

118. Le paragraphe 23(1) de la *Loi sur la preuve au Canada* est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 18, art. 117

Evidence of judicial proceedings, etc.

23. (1) Evidence of any proceeding or record whatever of, in or before any court in Great Britain, the Supreme Court, the Federal Court of Appeal, the Federal Court or the Tax Court of Canada, any court in a province, any court in a British colony or possession or any court of record of the United States, of a state of the United States or of any other foreign country, or before any justice of the peace or coroner in a province, may be given in any action or proceeding by an exemplification or certified copy of the proceeding or record, purporting to be under the seal of the court or under the hand or seal of the justice, coroner or court stenographer, as the case may be, without any proof of the authenticity of the seal or of the signature of the justice, coroner or court stenographer or other proof whatever.

23. (1) La preuve d'une procédure ou pièce d'un tribunal de la Grande-Bretagne, ou de la Cour suprême, ou de la Cour d'appel fédérale, ou de la Cour fédérale, ou de la Cour canadienne de l'impôt, ou d'un tribunal d'une province, ou de tout tribunal d'une colonie ou possession britannique, ou d'un tribunal d'archives des États-Unis, ou de tout État des États-Unis, ou d'un autre pays étranger, ou d'un juge de paix ou d'un coroner dans une province, peut se faire, dans toute action ou procédure, au moyen d'une ampliation ou copie certifiée de la procédure ou pièce, donnée comme portant le sceau du tribunal, ou la signature ou le sceau du juge de paix, du coroner ou du sténographe judiciaire, selon le cas, sans aucune preuve de l'authenticité de ce sceau ou de la signature du juge de paix, du coroner ou du sténographe judiciaire, ni autre preuve.

Preuve des procédures judiciaires, etc.

119. Paragraph 37(5)(*a*) of the Act is replaced by the following:

119. L'alinéa 37(5)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) to the Federal Court of Appeal from a determination of the Federal Court or the Tax Court of Canada; or

a) devant la Cour d'appel fédérale, pour ce qui est de celles de la Cour fédérale ou de la Cour canadienne de l'impôt;

R.S., c. L-2 *Canada Labour Code* *Code canadien du travail* L.R., ch. L-2

R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4

120. Section 152 of the *Canada Labour Code* is replaced by the following:

120. L'article 152 du *Code canadien du travail* est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 9 (1er suppl.), art. 4

Injunction proceedings

152. The Minister may apply or cause an application to be made to a judge of a superior court for an order enjoining any person from contravening a provision of this Part, whether or not a prosecution has been instituted for an offence under this Part, or enjoining any person from continuing any act or default for which the person was convicted of an offence under this Part.

152. Le ministre peut demander ou faire demander à un juge d'une juridiction supérieure une ordonnance interdisant toute contravention à la présente partie — que des poursuites aient été engagées ou non sous le régime de celle-ci — ou visant à faire cesser l'acte ou le défaut ayant donné lieu à l'infraction pour laquelle il y a eu déclaration de culpabilité en application de la présente partie.

Procédure d'injonction

Canada Evidence Act

Clause 118: Subsection 23(1) reads as follows:

23. (1) Evidence of any proceeding or record whatever of, in or before any court in Great Britain, the Supreme Court, Federal Court or Tax Court of Canada, any court in any province, any court in any British colony or possession or any court of record of the United States, of any state of the United States or of any other foreign country, or before any justice of the peace or coroner in any province, may be given in any action or proceeding by an exemplification or certified copy of the proceeding or record, purporting to be under the seal of the court or under the hand or seal of the justice or coroner or court stenographer, as the case may be, without any proof of the authenticity of the seal or of the signature of the justice or coroner or court stenographer or other proof whatever.

Loi sur la preuve au Canada

Article 118 : Texte du paragraphe 23(1) :

23. (1) La preuve d'une procédure ou pièce d'un tribunal de la Grande-Bretagne, ou de la Cour suprême ou de la Cour fédérale du Canada, ou de la Cour canadienne de l'impôt, ou d'un tribunal d'une province, ou de tout tribunal d'une colonie ou possession britannique, ou d'un tribunal d'archives des États-Unis, ou de tout État des États-Unis, ou d'un autre pays étranger, ou d'un juge de paix ou d'un coroner dans une province, peut se faire, dans toute action ou procédure, au moyen d'une ampliation ou copie certifiée de la procédure ou pièce, donnée comme portant le sceau du tribunal, ou la signature ou le sceau du juge de paix, du coroner ou du sténographe judiciaire, selon le cas, sans aucune preuve de l'authenticité de ce sceau ou de la signature du juge de paix, du coroner ou du sténographe judiciaire, ni autre preuve.

Clause 119: The relevant portion of subsection 37(5) reads as follows:

(5) An appeal lies from a determination under subsection (2) or (3)

(*a*) to the Federal Court of Appeal from a determination of the Federal Court—Trial Division; or

Article 119 : Texte du passage visé du paragraphe 37(5) :

(5) L'appel des décisions rendues en vertu des paragraphes (2) ou (3) se fait :

a) devant la Cour d'appel fédérale, pour ce qui est de celles de la Section de première instance de la Cour fédérale;

Canada Labour Code

Clause 120: Section 152 reads as follows:

152. The Minister may apply or cause an application to be made to a judge of a superior court or the Federal Court-Trial Division for an order enjoining any person from contravening a provision of this Part, whether or not a prosecution has been instituted for an offence under this Part, or enjoining any person from continuing any act or default for which the person was convicted of an offence under this Part.

Code canadien du travail

Article 120 : Texte de l'article 152 :

152. Le ministre peut demander ou faire demander à un juge d'une juridiction supérieure ou de la Section de première instance de la Cour fédérale une ordonnance interdisant toute contravention à la présente partie — que des poursuites aient été engagées ou non sous le régime de celle-ci — ou visant à faire cesser l'acte ou le défaut ayant donné lieu à l'infraction pour laquelle il y a eu déclaration de culpabilité en application de la présente partie.

R.S., c. C-8 *Canada Pension Plan* *Régime de pensions du Canada* L.R., ch. C-8

R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 45(1)

121. (1) Paragraphs 83(5)(*a*) and (*b*) of the *Canada Pension Plan* are replaced by the following:

(*a*) a Chairman and a Vice-Chairman, each of whom shall be a judge of the Federal Court of Appeal, the Federal Court or a superior court of a province; and

(*b*) not less than one and not more than ten other persons, each of whom shall be a judge of the Federal Court of Appeal, the Federal Court or a superior court of a province.

121. (1) Les alinéas 83(5)*a*) et *b*) du *Régime de pensions du Canada* sont remplacés par ce qui suit :

a) un président et un vice-président qui doivent tous deux être juges de la Cour d'appel fédérale, de la Cour fédérale ou d'une cour supérieure d'une province;

b) de une à dix autres personnes, chacune de celles-ci étant juge de la Cour d'appel fédérale, de la Cour fédérale ou d'une cour supérieure d'une province.

L.R., ch. 30 (2e suppl.), par. 45(1)

1995, c. 33, s. 36(2)

(2) Subsection 83(5.1) of the Act is replaced by the following:

Temporary members of the Board

(5.1) Subject to subsections (5.2) and (5.3), in addition to the members of the Pension Appeals Board for whom provision is made by subsection (5), any judge or former judge of the Federal Court of Canada, the Federal Court of Appeal or the Federal Court or of a superior or district court of a province may, on the request of the Chairman of the Board made with the approval of the Governor in Council, act as a temporary member of the Board.

(2) Le paragraphe 83(5.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Membres suppléants de la Commission

(5.1) Sous réserve des paragraphes (5.2) et (5.3), en plus des membres de la Commission d'appel des pensions prévus au paragraphe (5), tout juge de la Cour fédérale du Canada, de la Cour d'appel fédérale, de la Cour fédérale ou d'une cour supérieure ou de district d'une province, et toute personne qui a occupé le poste de juge d'un tel tribunal peut, sur demande du président de la Commission assortie de l'autorisation du gouverneur en conseil, agir à titre de membre suppléant de la Commission.

1995, ch. 33, par. 36(2)

1995, c. 33, s. 36(2)

(3) Paragraph 83(5.2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) to a judge of the Federal Court of Appeal or the Federal Court, without the consent of the Chief Justice of the Court or of the Attorney General of Canada; or

(3) L'alinéa 83(5.2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) pour les juges de la Cour d'appel fédérale ou de la Cour fédérale, au consentement du juge en chef du tribunal concerné ou du procureur général du Canada;

1995, ch. 33, par. 36(2)

1996, c. 10 *Canada Transportation Act* *Loi sur les transports au Canada* 1996, ch. 10

122. Subsection 33(1) of the *Canada Transportation Act* is replaced by the following:

Enforcement of decision or order

33. (1) A decision or an order of the Agency may be made an order of any superior court and is enforceable in the same manner as such an order.

122. Le paragraphe 33(1) de la *Loi sur les transports au Canada* est remplacé par ce qui suit :

33. (1) Les décisions ou arrêtés de l'Office peuvent être homologués par une cour supérieure; le cas échéant, leur exécution s'effectue selon les mêmes modalités que les ordonnances de la cour saisie. Homologation

Canada Pension Plan

Clause 121: (1) Subsection 83(5) reads as follows:

(5) The Pension Appeals Board shall consist of the following members to be appointed by the Governor in Council:

(*a*) a Chairman and a Vice-Chairman, each of whom shall be a judge of the Federal Court or of a superior court of a province; and

(*b*) not less than one and not more than ten other persons, each of whom shall be a judge of the Federal Court or of a superior, district or county court of a province.

(2) Subsection 83(5.1) reads as follows:

(5.1) Subject to subsections (5.2) and (5.3), in addition to the members of the Pension Appeals Board for whom provision is made by subsection (5), any judge or former judge of the Federal Court or of a superior or district court of a province may, on the request of the Chairman of the Board made with the approval of the Governor in Council, act as a temporary member of the Board.

(3) The relevant portion of subsection 83(5.2) reads as follows:

(5.2) Except in relation to a former judge, no request may be made under subsection (5.1)

(*a*) to a judge of the Federal Court, without the consent of the Chief Justice of the Court or of the Attorney General of Canada; or

Canada Transportation Act

Clause 122: Subsection 33(1) reads as follows:

33. (1) A decision or order of the Agency may be made an order of the Federal Court or of any superior court and is enforceable in the same manner as such an order.

Régime de pensions du Canada

Article 121 : (1) Texte du paragraphe 83(5) :

(5) La Commission d'appel des pensions se compose des membres suivants que nomme le gouverneur en conseil :

a) un président et un vice-président qui doivent tous deux être juges de la Cour fédérale ou d'une cour supérieure d'une province;

b) de une à dix autres personnes, chacune de celles-ci étant soit juge de la Cour fédérale, soit juge d'une cour supérieure, d'une cour de district ou d'une cour de comté d'une province.

(2) Texte du paragraphe 83(5.1) :

(5.1) Sous réserve des paragraphes (5.2) et (5.3), en plus des membres de la Commission d'appel des pensions prévus au paragraphe (5), tout juge de la Cour fédérale ou d'une cour supérieure ou de district d'une province, et toute personne qui a occupé le poste de juge d'un tel tribunal peut, sur demande du président de la Commission assortie de l'autorisation du gouverneur en conseil, agir à titre de membre suppléant de la Commission.

(3) Texte du passage visé du paragraphe 83(5.2) :

(5.2) Sauf en ce qui concerne une personne qui a occupé le poste de juge d'un tribunal, les demandes prévues au paragraphe (5.1) sont subordonnées :

a) pour les juges de la Cour fédérale, au consentement du juge en chef du tribunal ou du procureur général du Canada;

Loi sur les transports au Canada

Article 122 : Texte du paragraphe 33(1) :

33. (1) Les décisions ou arrêtés de l'Office peuvent être homologués par la Cour fédérale ou une cour supérieure; le cas échéant, leur exécution s'effectue selon les mêmes modalités que les ordonnances de la cour saisie.

R.S., c. C-20

Canadian Ownership and Control Determination Act

1990, c. 8, s. 48

123. Section 27 of the *Canadian Ownership and Control Determination Act* is replaced by the following:

Judicial review

27. A person that is directly affected by a determination or redetermination of Canadian ownership rate by the Minister under subsection 7(2), 12(1) or 21(1) may apply for judicial review under the *Federal Courts Act* by filing a notice of the application in the Federal Court within 30 days after the determination or redetermination is made, or within any further time that the Court or a judge of the Court may fix or allow before or after the end of those 30 days.

L.R., ch. C-20

Loi sur la détermination de la participation et du contrôle canadiens

1990, ch. 8, art. 48

123. L'article 27 de la *Loi sur la détermination de la participation et du contrôle canadiens* est remplacé par ce qui suit :

Révision judiciaire

27. Quiconque est directement touché par une détermination ou une nouvelle détermination d'un taux de participation canadienne que fait le ministre en vertu des paragraphes 7(2), 12(1) ou 21(1) peut demander son contrôle judiciaire conformément à la *Loi sur les Cours fédérales* en déposant une demande auprès de la Cour fédérale dans les trente jours de la détermination ou de la nouvelle détermination ou pendant tout autre délai supplémentaire que la cour ou l'un de ses juges peut fixer ou autoriser, soit avant, soit après l'expiration de ces trente jours.

1999, c. 35

Civil International Space Station Agreement Implementation Act

124. Subsection 7(2) of the *Civil International Space Station Agreement Implementation Act* is replaced by the following:

Application for court order

(2) If a person objects to providing or fails to provide the Minister or a designated person, as the case may be, with any requested information or a requested document within the specified period, the Minister may apply to a judge of a superior court of a province or of the Federal Court for an order requiring the person to provide it.

1999, ch. 35

Loi de mise en oeuvre de l'Accord sur la Station spatiale internationale civile

124. Le paragraphe 7(2) de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord sur la Station spatiale internationale civile* est remplacé par ce qui suit :

Demande d'ordonnance judiciaire

(2) Dans le cas où la personne refuse ou omet de communiquer les renseignements ou les documents demandés dans le délai précisé, le ministre peut demander à un juge d'une cour supérieure d'une province ou de la Cour fédérale d'ordonner à cette personne d'effectuer la communication.

R.S., c. 17 (2nd Supp.)

Commercial Arbitration Act

125. Section 6 of the *Commercial Arbitration Act* is replaced by the following:

Definition of "court" or "competent court"

6. In the Code, "court" or "competent court" means a superior, county or district court, except when the context requires otherwise.

L.R., ch. 17 (2e suppl.)

Loi sur l'arbitrage commercial

125. L'article 6 de la *Loi sur l'arbitrage commercial* est remplacé par ce qui suit :

Définition de « tribunal » ou « tribunal compétent »

6. Dans le Code, « tribunal » ou « tribunal compétent » s'entend, sauf indication contraire du contexte, de toute cour supérieure, de district ou de comté.

Canadian Ownership and Control Determination Act

Clause 123: Section 27 reads as follows:

27. Where a person is directly affected by a determination or redetermination of Canadian ownership rate by the Minister under subsection 7(2), 12(1) or 21(1), that person may apply for judicial review under the *Federal Court Act* by filing a notice of the application in the Federal Court—Trial Division within thirty days after the determination or redetermination is made or within such further time as the Trial Division or a judge thereof may, either before or after the expiration of those thirty days, fix or allow.

Loi sur la détermination de la participation et du contrôle canadiens

Article 123 : Texte de l'article 27 :

27. Quiconque est directement touché par une détermination ou une nouvelle détermination d'un taux de participation canadienne que fait le ministre en vertu des paragraphes 7(2), 12(1) ou 21(1) peut demander son contrôle judiciaire conformément à la *Loi sur la Cour fédérale* en déposant une demande auprès de la Section de première instance de la Cour fédérale dans les trente jours de la détermination ou de la nouvelle détermination ou pendant tout autre délai supplémentaire que la section ou l'un de ses juges peut fixer ou autoriser, soit avant, soit après l'expiration de ces trente jours.

Civil International Space Station Agreement Implementation Act

Clause 124: Subsection 7(2) reads as follows:

(2) If a person objects to providing or fails to provide the Minister or a designated person, as the case may be, with any requested information or a requested document within the specified period, the Minister may apply to a judge of a superior court of a province or the Trial Division of the Federal Court for an order requiring the person to provide it.

Loi de mise en oeuvre de l'Accord sur la Station spatiale internationale civile

Article 124 : Texte du paragraphe 7(2) :

(2) Dans le cas où la personne refuse ou omet de communiquer les renseignements ou les documents demandés dans le délai précisé, le ministre peut demander à un juge d'une cour supérieure d'une province ou de la Section de première instance de la Cour fédérale d'ordonner à cette personne d'effectuer la communication.

Commercial Arbitration Act

Clause 125: Section 6 reads as follows:

6. In the Code, "court" or "competent court" means the Federal Court or any superior, county or district court, except where the context otherwise requires.

Loi sur l'arbitrage commercial

Article 125 : Texte de l'article 6 :

6. Dans le Code, «tribunal» ou «tribunal compétent» s'entend, sauf indication contraire du contexte, de la Cour fédérale ou de toute cour supérieure, de district ou de comté.

R.S., c. C-34; R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 19

Competition Act

Loi sur la concurrence

L.R., ch. C-34; L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 19

R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 24; 1999, c. 2, par. 37(*d*)

126. The portion of subsection 11(1) of the *Competition Act* before paragraph (*a*) is replaced by the following:

126. Le passage du paragraphe 11(1) de la *Loi sur la concurrence* précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 24; 1999, ch. 2, al. 37*d*)

Order for oral examination, production or written return

11. (1) If, on the *ex parte* application of the Commissioner or his or her authorized representative, a judge of a superior or county court is satisfied by information on oath or solemn affirmation that an inquiry is being made under section 10 and that a person has or is likely to have information that is relevant to the inquiry, the judge may order the person to

11. (1) Sur demande *ex parte* du commissaire ou de son représentant autorisé, un juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté peut, lorsqu'il est convaincu d'après une dénonciation faite sous serment ou affirmation solennelle qu'une enquête est menée en application de l'article 10 et qu'une personne détient ou détient vraisemblablement des renseignements pertinents à l'enquête en question, ordonner à cette personne :

Ordonnance exigeant une déposition orale ou une déclaration écrite

R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 24

127. Subsection 14(3) of the Act is replaced by the following:

127. Le paragraphe 14(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 24

Application to court

(3) A judge of a superior or county court may, on application by a presiding officer, order any person to comply with an order made by the presiding officer under subsection (2).

(3) Un juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté peut, à la demande d'un fonctionnaire d'instruction, ordonner à toute personne de se conformer à une ordonnance rendue par le fonctionnaire d'instruction en application du paragraphe (2).

Demande à la cour

R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 24; 1999, c. 2, par. 37(*g*)

128. The portion of subsection 15(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

128. Le passage du paragraphe 15(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 24; 1999, ch. 2, al. 37*g*)

Warrant for entry of premises

15. (1) If, on the *ex parte* application of the Commissioner or his or her authorized representative, a judge of a superior or county court is satisfied by information on oath or solemn affirmation

15. (1) À la demande *ex parte* du commissaire ou de son représentant autorisé et si, d'après une dénonciation faite sous serment ou affirmation solennelle, un juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté est convaincu :

Mandat de perquisition

R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 24

129. Paragraph 17(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

129. L'alinéa 17(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 24

(*a*) take the record or other thing before the judge who issued the warrant or a judge of the same court or, if no warrant was issued, before a judge of a superior or county court; or

a) produire ce document ou cette autre chose soit devant le juge qui a délivré le mandat ou devant un juge de la même cour, soit encore, dans les cas où aucun mandat n'a été délivré, devant un juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté;

Competition Act

Clause 126: The relevant portion of subsection 11(1) reads as follows:

11. (1) Where, on the *ex parte* application of the Director or the authorized representative of the Director, a judge of a superior or county court or of the Federal Court is satisfied by information on oath or solemn affirmation that an inquiry is being made under section 10 and that any person has or is likely to have information that is relevant to the inquiry, the judge may order that person to

Clause 127: Subsection 14(3) reads as follows:

(3) A judge of a superior or county court or of the Federal Court may, on application by a presiding officer, order any person to comply with any order made by the presiding officer under subsection (2).

Clause 128: The relevant portion of subsection 15(1) reads as follows:

15. (1) Where, on the *ex parte* application of the Director or the authorized representative of the Director, a judge of a superior or county court or of the Federal Court is satisfied by information on oath or solemn affirmation

Clause 129: The relevant portion of subsection 17(1) reads as follows:

17. (1) Where a record or other thing is seized pursuant to paragraph 15(1)(*d*), subsection 15(7) or section 16, the Director or the authorized representative of the Director shall, as soon as practicable,

(*a*) take the record or other thing before the judge who issued the warrant or a judge of the same court or, if no warrant was issued, before a judge of a superior or county court or of the Federal Court; or

Loi sur la concurrence

Article 126 : Texte du passage visé du paragraphe 11(1) :

11. (1) Sur demande *ex parte* du commissaire ou de son représentant autorisé, un juge d'une cour supérieure, d'une cour de comté ou de la Cour fédérale peut, lorsqu'il est convaincu d'après une dénonciation faite sous serment ou affirmation solennelle qu'une enquête est menée en application de l'article 10 et qu'une personne détient ou détient vraisemblablement des renseignements pertinents à l'enquête en question, ordonner à cette personne :

Article 127 : Texte du paragraphe 14(3) :

(3) Un juge d'une cour supérieure, d'une cour de comté ou de la Cour fédérale peut, à la demande d'un fonctionnaire d'instruction, ordonner à toute personne de se conformer à une ordonnance rendue par le fonctionnaire d'instruction en application du paragraphe (2).

Article 128 : Texte du passage visé du paragraphe 15(1) :

15. (1) À la demande *ex parte* du commissaire ou de son représentant autorisé et si, d'après une dénonciation faite sous serment ou affirmation solennelle, un juge d'une cour supérieure, d'une cour de comté ou de la Cour fédérale est convaincu :

Article 129 : Texte du passage visé du paragraphe 17(1) :

17. (1) Lorsqu'un document ou une autre chose est emporté en application de l'alinéa 15(1)*d*), du paragraphe 15(7) ou de l'article 16, le commissaire ou son représentant autorisé doit, dès que possible :

a) produire ce document ou cette autre chose soit devant le juge qui a délivré le mandat ou devant un juge de la même cour, soit encore, dans les cas où aucun mandat n'a été délivré, devant un juge d'une cour supérieure, d'une cour de comté ou de la Cour fédérale;

R.S., c. 19 (2nd Supp.), Part I

Competition Tribunal Act

Loi sur le Tribunal de la concurrence

L.R., ch. 19 (2e suppl.), Partie I

130. Subsection 13(1) of the *Competition Tribunal Act* is replaced by the following:

130. Le paragraphe 13(1) de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence* est remplacé par ce qui suit :

Appeal

13. (1) Subject to subsection (2), an appeal lies to the Federal Court of Appeal from any decision or order, whether final, interlocutory or interim, of the Tribunal as if it were a judgment of the Federal Court.

13. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les décisions ou ordonnances du Tribunal, que celles-ci soient définitives, interlocutoires ou provisoires, sont susceptibles d'appel devant la Cour d'appel fédérale tout comme s'il s'agissait de jugements de la Cour fédérale.

Appel

R.S., c. C-42

Copyright Act

Loi sur le droit d'auteur

L.R., ch. C-42

R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 12

131. Subsection 66.7(2) of the French version of the *Copyright Act* is replaced by the following:

131. Le paragraphe 66.7(2) de la version française de la *Loi sur le droit d'auteur* est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 12

Assimilation

(2) Les décisions de la Commission peuvent, en vue de leur exécution, être assimilées à des actes de la Cour fédérale ou de toute cour supérieure; le cas échéant, leur exécution s'effectue selon les mêmes modalités.

(2) Les décisions de la Commission peuvent, en vue de leur exécution, être assimilées à des actes de la Cour fédérale ou de toute cour supérieure; le cas échéant, leur exécution s'effectue selon les mêmes modalités.

Assimilation

1992, c. 20

Corrections and Conditional Release Act

Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition

1992, ch. 20

1995, c. 42, s. 59

132. Subsection 155.1(2) of the *Corrections and Conditional Release Act* is replaced by the following:

132. Le paragraphe 155.1(2) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 42, art. 59

Judge to conduct inquiry

(2) If the Minister considers it appropriate that an inquiry under this section be held, a judge, supernumerary judge or former judge of the Federal Court of Canada, the Federal Court of Appeal or the Federal Court, in this section and section 155.2 referred to as a "judge", shall conduct the inquiry.

(2) Si le ministre estime qu'une enquête s'impose, celle-ci est tenue par un juge, juge surnuméraire ou ancien juge de la Cour fédérale du Canada, de la Cour d'appel fédérale ou de la Cour fédérale.

Nomination de l'enquêteur

1984, c. 18

Cree-Naskapi (of Quebec) Act

Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec

1984, ch. 18

133. Subsection 55(2) of the English version of the *Cree-Naskapi (of Quebec) Act* is replaced by the following:

133. Le paragraphe 55(2) de la version anglaise de la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec* est remplacé par ce qui suit :

Exclusion of Federal Court's jurisdiction

(2) Notwithstanding the *Federal Courts Act*, the Federal Court does not have the jurisdiction to hear applications described in subsection (1).

(2) Notwithstanding the *Federal Courts Act*, the Federal Court does not have the jurisdiction to hear applications described in subsection (1).

Exclusion of Federal Court's jurisdiction

Competition Tribunal Act

Clause 130: Subsection 13(1) reads as follows:

13. (1) Subject to subsection (2), an appeal lies to the Federal Court of Appeal from any decision or order, whether final, interlocutory or interim, of the Tribunal as if it were a judgment of the Federal Court—Trial Division.

Loi sur le Tribunal de la concurrence

Article 130 : Texte du paragraphe 13(1) :

13. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les décisions ou ordonnances du Tribunal, que celles-ci soient définitives, interlocutoires ou provisoires, sont susceptibles d'appel devant la Cour d'appel fédérale tout comme s'il s'agissait de jugements de la Section de première instance de cette Cour.

Copyright Act

Clause 131: Subsection 66.7(2) reads as follows:

(2) Any decision of the Board may, for the purposes of its enforcement, be made an order of the Federal Court or of any superior court and is enforceable in the same manner as an order thereof.

Loi sur le droit d'auteur

Article 131 : Texte du paragraphe 66.7(2) :

(2) Les décisions de la Commission peuvent, en vue de leur exécution, être assimilées à des actes de la Cour fédérale ou de toute cour supérieure d'une province; le cas échéant, leur exécution s'effectue selon les mêmes modalités.

Corrections and Conditional Release Act

Clause 132: Subsection 155.1(2) reads as follows:

(2) Where the Minister considers it appropriate that an inquiry under this section be held, a judge, supernumerary judge or former judge of the Federal Court, in this section and section 155.2 referred to as a "judge", shall conduct the inquiry.

Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition

Article 132 : Texte du paragraphe 155.1(2) :

(2) Si le ministre estime qu'une enquête s'impose, celle-ci est tenue par un juge, juge surnuméraire ou ancien juge de la Cour fédérale.

Cree-Naskapi (of Quebec) Act

Clause 133: Subsection 55(2) reads as follows:

(2) Notwithstanding the *Federal Court Act*, the Federal Court does not have the jurisdiction to hear applications described in subsection (1).

Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec

Article 133 : Texte du paragraphe 55(2) :

(2) Par dérogation à sa loi constitutive, la Cour fédérale n'a pas compétence pour connaître des demandes visées au paragraphe (1).

R.S., c. 1 (2nd Supp.)

Customs Act

134. Subsection 135(2) of the *Customs Act* is replaced by the following:

Ordinary action

(2) The *Federal Courts Act* and the rules made under that Act applicable to ordinary actions apply in respect of actions instituted under subsection (1) except as varied by special rules made in respect of such actions.

Loi sur les douanes

L.R., ch. 1 (2e suppl.)

134. Le paragraphe 135(2) de la *Loi sur les douanes* est remplacé par ce qui suit :

Action ordinaire

(2) La *Loi sur les Cours fédérales* et les règles prises aux termes de cette loi applicables aux actions ordinaires s'appliquent aux actions intentées en vertu du paragraphe (1), sous réserve des adaptations occasionnées par les règles particulières à ces actions.

1996, c. 23

Employment Insurance Act

1998, c. 19, s. 270

135. (1) Subsection 112(2) of the *Employment Insurance Act* is replaced by the following:

Judges acting as umpires

(2) Subject to subsection (4), a judge or former judge of a superior, county or district court or a judge or former judge appointed under an Act of Parliament or the legislature of a province may, at the request of the chief umpire made with the approval of the Governor in Council, act as an umpire and, while so acting, the judge or former judge has all the powers of an umpire.

(2) Subsection 112(5) of the Act is replaced by the following:

Salary and travel allowance

(5) A judge or former judge who acts as an umpire shall be paid

(*a*) a salary for the period the person acts at the rate fixed by the *Judges Act* for a judge of the Federal Court, other than the Chief Justice of that Court, less any amount otherwise payable to the person under that Act for the period; and

(*b*) the travel allowances that a judge is entitled to be paid under that Act.

Loi sur l'assurance-emploi

1996, ch. 23

1998, ch. 19, art. 270

135. (1) Le paragraphe 112(2) de la *Loi sur l'assurance-emploi* est remplacé par ce qui suit :

Juges exerçant les fonctions de juges-arbitres

(2) Sous réserve du paragraphe (4), tout juge ou ancien juge d'une cour supérieure, d'une cour de comté ou de district ou nommé au titre d'une loi du Parlement ou d'une loi provinciale peut, sur demande faite par le juge-arbitre en chef avec l'agrément du gouverneur en conseil, exercer les fonctions d'un juge-arbitre; il détient alors, dans l'exercice de ces fonctions, tous les pouvoirs d'un juge-arbitre.

(2) Le paragraphe 112(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Traitement

(5) Toute personne agissant en qualité de juge-arbitre en vertu du paragraphe (2) reçoit, pendant la période où elle exerce ses fonctions, le traitement accordé par la *Loi sur les juges* aux juges de la Cour fédérale autres que le juge en chef, moins le montant que cette loi lui alloue par ailleurs pour cette période; elle reçoit également les indemnités de déplacement accordées aux juges en vertu de cette loi.

R.S., c. E-9

Energy Supplies Emergency Act

1996, c. 10, s. 222(1)

136. Subsection 42(1) of the *Energy Supplies Emergency Act* is replaced by the following:

Injunctions and orders

42. (1) When it appears to the Board that a person or an organization has engaged in, is engaged in or is about to engage in any acts or practices in contravention of a provision of a regulation made under this Act or in con-

Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie

L.R., ch. E-9

1996, ch. 10, par. 222(1)

136. Le paragraphe 42(1) de la *Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie* est remplacé par ce qui suit :

Injonctions

42. (1) Lorsqu'il paraît évident à l'Office de répartition des approvisionnements d'énergie qu'une personne ou une organisation s'est livrée, se livre ou est sur le point de se livrer à des actes ou à des pratiques contrevenant à

Customs Act

Clause 134: Subsection 135(2) reads as follows:

(2) The *Federal Court Act* and the *Federal Court Rules* applicable to ordinary actions apply in respect of actions instituted under subsection (1) except as varied by special rules made in respect of such actions.

Loi sur les douanes

Article 134 : Texte du paragraphe 135(2) :

(2) La *Loi sur la Cour fédérale* et les *Règles de la Cour fédérale* applicables aux actions ordinaires s'appliquent aux actions intentées en vertu du paragraphe (1), sous réserve des adaptations occasionnées par les règles particulières à ces actions.

Employment Insurance Act

Clause 135: (1) Subsection 112(2) reads as follows:

(2) Subject to subsection (4), a judge or former judge of a superior court or a judge or former judge appointed under an Act of Parliament or the legislature of a province may, at the request of the chief umpire made with the approval of the Governor in Council, act as an umpire and, while so acting, the judge or former judge has all the powers of an umpire.

Loi sur l'assurance-emploi

Article 135 : (1) Texte du paragraphe 112(2) :

(2) Sous réserve du paragraphe (4), tout juge ou ancien juge d'une cour supérieure ou tout juge ou ancien juge nommé au titre d'une loi du Parlement ou d'une loi provinciale peut, sur demande faite par le juge-arbitre en chef avec l'agrément du gouverneur en conseil, exercer les fonctions d'un juge-arbitre; il détient alors, dans l'exercice de ces fonctions, tous les pouvoirs d'un juge-arbitre.

(2) Subsection 112(5) reads as follows:

(5) A judge or former judge who acts as an umpire shall be paid

(*a*) a salary for the period the person acts at the rate fixed by the Judges Act for a judge of the Federal Court, other than the Chief Justice or the Associate Chief Justice of that Court, less any amount otherwise payable to the person under that Act for the period; and

(*b*) the travel allowances that a judge is entitled to be paid under that Act.

(2) Texte du paragraphe 112(5) :

(5) Toute personne agissant en qualité de juge-arbitre en vertu du paragraphe (2) reçoit, pendant la période où elle exerce ses fonctions, le traitement accordé par la *Loi sur les juges* aux juges de la Cour fédérale autres que le juge en chef et le juge en chef adjoint, moins le montant que cette loi lui alloue par ailleurs pour cette période; elle reçoit également les indemnités de déplacement accordées aux juges en vertu de cette loi.

Energy Supplies Emergency Act

Clause 136: Subsection 42(1) reads as follows:

42. (1) When it appears to the Board that any person or organization has engaged in, is engaged in or is about to engage in any acts or practices in contravention of any provision of a regulation under this Act or in contravention of any decision or order made by the Canadian Transportation Agency or the National Energy Board pursuant to a direction given under this Act, the Board may request the Attorney General of Canada to bring an action in the Federal Court or any superior court to enjoin those acts or practices.

Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie

Article 136 : Texte du paragraphe 42(1) :

42. (1) Lorsqu'il paraît évident à l'Office de répartition des approvisionnements d'énergie qu'une personne ou une organisation s'est livrée, se livre ou est sur le point de se livrer à des actes ou à des pratiques contrevenant à quelque disposition d'un règlement pris en vertu de la présente loi ou à quelque décision ou ordonnance rendue par l'Office des transports du Canada ou par l'Office national de l'énergie en application d'une directive donnée en vertu de la présente loi, l'Office de répartition des approvisionnements d'énergie peut demander au procureur général du Canada d'intenter devant la Cour fédérale ou devant une cour supérieure une action en injonction visant ces actes ou ces pratiques.

travention of a decision or an order made by the Canadian Transportation Agency or the National Energy Board under a direction given under this Act, the Board may request the Attorney General of Canada to bring an action in a superior court to enjoin those acts or practices.

quelque disposition d'un règlement pris en vertu de la présente loi ou à quelque décision ou ordonnance rendue par l'Office des transports du Canada ou par l'Office national de l'énergie en application d'une directive donnée en vertu de la présente loi, l'Office de répartition des approvisionnements d'énergie peut demander au procureur général du Canada d'intenter devant une cour supérieure une action en injonction visant ces actes ou ces pratiques.

R.S., c. E-15

Excise Tax Act

Loi sur la taxe d'accise

L.R., ch. E-15

R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38(1), c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 5(3))

137. (1) Subsections 81.28(1) and (2) of the *Excise Tax Act* are replaced by the following:

137. (1) Les paragraphes 81.28(1) et (2) de la *Loi sur la taxe d'accise* sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 7 (2e suppl.), par. 38(1), ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., no 5(3)

Institution of appeal to Court

81.28 (1) An appeal to the Federal Court under section 81.2, 81.22 or 81.24 shall be instituted

(*a*) in the case of an appeal by a person, other than the Minister, in the manner set out in section 48 of the *Federal Courts Act*; and

(*b*) in the case of an appeal by the Minister, in the manner provided by the rules made under the *Federal Courts Act* for the commencement of an action.

81.28 (1) Un appel à la Cour fédérale en vertu des articles 81.2, 81.22 ou 81.24 doit être interjeté :

a) dans le cas d'un appel interjeté par une personne, autre que le ministre, de la manière énoncée à l'article 48 de la *Loi sur les Cours fédérales*;

b) dans le cas d'un appel interjeté par le ministre, de la manière prévue par les règles établies conformément à cette loi pour l'introduction d'une action.

Introduction d'un appel à la Cour fédérale

Counter-claim or cross-demand

(2) If the respondent in an appeal under section 81.24 from a decision of the Tribunal desires to appeal that decision, the respondent may do so, whether or not the time fixed by that section has expired, by a counter-claim or cross-demand instituted in accordance with the *Federal Courts Act* and the rules made under that Act.

(2) Si le défendeur dans un appel d'une décision du Tribunal en vertu de l'article 81.24 désire interjeter appel de cette décision, il peut le faire, que le délai fixé par cet article soit expiré ou non, en introduisant une demande reconventionnelle sous le régime de la *Loi sur les Cours fédérales* et des règles établies conformément à cette loi.

Demande reconventionnelle

R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38(1)

(2) The portion of subsection 81.28(3) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 81.28(3) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 7 (2e suppl.), par. 38(1)

Procedure

(3) An appeal to the Federal Court under this Part is deemed to be an action in the Federal Court to which the *Federal Courts Act* and the rules made under that Act applicable to an ordinary action apply, except as varied by special rules made in respect of such appeals and except that

(3) Un appel à la Cour fédérale en vertu de la présente partie est réputé être une action devant celle-ci à laquelle la *Loi sur les Cours fédérales* et les règles établies conformément à cette loi s'appliquent comme pour une action ordinaire, sauf dans la mesure où l'appel est modifié par des règles spéciales établies à l'égard de tels appels, sauf que :

Procédure

R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38(1)

(3) Paragraph 81.28(3)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(3) L'alinéa 81.28(3)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 7 (2e suppl.), par. 38(1)

Excise Tax Act

Clause 137: (1) Subsections 81.28(1) and (2) read as follows:

81.28 (1) An appeal to the Federal Court—Trial Division under section 81.2, 81.22 or 81.24 shall be instituted,

(*a*) in the case of an appeal by a person, other than the Minister, in the manner set out in section 48 of the *Federal Court Act*; and

(*b*) in the case of an appeal by the Minister, in the manner provided by the rules made pursuant to the *Federal Court Act* for the commencement of an action.

(2) If the respondent in an appeal under section 81.24 from a decision of the Tribunal desires to appeal that decision, he may do so, whether or not the time fixed by that section has expired, by a counter-claim or cross-demand instituted in accordance with the *Federal Court Act* and the rules made pursuant thereto.

(2) and (3) The relevant portion of subsection 81.28(3) reads as follows:

(3) An appeal to the Federal Court—Trial Division under this Part shall be deemed to be an action in the Federal Court to which the *Federal Court Act* and the rules made pursuant thereto applicable to an ordinary action apply, except as varied by special rules made in respect of such appeals and except that

. . .

(*b*) a copy of a notice of objection filed with the Federal Court—Trial Division pursuant to subsection 81.21(3) is deemed to be a statement of claim that is filed with the Court by the person serving the notice and served by him on the Minister on the day it was so filed by the Minister; and

Loi sur la taxe d'accise

Article 137 : (1) Texte des paragraphes 81.28(1) et (2) :

81.28 (1) Un appel à la Section de première instance de la Cour fédérale en vertu des articles 81.2, 81.22 ou 81.24 doit être interjeté :

a) dans le cas d'un appel interjeté par une personne, autre que le ministre, de la manière énoncée à l'article 48 de la *Loi sur la Cour fédérale*;

b) dans le cas d'un appel interjeté par le ministre, de la manière prévue par les règles établies conformément à la *Loi sur la Cour fédérale* pour l'introduction d'une action.

(2) Si le défendeur dans un appel d'une décision du Tribunal en vertu de l'article 81.24 désire interjeter appel de cette décision, il peut le faire, que le délai fixé par cet article soit expiré ou non, en introduisant une demande reconventionnelle sous le régime de la *Loi sur la Cour fédérale* et des règles établies conformément à cette loi.

(2) et (3) Texte du passage visé du paragraphe 81.28(3) :

(3) Un appel à la Section de première instance de la Cour fédérale en vertu de la présente partie est réputé être une action devant la Cour fédérale à laquelle la *Loi sur la Cour fédérale* et les règles établies conformément à cette loi s'appliquent comme pour une action ordinaire, sauf dans la mesure où l'appel est modifié par des règles spéciales établies à l'égard de tels appels, sauf que :

. . .

b) la copie d'un avis d'opposition déposée auprès de la Section de première instance de la Cour fédérale conformément au paragraphe 81.21(3) est réputée être une déclaration déposée auprès du tribunal par la personne signifiant l'avis et avoir été signifiée par elle au ministre à la date où elle a été ainsi déposée par le ministre;

(*b*) a copy of a notice of objection filed with the Federal Court under subsection 81.21(3) is deemed to be a statement of claim that is filed with the Court by the person serving the notice and served by that person on the Minister on the day it was so filed by the Minister; and

b) la copie d'un avis d'opposition déposée auprès de la Cour fédérale conformément au paragraphe 81.21(3) est réputée être une déclaration déposée auprès du tribunal par la personne signifiant l'avis et avoir été signifiée par elle au ministre à la date où elle a été ainsi déposée par le ministre;

R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38(1)

138. Subsection 81.37(1) of the Act is replaced by the following:

L.R., ch. 7 (2e suppl.), par. 38(1)

138. Le paragraphe 81.37(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Reference to Federal Court

81.37 (1) If the Minister and a person agree in writing that a question of law, fact or mixed law and fact relating to this Act should be determined by the Federal Court, the question shall be determined by that Court under subsection 17(3) of the *Federal Courts Act*.

81.37 (1) Lorsque le ministre et une personne conviennent par écrit qu'une question de droit, de fait ou mixte de droit et de fait relative à la présente loi devrait être déterminée par la Cour fédérale, cette question est déterminée par le tribunal en application du paragraphe 17(3) de la *Loi sur les Cours fédérales*.

Renvoi à la Cour fédérale

R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38(1), c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 5(3))

139. The portion of subsection 81.38(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

L.R., ch. 7 (2e suppl.), par. 38(1), ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., nº 5(3)

139. Le passage du paragraphe 81.38(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Payment by Minister on appeal

81.38 (1) If the Tribunal, the Federal Court, the Federal Court of Appeal or the Supreme Court of Canada has, on the disposition of an appeal under this Part,

81.38 (1) Lorsque le Tribunal, la Cour fédérale, la Cour d'appel fédérale ou la Cour suprême du Canada a, en statuant sur un appel sous le régime de la présente partie :

Paiement à la suite d'un appel

R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 41(1), c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 5(3))

140. Subsection 86(8) of the Act is replaced by the following:

L.R., ch. 7 (2e suppl.), par. 41(1), ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., nº 5(3)

140. Le paragraphe 86(8) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Delay when agreement

(8) Despite subsections (1) to (7), if a person has served a notice of objection under section 81.15 or has appealed to the Tribunal or the Federal Court under this Part, otherwise than under section 81.33, in respect of an assessment and agrees in writing with the Minister to delay proceedings on the objection or appeal until a decision or judgment is rendered in another action before the Tribunal, the Federal Court, the Federal Court of Appeal or the Supreme Court of Canada in which the issue is the same or substantially the same as that raised in the objection or appeal of that person, the Minister may take any of the actions described in paragraphs (4)(*a*) to (*d*) for the purpose of collecting any sum for which that person has been assessed, deter-

(8) Par dérogation aux paragraphes (1) à (7), dans les cas où une personne a signifié un avis d'opposition en vertu de l'article 81.15 ou a appelé d'une cotisation au Tribunal ou à la Cour fédérale en application de la présente partie, à l'exclusion de l'article 81.33, et où la personne conclut un accord écrit avec le ministre à l'effet de retarder les procédures d'opposition ou d'appel jusqu'à ce qu'une décision ou un jugement soient rendus dans une autre instance devant le Tribunal, la Cour fédérale, la Cour d'appel fédérale ou la Cour suprême du Canada où la question en litige est la même, ou essentiellement la même que celle soulevée par l'opposition ou l'appel de cette personne, le ministre peut prendre action conformément aux alinéas (4)*a*) à *d*) en vue de

Délai en cas d'accord

Clause 138: Subsection 81.37(1) reads as follows:

81.37 (1) Where the Minister and a person agree in writing that a question of law, fact or mixed law and fact relating to this Act should be determined by the Federal Court—Trial Division, that question shall be determined by the Court pursuant to subsection 17(3) of the *Federal Court Act*.

Article 138 : Texte du paragraphe 81.37(1) :

81.37 (1) Lorsque le ministre et une personne conviennent par écrit qu'une question de droit, de fait ou mixte de droit et de fait relative à la présente loi devrait être déterminée par la Section de première instance de la Cour fédérale, cette question est déterminée par le tribunal en application du paragraphe 17(3) de la *Loi sur la Cour fédérale*.

Clause 139: The relevant portion of subsection 81.38(1) reads as follows:

81.38 (1) Where the Tribunal, the Federal Court or the Supreme Court of Canada has, on the disposition of an appeal under this Part,

Article 139 : Texte du passage visé du paragraphe 81.38(1) :

81.38 (1) Lorsque le Tribunal, la Cour fédérale ou la Cour suprême du Canada a, en statuant sur un appel sous le régime de la présente partie :

Clause 140: Subsection 86(8) reads as follows:

(8) Notwithstanding subsections (1) to (7), where a person has served a notice of objection under section 81.15 or has appealed to the Tribunal or the Federal Court—Trial Division under this Part, otherwise than pursuant to section 81.33, in respect of an assessment and agrees in writing with the Minister to delay proceedings on the objection or appeal until a decision or judgment is rendered in another action before the Tribunal, the Federal Court or the Supreme Court of Canada in which the issue is the same or substantially the same as that raised in the objection or appeal of that person, the Minister may take any of the actions described in paragraphs (4)(*a*) to (*d*) for the purpose of collecting any sum for which that person has been assessed determined in a manner consistent with the decision or judgment of the Tribunal or Court in the other action at any time after the Minister notifies that person in writing that such decision or judgment has been rendered.

Article 140 : Texte du paragraphe 86(8) :

(8) Par dérogation aux paragraphes (1) à (7), dans les cas où une personne a signifié un avis d'opposition en vertu de l'article 81.15 ou a appelé d'une cotisation au Tribunal ou à la Section de première instance de la Cour fédérale en application de la présente partie, à l'exclusion de l'article 81.33, et où la personne conclut un accord écrit avec le ministre à l'effet de retarder les procédures d'opposition ou d'appel jusqu'à ce qu'une décision ou un jugement soient rendus dans une autre instance devant le Tribunal, la Cour fédérale ou la Cour suprême du Canada où la question en litige est la même, ou essentiellement la même que celle soulevée par l'opposition ou l'appel de cette personne, le ministre peut prendre action conformément aux alinéas (4)*a*) à *d*) en vue de la perception d'une somme pour laquelle la personne a fait l'objet d'une cotisation établie conformément à la décision ou au jugement rendus par le Tribunal ou le tribunal dans l'autre instance, après avoir notifié par écrit cette personne de cette décision ou de ce jugement.

mined in a manner consistent with the decision or judgment of the Tribunal or Court in the other action, at any time after the Minister notifies the person in writing that the decision or judgment has been rendered.

la perception d'une somme pour laquelle la personne a fait l'objet d'une cotisation établie conformément à la décision ou au jugement rendus par le Tribunal ou le tribunal dans l'autre instance, après avoir notifié par écrit cette personne de cette décision ou de ce jugement.

1999, c. 18 *Extradition Act* *Loi sur l'extradition* 1999, ch. 18

141. (1) Subsection 57(1) of the *Extradition Act* is replaced by the following:

141. (1) Le paragraphe 57(1) de la *Loi sur l'extradition* est remplacé par ce qui suit :

Review of order

57. (1) Despite the *Federal Courts Act*, the court of appeal of the province in which the committal of the person was ordered has exclusive original jurisdiction to hear and determine applications for judicial review under this Act, made in respect of the decision of the Minister under section 40.

57. (1) Malgré la *Loi sur les Cours fédérales*, la cour d'appel de la province où l'incarcération a été ordonnée a compétence exclusive pour connaître, conformément au présent article, de la demande de révision judiciaire de l'arrêté d'extradition pris au titre de l'article 40. Révision judiciaire

(2) Subsection 57(7) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 57(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Grounds of review

(7) The court of appeal may grant relief under this section on any of the grounds on which the Federal Court may grant relief under subsection 18.1(4) of the *Federal Courts Act*.

(7) Elle peut prendre les mesures prévues au présent article pour les mêmes motifs que la Cour fédérale peut le faire en application du paragraphe 18.1(4) de la *Loi sur les Cours fédérales*. Motifs

R.S., c. F-11 *Financial Administration Act* *Loi sur la gestion des finances publiques* L.R., ch. F-11

1992, c. 1, s. 72

142. Schedule I.1 to the *Financial Administration Act* is amended by striking out, in column I, the references to

Registry of the Federal Court of Canada

Greffe de la Cour fédérale du Canada

Registry of the Tax Court of Canada

Greffe de la Cour canadienne de l'impôt

and the corresponding references in column II to the "Minister of Justice".

1992, ch. 1, art. 72

142. L'annexe I.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée par suppression, dans la colonne I, de ce qui suit :

Greffe de la Cour canadienne de l'impôt

Registry of the Tax Court of Canada

Greffe de la Cour fédérale du Canada

Registry of the Federal Court of Canada

ainsi que de la mention « Le ministre de la Justice » placée, dans la colonne II, en regard de ces secteurs.

143. Schedule I.1 to the Act is amended by adding, in alphabetical order in column I, a reference to

Courts Administration Service

Service administratif des tribunaux judiciaires

and a corresponding reference in column II to the "Minister of Justice".

143. L'annexe I.1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, dans la colonne I, de ce qui suit :

Service administratif des tribunaux judiciaires

Courts Administration Service

ainsi que de la mention « Le ministre de la Justice », dans la colonne II, en regard de ce secteur.

Extradition Act

Clause 141: (1) Subsection 57(1) reads as follows:

57. (1) Despite the *Federal Court Act*, the court of appeal of the province in which the committal of the person was ordered has exclusive original jurisdiction to hear and determine applications for judicial review under this Act, made in respect of the decision of the Minister under section 40.

(2) Subsection 57(7) reads as follows:

(7) The court of appeal may grant relief under this section on any of the grounds on which the Trial Division of the Federal Court of Canada may grant relief under subsection 18.1(4) of the *Federal Court Act*.

Loi sur l'extradition

Article 141 : (1) Texte du paragraphe 57(1) :

57. (1) Malgré la *Loi sur la Cour fédérale*, la cour d'appel de la province où l'incarcération a été ordonnée a compétence exclusive pour connaître, conformément au présent article, de la demande de révision judiciaire de l'arrêté d'extradition pris au titre de l'article 40.

(2) Texte du paragraphe 57(7) :

(7) Elle peut prendre les mesures prévues au présent article pour les mêmes motifs que la Section de première instance de la Cour fédérale peut le faire en application du paragraphe 18.1(4) de la *Loi sur la Cour fédérale*.

R.S., c. I-2 *Immigration Act* *Loi sur l'immigration* L.R., ch. I-2

1992, c. 49, s. 53

144. Subsection 63.1(2) of the *Immigration Act* is replaced by the following:

144. Le paragraphe 63.1(2) de la *Loi sur l'immigration* est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 49, art. 53

Appointment

(2) If the Minister considers that it is appropriate that an inquiry under this section be held, a judge, supernumerary judge or former judge of the Federal Court of Canada, the Federal Court of Appeal or the Federal Court, in this section and section 63.2 referred to as the "judge", shall conduct the inquiry.

(2) Si le ministre estime qu'une enquête s'impose, celle-ci est tenue par un juge, juge surnuméraire ou ancien juge de la Cour fédérale du Canada, de la Cour d'appel fédérale ou de la Cour fédérale.

Nomination de l'enquêteur

1992, c. 49, s. 73

145. Subsection 83(4) of the Act is replaced by the following:

145. Le paragraphe 83(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 49, art. 73

Refusal not subject to appeal

(4) For greater certainty, a refusal of the Federal Court to certify that a serious question of general importance is involved in any matter is not subject to appeal.

(4) Il est entendu que le refus de la Cour fédérale de certifier dans son jugement qu'une affaire soulève une question grave de portée générale et d'énoncer celle-ci ne constitue pas un jugement susceptible d'appel.

Absence de droit d'appel de l'absence de certification

1992, c. 49, s. 73

146. Subsection 84(1) of the Act is replaced by the following:

146. Le paragraphe 84(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 49, art. 73

Rules

84. (1) Subject to the approval of the Governor in Council, the rules committee established under section 45.1 of the *Federal Courts Act* may make rules governing the practice and procedure in relation to

(*a*) applications under section 82.1 for leave to commence an application for judicial review,

(*b*) applications for judicial review under that Act with respect to any decision or order made, or any matter arising, under this Act or the rules or regulations made under this Act, and

(*c*) appeals referred to in section 83,

and those rules shall be binding despite any rule or practice that would otherwise be applicable.

84. (1) Le comité des règles établi aux termes de l'article 45.1 de la *Loi sur les Cours fédérales* peut, sous réserve de l'agrément du gouverneur en conseil, établir des règles régissant la pratique et la procédure relatives aux demandes d'autorisation prévues à l'article 82.1, aux demandes de contrôle judiciaire présentées aux termes de cette loi et relatives aux décisions ou ordonnances rendues, aux mesures prises ou à toute autre mesure soulevée dans le cadre de la présente loi ou de ses textes d'application — règlements ou règles —, ainsi qu'aux appels prévus à l'article 83; ces règles l'emportent sur les règles et usages qui seraient par ailleurs applicables.

Règles

R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 11

147. Subsection 102.17(2) of the Act is replaced by the following:

147. Le paragraphe 102.17(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 29 (4e suppl.), art. 11

Ordinary action

(2) The *Federal Courts Act* and the rules made under that Act applicable to ordinary actions apply in respect of actions instituted under subsection (1), except as varied by special rules made in respect of such actions.

(2) La *Loi sur les Cours fédérales* et les règles prises aux termes de cette loi applicables aux actions ordinaires s'appliquent aux actions intentées en vertu du paragraphe (1), sous réserve des adaptations occasionnées par les règles particulières à ces actions.

Action ordinaire

Immigration Act

Clause 144: Subsection 63.1(2) reads as follows:

(2) Where the Minister considers that it is appropriate that an inquiry under this section be held, a judge, supernumerary judge or former judge of the Federal Court, in this section and section 63.2 referred to as the "judge", shall conduct the inquiry.

Clause 145: Subsection 83(4) reads as follows:

(4) For greater certainty, a refusal of the Federal Court—Trial Division to certify that a serious question of general importance is involved in any matter is not subject to appeal.

Clause 146: Subsection 84(1) reads as follows:

84. (1) Subject to the approval of the Governor in Council, the Chief Justice of the Federal Court may make rules governing the practice and procedure in relation to

(*a*) applications under section 82.1 for leave to commence an application for judicial review,

(*b*) applications for judicial review under the *Federal Court Act* with respect to any decision or order made, or any matter arising, under this Act or the rules or regulations thereunder, and

(*c*) appeals referred to in section 83,

and those rules shall be binding notwithstanding any rule or practice that would otherwise be applicable.

Clause 147: Subsection 102.17(2) reads as follows:

(2) The *Federal Court Act* and the *Federal Court Rules* applicable to ordinary actions apply in respect of actions instituted under subsection (1), except as varied by special rules made in respect of such actions.

Loi sur l'immigration

Article 144 : Texte du paragraphe 63.1(2) :

(2) Si le ministre estime qu'une enquête s'impose, celle-ci est tenue par un juge, juge surnuméraire ou ancien juge de la Cour fédérale.

Article 145 : Texte du paragraphe 83(4) :

(4) Il est entendu que le refus par la Section de première instance de certifier dans son jugement qu'une affaire soulève une question grave de portée générale et d'énoncer celle-ci ne constitue pas un jugement susceptible d'appel.

Article 146 : Texte du paragraphe 84(1) :

84. (1) Le juge en chef de la Cour fédérale peut, sous réserve de l'agrément du gouverneur en conseil, établir des règles régissant la pratique et la procédure relatives aux demandes d'autorisation prévues à l'article 82.1, aux demandes de contrôle judiciaire présentées aux termes de la *Loi sur la Cour fédérale* et relatives aux décisions ou ordonnances rendues, aux mesures prises ou à toute autre mesure soulevée dans le cadre de la présente loi ou de ses textes d'application — règlements ou règles —, ainsi qu'aux appels prévus à l'article 83; ces règles l'emportent sur les règles et usages qui seraient par ailleurs applicables.

Article 147 : Texte du paragraphe 102.17(2) :

(2) La *Loi sur la Cour fédérale* et les *Règles de la Cour fédérale* applicables aux actions ordinaires s'appliquent aux actions intentées en vertu du paragraphe (1), sous réserve des adaptations occasionnées par les règles particulières à ces actions.

R.S., c. 1 (5th Supp.)

Income Tax Act

148. The heading before section 169 of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

Division J — Appeals to the Tax Court of Canada and the Federal Court of Appeal

149. Subsection 176(2) of the Act is replaced by the following:

Documents to be transferred to Federal Court of Appeal

(2) As soon as is reasonably practicable after receiving notice of an appeal to the Federal Court of Appeal in respect of which section 180 applies, the Minister shall cause to be transmitted to the registry of that Court copies of all documents that are relevant to the decision of the Minister appealed from.

Loi de l'impôt sur le revenu

L.R., ch. 1 (5e suppl.)

148. L'intertitre précédant l'article 169 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

Section J — Appels auprès de la Cour canadienne de l'impôt et de la Cour d'appel fédérale

149. Le paragraphe 176(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Documents à transmettre à la Cour d'appel fédérale

(2) Dès que cela est réalisable, après réception d'un avis d'appel à la Cour d'appel fédérale visé à l'article 180, le ministre fait transmettre au greffe de la cour une copie des documents pertinents à l'appel.

1991, c. 13

International Sale of Goods Contracts Convention Act

150. Section 7 of the *International Sale of Goods Contracts Convention Act* is replaced by the following:

Jurisdiction

7. The Federal Court and the superior courts of the provinces are courts of competent jurisdiction for the purpose of the enforcement of this Act and the Convention.

Loi sur la Convention relative aux contrats de vente internationale de marchandises

1991, ch. 13

150. L'article 7 de la *Loi sur la Convention relative aux contrats de vente internationale de marchandises* est remplacé par ce qui suit :

Compétence

7. La Cour fédérale et les cours supérieures des provinces sont compétentes pour tout ce qui touche à l'application de la présente loi et de la Convention.

R.S., c. I-21

Interpretation Act

151. (1) The definitions "Federal Court", "Federal Court — Appeal Division" or "Federal Court of Appeal" and "Federal Court — Trial Division" in subsection 35(1) of the *Interpretation Act* are repealed.

(2) The portion of the definition "superior court" in subsection 35(1) of the Act after paragraph (*e*) is replaced by the following:

and includes the Supreme Court of Canada, the Federal Court of Appeal, the Federal Court and the Tax Court of Canada;

Loi d'interprétation

L.R., ch. I-21

151. (1) Les définitions de « Cour fédérale », « Section d'appel de la Cour fédérale » ou « Cour d'appel fédérale » et « Section de première instance de la Cour fédérale », au paragraphe 35(1) de la *Loi d'interprétation*, sont abrogées.

(2) Le passage de la définition de « juridiction supérieure » ou « cour supérieure », au paragraphe 35(1) de la même loi, précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

« juridiction supérieure » ou « cour supérieure » "*superior court*"

« juridiction supérieure » ou « cour supérieure » Outre la Cour suprême du Canada, la Cour d'appel fédérale, la Cour fédérale et la Cour canadienne de l'impôt :

Income Tax Act

Clause 148: The heading before section 169 reads as follows:

Division J—Appeals to the Tax Court of Canada and the Federal Court

Clause 149: Subsection 176(2) reads as follows:

(2) As soon as is reasonably practicable after receiving notice of an appeal to the Federal Court of Appeal in respect of which section 180 applies, the Minister shall cause to be transmitted to the Registry of the Federal Court copies of all documents that are relevant to the decision of the Minster appealed from.

Loi de l'impôt sur le revenu

Article 148 : Texte de l'intertitre précédant l'article 169 :

Section J — Appels auprès de la Cour canadienne de l'impôt et de la Cour fédérale

Article 149 : Texte du paragraphe 176(2) :

(2) Dès que cela est réalisable, après réception d'un avis d'appel à la Cour d'appel fédérale visé à l'article 180, le ministre fait transmettre au greffe de la Cour fédérale une copie des documents pertinents à l'appel.

International Sale of Goods Contracts Convention Act

Clause 150: Section 7 reads as follows:

7. The Federal Court or any superior, district or county court is a court of competent jurisdiction for the purpose of the enforcement of this Act and the Convention.

Loi sur la Convention relative aux contrats de vente internationale de marchandises

Article 150 : Texte de l'article 7 :

7. La Cour fédérale et toute cour supérieure, de district ou de comté sont compétentes pour tout ce qui touche à l'application de la présente loi et de la Convention.

Interpretation Act

Clause 151: (1) The definitions "Federal Court", " "Federal Court—Appeal Division" or "Federal Court of Appeal" " and "Federal Court—Trial Division" in subsection 35(1) read as follows:

"Federal Court" means the Federal Court of Canada;

"Federal Court—Appeal Division" or "Federal Court of Appeal" means that division of the Federal Court of Canada called the Federal Court—Appeal Division or referred to as the Court of Appeal or Federal Court of Appeal by the *Federal Court Act*;

"Federal Court—Trial Division" means that division of the Federal Court of Canada so named by the *Federal Court Act*;

(2) The relevant portion of the definition "superior court" in subsection 35(1) reads as follows:

"superior court" means

. . .

and includes the Supreme Court of Canada and the Federal Court;

Loi d'interprétation

Article 151 : (1) Texte des définitions de « Cour fédérale », « Section d'appel de la Cour fédérale » ou « Cour d'appel fédérale » et « Section de première instance de la Cour fédérale » au paragraphe 35(1) :

«Cour fédérale» La Cour fédérale du Canada.

«Section d'appel de la Cour fédérale» ou «Cour d'appel fédérale» S'entend au sens de la *Loi sur la Cour fédérale*.

«Section de première instance de la Cour fédérale» S'entend au sens de la *Loi sur la Cour fédérale*.

(2) Texte du passage visé de la définition de « juridiction supérieure » ou « cour supérieure » au paragraphe 35(1) :

«juridiction supérieure» ou «cour supérieure» Outre la Cour suprême du Canada et la Cour fédérale :

R.S., c. 28 (1st Supp.) *Investment Canada Act* *Loi sur Investissement Canada* L.R., ch. 28 (1er suppl.)

152. Subsection 40(6) of the *Investment Canada Act* is replaced by the following:

152. Le paragraphe 40(6) de la *Loi sur Investissement Canada* est remplacé par ce qui suit :

Definition of "superior court"

(6) In this section, "superior court" has the same meaning as in subsection 35(1) of the *Interpretation Act* but does not include the Supreme Court of Canada, the Federal Court of Appeal or the Tax Court of Canada.

(6) Au présent article, « cour supérieure » a le sens que lui donne le paragraphe 35(1) de la *Loi d'interprétation* mais ne vise pas la Cour suprême du Canada, la Cour d'appel fédérale et la Cour canadienne de l'impôt.

Définition de « cour supérieure »

R.S., c. N-5 *National Defence Act* *Loi sur la défense nationale* L.R., ch. N-5

153. Subsection 234(2) of the *National Defence Act* is replaced by the following:

153. Le paragraphe 234(2) de la *Loi sur la défense nationale* est remplacé par ce qui suit :

Judges

(2) The judges of the Court Martial Appeal Court are

(*a*) not fewer than four judges of the Federal Court of Appeal or the Federal Court to be designated by the Governor in Council; and

(*b*) any additional judges of a superior court of criminal jurisdiction who are appointed by the Governor in Council.

(2) La Cour d'appel de la cour martiale est composée de la façon suivante :

a) au moins quatre juges de la Cour fédérale ou de la Cour d'appel fédérale désignés par le gouverneur en conseil;

b) tout autre juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle nommé par le gouverneur en conseil.

Juges

Deputy judges of the Court

(2.1) Subject to subsection (2.2), any former judge of the Court Martial Appeal Court may, at the request of the Chief Justice of that Court made with the approval of the Governor in Council, act as a judge of the Court and while so acting has all the powers of a judge of the Court and shall be referred to as a deputy judge of the Court.

(2.1) Sous réserve du paragraphe (2.2), le gouverneur en conseil peut autoriser le juge en chef à demander l'affectation à la Cour de juges choisis parmi les anciens juges de la Cour. Les juges ainsi affectés ont qualité de juges suppléants et sont investis des pouvoirs des juges de la Cour.

Juges suppléants

Approval of Governor in Council

(2.2) The Governor in Council may approve the making of requests under subsection (2.1) in general terms or for particular periods or purposes, and may limit the number of persons who may act under that subsection.

(2.2) L'autorisation donnée par le gouverneur en conseil en application du paragraphe (2.1) peut être générale ou particulière et limiter le nombre de juges suppléants.

Portée de l'autorisation du gouverneur en conseil

Salary

(2.3) A person who acts as a judge under subsection (2.1) shall be paid a salary for the period he or she acts at the rate fixed by the *Judges Act* for a judge of the Federal Court of Appeal or the Federal Court, other than a Chief Justice, less any amount otherwise payable to him or her under that Act in respect of that period, and shall also be paid the travel allowances that a judge is entitled to be paid under the *Judges Act*.

(2.3) Les juges suppléants reçoivent le traitement fixé par la *Loi sur les juges* pour les juges de la Cour d'appel fédérale ou de la Cour fédérale, autres qu'un juge en chef, diminué des montants qui leur sont par ailleurs payables aux termes de cette loi pendant leur suppléance. Ils ont également droit aux indemnités de déplacement prévues par cette même loi.

Traitement

Investment Canada Act

Clause 152: Subsection 40(6) reads as follows:

(6) In this section, "superior court" has the same meaning as in subsection 35(1) of the *Interpretation Act* but does not include the Supreme Court of Canada.

Loi sur Investissement Canada

Article 152 : Texte du paragraphe 40(6) :

(6) Au présent article, «cour supérieure» a le sens que lui donne le paragraphe 35(1) de la *Loi d'interprétation* mais ne vise pas la Cour suprême du Canada.

National Defence Act

Clause 153: Subsections 234(2.1) to (2.4) are new. Subsection 234(2) reads as follows:

(2) The judges of the Court Martial Appeal Court are not less than four judges of the Federal Court to be designated by the Governor in Council and such additional judges of a superior court of criminal jurisdiction as are appointed by the Governor in Council.

Loi sur la défense nationale

Article 153 : Les paragraphes 234(2.1) à (2.4) sont nouveaux. Texte du paragraphe 234(2) :

(2) La Cour d'appel de la cour martiale se compose d'au moins quatre juges de la Cour fédérale désignés par le gouverneur en conseil et des autres juges d'une cour supérieure de juridiction criminelle nommés par celui-ci.

Giving of judgment after judge ceases to hold office

(2.4) If a judge of the Court Martial Appeal Court resigns his or her office or is appointed to another court or otherwise ceases to hold office, he or she may, at the request of the Chief Justice of the Court Martial Appeal Court, at any time within eight weeks after that event give judgment in any cause, action or matter previously tried by or heard before him or her as if he or she had continued in office.

Jugement rendu après cessation de fonctions

(2.4) Le juge de la Cour d'appel de la cour martiale qui a cessé d'occuper sa charge, notamment par suite de démission ou de nomination à un autre poste, peut, dans les huit semaines qui suivent et à la demande du juge en chef du tribunal concerné, rendre son jugement dans toute affaire qu'il a instruite.

154. Subsection 236(3) of the Act is replaced by the following:

154. Le paragraphe 236(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Staff

(3) The officers, clerks and employees appointed to the Courts Administration Service shall perform the duties of their respective offices in relation to the Court Martial Appeal Court.

Personnel

(3) Les membres du personnel du Service administratif des tribunaux judiciaires exercent leurs attributions respectives en tout ce qui concerne la Cour d'appel de la cour martiale.

R.S., c. 31 (4th Supp.)

Official Languages Act

Loi sur les langues officielles

L.R., ch. 31 (4e suppl.)

155. Subsection 16(3) of the *Official Languages Act* is replaced by the following:

155. Le paragraphe 16(3) de la *Loi sur les langues officielles* est remplacé par ce qui suit :

Limitation

(3) No federal court, other than the Federal Court of Appeal, the Federal Court or the Tax Court of Canada, is required to comply with subsection (1) until five years after that subsection comes into force.

Mise en oeuvre progressive

(3) Les tribunaux fédéraux autres que la Cour d'appel fédérale, la Cour fédérale et la Cour canadienne de l'impôt disposent toutefois, pour se conformer au paragraphe (1), d'un délai de cinq ans après son entrée en vigueur.

156. Section 17 of the Act is replaced by the following:

156. L'article 17 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Authority to make implementing rules

17. (1) The Governor in Council may make any rules governing the procedure in proceedings before any federal court, other than the Supreme Court of Canada, the Federal Court of Appeal, the Federal Court or the Tax Court of Canada, including rules respecting the giving of notice, that the Governor in Council deems necessary to enable that federal court to comply with sections 15 and 16 in the exercise of any of its powers or duties.

Pouvoir d'établir des règles de procédure

17. (1) Le gouverneur en conseil peut établir, sauf pour la Cour suprême du Canada, la Cour d'appel fédérale, la Cour fédérale et la Cour canadienne de l'impôt, les règles de procédure judiciaire, y compris en matière de notification, qu'il estime nécessaires pour permettre aux tribunaux fédéraux de se conformer aux articles 15 et 16.

Supreme Court, Federal Court of Appeal, Federal Court and Tax Court of Canada

(2) Subject to the approval of the Governor in Council, the Supreme Court of Canada, the Federal Court of Appeal, the Federal Court and the Tax Court of Canada may make any rules governing the procedure in their own proceedings, including rules respecting the giving of notice, that they deem necessary to enable themselves to comply with sections 15

Cour suprême, Cour d'appel fédérale, Cour fédérale, Cour canadienne de l'impôt

(2) La Cour suprême du Canada, la Cour d'appel fédérale, la Cour fédérale et la Cour canadienne de l'impôt peuvent exercer, pour leur propre fonctionnement, le pouvoir visé au paragraphe (1), sous réserve de l'agrément du gouverneur en conseil.

Clause 154: Subsection 236(3) reads as follows:

(3) The officers, clerks and employees appointed to the Federal Court shall perform the duties of their respective offices in relation to the Court Martial Appeal Court.

Article 154 : Texte du paragraphe 236(3) :

(3) Les membres du personnel de la Cour fédérale exercent leurs attributions respectives en tout ce qui concerne la Cour d'appel de la cour martiale.

Official Languages Act

Clause 155: Subsection 16(3) reads as follows:

(3) No federal court, other than the Federal Court of Canada or the Tax Court of Canada, is required to comply with subsection (1) until five years after that subsection comes into force.

Loi sur les langues officielles

Article 155 : Texte du paragraphe 16(3) :

(3) Les tribunaux fédéraux autres que la Cour fédérale et la Cour canadienne de l'impôt disposent toutefois, pour se conformer au paragraphe (1), d'un délai de cinq ans après son entrée en vigueur.

Clause 156: Section 17 reads as follows:

17. (1) The Governor in Council may make such rules governing the procedure in proceedings before any federal court, other than the Supreme Court of Canada, the Federal Court or the Tax Court of Canada, including rules respecting the giving of notice, as the Governor in Council deems necessary to enable that federal court to comply with sections 15 and 16 in the exercise of any of its powers or duties.

(2) Subject to the approval of the Governor in Council, the Supreme Court of Canada, the Federal Court and the Tax Court of Canada may make such rules governing the procedure in their own proceedings, including rules respecting the giving of notice, as they deem necessary to enable themselves to comply with sections 15 and 16 in the exercise of any of their powers or duties.

Article 156 : Texte de l'article 17 :

17. (1) Le gouverneur en conseil peut établir, sauf pour la Cour suprême du Canada, la Cour fédérale et la Cour canadienne de l'impôt, les règles de procédure judiciaire, y compris en matière de notification, qu'il estime nécessaires pour permettre aux tribunaux fédéraux de se conformer aux articles 15 et 16.

(2) La Cour suprême du Canada, la Cour fédérale et la Cour canadienne de l'impôt peuvent exercer, pour leur propre fonctionnement, le pouvoir visé au paragraphe (1), sous réserve de l'agrément du gouverneur en conseil.

and 16 in the exercise of any of their powers or duties.

157. Subsection 50(2) of the Act is replaced by the following:

157. Le paragraphe 50(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Salary and expenses

(2) The Commissioner shall be paid a salary equal to the salary of a judge of the Federal Court, other than the Chief Justice of that Court, and is entitled to be paid reasonable travel and living expenses while absent from his or her ordinary place of residence in the course of his or her duties.

(2) Le commissaire reçoit le traitement d'un juge de la Cour fédérale autre que le juge en chef. Il a droit aux frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement de ses fonctions hors du lieu de sa résidence habituelle.

Traitement et indemnités

1990, c. 20

Plant Breeders' Rights Act

Loi sur la protection des obtentions végétales

1990, ch. 20

158. Subsection 49(1) of the *Plant Breeders' Rights Act* is replaced by the following:

158. Le paragraphe 49(1) de la *Loi sur la protection des obtentions végétales* est remplacé par ce qui suit :

Recording judicial invalidation

49. (1) A certificate of a decision of the Federal Court, the Federal Court of Appeal or the Supreme Court of Canada holding plant breeder's rights to be invalid shall, at the instance of the person filing it to make it of record in the Plant Breeders' Rights Office, be noted in relation to those rights in the register.

49. (1) Le certificat d'une décision de la Cour fédérale, de la Cour d'appel fédérale ou de la Cour suprême du Canada annulant un certificat d'obtention est, à la demande de quiconque en fait la production pour dépôt au Bureau, consigné au regard du certificat d'obtention.

Dépôt au Bureau d'un jugement d'annulation

R.S., c. P-21

Privacy Act

Loi sur la protection des renseignements personnels

L.R., ch. P-21

159. Subsection 51(1) of the *Privacy Act* is replaced by the following:

159. Le paragraphe 51(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est remplacé par ce qui suit :

Actions relating to international affairs and defence

51. (1) Any application under section 41 or 42 relating to personal information that the head of a government institution has refused to disclose by reason of paragraph 19(1)(*a*) or (*b*) or section 21, and any application under section 43 in respect of a file contained in a personal information bank designated as an exempt bank under section 18 to contain files all of which consist predominantly of personal information described in section 21, shall be heard and determined by the Chief Justice of the Federal Court or by any other judge of the Court that the Chief Justice may designate to hear the applications.

51. (1) Les recours visés aux articles 41 ou 42 et portant sur les cas où le refus de donner communication de renseignements personnels est lié aux alinéas 19(1)*a*) ou *b*) ou à l'article 21 et sur les cas concernant la présence des dossiers dans chacun desquels dominent des renseignements visés à l'article 21 dans des fichiers inconsultables classés comme tels en vertu de l'article 18 sont exercés devant le juge en chef de la Cour fédérale ou tout autre juge de cette Cour qu'il charge de leur audition.

Affaires internationales et défense

160. Subsection 54(2) of the Act is replaced by the following:

160. Le paragraphe 54(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Clause 157: Subsection 50(2) reads as follows:

(2) The Commissioner shall be paid a salary equal to the salary of a judge of the Federal Court, other than the Chief Justice or the Associate Chief Justice of that Court, and is entitled to be paid reasonable travel and living expenses while absent from his ordinary place of residence in the course of his duties.

Article 157 : Texte du paragraphe 50(2) :

(2) Le commissaire reçoit le traitement d'un juge de la Cour fédérale autre que le juge en chef ou le juge en chef adjoint. Il a droit aux frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement de ses fonctions hors du lieu de sa résidence habituelle.

Plant Breeders' Rights Act

Clause 158: Subsection 49(1) reads as follows:

49. (1) A certificate of a decision of the Federal Court or the Supreme Court of Canada holding plant breeder's rights to be invalid shall, at the instance of the person filing it to make it of record in the Plant Breeders' Rights Office, be noted in relation to those rights in the register.

Loi sur la protection des obtentions végétales

Article 158 : Texte du paragraphe 49(1) :

49. (1) Le certificat d'une décision de la Cour fédérale ou de la Cour suprême du Canada annulant un certificat d'obtention est, à la demande de quiconque en fait la production pour dépôt au Bureau, consigné au regard du certificat d'obtention.

Privacy Act

Clause 159: Subsection 51(1) reads as follows:

51. (1) Any application under section 41 or 42 relating to personal information that the head of a government institution has refused to disclose by reason of paragraph 19(1)(*a*) or (*b*) or section 21, and any application under section 43 in respect of a file contained in a personal information bank designated as an exempt bank under section 18 to contain files all of which consist predominantly of personal information described in section 21, shall be heard and determined by the Associate Chief Justice of the Federal Court or by such other judge of the Court as the Associate Chief Justice may designate to hear the applications.

Loi sur la protection des renseignements personnels

Article 159 : Texte du paragraphe 51(1) :

51. (1) Les recours visés aux articles 41 ou 42 et portant sur les cas où le refus de donner communication de renseignements personnels est lié aux alinéas 19(1)*a*) ou *b*) ou à l'article 21 et sur les cas concernant la présence des dossiers dans chacun desquels dominent des renseignements visés à l'article 21 dans des fichiers inconsultables classés comme tels en vertu de l'article 18 sont exercés devant le juge en chef adjoint de la Cour fédérale ou tout autre juge de cette Cour qu'il charge de leur audition.

Clause 160: Subsection 54(2) reads as follows:

Article 160 : Texte du paragraphe 54(2) :

Salary and expenses

(2) The Privacy Commissioner shall be paid a salary equal to the salary of a judge of the Federal Court, other than the Chief Justice, and is entitled to be paid reasonable travel and living expenses incurred in the performance of duties under this Act or any other Act of Parliament.

Traitement et frais

(2) Le Commissaire à la protection de la vie privée reçoit le même traitement qu'un juge de la Cour fédérale autre que le juge en chef; il a droit aux frais de déplacement et de séjour entraînés par l'exercice des fonctions que lui confèrent la présente loi ou une autre loi fédérale.

2000, c. 17

Proceeds of Crime (Money Laundering) Act

161. Subsection 30(2) of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) Act* is replaced by the following:

2000, ch. 17

Loi sur le recyclage des produits de la criminalité

161. Le paragraphe 30(2) de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité* est remplacé par ce qui suit :

Ordinary action

(2) The *Federal Courts Act* and the rules made under that Act that apply to ordinary actions apply to actions instituted under subsection (1) except as varied by special rules made in respect of such actions.

Action ordinaire

(2) La *Loi sur les Cours fédérales* et les règles prises aux termes de cette loi applicables aux actions ordinaires s'appliquent aux actions intentées en vertu du paragraphe (1), avec les adaptations nécessaires occasionnées par les règles propres à ces actions.

1991, c. 30

Public Sector Compensation Act

162. Schedule I to the *Public Sector Compensation Act* is amended by striking out the following under the heading "*Other Portions of the Public Service*":

1991, ch. 30

Loi sur la rémunération du secteur public

162. L'annexe I de la *Loi sur la rémunération du secteur public* est modifiée par suppression, sous l'intertitre « *Administrations fédérales* », de ce qui suit :

Federal Court of Canada, Staff of

Cour fédérale du Canada, Personnel de la

Tax Court of Canada

Cour canadienne de l'impôt

Cour canadienne de l'impôt

Tax Court of Canada

Cour fédérale du Canada, Personnel de la

Federal Court of Canada, Staff of

163. Schedule I to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "*Other Portions of the Public Service*":

163. L'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Administrations fédérales* », de ce qui suit :

Courts Administration Service

Service administratif des tribunaux judiciaires

Service administratif des tribunaux judiciaires

Courts Administration Service

R.S., c. P-33

Public Service Employment Act

L.R., ch. P-33

Loi sur l'emploi dans la fonction publique

1992, c. 54, s. 16

164. Section 21.1 of the *Public Service Employment Act* is replaced by the following:

1992, ch. 54, art. 16

164. L'article 21.1 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* est remplacé par ce qui suit :

Appeal to Federal Court of Appeal

21.1 Despite the *Federal Courts Act*, an application to the Federal Court for relief under section 18 or 18.1 of that Act against a decision of a board established under subsection 21(1) or (1.1) shall be transferred to the Federal Court of Appeal if the parties to the

Appel à la Cour fédérale

21.1 Malgré la *Loi sur les Cours fédérales*, une demande de réparation présentée, en vertu des articles 18 ou 18.1 de cette loi, à la Cour fédérale contre une décision du comité visé aux paragraphes 21(1) ou (1.1) est renvoyée à la Cour d'appel fédérale soit sur consente-

(2) The Privacy Commissioner shall be paid a salary equal to the salary of a judge of the Federal Court, other than the Chief Justice or the Associate Chief Justice of that Court, and is entitled to be paid reasonable travel and living expenses incurred in the performance of duties under this Act or any other Act of Parliament.

(2) Le Commissaire à la protection de la vie privée reçoit le même traitement qu'un juge de la Cour fédérale autre que le juge en chef ou que le juge en chef adjoint; il a droit aux frais de déplacement et de séjour entraînés par l'exercice des fonctions que lui confèrent la présente loi ou une autre loi fédérale.

Proceeds of Crime (Money Laundering) Act

Clause 161: Subsection 30(2) reads as follows:

(2) The *Federal Court Act* and the *Federal Court Rules* that apply to ordinary actions apply to actions instituted under subsection (1) except as varied by special rules made in respect of such actions.

Loi sur le recyclage des produits de la criminalité

Article 161 : Texte du paragraphe 30(2) :

(2) La *Loi sur la Cour fédérale* et les *Règles de la Cour fédérale* applicables aux actions ordinaires s'appliquent aux actions intentées en vertu du paragraphe (1), avec les adaptations nécessaires occasionnées par les règles propres à ces actions.

Public Service Employment Act

Clause 164: Section 21.1 reads as follows:

21.1 Notwithstanding the *Federal Court Act*, an application to the Federal Court—Trial Division for relief under section 18 or 18.1 of that Act against a decision of a board established under subsection 21(1) or (1.1) shall be transferred to the Federal Court of Appeal if the parties to that application so agree or if the Federal Court of Appeal, on application by any of those parties, so orders on the basis that the sound administration of that part of the Public Service over which the deputy head concerned has jurisdiction would be unduly prejudiced by delay if the matter were heard and determined by the Federal Court—Trial Division and subject to an appeal to the Federal Court of Appeal.

Loi sur l'emploi dans la fonction publique

Article 164 : Texte de l'article 21.1 :

21.1 Malgré la *Loi sur la Cour fédérale*, une demande de réparation présentée, en vertu des articles 18 ou 18.1 de cette loi, à la Section de première instance contre une décision du comité visé aux paragraphes 21(1) ou (1.1) est renvoyée à la Cour d'appel soit sur consentement des parties, soit, à la demande de l'une d'elles, sur ordonnance de la Cour d'appel rendue au motif que le délai d'audition devant la Section de première instance et d'appel éventuel serait préjudiciable à la bonne administration du secteur de la fonction publique relevant de la compétence de l'administrateur général en cause.

application so agree or if the Federal Court of Appeal, on application by any of those parties, so orders on the basis that the sound administration of that part of the Public Service over which the deputy head concerned has jurisdiction would be unduly prejudiced by delay if the matter were heard and determined by the Federal Court and subject to an appeal to the Federal Court of Appeal.

ment des parties, soit, à la demande de l'une d'elles, sur ordonnance de celle-ci rendue au motif que le délai d'audition devant la Cour fédérale et la Cour d'appel fédérale éventuel serait préjudiciable à la bonne administration du secteur de la fonction publique relevant de la compétence de l'administrateur général en cause.

R.S., c. P-35 — *Public Service Staff Relations Act* — *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* — L.R., ch. P-35

1992, c. 54, s. 32(4)

165. Paragraph (*a*) of the definition "managerial or confidential position" in subsection 2(1) of the *Public Service Staff Relations Act* is replaced by the following:

(*a*) confidential to the Governor General, a Minister of the Crown, a judge of the Supreme Court of Canada, the Federal Court of Appeal, the Federal Court or the Tax Court of Canada, the deputy head of a department or the chief executive officer of any other portion of the Public Service,

1992, ch. 54, par. 32(4)

165. L'alinéa *a*) de la définition de « poste de direction ou de confiance », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, est remplacé par ce qui suit :

a) Poste de confiance occupé auprès du gouverneur général, d'un ministre fédéral, d'un juge de la Cour suprême du Canada, de la Cour d'appel fédérale, de la Cour fédérale ou de la Cour canadienne de l'impôt, de l'administrateur général d'un ministère ou du premier dirigeant de tout autre secteur de la fonction publique;

166. Part I of Schedule I to the Act is amended by striking out the following:

Staff of the Federal Court

Personnel de la Cour fédérale

Tax Court of Canada

Cour canadienne de l'impôt

166. La partie I de l'annexe I de la même loi est modifiée par suppression de ce qui suit :

Cour canadienne de l'impôt

Tax Court of Canada

Personnel de la Cour fédérale

Staff of the Federal Court

167. Part I of Schedule I to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Courts Administration Service

Service administratif des tribunaux judiciaires

167. La partie I de l'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Service administratif des tribunaux judiciaires

Courts Administration Service

R.S., c. 32 (4th Supp.) — *Railway Safety Act* — *Loi sur la sécurité ferroviaire* — L.R., ch. 32 (4e suppl.)

168. Subsection 34(1) of the *Railway Safety Act* is replaced by the following:

168. Le paragraphe 34(1) de la *Loi sur la sécurité ferroviaire* est remplacé par ce qui suit :

Public Service Staff Relations Act

Clause 165: The relevant portion of the definition "managerial or confidential position" in subsection 2(1) reads as follows:

"managerial or confidential position" means a position

(*a*) confidential to the Governor General, a Minister of the Crown, a judge of the Supreme Court of Canada or the Federal Court, the deputy head of a department or the chief executive officer of any other portion of the Public Service,

Loi sur les relations de travail dans la fonction publique

Article 165 : Texte du passage visé de la définition de « poste de direction ou de confiance » au paragraphe 2(1) :

« poste de direction ou de confiance »

a) Poste de confiance occupé auprès du gouverneur général, d'un ministre fédéral, d'un juge de la Cour suprême du Canada ou de la Cour fédérale, de l'administrateur général d'un ministère ou du premier dirigeant de tout autre secteur de la fonction publique;

Railway Safety Act

Clause 168: Subsection 34(1) reads as follows:

Loi sur la sécurité ferroviaire

Article 168 : Texte du paragraphe 34(1) :

Enforcement through court

34. (1) An order or emergency directive made by the Minister may be made an order of any superior court and shall be enforced in the same manner as an order of the court.

Assimilation

34. (1) Les ordres et les injonctions ministériels peuvent être assimilés à des ordonnances d'une cour supérieure; le cas échéant, leur exécution s'effectue selon les mêmes modalités.

R.S., c. S-15

Special Import Measures Act

Loi sur les mesures spéciales d'importation

L.R., ch. S-15

1993, c. 44, s. 207(2)(E)

169. Subsection 12(1.1) of the English version of the *Special Import Measures Act* is replaced by the following:

1993, ch. 44, par. 207(2)(A)

169. Le paragraphe 12(1.1) de la version anglaise de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* est remplacé par ce qui suit :

Return of part of duty where order or finding set aside or rescinded

(1.1) Where, pursuant to an application under the *Federal Courts Act* or section 96.1 of this Act or a review under Part I.1 or II of this Act, an order or finding described in any of sections 3 to 6 is set aside or rescinded or is set aside or rescinded in relation to particular goods and another such order or finding is made with respect to all or any of the goods to which the order or finding applies or all or any of those particular goods, as the case may be, any duty paid under this Act pursuant to the first-mentioned order or finding by or on behalf of an importer shall, except to the extent of any duty payable by the importer as a consequence of the other order or finding, be returned to the importer without delay after the other order or finding is made.

Return of part of duty where order or finding set aside or rescinded

(1.1) Where, pursuant to an application under the *Federal Courts Act* or section 96.1 of this Act or a review under Part I.1 or II of this Act, an order or finding described in any of sections 3 to 6 is set aside or rescinded or is set aside or rescinded in relation to particular goods and another such order or finding is made with respect to all or any of the goods to which the order or finding applies or all or any of those particular goods, as the case may be, any duty paid under this Act pursuant to the first-mentioned order or finding by or on behalf of an importer shall, except to the extent of any duty payable by the importer as a consequence of the other order or finding, be returned to the importer forthwith after the other order or finding is made.

1990, c. 8, s. 71(2)(E)

170. Paragraph 44(2)(*a*) of the English version of the Act is replaced by the following:

1990, ch. 8, par. 71(2)(A)

170. L'alinéa 44(2)*a*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) the Secretary shall without delay give notice of the recommencement of the inquiry with respect to those goods to every person to whom the Secretary forwarded, under subsection 43(2), a copy of the order or finding with respect to which the application under the *Federal Courts Act* was made; and

(*a*) the Secretary shall without delay give notice of the recommencement of the inquiry with respect to those goods to every person to whom the Secretary forwarded, under subsection 43(2), a copy of the order or finding with respect to which the application under the *Federal Courts Act* was made; and

R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 10(5))

171. Paragraph 59(1)(*d*) of the Act is replaced by the following:

L.R., ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., nº 10(5)

171. L'alinéa 59(1)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*d*) at any time, for the purpose of giving effect to a decision of the Tribunal, the Federal Court of Appeal or the Supreme Court of Canada with respect to the goods; and

d) en vue d'exécuter une décision du Tribunal, de la Cour d'appel fédérale ou de la Cour suprême du Canada portant sur ces marchandises;

34. (1) An order or emergency directive made by the Minister may be made an order of the Federal Court or of any superior court, and shall be enforced in the same manner as an order of the court.

34. (1) Les ordres et les injonctions ministériels peuvent être assimilés à des ordonnances de la Cour fédérale ou d'une cour supérieure; le cas échéant, leur exécution s'effectue selon les mêmes modalités.

Special Import Measures Act

Clause 169: Subsection 12(1.1) reads as follows:

(1.1) Where, pursuant to an application under the *Federal Court Act* or section 96.1 of this Act or a review under Part I.1 or II of this Act, an order or finding described in any of sections 3 to 6 is set aside or rescinded or is set aside or rescinded in relation to particular goods and another such order or finding is made with respect to all or any of the goods to which the order or finding applies or all or any of those particular goods, as the case may be, any duty paid under this Act pursuant to the first-mentioned order or finding by or on behalf of an importer shall, except to the extent of any duty payable by the importer as a consequence of the other order or finding, be returned to the importer forthwith after the other order or finding is made.

Loi sur les mesures spéciales d'importation

Article 169 : Texte du paragraphe 12(1.1) :

(1.1) Dans le cas où l'ordonnance ou les conclusions ainsi annulées sont remplacées, pour ce qui est de tout ou partie des marchandises visées, par une nouvelle ordonnance ou de nouvelles conclusions, les droits versés en vertu de l'ordonnance ou des conclusions originales par l'importateur ou en son nom lui sont restitués, exception faite des droits payables en vertu de la nouvelle ordonnance ou des nouvelles conclusions, dès que celles-ci ont été rendues.

Clause 170: The relevant portion of subsection 44(2) reads as follows:

(2) Where an inquiry is recommenced pursuant to subsection (1) with respect to any goods,

(*a*) the Secretary shall forthwith give notice of the recommencement of the inquiry with respect to those goods to every person to whom the Secretary forwarded, pursuant to subsection 43(2), a copy of the order or finding with respect to which the application under the *Federal Court Act* was made; and

Article 170 : Texte du passage visé du paragraphe 44(2) :

(2) En cas de réouverture d'enquête aux termes du paragraphe (1) :

a) le secrétaire donne sans délai avis de la réouverture à toute personne à qui il a envoyé une copie de l'ordonnance ou des conclusions en cause en application du paragraphe 43(2);

Clause 171: The relevant portion of subsection 59(1) reads as follows:

59. (1) Subject to subsection (3), the Deputy Minister may re-determine any determination or re-determination referred to in section 55, 56 or 57 made in respect of any imported goods

. . .

(*d*) at any time, for the purpose of giving effect to a decision of the Tribunal, the Federal Court or the Supreme Court of Canada with respect to the goods; and

Article 171 : Texte du passage visé du paragraphe 59(1) :

59. (1) Sous réserve du paragraphe (3), le commissaire peut réexaminer les décisions ou révisions, concernant des marchandises importées, prévues aux articles 55, 56 ou 57 :

. . .

d) en vue d'exécuter une décision du Tribunal, de la Cour fédérale ou de la Cour suprême du Canada portant sur ces marchandises;

1993, c. 44, s. 218

172. The portion of the definition "definitive decision" in subsection 77.01(1) of the Act after paragraph (*j*) is replaced by the following:

in so far as it applies to or is made in respect of particular goods of a NAFTA country, but does not include any such determination, re-determination, decision, order or finding that is made for the purpose of giving effect to a decision of the Federal Court of Appeal or the Supreme Court of Canada relating to those goods;

172. Le passage de la définition de « décisions finales », au paragraphe 77.01(1) de la même loi, précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

« décisions finales » Les décisions suivantes relatives à des marchandises d'un pays ALÉNA, à l'exclusion des décisions visant à donner effet à celles de la Cour d'appel fédérale ou de la Cour suprême du Canada relatives à ces marchandises :

1993, ch. 44, art. 218

« décisions finales » "*definitive decision*"

1988, c. 65, s. 42

173. The portion of the definition "definitive decision" in subsection 77.1(1) of the Act after paragraph (*j*) is replaced by the following:

that applies to or in respect of particular goods of the United States, but does not include any such determination, re-determination, decision, order or finding that is made for the purpose of giving effect to a decision of the Federal Court of Appeal or the Supreme Court of Canada relating to those goods;

173. Le passage de la définition de « décisions finales », au paragraphe 77.1(1) de la même loi, précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

« décisions finales » Les décisions suivantes relatives à des marchandises des États-Unis, à l'exclusion des décisions visant à donner effet à celles de la Cour d'appel fédérale ou de la Cour suprême du Canada relatives à ces marchandises :

1988, ch. 65, art. 42

« décisions finales » "*definitive decision*"

R.S., c. S-22

Statutory Instruments Act

Loi sur les textes réglementaires

L.R., ch. S-22

R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 22

174. Subsection 3(4) of the *Statutory Instruments Act* is replaced by the following:

(4) Paragraph (2)(*d*) does not apply to any proposed rule, order or regulation governing the practice or procedure in proceedings before the Supreme Court of Canada, the Federal Court of Appeal, the Federal Court, the Tax Court of Canada or the Court Martial Appeal Court.

174. Le paragraphe 3(4) de la *Loi sur les textes réglementaires* est remplacé par ce qui suit :

(4) L'alinéa (2)*d*) ne s'applique pas aux projets de règlements, décrets, ordonnances, arrêtés ou règles régissant la pratique ou la procédure dans les instances engagées devant la Cour suprême du Canada, la Cour d'appel fédérale, la Cour fédérale, la Cour canadienne de l'impôt ou la Cour d'appel de la cour martiale du Canada.

L.R., ch. 51 (4e suppl.), art. 22

Application

Application

R.S., c. S-26

Supreme Court Act

Loi sur la Cour suprême

L.R., ch. S-26

175. Paragraphs 30(1)(*a*) and (*b*) of the *Supreme Court Act* are replaced by the following:

(*a*) of a judge of the Federal Court of Appeal, the Federal Court or the Tax Court of Canada; or

(*b*) if the judges of the Federal Court of Appeal, the Federal Court or the Tax Court of Canada are absent from Ottawa or for

175. Les alinéas 30(1)*a*) et *b*) de la *Loi sur la Cour suprême* sont remplacés par ce qui suit :

a) soit un juge de la Cour d'appel fédérale, de la Cour fédérale ou de la Cour canadienne de l'impôt;

b) soit, si les juges de la Cour d'appel fédérale, de la Cour fédérale ou de la Cour canadienne de l'impôt sont absents d'Otta-

Clause 172: The relevant portion of the definition "definitive decision" in subsection 77.01(1) reads as follows:

"definitive decision" means

. . .

in so far as it applies to or is made in respect of particular goods of a NAFTA country, but does not include any such determination, re-determination, decision, order or finding that is made for the purpose of giving effect to a decision of the Federal Court of Canada or the Supreme Court of Canada relating to those goods;

Article 172 : Texte du passage visé de la définition de « décisions finales » au paragraphe 77.01(1) :

« décisions finales » Les décisions suivantes relatives à des marchandises d'un pays ALÉNA, à l'exclusion des décisions visant à donner effet à celles de la Cour fédérale ou de la Cour suprême du Canada relatives à ces marchandises :

Clause 173: The relevant portion of the definition "definitive decision" in subsection 77.1(1) reads as follows:

"definitive decision" means

. . .

that applies to or in respect of particular goods of the United States, but does not include any such determination, re-determination, decision, order or finding that is made for the purpose of giving effect to a decision of the Federal Court of Canada or the Supreme Court of Canada relating to those goods;

Article 173 : Texte du passage visé de la définition de « décisions finales » au paragraphe 77.1(1) :

«décisions finales» Les décisions suivantes relatives à des marchandises des États-Unis, à l'exclusion des décisions visant à donner effet à celles de la Cour fédérale ou de la Cour suprême du Canada relatives à ces marchandises :

Statutory Instruments Act

Clause 174: Subsection 3(4) reads as follows:

(4) Paragraph (2)(*d*) does not apply to any proposed rule, order or regulation governing the practice or procedure in any proceedings before the Supreme Court of Canada, the Federal Court of Canada, the Tax Court of Canada or the Court Martial Appeal Court of Canada.

Loi sur les textes réglementaires

Article 174 : Texte du paragraphe 3(4) :

(4) L'alinéa (2)*d*) ne s'applique pas aux projets de règlements, décrets, ordonnances, arrêtés ou règles régissant la pratique ou la procédure dans les instances engagées devant la Cour suprême du Canada, la Cour fédérale, la Cour canadienne de l'impôt ou la Cour d'appel de la cour martiale du Canada.

Supreme Court Act

Clause 175: Subsection 30(1) reads as follows:

30. (1) Where at any time there is not a quorum of the judges available to hold or continue any session of the Court, owing to a vacancy or vacancies, or to the absence through illness or on leave or in the discharge of other duties assigned by statute or order in council, or to the disqualification of a judge or judges, the Chief Justice of Canada, or in the absence of the Chief Justice, the senior puisne judge, may in writing request the attendance at the sittings of the Court, as an *ad hoc* judge, for such period as may be necessary,

Loi sur la Cour suprême

Article 175 : Texte du paragraphe 30(1) :

30. (1) Dans les cas où, par suite de vacance, d'absence ou d'empêchement attribuable à la maladie, aux congés ou à l'exercice d'autres fonctions assignées par loi ou décret, ou encore de l'inhabilité à siéger d'un ou plusieurs juges, le quorum n'est pas atteint pour tenir ou poursuivre les travaux de la Cour, le juge en chef ou, en son absence, le doyen des juges puînés peut demander par écrit que soit détaché, pour assister aux séances de la Cour à titre de juge suppléant et pendant le temps nécessaire :

any reason are unable to sit, of a judge of a provincial superior court to be designated in writing by the chief justice, or in the absence of the chief justice, by any acting chief justice or the senior puisne judge of that provincial court on that request being made to that acting chief justice or that senior puisne judge in writing.

wa ou dans l'incapacité de siéger, un juge d'une cour supérieure provinciale désigné par écrit, sur demande formelle à lui adressée, par le juge en chef ou, en son absence, le juge en chef suppléant ou le doyen des juges puînés de ce tribunal provincial.

176. Section 64 of the Act is replaced by the following:

176. L'article 64 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exceptions

64. The provisions of this Act requiring the deposit of security for costs do not apply to appeals by or on behalf of the Crown or in election cases, in cases in the Federal Court of Appeal or the Federal Court, in criminal cases or in proceedings for or on a writ of *habeas corpus*.

64. Le dépôt d'un cautionnement n'est pas exigible dans le cas d'appels interjetés par la Couronne ou en son nom, de contestations électorales, de causes devant la Cour d'appel fédérale ou la Cour fédérale, d'affaires pénales ou de procédures relatives à un bref d'*habeas corpus*.

Exceptions

R.S., c. T-13

Trade-marks Act

Loi sur les marques de commerce

L.R., ch. T-13

177. Section 61 of the *Trade-marks Act* is replaced by the following:

177. L'article 61 de la *Loi sur les marques de commerce* est remplacé par ce qui suit :

Judgments to be filed

61. An officer of the Registry of the Federal Court shall file with the Registrar a certified copy of every judgment or order made by the Federal Court, the Federal Court of Appeal or the Supreme Court of Canada relating to any trade-mark on the register.

61. Un fonctionnaire du greffe de la Cour fédérale produit au registraire une copie certifiée de tout jugement ou de toute ordonnance de la Cour fédérale, de la Cour d'appel fédérale ou de la Cour suprême du Canada relativement à une marque de commerce figurant au registre.

Production des jugements

R.S., c. 16 (2nd Supp.)

United Nations Foreign Arbitral Awards Convention Act

Loi sur la Convention des Nations Unies concernant les sentences arbitrales étrangères

L.R., ch. 16 (2e suppl.)

178. Section 6 of the *United Nations Foreign Arbitral Awards Convention Act* is replaced by the following:

178. L'article 6 de la *Loi sur la Convention des Nations Unies concernant les sentences arbitrales étrangères* est remplacé par ce qui suit :

Application to court

6. For the purpose of seeking recognition and enforcement of an arbitral award pursuant to the Convention, application may be made to any superior, district or county court.

6. Une demande de reconnaissance et d'exécution d'une sentence arbitrale aux termes de la Convention peut être faite à toute cour supérieure, de district ou de comté.

Demande au tribunal

(*a*) of a judge of the Federal Court; or

(*b*) should the judges of the Federal Court be absent from Ottawa or for any reason unable to sit, of a judge of a provincial superior court to be designated in writing by the chief justice or in his absence by any acting chief justice or the senior puisne judge of that provincial court on such request being made to him in writing.

a) soit un juge de la Cour fédérale;

b) soit, si les juges de la Cour fédérale sont absents d'Ottawa ou dans l'incapacité de siéger, un juge d'une cour supérieure provinciale désigné par écrit, sur demande formelle à lui adressée, par le juge en chef ou, en son absence, le juge en chef suppléant ou le doyen des juges puînés de ce tribunal provincial.

Clause 176: Section 64 reads as follows:

64. The provisions of this Act requiring the deposit of security for costs do not apply to appeals by or on behalf of the Crown or in election cases, in cases in the Federal Court, in criminal cases or in proceedings for or on a writ of *habeas corpus*.

Article 176 : Texte de l'article 64 :

64. Le dépôt d'un cautionnement n'est pas exigible dans le cas d'appels interjetés par la Couronne ou en son nom, de contestations électorales, de causes devant la Cour fédérale, d'affaires pénales ou de procédures relatives à un bref d'*habeas corpus*.

Trade-marks Act

Clause 177: Section 61 reads as follows:

61. An officer of the Registry of the Federal Court shall file with the Registrar a certified copy of every judgment or order made by the Federal Court or by the Supreme Court of Canada relating to any trade-mark on the register.

Loi sur les marques de commerce

Article 177 : Texte de l'article 61 :

61. Un fonctionnaire du greffe de la Cour fédérale produit au registraire une copie certifiée de tout jugement ou de toute ordonnance rendue par la Cour fédérale ou par la Cour suprême du Canada relativement à une marque de commerce figurant au registre.

United Nations Foreign Arbitral Awards Convention Act

Clause 178: Section 6 reads as follows:

6. For the purpose of seeking recognition and enforcement of an arbitral award pursuant to the Convention, application may be made to the Federal Court or any superior, district or county court.

Loi sur la Convention des Nations Unies concernant les sentences arbitrales étrangères

Article 178 : Texte de l'article 6 :

6. Une demande de reconnaissance et d'exécution d'une sentence arbitrale aux termes de la Convention peut être faite à la Cour fédérale ou à toute cour supérieure, de district ou de comté.

1995, c. 18 *Veterans Review and Appeal Board Act* *Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)* 1995, ch. 18

179. Subsection 42(2) of the *Veterans Review and Appeal Board Act* is replaced by the following:

179. Le paragraphe 42(2) de la *Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)* est remplacé par ce qui suit :

Judge to conduct inquiry

(2) If the Minister considers it appropriate that an inquiry be held, a judge, supernumerary judge or former judge of the Federal Court of Canada, the Federal Court of Appeal or the Federal Court, in this section and section 43 referred to as a "judge", shall conduct the inquiry.

(2) Si le ministre estime qu'une enquête s'impose, celle-ci est menée par un juge, juge surnuméraire ou ancien juge de la Cour fédérale du Canada, de la Cour d'appel fédérale ou de la Cour fédérale.

Nomination de l'enquêteur

1994, c. 35 *Yukon First Nations Self-Government Act* *Loi sur l'autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon* 1994, ch. 35

180. Subsection 15(2) of the *Yukon First Nations Self-Government Act* is replaced by the following:

180. Le paragraphe 15(2) de la *Loi sur l'autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon* est remplacé par ce qui suit :

Federal Court of Appeal or Federal Court

(2) Nothing in this Act shall be construed so as to limit the jurisdiction of the Federal Court of Appeal or the Federal Court.

(2) La présente loi ne peut avoir pour effet de limiter la compétence de la Cour d'appel fédérale ou de la Cour fédérale.

Cour d'appel fédérale ou Cour fédérale

1994, c. 43 *Yukon Surface Rights Board Act* *Loi sur l'Office des droits de surface du Yukon* 1994, ch. 43

181. Subsection 76(1) of the *Yukon Surface Rights Board Act* is replaced by the following:

181. Le paragraphe 76(1) de la *Loi sur l'Office des droits de surface du Yukon* est remplacé par ce qui suit :

Application for judicial review

76. (1) Notwithstanding section 18 of the *Federal Courts Act*, the Federal Court has concurrent original jurisdiction in respect of relief referred to in paragraph 18(1)(*b*) of that Act, and the Attorney General of Canada, the Territorial Minister or anyone directly affected by the matter in respect of which relief is sought may make an application for judicial review to the Supreme Court of the Yukon Territory for any relief that the applicant could otherwise obtain in respect of the Board by way of an application for an order of or in the nature of *mandamus*, prohibition or *certiorari* or by way of an action for a declaration or an injunction.

76. (1) Il est entendu que la Cour fédérale conserve, à l'égard de l'Office, la compétence que lui confère l'alinéa 18(1)*b*) de la *Loi sur les Cours fédérales*. Cependant, le procureur général du Canada, le ministre territorial ou quiconque est directement touché par l'objet de la demande peut présenter une demande de contrôle judiciaire à la Cour suprême du Yukon, afin d'obtenir toute réparation qu'il serait en droit de demander contre l'Office par voie de demande d'ordonnance, d'injonction, de jugement déclaratoire ou de bref de *certiorari*, de *mandamus* ou de prohibition.

Demande de contrôle judiciaire

Veterans Review and Appeal Board Act

Clause 179: Subsection 42(2) reads as follows:

(2) Where the Minister considers it appropriate that an inquiry be held, a judge, supernumerary judge or former judge of the Federal Court, in this section and section 43 referred to as a "judge", shall conduct the inquiry.

Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)

Article 179 : Texte du paragraphe 42(2) :

(2) Si le ministre estime qu'une enquête s'impose, celle-ci est menée par un juge, juge surnuméraire ou ancien juge de la Cour fédérale.

Yukon First Nations Self-Government Act

Clause 180: Subsection 15(2) reads as follows:

(2) Nothing in this Act shall be construed so as to limit the jurisdiction of the Federal Court of Canada.

Loi sur l'autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon

Article 180 : Texte du paragraphe 15(2) :

(2) La présente loi ne peut avoir pour effet de limiter la compétence de la Cour fédérale du Canada.

Yukon Surface Rights Board Act

Clause 181: Subsection 76(1) reads as follows:

76. (1) Notwithstanding section 18 of the *Federal Court Act*, the Federal Court—Trial Division has concurrent original jurisdiction in respect of relief referred to in paragraph 18(1)(*b*) of that Act, and the Attorney General of Canada, the Territorial Minister or anyone directly affected by the matter in respect of which relief is sought may make an application for judicial review to the Supreme Court of the Yukon Territory for any relief that the applicant could otherwise obtain in respect of the Board by way of an application for an order of or in the nature of *mandamus*, prohibition or *certiorari* or by way of an action for a declaration or an injunction.

Loi sur l'Office des droits de surface du Yukon

Article 181 : Texte du paragraphe 76(1) :

76. (1) Il est entendu que la Section de première instance de la Cour fédérale conserve, à l'égard de l'Office, la compétence que lui confère l'alinéa 18(1)*b*) de la *Loi sur la Cour fédérale*. Cependant, le procureur général du Canada, le ministre territorial ou quiconque est directement touché par l'objet de la demande peut présenter une demande de contrôle judiciaire à la Cour suprême du Yukon, afin d'obtenir toute réparation qu'il serait en droit de demander contre l'Office par voie de demande d'ordonnance, d'injonction, de jugement déclaratoire ou de bref de *certiorari*, de *mandamus* ou de prohibition.

References

Replacement of "*Federal Court Act*" with "*Federal Courts Act*"

182. (1) The following provisions are amended by replacing the expression "*Federal Court Act*" with the expression "*Federal Courts Act*":

(*a*) section 45 of the *Access to Information Act*;

(*b*) subsection 14.02(5) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*;

(*c*) subsection 12(2) of the *Canada Agricultural Products Act*;

(*d*) subsections 39.34(1) and 39.35(3) of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*;

(*e*) subsections 22(1), 23(3) and 58(3) of the *Canada Labour Code*;

(*f*) the portion of subsection 84(1) of the *Canada Pension Plan* after paragraph (*f*) and paragraphs 86.1(*b*) and (*c*) of that Act;

(*g*) subsection 63(1), section 65 and subsection 106(10) of the *Canada Petroleum Resources Act*;

(*h*) section 46 of the *Canadian Payments Association Act*, as enacted by section 244 of the *Financial Consumer Agency of Canada Act*, Chapter 9 of the Statutes of Canada, 2001;

(*i*) paragraph 28(*c*) of the *Canadian Security Intelligence Service Act*;

(*j*) section 16 of the *Citizenship Act*;

(*k*) subsection 31(7) of the *Crown Liability and Proceedings Act*;

(*l*) subsection 37(9) of the *Cultural Property Export and Import Act*;

(*m*) subsection 52(3) of the *Emergencies Act*;

(*n*) subsections 30(3) and 39(8) of the *Employment Equity Act*;

(*o*) sections 105 and 118 and subsection 132(3) of the *Employment Insurance Act*;

(*p*) subsection 32.4(3) of the *Energy Supplies Emergency Act*;

(*q*) subsection 311(5) of the *Excise Tax Act*;

Nouvelle terminologie

Remplacement de « *Loi sur la Cour fédérale* » par « *Loi sur les Cours fédérales* »

182. (1) Sauf indication contraire du contexte, dans toute autre loi fédérale, notamment dans les passages ci-après, « *Loi sur la Cour fédérale* » est remplacé par « *Loi sur les Cours fédérales* » :

a) l'article 45 de la *Loi sur l'accès à l'information*;

b) le paragraphe 14.02(5) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;

c) le paragraphe 12(2) de la *Loi sur les produits agricoles au Canada*;

d) les paragraphes 39.34(1) et 39.35(3) de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*;

e) les paragraphes 22(1), 23(3) et 58(3) du *Code canadien du travail*;

f) le passage du paragraphe 84(1) suivant l'alinéa *f*) et les alinéas 86.1*b*) et *c*) du *Régime de pensions du Canada*;

g) le paragraphe 63(1), l'article 65 et le paragraphe 106(10) de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*;

h) l'article 46 de la *Loi sur l'Association canadienne des paiements*, édicté par l'article 244 de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada*, chapitre 9 des Lois du Canada (2001);

i) l'alinéa 28*c*) de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*;

j) l'article 16 de la *Loi sur la citoyenneté*;

k) le paragraphe 31(7) de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*;

l) le paragraphe 37(9) de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*;

m) le paragraphe 52(3) de la *Loi sur les mesures d'urgence*;

n) les paragraphes 30(3) et 39(8) de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*;

o) les articles 105 et 118 et le paragraphe 132(3) de la *Loi sur l'assurance-emploi*;

(*r*) subsection 36(3) of the *First Nations Land Management Act*;

(*s*) subsection 46.04(3.1), subparagraph 49(1)(*c*)(i), subsection 82.1(1), section 82.2 and subsection 84(2) of the *Immigration Act*;

(*t*) the portion of subsection 164(4.1) of the *Income Tax Act* after paragraph (*d*) and subsection 174(4.1) of that Act;

(*u*) subsection 31(2) of the *Indian Act*;

(*v*) subsection 31(1) of the *Labour Adjustment Benefits Act*;

(*w*) paragraph (*c*) of the definition "public office holder" in subsection 2(1) of the *Lobbyists Registration Act*;

(*x*) section 32 of the *Mackenzie Valley Resource Management Act*;

(*y*) sections 5 and 16 of the *Marine Liability Act*;

(*z*) subsection 14(2) of the *Motor Vehicle Fuel Consumption Standards Act*;

(*z*.1) section 29.15 of the *National Defence Act*, as enacted by section 7 of *An Act to amend the National Defence Act*, chapter 35 of the Statutes of Canada, 1998;

(*z*.2) section 19 of the *Nisga'a Final Agreement Act*;

(*z*.3) subsections 24(2) and 27(2) of the *Northern Pipeline Act*;

(*z*.4) section 80 of the *Official Languages Act*;

(*z*.5) subsections 28(2) and (3) of the *Old Age Security Act*;

(*z*.6) section 17 and subsection 54(2) of the *Patent Act*;

(*z*.7) section 21 of the *Payment Clearing and Settlement Act*;

(*z*.8) section 44 of the *Privacy Act*;

(*z*.9) subsections 32(1), 42(4) and (6), 45.16(7) and 45.26(6) of the *Royal Canadian Mounted Police Act*;

(*z*.10) subsections 9(1) and 12(1), section 44, subsections 76(1), 77.01(2) and 77.011(2), (5) and (7), section 77.012,

p) le paragraphe 32.4(3) de la *Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie*;

q) le paragraphe 311(5) de la *Loi sur la taxe d'accise*;

r) le paragraphe 36(3) de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations*;

s) le paragraphe 46.04(3.1), le sous-alinéa 49(1)*c*)(i), le paragraphe 82.1(1), l'article 82.2 et le paragraphe 84(2) de la *Loi sur l'immigration*;

t) le passage du paragraphe 164(4.1) suivant l'alinéa *d*) et le paragraphe 174(4.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

u) le paragraphe 31(2) de la *Loi sur les Indiens*;

v) le paragraphe 31(1) de la *Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs*;

w) l'alinéa *c*) de la définition de « titulaire d'une charge publique », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*;

x) l'article 32 de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*;

y) l'article 5 et l'article 16 de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime*;

z) le paragraphe 14(2) de la *Loi sur les normes de consommation de carburant des véhicules automobiles*;

z.1) l'article 29.15 de la *Loi sur la défense nationale*, édicté par l'article 7 de la *Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et d'autres lois en conséquence*, chapitre 35 des Lois du Canada (1998);

z.2) l'article 19 de la *Loi sur l'Accord définitif nisga'a*;

z.3) les paragraphes 24(2) et 27(2) de la *Loi sur le pipe-line du Nord*;

z.4) l'article 80 de la *Loi sur les langues officielles*;

z.5) les paragraphes 28(2) et (3) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*;

z.6) l'article 17 et le paragraphe 54(2) de la *Loi sur les brevets*;

subsection 77.02(3), section 77.027, subsections 77.031(1) and (2), 77.1(2) and 77.11(2), (4) and (6), section 77.12, subsections 77.2(3), 96.1(5) and 96.11(1) and section 96.2 of the *Special Import Measures Act*;

(*z*.11) section 76 and subsections 77.012(1) and 77.12(1) of the *Special Import Measures Act*, as enacted by sections 36, 39 and 41 of *An Act to amend the Special Import Measures Act and the Canadian International Trade Tribunal Act*, chapter 12 of the Statutes of Canada, 1999; and

(*z*.12) subsections 21(1) and 37(3) of the *Status of the Artist Act*.

z.7) l'article 21 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*;

z.8) l'article 44 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*;

z.9) les paragraphes 32(1), 42(4) et (6), 45.16(7) et 45.26(6) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*;

z.10) les paragraphes 9(1) et 12(1), l'article 44, les paragraphes 76(1), 77.01(2), 77.011(2), (5) et (7), l'article 77.012, le paragraphe 77.02(3), l'article 77.027, les paragraphes 77.031(1) et (2), 77.1(2), 77.11(2), (4) et (6), l'article 77.12, les paragraphes 77.2(3), 96.1(5) et 96.11(1) et l'article 96.2 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*;

z.11) l'article 76 et les paragraphes 77.012(1) et 77.12(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, édictés respectivement par les articles 36, 39 et 41 de la *Loi modifiant la Loi sur les mesures spéciales d'importation et la Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, chapitre 12 des Lois du Canada (1999);

z.12) les paragraphes 21(1) et 37(3) de la *Loi sur le statut de l'artiste*.

Other reference to *Federal Court Act*

(2) The definition "Rules" in section 687 of the English version of the *Canada Shipping Act* is amended by replacing the expression "*Federal Court Act*" with the expression "*Federal Courts Act*".

(2) Dans la définition de « Rules » à l'article 687 de la version anglaise de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, « *Federal Court Act* » est remplacé par « *Federal Courts Act* ».

Autres mentions

General replacement

(3) Unless the context requires otherwise, the expression "*Federal Court Act*" is replaced by the expression "*Federal Courts Act*" in

(*a*) any regulation, as defined in section 2 of the *Statutory Instruments Act*; and

(*b*) any other instrument made

(i) in the execution of a power conferred under an Act of Parliament, or

(ii) by order or under the authority of the Governor in Council.

(3) Sauf indication contraire du contexte, « *Loi sur la Cour fédérale* » est remplacé par « *Loi sur les Cours fédérales* » dans :

a) tout règlement, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les textes réglementaires*, pris en vertu d'une loi fédérale;

b) tout autre texte pris :

(i) soit dans l'exercice d'un pouvoir conféré sous le régime d'une loi fédérale,

(ii) soit par le gouverneur en conseil ou sous son autorité.

Remplacement général

Replacement of "Federal Court — Trial Division" with "Federal Court"

183. (1) The following provisions are amended by replacing the expression "Federal Court — Trial Division" with the expression "Federal Court":

(*a*) the definition "Court" in section 3 of the *Access to Information Act*;

(*b*) paragraph 37(3)(*a*) of the *Canada Evidence Act*;

(*c*) paragraph (*g*) of the definition "court" in section 103 of the *Canada Marine Act*;

(*d*) the definition "Court" in subsection 2(1) of the *Citizenship Act*;

(*e*) paragraph (*g*) of the definition "court" in subsection 16(22) of the *Coasting Trade Act*;

(*f*) subsection 34(3), sections 73 and 74.09 and subsection 74.18(1) of the *Competition Act*;

(*g*) paragraph 3(2)(*a*) of the *Competition Tribunal Act*;

(*h*) subsection 13(2) of the *Comprehensive Nuclear Test-Ban Treaty Implementation Act*;

(*i*) subsections 3(3), 4(3), 5(3) and 23(2) of the *Divorce Act*;

(*j*) sections 81.2 and 81.21, subsections 81.22(1) and (2), paragraph 81.23(1)(*a*), subsection 81.23(2), sections 81.24, 81.29 and 81.3 and subsections 81.31(1), (2) and (4), 81.32(3), 81.34(1) to (3), 81.36(1) and (6) and 86(6) of the *Excise Tax Act*;

(*k*) subsection 8(1) of the *Foreign Publishers Advertising Services Act*;

(*l*) paragraph 46.04(3.1)(*b*), subparagraph 49(1)(*c*)(ii), subsections 77(3.2) and (3.3) and 82.1(1), (3) to (5) and (10), section 82.2 and subsections 83(1) to (3), 102.17(1) and 107.1(1) of the *Immigration Act*;

(*m*) subsection 180(2) of the *Income Tax Act*;

(*n*) subsection 14(1) of the *Motor Vehicle Fuel Consumption Standards Act*;

183. (1) Sauf indication contraire du contexte, dans toute autre loi fédérale, notamment dans les passages ci-après, « Section de première instance de la Cour fédérale » est remplacé par « Cour fédérale » :

Remplacement de « Section de première instance de la Cour fédérale » par « Cour fédérale »

***a*) la définition de « Cour » à l'article 3 de la *Loi sur l'accès à l'information*;**

***b*) l'alinéa 37(3)*a*) de la *Loi sur la preuve au Canada*;**

***c*) l'alinéa *g*) de la définition de « tribunal » à l'article 103 de la *Loi maritime du Canada*;**

***d*) la définition de « Cour » au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la citoyenneté*;**

***e*) l'alinéa *g*) de la définition de « tribunal » au paragraphe 16(22) de la *Loi sur le cabotage*;**

***f*) le paragraphe 34(3), les articles 73 et 74.09 et le paragraphe 74.18(1) de la *Loi sur la concurrence*;**

***g*) l'alinéa 3(2)*a*) de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence*;**

***h*) le paragraphe 13(2) de la *Loi de mise en oeuvre du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires*;**

***i*) les paragraphes 3(3), 4(3), 5(3) et 23(2) de la *Loi sur le divorce*;**

***j*) les articles 81.2 et 81.21, les paragraphes 81.22(1) et (2), l'alinéa 81.23(1)*a*), le paragraphe 81.23(2), les articles 81.24, 81.29 et 81.3 et les paragraphes 81.31(1), (2) et (4), 81.32(3), 81.34(1) à (3), 81.36(1) et (6) et 86(6) de la *Loi sur la taxe d'accise*;**

***k*) le paragraphe 8(1) de la *Loi sur les services publicitaires fournis par des éditeurs étrangers*;**

***l*) l'alinéa 46.04(3.1)*b*), le sous-alinéa 49(1)*c*)(ii), les paragraphes 77(3.2) et (3.3), 82.1(1), (3) à (5) et (10), l'article 82.2, les paragraphes 83(1) à (3), 102.17(1) et 107.1(1) de la *Loi sur l'immigration*;**

***m*) le paragraphe 180(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;**

(*o*) section 101 of the *National Energy Board Act*;

(*p*) subsection 27(1) of the *Northern Pipeline Act*;

(*q*) section 76 of the *Official Languages Act*;

(*r*) the definition "Court" in subsection 2(1) of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*;

(*s*) the definition "Court" in section 3 of the *Privacy Act*; and

(*t*) section 38 of the *Supreme Court Act*.

n) le paragraphe 14(1) de la *Loi sur les normes de consommation de carburant des véhicules automobiles*;

o) l'article 101 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*;

p) le paragraphe 27(1) de la *Loi sur le pipe-line du Nord*;

q) l'article 76 de la *Loi sur les langues officielles*;

r) la définition de « Cour » au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*;

s) la définition de « Cour » à l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*;

t) l'article 38 de la *Loi sur la Cour suprême*.

References to Federal Court — Trial Division generally

(2) Unless the context requires otherwise, the expression "Federal Court — Trial Division" is replaced by the expression "Federal Court" in

(*a*) any regulation, as defined in section 2 of the *Statutory Instruments Act*; and

(*b*) any other instrument made

(i) in the execution of a power conferred under an Act of Parliament, or

(ii) by order or under the authority of the Governor in Council.

(2) Sauf indication contraire du contexte, « Section de première instance de la Cour fédérale » est remplacé par « Cour fédérale » dans :

Remplacement de « Section de première instance de la Cour fédérale » par « Cour fédérale »

a) tout règlement, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les textes réglementaires*, pris en vertu d'une loi fédérale;

b) tout autre texte pris :

(i) soit dans l'exercice d'un pouvoir conféré sous le régime d'une loi fédérale,

(ii) soit par le gouverneur en conseil ou sous son autorité.

Replacement of "Federal Court" and "Federal Court of Canada" with "Federal Court of Appeal"

184. The *Income Tax Act* is amended by replacing the expressions "Federal Court" and "Federal Court of Canada" with the expression "Federal Court of Appeal" in the following provisions:

(*a*) paragraph 152(1.7)(*b*);

(*b*) the portion of subsection 152(1.8) before paragraph (*a*);

(*c*) subsection 164(4.1);

(*d*) section 179; and

(*e*) subparagraph 191.2(1)(*b*)(iv).

184. Dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, notamment dans les passages ci-après, « Cour fédérale » ou « Cour fédérale du Canada » sont remplacés par « Cour d'appel fédérale » :

Remplacement de « Cour fédérale » ou « Cour fédérale du Canada » par « Cour d'appel fédérale »

a) l'alinéa 152(1.7)*b*);

b) le passage du paragraphe 152(1.8) précédant l'alinéa *a*);

c) le paragraphe 164(4.1);

d) l'article 179;

e) le sous-alinéa 191.2(1)*b*)(iv).

TRANSITIONAL PROVISIONS

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Chief Justice of Federal Court of Canada

185. (1) The person holding the office of Chief Justice of the Federal Court of Canada on the coming into force of section 1 of this Act continues in office as Chief Justice of the Federal Court of Appeal.

185. (1) La personne qui occupe le poste de juge en chef de la Cour fédérale du Canada à l'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi reste en fonctions à titre de juge en chef de la Cour d'appel fédérale.

Juge en chef de la Cour fédérale

Associate Chief Justice of Federal Court of Canada

(2) The person holding the office of Associate Chief Justice of the Federal Court of Canada on the coming into force of section 1 of this Act continues in office as Chief Justice of the Federal Court.

(2) La personne qui occupe le poste de juge en chef adjoint de la Cour fédérale du Canada à l'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi reste en fonctions à titre de juge en chef de la Cour fédérale.

Juge en chef adjoint de la Cour fédérale

Other judges in the Federal Court — Appeal Division

(3) Every other person holding office as a judge or supernumerary judge of the Federal Court — Appeal Division on the coming into force of section 1 of this Act continues in office as a judge or supernumerary judge, as the case may be, of the Federal Court of Appeal.

(3) Les personnes qui occupent le poste de juge ou de juge surnuméraire de la Section d'appel de la Cour fédérale du Canada à l'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi restent en fonctions à titre de juge ou de juge surnuméraire, selon le cas, de la Cour d'appel fédérale.

Juges de la Section d'appel

Other judges in the Federal Court — Trial Division

(4) Every other person holding office as a judge or supernumerary judge of the Federal Court — Trial Division on the coming into force of section 1 of this Act continues in office as a judge or supernumerary judge, as the case may be, of the Federal Court.

(4) Les personnes qui occupent le poste de juge ou de juge surnuméraire de la Section de première instance de la Cour fédérale du Canada à l'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi restent en fonctions à titre de juge ou de juge surnuméraire, selon le cas, de la Cour fédérale.

Juges de la Section de première instance

Prothonotaries

(5) Every person holding office as prothonotary, Senior Prothonotary or Associate Senior Prothonotary of the Federal Court of Canada on the coming into force of section 1 of this Act continues in office as prothonotary, Senior Prothonotary or Associate Senior Prothonotary, as the case may be, of the Federal Court.

(5) Les personnes qui occupent les postes de protonotaire, protonotaire en chef et protonotaire en chef adjoint de la Cour fédérale du Canada à l'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi, restent respectivement en fonctions à titre de protonotaire, protonotaire en chef et protonotaire adjoint de la Cour fédérale.

Protonotaires

Sheriffs

(6) Every person holding office as sheriff or deputy sheriff of the Federal Court of Canada on the coming into force of section 1 of this Act continues in office as sheriff or deputy sheriff, as the case may be, of the Federal Court of Appeal and the Federal Court.

(6) Les personnes qui occupent les postes de shérifs ou de shérifs adjoints de la Cour fédérale du Canada à l'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi, restent respectivement en fonctions à titre de shérifs ou de shérifs adjoints de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale.

Shérifs

Commissioner for taking oaths

(7) Every person who on the coming into force of section 1 of this Act was empowered to administer oaths and to take and receive affidavits, declarations and affirmations in or concerning proceedings in the Federal Court of Canada because of a commission under subsection 54(2) of the *Federal Court*

(7) Les personnes qui, à l'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi, avaient le pouvoir de faire prêter serment et de recevoir des affidavits et des déclarations ou affirmations solennelles en application du paragraphe 54(2) de la *Loi sur la Cour fédérale* ont le pouvoir, au Canada ou

Commissaires

Act is empowered in or outside Canada to administer oaths and to take and receive affidavits, declarations and affirmations in or concerning proceedings in the Federal Court of Appeal and the Federal Court as though the person had been so empowered by a commission under subsection 54(2) of the *Federal Courts Act*.

à l'étranger, de faire prêter serment et de recevoir des affidavits et des déclarations ou affirmations solennelles lors ou à l'occasion de toute procédure actuelle ou éventuelle devant la Cour fédérale ou la Cour d'appel fédérale en application du paragraphe 54(2) de la *Loi sur les Cours fédérales*.

Chief Justice of the Tax Court of Canada

(8) The person holding the office of Chief Judge of the Tax Court of Canada on the coming into force of section 1 of this Act continues in office with their title in English being changed to Chief Justice of the Tax Court of Canada.

Juge en chef de la Cour canadienne de l'impôt

(8) La personne qui occupe le poste de juge en chef de la Cour canadienne de l'impôt à l'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi reste en fonctions et l'appellation anglaise de son poste passe de « *Chief Judge of the Tax Court of Canada* » à « *Chief Justice of the Tax Court of Canada* ».

Associate Chief Justice of the Tax Court of Canada

(9) The person holding the office of Associate Chief Judge of the Tax Court of Canada on the coming into force of section 1 of this Act continues in office with their title in English being changed to Associate Chief Justice of the Tax Court of Canada.

Juge en chef adjoint de la Cour canadienne de l'impôt

(9) La personne qui occupe le poste de juge en chef adjoint de la Cour canadienne de l'impôt à l'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi reste en fonctions et l'appellation anglaise de son poste passe de « *Associate Chief Judge of the Tax Court of Canada* » à « *Associate Chief Justice of the Tax Court of Canada* ».

Deputy judges of Tax Court of Canada

(10) A person who, on the coming into force of section 1 of this Act, was authorized to act as a deputy judge of the Tax Court of Canada may act as a deputy judge of that Court if requested to do so by the Chief Justice of the Court.

Juges suppléants de la Cour canadienne de l'impôt

(10) Les personnes autorisées, à l'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi, à remplir les fonctions de juge suppléant de la Cour canadienne de l'impôt peuvent, à la demande du juge en chef, continuer de les remplir.

Interpretation

(11) For the purposes of subsections 31(1) and (2) of the *Judges Act*, as enacted by subsection 90(1) of this Act, any period during which a person holds the office of Chief Justice or Associate Chief Justice of the Federal Court of Canada is deemed to be a period during which he or she holds the office of Chief Justice of the Federal Court of Appeal or the Federal Court.

Interprétation

(11) Pour l'application des paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur les juges* édictés par le paragraphe 90(1) de la présente loi, toute période pendant laquelle une personne exerce les fonctions de juge en chef ou de juge en chef adjoint de la Cour fédérale du Canada est assimilée à une période pendant laquelle elle exerce les fonctions de juge en chef de la Cour d'appel fédérale ou de la Cour fédérale.

For greater certainty

(12) For greater certainty, for the purposes of sections 31, 43 and 44 of the English version of the *Judges Act*, "Chief Justice" and "Associate Chief Justice" include "Chief Judge" and "Associate Chief Judge", respectively.

Précision

(12) Il demeure entendu que, pour l'application des articles 31, 43 et 44 de la version anglaise de la *Loi sur les juges*, « Chief Justice » et « Associate Chief Justice » visent également « Chief Judge » et « Associate Chief Judge ».

Letters patent

(13) Letters patent under the Great Seal may be issued under the authority of the Governor in Council to each of the persons referred to in subsections (1) to (4) and (8) to (10) evidencing the person's office by virtue of this section.

Lettres patentes

(13) Peuvent être délivrées sous l'autorité du gouverneur en conseil à chacune des personnes mentionnées aux paragraphes (1) à (4) et (8) à (10) des lettres patentes portant le grand sceau et établissant qu'elles occupent leur poste en vertu du présent article.

Transfer of court employees

(14) Nothing in this Act shall be construed as affecting the status of an employee, as defined in subsection 2(1) of the *Public Service Employment Act*, who, immediately before the coming into force of section 1 of this Act, occupied a position in or was a member of the staff of the Federal Court of Canada or the Tax Court of Canada, except that the employee, on that coming into force, occupies that position in the Courts Administration Service under the authority of the Chief Administrator of that Service.

Postes

(14) La présente loi ne change rien à la situation des fonctionnaires qui, à l'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi, occupaient un poste à la Cour fédérale du Canada ou à la Cour canadienne de l'impôt ou faisait partie de leur personnel, à la différence près que, à compter de cette date, ils l'occupent au Service administratif des tribunaux judiciaires, sous l'autorité de l'administrateur en chef du Service.

Jurisdiction

186. Any jurisdiction of the Federal Court of Appeal or the Federal Court created by this Act shall be exercised in respect of matters arising before or after the coming into force of section 1 of this Act.

Compétence

186. Toute compétence conférée par la présente loi à la Cour d'appel fédérale ou à la Cour fédérale doit être exercée relativement aux questions soulevées soit avant soit après l'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi.

Judicial review rules to apply to certain appeals

187. (1) The provisions of the *Federal Court Rules, 1998* that govern applications to the Federal Court of Appeal under section 28 of the *Federal Courts Act* apply to appeals to the Federal Court of Appeal under subsection 27(1.2) of that Act, with any modifications that the circumstances require, until other provisions are made to govern those appeals.

Règles concernant certains appels

187. (1) Les appels interjetés aux termes du paragraphe 27(1.2) de la *Loi sur les Cours fédérales* sont, jusqu'à ce que soient prises des règles concernant ces appels, régis par les dispositions des *Règles de la Cour fédérale (1998)* s'appliquant aux demandes de révision judiciaire visées à l'article 28 de cette loi, avec les adaptations nécessaires.

Other provisions to remain in force

(2) All provisions of law and rules and orders regulating the practice and procedure in the Federal Court of Canada on the coming into force of section 1 of this Act remain in force until amended, repealed or otherwise determined, to the extent that they are not inconsistent with the provisions of this Act.

Maintien des dispositions du droit et des règles

(2) Les dispositions du droit et des règles et ordonnances régissant la pratique et la procédure devant la Cour fédérale du Canada qui sont en vigueur à l'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi demeurent en vigueur, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions de celle-ci, jusqu'à ce qu'elles soient modifiées, abrogées ou qu'il en ait été autrement disposé.

Court proceedings to continue

188. Every proceeding taken in the Federal Court of Canada before the coming into force of section 1 of this Act shall be continued in conformity with the *Federal Courts Act*.

Continuation des procédures

188. Toute procédure engagée devant la Cour fédérale du Canada à l'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi est continuée conformément à la *Loi sur les Cours fédérales*.

Court premises and supplies

189. All premises and supplies assigned to the Federal Court of Canada and the Tax Court of Canada on the coming into force of section 1 of this Act shall be assigned to the Courts Administration Service.

Locaux

189. Tous les locaux et tout le matériel assignés à la Cour fédérale du Canada et à la Cour canadienne de l'impôt à l'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi sont censés avoir été assignés au Service administratif des tribunaux judiciaires.

Appropriations

190. Any amount appropriated, for the fiscal year in which this section comes into force, by an appropriation Act based on the Estimates for that year for defraying the charges and expenses of the public service of Canada within the Registry of the Federal Court of Canada and the Registry of the Tax Court of Canada, is an amount appropriated for defraying the charges and expenses of the Courts Administration Service.

Lois de crédits

190. Les sommes affectées pour l'exercice en cours à l'entrée en vigueur du présent article, par toute loi de crédits qui découle des prévisions budgétaires pour cet exercice, aux frais et dépenses d'administration publique du Greffe de la Cour fédérale et du Greffe de la Cour canadienne de l'impôt sont considérées comme ayant été affectées aux frais et dépenses du Service administratif des tribunaux judiciaires.

Rules made previously

191. Rules that were made under section 46 of the *Federal Court Act* before the coming into force of section 44 of this Act are deemed to have been validly made and continue to have force as though they had been made under section 46 of the *Federal Courts Act*, as amended by section 44 of this Act.

Règles antérieures

191. Les règles établies en vertu de l'article 46 de la *Loi sur la Cour fédérale* avant l'entrée en vigueur de l'article 44 de la présente loi sont réputées avoir été établies validement et s'appliquent comme si elles avaient été établies en vertu de l'article 46 de la *Loi sur les Cours fédérales*, tel que modifié par l'article 44 de la présente loi.

Special Import Measures Act

192. Paragraph 59(1)(*d*) and subsections 77.01(1) and 77.1(1) of the *Special Import Measures Act*, as enacted and amended by sections 171 to 173 of this Act, apply to goods from a NAFTA country, as defined in subsection 2(1) of that Act.

Loi sur les mesures spéciales d'importation

192. L'alinéa 59(1)*d*) et la définition de « décisions finales » aux paragraphes 77.01(1) et 77.1(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, édictés par les articles 171 à 173 de la présente loi s'appliquent aux marchandises d'un pays ALÉNA, au sens du paragraphe 2(1) de cette loi.

COORDINATING AMENDMENTS

DISPOSITIONS DE COORDINATION

Bill S-23

193. If Bill S-23, introduced in the 1st session of the 37th Parliament and entitled *An Act to amend the Customs Act and to make related amendments to other Acts* (referred to in this section as the "other Act"), receives royal assent and section 1 of this Act comes into force, then the portion of subsection 97.34(4) of the *Customs Act* before paragraph (*a*), as enacted by subsection 58(1) of the other Act, is replaced by the following:

Projet de loi S-23

193. En cas de sanction du projet de loi S-23, déposé au cours de la 1re session de la 37e législature et intitulé *Loi modifiant la Loi sur les douanes et d'autres lois en conséquence* (appelé « autre loi » au présent article), et d'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi, le passage du paragraphe 97.34(4) de la *Loi sur les douanes* précédant l'alinéa *a*), édicté par le paragraphe 58(1) de l'autre loi, est remplacé par ce qui suit :

Effect of appeal

(4) If a person has made a request under section 60 or 129 or has appealed under section 67 or 68 and the person agrees in writing with the Minister to delay proceedings on the request or appeal, as the case may be, until judgment has been given in another action before the Canadian International Trade Tribunal, the Federal Court, the Federal Court of Appeal or the Supreme Court of Canada, in which action the issue is the same or substantially the same as that raised in the request or appeal of the person, the Minister may take any of the actions described in subsection (1) for the purpose of collecting the amount payable, or a part of the amount payable, determined in a manner consistent with the decision or judgment in the other action at any time after the Minister notifies the person in writing that

Effet de l'appel

(4) Lorsque la personne qui a présenté une demande en vertu des articles 60 ou 129 ou interjeté un appel en vertu des articles 67 ou 68 convient par écrit avec le ministre de suspendre la demande ou l'appel jusqu'à ce que le Tribunal canadien du commerce extérieur, la Cour fédérale, la Cour d'appel fédérale ou la Cour suprême du Canada rende jugement dans une autre action qui soulève essentiellement la même question, le ministre peut prendre les mesures visées au paragraphe (1) pour recouvrer tout ou partie de la cotisation à payer, compte tenu de la décision ou du jugement rendu dans cette autre action, après avoir avisé la personne par écrit que, selon le cas :

Bill C-11

194. If Bill C-11, introduced in the 1st session of the 37th Parliament and entitled the *Immigration and Refugee Protection Act* (referred to in this section as the "other Act"), is assented to and section 1 of this Act comes into force, then

(*a*) in the following provisions of the other Act, the expression "Federal Court — Trial Division" is replaced by the expression "Federal Court":

(i) paragraph 72(2)(*b*), and

(ii) subsection 77(1);

(*b*) in the following provisions of the other Act, the expression "*Federal Court Act*" is replaced by the expression "*Federal Courts Act*":

(i) subsection 75(2), and

(ii) subsection 79(2); and

(*c*) subsection 75(1) of the other Act is replaced by the following:

Projet de loi C-11

194. En cas de sanction du projet de loi C-11, déposé au cours de la 1re session de la 37e législature et intitulé *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (appelé « autre loi » au présent article), et d'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi :

***a*) dans les passages ci-après de l'autre loi, « Section de première instance de la Cour fédérale » est remplacé par « Cour fédérale » :**

(i) l'alinéa 72(2)*b*),

(ii) le paragraphe 77(1);

***b*) dans les passages ci-après de l'autre loi, « *Loi sur la Cour fédérale* » est remplacé par « *Loi sur les Cours fédérales* » :**

(i) le paragraphe 75(2),

(ii) le paragraphe 79(2);

***c*) le paragraphe 75(1) de l'autre loi est remplacé par ce qui suit :**

Rules

75. (1) Subject to the approval of the Governor in Council, the rules committee established under section 45.1 of the *Federal Courts Act* may make rules governing the practice and procedure in relation to applications for leave to commence an application for judicial review, for judicial review and for appeals. The rules are binding despite any rule or practice that would otherwise apply.

Règles

75. (1) Le comité des règles établi aux termes de l'article 45.1 de la *Loi sur les Cours fédérales* peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, prendre des règles régissant la pratique et la procédure relatives à la demande d'autorisation et de contrôle judiciaire et à l'appel; ces règles l'emportent sur les règles et usages qui seraient par ailleurs applicables.

(*d*) the definition "judge" in section 76 of the other Act is replaced by the following:

"judge" *« juge »*

"judge" means the Chief Justice of the Federal Court or a judge of that Court designated by the Chief Justice.

(*e*) section 198 of the English version of the other Act is replaced by the following:

Refugee Protection Division

198. The Refugee Protection Division has jurisdiction to consider decisions of the Convention Refugee Determination Division that are set aside by the Federal Court, the Federal Court of Appeal or the Supreme Court of Canada, and shall dispose of those matters in accordance with the provisions of this Act.

Bill C-14

195. If Bill C-14, introduced in the 1st session of the 37th Parliament and entitled the *Canada Shipping Act, 2001* (referred to in this section as the "other Act"), receives royal assent and section 1 of this Act comes into force, then the expression "*Federal Court Act*" in subsection 251(3) of the other Act is replaced by the expression "*Federal Courts Act*".

Bill C-16

196. If Bill C-16, introduced in the 1st session of the 37th Parliament and entitled the *Charities Registration (Security Information) Act* (referred to in this section as the "other Act"), receives royal assent, if Bill C-11, introduced in the same session and entitled the *Immigration and Refugee Protection Act*, has not received royal assent, and if section 1 of this Act comes into force, then

(*a*) the definition "judge" in section 3 of the other Act is replaced by the following:

"judge" *« juge »*

"judge" means the Chief Justice of the Federal Court or a judge of that Court designated by the Chief Justice.

(*b*) the definition "judge" in section 4 of the other Act, as enacted by paragraph 20(*b*) of that Act, is replaced by the following:

"judge" *« juge »*

"judge" means the Chief Justice of the Federal Court or a judge of that Court designated by the Chief Justice.

***d*) la définition de « juge », à l'article 76 de l'autre loi est remplacée par ce qui suit :**

« juge » *"judge"*

« juge » Le juge en chef de la Cour fédérale ou le juge de cette juridiction désigné par celui-ci.

***e*) l'article 198 de la version anglaise de l'autre loi est remplacé par ce qui suit :**

Refugee Protection Division

198. The Refugee Protection Division has jurisdiction to consider decisions of the Convention Refugee Determination Division that are set aside by the Federal Court, the Federal Court of Appeal or the Supreme Court of Canada, and shall dispose of those matters in accordance with the provisions of this Act.

Projet de loi C-14

195. En cas de sanction du projet de loi C-14, déposé au cours de la 1re session de la 37e législature et intitulé *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* (appelé « autre loi » au présent article), et d'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi « *Loi sur la Cour fédérale* », au paragraphe 251(3) de l'autre loi, est remplacé par « *Loi sur les Cours fédérales* ».

Projet de loi C-16

196. En cas de sanction du projet de loi C-16, déposé au cours de la 1re session de la 37e législature et intitulé *Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité)* (appelé « autre loi » au présent article), de non-sanction du projet de loi C-11, déposé au cours de la 1re session de la 37e législature et intitulé *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, et d'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi :

***a*) la définition de « juge », à l'article 3 de l'autre loi, est remplacée par ce qui suit :**

« juge » *"judge"*

« juge » Le juge en chef de la Cour fédérale ou le juge de cette juridiction désigné par celui-ci.

***b*) la définition de « juge », à l'article 4 de l'autre loi, édictée par l'alinéa 20*b*) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :**

« juge » *"judge"*

« juge » Le juge en chef de la Cour fédérale ou le juge de cette juridiction désigné par celui-ci.

Bill C-16

197. If Bill C-11, introduced in the 1st session of the 37th Parliament and entitled the *Immigration and Refugee Protection Act* (referred to in this section as the "first Act"), and Bill C-16, introduced in the same session and entitled the *Charities Registration (Securities Information) Act* (referred to in this section as the "second Act"), receive royal assent, then

(*a*) if the coming into force of section 1 of this Act precedes the coming into force of section 76 of the first Act and of section 1 of the second Act, the definition "judge" in section 3 of the second Act is replaced by the following:

"judge" « *juge* »

"judge" means the Chief Justice of the Federal Court or a judge of that Court designated by the Chief Justice.

(*b*) if the coming into force of section 76 of the first Act and of section 1 of the second Act precede the coming into force of section 1 of this Act, the definition "judge" in section 4 of the second Act is replaced by the following:

"judge" « *juge* »

"judge" means the Chief Justice of the Federal Court or a judge of that Court designated by the Chief Justice.

Projet de loi C-16

197. Les alinéas *a*) et *b*) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-11, déposé au cours de la 1re session de la 37e législature et intitulé *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (appelé « première loi » au présent article) et du projet de loi C-16, déposé au cours de la 1re session de la 37e législature et intitulé *Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité)* (appelé « deuxième loi » au présent article) :

a) si l'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi précède l'entrée en vigueur de l'article 76 de la première loi et celle de l'article 1 de la deuxième loi, la définition de « juge », à l'article 3 de la deuxième loi, est remplacée par ce qui suit :

« juge » Le juge en chef de la Cour fédérale ou le juge de cette juridiction désigné par celui-ci. « juge » "judge"

b) si l'entrée en vigueur de l'article 76 de la première loi et celle de l'article 1 de la deuxième loi précèdent l'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi, la définition de « juge », à l'article 4 de la deuxième loi est remplacée par ce qui suit :

« juge » Le juge en chef de la Cour fédérale ou le juge de cette juridiction désigné par celui-ci. « juge » "judge"

Bill C-23

198. If Bill C-23, introduced in the 1st session of the 37th Parliament and entitled *An Act to amend the Competition Act and the Competition Tribunal Act* (referred to in this section as the "other Act"), receives royal assent and section 1 of this Act comes into force, then

(*a*) paragraph 30.19(2)(*a*) of the *Competition Act*, as enacted by section 3 of the other Act, is replaced by the following:

(*a*) to the Attorney General of Canada, in the case of an application to the Federal Court or the Federal Court of Appeal;

(*b*) paragraph 30.19(2)(*b*) of the English version of the *Competition Act*, as enacted by section 3 of the other Act, is replaced by the following:

Projet de loi C-23

198. En cas de sanction du projet de loi C-23, déposé au cours de la 1re session de la 37e législature et intitulé *Loi modifiant la Loi sur la concurrence et la Loi sur le Tribunal de la concurrence* (appelé « autre loi » au présent article), et d'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi :

a) l'alinéa 30.19(2)*a*) de la *Loi sur la concurrence*, édicté par l'article 3 de l'autre loi, est remplacé par ce qui suit :

a) au procureur général du Canada, s'il s'agit d'une demande à la Cour fédérale ou à la Cour d'appel fédérale;

b) l'alinéa 30.19(2)*b*) de la version anglaise de la *Loi sur la concurrence*, édicté par l'article 3 de l'autre loi, est remplacé par ce qui suit :

(*b*) the attorney general of the province in which the exhibit is located, in the case of an application to a court other than the Federal Court or the Federal Court of Appeal; or

(*c*) **in the following provisions, the expression "Federal Court — Trial Division" is replaced by the expression "Federal Court":**

(i) paragraph (*f*) of the definition "judge" in section 30 of the *Competition Act*, as enacted by section 3 of the other Act,

(ii) section 30.24 of the *Competition Act*, as enacted by section 3 of the other Act,

(iii) subsection 73(1) of the *Competition Act*, as enacted by section 8 of the other Act, and

(iv) paragraph 3(2)(*a*) of the *Competition Tribunal Act*, as enacted by section 16 of the other Act.

(*b*) the attorney general of the province in which the exhibit is located, in the case of an application to a court other than the Federal Court or the Federal Court of Appeal; or

c) **dans les passages ci-après, « Section de première instance de la Cour fédérale » est remplacé par « Cour fédérale » :**

(i) l'alinéa *f*) de la définition de « juge » à l'article 30 de la *Loi sur la concurrence*, édicté par l'article 3 de l'autre loi,

(ii) l'article 30.24 de la *Loi sur la concurrence*, édicté par l'article 3 de l'autre loi,

(iii) le paragraphe 73(1) de la *Loi sur la concurrence*, édicté par l'article 8 de l'autre loi,

(iv) l'alinéa 3(2)*a*) de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence*, édicté par l'article 16 de l'autre loi.

COMING INTO FORCE

Coming into force

199. The provisions of this Act, other than sections 193 to 198, and the provisions of any Act enacted by this Act, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

199. Exception faite des articles 193 à 198, les dispositions de la présente loi ou celles de toute autre loi édictées par elle entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

SCHEDULE
(*Section 58*)

SCHEDULE
(*Section 48*)

FEDERAL COURT

Between

A.B.

Plaintiff

and

Her Majesty the Queen

Defendant

STATEMENT OF CLAIM

Facts

(*State with convenient certainty the facts on which the plaintiff relies as entitling the plaintiff to relief.*)

Relief Sought

The plaintiff therefore claims as follows:

(*a*)

(*b*)

Dated at ..... the ..... day of ....., 20.....

(*Signature*)
Counsel for Plaintiff
(*or the plaintiff himself or herself if the plaintiff acts for himself or herself*)

ANNEXE
(*article 58*)

ANNEXE
(*article 48*)

COUR FÉDÉRALE

entre

A.B.

Demandeur

et

Sa Majesté la Reine

Défenderesse

DÉCLARATION

Exposé des faits

(*Exposer convenablement les faits invoqués par le demandeur à l'appui de sa demande.*)

Réparation visée

En conséquence, le demandeur requiert :

a)

b)

Fait à ....., le .....

(*Signature*)
Avocat du demandeur
(*ou le demandeur en personne s'il agit lui-même*)

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL POSTE

Canada Post Corporation/Société canadienne des postes

Postage paid | Port payé

Letter mail | **Poste-lettre**

03159442
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions du gouvernement du Canada
45, boulevard Sacré-Coeur,
Hull (Québec) Canada K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa (Canada) K1A 0S9

CA1
XB
-B56

C-30

First Session, Thirty-seventh Parliament,
49-50-51 Elizabeth II, 2001-2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-30

An Act to establish a body that provides administrative services to the Federal Court of Appeal, the Federal Court, the Court Martial Appeal Court and the Tax Court of Canada, to amend the Federal Court Act, the Tax Court of Canada Act and the Judges Act, and to make related and consequential amendments to other Acts

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS FEBRUARY 22, 2002

C-30

Première session, trente-septième législature,
49-50-51 Elizabeth II, 2001-2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-30

Loi portant création d'un service administratif pour la Cour d'appel fédérale, la Cour fédérale, la Cour d'appel de la cour martiale et la Cour canadienne de l'impôt et modifiant la Loi sur la Cour fédérale, la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt, la Loi sur les juges et d'autres lois en conséquence

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 22 FÉVRIER 2002

90155

C-30

First Session, Thirty-seventh Parliament,
49-50-51 Elizabeth II, 2001-2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-30

An Act to establish a body that provides administrative services to the Federal Court of Appeal, the Federal Court, the Court Martial Appeal Court and the Tax Court of Canada, to amend the Federal Court Act, the Tax Court of Canada Act and the Judges Act, and to make related and consequential amendments to other Acts

---

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS FEBRUARY 22, 2002

C-30

Première session, trente-septième législature,
49-50-51 Elizabeth II, 2001-2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-30

Loi portant création d'un service administratif pour la Cour d'appel fédérale, la Cour fédérale, la Cour d'appel de la cour martiale et la Cour canadienne de l'impôt et modifiant la Loi sur la Cour fédérale, la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt, la Loi sur les juges et d'autres lois en conséquence

---

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 22 FÉVRIER 2002

Recommendation

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*An Act to establish a body that provides administrative services to the Federal Court of Appeal, the Federal Court, the Court Martial Appeal Court and the Tax Court of Canada, to amend the Federal Court Act, the Tax Court of Canada Act and the Judges Act, and to make related and consequential amendments to other Acts*".

Summary

This enactment consolidates the current administrative services of the Federal Court of Canada, the Court Martial Appeal Court and the Tax Court of Canada into a single "Courts Administration Service".

It amends the *Federal Court Act* and related legislation to create a separate Federal Court of Appeal.

It amends the *Tax Court of Canada Act* and related legislation to change the status of the Tax Court of Canada to that of a superior court.

It also makes consequential amendments to various other federal statutes.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Recommandation

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi portant création d'un service administratif pour la Cour d'appel fédérale, la Cour fédérale, la Cour d'appel de la cour martiale et la Cour canadienne de l'impôt et modifiant la Loi sur la Cour fédérale, la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt, la Loi sur les juges et d'autres lois en conséquence* ».

Sommaire

Le texte prévoit le regroupement de tous les services administratifs de la Cour fédérale du Canada, de la Cour d'appel de la cour martiale et de la Cour canadienne de l'impôt sous un unique « Service administratif des tribunaux judiciaires ».

Il modifie la *Loi sur la Cour fédérale* et d'autres lois connexes afin de créer une Cour d'appel fédérale distincte.

Il modifie la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* et d'autres lois connexes afin de changer le statut de la Cour canadienne de l'impôt à celui d'une cour supérieure.

Il modifie diverses autres lois fédérales en conséquence.

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT TO ESTABLISH A BODY THAT PROVIDES ADMINISTRATIVE SERVICES TO THE FEDERAL COURT OF APPEAL, THE FEDERAL COURT, THE COURT MARTIAL APPEAL COURT AND THE TAX COURT OF CANADA, TO AMEND THE FEDERAL COURT ACT, THE TAX COURT OF CANADA ACT AND THE JUDGES ACT, AND TO MAKE RELATED AND CONSEQUENTIAL AMENDMENTS TO OTHER ACTS

SHORT TITLE

1. Short title

PURPOSES OF ACT

2. Purposes

COURTS ADMINISTRATION SERVICE

3. Establishment of Service
4. Principal office

CHIEF ADMINISTRATOR

5. Appointment
6. Salary and expenses

POWERS, DUTIES AND FUNCTIONS OF CHIEF ADMINISTRATOR

7. Chief Administrator

CHIEF JUSTICES

8. Judicial functions
9. Direction to Chief Administrator

STAFF OF THE SERVICE

10. Staff to be public servants

CONTRACTING FOR SERVICES

11. Experts

REPORT TO PARLIAMENT

12. Annual report

AMENDMENTS TO THE FEDERAL COURT ACT

13-58. Amendments to the *Federal Court Act*

AMENDMENTS TO THE TAX COURT OF CANADA ACT

59-81. Amendments to the *Tax Court of Canada Act*

TABLE ANALYTIQUE

LOI PORTANT CRÉATION D'UN SERVICE ADMINISTRATIF POUR LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE, LA COUR FÉDÉRALE, LA COUR D'APPEL DE LA COUR MARTIALE ET LA COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT ET MODIFIANT LA LOI SUR LA COUR FÉDÉRALE, LA LOI SUR LA COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT, LA LOI SUR LES JUGES ET D'AUTRES LOIS EN CONSÉQUENCE

TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé

OBJET

2. Objet

SERVICE ADMINISTRATIF DES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

3. Constitution
4. Siège

ADMINISTRATEUR EN CHEF

5. Nomination
6. Traitement et frais

POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DE L'ADMINISTRATEUR EN CHEF

7. Attributions

JUGES EN CHEF

8. Attributions
9. Instructions

PERSONNEL

10. Nomination

SPÉCIALISTES À CONTRAT

11. Spécialistes

RAPPORT AU PARLEMENT

12. Rapport annuel

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA COUR FÉDÉRALE

13-58. Modification de la *Loi sur la Cour fédérale*

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

59-81. Modification de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*

AMENDMENTS TO THE JUDGES ACT

82-111. Amendments to the *Judges Act*

RELATED AND CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

112-113. *Access to Information Act*
114. *Anti-Personnel Mines Convention Implementation Act*
115. *Army Benevolent Fund Act*
116-117. *Canada Elections Act*
118-119. *Canada Evidence Act*
120. *Canada Labour Code*
121. *Canada Pension Plan*
122. *Canada Transportation Act*
123. *Canadian Ownership and Control Determination Act*
124. *Civil International Space Station Agreement Implementation Act*
125. *Commercial Arbitration Act*
126-129. *Competition Act*
130. *Competition Tribunal Act*
131. *Copyright Act*
132. *Corrections and Conditional Release Act*
133. *Cree-Naskapi (of Quebec) Act*
134. *Customs Act*
135. *Employment Insurance Act*
136. *Energy Supplies Emergency Act*
137-140. *Excise Tax Act*
141. *Extradition Act*
142-143. *Financial Administration Act*
144-147. *Immigration Act*
148-149. *Income Tax Act*
150. *International Sale of Goods Contracts Convention Act*
151. *Interpretation Act*
152. *Investment Canada Act*
153-154. *National Defence Act*
155-157. *Official Languages Act*
158. *Plant Breeders' Rights Act*
159-160. *Privacy Act*
161. *Proceeds of Crime (Money Laundering) Act*
162-163. *Public Sector Compensation Act*
164. *Public Service Employment Act*
165-167. *Public Service Staff Relations Act*
168. *Railway Safety Act*

MODIFICATION DE LA LOI SUR LES JUGES

82-111. Modification de la *Loi sur les juges*

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

112-113. *Loi sur l'accès à l'information*
114. *Loi de mise en oeuvre de la Convention sur les mines antipersonnel*
115. *Loi sur le Fonds de bienfaisance de l'armée*
116-117. *Loi électorale du Canada*
118-119. *Loi sur la preuve au Canada*
120. *Code canadien du travail*
121. *Régime de pensions du Canada*
122. *Loi sur les transports au Canada*
123. *Loi sur la détermination de la participation et du contrôle canadiens*
124. *Loi de mise en oeuvre de l'Accord sur la Station spatiale internationale civile*
125. *Loi sur l'arbitrage commercial*
126-129. *Loi sur la concurrence*
130. *Loi sur le Tribunal de la concurrence*
131. *Loi sur le droit d'auteur*
132. *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*
133. *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec*
134. *Loi sur les douanes*
135. *Loi sur l'assurance-emploi*
136. *Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie*
137-140. *Loi sur la taxe d'accise*
141. *Loi sur l'extradition*
142-143. *Loi sur la gestion des finances publiques*
144-147. *Loi sur l'immigration*
148-149. *Loi de l'impôt sur le revenu*
150. *Loi sur la Convention relative aux contrats de vente internationale de marchandises*
151. *Loi d'interprétation*
152. *Loi sur Investissement Canada*
153-154. *Loi sur la défense nationale*
155-157. *Loi sur les langues officielles*
158. *Loi sur la protection des obtentions végétales*
159-160. *Loi sur la protection des renseignements personnels*
161. *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité*
162-163. *Loi sur la rémunération du secteur public*
164. *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*
165-167. *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*
168. *Loi sur la sécurité ferroviaire*

169-173. *Special Import Measures Act*

174. *Statutory Instruments Act*

175-176. *Supreme Court Act*

177. *Trade-marks Act*

178. *United Nations Foreign Arbitral Awards Convention Act*

179. *Veterans Review and Appeal Board Act*

180. *Yukon First Nations Self-Government Act*

181. *Yukon Surface Rights Board Act*

References

182. Replacement of ''*Federal Court Act*'' with ''*Federal Courts Act*''

183. Replacement of ''Federal Court — Trial Division'' with ''Federal Court''

184. Replacement of ''Federal Court'' and ''Federal Court of Canada'' with ''Federal Court of Appeal''

TRANSITIONAL PROVISIONS

185. Chief Justice of Federal Court of Canada

186. Jurisdiction

187. Judicial review rules to apply to certain appeals

188. Court proceedings to continue

189. Court premises and supplies

190. Appropriations

191. Rules made previously

192. *Special Import Measures Act*

COORDINATING AMENDMENTS

193. Bill S-23

194. Bill C-11

195. Bill C-14

196. Bill C-16

197. Bill C-16

198. Bill C-23

COMING INTO FORCE

199. Coming into force

SCHEDULE

169-173. *Loi sur les mesures spéciales d'importation*

174. *Loi sur les textes réglementaires*

175-176. *Loi sur la Cour suprême*

177. *Loi sur les marques de commerce*

178. *Loi sur la Convention des Nations Unies concernant les sentences arbitrales étrangères*

179. *Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)*

180. *Loi sur l'autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon*

181. *Loi sur l'Office des droits de surface du Yukon*

Nouvelle terminologie

182. Remplacement de « *Loi sur la Cour fédérale* » par « *Loi sur les Cours fédérales* »

183. Remplacement de « Section de première instance de la Cour fédérale » par « Cour fédérale »

184. Remplacement de « Cour fédérale » ou « Cour fédérale du Canada » par « Cour d'appel fédérale »

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

185. Juge en chef de la Cour fédérale

186. Compétence

187. Règles concernant certains appels

188. Continuation des procédures

189. Locaux

190. Lois de crédits

191. Règles antérieures

192. *Loi sur les mesures spéciales d'importation*

DISPOSITIONS DE COORDINATION

193. Projet de loi S-23

194. Projet de loi C-11

195. Projet de loi C-14

196. Projet de loi C-16

197. Projet de loi C-16

198. Projet de loi C-23

ENTRÉE EN VIGUEUR

199. Entrée en vigueur

ANNEXE

1st Session, 37th Parliament,
49-50-51 Elizabeth II, 2001-2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-30

An Act to establish a body that provides administrative services to the Federal Court of Appeal, the Federal Court, the Court Martial Appeal Court and the Tax Court of Canada, to amend the Federal Court Act, the Tax Court of Canada Act and the Judges Act, and to make related and consequential amendments to other Acts

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Courts Administration Service Act*.

PURPOSES OF ACT

Purposes

2. The purposes of this Act are to

(*a*) facilitate coordination and cooperation among the Federal Court of Appeal, the Federal Court, the Court Martial Appeal Court and the Tax Court of Canada for the purpose of ensuring the effective and efficient provision of administrative services to those courts;

(*b*) enhance judicial independence by placing administrative services at arm's length from the Government of Canada and by affirming the roles of chief justices and judges in the management of the courts; and

(*c*) enhance accountability for the use of public money in support of court administration while safeguarding the independence of the judiciary.

1re session, 37e législature,
49-50-51 Elizabeth II, 2001-2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-30

Loi portant création d'un service administratif pour la Cour d'appel fédérale, la Cour fédérale, la Cour d'appel de la cour martiale et la Cour canadienne de l'impôt et modifiant la Loi sur la Cour fédérale, la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt, la Loi sur les juges et d'autres lois en conséquence

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur le Service administratif des tribunaux judiciaires.*

OBJET

Objet

2. La présente loi a pour objet :

a) de favoriser la coordination au sein de la Cour d'appel fédérale, de la Cour fédérale, de la Cour d'appel de la cour martiale et de la Cour canadienne de l'impôt et la coopération entre elles, pour faciliter la prestation à celles-ci de services administratifs efficaces;

b) d'accroître l'indépendance judiciaire en chargeant un organisme indépendant du gouvernement du Canada d'assurer les services administratifs des tribunaux et de confirmer le rôle des juges en chef et des juges en ce qui concerne l'administration des tribunaux;

c) d'accroître la responsabilité à l'égard de l'utilisation de fonds publics pour l'administration des tribunaux tout en réitérant le principe de l'indépendance judiciaire.

COURTS ADMINISTRATION SERVICE

Establishment of Service

3. The Courts Administration Service (in this Act referred to as the "Service"), consisting of the Chief Administrator of the Service and employees of the Service, is hereby established as a portion of the public service of Canada.

Principal office

4. (1) The principal office of the Service shall be in the National Capital Region described in the schedule to the *National Capital Act*.

Other offices

(2) The Chief Administrator may, after consultation with the Chief Justices of the Federal Court of Appeal, the Federal Court, the Court Martial Appeal Court and the Tax Court of Canada, establish other offices of the Service elsewhere in Canada.

CHIEF ADMINISTRATOR

Appointment

5. (1) The Governor in Council shall appoint the Chief Administrator to hold office during pleasure for a term of up to five years.

Re-appointment

(2) The Chief Administrator is eligible for re-appointment at the end of each term of office.

Consultations

(3) The Minister of Justice shall consult the Chief Justices of the Federal Court of Appeal, the Federal Court, the Court Martial Appeal Court and the Tax Court of Canada with respect to the appointment and re-appointment of the Chief Administrator and, if applicable, the termination of the Chief Administrator's appointment.

Status of Chief Administrator

(4) The Chief Administrator shall have the rank and status of a deputy head of a department.

Absence or incapacity

(5) If the Chief Administrator is absent or incapacitated or the office of Chief Administrator is vacant, the Minister of Justice shall appoint another person to act as Chief Administrator. That person may not act as Chief Administrator for more than 90 days unless the Governor in Council, on the recommendation of the Minister of Justice after consultation by that Minister with the Chief Justices of the Federal Court of Appeal, the Federal

SERVICE ADMINISTRATIF DES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

Constitution

3. Est constitué un secteur de l'administration publique fédérale, le Service administratif des tribunaux judiciaires (ci-après appelé « Service »), composé de l'administrateur en chef et de ses employés.

Siège

4. (1) Le siège du Service est fixé dans la région de la capitale nationale définie à l'annexe de la *Loi sur la capitale nationale*.

Bureaux

(2) L'administrateur en chef peut établir des bureaux du Service ailleurs au Canada après consultation des juges en chef de la Cour d'appel fédérale, de la Cour fédérale, de la Cour d'appel de la cour martiale et de la Cour canadienne de l'impôt.

ADMINISTRATEUR EN CHEF

Nomination

5. (1) Est créé le poste d'administrateur en chef du Service, dont le titulaire est nommé à titre amovible par le gouverneur en conseil pour une durée maximale de cinq ans.

Renouvellement

(2) Son mandat est renouvelable.

Consultation obligatoire

(3) La décision de nommer l'administrateur en chef, de renouveler son mandat ou d'y mettre fin ne peut être prise qu'après consultation, par le ministre de la Justice, des juges en chef de la Cour d'appel fédérale, de la Cour fédérale, de la Cour d'appel de la cour martiale et de la Cour canadienne de l'impôt.

Rang

(4) L'administrateur en chef a rang et statut d'administrateur général de ministère.

Absence ou empêchement

(5) En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur en chef ou de vacance de son poste, le ministre de la Justice nomme un intérimaire; l'intérim ne peut cependant dépasser quatre-vingt-dix jours sans que le gouverneur en conseil n'ait confirmé la nomination de l'intérimaire sur recommandation du ministre après consultation par le ministre des juges en chef de la Cour d'appel fédérale, de la Cour fédérale, de la Cour d'appel de la

Court, the Court Martial Appeal Court and the Tax Court of Canada, confirms that the person may continue to act as Chief Administrator.

cour martiale et de la Cour canadienne de l'impôt.

Powers, duties and functions

(6) The person acting as Chief Administrator has all of the powers, duties and functions of the Chief Administrator under this Act or any other Act of Parliament.

(6) L'administrateur en chef intérimaire exerce les pouvoirs et fonctions conférés à l'administrateur en chef par la présente loi ou toute autre loi fédérale.

Pouvoirs et fonctions

Salary and expenses

6. (1) The Chief Administrator shall receive the remuneration that may be fixed by the Governor in Council and is entitled to be paid reasonable travel and living expenses incurred in the performance of his or her duties and functions under this Act while absent from the Chief Administrator's ordinary place of work.

6. (1) L'administrateur en chef reçoit le traitement fixé par le gouverneur en conseil et a droit aux frais de déplacement et de séjour entraînés par l'exercice, hors de son lieu habituel de travail, de ses attributions.

Traitement et frais

Compensation

(2) The Chief Administrator is deemed to be a person employed in the Public Service for the purposes of the *Public Service Superannuation Act* and to be employed in the public service of Canada for the purposes of the *Government Employees Compensation Act* and any regulations made under section 9 of the *Aeronautics Act*.

(2) L'administrateur en chef est réputé appartenir à la fonction publique, pour l'application de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, être un agent de l'État pour l'application de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* et appartenir à l'administration publique fédérale pour l'application des règlements pris en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique*.

Indemnisation

POWERS, DUTIES AND FUNCTIONS OF CHIEF ADMINISTRATOR

POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DE L'ADMINISTRATEUR EN CHEF

Chief Administrator

7. (1) The Chief Administrator is the chief executive officer of the Service and has supervision over and direction of its work and staff.

7. (1) L'administrateur en chef est le premier dirigeant du Service. Il est chargé de la gestion du Service et de tout ce qui s'y rattache.

Attributions

Powers

(2) The Chief Administrator has all the powers necessary for the overall effective and efficient management and administration of all court services, including court facilities and libraries and corporate services and staffing.

(2) Il exerce les pouvoirs nécessaires à la prestation de services administratifs efficaces et à la gestion efficiente de ceux-ci, notamment en ce qui a trait aux locaux, aux bibliothèques, aux services généraux et à la dotation en personnel.

Pouvoirs

Duties and functions

(3) The Chief Administrator, in consultation with the Chief Justices of the Federal Court of Appeal, the Federal Court, the Court Martial Appeal Court and the Tax Court of Canada, shall establish and maintain the registry or registries for those courts in any organizational form or forms and prepare budgetary submissions for the requirements of those courts and for the related needs of the Service.

(3) Après consultation des juges en chef de la Cour d'appel fédérale, de la Cour fédérale, de la Cour d'appel de la cour martiale et de la Cour canadienne de l'impôt, il établit un ou plusieurs greffes pour ces tribunaux, en détermine les modalités organisationnelles et en assure le fonctionnement; il prépare également les budgets de fonctionnement de ces tribunaux et du Service.

Consultation

Limitation

(4) The powers of the Chief Administrator do not extend to any matter assigned by law to the judiciary.

Pouvoirs non judiciaires

(4) L'administrateur en chef ne peut exercer des attributions qu'une règle de droit confère au pouvoir judiciaire.

CHIEF JUSTICES

JUGES EN CHEF

Judicial functions

8. (1) The Chief Justices of the Federal Court of Appeal, the Federal Court, the Court Martial Appeal Court and the Tax Court of Canada are responsible for the judicial functions of their courts, including the direction and supervision over court sittings and the assignment of judicial duties.

Attributions

8. (1) Les juges en chef de la Cour d'appel fédérale, de la Cour fédérale, de la Cour d'appel de la cour martiale et de la Cour canadienne de l'impôt ont autorité sur tout ce qui touche les fonctions judiciaires de leur tribunal respectif, notamment la direction et la surveillance des séances et l'assignation de fonctions aux juges.

Included powers

(2) The direction and supervision over court sittings and the assignment of judicial duties include, without restricting the generality of those terms, the power to

(*a*) determine the sittings of the court;

(*b*) assign judges to sittings;

(*c*) assign cases and other judicial duties to judges;

(*d*) determine the sitting schedules and places of sittings for judges;

(*e*) determine the total annual, monthly and weekly work load of judges; and

(*f*) prepare hearing lists and assign courtrooms.

Pouvoirs inclus

(2) Font partie de ces attributions les pouvoirs suivants :

a) fixer les séances du tribunal;

b) affecter des juges aux séances;

c) assigner des causes et d'autres fonctions judiciaires à chacun des juges;

d) fixer le calendrier des sessions et les lieux où chaque juge doit siéger;

e) déterminer la charge annuelle, mensuelle et hebdomadaire totale de travail de chacun des juges;

f) préparer les rôles et affecter les salles d'audience.

Directions by Chief Justice

(3) Officers, clerks and employees of the Service shall act at the direction of a chief justice in matters that are assigned by law to the judiciary.

Instructions du juge en chef

(3) Le personnel du Service exerce ses fonctions à l'égard des attributions qu'une règle de droit confère au pouvoir judiciaire, en conformité avec les instructions du juge en chef.

Directions by judge

(4) The persons referred to in subsection (3) who are assigned to or present in a courtroom shall act at the direction of the judge presiding over proceedings in the courtroom while the court is in session.

Instructions du juge

(4) Les membres du personnel qui sont affectés à une salle d'audience ou qui y sont présents exercent leurs fonctions en conformité avec les instructions que le juge qui préside leur donne.

Direction to Chief Administrator

9. (1) A chief justice may issue binding directions in writing to the Chief Administrator with respect to any matter within the Chief Administrator's authority.

Instructions

9. (1) Un juge en chef peut, par des instructions écrites, ordonner à l'administrateur en chef du Service de faire toute chose relevant de la compétence de celui-ci.

Statutory Instruments Act not to apply

(2) The *Statutory Instruments Act* does not apply to directions issued under subsection (1).

Non-application de la *Loi sur les textes réglementaires*

(2) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux instructions données en vertu du paragraphe (1).

STAFF OF THE SERVICE

Staff to be public servants

10. The officers, clerks and employees who are required for the purposes of the Service shall be appointed under the *Public Service Employment Act*.

CONTRACTING FOR SERVICES

Experts

11. The Chief Administrator may engage on a temporary basis experts or persons who have specialized knowledge for the purposes of advising and assisting the Chief Administrator in the performance of his or her duties and functions in any matter.

REPORT TO PARLIAMENT

Annual report

12. (1) The Chief Administrator shall, within six months after the end of each fiscal year, send to the Minister of Justice a report on the activities of the Service for that year.

Tabling in Parliament

(2) The Minister of Justice shall have a copy of the report laid before each House of Parliament on any of the first 15 days on which that House is sitting after the day on which the Minister receives the report.

R.S., c. F-7

AMENDMENTS TO THE FEDERAL COURT ACT

13. The long title of the *Federal Court Act* is replaced by the following:

An Act respecting the Federal Court of Appeal and the Federal Court

14. Section 1 of the Act is replaced by the following:

Short title

1. This Act may be cited as the *Federal Courts Act*.

15. (1) The definitions "Associate Chief Justice", "Chief Justice", "Court", "Court of Appeal", "Federal Court of Appeal", "judge" and "Trial Division" in subsection 2(1) of the Act are repealed.

1990, c. 8, s. 1(3)

(2) The definition "federal board, commission or other tribunal" in subsection 2(1) of the Act is replaced by the following:

"federal board, commission or other tribunal" « *office fédéral* »

"federal board, commission or other tribunal" means any body, person or persons having, exercising or purporting to exercise juris-

PERSONNEL

Nomination

10. Le personnel nécessaire à l'exercice des attributions du Service est nommé conformément à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

SPÉCIALISTES À CONTRAT

Spécialistes

11. L'administrateur en chef peut, pour des travaux déterminés, engager à titre temporaire des spécialistes compétents dans des domaines relevant de son champ d'activité.

RAPPORT AU PARLEMENT

Rapport annuel

12. (1) Dans les six mois suivant la fin de chaque exercice, l'administrateur en chef présente au ministre de la Justice un rapport des activités du Service au cours de l'exercice.

Dépôt devant le Parlement

(2) Le ministre fait déposer le rapport devant chaque chambre du Parlement dans les quinze jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

L.R., ch. F-7

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA COUR FÉDÉRALE

13. Le titre intégral de la *Loi sur la Cour fédérale* est remplacé par ce qui suit :

Loi concernant la Cour d'appel fédérale et la Cour fédérale

14. L'article 1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Titre abrégé

1. *Loi sur les Cours fédérales.*

15. (1) Les définitions de « Cour », « Cour d'appel » ou « Cour d'appel fédérale », « juge », « juge en chef », « juge en chef adjoint » et « Section de première instance », au paragraphe 2(1) de la même loi, sont abrogées.

1990, ch. 8, par. 1(3)

(2) La définition de « office fédéral », au paragraphe 2(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« office fédéral » "federal board, commission or other tribunal"

« office fédéral » Conseil, bureau, commission ou autre organisme, ou personne ou groupe de personnes, ayant, exerçant ou

diction or powers conferred by or under an Act of Parliament or by or under an order made pursuant to a prerogative of the Crown, other than the Tax Court of Canada or any of its judges, any such body constituted or established by or under a law of a province or any such person or persons appointed under or in accordance with a law of a province or under section 96 of the *Constitution Act, 1867*;

censé exercer une compétence ou des pouvoirs prévus par une loi fédérale ou par une ordonnance prise en vertu d'une prérogative royale, à l'exclusion de la Cour canadienne de l'impôt et ses juges, d'un organisme constitué sous le régime d'une loi provinciale ou d'une personne ou d'un groupe de personnes nommées aux termes d'une loi provinciale ou de l'article 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

(3) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(3) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"Registry" *« greffe »*

"Registry" means a registry established by the Chief Administrator of the Courts Administration Service pursuant to the *Courts Administration Service Act* for the purposes of this Act.

« greffe » Greffe établi, pour l'application de la présente loi, par l'administrateur en chef du Service administratif des tribunaux judiciaires aux termes de la *Loi sur le Service administratif des tribunaux judiciaires*.

« greffe » *"Registry"*

1992, c. 49, s. 127; 1993, c. 34, s. 68(F); 1996, c. 22, s. 1

16. The heading before section 3 and sections 3 to 6 of the Act are replaced by the following:

16. L'intertitre précédant l'article 3 et les articles 3 à 6 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1992, ch. 49, art. 127; 1993, ch. 34, art. 68(F); 1996, ch. 22, art. 1

THE COURTS

LES COURS

Federal Court — Appeal Division continued

3. The division of the Federal Court of Canada called the Federal Court — Appeal Division is continued under the name "Federal Court of Appeal" in English and "Cour d'appel fédérale" in French. It is continued as an additional court of law, equity and admiralty in and for Canada, for the better administration of the laws of Canada and as a superior court of record having civil and criminal jurisdiction.

3. La Section d'appel, aussi appelée la Cour d'appel ou la Cour d'appel fédérale, est maintenue et dénommée « Cour d'appel fédérale » en français et « Federal Court of Appeal » en anglais. Elle est maintenue à titre de tribunal additionnel de droit, d'equity et d'amirauté du Canada, propre à améliorer l'application du droit canadien, et continue d'être une cour supérieure d'archives ayant compétence en matière civile et pénale.

Maintien : section d'appel

Federal Court — Trial Division continued

4. The division of the Federal Court of Canada called the Federal Court — Trial Division is continued under the name "Federal Court" in English and "Cour fédérale" in French. It is continued as an additional court of law, equity and admiralty in and for Canada, for the better administration of the laws of Canada and as a superior court of record having civil and criminal jurisdiction.

4. La section de la Cour fédérale du Canada, appelée la Section de première instance de la Cour fédérale, est maintenue et dénommée « Cour fédérale » en français et « Federal Court » en anglais. Elle est maintenue à titre de tribunal additionnel de droit, d'equity et d'amirauté du Canada, propre à améliorer l'application du droit canadien, et continue d'être une cour supérieure d'archives ayant compétence en matière civile et pénale.

Maintien : Section de première instance

THE JUDGES

Constitution of Federal Court of Appeal

5. (1) The Federal Court of Appeal consists of a chief justice called the Chief Justice of the Federal Court of Appeal, who is the president of the Federal Court of Appeal, and 10 other judges.

Supernumerary judges

(2) For each office of judge of the Federal Court of Appeal, there is an additional office of supernumerary judge that a judge of the Federal Court of Appeal may elect under the *Judges Act* to hold.

Additional office of judge

(3) For the office of Chief Justice of the Federal Court of Appeal, there is an additional office of judge that the Chief Justice may elect under the *Judges Act* to hold.

Judges of Federal Court

(4) Every judge of the Federal Court is, by virtue of his or her office, a judge of the Federal Court of Appeal and has all the jurisdiction, power and authority of a judge of the Federal Court of Appeal.

Constitution of Federal Court

5.1 (1) The Federal Court consists of a chief justice called the Chief Justice of the Federal Court, who is the president of the Federal Court, and 19 other judges.

Supernumerary judges

(2) For each office of judge of the Federal Court, there is an additional office of supernumerary judge that a judge of the Federal Court may elect under the *Judges Act* to hold.

Additional office of judge

(3) For the office of Chief Justice of the Federal Court, there is an additional office of judge that the Chief Justice may elect under the *Judges Act* to hold.

Judges of Federal Court of Appeal

(4) Every judge of the Federal Court of Appeal is, by virtue of that office, a judge of the Federal Court and has all the jurisdiction, power and authority of a judge of the Federal Court.

Appointment of judges

5.2 The judges of the Federal Court of Appeal and the Federal Court are to be appointed by the Governor in Council by letters patent under the Great Seal.

LES JUGES

Composition de la Cour d'appel fédérale

5. (1) La Cour d'appel fédérale se compose du juge en chef, appelé juge en chef de la Cour d'appel fédérale, qui en est le président, et de dix autres juges.

Juges surnuméraires

(2) La charge de juge de la Cour d'appel fédérale comporte un poste de juge surnuméraire, qui peut être occupé, conformément à la *Loi sur les juges*, par un juge de ce tribunal.

Postes supplémentaires

(3) La charge de juge en chef de la Cour d'appel fédérale comporte également un poste de simple juge que son titulaire peut décider, conformément à la *Loi sur les juges*, d'occuper.

Juges d'office

(4) Les juges de la Cour fédérale sont d'office juges de la Cour d'appel fédérale et ont la même compétence et les mêmes pouvoirs que les juges de la Cour d'appel fédérale.

Composition de la Cour fédérale

5.1 (1) La Cour fédérale se compose du juge en chef, appelé juge en chef de la Cour fédérale, qui en est le président, et de dix-neuf autres juges.

Juges surnuméraires

(2) La charge de juge de la Cour fédérale comporte un poste de juge surnuméraire, qui peut être occupé, conformément à la *Loi sur les juges*, par un juge de ce tribunal.

Postes supplémentaires

(3) La charge de juge en chef de la Cour fédérale comporte également un poste de simple juge que son titulaire peut décider, conformément à la *Loi sur les juges*, d'occuper.

Juges d'office

(4) Les juges de la Cour d'appel fédérale sont d'office juges de la Cour fédérale et ont la même compétence et les mêmes pouvoirs que les juges de la Cour fédérale.

Nomination des juges

5.2 La nomination des juges de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale se fait par lettres patentes du gouverneur en conseil revêtues du grand sceau.

Who may be appointed judge

5.3 A person may be appointed a judge of the Federal Court of Appeal or the Federal Court if the person

(*a*) is or has been a judge of a superior, county or district court in Canada;

(*b*) is or has been a barrister or advocate of at least 10 years standing at the bar of any province; or

(*c*) has, for at least 10 years,

(i) been a barrister or advocate at the bar of any province, and

(ii) after becoming a barrister or advocate at the bar of any province, exercised powers and performed duties and functions of a judicial nature on a full-time basis in respect of a position held under a law of Canada or a province.

Conditions de nomination

5.3 Les juges de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale sont choisis parmi :

a) les juges, actuels ou anciens, d'une cour supérieure, de comté ou de district;

b) les avocats inscrits pendant ou depuis au moins dix ans au barreau d'une province;

c) les personnes ayant été membres du barreau d'une province et ayant exercé à temps plein des fonctions de nature judiciaire à l'égard d'un poste occupé en vertu d'une loi fédérale ou provinciale après avoir été inscrites au barreau, et ce pour une durée totale d'au moins dix ans.

Judges from Quebec

5.4 At least four of the judges of the Federal Court of Appeal and at least six of the judges of the Federal Court must be persons who have been judges of the Court of Appeal or of the Superior Court of the Province of Quebec, or have been members of the bar of that Province.

Représentation du Québec

5.4 Au moins quatre juges de la Cour d'appel fédérale et six juges de la Cour fédérale doivent avoir été juges de la Cour d'appel ou de la Cour supérieure du Québec ou membres du barreau de cette province.

Rank and precedence

6. (1) The Chief Justices of the Federal Court of Appeal and the Federal Court and the other judges of those courts have rank and precedence among themselves in the following order:

(*a*) the Chief Justice of the Federal Court of Appeal;

(*b*) the Chief Justice of the Federal Court;

(*c*) the other judges of the Federal Court of Appeal, according to seniority determined by reference to the respective times when they became judges of the Federal Court of Canada or the Federal Court of Appeal; and

(*d*) the other judges of the Federal Court, according to seniority determined by reference to the respective times when they became judges of the Federal Court of Canada or the Federal Court.

Rang et préséance des juges

6. (1) Le rang et la préséance des juges sont déterminés selon l'ordre suivant :

a) le juge en chef de la Cour d'appel fédérale;

b) le juge en chef de la Cour fédérale;

c) les autres juges de la Cour d'appel fédérale, d'après la date de leur nomination à celle-ci ou à la Cour fédérale du Canada;

d) les autres juges de la Cour fédérale, d'après la date de leur nomination à celle-ci ou à la Cour fédérale du Canada.

Absence or incapacity of a Chief Justice

(2) If the office of Chief Justice of the Federal Court of Appeal or the office of the Chief Justice of the Federal Court is vacant, or the Chief Justice of either court is absent from

Absence ou empêchement du juge en chef

(2) En cas d'absence du Canada ou d'empêchement du juge en chef de la Cour d'appel fédérale ou de la Cour fédérale, selon le cas, ou de vacance de son poste, l'intérim est

Canada or is for any reason unable or unwilling to act, the powers and duties of the Chief Justice shall be exercised and performed by the senior judge of the same court who is in Canada and is able and willing to act and who has not elected to hold office as a supernumerary judge under section 28 of the *Judges Act*.

assuré par le juge du même tribunal le plus ancien en poste — à la condition qu'il n'ait pas choisi de devenir juge surnuméraire en vertu de l'article 28 de la *Loi sur les juges* — en mesure d'exercer ces fonctions et y consentant.

17. Subsection 7(1) of the Act is replaced by the following:

17. Le paragraphe 7(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Residence of judges

7. (1) The judges of the Federal Court of Appeal and the Federal Court shall reside in the National Capital Region described in the schedule to the *National Capital Act* or within 40 kilometres of that Region.

7. (1) Les juges de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale doivent résider dans la région de la capitale nationale définie à l'annexe de la *Loi sur la capitale nationale* ou dans une zone périphérique de quarante kilomètres.

Lieu de résidence des juges

R.S., c. 16 (3rd Supp.), s. 7(1)

18. Subsections 8(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

18. Les paragraphes 8(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 16 (3e suppl.), par. 7(1)

Tenure of office

8. (1) Subject to subsection (2), the judges of the Federal Court of Appeal and the Federal Court hold office during good behaviour, but are removable by the Governor General on address of the Senate and House of Commons.

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les juges de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale occupent leur poste à titre inamovible, sous réserve de révocation par le gouverneur général sur adresse du Sénat et de la Chambre des communes.

Durée du mandat

Cessation of office

(2) A judge of the Federal Court of Appeal or the Federal Court ceases to hold office on becoming 75 years old.

(2) La limite d'âge pour l'exercice de la charge de juge de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale est de soixante-quinze ans.

Limite d'âge

19. Sections 9 to 11 of the Act are replaced by the following:

19. Les articles 9 à 11 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Oath of office for judges

9. (1) Before judges of the Federal Court of Appeal or the Federal Court begin to perform their duties as judges, they shall take an oath that they will duly and faithfully execute their powers and trusts as judges to the best of their skill and knowledge.

9. (1) Préalablement à leur entrée en fonctions, les juges de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale jurent d'exercer les attributions qui leur sont dévolues, consciencieusement, fidèlement et le mieux possible.

Serment professionnel

How administered — Federal Court of Appeal

(2) The oath shall be administered to the Chief Justice of the Federal Court of Appeal before the Governor General, and to the other judges of that court by the Chief Justice of that court or, in the absence or incapacity of the Chief Justice, by any other judge of that court.

(2) Le juge en chef de la Cour d'appel fédérale prête serment devant le gouverneur général; lui-même ou, s'il est absent ou empêché, l'un de ses collègues reçoit le serment des autres juges de ce tribunal.

Prestation de serment — Cour d'appel fédérale

How administered — Federal Court

(3) The oath shall be administered to the Chief Justice of the Federal Court before the Governor General, and to the other judges of that court by the Chief Justice of that court or, in the absence or incapacity of the Chief Justice, by any other judge of that court.

(3) Le juge en chef de la Cour fédérale prête serment devant le gouverneur général; lui-même ou, s'il est absent ou empêché, l'un de ses collègues reçoit le serment des autres juges de ce tribunal.

Prestation de serment — Cour fédérale

Deputy judges of the Federal Court of Appeal

10. (1) Subject to subsection (3), any judge of a superior, county or district court in Canada, and any person who has held office as a judge of a superior, county or district court in Canada, may, at the request of the Chief Justice of the Federal Court of Appeal made with the approval of the Governor in Council, act as a judge of the Federal Court of Appeal, and while so acting has all the powers of a judge of that court and shall be referred to as a deputy judge of that court.

Juges suppléants — Cour d'appel fédérale

10. (1) Sous réserve du paragraphe (3), le gouverneur en conseil peut autoriser le juge en chef de la Cour d'appel fédérale à demander l'affectation à ce tribunal de juges choisis parmi les juges, actuels ou anciens, d'une cour supérieure, de comté ou de district. Les juges ainsi affectés ont qualité de juges suppléants et sont investis des pouvoirs des juges de la Cour d'appel fédérale.

Deputy judges of the Federal Court

(1.1) Subject to subsection (3), any judge of a superior, county or district court in Canada, and any person who has held office as a judge of a superior, county or district court in Canada, may, at the request of the Chief Justice of the Federal Court made with the approval of the Governor in Council, act as a judge of the Federal Court, and while so acting has all the powers of a judge of that court and shall be referred to as a deputy judge of that court.

Juges suppléants — Cour fédérale

(1.1) Sous réserve du paragraphe (3), le gouverneur en conseil peut autoriser le juge en chef de la Cour fédérale à demander l'affectation à ce tribunal de juges choisis parmi les juges, actuels ou anciens, d'une cour supérieure, de comté ou de district. Les juges ainsi affectés ont qualité de juges suppléants et sont investis des pouvoirs des juges de la Cour fédérale.

Consent required

(2) No request may be made under subsection (1) or (1.1) to a judge of a superior, county or district court in a province without the consent of the chief justice or chief judge of the court of which he or she is a member, or of the attorney general of the province.

Consentement

(2) La demande visée aux paragraphes (1) et (1.1) nécessite le consentement du juge en chef du tribunal dont l'intéressé est membre ou du procureur général de sa province.

Approval of Governor in Council

(3) The Governor in Council may approve the making of requests under subsection (1) or (1.1) in general terms or for particular periods or purposes, and may limit the number of persons who may act under this section.

Portée de l'autorisation du gouverneur en conseil

(3) L'autorisation donnée par le gouverneur en conseil en application des paragraphes (1) et (1.1) peut être générale ou particulière et limiter le nombre de juges suppléants.

Salary of deputy judge

(4) A person who acts as a judge of a court under subsection (1) or (1.1) shall be paid a salary for the period that the judge acts, at the rate fixed by the *Judges Act* for a judge of the court other than the Chief Justice of the court, less any amount otherwise payable to him or her under that Act in respect of that period, and shall also be paid the travel allowances that a judge is entitled to be paid under the *Judges Act*.

Traitement

(4) Les juges suppléants reçoivent le traitement fixé par la *Loi sur les juges* pour les juges du tribunal auquel ils sont affectés, autres que le juge en chef, diminué des montants qui leur sont par ailleurs payables aux termes de cette loi pendant leur suppléance. Ils ont également droit aux indemnités de déplacement prévues par cette même loi.

Meetings

10.1 The judges of the Federal Court of Appeal shall meet at least once in each year, on a day fixed by the Chief Justice of the court, in order to consider this Act, the Rules and the administration of justice, as shall the judges of the Federal Court on a day fixed by the Chief Justice of that court.

Rencontre annuelle

10.1 Les juges de la Cour d'appel fédérale se réunissent au moins une fois par an à la date fixée par le juge en chef pour examiner la présente loi, les règles de pratique et l'administration de la justice. Les juges de la Cour fédérale font de même sur convocation du juge en chef de ce tribunal.

BARRISTERS, ADVOCATES, ATTORNEYS AND SOLICITORS

AVOCATS ET PROCUREURS

Barrister or advocate

11. (1) Every person who is a barrister or an advocate in a province may practise as a barrister or an advocate in the Federal Court of Appeal or the Federal Court.

Avocats

11. (1) Les avocats qui exercent dans une province peuvent agir à titre d'avocats à la Cour d'appel fédérale ou à la Cour fédérale.

Attorney or solicitor

(2) Every person who is an attorney or a solicitor in a superior court of a province may practise as an attorney or a solicitor in the Federal Court of Appeal or the Federal Court.

Procureurs

(2) Les procureurs auprès d'une cour supérieure provinciale peuvent agir à ce titre à la Cour d'appel fédérale ou à la Cour fédérale.

Officers of court

(3) Every person who may practise as a barrister, an advocate, an attorney or a solicitor in the Federal Court of Appeal or the Federal Court is an officer of that Court.

Qualité de fonctionnaire judiciaire

(3) Quiconque peut exercer à titre d'avocat ou de procureur à la Cour d'appel fédérale ou à la Cour fédérale, selon le cas, en est fonctionnaire judiciaire.

20. (1) Subsection 12(1) of the Act is replaced by the following:

20. (1) Le paragraphe 12(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prothonotaries

12. (1) The Governor in Council may appoint as prothonotaries of the Federal Court any fit and proper persons who are barristers or advocates in a province and who are, in the opinion of the Governor in Council, necessary for the efficient performance of the work of that court that, under the Rules, is to be performed by them.

Protonotaires

12. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer protonotaires de la Cour fédérale tous avocats remplissant, à son avis, les conditions voulues pour l'exécution des travaux de celle-ci qui, aux termes des règles, incombent à cette catégorie de personnel.

(2) Section 12 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

(2) L'article 12 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Immunity from liability

(6) A prothonotary shall have the same immunity from liability as a judge of the Federal Court.

Immunité

(6) Les protonotaires bénéficient de la même immunité de poursuite que les juges de la Cour fédérale.

Term of office

(7) A prothonotary shall hold office during good behaviour but may be removed by the Governor in Council for cause.

Mandat

(7) Les protonotaires sont nommés à titre inamovible, sous réserve de révocation motivée de la part du gouverneur en conseil.

Cessation of office

(8) A prothonotary, whether appointed before or after the coming into force of this subsection, shall cease to hold office on becoming 75 years old.

Limite d'âge

(8) La limite d'âge pour l'exercice de la charge de protonotaire est de soixante-quinze ans, quelle que soit la date de nomination du titulaire.

21. (1) Subsections 13(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

21. (1) Les paragraphes 13(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Sheriff

13. (1) The Governor in Council may appoint a sheriff of the Federal Court of Appeal and of the Federal Court for any geographical area.

Shérif

13. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer un shérif de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale pour un secteur géographique donné.

Ex officio sheriffs

(2) If no sheriff is appointed under subsection (1) for a court for a geographical area, the sheriff and deputy sheriffs of the county or other judicial division or part of the county within that geographical area who are appointed under provincial law are *ex officio* sheriff and deputy sheriffs, respectively, of the Federal Court of Appeal and of the Federal Court.

Shérifs de droit

(2) À défaut de nomination d'un shérif sous le régime du paragraphe (1) pour un secteur géographique donné, les titulaires, nommés sous le régime de lois provinciales, des charges de shérif et shérifs adjoints pour le comté ou tout ou partie d'une autre circonscription judiciaire de ce même secteur sont de droit respectivement shérif et shérifs adjoints de la Cour d'appel fédérale ou de la Cour fédérale, selon le cas.

(2) Subsection 13(4) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 13(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Sheriffs are marshals

(4) Every sheriff of the Federal Court of Appeal and of the Federal Court is *ex officio* a marshal of that court and every deputy sheriff of the Federal Court of Appeal and of the Federal Court is *ex officio* a deputy marshal of that court.

Prévôt

(4) Tout shérif ou shérif adjoint de la Cour d'appel fédérale ou de la Cour fédérale en est de droit respectivement prévôt ou prévôt adjoint.

22. Section 14 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

22. L'article 14 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

JUDICIAL ADMINISTRATORS

ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES

Designation

14. (1) The Chief Justice of the Federal Court of Appeal may designate an employee of the Service as the Judicial Administrator of the Federal Court of Appeal, and the Chief Justice of the Federal Court may designate an employee of the Courts Administration Service as the Judicial Administrator of the Federal Court.

Administrateurs judiciaires

14. (1) Les juges en chef de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale peuvent nommer, pour leur tribunal respectif, un employé du Service administratif des tribunaux judiciaires à titre d'administrateur judiciaire.

Duties — Federal Court of Appeal

(2) The Judicial Administrator of the Federal Court of Appeal shall perform any non-judicial work that may be delegated to him or her by the Chief Justice of that court, in accordance with the instructions given by the Chief Justice, including

(*a*) the making of an order fixing the time and place of a hearing, or adjourning a hearing;

(*b*) arranging for the distribution of judicial business in the court; and

(*c*) arranging from time to time for the establishment of any panels of judges of the court that are necessary.

Fonctions — Cour d'appel fédérale

(2) L'administrateur judiciaire de la Cour d'appel fédérale exerce les fonctions non judiciaires que lui délègue le juge en chef de ce tribunal, et ce conformément aux instructions données par celui-ci, notamment :

a) rendre une ordonnance fixant les date, heure et lieu de l'instruction ou de l'audience, ou ajournant l'une ou l'autre;

b) prendre les dispositions nécessaires pour la répartition du travail judiciaire du tribunal;

c) prendre les dispositions nécessaires pour que soient établies, selon les besoins, des formations de juges de ce tribunal.

Duties — Federal Court

(3) The Judicial Administrator of the Federal Court shall perform any non-judicial work that may be delegated to him or her by the Chief Justice of that court, in accordance with the instructions given by the Chief Justice, including

(*a*) the making of an order fixing the time and place of a trial or hearing, or adjourning a trial or hearing; and

(*b*) arranging for the distribution of judicial business in the court.

Fonctions — Cour fédérale

(3) L'administrateur judiciaire de la Cour fédérale exerce les fonctions non judiciaires que lui délègue le juge en chef de ce tribunal, et ce conformément aux instructions données par celui-ci, notamment :

a) rendre une ordonnance fixant les date, heure et lieu de l'instruction ou de l'audience, ou ajournant l'une ou l'autre;

b) prendre les dispositions nécessaires pour la répartition du travail judiciaire du tribunal.

Revocation of designation

(4) A designation made under subsection (1) may be revoked at any time and is automatically revoked when the Chief Justice by whom it was made ceases to hold office as Chief Justice.

Nomination révocable

(4) La nomination faite en vertu du paragraphe (1) est révocable à tout moment; elle est automatiquement révoquée lorsque celui qui l'a faite cesse d'occuper la fonction de juge en chef.

1990, c. 8, s. 2

23. Sections 15 and 16 of the Act are replaced by the following:

1990, ch. 8, art. 2

23. Les articles 15 et 16 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Sittings of the Federal Court

15. (1) Subject to the Rules, any judge of the Federal Court may sit and act at any time and at any place in Canada for the transaction of the business of the court or any part of it and, when a judge so sits or acts, the judge constitutes the court.

Séances de la Cour fédérale

15. (1) Sous réserve des règles, tout juge de la Cour fédérale peut exercer ses fonctions en tout temps et partout au Canada pour les travaux de ce tribunal; il constitue alors la Cour fédérale.

Arrangements to be made by Chief Justice of the Federal Court

(2) Subject to the Rules, the Chief Justice of the Federal Court shall make all arrangements that may be necessary or proper for the holding of courts, or otherwise for the transaction of business of the Federal Court, and the arrangements from time to time of judges to hold the courts or to transact that business.

Dispositions du ressort du juge en chef de la Cour fédérale

(2) Sous réserve des règles, les dispositions à prendre pour les audiences ou, à quelque autre titre, les travaux de la Cour fédérale, de même que pour l'affectation des juges en conséquence, sont du ressort du juge en chef de celle-ci.

Hearings in different places

(3) The trial or hearing of any matter in the Federal Court may, by order of that court, take place partly at one place and partly at another.

Lieu des audiences

(3) Sur l'ordre de la Cour fédérale, l'instruction de toute affaire devant elle peut se dérouler en plus d'un lieu.

Sittings of the Federal Court of Appeal

16. (1) Except as otherwise provided in this Act or any other Act of Parliament, every appeal and every application for leave to appeal to the Federal Court of Appeal, and every application for judicial review or reference to that court, shall be heard in that court before not fewer than three judges sitting together and always before an uneven number of judges. Otherwise, the business of the Federal Court of Appeal shall be dealt with by such judge or judges as the Chief Justice of that court may arrange.

Séances de la Cour d'appel fédérale

16. (1) Sauf disposition contraire de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, les appels et demandes d'autorisation d'appel à la Cour d'appel fédérale ainsi que les demandes de contrôle judiciaire ou renvois faits à celle-ci sont entendus par au moins trois juges de cette cour, siégeant ensemble en nombre impair; les autres travaux de la Cour d'appel fédérale sont assignés à un ou plusieurs juges par le juge en chef de celle-ci.

Arrangements to be made by Chief Justice of the Federal Court of Appeal

(2) The Chief Justice of the Federal Court of Appeal shall designate the judges to sit from time to time and the appeals or matters to be heard by them.

(2) Le juge en chef de la Cour d'appel fédérale répartit en tant que de besoin les appels et autres affaires entre les juges.

Dispositions du ressort du juge en chef de la Cour d'appel fédérale

Place of sittings

(3) The place of each sitting of the Federal Court of Appeal shall be arranged by the Chief Justice of that court to suit, as nearly as may be, the convenience of the parties.

(3) Dans la mesure du possible, le juge en chef fixe le lieu des séances de la Cour d'appel fédérale à la convenance des parties.

Lieu des séances

No judge to hear appeal from own judgment

(4) A judge shall not sit on the hearing of an appeal from a judgment he or she has pronounced.

(4) Un juge ne peut entendre en appel une affaire qu'il a déjà jugée.

Inhabilité à siéger en appel

Chief Justice of Federal Court of Appeal to preside

(5) The Chief Justice of the Federal Court of Appeal, when present at any sittings of that court, shall preside and, in the absence of the Chief Justice, the senior judge of that court who is present shall preside.

(5) Les séances de la Cour d'appel fédérale sont présidées par le juge en chef de celle-ci ou, en son absence, par celui de ses juges présents qui est le plus ancien en poste.

Présidence

24. The heading before section 17 of the Act is replaced by the following:

24. L'intertitre précédant l'article 17 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

JURISDICTION OF FEDERAL COURT

COMPÉTENCE DE LA COUR FÉDÉRALE

1990, c. 8, s. 3(1)

25. (1) Subsection 17(1) of the Act is replaced by the following:

25. (1) Le paragraphe 17(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 8, par. 3(1)

Relief against the Crown

17. (1) Except as otherwise provided in this Act or any other Act of Parliament, the Federal Court has concurrent original jurisdiction in all cases in which relief is claimed against the Crown.

17. (1) Sauf disposition contraire de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, la Cour fédérale a compétence concurrente, en première instance, dans les cas de demande de réparation contre la Couronne.

Réparation contre la Couronne

1990, c. 8, s. 3(1)

(2) The portion of subsection 17(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 17(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 8, par. 3(1)

Cases

(2) Without restricting the generality of subsection (1), the Federal Court has concurrent original jurisdiction, except as otherwise provided, in all cases in which

(2) Elle a notamment compétence concurrente en première instance, sauf disposition contraire, dans les cas de demande motivés par :

Motifs

1990, c. 8, s. 3(2)

(3) Subsections 17(3) and (4) of the Act are replaced by the following:

(3) Les paragraphes 17(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1990, ch. 8, par. 3(2)

Crown and subject: consent to jurisdiction

(3) The Federal Court has exclusive original jurisdiction to hear and determine the following matters:

(*a*) the amount to be paid if the Crown and any person have agreed in writing that the Crown or that person shall pay an amount to be determined by the Federal Court, the Federal Court — Trial Division or the Exchequer Court of Canada; and

(3) Elle a compétence exclusive, en première instance, pour les questions suivantes :

a) le paiement d'une somme dont le montant est à déterminer, aux termes d'une convention écrite à laquelle la Couronne est partie, par la Cour fédérale — ou l'ancienne Cour de l'Échiquier du Canada — ou par la Section de première instance de la Cour fédérale;

Conventions écrites attributives de compétence

(*b*) any question of law, fact or mixed law and fact that the Crown and any person have agreed in writing shall be determined by the Federal Court, the Federal Court — Trial Division or the Exchequer Court of Canada.

b) toute question de droit, de fait ou mixte à trancher, aux termes d'une convention écrite à laquelle la Couronne est partie, par la Cour fédérale — ou l'ancienne Cour de l'Échiquier du Canada — ou par la Section de première instance de la Cour fédérale.

Conflicting claims against Crown

(4) The Federal Court has concurrent original jurisdiction to hear and determine proceedings to determine disputes in which the Crown is or may be under an obligation and in respect of which there are or may be conflicting claims.

Demandes contradictoires contre la Couronne

(4) Elle a compétence concurrente, en première instance, dans les procédures visant à régler les différends mettant en cause la Couronne à propos d'une obligation réelle ou éventuelle pouvant faire l'objet de demandes contradictoires.

(4) The portion of subsection 17(5) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(4) Le passage du paragraphe 17(5) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Relief in favour of Crown or against officer

(5) The Federal Court has concurrent original jurisdiction

Actions en réparation

(5) Elle a compétence concurrente, en première instance, dans les actions en réparation intentées :

1990, c. 8, s. 3(4)

(5) Subsection 17(6) of the Act is replaced by the following:

1990, ch. 8, par. 3(4)

(5) Le paragraphe 17(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Federal Court has no jurisdiction

(6) If an Act of Parliament confers jurisdiction in respect of a matter on a court constituted or established by or under a law of a province, the Federal Court has no jurisdiction to entertain any proceeding in respect of the same matter unless the Act expressly confers that jurisdiction on that court.

Incompétence de la Cour fédérale

(6) Elle n'a pas compétence dans les cas où une loi fédérale donne compétence à un tribunal constitué ou maintenu sous le régime d'une loi provinciale sans prévoir expressément la compétence de la Cour fédérale.

1990, c. 8, s. 4

26. (1) The portion of subsection 18(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

1990, ch. 8, art. 4

26. (1) Le passage du paragraphe 18(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Extraordinary remedies, federal tribunals

18. (1) Subject to section 28, the Federal Court has exclusive original jurisdiction

Recours extraordinaires : offices fédéraux

18. (1) Sous réserve de l'article 28, la Cour fédérale a compétence exclusive, en première instance, pour :

1990, c. 8, s. 4

(2) Subsection 18(2) of the Act is replaced by the following:

1990, ch. 8, art. 4

(2) Le paragraphe 18(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Extraordinary remedies, members of Canadian Forces

(2) The Federal Court has exclusive original jurisdiction to hear and determine every application for a writ of *habeas corpus ad subjiciendum*, writ of *certiorari*, writ of prohibition or writ of *mandamus* in relation to any member of the Canadian Forces serving outside Canada.

Recours extraordinaires : Forces canadiennes

(2) Elle a compétence exclusive, en première instance, dans le cas des demandes suivantes visant un membre des Forces canadiennes en poste à l'étranger : bref d'*habeas corpus ad subjiciendum*, de *certiorari*, de prohibition ou de *mandamus*.

1990, c. 8, s. 5

27. (1) Subsection 18.1(2) of the Act is replaced by the following:

Time limitation

(2) An application for judicial review in respect of a decision or an order of a federal board, commission or other tribunal shall be made within 30 days after the time the decision or order was first communicated by the federal board, commission or other tribunal to the office of the Deputy Attorney General of Canada or to the party directly affected by it, or within any further time that a judge of the Federal Court may fix or allow before or after the end of those 30 days.

1990, c. 8, s. 5

(2) The portion of subsection 18.1(3) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Powers of Federal Court

(3) On an application for judicial review, the Federal Court may

1990, c. 8, s. 5

(3) The portion of subsection 18.1(4) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Grounds of review

(4) The Federal Court may grant relief under subsection (3) if it is satisfied that the federal board, commission or other tribunal

1990, c. 8, s. 5

(4) Subsection 18.1(5) of the Act is replaced by the following:

Defect in form or technical irregularity

(5) If the sole ground for relief established on an application for judicial review is a defect in form or a technical irregularity, the Federal Court may

(*a*) refuse the relief if it finds that no substantial wrong or miscarriage of justice has occurred; and

(*b*) in the case of a defect in form or a technical irregularity in a decision or an order, make an order validating the decision or order, to have effect from any time and on any terms that it considers appropriate.

1990, c. 8, s. 5

28. Sections 18.2 to 19 of the Act are replaced by the following:

Interim orders

18.2 On an application for judicial review, the Federal Court may make any interim orders that it considers appropriate pending the final disposition of the application.

1990, ch. 8, art. 5

27. (1) Le paragraphe 18.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Délai de présentation

(2) Les demandes de contrôle judiciaire sont à présenter dans les trente jours qui suivent la première communication, par l'office fédéral, de sa décision ou de son ordonnance au bureau du sous-procureur général du Canada ou à la partie concernée, ou dans le délai supplémentaire qu'un juge de la Cour fédérale peut, avant ou après l'expiration de ces trente jours, fixer ou accorder.

1990, ch. 8, art. 5

(2) Le passage du paragraphe 18.1(3) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs de la Cour fédérale

(3) Sur présentation d'une demande de contrôle judiciaire, la Cour fédérale peut :

1990, ch. 8, art. 5

(3) Le passage du paragraphe 18.1(4) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Motifs

(4) Les mesures prévues au paragraphe (3) sont prises si la Cour fédérale est convaincue que l'office fédéral, selon le cas :

1990, ch. 8, art. 5

(4) Le paragraphe 18.1(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Vice de forme

(5) La Cour fédérale peut rejeter toute demande de contrôle judiciaire fondée uniquement sur un vice de forme si elle estime qu'en l'occurrence le vice n'entraîne aucun dommage important ni déni de justice et, le cas échéant, valider la décision ou l'ordonnance entachée du vice et donner effet à celle-ci selon les modalités de temps et autres qu'elle estime indiquées.

1990, ch. 8, art. 5

28. Les articles 18.2 à 19 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Mesures provisoires

18.2 La Cour fédérale peut, lorsqu'elle est saisie d'une demande de contrôle judiciaire, prendre les mesures provisoires qu'elle estime indiquées avant de rendre sa décision définitive.

Reference by federal tribunal

18.3 (1) A federal board, commission or other tribunal may at any stage of its proceedings refer any question or issue of law, of jurisdiction or of practice and procedure to the Federal Court for hearing and determination.

Renvoi d'un office fédéral

18.3 (1) Les offices fédéraux peuvent, à tout stade de leurs procédures, renvoyer devant la Cour fédérale pour audition et jugement toute question de droit, de compétence ou de pratique et procédure.

Reference by Attorney General of Canada

(2) The Attorney General of Canada may, at any stage of the proceedings of a federal board, commission or other tribunal, other than a service tribunal within the meaning of the *National Defence Act*, refer any question or issue of the constitutional validity, applicability or operability of an Act of Parliament or of regulations made under an Act of Parliament to the Federal Court for hearing and determination.

Renvoi du procureur général

(2) Le procureur général du Canada peut, à tout stade des procédures d'un office fédéral, sauf s'il s'agit d'un tribunal militaire au sens de la *Loi sur la défense nationale*, renvoyer devant la Cour fédérale pour audition et jugement toute question portant sur la validité, l'applicabilité ou l'effet, sur le plan constitutionnel, d'une loi fédérale ou de ses textes d'application.

Hearings in summary way

18.4 (1) Subject to subsection (2), an application or reference to the Federal Court under any of sections 18.1 to 18.3 shall be heard and determined without delay and in a summary way.

Procédure sommaire d'audition

18.4 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la Cour fédérale statue à bref délai et selon une procédure sommaire sur les demandes et les renvois qui lui sont présentés dans le cadre des articles 18.1 à 18.3.

Exception

(2) The Federal Court may, if it considers it appropriate, direct that an application for judicial review be treated and proceeded with as an action.

Exception

(2) Elle peut, si elle l'estime indiqué, ordonner qu'une demande de contrôle judiciaire soit instruite comme s'il s'agissait d'une action.

Exception to sections 18 and 18.1

18.5 Despite sections 18 and 18.1, if an Act of Parliament expressly provides for an appeal to the Federal Court, the Federal Court of Appeal, the Supreme Court of Canada, the Court Martial Appeal Court, the Tax Court of Canada, the Governor in Council or the Treasury Board from a decision or an order of a federal board, commission or other tribunal made by or in the course of proceedings before that board, commission or tribunal, that decision or order is not, to the extent that it may be so appealed, subject to review or to be restrained, prohibited, removed, set aside or otherwise dealt with, except in accordance with that Act.

Dérogation aux art. 18 et 18.1

18.5 Par dérogation aux articles 18 et 18.1, lorsqu'une loi fédérale prévoit expressément qu'il peut être interjeté appel, devant la Cour fédérale, la Cour d'appel fédérale, la Cour suprême du Canada, la Cour d'appel de la cour martiale, la Cour canadienne de l'impôt, le gouverneur en conseil ou le Conseil du Trésor, d'une décision ou d'une ordonnance d'un office fédéral, rendue à tout stade des procédures, cette décision ou cette ordonnance ne peut, dans la mesure où elle est susceptible d'un tel appel, faire l'objet de contrôle, de restriction, de prohibition, d'évocation, d'annulation ni d'aucune autre intervention, sauf en conformité avec cette loi.

Intergovernmental disputes

19. If the legislature of a province has passed an Act agreeing that the Federal Court, the Federal Court of Canada or the Exchequer Court of Canada has jurisdiction in cases of controversies between Canada and that province, or between that province and any other province or provinces that have passed a like Act, the Federal Court has jurisdiction to determine the controversies.

Différends entre gouvernements

19. Lorsqu'une loi d'une province reconnaît sa compétence en l'espèce, — qu'elle y soit désignée sous le nom de Cour fédérale, Cour fédérale du Canada ou Cour de l'Échiquier du Canada — la Cour fédérale est compétente pour juger les cas de litige entre le Canada et cette province ou entre cette province et une ou plusieurs autres provinces ayant adopté une loi semblable.

29. (1) The portion of subsection 20(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Industrial property, exclusive jurisdiction

20. (1) The Federal Court has exclusive original jurisdiction, between subject and subject as well as otherwise,

29. (1) Le passage du paragraphe 20(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Propriété industrielle : compétence exclusive

20. (1) La Cour fédérale a compétence exclusive, en première instance, dans les cas suivants opposant notamment des administrés :

1990, c. 37, s. 34(2)

(2) Subsection 20(2) of the Act is replaced by the following:

Industrial property, concurrent jurisdiction

(2) The Federal Court has concurrent jurisdiction in all cases, other than those mentioned in subsection (1), in which a remedy is sought under the authority of an Act of Parliament or at law or in equity respecting any patent of invention, copyright, trademark, industrial design or topography referred to in paragraph (1)(*a*).

1990, ch. 37, par. 34(2)

(2) Le paragraphe 20(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Propriété industrielle : compétence concurrente

(2) Elle a compétence concurrente dans tous les autres cas de recours sous le régime d'une loi fédérale ou de toute autre règle de droit non visés par le paragraphe (1) relativement à un brevet d'invention, un droit d'auteur, une marque de commerce, un dessin industriel ou une topographie au sens de la *Loi sur les topographies de circuits intégrés*.

30. Section 21 of the Act is replaced by the following:

Citizenship appeals

21. The Federal Court has exclusive jurisdiction to hear and determine all appeals that may be brought under subsection 14(5) of the *Citizenship Act*.

30. L'article 21 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Appels en matière de citoyenneté

21. La Cour fédérale a compétence exclusive en matière d'appels interjetés au titre du paragraphe 14(5) de la *Loi sur la citoyenneté*.

31. (1) Subsection 22(1) of the Act is replaced by the following:

Navigation and shipping

22. (1) The Federal Court has concurrent original jurisdiction, between subject and subject as well as otherwise, in all cases in which a claim for relief is made or a remedy is sought under or by virtue of Canadian maritime law or any other law of Canada relating to any matter coming within the class of subject of navigation and shipping, except to the extent that jurisdiction has been otherwise specially assigned.

31. (1) Le paragraphe 22(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Navigation et marine marchande

22. (1) La Cour fédérale a compétence concurrente, en première instance, dans les cas — opposant notamment des administrés — où une demande de réparation ou un recours est présenté en vertu du droit maritime canadien ou d'une loi fédérale concernant la navigation ou la marine marchande, sauf attribution expresse contraire de cette compétence.

(2) The portion of subsection 22(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Maritime jurisdiction

(2) Without limiting the generality of subsection (1), for greater certainty, the Federal Court has jurisdiction with respect to all of the following:

(2) Le passage du paragraphe 22(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Compétence maritime

(2) Il demeure entendu que, sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), elle a compétence dans les cas suivants :

(3) Paragraph 22(2)(*o*) of the English version of the Act is replaced by the following:

(*o*) any claim by a master, officer or member of the crew of a ship for wages, money, property or other remuneration or benefits arising out of his or her employment;

(3) L'alinéa 22(2)*o*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*o*) any claim by a master, officer or member of the crew of a ship for wages, money, property or other remuneration or benefits arising out of his or her employment;

(4) The portion of subsection 22(3) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Jurisdiction applicable

(3) For greater certainty, the jurisdiction conferred on the Federal Court by this section applies

(4) Le passage du paragraphe 22(3) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Étendue de la compétence

(3) Il est entendu que la compétence conférée à la Cour fédérale par le présent article s'étend :

32. The portion of section 23 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Bills of exchange and promissory notes — aeronautics and interprovincial works and undertakings

23. Except to the extent that jurisdiction has been otherwise specially assigned, the Federal Court has concurrent original jurisdiction, between subject and subject as well as otherwise, in all cases in which a claim for relief is made or a remedy is sought under an Act of Parliament or otherwise in relation to any matter coming within any of the following classes of subjects:

32. Le passage de l'article 23 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Lettres de change et billets à ordre — Aéronautique et ouvrages interprovinciaux

23. Sauf attribution spéciale de cette compétence par ailleurs, la Cour fédérale a compétence concurrente, en première instance, dans tous les cas — opposant notamment des administrés — de demande de réparation ou d'autre recours exercé sous le régime d'une loi fédérale ou d'une autre règle de droit en matière :

1990, c. 8, s. 6

33. Sections 24 to 26 of the Act are replaced by the following:

1990, ch. 8, art. 6

33. Les articles 24 à 26 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Extraprovincial jurisdiction

25. The Federal Court has original jurisdiction, between subject and subject as well as otherwise, in any case in which a claim for relief is made or a remedy is sought under or by virtue of the laws of Canada if no other court constituted, established or continued under any of the *Constitution Acts, 1867 to 1982* has jurisdiction in respect of that claim or remedy.

Compétence extra-provinciale

25. La Cour fédérale a compétence, en première instance, dans tous les cas — opposant notamment des administrés — de demande de réparation ou de recours exercé en vertu du droit canadien ne ressortissant pas à un tribunal constitué ou maintenu sous le régime d'une des *Lois constitutionnelles de 1867 à 1982*.

General original jurisdiction

26. The Federal Court has original jurisdiction in respect of any matter, not allocated specifically to the Federal Court of Appeal, in respect of which jurisdiction has been conferred by an Act of Parliament on the Federal Court of Appeal, the Federal Court, the Federal Court of Canada or the Exchequer Court of Canada.

Tribunal de droit commun

26. La Cour fédérale a compétence, en première instance, pour toute question ressortissant aux termes d'une loi fédérale à la Cour d'appel fédérale, à la Cour fédérale, à la Cour fédérale du Canada ou à la Cour de l'Échiquier du Canada, à l'exception des questions expressément réservées à la Cour d'appel fédérale.

1990, c. 8, s. 7(1)

34. (1) Subsection 27(1) of the Act is replaced by the following:

34. (1) Le passage du paragraphe 27(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Appeals from Federal Court

27. (1) An appeal lies to the Federal Court of Appeal from any of the following decisions of the Federal Court:

(*a*) a final judgment;

(*b*) a judgment on a question of law determined before trial;

(*c*) an interlocutory judgment; or

(*d*) a determination on a reference made by a federal board, commission or other tribunal or the Attorney General of Canada.

27. (1) Il peut être interjeté appel, devant la Cour d'appel fédérale, des décisions suivantes de la Cour fédérale :

Appels des jugements de la Cour fédérale

R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 11(1); 1993, c. 27, s. 214

(2) Subsection 27(1.1) of the English version of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 27(1.1) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 51 (4e suppl.), par. 11(1); 1993, ch. 27, art. 214

Appeals from Tax Court of Canada, except from informal procedure

(1.1) An appeal lies to the Federal Court of Appeal from

(*a*) a final judgment of the Tax Court of Canada, other than one in respect of which section 18, 18.29, 18.3 or 18.3001 of the *Tax Court of Canada Act* applies;

(*b*) a judgment of the Tax Court of Canada, other than one in respect of which section 18, 18.29, 18.3 or 18.3001 of the *Tax Court of Canada Act* applies, on a question of law determined before trial; or

(*c*) an interlocutory judgment or order of the Tax Court of Canada, other than one in respect of which section 18, 18.29, 18.3 or 18.3001 of the *Tax Court of Canada Act* applies.

(1.1) An appeal lies to the Federal Court of Appeal from

(*a*) a final judgment of the Tax Court of Canada, other than one in respect of which section 18, 18.29, 18.3 or 18.3001 of the *Tax Court of Canada Act* applies;

(*b*) a judgment of the Tax Court of Canada, other than one in respect of which section 18, 18.29, 18.3 or 18.3001 of the *Tax Court of Canada Act* applies, on a question of law determined before trial; or

(*c*) an interlocutory judgment or order of the Tax Court of Canada, other than one in respect of which section 18, 18.29, 18.3 or 18.3001 of the *Tax Court of Canada Act* applies.

Appeals from Tax Court of Canada, except from informal procedure

R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 11(2); 1990, c. 8, s. 78(1)(E)

(3) Subsections 27(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

(3) Les paragraphes 27(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 51 (4e suppl.), par. 11(2); 1990, ch. 8, par. 78(1)(A)

Appeals from informal procedure in Tax Court of Canada

(1.2) An appeal lies to the Federal Court of Appeal from a final judgment of the Tax Court of Canada in respect of which section 18, 18.29, 18.3 or 18.3001 of the *Tax Court of Canada Act* applies.

(1.2) Il peut être interjeté appel, devant la Cour d'appel fédérale, d'un jugement définitif de la Cour canadienne de l'impôt portant sur un appel visé aux articles 18, 18.29, 18.3 ou 18.3001 de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*.

Appel des décisions de la Cour canadienne de l'impôt — procédures informelles

Grounds for appeal

(1.3) The only grounds for an appeal under subsection (1.2) are that the Tax Court of Canada

(*a*) acted without jurisdiction, acted beyond its jurisdiction or refused to exercise its jurisdiction;

(*b*) failed to observe a principle of natural justice, procedural fairness or other procedure that it was required by law to observe;

(*c*) erred in law in making a decision or an order, whether or not the error appears on the face of the record;

(*d*) based its decision or order on an erroneous finding of fact that it made in a perverse or capricious manner or without regard for the material before it;

(*e*) acted, or failed to act, by reason of fraud or perjured evidence; or

(*f*) acted in any other way that was contrary to law.

Motifs d'appel

(1.3) L'appel ne peut être interjeté aux termes du paragraphe (1.2) que pour l'un des motifs suivants :

a) la Cour canadienne de l'impôt a agi sans compétence, outrepassé celle-ci ou refusé de l'exercer;

b) elle n'a pas observé un principe de justice naturelle ou d'équité procédurale ou toute autre procédure qu'elle était légalement tenue de respecter;

c) elle a rendu une décision ou une ordonnance entachée d'une erreur de droit, que celle-ci soit manifeste ou non au vu du dossier;

d) elle a rendu une décision ou une ordonnance fondée sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments dont elle dispose;

e) elle a agi ou omis d'agir en raison d'une fraude ou de faux témoignages;

f) elle a agi de toute autre façon contraire à la loi.

Hearing in summary way

(1.4) An appeal under subsection (1.2) shall be heard and determined without delay and in a summary way.

Procédure sommaire

(1.4) L'appel interjeté en vertu du paragraphe (1.2) est entendu et tranché immédiatement et selon une procédure sommaire.

Notice of appeal

(2) An appeal under this section shall be brought by filing a notice of appeal in the Registry of the Federal Court of Appeal

(*a*) in the case of an interlocutory judgment, within 10 days after the pronouncement of the judgment or within any further time that a judge of the Federal Court of Appeal may fix or allow before or after the end of those 10 days; and

(*b*) in any other case, within 30 days, not including any days in July and August, after the pronouncement of the judgment or determination appealed from or within any further time that a judge of the Federal Court of Appeal may fix or allow before or after the end of those 30 days.

Avis d'appel

(2) L'appel interjeté dans le cadre du présent article est formé par le dépôt d'un avis au greffe de la Cour d'appel fédérale, dans le délai imparti à compter du prononcé du jugement en cause ou dans le délai supplémentaire qu'un juge de la Cour d'appel fédérale peut, soit avant soit après l'expiration de celui-ci, accorder. Le délai imparti est de :

a) dix jours, dans le cas d'un jugement interlocutoire;

b) trente jours, compte non tenu de juillet et août, dans le cas des autres jugements.

Service

(3) All parties directly affected by an appeal under this section shall be served without delay with a true copy of the notice of appeal, and evidence of the service shall be filed in the Registry of the Federal Court of Appeal.

Signification

(3) L'appel est signifié sans délai à toutes les parties directement concernées par une copie certifiée conforme de l'avis. La preuve de la signification doit être déposée au greffe de la Cour d'appel fédérale.

1990, c. 8, s. 8

35. (1) The portion of subsection 28(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Judicial review

28. (1) The Federal Court of Appeal has jurisdiction to hear and determine applications for judicial review made in respect of any of the following federal boards, commissions or other tribunals:

(2) Paragraph 28(1)(*l*) of the Act is repealed.

1990, c. 8, s. 8

(3) Subsections 28(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

Sections apply

(2) Sections 18 to 18.5, except subsection 18.4(2), apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of any matter within the jurisdiction of the Federal Court of Appeal under subsection (1) and, when they apply, a reference to the Federal Court shall be read as a reference to the Federal Court of Appeal.

Federal Court deprived of jurisdiction

(3) If the Federal Court of Appeal has jurisdiction to hear and determine a matter, the Federal Court has no jurisdiction to entertain any proceeding in respect of that matter.

1990, c. 8, s. 9

36. (1) Subsection 36(1) of the Act is replaced by the following:

Prejudgment interest — cause of action within province

36. (1) Except as otherwise provided in any other Act of Parliament, and subject to subsection (2), the laws relating to prejudgment interest in proceedings between subject and subject that are in force in a province apply to any proceedings in the Federal Court of Appeal or the Federal Court in respect of any cause of action arising in that province.

1990, c. 8, s. 9

(2) The portion of subsection 36(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Prejudgment interest — cause of action outside province

(2) A person who is entitled to an order for the payment of money in respect of a cause of action arising outside a province or in respect of causes of action arising in more than one province is entitled to claim and have included in the order an award of interest on the payment at any rate that the Federal Court of Appeal or the Federal Court considers reasonable in the circumstances, calculated

1990, ch. 8, art. 8

35. (1) Le passage du paragraphe 28(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Contrôle judiciaire

28. (1) La Cour d'appel fédérale a compétence pour connaître des demandes de contrôle judiciaire visant les offices fédéraux suivants :

(2) L'alinéa 28(1)*l*) de la même loi est abrogé.

1990, ch. 8, art. 8

(3) Les paragraphes 28(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Dispositions applicables

(2) Les articles 18 à 18.5 s'appliquent, exception faite du paragraphe 18.4(2) et compte tenu des adaptations de circonstance, à la Cour d'appel fédérale comme si elle y était mentionnée lorsqu'elle est saisie en vertu du paragraphe (1) d'une demande de contrôle judiciaire.

Incompétence de la Cour fédérale

(3) La Cour fédérale ne peut être saisie des questions qui relèvent de la Cour d'appel fédérale.

1990, ch. 8, art. 9

36. (1) Le paragraphe 36(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Intérêt avant jugement — Fait survenu dans une province

36. (1) Sauf disposition contraire de toute autre loi fédérale, et sous réserve du paragraphe (2), les règles de droit en matière d'intérêt avant jugement qui, dans une province, régissent les rapports entre particuliers s'appliquent à toute instance devant la Cour d'appel fédérale ou la Cour fédérale et dont le fait générateur est survenu dans cette province.

1990, ch. 8, art. 9

(2) Le passage du paragraphe 36(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Intérêt avant jugement — Fait non survenu dans une seule province

(2) Dans toute instance devant la Cour d'appel fédérale ou la Cour fédérale et dont le fait générateur n'est pas survenu dans une province ou dont les faits générateurs sont survenus dans plusieurs provinces, les intérêts avant jugement sont calculés au taux que la Cour d'appel fédérale ou la Cour fédérale, selon le cas, estime raisonnable dans les circonstances et :

1990, c. 8, s. 9

(3) Paragraph 36(4)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) on that part of the order that represents pecuniary loss arising after the date of the order and that is identified by a finding of the Federal Court of Appeal or the Federal Court;

1990, ch. 8, art. 9

(3) L'alinéa 36(4)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) sur la partie du montant de l'ordonnance de paiement que la Cour d'appel fédérale ou la Cour fédérale, selon le cas, précise comme représentant une perte pécuniaire postérieure à la date de cette ordonnance;

1990, c. 8, s. 9

(4) Subsection 36(5) of the Act is replaced by the following:

Judicial discretion

(5) The Federal Court of Appeal or the Federal Court may, if it considers it just to do so, having regard to changes in market interest rates, the conduct of the proceedings or any other relevant consideration, disallow interest or allow interest for a period other than that provided for in subsection (2) in respect of the whole or any part of the amount on which interest is payable under this section.

1990, ch. 8, art. 9

(4) Le paragraphe 36(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Discrétion judiciaire

(5) La Cour d'appel fédérale ou la Cour fédérale, selon le cas, peut, si elle l'estime juste compte tenu de la fluctuation des taux d'intérêt commerciaux, du déroulement des procédures et de tout autre motif valable, refuser l'intérêt ou l'accorder pour une période autre que celle prévue à l'égard du montant total ou partiel sur lequel l'intérêt est calculé en vertu du présent article.

1990, c. 8, s. 9

37. Section 37 of the Act is replaced by the following:

1990, ch. 8, art. 9

37. L'article 37 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Judgment interest — causes of action within province

37. (1) Except as otherwise provided in any other Act of Parliament and subject to subsection (2), the laws relating to interest on judgments in causes of action between subject and subject that are in force in a province apply to judgments of the Federal Court of Appeal or the Federal Court in respect of any cause of action arising in that province.

Intérêt sur les jugements — Fait survenu dans une seule province

37. (1) Sauf disposition contraire de toute autre loi fédérale et sous réserve du paragraphe (2), les règles de droit en matière d'intérêt pour les jugements qui, dans une province, régissent les rapports entre particuliers s'appliquent à toute instance devant la Cour d'appel fédérale ou la Cour fédérale et dont le fait générateur est survenu dans cette province.

Judgment interest — causes of action outside or in more than one province

(2) A judgment of the Federal Court of Appeal or the Federal Court in respect of a cause of action arising outside a province or in respect of causes of action arising in more than one province bears interest at the rate that court considers reasonable in the circumstances, calculated from the time of the giving of the judgment.

Intérêt sur les jugements — Fait non survenu dans une seule province

(2) Dans le cas où le fait générateur n'est pas survenu dans une province ou dans celui où les faits générateurs sont survenus dans plusieurs provinces, le jugement porte intérêt, à compter de son prononcé, au taux que la Cour d'appel fédérale ou la Cour fédérale, selon le cas, estime raisonnable dans les circonstances.

38. (1) Subsection 39(1) of the Act is replaced by the following:

38. (1) Le paragraphe 39(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prescription and limitation on proceedings

39. (1) Except as expressly provided by any other Act, the laws relating to prescription and the limitation of actions in force in a province between subject and subject apply to any proceedings in the Federal Court of Appeal or the Federal Court in respect of any cause of action arising in that province.

Prescription — Fait survenu dans une province

39. (1) Sauf disposition contraire d'une autre loi, les règles de droit en matière de prescription qui, dans une province, régissent les rapports entre particuliers s'appliquent à toute instance devant la Cour d'appel fédérale ou la Cour fédérale dont le fait générateur est survenu dans cette province.

(2) Subsection 39(2) of the English version of the Act is replaced by the following:

Prescription and limitation on proceedings in the Court, not in province

(2) A proceeding in the Federal Court of Appeal or the Federal Court in respect of a cause of action arising otherwise than in a province shall be taken within six years after the cause of action arose.

1990, c. 8, s. 11

39. Section 40 of the Act is replaced by the following:

Vexatious proceedings

40. (1) If the Federal Court of Appeal or the Federal Court is satisfied, on application, that a person has persistently instituted vexatious proceedings or has conducted a proceeding in a vexatious manner, it may order that no further proceedings be instituted by the person in that court or that a proceeding previously instituted by the person in that court not be continued, except by leave of that court.

Attorney General of Canada

(2) An application under subsection (1) may be made only with the consent of the Attorney General of Canada, who is entitled to be heard on the application and on any application made under subsection (3).

Application for rescission or leave to proceed

(3) A person against whom a court has made an order under subsection (1) may apply to the court for rescission of the order or for leave to institute or continue a proceeding.

Court may grant leave

(4) If an application is made to a court under subsection (3) for leave to institute or continue a proceeding, the court may grant leave if it is satisfied that the proceeding is not an abuse of process and that there are reasonable grounds for the proceeding.

No appeal

(5) A decision of the court under subsection (4) is final and is not subject to appeal.

40. (1) Subsections 43(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

(2) Le paragraphe 39(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prescription and limitation on proceedings in the Court, not in province

(2) A proceeding in the Federal Court of Appeal or the Federal Court in respect of a cause of action arising otherwise than in a province shall be taken within six years after the cause of action arose.

1990, ch. 8, art. 11

39. L'article 40 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Poursuites vexatoires

40. (1) La Cour d'appel fédérale ou la Cour fédérale, selon le cas, peut, si elle est convaincue par suite d'une requête qu'une personne a de façon persistante introduit des instances vexatoires devant elle ou y a agi de façon vexatoire au cours d'une instance, lui interdire d'engager d'autres instances devant elle ou de continuer devant elle une instance déjà engagée, sauf avec son autorisation.

Procureur général du Canada

(2) La présentation de la requête visée au paragraphe (1) nécessite le consentement du procureur général du Canada, lequel a le droit d'être entendu à cette occasion de même que lors de toute contestation portant sur l'objet de la requête.

Requête en levée de l'interdiction ou en autorisation

(3) Toute personne visée par une ordonnance rendue aux termes du paragraphe (1) peut, par requête au tribunal saisi de l'affaire, demander soit la levée de l'interdiction qui la frappe, soit l'autorisation d'engager ou de continuer une instance devant le tribunal.

Pouvoirs du tribunal

(4) Sur présentation de la requête prévue au paragraphe (3), le tribunal saisi de l'affaire peut, s'il est convaincu que l'instance que l'on cherche à engager ou à continuer ne constitue pas un abus de procédure et est fondée sur des motifs valables, autoriser son introduction ou sa continuation.

Décision définitive et sans appel

(5) La décision du tribunal rendue aux termes du paragraphe (4) est définitive et sans appel.

40. (1) Les paragraphes 43(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Jurisdiction *in personam*

43. (1) Subject to subsection (4), the jurisdiction conferred on the Federal Court by section 22 may in all cases be exercised *in personam*.

Compétence en matière personnelle

43. (1) Sous réserve du paragraphe (4), la Cour fédérale peut, aux termes de l'article 22, avoir compétence en matière personnelle dans tous les cas.

Jurisdiction *in rem*

(2) Subject to subsection (3), the jurisdiction conferred on the Federal Court by section 22 may be exercised *in rem* against the ship, aircraft or other property that is the subject of the action, or against any proceeds from its sale that have been paid into court.

Compétence en matière réelle

(2) Sous réserve du paragraphe (3), elle peut, aux termes de l'article 22, avoir compétence en matière réelle dans toute action portant sur un navire, un aéronef ou d'autres biens, ou sur le produit de leur vente consigné au tribunal.

Exception

(3) Despite subsection (2), the jurisdiction conferred on the Federal Court by section 22 shall not be exercised *in rem* with respect to a claim mentioned in paragraph 22(2)(*e*), (*f*), (*g*), (*h*), (*i*), (*k*), (*m*), (*n*), (*p*) or (*r*) unless, at the time of the commencement of the action, the ship, aircraft or other property that is the subject of the action is beneficially owned by the person who was the beneficial owner at the time when the cause of action arose.

Exception

(3) Malgré le paragraphe (2), elle ne peut exercer la compétence en matière réelle prévue à l'article 22, dans le cas des demandes visées aux alinéas 22(2)*e*), *f*), *g*), *h*), *i*), *k*), *m*), *n*), *p*) ou *r*), que si, au moment où l'action est intentée, le véritable propriétaire du navire, de l'aéronef ou des autres biens en cause est le même qu'au moment du fait générateur.

(2) Paragraph 43(4)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) the parties have agreed that the Federal Court is to have jurisdiction.

(2) L'alinéa 43(4)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) soit que les parties aient convenu de la compétence de la Cour fédérale.

(3) Subsection 43(5) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 43(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(5) Subsection (4) does not apply to a counter-claim or an action for a collision, in respect of which another action has already been commenced in the Federal Court.

Exception

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique ni à une demande reconventionnelle ni à une action pour une collision faisant déjà l'objet d'une autre action devant la Cour fédérale.

1990, c. 8, s. 12

(4) Subsections 43(8) and (9) of the Act are replaced by the following:

1990, ch. 8, art. 12

(4) Les paragraphes 43(8) et (9) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Arrest

(8) The jurisdiction conferred on the Federal Court by section 22 may be exercised *in rem* against any ship that, at the time the action is brought, is beneficially owned by the person who is the owner of the ship that is the subject of the action.

Saisie de navire

(8) La compétence de la Cour fédérale peut, aux termes de l'article 22, être exercée en matière réelle à l'égard de tout navire qui, au moment où l'action est intentée, appartient au véritable propriétaire du navire en cause dans l'action.

Reciprocal security

(9) In an action for a collision in which a ship, an aircraft or other property of a defendant has been arrested, or security has been given to answer judgment against the defendant, and in which the defendant has instituted a cross-action or counter-claim in which a ship, an aircraft or other property of the plaintiff is liable to arrest but cannot be arrested, the Federal Court may stay the proceedings in the principal action until

Garantie réciproque

(9) Dans une action pour collision où un navire, aéronef ou autre bien du défendeur est saisi, ou un cautionnement est fourni, et où le défendeur présente une demande reconventionnelle en vertu de laquelle un navire, aéronef ou autre bien du demandeur est saisissable, la Cour fédérale peut, s'il ne peut être procédé à la saisie de ces derniers biens, suspendre l'action principale jusqu'au dépôt d'un cautionnement par le demandeur.

security has been given to answer judgment in the cross-action or counter-claim.

41. Section 44 of the Act is replaced by the following:

Mandamus, injunction, specific performance or appointment of receiver

44. In addition to any other relief that the Federal Court of Appeal or the Federal Court may grant or award, a *mandamus*, an injunction or an order for specific performance may be granted or a receiver appointed by that court in all cases in which it appears to the court to be just or convenient to do so. The order may be made either unconditionally or on any terms and conditions that the court considers just.

42. Section 45 of the Act is replaced by the following:

Giving of judgment after judge ceases to hold office

45. (1) A judge of the Federal Court of Appeal or the Federal Court who resigns or is appointed to another court or otherwise ceases to hold office may, at the request of the Chief Justice of that court, at any time within eight weeks after that event, give judgment in any cause, action or matter previously tried by or heard before the judge as if he or she had continued in office.

Taking part in giving of judgment after judge of Federal Court of Appeal ceases to hold office

(2) If a judge of the Federal Court of Appeal who resigns or is appointed to another court or otherwise ceases to hold office has heard a cause, an action or a matter in the Federal Court of Appeal jointly with other judges of that court, the judge may, at the request of the Chief Justice of the Federal Court of Appeal, at any time within eight weeks after the resignation, appointment or other ceasing to hold office, take part in the giving of judgment by that court as if he or she had continued in office.

If judge unable to take part in giving of judgment

(3) If a person to whom subsection (2) applies or any other judge by whom a matter in the Federal Court of Appeal has been heard is unable to take part in the giving of judgment or has died, the remaining judges may give judgment and, for that purpose, are deemed to constitute the Federal Court of Appeal.

1990, c. 8, s. 13

43. (1) Paragraphs 45.1(1)(*a*) to (*c*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) the Chief Justice of the Federal Court of Appeal and the Chief Justice of the Federal Court;

41. L'article 44 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Mandamus, injonction, exécution intégrale ou nomination d'un séquestre

44. Indépendamment de toute autre forme de réparation qu'elle peut accorder, la Cour d'appel fédérale ou la Cour fédérale peut, dans tous les cas où il lui paraît juste ou opportun de le faire, décerner un *mandamus*, une injonction ou une ordonnance d'exécution intégrale, ou nommer un séquestre, soit sans condition, soit selon les modalités qu'elle juge équitables.

42. L'article 45 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Jugement rendu après cessation de fonctions

45. (1) Le juge de la Cour d'appel fédérale ou de la Cour fédérale qui a cessé d'occuper sa charge, notamment par suite de démission ou de nomination à un autre poste, peut, dans les huit semaines qui suivent et à la demande du juge en chef du tribunal concerné, rendre son jugement dans toute affaire qu'il a instruite.

Participation au jugement après cessation de fonctions

(2) À la demande du juge en chef de la Cour d'appel fédérale, le juge de celle-ci qui se trouve dans la situation visée au paragraphe (1) après y avoir instruit une affaire conjointement avec d'autres juges peut, dans le délai fixé à ce paragraphe, concourir au prononcé du jugement par le tribunal.

Empêchement ou décès

(3) En cas de décès ou d'empêchement d'un juge de la Cour d'appel fédérale — qu'il soit ou non dans la situation visée au paragraphe (2) — y ayant instruit une affaire, les autres juges peuvent rendre le jugement et, à cette fin, sont censés constituer le tribunal.

1990, ch. 8, art. 13

43. (1) Les alinéas 45.1(1)*a*) à *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) le juge en chef de la Cour d'appel fédérale et le juge en chef de la Cour fédérale;

(*b*) three judges designated by the Chief Justice of the Federal Court of Appeal and five judges designated by the Chief Justice of the Federal Court;

(*b*.1) the Chief Administrator of the Courts Administration Service;

(*c*) five members of the bar of any province designated by the Attorney General of Canada, after consultation with the Chief Justice of the Federal Court of Appeal and the Chief Justice of the Federal Court; and

b) trois juges désignés par le juge en chef de la Cour d'appel fédérale et cinq juges désignés par le juge en chef de la Cour fédérale;

b.1) l'administrateur en chef du Service administratif des tribunaux judiciaires;

c) cinq avocats membres du barreau d'une province désignés par le procureur général du Canada, après consultation avec le juge en chef de la Cour d'appel fédérale et le juge en chef de la Cour fédérale;

1990, c. 8, s. 13

(2) Subsections 45.1(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

(2) Les paragraphes 45.1(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1990, ch. 8, art. 13

Representation

(2) The persons referred to in paragraph (1)(*c*) should be representative of the different regions of Canada and have experience in fields of law in respect of which the Federal Court of Appeal and the Federal Court have jurisdiction.

(2) Les avocats visés à l'alinéa (1)*c*) sont choisis, autant que faire se peut, de façon à assurer la représentation des diverses régions du pays et des divers champs de spécialisation du droit pour lesquels la Cour d'appel fédérale et la Cour fédérale ont compétence.

Représentativité

Chief Justice shall preside

(3) The Chief Justice of the Federal Court of Appeal or a member designated by the Chief Justice shall preside over the rules committee.

(3) Le juge en chef de la Cour d'appel fédérale ou le membre choisi par lui préside le comité.

Présidence

44. (1) The portion of paragraph 46(1)(*a*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

44. (1) Le passage de l'alinéa 46(1)*a*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(*a*) for regulating the practice and procedure in the Federal Court of Appeal and in the Federal Court, including, without restricting the generality of the foregoing,

a) réglementer la pratique et la procédure à la Cour d'appel fédérale et à la Cour fédérale, et notamment :

(2) Subparagraph 46(1)(*a*)(v) of the Act is replaced by the following:

(2) Le sous-alinéa 46(1)*a*)(v) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(v) rules governing the taking of evidence before a judge or any other qualified person, in or outside Canada, before or during trial and on commission or otherwise, of any person at a time either before or after the commencement of proceedings in the Federal Court of Appeal or the Federal Court to enforce the claim or possible claim in respect of which the evidence is required,

(v) régir les dépositions faites devant un juge ou toute autre personne qualifiée — au Canada ou à l'étranger, avant ou pendant l'instruction et, sur commission ou autrement, avant ou après le début de l'instance devant la Cour d'appel fédérale ou la Cour fédérale —, à l'appui d'une demande effective ou éventuelle,

1990, c. 8, s. 14(2)

(3) Subparagraph 46(1)(*a*)(x) of the Act is replaced by the following:

(3) Le sous-alinéa 46(1)*a*)(x) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 8, par. 14(2)

(x) rules governing the material to be furnished to the Federal Court of Appeal or the Federal Court by the Tax Court of Canada or any federal board, commis-

(x) déterminer la documentation à fournir par la Cour canadienne de l'impôt ou par un office fédéral pour les besoins des appels, demandes ou renvois;

sion or other tribunal, for the purposes of any appeal, application or reference;

(4) Paragraphs 46(1)(*c*) and (*d*) of the Act are replaced by the following:

(*c*) for the effectual execution and working of any Act by or under which jurisdiction is conferred on the Federal Court of Appeal or the Federal Court or on any judge of either court in respect of proceedings in that court and the attainment of the intention and objects of that Act;

(*d*) for fixing the fees to be paid by a party to the Registry of the Federal Court of Appeal and of the Federal Court for payment into the Consolidated Revenue Fund in respect of proceedings in those courts;

(5) Paragraph 46(1)(*e*) of the English version of the Act is replaced by the following:

(*e*) for regulating the duties of officers of the Federal Court of Appeal or the Federal Court;

(6) Paragraph 46(1)(*g*) of the English version of the Act is replaced by the following:

(*g*) for awarding and regulating costs in the Federal Court of Appeal or the Federal Court in favour of or against the Crown, as well as the subject;

(7) Paragraphs 46(1)(*h*) and (*i*) of the Act are replaced by the following:

(*h*) empowering a prothonotary to exercise any authority or jurisdiction, subject to supervision by the Federal Court, even though the authority or jurisdiction may be of a judicial nature;

(*i*) permitting a judge or prothonotary to vary a rule or to dispense with compliance with a rule in special circumstances;

(*j*) despite subsection 28(3), providing for the enforcement of orders of the Federal Court of Appeal in the Federal Court;

(*k*) designating an act or omission of a person to be in contempt of court, respecting the procedure to be followed in proceedings for contempt and establishing penalties for a finding of contempt; and

(4) Les alinéas 46(1)*c*) et *d*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

c) prendre les mesures nécessaires à l'application de toute loi donnant compétence à la Cour d'appel fédérale ou à la Cour fédérale ou à un juge de celles-ci en ce qui touche les instances devant elles;

d) fixer les droits payables au greffe de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale par une partie, relativement aux procédures devant celle-ci, pour versement au Trésor;

(5) L'alinéa 46(1)*e*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*e*) for regulating the duties of officers of the Federal Court of Appeal or the Federal Court;

(6) L'alinéa 46(1)*g*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*g*) for awarding and regulating costs in the Federal Court of Appeal or the Federal Court in favour of or against the Crown, as well as the subject;

(7) Les alinéas 46(1)*h*) et *i*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

h) donner pouvoir aux protonotaires d'exercer une autorité ou une compétence — même d'ordre judiciaire — sous la surveillance de la Cour fédérale;

i) permettre à un juge ou à un protonotaire de modifier une règle ou d'exempter une partie ou une personne de son application dans des circonstances spéciales;

j) par dérogation au paragraphe 28(3), prévoir l'exécution devant la Cour fédérale des ordonnances de la Cour d'appel fédérale;

k) déterminer les gestes — actes ou omissions — qui constituent des cas d'outrage au tribunal, régir la procédure à suivre dans les instances pour outrage au tribunal et

(*l*) dealing with any other matter that any provision of this Act contemplates being the subject of a rule or the Rules.

l) régir toute autre question ressortissant implicitement, selon la présente loi, aux règles.

45. Sections 48 and 49 of the Act are replaced by the following:

45. Les articles 48 et 49 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

How proceeding against Crown instituted

48. (1) A proceeding against the Crown shall be instituted by filing in the Registry of the Federal Court the original and two copies of a document that may be in the form set out in the schedule and by payment of the sum of $2 as a filing fee.

48. (1) Pour entamer une procédure contre la Couronne, il faut déposer au greffe de la Cour fédérale l'original et deux copies de l'acte introductif d'instance, qui peut suivre le modèle établi à l'annexe, et acquitter la somme de deux dollars comme droit correspondant.

Acte introductif d'instance contre la Couronne

Procedure for filing originating document

(2) The original and two copies of the originating document may be filed as required by subsection (1) by being forwarded, together with a remittance for the filing fee, by registered mail addressed to "The Registry, The Federal Court, Ottawa, Canada".

(2) Les deux formalités prévues au paragraphe (1) peuvent s'effectuer par courrier recommandé expédié à l'adresse suivante : Greffe de la Cour fédérale, Ottawa, Canada.

Procédure de dépôt

No juries

49. All causes or matters before the Federal Court of Appeal or the Federal Court shall be heard and determined without a jury.

49. Dans toutes les affaires dont elle est saisie, la Cour fédérale ou la Cour d'appel fédérale exerce sa compétence sans jury.

Audition sans jury

46. (1) The portion of subsection 50(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

46. (1) Le passage du paragraphe 50(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Stay of proceedings authorized

50. (1) The Federal Court of Appeal or the Federal Court may, in its discretion, stay proceedings in any cause or matter

50. (1) La Cour d'appel fédérale et la Cour fédérale ont le pouvoir discrétionnaire de suspendre les procédures dans toute affaire :

Suspension d'instance

(2) Subsections 50(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

(2) Les paragraphes 50(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Stay of proceedings required

(2) The Federal Court of Appeal or the Federal Court shall, on application of the Attorney General of Canada, stay proceedings in any cause or matter in respect of a claim against the Crown if it appears that the claimant has an action or a proceeding in respect of the same claim pending in another court against a person who, at the time when the cause of action alleged in the action or proceeding arose, was, in respect of that matter, acting so as to engage the liability of the Crown.

(2) Sur demande du procureur général du Canada, la Cour d'appel fédérale ou la Cour fédérale, selon le cas, suspend les procédures dans toute affaire relative à une demande contre la Couronne s'il apparaît que le demandeur a intenté, devant un autre tribunal, une procédure relative à la même demande contre une personne qui, à la survenance du fait générateur allégué dans la procédure, agissait en l'occurrence de telle façon qu'elle engageait la responsabilité de la Couronne.

Idem

Lifting of stay

(3) A court that orders a stay under this section may subsequently, in its discretion, lift the stay.

Levée de la suspension

(3) Le tribunal qui a ordonné la suspension peut, à son appréciation, ultérieurement la lever.

1990, c. 8, s. 16

47. (1) Subsection 50.1(1) of the Act is replaced by the following:

1990, ch. 8, art. 16

47. (1) Le paragraphe 50.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Stay of proceedings

50.1 (1) The Federal Court shall, on application of the Attorney General of Canada, stay proceedings in any cause or matter in respect of a claim against the Crown where the Crown desires to institute a counter-claim or third-party proceedings in respect of which the Federal Court lacks jurisdiction.

Suspension des procédures

50.1 (1) Sur requête du procureur général du Canada, la Cour fédérale ordonne la suspension des procédures relatives à toute réclamation contre la Couronne à l'égard de laquelle cette dernière entend présenter une demande reconventionnelle ou procéder à une mise en cause pour lesquelles la Cour n'a pas compétence.

1990, c. 8, s. 16

(2) Subsection 50.1(2) of the English version of the Act is replaced by the following:

1990, ch. 8, art. 16

(2) Le paragraphe 50.1(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Recommence in provincial court

(2) If the Federal Court stays proceedings under subsection (1), the party who instituted them may recommence the proceedings in a court constituted or established by or under a law of a province and otherwise having jurisdiction with respect to the subject-matter of the proceedings.

Recommence in provincial court

(2) If the Federal Court stays proceedings under subsection (1), the party who instituted them may recommence the proceedings in a court constituted or established by or under a law of a province and otherwise having jurisdiction with respect to the subject-matter of the proceedings.

1990, c. 8, s. 16

(3) Subsection 50.1(3) of the Act is replaced by the following:

1990, ch. 8, art. 16

(3) Le paragraphe 50.1(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prescription and limitation of actions

(3) If proceedings are recommenced under subsection (2) within 100 days after the proceedings are stayed in the Federal Court, the claim against the Crown in the recommenced proceedings is deemed, for the purposes of any laws relating to prescription and the limitation of actions, to have been instituted on the day the proceedings in the Federal Court were instituted.

Prescription

(3) Pour l'application des règles de droit en matière de prescription dans le cadre des procédures reprises conformément au paragraphe (2), est réputée être la date de l'introduction de l'action celle de son introduction devant la Cour fédérale si la reprise survient dans les cent jours qui suivent la suspension.

48. Section 51 of the Act is replaced by the following:

48. L'article 51 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Reasons for judgment to be filed

51. If a judge gives reasons for a judgment pronounced by the judge or pronounced by a court of which the judge was a member, the judge shall file a copy of the reasons in the Registry of the court.

Dépôt des motifs du jugement

51. Le juge qui motive un jugement rendu par lui ou par le tribunal dont il est membre dépose une copie de l'énoncé des motifs au greffe du tribunal.

49. The heading before section 52 of the Act is replaced by the following:

49. L'intertitre précédant l'article 52 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

JUDGMENTS OF FEDERAL COURT OF APPEAL

50. The portion of section 52 of the Act before subparagraph (*c*)(i) is replaced by the following:

Powers of Federal Court of Appeal

52. The Federal Court of Appeal may

(*a*) quash proceedings in cases brought before it in which it has no jurisdiction or whenever those proceedings are not taken in good faith;

(*b*) in the case of an appeal from the Federal Court,

(i) dismiss the appeal or give the judgment and award the process or other proceedings that the Federal Court should have given or awarded,

(ii) in its discretion, order a new trial if the ends of justice seem to require it, or

(iii) make a declaration as to the conclusions that the Federal Court should have reached on the issues decided by it and refer the matter back for a continuance of the trial on the issues that remain to be determined in light of that declaration; and

(*c*) in the case of an appeal other than an appeal from the Federal Court,

51. Sections 53 and 54 of the Act are replaced by the following:

Taking of evidence

53. (1) The evidence of any witness may by order of the Federal Court of Appeal or the Federal Court be taken, subject to any rule or order that may relate to the matter, on commission, on examination or by affidavit.

Admissibility of evidence

(2) Evidence that would not otherwise be admissible is admissible, in the discretion of the Federal Court of Appeal or the Federal Court and subject to any rule that may relate to the matter, if it would be admissible in a similar matter in a superior court of a province in accordance with the law in force in any province, even though it is not admissible under section 40 of the *Canada Evidence Act*.

JUGEMENTS DE LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE

50. Le passage de l'article 52 de la même loi précédant l'alinéa *c*) est remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs de la Cour d'appel fédérale

52. La Cour d'appel fédérale peut :

a) arrêter les procédures dans les causes qui ne sont pas de son ressort ou entachées de mauvaise foi;

b) dans le cas d'un appel d'une décision de la Cour fédérale :

(i) soit rejeter l'appel ou rendre le jugement que la Cour fédérale aurait dû rendre et prendre toutes mesures d'exécution ou autres que celle-ci aurait dû prendre,

(ii) soit, à son appréciation, ordonner un nouveau procès, si l'intérêt de la justice paraît l'exiger,

(iii) soit énoncer, dans une déclaration, les conclusions auxquelles la Cour fédérale aurait dû arriver sur les points qu'elle a tranchés et lui renvoyer l'affaire pour poursuite de l'instruction, à la lumière de cette déclaration, sur les points en suspens;

51. Les articles 53 et 54 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Déposition

53. (1) La déposition d'un témoin peut, par ordonnance de la Cour d'appel fédérale ou de la Cour fédérale, selon le cas, et sous réserve de toute règle ou ordonnance applicable en la matière, être recueillie soit par commission rogatoire, soit lors d'un interrogatoire, soit par affidavit.

Admissibilité de la preuve

(2) Par dérogation à l'article 40 de la *Loi sur la preuve au Canada* mais sous réserve de toute règle applicable en la matière, la Cour d'appel fédérale et la Cour fédérale ont le pouvoir discrétionnaire d'admettre une preuve qui ne serait pas autrement admissible si, selon le droit en vigueur dans une province, elle l'était devant une cour supérieure de cette province.

Who may administer oath, affidavit or affirmation

54. (1) All persons authorized to take and receive affidavits to be used in any of the superior courts of a province may administer oaths and take and receive affidavits, declarations and solemn affirmations to be used in the Federal Court of Appeal or the Federal Court.

Habilitation à faire prêter serment

54. (1) Les personnes habilitées à recevoir des affidavits destinés à servir devant une cour supérieure provinciale peuvent faire prêter serment et recevoir les affidavits, déclarations et affirmations solennelles destinés à servir devant la Cour d'appel fédérale ou la Cour fédérale.

Person empowered by commission

(2) The Governor in Council may, by commission, empower any person who the Governor in Council thinks necessary, in or outside Canada, to administer oaths and to take and receive affidavits, declarations and solemn affirmations in or concerning any proceeding had or to be had in the Federal Court of Appeal or the Federal Court.

Habilitation par commission

(2) Quand il le juge nécessaire, le gouverneur en conseil peut, par commission, habiliter certaines personnes, au Canada ou à l'étranger, à faire prêter serment et à recevoir des affidavits et des déclarations ou affirmations solennelles lors ou à l'occasion de toute procédure actuelle ou éventuelle devant la Cour d'appel fédérale ou la Cour fédérale.

Oath, affidavit or affirmation is valid

(3) Every oath, affidavit, declaration or solemn affirmation taken or made under this section is as valid and of the same effect, to all intents, as if it had been administered, taken, sworn, made or affirmed before the Federal Court of Appeal or the Federal Court.

Validité des serments faits hors Cour

(3) Les serments, affidavits, déclarations ou affirmations solennelles faits en conformité avec le présent article ont la même valeur que s'ils étaient faits devant la Cour d'appel fédérale ou la Cour fédérale.

Style of commissioner

(4) Every commissioner empowered under subsection (2) shall be styled a commissioner for administering oaths in the Federal Court of Appeal and the Federal Court.

Titre du commissaire

(4) Tout commissaire habilité en application du paragraphe (2) porte le titre de commissaire aux serments auprès de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale.

1996, c. 31, s. 83

52. (1) Subsection 55(1) of the Act is replaced by the following:

1996, ch. 31, art. 83

52. (1) Le paragraphe 55(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application of process

55. (1) The process of the Federal Court of Appeal and of the Federal Court runs throughout Canada and any other place to which legislation enacted by Parliament has been made applicable.

Champ d'application

55. (1) Les moyens de contrainte de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale sont exécutoires dans tout le Canada et en tout autre lieu où s'applique la législation fédérale.

(2) Subsections 55(4) and (5) of the Act are replaced by the following:

(2) Les paragraphes 55(4) et (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Sheriff to execute process

(4) A sheriff or marshal shall execute the process of the Federal Court of Appeal or the Federal Court that is directed to the sheriff or marshal, whether or not it requires the sheriff or marshal to act outside their geographical jurisdiction, and shall perform all other duties expressly or impliedly assigned to the sheriff or marshal by the Rules.

Fonctions du shérif

(4) Le shérif ou le prévôt exécute les moyens de contrainte de la Cour d'appel fédérale ou de la Cour fédérale qui lui sont adressés même s'il doit pour cela agir en dehors de son ressort : il exerce en outre les fonctions qui peuvent lui être attribuées expressément ou implicitement par les règles.

Federal Court process if absence or incapacity of sheriff

(5) If there is no sheriff or marshal or a sheriff or marshal is unable or unwilling to act, the process of the Federal Court shall be directed to a deputy sheriff or deputy marshal, or to any other person provided for by the Rules or by a special order of that court made

Absence ou empêchement du shérif

(5) En cas d'absence ou d'empêchement du shérif ou du prévôt, ou de vacance du poste ou de refus d'exécution par le titulaire, le moyen de contrainte est adressé au shérif adjoint ou prévôt adjoint, ou à toute autre personne prévue par les règles ou une ordonnance

for a particular case, and that person is entitled to take and retain for their own use the fees provided for by the Rules or the special order.

spécifique de la Cour fédérale. Cette personne a droit, pour son propre compte, aux émoluments prévus par les règles ou l'ordonnance en cause.

Federal Court of Appeal process if absence or incapacity of sheriff

(6) If there is no sheriff or marshal or a sheriff or marshal is unable or unwilling to act, the process of the Federal Court of Appeal shall be directed to a deputy sheriff or deputy marshal, or to any other person provided for by the Rules or by a special order of that court made for a particular case, and that person is entitled to take and retain for their own use the fees provided for by the Rules or the special order.

(6) En cas d'absence ou d'empêchement du shérif ou du prévôt, ou de vacance du poste ou de refus d'exécution par le titulaire, le moyen de contrainte est adressé au shérif adjoint ou prévôt adjoint, ou à toute autre personne prévue par les règles ou une ordonnance spécifique de la Cour d'appel fédérale. Cette personne a droit, pour son propre compte, aux émoluments prévus par les règles ou l'ordonnance en cause.

Absence ou empêchement du shérif

53. (1) Subsections 56(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

53. (1) Les paragraphes 56(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Analogy to provincial process

56. (1) In addition to any writs of execution or other process that are prescribed by the Rules for enforcement of its judgments or orders, the Federal Court of Appeal or the Federal Court may issue process against the person or the property of any party, of the same tenor and effect as those that may be issued out of any of the superior courts of the province in which a judgment or an order is to be executed, and if, by the law of that province, an order of a judge is required for the issue of a process, a judge of that court may make a similar order with respect to like process to issue out of that court.

56. (1) Outre les brefs de saisie-exécution ou autres moyens de contrainte prescrits par les règles pour l'exécution de ses jugements ou ordonnances, la Cour d'appel fédérale ou la Cour fédérale peut délivrer des moyens de contrainte visant la personne ou les biens d'une partie et ayant la même teneur et le même effet que ceux émanant d'une cour supérieure de la province dans laquelle le jugement ou l'ordonnance doivent être exécutés. Si, selon le droit de la province, le moyen de contrainte que doit délivrer la Cour d'appel fédérale ou la Cour fédérale nécessite l'ordonnance d'un juge, un de ses juges peut rendre une telle ordonnance.

Analogie avec les moyens de contrainte des tribunaux provinciaux

Process against person

(2) No person shall be taken into custody under process of execution for debt issued out of the Federal Court of Appeal or the Federal Court.

(2) La délivrance, par la Cour d'appel fédérale ou la Cour fédérale, d'un bref de saisie-exécution pour dette ne peut donner lieu à incarcération.

Moyens de contrainte visant une personne

(2) Subsection 56(3) of the English version of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 56(3) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Process against property

(3) All writs of execution or other process against property, whether prescribed by the Rules or authorized by subsection (1), shall

(3) All writs of execution or other process against property, whether prescribed by the Rules or authorized by subsection (1), shall

Process against property

(*a*) unless otherwise provided by the Rules, be executed, with respect to the property liable to execution and the mode of seizure and sale, as nearly as possible in the same manner as similar writs or process that are issued out of the superior courts of the province in which the property to be seized

(*a*) unless otherwise provided by the Rules, be executed, with respect to the property liable to execution and the mode of seizure and sale, as nearly as possible in the same manner as similar writs or process that are issued out of the superior courts of the province in which the property to be seized

is situated are, by the law of that province, required to be executed; and

(*b*) bind property in the same manner as similar writs or process issued by the provincial superior courts, and the rights of purchasers under the writs or process are the same as those of purchasers under those similar writs or process.

(3) Subsection 56(4) of the Act is replaced by the following:

Claim against property seized

(4) Every claim made by a person to property seized under a writ of execution or other process issued out of the Federal Court of Appeal or the Federal Court, or to the proceeds of its sale, shall, unless otherwise provided by the Rules, be heard and disposed of as nearly as may be according to the procedure applicable to like claims to property seized under similar writs or process issued out of the courts of the provinces.

1990, c. 8, s. 19

54. (1) Subsections 57(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Constitutional questions

57. (1) If the constitutional validity, applicability or operability of an Act of Parliament or of the legislature of a province, or of regulations made under such an Act, is in question before the Federal Court of Appeal or the Federal Court or a federal board, commission or other tribunal, other than a service tribunal within the meaning of the *National Defence Act*, the Act or regulation shall not be judged to be invalid, inapplicable or inoperable unless notice has been served on the Attorney General of Canada and the attorney general of each province in accordance with subsection (2).

Time of notice

(2) The notice must be served at least 10 days before the day on which the constitutional question is to be argued, unless the Federal Court of Appeal or the Federal Court or the federal board, commission or other tribunal, as the case may be, orders otherwise.

1990, c. 8, s. 19

(2) Subsection 57(3) of the English version of the Act is replaced by the following:

is situated are, by the law of that province, required to be executed; and

(*b*) bind property in the same manner as similar writs or process issued by the provincial superior courts, and the rights of purchasers under the writs or process are the same as those of purchasers under those similar writs or process.

(3) Le paragraphe 56(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Opposition à saisie

(4) Sauf disposition contraire des règles, l'instruction et le jugement de toute contestation en matière de saisie effectuée en vertu d'un moyen de contrainte de la Cour d'appel fédérale ou de la Cour fédérale, ou de toute prétention sur le produit des biens saisis, suivent autant que possible la procédure applicable aux revendications semblables concernant des biens saisis en vertu de moyens de contrainte similaires émanant des tribunaux provinciaux.

1990, ch. 8, art. 19

54. (1) Les paragraphes 57(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Questions constitutionnelles

57. (1) Les lois fédérales ou provinciales ou leurs textes d'application, dont la validité, l'applicabilité ou l'effet, sur le plan constitutionnel, est en cause devant la Cour d'appel fédérale ou la Cour fédérale ou un office fédéral, sauf s'il s'agit d'un tribunal militaire au sens de la *Loi sur la défense nationale*, ne peuvent être déclarés invalides, inapplicables ou sans effet, à moins que le procureur général du Canada et ceux des provinces n'aient été avisés conformément au paragraphe (2).

Formule et délai de l'avis

(2) L'avis est, sauf ordonnance contraire de la Cour d'appel fédérale ou de la Cour fédérale ou de l'office fédéral en cause, signifié au moins dix jours avant la date à laquelle la question constitutionnelle qui en fait l'objet doit être débattue.

1990, ch. 8, art. 19

(2) Le paragraphe 57(3) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Notice of appeal or application for judicial review

(3) The Attorney General of Canada and the attorney general of each province are entitled to notice of any appeal or application for judicial review made in respect of the constitutional question.

(3) The Attorney General of Canada and the attorney general of each province are entitled to notice of any appeal or application for judicial review made in respect of the constitutional question.

Notice of appeal or application for judicial review

1990, c. 8, s. 19

(3) Subsection 57(4) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 57(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 8, art. 19

Right to be heard

(4) The Attorney General of Canada and the attorney general of each province are entitled to adduce evidence and make submissions to the Federal Court of Appeal or the Federal Court or the federal board, commission or other tribunal, as the case may be, in respect of the constitutional question.

(4) Le procureur général à qui un avis visé aux paragraphes (1) ou (3) est signifié peut présenter une preuve et des observations à la Cour d'appel fédérale ou à la Cour fédérale et à l'office fédéral en cause, à l'égard de la question constitutionnelle en litige.

Droit des procureurs généraux d'être entendus

1990, c. 8, s. 19

(4) Subsection 57(5) of the English version of the Act is replaced by the following:

(4) Le paragraphe 57(5) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 8, art. 19

Appeal

(5) If the Attorney General of Canada or the attorney general of a province makes submissions, that attorney general is deemed to be a party to the proceedings for the purpose of any appeal in respect of the constitutional question.

(5) If the Attorney General of Canada or the attorney general of a province makes submissions, that attorney general is deemed to be a party to the proceedings for the purpose of any appeal in respect of the constitutional question.

Appeal

1990, c. 8, s. 19

55. Section 57.1 of the Act is replaced by the following:

55. L'article 57.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 8, art. 19

Fees to be paid to Receiver General

57.1 All fees payable in respect of proceedings in the Federal Court of Appeal or the Federal Court shall be paid to the Receiver General unless they are, in accordance with an arrangement made by the Minister of Justice, to be received and dealt with in the same manner as amounts paid as provincial court fees, in which case they shall be dealt with as so provided.

57.1 Les frais occasionnés par les procédures devant la Cour d'appel fédérale ou la Cour fédérale sont payables au receveur général sauf si s'applique à leur égard un arrangement conclu par le ministre de la Justice, aux termes duquel ils doivent être perçus et traités de la même façon que les sommes payées à titre de frais judiciaires dans une affaire relevant d'un tribunal provincial.

Frais payables au receveur général

56. Subsections 58(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

56. Les paragraphes 58(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Law reports editor

58. (1) The Minister of Justice shall appoint or designate a fit and proper person to be editor of the official reports of the decisions of the Federal Court of Appeal and the Federal Court and may appoint a committee of not more than five persons to advise the editor.

58. (1) Le ministre de la Justice nomme ou désigne au poste d'arrêtiste une personne qualifiée chargée d'éditer le recueil des décisions de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale; il peut aussi nommer un comité de cinq personnes au plus pour conseiller l'arrêtiste.

Arrêtiste

Contents

(2) The editor shall include in the reports only the decisions or the parts of them that, in the editor's opinion, are of sufficient significance or importance to warrant publication in the reports.

(2) Ne sont publiés dans le recueil que les décisions ou les extraits de décisions considérés par l'arrêtiste comme présentant suffisamment d'importance ou d'intérêt.

Contenu des recueils

57. Section 59 of the Act is replaced by the following:

57. L'article 59 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Police services

59. Any services or assistance in connection with the conduct of the hearings of the Federal Court of Appeal and of the Federal Court, the security of those courts and their premises and of staff of the Courts Administration Service, or in connection with the execution of orders and judgments of those courts, that may, having regard to the circumstances, be found necessary shall be provided, at the request of the Chief Justice of each of those courts, by the Royal Canadian Mounted Police or any other police force that the Governor in Council may designate.

59. Les services ou l'assistance qui peuvent, compte tenu des circonstances, être jugés nécessaires, en ce qui concerne la conduite des débats de la Cour d'appel fédérale ou de la Cour fédérale, la sécurité de leurs membres, de leurs locaux et du personnel du Service administratif des tribunaux judiciaires, ou l'exécution de leurs ordonnances et jugements, sont fournis, à la demande du juge en chef de l'un ou l'autre de ces tribunaux, par la Gendarmerie royale du Canada ou tout autre corps policier que le gouverneur en conseil peut désigner.

Police

58. The schedule to the Act is replaced by the schedule set out in the schedule to this Act.

58. L'annexe de la même loi est remplacée par celle figurant à l'annexe de la présente loi.

R.S., c. T-2

AMENDMENTS TO THE TAX COURT OF CANADA ACT

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

L.R., ch. T-2

59. (1) The definitions "Associate Chief Judge" and "Chief Judge" in section 2 of the English version of the *Tax Court of Canada Act* are repealed.

59. (1) Les définitions de « Associate Chief Judge » et « Chief Judge », à l'article 2 de la version anglaise de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, sont abrogées.

(2) The definition "judge" in section 2 of the English version of the Act is replaced by the following:

(2) La définition de « judge », à l'article 2 de la version anglaise de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

"judge" « *juge* »

"judge" means a judge of the Court and, unless the context otherwise requires, includes the Chief Justice and Associate Chief Justice;

"judge" means a judge of the Court and, unless the context otherwise requires, includes the Chief Justice and Associate Chief Justice;

"judge" « *juge* »

(3) Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(3) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"Registry" « *greffe* »

"Registry" means a registry established by the Chief Administrator of the Courts Administration Service pursuant to the *Courts Administration Service Act* for the purposes of this Act.

« greffe » Greffe établi, pour l'application de la présente loi, par l'administrateur en chef du Service administratif des tribunaux judiciaires aux termes de la *Loi sur le Service administratif des tribunaux judiciaires*.

« greffe » "*Registry*"

(4) Section 2 of the English version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"Associate Chief Justice" means the Associate Chief Justice of the Court;

"Chief Justice" means the Chief Justice of the Court;

"Associate Chief Justice" « *juge en chef adjoint* »

"Chief Justice" « *juge en chef* »

(4) L'article 2 de la version anglaise de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"Associate Chief Justice" means the Associate Chief Justice of the Court;

"Chief Justice" means the Chief Justice of the Court;

"Associate Chief Justice" « *juge en chef adjoint* »

"Chief Justice" « *juge en chef* »

60. Section 3 of the Act is replaced by the following:

3. The Tax Court of Canada is continued under the name of the Tax Court of Canada as a superior court of record.

Tax Court of Canada continued

60. L'article 3 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

3. La Cour canadienne de l'impôt est maintenue en cour supérieure d'archives.

Continuité de la Cour canadienne de l'impôt

61. (1) Paragraphs 4(1)(*a*) and (*b*) of the English version of the Act are replaced by the following:

(*a*) a chief justice called the Chief Justice of the Tax Court of Canada;

(*b*) an associate chief justice called the Associate Chief Justice of the Tax Court of Canada; and

61. (1) Les alinéas 4(1)*a*) et *b*) de la version anglaise de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(*a*) a chief justice called the Chief Justice of the Tax Court of Canada;

(*b*) an associate chief justice called the Associate Chief Justice of the Tax Court of Canada; and

1996, c. 22, s. 3

(2) Paragraph 4(3)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) is or has been a judge of a superior court in Canada;

(2) L'alinéa 4(3)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) les juges, actuels ou anciens, de cour supérieure;

1996, ch. 22, art. 3

(3) Subsection 4(4) of the Act is replaced by the following:

(4) Either the Chief Justice or the Associate Chief Justice shall be a person who is or was a member of the bar of the Province of Quebec.

Chief Justice or Associate Chief Justice to be from Quebec

(3) Le paragraphe 4(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Le juge en chef ou le juge en chef adjoint doit être ou avoir été membre du barreau de la province de Québec.

Représentation du Québec

62. (1) Subsections 5(1) and (2) of the English version of the Act are replaced by the following:

5. (1) The Chief Justice, and after the Chief Justice the Associate Chief Justice, has rank and precedence over all the other judges.

Chief Justice and Associate Chief Justice to have rank and precedence over all judges

62. (1) Les paragraphes 5(1) et (2) de la version anglaise de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

5. (1) The Chief Justice, and after the Chief Justice the Associate Chief Justice, has rank and precedence over all the other judges.

Chief Justice and Associate Chief Justice to have rank and precedence over all judges

Rank and precedence among other judges

(2) The other judges have rank and precedence after the Chief Justice and the Associate Chief Justice and among themselves according to seniority determined by reference to the respective times when they became judges of the Court or members of the Tax Review Board.

R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 3

(2) Subsection 5(3) of the Act is replaced by the following:

Incapacity of Chief Justice, etc.

(3) If the office of Chief Justice is vacant, or the Chief Justice is for any reason unable to act, the powers of the Chief Justice shall be exercised and the duties of the Chief Justice shall be performed

(*a*) by the Associate Chief Justice;

(*b*) in the event of the incapacity of the Associate Chief Justice or if the office of Associate Chief Justice is vacant, by a judge designated by the Chief Justice for that purpose; or

(*c*) in the event of the incapacity of the judge referred to in paragraph (*b*), or if the Chief Justice has not designated a judge under that paragraph, by the senior judge who is in Canada and is able and willing to act and who has not elected to hold office as a supernumerary judge under section 28 of the *Judges Act*.

63. Subsection 6(2) of the Act is repealed.

64. (1) Subsection 8(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

Oath of office

8. (1) Every judge shall, before entering on the duties of their office, take an oath that they will duly and faithfully, and to the best of their skill and knowledge, execute the powers and trusts reposed in them as a judge of the Court.

(2) Subsection 8(2) of the Act is replaced by the following:

How administered

(2) The oath referred to in subsection (1) shall be administered to the Chief Justice before the Governor General, and to the other judges by the Chief Justice or, in the absence or incapacity of the Chief Justice, by any other judge.

Rank and precedence among other judges

(2) The other judges have rank and precedence after the Chief Justice and the Associate Chief Justice and among themselves according to seniority determined by reference to the respective times when they became judges of the Court or members of the Tax Review Board.

L.R., ch. 51 (4e suppl.), art. 3

(2) Le paragraphe 5(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Empêchement du juge en chef, du juge en chef adjoint, etc.

(3) En cas d'empêchement du juge en chef ou de vacance de son poste, le juge en chef adjoint assure l'intérim. Si ce dernier ne peut agir du fait qu'il est lui-même empêché ou que son poste est vacant, l'intérim est assuré par un juge désigné par le juge en chef. À défaut de pareille désignation ou encore en cas d'empêchement du juge désigné, le juge de rang le plus élevé qui se trouve au Canada assure l'intérim à condition d'être en mesure d'agir et d'y consentir, et de ne pas avoir choisi de devenir juge surnuméraire en vertu de l'article 28 de la *Loi sur les juges*.

63. Le paragraphe 6(2) de la même loi est abrogé.

64. (1) Le paragraphe 8(1) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Oath of office

8. (1) Every judge shall, before entering on the duties of their office, take an oath that they will duly and faithfully, and to the best of their skill and knowledge, execute the powers and trusts reposed in them as a judge of the Court.

(2) Le paragraphe 8(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Mode de prestation du serment

(2) Le gouverneur général reçoit le serment du juge en chef. Celui-ci reçoit le serment des autres juges. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, un autre juge reçoit leur serment.

1998, c. 19, s. 289

65. (1) Subsection 9(1) of the Act is replaced by the following:

Deputy judges of the Court

9. (1) Subject to subsection (3), any judge or former judge of a superior court in Canada or any judge or former judge of any other court who was appointed under an Act of the legislature of a province may, at the request of the Chief Justice made with the approval of the Governor in Council, act as a judge of the Court and while so acting has all the powers of a judge of the Court and shall be referred to as a deputy judge of the Court.

(2) Subsection 9(4) of the English version of the Act is replaced by the following:

Salary

(4) A person who acts as a judge for a period under subsection (1) shall be paid a salary for the period at the rate fixed by the *Judges Act* for a judge of the Court, other than the Chief Justice or the Associate Chief Justice, less any amount otherwise payable to the person under that Act in respect of the period, and shall also be paid the travel allowances that a judge is entitled to be paid under that Act.

66. Section 11 of the English version of the Act is replaced by the following:

Additional office of judge

11. For each of the offices of Chief Justice and Associate Chief Justice, there shall be an additional office of judge that the Chief Justice or Associate Chief Justice, respectively, may elect under the *Judges Act* to hold.

67. Section 13 of the Act is replaced by the following:

Contempt against Court

13. The Court has the power, jurisdiction and authority to deal with and impose punishment for contempt against the Court, whether or not committed in the face of the Court.

R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5

68. Subsection 14(2) of the English version of the Act is replaced by the following:

Arrangements to be made by Chief Justice

(2) Subject to the rules of Court, all arrangements that may be necessary or proper for the transaction of the business of the Court and the assignment from time to time of judges to transact that business shall be made by the Chief Justice.

1998, ch. 19, art. 289

65. (1) Le paragraphe 9(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Juges suppléants

9. (1) Sous réserve du paragraphe (3), le gouverneur en conseil peut autoriser le juge en chef à demander l'affectation auprès de la Cour de juges choisis parmi les juges, actuels ou anciens, de cour supérieure ou encore parmi ceux nommés en application d'une loi provinciale. Les juges ainsi affectés ont qualité de juges suppléants et sont investis des pouvoirs des juges de la Cour.

(2) Le paragraphe 9(4) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Salary

(4) A person who acts as a judge for a period under subsection (1) shall be paid a salary for the period at the rate fixed by the *Judges Act* for a judge of the Court, other than the Chief Justice or the Associate Chief Justice, less any amount otherwise payable to the person under that Act in respect of the period, and shall also be paid the travel allowances that a judge is entitled to be paid under that Act.

66. L'article 11 de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Additional office of judge

11. For each of the offices of Chief Justice and Associate Chief Justice, there shall be an additional office of judge that the Chief Justice or Associate Chief Justice, respectively, may elect under the *Judges Act* to hold.

67. L'article 13 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Outrage au tribunal

13. La Cour est compétente pour connaître de tout outrage commis au cours de ses audiences ou en dehors de celles-ci.

L.R., ch. 51 (4e suppl.), art. 5

68. Le paragraphe 14(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Arrangements to be made by Chief Justice

(2) Subject to the rules of Court, all arrangements that may be necessary or proper for the transaction of the business of the Court and the assignment from time to time of judges to transact that business shall be made by the Chief Justice.

R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5

69. Section 14.1 of the Act is replaced by the following:

Police force

14.1 Any services or assistance in connection with the conduct of the Court's hearings, the security of the Court and its premises and of staff of the Courts Administration Service that may, having regard to the circumstances, be found necessary shall be provided, at the request of the Chief Justice, by the Royal Canadian Mounted Police or any other police force that the Governor in Council may designate.

R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5

70. Section 16 of the English version of the Act is replaced by the following:

Giving of judgment after judge ceases to hold office

16. If a judge resigns or is appointed to another court or otherwise ceases to hold office, the judge may, at the request of the Chief Justice, at any time within eight weeks after that event, give judgment in any matter previously tried by or heard before the judge as if he or she had continued in office.

R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5

71. Section 17.4 of the Act is replaced by the following:

Judgment shall be mailed

17.4 When the Court has rendered its judgment in a proceeding in respect of which this section applies, a copy of the judgment and any written reasons for it shall be sent to each party to the proceeding.

R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5

72. Sections 17.6 and 17.7 of the Act are replaced by the following:

Appeals to Federal Court of Appeal

17.6 An appeal from a judgment of the Court in a proceeding in respect of which this section applies lies to the Federal Court of Appeal in accordance with section 27 of the *Federal Courts Act*.

Procedure

17.7 A party wishing to appeal to the Federal Court of Appeal from a judgment of the Court in a proceeding in respect of which this section applies shall give notice of appeal to the Registry of the Federal Court of Appeal and all provisions of the *Federal Courts Act* and the rules made under that Act governing appeals to the Federal Court of Appeal apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of the appeal.

L.R., ch. 51 (4e suppl.), art. 5

69. L'article 14.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Police

14.1 Les services ou l'assistance qui peuvent, compte tenu des circonstances, être jugés nécessaires, en ce qui concerne la conduite des débats de la Cour, la sécurité de ses membres, de ses locaux et du personnel du Service administratif des tribunaux judiciaires, sont fournis, à la demande du juge en chef, par la Gendarmerie royale du Canada ou tout autre corps policier que le gouverneur en conseil peut désigner.

L.R., ch. 51 (4e suppl.), art. 5

70. L'article 16 de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Giving of judgment after judge ceases to hold office

16. If a judge resigns or is appointed to another court or otherwise ceases to hold office, the judge may, at the request of the Chief Justice, at any time within eight weeks after that event, give judgment in any matter previously tried by or heard before the judge as if he or she had continued in office.

L.R., ch. 51 (4e suppl.), art. 5

71. L'article 17.4 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Envoi par la poste

17.4 Dès que la Cour rend son jugement, une copie — y compris, le cas échéant, l'énoncé des motifs — est envoyée à chacune des parties.

L.R., ch. 51 (4e suppl.), art. 5

72. Les articles 17.6 et 17.7 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Appels à la Cour d'appel fédérale

17.6 Appel d'une décision de la Cour peut être interjeté auprès de la Cour d'appel fédérale en conformité avec l'article 27 de la *Loi sur les Cours fédérales*.

Procédure

17.7 La partie qui désire se prévaloir de l'article 17.6 donne un avis d'appel au greffe de la Cour d'appel fédérale; l'appel est régi, avec les adaptations nécessaires, par la *Loi sur les Cours fédérales* et les règles prises aux termes de cette loi régissant les appels à ce tribunal.

R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5

73. Subsection 18.19(1) of the Act is replaced by the following:

Notice of hearing

18.19 (1) When the date of a hearing has been fixed, a copy of the notice of hearing shall, not later than thirty days before that date, be sent by registered mail to all parties, or served on all parties.

1993, c. 27, s. 220(2)

74. Subsection 18.22(3) of the Act is replaced by the following:

Copy of decision

(3) On the disposition of an appeal referred to in section 18, a copy of the decision and written reasons for the decision, if any, shall be forwarded by registered mail to the Minister of National Revenue and to each party to the appeal.

R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5

75. Sections 18.24 and 18.25 of the Act are replaced by the following:

Final judgment

18.24 An appeal from a judgment of the Court in a proceeding in respect of which this section applies lies to the Federal Court of Appeal in accordance with section 27 of the *Federal Courts Act*.

Costs

18.25 If the Minister of National Revenue appeals a judgment referred to in section 18.24, the reasonable and proper costs of the taxpayer in respect of the appeal shall be paid by Her Majesty in right of Canada.

1990, c. 45, s. 61

76. The portion of section 18.3008 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Costs on further appeal

18.3008 If a judgment on an appeal referred to in section 18.3001 is appealed by the Minister of National Revenue under section 27 of the *Federal Courts Act*, the reasonable and proper costs of the appeal under that section of the person who brought the appeal referred to in section 18.3001 shall be borne by Her Majesty in right of Canada if that appeal was an appeal for which

77. The Act is amended by adding the following after section 19:

73. Le paragraphe 18.19(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 51 (4e suppl.), art. 5

Avis d'audition

18.19 (1) Lorsqu'une date d'audition a été fixée, un avis d'audition doit parvenir par courrier recommandé à toutes les parties en cause, ou doit leur être signifié, au plus tard trente jours avant cette date.

74. Le paragraphe 18.22(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27, par. 220(2)

Envoi de copies

(3) Dès qu'une décision est rendue sur un appel visé à l'article 18, une copie doit parvenir, sous pli recommandé, — accompagnée, le cas échéant, de l'énoncé des motifs — au ministre du Revenu national et à chacune des parties.

75. Les articles 18.24 et 18.25 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 51 (4e suppl.), art. 5

Appels à la Cour d'appel fédérale

18.24 Appel d'un jugement de la Cour peut être interjeté auprès de la Cour d'appel fédérale en conformité avec l'article 27 de la *Loi sur les Cours fédérales*.

Frais

18.25 Les frais entraînés pour le contribuable par un appel interjeté par le ministre du Revenu national relativement à un jugement visé à l'article 18.24 sont payés par Sa Majesté du chef du Canada.

76. Le passage de l'article 18.3008 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45, art. 61

Frais liés à l'appel

18.3008 Dans le cas où le ministre du Revenu national interjette appel, conformément à l'article 27 de la *Loi sur les Cours fédérales*, du jugement d'un appel visé à l'article 18.3001, les frais entraînés pour la personne qui a interjeté l'appel visé à cet article sont payés par Sa Majesté du chef du Canada si les conditions suivantes sont réunies :

77. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 19, de ce qui suit :

GENERAL

Vexatious proceedings

19.1 (1) If the Court is satisfied, on application, that a person has persistently instituted vexatious proceedings or has conducted a proceeding in a vexatious manner, it may order that no further proceedings be instituted by the person in the Court or that a proceeding previously instituted by the person in the Court not be continued, except by leave of the Court, and may award costs against the person in accordance with the rules of the Court.

Attorney General of Canada

(2) An application under subsection (1) may be made only with the consent of the Attorney General of Canada, who is entitled to be heard on the application and on any application made under subsection (3).

Application for rescission or leave to proceed

(3) A person against whom the Court has made an order under subsection (1) may apply to the Court for rescission of the order or for leave to institute or continue a proceeding.

Court may grant leave

(4) If an application is made to the Court under subsection (3) for leave to institute or continue a proceeding, the Court may grant leave if it is satisfied that the proceeding is not an abuse of process and that there are reasonable grounds for the proceeding.

No appeal

(5) A decision of the Court under subsection (4) is final and is not subject to appeal.

Constitutional questions

19.2 (1) If the constitutional validity, applicability or operability of an Act of Parliament or its regulations is in question before the Court, the Act or regulations shall not be judged to be invalid, inapplicable or inoperable unless notice has been served on the Attorney General of Canada and the attorney general of each province in accordance with subsection (2).

Time of notice

(2) The notice must be served at least 10 days before the day on which the constitutional question is to be argued, unless the Court orders otherwise.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Poursuites vexatoires

19.1 (1) La Cour peut, si elle est convaincue par suite d'une requête qu'une personne a de façon persistante introduit des instances vexatoires devant elle ou y a agi de façon vexatoire au cours d'une instance, lui interdire d'engager d'autres instances devant elle ou de continuer devant elle une instance déjà engagée, sauf avec son autorisation; elle peut condamner la personne en cause aux frais et dépens en conformité avec les règles de la Cour.

Procureur général du Canada

(2) La présentation de la requête nécessite le consentement du procureur général du Canada, lequel a le droit d'être entendu à cette occasion de même que lors de toute contestation portant sur l'objet de la requête.

Requête en levée de l'interdiction ou en autorisation

(3) Toute personne visée par une ordonnance rendue aux termes du paragraphe (1) peut, par requête à la Cour, demander soit la levée de l'interdiction qui la frappe, soit l'autorisation d'engager ou de continuer une instance devant la Cour.

Pouvoirs de la Cour

(4) Sur présentation de la requête prévue au paragraphe (3), la Cour peut, si elle est convaincue que l'instance que l'on cherche à engager ou à continuer ne constitue pas un abus de procédure et est fondée sur des motifs valables, autoriser son introduction ou sa continuation.

Décision définitive et sans appel

(5) La décision rendue par la Cour aux termes du paragraphe (4) est définitive et sans appel.

Questions constitutionnelles

19.2 (1) Les lois fédérales ou leurs textes d'application, dont la validité, l'applicabilité ou l'effet, sur le plan constitutionnel, est en cause devant la Cour ne peuvent être déclarés invalides, inapplicables ou sans effet, que si le procureur général du Canada et ceux des provinces ont été avisés conformément au paragraphe (2).

Formule et délai de l'avis

(2) L'avis est, sauf ordonnance contraire de la Cour, signifié au moins dix jours avant la date à laquelle la question constitutionnelle qui en fait l'objet doit être débattue.

Notice of appeal

(3) The Attorney General of Canada and the attorney general of each province are entitled to notice of any appeal to the Federal Court of Appeal made in respect of the constitutional question.

Appel et contrôle judiciaire

(3) Les avis d'appel portant sur une question constitutionnelle sont à signifier au procureur général du Canada et à ceux des provinces.

Right to be heard

(4) The Attorney General of Canada and the attorney general of each province are entitled to adduce evidence and make submissions to the Court in respect of the constitutional question.

Droit des procureurs généraux d'être entendus

(4) Le procureur général à qui un avis visé aux paragraphes (1) ou (3) est signifié peut présenter une preuve et des observations à la Cour à l'égard de la question constitutionnelle en litige.

Appeal

(5) If the Attorney General of Canada or the attorney general of a province makes submissions, that attorney general is deemed to be a party to the proceedings for the purpose of any appeal in respect of the constitutional question.

Droit d'appel

(5) Le procureur général qui présente des observations est réputé partie à l'instance aux fins d'un appel portant sur la question constitutionnelle.

78. Subsection 20(1.1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*i*) and by adding the following after paragraph (*j*):

(*k*) designating an act or omission of a person to be in contempt of court, respecting the procedure to be followed in proceedings for contempt and establishing penalties for a finding of contempt; and

(*l*) for awarding and regulating costs in the Court against a person who is subject to an order under subsection 19.1(1).

78. Le paragraphe 20(1.1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *j*), de ce qui suit :

k) la détermination des gestes — actes ou omissions — qui constituent des cas d'outrage au tribunal, la procédure à suivre dans les instances pour outrage au tribunal et les peines à infliger en cas de condamnation pour outrage au tribunal;

l) l'attribution et la réglementation des frais et dépens contre une personne visée par l'interdiction visée au paragraphe 19.1(1).

R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 7

79. (1) Paragraphs 22(1)(*a*) and (*b*) of the English version of the Act are replaced by the following:

(*a*) the Chief Justice;

(*b*) the Associate Chief Justice;

L.R., ch. 51 (4e suppl.), art. 7

79. (1) Les alinéas 22(1)*a*) et *b*) de la version anglaise de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(*a*) the Chief Justice;

(*b*) the Associate Chief Justice;

R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 7

(2) Paragraph 22(1)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) three judges of the Court that are designated from time to time by the Chief Justice;

(*c*.1) the Chief Administrator of the Courts Administration Service;

L.R., ch. 51 (4e suppl.), art. 7

(2) L'alinéa 22(1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) trois juges de la Cour choisis par le juge en chef;

c.1) l'administrateur en chef du Service administratif des tribunaux judiciaires;

R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 7

(3) Subsection 22(2) of the English version of the Act is replaced by the following:

L.R., ch. 51 (4e suppl.), art. 7

(3) Le paragraphe 22(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

President

(2) The Chief Justice or, in the Chief Justice's absence, the Associate Chief Justice shall preside over the rules committee.

80. Section 23 of the Act is replaced by the following:

Designation of Judicial Administrator

23. (1) The Chief Justice may designate an employee of the Courts Administration Service as the Judicial Administrator of the Court.

Duties

(2) The Judicial Administrator of the Court shall perform any non-judicial work that may be delegated to him or her by the Chief Justice of the Court, in accordance with the instructions given by the Chief Justice, including

(*a*) the making of an order fixing the time and place of a hearing, or adjourning a hearing; and

(*b*) arranging for the distribution of judicial business in the Court.

Revocation of designation

(3) A designation made under subsection (1) may be revoked at any time and is automatically revoked when the Chief Justice by whom it was made ceases to hold office as Chief Justice.

81. The English version of the Act is amended by replacing the word "he" with the expression "he or she" in the following provisions:

(*a*) subsection 9(2); and

(*b*) subsection 19(2).

R.S., c. J-1

AMENDMENTS TO THE JUDGES ACT

1992, c. 51, s. 2(2)

82. The definition "judge" in section 2 of the English version of the *Judges Act* is replaced by the following:

"judge" « *juge* »

"judge" includes a chief justice, senior associate chief justice, associate chief justice, supernumerary judge, senior judge and regional senior judge.

2001, c. 7, s. 2

83. (1) The portion of paragraph 10(*a*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*a*) The Chief Justice of the Federal Court of Appeal

2001, c. 7, s. 2

(2) Paragraph 10(*c*) of the Act is replaced by the following:

(2) The Chief Justice or, in the Chief Justice's absence, the Associate Chief Justice shall preside over the rules committee.

President

80. L'article 23 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Administrateur judiciaire

23. (1) Le juge en chef peut nommer un employé du Service administratif des tribunaux judiciaires à titre d'administrateur judiciaire.

Fonctions

(2) L'administrateur judiciaire exerce les fonctions non judiciaires que lui délègue le juge en chef, et ce conformément aux instructions données par celui-ci, notamment :

a) rendre une ordonnance fixant les date, heure et lieu de l'audience, ou celles de son ajournement;

b) prendre les dispositions nécessaires pour la répartition du travail judiciaire du tribunal.

Nomination révocable

(3) La nomination faite en vertu du paragraphe (1) est révocable à tout moment; elle est automatiquement révoquée lorsque celui qui l'a faite cesse d'occuper la fonction de juge en chef.

81. Dans la version anglaise de la même loi, notamment dans les passages ci-après, « he » est remplacé par « he or she » :

***a*) le paragraphe 9(2);**

***b*) le paragraphe 19(2).**

L.R., ch. J-1

MODIFICATION DE LA LOI SUR LES JUGES

1992, ch. 51, par. 2(2)

82. La définition de « judge », à l'article 2 de la version anglaise de la *Loi sur les juges*, est remplacée par ce qui suit :

"judge" « *juge* »

"judge" includes a chief justice, senior associate chief justice, associate chief justice, supernumerary judge, senior judge and regional senior judge.

2001, ch. 7, art. 2

83. (1) Le passage de l'alinéa 10*a*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) s'agissant du juge en chef de la Cour d'appel fédérale :

2001, ch. 7, art. 2

(2) L'alinéa 10*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*c*) The Chief Justice of the Federal Court

(i) for the period beginning April 1, 2000 and ending March 31, 2001, $217,100,

(ii) for the period beginning April 1, 2001 and ending March 31, 2002, the amount that ensures that the ratio between the salary of the Chief Justice and the salary for that period of a judge referred to in paragraph (*d*) remains the same as the ratio between $217,100 and $198,000,

(iii) for the period beginning April 1, 2002 and ending March 31, 2003, the amount that ensures that the ratio between the salary of the Chief Justice and the salary for that period of a judge referred to in paragraph (*d*) remains the same as the ratio between $217,100 and $198,000, and

(iv) for the period beginning April 1, 2003 and ending March 31, 2004, the amount that ensures that the ratio between the salary of the Chief Justice and the salary for that period of a judge referred to in paragraph (*d*) remains the same as the ratio between $217,100 and $198,000; and

c) s'agissant du juge en chef de la Cour fédérale :

(i) pour la période allant du 1er avril 2000 au 31 mars 2001, 217 100 $,

(ii) pour la période allant du 1er avril 2001 au 31 mars 2002, la somme qui fait en sorte que le rapport entre le traitement du juge en chef et celui, pour la même période, d'un juge visé à l'alinéa *d*) reste le même qu'entre 217 100 $ et 198 000 $,

(iii) pour la période allant du 1er avril 2002 au 31 mars 2003, la somme qui fait en sorte que le rapport entre le traitement du juge en chef et celui, pour la même période, d'un juge visé à l'alinéa *d*) reste le même qu'entre 217 100 $ et 198 000 $,

(iv) pour la période allant du 1er avril 2003 au 31 mars 2004, la somme qui fait en sorte que le rapport entre le traitement du juge en chef et celui, pour la même période, d'un juge visé à l'alinéa *d*) reste le même qu'entre 217 100 $ et 198 000 $;

2001, c. 7, s. 2

(3) The portion of paragraph 10(*d*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*d*) The other judges of the Federal Court, each

2001, ch. 7, art. 2

(3) Le passage de l'alinéa 10*d*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

d) s'agissant de chacun des autres juges de la Cour fédérale :

2001, c. 7, s. 3

84. Paragraphs 11(*a*) and (*b*) of the English version of the Act are replaced by the following:

(*a*) The Chief Justice

(i) for the period beginning April 1, 2000 and ending March 31, 2001, $217,100,

(ii) for the period beginning April 1, 2001 and ending March 31, 2002, the amount that ensures that the ratio between the salary of the Chief Justice and the salary for that period of a judge referred to in paragraph (*c*) remains the same as the ratio between $217,100 and $198,000,

(iii) for the period beginning April 1, 2002 and ending March 31, 2003, the

2001, ch. 7, art. 3

84. Les alinéas 11*a*) et *b*) de la version anglaise de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(*a*) The Chief Justice

(i) for the period beginning April 1, 2000 and ending March 31, 2001, $217,100,

(ii) for the period beginning April 1, 2001 and ending March 31, 2002, the amount that ensures that the ratio between the salary of the Chief Justice and the salary for that period of a judge referred to in paragraph (*c*) remains the same as the ratio between $217,100 and $198,000,

(iii) for the period beginning April 1, 2002 and ending March 31, 2003, the

amount that ensures that the ratio between the salary of the Chief Justice and the salary for that period of a judge referred to in paragraph (*c*) remains the same as the ratio between $217,100 and $198,000, and

(iv) for the period beginning April 1, 2003 and ending March 31, 2004, the amount that ensures that the ratio between the salary of the Chief Justice and the salary for that period of a judge referred to in paragraph (*c*) remains the same as the ratio between $217,100 and $198,000;

(*b*) The Associate Chief Justice

(i) for the period beginning April 1, 2000 and ending March 31, 2001, $217,100,

(ii) for the period beginning April 1, 2001 and ending March 31, 2002, the amount that ensures that the ratio between the salary of the Associate Chief Justice and the salary for that period of a judge referred to in paragraph (*c*) remains the same as the ratio between $217,100 and $198,000,

(iii) for the period beginning April 1, 2002 and ending March 31, 2003, the amount that ensures that the ratio between the salary of the Associate Chief Justice and the salary for that period of a judge referred to in paragraph (*c*) remains the same as the ratio between $217,100 and $198,000, and

(iv) for the period beginning April 1, 2003 and ending March 31, 2004, the amount that ensures that the ratio between the salary of the Associate Chief Justice and the salary for that period of a judge referred to in paragraph (*c*) remains the same as the ratio between $217,100 and $198,000; and

amount that ensures that the ratio between the salary of the Chief Justice and the salary for that period of a judge referred to in paragraph (*c*) remains the same as the ratio between $217,100 and $198,000, and

(iv) for the period beginning April 1, 2003 and ending March 31, 2004, the amount that ensures that the ratio between the salary of the Chief Justice and the salary for that period of a judge referred to in paragraph (*c*) remains the same as the ratio between $217,100 and $198,000;

(*b*) The Associate Chief Justice

(i) for the period beginning April 1, 2000 and ending March 31, 2001, $217,100,

(ii) for the period beginning April 1, 2001 and ending March 31, 2002, the amount that ensures that the ratio between the salary of the Associate Chief Justice and the salary for that period of a judge referred to in paragraph (*c*) remains the same as the ratio between $217,100 and $198,000,

(iii) for the period beginning April 1, 2002 and ending March 31, 2003, the amount that ensures that the ratio between the salary of the Associate Chief Justice and the salary for that period of a judge referred to in paragraph (*c*) remains the same as the ratio between $217,100 and $198,000, and

(iv) for the period beginning April 1, 2003 and ending March 31, 2004, the amount that ensures that the ratio between the salary of the Associate Chief Justice and the salary for that period of a judge referred to in paragraph (*c*) remains the same as the ratio between $217,100 and $198,000; and

2001, c. 7, s. 18

85. Subsection 26.3(3) of the Act is replaced by the following:

Determination of costs

(3) A prothonotary of the Federal Court shall determine the amount of costs, on a solicitor-and-client basis, as if the assessment of costs were an assessment of costs under

2001, ch. 7, art. 18

85. Le paragraphe 26.3(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Détermination des dépens

(3) Un protonotaire de la Cour fédérale détermine le montant des dépens, sur une base avocat-client, comme s'il s'agissait d'une détermination des dépens en vertu du paragra-

subsection 413(1) of the *Federal Court Rules, 1998*, with any modifications that the circumstances require.

phe 413(1) des *Règles de la Cour fédérale (1998)*, compte tenu des adaptations nécessaires.

R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 14; 1996, c. 30, s. 2(1)

86. (1) Subsections 27(3) to (4) of the Act are replaced by the following:

86. (1) Les paragraphes 27(3) à (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 51 (4e suppl.), art. 14; 1996, ch. 30, par. 2(1)

Additional allowance — Federal Courts and Tax Court of Canada

(3) There shall be paid to every judge of the Federal Court of Appeal, the Federal Court and the Tax Court of Canada who is in receipt of a salary under this Act, in addition to the allowance provided by subsection (1), a non-accountable yearly allowance of $2,000 as compensation for special incidental expenditures inherent in the exercise of their office as judge.

(3) Les juges de la Cour d'appel fédérale, de la Cour fédérale et de la Cour canadienne de l'impôt rémunérés au titre de la présente loi reçoivent, outre l'indemnité visée au paragraphe (1) et sans avoir à en rendre compte, une indemnité annuelle spéciale de 2 000 $ pour les faux frais inhérents à l'accomplissement de leurs fonctions.

Indemnité supplémentaire — Cour d'appel fédérale, Cour fédérale et Cour canadienne de l'impôt

Continuance in force of subsection (3)

(4) Subsection (3) shall continue in force so long as subsection 57(2) continues in force in relation to judges of superior courts in the provinces.

(4) Le paragraphe (3) demeure en vigueur tant que le paragraphe 57(2), applicable aux juges des juridictions supérieures des provinces, le demeure.

Durée d'application

1999, c. 3, s. 73(2); 2000, c. 12, s. 168

(2) Subsection 27(6) of the English version of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 27(6) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 3, par. 73(2); 2000, ch. 12, art. 168

Representational allowance

(6) A chief justice, a puisne judge of the Supreme Court of Canada, the Chief Justice of the Court of Appeal of the Yukon Territory, the Chief Justice of the Court of Appeal of the Northwest Territories, the Chief Justice of the Court of Appeal of Nunavut, the senior judge of the Supreme Court of the Yukon Territory, the senior judge of the Supreme Court of the Northwest Territories and the senior judge of the Nunavut Court of Justice are entitled to be paid, as a representational allowance, reasonable travel and other expenses actually incurred by the justice or judge or their spouse or common-law partner in discharging the special extra-judicial obligations and responsibilities that devolve on the justice or judge, to the extent that those expenses may not be reimbursed under any other provision of this Act and their aggregate amount does not exceed in any year the maximum amount indicated in respect of each office in subsection (7).

(6) A chief justice, a puisne judge of the Supreme Court of Canada, the Chief Justice of the Court of Appeal of the Yukon Territory, the Chief Justice of the Court of Appeal of the Northwest Territories, the Chief Justice of the Court of Appeal of Nunavut, the senior judge of the Supreme Court of the Yukon Territory, the senior judge of the Supreme Court of the Northwest Territories and the senior judge of the Nunavut Court of Justice are entitled to be paid, as a representational allowance, reasonable travel and other expenses actually incurred by the justice or judge or their spouse or common-law partner in discharging the special extra-judicial obligations and responsibilities that devolve on the justice or judge, to the extent that those expenses may not be reimbursed under any other provision of this Act and their aggregate amount does not exceed in any year the maximum amount indicated in respect of each office in subsection (7).

Representational allowance

2001, c. 7, s. 19(2)

(3) Paragraphs 27(7)(*c*) and (*d*) of the Act are replaced by the following:

(3) Les alinéas 27(7)*c*) et *d*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2001, ch. 7, par. 19(2)

(*c*) The Chief Justice of the Federal Court of Appeal, and each chief justice described in sections 12 to 21 as the chief justice of a province $12,500

(*d*) Each other chief justice referred to in sections 10 to 21 ..... $10,000

c) au juge en chef de la Cour d'appel fédérale et aux juges en chef des provinces, mentionnés aux articles 12 à 21 .. 12 500 $

d) aux autres juges en chef mentionnés aux articles 10 à 21 ..... 10 000 $

2001, c. 7, s. 19(2)

(4) Paragraph 27(7)(*f*) of the Act is repealed.

(4) L'alinéa 27(7)*f*) de la même loi est abrogé.

2001, ch. 7, par. 19(2)

(5) The definition "chief judge" in subsection 27(9) of the English version of the Act is repealed.

(5) La définition de « chief judge », au paragraphe 27(9) de la version anglaise de la même loi, est abrogée.

87. (1) Subsection 28(1) of the Act is replaced by the following:

87. (1) Le paragraphe 28(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Supernumerary judges of the Federal Court of Appeal, Federal Court and Tax Court of Canada

28. (1) If a judge of the Federal Court of Appeal, the Federal Court or the Tax Court of Canada notifies the Minister of Justice of Canada of the judge's election to give up regular judicial duties and hold office only as a supernumerary judge, the judge shall, after giving that notice, hold only the office of supernumerary judge of that Court and shall be paid the salary annexed to that office until the judge reaches the age of retirement, resigns or is removed from or otherwise ceases to hold office.

Cour d'appel fédérale, Cour fédérale et Cour canadienne de l'impôt

28. (1) Les juges de la Cour d'appel fédérale, de la Cour fédérale ou de la Cour canadienne de l'impôt peuvent, en avisant le ministre de la Justice du Canada de leur décision, abandonner leurs fonctions judiciaires normales pour n'exercer leur charge qu'à titre de juge surnuméraire; le cas échéant, ils occupent ce poste et touchent le traitement correspondant jusqu'à la cessation de leurs fonctions, notamment par mise à la retraite d'office, démission ou révocation.

(2) Subsection 28(3) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 28(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Duties of judge

(3) A judge who has made the election referred to in subsection (1) shall hold himself or herself available to perform such special judicial duties as may be assigned to the judge

(*a*) by the Chief Justice of the Federal Court of Appeal, if the judge is a member of the Federal Court of Appeal;

(*b*) by the Chief Justice of the Federal Court, if the judge is a member of the Federal Court; or

(*c*) by the Chief Justice or the Associate Chief Justice of the Tax Court of Canada, if the judge is a judge of that Court.

Fonctions

(3) Le juge qui a choisi d'exercer les fonctions de juge surnuméraire doit être prêt à exercer les fonctions judiciaires spéciales que peuvent lui assigner :

a) s'il appartient à la Cour d'appel fédérale, le juge en chef;

b) s'il appartient à la Cour fédérale, le juge en chef;

c) s'il appartient à la Cour canadienne de l'impôt, le juge en chef ou le juge en chef adjoint.

(3) Subsection 28(4) of the English version of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 28(4) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Salary of supernumerary judge

(4) The salary of each supernumerary judge of the Federal Court of Appeal, the Federal Court or the Tax Court of Canada is the salary annexed to the office of a judge of that Court,

Salary of supernumerary judge

(4) The salary of each supernumerary judge of the Federal Court of Appeal, the Federal Court or the Tax Court of Canada is the salary annexed to the office of a judge of that Court,

other than the office of a Chief Justice or Associate Chief Justice.

88. (1) Subsection 29(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

Supernumerary judges of provincial superior courts

29. (1) Where the legislature of a province has enacted legislation establishing for each office of judge of a superior court or courts of the province the additional office of supernumerary judge of the court or courts and a judge of such a court has notified the Minister of Justice of Canada and the attorney general of the province of his or her election to give up regular judicial duties and hold office only as a supernumerary judge, the judge shall thereupon hold only the office of supernumerary judge of that court and shall be paid the salary annexed to that office until he or she reaches the age of retirement, resigns or is removed from or otherwise ceases to hold office.

(2) The portion of subsection 29(3) of the English version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Duties of judge

(3) A judge who has made the election referred to in subsection (1) shall hold himself or herself available to perform such special judicial duties as may be assigned to the judge

89. The heading before section 31 of the English version of the Act is replaced by the following:

Chief Justice Continuing as Judge

90. (1) Subsections 31(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Election of Chief or Associate Chief to change to duties of judge only

31. (1) If the Chief Justice of the Federal Court of Appeal, the Chief Justice of the Federal Court or the Chief Justice or Associate Chief Justice of the Tax Court of Canada notifies the Minister of Justice of Canada of his or her election to cease to perform the duties of that office and to perform only the duties of a judge, he or she shall, after giving that notice, hold only the office of a judge of the Federal Court of Appeal, the Federal Court or the Tax Court of Canada, as the case may be, and shall be paid the salary annexed to the office of a judge of that Court, until he or she reaches the age of retirement, resigns or is

other than the office of a Chief Justice or Associate Chief Justice.

88. (1) Le paragraphe 29(1) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Supernumerary judges of provincial superior courts

29. (1) Where the legislature of a province has enacted legislation establishing for each office of judge of a superior court or courts of the province the additional office of supernumerary judge of the court or courts and a judge of such a court has notified the Minister of Justice of Canada and the attorney general of the province of his or her election to give up regular judicial duties and hold office only as a supernumerary judge, the judge shall thereupon hold only the office of supernumerary judge of that court and shall be paid the salary annexed to that office until he or she reaches the age of retirement, resigns or is removed from or otherwise ceases to hold office.

(2) Le passage du paragraphe 29(3) de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Duties of judge

(3) A judge who has made the election referred to in subsection (1) shall hold himself or herself available to perform such special judicial duties as may be assigned to the judge

89. L'intertitre précédant l'article 31 de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Chief Justice Continuing as Judge

90. (1) Les paragraphes 31(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Cour fédérale et Cour canadienne de l'impôt

31. (1) Les juges en chef de la Cour d'appel fédérale ou de la Cour fédérale ou le juge en chef ou juge en chef adjoint de la Cour canadienne de l'impôt peuvent, en avisant le ministre de la Justice du Canada de leur décision, devenir simples juges du tribunal auquel ils appartiennent; le cas échéant, ils exercent cette charge jusqu'à la cessation de leurs fonctions, notamment par mise à la retraite d'office, démission ou révocation.

removed from or otherwise ceases to hold office.

Restriction on election

(2) The Chief Justice of the Federal Court of Appeal, the Chief Justice of the Federal Court or the Chief Justice or Associate Chief Justice of the Tax Court of Canada may make the election referred to in subsection (1) only if he or she has continued in the office for at least five years or has continued in the office and another office referred to in this subsection for a total of at least five years.

Conditions

(2) La faculté visée au paragraphe (1) est réservée aux juges en chef ou au juge en chef adjoint qui occupent leur poste depuis au moins cinq ans ou qui ont occupé l'un et l'autre poste pendant au moins cinq ans au total.

(2) Subsections 31(3) and (4) of the English version of the Act are replaced by the following:

(2) Les paragraphes 31(3) et (4) de la version anglaise de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Duties of judge

(3) The Chief Justice of the Federal Court of Appeal, the Chief Justice of the Federal Court or the Chief Justice or Associate Chief Justice of the Tax Court of Canada who has made the election referred to in subsection (1) shall perform all of the judicial duties normally performed by a judge of that Court.

Duties of judge

(3) The Chief Justice of the Federal Court of Appeal, the Chief Justice of the Federal Court or the Chief Justice or Associate Chief Justice of the Tax Court of Canada who has made the election referred to in subsection (1) shall perform all of the judicial duties normally performed by a judge of that Court.

Salary of judge

(4) The salary of the Chief Justice of the Federal Court of Appeal, the Chief Justice of the Federal Court or the Chief Justice or Associate Chief Justice of the Tax Court of Canada who has made the election referred to in subsection (1) is the salary annexed to the office of judge (other than the Chief Justice) of the Federal Court of Appeal, judge (other than the Chief Justice) of the Federal Court or judge (other than the Chief Justice or the Associate Chief Justice) of the Tax Court of Canada, as the case may be.

Salary of judge

(4) The salary of the Chief Justice of the Federal Court of Appeal, the Chief Justice of the Federal Court or a Chief Justice or Associate Chief Justice of the Tax Court of Canada who has made the election referred to in subsection (1) is the salary annexed to the office of judge (other than the Chief Justice) of the Federal Court of Appeal, judge (other than the Chief Justice) of the Federal Court or judge (other than the Chief Justice or the Associate Chief Justice) of the Tax Court of Canada, as the case may be.

91. Subsection 32(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

91. Le paragraphe 32(1) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Election to cease to perform duties of chief justice of provincial superior court

32. (1) Where the legislature of a province has enacted legislation establishing for each office of chief justice of a superior court of the province such additional offices of judge of that court as are required for the purposes of this section, and a chief justice of that court has notified the Minister of Justice of Canada and the attorney general of the province of his or her election to cease to perform the duties of chief justice and to perform only the duties of a judge, the chief justice shall thereupon hold only the office of a judge, other than a

Election to cease to perform duties of chief justice of provincial superior court

32. (1) Where the legislature of a province has enacted legislation establishing for each office of chief justice of a superior court of the province such additional offices of judge of that court as are required for the purposes of this section, and a chief justice of that court has notified the Minister of Justice of Canada and the attorney general of the province of his or her election to cease to perform the duties of chief justice and to perform only the duties of a judge, the chief justice shall thereupon hold only the office of a judge, other than a

chief justice, of that court and shall be paid the salary annexed to the office of a judge, other than a chief justice, of that court until he or she reaches the age of retirement, resigns or is removed from or otherwise ceases to hold office.

chief justice, of that court and shall be paid the salary annexed to the office of a judge, other than a chief justice, of that court until he or she reaches the age of retirement, resigns or is removed from or otherwise ceases to hold office.

1992, c. 51, s. 12

92. Subsection 34(1) of the Act is replaced by the following:

92. Le paragraphe 34(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 51, art. 12

Superior courts

34. (1) Subject to this section and sections 36 to 39, a judge of a superior court who, for the purposes of performing any function or duty in that capacity, attends at any place other than that at which or in the immediate vicinity of which the judge is by law obliged to reside is entitled to be paid, as a travel allowance, moving or transportation expenses and the reasonable travel and other expenses incurred by the judge in so attending.

34. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article et des articles 36 à 39, les juges d'une juridiction supérieure qui, dans le cadre de leurs fonctions judiciaires, doivent siéger en dehors des limites où la loi les oblige à résider ont droit à une indemnité de déplacement pour leurs frais de transport et les frais de séjour et autres entraînés par la vacation.

Juridictions supérieures

1992, c. 51, s. 16

93. (1) Paragraph 40(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) a person who is appointed a judge of a superior court and who, for the purposes of assuming the functions and duties of that office, is required to move from his or her place of residence to a place outside the immediate vicinity of the place where the person resided at the time of the appointment;

93. (1) L'alinéa 40(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) à la personne nommée juge d'une juridiction supérieure qui, pour prendre ses nouvelles fonctions, est obligée de quitter le voisinage immédiat du lieu où elle réside au moment de sa nomination;

1992, ch. 51, art. 16

1989, c. 8, s. 11(1); 2000, c. 12, s. 160(2)

(2) Paragraphs 40(1)(*e*) and (*f*) of the Act are replaced by the following:

(*e*) a judge of the Supreme Court of Canada, the Federal Court of Appeal, the Federal Court or the Tax Court of Canada who, within two years after retiring or resigning from that office, moves to a place of residence in Canada outside the area within which the judge was required to reside by the Act establishing that Court; and

(*f*) a survivor or child, as defined in subsection 47(1), of a judge of the Supreme Court of Canada, the Federal Court of Appeal, the Federal Court or the Tax Court of Canada who dies while holding office as such, if the survivor or child lives with the judge at the time of the judge's death and, within two years after the death, moves to a place of residence in Canada outside the

(2) Les alinéas 40(1)*e*) et *f*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

e) au juge de la Cour suprême du Canada, de la Cour d'appel fédérale, de la Cour fédérale ou de la Cour canadienne de l'impôt qui, dans les deux ans suivant le jour où il prend sa retraite ou démissionne, s'établit, ailleurs au Canada, à l'extérieur de la zone de résidence obligatoire prévue par la loi constitutive du tribunal auquel il appartenait;

f) au survivant ou à l'enfant, au sens du paragraphe 47(1), du juge de la Cour suprême du Canada, de la Cour d'appel fédérale, de la Cour fédérale ou de la Cour canadienne de l'impôt décédé en exercice qui vit avec lui au moment de son décès et qui, dans les deux ans suivant le jour du décès, s'établit, ailleurs au Canada, à l'ex-

1989, ch. 8, par. 11(1); 2000, ch. 12, par. 160(2)

area within which the judge was required to reside by the Act establishing that Court.

1989, c. 8, s. 11(2)

(3) Subsection 40(1.2) of the Act is replaced by the following:

Limitation

(1.2) Paragraphs (1)(*e*) and (*f*) apply only in respect of a judge who, at the time of appointment to the Supreme Court of Canada, the Federal Court of Appeal, the Federal Court or the Tax Court of Canada, as the case may be, resided outside the area within which the judge was required to reside by the Act establishing that Court.

1992, c. 51, s. 17(1)

94. (1) Subsection 41(1) of the Act is replaced by the following:

Meeting, conference and seminar expenses

41. (1) A judge of a superior court who attends a meeting, conference or seminar that is held for a purpose relating to the administration of justice and that the judge in the capacity of a judge is required by law to attend, or who, with the approval of the chief justice of that court, attends any such meeting, conference or seminar that the judge in that capacity is expressly authorized by law to attend, is entitled to be paid, as a conference allowance, reasonable travel and other expenses actually incurred by the judge in so attending.

1992, c. 51, s. 17(2)

(2) The portion of subsection 41(2) of the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

Expenses for other meetings, conferences or seminars

(2) Subject to subsection (3), a judge of a superior court who, with the approval of the chief justice of that court,

(*a*) attends a meeting, conference or seminar that the judge in the capacity of a judge is not expressly authorized by law or is not required by law to attend but that is certified by the chief justice to be a meeting, conference or seminar having as its object or as one of its objects the promotion of efficiency or uniformity in the superior courts, or the improvement of the quality of judicial service in those courts, or

térieur de la zone de résidence obligatoire prévue par la loi constitutive du tribunal auquel le juge appartenait.

1989, ch. 8, par. 11(2)

(3) Le paragraphe 40(1.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restriction

(1.2) Les alinéas (1)*e*) et *f*) ne s'appliquent que dans le cas des juges qui résidaient à l'extérieur de la zone de résidence obligatoire au moment de leur nomination à la Cour suprême du Canada, à la Cour d'appel fédérale, à la Cour fédérale ou à la Cour canadienne de l'impôt, selon le cas.

1992, ch. 51, par. 17(1)

94. (1) Le paragraphe 41(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dépenses entraînées par les colloques

41. (1) Le juge d'une juridiction supérieure qui participe, en cette qualité, parce qu'il y est soit astreint par la loi, soit expressément autorisé par la loi et par le juge en chef, à une réunion, une conférence ou un colloque ayant un rapport avec l'administration de la justice a droit, à titre d'indemnité de conférence, aux frais de déplacement et autres entraînés par sa participation.

1992, ch. 51, par. 17(2)

(2) Le passage du paragraphe 41(2) de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Frais de déplacement ou d'achat de documentation

(2) Sous réserve du paragraphe (3), ont droit, à titre d'indemnité de conférence, au remboursement soit des frais de déplacement et autres exposés pour leur participation, soit de l'achat de la documentation ou des comptes rendus, les juges d'une juridiction supérieure qui, avec l'autorisation du juge en chef du tribunal :

a) soit assistent à une réunion, une conférence ou un colloque auxquels, en cette qualité, ils ne sont de par la loi ni expressément autorisés ni tenus de participer, mais dont l'objet, au moins en partie, est certifié par leur juge en chef être l'amélioration du fonctionnement des juridictions supérieures ou de la qualité de leurs services judiciaires, ou encore l'uniformisation au sein de ces tribunaux;

1992, c. 51, s. 17(3)

(3) Paragraph 41(3)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) to the judges of any other particular superior court exceeds the greater of $5,000 and the product obtained by multiplying the number of judges of that court by $500,

(3) L'alinéa 41(3)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) pour toute autre juridiction supérieure, le produit de cinq cents dollars par le nombre de juges du tribunal, pour un minimum de cinq mille dollars.

1992, ch. 51, par. 17(3)

(4) The definition "chief justice" or "chief judge" in subsection 41(4) of the English version of the Act is replaced by the following:

"chief justice" of any court of which a particular judge is a member means the chief justice or other person recognized by law as having rank or status senior to all other members of, or having the supervision of, that court, but if that court is constituted with divisions, then it means the person having that rank or status in relation to all other members of the division of which the particular judge is a member;

"chief justice"
« juge en chef »

(4) La définition de « chief justice » ou « chief judge », au paragraphe 41(4) de la version anglaise de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

"chief justice" of any court of which a particular judge is a member means the chief justice or other person recognized by law as having rank or status senior to all other members of, or having the supervision of, that court, but if that court is constituted with divisions, then it means the person having that rank or status in relation to all other members of the division of which the particular judge is a member;

"chief justice"
« juge en chef »

1998, c. 30, s. 7

95. (1) Subsection 42(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

Grant of annuities

42. (1) The Governor in Council shall grant to

(*a*) a judge who has continued in judicial office for at least fifteen years, whose combined age and number of years in judicial office is not less than eighty and who resigns from office,

(*b*) a judge who has continued in judicial office for at least fifteen years and resigns his or her office, if in the opinion of the Governor in Council the resignation is conducive to the better administration of justice or is in the national interest,

(*c*) a judge who has become afflicted with a permanent infirmity disabling him or her from the due execution of the office of judge and resigns his or her office or by reason of that infirmity is removed from office,

(*d*) a judge who has attained the age of retirement and has held judicial office for at least ten years, or

95. (1) Le paragraphe 42(1) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 30, art. 7

Grant of annuities

42. (1) The Governor in Council shall grant to

(*a*) a judge who has continued in judicial office for at least fifteen years, whose combined age and number of years in judicial office is not less than eighty and who resigns from office,

(*b*) a judge who has continued in judicial office for at least fifteen years and resigns his or her office, if in the opinion of the Governor in Council the resignation is conducive to the better administration of justice or is in the national interest,

(*c*) a judge who has become afflicted with a permanent infirmity disabling him or her from the due execution of the office of judge and resigns his or her office or by reason of that infirmity is removed from office,

(*d*) a judge who has attained the age of retirement and has held judicial office for at least ten years, or

(*e*) a judge of the Supreme Court of Canada who has continued in judicial office on that Court for at least ten years, has attained the age of sixty-five years and resigns from office,

an annuity equal to two-thirds of the salary annexed to the office held by the judge at the time of his or her resignation, removal or attaining the age of retirement, as the case may be.

(*e*) a judge of the Supreme Court of Canada who has continued in judicial office on that Court for at least ten years, has attained the age of sixty-five years and resigns from office,

an annuity equal to two-thirds of the salary annexed to the office held by the judge at the time of his or her resignation, removal or attaining the age of retirement, as the case may be.

(2) Subsection 42(4) of the Act is replaced by the following:

Definition of "judicial office"

(4) In this section, "judicial office" means the office of a judge of a superior or county court.

(2) Le paragraphe 42(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Définition de « fonctions judiciaires »

(4) Au présent article, « fonctions judiciaires » s'entend de celles de juge d'une juridiction supérieure ou d'une cour de comté.

(3) Subsection 42(4) of the Act, as enacted by section 18 of the *Nova Scotia Courts Amendment Act, 1992*, chapter 51 of the Statutes of Canada, 1992, is replaced by the following:

Definition of "judicial office"

(4) In this section, "judicial office" means the office of a judge of a superior court.

(3) Le paragraphe 42(4) de la même loi, dans sa version édictée par l'article 18 de la *Loi de 1992 sur la réorganisation judiciaire de la Nouvelle-Écosse*, chapitre 51 des Lois du Canada (1992), est remplacé par ce qui suit :

Définition de « fonctions judiciaires »

(4) Au présent article, « fonctions judiciaires » s'entend de celles de juge d'une juridiction supérieure.

96. (1) Subsection 43(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

Annuity payable to supernumerary judge

43. (1) If a supernumerary judge, before becoming a supernumerary judge, held the office of chief justice, senior associate chief justice or associate chief justice, the annuity payable to the judge under section 42 is an annuity equal to two thirds of the salary annexed, at the time of his or her resignation, removal or attaining the age of retirement, to the office previously held by him or her of chief justice, senior associate chief justice or associate chief justice.

96. (1) Le paragraphe 43(1) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Annuity payable to supernumerary judge

43. (1) If a supernumerary judge, before becoming a supernumerary judge, held the office of chief justice, senior associate chief justice or associate chief justice, the annuity payable to the judge under section 42 is an annuity equal to two thirds of the salary annexed, at the time of his or her resignation, removal or attaining the age of retirement, to the office previously held by him or her of chief justice, senior associate chief justice or associate chief justice.

(2) Subsection 43(2) of the Act is replaced by the following:

Annuity payable to judge who elected under section 31 or 32

(2) If the Chief Justice of the Federal Court of Appeal or of the Federal Court or the Chief Justice or Associate Chief Justice of the Tax Court of Canada, in accordance with section 31, or a chief justice of a superior court of a province, in accordance with section 32, has elected to cease to perform his or her duties as such and to perform only the duties of a judge,

(2) Le paragraphe 43(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Pension du juge qui a exercé la faculté visée à l'art. 31 ou 32

(2) Le juge en chef de la Cour d'appel fédérale ou de la Cour fédérale ou le juge en chef ou juge en chef adjoint de la Cour canadienne de l'impôt, ou d'une juridiction supérieure d'une province, qui exerce la faculté visée à l'article 31 ou 32, selon le cas, pour devenir simple juge, a droit, au titre de l'article 42, à une pension égale aux deux tiers

the annuity payable to him or her under section 42 is an annuity equal to two thirds of the salary annexed, at the time of his or her resignation, removal or attaining the age of retirement, to the office held by him or her immediately before his or her election.

du traitement attaché, au moment de la cessation de ses fonctions de simple juge par mise à la retraite d'office, démission ou révocation, à la charge qu'il occupait avant d'exercer cette faculté.

1992, c. 51, s. 20; 2000, c. 12, par. 169(*a*)

97. (1) The portion of subsection 44(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

1992, ch. 51, art. 20; 2000, ch. 12, al. 169*a*)

97. (1) Le passage du paragraphe 44(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Annuity to surviving spouse

44. (1) Subject to this section, if, after July 10, 1955, a judge of a superior court died or dies while holding office, the Governor in Council shall grant to the survivor of the judge an annuity equal to one third of

Pension de réversion

44. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, à compter du 18 juillet 1983, le gouverneur en conseil accorde au survivant d'un juge en exercice d'une juridiction supérieure décédé après le 10 juillet 1955 une pension viagère égale au tiers :

(2) Paragraph 44(1)(*b*) of the English version of the Act is replaced by the following:

(*b*) the salary annexed, at the date of death, to the office previously held by the judge of chief justice, senior associate chief justice or associate chief justice, if either subsection 43(1) or (2) would have applied to the judge if he or she had resigned, been removed or attained the age of retirement, on the day of death,

(2) L'alinéa 44(1)*b*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) the salary annexed, at the date of death, to the office previously held by the judge of chief justice, senior associate chief justice or associate chief justice, if either subsection 43(1) or (2) would have applied to the judge if he or she had resigned, been removed or attained the age of retirement, on the day of death,

98. (1) Subsection 47(3) of the Act is replaced by the following:

98. (1) Le paragraphe 47(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Annuity to surviving children

(3) If a judge of a superior or county court dies while holding office, or a judge who was granted an annuity after October 5, 1971 dies, an annuity shall be granted to each surviving child of that judge as provided in subsections (4) to (6).

Pension accordée aux enfants

(3) Le montant de la pension à accorder à chacun des enfants d'un juge d'une juridiction supérieure ou d'une cour de comté décédé en exercice après le 5 octobre 1971 ou décédé après avoir été prestataire d'une pension accordée après cette date est déterminé conformément aux paragraphes (4) à (6).

(2) Subsection 47(3) of the Act, as enacted by section 22 of the *Nova Scotia Courts Amendment Act, 1992*, chapter 51 of the Statutes of Canada, 1992, is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 47(3) de la même loi, dans sa version édictée par l'article 22 de la *Loi de 1992 sur la réorganisation judiciaire de la Nouvelle-Écosse*, chapitre 51 des Lois du Canada (1992), est remplacé par ce qui suit :

Annuity to surviving children

(3) If a judge of a superior court dies while holding office, or a judge who was granted an annuity after October 5, 1971 dies, an annuity shall be granted to each surviving child of that judge as provided in subsections (4) to (6).

Pension accordée aux enfants

(3) Le montant de la pension à accorder à chacun des enfants d'un juge d'une juridiction supérieure décédé en exercice après le 5 octobre 1971 ou décédé après avoir été prestataire d'une pension accordée après cette date est déterminé conformément aux paragraphes (4) à (6).

2001, c. 7, s. 25

99. Subsection 50(2.1) of the Act is replaced by the following:

Reduction of contributions

(2.1) A supernumerary judge, a judge who continues in judicial office after having been in judicial office for at least fifteen years and whose combined age and number of years in judicial office is not less than eighty, a judge of the Supreme Court of Canada who continues in judicial office after having held office in that Court for at least ten years and having attained the age of sixty-five years, or a judge referred to in section 41.1 is not required, on or after April 1, 2000, to contribute under subsections (1) and (2) but is required to contribute, by reservation from salary, to the Supplementary Retirement Benefits Account, in respect of the period beginning on that day, at a rate of one per cent of his or her salary.

2001, ch. 7, art. 25

99. Le paragraphe 50(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Diminution de la cotisation

(2.1) Le juge surnuméraire, le juge qui continue à exercer ses fonctions judiciaires après les avoir exercées pendant au moins quinze ans et pour qui le chiffre obtenu par l'addition de l'âge et du nombre d'années d'exercice est d'au moins quatre-vingt, le juge de la Cour suprême du Canada qui continue à exercer ses fonctions judiciaires après les avoir exercées pendant au moins dix ans à titre de juge de cette juridiction et a atteint l'âge de soixante-cinq ans ou le juge visé à l'article 41.1 n'est pas tenu, le 1er avril 2000 ou après cette date, de verser la cotisation visée aux paragraphes (1) ou (2), mais est tenu, après cette date, de verser au compte de prestations de retraite supplémentaires, par retenue sur son traitement, une cotisation égale à un pour cent de celui-ci.

100. Subsection 51(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

Return of contributions where no annuity

51. (1) If a judge has ceased to hold office otherwise than by reason of death and, at the time he or she ceased to hold office, no annuity under this Act was granted or could be granted to that judge, there shall thereupon be paid to the judge, in respect of his or her having ceased to hold that office, an amount equal to the total contributions made by him or her under subsection 50(1) or paragraph 50(2)(*a*), together with interest, if any, calculated pursuant to subsection (4).

100. Le paragraphe 51(1) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Return of contributions where no annuity

51. (1) If a judge has ceased to hold office otherwise than by reason of death and, at the time he or she ceased to hold office, no annuity under this Act was granted or could be granted to that judge, there shall thereupon be paid to the judge, in respect of his or her having ceased to hold that office, an amount equal to the total contributions made by him or her under subsection 50(1) or paragraph 50(2)(*a*), together with interest, if any, calculated pursuant to subsection (4).

1996, c. 30, s. 4(1)

101. (1) The portion of subsection 54(1) of the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

Leave of absence

54. (1) No judge of a superior court shall be granted leave of absence from his or her judicial duties for a period

(*a*) of six months or less, except with the approval of the chief justice or senior judge of the superior court; or

1996, ch. 30, par. 4(1)

101. (1) Le passage du paragraphe 54(1) de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Congés

54. (1) Les congés demandés par des juges des juridictions supérieures sont subordonnés :

a) s'ils sont de six mois ou moins, à l'autorisation du juge en chef ou du juge principal de la juridiction supérieure en cause;

1992, c. 51, s. 24; 1996, c. 30, s. 4(1)

(2) Subsections 54(1.1) to (3) of the Act are replaced by the following:

1992, ch. 51, art. 24; 1996, ch. 30, par. 4(1)

(2) Les paragraphes 54(1.1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Notification of leave by chief justice, etc.

(1.1) Whenever a leave of absence is granted under paragraph (1)(*a*), the chief justice or senior judge of the superior court shall, without delay, notify the Minister of Justice of Canada and, in the case of provincial or territorial courts, the minister of justice or the attorney general of the province or territory.

Avis

(1.1) Dans le cas où un congé est accordé au titre de l'alinéa (1)*a*), le juge en chef ou le juge principal de la juridiction supérieure en cause avise sans délai le ministre de la Justice du Canada. Si le congé est accordé à un juge d'une cour provinciale ou territoriale, il avise également le ministre de la Justice ou le procureur général de la province ou du territoire en cause.

Notification of leave by Minister of Justice of Canada

(1.2) Whenever a leave of absence is granted under paragraph (1)(*b*), the Minister of Justice of Canada shall, without delay, notify the chief justice or senior judge of the superior court and, in the case of provincial or territorial courts, the minister of justice or the attorney general of the province or territory.

Avis

(1.2) Dans le cas où un congé est accordé au titre de l'alinéa (1)*b*), le ministre de la Justice du Canada avise sans délai le juge en chef ou le juge principal de la juridiction supérieure en cause. Si le congé est accordé à un juge d'une cour provinciale ou territoriale, il avise également le ministre de la Justice ou le procureur général de la province ou du territoire en cause.

Report by chief justice, etc., of absence

(2) If it appears to the chief justice or senior judge of a superior court that a judge of the court is absent from the judge's judicial duties without the approval required by subsection (1), the chief justice or senior judge, as the case may be, shall report the absence to the Minister of Justice of Canada.

Rapport

(2) Le juge en chef ou le juge principal d'une juridiction supérieure doit signaler au ministre de la Justice du Canada les cas de congés non autorisés au titre du paragraphe (1) qu'il constate au sein de son tribunal.

Absentee judge to report

(3) Whenever a judge of a superior court is absent from the judge's judicial duties for a period of more than 30 days, the judge shall report the absence and the reasons for it to the Minister of Justice of Canada.

Motifs de l'absence

(3) S'ils s'absentent pendant plus de trente jours, les juges d'une juridiction supérieure sont tenus d'en informer le ministre de la Justice du Canada et de lui faire part des motifs de l'absence.

102. Section 55 of the English version of the Act is replaced by the following:

102. L'article 55 de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Judicial duties exclusively

55. No judge shall, either directly or indirectly, for himself or herself or others, engage in any occupation or business other than his or her judicial duties, but every judge shall devote himself or herself exclusively to those judicial duties.

Judicial duties exclusively

55. No judge shall, either directly or indirectly, for himself or herself or others, engage in any occupation or business other than his or her judicial duties, but every judge shall devote himself or herself exclusively to those judicial duties.

103. Subsection 57(3) of the English version of the Act is replaced by the following:

103. Le paragraphe 57(3) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Expenses excepted

(3) In the cases described in subsection (1), a judge may receive his or her moving or transportation expenses and the reasonable travel and other expenses incurred by him or her away from his or her ordinary place of residence while acting in any such capacity or in the performance of any such duty or service,

Expenses excepted

(3) In the cases described in subsection (1), a judge may receive his or her moving or transportation expenses and the reasonable travel and other expenses incurred by him or her away from his or her ordinary place of residence while acting in any such capacity or in the performance of any such duty or service,

in the same amount and under the same conditions as if the judge were performing a function or duty as such judge, if those expenses are paid in respect of any matter within the legislative authority of Parliament, by the Government of Canada, and in respect of any matter within the legislative authority of the legislature of a province, by the government of the province.

in the same amount and under the same conditions as if the judge were performing a function or duty as such judge, if those expenses are paid in respect of any matter within the legislative authority of Parliament, by the Government of Canada, and in respect of any matter within the legislative authority of the legislature of a province, by the government of the province.

104. (1) Paragraph 59(1)(*e*) of the Act is repealed.

104. (1) L'alinéa 59(1)*e*) de la même loi est abrogé.

(2) Subsection 59(4) of the English version of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 59(4) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Substitute member

(4) Each member of the Council may appoint a judge of that member's court to be a substitute member of the Council and the substitute member shall act as a member of the Council during any period in which he or she is appointed to act, but the Chief Justice of Canada may, in lieu of appointing a member of the Supreme Court of Canada, appoint any former member of that Court to be a substitute member of the Council.

(4) Each member of the Council may appoint a judge of that member's court to be a substitute member of the Council and the substitute member shall act as a member of the Council during any period in which he or she is appointed to act, but the Chief Justice of Canada may, in lieu of appointing a member of the Supreme Court of Canada, appoint any former member of that Court to be a substitute member of the Council.

Substitute member

1992, c. 51, s. 26

105. (1) Subsection 60(1) of the Act is replaced by the following:

105. (1) Le paragraphe 60(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 51, art. 26

Objects of Council

60. (1) The objects of the Council are to promote efficiency and uniformity, and to improve the quality of judicial service, in superior courts.

60. (1) Le Conseil a pour mission d'améliorer le fonctionnement des juridictions supérieures, ainsi que la qualité de leurs services judiciaires, et de favoriser l'uniformité dans l'administration de la justice devant ces tribunaux.

Mission du Conseil

(2) Paragraph 60(2)(*a*) of the English version of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 60(2)*a*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) establish conferences of chief justices and associate chief justices;

(*a*) establish conferences of chief justices and associate chief justices;

1992, c. 51, s. 27

106. (1) Subsections 63(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

106. (1) Les paragraphes 63(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1992, ch. 51, art. 27

Inquiries

63. (1) The Council shall, at the request of the Minister or the attorney general of a province, commence an inquiry as to whether a judge of a superior court should be removed from office for any of the reasons set out in paragraphs 65(2)(*a*) to (*d*).

63. (1) Le Conseil mène les enquêtes que lui confie le ministre ou le procureur général d'une province sur les cas de révocation au sein d'une juridiction supérieure pour tout motif énoncé aux alinéas 65(2)*a*) à *d*).

Enquêtes obligatoires

Investigations

(2) The Council may investigate any complaint or allegation made in respect of a judge of a superior court.

(2) Paragraph 63(4)(*a*) of the English version of the Act is replaced by the following:

(*a*) power to summon before it any person or witness and to require him or her to give evidence on oath, orally or in writing or on solemn affirmation if the person or witness is entitled to affirm in civil matters, and to produce such documents and evidence as it deems requisite to the full investigation of the matter into which it is inquiring; and

1992, c. 51, s. 28

107. Paragraph 69(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) a judge of a superior court, or

108. Paragraphs 74(1)(*b*) and (*c*) of the Act are replaced by the following:

(*b*) prepare budgetary submissions for the requirements of the Council;

(*c*) be responsible for any other administrative arrangements that are necessary to ensure that all reasonable requirements, including those for premises, equipment and other supplies and services and for officers, clerks and employees of the Council for the carrying out of its operations, are provided for in accordance with law; and

109. Section 76 of the Act and the heading before it are repealed.

110. Sections 77 and 78 of the Act are replaced by the following:

Appointment

77. The officers, clerks and employees who are required by the Commissioner to carry out the Commissioner's duties and functions under section 74 shall be appointed under the *Public Service Employment Act*.

Commissioner is deputy head

78. The Commissioner and the officers, clerks and employees appointed under section 77 shall be a portion of the public service of Canada that is separate from the Department of Justice and of which the Commissioner shall be the deputy head.

Enquêtes facultatives

(2) Le Conseil peut en outre enquêter sur toute plainte ou accusation relative à un juge d'une juridiction supérieure.

(2) L'alinéa 63(4)*a*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) power to summon before it any person or witness and to require him or her to give evidence on oath, orally or in writing or on solemn affirmation if the person or witness is entitled to affirm in civil matters, and to produce such documents and evidence as it deems requisite to the full investigation of the matter into which it is inquiring; and

1992, ch. 51, art. 28

107. L'alinéa 69(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) juges des juridictions supérieures;

108. Les alinéas 74(1)*b*) et *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) établit le budget du Conseil;

c) prend les mesures d'ordre administratif qui s'imposent pour doter le Conseil en personnel, services, locaux et matériel, conformément à la loi;

109. L'article 76 de la même loi et l'intertitre le précédant sont abrogés.

110. Les articles 77 et 78 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Nomination

77. Le personnel nécessaire au commissaire pour l'exercice des attributions visées à l'article 74 est nommé conformément à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

Statut d'administrateur général

78. Le commissaire et le personnel visé à l'article 77 constituent un secteur de l'administration publique fédérale distinct du ministère de la Justice et dont le commissaire est l'administrateur général.

111. The English version of the Act is amended by replacing the word "his" with the expression "his or her" in the following provisions:

(*a*) subsection 42(3);

(*b*) subsection 51(2);

(*c*) subsection 53(5);

(*d*) section 64; and

(*e*) paragraph 65(2)(*d*).

111. Dans la version anglaise de la même loi, notamment dans les passages ci-après, « his » est remplacé par « his or her » :

***a*) le paragraphe 42(3);**

***b*) le paragraphe 51(2);**

***c*) le paragraphe 53(5);**

***d*) l'article 64;**

***e*) l'alinéa 65(2)*d*).**

RELATED AND CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

R.S., c. A-1

Access to Information Act

Loi sur l'accès à l'information

L.R., ch. A-1

112. Subsection 52(1) of the *Access to Information Act* is replaced by the following:

112. Le paragraphe 52(1) de la *Loi sur l'accès à l'information* est remplacé par ce qui suit :

Applications relating to international affairs or defence

52. (1) An application under section 41 or 42 relating to a record or a part of a record that the head of a government institution has refused to disclose by reason of paragraph 13(1)(*a*) or (*b*) or section 15 shall be heard and determined by the Chief Justice of the Federal Court or by any other judge of that Court that the Chief Justice may designate to hear those applications.

52. (1) Les recours visés aux articles 41 ou 42 et portant sur les cas où le refus de donner communication totale ou partielle du document en litige s'appuyait sur les alinéas 13(1)*a*) ou *b*) ou sur l'article 15 sont exercés devant le juge en chef de la Cour fédérale ou tout autre juge de cette Cour qu'il charge de leur audition.

Affaires internationales et défense

113. Subsection 55(2) of the Act is replaced by the following:

113. Le paragraphe 55(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Salary and expenses

(2) The Information Commissioner shall be paid a salary equal to the salary of a judge of the Federal Court, other than the Chief Justice of that Court, and is entitled to be paid reasonable travel and living expenses incurred in the performance of duties under this or any other Act of Parliament.

(2) Le Commissaire à l'information reçoit le même traitement qu'un juge de la Cour fédérale autre que le juge en chef; il a droit aux frais de déplacement et de séjour entraînés par l'exercice des fonctions que lui confèrent la présente loi ou une autre loi fédérale.

Traitement et frais

1997, c. 33

Anti-Personnel Mines Convention Implementation Act

Loi de mise en oeuvre de la Convention sur les mines antipersonnel

1997, ch. 33

114. Subsection 11(2) of the *Anti-Personnel Mines Convention Implementation Act* is replaced by the following:

114. Le paragraphe 11(2) de la *Loi de mise en oeuvre de la Convention sur les mines antipersonnel* est remplacé par ce qui suit :

Application for court order

(2) If a person objects to providing or fails to provide any requested document or information within the specified time, the Minister may apply to a judge of a superior court for an order requiring the person to provide it.

(2) Dans le cas où la personne refuse ou omet de communiquer les renseignements ou les documents demandés dans le délai précisé, le ministre peut demander à un juge d'une cour supérieure d'ordonner à cette personne d'effectuer cette communication.

Demande d'ordonnance judiciaire

R.S.C. 1970, c. A-16

Army Benevolent Fund Act

115. Subsection 3(5) of the *Army Benevolent Fund Act* is replaced by the following:

R.S.C. 1970, c. 10 (2nd Supp.), s. 64(2)

Moneys in Fund the property of Her Majesty

(5) All moneys and securities required by this section to be paid or transferred to the Receiver General are hereby declared to be and to have been the property of Her Majesty in right of Canada and may be recovered by action on behalf of Her Majesty in the Federal Court.

S.R.C. 1970, ch. A-16

Loi sur le Fonds de bienfaisance de l'armée

115. Le paragraphe 3(5) de la *Loi sur le Fonds de bienfaisance de l'armée* est remplacé par ce qui suit :

S.R.C. 1970, ch. 10 (2e suppl.), par. 64(2)

Propriété de Sa Majesté

(5) Toutes les sommes d'argent et valeurs dont le présent article exige le versement ou transfert au receveur général sont déclarés être et avoir été la propriété de Sa Majesté du chef du Canada, et peuvent être recouvrées par une action, au nom de Sa Majesté, devant la Cour fédérale.

2000, c. 9

Canada Elections Act

116. Subsection 15(2) of the *Canada Elections Act* is replaced by the following:

Salary and expenses of Chief Electoral Officer

(2) The Chief Electoral Officer shall be paid a salary equal to the salary of a judge of the Federal Court, other than the Chief Justice of that Court, and is entitled to be paid reasonable travel and living expenses while absent from his or her ordinary place of residence in the course of his or her duties.

2000, ch. 9

Loi électorale du Canada

116. Le paragraphe 15(2) de la *Loi électorale du Canada* est remplacé par ce qui suit :

Traitement et frais

(2) Il touche un traitement égal à celui d'un juge de la Cour fédérale autre que le juge en chef et a droit aux frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement de ses fonctions hors du lieu de sa résidence habituelle.

117. Paragraph 525(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) the Federal Court.

117. Le paragraphe 525(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Compétence

525. (1) La juridiction siégeant dans le district judiciaire où se trouve, en tout ou en partie, la circonscription en cause ou la Cour fédérale constituent le tribunal compétent pour entendre la requête.

R.S., c. C-5

Canada Evidence Act

118. Subsection 23(1) of the *Canada Evidence Act* is replaced by the following:

1997, c. 18, s. 117

Evidence of judicial proceedings, etc.

23. (1) Evidence of any proceeding or record whatever of, in or before any court in Great Britain, the Supreme Court, the Federal Court of Appeal, the Federal Court or the Tax Court of Canada, any court in a province, any court in a British colony or possession or any court of record of the United States, of a state of the United States or of any other foreign country, or before any justice of the peace or coroner in a province, may be given in any action or proceeding by an exemplification or certified copy of the proceeding or record,

L.R., ch. C-5

Loi sur la preuve au Canada

118. Le paragraphe 23(1) de la *Loi sur la preuve au Canada* est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 18, art. 117

Preuve des procédures judiciaires, etc.

23. (1) La preuve d'une procédure ou pièce d'un tribunal de la Grande-Bretagne, ou de la Cour suprême, ou de la Cour d'appel fédérale, ou de la Cour fédérale, ou de la Cour canadienne de l'impôt, ou d'un tribunal d'une province, ou de tout tribunal d'une colonie ou possession britannique, ou d'un tribunal d'archives des États-Unis, ou de tout État des États-Unis, ou d'un autre pays étranger, ou d'un juge de paix ou d'un coroner dans une province, peut se faire, dans toute action ou procédure, au moyen d'une ampliation ou

purporting to be under the seal of the court or under the hand or seal of the justice, coroner or court stenographer, as the case may be, without any proof of the authenticity of the seal or of the signature of the justice, coroner or court stenographer or other proof whatever.

copie certifiée de la procédure ou pièce, donnée comme portant le sceau du tribunal, ou la signature ou le sceau du juge de paix, du coroner ou du sténographe judiciaire, selon le cas, sans aucune preuve de l'authenticité de ce sceau ou de la signature du juge de paix, du coroner ou du sténographe judiciaire, ni autre preuve.

119. Paragraph 37(5)(*a*) of the Act is replaced by the following:

119. L'alinéa 37(5)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) to the Federal Court of Appeal from a determination of the Federal Court or the Tax Court of Canada; or

a) devant la Cour d'appel fédérale, pour ce qui est de celles de la Cour fédérale ou de la Cour canadienne de l'impôt;

R.S., c. L-2

Canada Labour Code

Code canadien du travail

L.R., ch. L-2

R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4

120. Section 152 of the *Canada Labour Code* is replaced by the following:

120. L'article 152 du *Code canadien du travail* est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 9 (1er suppl.), art. 4

Injunction proceedings

152. The Minister may apply or cause an application to be made to a judge of a superior court for an order enjoining any person from contravening a provision of this Part, whether or not a prosecution has been instituted for an offence under this Part, or enjoining any person from continuing any act or default for which the person was convicted of an offence under this Part.

152. Le ministre peut demander ou faire demander à un juge d'une juridiction supérieure une ordonnance interdisant toute contravention à la présente partie — que des poursuites aient été engagées ou non sous le régime de celle-ci — ou visant à faire cesser l'acte ou le défaut ayant donné lieu à l'infraction pour laquelle il y a eu déclaration de culpabilité en application de la présente partie.

Procédure d'injonction

R.S., c. C-8

Canada Pension Plan

Régime de pensions du Canada

L.R., ch. C-8

R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 45(1)

121. (1) Paragraphs 83(5)(*a*) and (*b*) of the *Canada Pension Plan* are replaced by the following:

121. (1) Les alinéas 83(5)*a*) et *b*) du *Régime de pensions du Canada* sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 30 (2e suppl.), par. 45(1)

(*a*) a Chairman and a Vice-Chairman, each of whom shall be a judge of the Federal Court of Appeal, the Federal Court or a superior court of a province; and

a) un président et un vice-président qui doivent tous deux être juges de la Cour d'appel fédérale, de la Cour fédérale ou d'une cour supérieure d'une province;

(*b*) not less than one and not more than ten other persons, each of whom shall be a judge of the Federal Court of Appeal, the Federal Court or a superior court of a province.

b) de une à dix autres personnes, chacune de celles-ci étant juge de la Cour d'appel fédérale, de la Cour fédérale ou d'une cour supérieure d'une province.

1995, c. 33, s. 36(2)

(2) Subsection 83(5.1) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 83(5.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 33, par. 36(2)

Temporary members of the Board

(5.1) Subject to subsections (5.2) and (5.3), in addition to the members of the Pension Appeals Board for whom provision is made by subsection (5), any judge or former judge of the Federal Court of Canada, the Federal

(5.1) Sous réserve des paragraphes (5.2) et (5.3), en plus des membres de la Commission d'appel des pensions prévus au paragraphe (5), tout juge de la Cour fédérale du Canada, de la Cour d'appel fédérale, de la Cour

Membres suppléants de la Commission

Court of Appeal or the Federal Court or of a superior or district court of a province may, on the request of the Chairman of the Board made with the approval of the Governor in Council, act as a temporary member of the Board.

fédérale ou d'une cour supérieure ou de district d'une province, et toute personne qui a occupé le poste de juge d'un tel tribunal peut, sur demande du président de la Commission assortie de l'autorisation du gouverneur en conseil, agir à titre de membre suppléant de la Commission.

1995, c. 33, s. 36(2)

(3) Paragraph 83(5.2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) to a judge of the Federal Court of Appeal or the Federal Court, without the consent of the Chief Justice of the Court or of the Attorney General of Canada; or

(3) L'alinéa 83(5.2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) pour les juges de la Cour d'appel fédérale ou de la Cour fédérale, au consentement du juge en chef du tribunal concerné ou du procureur général du Canada;

1995, ch. 33, par. 36(2)

1996, c. 10

Canada Transportation Act

122. Subsection 33(1) of the *Canada Transportation Act* is replaced by the following:

Enforcement of decision or order

33. (1) A decision or an order of the Agency may be made an order of any superior court and is enforceable in the same manner as such an order.

Loi sur les transports au Canada

122. Le paragraphe 33(1) de la *Loi sur les transports au Canada* est remplacé par ce qui suit :

Homologation

33. (1) Les décisions ou arrêtés de l'Office peuvent être homologués par une cour supérieure; le cas échéant, leur exécution s'effectue selon les mêmes modalités que les ordonnances de la cour saisie.

1996, ch. 10

R.S., c. C-20

Canadian Ownership and Control Determination Act

123. Section 27 of the *Canadian Ownership and Control Determination Act* is replaced by the following:

Judicial review

27. A person that is directly affected by a determination or redetermination of Canadian ownership rate by the Minister under subsection 7(2), 12(1) or 21(1) may apply for judicial review under the *Federal Courts Act* by filing a notice of the application in the Federal Court within 30 days after the determination or redetermination is made, or within any further time that the Court or a judge of the Court may fix or allow before or after the end of those 30 days.

Loi sur la détermination de la participation et du contrôle canadiens

123. L'article 27 de la *Loi sur la détermination de la participation et du contrôle canadiens* est remplacé par ce qui suit :

Révision judiciaire

27. Quiconque est directement touché par une détermination ou une nouvelle détermination d'un taux de participation canadienne que fait le ministre en vertu des paragraphes 7(2), 12(1) ou 21(1) peut demander son contrôle judiciaire conformément à la *Loi sur les Cours fédérales* en déposant une demande auprès de la Cour fédérale dans les trente jours de la détermination ou de la nouvelle détermination ou pendant tout autre délai supplémentaire que la cour ou l'un de ses juges peut fixer ou autoriser, soit avant, soit après l'expiration de ces trente jours.

L.R., ch. C-20

1990, c. 8, s. 48

1990, ch. 8, art. 48

1999, c. 35 *Civil International Space Station Agreement Implementation Act*

124. Subsection 7(2) of the *Civil International Space Station Agreement Implementation Act* is replaced by the following:

Application for court order

(2) If a person objects to providing or fails to provide the Minister or a designated person, as the case may be, with any requested information or a requested document within the specified period, the Minister may apply to a judge of a superior court of a province or of the Federal Court for an order requiring the person to provide it.

Loi de mise en oeuvre de l'Accord sur la Station spatiale internationale civile 1999, ch. 35

124. Le paragraphe 7(2) de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord sur la Station spatiale internationale civile* est remplacé par ce qui suit :

Demande d'ordonnance judiciaire

(2) Dans le cas où la personne refuse ou omet de communiquer les renseignements ou les documents demandés dans le délai précisé, le ministre peut demander à un juge d'une cour supérieure d'une province ou de la Cour fédérale d'ordonner à cette personne d'effectuer la communication.

R.S., c. 17 (2nd Supp.) *Commercial Arbitration Act*

125. Section 6 of the *Commercial Arbitration Act* is replaced by the following:

Definition of "court" or "competent court"

6. In the Code, "court" or "competent court" means a superior, county or district court, except when the context requires otherwise.

Loi sur l'arbitrage commercial L.R., ch. 17 (2e suppl.)

125. L'article 6 de la *Loi sur l'arbitrage commercial* est remplacé par ce qui suit :

Définition de « tribunal » ou « tribunal compétent »

6. Dans le Code, « tribunal » ou « tribunal compétent » s'entend, sauf indication contraire du contexte, de toute cour supérieure, de district ou de comté.

R.S., c. C-34; R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 19 *Competition Act*

R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 24; 1999, c. 2, par. 37(*d*)

126. The portion of subsection 11(1) of the *Competition Act* before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Order for oral examination, production or written return

11. (1) If, on the *ex parte* application of the Commissioner or his or her authorized representative, a judge of a superior or county court is satisfied by information on oath or solemn affirmation that an inquiry is being made under section 10 and that a person has or is likely to have information that is relevant to the inquiry, the judge may order the person to

Loi sur la concurrence L.R., ch. C-34; L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 19

L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 24; 1999, ch. 2, al. 37*d*)

126. Le passage du paragraphe 11(1) de la *Loi sur la concurrence* précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Ordonnance exigeant une déposition orale ou une déclaration écrite

11. (1) Sur demande *ex parte* du commissaire ou de son représentant autorisé, un juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté peut, lorsqu'il est convaincu d'après une dénonciation faite sous serment ou affirmation solennelle qu'une enquête est menée en application de l'article 10 et qu'une personne détient ou détient vraisemblablement des renseignements pertinents à l'enquête en question, ordonner à cette personne :

R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 24

127. Subsection 14(3) of the Act is replaced by the following:

Application to court

(3) A judge of a superior or county court may, on application by a presiding officer, order any person to comply with an order made by the presiding officer under subsection (2).

L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 24

127. Le paragraphe 14(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Demande à la cour

(3) Un juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté peut, à la demande d'un fonctionnaire d'instruction, ordonner à toute personne de se conformer à une ordonnance rendue par le fonctionnaire d'instruction en application du paragraphe (2).

R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 24; 1999, c. 2, par. 37(*g*)

128. The portion of subsection 15(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Warrant for entry of premises

15. (1) If, on the *ex parte* application of the Commissioner or his or her authorized representative, a judge of a superior or county court is satisfied by information on oath or solemn affirmation

128. Le passage du paragraphe 15(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 24; 1999, ch. 2, al. 37*g*)

Mandat de perquisition

15. (1) À la demande *ex parte* du commissaire ou de son représentant autorisé et si, d'après une dénonciation faite sous serment ou affirmation solennelle, un juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté est convaincu :

R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 24

129. Paragraph 17(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) take the record or other thing before the judge who issued the warrant or a judge of the same court or, if no warrant was issued, before a judge of a superior or county court; or

129. L'alinéa 17(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 24

a) produire ce document ou cette autre chose soit devant le juge qui a délivré le mandat ou devant un juge de la même cour, soit encore, dans les cas où aucun mandat n'a été délivré, devant un juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté;

R.S., c. 19 (2nd Supp.), Part I

Competition Tribunal Act

130. Subsection 13(1) of the *Competition Tribunal Act* is replaced by the following:

Appeal

13. (1) Subject to subsection (2), an appeal lies to the Federal Court of Appeal from any decision or order, whether final, interlocutory or interim, of the Tribunal as if it were a judgment of the Federal Court.

Loi sur le Tribunal de la concurrence

L.R., ch. 19 (2e suppl.), Partie I

130. Le paragraphe 13(1) de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence* est remplacé par ce qui suit :

Appel

13. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les décisions ou ordonnances du Tribunal, que celles-ci soient définitives, interlocutoires ou provisoires, sont susceptibles d'appel devant la Cour d'appel fédérale tout comme s'il s'agissait de jugements de la Cour fédérale.

R.S., c. C-42

Copyright Act

R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 12

131. Subsection 66.7(2) of the French version of the *Copyright Act* is replaced by the following:

Assimilation

(2) Les décisions de la Commission peuvent, en vue de leur exécution, être assimilées à des actes de la Cour fédérale ou de toute cour supérieure; le cas échéant, leur exécution s'effectue selon les mêmes modalités.

Loi sur le droit d'auteur

L.R., ch. C-42

L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 12

131. Le paragraphe 66.7(2) de la version française de la *Loi sur le droit d'auteur* est remplacé par ce qui suit :

Assimilation

(2) Les décisions de la Commission peuvent, en vue de leur exécution, être assimilées à des actes de la Cour fédérale ou de toute cour supérieure; le cas échéant, leur exécution s'effectue selon les mêmes modalités.

1992, c. 20 — *Corrections and Conditional Release Act* — *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* — 1992, ch. 20

1995, c. 42, s. 59

132. Subsection 155.1(2) of the *Corrections and Conditional Release Act* is replaced by the following:

132. Le paragraphe 155.1(2) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 42, art. 59

Judge to conduct inquiry

(2) If the Minister considers it appropriate that an inquiry under this section be held, a judge, supernumerary judge or former judge of the Federal Court of Canada, the Federal Court of Appeal or the Federal Court, in this section and section 155.2 referred to as a "judge", shall conduct the inquiry.

(2) Si le ministre estime qu'une enquête s'impose, celle-ci est tenue par un juge, juge surnuméraire ou ancien juge de la Cour fédérale du Canada, de la Cour d'appel fédérale ou de la Cour fédérale.

Nomination de l'enquêteur

1984, c. 18 — *Cree-Naskapi (of Quebec) Act* — *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec* — 1984, ch. 18

133. Subsection 55(2) of the English version of the *Cree-Naskapi (of Quebec) Act* is replaced by the following:

133. Le paragraphe 55(2) de la version anglaise de la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec* est remplacé par ce qui suit :

Exclusion of Federal Court's jurisdiction

(2) Notwithstanding the *Federal Courts Act*, the Federal Court does not have the jurisdiction to hear applications described in subsection (1).

(2) Notwithstanding the *Federal Courts Act*, the Federal Court does not have the jurisdiction to hear applications described in subsection (1).

Exclusion of Federal Court's jurisdiction

R.S., c. 1 (2nd Supp.) — *Customs Act* — *Loi sur les douanes* — L.R., ch. 1 (2e suppl.)

134. Subsection 135(2) of the *Customs Act* is replaced by the following:

134. Le paragraphe 135(2) de la *Loi sur les douanes* est remplacé par ce qui suit :

Ordinary action

(2) The *Federal Courts Act* and the rules made under that Act applicable to ordinary actions apply in respect of actions instituted under subsection (1) except as varied by special rules made in respect of such actions.

(2) La *Loi sur les Cours fédérales* et les règles prises aux termes de cette loi applicables aux actions ordinaires s'appliquent aux actions intentées en vertu du paragraphe (1), sous réserve des adaptations occasionnées par les règles particulières à ces actions.

Action ordinaire

1996, c. 23 — *Employment Insurance Act* — *Loi sur l'assurance-emploi* — 1996, ch. 23

1998, c. 19, s. 270

135. (1) Subsection 112(2) of the *Employment Insurance Act* is replaced by the following:

135. (1) Le paragraphe 112(2) de la *Loi sur l'assurance-emploi* est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 19, art. 270

Judges acting as umpires

(2) Subject to subsection (4), a judge or former judge of a superior, county or district court or a judge or former judge appointed under an Act of Parliament or the legislature of a province may, at the request of the chief umpire made with the approval of the Governor in Council, act as an umpire and, while so acting, the judge or former judge has all the powers of an umpire.

(2) Sous réserve du paragraphe (4), tout juge ou ancien juge d'une cour supérieure, d'une cour de comté ou de district ou nommé au titre d'une loi du Parlement ou d'une loi provinciale peut, sur demande faite par le juge-arbitre en chef avec l'agrément du gouverneur en conseil, exercer les fonctions d'un juge-arbitre; il détient alors, dans l'exercice de ces fonctions, tous les pouvoirs d'un juge-arbitre.

Juges exerçant les fonctions de juges-arbitres

(2) Subsection 112(5) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 112(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Salary and travel allowance

(5) A judge or former judge who acts as an umpire shall be paid

(*a*) a salary for the period the person acts at the rate fixed by the *Judges Act* for a judge of the Federal Court, other than the Chief Justice of that Court, less any amount otherwise payable to the person under that Act for the period; and

(*b*) the travel allowances that a judge is entitled to be paid under that Act.

Traitement

(5) Toute personne agissant en qualité de juge-arbitre en vertu du paragraphe (2) reçoit, pendant la période où elle exerce ses fonctions, le traitement accordé par la *Loi sur les juges* aux juges de la Cour fédérale autres que le juge en chef, moins le montant que cette loi lui alloue par ailleurs pour cette période; elle reçoit également les indemnités de déplacement accordées aux juges en vertu de cette loi.

R.S., c. E-9

Energy Supplies Emergency Act

1996, c. 10, s. 222(1)

136. Subsection 42(1) of the *Energy Supplies Emergency Act* is replaced by the following:

Injunctions and orders

42. (1) When it appears to the Board that a person or an organization has engaged in, is engaged in or is about to engage in any acts or practices in contravention of a provision of a regulation made under this Act or in contravention of a decision or an order made by the Canadian Transportation Agency or the National Energy Board under a direction given under this Act, the Board may request the Attorney General of Canada to bring an action in a superior court to enjoin those acts or practices.

L.R., ch. E-9

Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie

1996, ch. 10, par. 222(1)

136. Le paragraphe 42(1) de la *Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie* est remplacé par ce qui suit :

Injonctions

42. (1) Lorsqu'il paraît évident à l'Office de répartition des approvisionnements d'énergie qu'une personne ou une organisation s'est livrée, se livre ou est sur le point de se livrer à des actes ou à des pratiques contrevenant à quelque disposition d'un règlement pris en vertu de la présente loi ou à quelque décision ou ordonnance rendue par l'Office des transports du Canada ou par l'Office national de l'énergie en application d'une directive donnée en vertu de la présente loi, l'Office de répartition des approvisionnements d'énergie peut demander au procureur général du Canada d'intenter devant une cour supérieure une action en injonction visant ces actes ou ces pratiques.

R.S., c. E-15

Excise Tax Act

R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38(1), c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 5(3))

137. (1) Subsections 81.28(1) and (2) of the *Excise Tax Act* are replaced by the following:

Institution of appeal to Court

81.28 (1) An appeal to the Federal Court under section 81.2, 81.22 or 81.24 shall be instituted

(*a*) in the case of an appeal by a person, other than the Minister, in the manner set out in section 48 of the *Federal Courts Act*; and

(*b*) in the case of an appeal by the Minister, in the manner provided by the rules made under the *Federal Courts Act* for the commencement of an action.

L.R., ch. E-15

Loi sur la taxe d'accise

L.R., ch. 7 (2e suppl.), par. 38(1), ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., nº 5(3)

137. (1) Les paragraphes 81.28(1) et (2) de la *Loi sur la taxe d'accise* sont remplacés par ce qui suit :

Introduction d'un appel à la Cour fédérale

81.28 (1) Un appel à la Cour fédérale en vertu des articles 81.2, 81.22 ou 81.24 doit être interjeté :

a) dans le cas d'un appel interjeté par une personne, autre que le ministre, de la manière énoncée à l'article 48 de la *Loi sur les Cours fédérales*;

b) dans le cas d'un appel interjeté par le ministre, de la manière prévue par les règles établies conformément à cette loi pour l'introduction d'une action.

Counter-claim or cross-demand

(2) If the respondent in an appeal under section 81.24 from a decision of the Tribunal desires to appeal that decision, the respondent may do so, whether or not the time fixed by that section has expired, by a counter-claim or cross-demand instituted in accordance with the *Federal Courts Act* and the rules made under that Act.

Demande reconventionnelle

(2) Si le défendeur dans un appel d'une décision du Tribunal en vertu de l'article 81.24 désire interjeter appel de cette décision, il peut le faire, que le délai fixé par cet article soit expiré ou non, en introduisant une demande reconventionnelle sous le régime de la *Loi sur les Cours fédérales* et des règles établies conformément à cette loi.

R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38(1)

(2) The portion of subsection 81.28(3) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

L.R., ch. 7 (2e suppl.), par. 38(1)

(2) Le passage du paragraphe 81.28(3) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Procedure

(3) An appeal to the Federal Court under this Part is deemed to be an action in the Federal Court to which the *Federal Courts Act* and the rules made under that Act applicable to an ordinary action apply, except as varied by special rules made in respect of such appeals and except that

Procédure

(3) Un appel à la Cour fédérale en vertu de la présente partie est réputé être une action devant celle-ci à laquelle la *Loi sur les Cours fédérales* et les règles établies conformément à cette loi s'appliquent comme pour une action ordinaire, sauf dans la mesure où l'appel est modifié par des règles spéciales établies à l'égard de tels appels, sauf que :

R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38(1)

(3) Paragraph 81.28(3)(*b*) of the Act is replaced by the following:

L.R., ch. 7 (2e suppl.), par. 38(1)

(3) L'alinéa 81.28(3)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) a copy of a notice of objection filed with the Federal Court under subsection 81.21(3) is deemed to be a statement of claim that is filed with the Court by the person serving the notice and served by that person on the Minister on the day it was so filed by the Minister; and

b) la copie d'un avis d'opposition déposée auprès de la Cour fédérale conformément au paragraphe 81.21(3) est réputée être une déclaration déposée auprès du tribunal par la personne signifiant l'avis et avoir été signifiée par elle au ministre à la date où elle a été ainsi déposée par le ministre;

R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38(1)

138. Subsection 81.37(1) of the Act is replaced by the following:

L.R., ch. 7 (2e suppl.), par. 38(1)

138. Le paragraphe 81.37(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Reference to Federal Court

81.37 (1) If the Minister and a person agree in writing that a question of law, fact or mixed law and fact relating to this Act should be determined by the Federal Court, the question shall be determined by that Court under subsection 17(3) of the *Federal Courts Act*.

Renvoi à la Cour fédérale

81.37 (1) Lorsque le ministre et une personne conviennent par écrit qu'une question de droit, de fait ou mixte de droit et de fait relative à la présente loi devrait être déterminée par la Cour fédérale, cette question est déterminée par le tribunal en application du paragraphe 17(3) de la *Loi sur les Cours fédérales*.

R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38(1), c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 5(3))

139. The portion of subsection 81.38(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

L.R., ch. 7 (2e suppl.), par. 38(1), ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., nº 5(3)

139. Le passage du paragraphe 81.38(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Payment by Minister on appeal

81.38 (1) If the Tribunal, the Federal Court, the Federal Court of Appeal or the Supreme Court of Canada has, on the disposition of an appeal under this Part,

81.38 (1) Lorsque le Tribunal, la Cour fédérale, la Cour d'appel fédérale ou la Cour suprême du Canada a, en statuant sur un appel sous le régime de la présente partie :

Paiement à la suite d'un appel

R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 41(1), c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 5(3))

140. Subsection 86(8) of the Act is replaced by the following:

140. Le paragraphe 86(8) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 7 (2e suppl.), par. 41(1), ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., no 5(3)

Delay when agreement

(8) Despite subsections (1) to (7), if a person has served a notice of objection under section 81.15 or has appealed to the Tribunal or the Federal Court under this Part, otherwise than under section 81.33, in respect of an assessment and agrees in writing with the Minister to delay proceedings on the objection or appeal until a decision or judgment is rendered in another action before the Tribunal, the Federal Court, the Federal Court of Appeal or the Supreme Court of Canada in which the issue is the same or substantially the same as that raised in the objection or appeal of that person, the Minister may take any of the actions described in paragraphs (4)(*a*) to (*d*) for the purpose of collecting any sum for which that person has been assessed, determined in a manner consistent with the decision or judgment of the Tribunal or Court in the other action, at any time after the Minister notifies the person in writing that the decision or judgment has been rendered.

(8) Par dérogation aux paragraphes (1) à (7), dans les cas où une personne a signifié un avis d'opposition en vertu de l'article 81.15 ou a appelé d'une cotisation au Tribunal ou à la Cour fédérale en application de la présente partie, à l'exclusion de l'article 81.33, et où la personne conclut un accord écrit avec le ministre à l'effet de retarder les procédures d'opposition ou d'appel jusqu'à ce qu'une décision ou un jugement soient rendus dans une autre instance devant le Tribunal, la Cour fédérale, la Cour d'appel fédérale ou la Cour suprême du Canada où la question en litige est la même, ou essentiellement la même que celle soulevée par l'opposition ou l'appel de cette personne, le ministre peut prendre action conformément aux alinéas (4)*a*) à *d*) en vue de la perception d'une somme pour laquelle la personne a fait l'objet d'une cotisation établie conformément à la décision ou au jugement rendus par le Tribunal ou le tribunal dans l'autre instance, après avoir notifié par écrit cette personne de cette décision ou de ce jugement.

Délai en cas d'accord

1999, c. 18

Extradition Act

141. (1) Subsection 57(1) of the *Extradition Act* is replaced by the following:

Loi sur l'extradition

141. (1) Le paragraphe 57(1) de la *Loi sur l'extradition* est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 18

Review of order

57. (1) Despite the *Federal Courts Act*, the court of appeal of the province in which the committal of the person was ordered has exclusive original jurisdiction to hear and determine applications for judicial review under this Act, made in respect of the decision of the Minister under section 40.

57. (1) Malgré la *Loi sur les Cours fédérales*, la cour d'appel de la province où l'incarcération a été ordonnée a compétence exclusive pour connaître, conformément au présent article, de la demande de révision judiciaire de l'arrêté d'extradition pris au titre de l'article 40.

Révision judiciaire

(2) Subsection 57(7) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 57(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Grounds of review

(7) The court of appeal may grant relief under this section on any of the grounds on which the Federal Court may grant relief under subsection 18.1(4) of the *Federal Courts Act*.

Motifs

(7) Elle peut prendre les mesures prévues au présent article pour les mêmes motifs que la Cour fédérale peut le faire en application du paragraphe 18.1(4) de la *Loi sur les Cours fédérales*.

R.S., c. F-11

Financial Administration Act

L.R., ch. F-11

Loi sur la gestion des finances publiques

1992, c. 1, s. 72

142. Schedule I.1 to the *Financial Administration Act* is amended by striking out, in column I, the references to

Registry of the Federal Court of Canada

Greffe de la Cour fédérale du Canada

Registry of the Tax Court of Canada

Greffe de la Cour canadienne de l'impôt

and the corresponding references in column II to the "Minister of Justice".

1992, ch. 1, art. 72

142. L'annexe I.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée par suppression, dans la colonne I, de ce qui suit :

Greffe de la Cour canadienne de l'impôt

Registry of the Tax Court of Canada

Greffe de la Cour fédérale du Canada

Registry of the Federal Court of Canada

ainsi que de la mention « Le ministre de la Justice » placée, dans la colonne II, en regard de ces secteurs.

143. Schedule I.1 to the Act is amended by adding, in alphabetical order in column I, a reference to

Courts Administration Service

Service administratif des tribunaux judiciaires

and a corresponding reference in column II to the "Minister of Justice".

143. L'annexe I.1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, dans la colonne I, de ce qui suit :

Service administratif des tribunaux judiciaires

Courts Administration Service

ainsi que de la mention « Le ministre de la Justice », dans la colonne II, en regard de ce secteur.

R.S., c. I-2

Immigration Act

L.R., ch. I-2

Loi sur l'immigration

1992, c. 49, s. 53

144. Subsection 63.1(2) of the *Immigration Act* is replaced by the following:

1992, ch. 49, art. 53

144. Le paragraphe 63.1(2) de la *Loi sur l'immigration* est remplacé par ce qui suit :

Appointment

(2) If the Minister considers that it is appropriate that an inquiry under this section be held, a judge, supernumerary judge or former judge of the Federal Court of Canada, the Federal Court of Appeal or the Federal Court, in this section and section 63.2 referred to as the "judge", shall conduct the inquiry.

Nomination de l'enquêteur

(2) Si le ministre estime qu'une enquête s'impose, celle-ci est tenue par un juge, juge surnuméraire ou ancien juge de la Cour fédérale du Canada, de la Cour d'appel fédérale ou de la Cour fédérale.

1992, c. 49, s. 73

145. Subsection 83(4) of the Act is replaced by the following:

1992, ch. 49, art. 73

145. Le paragraphe 83(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Refusal not subject to appeal

(4) For greater certainty, a refusal of the Federal Court to certify that a serious question of general importance is involved in any matter is not subject to appeal.

Absence de droit d'appel de l'absence de certification

(4) Il est entendu que le refus de la Cour fédérale de certifier dans son jugement qu'une affaire soulève une question grave de portée générale et d'énoncer celle-ci ne constitue pas un jugement susceptible d'appel.

1992, c. 49, s. 73

146. Subsection 84(1) of the Act is replaced by the following:

1992, ch. 49, art. 73

146. Le paragraphe 84(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Rules

84. (1) Subject to the approval of the Governor in Council, the rules committee established under section 45.1 of the *Federal Courts Act* may make rules governing the practice and procedure in relation to

(*a*) applications under section 82.1 for leave to commence an application for judicial review,

(*b*) applications for judicial review under that Act with respect to any decision or order made, or any matter arising, under this Act or the rules or regulations made under this Act, and

(*c*) appeals referred to in section 83,

and those rules shall be binding despite any rule or practice that would otherwise be applicable.

Règles

84. (1) Le comité des règles établi aux termes de l'article 45.1 de la *Loi sur les Cours fédérales* peut, sous réserve de l'agrément du gouverneur en conseil, établir des règles régissant la pratique et la procédure relatives aux demandes d'autorisation prévues à l'article 82.1, aux demandes de contrôle judiciaire présentées aux termes de cette loi et relatives aux décisions ou ordonnances rendues, aux mesures prises ou à toute autre mesure soulevée dans le cadre de la présente loi ou de ses textes d'application — règlements ou règles —, ainsi qu'aux appels prévus à l'article 83; ces règles l'emportent sur les règles et usages qui seraient par ailleurs applicables.

R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 11

147. Subsection 102.17(2) of the Act is replaced by the following:

Ordinary action

(2) The *Federal Courts Act* and the rules made under that Act applicable to ordinary actions apply in respect of actions instituted under subsection (1), except as varied by special rules made in respect of such actions.

L.R., ch. 29 (4e suppl.), art. 11

147. Le paragraphe 102.17(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Action ordinaire

(2) La *Loi sur les Cours fédérales* et les règles prises aux termes de cette loi applicables aux actions ordinaires s'appliquent aux actions intentées en vertu du paragraphe (1), sous réserve des adaptations occasionnées par les règles particulières à ces actions.

R.S., c. 1 (5th Supp.)

Income Tax Act

148. The heading before section 169 of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

Division J — Appeals to the Tax Court of Canada and the Federal Court of Appeal

L.R., ch. 1 (5e suppl.)

Loi de l'impôt sur le revenu

148. L'intertitre précédant l'article 169 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

Section J — Appels auprès de la Cour canadienne de l'impôt et de la Cour d'appel fédérale

149. Subsection 176(2) of the Act is replaced by the following:

Documents to be transferred to Federal Court of Appeal

(2) As soon as is reasonably practicable after receiving notice of an appeal to the Federal Court of Appeal in respect of which section 180 applies, the Minister shall cause to be transmitted to the registry of that Court copies of all documents that are relevant to the decision of the Minister appealed from.

149. Le paragraphe 176(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Documents à transmettre à la Cour d'appel fédérale

(2) Dès que cela est réalisable, après réception d'un avis d'appel à la Cour d'appel fédérale visé à l'article 180, le ministre fait transmettre au greffe de la cour une copie des documents pertinents à l'appel.

1991, c. 13

International Sale of Goods Contracts Convention Act

150. Section 7 of the *International Sale of Goods Contracts Convention Act* is replaced by the following:

Jurisdiction

7. The Federal Court and the superior courts of the provinces are courts of competent jurisdiction for the purpose of the enforcement of this Act and the Convention.

R.S., c. I-21

Interpretation Act

151. (1) The definitions "Federal Court", "Federal Court — Appeal Division" or "Federal Court of Appeal" and "Federal Court — Trial Division" in subsection 35(1) of the *Interpretation Act* are repealed.

(2) The portion of the definition "superior court" in subsection 35(1) of the Act after paragraph (*e*) is replaced by the following:

and includes the Supreme Court of Canada, the Federal Court of Appeal, the Federal Court and the Tax Court of Canada;

R.S., c. 28 (1st Supp.)

Investment Canada Act

152. Subsection 40(6) of the *Investment Canada Act* is replaced by the following:

Definition of "superior court"

(6) In this section, "superior court" has the same meaning as in subsection 35(1) of the *Interpretation Act* but does not include the Supreme Court of Canada, the Federal Court of Appeal or the Tax Court of Canada.

R.S., c. N-5

National Defence Act

153. Subsection 234(2) of the *National Defence Act* is replaced by the following:

Judges

(2) The judges of the Court Martial Appeal Court are

(*a*) not fewer than four judges of the Federal Court of Appeal or the Federal Court to be designated by the Governor in Council; and

(*b*) any additional judges of a superior court of criminal jurisdiction who are appointed by the Governor in Council.

1991, ch. 13

Loi sur la Convention relative aux contrats de vente internationale de marchandises

150. L'article 7 de la *Loi sur la Convention relative aux contrats de vente internationale de marchandises* est remplacé par ce qui suit :

Compétence

7. La Cour fédérale et les cours supérieures des provinces sont compétentes pour tout ce qui touche à l'application de la présente loi et de la Convention.

L.R., ch. I-21

Loi d'interprétation

151. (1) Les définitions de « Cour fédérale », « Section d'appel de la Cour fédérale » ou « Cour d'appel fédérale » et « Section de première instance de la Cour fédérale », au paragraphe 35(1) de la *Loi d'interprétation*, sont abrogées.

(2) Le passage de la définition de « juridiction supérieure » ou « cour supérieure », au paragraphe 35(1) de la même loi, précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

« juridiction supérieure » ou « cour supérieure » Outre la Cour suprême du Canada, la Cour d'appel fédérale, la Cour fédérale et la Cour canadienne de l'impôt :

« juridiction supérieure » ou « cour supérieure » "*superior court*"

L.R., ch. 28 (1er suppl.)

Loi sur Investissement Canada

152. Le paragraphe 40(6) de la *Loi sur Investissement Canada* est remplacé par ce qui suit :

Définition de « cour supérieure »

(6) Au présent article, « cour supérieure » a le sens que lui donne le paragraphe 35(1) de la *Loi d'interprétation* mais ne vise pas la Cour suprême du Canada, la Cour d'appel fédérale et la Cour canadienne de l'impôt.

L.R., ch. N-5

Loi sur la défense nationale

153. Le paragraphe 234(2) de la *Loi sur la défense nationale* est remplacé par ce qui suit :

Juges

(2) La Cour d'appel de la cour martiale est composée de la façon suivante :

a) au moins quatre juges de la Cour fédérale ou de la Cour d'appel fédérale désignés par le gouverneur en conseil;

b) tout autre juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle nommé par le gouverneur en conseil.

Deputy judges of the Court

(2.1) Subject to subsection (2.2), any former judge of the Court Martial Appeal Court may, at the request of the Chief Justice of that Court made with the approval of the Governor in Council, act as a judge of the Court and while so acting has all the powers of a judge of the Court and shall be referred to as a deputy judge of the Court.

(2.1) Sous réserve du paragraphe (2.2), le gouverneur en conseil peut autoriser le juge en chef à demander l'affectation à la Cour de juges choisis parmi les anciens juges de la Cour. Les juges ainsi affectés ont qualité de juges suppléants et sont investis des pouvoirs des juges de la Cour.

Juges suppléants

Approval of Governor in Council

(2.2) The Governor in Council may approve the making of requests under subsection (2.1) in general terms or for particular periods or purposes, and may limit the number of persons who may act under that subsection.

(2.2) L'autorisation donnée par le gouverneur en conseil en application du paragraphe (2.1) peut être générale ou particulière et limiter le nombre de juges suppléants.

Portée de l'autorisation du gouverneur en conseil

Salary

(2.3) A person who acts as a judge under subsection (2.1) shall be paid a salary for the period he or she acts at the rate fixed by the *Judges Act* for a judge of the Federal Court of Appeal or the Federal Court, other than a Chief Justice, less any amount otherwise payable to him or her under that Act in respect of that period, and shall also be paid the travel allowances that a judge is entitled to be paid under the *Judges Act*.

(2.3) Les juges suppléants reçoivent le traitement fixé par la *Loi sur les juges* pour les juges de la Cour d'appel fédérale ou de la Cour fédérale, autres qu'un juge en chef, diminué des montants qui leur sont par ailleurs payables aux termes de cette loi pendant leur suppléance. Ils ont également droit aux indemnités de déplacement prévues par cette même loi.

Traitement

Giving of judgment after judge ceases to hold office

(2.4) If a judge of the Court Martial Appeal Court resigns his or her office or is appointed to another court or otherwise ceases to hold office, he or she may, at the request of the Chief Justice of the Court Martial Appeal Court, at any time within eight weeks after that event give judgment in any cause, action or matter previously tried by or heard before him or her as if he or she had continued in office.

(2.4) Le juge de la Cour d'appel de la cour martiale qui a cessé d'occuper sa charge, notamment par suite de démission ou de nomination à un autre poste, peut, dans les huit semaines qui suivent et à la demande du juge en chef du tribunal concerné, rendre son jugement dans toute affaire qu'il a instruite.

Jugement rendu après cessation de fonctions

154. Subsection 236(3) of the Act is replaced by the following:

154. Le paragraphe 236(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Staff

(3) The officers, clerks and employees appointed to the Courts Administration Service shall perform the duties of their respective offices in relation to the Court Martial Appeal Court.

(3) Les membres du personnel du Service administratif des tribunaux judiciaires exercent leurs attributions respectives en tout ce qui concerne la Cour d'appel de la cour martiale.

Personnel

R.S., c. 31 (4th Supp.) *Official Languages Act* *Loi sur les langues officielles* L.R., ch. 31 (4e suppl.)

155. Subsection 16(3) of the *Official Languages Act* is replaced by the following:

155. Le paragraphe 16(3) de la *Loi sur les langues officielles* est remplacé par ce qui suit :

Limitation

(3) No federal court, other than the Federal Court of Appeal, the Federal Court or the Tax Court of Canada, is required to comply with subsection (1) until five years after that subsection comes into force.

(3) Les tribunaux fédéraux autres que la Cour d'appel fédérale, la Cour fédérale et la Cour canadienne de l'impôt disposent toutefois, pour se conformer au paragraphe (1), d'un délai de cinq ans après son entrée en vigueur.

Mise en oeuvre progressive

156. Section 17 of the Act is replaced by the following:

156. L'article 17 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Authority to make implementing rules

17. (1) The Governor in Council may make any rules governing the procedure in proceedings before any federal court, other than the Supreme Court of Canada, the Federal Court of Appeal, the Federal Court or the Tax Court of Canada, including rules respecting the giving of notice, that the Governor in Council deems necessary to enable that federal court to comply with sections 15 and 16 in the exercise of any of its powers or duties.

17. (1) Le gouverneur en conseil peut établir, sauf pour la Cour suprême du Canada, la Cour d'appel fédérale, la Cour fédérale et la Cour canadienne de l'impôt, les règles de procédure judiciaire, y compris en matière de notification, qu'il estime nécessaires pour permettre aux tribunaux fédéraux de se conformer aux articles 15 et 16.

Pouvoir d'établir des règles de procédure

Supreme Court, Federal Court of Appeal, Federal Court and Tax Court of Canada

(2) Subject to the approval of the Governor in Council, the Supreme Court of Canada, the Federal Court of Appeal, the Federal Court and the Tax Court of Canada may make any rules governing the procedure in their own proceedings, including rules respecting the giving of notice, that they deem necessary to enable themselves to comply with sections 15 and 16 in the exercise of any of their powers or duties.

(2) La Cour suprême du Canada, la Cour d'appel fédérale, la Cour fédérale et la Cour canadienne de l'impôt peuvent exercer, pour leur propre fonctionnement, le pouvoir visé au paragraphe (1), sous réserve de l'agrément du gouverneur en conseil.

Cour suprême, Cour d'appel fédérale, Cour fédérale, Cour canadienne de l'impôt

157. Subsection 50(2) of the Act is replaced by the following:

157. Le paragraphe 50(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Salary and expenses

(2) The Commissioner shall be paid a salary equal to the salary of a judge of the Federal Court, other than the Chief Justice of that Court, and is entitled to be paid reasonable travel and living expenses while absent from his or her ordinary place of residence in the course of his or her duties.

(2) Le commissaire reçoit le traitement d'un juge de la Cour fédérale autre que le juge en chef. Il a droit aux frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement de ses fonctions hors du lieu de sa résidence habituelle.

Traitement et indemnités

1990, c. 20 *Plant Breeders' Rights Act* *Loi sur la protection des obtentions végétales* 1990, ch. 20

158. Subsection 49(1) of the *Plant Breeders' Rights Act* is replaced by the following:

158. Le paragraphe 49(1) de la *Loi sur la protection des obtentions végétales* est remplacé par ce qui suit :

Recording judicial invalidation

49. (1) A certificate of a decision of the Federal Court, the Federal Court of Appeal or the Supreme Court of Canada holding plant breeder's rights to be invalid shall, at the instance of the person filing it to make it of record in the Plant Breeders' Rights Office, be noted in relation to those rights in the register.

Dépôt au Bureau d'un jugement d'annulation

49. (1) Le certificat d'une décision de la Cour fédérale, de la Cour d'appel fédérale ou de la Cour suprême du Canada annulant un certificat d'obtention est, à la demande de quiconque en fait la production pour dépôt au Bureau, consigné au regard du certificat d'obtention.

R.S., c. P-21 *Privacy Act* *Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R., ch. P-21

159. Subsection 51(1) of the *Privacy Act* is replaced by the following:

159. Le paragraphe 51(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est remplacé par ce qui suit :

Actions relating to international affairs and defence

51. (1) Any application under section 41 or 42 relating to personal information that the head of a government institution has refused to disclose by reason of paragraph 19(1)(*a*) or (*b*) or section 21, and any application under section 43 in respect of a file contained in a personal information bank designated as an exempt bank under section 18 to contain files all of which consist predominantly of personal information described in section 21, shall be heard and determined by the Chief Justice of the Federal Court or by any other judge of the Court that the Chief Justice may designate to hear the applications.

Affaires internationales et défense

51. (1) Les recours visés aux articles 41 ou 42 et portant sur les cas où le refus de donner communication de renseignements personnels est lié aux alinéas 19(1)*a*) ou *b*) ou à l'article 21 et sur les cas concernant la présence des dossiers dans chacun desquels dominent des renseignements visés à l'article 21 dans des fichiers inconsultables classés comme tels en vertu de l'article 18 sont exercés devant le juge en chef de la Cour fédérale ou tout autre juge de cette Cour qu'il charge de leur audition.

160. Subsection 54(2) of the Act is replaced by the following:

160. Le paragraphe 54(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Salary and expenses

(2) The Privacy Commissioner shall be paid a salary equal to the salary of a judge of the Federal Court, other than the Chief Justice, and is entitled to be paid reasonable travel and living expenses incurred in the performance of duties under this Act or any other Act of Parliament.

Traitement et frais

(2) Le Commissaire à la protection de la vie privée reçoit le même traitement qu'un juge de la Cour fédérale autre que le juge en chef; il a droit aux frais de déplacement et de séjour entraînés par l'exercice des fonctions que lui confèrent la présente loi ou une autre loi fédérale.

2000, c. 17 *Proceeds of Crime (Money Laundering) Act* *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité* 2000, ch. 17

161. Subsection 30(2) of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) Act* is replaced by the following:

161. Le paragraphe 30(2) de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité* est remplacé par ce qui suit :

Ordinary action

(2) The *Federal Courts Act* and the rules made under that Act that apply to ordinary actions apply to actions instituted under subsection (1) except as varied by special rules made in respect of such actions.

(2) La *Loi sur les Cours fédérales* et les règles prises aux termes de cette loi applicables aux actions ordinaires s'appliquent aux actions intentées en vertu du paragraphe (1), avec les adaptations nécessaires occasionnées par les règles propres à ces actions.

Action ordinaire

1991, c. 30 *Public Sector Compensation Act* *Loi sur la rémunération du secteur public* 1991, ch. 30

162. Schedule I to the *Public Sector Compensation Act* is amended by striking out the following under the heading "*Other Portions of the Public Service*":

Federal Court of Canada, Staff of

Cour fédérale du Canada, Personnel de la

Tax Court of Canada

Cour canadienne de l'impôt

162. L'annexe I de la *Loi sur la rémunération du secteur public* est modifiée par suppression, sous l'intertitre « *Administrations fédérales* », de ce qui suit :

Cour canadienne de l'impôt

Tax Court of Canada

Cour fédérale du Canada, Personnel de la

Federal Court of Canada, Staff of

163. Schedule I to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "*Other Portions of the Public Service*":

Courts Administration Service

Service administratif des tribunaux judiciaires

163. L'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Administrations fédérales* », de ce qui suit :

Service administratif des tribunaux judiciaires

Courts Administration Service

R.S., c. P-33 *Public Service Employment Act* *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* L.R., ch. P-33

1992, c. 54, s. 16

164. Section 21.1 of the *Public Service Employment Act* is replaced by the following:

164. L'article 21.1 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 54, art. 16

Appeal to Federal Court of Appeal

21.1 Despite the *Federal Courts Act*, an application to the Federal Court for relief under section 18 or 18.1 of that Act against a decision of a board established under subsection 21(1) or (1.1) shall be transferred to the Federal Court of Appeal if the parties to the application so agree or if the Federal Court of Appeal, on application by any of those parties, so orders on the basis that the sound administration of that part of the Public Service over which the deputy head concerned has jurisdiction would be unduly prejudiced by delay if the matter were heard and determined by the Federal Court and subject to an appeal to the Federal Court of Appeal.

21.1 Malgré la *Loi sur les Cours fédérales*, une demande de réparation présentée, en vertu des articles 18 ou 18.1 de cette loi, à la Cour fédérale contre une décision du comité visé aux paragraphes 21(1) ou (1.1) est renvoyée à la Cour d'appel fédérale soit sur consentement des parties, soit, à la demande de l'une d'elles, sur ordonnance de celle-ci rendue au motif que le délai d'audition devant la Cour fédérale et la Cour d'appel fédérale éventuel serait préjudiciable à la bonne administration du secteur de la fonction publique relevant de la compétence de l'administrateur général en cause.

Appel à la Cour fédérale

R.S., c. P-35 *Public Service Staff Relations Act* *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* L.R., ch. P-35

1992, c. 54, s. 32(4)

165. Paragraph (*a*) of the definition "managerial or confidential position" in subsection 2(1) of the *Public Service Staff Relations Act* is replaced by the following:

(*a*) confidential to the Governor General, a Minister of the Crown, a judge of the Supreme Court of Canada, the Federal Court of Appeal, the Federal Court or the Tax Court of Canada, the deputy head of a department or the chief executive officer of any other portion of the Public Service,

1992, ch. 54, par. 32(4)

165. L'alinéa *a*) de la définition de « poste de direction ou de confiance », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, est remplacé par ce qui suit :

a) Poste de confiance occupé auprès du gouverneur général, d'un ministre fédéral, d'un juge de la Cour suprême du Canada, de la Cour d'appel fédérale, de la Cour fédérale ou de la Cour canadienne de l'impôt, de l'administrateur général d'un ministère ou du premier dirigeant de tout autre secteur de la fonction publique;

166. Part I of Schedule I to the Act is amended by striking out the following:

Staff of the Federal Court

Personnel de la Cour fédérale

Tax Court of Canada

Cour canadienne de l'impôt

166. La partie I de l'annexe I de la même loi est modifiée par suppression de ce qui suit :

Cour canadienne de l'impôt

Tax Court of Canada

Personnel de la Cour fédérale

Staff of the Federal Court

167. Part I of Schedule I to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Courts Administration Service

Service administratif des tribunaux judiciaires

167. La partie I de l'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Service administratif des tribunaux judiciaires

Courts Administration Service

R.S., c. 32 (4th Supp.) *Railway Safety Act* *Loi sur la sécurité ferroviaire* L.R., ch. 32 (4e suppl.)

168. Subsection 34(1) of the *Railway Safety Act* is replaced by the following:

Enforcement through court

34. (1) An order or emergency directive made by the Minister may be made an order of any superior court and shall be enforced in the same manner as an order of the court.

168. Le paragraphe 34(1) de la *Loi sur la sécurité ferroviaire* est remplacé par ce qui suit :

Assimilation

34. (1) Les ordres et les injonctions ministériels peuvent être assimilés à des ordonnances d'une cour supérieure; le cas échéant, leur exécution s'effectue selon les mêmes modalités.

R.S., c. S-15 *Special Import Measures Act* *Loi sur les mesures spéciales d'importation* L.R., ch. S-15

1993, c. 44, s. 207(2)(E)

169. Subsection 12(1.1) of the English version of the *Special Import Measures Act* is replaced by the following:

Return of part of duty where order or finding set aside or rescinded

(1.1) Where, pursuant to an application under the *Federal Courts Act* or section 96.1 of this Act or a review under Part I.1 or II of this Act, an order or finding described in any of sections 3 to 6 is set aside or rescinded or is set aside or rescinded in relation to particular goods and another such order or finding is made with respect to all or any of the goods to which the order or finding applies or all or any of those particular goods, as the case may be, any duty paid under this Act pursuant to the first-mentioned order or finding by or on behalf of an importer shall, except to the extent of any duty payable by the importer as a consequence of the other order or finding, be returned to the importer without delay after the other order or finding is made.

1993, ch. 44, par. 207(2)(A)

169. Le paragraphe 12(1.1) de la version anglaise de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* est remplacé par ce qui suit :

Return of part of duty where order or finding set aside or rescinded

(1.1) Where, pursuant to an application under the *Federal Courts Act* or section 96.1 of this Act or a review under Part I.1 or II of this Act, an order or finding described in any of sections 3 to 6 is set aside or rescinded or is set aside or rescinded in relation to particular goods and another such order or finding is made with respect to all or any of the goods to which the order or finding applies or all or any of those particular goods, as the case may be, any duty paid under this Act pursuant to the first-mentioned order or finding by or on behalf of an importer shall, except to the extent of any duty payable by the importer as a consequence of the other order or finding, be returned to the importer without delay after the other order or finding is made.

1990, c. 8, s. 71(2)(E)

170. Paragraph 44(2)(*a*) of the English version of the Act is replaced by the following:

(*a*) the Secretary shall without delay give notice of the recommencement of the inquiry with respect to those goods to every person to whom the Secretary forwarded, under subsection 43(2), a copy of the order or finding with respect to which the application under the *Federal Courts Act* was made; and

1990, ch. 8, par. 71(2)(A)

170. L'alinéa 44(2)*a*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) the Secretary shall without delay give notice of the recommencement of the inquiry with respect to those goods to every person to whom the Secretary forwarded, under subsection 43(2), a copy of the order or finding with respect to which the application under the *Federal Courts Act* was made; and

R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 10(5))

171. Paragraph 59(1)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) at any time, for the purpose of giving effect to a decision of the Tribunal, the Federal Court of Appeal or the Supreme Court of Canada with respect to the goods; and

L.R., ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., nº 10(5)

171. L'alinéa 59(1)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) en vue d'exécuter une décision du Tribunal, de la Cour d'appel fédérale ou de la Cour suprême du Canada portant sur ces marchandises;

1993, c. 44, s. 218

172. The portion of the definition "definitive decision" in subsection 77.01(1) of the Act after paragraph (*j*) is replaced by the following:

in so far as it applies to or is made in respect of particular goods of a NAFTA country, but does not include any such determination, re-determination, decision, order or finding

1993, ch. 44, art. 218

172. Le passage de la définition de « décisions finales », au paragraphe 77.01(1) de la même loi, précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

« décisions finales » "*definitive decision*"

« décisions finales » Les décisions suivantes relatives à des marchandises d'un pays ALÉNA, à l'exclusion des décisions visant à donner effet à celles de la Cour d'appel fé-

that is made for the purpose of giving effect to a decision of the Federal Court of Appeal or the Supreme Court of Canada relating to those goods;

dérale ou de la Cour suprême du Canada relatives à ces marchandises :

1988, c. 65, s. 42

173. The portion of the definition "definitive decision" in subsection 77.1(1) of the Act after paragraph (*j*) is replaced by the following:

173. Le passage de la définition de « décisions finales », au paragraphe 77.1(1) de la même loi, précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1988, ch. 65, art. 42

that applies to or in respect of particular goods of the United States, but does not include any such determination, re-determination, decision, order or finding that is made for the purpose of giving effect to a decision of the Federal Court of Appeal or the Supreme Court of Canada relating to those goods;

« décisions finales » Les décisions suivantes relatives à des marchandises des États-Unis, à l'exclusion des décisions visant à donner effet à celles de la Cour d'appel fédérale ou de la Cour suprême du Canada relatives à ces marchandises :

« décisions finales » "*definitive decision*"

R.S., c. S-22

Statutory Instruments Act

Loi sur les textes réglementaires

L.R., ch. S-22

R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 22

174. Subsection 3(4) of the *Statutory Instruments Act* is replaced by the following:

174. Le paragraphe 3(4) de la *Loi sur les textes réglementaires* est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 51 (4e suppl.), art. 22

Application

(4) Paragraph (2)(*d*) does not apply to any proposed rule, order or regulation governing the practice or procedure in proceedings before the Supreme Court of Canada, the Federal Court of Appeal, the Federal Court, the Tax Court of Canada or the Court Martial Appeal Court.

(4) L'alinéa (2)*d*) ne s'applique pas aux projets de règlements, décrets, ordonnances, arrêtés ou règles régissant la pratique ou la procédure dans les instances engagées devant la Cour suprême du Canada, la Cour d'appel fédérale, la Cour fédérale, la Cour canadienne de l'impôt ou la Cour d'appel de la cour martiale du Canada.

Application

R.S., c. S-26

Supreme Court Act

Loi sur la Cour suprême

L.R., ch. S-26

175. Paragraphs 30(1)(*a*) and (*b*) of the *Supreme Court Act* are replaced by the following:

175. Les alinéas 30(1)*a*) et *b*) de la *Loi sur la Cour suprême* sont remplacés par ce qui suit :

(*a*) of a judge of the Federal Court of Appeal, the Federal Court or the Tax Court of Canada; or

a) soit un juge de la Cour d'appel fédérale, de la Cour fédérale ou de la Cour canadienne de l'impôt;

(*b*) if the judges of the Federal Court of Appeal, the Federal Court or the Tax Court of Canada are absent from Ottawa or for any reason are unable to sit, of a judge of a provincial superior court to be designated in writing by the chief justice, or in the absence of the chief justice, by any acting chief justice or the senior puisne judge of that provincial court on that request being made to that acting chief justice or that senior puisne judge in writing.

b) soit, si les juges de la Cour d'appel fédérale, de la Cour fédérale ou de la Cour canadienne de l'impôt sont absents d'Ottawa ou dans l'incapacité de siéger, un juge d'une cour supérieure provinciale désigné par écrit, sur demande formelle à lui adressée, par le juge en chef ou, en son absence, le juge en chef suppléant ou le doyen des juges puînés de ce tribunal provincial.

176. Section 64 of the Act is replaced by the following:

176. L'article 64 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exceptions

64. The provisions of this Act requiring the deposit of security for costs do not apply to appeals by or on behalf of the Crown or in election cases, in cases in the Federal Court of Appeal or the Federal Court, in criminal cases or in proceedings for or on a writ of *habeas corpus*.

Exceptions

64. Le dépôt d'un cautionnement n'est pas exigible dans le cas d'appels interjetés par la Couronne ou en son nom, de contestations électorales, de causes devant la Cour d'appel fédérale ou la Cour fédérale, d'affaires pénales ou de procédures relatives à un bref d'*habeas corpus*.

R.S., c. T-13

Trade-marks Act

177. Section 61 of the *Trade-marks Act* is replaced by the following:

Loi sur les marques de commerce

L.R., ch. T-13

177. L'article 61 de la *Loi sur les marques de commerce* est remplacé par ce qui suit :

Judgments to be filed

61. An officer of the Registry of the Federal Court shall file with the Registrar a certified copy of every judgment or order made by the Federal Court, the Federal Court of Appeal or the Supreme Court of Canada relating to any trade-mark on the register.

61. Un fonctionnaire du greffe de la Cour fédérale produit au registraire une copie certifiée de tout jugement ou de toute ordonnance de la Cour fédérale, de la Cour d'appel fédérale ou de la Cour suprême du Canada relativement à une marque de commerce figurant au registre.

Production des jugements

R.S., c. 16 (2nd Supp.)

United Nations Foreign Arbitral Awards Convention Act

178. Section 6 of the *United Nations Foreign Arbitral Awards Convention Act* is replaced by the following:

Loi sur la Convention des Nations Unies concernant les sentences arbitrales étrangères

L.R., ch. 16 (2e suppl.)

178. L'article 6 de la *Loi sur la Convention des Nations Unies concernant les sentences arbitrales étrangères* est remplacé par ce qui suit :

Application to court

6. For the purpose of seeking recognition and enforcement of an arbitral award pursuant to the Convention, application may be made to any superior, district or county court.

6. Une demande de reconnaissance et d'exécution d'une sentence arbitrale aux termes de la Convention peut être faite à toute cour supérieure, de district ou de comté.

Demande au tribunal

1995, c. 18

Veterans Review and Appeal Board Act

179. Subsection 42(2) of the *Veterans Review and Appeal Board Act* is replaced by the following:

Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)

1995, ch. 18

179. Le paragraphe 42(2) de la *Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)* est remplacé par ce qui suit :

Judge to conduct inquiry

(2) If the Minister considers it appropriate that an inquiry be held, a judge, supernumerary judge or former judge of the Federal Court of Canada, the Federal Court of Appeal or the Federal Court, in this section and section 43 referred to as a "judge", shall conduct the inquiry.

(2) Si le ministre estime qu'une enquête s'impose, celle-ci est menée par un juge, juge surnuméraire ou ancien juge de la Cour fédérale du Canada, de la Cour d'appel fédérale ou de la Cour fédérale.

Nomination de l'enquêteur

1994, c. 35 *Yukon First Nations Self-Government Act*

180. Subsection 15(2) of the *Yukon First Nations Self-Government Act* is replaced by the following:

Federal Court of Appeal or Federal Court

(2) Nothing in this Act shall be construed so as to limit the jurisdiction of the Federal Court of Appeal or the Federal Court.

Loi sur l'autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon 1994, ch. 35

180. Le paragraphe 15(2) de la *Loi sur l'autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon* est remplacé par ce qui suit :

(2) La présente loi ne peut avoir pour effet de limiter la compétence de la Cour d'appel fédérale ou de la Cour fédérale.

Cour d'appel fédérale ou Cour fédérale

1994, c. 43 *Yukon Surface Rights Board Act*

181. Subsection 76(1) of the *Yukon Surface Rights Board Act* is replaced by the following:

Application for judicial review

76. (1) Notwithstanding section 18 of the *Federal Courts Act*, the Federal Court has concurrent original jurisdiction in respect of relief referred to in paragraph 18(1)(*b*) of that Act, and the Attorney General of Canada, the Territorial Minister or anyone directly affected by the matter in respect of which relief is sought may make an application for judicial review to the Supreme Court of the Yukon Territory for any relief that the applicant could otherwise obtain in respect of the Board by way of an application for an order of or in the nature of *mandamus*, prohibition or *certiorari* or by way of an action for a declaration or an injunction.

Loi sur l'Office des droits de surface du Yukon 1994, ch. 43

181. Le paragraphe 76(1) de la *Loi sur l'Office des droits de surface du Yukon* est remplacé par ce qui suit :

Demande de contrôle judiciaire

76. (1) Il est entendu que la Cour fédérale conserve, à l'égard de l'Office, la compétence que lui confère l'alinéa 18(1)*b*) de la *Loi sur les Cours fédérales*. Cependant, le procureur général du Canada, le ministre territorial ou quiconque est directement touché par l'objet de la demande peut présenter une demande de contrôle judiciaire à la Cour suprême du Yukon, afin d'obtenir toute réparation qu'il serait en droit de demander contre l'Office par voie de demande d'ordonnance, d'injonction, de jugement déclaratoire ou de bref de *certiorari*, de *mandamus* ou de prohibition.

References

Replacement of "*Federal Court Act*" with "*Federal Courts Act*"

182. (1) The following provisions are amended by replacing the expression "*Federal Court Act*" with the expression "*Federal Courts Act*":

(*a*) section 45 of the *Access to Information Act*;

(*b*) subsection 14.02(5) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*;

(*c*) subsection 12(2) of the *Canada Agricultural Products Act*;

(*d*) subsections 39.34(1) and 39.35(3) of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*;

(*e*) subsections 22(1), 23(3) and 58(3) of the *Canada Labour Code*;

Nouvelle terminologie

Remplacement de « *Loi sur la Cour fédérale* » par « *Loi sur les Cours fédérales* »

182. (1) Sauf indication contraire du contexte, dans toute autre loi fédérale, notamment dans les passages ci-après, « *Loi sur la Cour fédérale* » est remplacé par « *Loi sur les Cours fédérales* » :

***a*) l'article 45 de la *Loi sur l'accès à l'information*;**

***b*) le paragraphe 14.02(5) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;**

***c*) le paragraphe 12(2) de la *Loi sur les produits agricoles au Canada*;**

***d*) les paragraphes 39.34(1) et 39.35(3) de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*;**

***e*) les paragraphes 22(1), 23(3) et 58(3) du *Code canadien du travail*;**

(*f*) the portion of subsection 84(1) of the *Canada Pension Plan* after paragraph (*f*) and paragraphs 86.1(*b*) and (*c*) of that Act;

(*g*) subsection 63(1), section 65 and subsection 106(10) of the *Canada Petroleum Resources Act*;

(*h*) section 46 of the *Canadian Payments Association Act*, as enacted by section 244 of the *Financial Consumer Agency of Canada Act*, Chapter 9 of the Statutes of Canada, 2001;

(*i*) paragraph 28(*c*) of the *Canadian Security Intelligence Service Act*;

(*j*) section 16 of the *Citizenship Act*;

(*k*) subsection 31(7) of the *Crown Liability and Proceedings Act*;

(*l*) subsection 37(9) of the *Cultural Property Export and Import Act*;

(*m*) subsection 52(3) of the *Emergencies Act*;

(*n*) subsections 30(3) and 39(8) of the *Employment Equity Act*;

(*o*) sections 105 and 118 and subsection 132(3) of the *Employment Insurance Act*;

(*p*) subsection 32.4(3) of the *Energy Supplies Emergency Act*;

(*q*) subsection 311(5) of the *Excise Tax Act*;

(*r*) subsection 36(3) of the *First Nations Land Management Act*;

(*s*) subsection 46.04(3.1), subparagraph 49(1)(*c*)(i), subsection 82.1(1), section 82.2 and subsection 84(2) of the *Immigration Act*;

(*t*) the portion of subsection 164(4.1) of the *Income Tax Act* after paragraph (*d*) and subsection 174(4.1) of that Act;

(*u*) subsection 31(2) of the *Indian Act*;

(*v*) subsection 31(1) of the *Labour Adjustment Benefits Act*;

(*w*) paragraph (*c*) of the definition "public office holder" in subsection 2(1) of the *Lobbyists Registration Act*;

f) le passage du paragraphe 84(1) suivant l'alinéa *f*) et les alinéas 86.1*b*) et *c*) du *Régime de pensions du Canada*;

g) le paragraphe 63(1), l'article 65 et le paragraphe 106(10) de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*;

h) l'article 46 de la *Loi sur l'Association canadienne des paiements*, édicté par l'article 244 de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada*, chapitre 9 des Lois du Canada (2001);

i) l'alinéa 28*c*) de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*;

j) l'article 16 de la *Loi sur la citoyenneté*;

k) le paragraphe 31(7) de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*;

l) le paragraphe 37(9) de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*;

m) le paragraphe 52(3) de la *Loi sur les mesures d'urgence*;

n) les paragraphes 30(3) et 39(8) de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*;

o) les articles 105 et 118 et le paragraphe 132(3) de la *Loi sur l'assurance-emploi*;

p) le paragraphe 32.4(3) de la *Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie*;

q) le paragraphe 311(5) de la *Loi sur la taxe d'accise*;

r) le paragraphe 36(3) de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations*;

s) le paragraphe 46.04(3.1), le sous-alinéa 49(1)*c*)(i), le paragraphe 82.1(1), l'article 82.2 et le paragraphe 84(2) de la *Loi sur l'immigration*;

t) le passage du paragraphe 164(4.1) suivant l'alinéa *d*) et le paragraphe 174(4.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

u) le paragraphe 31(2) de la *Loi sur les Indiens*;

v) le paragraphe 31(1) de la *Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs*;

(*x*) section 32 of the *Mackenzie Valley Resource Management Act*;

(*y*) sections 5 and 16 of the *Marine Liability Act*;

(*z*) subsection 14(2) of the *Motor Vehicle Fuel Consumption Standards Act*;

(*z*.1) section 29.15 of the *National Defence Act*, as enacted by section 7 of *An Act to amend the National Defence Act*, chapter 35 of the Statutes of Canada, 1998;

(*z*.2) section 19 of the *Nisga'a Final Agreement Act*;

(*z*.3) subsections 24(2) and 27(2) of the *Northern Pipeline Act*;

(*z*.4) section 80 of the *Official Languages Act*;

(*z*.5) subsections 28(2) and (3) of the *Old Age Security Act*;

(*z*.6) section 17 and subsection 54(2) of the *Patent Act*;

(*z*.7) section 21 of the *Payment Clearing and Settlement Act*;

(*z*.8) section 44 of the *Privacy Act*;

(*z*.9) subsections 32(1), 42(4) and (6), 45.16(7) and 45.26(6) of the *Royal Canadian Mounted Police Act*;

(*z*.10) subsections 9(1) and 12(1), section 44, subsections 76(1), 77.01(2) and 77.011(2), (5) and (7), section 77.012, subsection 77.02(3), section 77.027, subsections 77.031(1) and (2), 77.1(2) and 77.11(2), (4) and (6), section 77.12, subsections 77.2(3), 96.1(5) and 96.11(1) and section 96.2 of the *Special Import Measures Act*;

(*z*.11) section 76 and subsections 77.012(1) and 77.12(1) of the *Special Import Measures Act*, as enacted by sections 36, 39 and 41 of *An Act to amend the Special Import Measures Act and the Canadian International Trade Tribunal Act*, chapter 12 of the Statutes of Canada, 1999; and

(*z*.12) subsections 21(1) and 37(3) of the *Status of the Artist Act*.

w) l'alinéa *c*) de la définition de « titulaire d'une charge publique », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*;

x) l'article 32 de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*;

y) l'article 5 et l'article 16 de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime*;

z) le paragraphe 14(2) de la *Loi sur les normes de consommation de carburant des véhicules automobiles*;

z.1) l'article 29.15 de la *Loi sur la défense nationale*, édicté par l'article 7 de la *Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et d'autres lois en conséquence*, chapitre 35 des Lois du Canada (1998);

z.2) l'article 19 de la *Loi sur l'Accord définitif nisga'a*;

z.3) les paragraphes 24(2) et 27(2) de la *Loi sur le pipe-line du Nord*;

z.4) l'article 80 de la *Loi sur les langues officielles*;

z.5) les paragraphes 28(2) et (3) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*;

z.6) l'article 17 et le paragraphe 54(2) de la *Loi sur les brevets*;

z.7) l'article 21 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*;

z.8) l'article 44 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*;

z.9) les paragraphes 32(1), 42(4) et (6), 45.16(7) et 45.26(6) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*;

z.10) les paragraphes 9(1) et 12(1), l'article 44, les paragraphes 76(1), 77.01(2), 77.011(2), (5) et (7), l'article 77.012, le paragraphe 77.02(3), l'article 77.027, les paragraphes 77.031(1) et (2), 77.1(2), 77.11(2), (4) et (6), l'article 77.12, les paragraphes 77.2(3), 96.1(5) et 96.11(1) et l'article 96.2 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*;

z.11) l'article 76 et les paragraphes 77.012(1) et 77.12(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, édictés

respectively by sections 36, 39 and 41 of *An Act to amend the Special Import Measures Act and the Canadian International Trade Tribunal Act*, chapter 12 of the Statutes of Canada (1999);

z.12) paragraphs 21(1) and 37(3) of the *Public Service Staff Relations Act*.

Other reference to *Federal Court Act*

(2) The definition "Rules" in section 687 of the English version of the *Canada Shipping Act* is amended by replacing the expression "*Federal Court Act*" with the expression "*Federal Courts Act*".

(2) Dans la définition de « Rules » à l'article 687 de la version anglaise de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, « *Federal Court Act* » est remplacé par « *Federal Courts Act* ».

Autres mentions

General replacement

(3) Unless the context requires otherwise, the expression "*Federal Court Act*" is replaced by the expression "*Federal Courts Act*" in

(*a*) any regulation, as defined in section 2 of the *Statutory Instruments Act*; and

(*b*) any other instrument made

(i) in the execution of a power conferred under an Act of Parliament, or

(ii) by order or under the authority of the Governor in Council.

(3) Sauf indication contraire du contexte, « *Loi sur la Cour fédérale* » est remplacé par « *Loi sur les Cours fédérales* » dans :

a) tout règlement, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les textes réglementaires*, pris en vertu d'une loi fédérale;

b) tout autre texte pris :

(i) soit dans l'exercice d'un pouvoir conféré sous le régime d'une loi fédérale,

(ii) soit par le gouverneur en conseil ou sous son autorité.

Remplacement général

Replacement of "Federal Court — Trial Division" with "Federal Court"

183. (1) The following provisions are amended by replacing the expression "Federal Court — Trial Division" with the expression "Federal Court":

(*a*) the definition "Court" in section 3 of the *Access to Information Act*;

(*b*) paragraph 37(3)(*a*) of the *Canada Evidence Act*;

(*c*) paragraph (*g*) of the definition "court" in section 103 of the *Canada Marine Act*;

(*d*) the definition "Court" in subsection 2(1) of the *Citizenship Act*;

(*e*) paragraph (*g*) of the definition "court" in subsection 16(22) of the *Coasting Trade Act*;

(*f*) subsection 34(3), sections 73 and 74.09 and subsection 74.18(1) of the *Competition Act*;

183. (1) Sauf indication contraire du contexte, dans toute autre loi fédérale, notamment dans les passages ci-après, « Section de première instance de la Cour fédérale » est remplacé par « Cour fédérale » :

a) la définition de « Cour » à l'article 3 de la *Loi sur l'accès à l'information*;

b) l'alinéa 37(3)*a*) de la *Loi sur la preuve au Canada*;

c) l'alinéa *g*) de la définition de « tribunal » à l'article 103 de la *Loi maritime du Canada*;

d) la définition de « Cour » au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la citoyenneté*;

e) l'alinéa *g*) de la définition de « tribunal » au paragraphe 16(22) de la *Loi sur le cabotage*;

f) le paragraphe 34(3), les articles 73 et 74.09 et le paragraphe 74.18(1) de la *Loi sur la concurrence*;

Remplacement de « Section de première instance de la Cour fédérale » par « Cour fédérale »

(*g*) paragraph 3(2)(*a*) of the *Competition Tribunal Act*;

(*h*) subsection 13(2) of the *Comprehensive Nuclear Test-Ban Treaty Implementation Act*;

(*i*) subsections 3(3), 4(3), 5(3) and 23(2) of the *Divorce Act*;

(*j*) sections 81.2 and 81.21, subsections 81.22(1) and (2), paragraph 81.23(1)(*a*), subsection 81.23(2), sections 81.24, 81.29 and 81.3 and subsections 81.31(1), (2) and (4), 81.32(3), 81.34(1) to (3), 81.36(1) and (6) and 86(6) of the *Excise Tax Act*;

(*k*) subsection 8(1) of the *Foreign Publishers Advertising Services Act*;

(*l*) paragraph 46.04(3.1)(*b*), subparagraph 49(1)(*c*)(ii), subsections 77(3.2) and (3.3) and 82.1(1), (3) to (5) and (10), section 82.2 and subsections 83(1) to (3), 102.17(1) and 107.1(1) of the *Immigration Act*;

(*m*) subsection 180(2) of the *Income Tax Act*;

(*n*) subsection 14(1) of the *Motor Vehicle Fuel Consumption Standards Act*;

(*o*) section 101 of the *National Energy Board Act*;

(*p*) subsection 27(1) of the *Northern Pipeline Act*;

(*q*) section 76 of the *Official Languages Act*;

(*r*) the definition "Court" in subsection 2(1) of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*;

(*s*) the definition "Court" in section 3 of the *Privacy Act*; and

(*t*) section 38 of the *Supreme Court Act*.

g) l'alinéa 3(2)*a*) de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence*;

h) le paragraphe 13(2) de la *Loi de mise en oeuvre du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires*;

i) les paragraphes 3(3), 4(3), 5(3) et 23(2) de la *Loi sur le divorce*;

j) les articles 81.2 et 81.21, les paragraphes 81.22(1) et (2), l'alinéa 81.23(1)*a*), le paragraphe 81.23(2), les articles 81.24, 81.29 et 81.3 et les paragraphes 81.31(1), (2) et (4), 81.32(3), 81.34(1) à (3), 81.36(1) et (6) et 86(6) de la *Loi sur la taxe d'accise*;

k) le paragraphe 8(1) de la *Loi sur les services publicitaires fournis par des éditeurs étrangers*;

l) l'alinéa 46.04(3.1)*b*), le sous-alinéa 49(1)*c*)(ii), les paragraphes 77(3.2) et (3.3), 82.1(1), (3) à (5) et (10), l'article 82.2, les paragraphes 83(1) à (3), 102.17(1) et 107.1(1) de la *Loi sur l'immigration*;

m) le paragraphe 180(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

n) le paragraphe 14(1) de la *Loi sur les normes de consommation de carburant des véhicules automobiles*;

o) l'article 101 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*;

p) le paragraphe 27(1) de la *Loi sur le pipe-line du Nord*;

q) l'article 76 de la *Loi sur les langues officielles*;

r) la définition de « Cour » au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*;

s) la définition de « Cour » à l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*;

t) l'article 38 de la *Loi sur la Cour suprême*.

References to Federal Court — Trial Division generally

(2) Unless the context requires otherwise, the expression "Federal Court — Trial Division" is replaced by the expression "Federal Court" in

(2) Sauf indication contraire du contexte, « Section de première instance de la Cour fédérale » est remplacé par « Cour fédérale » dans :

Remplacement de « Section de première instance de la Cour fédérale » par « Cour fédérale »

(*a*) any regulation, as defined in section 2 of the *Statutory Instruments Act*; and

(*b*) any other instrument made

(i) in the execution of a power conferred under an Act of Parliament, or

(ii) by order or under the authority of the Governor in Council.

a) tout règlement, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les textes réglementaires*, pris en vertu d'une loi fédérale;

b) tout autre texte pris :

(i) soit dans l'exercice d'un pouvoir conféré sous le régime d'une loi fédérale,

(ii) soit par le gouverneur en conseil ou sous son autorité.

Replacement of "Federal Court" and "Federal Court of Canada" with "Federal Court of Appeal"

184. The *Income Tax Act* is amended by replacing the expressions "Federal Court" and "Federal Court of Canada" with the expression "Federal Court of Appeal" in the following provisions:

(*a*) paragraph 152(1.7)(*b*);

(*b*) the portion of subsection 152(1.8) before paragraph (*a*);

(*c*) subsection 164(4.1);

(*d*) section 179; and

(*e*) subparagraph 191.2(1)(*b*)(iv).

184. Dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, notamment dans les passages ci-après, « Cour fédérale » ou « Cour fédérale du Canada » sont remplacés par « Cour d'appel fédérale » :

a) l'alinéa 152(1.7)*b*);

b) le passage du paragraphe 152(1.8) précédant l'alinéa *a*);

c) le paragraphe 164(4.1);

d) l'article 179;

e) le sous-alinéa 191.2(1)*b*)(iv).

Remplacement de « Cour fédérale » ou « Cour fédérale du Canada » par « Cour d'appel fédérale »

TRANSITIONAL PROVISIONS

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Chief Justice of Federal Court of Canada

185. (1) The person holding the office of Chief Justice of the Federal Court of Canada on the coming into force of section 1 of this Act continues in office as Chief Justice of the Federal Court of Appeal.

185. (1) La personne qui occupe le poste de juge en chef de la Cour fédérale du Canada à l'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi reste en fonctions à titre de juge en chef de la Cour d'appel fédérale.

Juge en chef de la Cour fédérale

Associate Chief Justice of Federal Court of Canada

(2) The person holding the office of Associate Chief Justice of the Federal Court of Canada on the coming into force of section 1 of this Act continues in office as Chief Justice of the Federal Court.

(2) La personne qui occupe le poste de juge en chef adjoint de la Cour fédérale du Canada à l'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi reste en fonctions à titre de juge en chef de la Cour fédérale.

Juge en chef adjoint de la Cour fédérale

Other judges in the Federal Court — Appeal Division

(3) Every other person holding office as a judge or supernumerary judge of the Federal Court — Appeal Division on the coming into force of section 1 of this Act continues in office as a judge or supernumerary judge, as the case may be, of the Federal Court of Appeal.

(3) Les personnes qui occupent le poste de juge ou de juge surnuméraire de la Section d'appel de la Cour fédérale du Canada à l'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi restent en fonctions à titre de juge ou de juge surnuméraire, selon le cas, de la Cour d'appel fédérale.

Juges de la Section d'appel

Other judges in the Federal Court — Trial Division

(4) Every other person holding office as a judge or supernumerary judge of the Federal Court — Trial Division on the coming into force of section 1 of this Act continues

(4) Les personnes qui occupent le poste de juge ou de juge surnuméraire de la Section de première instance de la Cour fédérale du Canada à l'entrée en vigueur de l'article 1

Juges de la Section de première instance

in office as a judge or supernumerary judge, as the case may be, of the Federal Court.

de la présente loi restent en fonctions à titre de juge ou de juge surnuméraire, selon le cas, de la Cour fédérale.

Prothonotaries

(5) Every person holding office as prothonotary, Senior Prothonotary or Associate Senior Prothonotary of the Federal Court of Canada on the coming into force of section 1 of this Act continues in office as prothonotary, Senior Prothonotary or Associate Senior Prothonotary, as the case may be, of the Federal Court.

Protonotaires

(5) Les personnes qui occupent les postes de protonotaire, protonotaire en chef et protonotaire en chef adjoint de la Cour fédérale du Canada à l'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi, restent respectivement en fonctions à titre de protonotaire, protonotaire en chef et protonotaire adjoint de la Cour fédérale.

Sheriffs

(6) Every person holding office as sheriff or deputy sheriff of the Federal Court of Canada on the coming into force of section 1 of this Act continues in office as sheriff or deputy sheriff, as the case may be, of the Federal Court of Appeal and the Federal Court.

Shérifs

(6) Les personnes qui occupent les postes de shérifs ou de shérifs adjoints de la Cour fédérale du Canada à l'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi, restent respectivement en fonctions à titre de shérifs ou de shérifs adjoints de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale.

Commissioner for taking oaths

(7) Every person who on the coming into force of section 1 of this Act was empowered to administer oaths and to take and receive affidavits, declarations and affirmations in or concerning proceedings in the Federal Court of Canada because of a commission under subsection 54(2) of the *Federal Court Act* is empowered in or outside Canada to administer oaths and to take and receive affidavits, declarations and affirmations in or concerning proceedings in the Federal Court of Appeal and the Federal Court as though the person had been so empowered by a commission under subsection 54(2) of the *Federal Courts Act*.

Commissaires

(7) Les personnes qui, à l'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi, avaient le pouvoir de faire prêter serment et de recevoir des affidavits et des déclarations ou affirmations solennelles en application du paragraphe 54(2) de la *Loi sur la Cour fédérale* ont le pouvoir, au Canada ou à l'étranger, de faire prêter serment et de recevoir des affidavits et des déclarations ou affirmations solennelles lors ou à l'occasion de toute procédure actuelle ou éventuelle devant la Cour fédérale ou la Cour d'appel fédérale en application du paragraphe 54(2) de la *Loi sur les Cours fédérales*.

Chief Justice of the Tax Court of Canada

(8) The person holding the office of Chief Judge of the Tax Court of Canada on the coming into force of section 1 of this Act continues in office with their title in English being changed to Chief Justice of the Tax Court of Canada.

Juge en chef de la Cour canadienne de l'impôt

(8) La personne qui occupe le poste de juge en chef de la Cour canadienne de l'impôt à l'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi reste en fonctions et l'appellation anglaise de son poste passe de « Chief Judge of the Tax Court of Canada » à « Chief Justice of the Tax Court of Canada ».

Associate Chief Justice of the Tax Court of Canada

(9) The person holding the office of Associate Chief Judge of the Tax Court of Canada on the coming into force of section 1 of this Act continues in office with their title in English being changed to Associate Chief Justice of the Tax Court of Canada.

Juge en chef adjoint de la Cour canadienne de l'impôt

(9) La personne qui occupe le poste de juge en chef adjoint de la Cour canadienne de l'impôt à l'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi reste en fonctions et l'appellation anglaise de son poste passe de « Associate Chief Judge of the Tax Court of Canada » à « Associate Chief Justice of the Tax Court of Canada ».

Deputy judges of Tax Court of Canada

(10) A person who, on the coming into force of section 1 of this Act, was authorized to act as a deputy judge of the Tax Court of Canada may act as a deputy judge of that Court if requested to do so by the Chief Justice of the Court.

(10) Les personnes autorisées, à l'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi, à remplir les fonctions de juge suppléant de la Cour canadienne de l'impôt peuvent, à la demande du juge en chef, continuer de les remplir.

Juges suppléants de la Cour canadienne de l'impôt

Interpretation

(11) For the purposes of subsections 31(1) and (2) of the *Judges Act*, as enacted by subsection 90(1) of this Act, any period during which a person holds the office of Chief Justice or Associate Chief Justice of the Federal Court of Canada is deemed to be a period during which he or she holds the office of Chief Justice of the Federal Court of Appeal or the Federal Court.

(11) Pour l'application des paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur les juges* édictés par le paragraphe 90(1) de la présente loi, toute période pendant laquelle une personne exerce les fonctions de juge en chef ou de juge en chef adjoint de la Cour fédérale du Canada est assimilée à une période pendant laquelle elle exerce les fonctions de juge en chef de la Cour d'appel fédérale ou de la Cour fédérale.

Interprétation

For greater certainty

(12) For greater certainty, for the purposes of sections 31, 43 and 44 of the English version of the *Judges Act*, "Chief Justice" and "Associate Chief Justice" include "Chief Judge" and "Associate Chief Judge", respectively.

(12) Il demeure entendu que, pour l'application des articles 31, 43 et 44 de la version anglaise de la *Loi sur les juges*, « Chief Justice » et « Associate Chief Justice » visent également « Chief Judge » et « Associate Chief Judge ».

Précision

Letters patent

(13) Letters patent under the Great Seal may be issued under the authority of the Governor in Council to each of the persons referred to in subsections (1) to (4), (8) and (9) evidencing the person's office by virtue of this section.

(13) Peuvent être délivrées sous l'autorité du gouverneur en conseil à chacune des personnes mentionnées aux paragraphes (1) à (4), (8) et (9) des lettres patentes portant le grand sceau et établissant qu'elles occupent leur poste en vertu du présent article.

Lettres patentes

Transfer of court employees

(14) Nothing in this Act shall be construed as affecting the status of an employee, as defined in subsection 2(1) of the *Public Service Employment Act*, who, immediately before the coming into force of section 1 of this Act, occupied a position in or was a member of the staff of the Federal Court of Canada or the Tax Court of Canada, except that the employee, on that coming into force, occupies that position in the Courts Administration Service under the authority of the Chief Administrator of that Service.

(14) La présente loi ne change rien à la situation des fonctionnaires qui, à l'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi, occupaient un poste à la Cour fédérale du Canada ou à la Cour canadienne de l'impôt ou faisait partie de leur personnel, à la différence près que, à compter de cette date, ils l'occupent au Service administratif des tribunaux judiciaires, sous l'autorité de l'administrateur en chef du Service.

Postes

Jurisdiction

186. Any jurisdiction of the Federal Court of Appeal or the Federal Court created by this Act shall be exercised in respect of matters arising before or after the coming into force of section 1 of this Act.

186. Toute compétence conférée par la présente loi à la Cour d'appel fédérale ou à la Cour fédérale doit être exercée relativement aux questions soulevées soit avant soit après l'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi.

Compétence

Judicial review rules to apply to certain appeals

187. (1) The provisions of the *Federal Court Rules, 1998* that govern applications to the Federal Court of Appeal under section 28 of the *Federal Courts Act* apply to appeals to the Federal Court of Appeal under subsection 27(1.2) of that Act, with any modifications that the circumstances require, until other provisions are made to govern those appeals.

Other provisions to remain in force

(2) All provisions of law and rules and orders regulating the practice and procedure in the Federal Court of Canada on the coming into force of section 1 of this Act remain in force until amended, repealed or otherwise determined, to the extent that they are not inconsistent with the provisions of this Act.

Court proceedings to continue

188. Every proceeding taken in the Federal Court of Canada before the coming into force of section 1 of this Act shall be continued in conformity with the *Federal Courts Act*.

Court premises and supplies

189. All premises and supplies assigned to the Federal Court of Canada and the Tax Court of Canada on the coming into force of section 1 of this Act shall be assigned to the Courts Administration Service.

Appropriations

190. Any amount appropriated, for the fiscal year in which this section comes into force, by an appropriation Act based on the Estimates for that year for defraying the charges and expenses of the public service of Canada within the Registry of the Federal Court of Canada and the Registry of the Tax Court of Canada, is an amount appropriated for defraying the charges and expenses of the Courts Administration Service.

Rules made previously

191. Rules that were made under section 46 of the *Federal Court Act* before the coming into force of section 44 of this Act are deemed to have been validly made and continue to have force as though they had been made under section 46 of the *Federal Courts Act*, as amended by section 44 of this Act.

Règles concernant certains appels

187. (1) Les appels interjetés aux termes du paragraphe 27(1.2) de la *Loi sur les Cours fédérales* sont, jusqu'à ce que soient prises des règles concernant ces appels, régis par les dispositions des *Règles de la Cour fédérale (1998)* s'appliquant aux demandes de révision judiciaire visées à l'article 28 de cette loi, avec les adaptations nécessaires.

Maintien des dispositions du droit et des règles

(2) Les dispositions du droit et des règles et ordonnances régissant la pratique et la procédure devant la Cour fédérale du Canada qui sont en vigueur à l'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi demeurent en vigueur, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions de celle-ci, jusqu'à ce qu'elles soient modifiées, abrogées ou qu'il en ait été autrement disposé.

Continuation des procédures

188. Toute procédure engagée devant la Cour fédérale du Canada à l'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi est continuée conformément à la *Loi sur les Cours fédérales*.

Locaux

189. Tous les locaux et tout le matériel assignés à la Cour fédérale du Canada et à la Cour canadienne de l'impôt à l'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi sont censés avoir été assignés au Service administratif des tribunaux judiciaires.

Lois de crédits

190. Les sommes affectées pour l'exercice en cours à l'entrée en vigueur du présent article, par toute loi de crédits qui découle des prévisions budgétaires pour cet exercice, aux frais et dépenses d'administration publique du Greffe de la Cour fédérale et du Greffe de la Cour canadienne de l'impôt sont considérées comme ayant été affectées aux frais et dépenses du Service administratif des tribunaux judiciaires.

Règles antérieures

191. Les règles établies en vertu de l'article 46 de la *Loi sur la Cour fédérale* avant l'entrée en vigueur de l'article 44 de la présente loi sont réputées avoir été établies validement et s'appliquent comme si elles avaient été établies en vertu de l'article 46 de la *Loi sur les Cours fédérales*, tel que modifié par l'article 44 de la présente loi.

Special Import Measures Act

192. Subsection 12(1.1), paragraphs 44(2)(*a*) and 59(1)(*d*) and subsections 77.01(1) and 77.1(1) of the *Special Import Measures Act*, as enacted or amended by sections 169 to 173 of this Act, apply to goods from a NAFTA country, as defined in subsection 2(1) of that Act.

Loi sur les mesures spéciales d'importation

192. Le paragraphe 12(1.1), l'alinéa 44(2)*a*), l'alinéa 59(1)*d*) et les paragraphes 77.01(1) et 77.1(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, édictés ou modifiés par les articles 169 à 173 de la présente loi s'appliquent aux marchandises d'un pays ALÉNA, au sens du paragraphe 2(1) de cette loi.

COORDINATING AMENDMENTS

DISPOSITIONS DE COORDINATION

Bill S-23

193. If Bill S-23, introduced in the 1st session of the 37th Parliament and entitled *An Act to amend the Customs Act and to make related amendments to other Acts* (referred to in this section as the "other Act"), receives royal assent and section 1 of this Act comes into force, then the portion of subsection 97.34(4) of the *Customs Act* before paragraph (*a*), as enacted by subsection 58(1) of the other Act, is replaced by the following:

Projet de loi S-23

193. En cas de sanction du projet de loi S-23, déposé au cours de la 1re session de la 37e législature et intitulé *Loi modifiant la Loi sur les douanes et d'autres lois en conséquence* (appelé « autre loi » au présent article), et d'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi, le passage du paragraphe 97.34(4) de la *Loi sur les douanes* précédant l'alinéa *a*), édicté par le paragraphe 58(1) de l'autre loi, est remplacé par ce qui suit :

Effect of appeal

(4) If a person has made a request under section 60 or 129 or has appealed under section 67 or 68 and the person agrees in writing with the Minister to delay proceedings on the request or appeal, as the case may be, until judgment has been given in another action before the Canadian International Trade Tribunal, the Federal Court, the Federal Court of Appeal or the Supreme Court of Canada, in which action the issue is the same or substantially the same as that raised in the request or appeal of the person, the Minister may take any of the actions described in subsection (1) for the purpose of collecting the amount payable, or a part of the amount payable, determined in a manner consistent with the decision or judgment in the other action at any time after the Minister notifies the person in writing that

Effet de l'appel

(4) Lorsque la personne qui a présenté une demande en vertu des articles 60 ou 129 ou interjeté un appel en vertu des articles 67 ou 68 convient par écrit avec le ministre de suspendre la demande ou l'appel jusqu'à ce que le Tribunal canadien du commerce extérieur, la Cour fédérale, la Cour d'appel fédérale ou la Cour suprême du Canada rende jugement dans une autre action qui soulève essentiellement la même question, le ministre peut prendre les mesures visées au paragraphe (1) pour recouvrer tout ou partie de la cotisation à payer, compte tenu de la décision ou du jugement rendu dans cette autre action, après avoir avisé la personne par écrit que, selon le cas :

Bill C-11

194. If Bill C-11, introduced in the 1st session of the 37th Parliament and entitled the *Immigration and Refugee Protection Act* (referred to in this section as the "other Act"), is assented to and section 1 of this Act comes into force, then

(*a*) in the following provisions of the other Act, the expression "Federal Court — Trial Division" is replaced by the expression "Federal Court":

Projet de loi C-11

194. En cas de sanction du projet de loi C-11, déposé au cours de la 1re session de la 37e législature et intitulé *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (appelé « autre loi » au présent article), et d'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi :

***a*) dans les passages ci-après de l'autre loi, « Section de première instance de la Cour fédérale » est remplacé par « Cour fédérale » :**

(i) paragraph 72(2)(*b*), and

(ii) subsection 77(1);

(*b*) in the following provisions of the other Act, the expression "*Federal Court Act*" is replaced by the expression "*Federal Courts Act*":

(i) subsection 75(2), and

(ii) subsection 79(2); and

(*c*) subsection 75(1) of the other Act is replaced by the following:

(i) l'alinéa 72(2)*b*),

(ii) le paragraphe 77(1);

***b*) dans les passages ci-après de l'autre loi, « *Loi sur la Cour fédérale* » est remplacé par « *Loi sur les Cours fédérales* » :**

(i) le paragraphe 75(2),

(ii) le paragraphe 79(2);

***c*) le paragraphe 75(1) de l'autre loi est remplacé par ce qui suit :**

Rules

75. (1) Subject to the approval of the Governor in Council, the rules committee established under section 45.1 of the *Federal Courts Act* may make rules governing the practice and procedure in relation to applications for leave to commence an application for judicial review, for judicial review and for appeals. The rules are binding despite any rule or practice that would otherwise apply.

Règles

75. (1) Le comité des règles établi aux termes de l'article 45.1 de la *Loi sur les Cours fédérales* peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, prendre des règles régissant la pratique et la procédure relatives à la demande d'autorisation et de contrôle judiciaire et à l'appel; ces règles l'emportent sur les règles et usages qui seraient par ailleurs applicables.

(*d*) the definition "judge" in section 76 of the other Act is replaced by the following:

"judge" "judge" means the Chief Justice of the Federal Court or a judge of that Court designated by the Chief Justice.

***d*) la définition de « juge », à l'article 76 de l'autre loi, est remplacée par ce qui suit :**

« juge » Le juge en chef de la Cour fédérale ou le juge de cette juridiction désigné par celui-ci.

« juge » *"judge"*

(*e*) section 198 of the English version of the other Act is replaced by the following:

Refugee Protection Division

198. The Refugee Protection Division has jurisdiction to consider decisions of the Convention Refugee Determination Division that are set aside by the Federal Court, the Federal Court of Appeal or the Supreme Court of Canada, and shall dispose of those matters in accordance with the provisions of this Act.

***e*) l'article 198 de la version anglaise de l'autre loi est remplacé par ce qui suit :**

Refugee Protection Division

198. The Refugee Protection Division has jurisdiction to consider decisions of the Convention Refugee Determination Division that are set aside by the Federal Court, the Federal Court of Appeal or the Supreme Court of Canada, and shall dispose of those matters in accordance with the provisions of this Act.

Bill C-14

195. If Bill C-14, introduced in the 1st session of the 37th Parliament and entitled the *Canada Shipping Act, 2001* (referred to in this section as the "other Act"), receives royal assent and section 1 of this Act comes into force, then the expression "*Federal Court Act*" in subsection 251(3) of the other Act is replaced by the expression "*Federal Courts Act*".

Projet de loi C-14

195. En cas de sanction du projet de loi C-14, déposé au cours de la 1re session de la 37e législature et intitulé *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* (appelé « autre loi » au présent article), et d'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi « *Loi sur la Cour fédérale* », au paragraphe 251(3) de l'autre loi, est remplacé par « *Loi sur les Cours fédérales* ».

Bill C-16

196. If Bill C-16, introduced in the 1st session of the 37th Parliament and entitled the *Charities Registration (Security Information) Act* (referred to in this section as the "other Act"), receives royal assent, if Bill C-11, introduced in the same session and entitled the *Immigration and Refugee Protection Act*, has not received royal assent, and if section 1 of this Act comes into force, then

(*a*) the definition "judge" in section 3 of the other Act is replaced by the following:

"judge" « *juge* »

"judge" means the Chief Justice of the Federal Court or a judge of that Court designated by the Chief Justice.

(*b*) the definition "judge" in section 4 of the other Act, as enacted by paragraph 20(*b*) of that Act, is replaced by the following:

"judge" « *juge* »

"judge" means the Chief Justice of the Federal Court or a judge of that Court designated by the Chief Justice.

Bill C-16

197. If Bill C-11, introduced in the 1st session of the 37th Parliament and entitled the *Immigration and Refugee Protection Act* (referred to in this section as the "first Act"), and Bill C-16, introduced in the same session and entitled the *Charities Registration (Securities Information) Act* (referred to in this section as the "second Act"), receive royal assent, then

(*a*) if the coming into force of section 1 of this Act precedes the coming into force of section 76 of the first Act and of section 1 of the second Act, the definition "judge" in section 3 of the second Act is replaced by the following:

"judge" « *juge* »

"judge" means the Chief Justice of the Federal Court or a judge of that Court designated by the Chief Justice.

(*b*) if the coming into force of section 76 of the first Act and of section 1 of the second Act precede the coming into force of section 1 of this Act, the definition "judge" in section 4 of the second Act is replaced by the following:

"judge" « *juge* »

"judge" means the Chief Justice of the Federal Court or a judge of that Court designated by the Chief Justice.

Projet de loi C-16

196. En cas de sanction du projet de loi C-16, déposé au cours de la 1re session de la 37e législature et intitulé *Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité)* (appelé « autre loi » au présent article), de non-sanction du projet de loi C-11, déposé au cours de la 1re session de la 37e législature et intitulé *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, et d'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi :

a) la définition de « juge », à l'article 3 de l'autre loi, est remplacée par ce qui suit :

« juge » "*judge*"

« juge » Le juge en chef de la Cour fédérale ou le juge de cette juridiction désigné par celui-ci.

b) la définition de « juge », à l'article 4 de l'autre loi, édictée par l'alinéa 20b) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« juge » "*judge*"

« juge » Le juge en chef de la Cour fédérale ou le juge de cette juridiction désigné par celui-ci.

Projet de loi C-16

197. Les alinéas *a*) et *b*) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-11, déposé au cours de la 1re session de la 37e législature et intitulé *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (appelé « première loi » au présent article) et du projet de loi C-16, déposé au cours de la 1re session de la 37e législature et intitulé *Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité)* (appelé « deuxième loi » au présent article) :

a) si l'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi précède l'entrée en vigueur de l'article 76 de la première loi et celle de l'article 1 de la deuxième loi, la définition de « juge », à l'article 3 de la deuxième loi, est remplacée par ce qui suit :

« juge » "*judge*"

« juge » Le juge en chef de la Cour fédérale ou le juge de cette juridiction désigné par celui-ci.

b) si l'entrée en vigueur de l'article 76 de la première loi et celle de l'article 1 de la deuxième loi précèdent l'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi, la définition de « juge », à l'article 4 de la

deuxième loi est remplacée par ce qui suit :

« juge » Le juge en chef de la Cour fédérale ou le juge de cette juridiction désigné par celui-ci. « juge » "*judge*"

Bill C-23

198. If Bill C-23, introduced in the 1st session of the 37th Parliament and entitled *An Act to amend the Competition Act and the Competition Tribunal Act* (referred to in this section as the "other Act"), receives royal assent and section 1 of this Act comes into force, then

(*a*) paragraph 30.19(2)(*a*) of the *Competition Act*, as enacted by section 3 of the other Act, is replaced by the following:

(*a*) to the Attorney General of Canada, in the case of an application to the Federal Court or the Federal Court of Appeal;

(*b*) paragraph 30.19(2)(*b*) of the English version of the *Competition Act*, as enacted by section 3 of the other Act, is replaced by the following:

(*b*) the attorney general of the province in which the exhibit is located, in the case of an application to a court other than the Federal Court or the Federal Court of Appeal; or

(*c*) in the following provisions, the expression "Federal Court — Trial Division" is replaced by the expression "Federal Court":

(i) paragraph (*f*) of the definition "judge" in section 30 of the *Competition Act*, as enacted by section 3 of the other Act,

(ii) section 30.24 of the *Competition Act*, as enacted by section 3 of the other Act,

(iii) subsection 73(1) of the *Competition Act*, as enacted by section 8 of the other Act, and

(iv) paragraph 3(2)(*a*) of the *Competition Tribunal Act*, as enacted by section 16 of the other Act.

Projet de loi C-23

198. En cas de sanction du projet de loi C-23, déposé au cours de la 1re session de la 37e législature et intitulé *Loi modifiant la Loi sur la concurrence et la Loi sur le Tribunal de la concurrence* (appelé « autre loi » au présent article), et d'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi :

***a*) l'alinéa 30.19(2)*a*) de la *Loi sur la concurrence*, édicté par l'article 3 de l'autre loi, est remplacé par ce qui suit :**

a) au procureur général du Canada, s'il s'agit d'une demande à la Cour fédérale ou à la Cour d'appel fédérale;

***b*) l'alinéa 30.19(2)*b*) de la version anglaise de la *Loi sur la concurrence*, édicté par l'article 3 de l'autre loi, est remplacé par ce qui suit :**

(*b*) the attorney general of the province in which the exhibit is located, in the case of an application to a court other than the Federal Court or the Federal Court of Appeal; or

***c*) dans les passages ci-après, « Section de première instance de la Cour fédérale » est remplacé par « Cour fédérale » :**

(i) l'alinéa *f*) de la définition de « juge » à l'article 30 de la *Loi sur la concurrence*, édicté par l'article 3 de l'autre loi,

(ii) l'article 30.24 de la *Loi sur la concurrence*, édicté par l'article 3 de l'autre loi,

(iii) le paragraphe 73(1) de la *Loi sur la concurrence*, édicté par l'article 8 de l'autre loi,

(iv) l'alinéa 3(2)*a*) de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence*, édicté par l'article 16 de l'autre loi.

COMING INTO FORCE

Coming into force

199. The provisions of this Act, other than sections 193 to 198, and the provisions of any Act enacted by this Act, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

199. Exception faite des articles 193 à 198, les dispositions de la présente loi ou celles de toute autre loi édictées par elle entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

SCHEDULE
(*Section 58*)

SCHEDULE
(*Section 48*)

FEDERAL COURT

Between

A.B.

Plaintiff

and

Her Majesty the Queen

Defendant

STATEMENT OF CLAIM

Facts

(*State with convenient certainty the facts on which the plaintiff relies as entitling the plaintiff to relief.*)

Relief Sought

The plaintiff therefore claims as follows:

(*a*)

(*b*)

Dated at ..... the ..... day of ....., 20.....

(*Signature*)
Counsel for Plaintiff
(*or the plaintiff himself or herself if the plaintiff acts for himself or herself*)

ANNEXE
(*article 58*)

ANNEXE
(*article 48*)

COUR FÉDÉRALE

entre

A.B.

Demandeur

et

Sa Majesté la Reine

Défenderesse

DÉCLARATION

Exposé des faits

(*Exposer convenablement les faits invoqués par le demandeur à l'appui de sa demande.*)

Réparation visée

En conséquence, le demandeur requiert :

a)

b)

Fait à ....., le .....

(*Signature*)
Avocat du demandeur
(*ou le demandeur en personne s'il agit lui-même*)

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid / Port payé
Letter mail / Poste-lettre
03159442
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions du gouvernement du Canada
45, boulevard Sacré-Coeur,
Hull (Québec) Canada K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa (Canada) K1A 0S9

Government
Publications

C-31

First Session, Thirty-seventh Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-31

An Act to amend the Export Development Act and to make consequential amendments to other Acts

First reading, September 20, 2001

THE MINISTER FOR INTERNATIONAL TRADE

C-31

Première session, trente-septième législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-31

Loi modifiant la Loi sur l'expansion des exportations et d'autres lois en conséquence

Première lecture le 20 septembre 2001

LE MINISTRE DU COMMERCE INTERNATIONAL

LIBRARY
OCT 18 2001
University of Ottawa

90160

Summary

This enactment amends the *Export Development Act* by

(*a*) changing the name of the Corporation to Export Development Canada and making consequential amendments to other Acts and to regulations;

(*b*) enabling the Board to delegate its powers and duties to committees that it may establish, other than the executive committee;

(*c*) requiring the Corporation, before entering into a transaction that is related to a project, to determine, in accordance with a directive established by the Board, whether the project is likely to have adverse environmental effects and, if such is the case, whether the Corporation is justified in entering into the transaction;

(*d*) requiring the Auditor General to audit the design and implementation of the directive established by the Board, at least once every five years;

(*e*) providing that the *Canadian Environmental Assessment Act* cannot be made to apply to certain activities of the Corporation;

(*f*) providing that an environmental assessment is not required under the *Canadian Environmental Assessment Act* where the Minister for International Trade, the Minister of Finance or the Governor in Council exercise certain powers with respect to the Corporation; and

(*g*) enabling the Board to make by-laws respecting the establishment of a pension plan for the officers and employees of the Corporation and their dependants.

Sommaire

Le texte modifie la *Loi sur l'expansion des exportations* comme suit :

a) il remplace le nom de la Société pour l'expansion des exportations par Exportation et développement Canada et modifie d'autres lois et des règlements en conséquence;

b) il accorde au conseil le pouvoir de déléguer ses pouvoirs et fonctions aux comités, autres que le comité de direction, qu'il peut constituer;

c) il oblige la Société à décider, avant de procéder à une opération qui se rapporte à un projet, en conformité avec la directive que le conseil établit, si le projet aura probablement des effets environnementaux négatifs et, le cas échéant, si elle est justifiée de procéder à l'opération;

d) il impose au vérificateur général l'obligation de vérifier cette directive et sa mise en oeuvre au moins une fois tous les cinq ans;

e) il prévoit que certaines activités de la Société ne peuvent être assujetties à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*;

f) il prévoit qu'il n'est pas nécessaire d'effectuer une évaluation environnementale en vertu de cette loi dans les cas où le ministre du Commerce international, le ministre des Finances ou le gouverneur en conseil exercent certains pouvoirs relativement à la Société;

g) il permet au conseil de régir la création d'un régime de retraite pour les dirigeants et les employés de la Société et les personnes à leur charge.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

BILL C-31

PROJET DE LOI C-31

1st Session, 37th Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-31

An Act to amend the Export Development Act and to make consequential amendments to other Acts

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. E-20

EXPORT DEVELOPMENT ACT

1993, c. 26, s. 1

1. The long title of the *Export Development Act* is replaced by the following:

An Act to establish Export Development Canada and to support and develop trade between Canada and other countries and Canada's competitiveness in the international market-place

2. Section 1 of the French version of the Act is replaced by the following:

Titre abrégé

1. *Loi sur le développement des exportations.*

3. (1) The definitions "Chairman" and "Vice-Chairman" in section 2 of the English version of the Act are repealed.

(2) The definition "Corporation" in section 2 of the Act is replaced by the following:

"Corporation" « *Société* »

"Corporation" means Export Development Canada, the corporation established by section 3;

(3) Section 2 of the English version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"Chairperson" *Version anglaise seulement*

"Chairperson" means the Chairperson of the Board;

1re session, 37e législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-31

Loi modifiant la Loi sur l'expansion des exportations et d'autres lois en conséquence

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

LOI SUR L'EXPANSION DES EXPORTATIONS

L.R., ch. E-20

1993, ch. 26, art. 1

1. Le titre intégral de la *Loi sur l'expansion des exportations* est remplacé par ce qui suit :

Loi créant Exportation et développement Canada et visant à soutenir et à développer le commerce entre le Canada et l'étranger ainsi que la capacité concurrentielle du pays sur le marché international

2. L'article 1 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Titre abrégé

1. *Loi sur le développement des exportations.*

3. (1) Les définitions de « Chairman » et « Vice-Chairman », à l'article 2 de la version anglaise de la même loi, sont abrogées.

(2) La définition de « Société », à l'article 2 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« Société » "*Corporation*"

« Société » Exportation et développement Canada, la société constituée par l'article 3.

(3) L'article 2 de la version anglaise de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"Chairperson" *Version anglaise seulement*

"Chairperson" means the Chairperson of the Board;

EXPLANATORY NOTES

Export Development Act

Clause 1: The long title reads as follows:

An Act to establish the Export Development Corporation and to support and develop trade between Canada and other countries and Canada's competitiveness in the international market-place

Clause 2: Section 1 reads as follows:

1. This Act may be cited as the *Export Development Act*.

Clause 3: (1) and (2) The definitions "Chairman", "Corporation" and "Vice-Chairman" in section 2 read as follows:

"Chairman" means the Chairman of the Board;

"Corporation" means the Export Development Corporation established by section 3;

"Vice-Chairman" means the Vice-Chairman of the Board.

(3) New.

NOTES EXPLICATIVES

Loi sur l'expansion des exportations

Article 1 : Texte du titre intégral :

Loi créant la Société pour l'expansion des exportations et visant à soutenir et à développer le commerce entre le Canada et l'étranger ainsi que la capacité concurrentielle du pays sur le marché international

Article 2 : Texte de l'article 1 :

1. *Loi sur l'expansion des exportations*.

Article 3 : (1) et (2) Texte de la définition de « Société » à l'article 2 :

« Société » La Société pour l'expansion des exportations créée par l'article 3.

(3) Nouveau.

"Vice-chairperson" *Version anglaise seulement*

"Vice-chairperson" means the Vice-chairperson of the Board.

"Vice-chairperson" means the Vice-chairperson of the Board.

"Vice-chairperson" *Version anglaise seulement*

4. Section 3 of the Act is replaced by the following:

4. L'article 3 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Corporation established

3. A corporation is hereby established, to be known as Export Development Canada, consisting of a Board of Directors composed of fifteen directors, including a Chairperson and a President.

3. Est constituée Exportation et développement Canada, société dotée de la personnalité morale et formée d'un conseil d'administration de quinze administrateurs, dont le président du conseil et le président.

Dénomination et composition

5. The heading before section 7 of the Act is replaced by the following:

5. L'intertitre précédant l'article 7 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Committees of the Board

Comités du conseil

6. The Act is amended by adding the following after section 7:

6. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 7, de ce qui suit :

Other committees

7.1 The Board may establish any other committee and that committee may exercise any powers and perform any duties of the Board delegated to it by the Board.

7.1 Le conseil peut constituer d'autres comités, qui exercent les pouvoirs et fonctions qu'il leur délègue.

Autres comités

7. Subsection 8(2) of the Act is replaced by the following:

7. Le paragraphe 8(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Management of Corporation vested in President

(2) The President is the chief executive officer of the Corporation and has on behalf of the Board the direction and management of the business of the Corporation, with authority to act in the conduct of the business of the Corporation in all matters that are not by this Act or the by-laws of the Corporation specifically reserved to the Board or any committee of the Board.

(2) Le président est le premier dirigeant de la Société; à ce titre, il en assure la direction au nom du conseil. Il est investi à cet effet des pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la présente loi ou les règlements administratifs de la Société au conseil ou à l'un de ses comités.

Fonctions

1993, c. 26, s. 4(2)

8. Subsection 10(3) of the Act is replaced by the following:

8. Le paragraphe 10(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 26, par. 4(2)

Limit of liability

(3) Subject to subsections (3.1) and (4), the contingent liability of the Corporation in respect of the principal amount owing under all outstanding arrangements entered into under paragraph (1.1)(*b*) shall at no time exceed the greater of

(*a*) an amount equal to ten times the authorized capital of the Corporation, and

(*b*) seventeen billion, five hundred million dollars.

(3) La dette éventuelle de la Société au titre du principal dû aux termes de toutes les ententes en cours conclues en application de l'alinéa (1.1)*b*) ne peut à aucun moment être supérieure au plus élevé des montants suivants :

a) dix fois le capital autorisé de la Société;

b) dix-sept milliards cinq cents millions de dollars.

Limite

Appropriation Act

(3.1) The amount referred to in paragraph (3)(*b*) may be varied in an appropriation Act.

(3.1) Une loi de crédits peut modifier le montant visé à l'alinéa (3)*b*).

Loi de crédits

Clause 4: Section 3 reads as follows:

3. A corporation is hereby established, to be known as the Export Development Corporation, consisting of a Board of Directors composed of fifteen directors, including a Chairman and a President.

Article 4 : Texte de l'article 3 :

3. Est constituée la Société pour l'expansion des exportations, dotée de la personnalité morale et formée d'un conseil d'administration de quinze administrateurs, dont le président du conseil et le président.

Clause 5: The heading before section 7 reads as follows:

Executive Committee

Article 5 : Texte de l'intertitre précédant l'article 7 :

Comité de direction

Clause 6: New.

Article 6 : Nouveau.

Clause 7: Subsection 8(2) reads as follows:

(2) The President is the chief executive officer of the Corporation and has on behalf of the Board the direction and management of the business of the Corporation with authority to act in the conduct of the business of the Corporation in all matters that are not by this Act or the by-laws of the Corporation specifically reserved to the Board or the Executive Committee.

Article 7 : Texte du paragraphe 8(2) :

(2) Le président est le premier dirigeant de la Société; à ce titre, il en assure la direction au nom du conseil. Il est investi à cet effet des pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la présente loi ou les règlements administratifs de la Société au conseil ou au comité de direction.

Clause 8: Subsection 10(3.1) is new. Subsection 10(3) reads as follows:

(3) Subject to subsection (4), the contingent liability of the Corporation in respect of the principal amount owing under all outstanding arrangements entered into pursuant to paragraph (1.1)(*b*) shall at no time exceed an amount equal to ten times the authorized capital of the Corporation, or such greater amount as may be specified in an appropriation Act.

Article 8 : Le paragraphe 10(3.1) est nouveau. Texte du paragraphe 10(3) :

(3) La dette éventuelle de la Société au titre du principal dû aux termes de toutes les ententes en cours conclues en application de l'alinéa (1.1)*b*) ne peut à aucun moment être plus de dix fois supérieure au capital autorisé de la Société ou supérieure au montant plus élevé fixé par une loi de crédits.

9. The Act is amended by adding the following after section 10:

Environmental Effects

Requirement

10.1 (1) Before entering, in the exercise of its powers under subsection 10(1.1), into a transaction that is related to a project, the Corporation must determine, in accordance with the directive referred to in subsection (2),

(*a*) whether the project is likely to have adverse environmental effects despite the implementation of mitigation measures; and

(*b*) if such is the case, whether the Corporation is justified in entering into the transaction.

Directive

(2) The Board shall issue a directive respecting the determination referred to in subsection (1), which directive may

(*a*) define the words and expressions that the Board considers necessary for the application of that subsection, including the words and expressions "transaction", "project", "adverse environmental effects" and "mitigation measures";

(*b*) establish the criteria that the Corporation must apply in making the determination; and

(*c*) establish exceptions specifically or by any class, as defined by the Board, to the Corporation's obligation to make the determination.

Statutory Instruments Act

(3) The directive is not a statutory instrument for the purposes of the *Statutory Instruments Act*.

10. (1) Paragraph 16(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) for the regulation of its proceedings, including the delegation of any of its powers and duties to any committee of the Board and the fixing of quorums for meetings of the Board and any committee of the Board;

(2) Paragraph 16(*d*) of the Act is replaced by the following:

9. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 10, de ce qui suit :

Effets environnementaux

Obligation

10.1 (1) Avant de procéder, dans l'exercice des pouvoirs que le paragraphe 10(1.1) lui confère, à une opération qui se rapporte à un projet, la Société est tenue de décider, en conformité avec la directive visée au paragraphe (2) :

a) si le projet aura probablement des effets environnementaux négatifs malgré l'application de mesures d'atténuation;

b) le cas échéant, si elle est justifiée de procéder à l'opération.

Directive

(2) Le conseil établit une directive qui régit la décision visée au paragraphe (1). Il peut :

a) y définir, pour l'application de celui-ci, les termes qu'il estime nécessaires, notamment les termes « opération », « projet », « effets environnementaux négatifs » et « mesures d'atténuation »;

b) y fixer les critères sur lesquels la Société se fonde pour prendre la décision;

c) y prévoir, nommément ou selon les catégories qu'il définit, les exceptions à l'obligation de décision de la Société.

Loi sur les textes réglementaires

(3) La directive n'est pas un texte réglementaire pour l'application de la *Loi sur les textes réglementaires*.

10. (1) L'alinéa 16*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) régir la conduite de ses travaux, notamment la délégation de pouvoirs et fonctions à ses comités, et la fixation du quorum de ses réunions et de celles de ses comités;

(2) L'alinéa 16*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Clause 9: New.

Article 9 : Nouveau.

Clause 10: (1) and (2) Paragraph 16(*d*.1) is new. The relevant portion of section 16 reads as follows:

16. The Board may make by-laws

(*a*) for the regulation of its proceedings, including the delegation of any of its powers and duties to the Executive Committee and the fixing of quorums for meetings of the Board and the Executive Committee;

. . .

(*d*) delegating, subject to any terms and conditions specified in the by-laws and notwithstanding any delegation of such authority to the Executive Committee pursuant to paragraph (*a*), to any one or more officers of the Corporation, jointly or severally, any authority to authorize the Corporation to exercise a power under this Act that is given specifically to the Board by any provision of this Act; and

Article 10 : (1) et (2) L'alinéa 16*d*.1) est nouveau. Texte du passage visé de l'article 16 :

16. Le conseil peut, par règlement administratif :

a) régir la conduite de ses travaux, notamment la délégation de pouvoirs et fonctions au comité de direction et la fixation du quorum de ses réunions et de celles du comité de direction;

[. . .]

d) déléguer à un ou plusieurs dirigeants de la Société, conditionnellement ou non et à titre individuel ou collectif, tout pouvoir d'autorisation que lui confère la présente loi à l'égard de la Société, même si le pouvoir a déjà été délégué au comité de direction en application de l'alinéa *a*);

(*d*) delegating, subject to any terms and conditions specified in the by-laws and despite any delegation of such authority to any committee of the Board, to any one or more officers of the Corporation, jointly or severally, any authority to authorize the Corporation to exercise a power under this Act that is given specifically to the Board by any provision of this Act;

(*d*.1) respecting

(i) the establishment, management and administration of a pension plan for the officers and employees of the Corporation and their dependants,

(ii) the contributions to be made by the Corporation to the associated pension fund,

(iii) the provision of benefits under the pension plan,

(iv) the payment of pensions, and

(v) the investment of the assets of the fund; and

d) déléguer à un ou plusieurs dirigeants de la Société, conditionnellement ou non et à titre individuel ou collectif, tout pouvoir d'autorisation que lui confère la présente loi à l'égard de la Société, même si le pouvoir a déjà été délégué à l'un des comités du conseil;

d.1) régir la création, la gestion et l'administration d'un régime de retraite pour les dirigeants et les employés de la Société et les personnes à leur charge, les contributions à verser par la Société à la caisse de retraite du régime, l'attribution de prestations au titre du régime, le paiement de pensions et le placement des actifs de la caisse;

11. Section 21 of the Act is renumbered as subsection 21(1) and is amended by adding the following:

11. L'article 21 de la même loi devient le paragraphe 21(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Report re directive

(2) As auditor of the Corporation, the Auditor General must, at least once every five years, audit the design and the implementation of the directive referred to in subsection 10.1(2) and submit a report on the audit to the Board and to the Minister. The Auditor General must submit the report to each House of Parliament on any of the first thirty days on which it is sitting after the report is completed.

Rapport sur la directive

(2) À ce titre, il est tenu, au moins une fois tous les cinq ans, de vérifier la directive visée au paragraphe 10.1(2) et sa mise en oeuvre et de présenter un rapport au conseil et au ministre. Il fait déposer le rapport devant chaque chambre du Parlement dans les trente premiers jours de séance de celle-ci suivant son achèvement.

12. The Act is amended by adding the following after section 24:

12. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 24, de ce qui suit :

Canadian Environmental Assessment Act: s. 5(1)

24.1 (1) Subsection 5(1) of the *Canadian Environmental Assessment Act* does not apply where the Minister or the Minister of Finance exercises a power or performs a duty or function under this Act or any regulation made under it, or exercises a power of authorization or approval with respect to the Corporation under any other Act of Parliament or any regulation made under it.

Loi canadienne sur l'évaluation environnementale : par. 5(1)

24.1 (1) Le paragraphe 5(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* ne s'applique pas dans les cas où le ministre ou le ministre des Finances exercent soit une attribution sous le régime de la présente loi, soit, relativement à la Société, tout pouvoir d'autorisation ou d'approbation sous le régime d'une autre loi fédérale.

Clause 11: New.

Article 11 : Nouveau.

Clause 12: New.

Article 12 : Nouveau.

Subsection 5(2)

(2) Subsection 5(2) of the *Canadian Environmental Assessment Act* does not apply where the Governor in Council exercises a power of authorization or approval under regulations made under this Act, or where the Governor in Council exercises a power of authorization or approval with respect to the Corporation under any other Act of Parliament or regulations made under it.

Par. 5(2)

(2) Le paragraphe 5(2) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* ne s'applique pas dans les cas où le gouverneur en conseil exerce un pouvoir d'autorisation ou d'approbation soit en vertu des règlements d'application de la présente loi, soit, relativement à la Société, sous le régime d'une autre loi fédérale.

Subsection 8(1)

(3) Subsection 8(1) of the *Canadian Environmental Assessment Act* does not apply to the Corporation.

Par. 8(1)

(3) Le paragraphe 8(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* ne s'applique pas à la Société.

Use of Corporation's name or initials

24.2 (1) Except with the written consent of the Corporation, no person shall in any prospectus or advertisement, or for any other business purpose, use the following names and initials: "Export Development Canada", "Exportation et développement Canada", "Export Development Corporation", "Société pour l'expansion des exportations", "E.D.C.", "EDC", "S.E.E." and "SEE".

Usage des noms et sigles de la Société

24.2 (1) Il est interdit à toute personne de se servir dans un prospectus ou un texte publicitaire ou à toute autre fin commerciale, sans le consentement écrit de la Société, des noms et sigles suivants : « Exportation et développement Canada », « Export Development Canada », « Société pour l'expansion des exportations », « Export Development Corporation », « E.D.C. », « EDC », « S.E.E. » et « SEE ».

Offence

(2) A person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding $10,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both.

Infraction

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 10 000 $ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

Replacing "Chairman" and "Vice-Chairman" with "Chairperson" and "Vice-chairperson"

13. The English version of the Act is amended by replacing the words "Chairman" and "Vice-Chairman" with the words "Chairperson" and "Vice-chairperson", respectively, wherever they occur in the following provisions:

(*a*) section 4;

(*b*) section 6;

(*c*) subsection 7(1); and

(*d*) subsection 9(2).

Remplacement de « Chairman » et « Vice-Chairman » par « Chairperson » et « Vice-chairperson »

13. Dans les passages ci-après de la version anglaise de la même loi, « Chairman » et « Vice-Chairman » sont respectivement remplacés par « Chairperson » et « Vice-chairperson » :

***a*) l'article 4;**

***b*) l'article 6;**

***c*) le paragraphe 7(1);**

***d*) le paragraphe 9(2).**

TRANSITIONAL PROVISIONS

Powers, duties and functions

14. Wherever, under any Act of Parliament, any instrument made under an Act of Parliament or any contract, lease, licence or other document, a power, duty or function is vested in or exercisable by the Export Development Corporation, that power, duty or function is vested in or exercisable by Export Development Canada.

References

15. Every reference to the Export Development Corporation in any deed, contract or other document executed by the Export Development Corporation in its own name shall, unless the context otherwise requires, be read as a reference to Export Development Canada.

Rights and obligations transferred

16. All rights and property of the Export Development Corporation, rights and property held in its name or held in trust for it and all its obligations and liabilities are deemed to be rights, property, obligations and liabilities of Export Development Canada.

Continuation of legal proceedings

17. Any legal proceeding to which the Export Development Corporation is party pending in any court immediately before the day on which this section comes into force may be continued by or against Export Development Canada in the same manner and to the same extent as it could have been continued by or against the Export Development Corporation.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Transfert d'attributions

14. Les attributions conférées, sous le régime d'une loi fédérale ou au titre d'un contrat, bail, permis ou autre document, à la Société pour l'expansion des exportations sont exercées par Exportation et développement Canada.

Mentions

15. Sauf indication contraire du contexte, dans les contrats, actes et autres documents signés sous son nom par la Société pour l'expansion des exportations, toute mention de cette dernière vaut mention d'Exportation et développement Canada.

Transfert des droits et obligations

16. Les droits et biens de la Société pour l'expansion des exportations, ceux qui sont détenus en son nom ou en fiducie pour elle, ainsi que ses obligations et engagements sont réputés être ceux d'Exportation et développement Canada.

Procédures judiciaires en cours

17. Exportation et développement Canada prend la suite de la Société pour l'expansion des exportations, au même titre et dans les mêmes conditions que celle-ci, comme partie aux procédures judiciaires en cours à la date d'entrée en vigueur du présent article et auxquelles la Société pour l'expansion des exportations est partie.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

R.S., c. B-7; R.S., c. 24 (1st Supp.), s. 3

Bretton Woods and Related Agreements Act

1998, c. 21, s. 130

18. (1) Subsection 8.3(7) of the *Bretton Woods and Related Agreements Act* is replaced by the following:

Export Development Canada

(7) Export Development Canada may, on the request of the Minister of Finance, act as agent of the Minister of Finance for the purpose of providing financial assistance to any foreign state under this section.

1998, c. 21, s. 130

(2) Paragraph 8.3(8)(*b*) of the Act is replaced by the following:

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

L.R., ch. B-7; L.R., ch. 24 (1er suppl.), art. 3

Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes

1998, ch. 21, art. 130

18. (1) Le paragraphe 8.3(7) de la *Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes* est remplacé par ce qui suit :

Exportation et développement Canada

(7) Exportation et développement Canada peut, à la demande du ministre des Finances, agir comme mandataire de celui-ci en vue d'accorder une aide financière à un État étranger au titre du présent article.

1998, ch. 21, art. 130

(2) L'alinéa 8.3(8)(*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Bretton Woods and Related Agreements Act

Clause 18: (1) Subsection 8.3(7) reads as follows:

(7) The Export Development Corporation may, on the request of the Minister of Finance, act as the Minister of Finance's agent for the purpose of providing financial assistance to any foreign state under this section.

(2) The relevant portion of subsection 8.3(8) reads as follows:

Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes

Article 18 : (1) Texte du paragraphe 8.3(7) :

(7) La Société pour l'expansion des exportations peut, à la demande du ministre des Finances, agir comme mandataire de celui-ci en vue d'accorder une aide financière à un État étranger au titre du présent article.

(2) Texte du passage visé du paragraphe 8.3(8) :

(*b*) to compensate Export Development Canada for its services as agent of the Minister of Finance under subsection (7) in accordance with any agreement between Export Development Canada and the Minister of Finance.

b) de rémunérer Exportation et développement Canada pour ses services à titre de mandataire dans le cadre du paragraphe (7), en conformité avec tout accord conclu entre eux.

R.S., c. F-8; 1995, c. 17, s. 45(1)

Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act

19. Schedule I to the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* is amended by striking out the following:

Export Development Corporation

Société pour l'expansion des exportations

20. Schedule I to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Export Development Canada

Exportation et développement Canada

Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces

L.R., ch. F-8; 1995, ch. 17, par. 45(1)

19. L'annexe I de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* est modifiée par suppression de ce qui suit :

Société pour l'expansion des exportations

Export Development Corporation

20. L'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Exportation et développement Canada

Export Development Canada

R.S., c. F-11

Financial Administration Act

21. Part I of Schedule III to the *Financial Administration Act* is amended by striking out the following:

Export Development Corporation

Société pour l'expansion des exportations

22. Part I of Schedule III to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Export Development Canada

Exportation et développement Canada

Loi sur la gestion des finances publiques

L.R., ch. F-11

21. La partie I de l'annexe III de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée par suppression de ce qui suit :

Société pour l'expansion des exportations

Export Development Corporation

22. La partie I de l'annexe III de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Exportation et développement Canada

Export Development Canada

R.S., c. M-13; 2000, c. 8, s. 2

Payments in Lieu of Taxes Act

23. Schedule IV to the *Payments in Lieu of Taxes Act* is amended by striking out the following:

Export Development Corporation

Société pour l'expansion des exportations

24. Schedule IV to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Export Development Canada

Exportation et développement Canada

Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts

L.R., ch. M-13; 2000, ch. 8, art. 2

23. L'annexe IV de la *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts* est modifiée par suppression de ce qui suit :

Société pour l'expansion des exportations

Export Development Corporation

24. L'annexe IV de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Exportation et développement Canada

Export Development Canada

(8) The Minister of Finance may pay out of the Consolidated Revenue Fund any amount that is required

. . .

(*b*) to compensate the Export Development Corporation for its services as agent of the Minister of Finance under subsection (7) in accordance with any agreement between the Export Development Corporation and the Minister of Finance.

(8) Le ministre des Finances peut prélever sur le Trésor les sommes nécessaires en vue :

[. . .]

b) de rémunérer la Société pour l'expansion des exportations pour ses services à titre de mandataire dans le cadre du paragraphe (7), en conformité avec tout accord conclu entre eux.

R.S., c. P-21 *Privacy Act* *Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R., ch. P-21

25. The schedule to the *Privacy Act* is amended by striking out the following under the heading "*Other Government Institutions*":

Export Development Corporation

Société pour l'expansion des exportations

25. L'annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est modifiée par suppression, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Société pour l'expansion des exportations

Export Development Corporation

26. The schedule to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "*Other Government Institutions*":

Export Development Canada

Exportation et développement Canada

26. L'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Exportation et développement Canada

Export Development Canada

R.S., c. P-36 *Public Service Superannuation Act* *Loi sur la pension de la fonction publique* L.R., ch. P-36

SOR/2000-168 **27. Part III of Schedule I to the *Public Service Superannuation Act* is amended by striking out the following:** DORS/2000-168

Export Development Corporation

Société pour l'expansion des exportations

27. La partie III de l'annexe I de la *Loi sur la pension de la fonction publique* est modifiée par suppression de ce qui suit :

Société pour l'expansion des exportations

Export Development Corporation

28. Part III of Schedule I to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Export Development Canada

Exportation et développement Canada

28. La partie III de l'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Exportation et développement Canada

Export Development Canada

Other Federal Acts

29. Unless the context requires otherwise, every reference to "Export Development Corporation" is replaced by a reference to "Export Development Canada" in any other Act of Parliament, with any grammatical modifications that are required.

Autres lois fédérales

29. Sauf indication contraire du contexte, dans les autres lois fédérales, « Société pour l'expansion des exportations » est remplacé par « Exportation et développement Canada », avec les adaptations grammaticales nécessaires.

Regulations and Other Instruments

30. Unless the context requires otherwise, every reference to "Export Development Corporation" is replaced by a reference to "Export Development Canada", and every reference to "Société pour l'expansion des exportations" is replaced by a reference to "Exportation et développement Canada", with any grammatical modifications or changes in order that are required, in regulations, as defined in section 2 of the *Statutory Instruments Act*, and in any other

Règlements et autres textes d'application

30. Sauf indication contraire du contexte, « Société pour l'expansion des exportations » est remplacé par « Exportation et développement Canada », et « Export Development Corporation » est remplacé par « Export Development Canada », avec les adaptations grammaticales et les changements d'ordre alphabétique ou numérique nécessaires, dans tout règlement, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les textes réglementaires*, et dans tout autre texte pris soit dans

instrument made in execution of a power conferred by or under an Act of Parliament or by or under the authority of the Governor in Council, and more particularly in the following provisions with the changes indicated:

(*a*) clause (*c*)(i)(E) of the definition "specified international finance trust" in subsection 5000(7) of the *Income Tax Regulations*;

(*b*) the schedule to the *Designation of Certain Portions of the Public Service Order*, with the French version of that reference being placed in alphabetical order;

(*c*) Schedule I to the *Public Service Superannuation Regulations*, with the French version of that reference being placed in alphabetical order;

(*d*) item 41 of the schedule to the English version of the *Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order*;

(*e*) item 108 of the schedule to the French version of the *Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order*, with that item being renumbered and placed as item 79.1;

(*f*) item 42 of the schedule to the English version of the *Canadian Security Intelligence Service Act Deputy Heads of the Public Service of Canada Order*, made by Order in Council P.C. 1993-1073 of May 25, 1993 and registered as SI/93-81;

(*g*) item 110 of the schedule to the French version of the *Canadian Security Intelligence Service Act Deputy Heads of the Public Service of Canada Order*, made by Order in Council P.C. 1993-1073 of May 25, 1993 and registered as SI/93-81, with that item being renumbered and placed as item 75.1;

(*h*) paragraph (*b*) of Order in Council P.C. 1993-1454 made on June 25, 1993 and registered as SI/93-108; and

(*i*) the long title and section 1 of the *Export Development Corporation Exercise of Certain Powers Regulations*; and

l'exercice d'un pouvoir conféré sous le régime d'une loi fédérale, soit par le gouverneur en conseil ou sous son autorité, notamment dans les passages suivants, avec les modifications indiquées :

a) la division *c*)(i)(E) de la définition de « fiducie financière internationale déterminée » au paragraphe 5000(7) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*;

b) l'annexe du *Décret de désignation de certains éléments de la fonction publique*, la mention dans la version française étant insérée selon l'ordre alphabétique;

c) l'annexe I du *Règlement sur la pension de la fonction publique*, la mention dans la version française étant insérée selon l'ordre alphabétique;

d) l'article 41 de l'annexe de la version anglaise du *Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)*;

e) l'article 108 de l'annexe de la version française du *Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)*, cet article devenant l'article 79.1 et étant déplacé en conséquence;

f) l'article 42 de l'annexe de la version anglaise du *Décret sur la désignation des administrateurs généraux de l'administration publique fédérale (Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité)*, édicté par le décret C.P. 1993-1073 du 25 mai 1993 et portant le numéro d'enregistrement TR/93-81;

g) l'article 110 de l'annexe de la version française du *Décret sur la désignation des administrateurs généraux de l'administration publique fédérale (Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité)*, édicté par le décret C.P. 1993-1073 du 25 mai 1993 et portant le numéro d'enregistrement TR/93-81, cet article devenant l'article 75.1 et étant déplacé en conséquence;

(*j*) paragraph 13(*b*) of the *Crown Corporation General Regulations, 1995*.

31. Unless the context requires otherwise, every reference to "Loi sur l'expansion des exportations" is replaced by a reference to "Loi sur le développement des exportations" in the French version of regulations, as defined in section 2 of the *Statutory Instruments Act*, made under any Act of Parliament and more particularly in the following provisions:

(*a*) paragraph (*a*) of the French version of Order in Council P.C. 1993-1454 made on June 25, 1993 and registered as SI/93-108; and

(*b*) the definition "Loi" in section 2 of the French version of the *Export Development Canada Exercise of Certain Powers Regulations*.

COMING INTO FORCE

Coming into force

32. The provisions of this Act come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

h) l'alinéa *b*) du décret C.P. 1993-1454 du 25 juin 1993 portant le numéro d'enregistrement TR/93-108;

i) le titre intégral et l'article 1 du *Règlement sur l'exercice de certains pouvoirs par la Société pour l'expansion des exportations*;

j) l'alinéa 13*b*) du *Règlement général de 1995 sur les sociétés d'État*.

31. Sauf indication contraire du contexte, « Loi sur l'expansion des exportations » est remplacé par « Loi sur le développement des exportations » dans la version française de tout règlement, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les textes réglementaires*, notamment dans les passages suivants :

a) l'alinéa *a*) de la version française du décret C.P. 1993-1454 du 25 juin 1993 portant le numéro d'enregistrement TR/93-108;

b) la définition de « Loi » à l'article 2 de la version française du *Règlement sur l'exercice de certains pouvoirs par Exportation et développement Canada*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

32. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid Port payé
Letter mail Poste-lettre
03159442
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions du gouvernement du Canada
45, boulevard Sacré-Coeur,
Hull (Québec) Canada K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa (Canada) K1A 0S9

CA1
XB
B56

C-31

First Session, Thirty-seventh Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-31

An Act to amend the Export Development Act and to make consequential amendments to other Acts

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS OCTOBER 30, 2001

C-31

Première session, trente-septième législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-31

Loi modifiant la Loi sur l'expansion des exportations et d'autres lois en conséquence

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 30 OCTOBRE 2001

90160

Summary

This enactment amends the *Export Development Act* by

(*a*) changing the name of the Corporation to Export Development Canada and making consequential amendments to other Acts and to regulations;

(*b*) enabling the Board to delegate its powers and duties to committees that it may establish, other than the executive committee;

(*c*) requiring the Corporation, before entering into a transaction that is related to a project, to determine, in accordance with a directive established by the Board, whether the project is likely to have adverse environmental effects and, if such is the case, whether the Corporation is justified in entering into the transaction;

(*d*) requiring the Auditor General to audit the design and implementation of the directive established by the Board, at least once every five years;

(*e*) providing that the *Canadian Environmental Assessment Act* cannot be made to apply to certain activities of the Corporation;

(*f*) providing that an environmental assessment is not required under the *Canadian Environmental Assessment Act* where the Minister for International Trade, the Minister of Finance or the Governor in Council exercise certain powers with respect to the Corporation; and

(*g*) enabling the Board to make by-laws respecting the establishment of a pension plan for the officers and employees of the Corporation and their dependants.

Sommaire

Le texte modifie la *Loi sur l'expansion des exportations* comme suit :

a) il remplace le nom de la Société pour l'expansion des exportations par Exportation et développement Canada et modifie d'autres lois et des règlements en conséquence;

b) il accorde au conseil le pouvoir de déléguer ses pouvoirs et fonctions aux comités, autres que le comité de direction, qu'il peut constituer;

c) il oblige la Société à décider, avant de procéder à une opération qui se rapporte à un projet, en conformité avec la directive que le conseil établit, si le projet aura probablement des effets environnementaux négatifs et, le cas échéant, si elle est justifiée de procéder à l'opération;

d) il impose au vérificateur général l'obligation de vérifier cette directive et sa mise en oeuvre au moins une fois tous les cinq ans;

e) il prévoit que certaines activités de la Société ne peuvent être assujetties à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*;

f) il prévoit qu'il n'est pas nécessaire d'effectuer une évaluation environnementale en vertu de cette loi dans les cas où le ministre du Commerce international, le ministre des Finances ou le gouverneur en conseil exercent certains pouvoirs relativement à la Société;

g) il permet au conseil de régir la création d'un régime de retraite pour les dirigeants et les employés de la Société et les personnes à leur charge.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 37th Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-31

An Act to amend the Export Development Act and to make consequential amendments to other Acts

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. E-20

EXPORT DEVELOPMENT ACT

1993, c. 26, s. 1

1. The long title of the *Export Development Act* is replaced by the following:

An Act to establish Export Development Canada and to support and develop trade between Canada and other countries and Canada's competitiveness in the international market-place

2. Section 1 of the French version of the Act is replaced by the following:

Titre abrégé

1. *Loi sur le développement des exportations.*

3. (1) The definitions "Chairman" and "Vice-Chairman" in section 2 of the English version of the Act are repealed.

(2) The definition "Corporation" in section 2 of the Act is replaced by the following:

"Corporation" « *Société* »

"Corporation" means Export Development Canada, the corporation established by section 3;

(3) Section 2 of the English version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"Chairperson" *Version anglaise seulement*

"Chairperson" means the Chairperson of the Board;

1re session, 37e législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-31

Loi modifiant la Loi sur l'expansion des exportations et d'autres lois en conséquence

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

LOI SUR L'EXPANSION DES EXPORTATIONS

L.R., ch. E-20

1993, ch. 26, art. 1

1. Le titre intégral de la *Loi sur l'expansion des exportations* est remplacé par ce qui suit :

Loi créant Exportation et développement Canada et visant à soutenir et à développer le commerce entre le Canada et l'étranger ainsi que la capacité concurrentielle du pays sur le marché international

2. L'article 1 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Titre abrégé

1. *Loi sur le développement des exportations.*

3. (1) Les définitions de « Chairman » et « Vice-Chairman », à l'article 2 de la version anglaise de la même loi, sont abrogées.

(2) La définition de « Société », à l'article 2 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« Société » "Corporation"

« Société » Exportation et développement Canada, la société constituée par l'article 3.

(3) L'article 2 de la version anglaise de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"Chairperson" *Version anglaise seulement*

"Chairperson" means the Chairperson of the Board;

"Vice-chairperson" *Version anglaise seulement*

"Vice-chairperson" means the Vice-chairperson of the Board.

"Vice-chairperson" means the Vice-chairperson of the Board.

"Vice-chairperson" *Version anglaise seulement*

4. Section 3 of the Act is replaced by the following:

4. L'article 3 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Corporation established

3. A corporation is hereby established, to be known as Export Development Canada, consisting of a Board of Directors composed of fifteen directors, including a Chairperson and a President.

3. Est constituée Exportation et développement Canada, société dotée de la personnalité morale et formée d'un conseil d'administration de quinze administrateurs, dont le président du conseil et le président.

Dénomination et composition

5. The heading before section 7 of the Act is replaced by the following:

5. L'intertitre précédant l'article 7 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Committees of the Board

Comités du conseil

6. The Act is amended by adding the following after section 7:

6. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 7, de ce qui suit :

Other committees

7.1 The Board may establish any other committee and that committee may exercise any powers and perform any duties of the Board delegated to it by the Board.

7.1 Le conseil peut constituer d'autres comités, qui exercent les pouvoirs et fonctions qu'il leur délègue.

Autres comités

7. Subsection 8(2) of the Act is replaced by the following:

7. Le paragraphe 8(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Management of Corporation vested in President

(2) The President is the chief executive officer of the Corporation and has on behalf of the Board the direction and management of the business of the Corporation, with authority to act in the conduct of the business of the Corporation in all matters that are not by this Act or the by-laws of the Corporation specifically reserved to the Board or any committee of the Board.

(2) Le président est le premier dirigeant de la Société; à ce titre, il en assure la direction au nom du conseil. Il est investi à cet effet des pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la présente loi ou les règlements administratifs de la Société au conseil ou à l'un de ses comités.

Fonctions

1993, c. 26, s. 4(2)

8. Subsection 10(3) of the Act is replaced by the following:

8. Le paragraphe 10(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 26, par. 4(2)

Limit of liability

(3) Subject to subsections (3.1) and (4), the contingent liability of the Corporation in respect of the principal amount owing under all outstanding arrangements entered into under paragraph (1.1)(*b*) shall at no time exceed the greater of

(*a*) an amount equal to ten times the authorized capital of the Corporation, and

(*b*) seventeen billion, five hundred million dollars.

(3) La dette éventuelle de la Société au titre du principal dû aux termes de toutes les ententes en cours conclues en application de l'alinéa (1.1)*b*) ne peut à aucun moment être supérieure au plus élevé des montants suivants :

a) dix fois le capital autorisé de la Société;

b) dix-sept milliards cinq cents millions de dollars.

Limite

Appropriation Act

(3.1) The amount referred to in paragraph (3)(*b*) may be varied in an appropriation Act.

(3.1) Une loi de crédits peut modifier le montant visé à l'alinéa (3)*b*).

Loi de crédits

9. The Act is amended by adding the following after section 10:

Environmental Effects

Requirement

10.1 (1) Before entering, in the exercise of its powers under subsection 10(1.1), into a transaction that is related to a project, the Corporation must determine, in accordance with the directive referred to in subsection (2),

(*a*) whether the project is likely to have adverse environmental effects despite the implementation of mitigation measures; and

(*b*) if such is the case, whether the Corporation is justified in entering into the transaction.

Directive

(2) The Board shall issue a directive respecting the determination referred to in subsection (1), which directive may

(*a*) define the words and expressions that the Board considers necessary for the application of that subsection, including the words and expressions "transaction", "project", "adverse environmental effects" and "mitigation measures";

(*b*) establish the criteria that the Corporation must apply in making the determination; and

(*c*) establish exceptions specifically or by any class, as defined by the Board, to the Corporation's obligation to make the determination.

Statutory Instruments Act

(3) The directive is not a statutory instrument for the purposes of the *Statutory Instruments Act*.

10. (1) Paragraph 16(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) for the regulation of its proceedings, including the delegation of any of its powers and duties to any committee of the Board and the fixing of quorums for meetings of the Board and any committee of the Board;

(2) Paragraph 16(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) delegating, subject to any terms and conditions specified in the by-laws and

9. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 10, de ce qui suit :

Effets environnementaux

Obligation

10.1 (1) Avant de procéder, dans l'exercice des pouvoirs que le paragraphe 10(1.1) lui confère, à une opération qui se rapporte à un projet, la Société est tenue de décider, en conformité avec la directive visée au paragraphe (2) :

a) si le projet aura probablement des effets environnementaux négatifs malgré l'application de mesures d'atténuation;

b) le cas échéant, si elle est justifiée de procéder à l'opération.

Directive

(2) Le conseil établit une directive qui régit la décision visée au paragraphe (1). Il peut :

a) y définir, pour l'application de celui-ci, les termes qu'il estime nécessaires, notamment les termes « opération », « projet », « effets environnementaux négatifs » et « mesures d'atténuation »;

b) y fixer les critères sur lesquels la Société se fonde pour prendre la décision;

c) y prévoir, nommément ou selon les catégories qu'il définit, les exceptions à l'obligation de décision de la Société.

Loi sur les textes réglementaires

(3) La directive n'est pas un texte réglementaire pour l'application de la *Loi sur les textes réglementaires*.

10. (1) L'alinéa 16(*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) régir la conduite de ses travaux, notamment la délégation de pouvoirs et fonctions à ses comités, et la fixation du quorum de ses réunions et de celles de ses comités;

(2) L'alinéa 16(*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) déléguer à un ou plusieurs dirigeants de la Société, conditionnellement ou non et à

despite any delegation of such authority to any committee of the Board, to any one or more officers of the Corporation, jointly or severally, any authority to authorize the Corporation to exercise a power under this Act that is given specifically to the Board by any provision of this Act;

(*d*.1) respecting

(i) the establishment, management and administration of a pension plan for the officers and employees of the Corporation and their dependants,

(ii) the contributions to be made by the Corporation to the associated pension fund,

(iii) the provision of benefits under the pension plan,

(iv) the payment of pensions, and

(v) the investment of the assets of the fund; and

titre individuel ou collectif, tout pouvoir d'autorisation que lui confère la présente loi à l'égard de la Société, même si le pouvoir a déjà été délégué à l'un des comités du conseil;

d.1) régir la création, la gestion et l'administration d'un régime de retraite pour les dirigeants et les employés de la Société et les personnes à leur charge, les contributions à verser par la Société à la caisse de retraite du régime, l'attribution de prestations au titre du régime, le paiement de pensions et le placement des actifs de la caisse;

11. Section 21 of the Act is renumbered as subsection 21(1) and is amended by adding the following:

Report re directive

(2) As auditor of the Corporation, the Auditor General must, at least once every five years, audit the design and the implementation of the directive referred to in subsection 10.1(2) and submit a report on the audit to the Board and to the Minister. The Auditor General must submit the report to each House of Parliament on any of the first thirty days on which it is sitting after the report is completed.

11. L'article 21 de la même loi devient le paragraphe 21(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Rapport sur la directive

(2) À ce titre, il est tenu, au moins une fois tous les cinq ans, de vérifier la directive visée au paragraphe 10.1(2) et sa mise en oeuvre et de présenter un rapport au conseil et au ministre. Il fait déposer le rapport devant chaque chambre du Parlement dans les trente premiers jours de séance de celle-ci suivant son achèvement.

12. The Act is amended by adding the following after section 24:

Canadian Environmental Assessment Act: s. 5(1)

24.1 (1) Subsection 5(1) of the *Canadian Environmental Assessment Act* does not apply where the Minister or the Minister of Finance exercises a power or performs a duty or function under this Act or any regulation made under it, or exercises a power of authorization or approval with respect to the Corporation under any other Act of Parliament or any regulation made under it.

Subsection 5(2)

(2) Subsection 5(2) of the *Canadian Environmental Assessment Act* does not apply where the Governor in Council exercises a power of authorization or approval under

12. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 24, de ce qui suit :

Loi canadienne sur l'évaluation environnementale : par. 5(1)

24.1 (1) Le paragraphe 5(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* ne s'applique pas dans les cas où le ministre ou le ministre des Finances exercent soit une attribution sous le régime de la présente loi, soit, relativement à la Société, tout pouvoir d'autorisation ou d'approbation sous le régime d'une autre loi fédérale.

Par. 5(2)

(2) Le paragraphe 5(2) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* ne s'applique pas dans les cas où le gouverneur en conseil exerce un pouvoir d'autorisation ou

regulations made under this Act, or where the Governor in Council exercises a power of authorization or approval with respect to the Corporation under any other Act of Parliament or regulations made under it.

d'approbation soit en vertu des règlements d'application de la présente loi, soit, relativement à la Société, sous le régime d'une autre loi fédérale.

Subsection 8(1)

(3) Subsection 8(1) of the *Canadian Environmental Assessment Act* does not apply to the Corporation.

(3) Le paragraphe 8(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* ne s'applique pas à la Société.

Par. 8(1)

Use of Corporation's name or initials

24.2 (1) Except with the written consent of the Corporation, no person shall in any prospectus or advertisement, or for any other business purpose, use the following names and initials: "Export Development Canada", "Exportation et développement Canada", "Export Development Corporation", "Société pour l'expansion des exportations", "E.D.C.", "EDC", "S.E.E." and "SEE".

24.2 (1) Il est interdit à toute personne de se servir dans un prospectus ou un texte publicitaire ou à toute autre fin commerciale, sans le consentement écrit de la Société, des noms et sigles suivants : « Exportation et développement Canada », « Export Development Canada », « Société pour l'expansion des exportations », « Export Development Corporation », « E.D.C. », « EDC », « S.E.E. » et « SEE ».

Usage des noms et sigles de la Société

Offence

(2) A person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding $10,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both.

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 10 000 $ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

Infraction

Replacing "Chairman" and "Vice-Chairman" with "Chairperson" and "Vice-chairperson"

13. The English version of the Act is amended by replacing the words "Chairman" and "Vice-Chairman" with the words "Chairperson" and "Vice-chairperson", respectively, wherever they occur in the following provisions:

(*a*) section 4;

(*b*) section 6;

(*c*) subsection 7(1); and

(*d*) subsection 9(2).

13. Dans les passages ci-après de la version anglaise de la même loi, « Chairman » et « Vice-Chairman » sont respectivement remplacés par « Chairperson » et « Vice-chairperson » :

***a*) l'article 4;**

***b*) l'article 6;**

***c*) le paragraphe 7(1);**

***d*) le paragraphe 9(2).**

Remplacement de « Chairman » et « Vice-Chairman » par « Chairperson » et « Vice-chairperson »

TRANSITIONAL PROVISIONS

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Powers, duties and functions

14. Wherever, under any Act of Parliament, any instrument made under an Act of Parliament or any contract, lease, licence or other document, a power, duty or function is vested in or exercisable by the Export Development Corporation, that power, duty or function is vested in or exercisable by Export Development Canada.

14. Les attributions conférées, sous le régime d'une loi fédérale ou au titre d'un contrat, bail, permis ou autre document, à la Société pour l'expansion des exportations sont exercées par Exportation et développement Canada.

Transfert d'attributions

References

15. Every reference to the Export Development Corporation in any deed, contract or other document executed by the Export Development Corporation in its own name shall, unless the context otherwise requires, be read as a reference to Export Development Canada.

Mentions

15. Sauf indication contraire du contexte, dans les contrats, actes et autres documents signés sous son nom par la Société pour l'expansion des exportations, toute mention de cette dernière vaut mention d'Exportation et développement Canada.

Rights and obligations transferred

16. All rights and property of the Export Development Corporation, rights and property held in its name or held in trust for it and all its obligations and liabilities are deemed to be rights, property, obligations and liabilities of Export Development Canada.

Transfert des droits et obligations

16. Les droits et biens de la Société pour l'expansion des exportations, ceux qui sont détenus en son nom ou en fiducie pour elle, ainsi que ses obligations et engagements sont réputés être ceux d'Exportation et développement Canada.

Continuation of legal proceedings

17. Any legal proceeding to which the Export Development Corporation is party pending in any court immediately before the day on which this section comes into force may be continued by or against Export Development Canada in the same manner and to the same extent as it could have been continued by or against the Export Development Corporation.

Procédures judiciaires en cours

17. Exportation et développement Canada prend la suite de la Société pour l'expansion des exportations, au même titre et dans les mêmes conditions que celle-ci, comme partie aux procédures judiciaires en cours à la date d'entrée en vigueur du présent article et auxquelles la Société pour l'expansion des exportations est partie.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

R.S., c. B-7; R.S., c. 24 (1st Supp.), s. 3

Bretton Woods and Related Agreements Act

Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes

L.R., ch. B-7; L.R., ch. 24 (1er suppl.), art. 3

1998, c. 21, s. 130

18. (1) Subsection 8.3(7) of the *Bretton Woods and Related Agreements Act* is replaced by the following:

18. (1) Le paragraphe 8.3(7) de la *Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes* est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 21, art. 130

Export Development Canada

(7) Export Development Canada may, on the request of the Minister of Finance, act as agent of the Minister of Finance for the purpose of providing financial assistance to any foreign state under this section.

(7) Exportation et développement Canada peut, à la demande du ministre des Finances, agir comme mandataire de celui-ci en vue d'accorder une aide financière à un État étranger au titre du présent article.

Exportation et développement Canada

1998, c. 21, s. 130

(2) Paragraph 8.3(8)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) to compensate Export Development Canada for its services as agent of the Minister of Finance under subsection (7) in accordance with any agreement between Export Development Canada and the Minister of Finance.

(2) L'alinéa 8.3(8)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) de rémunérer Exportation et développement Canada pour ses services à titre de mandataire dans le cadre du paragraphe (7), en conformité avec tout accord conclu entre eux.

1998, ch. 21, art. 130

R.S., c. F-8; 1995, c. 17, s. 45(1)

Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act

19. Schedule I to the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* is amended by striking out the following:

Export Development Corporation

Société pour l'expansion des exportations

20. Schedule I to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Export Development Canada

Exportation et développement Canada

Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces

L.R., ch. F-8; 1995, ch. 17, par. 45(1)

19. L'annexe I de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* est modifiée par suppression de ce qui suit :

Société pour l'expansion des exportations

Export Development Corporation

20. L'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Exportation et développement Canada

Export Development Canada

R.S., c. F-11

Financial Administration Act

21. Part I of Schedule III to the *Financial Administration Act* is amended by striking out the following:

Export Development Corporation

Société pour l'expansion des exportations

22. Part I of Schedule III to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Export Development Canada

Exportation et développement Canada

Loi sur la gestion des finances publiques

L.R., ch. F-11

21. La partie I de l'annexe III de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée par suppression de ce qui suit :

Société pour l'expansion des exportations

Export Development Corporation

22. La partie I de l'annexe III de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Exportation et développement Canada

Export Development Canada

R.S., c. M-13; 2000, c. 8, s. 2

Payments in Lieu of Taxes Act

23. Schedule IV to the *Payments in Lieu of Taxes Act* is amended by striking out the following:

Export Development Corporation

Société pour l'expansion des exportations

24. Schedule IV to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Export Development Canada

Exportation et développement Canada

Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts

L.R., ch. M-13; 2000, ch. 8, art. 2

23. L'annexe IV de la *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts* est modifiée par suppression de ce qui suit :

Société pour l'expansion des exportations

Export Development Corporation

24. L'annexe IV de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Exportation et développement Canada

Export Development Canada

R.S., c. P-21

Privacy Act

25. The schedule to the *Privacy Act* is amended by striking out the following under the heading "*Other Government Institutions*":

Export Development Corporation

Société pour l'expansion des exportations

26. The schedule to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "*Other Government Institutions*":

Export Development Canada

Exportation et développement Canada

L.R., ch. P-21

Loi sur la protection des renseignements personnels

25. L'annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est modifiée par suppression, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Société pour l'expansion des exportations

Export Development Corporation

26. L'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Exportation et développement Canada

Export Development Canada

R.S., c. P-36

SOR/2000-168

Public Service Superannuation Act

27. Part III of Schedule I to the *Public Service Superannuation Act* is amended by striking out the following:

Export Development Corporation

Société pour l'expansion des exportations

28. Part III of Schedule I to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Export Development Canada

Exportation et développement Canada

L.R., ch. P-36

DORS/2000-168

Loi sur la pension de la fonction publique

27. La partie III de l'annexe I de la *Loi sur la pension de la fonction publique* est modifiée par suppression de ce qui suit :

Société pour l'expansion des exportations

Export Development Corporation

28. La partie III de l'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Exportation et développement Canada

Export Development Canada

Other Federal Acts

29. Unless the context requires otherwise, every reference to "Export Development Corporation" is replaced by a reference to "Export Development Canada" in any other Act of Parliament, with any grammatical modifications that are required.

Autres lois fédérales

29. Sauf indication contraire du contexte, dans les autres lois fédérales, « Société pour l'expansion des exportations » est remplacé par « Exportation et développement Canada », avec les adaptations grammaticales nécessaires.

Regulations and Other Instruments

30. Unless the context requires otherwise, every reference to "Export Development Corporation" is replaced by a reference to "Export Development Canada", and every reference to "Société pour l'expansion des exportations" is replaced by a reference to "Exportation et développement Canada", with any grammatical modifications or changes in order that are required, in regulations, as defined in section 2 of the *Statutory Instruments Act*, and in any other

Règlements et autres textes d'application

30. Sauf indication contraire du contexte, « Société pour l'expansion des exportations » est remplacé par « Exportation et développement Canada », et « Export Development Corporation » est remplacé par « Export Development Canada », avec les adaptations grammaticales et les changements d'ordre alphabétique ou numérique nécessaires, dans tout règlement, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les textes réglementaires*, et dans tout autre texte pris soit dans

instrument made in execution of a power conferred by or under an Act of Parliament or by or under the authority of the Governor in Council, and more particularly in the following provisions with the changes indicated:

(*a*) clause (*c*)(i)(E) of the definition "specified international finance trust" in subsection 5000(7) of the *Income Tax Regulations*;

(*b*) the schedule to the *Designation of Certain Portions of the Public Service Order*, with the French version of that reference being placed in alphabetical order;

(*c*) Schedule I to the *Public Service Superannuation Regulations*, with the French version of that reference being placed in alphabetical order;

(*d*) item 41 of the schedule to the English version of the *Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order*;

(*e*) item 108 of the schedule to the French version of the *Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order*, with that item being renumbered and placed as item 79.1;

(*f*) item 42 of the schedule to the English version of the *Canadian Security Intelligence Service Act Deputy Heads of the Public Service of Canada Order*, made by Order in Council P.C. 1993-1073 of May 25, 1993 and registered as SI/93-81;

(*g*) item 110 of the schedule to the French version of the *Canadian Security Intelligence Service Act Deputy Heads of the Public Service of Canada Order*, made by Order in Council P.C. 1993-1073 of May 25, 1993 and registered as SI/93-81, with that item being renumbered and placed as item 75.1;

(*h*) paragraph (*b*) of Order in Council P.C. 1993-1454 made on June 25, 1993 and registered as SI/93-108; and

(*i*) the long title and section 1 of the *Export Development Corporation Exercise of Certain Powers Regulations*; and

l'exercice d'un pouvoir conféré sous le régime d'une loi fédérale, soit par le gouverneur en conseil ou sous son autorité, notamment dans les passages suivants, avec les modifications indiquées :

a) la division *c*)(i)(E) de la définition de « fiducie financière internationale déterminée » au paragraphe 5000(7) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*;

b) l'annexe du *Décret de désignation de certains éléments de la fonction publique*, la mention dans la version française étant insérée selon l'ordre alphabétique;

c) l'annexe I du *Règlement sur la pension de la fonction publique*, la mention dans la version française étant insérée selon l'ordre alphabétique;

d) l'article 41 de l'annexe de la version anglaise du *Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)*;

e) l'article 108 de l'annexe de la version française du *Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)*, cet article devenant l'article 79.1 et étant déplacé en conséquence;

f) l'article 42 de l'annexe de la version anglaise du *Décret sur la désignation des administrateurs généraux de l'administration publique fédérale (Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité)*, édicté par le décret C.P. 1993-1073 du 25 mai 1993 et portant le numéro d'enregistrement TR/93-81;

g) l'article 110 de l'annexe de la version française du *Décret sur la désignation des administrateurs généraux de l'administration publique fédérale (Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité)*, édicté par le décret C.P. 1993-1073 du 25 mai 1993 et portant le numéro d'enregistrement TR/93-81, cet article devenant l'article 75.1 et étant déplacé en conséquence;

(*j*) paragraph 13(*b*) of the *Crown Corporation General Regulations, 1995*.

31. Unless the context requires otherwise, every reference to "Loi sur l'expansion des exportations" is replaced by a reference to "Loi sur le développement des exportations" in the French version of regulations, as defined in section 2 of the *Statutory Instruments Act*, made under any Act of Parliament and more particularly in the following provisions:

(*a*) paragraph (*a*) of the French version of Order in Council P.C. 1993-1454 made on June 25, 1993 and registered as SI/93-108; and

(*b*) the definition "Loi" in section 2 of the French version of the *Export Development Canada Exercise of Certain Powers Regulations*.

COMING INTO FORCE

Coming into force

32. The provisions of this Act come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

h) l'alinéa *b*) du décret C.P. 1993-1454 du 25 juin 1993 portant le numéro d'enregistrement TR/93-108;

i) le titre intégral et l'article 1 du *Règlement sur l'exercice de certains pouvoirs par la Société pour l'expansion des exportations*;

j) l'alinéa 13*b*) du *Règlement général de 1995 sur les sociétés d'État*.

31. Sauf indication contraire du contexte, « Loi sur l'expansion des exportations » est remplacé par « Loi sur le développement des exportations » dans la version française de tout règlement, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les textes réglementaires*, notamment dans les passages suivants :

a) l'alinéa *a*) de la version française du décret C.P. 1993-1454 du 25 juin 1993 portant le numéro d'enregistrement TR/93-108;

b) la définition de « Loi » à l'article 2 de la version française du *Règlement sur l'exercice de certains pouvoirs par Exportation et développement Canada*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

32. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid Port payé
Letter mail Poste-lettre
03159442
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions du gouvernement du Canada
45, boulevard Sacré-Coeur,
Hull (Québec) Canada K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa (Canada) K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-32

First Session, Thirty-seventh Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-32

An Act to implement the Free Trade Agreement between the Government of Canada and the Government of the Republic of Costa Rica

First reading, 20 September, 2001

THE MINISTER FOR INTERNATIONAL TRADE

C-32

Première session, trente-septième législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-32

Loi portant mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Costa Rica

Première lecture le 20 septembre 2001

LE MINISTRE DU COMMERCE INTERNATIONAL

LIBRARY
OCT 24 2001
University of Toronto

90156

C-32

First Session, Thirty-seventh Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-32

An Act to implement the Free Trade Agreement between the Government of Canada and the Government of the Republic of Costa Rica

First reading, 20 September, 2001

THE MINISTER FOR INTERNATIONAL TRADE

C-32

Première session, trente-septième législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-32

Loi portant mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Costa Rica

Première lecture le 20 septembre 2001

LE MINISTRE DU COMMERCE INTERNATIONAL

90156

Recommendation

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*An Act to implement the Free Trade Agreement between the Government of Canada and the Government of the Republic of Costa Rica*".

Recommandation

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi Loi portant mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Costa Rica* ».

Summary

This enactment implements the Free Trade Agreement between Canada and Costa Rica (the Agreement), signed by the Minister for International Trade at Ottawa on April 23, 2001.

The general provisions of the enactment specify that no recourse may be taken on the basis of the provisions of Part 1 of the enactment or any order made under that Part, or the provisions of the Agreement itself, without the consent of the Attorney General of Canada.

Part 1 of the enactment approves the Agreement and provides for the designation or appointment of Ministers or other persons to carry out various functions of the Agreement, the payment by Canada of its share of the expenditures associated with the operation of the institutional aspects of the Agreement and the power of the Governor in Council to make regulations for carrying out the provisions of the enactment.

Part 2 of the enactment amends existing laws in order to bring them into conformity with Canada's obligations under the Agreement.

Part 3 of the enactment states that the Governor in Council may not issue an order bringing into force any of the provisions of the enactment until the Governor in Council is satisfied that Costa Rica has taken satisfactory steps to implement the Agreement.

Sommaire

Le texte met en oeuvre l'accord de libre-échange (l'Accord) conclu entre le gouvernement du Canada et celui de la République du Costa Rica et signé par le ministre du Commerce international à Ottawa le 23 avril 2001.

Les dispositions générales du texte édictent qu'aucun recours privé ne peut, sans le consentement du procureur général du Canada, être exercé sur la base des dispositions de la partie 1 ou de ses textes d'application, non plus que sur le fondement des dispositions de l'Accord lui-même.

La partie 1 du texte approuve l'Accord et prévoit la désignation ou la nomination de ministres ou d'autres personnes pour exercer diverses fonctions dans le cadre de l'Accord, de même que le paiement par le Canada de sa part des frais liés à la mise en place du soutien administratif nécessaire; elle confère au gouverneur en conseil le pouvoir de prendre des règlements en vue de l'exécution des dispositions du texte.

La partie 2 modifie certaines lois afin de donner suite aux obligations prévues par l'Accord.

La partie 3 prévoit que le gouverneur en conseil ne peut prendre un décret pour l'entrée en vigueur de quelque disposition du texte à moins d'être convaincu que le Costa Rica a pris les mesures pour mettre l'Accord en oeuvre.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT TO IMPLEMENT THE FREE TRADE AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF COSTA RICA

SHORT TITLE

1. Short title

INTERPRETATION

2. Definitions
3. Interpretation consistent with Agreement

PURPOSE

4. Purpose

HER MAJESTY

5. Binding on Her Majesty

GENERAL

6. Causes of action under Part 1
7. Non-application of Agreement to water
8. Construction

PART 1

IMPLEMENTATION OF AGREEMENT GENERALLY

Approval of Agreement

9. Agreement approved

Designation of Minister

10. Order designating Minister

Administrative and Institutional Provisions

11. Commission
12. Payment of expenditures
13. Administrative support

Panels, Committees, Subcommittees and Working Groups

14. Appointments to roster
15. Appointments to certain committees
16. Costs

TABLE ANALYTIQUE

LOI PORTANT MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU COSTA RICA

TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé

DÉFINITIONS

2. Définitions
3. Compatibilité

OBJET

4. Objet

SA MAJESTÉ

5. Obligation de Sa Majesté

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6. Droits et obligations fondés sur la partie 1
7. Non-application de l'Accord aux eaux
8. Interprétation

PARTIE 1

MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD

Approbation de l'Accord

9. Approbation

Désignation du ministre

10. Désignation du ministre

Dispositions institutionnelles et administratives

11. Nomination d'un représentant à la Commission
12. Paiement des frais
13. Soutien administratif

Groupes spéciaux, comités, sous-comités et groupes de travail

14. Liste
15. Nomination aux comités, sous-comités et groupes de travail
16. Frais

Orders and Regulations

17. Regulations re Article III.8
18. Orders re Article XIII.18

PART 2

RELATED AND CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

19-25. *Canadian International Trade Tribunal Act*
26-30. *Customs Act*
31-46. *Customs Tariff*
47-50. *Export and Import Permits Act*
51. *Financial Administration Act*
52-53. *Importation of Intoxicating Liquors Act*
54-59. *National Energy Board Act*

PART 3

COMING INTO FORCE

60. Coming into force

SCHEDULES 1 TO 3

Décrets et règlements

17. Règlements : article III.8
18. Décrets : article XIII.18

PARTIE 2

MODIFICATIONS CONNEXES

19-25. *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*
26-30. *Loi sur les douanes*
31-46. *Tarif des douanes*
47-50. *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*
51. *Loi sur la gestion des finances publiques*
52-53. *Loi sur l'importation des boissons enivrantes*
54-59. *Loi sur l'Office national de l'énergie*

PARTIE 3

ENTRÉE EN VIGUEUR

60. Entrée en vigueur

ANNEXES 1 À 3

1st Session, 37th Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-32

An Act to implement the Free Trade Agreement between the Government of Canada and the Government of the Republic of Costa Rica

Preamble

WHEREAS the Government of Canada and the Government of the Republic of Costa Rica have entered into a Free Trade Agreement having resolved to

strengthen the special bonds of friendship and cooperation among their peoples,

contribute to the harmonious development and expansion of world and regional trade and provide a catalyst to broader international cooperation,

create new employment opportunities and improve working conditions and living standards in their respective territories,

recognize the differences in the level of development and the size of their respective economies and create opportunities for economic development,

create an expanded and secure market for the goods and services produced in their territories,

reduce distortions to trade,

establish clear and mutually advantageous rules governing their trade,

ensure a predictable commercial framework for business planning and investment,

recognize the importance of trade facilitation in promoting efficient and transparent procedures to reduce costs and to ensure predictability for their importers and exporters,

build on their respective rights and obligations under the Marrakesh Agreement Establishing the World Trade Organization and other multilateral and bilateral instruments of cooperation,

1re session, 37e législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-32

Loi portant mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Costa Rica

Préambule

Attendu :

que le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Costa Rica ont conclu un accord de libre-échange, ayant résolu ce qui suit :

renforcer les liens privilégiés d'amitié et de coopération entre leurs peuples,

contribuer au développement et à l'essor harmonieux du commerce mondial et régional, ainsi qu'à l'expansion de la coopération internationale,

créer de nouvelles possibilités d'emploi et améliorer les conditions de travail et le niveau de vie sur leurs territoires respectifs,

reconnaître les différences existant entre le niveau de développement et la taille de leurs économies respectives et créer des perspectives de développement économique,

élargir et stabiliser le marché des produits fabriqués dans leurs territoires et des services en provenant;

réduire les distorsions du commerce,

établir une réglementation claire et mutuellement avantageuse pour leurs échanges commerciaux,

assurer un environnement commercial stable et propice à la planification d'entreprise et à l'investissement,

reconnaître l'importance de la facilitation des échanges commerciaux dans la promotion de mécanismes efficaces et transparents visant à réduire les coûts et à assurer la stabilité pour leurs importateurs et exportateurs,

promote regional integration with an instrument that will contribute to the establishment of the Free Trade Area of the Americas (FTAA),

enhance the competitiveness of their firms in global markets,

ensure that the benefits of trade liberalization are not undermined by anticompetitive activities,

promote sustainable development,

undertake each of the preceding in a manner consistent with environmental protection and conservation,

preserve their flexibility to safeguard the public welfare,

recognize that States have the ability to preserve, develop and implement their cultural policies for the purpose of strengthening cultural diversity, and

recognize the increased cooperation between Canada and Costa Rica on labour and environmental cooperation;

WHEREAS the Government of Canada has entered into the Agreement having further resolved to

strengthen Canada's national identity while at the same time protecting vital national characteristics and qualities, and

strengthen the Canadian economy and Canada's competitiveness as a trading nation;

WHEREAS the Agreement applies generally throughout Canada;

AND WHEREAS it is necessary, in order to give effect to the Agreement, to make related or consequential amendments to certain Acts;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

faire fond sur leurs droits et obligations aux termes de l'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du Commerce et d'autres instruments de coopération multilatéraux et bilatéraux,

promouvoir l'intégration régionale à l'aide d'un instrument qui contribuera à l'établissement de la Zone de libre-échange des Amériques (ZLEA),

accroître la compétitivité de leurs entreprises sur les marchés internationaux,

veiller à ce que les avantages de la libéralisation des échanges commerciaux ne soient pas compromis par des activités anticoncurrentielles,

promouvoir le développement durable,

mettre en oeuvre tout ce qui précède d'une manière compatible avec la protection et la conservation de l'environnement,

préserver leur liberté d'action relativement à la sauvegarde du bien-être public,

reconnaître que les États ont la capacité de préserver, de développer et de mettre en oeuvre leurs politiques culturelles dans le but de renforcer la diversité culturelle,

reconnaître la coopération accrue entre le Canada et le Costa Rica dans les domaines du travail et de l'environnement;

que le gouvernement du Canada a conclu l'Accord, ayant en outre résolu ce qui suit :

consolider l'identité nationale du Canada tout en protégeant les caractéristiques essentielles de ses éléments constitutifs,

renforcer l'économie canadienne et la compétitivité du Canada en tant que nation commerçante;

que l'Accord s'applique à l'ensemble du Canada;

qu'il est nécessaire, pour donner effet à l'Accord, d'apporter des modifications connexes à certaines lois,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Canada — Costa Rica Free Trade Agreement Implementation Act*.

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange Canada — Costa Rica*.

INTERPRETATION

Definitions

2. (1) The definitions in this subsection apply in this Act.

"Agreement" « *Accord* »

"Agreement" means the Free Trade Agreement entered into between the Government of Canada and the Government of the Republic of Costa Rica and signed on April 23, 2001, and includes any rectifications to it made before its ratification by Canada.

"Commission" « *Commission* »

"Commission" means the Free Trade Commission established under Article XIII.1 of the Agreement.

"federal law" « *texte législatif fédéral* »

"federal law" means the whole or any portion of an Act of Parliament or a regulation, order or other instrument issued, made or established in the exercise of a power conferred by or under an Act of Parliament.

"Minister" « *ministre* »

"Minister", in respect of any provision of this Act, means the member of the Queen's Privy Council for Canada designated under section 10 as the Minister for the purposes of that provision.

"territory" « *territoire* »

"territory" means

(*a*) with respect to Canada, the territory to which its customs laws apply, including any areas beyond the territorial seas of Canada within which, in accordance with international law and its domestic law, Canada may exercise rights with respect to the seabed and subsoil and their natural resources; and

(*b*) with respect to Costa Rica, the territory and air space, and the maritime areas, including the seabed and subsoil adjacent to the outer limit of the territorial sea, over which it exercises, in accordance with international law and its domestic law, sovereign rights with respect to the natural resources of such areas.

Publication of Agreement

(2) The Agreement shall be published in the *Canada Treaty Series*.

DÉFINITIONS

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« Accord » "Agreement"

« Accord » L'accord de libre-échange conclu entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Costa Rica et signé le 23 avril 2001, avec les rectifications qui y sont apportées avant sa ratification par le Canada.

« Commission » "Commission"

« Commission » La Commission du libre-échange constituée aux termes de l'article XIII.1 de l'Accord.

« ministre » "Minister"

« ministre » Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé, aux termes de l'article 10, de l'application de telle disposition de la présente loi.

« territoire » "territory"

« territoire »

a) S'agissant du Canada, le territoire auquel s'applique la législation douanière de celui-ci, y compris le fond et le sous-sol — ainsi que leurs ressources naturelles — des espaces maritimes s'étendant au-delà de sa mer territoriale et sur lesquels il exerce des droits en conformité avec le droit international et le droit interne;

b) s'agissant du Costa Rica, le territoire et l'espace aérien, ainsi que les zones maritimes, y compris les fonds marins et leur sous-sol adjacents à la limite extérieure des eaux territoriales, de même que leurs ressources naturelles, sur lesquels il exerce des droits souverains conformément au droit international et à son droit interne.

« texte législatif fédéral » "federal law"

« texte législatif fédéral » Tout ou partie d'une loi fédérale ou d'un règlement, décret ou autre texte pris dans l'exercice d'un pouvoir conféré sous le régime d'une loi fédérale.

Publication de l'Accord

(2) L'Accord est publié dans le *Recueil des traités du Canada*.

Interpretation consistent with Agreement

3. For greater certainty, this Act, any provision of an Act enacted or amended by Part 2 and any other federal law that implements a provision of the Agreement or fulfils an obligation of the Government of Canada under the Agreement shall be interpreted in a manner consistent with the Agreement.

Compatibilité

3. Il est entendu que la présente loi, les dispositions d'une loi fédérale édictées par la partie 2 et tout autre texte législatif fédéral qui met en oeuvre une disposition de l'Accord ou vise à permettre au gouvernement du Canada d'exécuter une obligation contractée par lui aux termes de l'Accord s'interprètent d'une manière compatible avec celui-ci.

PURPOSE

Purpose

4. The purpose of this Act is to implement the Agreement, the objectives of which, as elaborated more specifically through its provisions, are to

(*a*) establish a free trade area in accordance with the Agreement;

(*b*) promote regional integration through an instrument that contributes to the establishment of the Free Trade Area of the Americas (FTAA) and to the progressive elimination of barriers to trade and investment;

(*c*) create opportunities for economic development;

(*d*) eliminate barriers to trade in, and facilitate the cross-border movement of, goods and services between the territories of Canada and Costa Rica;

(*e*) substantially increase investment opportunities in the territories of Canada and Costa Rica;

(*f*) facilitate trade in services and investment with a view to developing and deepening the relations of Canada and Costa Rica under the Agreement;

(*g*) promote conditions of fair competition in the free-trade area established by the Agreement;

(*h*) establish a framework for further bilateral, regional and multilateral cooperation to expand and enhance the benefits of the Agreement; and

(*i*) create effective procedures for the implementation and application of the Agreement, for its joint administration and for the resolution of disputes.

OBJET

Objet

4. La présente loi a pour objet la mise en oeuvre de l'Accord, dont les objectifs, définis de façon plus précise dans ses dispositions, consistent à :

a) établir une zone de libre-échange conformément à l'Accord;

b) promouvoir l'intégration régionale par un instrument qui contribue à l'établissement de la Zone de libre-échange des Amériques (ZLEA) et à l'élimination progressive des obstacles au commerce et à l'investissement;

c) créer des perspectives de développement économique;

d) éliminer les obstacles au commerce entre les territoires du Canada et du Costa Rica et faciliter le mouvement transfrontière des produits et services;

e) augmenter substantiellement les possibilités d'investissement sur les territoires du Canada et du Costa Rica;

f) faciliter le commerce des services et des investissements afin de développer et d'intensifier les relations entre le Canada et le Costa Rica conformément à l'Accord;

g) favoriser la concurrence loyale dans la zone de libre-échange établie par l'Accord;

h) créer le cadre d'une coopération bilatérale, régionale et multilatérale plus poussée afin d'accroître et d'élargir les avantages découlant de l'Accord;

i) établir des mécanismes efficaces pour la mise en oeuvre et l'application de l'Accord, pour son administration conjointe et pour le règlement des différends.

HER MAJESTY

Binding on Her Majesty

5. This Act is binding on Her Majesty in right of Canada.

SA MAJESTÉ

Obligation de Sa Majesté

5. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada.

GENERAL

Causes of action under Part 1

6. (1) No person has any cause of action and no proceedings of any kind shall be taken, without the consent of the Attorney General of Canada, to enforce or determine any right or obligation that is claimed or arises solely under or by virtue of Part 1 or an order or regulation made under Part 1.

Causes of action under the Agreement

(2) No person has any cause of action and no proceedings of any kind shall be taken, without the consent of the Attorney General of Canada, to enforce or determine any right or obligation that is claimed or arises solely under or by virtue of the Agreement.

Non-application of Agreement to water

7. For greater certainty, nothing in this Act or the Agreement applies to natural surface or ground water in liquid, gaseous or solid state.

Construction

8. For greater certainty, nothing in this Act, by specific mention or omission, shall be construed to affect in any manner the right of Parliament to enact legislation to implement any provision of the Agreement or fulfil any of the obligations of the Government of Canada under the Agreement.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Droits et obligations fondés sur la partie 1

6. (1) Le droit de poursuite, relativement aux droits et obligations uniquement fondés sur la partie 1 ou ses règlements ou décrets d'application, ne peut être exercé qu'avec le consentement du procureur général du Canada.

Droits et obligations fondés sur l'Accord

(2) Le droit de poursuite, relativement aux droits et obligations uniquement fondés sur l'Accord, ne peut être exercé qu'avec le consentement du procureur général du Canada.

Non-application de l'Accord aux eaux

7. Il demeure entendu que ni la présente loi ni l'Accord ne s'appliquent aux eaux de surface ou souterraines naturelles, à l'état liquide, gazeux ou solide.

Interprétation

8. Il est entendu qu'aucune des dispositions de la présente loi ne doit s'interpréter, ni par ses mentions expresses ni par ses omissions, comme ayant pour effet de porter atteinte au pouvoir du Parlement d'adopter la législation nécessaire à la mise en oeuvre d'une disposition de l'Accord ou à l'exécution des obligations contractées par le gouvernement du Canada aux termes de l'Accord.

PART 1

IMPLEMENTATION OF AGREEMENT GENERALLY

Approval of Agreement

Agreement approved

9. The Agreement is hereby approved.

Designation of Minister

Order designating Minister

10. The Governor in Council may, by order, designate any member of the Queen's Privy Council for Canada to be the Minister for the purposes of any provision of this Act.

PARTIE 1

MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD

Approbation de l'Accord

Approbation

9. L'Accord est approuvé.

Désignation du ministre

Désignation du ministre

10. Le gouverneur en conseil peut, par décret, désigner tout membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada à titre de ministre chargé de l'application de telle disposition de la présente loi.

Administrative and Institutional Provisions

Dispositions institutionnelles et administratives

Commission

11. The Minister for International Trade is the principal representative of Canada on the Commission.

Nomination d'un représentant à la Commission

11. Le Canada est représenté à la Commission par le ministre du Commerce international.

Payment of expenditures

12. The Government of Canada shall pay its appropriate share of the aggregate of any expenditures incurred by or on behalf of the Commission.

Paiement des frais

12. Le gouvernement du Canada paie sa quote-part du total des frais supportés par la Commission ou en son nom.

Administrative support

13. The Minister for International Trade shall designate an agency, division or branch of the Government of Canada to facilitate the operation of, and provide administrative assistance to panels established under, Chapter XIII of the Agreement.

Soutien administratif

13. Le ministre du Commerce international désigne un organisme ou un service de l'administration fédérale pour faciliter la mise en oeuvre du chapitre XIII de l'Accord et assurer le soutien administratif des groupes spéciaux constitués en vertu de ce chapitre.

Panels, Committees, Subcommittees and Working Groups

Groupes spéciaux, comités, sous-comités et groupes de travail

Appointments to roster

14. The Governor in Council may, in accordance with a consensus reached under Article XIII.9 of the Agreement, appoint any person to be a member of the roster established under that Article.

Liste

14. Le gouverneur en conseil peut, une fois atteint le consensus visé à l'article XIII.9 de l'Accord, nommer les personnes à inscrire sur la liste qui y est prévue.

Appointments to committees, subcommittees and working groups

15. The Minister may appoint any person to be a representative of Canada on any committee or subcommittee referred to in Annex XIII.2.2 of the Agreement or on any committee, subcommittee or working group established under Article XIII.1.5 of the Agreement.

Nomination aux comités, sous-comités et groupes de travail

15. Le ministre peut nommer les représentants du Canada aux comités et sous-comités visés à l'annexe XIII.2.2 de l'Accord et aux comités, sous-comités et groupes de travail institués en vertu de l'article XIII.1.5 de l'Accord.

Costs

16. The Government of Canada shall, in accordance with Annex XIII.3.2 of the Agreement, pay the costs of or its appropriate share of the costs of

(*a*) the remuneration and expenses payable to panellists, members of committees, subcommittees and working groups, including persons appointed under section 15;

(*b*) the remuneration and expenses payable to assistants; and

(*c*) the general expenses incurred by panels, committees, subcommittees and working groups.

Frais

16. Le gouvernement du Canada paie, conformément à l'annexe XIII.3.2 de l'Accord, les frais ou sa quote-part des frais suivants :

a) la rémunération et les indemnités des membres des groupes spéciaux et des comités, sous-comités et groupes de travail ainsi que des personnes nommées aux termes de l'article 15;

b) la rémunération et les indemnités des assistants;

c) les frais généraux supportés par les groupes spéciaux, les comités, sous-comités et groupes de travail.

Orders and Regulations

Regulations re Article III.8

17. (1) The Governor in Council may, if the Governor in Council is of the opinion that, for the purpose of giving effect in a province to Article III.8 of the Agreement, regulations are necessary in relation to any matter dealt with by that Article, make regulations for that purpose including, without limiting the generality of the foregoing, regulations requiring or prohibiting the doing of anything in relation to which a regulation may be made under this subsection and prescribing penalties for the contravention of any such regulation.

Applicability of regulations in respect of a province

(2) A regulation made under subsection (1) shall not come into force in respect of a province if the Governor in Council is of the opinion that the province has, by or under provincial law, enacted provisions or is carrying on practices that are in conformity with the portion of Article III.8 of the Agreement in respect of which the regulation was made.

Consultation with provincial governments

(3) The Minister shall consult with the government of a province before the making of a regulation under subsection (1) in respect of that province.

Expiration

(4) A regulation made under subsection (1) or any of its provisions ceases to be in force in respect of a province on a day or days to be fixed, in respect of that province, by order of the Governor in Council.

Binding on province

(5) A regulation made under subsection (1) in respect of a province is binding on Her Majesty in right of that province.

Orders re Article XIII.18

18. (1) The Governor in Council may, for the purpose of suspending concessions or other obligations in accordance with Article XIII.18 of the Agreement, by order, do any one or more of the following:

(*a*) suspend rights or privileges granted by Canada to Costa Rica or to goods, service providers, suppliers, investors or investments of Costa Rica under the Agreement or any federal law;

(*b*) modify or suspend the application of any federal law enacted by Part 2, with respect to Costa Rica or to goods, service providers, suppliers, investors or investments of Costa Rica;

Décrets et règlements

Règlements : article III.8

17. (1) Le gouverneur en conseil peut, sur telle question prévue à l'article III.8 de l'Accord, prendre tout règlement qu'il estime nécessaire à la mise en oeuvre de cet article dans une province, notamment en ce qui concerne l'obligation ou l'interdiction d'accomplir un acte susceptible d'être réglementé aux termes du présent paragraphe et la fixation de peines en cas de contravention.

Application aux provinces

(2) Il ne peut être procédé à la mise en vigueur du règlement visé au paragraphe (1) si, selon le gouverneur en conseil, la province concernée a, dans le cadre de son droit, adopté des dispositions, ou applique des mesures, conformes à la partie de l'article III.8 de l'Accord visée par le règlement.

Consultation

(3) Le ministre consulte le gouvernement de la province avant la prise, à l'égard de celle-ci, d'un règlement visé au paragraphe (1).

Cessation d'effet

(4) Le règlement visé au paragraphe (1) ou telle de ses dispositions cesse d'avoir effet à l'égard de la province à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil.

Obligation des provinces

(5) Les règlements d'application du paragraphe (1) lient Sa Majesté du chef de la province concernée.

Décrets : article XIII.18

18. (1) Le gouverneur en conseil peut par décret, en vue de suspendre les concessions et autres obligations conformément à l'article XIII.18 de l'Accord :

a) suspendre les droits ou privilèges que le Canada a accordés au Costa Rica ou à des produits, prestataires de services, fournisseurs, investisseurs ou investissements de ce pays en vertu de l'Accord ou d'un texte législatif fédéral;

b) modifier ou suspendre l'application d'un texte législatif fédéral au Costa Rica ou à des produits, prestataires de services, fournisseurs, investisseurs ou investissements de ce pays;

(*c*) extend the application of any federal law to Costa Rica or to goods, service providers, suppliers, investors or investments of Costa Rica; and

(*d*) take any other measure that the Governor in Council considers necessary for that purpose.

Period of order

(2) Unless revoked, an order made under subsection (1) has effect for the period specified in the order.

c) étendre l'application d'un texte législatif fédéral au Costa Rica ou à des produits, prestataires de services, fournisseurs, investisseurs ou investissements de ce pays;

d) prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire.

Durée d'application

(2) Le décret pris en vertu du paragraphe (1) s'applique, sauf révocation, pendant la période qui y est spécifiée.

PART II

RELATED AND CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

PARTIE 2

MODIFICATIONS CONNEXES

R.S., c. 47 (4th Supp.)

Canadian International Trade Tribunal Act

Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur

L.R., ch. 47 (4e suppl.)

1997, c. 14, s. 19(1)

19. (1) The definition "textile and apparel goods" in subsection 2(1) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* is replaced by the following:

19. (1) La définition de « produits textiles et vêtements », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, est remplacée par ce qui suit :

1997, ch. 14, par. 19(1)

"textile and apparel goods" « *produits textiles et vêtements* »

"textile and apparel goods" means the textile and apparel goods set out in Appendix 1.1 of Annex 300-B of the Agreement, in Appendix 1.1 of Annex C-00-B of the CCFTA or in Appendix III.1.1.1 of Annex III.1 of the CCRFTA, as the case may be;

« produits textiles et vêtements » Les produits textiles et les vêtements qui figurent, selon le cas, à l'appendice 1.1 de l'annexe 300-B de l'Accord, à l'appendice 1.1 de l'annexe C-00-B de l'ALÉCC ou à l'appendice III.1.1.1 de l'annexe III.1 de l'ALÉCCR.

« produits textiles et vêtements » "*textile and apparel goods*"

1997, c. 14, s. 19(2)

(2) Subsection 2(4) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 2(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 14, par. 19(2)

Same meaning

(4) In this Act,

(*a*) "CCRFTA" has the same meaning as "Agreement" in subsection 2(1) of the *Canada — Costa Rica Free Trade Agreement Implementation Act*; and

(*b*) "Costa Rica Tariff" means the rates of customs duty referred to in section 49.1 of the *Customs Tariff*.

(4) Dans la présente loi :

a) « ALÉCCR » s'entend de l'Accord au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange Canada — Costa Rica*;

b) « tarif du Costa Rica » S'entend des taux de droits de douane visés à l'article 49.1 du *Tarif des douanes*.

Terminologie

Goods imported from a NAFTA country, Chile or Costa Rica

(5) For the purposes of this Act, goods are imported from a NAFTA country, from Chile or from Costa Rica if they are shipped directly to Canada from the NAFTA country, from Chile or from Costa Rica, as the case may be, within the meaning of sections 17 and 18 of the *Customs Tariff*.

(5) Pour l'application de la présente loi, sont des marchandises importées d'un pays ALÉNA, du Chili ou du Costa Rica les marchandises transportées directement au Canada de ce pays ALÉNA, du Chili ou du Costa Rica, selon le cas, conformément aux articles 17 et 18 du *Tarif des douanes*.

Marchandises importées d'un pays ALÉNA, du Chili ou du Costa Rica

20. The Act is amended by adding the following after section 19.012:

20. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 19.012, de ce qui suit :

Explanatory Notes

Canadian International Trade Tribunal Act

Clause 19: (1) The definition "textile and apparel goods" in subsection 2(1) reads as follows:

"textile and apparel goods" means the textile and apparel goods set out in Appendix 1.1 of Annex 300-B of the Agreement or in Appendix 1.1 of Annex C-00-B of the CCFTA, as the case may be;

(2) Subsection 2(4) reads as follows:

(4) For the purposes of this Act, goods are imported from a NAFTA country or from Chile if they are shipped directly to Canada from the NAFTA country or from Chile, as the case may be, within the meaning of sections 17 and 18 of the *Customs Tariff*.

Clause 20: New.

Notes explicatives

Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur

Article 19 : (1) Texte de la définition de « produits textiles et vêtements » au paragraphe 2(1) :

« produits textiles et vêtements » Les produits textiles et les vêtements qui figurent, selon le cas, à l'appendice 1.1 de l'annexe 300-B de l'Accord ou à l'appendice 1.1 de l'annexe C-00-B de l'ALÉCC.

(2) Texte du paragraphe 2(4) :

(4) Pour l'application de la présente loi, sont des marchandises importées d'un pays ALÉNA ou du Chili les marchandises transportées directement au Canada de ce pays ALÉNA ou du Chili, selon le cas, conformément aux articles 17 et 18 du *Tarif des douanes*.

Article 20 : Nouveau.

Definition of "principal cause"

19.013 (1) In this section, "principal cause" means, in respect of a serious injury or threat thereof, an important cause that is no less important than any other cause of the serious injury or threat.

19.013 (1) Au présent article, « cause principale » s'entend de toute cause sérieuse dont l'importance est égale ou supérieure à celle des autres causes du dommage grave ou de la menace d'un tel dommage.

Définition de « cause principale »

Emergency measures — Costa Rica

(2) The Tribunal shall inquire into and report to the Governor in Council on the question whether goods that are entitled to the benefit of the Costa Rica Tariff, other than textile and apparel goods, are, as a result of that entitlement, being imported in such increased quantities and under such conditions that they alone constitute a principal cause of serious injury, or threat thereof, to domestic producers of like or directly competitive goods, if the Governor in Council, on the recommendation of the Minister, refers the question to it for inquiry and report.

(2) Le Tribunal, saisi par le gouverneur en conseil sur recommandation du ministre, enquête et fait rapport au gouverneur en conseil sur la question de savoir si des marchandises — à l'exclusion des produits textiles et vêtements — sont, en conséquence du fait qu'elles bénéficient du tarif du Costa Rica, importées en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que leur importation constitue à elle seule une cause principale du dommage grave porté aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes, ou de la menace d'un tel dommage.

Mesures d'urgence : Costa Rica

Terms of reference

(3) The Tribunal shall conduct an inquiry under subsection (2) and prepare its report in accordance with the terms of reference established by the Governor in Council or the Minister, as the case may be.

(3) Le Tribunal mène l'enquête visée au paragraphe (2) et établit le rapport correspondant dans le strict cadre du mandat dont il est en l'occurrence investi par le gouverneur en conseil ou le ministre, selon le cas.

Mandat

Tabling of report

(4) The Minister shall cause a copy of each report submitted to the Governor in Council or the Minister to be laid before each House of Parliament on any of the first fifteen days on which that House is sitting after the report is so submitted.

(4) Le ministre dépose le rapport devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa transmission à son destinataire.

Dépôt au Parlement

Notice of report

(5) The Tribunal shall cause notice of the submission of a report to be published in the *Canada Gazette*.

(5) Le Tribunal fait publier dans la *Gazette du Canada* un avis de transmission du rapport.

Avis

1997, c. 14, s. 23

21. Section 21.1 of the Act is replaced by the following:

21. L'article 21.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 14, art. 23

Definition of "complaint"

21.1 In sections 23 to 30, "complaint" means a written complaint filed with the Tribunal under subsection 23(1), (1.01), (1.02), (1.03), (1.04), (1.05), (1.06), (1.07) or (1.08) and, for the purposes of those sections, a complaint is properly documented if the Tribunal is satisfied that it contains or is accompanied by the information required by section 23.

21.1 Aux articles 23 à 30, « plainte » s'entend d'une plainte écrite déposée auprès du Tribunal en vertu des paragraphes 23(1), (1.01), (1.02), (1.03), (1.04), (1.05), (1.06), (1.07) ou (1.08). Le dossier est complet si le Tribunal est convaincu qu'il comprend les renseignements prévus à l'article 23.

Définition de « plainte »

Clause 21: Section 21.1 reads as follows:

21.1 In sections 23 to 30, "complaint" means a written complaint filed with the Tribunal under subsection 23(1), (1.01), (1.02), (1.03), (1.04), (1.05) or (1.06), and, for the purposes of those sections, a complaint is properly documented if the Tribunal is satisfied that it contains or is accompanied by the information required by section 23.

Article 21 : Texte de l'article 21.1 :

21.1 Aux articles 23 à 30, « plainte » s'entend d'une plainte écrite déposée auprès du Tribunal en vertu des paragraphes 23(1), (1.01), (1.02), (1.03), (1.04), (1.05) ou (1.06). Le dossier est complet si le Tribunal est convaincu qu'il comprend les renseignements prévus à l'article 23.

22. Section 23 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.06):

22. L'article 23 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.06), de ce qui suit :

Filing of complaint — Costa Rica Tariff

(1.07) Any domestic producer of goods that are like or directly competitive with any goods, other than textile and apparel goods, being imported into Canada and that are entitled to the Costa Rica Tariff, or any person or association acting on behalf of such a domestic producer, may file a written complaint with the Tribunal alleging that, as a result of that entitlement, the imported goods are being imported in such increased quantities and under such conditions as to alone constitute a cause of serious injury, or threat thereof, to domestic producers of like or directly competitive goods.

Dépôt : tarif du Costa Rica

(1.07) Lorsqu'il estime que certaines marchandises, à l'exclusion des produits textiles et vêtements, sont, en conséquence du fait qu'elles bénéficient du tarif du Costa Rica, importées en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que leur importation constitue à elle seule une cause du dommage grave — ou de la menace d'un tel dommage — qui lui est ainsi porté, le producteur national de marchandises similaires ou directement concurrentes, ou toute personne ou association le représentant, peut déposer devant le Tribunal une plainte écrite à cet effet.

Filing of complaint — Costa Rica Tariff

(1.08) Any domestic producer of any textile and apparel goods that are like or directly competitive with any textile and apparel goods being imported into Canada and that are entitled, either under section 24 of the *Customs Tariff* or, in respect of goods that fall under the scope of the Agreement on Textiles and Clothing in Annex 1A of the World Trade Organization Agreement pursuant to a commitment made by Canada, under section 49.2 of the *Customs Tariff*, to the Costa Rica Tariff, or any person or association acting on behalf of such a domestic producer, may file a written complaint with the Tribunal alleging that, as a result of that entitlement, the imported goods are being imported in such increased quantities, in absolute terms or relative to the domestic market in Canada for the goods, and under such conditions as to cause serious damage, or actual threat thereof, to domestic producers of like or directly competitive textile and apparel goods.

Dépôt : produits textiles et vêtements

(1.08) Lorsqu'il estime que certains produits textiles et vêtements sont, en conséquence du fait qu'ils bénéficient, soit conformément à l'article 24 du *Tarif des douanes*, soit, en ce qui touche les produits tombant sous le régime de l'Accord sur les textiles et les vêtements figurant à l'annexe 1A de l'Accord sur l'Organisation mondiale du commerce en exécution d'un engagement contracté par le Canada, conformément à l'article 49.2 de cette loi, du tarif du Costa Rica, importés en quantité tellement accrue, en termes absolus ou par rapport au marché intérieur de ces produits, et dans des conditions telles que leur importation lui cause un préjudice grave ou menace réellement de lui causer un tel préjudice, le producteur national de produits textiles et de vêtements similaires ou directement concurrents, ou toute personne ou association le représentant, peut déposer devant le Tribunal une plainte écrite à cet effet.

1997, c. 14, s. 25

23. Paragraph 25(2)(*c*) of the Act is replaced by the following:

1997, ch. 14, art. 25

23. Le paragraphe 25(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*c*) in the case of a complaint filed under subsection 23(1.03), (1.06) or (1.08), send to the Minister a copy of the complaint and the information examined by the Tribunal in making its determination.

Dossier complet

(2) Dans le cas d'une décision positive, le Tribunal la notifie sans délai au plaignant ainsi qu'aux autres intéressés. S'il s'agit d'une plainte visée aux paragraphes 23(1.03), (1.06) ou (1.08), il transmet au ministre une copie de la plainte, ainsi que les renseignements et documents pertinents à l'appui de celle-ci.

Clause 22: New.

Article 22 : Nouveau.

Clause 23: The relevant portion of subsection 25(2) reads as follows:

(2) Where the Tribunal determines under subsection (1) that a complaint is properly documented, it shall forthwith

. . .

(*c*) in the case of a complaint filed under subsection 23(1.03) or (1.06), send to the Minister a copy of the complaint and the information examined by the Tribunal in making its determination.

Article 23 : Texte du paragraphe 25(2) :

(2) Dans le cas d'une décision positive, le Tribunal la notifie sans délai au plaignant ainsi qu'aux autres intéressés. S'il s'agit d'une plainte visée aux paragraphes 23(1.03) ou (1.06), il transmet au ministre une copie de la plainte, ainsi que les renseignements et documents pertinents à l'appui de celle-ci.

24. (1) Paragraph 26(1)(*a*) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of subparagraph (i.6) and by adding the following after subparagraph (i.6):

(i.7) in the case of a complaint filed under subsection 23(1.07), the goods that are entitled to the Costa Rica Tariff are, as a result of that entitlement, being imported in such increased quantities and under such conditions that they alone constitute a cause of serious injury, or threat thereof, to domestic producers of like or directly competitive goods,

(i.8) in the case of a complaint filed under subsection 23(1.08), the textile and apparel goods that are entitled to the Costa Rica Tariff are, as a result of that entitlement, being imported in such increased quantities, in absolute terms or relative to the market in Canada for the goods, and under such conditions as to cause serious damage, or actual threat thereof, to domestic producers of like or directly competitive textile and apparel goods, or

24. (1) L'alinéa 26(1)*a*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (i.6), de ce qui suit :

(i.7) soit, s'il s'agit d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 23(1.07), que les marchandises sont, en conséquence du fait qu'elles bénéficient du tarif du Costa Rica, importées en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que leur importation constitue à elle seule une cause du dommage grave porté aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes ou de la menace d'un tel dommage,

(i.8) soit, s'il s'agit d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 23(1.08), que les produits textiles et vêtements sont, en conséquence du fait qu'ils bénéficient du tarif du Costa Rica, importés en quantité tellement accrue, en termes absolus ou par rapport au marché intérieur de ces produits, et dans des conditions telles que leur importation constitue à elle seule une cause du préjudice grave porté aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes ou de la menace réelle d'un tel préjudice;

1997, c. 14, s. 26(2)

(2) Subsection 26(2.1) of the Act is replaced by the following:

Copies to Minister

(2.1) Notwithstanding subsection (2), in the case of a complaint filed under subsection 23(1.03), (1.06) or (1.08), the Tribunal shall send to the Minister only a copy of its decision and a copy of any relevant information examined by the Tribunal in relation to the complaint that was not previously sent to the Minister under subsection 25(2).

1997, ch. 14, par. 26(2)

(2) Le paragraphe 26(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Copies au ministre

(2.1) Malgré le paragraphe (2), dans le cas d'une plainte visée aux paragraphes 23(1.03), (1.06) ou (1.08), le Tribunal ne transmet au ministre qu'une copie du texte de sa décision, ainsi que des renseignements et documents pertinents à l'appui de la plainte qui n'ont pas déjà été envoyés en vertu du paragraphe 25(2).

25. (1) Subsection 27(1) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*a*.6) and by adding the following after paragraph (*a*.6):

(*a*.7) in the case of a complaint filed under subsection 23(1.07), the goods that are entitled to the Costa Rica Tariff are, as a result of that entitlement, being imported in such increased quantities and under such conditions that they alone constitute a principal cause of serious injury, or threat

25. (1) Le paragraphe 27(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*.6), de ce qui suit :

a.7) soit, s'il s'agit d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 23(1.07), que les marchandises sont, en conséquence du fait qu'elles bénéficient du tarif du Costa Rica, importées en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que leur importation constitue à elle seule une cause du dommage grave porté aux producteurs

Clause 24: (1) New.

Article 24 : (1) Nouveau.

(2) Subsection 26(2.1) reads as follows:

(2.1) Notwithstanding subsection (2), in the case of a complaint filed under subsection 23(1.03) or (1.06), the Tribunal shall send to the Minister only a copy of its decision and a copy of any relevant information examined by the Tribunal in relation to the complaint that was not previously sent to the Minister under subsection 25(2).

(2) Texte du paragraphe 26(2.1) :

(2.1) Malgré le paragraphe (2), dans le cas d'une plainte visée aux paragraphes 23(1.03) ou (1.06), le Tribunal ne transmet au ministre qu'une copie du texte de sa décision, ainsi que des renseignements et documents pertinents à l'appui de la plainte qui n'ont pas déjà été envoyés en vertu du paragraphe 25(2).

Clause 25: New.

Article 25 : Nouveau.

thereof, to domestic producers of like or directly competitive goods;

(*a*.8) in the case of a complaint filed under subsection 23(1.08), the textile and apparel goods that are entitled to the Costa Rica Tariff are, as a result of that entitlement, being imported in such increased quantities, in absolute terms or relative to the market in Canada for the goods, and under such conditions as to cause serious damage, or actual threat thereof, to domestic producers of like or directly competitive textile and apparel goods; or

nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes, ou de la menace d'un tel dommage;

a.8) soit, s'il s'agit d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 23(1.08), que les produits textiles et vêtements sont, en conséquence du fait qu'ils bénéficient du tarif du Costa Rica, importés en quantité tellement accrue, en termes absolus ou par rapport au marché intérieur de ces produits, et dans des conditions telles que leur importation constitue à elle seule une cause du préjudice grave porté aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes ou de la menace réelle d'un tel préjudice.

(2) Section 27 of the Act is amended by adding the following after subsection (2.2):

(2) L'article 27 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.2), de ce qui suit :

Considerations

(2.3) In making a determination under paragraph (1)(*a*.8), regard shall be had to paragraph 2 of section 4 of Annex III.1 of the CCRFTA.

(2.3) La décision visée à l'alinéa (1)*a*.8) est prise à la lumière du paragraphe 2 de l'article 4 de l'annexe III.1 de l'ALÉCCR.

Décision

R.S., c. 1 (2nd Supp.)

Customs Act

Loi sur les douanes

L.R., ch. 1 (2e suppl.)

1997, c. 14, s. 35(3)

26. (1) The definitions "free trade agreement" and "free trade partner" in subsection 2(1) of the *Customs Act* are replaced by the following:

26. (1) Les définitions de « accord de libre-échange » et « partenaire de libre-échange », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les douanes*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

1997., ch. 14, par. 35(3)

"free trade agreement" « *accord de libre-échange* »

"free trade agreement" means NAFTA, CCFTA, CCRFTA or CIFTA;

« accord de libre-échange » L'ALÉNA, l'ALÉCC, l'ALÉCCR ou l'ALÉCI.

« accord de libre-échange » "*free trade agreement*"

"free trade partner" « *partenaire de libre-échange* »

"free trade partner" means

(*a*) a NAFTA country,

(*b*) Chile,

(*c*) Costa Rica, or

(*d*) Israel or another CIFTA beneficiary;

« partenaire de libre-échange » Selon le cas :

a) un pays ALÉNA;

b) le Chili;

c) le Costa Rica;

d) Israël ou autre bénéficiaire de l'ALÉCI.

« partenaire de libre-échange » "*free trade partner*"

(2) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(2) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Customs Act

Clause 26: (1) The definitions "free trade agreement" and "free trade partner" in subsection 2(1) read as follows:

"free trade agreement" means NAFTA, CCFTA or CIFTA;

"free trade partner" means

(*a*) a NAFTA country,

(*b*) Chile, or

(*c*) Israel or another CIFTA beneficiary;

(2) New.

Loi sur les douanes

Article 26 : (1) Texte des définitions de « accord de libre-échange » et « partenaire de libre-échange » au paragraphe 2(1) :

« accord de libre-échange » L'ALÉNA, l'ALÉCC ou l'ALÉCI.

« partenaire de libre-échange » Selon le cas :

a) un pays ALÉNA;

b) le Chili;

c) Israël ou autre bénéficiaire de l'ALÉCI.

(2) Nouveau.

"CCRFTA" « *ALÉCCR* »

"CCRFTA" has the same meaning as "Agreement" in subsection 2(1) of the *Canada — Costa Rica Free Trade Agreement Implementation Act*;

« ALÉCCR » S'entend de l'Accord au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange Canada — Costa Rica*.

« ALÉCCR » "*CCRFTA*"

"Costa Rica" « *Costa Rica* »

"Costa Rica" has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Customs Tariff*;

« Costa Rica » S'entend au sens du paragraphe 2(1) du *Tarif des douanes*.

« Costa Rica » "*Costa Rica*"

"preferential tariff treatment under CCRFTA" « *traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCCR* »

"preferential tariff treatment under CCRFTA" means, in respect of goods, entitlement to the Costa Rica Tariff rates of customs duty under the *Customs Tariff*;

« traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCCR » Le bénéfice des taux de droits de douane du tarif du Costa Rica au titre du *Tarif des douanes*.

« traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCCR » "*preferential tariff treatment under CCRFTA*"

1997, c. 14, s. 35(4)

(3) Paragraph 2(1.2)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(3) L'alinéa 2(1.2)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 14, par. 35(4)

(*c*) preferential tariff treatment under CCRFTA; or

c) du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCCR;

(*d*) preferential tariff treatment under CIFTA.

d) du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCI.

1997, c. 14, s. 38, c. 36, s. 163

27. Sections 42.3 and 42.4 of the Act are replaced by the following:

27. Les articles 42.3 et 42.4 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1997, ch. 14, art. 38, ch. 36, art. 163

Definition of "customs administration"

42.3 (1) In this section, "customs administration" has the meaning assigned to that expression by Article 514 of NAFTA, Article E-14 of CCFTA or Article V.14 of CCRFTA, as the case may be.

42.3 (1) Au présent article, « administration douanière » s'entend, selon le cas, au sens de l'article 514 de l'ALÉNA, à celui de l'article E-14 de l'ALÉCC ou à celui de l'article V.14 de l'ALÉCCR.

Définition de « administration douanière »

Effective date of re-determination or further re-determination of origin of goods

(2) Subject to subsection (4), a re-determination or further re-determination of origin does not take effect until notice of it is given to the importer of the goods and any person who completed and signed a Certificate of Origin for the goods if the result of the re-determination or further re-determination of origin made under subsection 59(1) in respect of goods for which preferential tariff treatment under NAFTA, CCFTA or CCRFTA is claimed and that are the subject of a verification of origin under this Act is that

(*a*) the goods are not eligible for that preferential tariff treatment on the basis of the tariff classification or value of one or more materials used in their production; and

(*b*) that tariff classification or value differs from the tariff classification or value ap-

(2) Sous réserve du paragraphe (4), si, à la suite de la révision ou du réexamen, en application du paragraphe 59(1), de l'origine de marchandises qui font l'objet d'une demande visant l'obtention du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉNA, de celui de l'ALÉCC ou de celui de l'ALÉCCR et dont la vérification de l'origine est prévue par la présente loi, celles-ci ne peuvent pas bénéficier du traitement tarifaire préférentiel demandé pour le motif que le classement tarifaire ou la valeur d'une matière ou d'un matériel ou de plusieurs matières ou matériels utilisés pour la production de ces marchandises diffère du classement ou de la valeur correspondants de ces matières ou matériels dans le pays d'exportation — pays ALÉNA, Chili ou Costa Rica —, la prise d'effet de la révision ou du réexamen est subordonnée à leur notification à l'importateur et à l'auteur de tout certificat d'origine des marchandises.

Prise d'effet de la révision ou du réexamen

(3) The relevant portion of subsection 2(1.2) reads as follows:

(1.2) For the purposes of this Act, a reference to preferential tariff treatment under a free trade agreement shall be read as a reference to whichever of the following is applicable in the circumstances:

. . .

(*c*) preferential tariff treatment under CIFTA.

Clause 27: Sections 42.3 and 42.4 read as follows:

42.3 (1) In this section, "customs administration" has the meaning assigned to that expression by Article 514 of NAFTA or Article E-14 of CCFTA, as the case may be.

(2) Subject to subsection (4), a re-determination or further re-determination of origin does not take effect until notice of it is given to the importer of the goods and any person who completed and signed a Certificate of Origin for the goods if the result of the re-determination or further re-determination of origin made under subsection 59(1) in respect of goods for which preferential tariff treatment under NAFTA or preferential tariff treatment under CCFTA is claimed and that are the subject of a verification of origin under this Act is that

(*a*) the goods are not eligible for that preferential tariff treatment on the basis of the tariff classification or value of one or more materials used in their production; and

(*b*) that tariff classification or value differs from the tariff classification or value applied to those materials by the NAFTA country from which the goods were exported or from Chile, as the case may be.

(3) A re-determination or further re-determination of origin referred to in subsection (2) shall not be applied to goods imported before the date on which the notice was given if the customs administration of the NAFTA country from which the goods were exported or of Chile, as the case may be, has, before that date,

(*a*) given an advance ruling under Article 509 of NAFTA or Article E-09 of CCFTA, as the case may be, or given another ruling referred to in paragraph 12 of Article 506 of NAFTA or paragraph 12 of Article E-06 of CCFTA, as the case may be, on the tariff classification or value of the materials referred to in subsection (2); or

(*b*) given consistent treatment with respect to the tariff classification or value of the materials referred to in subsection (2) on their importation into the NAFTA country or Chile, as the case may be.

(3) Texte du passage visé du paragraphe 2(1.2) :

(1.2) Pour l'application de la présente loi, la mention du traitement tarifaire préférentiel découlant d'un accord de libre-échange vaut mention, selon le cas :

. . .

c) du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCI.

Article 27 : Texte des articles 42.3 et 42.4 :

42.3 (1) Au présent article, « administration douanière » s'entend, selon le cas, au sens de l'article 514 de l'ALÉNA ou à celui de l'article E-14 de l'ALÉCC.

(2) Sous réserve du paragraphe (4), si, à la suite de la révision ou du réexamen, en application du paragraphe 59(1), de l'origine de marchandises qui font l'objet d'une demande visant l'obtention du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉNA ou de celui de l'ALÉCC et dont la vérification de l'origine est prévue par la présente loi, celles-ci ne peuvent pas bénéficier du traitement tarifaire préférentiel demandé pour le motif que le classement tarifaire ou la valeur d'une matière ou d'un matériel ou de plusieurs matières ou matériels utilisés pour la production de ces marchandises diffère du classement ou de la valeur correspondants de ces matières ou matériels dans le pays d'exportation — pays ALÉNA ou Chili —, la prise d'effet de la révision ou du réexamen est subordonnée à leur notification à l'importateur et à l'auteur de tout certificat d'origine des marchandises.

(3) La révision ou le réexamen de l'origine visée au paragraphe (2) ne s'applique pas aux marchandises importées avant la date de la notification dans les cas où l'administration douanière du pays d'exportation a, avant cette date :

a) soit rendu une décision anticipée aux termes de l'article 509 de l'ALÉNA ou de l'article E-09 de l'ALÉCC, selon le cas, ou une décision visée au paragraphe 12 de l'article 506 de l'ALÉNA ou au paragraphe 12 de l'article E-06 de l'ALÉCC, selon le cas, sur le classement tarifaire ou la valeur des matières ou matériels visés au paragraphe (2);

b) soit effectué le classement tarifaire ou la détermination de la valeur des matières ou matériels visés au paragraphe (2) de manière uniforme au moment de leur importation dans ce pays.

plied to those materials by the NAFTA country from which the goods were exported, from Chile or from Costa Rica, as the case may be.

Limitation

(3) A re-determination or further re-determination of origin referred to in subsection (2) shall not be applied to goods imported before the date on which the notice was given if the customs administration of the NAFTA country from which the goods were exported, of Chile or of Costa Rica, as the case may be, has, before that date,

(*a*) given an advance ruling under Article 509 of NAFTA, Article E-09 of CCFTA or Article V.9 of CCRFTA, as the case may be, or given another ruling referred to in paragraph 12 of Article 506 of NAFTA, paragraph 12 of Article E-06 of CCFTA or paragraph 15 of Article V.6 of CCRFTA, as the case may be, on the tariff classification or value of the materials referred to in subsection (2); or

(*b*) given consistent treatment with respect to the tariff classification or value of the materials referred to in subsection (2) on their importation into the NAFTA country, Chile or Costa Rica, as the case may be.

Postponement of effective date

(4) The date on which a re-determination or further re-determination of origin referred to in subsection (2) takes effect shall be postponed for a period not exceeding ninety days if the importer of the goods that are the subject of the re-determination or further re-determination or any person who completed and signed a Certificate of Origin for the goods establishes to the satisfaction of the Minister that the importer or the person, as the case may be, has relied in good faith, to the detriment of the importer or person, on the tariff classification or value applied to the materials referred to in that subsection by the customs administration of the NAFTA country from which the goods were exported, of Chile or of Costa Rica, as the case may be.

Réserve

(3) La révision ou le réexamen de l'origine visée au paragraphe (2) ne s'applique pas aux marchandises importées avant la date de la notification dans les cas où l'administration douanière du pays d'exportation a, avant cette date :

a) soit rendu une décision anticipée aux termes de l'article 509 de l'ALÉNA, de l'article E-09 de l'ALÉCC ou de l'article V.9 de l'ALÉCCR, selon le cas, ou une décision visée au paragraphe 12 de l'article 506 de l'ALÉNA, au paragraphe 12 de l'article E-06 de l'ALÉCC ou au paragraphe 15 de l'article V.6 de l'ALÉCCR, selon le cas, sur le classement tarifaire ou la valeur des matières ou matériels visés au paragraphe (2);

b) soit effectué le classement tarifaire ou la détermination de la valeur des matières ou matériels visés au paragraphe (2) de manière uniforme au moment de leur importation dans ce pays.

Report de la date de prise d'effet

(4) La date de prise d'effet de la révision ou du réexamen de l'origine visé au paragraphe (2) est reportée pour une période maximale de quatre-vingt-dix jours, si le ministre est convaincu que l'importateur des marchandises ou l'auteur de tout certificat d'origine de celles-ci a démontré qu'il s'est fondé de bonne foi, à son détriment, sur le classement tarifaire ou la détermination de la valeur des matières ou matériels visés à ce paragraphe effectués par l'administration douanière du pays ALÉNA d'exportation des marchandises, du Chili ou du Costa Rica, selon le cas.

(4) The date on which a re-determination or further re-determination of origin referred to in subsection (2) takes effect shall be postponed for a period not exceeding ninety days if the importer of the goods that are the subject of the re-determination or further re-determination, or any person who completed and signed a Certificate of Origin for the goods, establishes to the satisfaction of the Minister that the importer or the person, as the case may be, has relied in good faith, to the detriment of the importer or person, on the tariff classification or value applied to the materials referred to in that subsection by the customs administration of the NAFTA country from which the goods were exported or of Chile, as the case may be.

(4) La date de prise d'effet de la révision ou du réexamen de l'origine visé au paragraphe (2) est reportée pour une période maximale de quatre-vingt-dix jours, si le ministre est convaincu que l'importateur des marchandises ou l'auteur de tout certificat d'origine de celles-ci a démontré qu'il s'est fondé de bonne foi, à son détriment, sur le classement tarifaire ou la détermination de la valeur des matières ou matériels visés à ce paragraphe effectués par l'administration douanière du pays ALÉNA d'exportation des marchandises ou du Chili, selon le cas.

Denial or Withdrawal of Benefit of Preferential Tariff Treatment under NAFTA or CCFTA

Refus ou retrait du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉNA ou de l'ALÉCC

42.4 (1) In this section, "identical goods" has the meaning assigned to that expression by Article 514 of NAFTA or Article E-14 of CCFTA, as the case may be.

42.4 (1) Au présent article, « marchandises identiques » s'entend, selon le cas, au sens de l'article 514 de l'ALÉNA ou à celui de l'article E-14 de l'ALÉCC.

(2) Notwithstanding section 24 of the *Customs Tariff*, the Minister may, subject to the prescribed conditions, deny or withdraw preferential tariff treatment under NAFTA or preferential tariff treatment under CCFTA in respect of goods for which that treatment is claimed if the exporter or producer of the goods has made false representations that identical goods exported or produced by that exporter or producer and for which that treatment was claimed were eligible for that treatment.

(2) Par dérogation à l'article 24 du *Tarif des douanes*, le ministre peut refuser ou retirer, sous réserve des conditions réglementaires, le traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉNA ou celui de l'ALÉCC à des marchandises pour lesquelles ce traitement est demandé dans le cas où l'exportateur ou le producteur des marchandises a fait de fausses déclarations sur l'application de ce traitement à des marchandises identiques exportées ou produites par lui et pour lesquelles avait été demandé ce traitement.

Denial or Withdrawal of Benefit of Preferential Tariff Treatment under NAFTA, CCFTA or CCRFTA

Refus ou retrait du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉNA, de l'ALÉCC ou de l'ALÉCCR

Definition of "identical goods"

42.4 (1) In this section, "identical goods" has the meaning assigned to that expression by Article 514 of NAFTA, Article E-14 of CCFTA or Article V.14 of CCRFTA, as the case may be.

Définition de « marchandises identiques »

42.4 (1) Au présent article, « marchandises identiques » s'entend, selon le cas, au sens de l'article 514 de l'ALÉNA, à celui de l'article E-14 de l'ALÉCC ou à celui de l'article V.14 de l'ALÉCCR.

Denial or withdrawal of benefit: NAFTA country, Chile or Costa Rica

(2) Notwithstanding section 24 of the *Customs Tariff*, the Minister may, subject to the prescribed conditions, deny or withdraw preferential tariff treatment under NAFTA, CCFTA or CCRFTA in respect of goods for which that treatment is claimed if the exporter or producer of the goods has made false representations that identical goods exported or produced by that exporter or producer and for which that treatment was claimed were eligible for that treatment.

Refus ou retrait : pays ALÉNA, Chili ou Costa Rica

(2) Par dérogation à l'article 24 du *Tarif des douanes*, le ministre peut refuser ou retirer, sous réserve des conditions réglementaires, le traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉNA, celui de l'ALÉCC ou celui de l'ALÉCCR à des marchandises pour lesquelles ce traitement est demandé dans le cas où l'exportateur ou le producteur des marchandises a fait de fausses déclarations sur l'application de ce traitement à des marchandises identiques exportées ou produites par lui et pour lesquelles avait été demandé ce traitement.

1997, c. 14, s. 39

28. Paragraph 43.1(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) in the case of goods exported from a NAFTA country, from Chile or from Costa Rica, any other matter concerning those goods that is set out in paragraph 1 of Article 509 of NAFTA, in paragraph 1 of Article E-09 of CCFTA or in paragraph 1 of Article V.9 or paragraph 10 of Article IX.2 of CCRFTA, as the case may be.

1997 ch. 14, art. 39

28. L'alinéa 43.1(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) d'autre part, s'agissant de marchandises exportées d'un pays ALÉNA, du Chili ou du Costa Rica, sur toute autre question portant sur l'application à celles-ci du paragraphe 1 de l'article 509 de l'ALÉNA, du paragraphe 1 de l'article E-09 de l'ALÉCC ou du paragraphe 1 de l'article V.9 ou du paragraphe 10 de l'article IX.2 de l'ALÉCCR, selon le cas.

1996, c. 33, s. 36(1)

29. Paragraph 74(1)(*c*.11) of the Act is replaced by the following:

(*c*.11) the goods were imported from Costa Rica or from Israel or another CIFTA beneficiary but no claim for preferential tariff treatment under CCRFTA or CIFTA, as the case may be, was made in respect of those goods at the time they were accounted for under subsection 32(1), (3) or (5);

1996, ch. 33, par. 36(1)

29. L'alinéa 74(1)*c*.11) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c.11) les marchandises ont été importées du Costa Rica, d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI, mais n'ont pas fait l'objet d'une demande visant l'obtention du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCCR ou de l'ALÉCI au moment de leur déclaration en détail en application des paragraphes 32(1), (3) ou (5);

30. Section 164 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.2):

30. L'article 164 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.2), de ce qui suit :

Uniform Regulations

(1.3) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations for the purpose of the uniform interpretation, application and administration of

Règlements uniformes : ALÉCCR

(1.3) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut prendre des règlements en vue de l'interprétation, de l'application et de l'exécution uniformes des chapitres

Clause 28: The relevant portion of subsection 43.1(1) reads as follows:

43.1 (1) Any officer, or any officer within a class of officers, designated by the Minister for the purposes of this section shall, before goods are imported, on application by any member of a prescribed class that is made within the prescribed time, in the prescribed manner and in the prescribed form containing the prescribed information, give an advance ruling with respect to

. . .

(*b*) in the case of goods exported from a NAFTA country or from Chile, any other matter concerning those goods that is set out in paragraph 1 of Article 509 of NAFTA or in paragraph 1 of Article E-09 of CCFTA, as the case may be.

Clause 29: The relevant portion of subsection 74(1) reads as follows:

74. (1) Subject to this section, section 75 and any regulations made under section 81, a person who paid duties on any imported goods may, in accordance with subsection (3), apply for a refund of all or part of those duties, and the Minister may grant to that person a refund of all or part of those duties, if

. . .

(*c*.11) the goods were imported from Israel or another CIFTA beneficiary but no claim for preferential tariff treatment under CIFTA was made in respect of those goods at the time they are accounted for under subsection 32(1), (3) or (5);

Clause 30: New.

Article 28 : Texte du passage visé du paragraphe 43.1(1) :

43.1 (1) L'agent chargé ou appartenant à une catégorie d'agents chargée, par le ministre, de l'application du présent article est tenu, sur demande d'un membre d'une catégorie réglementaire présentée dans le délai réglementaire, selon les modalités réglementaires, en la forme et avec les renseignements déterminés par le ministre, de rendre, avant l'importation de marchandises, une décision anticipée :

. . .

b) d'autre part, s'agissant de marchandises exportées d'un pays ALÉNA ou du Chili, sur toute autre question portant sur l'application à celles-ci du paragraphe 1 de l'article 509 de l'ALÉNA ou du paragraphe 1 de l'article E-09 de l'ALÉCC, selon le cas.

Article 29 : Texte du passage visé du paragraphe 74(1) :

74. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, de l'article 75 et des règlements d'application de l'article 81, le demandeur qui a payé des droits sur des marchandises importées peut, conformément au paragraphe (3), faire une demande de remboursement de tout ou partie de ces droits et le ministre peut accorder à la personne qui, conformément à la présente loi, a payé des droits sur des marchandises importées le remboursement total ou partiel de ces droits dans les cas suivants :

. . .

c.11) les marchandises ont été importées d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI, mais n'ont pas fait l'objet d'une demande visant l'obtention du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCI au moment de leur déclaration en détail en application du paragraphe 32(1), (3) ou (5);

Article 30 : Nouveau.

Chapters III and V of CCRFTA and any other matters that may be agreed on from time to time by the parties to CCRFTA.

III et V de l'ALÉCCR ou pour toute autre question dont peuvent convenir les parties à celui-ci.

1997, c. 36 — *Customs Tariff* — *Tarif des douanes* — 1997, ch. 36

31. Subsection 2(1) of the *Customs Tariff* is amended by adding the following in alphabetical order:

31. Le paragraphe 2(1) du *Tarif des douanes* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"Canada — Costa Rica Free Trade Agreement" « *Accord de libre-échange Canada — Costa Rica* »

"Canada — Costa Rica Free Trade Agreement" has the same meaning as "Agreement" in subsection 2(1) of the *Canada — Costa Rica Free Trade Agreement Implementation Act*;

« Accord de libre-échange Canada — Costa Rica » S'entend de l'Accord au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange Canada — Costa Rica*.

« Accord de libre-échange Canada — Costa Rica » "*Canada — Costa Rica Free Trade Agreement*"

"Costa Rica" « *Costa Rica* »

"Costa Rica" means the territory and air space, and the maritime areas, including the seabed and subsoil adjacent to the outer limit of the territorial sea, over which it exercises, in accordance with international law and its domestic law, sovereign rights with respect to the natural resources of such areas;

« Costa Rica » Le territoire, l'espace aérien et les zones maritimes, y compris les fonds marins et leur sous-sol adjacents à la limite extérieure des eaux territoriales, de même que leurs ressources naturelles, sur lesquels il exerce des droits souverains conformément au droit international et à son droit interne.

« Costa Rica » "*Costa Rica*"

32. Section 5 of the Act is replaced by the following:

32. L'article 5 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Goods imported from a NAFTA country, Chile or Costa Rica

5. For the purposes of this Act, goods are imported from a NAFTA country, from Chile or from Costa Rica if they are shipped directly to Canada from the NAFTA country, from Chile or from Costa Rica, as the case may be.

5. Pour l'application de la présente loi, les marchandises qui sont expédiées directement au Canada à partir d'un pays ALÉNA, du Chili ou du Costa Rica sont des marchandises importées d'un pays ALÉNA, du Chili ou du Costa Rica, selon le cas.

Marchandises importées d'un pays ALÉNA, du Chili ou du Costa Rica

33. Paragraph 14(2)(*c*) of the Act is replaced by the following:

33. L'alinéa 14(2)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*c*) by way of compensation for any action taken under subsection 55(1), section 60 or subsection 63(1), 69(2), 70(2), 71(2), 71.1(2), 72(1), 75(1), 76(1) or 76.1(1) or under subsection 5(3), (3.2) or (4.1) of the *Export and Import Permits Act*.

c) en compensation de toute mesure prise au titre du paragraphe 55(1), de l'article 60 ou des paragraphes 63(1), 69(2), 70(2), 71(2), 71.1(2), 72(1), 75(1), 76(1) ou 76.1(1) ou en vertu des paragraphes 5(3), (3.2) ou (4.1) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*.

34. (1) Paragraph 16(2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

34. (1) Le sous-alinéa 16(2)*a*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) respecting the origin of goods, including regulations

(i) deeming goods, the whole or a portion of which is produced outside a country, to originate in that country for the purposes of this Act or any other Act of Parliament,

(ii) l'assimilation, pour l'application de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, à des marchandises non originaires d'un pays et ne bénéficiant pas du traitement tarifaire préférentiel dont elles bénéficieraient autrement en vertu de la présente loi de marchandises produites

Customs Tariff

Clause 31: New.

Tarif des douanes

Article 31 : Nouveau.

Clause 32: Section 5 reads as follows:

5. For the purposes of this Act, goods are imported from a NAFTA country or Chile if they are shipped directly to Canada from the NAFTA country or Chile, as the case may be.

Article 32 : Texte de l'article 5 :

5. Pour l'application de la présente loi, les marchandises qui sont expédiées directement au Canada à partir d'un pays ALÉNA ou du Chili sont des marchandises importées d'un pays ALÉNA ou du Chili, selon le cas.

Clause 33: The relevant portion of subsection 14(2) reads as follows:

(2) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, by order, amend the List of Tariff Provisions and the "F" Staging List to reduce a rate of customs duty on goods imported from a country, and to make other amendments consequential thereto,

. . .

(*c*) by way of compensation for any action taken under subsection 55(1), section 60 or subsection 63(1), 69(2), 70(2), 71(2), 72(1), 75(1) or 76(1) or under subsection 5(3), (3.2) or (4.1) of the *Export and Import Permits Act*.

Article 33 : Texte du passage visé du paragraphe 14(2) :

(2) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier la liste des dispositions tarifaires et le tableau des échelonnements pour réduire un taux applicable aux marchandises importées d'un pays et pour apporter des modifications corrélatives :

. . .

c) en compensation de toute mesure prise au titre du paragraphe 55(1), de l'article 60 ou des paragraphes 63(1), 69(2), 70(2), 71(2), 72(1), 75(1) ou 76(1) ou en vertu des paragraphes 5(3), (3.2) ou (4.1) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*.

Clause 34: (1) The relevant portion of subsection 16(2) reads as follows:

(2) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations

(*a*) respecting the origin of goods, including regulations

(i) deeming goods, the whole or a portion of which is produced outside a country, to originate in that country for the purposes of

Article 34 : (1) Texte du passage visé du paragraphe 16(2) :

(2) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) régir l'origine des marchandises, notamment en ce qui touche :

. . .

subject to such conditions as are specified in the regulations,

(ii) deeming goods, the whole or a portion of which is produced within a geographic area of a country, not to originate in that country for the purposes of this Act or any other Act of Parliament and not to be entitled to the preferential tariff treatment otherwise applicable under this Act, subject to such conditions as are specified in the regulations, and

(iii) for determining when goods originate in a country for the purposes of this Act or any other Act of Parliament; and

en tout ou en partie dans une zone géographique de ce pays, sous réserve des conditions précisées dans le règlement,

(iii) la détermination de l'origine de marchandises pour l'application de la présente loi ou de toute autre loi fédérale;

(2) Section 16 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2) L'article 16 de la même loi est modifié, par adjonction après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Definition of "geographic area"

(2.1) In subsections (2) and 49.1(4), "geographic area" means any area specified by the Minister of National Revenue after consultation with the Minister for International Trade.

Zone géographique

(2.1) Aux paragraphes (2) et 49.1(4), « zone géographique » s'entend de toute zone spécifiée par le ministre du Revenu national après consultation du ministre du Commerce international.

(3) Subsection 16(4) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*a*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*b*) and by adding the following after paragraph (*b*):

(3) Le paragraphe 16(4) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

(*c*) Chapters III and IV of the Canada — Costa Rica Free Trade Agreement and any other matters agreed on from time to time by the parties to that Agreement for the purposes of that Agreement.

c) des chapitres III et IV de l'Accord de libre-échange Canada — Costa Rica ou pour toute autre question dont peuvent, en tant que de besoin, convenir les parties à cet accord pour son application.

35. Paragraph 24(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

35. L'alinéa 24(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) the goods are entitled to that tariff treatment in accordance with regulations made under section 16 or an order made under paragraph 31(1)(*a*), 34(1)(*a*), 38(1)(*a*) or 42(1)(*a*), subsection 45(13) or 49(2) or section 48.

b) elles bénéficient du traitement tarifaire accordé en conformité avec les règlements d'application de l'article 16 ou avec les décrets d'application des alinéas 31(1)*a*), 34(1)*a*), 38(1)*a*) ou 42(1)*a*), des paragraphes 45(13) ou 49(2) ou de l'article 48.

36. Section 27 of the Act is replaced by the following:

36. L'article 27 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Abbreviations

27. For the purposes of the List of Tariff Provisions and the "F" Staging List, the abbreviations "UST", "MT", "MUST", "CT", "CRT", "CIAT", "GPT", "LDCT", "CCCT", "AUT" and "NZT" refer, respec-

Abréviations

27. Pour l'application de la liste des dispositions tarifaires et du tableau des échelonnements, les abréviations « TÉU », « TM », « TMÉU », « TC », « TCR », « TACI », « TPG », « TPMD », « TPAC », « TAU » et

this Act or any other Act of Parliament, subject to such conditions as are specified in the regulations, and

(ii) for determining when goods originate in a country for the purposes of this Act or any other Act of Parliament; and

(ii) la détermination de l'origine de marchandises pour l'application de la présente loi ou de toute autre loi fédérale;

(2) New.

(2) Nouveau.

(3) New. The relevant portion of subsection 16(4) reads as follows:

(4) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations for the uniform interpretation, application and administration of

(3) Nouveau. Texte du passage visé du paragraphe 16(4) :

(4) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut prendre des règlements en vue de l'interprétation, de l'application et de l'administration uniformes :

Clause 35: The relevant portion of subsection 24(1) reads as follows:

24. (1) Unless otherwise provided in an order made under subsection (2) or otherwise specified in a tariff item, goods are entitled to a tariff treatment, other than the General Tariff, under this Act only if

. . .

(*b*) the goods are entitled to that tariff treatment in accordance with regulations made under section 16 or an order made under paragraph 31(1)(*a*), 34(1)(*a*), 38(1)(*a*) or 42(1)(*a*), subsection 45(13) or section 48.

Article 35 : Texte du passage visé du paragraphe 24(1) :

24. (1) Sauf disposition contraire des décrets d'application du paragraphe (2) ou d'un numéro tarifaire, les marchandises bénéficient d'un traitement tarifaire prévu par la présente loi, à l'exception du tarif général, si les conditions suivantes sont réunies :

. . .

b) elles bénéficient du traitement tarifaire accordé en conformité avec les règlements d'application de l'article 16 ou avec les décrets d'application des alinéas 31(1)*a*), 34(1)*a*), 38(1)*a*) ou 42(1)*a*), du paragraphe 45(13) ou de l'article 48.

Clause 36: Section 27 reads as follows:

27. For the purposes of the List of Tariff Provisions and the "F" Staging List, the abbreviations "UST", "MT", "MUST", "CT", "CIAT", "GPT", "LDCT", "CCCT", "AUT" and "NZT" refer, respectively, to "United States Tariff", "Mexico Tariff", "Mexico — United States Tariff", "Chile Tariff", "Canada — Israel Agreement Tariff", "General Preferential Tariff", "Least Developed Country Tariff", "Commonwealth Caribbean Countries Tariff", "Australia Tariff" and "New Zealand Tariff".

Article 36 : Texte de l'article 27 :

27. Pour l'application de la liste des dispositions tarifaires et du tableau des échelonnements, les abréviations « TÉU », « TM », « TMÉU », « TC », « TACI », « TPG », « TPMD », «« TAU » et « TNZ » désignent respectivement « Tarif des États-Unis », « Tarif du Mexique », « Tarif Mexique — États-Unis », « Tarif du Chili », « Tarif de l'Accord Canada — Israël », « Tarif de préférence général », « Tarif des pays les moins développés », « Tarif des pays antillais du Commonwealth », « Tarif de l'Australie » et « Tarif de la Nouvelle-Zélande ».

tively, to "United States Tariff", "Mexico Tariff", "Mexico — United States Tariff", "Chile Tariff", "Costa Rica Tariff", "Canada — Israel Agreement Tariff", "General Preferential Tariff", "Least Developed Country Tariff", "Commonwealth Caribbean Countries Tariff", "Australia Tariff" and "New Zealand Tariff".

« TNZ » désignent respectivement « Tarif des États-Unis », « Tarif du Mexique », « Tarif Mexique — États-Unis », « Tarif du Chili », « Tarif du Costa Rica », « Tarif de l'accord Canada — Israël », « Tarif de préférence général », « Tarif des pays les moins développés », « Tarif des pays antillais du Commonwealth », « Tarif de l'Australie » et « Tarif de la Nouvelle-Zélande ».

37. The Act is amended by adding the following after section 49:

37. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 49, de ce qui suit :

	Costa Rica Tariff	Tarif du Costa Rica	
Application of CRT	**49.1** (1) Subject to section 24, goods that originate in Costa Rica are entitled to the Costa Rica Tariff rates of customs duty.	**49.1** (1) Sous réserve de l'article 24, les marchandises originaires du Costa Rica bénéficient des taux du tarif du Costa Rica.	Application du TCR
"A" final rate	(2) If "A" is set out in the column entitled "Preferential Tariff" in the List of Tariff Provisions following the abbreviation "CRT" in relation to goods entitled to the Costa Rica Tariff, the Costa Rica Tariff rate of customs duty that applies to those goods is the final rate of "Free".	(2) Dans les cas où « A » figure dans la colonne « Tarif de préférence » de la liste des dispositions tarifaires après l'abréviation « TCR » pour des marchandises qui bénéficient du tarif du Costa Rica, le taux final, la franchise en douane, s'applique.	Taux final « A » pour le TCR
"F" staging for CRT	(3) If "F" is set out in the column entitled "Preferential Tariff" in the List of Tariff Provisions following the abbreviation "CRT" in relation to goods entitled to the Costa Rica Tariff, the Costa Rica Tariff rate of customs duty that applies to those goods is the initial rate, reduced as provided in the "F" Staging List.	(3) Dans les cas où « F » figure dans la colonne « Tarif de préférence » de la liste des dispositions tarifaires après l'abréviation « TCR » pour des marchandises qui bénéficient du tarif du Costa Rica, le taux initial s'applique, réduit par étapes selon le tableau des échelonnements.	Échelonnement « F » pour le TCR
"M" Staging for CRT	(4) If "M" is set out in the column entitled "Preferential Tariff" in the List of Tariff Provisions following the abbreviation "CRT" in relation to goods entitled to the Costa Rica Tariff, the Costa Rica Tariff rate of customs duty that applies to those goods is the initial rate, reduced to a final rate of "Free" when the Minister is satisfied that Costa Rica has eliminated all business income tax exemptions and other export subsidies in respect of goods produced wholly or partially within a geographic area, as defined in subsection 16(2.1).	(4) Dans les cas où « M » figure dans la colonne « Tarif de préférence » de la liste des dispositions tarifaires après l'abréviation « TCR » pour des marchandises qui bénéficient du tarif du Costa Rica, le taux initial s'applique, réduit au niveau du taux final, la franchise en douane, si le ministre est convaincu que le Costa Rica a supprimé toute exemption fiscale pour les entreprises et autres subventions d'exportation relatives aux marchandises produites en tout ou en partie dans une zone géographique, au sens du paragraphe 16(2.1).	Échelonnement « M » pour le TCR

Clause 37: New.

Article 37 : Nouveau.

Staging for CRT

(5) If "N", "O" or "P" is set out in the column entitled "Preferential Tariff" in the List of Tariff Provisions following the abbreviation "CRT" in relation to goods entitled to the Costa Rica Tariff, the Costa Rica Tariff rate of customs duty that applies to those goods is the initial rate, reduced

(*a*) if "N" is set out,

(i) effective on the coming into force of this subsection, to four fifths of the initial rate,

(ii) effective on January 1, 2003, to three fifths of the initial rate,

(iii) effective on January 1, 2004, to two fifths of the initial rate,

(iv) effective on January 1, 2005, to one fifth of the initial rate, and

(v) effective on January 1, 2006, to the final rate of "Free";

(*b*) if "O" is set out,

(i) effective on the coming into force of this subsection, to seven eighths of the initial rate,

(ii) effective on January 1, 2003, to six eighths of the initial rate,

(iii) effective on January 1, 2004, to five eighths of the initial rate,

(iv) effective on January 1, 2005, to four eighths of the initial rate,

(v) effective on January 1, 2006, to three eighths of the initial rate,

(vi) effective on January 1, 2007, to two eighths of the initial rate,

(vii) effective on January 1, 2008, to one eighth of the initial rate, and

(viii) effective on January 1, 2009, to the final rate of "Free"; and

(*c*) if "P" is set out,

(i) effective on January 1, 2003, to eight ninths of the initial rate,

(ii) effective on January 1, 2004, to seven ninths of the initial rate,

(iii) effective on January 1, 2005, to six ninths of the initial rate,

Échelonnements pour le TCR

(5) Dans les cas où « N », « O » ou « P » figure dans la colonne « Tarif de préférence » de la liste des dispositions tarifaires après l'abréviation « TCR » pour des marchandises qui bénéficient du tarif du Costa Rica, le taux initial s'applique, réduit par étapes de la façon suivante :

a) dans le cas de « N » :

(i) à compter de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, aux quatre cinquièmes du taux initial,

(ii) à compter du 1er janvier 2003, aux trois cinquièmes du taux initial,

(iii) à compter du 1er janvier 2004, aux deux cinquièmes du taux initial,

(iv) à compter du 1er janvier 2005, au cinquième du taux initial,

(v) à compter du 1er janvier 2006, au taux final, la franchise en douane;

b) dans le cas de « O » :

(i) à compter de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, aux sept huitièmes du taux initial,

(ii) à compter du 1er janvier 2003, aux six huitièmes du taux initial,

(iii) à compter du 1er janvier 2004, aux cinq huitièmes du taux initial,

(iv) à compter du 1er janvier 2005, aux quatre huitièmes du taux initial,

(v) à compter du 1er janvier 2006, aux trois huitièmes du taux initial,

(vi) à compter du 1er janvier 2007, aux deux huitièmes du taux initial,

(vii) à compter du 1er janvier 2008, au huitième du taux initial,

(viii) à compter du 1er janvier 2009, au taux final, la franchise en douane;

c) dans le cas de « P » :

(i) à compter du 1er janvier 2003, aux huit neuvièmes du taux initial,

(ii) à compter du 1er janvier 2004, aux sept neuvièmes du taux initial,

(iii) à compter du 1er janvier 2005, aux six neuvièmes du taux initial,

(iv) effective on January 1, 2006, to five ninths of the initial rate,

(v) effective on January 1, 2007, to four ninths of the initial rate,

(vi) effective on January 1, 2008, to three ninths of the initial rate,

(vii) effective on January 1, 2009, to two ninths of the initial rate,

(viii) effective on January 1, 2010, to one ninth of the initial rate, and

(ix) effective on January 1, 2011, to the final rate of "Free".

(iv) à compter du 1er janvier 2006, aux cinq neuvièmes du taux initial,

(v) à compter du 1er janvier 2007, aux quatre neuvièmes du taux initial,

(vi) à compter du 1er janvier 2008, aux trois neuvièmes du taux initial,

(vii) à compter du 1er janvier 2009, aux deux neuvièmes du taux initial,

(viii) à compter du 1er janvier 2010, au neuvième du taux initial,

(ix) à compter du 1er janvier 2011, au taux final, la franchise en douane.

Rounding of specific rates

(6) If a reduction under subsection (3) or (5) results in a specific rate of customs duty that includes a fraction of one tenth of a cent, the rate shall be rounded down to the nearest one tenth of a cent.

Arrondissement des taux spécifiques

(6) Dans le cas où le taux spécifique réduit en application des paragraphes (3) ou (5) comporte une fraction de un dixième de cent, il est arrondi au dixième de cent inférieur.

Rounding of amounts

(7) If a reduction under subsection (3) or (5) results in a rate of customs duty that includes a fraction of one per cent other than 0.5, the resulting percentage shall be rounded down to the nearest percentage that divides evenly by 0.5.

Arrondissement : fraction autre que 0,5

(7) Dans le cas où le taux réduit en application des paragraphes (3) ou (5) comporte une fraction de un pour cent autre que 0,5, il est arrondi au multiple de 0,5 pour cent inférieur.

Elimination of rates of less than two per cent

(8) If a reduction under subsection (3) or (5) results in a rate of customs duty that is a percentage of less than two per cent, the rate shall be further reduced to "Free" immediately.

Suppression des taux inférieurs à deux pour cent

(8) Dans le cas où le taux réduit en application des paragraphes (3) ou (5) est inférieur à deux pour cent, la franchise en douane s'applique immédiatement.

Extension of Costa Rica Tariff

49.2 Notwithstanding any other provision of this Act and for the purpose of giving effect to Appendix III.1.6.1 of Annex III.1 of the Canada — Costa Rica Free Trade Agreement, the Minister may, by order, amend the schedule to extend entitlement to the Costa Rica Tariff to any imported goods under such conditions as are specified in the order.

Octroi du tarif du Costa Rica

49.2 Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, le ministre peut, par arrêté pris pour donner effet à l'appendice III.1.6.1 de l'annexe III.1 de l'Accord de libre-échange Canada — Costa Rica, modifier l'annexe pour accorder, aux conditions qui y sont spécifiées, le bénéfice du tarif du Costa Rica à des marchandises importées.

Limits on reduction of duty

49.3 (1) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, by order, specify limits on the aggregate quantity of goods of tariff item Nos. 1701.91.00, 1701.99.00, 1702.90.11, 1702.90.12, 1702.90.13, 1702.90.14, 1702.90.15, 1702.90.16, 1702.90.17, 1702.90.18 and 1702.90.30 that are entitled to the Costa Rica Tariff, and the limits apply dur-

Limitation

49.3 (1) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut par décret, pour les périodes et aux conditions qui y sont spécifiées, limiter la quantité globale des marchandises des nos tarifaires 1701.91.00, 1701.99.00, 1702.90.11, 1702.90.12, 1702.90.13, 1702.90.14, 1702.90.15, 1702.90.16, 1702.90.17, 1702.90.18 et 1702.90.30 qui bénéficient du tarif du Costa Rica.

ing the periods and subject to the conditions that may be specified in the order.

Ceases to have effect

(2) This section ceases to have effect on December 31, 2010.

Reduction of rate: "M" Staging

49.4 The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, by order, amend the List of Tariff Provisions and the "F" Staging List to reduce, subject to the conditions specified in the order, the initial rate for goods of a tariff item entitled to the Costa Rica Tariff in respect of which "M" is set out in the column entitled "Preferential Tariff" in the List of Tariff Provisions following the abbreviation "CRT" in that tariff item.

(2) Le présent article cesse d'avoir effet le 31 décembre 2010.

Cessation d'effet

Réduction par décret : échelonnement « M » pour le TCR

49.4 Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier la liste des dispositions tarifaires et le tableau des échelonnements, aux conditions qui y sont spécifiées, pour réduire le taux initial applicable aux marchandises à l'égard desquelles « M » figure dans la colonne « Tarif de préférence » de cette liste après l'abréviation « TCR ».

38. The Act is amended by adding the following after section 71:

38. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 71, de ce qui suit :

Bilateral Emergency Measures — Costa Rica

Mesures d'urgence bilatérales : Costa Rica

Non-application

71.1 (1) This section does not apply in respect of textile and apparel goods set out in Appendix III.1.1.1 of Annex III.1 of the Canada — Costa Rica Free Trade Agreement.

Non-application

71.1 (1) Le présent article ne s'applique pas aux produits textiles et vêtements figurant à l'appendice III.1.1.1 de l'annexe III.1 de l'Accord de libre-échange Canada — Costa Rica.

Order by Governor in Council

(2) Subject to subsections (3) and (4), if at any time it appears to the satisfaction of the Governor in Council, as a result of an inquiry made by the Canadian International Trade Tribunal under subsection 19.013(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* or further to a complaint filed under subsection 23(1.07) of that Act, that goods that are entitled to the Costa Rica Tariff are, as a result of that entitlement, being imported in such increased quantities and under such conditions as to alone constitute a principal cause of serious injury, or a threat of serious injury, to domestic producers of like or directly competitive goods, the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, by order

(*a*) suspend, during the period that the order is in effect, any reduction of the rate of customs duty with respect to those goods that would otherwise be made after that time by virtue of section 49.1;

Décret de mesures temporaires

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), si, à un moment donné, le gouverneur en conseil est convaincu, sur le fondement d'une enquête menée par le Tribunal canadien du commerce extérieur en vertu du paragraphe 19.013(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* ou en vertu d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 23(1.07) de cette loi, que des marchandises sont, du fait qu'elles bénéficient du tarif du Costa Rica, importées en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que leur importation constitue à elle seule une cause principale du dommage grave porté aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes, ou de la menace d'un tel dommage, il peut, sur recommandation du ministre, par décret :

a) suspendre, pendant la période de validité du décret, toute réduction du taux qui aurait pu être accordée ultérieurement à l'égard de ces marchandises au titre de l'article 49.1;

Clause 38: New.

Article 38 : Nouveau.

(*b*) in respect of goods on which a customs duty is imposed on a seasonal basis, make those goods subject to a temporary duty, in addition to any other duty specified in this Act or in any other Act of Parliament relating to customs, at a rate set out in the order, but that rate, when added to the rate of customs duty set out in the List of Tariff Provisions that is in effect in respect of those goods at that time, may not exceed the Most-Favoured-Nation Tariff rate of customs duty that was in effect in respect of those goods immediately before the coming into force of this subsection; and

(*c*) in respect of goods other than goods referred to in paragraph (*b*), make those goods subject to a temporary duty, in addition to any other duty specified in this Act or in any other Act of Parliament relating to customs, at a rate set out in the order, but that rate, when added to the rate of customs duty specified in the Costa Rica Tariff that is in effect in respect of those goods at that time, may not exceed the lesser of

(i) the Most-Favoured-Nation Tariff rate of customs duty that was in effect in respect of those goods immediately before the coming into force of this subsection, and

(ii) the Most-Favoured-Nation Tariff rate of customs duty that is in effect in respect of those goods at the time the order is made.

Terms and conditions

(3) An order under subsection (2)

(*a*) may not be made more than twice during the period beginning on the coming into force of this subsection and ending on the date that is seven years after the coming into force of this subsection in respect of goods of a particular kind and, if made during that period, remains in effect for the period, not exceeding three years, specified in the order; and

(*b*) may be made after the date that is seven years after the coming into force of this subsection only if it is based on an agreement between the Government of Canada

b) s'agissant de marchandises sur lesquelles est imposé un droit de douane sur une base saisonnière, les assujettir à un droit temporaire, en plus des autres droits prévus par la présente loi ou toute autre loi fédérale en matière douanière, au taux précisé, lequel ne peut toutefois, quand il s'ajoute au taux de droits de douane de la liste des dispositions tarifaires en vigueur à leur égard, excéder le taux de droits de douane du tarif de la nation la plus favorisée en vigueur à leur égard la veille de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe;

c) s'agissant de marchandises autres que celles mentionnées à l'alinéa *b*), les assujettir à un droit temporaire, en plus des autres droits prévus par la présente loi ou par toute autre loi fédérale en matière douanière, au taux précisé, lequel ne peut toutefois, quand il s'ajoute au taux de droits de douane de la liste des dispositions tarifaires en vigueur à leur égard, excéder le taux de droits de douane du tarif de la nation la plus favorisée applicable à leur égard le jour précédant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, ou, s'il est inférieur, celui qui l'est à la date de la prise du décret.

Modalités

(3) Le décret :

a) ne peut être pris plus que deux fois à l'égard des marchandises d'une nature donnée au cours de la période commençant à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe et se terminant le jour de son septième anniversaire et, le cas échéant, demeure en vigueur pendant la période — d'au plus trois ans — qui y est spécifiée;

b) ne peut être pris, après le jour du septième anniversaire de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, qu'aux termes d'un accord conclu par le gouvernement du

and the Government of the Republic of Costa Rica relating to the application of subsection (2).

Application of measures a second time

(4) A measure referred to in an order made under subsection (2) may be applied a second time if

(*a*) the period of time that has elapsed since the initial application of the measure ended is equal to at least one half the initial period of application;

(*b*) the rate of duty for the first year of the second action is not greater than the rate that would be in effect in accordance with the Schedule of Canada referred to in Annex III.3.1 of the Canada — Costa Rica Free Trade Agreement, entitled "Tariff Elimination", at the time the first action was imposed; and

(*c*) the rate of duty applicable to any subsequent year is reduced in equal steps such that the duty rate in the final year of the action is equivalent to the rate provided for in the Schedule of Canada referred to in Annex III.3.1 of the Canada — Costa Rica Free Trade Agreement, entitled "Tariff Elimination", for that year.

Rate of duty when order ceases to have effect

(5) If an order made under subsection (2) ceases to have effect in a particular calendar year,

(*a*) the rate of customs duty applicable to the goods after the order ceases to have effect and until December 31 of that year is the rate that would otherwise have been applicable one year after the making of the order, as reduced in accordance with section 49.1; and

(*b*) the rate of customs duty applicable to the goods beginning on January 1 of the following year is the rate specified by the Minister under subsection (6).

Canada et celui de la République du Costa Rica portant sur l'application du paragraphe (2).

Application d'une mesure pour la deuxième fois

(4) La mesure visée au paragraphe (2) peut être appliquée une deuxième fois, si les conditions suivantes sont réunies :

a) la durée qui s'est écoulée depuis l'application initiale de la mesure expirée représente au moins la moitié de la durée initiale d'application;

b) le taux pour la première année de la seconde mesure ne dépassera pas le taux qui était en vigueur, conformément à la liste du Canada figurant à l'annexe III.3.1 intitulée « Élimination des droits de douane » de l'Accord de libre-échange Canada — Costa Rica, au moment de l'adoption de la première mesure;

c) le taux applicable au cours de toute année subséquente fera l'objet d'une réduction progressive par tranches égales jusqu'à ce que le taux pour la dernière année de la mesure soit équivalent au taux prévu à la liste du Canada figurant à l'annexe III.3.1 intitulée « Élimination des droits de douane » de l'Accord de libre-échange Canada — Costa Rica, pour cette année.

Taux à la cessation d'effet

(5) En cas de cessation d'effet du décret :

a) le taux applicable aux marchandises est, jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, celui qui aurait été applicable un an après la prise du décret, réduit en conformité avec l'article 49.1;

b) à compter du 1er janvier suivant, le taux applicable est celui que le ministre spécifie en vertu du paragraphe (6).

Specification of applicable rate

(6) For the purposes of subsection (5), the Minister shall, by order, specify that the rate referred to in paragraph (5)(*b*) is

(*a*) the rate of customs duty that would have been applicable on January 1 of the year following the year in which the order ceases to have effect, if the rate of customs duty had been reduced in accordance with section 49.1, reduced for subsequent years in accordance with that section; or

(*b*) the rate of customs duty that would have been applicable one year after the making of the order, reduced in equal annual stages beginning on January 1 of the year following the year in which the order ceases to have effect and ending on the day on which the rate of customs duty for the goods would otherwise be reduced to the final rate in accordance with section 49.1.

Taux précisé par arrêté

(6) Pour l'application du paragraphe (5), le ministre spécifie, par arrêté, que le taux visé à l'alinéa (5)*b*) est :

a) soit celui qui aurait été applicable le 1er janvier suivant la cessation d'effet du décret s'il avait été réduit en conformité avec l'article 49.1, lequel est réduit en conformité avec cet article pour les années suivantes;

b) soit celui qui aurait été applicable un an après la prise du décret et qu'il est, pendant la période commençant le 1er janvier suivant la cessation d'effet du décret et se terminant le jour où le taux aurait été réduit en conformité avec l'article 49.1, réduit par tranches annuelles égales pour atteindre le taux final.

Definition of "principal cause"

(7) In this section, "principal cause" means, in respect of a serious injury or threat of serious injury, an important cause that is not less important than any other cause of the serious injury or threat.

Définition de « cause principale »

(7) Dans le présent article, « cause principale » s'entend de toute cause sérieuse dont l'importance est égale ou supérieure à celle des autres causes du dommage grave ou de la menace d'un tel dommage.

Reference to customs duty in effect

(8) For the purposes of paragraph (2)(*b*), the Most-Favoured-Nation Tariff rate of customs duty in effect in respect of a fresh fruit or vegetable is

(*a*) in respect of a fresh vegetable, the rate of customs duty applicable to that vegetable set out in the applicable tariff item referred to in Supplementary Note 2(*b*) in Chapter 7 of the List of Tariff Provisions; and

(*b*) in respect of a fresh fruit, the rate of customs duty applicable to that fruit set out in the applicable tariff item referred to in Supplementary Note 4(*b*) in Chapter 8 of the List of Tariff Provisions.

Mention du taux en vigueur

(8) Pour l'application de l'alinéa (2)*b*), le taux du tarif de la nation la plus favorisée en vigueur à l'égard des légumes ou fruits frais est :

a) pour les premiers, le taux — spécifié au numéro tarifaire mentionné à la Note supplémentaire 2*b*) du Chapitre 7 de la liste des dispositions tarifaires — qui leur est applicable;

b) pour les seconds, le taux — spécifié au numéro tarifaire mentionné à la Note supplémentaire 4*b*) du Chapitre 8 de la liste des dispositions tarifaires — qui leur est applicable.

39. The Act is amended by adding the following after section 76:

39. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 76, de ce qui suit :

Clause 39: New.

Article 39 : Nouveau.

Bilateral Emergency Measures for Textile and Apparel Goods Imported from Costa Rica

Order by Governor in Council

76.1 (1) If it appears to the satisfaction of the Governor in Council, on the basis of a report of the Minister further to a complaint under subsection 23(1.08) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* or as a result of an inquiry made by the Canadian International Trade Tribunal under subparagraph 26(1)(*a*)(i.8) of that Act, that textile and apparel goods set out in Appendix III.1.1.1 of Annex III.1 of the Canada — Costa Rica Free Trade Agreement and entitled to the Costa Rica Tariff are being imported in such increased quantities, in absolute terms or relative to the domestic market for the goods, and under such conditions as to cause serious damage or an actual threat of serious damage to domestic producers of like or directly competitive goods, the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, by order

(*a*) suspend any further reduction of any rate of customs duty in respect of the goods that would otherwise result under section 49.1; or

(*b*) impose, in addition to any other duty imposed under this or any other Act of Parliament, a temporary duty on the goods at a rate specified in the order.

Limit on amount of temporary duty

(2) A rate of temporary duty imposed under paragraph (1)(*b*) may not, when added to the rate of customs duty specified in the List of Tariff Provisions for the goods, exceed the lesser of

(*a*) the Most-Favoured-Nation Tariff rate for the goods in effect when the order is made, and

(*b*) the Most-Favoured-Nation Tariff rate for the goods in effect on the coming into force of this subsection.

Mesures d'urgence bilatérales visant les produits textiles et vêtements importés du Costa Rica

Décret

76.1 (1) S'il est convaincu, sur le fondement soit d'un rapport du ministre établi par suite d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 23(1.08) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, soit d'une enquête menée par le Tribunal canadien du commerce extérieur en vertu du sous-alinéa 26(1)*a*)(i.8) de cette loi, que des produits textiles et vêtements figurant à l'appendice III.1.1.1 de l'annexe III.1 de l'Accord de libre-échange Canada — Costa Rica et bénéficiant du tarif du Costa Rica sont importés en quantité tellement accrue, en termes absolus ou par rapport au marché intérieur pour de telles marchandises, et dans des conditions telles que leur importation cause un préjudice grave ou menace réellement de causer un tel préjudice aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes, sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par décret :

a) soit suspendre toute réduction d'un taux qui pourrait être accordée ultérieurement à l'égard de ces marchandises en vertu de l'article 49.1;

b) soit assujettir les marchandises à un droit temporaire, en plus des droits prévus par la présente loi ou toute autre loi fédérale, au taux prévu par le décret.

Taux maximal

(2) Le cas échéant, le taux du droit temporaire, ajouté au taux de droits de douane de la liste des dispositions tarifaires, ne peut excéder le taux de droits de douane du tarif de la nation la plus favorisée applicable aux marchandises en cause à la date de la prise du décret, ou, s'il est inférieur, celui en vigueur pour elles à l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

Period

(3) Subject to subsection (4), an order made under subsection (1) remains in effect for a period, not exceeding three years, specified in the order.

Duration of order

(4) If an order is made under subsection (1) on the basis of a report of the Minister, the order ceases to have effect at the end of the one hundred and eightieth day after the day on which the order is made unless, before the order so ceases to have effect, the Canadian International Trade Tribunal reports to the Governor in Council, on the basis of an inquiry made under subparagraph 26(1)(*a*)(i.8) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, that the goods described in the report of the Minister are being imported from the country named in the report under such conditions as to cause or threaten serious damage to domestic producers of like or directly competitive goods.

Extension of order

(5) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, by order, extend the period of an order made as a result of an inquiry of the Canadian International Trade Tribunal made under subparagraph 26(1)(*a*)(i.8) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* or an order that remains in effect by virtue of subsection (4) on the basis of a report of that Tribunal, but the total period of the order may not exceed three years.

Rate of duty after order ceases to have effect

(6) If an order made under subsection (1) ceases to have effect in a particular calendar year,

(*a*) the rate of customs duty applicable to the goods after the order ceases to have effect and until December 31 of that year is the rate that would have been applicable one year after the making of the order, as reduced in accordance with section 49.1; and

(*b*) the rate of customs duty applicable to the goods beginning on January 1 of the following year is the rate specified by the Minister under subsection (7).

Application du décret

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le décret pris en vertu du paragraphe (1) s'applique pendant la période — d'au plus trois ans — qui y est spécifiée.

Durée d'application du décret

(4) Le décret pris en vertu du paragraphe (1) sur le fondement d'un rapport du ministre cesse d'avoir effet à l'expiration du cent quatre-vingtième jour suivant sa prise; toutefois, il s'applique pendant la période qui y est spécifiée si le Tribunal canadien du commerce extérieur fait, par suite d'une enquête menée en vertu du sous-alinéa 26(1)*a*)(i.8) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, rapport au gouverneur en conseil l'informant que les marchandises faisant l'objet du rapport du ministre sont importées d'un pays que mentionne le rapport, dans des conditions telles qu'elles causent ou menacent de causer un préjudice grave aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes.

Prorogation du décret

(5) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par décret, proroger la période d'application du décret pris par suite de l'enquête du Tribunal canadien du commerce extérieur en vertu du sous-alinéa 26(1)*a*)(i.8) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* ou du décret s'appliquant encore au titre du paragraphe (4) par suite du rapport fait par ce tribunal, la période d'application totale du décret ne pouvant toutefois dépasser trois ans.

Taux à la cessation d'effet

(6) À la cessation d'effet du décret :

a) le taux applicable aux marchandises est, jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, celui qui aurait été applicable un an après la prise du décret, réduit en conformité avec l'article 49.1;

b) à compter du 1er janvier suivant, le taux applicable est celui que le ministre spécifie en vertu du paragraphe (7).

Specification of applicable rates

(7) For the purposes of subsection (6), the Minister shall, by order, specify that the rate referred to in paragraph (6)(*b*) is

(*a*) the rate of customs duty that would have been applicable on January 1 of the year following the year in which the order ceases to have effect if the rate of customs duty had been reduced in accordance with section 49.1, reduced to "Free" in accordance with that section; or

(*b*) the rate of customs duty that would have been applicable one year after the making of the order, reduced to "Free" in equal annual stages beginning on January 1 of the year following the year in which the order ceases to have effect and ending on the day on which the rate of customs duty for the goods would otherwise be reduced to "Free" in accordance with section 49.1.

Taux spécifié par arrêté

(7) Pour l'application du paragraphe (6), le ministre spécifie, par arrêté, que le taux visé à l'alinéa (6)*b*) est :

a) soit celui qui aurait été applicable le 1er janvier suivant la cessation d'effet du décret, réduit en conformité avec l'article 49.1, lequel est réduit à la franchise en douane en conformité avec cet article pour les années suivantes;

b) soit celui qui aurait été applicable un an après la prise du décret et qu'il est, pendant la période commençant le 1er janvier suivant la cessation d'effet du décret et se terminant le jour où le taux aurait été réduit à la franchise en douane en conformité avec l'article 49.1, réduit par tranches annuelles égales jusqu'à la franchise en douane.

Further orders

(8) An order under subsection (1) may not be made more than once during the period beginning on the coming into force of this subsection and ending on the date that is seven years after the coming into force of this subsection in respect of goods of a particular kind.

Décrets ultérieurs

(8) Le décret visé au paragraphe (1) ne peut être pris qu'une fois à l'égard de marchandises d'une nature donnée pendant la période commençant à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe et se terminant le jour de son septième anniversaire.

40. Section 79 of the Act is replaced by the following:

40. L'article 79 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Goods in transit

79. An order made under subsection 53(2) or 55(1), section 60 or subsection 63(1), 69(2), 70(2), 71.1(2), 72(1), 75(1), 76(1) or 76.1(1) may provide that goods that are in transit to Canada at the time the order comes into force are entitled to the tariff treatment that was applicable to those goods immediately before that time.

Marchandises en transit

79. Il peut être prévu, dans un décret pris en vertu des paragraphes 53(2) ou 55(1), de l'article 60 ou des paragraphes 63(1), 69(2), 70(2), 71.1(2), 72(1), 75(1), 76(1) ou 76.1(1), que les marchandises en transit à la date de l'entrée en vigueur du décret bénéficient du traitement tarifaire applicable avant cette date.

41. The definition "customs duties" in section 80 of the Act is replaced by the following:

41. La définition de « droits de douane », à l'article 80 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

"customs duties" *« droits de douane »*

"customs duties", other than for the purposes of sections 95 and 96, means customs duties imposed under Part 2, other than surtaxes imposed under section 53, 55, 60, 63, 68 or 78 or temporary duties imposed under any of sections 69 to 76.1.

« droits de douane » *"customs duties"*

« droits de douane » Sauf en ce qui concerne l'application des articles 95 et 96, les droits de douane imposés en application de la partie 2, à l'exclusion des surtaxes imposées au titre des articles 53, 55, 60, 63, 68 ou 78 ou des droits temporaires imposés au titre de l'un ou l'autre des articles 69 à 76.1.

42. Subsection 94(1) of the Act is replaced by the following:

42. Le paragraphe 94(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Clause 40: Section 79 reads as follows:

79. An order made under subsection 53(2) or 55(1), section 60 or subsection 63(1), 69(2), 70(2), 72(1), 75(1) or 76(1) may provide that goods that are in transit to Canada at the time the order comes into force are entitled to the tariff treatment that was applicable to those goods immediately before that time.

Article 40 : Texte de l'article 79 :

79. Il peut être prévu, dans un décret pris en vertu des paragraphes 53(2) ou 55(1), de l'article 60 ou des paragraphes 63(1), 69(2), 70(2), 72(1), 75(1) ou 76(1), que les marchandises en transit à la date de l'entrée en vigueur du décret bénéficient du traitement tarifaire applicable avant cette date.

Clause 41: The definition "customs duties" in section 80 reads as follows:

"customs duties", other than for the purposes of sections 95 and 96, means customs duties imposed under Part 2, other than surtaxes imposed under section 53, 55, 60, 63, 68 or 78 or temporary duties imposed under any of sections 69 to 76.

Article 41 : Texte de la définition de « droits de douane » à l'article 80 :

« droits de douane » Sauf en ce qui concerne l'application des articles 95 et 96, les droits de douane imposés en application de la partie 2, à l'exclusion des surtaxes imposées au titre des articles 53, 55, 60, 63, 68 ou 78 ou des droits temporaires imposés au titre de l'un ou l'autre des articles 69 à 76.

Clause 42: Subsection 94(1) reads as follows:

Article 42 : Texte du paragraphe 94(1) :

Definition of "customs duties"

94. (1) In sections 95 and 96, "customs duties" means customs duties imposed under Part 2, other than additional customs duties levied under section 21, surtaxes imposed under section 53, 55, 60, 63, 68 or 78 or temporary duties imposed under any of sections 69 to 76.1.

Définition de « droits de douane »

94. (1) Dans les articles 95 et 96, « droits de douane » s'entend des droits de douane imposés en application de la partie 2 — à l'exclusion des droits de douane supplémentaires perçus au titre de l'article 21 —, des surtaxes imposées au titre des articles 53, 55, 60, 63, 68 ou 78 ou des droits temporaires imposés au titre de l'un ou l'autre des articles 69 à 76.1.

43. Subparagraph 99(*a*)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) the circumstances in which, and the classes of goods in respect of which, relief of duties levied under section 21 or under the *Special Import Measures Act*, a surtax imposed under section 53, 55, 60, 63, 68 or 78, a temporary duty imposed under any of sections 69 to 76.1, a tax levied under the *Excise Tax Act* or a duty imposed under the *Excise Act* may not be granted,

43. Le sous-alinéa 99*a*)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) désigner les catégories de marchandises qui sont inadmissibles à l'exonération des droits perçus au titre de l'article 21 ou de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, des surtaxes imposées en vertu des articles 53, 55, 60, 63, 68 ou 78, des droits temporaires imposés au titre de l'un ou l'autre des articles 69 à 76.1, des taxes perçues au titre de la *Loi sur la taxe d'accise* ou des droits imposés au titre de la *Loi sur l'accise*, et déterminer les cas d'inadmissibilité,

44. Paragraph 113(4)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the circumstances in which, and the classes of goods in respect of which, a refund or drawback of duties levied under section 21 or under the *Special Import Measures Act*, a surtax levied under section 53, 55, 60, 63, 68 or 78, a temporary duty levied under any of sections 69 to 76.1, a tax levied under the *Excise Tax Act* or a duty levied under the *Excise Act* may not be granted under subsection (1);

44. L'alinéa 113(4)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) les catégories de marchandises inadmissibles au remboursement ou au drawback des droits perçus au titre de l'article 21 ou de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, des surtaxes perçues au titre des articles 53, 55, 60, 63, 68 ou 78, des droits temporaires perçus au titre de l'un ou l'autre des articles 69 à 76.1, des taxes perçues au titre de la *Loi sur la taxe d'accise* ou des droits perçus au titre de la *Loi sur l'accise*, ainsi que les cas d'inadmissibilité;

45. Paragraph 133(*j*) of the Act is replaced by the following:

(*j*) for the purpose of tariff item No. 9971.00.00 or 9992.00.00, prescribing conditions under which goods that have been exported to a NAFTA country, Chile, Costa Rica, Israel or another CIFTA beneficiary for repair or alteration may be imported;

45. L'alinéa 133*j*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

j) pour l'application des n^os^ tarifaires 9971.00.00 ou 9992.00.00, fixer les conditions de l'importation des marchandises qui ont été exportées vers un pays ALÉNA, le Chili, le Costa Rica, Israël ou autre bénéficiaire de l'ALÉCI pour réparation ou modification;

46. (1) The List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by

(*a*) adding in the column "Preferential Tariff / Initial Rate", below the reference to "CIAT", a reference to "CRT:";

46. (1) La Liste des dispositions tarifaires figurant à l'annexe de la même loi est modifiée :

94. (1) In sections 95 and 96, "customs duties" means customs duties imposed under Part 2, other than additional customs duties levied under section 21, surtaxes imposed under section 53, 55, 60, 63, 68 or 78 or temporary duties imposed under any of sections 69 to 76.

94. (1) Dans les articles 95 et 96, « droits de douane » s'entend des droits de douane imposés en application de la partie 2 — à l'exclusion des droits de douane supplémentaires perçus au titre de l'article 21 —, des surtaxes imposées au titre des articles 53, 55, 60, 63, 68 ou 78 ou des droits temporaires imposés au titre de l'un ou l'autre des articles 69 à 76.

Clause 43: The relevant portion of section 99 reads as follows:

Article 43 : Texte du passage visé de l'article 99 :

99. The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister of National Revenue, make regulations

(*a*) prescribing, for the purposes of section 89,

. . .

(iii) the circumstances in which, and the classes of goods in respect of which, relief of duties levied under section 21 or under the *Special Import Measures Act*, a surtax imposed under section 53, 55, 60, 63, 68 or 78, a temporary duty imposed under any of sections 69 to 76, a tax levied under the *Excise Tax Act* or a duty imposed under the *Excise Act* may not be granted,

99. Sur recommandation du ministre du Revenu national, le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) pour l'application de l'article 89 :

. . .

(iii) désigner les catégories de marchandises qui sont inadmissibles à l'exonération des droits perçus au titre de l'article 21 ou de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, des surtaxes imposées en vertu des articles 53, 55, 60, 63, 68 ou 78, des droits temporaires imposés au titre de l'un ou l'autre des articles 69 à 76, des taxes perçues au titre de la *Loi sur la taxe d'accise* ou des droits imposés au titre de la *Loi sur l'accise*, et déterminer les cas d'inadmissibilité,

Clause 44: The relevant portion of subsection 113(4) reads as follows:

Article 44 : Texte du passage visé du paragraphe 113(4) :

(4) For the purposes of this section, the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister of National Revenue, make regulations prescribing

(*a*) the circumstances in which, and the classes of goods in respect of which, a refund or drawback of duties levied under section 21 or under the *Special Import Measures Act*, a surtax levied under section 53, 55, 60, 63, 68 or 78, a temporary duty levied under any of sections 69 to 76, a tax levied under the *Excise Tax Act* or a duty levied under the *Excise Act* may not be granted under subsection (1);

(4) Pour l'application du présent article, le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre du Revenu national, préciser par règlement :

a) les catégories de marchandises inadmissibles au remboursement ou au drawback des droits perçus au titre de l'article 21 ou de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, des surtaxes perçues au titre des articles 53, 55, 60, 63, 68 ou 78, des droits temporaires perçus au titre de l'un ou l'autre des articles 69 à 76, des taxes perçues au titre de la *Loi sur la taxe d'accise* ou des droits perçus au titre de la *Loi sur l'accise*, ainsi que les cas d'inadmissibilité;

Clause 45 : The relevant portion of section 133 reads as follows:

Article 45 : Texte du passage visé de l'article 133 :

133. The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister of National Revenue, make regulations

. . .

(*j*) for the purpose of tariff item No. 9971.00.00 or 9992.00.00, prescribing conditions under which goods that have been exported to a free trade partner for repair or alteration may be imported;

133. Sur recommendation du ministre du Revenu national, le gouverneur en conseil peut par règlement :

. . .

j) pour l'application des n^{os} tarifaires 9971.00.00 ou 9992.00.00, fixer les conditions de l'importation des marchandises qui ont été exportées chez un partenaire de libre-échange pour réparations ou modifications;

(*b*) adding in the column "Preferential Tariff / Final Rate", below the reference to "CIAT", a reference to "CRT:";

(*c*) adding in the column "Preferential Tariff / Initial Rate" a reference to "Free" after the abbreviation "CRT", and adding in the column "Preferential Tariff / Final Rate" a reference to "Free (A)" after the abbreviation "CRT", for all tariff items except those set out in Schedules 1 to 3 to this Act;

(*d*) adding in the columns "Preferential Tariff / Initial Rate" and "Preferential Tariff / Final Rate" a reference to "N/A" after the abbreviation "CRT" for the tariff items set out in Schedule 1 to this Act; and

(*e*) adding in the columns "Preferential Tariff / Initial Rate" and "Preferential Tariff / Final Rate" after the abbreviation "CRT", for each tariff item set out in Schedule 2 to this Act, the rates of duty and staging categories set out with respect to that tariff item No. in that Schedule.

a) par adjonction, dans la colonne « Tarif de préférence / Taux initial », au-dessous de la mention « TACI » de la mention « TCR: »;

b) par adjonction, dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », au-dessous de la mention « TACI » de la mention « TCR: »;

c) par adjonction, dans la colonne « Tarif de préférence / Taux initial », de la mention « En fr. » après l'abréviation « TCR » et par adjonction dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » après l'abréviation « TCR » pour tous les numéros tarifaires à l'exception de ceux figurant aux annexes 1 à 3 de la présente loi;

d) par adjonction, dans les colonnes « Tarif de préférence / Taux initial » et « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « S/O » après l'abréviation « TCR » en regard des numéros tarifaires figurant à l'annexe 1 de la présente loi;

e) par adjonction, dans les colonnes « Tarif de préférence / Taux initial » et « Tarif de préférence / Taux final », après l'abréviation « TCR », en regard des numéros tarifaires figurant à l'annexe 2 de la présente loi, des taux de droits de douanes et des catégories d'échelonnements correspondants.

(2) The Description of Goods of tariff item No. 9929.00.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by replacing the reference to "imported from the United States, Mexico or Chile" with a reference to "imported from the United States, Mexico, Chile or Costa Rica".

(2) La Dénomination des marchandises du nº tarifaire 9929.00.00 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est modifiée par remplacement de « importés des États-Unis, du Mexique ou du Chili » par « importés des États-Unis, du Mexique, du Chili ou du Costa Rica ».

(3) The Description of Goods of tariff item No. 9938.00.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by replacing the reference to "certified by the Government of Mexico, the United States or Chile or by any authority in Mexico, the United States or Chile recognized by the Minister of Nation-

(3) La Dénomination des marchandises du nº tarifaire 9938.00.00 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est modifiée par remplacement de « certifiés par le gouvernement du Mexique, des États-Unis ou du Chili ou par toute autre personne autorisée de ces trois pays » par « certifiés par le gouvernement du

al Revenue" with a reference to "certified by the Government of Mexico, the United States, Chile or Costa Rica or by any authority in Mexico, the United States, Chile or Costa Rica recognized by the Minister of National Revenue".

Mexique, des États-Unis, du Chili ou du Costa Rica ou par toute autre personne autorisée de ces quatre pays ».

(4) The Description of Goods of tariff item No. 9971.00.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by replacing the reference to "exported to the United States, Mexico, Chile or Israel or another CIFTA beneficiary for repair or alteration" with a reference to "exported to the United States, Mexico, Chile, Costa Rica or Israel or another CIFTA beneficial for repair or alteration".

(4) La Dénomination des marchandises du nº tarifaire 9971.00.00 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est modifiée par remplacement de « exportés aux États-Unis, au Mexique, au Chili, en Israël ou autre bénéficiaire de l'ALÉCI » par « exportés aux États-Unis, au Mexique, au Chili, au Costa Rica, en Israël ou autre bénéficiaire de l'ALÉCI ».

(5) The Description of Goods of tariff item No. 9990.00.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by

(5) La Dénomination des marchandises du nº tarifaire 9990.00.00 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est modifiée :

(*a*) replacing the reference to "Commercial samples imported from the United States, Mexico or Chile" with a reference to "Commercial samples imported from the United States, Mexico, Chile or Costa Rica"; and

a) par remplacement de « Échantillons commerciaux importés des États-Unis, du Mexique ou du Chili » par « Échantillons commerciaux importés des États-Unis, du Mexique, du Chili ou du Costa Rica »;

(*b*) replacing, in paragraph (i), the reference to "in Canadian, Chilean or Mexican currency" with a reference to "in Canadian, Chilean, Mexican or Costa Rican currency".

b) par remplacement dans l'alinéa (i), de « en monnaie canadienne, chilienne ou mexicaine » par « en monnaie canadienne, chilienne, mexicaine ou costa ricaine ».

(6) The Description of Goods of tariff item No. 9992.00.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by replacing the reference to "exported to the United States, Mexico, Chile, or Israel or another CIFTA beneficiary for repair or alteration" with a reference to "exported to the United States, Mexico, Chile, Costa Rica, or Israel or another CIFTA beneficiary for repair or alteration".

(6) La Dénomination des marchandises du nº tarifaire 9992.00.00 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est modifiée par remplacement de « exportées aux États-Unis, au Mexique, au Chili, en Israël ou autre bénéficiaire de l'ALÉCI » par « exportées aux États-Unis, au Mexique, au Chili, au Costa Rica, en Israël ou autre bénéficiaire de l'ALÉCI ».

(7) The List of Intermediate and Final Rates for Tariff Items of the "F" Staging Category set out in the schedule to the Act is amended by

(7) La Liste des taux intermédiaires et des taux finals pour les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement « F » figurant à l'annexe de la même loi est modifiée :

(*a*) deleting tariff item No. 3921.90.12; and

a) par suppression du nº tarifaire 3921.90.12;

(*b*) adding, in numerical order, the tariff items set out in Schedule 3 to this Act.

***b*) par adjonction, selon l'ordre numérique, des numéros tarifaires figurant à l'annexe 3 de la présente loi.**

R.S., c. E-19

Export and Import Permits Act

Loi sur les licences d'exportation et d'importation

L.R., ch. E-19

47. (1) Subsection 2(1) of the *Export and Import Permits Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

47. (1) Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"CCRFTA" « *ALÉCCR* »

"CCRFTA" has the same meaning as "Agreement" in subsection 2(1) of the *Canada — Costa Rica Free Trade Agreement Implementation Act*;

« ALÉCCR » S'entend de l'Accord au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange Canada — Costa Rica.*

« ALÉCCR » "*CCRFTA*"

"Costa Rica" « *Costa Rica* »

"Costa Rica" has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Customs Tariff*;

« Costa Rica » S'entend au sens du paragraphe 2(1) du *Tarif des douanes*.

« Costa Rica » "*Costa Rica*"

1997, c. 14, s. 70(3)

(2) Subsection 2(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 2(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 14, par. 70(3)

Goods imported from a NAFTA country, Chile or Costa Rica

(2) For the purposes of this Act, goods are imported from a NAFTA country, from Chile or from Costa Rica if they are shipped directly to Canada from the NAFTA country, from Chile or from Costa Rica, as the case may be, within the meaning of sections 17 and 18 of the *Customs Tariff*.

(2) Pour l'application de la présente loi, sont des marchandises importées d'un pays ALÉNA, du Chili ou du Costa Rica les marchandises transportées directement au Canada de ce pays ALÉNA, du Chili ou du Costa Rica, selon le cas, conformément aux articles 17 et 18 du *Tarif des douanes*.

Marchandises importées d'un pays ALÉNA, du Chili ou du Costa Rica

1997, c. 14, s. 73

48. Subsections 5.2(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

48. Les paragraphes 5.2(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1997, ch. 14, art. 73

Addition to Export Control List or Import Control List

5.2 (1) If at any time it appears to the satisfaction of the Governor in Council that it is advisable to collect information with respect to the exportation or importation of any goods in respect of which a specified quantity is eligible each year for the rate of duty provided for in the Schedules to Annex 302.2 of NAFTA in accordance with Appendix 6 of Annex 300-B of NAFTA, for the rate of duty provided for in the Schedules to Annex C-02.2 of CCFTA in accordance with Appendix 5.1 of Annex C-00-B of CCFTA or for the rate of duty provided for in the Schedule to Annex III.3.1 of CCRFTA in accordance with Appendix III.1.6.1 of Annex III.1 of CCRFTA, as the case may be, the Governor in Council may, by order and without reference to that quantity, include those goods on the Export Control List or the Import Control List, or on both, in order to facilitate the collection of that information.

5.2 (1) Lorsqu'il est convaincu qu'il est souhaitable d'obtenir des renseignements sur l'exportation ou l'importation de marchandises dont une quantité spécifiée est susceptible chaque année de bénéficier soit du taux de droits prévu par les listes de l'annexe 302.2 de l'ALÉNA conformément à l'appendice 6 de l'annexe 300-B de celui-ci, soit du taux de droits prévu aux listes de l'annexe C-02.2 de l'ALÉCC conformément à l'appendice 5.1 de l'annexe C-00-B de celui-ci, soit du taux de droits prévu aux listes de l'annexe III.3.1 de l'ALÉCCR conformément à l'appendice III.1.6.1 de l'annexe III.1 de celui-ci, le gouverneur en conseil peut, par décret et sans mention de la quantité, porter ces marchandises sur la liste des marchandises d'exportation contrôlée et sur celle des marchandises d'importation contrôlée, ou sur l'une de ces listes, pour que soit facilitée la collecte de ces renseignements.

Adjonction aux listes des marchandises d'importation ou d'exportation contrôlée

Export and Import Permits Act

Clause 47: (1) New.

Loi sur les licences d'exportation et d'importation

Article 47 : (1) Nouveau.

(2) Subsection 2(2) reads as follows:

(2) For the purposes of this Act, goods are imported from a NAFTA country or from Chile if they are shipped directly to Canada from the NAFTA country or from Chile, as the case may be, within the meaning of sections 17 and 18 of the *Customs Tariff*.

(2) Texte du paragraphe 2(2) :

(2) Pour l'application de la présente loi, sont des marchandises importées d'un pays ALÉNA ou du Chili les marchandises transportées directement au Canada de ce pays ALÉNA ou du Chili, selon le cas, conformément aux articles 17 et 18 du *Tarif des douanes*.

Clause 48: Subsections 5.2(1) and (2) read as follows:

5.2 (1) If at any time it appears to the satisfaction of the Governor in Council that it is advisable to collect information with respect to the exportation or importation of any goods in respect of which a specified quantity is eligible each year for the rate of duty provided for in the Schedules to Annex 302.2 of NAFTA in accordance with Appendix 6 of Annex 300-B of NAFTA or for the rate of duty provided for in the Schedules to Annex C-02.2 of CCFTA in accordance with Appendix 5.1 of Annex C-00-B of CCFTA, as the case may be, the Governor in Council may, by order and without reference to that quantity, include those goods on the Export Control List or the Import Control List, or on both, in order to facilitate the collection of that information.

(2) If at any time it appears to the satisfaction of the Governor in Council that, for the purposes of implementing NAFTA or CCFTA, it is advisable to collect information with respect to the importation into Canada of any goods listed in Appendix 1.1 of Annex 300-B of NAFTA or in Appendix 1.1 of Annex C-00-B of CCFTA, as the case may be, the Governor in Council may, by order, include those goods on the Import Control List in order to facilitate the collection of that information.

Article 48 : Texte des paragraphes 5.2(1) et (2) :

5.2 (1) Lorsqu'il est convaincu qu'il est souhaitable d'obtenir des renseignements sur l'exportation ou l'importation de marchandises dont une quantité spécifiée est susceptible chaque année de bénéficier soit du taux de droits prévu par les listes de l'annexe 302.2 de l'ALÉNA conformément à l'appendice 6 de l'annexe 300-B de celui-ci, soit du taux de droits prévu aux listes de l'annexe C-02.2 de l'ALÉCC conformément à l'appendice 5.1 de l'annexe C-00-B de celui-ci, le gouverneur en conseil peut, par décret et sans mention de la quantité, porter ces marchandises sur la liste des marchandises d'exportation contrôlée et sur celle des marchandises d'importation contrôlée, ou sur l'une de ces listes, pour que soit facilitée la collecte de ces renseignements.

(2) Lorsqu'il est convaincu qu'il est souhaitable, pour la mise en oeuvre de l'ALÉNA ou de l'ALÉCC, d'obtenir des renseignements sur l'importation de marchandises énumérées à l'appendice 1.1 de l'annexe 300-B de l'ALÉNA ou à l'appendice 1.1 de l'annexe C-00-B de l'ALÉCC, selon le cas, le gouverneur en conseil peut, par décret, porter ces marchandises sur la liste des marchandises d'importation contrôlée pour que soit facilitée la collecte de ces renseignements.

Addition to Import Control List

(2) If at any time it appears to the satisfaction of the Governor in Council that, for the purposes of implementing NAFTA, CCFTA or CCRFTA it is advisable to collect information with respect to the importation into Canada of any goods listed in Appendix 1.1 of Annex 300-B of NAFTA, in Appendix 1.1 of Annex C-00-B of CCFTA or in Appendix III.1.1.1 of Annex III.1 of CCRFTA as the case may be, the Governor in Council may, by order, include those goods on the Import Control List in order to facilitate the collection of that information.

Adjonction à la liste des marchandises d'importation contrôlée

(2) Lorsqu'il est convaincu qu'il est souhaitable, pour la mise en oeuvre de l'ALÉNA, de l'ALÉCC ou de l'ALÉCCR, d'obtenir des renseignements sur l'importation de marchandises énumérées à l'appendice 1.1 de l'annexe 300-B de l'ALÉNA, à l'appendice 1.1 de l'annexe C-00-B de l'ALÉCC ou à l'appendice III.1.1.1 de l'annexe III.1 de l'ALÉCCR, selon le cas, le gouverneur en conseil peut, par décret, porter ces marchandises sur la liste des marchandises d'importation contrôlée pour que soit facilitée la collecte de ces renseignements.

1997, c. 14, s. 74, c. 36, s. 210

49. Section 6.1 of the Act is replaced by the following:

1997, ch. 14, art. 74, ch. 36, art. 210

49. L'article 6.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Definition of "originating goods"

6.1 (1) In this section, "originating goods" means goods that are entitled under the *Customs Tariff* to the United States Tariff, the Mexico Tariff, the Mexico — United States Tariff, the Chile Tariff or the Costa Rica Tariff.

Définition de « marchandises originaires »

6.1 (1) Au présent article, « marchandises originaires » s'entend de marchandises passibles du tarif des États-Unis, du tarif du Mexique, du tarif Mexique — États-Unis, du tarif du Chili ou du tarif du Costa Rica sous le régime du *Tarif des douanes*.

When Minister may take measures

(2) If at any time it appears to the satisfaction of the Minister that any goods that are referred to in paragraph (*a*) or (*b*) and are not originating goods are being imported from a NAFTA country, from Chile or from Costa Rica, as the case may be, in such increased quantities, measured in absolute terms or relative to the domestic market, and under such conditions as to cause serious damage or actual threat of serious damage to domestic producers of like or directly competitive goods, the Minister may take the measures set out

(*a*) in the case of goods listed in Appendix 1.1 of Annex 300-B of NAFTA that are imported from a NAFTA country, in section 5 of that Annex in relation to those goods;

(*b*) in the case of goods listed in Appendix 1.1 of Annex C-00-B of CCFTA that are imported from Chile, in section 4 of that Annex in relation to those goods; and

(*c*) in the case of goods listed in Appendix III.1.1.1 of Annex III.1 of CCRFTA that are imported from Costa Rica, in section 5 of that Annex in relation to those goods.

Mesures ministérielles

(2) Lorsqu'il est convaincu que des marchandises non originaires mentionnées ci-après sont importées d'un pays ALÉNA, du Chili ou du Costa Rica, selon le cas, en quantité tellement accrue, en termes absolus ou par rapport au marché intérieur, et dans des conditions telles qu'elles causent ou menacent de causer un préjudice grave aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes, le ministre peut prendre :

a) dans le cas de marchandises importées d'un pays ALÉNA et énumérées à l'appendice 1.1 de l'annexe 300-B de l'ALÉNA, les mesures prévues à l'article 5 de cette annexe, relativement à ces marchandises;

b) dans le cas de marchandises importées du Chili et énumérées à l'appendice 1.1 de l'annexe C-00-B de l'ALÉCC, les mesures prévues à l'article 4 de cette annexe relativement à ces marchandises;

c) dans le cas de marchandises importées du Costa Rica et énumérées à l'appendice III.1.1.1 de l'annexe III.1 de l'ALÉCCR, les mesures prévues à l'article 5 de cette annexe relativement à ces marchandises.

Clause 49: Paragraph 6.1(2)(*c*) is new. Section 6.1 reads as follows:

6.1 (1) In this section, "originating goods" means goods that are entitled under the *Customs Tariff* to the United States Tariff, the Mexico Tariff, the Mexico — United States Tariff or the Chile Tariff.

(2) If at any time it appears to the satisfaction of the Minister that any goods that are referred to in paragraph (*a*) or (*b*) and are not originating goods are being imported from a NAFTA country or from Chile, as the case may be, in such increased quantities, measured in absolute terms or relative to the domestic market, and under such conditions as to cause serious damage or actual threat of serious damage to domestic producers of like or directly competitive goods, the Minister may take the measures set out

(*a*) in the case of goods listed in Appendix 1.1 of Annex 300-B of NAFTA that are imported from a NAFTA country, in section 5 of that Annex in relation to those goods; and

(*b*) in the case of goods listed in Appendix 1.1 of Annex C-00-B of CCFTA that are imported from Chile, in section 4 of that Annex in relation to those goods.

(3) In determining whether the conditions referred to in subsection (2) exist, the Minister shall have regard to paragraph 2 of section 4 of Annex 300-B of NAFTA or paragraph 2 of section 3 of Annex C-00-B of CCFTA, as the case may be.

Article 49 : L'alinéa 6.1(2)*c*) est nouveau. Texte de l'article 6.1 :

6.1 (1) Au présent article, « marchandises originaires » s'entend de marchandises passibles du tarif des États-Unis, du tarif du Mexique, du tarif Mexique — États-Unis ou du tarif du Chili sous le régime du *Tarif des douanes*.

(2) Lorsqu'il est convaincu que des marchandises non originaires mentionnées ci-après sont importées d'un pays ALÉNA ou du Chili, selon le cas, en quantité tellement accrue, en termes absolus ou par rapport au marché intérieur, et dans des conditions telles qu'elles causent ou menacent de causer un préjudice grave aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes, le ministre peut prendre :

a) dans le cas de marchandises importées d'un pays ALÉNA et énumérées à l'appendice 1.1 de l'annexe 300-B de l'ALÉNA, les mesures prévues à l'article 5 de cette annexe, relativement à ces marchandises;

b) dans le cas de marchandises importées du Chili et énumérées à l'appendice 1.1 de l'annexe C-00-B de l'ALÉCC, les mesures prévues à l'article 4 de cette annexe relativement à ces marchandises.

(3) Pour l'appréciation des conditions visées au paragraphe (2), le ministre tient compte de l'article 2 de la section 4 de l'annexe 300-B de l'ALÉNA ou de l'article 2 de la section 3 de l'annexe C-00-B de l'ALÉCC, selon le cas.

Factors to be considered

(3) In determining whether the conditions referred to in subsection (2) exist, the Minister shall have regard to paragraph 2 of section 4 of Annex 300-B of NAFTA, paragraph 2 of section 3 of Annex C-00-B of CCFTA or paragraph 2 of section 4 of Annex III.1 of CCRFTA, as the case may be.

Facteurs à prendre en compte

(3) Pour l'appréciation des conditions visées au paragraphe (2), le ministre tient compte de l'article 2 de la section 4 de l'annexe 300-B de l'ALÉNA, de l'article 2 de la section 3 de l'annexe C-00-B de l'ALÉCC ou du paragraphe 2 de l'article 4 de l'annexe III.1 de l'ALÉCCR, selon le cas.

1997, c. 14, s. 77

50. Section 9.1 of the Act is replaced by the following:

1997, ch. 14, art. 77

50. L'article 9.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Minister may issue certificate

9.1 The Minister may, for the purpose of implementing an intergovernmental arrangement with a NAFTA country respecting the administration of Appendix 6 to Annex 300-B of NAFTA, with Chile respecting the administration of Appendix 5.1 to Annex C-00-B of CCFTA or with Costa Rica respecting the administration of Appendix III.1.6.1 to Annex III.1 of CCRFTA, issue a certificate with respect to an exportation of goods to the NAFTA country, to Chile or to Costa Rica, as the case may be, stating the specific quantity of those goods that

(*a*) in the case of an exportation of goods to the NAFTA country, on importation into the NAFTA country is eligible for the rate of duty provided for in the Schedules to Annex 302.2 of NAFTA in accordance with Appendix 6 to Annex 300-B of NAFTA;

(*b*) in the case of an exportation of goods to Chile, on importation into Chile is eligible for the rate of duty provided for in the Schedules to Annex C-02.2 of CCFTA in accordance with Appendix 5.1 to Annex C-00-B of CCFTA; and

(*c*) in the case of an exportation of goods to Costa Rica, on importation into Costa Rica is eligible for the rate of duty provided for in the Schedules to Annex III.3.1 of CCRFTA in accordance with Appendix III.1.6.1 to Annex III.1 of CCRFTA.

Délivrance de certificats

9.1 Le ministre peut, pour la mise en oeuvre de tout accord intergouvernemental soit avec un pays ALÉNA concernant l'application de l'appendice 6 de l'annexe 300-B de l'ALÉNA, soit avec le Chili concernant l'application de l'appendice 5.1 de l'annexe C-00-B de l'ALÉCC, soit avec le Costa Rica concernant l'application de l'appendice III.1.6.1 de l'annexe III.1 de l'ALÉCCR, délivrer, pour l'exportation de marchandises vers le pays en cause, un certificat énonçant la quantité précise des marchandises dont le transport est visé par le certificat et qui est susceptible, au moment de son importation dans ce pays, de bénéficier :

a) dans le cas de marchandises à exporter vers un pays ALÉNA, du taux de droits prévu par les listes de l'annexe 302.2 de l'ALÉNA conformément à l'appendice 6 de l'annexe 300-B de l'ALÉNA;

b) dans le cas de marchandises à exporter vers le Chili, du taux de droits prévu par les listes de l'annexe C-02.2 de l'ALÉCC conformément à l'appendice 5.1 de l'annexe C-00-B de l'ALÉCC;

c) dans le cas de marchandises à exporter vers le Costa Rica, du taux de droits prévu par les listes de l'annexe III.3.1 de l'ALÉCCR conformément à l'appendice III.1.6.1 de l'annexe III.1 de l'ALÉCCR.

R.S., c. F-11

Financial Administration Act

51. The *Financial Administration Act* is amended by adding the following after section 89.4:

Loi sur la gestion des finances publiques

L.R., ch. F-11

51. La *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée par adjonction, après l'article 89.4, de ce qui suit :

Clause 50: Paragraph 9.1(*c*) is new. Section 9.1 reads as follows:

9.1 The Minister may, for the purpose of implementing an intergovernmental arrangement with a NAFTA country respecting the administration of Appendix 6 to Annex 300-B of NAFTA, or with Chile respecting the administration of Appendix 5.1 to Annex C-00-B of CCFTA, issue a certificate with respect to an exportation of goods to the NAFTA country or to Chile, as the case may be, stating the specific quantity of those goods that

(*a*) in the case of an exportation of goods to the NAFTA country, on importation into the NAFTA country is eligible for the rate of duty provided for in the Schedules to Annex 302.2 of NAFTA in accordance with Appendix 6 to Annex 300-B of NAFTA; and

(*b*) in the case of an exportation of goods to Chile, on importation into Chile is eligible for the rate of duty provided for in the Schedules to Annex C-02.2 of CCFTA in accordance with Appendix 5.1 to Annex C-00-B of CCFTA.

Article 50 : L'alinéa 9.1*c*) est nouveau. Texte de l'article 9.1 :

9.1 Le ministre peut, pour la mise en oeuvre de tout accord intergouvernemental soit avec un pays ALÉNA concernant l'application de l'appendice 6 de l'annexe 300-B de l'ALÉNA, soit avec le Chili concernant l'application de l'appendice 5.1 de l'annexe C-00-B de l'ALÉCC, délivrer, pour l'exportation de marchandises vers le pays en cause, un certificat énonçant la quantité précise des marchandises dont le transport est visé par le certificat et qui est susceptible, au moment de son importation dans ce pays, de bénéficier :

a) dans le cas de marchandises à exporter vers un pays ALÉNA, du taux de droits prévu par les listes de l'annexe 302.2 de l'ALÉNA conformément à l'appendice 6 de l'annexe 300-B de l'ALÉNA;

b) dans le cas de marchandises à exporter vers le Chili, du taux de droits prévu par les listes de l'annexe C-02.2 de l'ALÉCC conformément à l'appendice 5.1 de l'annexe C-00-B de l'ALÉCC.

Financial Administration Act

Clause 51: New.

Loi sur la gestion des finances publiques

Article 51 : Nouveau.

Implementation of Canada — Costa Rica Free Trade Agreement

Mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange Canada — Costa Rica

Directive

89.5 (1) Notwithstanding subsection 85(1), the Governor in Council may give a directive under subsection 89(1) to any parent Crown corporation for the purpose of implementing any provision of the Canada — Costa Rica Free Trade Agreement that pertains to that Crown corporation.

Instructions

89.5 (1) Malgré le paragraphe 85(1), le gouverneur en conseil peut, dans le cadre du paragraphe 89(1), donner à une société d'État mère des instructions destinées à la mise en oeuvre des dispositions de l'Accord de libre-échange Canada — Costa Rica qui la concernent.

Regulations

(2) The Governor in Council may, on the recommendation of the Treasury Board and the appropriate Minister made at the request of a Crown corporation, make such regulations in relation to that corporation as the Governor in Council considers necessary for the purpose of implementing any provision of the Canada — Costa Rica Free Trade Agreement that pertains to that corporation.

Règlements

(2) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du Conseil du Trésor et du ministre de tutelle faite à la demande d'une société d'État, prendre au sujet de celle-ci les règlements qu'il estime nécessaires à la mise en oeuvre des dispositions de l'Accord de libre-échange Canada — Costa Rica qui la concernent.

Definition of "Canada — Costa Rica Free Trade Agreement"

(3) In subsections (1) and (2), "Canada — Costa Rica Free Trade Agreement" has the meaning given to the word "Agreement" by subsection 2(1) of the *Canada — Costa Rica Free Trade Agreement Implementation Act*.

Définition de « Accord de libre-échange Canada — Costa Rica »

(3) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), « Accord de libre-échange Canada — Costa Rica » s'entend de l'Accord au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange Canada — Costa Rica*.

R.S., c. I-3

Importation of Intoxicating Liquors Act

Loi sur l'importation des boissons enivrantes

L.R., ch. I-3

52. Section 2 of the *Importation of Intoxicating Liquors Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

52. L'article 2 de la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"Costa Rica" « *Costa Rica* »

"Costa Rica" has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Customs Tariff*;

« Costa Rica » S'entend au sens du paragraphe 2(1) du *Tarif des douanes*.

« Costa Rica » "*Costa Rica*"

53. (1) Subsection 3(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*b*.02):

53. (1) Le paragraphe 3(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*.02), de ce qui suit :

(*b*.03) the importation of distilled spirits in bulk into a province from Costa Rica for the purpose of bottling by any person duly licensed by the Government of Canada to carry on the business or trade of a distiller, where the distilled spirits

(i) are entitled to the benefit of the Costa Rica Tariff referred to in section 49.1 of the *Customs Tariff*, and

b.03) à l'importation de spiritueux en vrac du Costa Rica dans une province pour embouteillage par une personne régulièrement autorisée par permis du gouvernement fédéral à exercer l'industrie ou le commerce de distillateur, si les spiritueux bénéficient du tarif du Costa Rica visé à l'article 49.1 du *Tarif des douanes* et si, pendant qu'ils sont gardés par le distillateur, les spiritueux sont tenus dans un lieu ou

Importation of Intoxicating Liquors Act

Clause 52: New.

Clause 53: (1) New. The relevant portion of subsection 3(2) reads as follows:

(2) The provisions of subsection (1) do not apply to

Loi sur l'importation des boissons enivrantes

Article 52 : Nouveau.

Article 53 : (1) Nouveau. Texte du passage visé du paragraphe 3(2) :

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

(ii) while kept by the distiller, are kept by the distiller in a place or warehouse that conforms in all respects to the requirements of the law governing such places or warehouses;

entrepôt en tous points conforme aux prescriptions de la loi régissant ces lieux ou entrepôts;

1997, c. 14, s. 81(2)

(2) Subsection 3(3) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 3(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 14, par. 81(2)

Regulations

(3) The Governor in Council may, for the purposes of paragraph (2)(*b*.01), (*b*.02), (*b*.03) or (*b*.1), make regulations defining the expressions "distilled spirits", "in bulk" and "bottling".

(3) Le gouverneur en conseil peut, pour l'application des alinéas (2)*b*.01), *b*.02), *b*.03) ou *b*.1), définir par règlement « spiritueux », « en vrac » et « embouteillage ».

Règlements

R.S., c. N-7

National Energy Board Act

Loi sur l'Office national de l'énergie

L.R., ch. N-7

1997, c. 14, s. 82

54. Paragraph 119.01(2)(*b*) of the *National Energy Board Act* is replaced by the following:

(*b*) exempting oil or gas that is exported to a NAFTA country, as defined in subsection 2(1) of the *North American Free Trade Agreement Implementation Act*, to Chile or to Costa Rica, or any quality, kind or class of that oil or gas or type of service in relation thereto, from the application of regulations made under paragraph (*a*).

54. L'alinéa 119.01(2)*b*) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* est remplacé par ce qui suit :

b) exempter de l'application des règlements pris au titre de l'alinéa *a*) tout pétrole ou gaz exporté vers un pays ALÉNA — au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange nord-américain* —, vers le Chili ou vers le Costa Rica, ou toute qualité, variété ou catégorie de ces substances et tout genre de service qui s'y rapporte.

1997, ch. 14, art. 82

55. Section 120 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"CCRFTA" « *ALÉCCR* »

"CCRFTA" has the same meaning as "Agreement" in the *Canada — Costa Rica Free Trade Agreement Implementation Act*.

55. L'article 120 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« ALÉCCR » L'Accord au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange Canada — Costa Rica*.

« ALÉCCR » "*CCRFTA*"

1997, c. 14, s. 84

56. Subsections 120.1(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

56. Les paragraphes 120.1(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1997, ch. 14, art. 84

Giving effect to NAFTA, CCFTA and CCRFTA

120.1 (1) In exercising its powers and performing its duties, the Board shall give effect to NAFTA, CCFTA and CCRFTA.

120.1 (1) L'Office est tenu, dans l'exercice de ses attributions, d'appliquer l'ALÉNA, l'ALÉCC et l'ALÉCCR.

Principe

Orders

(2) The Governor in Council may, either on the recommendation of the Minister made at the request of the Board or on the Governor in Council's own motion, make orders of general application respecting the manner in which the Board shall perform the duty imposed on it by subsection (1) or the interpretation to be given to NAFTA, CCFTA or CCRFTA by the Board for the purposes of this Act.

(2) Le gouverneur en conseil peut, soit de sa propre initiative, soit sur recommandation du ministre faite à la demande de l'Office, donner à celui-ci des instructions générales sur l'exercice de l'obligation visée au paragraphe (1) ou sur l'interprétation à donner à l'ALÉNA, à l'ALÉCC ou à l'ALÉCCR dans le cadre de la présente loi.

Instructions

(2) Subsection 3(3) reads as follows:

(3) The Governor in Council may, for the purposes of paragraph (2)(b.01), (b.02) or (b.1), make regulations defining the expressions "distilled spirits", "in bulk" and "bottling".

(2) Texte du paragraphe 3(3) :

(3) Le gouverneur en conseil peut, pour l'application de l'alinéa (2)*b*.01), *b*.02) ou *b*.1), définir par règlement « spiritueux », « en vrac « embouteillage ».

National Energy Board Act

Clause 54: The relevant portion of subsection 119.01(2) reads as follows:

(2) The Governor in Council may make regulations

. . .

(*b*) exempting oil or gas that is exported to a NAFTA country, as defined in subsection 2(1) of the North American Free Trade Agreement Implementation Act, or to Chile, or any quality, kind or class of that oil or gas or type of service in relation thereto, from the application of regulations made under paragraph *a*).

Loi sur l'Office national de l'énergie

Article 54 : Texte du passage visé du paragraphe 119.01(2) :

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

. . .

b) exempter de l'application des règlements pris au titre de l'alinéa *a*) tout pétrole ou gaz exporté vers un pays ALÉNA — au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange nord-américain* — ou vers le Chili, ou toute qualité, variété ou catégorie de ces substances et tout genre de service qui s'y rapporte.

Clause 55: New.

Article 55 : Nouveau.

Clause 56: Subsections 120.1(1) and (2) read as follows:

120.1 (1) In exercising its powers and performing its duties, the Board shall give effect to NAFTA and CCFTA.

(2) The Governor in Council may, either on the recommendation of the Minister made at the request of the Board or on the Governor in Council's own motion, make orders of general application respecting the manner in which the Board shall perform the duty imposed on it by subsection (1) or the interpretation to be given to NAFTA or CCFTA by the Board for the purposes of this Act.

Article 56 : Texte des paragraphes 120.1(1) et (2) :

120.1 (1) L'Office est tenu, dans l'exercice de ses attributions, d'appliquer l'ALÉNA et l'ALÉCC.

(2) Le gouverneur en conseil peut, soit de sa propre initiative, soit sur recommandation du ministre faite à la demande de l'Office, donner à celui-ci des instructions générales sur l'exercice de l'obligation visée au paragraphe (1) ou sur l'interprétation à donner à l'ALÉNA ou à l'ALÉCC dans le cadre de la présente loi.

1997, c. 14, s. 85

57. Sections 120.2 and 120.3 of the Act are replaced by the following:

57. Les articles 120.2 et 120.3 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1997, ch. 14, art. 85

Declaration of Governor in Council

120.2 The Governor in Council may, by order, declare that the maintenance or introduction of a restriction on the exportation to the United States, Chile or Costa Rica of energy goods or of any quality, kind or class of energy goods is justified under Article 605 of NAFTA, Article C-13 of CCFTA or Article III.11 of CCRFTA, as the case may be.

120.2 Le gouverneur en conseil peut, par décret, déclarer que le maintien ou l'introduction d'une restriction à l'exportation vers les États-Unis, le Chili ou le Costa Rica de produits énergétiques, ou de toute qualité, variété ou catégorie de ceux-ci, est justifié au titre de l'article 605 de l'ALÉNA, de l'article C-13 de l'ALÉCC ou de l'article III.11 de l'ALÉCCR, selon le cas.

Déclaration du gouverneur en conseil

Board may request declaration

120.3 If, in the course of determining an application for a licence or permit, or determining whether to make an order, for the exportation to the United States, Chile or Costa Rica of energy goods or of any quality, kind or class of energy goods, the Board considers that the maintenance or introduction of a restriction on that exportation is in the public interest and that subparagraph (*a*), (*b*) or (*c*) of Article 605 of NAFTA, subparagraph 1(*a*), (*b*) or (*c*) of Article C-13 of CCFTA or subparagraph 1(*a*), (*b*) or (*c*) of Article III.11 of CCRFTA, as the case may be, would apply as a consequence of the restriction, the Board may, in order to request that the Minister recommend to the Governor in Council that an order be made under section 120.2 in respect of the relevant energy goods, suspend the determination until not later than one hundred and twenty days after the request is made.

120.3 Si, quand il a à statuer sur une demande de licence ou de permis ou sur la prise d'une ordonnance visant l'exportation vers les États-Unis, le Chili ou le Costa Rica de produits énergétiques, ou de toute qualité, variété ou catégorie de ceux-ci, il estime d'intérêt public le maintien ou l'introduction d'une restriction à l'exportation et que les alinéas *a*), *b*) ou *c*) de l'article 605 de l'ALÉNA, les alinéas (1)*a*), *b*) ou *c*) de l'article C-13 de l'ALÉCC ou les alinéas (1)*a*), *b*) ou *c*) de l'article III.11 de l'ALÉCCR, selon le cas, s'appliqueraient à cause de la restriction, l'Office peut, en vue de demander au ministre de recommander au gouverneur en conseil de prendre un décret au titre de l'article 120.2 à l'égard de ces produits, suspendre l'affaire pour au plus cent vingt jours après cette demande.

Demande de déclaration

1997, c. 14, s. 86

58. Subsections 120.4(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

58. Les paragraphes 120.4(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1997, ch. 14, art. 86

Exportation to United States, Chile or Costa Rica

120.4 (1) The Board may neither refuse to issue a licence or permit or make an order nor revoke, suspend or vary a licence, permit or order for the exportation to the United States, Chile or Costa Rica of energy goods or of any quality, kind or class of energy goods if that refusal, revocation, suspension or variation would constitute the maintenance or introduction of a restriction on that exportation as a consequence of which subparagraph (*a*), (*b*) or (*c*) of Article 605 of NAFTA, subparagraph 1(*a*), (*b*) or (*c*) of Article C-13 of CCFTA or subparagraph 1(*a*), (*b*) or (*c*) of Article III.11 of CCRFTA, as the case may be, would apply.

120.4 (1) L'Office ne peut ni refuser de délivrer une licence ou un permis ou de prendre une ordonnance, ni révoquer, suspendre ou modifier une licence, un permis ou une ordonnance visant l'exportation vers les États-Unis, le Chili ou le Costa Rica de produits énergétiques, ou de toute qualité, variété ou catégorie de ceux-ci, si cette décision a pour effet de maintenir ou d'introduire une restriction à cette exportation à cause de laquelle les alinéas *a*), *b*) ou *c*) de l'article 605 de l'ALÉNA, les alinéas 1*a*), *b*) ou *c*) de l'article C-13 de l'ALÉCC ou les alinéas 1*a*), *b*) ou *c*) de l'article III.11 de l'ALÉCCR s'appliqueraient.

Exportation vers les États-Unis, le Chili ou le Costa Rica

Clause 57: Sections 120.2 and 120.3 read as follows:

120.2 The Governor in Council may, by order, declare that the maintenance or introduction of a restriction on the exportation to the United States or Chile of energy goods or of any quality, kind or class of energy goods is justified under Article 605 of NAFTA or Article C-13 of CCFTA, as the case may be.

120.3 If, in the course of determining an application for a licence or permit, or determining whether to make an order, for the exportation to the United States or Chile of energy goods or of any quality, kind or class of energy goods, the Board considers that the maintenance or introduction of a restriction on that exportation is in the public interest and that subparagraph (*a*), (*b*) or (*c*) of Article 605 of NAFTA or subparagraph 1(*a*), (*b*) or (*c*) of Article C-13 of CCFTA, as the case may be, would apply as a consequence of the restriction, the Board may, in order to request that the Minister recommend to the Governor in Council that an order be made under section 120.2 in respect of the relevant energy goods, suspend the determination until not later than one hundred and twenty days after the request is made.

Article 57 : Texte des articles 120.2 et 120.3 :

120.2 Le gouverneur en conseil peut, par décret, déclarer que le maintien ou l'introduction d'une restriction à l'exportation vers les États-Unis ou le Chili de produits énergétiques, ou de toute qualité, variété ou catégorie de ceux-ci, est justifié au titre de l'article 605 de l'ALÉNA ou de l'article C-13 de l'ALÉCC, selon le cas.

120.3 Si, quand il a à statuer sur une demande de licence ou de permis ou sur la prise d'une ordonnance visant l'exportation vers les États-Unis ou le Chili de produits énergétiques, ou de toute qualité, variété ou catégorie de ceux-ci, il estime d'intérêt public le maintien ou l'introduction d'une restriction à l'exportation et que les alinéas *a*), *b*) ou *c*) de l'article 605 de l'ALÉNA ou les alinéas (1)*a*), *b*) ou *c*) de l'article C-13 de l'ALÉCC, selon le cas, s'appliqueraient à cause de la restriction, l'Office peut, en vue de demander au ministre de recommander au gouverneur en conseil de prendre un décret au titre de l'article 120.2 à l'égard de ces produits, suspendre l'affaire pour au plus cent vingt jours après cette demande.

Clause 58: Subsections 120.4(1) and (2) read as follows:

120.4 (1) The Board may neither refuse to issue a licence or permit or make an order nor revoke, suspend or vary a licence, permit or order for the exportation to the United States or Chile of energy goods or of any quality, kind or class of energy goods if that refusal, revocation, suspension or variation would constitute the maintenance or introduction of a restriction on that exportation as a consequence of which subparagraph (*a*), (*b*) or (*c*) of Article 605 of NAFTA or subparagraph 1(*a*), (*b*) or (*c*) of Article C-13 of CCFTA, as the case may be, would apply.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of the exportation to the United States or Chile of such energy goods as are, or of such quality, kind or class of energy goods as is, referred to in an order made under section 120.2 during the time that the order is in force.

Article 58 : Texte des paragraphes 120.4(1) et (2) :

120.4 (1) L'Office ne peut ni refuser de délivrer une licence ou un permis ou de prendre une ordonnance, ni révoquer, suspendre ou modifier une licence, un permis ou une ordonnance visant l'exportation vers les États-Unis ou le Chili de produits énergétiques, ou de toute qualité, variété ou catégorie de ceux-ci, si cette décision a pour effet de maintenir ou d'introduire une restriction à cette exportation à cause de laquelle les alinéas *a*), *b*) ou *c*) de l'article 605 de l'ALÉNA ou les alinéas 1*a*), *b*) ou *c*) de l'article C-13 de l'ALÉCC s'appliqueraient.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'exportation vers les États-Unis ou le Chili de produits énergétiques, ou de toute qualité, variété ou catégorie de ceux-ci, visés par un décret en cours de validité, pris au titre de l'article 120.2.

Effect of orders

(2) Subsection (1) does not apply in respect of the exportation to the United States, Chile or Costa Rica of such energy goods as are, or of such quality, kind or class of energy goods as is, referred to in an order made under section 120.2 during the time that the order is in force.

1997, c. 14, s. 87

59. The portion of section 120.5 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Where no declaration made

120.5 The Board may, despite its not being satisfied in accordance with paragraph 118(*a*), issue a licence for the exportation to the United States, Chile or Costa Rica of such energy goods as were, or of such quality, kind or class of energy goods as was, referred to in a request made under section 120.3 if

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'exportation vers les États-Unis, le Chili ou le Costa Rica de produits énergétiques, ou de toute qualité, variété ou catégorie de ceux-ci, visés par un décret en cours de validité, pris au titre de l'article 120.2.

1997, ch. 14, art. 87

59. L'article 120.5 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Absence de déclaration

120.5 L'Office peut, même si n'a pas été établi le fait mentionné à l'alinéa 118*a*), délivrer une licence pour l'exportation vers les États-Unis, le Chili ou le Costa Rica de produits énergétiques, ou de toute qualité, variété ou catégorie de ceux-ci, visés par une demande de décret faite au titre de l'article 120.3 si le ministre refuse de faire la recommandation ou si le gouverneur en conseil refuse de prendre le décret ou qu'il n'est pas pris dans les cent vingt jours suivant la demande.

PART 3

COMING INTO FORCE

Coming into force

60. (1) Subject to subsection (2), the provisions of this Act, or any provisions of an Act as enacted or amended by this Act, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Condition

(2) No order may be made under subsection (1) unless the Governor in Council is satisfied that the Government of the Republic of Costa Rica has taken satisfactory steps to implement the Agreement.

PARTIE 3

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

60. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les dispositions de la présente loi ou celles de toute loi édictées ou modifiées par elle entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Réserve

(2) Le gouverneur en conseil ne prend un décret visé au paragraphe (1) que s'il est convaincu que le gouvernement de la République du Costa Rica a pris les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de l'Accord.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Clause 59: The relevant portion of section 120.5 reads as follows:

120.5 The Board may, despite its not being satisfied in accordance with paragraph 118(*a*), issue a licence for the exportation to the United States or Chile of such energy goods as were, or of such quality, kind or class of energy goods as was, referred to in a request made under section 120.3 if

Article 59 : Texte de l'article 120.5 :

120.5 L'Office peut, même si n'a pas été établi le fait mentionné à l'alinéa 118*a*), délivrer une licence pour l'exportation vers les États-Unis ou le Chili de produits énergétiques, ou de toute qualité, variété ou catégorie de ceux-ci, visés par une demande de décret faite au titre de l'article 120.3 si le ministre refuse de faire la recommandation ou si le gouverneur en conseil refuse de prendre le décret ou qu'il n'est pas pris dans les cent vingt jours suivant la demande.

SCHEDULE 1
(*Paragraph 46(1)(d)*)

0105.11.21	0207.27.93	0406.10.20	0408.99.10	1901.90.54
0105.11.22	0209.00.21	0406.20.12	0408.99.20	2002.90.10
0105.92.91	0209.00.22	0406.20.91	0603.10.11	2105.00.91
0105.92.92	0209.00.23	0406.20.92	0603.10.12	2105.00.92
0105.93.91	0209.00.24	0406.30.10	0603.10.21	2106.90.32
0105.93.92	0210.99.11	0406.30.20	0702.00.92	2106.90.34
0105.99.11	0210.99.12	0406.40.20	0703.10.32	2106.90.52
0105.99.12	0210.99.13	0406.90.11	0703.10.92	2106.90.94
0201.10.20	0210.99.14	0406.90.12	0707.00.92	2202.90.43
0201.20.20	0210.99.15	0406.90.21	0710.80.21	2309.90.32
0201.30.20	0210.99.16	0406.90.22	0810.10.11	3502.11.20
0202.10.20	0401.10.20	0406.90.31	0810.10.92	3502.19.20
0202.20.20	0401.20.10	0406.90.32	0811.10.11	9801.20.00
0202.30.20	0401.20.20	0406.90.41	0811.10.91	9826.10.00
0207.11.91	0401.30.10	0406.90.42	1517.90.22	9826.20.00
0207.11.92	0401.30.20	0406.90.51	1601.00.21	9826.30.00
0207.12.91	0402.10.20	0406.90.52	1601.00.22	9826.40.00
0207.12.92	0402.21.11	0406.90.61	1601.00.32	9897.00.00
0207.13.91	0402.21.12	0406.90.62	1602.20.22	9898.00.00
0207.13.92	0402.21.21	0406.90.71	1602.20.32	9899.00.00
0207.13.93	0402.21.22	0406.90.72	1602.31.12	9904.00.00
0207.14.22	0402.29.11	0406.90.81	1602.31.13	9915.00.00
0207.14.91	0402.29.12	0406.90.82	1602.31.14	9940.00.00
0207.14.92	0402.29.21	0406.90.91	1602.31.93	9941.00.00
0207.14.93	0402.29.22	0406.90.92	1602.31.94	9987.00.00
0207.24.11	0402.91.20	0406.90.93	1602.31.95	
0207.24.12	0402.99.20	0406.90.94	1602.32.12	
0207.24.91	0403.10.10	0406.90.95	1602.32.13	
0207.24.92	0403.10.20	0406.90.96	1602.32.14	
0207.25.11	0403.90.12	0406.90.98	1602.32.93	
0207.25.12	0403.90.92	0406.90.99	1602.32.94	
0207.25.91	0404.10.22	0407.00.12	1602.32.95	
0207.25.92	0404.90.20	0407.00.19	1806.20.22	
0207.26.10	0405.10.10	0408.11.10	1806.90.12	
0207.26.20	0405.10.20	0408.11.20	1901.20.12	
0207.26.30	0405.20.10	0408.19.10	1901.20.22	
0207.27.12	0405.20.20	0408.19.20	1901.90.32	
0207.27.91	0405.90.20	0408.91.10	1901.90.34	
0207.27.92	0406.10.10	0408.91.20	1901.90.52	

ANNEXE 1
(*alinéa 46(1)d)*)

0105.11.21	0207.27.93	0406.10.20	0408.99.10	1901.90.54
0105.11.22	0209.00.21	0406.20.12	0408.99.20	2002.90.10
0105.92.91	0209.00.22	0406.20.91	0603.10.11	2105.00.91
0105.92.92	0209.00.23	0406.20.92	0603.10.12	2105.00.92
0105.93.91	0209.00.24	0406.30.10	0603.10.21	2106.90.32
0105.93.92	0210.99.11	0406.30.20	0702.00.92	2106.90.34
0105.99.11	0210.99.12	0406.40.20	0703.10.32	2106.90.52
0105.99.12	0210.99.13	0406.90.11	0703.10.92	2106.90.94
0201.10.20	0210.99.14	0406.90.12	0707.00.92	2202.90.43
0201.20.20	0210.99.15	0406.90.21	0710.80.21	2309.90.32
0201.30.20	0210.99.16	0406.90.22	0810.10.11	3502.11.20
0202.10.20	0401.10.20	0406.90.31	0810.10.92	3502.19.20
0202.20.20	0401.20.10	0406.90.32	0811.10.11	9801.20.00
0202.30.20	0401.20.20	0406.90.41	0811.10.91	9826.10.00
0207.11.91	0401.30.10	0406.90.42	1517.90.22	9826.20.00
0207.11.92	0401.30.20	0406.90.51	1601.00.21	9826.30.00
0207.12.91	0402.10.20	0406.90.52	1601.00.22	9826.40.00
0207.12.92	0402.21.11	0406.90.61	1601.00.32	9897.00.00
0207.13.91	0402.21.12	0406.90.62	1602.20.22	9898.00.00
0207.13.92	0402.21.21	0406.90.71	1602.20.32	9899.00.00
0207.13.93	0402.21.22	0406.90.72	1602.31.12	9904.00.00
0207.14.22	0402.29.11	0406.90.81	1602.31.13	9915.00.00
0207.14.91	0402.29.12	0406.90.82	1602.31.14	9940.00.00
0207.14.92	0402.29.21	0406.90.91	1602.31.93	9941.00.00
0207.14.93	0402.29.22	0406.90.92	1602.31.94	9987.00.00
0207.24.11	0402.91.20	0406.90.93	1602.31.95	
0207.24.12	0402.99.20	0406.90.94	1602.32.12	
0207.24.91	0403.10.10	0406.90.95	1602.32.13	
0207.24.92	0403.10.20	0406.90.96	1602.32.14	
0207.25.11	0403.90.12	0406.90.98	1602.32.93	
0207.25.12	0403.90.92	0406.90.99	1602.32.94	
0207.25.91	0404.10.22	0407.00.12	1602.32.95	
0207.25.92	0404.90.20	0407.00.19	1806.20.22	
0207.26.10	0405.10.10	0408.11.10	1806.90.12	
0207.26.20	0405.10.20	0408.11.20	1901.20.12	
0207.26.30	0405.20.10	0408.19.10	1901.20.22	
0207.27.12	0405.20.20	0408.19.20	1901.90.32	
0207.27.91	0405.90.20	0408.91.10	1901.90.34	
0207.27.92	0406.10.10	0408.91.20	1901.90.52	

SCHEDULE 2
(Paragraph 46(1)(e))

Tariff Item	Initial Rate	Final Rate
1701.91.00	$30.86/tonne	Free (P)
1701.99.00	$30.86/tonne	Free (P)
1702.90.11	$11.99/tonne	Free (P)
1702.90.12	$13.05/tonne	Free (P)
1702.90.13	$13.26/tonne	Free (P)
1702.90.14	$13.47/tonne	Free (P)
1702.90.15	$13.69/tonne	Free (P)
1702.90.16	$13.90/tonne	Free (P)
1702.90.17	$14.11/tonne	Free (P)
1702.90.18	$15.17/tonne	Free (P)
1702.90.30	$4.52/tonne	Free (P)
3825.30.20	15.5%	Free (M)
3919.10.10	13.5%	Free (F)
3919.10.20	6.5%	Free (N)
3919.10.99	9%	Free (N)
3919.90.10	13.5%	Free (F)
3919.90.99	9%	Free (N)
3920.10.10	4%	Free (N)
3920.10.90	9%	Free (N)
3920.20.20	4%	Free (N)
3920.20.90	9%	Free (N)
3920.30.00	9%	Free (N)
3920.43.90	9%	Free (N)
3920.49.90	9%	Free (N)
3920.51.90	6.5%	Free (N)
3920.59.10	9%	Free (N)
3920.61.10	9%	Free (N)
3920.62.90	4%	Free (N)
3920.63.00	9%	Free (N)
3920.71.00	8.5%	Free (N)
3920.72.90	6.5%	Free (N)
3920.73.10	6.5%	Free (N)
3920.79.10	6.5%	Free (N)
3920.92.90	9%	Free (N)
3920.93.00	5.5%	Free (N)
3920.94.10	9%	Free (N)
3920.99.91	9%	Free (N)
3921.11.00	9%	Free (N)

ANNEXE 2
(*alinéa 46(1)e)*)

Numéro tarifaire	Taux initial	Taux final
1701.91.00	30,86 $/tonne métrique	En fr. (P)
1701.99.00	30,86 $/tonne métrique	En fr. (P)
1702.90.11	11,99 $/tonne métrique	En fr. (P)
1702.90.12	13,05 $/tonne métrique	En fr. (P)
1702.90.13	13,26 $/tonne métrique	En fr. (P)
1702.90.14	13,47 $/tonne métrique	En fr. (P)
1702.90.15	13,69 $/tonne métrique	En fr. (P)
1702.90.16	13,90 $/tonne métrique	En fr. (P)
1702.90.17	14,11 $/tonne métrique	En fr. (P)
1702.90.18	15,17 $/tonne métrique	En fr. (P)
1702.90.30	4,52 $/tonne métrique	En fr. (P)
3825.30.20	15,5 %	En fr. (M)
3919.10.10	13,5 %	En fr. (F)
3919.10.20	6,5 %	En fr. (N)
3919.10.99	9 %	En fr. (N)
3919.90.10	13,5 %	En fr. (F)
3919.90.99	9 %	En fr. (N)
3920.10.10	4 %	En fr. (N)
3920.10.90	9 %	En fr. (N)
3920.20.20	4 %	En fr. (N)
3920.20.90	9 %	En fr. (N)
3920.30.00	9 %	En fr. (N)
3920.43.90	9 %	En fr. (N)
3920.49.90	9 %	En fr. (N)
3920.51.90	6,5 %	En fr. (N)
3920.59.10	9 %	En fr. (N)
3920.61.10	9 %	En fr. (N)
3920.62.90	4 %	En fr. (N)
3920.63.00	9 %	En fr. (N)
3920.71.00	8,5 %	En fr. (N)
3920.72.90	6,5 %	En fr. (N)
3920.73.10	6,5 %	En fr. (N)
3920.79.10	6,5 %	En fr. (N)
3920.92.90	9 %	En fr. (N)
3920.93.00	5,5 %	En fr. (N)
3920.94.10	9 %	En fr. (N)
3920.99.91	9 %	En fr. (N)
3921.11.00	9 %	En fr. (N)

Tariff Item	Initial Rate	Final Rate
3921.12.91	9%	Free (N)
3921.12.99	9%	Free (N)
3921.13.91	9%	Free (N)
3921.13.99	9%	Free (N)
3921.14.00	8.5%	Free (N)
3921.19.90	9%	Free (N)
3921.90.12	13.5%	Free (F)
3921.90.19	13.5%	Free (F)
3921.90.92	6.5%	Free (N)
3921.90.93	9%	Free (N)
3921.90.99	9%	Free (N)
3922.10.00	8%	Free (N)
3922.20.00	8%	Free (N)
3922.90.00	8%	Free (N)
3923.10.90	9%	Free (N)
3923.21.90	9%	Free (N)
3923.29.90	9%	Free (N)
3923.30.90	9%	Free (N)
3923.40.90	5%	Free (N)
3923.50.90	9%	Free (N)
3923.90.90	9%	Free (N)
3924.10.00	9%	Free (N)
3924.90.00	9%	Free (N)
3925.10.00	9%	Free (N)
3925.20.00	9%	Free (N)
3925.30.00	8.5%	Free (N)
3925.90.00	9%	Free (N)
3926.10.00	9%	Free (N)
3926.20.91	13.5%	Free (F)
3926.20.92	13.5%	Free (F)
3926.20.93	9%	Free (N)
3926.20.94	11.5%	Free (N)
3926.20.95	13.5%	Free (F)
3926.20.99	9%	Free (N)
3926.30.00	6%	Free (N)
3926.40.10	7.5%	Free (N)
3926.40.90	9%	Free (N)
3926.90.20	10.5%	Free (N)
3926.90.30	8%	Free (N)

Numéro tarifaire	Taux initial	Taux final
3921.12.91	9 %	En fr. (N)
3921.12.99	9 %	En fr. (N)
3921.13.91	9 %	En fr. (N)
3921.13.99	9 %	En fr. (N)
3921.14.00	8,5 %	En fr. (N)
3921.19.90	9 %	En fr. (N)
3921.90.12	13,5 %	En fr. (F)
3921.90.19	13,5 %	En fr. (F)
3921.90.92	6,5 %	En fr. (N)
3921.90.93	9 %	En fr. (N)
3921.90.99	9 %	En fr. (N)
3922.10.00	8 %	En fr. (N)
3922.20.00	8 %	En fr. (N)
3922.90.00	8 %	En fr. (N)
3923.10.90	9 %	En fr. (N)
3923.21.90	9 %	En fr. (N)
3923.29.90	9 %	En fr. (N)
3923.30.90	9 %	En fr. (N)
3923.40.90	5 %	En fr. (N)
3923.50.90	9 %	En fr. (N)
3923.90.90	9 %	En fr. (N)
3924.10.00	9 %	En fr. (N)
3924.90.00	9 %	En fr. (N)
3925.10.00	9 %	En fr. (N)
3925.20.00	9 %	En fr. (N)
3925.30.00	8,5 %	En fr. (N)
3925.90.00	9 %	En fr. (N)
3926.10.00	9 %	En fr. (N)
3926.20.91	13,5 %	En fr. (F)
3926.20.92	13,5 %	En fr. (F)
3926.20.93	9 %	En fr. (N)
3926.20.94	11,5 %	En fr. (N)
3925.20.95	13,5 %	En fr. (F)
3926.20.99	9 %	En fr. (N)
3926.30.00	6 %	En fr. (N)
3926.40.10	7,5 %	En fr. (N)
3926.40.90	9 %	En fr. (N)
3926.90.20	10,5 %	En fr. (N)
3926.90.30	8 %	En fr. (N)

Tariff Item	Initial Rate	Final Rate
3926.90.40	6.5%	Free (N)
3926.90.50	5%	Free (F)
3926.90.90	9%	Free (N)
4005.10.90	6.5%	Free (M)
4005.20.00	6.5%	Free (M)
4005.91.90	6.5%	Free (M)
4005.99.00	6.5%	Free (M)
4006.10.00	6.5%	Free (M)
4006.90.90	6.5%	Free (M)
4007.00.20	4.5%	Free (M)
4007.00.90	6.5%	Free (M)
4008.11.90	6.5%	Free (M)
4008.19.10	6.5%	Free (M)
4008.19.90	6.5%	Free (M)
4008.21.90	6.5%	Free (M)
4008.29.10	7%	Free (M)
4008.29.90	7%	Free (M)
4009.11.00	7%	Free (M)
4009.12.00	7%	Free (M)
4009.21.00	7%	Free (M)
4009.22.90	7%	Free (M)
4009.31.00	11%	Free (M)
4009.32.90	7%	Free (M)
4009.41.90	7%	Free (M)
4009.42.90	7%	Free (M)
4010.11.10	9%	Free (M)
4010.11.20	11%	Free (M)
4010.12.19	9%	Free (M)
4010.12.29	11%	Free (M)
4010.13.19	9%	Free (M)
4010.13.20	11%	Free (M)
4010.19.19	9%	Free (M)
4010.19.29	11%	Free (M)
4010.31.10	6.5%	Free (M)
4010.31.90	11%	Free (M)
4010.32.10	6.5%	Free (M)
4010.32.90	11%	Free (M)
4010.33.10	6.5%	Free (M)
4010.33.90	11%	Free (M)
4010.34.10	6.5%	Free (M)

Numéro tarifaire	Taux initial	Taux final
3926.90.40	6,5 %	En fr. (N)
3926.90.50	5 %	En fr. (F)
3926.90.90	9 %	En fr. (N)
4005.10.90	6,5 %	En fr. (M)
4005.20.00	6,5 %	En fr. (M)
4005.91.90	6,5 %	En fr. (M)
4005.99.00	6,5 %	En fr. (M)
4006.10.00	6,5 %	En fr. (M)
4006.90.90	6,5 %	En fr. (M)
4007.00.20	4,5 %	En fr. (M)
4007.00.90	6,5 %	En fr. (M)
4008.11.90	6,5 %	En fr. (M)
4008.19.10	6,5 %	En fr. (M)
4008.19.90	6,5 %	En fr. (M)
4008.21.90	6,5 %	En fr. (M)
4008.29.10	7 %	En fr. (M)
4008.29.90	7 %	En fr. (M)
4009.11.00	7 %	En fr. (M)
4009.12.00	7 %	En fr. (M)
4009.21.00	7 %	En fr. (M)
4009.22.90	7 %	En fr. (M)
4009.31.00	11 %	En fr. (M)
4009.32.90	7 %	En fr. (M)
4009.41.90	7 %	En fr. (M)
4009.42.90	7 %	En fr. (M)
4010.11.10	9 %	En fr. (M)
4010.11.20	11 %	En fr. (M)
4010.12.19	9 %	En fr. (M)
4010.12.29	11 %	En fr. (M)
4010.13.19	9 %	En fr. (M)
4010.13.20	11 %	En fr. (M)
4010.19.19	9 %	En fr. (M)
4010.19.29	11 %	En fr. (M)
4010.31.10	6,5 %	En fr. (M)
4010.31.90	11 %	En fr. (M)
4010.32.10	6,5 %	En fr. (M)
4010.32.90	11 %	En fr. (M)
4010.33.10	6,5 %	En fr. (M)
4010.33.90	11 %	En fr. (M)
4010.34.10	6,5 %	En fr. (M)

Tariff Item	Initial Rate	Final Rate
4010.34.90	11%	Free (M)
4010.35.90	11%	Free (M)
4010.36.90	11%	Free (M)
4010.39.10	11%	Free (M)
4010.39.20	6.5%	Free (M)
4010.39.90	11%	Free (M)
4011.10.00	7%	Free (M)
4011.20.00	7%	Free (M)
4011.61.90	6.5%	Free (M)
4011.62.90	6.5%	Free (M)
4011.63.90	6.5%	Free (M)
4011.69.90	6.5%	Free (M)
4011.92.90	6.5%	Free (M)
4011.93.90	6.5%	Free (M)
4011.94.90	6.5%	Free (M)
4011.99.90	6.5%	Free (M)
4012.20.20	6.5%	Free (M)
4012.20.90	6.5%	Free (M)
4012.90.90	6.5%	Free (M)
4013.10.00	6.5%	Free (M)
4013.90.90	6.5%	Free (M)
4014.10.00	6.5%	Free (M)
4014.90.90	6.5%	Free (M)
4015.11.00	15.5%	Free (M)
4015.19.90	15.5%	Free (M)
4015.90.20	10%	Free (M)
4015.90.90	14%	Free (M)
4016.10.00	6.5%	Free (M)
4016.91.00	7%	Free (M)
4016.92.00	6.5%	Free (M)
4016.93.10	6.5%	Free (M)
4016.93.99	6.5%	Free (M)
4016.94.00	6.5%	Free (M)
4016.95.10	9.5%	Free (M)
4016.95.90	6.5%	Free (M)
4016.99.30	6.5%	Free (M)
4016.99.90	6.5%	Free (M)
4017.00.90	6.5%	Free (M)
4201.00.10	5%	Free (M)
4201.00.90	7%	Free (M)

Numéro tarifaire	Taux initial	Taux final
4010.34.90	11 %	En fr. (M)
4010.35.90	11 %	En fr. (M)
4010.36.90	11 %	En fr. (M)
4010.39.10	11 %	En fr. (M)
4010.39.20	6,5 %	En fr. (M)
4010.39.90	11 %	En fr. (M)
4011.10.00	7 %	En fr. (M)
4011.20.00	7 %	En fr. (M)
4011.61.90	6,5 %	En fr. (M)
4011.62.90	6,5 %	En fr. (M)
4011.63.90	6,5 %	En fr. (M)
4011.69.90	6,5 %	En fr. (M)
4011.92.90	6,5 %	En fr. (M)
4011.93.90	6,5 %	En fr. (M)
4011.94.90	6,5 %	En fr. (M)
4011.99.90	6,5 %	En fr. (M)
4012.20.20	6,5 %	En fr. (M)
4012.20.90	6,5 %	En fr. (M)
4012.90.90	6,5 %	En fr. (M)
4013.10.00	6,5 %	En fr. (M)
4013.90.90	6,5 %	En fr. (M)
4014.10.00	6,5 %	En fr. (M)
4014.90.90	6,5 %	En fr. (M)
4015.11.00	15,5 %	En fr. (M)
4015.19.90	15,5 %	En fr. (M)
4015.90.20	10 %	En fr. (M)
4015.90.90	14 %	En fr. (M)
4016.10.00	6,5 %	En fr. (M)
4016.91.00	7 %	En fr. (M)
4016.92.00	6,5 %	En fr. (M)
4016.93.10	6,5 %	En fr. (M)
4016.93.99	6,5 %	En fr. (M)
4016.94.00	6,5 %	En fr. (M)
4016.95.10	9,5 %	En fr. (M)
4016.95.90	6,5 %	En fr. (M)
4016.99.30	6,5 %	En fr. (M)
4016.99.90	6,5 %	En fr. (M)
4017.00.90	6,5 %	En fr. (M)
4201.00.10	5 %	En fr. (M)
4201.00.90	7 %	En fr. (M)

Tariff Item	Initial Rate	Final Rate
4202.11.00	11%	Free (M)
4202.12.10	11%	Free (M)
4202.12.90	11%	Free (M)
4202.19.00	11%	Free (M)
4202.21.00	10%	Free (M)
4202.22.10	10.5%	Free (M)
4202.22.90	10.5%	Free (M)
4202.29.00	10.5%	Free (M)
4202.31.00	8.5%	Free (M)
4202.32.10	8%	Free (M)
4202.32.90	8%	Free (M)
4202.39.00	9.5%	Free (M)
4202.91.20	11%	Free (M)
4202.91.90	7%	Free (M)
4202.92.90	7%	Free (M)
4202.99.90	7%	Free (M)
4203.10.00	13%	Free (M)
4203.21.10	7%	Free (M)
4203.21.90	15.5%	Free (M)
4203.29.10	7%	Free (M)
4203.29.90	15.5%	Free (M)
4203.30.00	9.5%	Free (M)
4203.40.00	8%	Free (M)
4206.90.00	6.5%	Free (M)
5105.10.90	5%	Free (O)
5105.29.90	5%	Free (O)
5105.31.90	5%	Free (O)
5105.39.90	5%	Free (O)
5105.40.90	5%	Free (O)
5106.10.00	9.5%	Free (O)
5106.20.00	9.5%	Free (O)
5107.10.90	9.5%	Free (O)
5107.20.90	9.5%	Free (O)
5108.10.10	5.5%	Free (O)
5108.10.20	9.5%	Free (O)
5108.20.10	5.5%	Free (O)
5108.20.20	9.5%	Free (O)
5109.10.00	9.5%	Free (O)
5109.90.00	9.5%	Free (O)
5110.00.00	5.5%	Free (O)

Numéro tarifaire	Taux initial	Taux final
4202.11.00	11 %	En fr. (M)
4202.12.10	11 %	En fr. (M)
4202.12.90	11 %	En fr. (M)
4202.19.00	11 %	En fr. (M)
4202.21.00	10 %	En fr. (M)
4202.22.10	10,5 %	En fr. (M)
4202.22.90	10,5 %	En fr. (M)
4202.29.00	10,5 %	En fr. (M)
4202.31.00	8,5 %	En fr. (M)
4202.32.10	8 %	En fr. (M)
4202.32.90	8 %	En fr. (M)
4202.39.00	9,5 %	En fr. (M)
4202.91.20	11 %	En fr. (M)
4202.91.90	7 %	En fr. (M)
4202.92.90	7 %	En fr. (M)
4202.99.90	7 %	En fr. (M)
4203.10.00	13 %	En fr. (M)
4203.21.10	7 %	En fr. (M)
4203.21.90	15,5 %	En fr. (M)
4203.29.10	7 %	En fr. (M)
4203.29.90	15,5 %	En fr. (M)
4203.30.00	9,5 %	En fr. (M)
4203.40.00	8 %	En fr. (M)
4206.90.00	6,5 %	En fr. (M)
5105.10.90	5 %	En fr. (O)
5105.29.90	5 %	En fr. (O)
5105.31.90	5 %	En fr. (O)
5105.39.90	5 %	En fr. (O)
5105.40.90	5 %	En fr. (O)
5106.10.00	9,5 %	En fr. (O)
5106.20.00	9,5 %	En fr. (O)
5107.10.90	9,5 %	En fr. (O)
5107.20.90	9,5 %	En fr. (O)
5108.10.10	5,5 %	En fr. (O)
5108.10.20	9,5 %	En fr. (O)
5108.20.10	5,5 %	En fr. (O)
5108.20.20	9,5 %	En fr. (O)
5109.10.00	9,5 %	En fr. (O)
5109.90.00	9,5 %	En fr. (O)
5110.00.00	5,5 %	En fr. (O)

Tariff Item	Initial Rate	Final Rate
5111.11.20	5.5%	Free (O)
5111.11.30	12.5%	Free (O)
5111.11.90	16% but not to exceed $4.58/kg	Free (O)
5111.19.31	6.5%	Free (O)
5111.19.32	7.5%	Free (O)
5111.19.39	16%	Free (O)
5111.19.90	16%	Free (O)
5111.20.11	5.5%	Free (O)
5111.20.12	6.5%	Free (O)
5111.20.13	7.5%	Free (O)
5111.20.18	16% but not to exceed $4.58/kg	Free (O)
5111.20.19	16%	Free (O)
5111.20.20	12.5%	Free (O)
5111.20.91	16% but not to exceed $4.58/kg	Free (O)
5111.20.92	16%	Free (O)
5111.30.11	5.5%	Free (O)
5111.30.12	6.5%	Free (O)
5111.30.13	7.5%	Free (O)
5111.30.18	16% but not to exceed $4.58/kg	Free (O)
5111.30.19	16%	Free (O)
5111.30.20	12.5%	Free (O)
5111.30.91	16% but not to exceed $4.58/kg	Free (O)
5111.30.92	16%	Free (O)
5111.90.21	5.5%	Free (O)
5111.90.22	6.5%	Free (O)
5111.90.23	7.5%	Free (O)
5111.90.28	16% but not to exceed $4.58/kg	Free (O)
5111.90.29	16%	Free (O)
5111.90.30	12.5%	Free (O)
5111.90.91	16% but not to exceed $4.58/kg	Free (O)
5111.90.92	16%	Free (O)
5112.11.10	12.5%	Free (M)
5112.11.90	16% but not to exceed $4.56/kg	Free (M)
5112.19.19	15.5%	Free (M)
5112.19.91	16% but not to exceed $4.56/kg	Free (M)
5112.19.92	16%	Free (M)
5112.20.10	12.5%	Free (M)
5112.20.91	16% but not to exceed $4.56/kg	Free (M)
5112.20.92	16%	Free (M)
5112.30.20	12.5%	Free (M)

Numéro tarifaire	Taux initial	Taux final
5111.11.20	5,5 %	En fr. (O)
5111.11.30	12,5 %	En fr. (O)
5111.11.90	16 % mais n'excédant pas 4,58 $/kg	En fr. (O)
5111.19.31	6,5 %	En fr. (O)
5111.19.32	7,5 %	En fr. (O)
5111.19.39	16 %	En fr. (O)
5111.19.90	16 %	En fr. (O)
5111.20.11	5,5 %	En fr. (O)
5111.20.12	6,5 %	En fr. (O)
5111.20.13	7,5 %	En fr. (O)
5111.20.18	16 % mais n'excédant pas 4,58 $/kg	En fr. (O)
5111.20.19	16 %	En fr. (O)
5111.20.20	12,5 %	En fr. (O)
5111.20.91	16 % mais n'excédant pas 4,58 $/kg	En fr. (O)
5111.20.92	16 %	En fr. (O)
5111.30.11	5,5 %	En fr. (O)
5111.30.12	6,5 %	En fr. (O)
5111.30.13	7,5 %	En fr. (O)
5111.30.18	16 % mais n'excédant pas 4,58 $/kg	En fr. (O)
5111.30.19	16 %	En fr. (O)
5111.30.20	12,5 %	En fr. (O)
5111.30.91	16 % mais n'excédant pas 4,58 $/kg	En fr. (O)
5111.30.92	16 %	En fr. (O)
5111.90.21	5,5 %	En fr. (O)
5111.90.22	6,5 %	En fr. (O)
5111.90.23	7,5 %	En fr. (O)
5111.90.28	16 % mais n'excédant pas 4,58 $/kg	En fr. (O)
5111.90.29	16 %	En fr. (O)
5111.90.30	12,5 %	En fr. (O)
5111.90.91	16 % mais n'excédant pas 4,58 $/kg	En fr. (O)
5111.90.92	16 %	En fr. (O)
5112.11.10	12,5 %	En fr. (M)
5112.11.90	16 % mais n'excédant pas 4,56 $/kg	En fr. (M)
5112.19.19	15,5 %	En fr. (M)
5112.19.91	16 % mais n'excédant pas 4,56 $/kg	En fr. (M)
5112.19.92	16 %	En fr. (M)
5112.20.10	12,5 %	En fr. (M)
5112.20.91	16 % mais n'excédant pas 4,56 $/kg	En fr. (M)
5112.20.92	16 %	En fr. (M)
5112.30.20	12,5 %	En fr. (M)

Tariff Item	Initial Rate	Final Rate
5112.30.30	15.5%	Free (M)
5112.30.91	16% but not to exceed $4.56/kg	Free (M)
5112.30.92	16%	Free (M)
5112.90.10	12.5%	Free (M)
5112.90.91	16% but not to exceed $4.56/kg	Free (M)
5112.90.92	16%	Free (M)
5113.00.00	16%	Free (O)
5203.00.90	5%	Free (O)
5204.11.10	5%	Free (O)
5204.11.90	9.5%	Free (O)
5204.19.00	9.5%	Free (O)
5204.20.00	9.5%	Free (O)
5205.11.20	5%	Free (O)
5205.11.90	9.5%	Free (O)
5205.12.90	9.5%	Free (O)
5205.13.90	9.5%	Free (O)
5205.14.90	9.5%	Free (O)
5205.15.90	9.5%	Free (O)
5205.21.90	9.5%	Free (O)
5205.22.20	5%	Free (O)
5205.22.90	9.5%	Free (O)
5205.23.90	9.5%	Free (O)
5205.24.90	9.5%	Free (O)
5205.26.90	9.5%	Free (O)
5205.27.90	9.5%	Free (O)
5205.28.90	9.5%	Free (O)
5205.31.10	5%	Free (O)
5205.31.90	9.5%	Free (O)
5205.32.10	5%	Free (O)
5205.32.90	9.5%	Free (O)
5205.33.10	5%	Free (O)
5205.33.90	9.5%	Free (O)
5205.34.20	5%	Free (O)
5205.34.90	9.5%	Free (O)
5205.35.10	5%	Free (O)
5205.35.90	9.5%	Free (O)
5205.41.10	5%	Free (O)
5205.41.90	9.5%	Free (O)
5205.42.10	5%	Free (O)
5205.42.90	9.5%	Free (O)

Numéro tarifaire	Taux initial	Taux final
5112.30.30	15,5 %	En fr. (M)
5112.30.91	16 % mais n'excédant pas 4,56 $/kg	En fr. (M)
5112.30.92	16 %	En fr. (M)
5112.90.10	12,5 %	En fr. (M)
5112.90.91	16 % mais n'excédant pas 4,56 $/kg	En fr. (M)
5112.90.92	16 %	En fr. (M)
5113.00.00	16 %	En fr. (O)
5203.00.90	5 %	En fr. (O)
5204.11.10	5 %	En fr. (O)
5204.11.90	9,5 %	En fr. (O)
5204.19.00	9,5 %	En fr. (O)
5204.20.00	9,5 %	En fr. (O)
5205.11.20	5 %	En fr. (O)
5205.11.90	9,5 %	En fr. (O)
5205.12.90	9,5 %	En fr. (O)
5205.13.90	9,5 %	En fr. (O)
5205.14.90	9,5 %	En fr. (O)
5205.15.90	9,5 %	En fr. (O)
5205.21.90	9,5 %	En fr. (O)
5205.22.20	5 %	En fr. (O)
5205.22.90	9,5 %	En fr. (O)
5205.23.90	9,5 %	En fr. (O)
5205.24.90	9,5 %	En fr. (O)
5205.26.90	9,5 %	En fr. (O)
5205.27.90	9,5 %	En fr. (O)
5205.28.90	9,5 %	En fr. (O)
5205.31.10	5 %	En fr. (O)
5205.31.90	9,5 %	En fr. (O)
5205.32.10	5 %	En fr. (O)
5205.32.90	9,5 %	En fr. (O)
5205.33.10	5 %	En fr. (O)
5205.33.90	9,5 %	En fr. (O)
5205.34.20	5 %	En fr. (O)
5205.34.90	9,5 %	En fr. (O)
5205.35.10	5 %	En fr. (O)
5205.35.90	9,5 %	En fr. (O)
5205.41.10	5 %	En fr. (O)
5205.41.90	9,5 %	En fr. (O)
5205.42.10	5 %	En fr. (O)
5205.42.90	9,5 %	En fr. (O)

Tariff Item	Initial Rate	Final Rate
5205.43.10	5%	Free (O)
5205.43.90	9.5%	Free (O)
5205.44.20	5%	Free (O)
5205.44.90	9.5%	Free (O)
5205.46.30	5%	Free (O)
5205.46.90	9.5%	Free (O)
5205.47.30	5%	Free (O)
5205.47.90	9.5%	Free (O)
5205.48.30	5%	Free (O)
5205.48.90	9.5%	Free (O)
5206.11.00	9.5%	Free (O)
5206.12.00	9.5%	Free (O)
5206.13.00	9.5%	Free (O)
5206.14.00	9.5%	Free (O)
5206.14.90	9.5%	Free (O)
5206.15.00	9.5%	Free (O)
5206.15.90	9.5%	Free (O)
5206.21.00	9.5%	Free (O)
5206.22.00	9.5%	Free (O)
5206.23.00	9.5%	Free (O)
5206.24.00	9.5%	Free (O)
5206.24.90	9.5%	Free (O)
5206.25.00	9.5%	Free (O)
5206.25.90	9.5%	Free (O)
5206.31.00	9.5%	Free (O)
5206.32.00	9.5%	Free (O)
5206.33.00	9.5%	Free (O)
5206.34.00	9.5%	Free (O)
5206.35.00	9.5%	Free (O)
5206.41.00	9.5%	Free (O)
5206.42.00	9.5%	Free (O)
5206.43.00	9.5%	Free (O)
5206.44.00	9.5%	Free (O)
5206.45.00	9.5%	Free (O)
5207.10.00	9.5%	Free (O)
5207.90.00	9.5%	Free (O)
5208.11.20	8%	Free (O)
5208.11.90	10%	Free (O)
5208.12.30	8%	Free (O)
5208.12.90	10%	Free (O)

Numéro tarifaire	Taux initial	Taux final
5205.43.10	5 %	En fr. (O)
5205.43.90	9,5 %	En fr. (O)
5205.44.20	5 %	En fr. (O)
5205.44.90	9,5 %	En fr. (O)
5205.46.30	5 %	En fr. (O)
5205.46.90	9,5 %	En fr. (O)
5205.47.30	5 %	En fr. (O)
5205.47.90	9,5 %	En fr. (O)
5205.48.30	5 %	En fr. (O)
5205.48.90	9,5 %	En fr. (O)
5206.11.00	9,5 %	En fr. (O)
5206.12.00	9,5 %	En fr. (O)
5206.13.00	9,5 %	En fr. (O)
5206.14.00	9,5 %	En fr. (O)
5206.14.90	9,5 %	En fr. (O)
5206.15.00	9,5 %	En fr. (O)
5206.15.90	9,5 %	En fr. (O)
5206.21.00	9,5 %	En fr. (O)
5206.22.00	9,5 %	En fr. (O)
5206.23.00	9,5 %	En fr. (O)
5206.24.00	9,5 %	En fr. (O)
5206.24.90	9,5 %	En fr. (O)
5206.25.00	9,5 %	En fr. (O)
5206.25.90	9,5 %	En fr. (O)
5206.31.00	9,5 %	En fr. (O)
5206.32.00	9,5 %	En fr. (O)
5206.33.00	9,5 %	En fr. (O)
5206.34.00	9,5 %	En fr. (O)
5206.35.00	9,5 %	En fr. (O)
5206.41.00	9,5 %	En fr. (O)
5206.42.00	9,5 %	En fr. (O)
5206.43.00	9,5 %	En fr. (O)
5206.44.00	9,5 %	En fr. (O)
5206.45.00	9,5 %	En fr. (O)
5207.10.00	9,5 %	En fr. (O)
5207.90.00	9,5 %	En fr. (O)
5208.11.20	8 %	En fr. (O)
5208.11.90	10 %	En fr. (O)
5208.12.30	8 %	En fr. (O)
5208.12.90	10 %	En fr. (O)

Tariff Item	Initial Rate	Final Rate
5208.13.10	8%	Free (O)
5208.13.90	10%	Free (O)
5208.19.20	8%	Free (O)
5208.19.90	10%	Free (O)
5208.21.90	14%	Free (O)
5208.22.90	14%	Free (O)
5208.23.90	14%	Free (O)
5208.29.90	14%	Free (O)
5208.31.90	14%	Free (O)
5208.32.90	14%	Free (O)
5208.33.90	14%	Free (O)
5208.39.90	14%	Free (O)
5208.41.90	14%	Free (O)
5208.42.90	14%	Free (O)
5208.43.90	14%	Free (O)
5208.49.90	14%	Free (O)
5208.51.00	14%	Free (O)
5208.52.90	14%	Free (O)
5208.53.00	14%	Free (O)
5208.59.90	14%	Free (O)
5209.11.20	8%	Free (O)
5209.11.90	10%	Free (O)
5209.12.10	8%	Free (O)
5209.12.90	10%	Free (O)
5209.19.20	8%	Free (O)
5209.19.90	10%	Free (O)
5209.21.90	14%	Free (O)
5209.22.90	14%	Free (O)
5209.29.90	14%	Free (O)
5209.31.90	14%	Free (O)
5209.32.90	14%	Free (O)
5209.39.00	14%	Free (O)
5209.41.00	14%	Free (O)
5209.42.00	14%	Free (O)
5209.43.90	14%	Free (O)
5209.49.00	14%	Free (O)
5209.51.00	14%	Free (O)
5209.52.00	14%	Free (O)
5209.59.00	14%	Free (O)
5210.11.00	16%	Free (O)

Numéro tarifaire	Taux initial	Taux final
5208.13.10	8 %	En fr. (O)
5208.13.90	10 %	En fr. (O)
5208.19.20	8 %	En fr. (O)
5208.19.90	10 %	En fr. (O)
5208.21.90	14 %	En fr. (O)
5208.22.90	14 %	En fr. (O)
5208.23.90	14 %	En fr. (O)
5208.29.90	14 %	En fr. (O)
5208.31.90	14 %	En fr. (O)
5208.32.90	14 %	En fr. (O)
5208.33.90	14 %	En fr. (O)
5208.39.90	14 %	En fr. (O)
5208.41.90	14 %	En fr. (O)
5208.42.90	14 %	En fr. (O)
5208.43.90	14 %	En fr. (O)
5208.49.90	14 %	En fr. (O)
5208.51.00	14 %	En fr. (O)
5208.52.90	14 %	En fr. (O)
5208.53.00	14 %	En fr. (O)
5208.59.90	14 %	En fr. (O)
5209.11.20	8 %	En fr. (O)
5209.11.90	10 %	En fr. (O)
5209.12.10	8 %	En fr. (O)
5209.12.90	10 %	En fr. (O)
5209.19.20	8 %	En fr. (O)
5209.19.90	10 %	En fr. (O)
5209.21.90	14 %	En fr. (O)
5209.22.90	14 %	En fr. (O)
5209.29.90	14 %	En fr. (O)
5209.31.90	14 %	En fr. (O)
5209.32.90	14 %	En fr. (O)
5209.39.00	14 %	En fr. (O)
5209.41.00	14 %	En fr. (O)
5209.42.00	14 %	En fr. (O)
5209.43.90	14 %	En fr. (O)
5209.49.00	14 %	En fr. (O)
5209.51.00	14 %	En fr. (O)
5209.52.00	14 %	En fr. (O)
5209.59.00	14 %	En fr. (O)
5210.11.00	16 %	En fr. (O)

Tariff Item	Initial Rate	Final Rate
5210.12.00	16%	Free (O)
5210.19.00	16%	Free (O)
5210.21.00	16%	Free (O)
5210.22.00	16%	Free (O)
5210.29.00	16%	Free (O)
5210.31.00	16%	Free (O)
5210.32.00	16%	Free (O)
5210.39.00	16%	Free (O)
5210.41.00	16%	Free (O)
5210.42.00	16%	Free (O)
5210.49.00	16%	Free (O)
5210.51.00	16%	Free (O)
5210.52.00	16%	Free (O)
5210.59.00	16%	Free (O)
5211.11.00	16%	Free (O)
5211.12.00	16%	Free (O)
5211.19.00	16%	Free (O)
5211.21.00	16%	Free (O)
5211.22.00	16%	Free (O)
5211.29.00	16%	Free (O)
5211.31.00	16%	Free (O)
5211.32.00	16%	Free (O)
5211.39.00	16%	Free (O)
5211.41.00	16%	Free (O)
5211.42.00	16%	Free (O)
5211.43.00	16%	Free (O)
5211.49.00	16%	Free (O)
5211.51.00	16%	Free (O)
5211.52.00	16%	Free (O)
5211.59.00	16%	Free (O)
5212.11.10	9%	Free (O)
5212.11.90	16%	Free (O)
5212.12.10	9%	Free (O)
5212.12.90	16%	Free (O)
5212.13.20	9%	Free (O)
5212.13.90	16%	Free (O)
5212.14.20	9%	Free (O)
5212.14.90	16%	Free (O)
5212.15.10	9%	Free (O)
5212.15.90	16%	Free (O)

Numéro tarifaire	Taux initial	Taux final
5210.12.00	16 %	En fr. (O)
5210.19.00	16 %	En fr. (O)
5210.21.00	16 %	En fr. (O)
5210.22.00	16 %	En fr. (O)
5210.29.00	16 %	En fr. (O)
5210.31.00	16 %	En fr. (O)
5210.32.00	16 %	En fr. (O)
5210.39.00	16 %	En fr. (O)
5210.41.00	16 %	En fr. (O)
5210.42.00	16 %	En fr. (O)
5210.49.00	16 %	En fr. (O)
5210.51.00	16 %	En fr. (O)
5210.52.00	16 %	En fr. (O)
5210.59.00	16 %	En fr. (O)
5211.11.00	16 %	En fr. (O)
5211.12.00	16 %	En fr. (O)
5211.19.00	16 %	En fr. (O)
5211.21.00	16 %	En fr. (O)
5211.22.00	16 %	En fr. (O)
5211.29.00	16 %	En fr. (O)
5211.31.00	16 %	En fr. (O)
5211.32.00	16 %	En fr. (O)
5211.39.00	16 %	En fr. (O)
5211.41.00	16 %	En fr. (O)
5211.42.00	16 %	En fr. (O)
5211.43.00	16 %	En fr. (O)
5211.49.00	16 %	En fr. (O)
5211.51.00	16 %	En fr. (O)
5211.52.00	16 %	En fr. (O)
5211.59.00	16 %	En fr. (O)
5212.11.10	9 %	En fr. (O)
5212.11.90	16 %	En fr. (O)
5212.12.10	9 %	En fr. (O)
5212.12.90	16 %	En fr. (O)
5212.13.20	9 %	En fr. (O)
5212.13.90	16 %	En fr. (O)
5212.14.20	9 %	En fr. (O)
5212.14.90	16 %	En fr. (O)
5212.15.10	9 %	En fr. (O)
5212.15.90	16 %	En fr. (O)

Tariff Item	Initial Rate	Final Rate
5212.21.10	9%	Free (O)
5212.21.90	16%	Free (O)
5212.22.10	9%	Free (O)
5212.22.90	16%	Free (O)
5212.23.10	9%	Free (O)
5212.23.90	16%	Free (O)
5212.24.10	9%	Free (O)
5212.24.90	16%	Free (O)
5212.25.10	9%	Free (O)
5212.25.90	16%	Free (O)
5306.20.20	9%	Free (O)
5307.10.90	8%	Free (O)
5307.20.00	10%	Free (O)
5308.20.00	7%	Free (O)
5308.90.10	5%	Free (O)
5308.90.90	8.5%	Free (O)
5309.11.90	9%	Free (O)
5309.19.90	9%	Free (O)
5309.21.00	16%	Free (O)
5309.29.90	16%	Free (O)
5310.90.90	14%	Free (O)
5311.00.00	10.5%	Free (O)
5311.00.90	10.5%	Free (O)
5401.10.00	9.5%	Free (O)
5401.20.00	9.5%	Free (O)
5402.10.90	9.5%	Free (O)
5402.20.90	9.5%	Free (O)
5402.31.00	9.5%	Free (O)
5402.32.90	9.5%	Free (O)
5402.33.90	9.5%	Free (O)
5402.39.00	9.5%	Free (O)
5402.41.14	9.5%	Free (O)
5402.41.19	9.5%	Free (O)
5402.41.93	9.5%	Free (O)
5402.41.99	9.5%	Free (O)
5402.42.90	9.5%	Free (O)
5402.43.99	9.5%	Free (O)
5402.49.90	9.5%	Free (O)
5402.51.00	9.5%	Free (O)
5402.52.99	9.5%	Free (O)

Numéro tarifaire	Taux initial	Taux final
5212.21.10	9 %	En fr. (O)
5212.21.90	16 %	En fr. (O)
5212.22.10	9 %	En fr. (O)
5212.22.90	16 %	En fr. (O)
5212.23.10	9 %	En fr. (O)
5212.23.90	16 %	En fr. (O)
5212.24.10	9 %	En fr. (O)
5212.24.90	16 %	En fr. (O)
5212.25.10	9 %	En fr. (O)
5212.25.90	16 %	En fr. (O)
5306.20.20	9 %	En fr. (O)
5307.10.90	8 %	En fr. (O)
5307.20.00	10 %	En fr. (O)
5308.20.00	7 %	En fr. (O)
5308.90.10	5 %	En fr. (O)
5308.90.90	8,5 %	En fr. (O)
5309.11.90	9 %	En fr. (O)
5309.19.90	9 %	En fr. (O)
5309.21.00	16 %	En fr. (O)
5309.29.90	16 %	En fr. (O)
5310.90.90	14 %	En fr. (O)
5311.00.00	10,5 %	En fr. (O)
5311.00.90	10,5 %	En fr. (O)
5401.10.00	9,5 %	En fr. (O)
5401.20.00	9,5 %	En fr. (O)
5402.10.90	9,5 %	En fr. (O)
5402.20.90	9,5 %	En fr. (O)
5402.31.00	9,5 %	En fr. (O)
5402.32.90	9,5 %	En fr. (O)
5402.33.90	9,5 %	En fr. (O)
5402.39.00	9,5 %	En fr. (O)
5402.41.14	9,5 %	En fr. (O)
5402.41.19	9,5 %	En fr. (O)
5402.41.93	9,5 %	En fr. (O)
5402.41.99	9,5 %	En fr. (O)
5402.42.90	9,5 %	En fr. (O)
5402.43.99	9,5 %	En fr. (O)
5402.49.90	9,5 %	En fr. (O)
5402.51.00	9,5 %	En fr. (O)
5402.52.99	9,5 %	En fr. (O)

Tariff Item	Initial Rate	Final Rate
5402.59.90	9.5%	Free (O)
5402.61.00	9.5%	Free (O)
5402.62.90	9.5%	Free (O)
5402.69.90	9.5%	Free (O)
5403.10.90	8.5%	Free (O)
5403.20.90	9.5%	Free (O)
5403.31.90	8.5%	Free (O)
5403.32.90	8.5%	Free (O)
5403.33.90	9.5%	Free (O)
5403.39.00	9.5%	Free (O)
5403.41.90	8.5%	Free (O)
5403.49.00	9.5%	Free (O)
5404.10.90	9.5%	Free (O)
5404.90.00	9.5%	Free (O)
5405.00.00	9.5%	Free (O)
5406.10.00	9.5%	Free (O)
5406.20.00	9.5%	Free (O)
5407.10.20	11%	Free (M)
5407.10.90	16%	Free (M)
5407.20.90	16%	Free (M)
5407.30.00	16%	Free (M)
5407.41.90	16%	Free (M)
5407.42.90	16%	Free (M)
5407.43.00	16%	Free (M)
5407.44.00	16%	Free (M)
5407.51.90	16%	Free (M)
5407.52.10	10%	Free (M)
5407.52.90	16%	Free (M)
5407.53.00	16%	Free (M)
5407.54.00	16%	Free (M)
5407.61.11	11%	Free (M)
5407.61.19	16%	Free (M)
5407.61.93	11%	Free (M)
5407.61.99	16%	Free (M)
5407.69.90	16%	Free (M)
5407.71.00	16%	Free (M)
5407.72.00	16%	Free (M)
5407.73.90	16%	Free (M)
5407.74.00	16%	Free (M)
5407.81.00	16%	Free (M)

Numéro tarifaire	Taux initial	Taux final
5402.59.90	9,5 %	En fr. (O)
5402.61.00	9,5 %	En fr. (O)
5402.62.90	9,5 %	En fr. (O)
5402.69.90	9,5 %	En fr. (O)
5403.10.90	8,5 %	En fr. (O)
5403.20.90	9,5 %	En fr. (O)
5403.31.90	8,5 %	En fr. (O)
5403.32.90	8,5 %	En fr. (O)
5403.33.90	9,5 %	En fr. (O)
5403.39.00	9,5 %	En fr. (O)
5403.41.90	8,5 %	En fr. (O)
5403.49.00	9,5 %	En fr. (O)
5404.10.90	9,5 %	En fr. (O)
5404.90.00	9,5 %	En fr. (O)
5405.00.00	9,5 %	En fr. (O)
5406.10.00	9,5 %	En fr. (O)
5406.20.00	9,5 %	En fr. (O)
5407.10.20	11 %	En fr. (M)
5407.10.90	16 %	En fr. (M)
5407.20.90	16 %	En fr. (M)
5407.30.00	16 %	En fr. (M)
5407.41.90	16 %	En fr. (M)
5407.42.90	16 %	En fr. (M)
5407.43.00	16 %	En fr. (M)
5407.44.00	16 %	En fr. (M)
5407.51.90	16 %	En fr. (M)
5407.52.10	10 %	En fr. (M)
5407.52.90	16 %	En fr. (M)
5407.53.00	16 %	En fr. (M)
5407.54.00	16 %	En fr. (M)
5407.61.11	11 %	En fr. (M)
5407.61.19	16 %	En fr. (M)
5407.61.93	11 %	En fr. (M)
5407.61.99	16 %	En fr. (M)
5407.69.90	16 %	En fr. (M)
5407.71.00	16 %	En fr. (M)
5407.72.00	16 %	En fr. (M)
5407.73.90	16 %	En fr. (M)
5407.74.00	16 %	En fr. (M)
5407.81.00	16 %	En fr. (M)

Tariff Item	Initial Rate	Final Rate
5407.82.90	16%	Free (M)
5407.83.90	16%	Free (M)
5407.84.00	16%	Free (M)
5407.91.90	16%	Free (M)
5407.92.90	16%	Free (M)
5407.93.90	16%	Free (M)
5407.94.90	16%	Free (M)
5408.10.00	16%	Free (M)
5408.21.90	16%	Free (M)
5408.22.29	16%	Free (M)
5408.22.90	16%	Free (M)
5408.23.10	16%	Free (M)
5408.23.90	16%	Free (M)
5408.24.19	16%	Free (M)
5408.24.99	16%	Free (M)
5408.31.90	16%	Free (M)
5408.32.90	16%	Free (M)
5408.33.90	16%	Free (M)
5408.34.90	16%	Free (M)
5501.10.90	5%	Free (O)
5501.20.90	5%	Free (O)
5501.90.00	5%	Free (O)
5502.00.00	5%	Free (O)
5503.10.90	5%	Free (O)
5503.20.90	5%	Free (O)
5503.40.00	5%	Free (O)
5503.90.90	5%	Free (O)
5504.90.90	5%	Free (O)
5506.10.90	5%	Free (O)
5506.20.90	5%	Free (O)
5506.90.00	5%	Free (O)
5507.00.90	5%	Free (O)
5508.10.00	9.5%	Free (O)
5508.20.00	9.5%	Free (O)
5509.11.00	9.5%	Free (O)
5509.12.00	9.5%	Free (O)
5509.21.90	9.5%	Free (O)
5509.22.10	9.5%	Free (O)
5509.22.90	9.5%	Free (O)
5509.31.00	9.5%	Free (O)

Numéro tarifaire	Taux initial	Taux final
5407.82.90	16 %	En fr. (M)
5407.83.90	16 %	En fr. (M)
5407.84.00	16 %	En fr. (M)
5407.91.90	16 %	En fr. (M)
5407.92.90	16 %	En fr. (M)
5407.93.90	16 %	En fr. (M)
5407.94.90	16 %	En fr. (M)
5408.10.00	16 %	En fr. (M)
5408.21.90	16 %	En fr. (M)
5408.22.29	16 %	En fr. (M)
5408.22.90	16 %	En fr. (M)
5408.23.10	16 %	En fr. (M)
5408.23.90	16 %	En fr. (M)
5408.24.19	16 %	En fr. (M)
5408.24.99	16 %	En fr. (M)
5408.31.90	16 %	En fr. (M)
5408.32.90	16 %	En fr. (M)
5408.33.90	16 %	En fr. (M)
5408.34.90	16 %	En fr. (M)
5501.10.90	5 %	En fr. (O)
5501.20.90	5 %	En fr. (O)
5501.90.00	5 %	En fr. (O)
5502.00.00	5 %	En fr. (O)
5503.10.90	5 %	En fr. (O)
5503.20.90	5 %	En fr. (O)
5503.40.00	5 %	En fr. (O)
5503.90.90	5 %	En fr. (O)
5504.90.90	5 %	En fr. (O)
5506.10.90	5 %	En fr. (O)
5506.20.90	5 %	En fr. (O)
5506.90.00	5 %	En fr. (O)
5507.00.90	5 %	En fr. (O)
5508.10.00	9,5 %	En fr. (O)
5508.20.00	9,5 %	En fr. (O)
5509.11.00	9,5 %	En fr. (O)
5509.12.00	9,5 %	En fr. (O)
5509.21.90	9,5 %	En fr. (O)
5509.22.10	9,5 %	En fr. (O)
5509.22.90	9,5 %	En fr. (O)
5509.31.00	9,5 %	En fr. (O)

Tariff Item	Initial Rate	Final Rate
5509.32.90	9.5%	Free (O)
5509.41.90	9.5%	Free (O)
5509.42.00	9.5%	Free (O)
5509.51.00	9.5%	Free (O)
5509.52.90	9.5%	Free (O)
5509.53.00	9.5%	Free (O)
5509.53.90	9.5%	Free (O)
5509.59.00	9.5%	Free (O)
5509.61.00	9.5%	Free (O)
5509.62.00	9.5%	Free (O)
5509.69.00	9.5%	Free (O)
5509.91.00	9.5%	Free (O)
5509.92.00	9.5%	Free (O)
5509.99.00	9.5%	Free (O)
5510.11.00	9.5%	Free (O)
5510.12.00	9.5%	Free (O)
5510.20.90	9.5%	Free (O)
5510.30.00	9.5%	Free (O)
5510.90.00	9.5%	Free (O)
5511.10.00	9.5%	Free (O)
5511.20.00	9.5%	Free (O)
5511.30.00	9.5%	Free (O)
5512.11.90	16%	Free (M)
5512.19.90	16%	Free (M)
5512.21.00	16%	Free (M)
5512.29.00	16%	Free (M)
5512.91.00	16%	Free (M)
5512.99.90	16%	Free (M)
5513.11.90	16%	Free (M)
5513.12.00	16%	Free (M)
5513.13.00	16%	Free (M)
5513.19.00	16%	Free (M)
5513.21.00	16%	Free (M)
5513.22.00	16%	Free (M)
5513.23.00	16%	Free (M)
5513.29.00	16%	Free (M)
5513.31.90	16%	Free (M)
5513.32.90	16%	Free (M)
5513.33.90	16%	Free (M)
5513.39.00	16%	Free (M)

Numéro tarifaire	Taux initial	Taux final
5509.32.90	9,5 %	En fr. (O)
5509.41.90	9,5 %	En fr. (O)
5509.42.00	9,5 %	En fr. (O)
5509.51.00	9,5 %	En fr. (O)
5509.52.90	9,5 %	En fr. (O)
5509.53.00	9,5 %	En fr. (O)
5509.53.90	9,5 %	En fr. (O)
5509.59.00	9,5 %	En fr. (O)
5509.61.00	9,5 %	En fr. (O)
5509.62.00	9,5 %	En fr. (O)
5509.69.00	9,5 %	En fr. (O)
5509.91.00	9,5 %	En fr. (O)
5509.92.00	9,5 %	En fr. (O)
5509.99.00	9,5 %	En fr. (O)
5510.11.00	9,5 %	En fr. (O)
5510.12.00	9,5 %	En fr. (O)
5510.20.90	9,5 %	En fr. (O)
5510.30.00	9,5 %	En fr. (O)
5510.90.00	9,5 %	En fr. (O)
5511.10.00	9,5 %	En fr. (O)
5511.20.00	9,5 %	En fr. (O)
5511.30.00	9,5 %	En fr. (O)
5512.11.90	16 %	En fr. (M)
5512.19.90	16 %	En fr. (M)
5512.21.00	16 %	En fr. (M)
5512.29.00	16 %	En fr. (M)
5512.91.00	16 %	En fr. (M)
5512.99.90	16 %	En fr. (M)
5513.11.90	16 %	En fr. (M)
5513.12.00	16 %	En fr. (M)
5513.13.00	16 %	En fr. (M)
5513.19.00	16 %	En fr. (M)
5513.21.00	16 %	En fr. (M)
5513.22.00	16 %	En fr. (M)
5513.23.00	16 %	En fr. (M)
5513.29.00	16 %	En fr. (M)
5513.31.90	16 %	En fr. (M)
5513.32.90	16 %	En fr. (M)
5513.33.90	16 %	En fr. (M)
5513.39.00	16 %	En fr. (M)

Tariff Item	Initial Rate	Final Rate
5513.41.90	16%	Free (M)
5513.42.00	16%	Free (M)
5513.43.00	16%	Free (M)
5513.49.00	16%	Free (M)
5514.11.00	16%	Free (M)
5514.12.00	16%	Free (M)
5514.13.00	16%	Free (M)
5514.19.00	16%	Free (M)
5514.21.00	16%	Free (M)
5514.22.00	16%	Free (M)
5514.23.00	16%	Free (M)
5514.29.00	16%	Free (M)
5514.31.00	16%	Free (M)
5514.32.00	16%	Free (M)
5514.33.00	16%	Free (M)
5514.39.00	16%	Free (M)
5514.41.00	16%	Free (M)
5514.42.00	16%	Free (M)
5514.43.00	16%	Free (M)
5514.49.00	16%	Free (M)
5515.11.90	16%	Free (M)
5515.12.00	16%	Free (M)
5515.13.20	5.5%	Free (M)
5515.13.90	16%	Free (M)
5515.19.00	16%	Free (M)
5515.21.00	16%	Free (M)
5515.22.00	16%	Free (M)
5515.29.00	16%	Free (M)
5515.91.00	16%	Free (M)
5515.92.00	16%	Free (M)
5515.99.00	16%	Free (M)
5516.11.00	16%	Free (M)
5516.12.00	16%	Free (M)
5516.13.00	16%	Free (M)
5516.14.90	16%	Free (M)
5516.21.90	16%	Free (M)
5516.22.00	16%	Free (M)
5516.23.90	16%	Free (M)
5516.24.90	16%	Free (M)
5516.31.00	16%	Free (M)

Numéro tarifaire	Taux initial	Taux final
5513.41.90	16 %	En fr. (M)
5513.42.00	16 %	En fr. (M)
5513.43.00	16 %	En fr. (M)
5513.49.00	16 %	En fr. (M)
5514.11.00	16 %	En fr. (M)
5514.12.00	16 %	En fr. (M)
5514.13.00	16 %	En fr. (M)
5514.19.00	16 %	En fr. (M)
5514.21.00	16 %	En fr. (M)
5514.22.00	16 %	En fr. (M)
5514.23.00	16 %	En fr. (M)
5514.29.00	16 %	En fr. (M)
5514.31.00	16 %	En fr. (M)
5514.32.00	16 %	En fr. (M)
5514.33.00	16 %	En fr. (M)
5514.39.00	16 %	En fr. (M)
5514.41.00	16 %	En fr. (M)
5514.42.00	16 %	En fr. (M)
5514.43.00	16 %	En fr. (M)
5514.49.00	16 %	En fr. (M)
5515.11.90	16 %	En fr. (M)
5515.12.00	16 %	En fr. (M)
5515.13.20	5,5 %	En fr. (M)
5515.13.90	16 %	En fr. (M)
5515.19.00	16 %	En fr. (M)
5515.21.00	16 %	En fr. (M)
5515.22.00	16 %	En fr. (M)
5515.29.00	16 %	En fr. (M)
5515.91.00	16 %	En fr. (M)
5515.92.00	16 %	En fr. (M)
5515.99.00	16 %	En fr. (M)
5516.11.00	16 %	En fr. (M)
5516.12.00	16 %	En fr. (M)
5516.13.00	16 %	En fr. (M)
5516.14.90	16 %	En fr. (M)
5516.21.90	16 %	En fr. (M)
5516.22.00	16 %	En fr. (M)
5516.23.90	16 %	En fr. (M)
5516.24.90	16 %	En fr. (M)
5516.31.00	16 %	En fr. (M)

Tariff Item	Initial Rate	Final Rate
5516.32.00	16%	Free (M)
5516.33.00	16%	Free (M)
5516.34.00	16%	Free (M)
5516.41.00	16%	Free (M)
5516.42.00	16%	Free (M)
5516.43.00	16%	Free (M)
5516.44.00	16%	Free (M)
5516.91.90	16%	Free (M)
5516.92.00	16%	Free (M)
5516.93.90	16%	Free (M)
5516.94.00	16%	Free (M)
5601.10.90	14%	Free (O)
5601.21.20	6.5%	Free (O)
5601.21.30	17%	Free (O)
5601.22.20	7%	Free (O)
5601.22.30	19%	Free (O)
5601.29.00	7%	Free (O)
5601.30.10	6%	Free (O)
5602.10.90	16%	Free (O)
5602.21.90	14%	Free (O)
5602.29.00	16%	Free (O)
5602.90.00	16%	Free (O)
5603.11.30	12.5%	Free (O)
5603.11.40	13.5%	Free (O)
5603.11.50	16%	Free (O)
5603.11.90	16%	Free (O)
5603.12.30	12.5%	Free (O)
5603.12.40	13.5%	Free (O)
5603.12.50	16%	Free (O)
5603.12.90	16%	Free (O)
5603.13.30	12.5%	Free (O)
5603.13.40	13.5%	Free (O)
5603.13.50	16%	Free (O)
5603.13.90	16%	Free (O)
5603.14.30	12.5%	Free (O)
5603.14.40	13.5%	Free (O)
5603.14.50	16%	Free (O)
5603.14.90	16%	Free (O)
5603.91.30	9%	Free (O)
5603.91.90	16%	Free (O)

Numéro tarifaire	Taux initial	Taux final
5516.32.00	16 %	En fr. (M)
5516.33.00	16 %	En fr. (M)
5516.34.00	16 %	En fr. (M)
5516.41.00	16 %	En fr. (M)
5516.42.00	16 %	En fr. (M)
5516.43.00	16 %	En fr. (M)
5516.44.00	16 %	En fr. (M)
5516.91.90	16 %	En fr. (M)
5516.92.00	16 %	En fr. (M)
5516.93.90	16 %	En fr. (M)
5516.94.00	16 %	En fr. (M)
5601.10.90	14 %	En fr. (O)
5601.21.20	6,5 %	En fr. (O)
5601.21.30	17 %	En fr. (O)
5601.22.20	7 %	En fr. (O)
5601.22.30	19 %	En fr. (O)
5601.29.00	7 %	En fr. (O)
5601.30.10	6 %	En fr. (O)
5602.10.90	16 %	En fr. (O)
5602.21.90	14 %	En fr. (O)
5602.29.00	16 %	En fr. (O)
5602.90.00	16 %	En fr. (O)
5603.11.30	12,5 %	En fr. (O)
5603.11.40	13,5 %	En fr. (O)
5603.11,50	16 %	En fr. (O)
5603.11.90	16 %	En fr. (O)
5603.12.30	12,5 %	En fr. (O)
5603.12.40	13,5 %	En fr. (O)
5603.12.50	16 %	En fr. (O)
5603.12.90	16 %	En fr. (O)
5603.13.30	12,5 %	En fr. (O)
5603.13.40	13,5 %	En fr. (O)
5603.13.50	16 %	En fr. (O)
5603.13.90	16 %	En fr. (O)
5603.14.30	12,5 %	En fr. (O)
5603.14.40	13,5 %	En fr. (O)
5603.14.50	16 %	En fr. (O)
5603.14.90	16 %	En fr. (O)
5603.91.30	9 %	En fr. (O)
5603.91.90	16 %	En fr. (O)

Tariff Item	Initial Rate	Final Rate
5603.92.30	9%	Free (O)
5603.92.90	16%	Free (O)
5603.93.30	9%	Free (O)
5603.93.90	16%	Free (O)
5603.94.30	9%	Free (O)
5603.94.90	16%	Free (O)
5604.10.00	9.5%	Free (O)
5604.20.90	8.5%	Free (O)
5604.90.00	9.5%	Free (O)
5605.00.90	9.5%	Free (O)
5606.00.90	9.5%	Free (O)
5607.10.90	11%	Free (O)
5607.29.20	11%	Free (O)
5607.29.90	14%	Free (O)
5607.49.20	11%	Free (O)
5607.49.90	14%	Free (O)
5607.50.20	11%	Free (O)
5607.50.90	14%	Free (O)
5607.90.20	11%	Free (O)
5607.90.90	14%	Free (O)
5608.11.90	18%	Free (O)
5608.19.90	18%	Free (O)
5608.90.90	15.5%	Free (O)
5609.00.00	17.5%	Free (O)
5701.10.10	15.5%	Free (O)
5701.10.90	7.5%	Free (O)
5701.90.10	15.5%	Free (O)
5701.90.90	7.5%	Free (O)
5702.10.00	15.5%	Free (O)
5702.31.00	15.5%	Free (O)
5702.32.00	15.5%	Free (O)
5702.39.00	15.5%	Free (O)
5702.41.00	15.5%	Free (O)
5702.42.00	17%	Free (O)
5702.49.00	17%	Free (O)
5702.51.00	15.5%	Free (O)
5702.52.00	15.5%	Free (O)
5702.59.10	7.5%	Free (O)
5702.59.90	15.5%	Free (O)
5702.91.00	15.5%	Free (O)

Numéro tarifaire	Taux initial	Taux final
5603.92.30	9 %	En fr. (O)
5603.92.90	16 %	En fr. (O)
5603.93.30	9 %	En fr. (O)
5603.93.90	16 %	En fr. (O)
5603.94.30	9 %	En fr. (O)
5603.94.90	16 %	En fr. (O)
5604.10.00	9,5 %	En fr. (O)
5604.20.90	8,5 %	En fr. (O)
5604.90.00	9,5 %	En fr. (O)
5605.00.90	9,5 %	En fr. (O)
5606.00.90	9,5 %	En fr. (O)
5607.10.90	11 %	En fr. (O)
5607.29.20	11 %	En fr. (O)
5607.29.90	14 %	En fr. (O)
5607.49.20	11 %	En fr. (O)
5607.49.90	14 %	En fr. (O)
5607.50.20	11 %	En fr. (O)
5607.50.90	14 %	En fr. (O)
5607.90.20	11 %	En fr. (O)
5607.90.90	14 %	En fr. (O)
5608.11.90	18 %	En fr. (O)
5608.19.90	18 %	En fr. (O)
5608.90.90	15,5 %	En fr. (O)
5609.00.00	17,5 %	En fr. (O)
5701.10.10	15,5 %	En fr. (O)
5701.10.90	7,5 %	En fr. (O)
5701.90.10	15,5 %	En fr. (O)
5701.90.90	7,5 %	En fr. (O)
5702.10.00	15,5 %	En fr. (O)
5702.31.00	15,5 %	En fr. (O)
5702.32.00	15,5 %	En fr. (O)
5702.39.00	15,5 %	En fr. (O)
5702.41.00	15,5 %	En fr. (O)
5702.42.00	17 %	En fr. (O)
5702.49.00	17 %	En fr. (O)
5702.51.00	15,5 %	En fr. (O)
5702.52.00	15,5 %	En fr. (O)
5702.59.10	7,5 %	En fr. (O)
5702.59.90	15,5 %	En fr. (O)
5702.91.00	15,5 %	En fr. (O)

Tariff Item	Initial Rate	Final Rate
5702.92.00	17%	Free (O)
5702.99.10	7.5%	Free (O)
5702.99.90	15.5%	Free (O)
5703.10.10	15.5%	Free (O)
5703.10.90	10%	Free (O)
5703.20.10	15.5%	Free (O)
5703.20.90	10%	Free (O)
5703.30.10	15.5%	Free (O)
5703.30.90	10%	Free (O)
5703.90.10	15.5%	Free (O)
5703.90.90	10%	Free (O)
5704.10.00	15.5%	Free (O)
5704.90.00	15.5%	Free (O)
5705.00.00	14.5%	Free (O)
5801.10.90	16%	Free (O)
5801.22.20	13%	Free (O)
5801.22.90	16%	Free (O)
5801.23.00	13%	Free (O)
5801.24.00	14%	Free (O)
5801.25.10	13%	Free (O)
5801.25.20	16%	Free (O)
5801.26.00	15%	Free (O)
5801.31.00	16%	Free (O)
5801.32.90	16%	Free (O)
5801.33.00	16%	Free (O)
5801.34.00	16%	Free (O)
5801.35.90	16%	Free (O)
5801.36.00	16%	Free (O)
5801.90.90	14%	Free (O)
5802.11.90	15%	Free (O)
5802.19.90	14%	Free (O)
5802.20.00	16%	Free (O)
5802.30.00	16%	Free (O)
5803.10.90	15%	Free (O)
5803.90.11	12.5%	Free (O)
5803.90.19	16% but not to exceed $4.58/kg	Free (O)
5803.90.99	16%	Free (O)
5804.10.10	8%	Free (O)
5804.10.90	15%	Free (O)
5804.21.00	14%	Free (O)

Numéro tarifaire	Taux initial	Taux final
5702.92.00	17 %	En fr. (O)
5702.99.10	7,5 %	En fr. (O)
5702.99.90	15,5 %	En fr. (O)
5703.10.10	15,5 %	En fr. (O)
5703.10.90	10 %	En fr. (O)
5703.20.10	15,5 %	En fr. (O)
5703.20.90	10 %	En fr. (O)
5703.30.10	15,5 %	En fr. (O)
5703.30.90	10 %	En fr. (O)
5703.90.10	15,5 %	En fr. (O)
5703.90.90	10 %	En fr. (O)
5704.10.00	15,5 %	En fr. (O)
5704.90.00	15,5 %	En fr. (O)
5705.00.00	14,5 %	En fr. (O)
5801.10.90	16 %	En fr. (O)
5801.22.20	13 %	En fr. (O)
5801.22.90	16 %	En fr. (O)
5801.23.00	13 %	En fr. (O)
5801.24.00	14 %	En fr. (O)
5801.25.10	13 %	En fr. (O)
5801.25.20	16 %	En fr. (O)
5801.26.00	15 %	En fr. (O)
5801.31.00	16 %	En fr. (O)
5801.32.90	16 %	En fr. (O)
5801.33.00	16 %	En fr. (O)
5801.34.00	16 %	En fr. (O)
5801.35.90	16 %	En fr. (O)
5801.36.00	16 %	En fr. (O)
5801.90.90	14 %	En fr. (O)
5802.11.90	15 %	En fr. (O)
5802.19.90	14 %	En fr. (O)
5802.20.00	16 %	En fr. (O)
5802.30.00	16 %	En fr. (O)
5803.10.90	15 %	En fr. (O)
5803.90.11	12,5 %	En fr. (O)
5803.90.19	16 % mais n'excédant pas 4,58 $/kg	En fr. (O)
5803.90.99	16 %	En fr. (O)
5804.10.10	8 %	En fr. (O)
5804.10.90	15 %	En fr. (O)
5804.21.00	14 %	En fr. (O)

Tariff Item	Initial Rate	Final Rate
5804.29.00	8%	Free (O)
5804.30.10	8%	Free (O)
5804.30.90	15%	Free (O)
5805.00.90	17%	Free (O)
5806.10.10	13%	Free (O)
5806.10.90	16%	Free (O)
5806.20.90	16%	Free (O)
5806.31.10	13%	Free (O)
5806.31.20	14%	Free (O)
5806.31.90	15%	Free (O)
5806.32.90	16%	Free (O)
5806.39.90	16%	Free (O)
5806.40.00	16%	Free (O)
5807.10.10	17.5%	Free (O)
5807.10.20	13%	Free (O)
5807.90.00	13%	Free (O)
5808.10.00	15%	Free (O)
5808.90.00	18%	Free (O)
5809.00.00	16%	Free (O)
5810.10.00	9.5%	Free (O)
5810.91.10	8%	Free (O)
5810.91.90	15%	Free (O)
5810.92.00	15%	Free (O)
5810.99.00	15%	Free (O)
5811.00.10	18%	Free (O)
5811.00.20	18%	Free (O)
5811.00.90	18%	Free (O)
5901.10.90	16%	Free (O)
5901.90.10	8%	Free (O)
5901.90.90	16%	Free (O)
5902.10.00	9.5%	Free (O)
5902.20.00	9.5%	Free (O)
5902.90.00	9.5%	Free (O)
5903.10.19	16%	Free (O)
5903.10.29	16%	Free (O)
5903.20.19	16%	Free (O)
5903.20.23	10%	Free (O)
5903.20.29	16%	Free (O)
5903.90.10	16%	Free (O)
5903.90.29	16%	Free (O)

Numéro tarifaire	Taux initial	Taux final
5804.29.00	8 %	En fr. (O)
5804.30.10	8 %	En fr. (O)
5804.30.90	15 %	En fr. (O)
5805.00.90	17 %	En fr. (O)
5806.10.10	13 %	En fr. (O)
5806.10.90	16 %	En fr. (O)
5806.20.90	16 %	En fr. (O)
5806.31.10	13 %	En fr. (O)
5806.31.20	14 %	En fr. (O)
5806.31.90	15 %	En fr. (O)
5806.32.90	16 %	En fr. (O)
5806.39.90	16 %	En fr. (O)
5806.40.00	16 %	En fr. (O)
5807.10.10	17,5 %	En fr. (O)
5807.10.20	13 %	En fr. (O)
5807.90.00	13 %	En fr. (O)
5808.10.00	15 %	En fr. (O)
5808.90.00	18 %	En fr. (O)
5809.00.00	16 %	En fr. (O)
5810.10.00	9,5 %	En fr. (O)
5810.91.10	8 %	En fr. (O)
5810.91.90	15 %	En fr. (O)
5810.92.00	15 %	En fr. (O)
5810.99.00	15 %	En fr. (O)
5811.00.10	18 %	En fr. (O)
5811.00.20	18 %	En fr. (O)
5811.00.90	18 %	En fr. (O)
5901.10.90	16 %	En fr. (O)
5901.90.10	8 %	En fr. (O)
5901.90.90	16 %	En fr. (O)
5902.10.00	9,5 %	En fr. (O)
5902.20.00	9,5 %	En fr. (O)
5902.90.00	9,5 %	En fr. (O)
5903.10.19	16 %	En fr. (O)
5903.10.29	16 %	En fr. (O)
5903.20.19	16 %	En fr. (O)
5903.20.23	10 %	En fr. (O)
5903.20.29	16 %	En fr. (O)
5903.90.10	16 %	En fr. (O)
5903.90.29	16 %	En fr. (O)

Tariff Item	Initial Rate	Final Rate
5904.10.00	8%	Free (O)
5904.90.10	13.5%	Free (O)
5904.90.90	20.5%	Free (O)
5905.00.10	6%	Free (O)
5905.00.90	17%	Free (O)
5906.10.90	16%	Free (O)
5906.91.90	16%	Free (O)
5906.99.10	16%	Free (O)
5906.99.22	11%	Free (O)
5906.99.29	16%	Free (O)
5907.00.13	8.5%	Free (O)
5907.00.18	16%	Free (O)
5907.00.19	16%	Free (O)
5907.00.29	16%	Free (O)
5908.00.90	16%	Free (O)
5909.00.00	15%	Free (O)
5910.00.19	9%	Free (O)
5910.00.90	13.5%	Free (O)
5911.10.10	9.5%	Free (O)
5911.10.90	16%	Free (O)
5911.20.90	16%	Free (O)
5911.31.10	7%	Free (O)
5911.32.10	7%	Free (O)
5911.40.90	16%	Free (O)
5911.90.20	9%	Free (O)
5911.90.90	14.5%	Free (O)
6001.10.90	16%	Free (O)
6001.21.00	16%	Free (O)
6001.22.00	16%	Free (O)
6001.29.00	16%	Free (O)
6001.91.00	16%	Free (O)
6001.92.90	16%	Free (O)
6001.99.00	16%	Free (O)
6002.40.10	10%	Free (O)
6002.40.90	16%	Free (O)
6002.90.10	10%	Free (O)
6002.90.90	16%	Free (O)
6003.10.90	16%	Free (O)
6003.20.10	10%	Free (O)
6003.20.90	16%	Free (O)

Numéro tarifaire	Taux initial	Taux final
5904.10.00	8 %	En fr. (O)
5904.90.10	13,5 %	En fr. (O)
5904.90.90	20,5 %	En fr. (O)
5905.00.10	6 %	En fr. (O)
5905.00.90	17 %	En fr. (O)
5906.10.90	16 %	En fr. (O)
5906.91.90	16 %	En fr. (O)
5906.99.10	16 %	En fr. (O)
5906.99.22	11 %	En fr. (O)
5906.99.29	16 %	En fr. (O)
5907.00.13	8,5 %	En fr. (O)
5907.00.18	16 %	En fr. (O)
5907.00.19	16 %	En fr. (O)
5907.00.29	16 %	En fr. (O)
5908.00.90	16 %	En fr. (O)
5909.00.00	15 %	En fr. (O)
5910.00.19	9 %	En fr. (O)
5910.00.90	13,5 %	En fr. (O)
5911.10.10	9,5 %	En fr. (O)
5911.10.90	16 %	En fr. (O)
5911.20.90	16 %	En fr. (O)
5911.31.10	7 %	En fr. (O)
5911.32.10	7 %	En fr. (O)
5911.40.90	16 %	En fr. (O)
5911.90.20	9 %	En fr. (O)
5911.90.90	14,5 %	En fr. (O)
6001.10.90	16 %	En fr. (O)
6001.21.00	16 %	En fr. (O)
6001.22.00	16 %	En fr. (O)
6001.29.00	16 %	En fr. (O)
6001.91.00	16 %	En fr. (O)
6001.92.90	16 %	En fr. (O)
6001.99.00	16 %	En fr. (O)
6002.40.10	10 %	En fr. (O)
6002.40.90	16 %	En fr. (O)
6002.90.10	10 %	En fr. (O)
6002.90.90	16 %	En fr. (O)
6003.10.90	16 %	En fr. (O)
6003.20.10	10 %	En fr. (O)
6003.20.90	16 %	En fr. (O)

Tariff Item	Initial Rate	Final Rate
6003.30.90	16%	Free (O)
6003.40.90	16%	Free (O)
6003.90.10	10%	Free (O)
6003.90.90	16%	Free (O)
6004.10.10	10%	Free (O)
6004.10.90	16%	Free (O)
6004.90.10	10%	Free (O)
6004.90.90	16%	Free (O)
6005.10.00	16%	Free (O)
6005.21.10	10%	Free (O)
6005.21.90	16%	Free (O)
6005.22.10	10%	Free (O)
6005.22.90	16%	Free (O)
6005.23.10	10%	Free (O)
6005.23.90	16%	Free (O)
6005.24.10	10%	Free (O)
6005.24.90	16%	Free (O)
6005.31.90	16%	Free (O)
6005.32.90	16%	Free (O)
6005.33.90	16%	Free (O)
6005.34.90	16%	Free (O)
6005.41.90	16%	Free (O)
6005.42.90	16%	Free (O)
6005.43.90	16%	Free (O)
6005.44.90	16%	Free (O)
6005.90.90	10%	Free (O)
6006.10.00	16%	Free (O)
6006.21.10	16%	Free (O)
6006.21.90	16%	Free (O)
6006.22.10	16%	Free (O)
6006.22.90	16%	Free (O)
6006.23.20	16%	Free (O)
6006.23.90	16%	Free (O)
6006.24.10	16%	Free (O)
6006.24.90	16%	Free (O)
6006.31.90	16%	Free (O)
6006.32.90	16%	Free (O)
6006.33.90	16%	Free (O)
6006.34.90	16%	Free (O)
6006.41.90	16%	Free (O)

Numéro tarifaire	Taux initial	Taux final
6003.30.90	16 %	En fr. (O)
6003.40.90	16 %	En fr. (O)
6003.90.10	10 %	En fr. (O)
6003.90.90	16 %	En fr. (O)
6004.10.10	10 %	En fr. (O)
6004.10.90	16 %	En fr. (O)
6004.90.10	10 %	En fr. (O)
6004.90.90	16 %	En fr. (O)
6005.10.00	16 %	En fr. (O)
6005.21.10	10 %	En fr. (O)
6005.21.90	16 %	En fr. (O)
6005.22.10	10 %	En fr. (O)
6005.22.90	16 %	En fr. (O)
6005.23.10	10 %	En fr. (O)
6005.23.90	16 %	En fr. (O)
6005.24.10	10 %	En fr. (O)
6005.24.90	16 %	En fr. (O)
6005.31.90	16 %	En fr. (O)
6005.32.90	16 %	En fr. (O)
6005.33.90	16 %	En fr. (O)
6005.34.90	16 %	En fr. (O)
6005.41.90	16 %	En fr. (O)
6005.42.90	16 %	En fr. (O)
6005.43.90	16 %	En fr. (O)
6005.44.90	16 %	En fr. (O)
6005.90.90	10 %	En fr. (O)
6006.10.00	16 %	En fr. (O)
6006.21.10	16 %	En fr. (O)
6006.21.90	16 %	En fr. (O)
6006.22.10	16 %	En fr. (O)
6006.22.90	16 %	En fr. (O)
6006.23.20	16 %	En fr. (O)
6006.23.90	16 %	En fr. (O)
6006.24.10	16 %	En fr. (O)
6006.24.90	16 %	En fr. (O)
6006.31.90	16 %	En fr. (O)
6006.32.90	16 %	En fr. (O)
6006.33.90	16 %	En fr. (O)
6006.34.90	16 %	En fr. (O)
6006.41.90	16 %	En fr. (O)

Tariff Item	Initial Rate	Final Rate
6006.42.90	16%	Free (O)
6006.43.90	16%	Free (O)
6006.44.90	16%	Free (O)
6006.90.00	16%	Free (O)
6101.10.00	20.5%	Free (O)
6101.20.00	20.5%	Free (O)
6101.30.00	20.5%	Free (O)
6101.90.00	20.5%	Free (O)
6102.10.00	20.5%	Free (O)
6102.20.00	20.5%	Free (O)
6102.30.00	20.5%	Free (O)
6102.90.00	20.5%	Free (O)
6103.11.00	20.5%	Free (O)
6103.12.00	20.5%	Free (O)
6103.19.10	20.5%	Free (O)
6103.19.90	20.5%	Free (O)
6103.21.00	20.5%	Free (O)
6103.22.00	20.5%	Free (O)
6103.23.00	20.5%	Free (O)
6103.29.00	20.5%	Free (O)
6103.31.00	20.5%	Free (O)
6103.32.00	20.5%	Free (O)
6103.33.00	20.5%	Free (O)
6103.39.10	20.5%	Free (O)
6103.39.90	20.5%	Free (O)
6103.41.00	20.5%	Free (O)
6103.42.00	20.5%	Free (O)
6103.43.00	20.5%	Free (O)
6103.49.00	20.5%	Free (O)
6104.11.00	20.5%	Free (O)
6104.12.00	20.5%	Free (O)
6104.13.00	20.5%	Free (O)
6104.19.10	20.5%	Free (O)
6104.19.90	20.5%	Free (O)
6104.21.00	20.5%	Free (O)
6104.22.00	20.5%	Free (O)
6104.23.00	20.5%	Free (O)
6104.29.00	20.5%	Free (O)
6104.31.00	20.5%	Free (O)
6104.32.00	20.5%	Free (O)

Numéro tarifaire	Taux initial	Taux final
6006.42.90	16 %	En fr. (O)
6006.43.90	16 %	En fr. (O)
6006.44.90	16 %	En fr. (O)
6006.90.00	16 %	En fr. (O)
6101.10.00	20,5 %	En fr. (O)
6101.20.00	20,5 %	En fr. (O)
6101.30.00	20,5 %	En fr. (O)
6101.90.00	20,5 %	En fr. (O)
6102.10.00	20,5 %	En fr. (O)
6102.20.00	20,5 %	En fr. (O)
6102.30.00	20,5 %	En fr. (O)
6102.90.00	20,5 %	En fr. (O)
6103.11.00	20,5 %	En fr. (O)
6103.12.00	20,5 %	En fr. (O)
6103.19.10	20,5 %	En fr. (O)
6103.19.90	20,5 %	En fr. (O)
6103.21.00	20,5 %	En fr. (O)
6103.22.00	20,5 %	En fr. (O)
6103.23.00	20,5 %	En fr. (O)
6103.29.00	20,5 %	En fr. (O)
6103.31.00	20,5 %	En fr. (O)
6103.32.00	20,5 %	En fr. (O)
6103.33.00	20,5 %	En fr. (O)
6103.39.10	20,5 %	En fr. (O)
6103.39.90	20,5 %	En fr. (O)
6103.41.00	20,5 %	En fr. (O)
6103.42.00	20,5 %	En fr. (O)
6103.43.00	20,5 %	En fr. (O)
6103.49.00	20,5 %	En fr. (O)
6104.11.00	20,5 %	En fr. (O)
6104.12.00	20,5 %	En fr. (O)
6104.13.00	20,5 %	En fr. (O)
6104.19.10	20,5 %	En fr. (O)
6104.19.90	20,5 %	En fr. (O)
6104.21.00	20,5 %	En fr. (O)
6104.22.00	20,5 %	En fr. (O)
6104.23.00	20,5 %	En fr. (O)
6104.29.00	20,5 %	En fr. (O)
6104.31.00	20,5 %	En fr. (O)
6104.32.00	20,5 %	En fr. (O)

Tariff Item	Initial Rate	Final Rate
6104.33.00	20.5%	Free (O)
6104.39.10	20.5%	Free (O)
6104.39.90	20.5%	Free (O)
6104.41.00	20.5%	Free (O)
6104.42.00	20.5%	Free (O)
6104.43.00	20.5%	Free (O)
6104.44.00	20.5%	Free (O)
6104.49.00	20.5%	Free (O)
6104.51.00	20.5%	Free (O)
6104.52.00	20.5%	Free (O)
6104.53.00	20.5%	Free (O)
6104.59.10	20.5%	Free (O)
6104.59.90	20.5%	Free (O)
6104.61.00	20.5%	Free (O)
6104.62.00	20.5%	Free (O)
6104.63.00	20.5%	Free (O)
6104.69.00	20.5%	Free (O)
6105.10.00	20.5%	Free (O)
6105.20.00	20.5%	Free (O)
6105.90.00	20.5%	Free (O)
6106.10.00	20.5%	Free (O)
6106.20.00	20.5%	Free (O)
6106.90.00	20.5%	Free (O)
6107.11.90	20.5%	Free (O)
6107.12.90	20.5%	Free (O)
6107.19.00	20.5%	Free (O)
6107.21.00	20.5%	Free (O)
6107.22.00	20.5%	Free (O)
6107.29.00	20.5%	Free (O)
6107.91.00	20.5%	Free (O)
6107.92.00	20.5%	Free (O)
6107.99.00	20.5%	Free (O)
6108.11.00	20.5%	Free (O)
6108.19.00	20.5%	Free (O)
6108.21.00	20.5%	Free (O)
6108.22.90	20.5%	Free (O)
6108.29.00	20.5%	Free (O)
6108.31.00	20.5%	Free (O)
6108.32.00	20.5%	Free (O)
6108.39.00	20.5%	Free (O)

Numéro tarifaire	Taux initial	Taux final
6104.33.00	20,5 %	En fr. (O)
6104.39.10	20,5 %	En fr. (O)
6104.39.90	20,5 %	En fr. (O)
6104.41.00	20,5 %	En fr. (O)
6104.42.00	20,5 %	En fr. (O)
6104.43.00	20,5 %	En fr. (O)
6104.44.00	20,5 %	En fr. (O)
6104.49.00	20,5 %	En fr. (O)
6104.51.00	20,5 %	En fr. (O)
6104.52.00	20,5 %	En fr. (O)
6104.53.00	20,5 %	En fr. (O)
6104.59.10	20,5 %	En fr. (O)
6104.59.90	20,5 %	En fr. (O)
6104.61.00	20,5 %	En fr. (O)
6104.62.00	20,5 %	En fr. (O)
6104.63.00	20,5 %	En fr. (O)
6104.69.00	20,5 %	En fr. (O)
6105.10.00	20,5 %	En fr. (O)
6105.20.00	20,5 %	En fr. (O)
6105.90.00	20,5 %	En fr. (O)
6106.10.00	20,5 %	En fr. (O)
6106.20.00	20,5 %	En fr. (O)
6106.90.00	20,5 %	En fr. (O)
6107.11.90	20,5 %	En fr. (O)
6107.12.90	20,5 %	En fr. (O)
6107.19.00	20,5 %	En fr. (O)
6107.21.00	20,5 %	En fr. (O)
6107.22.00	20,5 %	En fr. (O)
6107.29.00	20,5 %	En fr. (O)
6107.91.00	20,5 %	En fr. (O)
6107.92.00	20,5 %	En fr. (O)
6107.99.00	20,5 %	En fr. (O)
6108.11.00	20,5 %	En fr. (O)
6108.19.00	20,5 %	En fr. (O)
6108.21.00	20,5 %	En fr. (O)
6108.22.90	20,5 %	En fr. (O)
6108.29.00	20,5 %	En fr. (O)
6108.31.00	20,5 %	En fr. (O)
6108.32.00	20,5 %	En fr. (O)
6108.39.00	20,5 %	En fr. (O)

Tariff Item	Initial Rate	Final Rate
6108.91.00	20.5%	Free (O)
6108.92.00	20.5%	Free (O)
6108.99.00	20.5%	Free (O)
6109.10.00	20.5%	Free (O)
6109.90.00	20.5%	Free (O)
6110.11.10	20.5%	Free (O)
6110.11.90	20.5%	Free (O)
6110.12.10	20.5%	Free (O)
6110.12.90	20.5%	Free (O)
6110.19.10	20.5%	Free (O)
6110.19.90	20.5%	Free (O)
6110.20.00	20.5%	Free (O)
6110.30.00	20.5%	Free (O)
6110.90.00	20.5%	Free (O)
6111.10.00	20.5%	Free (O)
6111.20.00	20.5%	Free (O)
6111.30.00	20.5%	Free (O)
6111.90.00	20.5%	Free (O)
6112.11.00	20.5%	Free (O)
6112.12.00	20.5%	Free (O)
6112.19.00	20.5%	Free (O)
6112.20.00	20.5%	Free (O)
6112.31.00	20.5%	Free (O)
6112.39.00	20.5%	Free (O)
6112.41.00	20.5%	Free (O)
6112.49.00	20.5%	Free (O)
6113.00.20	10%	Free (O)
6113.00.90	20.5%	Free (O)
6114.10.00	20.5%	Free (O)
6114.20.00	20.5%	Free (O)
6114.30.00	20.5%	Free (O)
6114.90.00	20.5%	Free (O)
6115.11.00	20.5%	Free (O)
6115.12.00	20.5%	Free (O)
6115.19.00	20.5%	Free (O)
6115.20.00	16% and 1.3¢/pair	Free (O)
6115.91.00	17%	Free (O)
6115.92.00	16% and 1.3¢/pair	Free (O)
6115.93.00	16% and 1.3¢/pair	Free (O)
6115.99.00	16% and 1.3¢/pair	Free (O)

Numéro tarifaire	Taux initial	Taux final
6108.91.00	20,5 %	En fr. (O)
6108.92.00	20,5 %	En fr. (O)
6108.99.00	20,5 %	En fr. (O)
6109.10.00	20,5 %	En fr. (O)
6109.90.00	20,5 %	En fr. (O)
6110.11.10	20,5 %	En fr. (O)
6110.11.90	20,5 %	En fr. (O)
6110.12.10	20,5 %	En fr. (O)
6110.12.90	20,5 %	En fr. (O)
6110.19.10	20,5 %	En fr. (O)
6110.19.90	20,5 %	En fr. (O)
6110.20.00	20,5 %	En fr. (O)
6110.30.00	20,5 %	En fr. (O)
6110.90.00	20,5 %	En fr. (O)
6111.10.00	20,5 %	En fr. (O)
6111.20.00	20,5 %	En fr. (O)
6111.30.00	20,5 %	En fr. (O)
6111.90.00	20,5 %	En fr. (O)
6112.11.00	20,5 %	En fr. (O)
6112.12.00	20,5 %	En fr. (O)
6112.19.00	20,5 %	En fr. (O)
6112.20.00	20,5 %	En fr. (O)
6112.31.00	20,5 %	En fr. (O)
6112.39.00	20,5 %	En fr. (O)
6112.41.00	20,5 %	En fr. (O)
6112.49.00	20,5 %	En fr. (O)
6113.00.20	10 %	En fr. (O)
6113.00.90	20,5 %	En fr. (O)
6114.10.00	20,5 %	En fr. (O)
6114.20.00	20,5 %	En fr. (O)
6114.30.00	20,5 %	En fr. (O)
6114.90.00	20,5 %	En fr. (O)
6115.11.00	20,5 %	En fr. (O)
6115.12.00	20,5 %	En fr. (O)
6115.19.00	20,5 %	En fr. (O)
6115.20.00	16 % et 1,3 ¢/paire	En fr. (O)
6115.91.00	17 %	En fr. (O)
6115.92.00	16 % et 1,3 ¢/paire	En fr. (O)
6115.93.00	16 % et 1,3 ¢/paire	En fr. (O)
6115.99.00	16 % et 1,3 ¢/paire	En fr. (O)

Tariff Item	Initial Rate	Final Rate
6116.10.00	20.5%	Free (O)
6116.91.00	20.5%	Free (O)
6116.92.00	20.5%	Free (O)
6116.93.00	20.5%	Free (O)
6116.99.00	20.5%	Free (O)
6117.10.90	20.5%	Free (O)
6117.20.00	20.5%	Free (O)
6117.80.10	13%	Free (O)
6117.80.90	20.5%	Free (O)
6117.90.20	10%	Free (O)
6117.90.90	20.5%	Free (O)
6201.11.00	20.5%	Free (O)
6201.12.00	19%	Free (O)
6201.13.00	20.5%	Free (O)
6201.19.00	19%	Free (O)
6201.91.00	20.5%	Free (O)
6201.92.10	22.5%	Free (O)
6201.92.90	19%	Free (O)
6201.93.00	19%	Free (O)
6201.99.00	19%	Free (O)
6202.11.00	20.5%	Free (O)
6202.12.00	19%	Free (O)
6202.13.00	20.5%	Free (O)
6202.19.00	17%	Free (O)
6202.91.00	20.5%	Free (O)
6202.92.00	19%	Free (O)
6202.93.00	20.5%	Free (O)
6202.99.00	19%	Free (O)
6203.11.00	20.5%	Free (O)
6203.12.00	20.5%	Free (O)
6203.19.10	19%	Free (O)
6203.19.90	19%	Free (O)
6203.21.00	20.5%	Free (O)
6203.22.00	19%	Free (O)
6203.23.00	20.5%	Free (O)
6203.29.00	19%	Free (O)
6203.31.00	20.5%	Free (O)
6203.32.00	19%	Free (O)
6203.33.00	20.5%	Free (O)
6203.39.10	19%	Free (O)

Numéro tarifaire	Taux initial	Taux final
6116.10.00	20,5 %	En fr. (O)
6116.91.00	20,5 %	En fr. (O)
6116.92.00	20,5 %	En fr. (O)
6116.93.00	20,5 %	En fr. (O)
6116.99.00	20,5 %	En fr. (O)
6117.10.90	20,5 %	En fr. (O)
6117.20.00	20,5 %	En fr. (O)
6117.80.10	13 %	En fr. (O)
6117.80.90	20,5 %	En fr. (O)
6117.90.20	10 %	En fr. (O)
6117.90.90	20,5 %	En fr. (O)
6201.11.00	20,5 %	En fr. (O)
6201.12.00	19 %	En fr. (O)
6201.13.00	20,5 %	En fr. (O)
6201.19.00	19 %	En fr. (O)
6201.91.00	20,5 %	En fr. (O)
6201.92.10	22,5 %	En fr. (O)
6201.92.90	19 %	En fr. (O)
6201.93.00	19 %	En fr. (O)
6201.99.00	19 %	En fr. (O)
6202.11.00	20,5 %	En fr. (O)
6202.12.00	19 %	En fr. (O)
6202.13.00	20,5 %	En fr. (O)
6202.19.00	17 %	En fr. (O)
6202.91.00	20,5 %	En fr. (O)
6202.92.00	19 %	En fr. (O)
6202.93.00	20,5 %	En fr. (O)
6202.99.00	19 %	En fr. (O)
6203.11.00	20,5 %	En fr. (O)
6203.12.00	20,5 %	En fr. (O)
6203.19.10	19 %	En fr. (O)
6203.19.90	19 %	En fr. (O)
6203.21.00	20,5 %	En fr. (O)
6203.22.00	19 %	En fr. (O)
6203.23.00	20,5 %	En fr. (O)
6203.29.00	19 %	En fr. (O)
6203.31.00	20,5 %	En fr. (O)
6203.32.00	19 %	En fr. (O)
6203.33.00	20,5 %	En fr. (O)
6203.39.10	19 %	En fr. (O)

Tariff Item	Initial Rate	Final Rate
6203.39.90	19%	Free (O)
6203.41.00	20.5%	Free (O)
6203.42.00	19%	Free (O)
6203.43.00	20.5%	Free (O)
6203.49.00	20.5%	Free (O)
6204.11.00	20.5%	Free (O)
6204.12.00	19%	Free (O)
6204.13.00	20.5%	Free (O)
6204.19.10	20.5%	Free (O)
6204.19.90	20.5%	Free (O)
6204.21.00	20.5%	Free (O)
6204.22.00	19%	Free (O)
6204.23.00	20.5%	Free (O)
6204.29.00	19%	Free (O)
6204.31.00	20.5%	Free (O)
6204.32.00	19%	Free (O)
6204.33.00	20.5%	Free (O)
6204.39.10	19%	Free (O)
6204.39.90	19%	Free (O)
6204.41.00	20.5%	Free (O)
6204.42.00	19%	Free (O)
6204.43.00	20.5%	Free (O)
6204.44.00	20.5%	Free (O)
6204.49.00	17%	Free (O)
6204.51.00	20.5%	Free (O)
6204.52.00	19%	Free (O)
6204.53.00	20.5%	Free (O)
6204.59.10	19%	Free (O)
6204.59.90	19%	Free (O)
6204.61.00	20.5%	Free (O)
6204.62.00	19%	Free (O)
6204.63.00	20.5%	Free (O)
6204.69.00	19%	Free (O)
6205.10.00	20.5%	Free (O)
6205.20.00	19%	Free (O)
6205.30.00	20.5%	Free (O)
6205.90.00	20.5%	Free (O)
6206.10.00	17%	Free (O)
6206.20.00	20.5%	Free (O)
6206.30.00	19%	Free (O)

Numéro tarifaire	Taux initial	Taux final
6203.39.90	19 %	En fr. (O)
6203.41.00	20,5 %	En fr. (O)
6203.42.00	19 %	En fr. (O)
6203.43.00	20,5 %	En fr. (O)
6203.49.00	20,5 %	En fr. (O)
6204.11.00	20,5 %	En fr. (O)
6204.12.00	19 %	En fr. (O)
6204.13.00	20,5 %	En fr. (O)
6204.19.10	20,5 %	En fr. (O)
6204.19.90	20,5 %	En fr. (O)
6204.21.00	20,5 %	En fr. (O)
6204.22.00	19 %	En fr. (O)
6204.23.00	20,5 %	En fr. (O)
6204.29.00	19 %	En fr. (O)
6204.31.00	20,5 %	En fr. (O)
6204.32.00	19 %	En fr. (O)
6204.33.00	20,5 %	En fr. (O)
6204.39.10	19 %	En fr. (O)
6204.39.90	19 %	En fr. (O)
6204.41.00	20,5 %	En fr. (O)
6204.42.00	19 %	En fr. (O)
6204.43.00	20,5 %	En fr. (O)
6204.44.00	20,5 %	En fr. (O)
6204.49.00	17 %	En fr. (O)
6204.51.00	20,5 %	En fr. (O)
6204.52.00	19 %	En fr. (O)
6204.53.00	20,5 %	En fr. (O)
6204.59.10	19 %	En fr. (O)
6204.59.90	19 %	En fr. (O)
6204.61.00	20,5 %	En fr. (O)
6204.62.00	19 %	En fr. (O)
6204.63.00	20,5 %	En fr. (O)
6204.69.00	19 %	En fr. (O)
6205.10.00	20,5 %	En fr. (O)
6205.20.00	19 %	En fr. (O)
6205.30.00	20,5 %	En fr. (O)
6205.90.00	20,5 %	En fr. (O)
6206.10.00	17 %	En fr. (O)
6206.20.00	20,5 %	En fr. (O)
6206.30.00	19 %	En fr. (O)

Tariff Item	Initial Rate	Final Rate
6206.40.00	20.5%	Free (O)
6206.90.00	19%	Free (O)
6207.11.00	19%	Free (O)
6207.19.00	20.5%	Free (O)
6207.21.00	19%	Free (O)
6207.22.00	20.5%	Free (O)
6207.29.00	17%	Free (O)
6207.91.00	19%	Free (O)
6207.92.00	20.5%	Free (O)
6207.99.00	19%	Free (O)
6208.11.00	20.5%	Free (O)
6208.19.00	18.5%	Free (O)
6208.21.00	19%	Free (O)
6208.22.00	20.5%	Free (O)
6208.29.00	17%	Free (O)
6208.91.00	19%	Free (O)
6208.92.00	20.5%	Free (O)
6208.99.00	17%	Free (O)
6209.10.00	20.5%	Free (O)
6209.20.00	19%	Free (O)
6209.30.00	20.5%	Free (O)
6209.90.00	20%	Free (O)
6210.10.90	20%	Free (O)
6210.20.00	20%	Free (O)
6210.30.00	20%	Free (O)
6210.40.90	20%	Free (O)
6210.50.90	20%	Free (O)
6211.11.00	20%	Free (O)
6211.12.90	20.5%	Free (O)
6211.20.00	20.5%	Free (O)
6211.31.00	20.5%	Free (O)
6211.32.00	19%	Free (O)
6211.33.10	8.5%	Free (O)
6211.33.90	20.5%	Free (O)
6211.39.00	19%	Free (O)
6211.41.00	20.5%	Free (O)
6211.42.00	19%	Free (O)
6211.43.10	7%	Free (O)
6211.43.20	8.5%	Free (O)
6211.43.90	20.5%	Free (O)

Numéro tarifaire	Taux initial	Taux final
6206.40.00	20,5 %	En fr. (O)
6206.90.00	19 %	En fr. (O)
6207.11.00	19 %	En fr. (O)
6207.19.00	20,5 %	En fr. (O)
6207.21.00	19 %	En fr. (O)
6207.22.00	20,5 %	En fr. (O)
6207.29.00	17 %	En fr. (O)
6207.91.00	19 %	En fr. (O)
6207.92.00	20,5 %	En fr. (O)
6207.99.00	19 %	En fr. (O)
6208.11.00	20,5 %	En fr. (O)
6208.19.00	18,5 %	En fr. (O)
6208.21.00	19 %	En fr. (O)
6208.22.00	20,5 %	En fr. (O)
6208.29.00	17 %	En fr. (O)
6208.91.00	19 %	En fr. (O)
6208.92.00	20,5 %	En fr. (O)
6208.99.00	17 %	En fr. (O)
6209.10.00	20,5 %	En fr. (O)
6209.20.00	19 %	En fr. (O)
6209.30.00	20,5 %	En fr. (O)
6209.90.00	20 %	En fr. (O)
6210.10.90	20 %	En fr. (O)
6210.20.00	20 %	En fr. (O)
6210.30.00	20 %	En fr. (O)
6210.40.90	20 %	En fr. (O)
6210,50.90	20 %	En fr. (O)
6211.11.00	20 %	En fr. (O)
6211.12.90	20,5 %	En fr. (O)
6211.20.00	20,5 %	En fr. (O)
6211.31.00	20,5 %	En fr. (O)
6211.32.00	19 %	En fr. (O)
6211.33.10	8,5 %	En fr. (O)
6211.33.90	20,5 %	En fr. (O)
6211.39.00	19 %	En fr. (O)
6211.41.00	20,5 %	En fr. (O)
6211.42.00	19 %	En fr. (O)
6211.43.10	7 %	En fr. (O)
6211.43.20	8,5 %	En fr. (O)
6211.43.90	20,5 %	En fr. (O)

Tariff Item	Initial Rate	Final Rate
6211.49.10	7%	Free (O)
6211.49.20	8.5%	Free (O)
6211.49.90	19%	Free (O)
6212.10.00	20.5%	Free (O)
6212.20.00	20.5%	Free (O)
6212.30.00	20.5%	Free (O)
6212.90.00	20.5%	Free (O)
6213.10.00	10%	Free (O)
6213.20.00	10%	Free (O)
6213.90.00	16%	Free (O)
6214.10.90	10%	Free (O)
6214.20.90	20.5%	Free (O)
6214.30.90	20.5%	Free (O)
6214.40.00	20.5%	Free (O)
6214.90.00	20%	Free (O)
6215.10.00	17%	Free (O)
6215.20.00	20.5%	Free (O)
6215.90.00	20.5%	Free (O)
6216.00.00	20.5%	Free (O)
6217.10.10	8.5%	Free (O)
6217.10.90	16%	Free (O)
6217.90.90	20%	Free (O)
6301.10.00	19%	Free (O)
6301.20.00	19%	Free (O)
6301.30.00	19%	Free (O)
6301.40.00	19%	Free (O)
6301.90.00	19%	Free (O)
6302.10.00	20.5%	Free (O)
6302.21.00	19%	Free (O)
6302.22.00	20.5%	Free (O)
6302.29.00	19%	Free (O)
6302.31.00	19%	Free (O)
6302.32.00	20.5%	Free (O)
6302.39.00	19%	Free (O)
6302.40.00	20.5%	Free (O)
6302.51.00	19%	Free (O)
6302.52.00	9.5%	Free (O)
6302.53.10	8.5%	Free (O)
6302.53.90	20.5%	Free (O)
6302.59.00	18.5%	Free (O)

Numéro tarifaire	Taux initial	Taux final
6211.49.10	7 %	En fr. (O)
6211.49.20	8,5 %	En fr. (O)
6211.49.90	19 %	En fr. (O)
6212.10.00	20,5 %	En fr. (O)
6212.20.00	20,5 %	En fr. (O)
6212.30.00	20,5 %	En fr. (O)
6212.90.00	20,5 %	En fr. (O)
6213.10.00	10 %	En fr. (O)
6213.20.00	10 %	En fr. (O)
6213.90.00	16 %	En fr. (O)
6214.10.90	10 %	En fr. (O)
6214.20.90	20,5 %	En fr. (O)
6214.30.90	20,5 %	En fr. (O)
6214.40.00	20,5 %	En fr. (O)
6214.90.00	20 %	En fr. (O)
6215.10.00	17 %	En fr. (O)
6215.20.00	20,5 %	En fr. (O)
6215.90.00	20,5 %	En fr. (O)
6216.00.00	20,5 %	En fr. (O)
6217.10.10	8,5 %	En fr. (O)
6217.10.90	16 %	En fr. (O)
6217.90.90	20 %	En fr. (O)
6301.10.00	19 %	En fr. (O)
6301.20.00	19 %	En fr. (O)
6301.30.00	19 %	En fr. (O)
6301.40.00	19 %	En fr. (O)
6301.90.00	19 %	En fr. (O)
6302.10.00	20,5 %	En fr. (O)
6302.21.00	19 %	En fr. (O)
6302.22.00	20,5 %	En fr. (O)
6302.29.00	19 %	En fr. (O)
6302.31.00	19 %	En fr. (O)
6302.32.00	20,5 %	En fr. (O)
6302.39.00	19 %	En fr. (O)
6302.40.00	20,5 %	En fr. (O)
6302.51.00	19 %	En fr. (O)
6302.52.00	9,5 %	En fr. (O)
6302.53.10	8,5 %	En fr. (O)
6302.53.90	20,5 %	En fr. (O)
6302.59.00	18,5 %	En fr. (O)

Numéro tarifaire	Taux initial	Taux final
6302.60.00	19 %	En fr. (O)
6302.91.00	19 %	En fr. (O)
6302.92.00	17 %	En fr. (O)
6302.93.00	20,5 %	En fr. (O)
6302.99.00	19 %	En fr. (O)
6303.11.00	20,5 %	En fr. (O)
6303.12.00	20,5 %	En fr. (O)
6303.19.00	20,5 %	En fr. (O)
6303.91.00	19 %	En fr. (O)
6303.92.10	20,5 %	En fr. (O)
6303.92.90	20,5 %	En fr. (O)
6303.99.00	20,5 %	En fr. (O)
6304.11.00	20,5 %	En fr. (O)
6304.19.00	20 %	En fr. (O)
6304.91.10	15,5 %	En fr. (O)
6304.91.90	20,5 %	En fr. (O)
6304.92.10	15,5 %	En fr. (O)
6304.92.90	19 %	En fr. (O)
6304.93.10	15,5 %	En fr. (O)
6304.93.90	20,5 %	En fr. (O)
6304.99.10	15,5 %	En fr. (O)
6304.99.90	19 %	En fr. (O)
6305.10.00	6 %	En fr. (O)
6305.20.00	19 %	En fr. (O)
6305.32.00	20,5 %	En fr. (O)
6305.33.00	20,5 %	En fr. (O)
6305.39.00	20,5 %	En fr. (O)
6305.90.00	6 %	En fr. (O)
6306.11.00	19 %	En fr. (O)
6306.12.00	20,5 %	En fr. (O)
6306.19.00	19 %	En fr. (O)
6306.21.00	19 %	En fr. (O)
6306.22.00	20,5 %	En fr. (O)
6306.29.00	19 %	En fr. (O)
6306.31.00	17 %	En fr. (O)
6306.39.00	17 %	En fr. (O)
6306.41.00	13 %	En fr. (O)
6306.49.00	13 %	En fr. (O)
6306.91.00	19 %	En fr. (O)
6306.99.00	20,5 %	En fr. (O)

Tariff Item	Initial Rate	Final Rate
6302.60.00	19%	Free (O)
6302.91.00	19%	Free (O)
6302.92.00	17%	Free (O)
6302.93.00	20.5%	Free (O)
6302.99.00	19%	Free (O)
6303.11.00	20.5%	Free (O)
6303.12.00	20.5%	Free (O)
6303.19.00	20.5%	Free (O)
6303.91.00	19%	Free (O)
6303.92.10	20.5%	Free (O)
6303.92.90	20.5%	Free (O)
6303.99.00	20.5%	Free (O)
6304.11.00	20.5%	Free (O)
6304.19.00	20%	Free (O)
6304.91.10	15.5%	Free (O)
6304.91.90	20.5%	Free (O)
6304.92.10	15.5%	Free (O)
6304.92.90	19%	Free (O)
6304.93.10	15.5%	Free (O)
6304.93.90	20.5%	Free (O)
6304.99.10	15.5%	Free (O)
6304.99.90	19%	Free (O)
6305.10.00	6%	Free (O)
6305.20.00	19%	Free (O)
6305.32.00	20.5%	Free (O)
6305.33.00	20.5%	Free (O)
6305.39.00	20.5%	Free (O)
6305.90.00	6%	Free (O)
6306.11.00	19%	Free (O)
6306.12.00	20.5%	Free (O)
6306.19.00	19%	Free (O)
6306.21.00	19%	Free (O)
6306.22.00	20.5%	Free (O)
6306.29.00	19%	Free (O)
6306.31.00	17%	Free (O)
6306.39.00	17%	Free (O)
6306.41.00	13%	Free (O)
6306.49.00	13%	Free (O)
6306.91.00	19%	Free (O)
6306.99.00	20.5%	Free (O)

Tariff Item	Initial Rate	Final Rate
6307.10.10	19%	Free (O)
6307.10.90	19%	Free (O)
6307.20.00	19%	Free (O)
6307.90.20	8.5%	Free (O)
6307.90.30	13%	Free (O)
6307.90.40	19%	Free (O)
6307.90.91	9.5%	Free (O)
6307.90.92	17%	Free (O)
6307.90.93	19%	Free (O)
6307.90.99	20.5%	Free (O)
6308.00.00	20.5%	Free (O)
6309.00.90	20.5%	Free (O)
6401.10.11	20%	Free (O)
6401.10.19	20%	Free (O)
6401.10.20	20%	Free (O)
6401.91.11	20%	Free (O)
6401.91.19	20%	Free (O)
6401.91.20	20%	Free (O)
6401.92.11	20%	Free (O)
6401.92.12	20%	Free (O)
6401.92.30	20%	Free (O)
6401.92.91	20%	Free (O)
6401.92.92	20%	Free (O)
6401.99.10	20%	Free (O)
6401.99.21	10%	Free (O)
6401.99.29	20%	Free (O)
6401.99.30	20%	Free (O)
6402.12.20	18%	Free (O)
6402.12.30	19.5%	Free (O)
6402.19.10	19.5%	Free (O)
6402.19.90	19.5%	Free (O)
6402.20.11	17%	Free (O)
6402.20.19	17%	Free (O)
6402.20.20	20%	Free (O)
6402.30.00	17.5%	Free (O)
6402.91.00	19.5%	Free (O)
6402.99.00	19.5%	Free (O)
6403.12.20	18%	Free (O)
6403.12.30	20%	Free (O)
6403.19.20	20%	Free (O)

Numéro tarifaire	Taux initial	Taux final
6307.10.10	19 %	En fr. (O)
6307.10.90	19 %	En fr. (O)
6307.20.00	19 %	En fr. (O)
6307.90.20	8,5 %	En fr. (O)
6307.90.30	13 %	En fr. (O)
6307.90.40	19 %	En fr. (O)
6307.90.91	9,5 %	En fr. (O)
6307.90.92	17 %	En fr. (O)
6307.90.93	19 %	En fr. (O)
6307.90.99	20,5 %	En fr. (O)
6308.00.00	20,5 %	En fr. (O)
6309.00.90	20,5 %	En fr. (O)
6401.10.11	20 %	En fr. (O)
6401.10.19	20 %	En fr. (O)
6401.10.20	20 %	En fr. (O)
6401.91.11	20 %	En fr. (O)
6401.91.19	20 %	En fr. (O)
6401.91.20	20 %	En fr. (O)
6401.92.11	20 %	En fr. (O)
6401.92.12	20 %	En fr. (O)
6401.92.30	20 %	En fr. (O)
6401.92.91	20 %	En fr. (O)
6401.92.92	20 %	En fr. (O)
6401.99.10	20 %	En fr. (O)
6401.99.21	10 %	En fr. (O)
6401.99.29	20 %	En fr. (O)
6401.99.30	20 %	En fr. (O)
6402.12.20	18 %	En fr. (O)
6402.12.30	19,5 %	En fr. (O)
6402.19.10	19,5 %	En fr. (O)
6402.19.90	19,5 %	En fr. (O)
6402.20.11	17 %	En fr. (O)
6402.20.19	17 %	En fr. (O)
6402.20.20	20 %	En fr. (O)
6402.30.00	17,5 %	En fr. (O)
6402.91.00	19,5 %	En fr. (O)
6402.99.00	19,5 %	En fr. (O)
6403.12.20	18 %	En fr. (O)
6403.12.30	20 %	En fr. (O)
6403.19.20	20 %	En fr. (O)

Tariff Item	Initial Rate	Final Rate
6403.19.90	20%	Free (O)
6403.20.00	18%	Free (O)
6403.30.00	20%	Free (O)
6403.40.00	20%	Free (O)
6403.51.00	18%	Free (O)
6403.59.20	11%	Free (O)
6403.59.90	20%	Free (O)
6403.91.00	20%	Free (O)
6403.99.20	20%	Free (O)
6403.99.30	11%	Free (O)
6403.99.90	20%	Free (O)
6404.11.11	17%	Free (O)
6404.11.19	17%	Free (O)
6404.11.91	19.5%	Free (O)
6404.11.99	19.5%	Free (O)
6404.19.20	8.5%	Free (O)
6404.19.30	17%	Free (O)
6404.19.90	20%	Free (O)
6404.20.90	18%	Free (O)
6405.10.90	20%	Free (O)
6405.20.20	20%	Free (O)
6405.20.90	20%	Free (O)
6405.90.00	20%	Free (O)
6406.10.11	15.5%	Free (O)
6406.10.19	15.5%	Free (O)
6406.10.90	8%	Free (O)
6406.20.00	2.5%	Free (O)
6406.99.20	10%	Free (O)
6406.99.90	5%	Free (O)
6503.00.90	12.5%	Free (M)
6504.00.90	12.5%	Free (M)
6505.10.00	15.5%	Free (M)
6505.90.20	12.5%	Free (M)
6505.90.90	15.5%	Free (M)
6506.10.90	8.5%	Free (M)
6506.91.00	9%	Free (M)
6506.92.00	8%	Free (M)
6506.99.10	5%	Free (M)
6506.99.90	12.5%	Free (M)
6904.10.00	3%	Free (M)

Numéro tarifaire	Taux initial	Taux final
6403.19.90	20 %	En fr. (O)
6403.20.00	18 %	En fr. (O)
6403.30.00	20 %	En fr. (O)
6403.40.00	20 %	En fr. (O)
6403.51.00	18 %	En fr. (O)
6403.59.20	11 %	En fr. (O)
6403.59.90	20 %	En fr. (O)
6403.91.00	20 %	En fr. (O)
6403.99.20	20 %	En fr. (O)
6403.99.30	11 %	En fr. (O)
6403.99.90	20 %	En fr. (O)
6404.11.11	17 %	En fr. (O)
6404.11.19	17 %	En fr. (O)
6404.11.91	19,5 %	En fr. (O)
6404.11.99	19,5 %	En fr. (O)
6404.19.20	8,5 %	En fr. (O)
6404.19.30	17 %	En fr. (O)
6404.19.90	20 %	En fr. (O)
6404.20.90	18 %	En fr. (O)
6405.10.90	20 %	En fr. (O)
6405.20.20	20 %	En fr. (O)
6405.20.90	20 %	En fr. (O)
6405.90.00	20 %	En fr. (O)
6406.10.11	15,5 %	En fr. (O)
6406.10.19	15,5 %	En fr. (O)
6406.10.90	8 %	En fr. (O)
6406.20.00	2,5 %	En fr. (O)
6406.99.20	10 %	En fr. (O)
6406.99.90	5 %	En fr. (O)
6503.00.90	12,5 %	En fr. (M)
6504.00.90	12,5 %	En fr. (M)
6505.10.00	15,5 %	En fr. (M)
6505.90.20	12,5 %	En fr. (M)
6505.90.90	15,5 %	En fr. (M)
6506.10.90	8,5 %	En fr. (M)
6506.91.00	9 %	En fr. (M)
6506.92.00	8 %	En fr. (M)
6506.99.10	5 %	En fr. (M)
6506.99.90	12,5 %	En fr. (M)
6904.10.00	3 %	En fr. (M)

Tariff Item	Initial Rate	Final Rate
6904.90.10	3%	Free (M)
6904.90.20	8%	Free (M)
6905.10.00	6.5%	Free (M)
6905.90.00	7%	Free (M)
6907.10.00	8%	Free (M)
6907.90.00	8%	Free (M)
6908.10.00	8%	Free (M)
6908.90.10	8%	Free (M)
6908.90.90	8%	Free (M)
6909.11.00	4.5%	Free (M)
6909.12.90	4.5%	Free (M)
6909.19.90	4.5%	Free (M)
6909.90.00	7%	Free (M)
6910.10.10	7.5%	Free (M)
6910.10.90	7.5%	Free (M)
6910.90.00	7.5%	Free (M)
6911.10.20	4.5%	Free (M)
6911.10.90	7%	Free (M)
6911.90.00	5.5%	Free (M)
6912.00.20	4.5%	Free (M)
6912.00.90	7%	Free (M)
6913.10.00	6.5%	Free (M)
6913.90.90	6.5%	Free (M)
6914.10.90	7%	Free (M)
6914.90.00	7%	Free (M)
9401.20.00	6%	Free (M)
9401.30.10	8%	Free (M)
9401.40.00	9.5%	Free (M)
9401.50.10	9.5%	Free (M)
9401.50.90	9.5%	Free (M)
9401.61.10	9.5%	Free (M)
9401.69.10	9.5%	Free (M)
9401.71.10	8%	Free (M)
9401.79.10	8%	Free (M)
9401.80.10	9.5%	Free (M)
9401.90.19	8%	Free (M)
9401.90.20	15.5%	Free (M)
9403.20.00	8%	Free (M)
9403.40.00	9.5%	Free (M)
9403.50.00	9.5%	Free (M)

Numéro tarifaire	Taux initial	Taux final
6904.90.10	3 %	En fr. (M)
6904.90.20	8 %	En fr. (M)
6905.10.00	6,5 %	En fr. (M)
6905.90.00	7 %	En fr. (M)
6907.10.00	8 %	En fr. (M)
6907.90.00	8 %	En fr. (M)
6908.10.00	8 %	En fr. (M)
6908.90.10	8 %	En fr. (M)
6908.90.90	8 %	En fr. (M)
6909.11.00	4,5 %	En fr. (M)
6909.12.90	4,5 %	En fr. (M)
6909.19.90	4,5 %	En fr. (M)
6909.90.00	7 %	En fr. (M)
6910.10.10	7,5 %	En fr. (M)
6910.10.90	7,5 %	En fr. (M)
6910.90.00	7,5 %	En fr. (M)
6911.10.20	4,5 %	En fr. (M)
6911.10.90	7 %	En fr. (M)
6911.90.00	5,5 %	En fr. (M)
6912.00.20	4,5 %	En fr. (M)
6912.00.90	7 %	En fr. (M)
6913.10.00	6,5 %	En fr. (M)
6913.90.90	6,5 %	En fr. (M)
6914.10.90	7 %	En fr. (M)
6914.90.00	7 %	En fr. (M)
9401.20.00	6 %	En fr. (M)
9401.30.10	8 %	En fr. (M)
9401.40.00	9,5 %	En fr. (M)
9401.50.10	9,5 %	En fr. (M)
9401.50.90	9,5 %	En fr. (M)
9401.61.10	9,5 %	En fr. (M)
9401.69.10	9,5 %	En fr. (M)
9401.71.10	8 %	En fr. (M)
9401.79.10	8 %	En fr. (M)
9401.80.10	9,5 %	En fr. (M)
9401.90.19	8 %	En fr. (M)
9401.90.20	15,5 %	En fr. (M)
9403.20.00	8 %	En fr. (M)
9403.40.00	9,5 %	En fr. (M)
9403.50.00	9,5 %	En fr. (M)

Tariff Item	Initial Rate	Final Rate
9403.60.10	9.5%	Free (M)
9403.70.10	9.5%	Free (M)
9403.80.11	9.5%	Free (M)
9403.80.19	9.5%	Free (M)
9404.10.00	8%	Free (M)
9404.21.00	9.5%	Free (M)
9404.29.00	9.5%	Free (M)
9404.30.00	15.5%	Free (M)
9404.90.10	14%	Free (O)
9404.90.90	14%	Free (O)
9405.10.00	7%	Free (M)
9405.20.00	7%	Free (M)
9405.30.00	7%	Free (M)
9405.40.20	6%	Free (M)
9405.40.90	7%	Free (M)
9405.50.10	5%	Free (M)
9405.50.90	7%	Free (M)
9405.60.00	7%	Free (M)
9405.91.10	7%	Free (M)
9405.91.99	4.5%	Free (M)
9405.92.00	3.5%	Free (M)
9405.99.90	6%	Free (M)

Numéro tarifaire	Taux initial	Taux final
9403.60.10	9,5 %	En fr. (M)
9403.70.10	9,5 %	En fr. (M)
9403.80.11	9,5 %	En fr. (M)
9403.80.19	9,5 %	En fr. (M)
9404.10.00	8 %	En fr. (M)
9404.21.00	9,5 %	En fr. (M)
9404.29.00	9,5 %	En fr. (M)
9404.30.00	15,5 %	En fr. (M)
9404.90.10	14 %	En fr. (O)
9404.90.90	14 %	En fr. (O)
9405.10.00	7 %	En fr. (M)
9405.20.00	7 %	En fr. (M)
9405.30.00	7 %	En fr. (M)
9405.40.20	6 %	En fr. (M)
9405.40.90	7 %	En fr. (M)
9405,50.10	5 %	En fr. (M)
9405.50.90	7 %	En fr. (M)
9405.60.00	7 %	En fr. (M)
9405.91.10	7 %	En fr. (M)
9405.91.99	4,5 %	En fr. (M)
9405.92.00	3,5 %	En fr. (M)
9405.99.90	6 %	En fr. (M)

ANNEXE 3
(*alinéa 46(7)b)*)

Numéro tarifaire	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif de préférence
3919.10.10		À compter de l'entrée en vigueur de l'article 49.1 .....TCR: 10 % À compter du 1er janvier 2003 .....TCR: 8 % À compter du 1er janvier 2004 .....TCR: 5 % À compter du 1er janvier 2005 .....TCR: 2,5 % À compter du 1er janvier 2006 .....TCR: En fr.
3919.90.10		À compter de l'entrée en vigueur de l'article 49.1 .....TCR: 10 % À compter du 1er janvier 2003 .....TCR: 8 % À compter du 1er janvier 2004 .....TCR: 5 % À compter du 1er janvier 2005 .....TCR: 2,5 % À compter du 1er janvier 2006 .....TCR: En fr.
3921.90.12		À compter de l'entrée en vigueur de l'article 49.1 .....TCR: 10 % À compter du 1er janvier 2003 .....TCR: 8 % À compter du 1er janvier 2004 .....TCR: 5 % À compter du 1er janvier 2005 .....TCR: 2,5 % À compter du 1er janvier 2006 .....TCR: En fr. À compter du 1er janvier 2002 .....TPG: 9 % À compter du 1er janvier 2003 .....TPG: 7 % À compter du 1er janvier 2004 .....TPG: 6 %
3921.90.19		À compter de l'entrée en vigueur de l'article 49.1 .....TCR: 10 % À compter du 1er janvier 2003 .....TCR: 8 % À compter du 1er janvier 2004 .....TCR: 5 % À compter du 1er janvier 2005 .....TCR: 2,5 % À compter du 1er janvier 2006 .....TCR: En fr.
3926.20.91		À compter de l'entrée en vigueur de l'article 49.1 .....TCR: 10 % À compter du 1er janvier 2003 .....TCR: 8 % À compter du 1er janvier 2004 .....TCR: 5 % À compter du 1er janvier 2005 .....TCR: 2,5 % À compter du 1er janvier 2006 .....TCR: En fr.
3926.20.92		À compter de l'entrée en vigueur de l'article 49.1 .....TCR: 10 % À compter du 1er janvier 2003 .....TCR: 8 % À compter du 1er janvier 2004 .....TCR: 5 % À compter du 1er janvier 2005 .....TCR: 2,5 % À compter du 1er janvier 2006 .....TCR: En fr.

ANNEXE 3
(*alinéa 46(7)b)*)

Numéro tarifaire	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif de préférence
3919.10.10		À compter de l'entrée en vigueur de l'article 49.1 .....TCR: 10 % À compter du 1er janvier 2003 .....TCR: 8 % À compter du 1er janvier 2004 .....TCR: 5 % À compter du 1er janvier 2005 .....TCR: 2,5 % À compter du 1er janvier 2006 .....TCR: En fr.
3919.90.10		À compter de l'entrée en vigueur de l'article 49.1 .....TCR: 10 % À compter du 1er janvier 2003 .....TCR: 8 % À compter du 1er janvier 2004 .....TCR: 5 % À compter du 1er janvier 2005 .....TCR: 2,5 % À compter du 1er janvier 2006 .....TCR: En fr.
3921.90.12		À compter de l'entrée en vigueur de l'article 49.1 .....TCR: 10 % À compter du 1er janvier 2003 .....TCR: 8 % À compter du 1er janvier 2004 .....TCR: 5 % À compter du 1er janvier 2005 .....TCR: 2,5 % À compter du 1er janvier 2006 .....TCR: En fr. À compter du 1er janvier 2002 .....TPG: 9 % À compter du 1er janvier 2003 .....TPG: 7 % À compter du 1er janvier 2004 .....TPG: 6 %
3921.90.19		À compter de l'entrée en vigueur de l'article 49.1 .....TCR: 10 % À compter du 1er janvier 2003 .....TCR: 8 % À compter du 1er janvier 2004 .....TCR: 5 % À compter du 1er janvier 2005 .....TCR: 2,5 % À compter du 1er janvier 2006 .....TCR: En fr.
3926.20.91		À compter de l'entrée en vigueur de l'article 49.1 .....TCR: 10 % À compter du 1er janvier 2003 .....TCR: 8 % À compter du 1er janvier 2004 .....TCR: 5 % À compter du 1er janvier 2005 .....TCR: 2,5 % À compter du 1er janvier 2006 .....TCR: En fr.
3926.20.92		À compter de l'entrée en vigueur de l'article 49.1 .....TCR: 10 % À compter du 1er janvier 2003 .....TCR: 8 % À compter du 1er janvier 2004 .....TCR: 5 % À compter du 1er janvier 2005 .....TCR: 2,5 % À compter du 1er janvier 2006 .....TCR: En fr.

Tariff Item	Most-Favoured-Nation Tariff	Preferential Tariff
3926.20.95		Effective on the coming into force of section 49.1 ..... CRT: 10% Effective on January 1, 2003 ..... CRT: 8% Effective on January 1, 2004 ..... CRT: 5% Effective on January 1, 2005 ..... CRT: 2.5% Effective on January 1, 2006 ..... CRT: Free
3926.90.50		Effective on the coming into force of section 49.1 ..... CRT: 2.5% Effective on January 1, 2003 ..... CRT: Free

Numéro tarifaire	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif de préférence
3926.20.95		À compter de l'entrée en vigueur de l'article 49.1 ..... TCR: 10 % À compter du 1er janvier 2003 ..... TCR: 8 % À compter du 1er janvier 2004 ..... TCR: 5 % À compter du 1er janvier 2005 ..... TCR: 2,5 % À compter du 1er janvier 2006 ..... TCR: En fr.
3926.90.50		À compter de l'entrée en vigueur de l'article 49.1 ..... TCR: 2,5 % À compter du 1er janvier 2003 ..... TCR: En fr.

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid Port payé
Letter mail Poste-lettre
03159442
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions du gouvernement du Canada
45, boulevard Sacré-Coeur,
Hull (Québec) Canada K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa (Canada) K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-32

First Session, Thirty-seventh Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-32

An Act to implement the Free Trade Agreement between the Government of Canada and the Government of the Republic of Costa Rica

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS OCTOBER 30, 2001

C-32

Première session, trente-septième législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-32

Loi portant mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Costa Rica

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 30 OCTOBRE 2001

LIBRARY
NOV 22 2001
University of Regina

C-32

First Session, Thirty-seventh Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-32

An Act to implement the Free Trade Agreement between the Government of Canada and the Government of the Republic of Costa Rica

---

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS OCTOBER 30, 2001

C-32

Première session, trente-septième législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-32

Loi portant mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Costa Rica

---

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 30 OCTOBRE 2001

Recommendation

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*An Act to implement the Free Trade Agreement between the Government of Canada and the Government of the Republic of Costa Rica*".

Recommandation

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi portant mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Costa Rica* ».

Summary

This enactment implements the Free Trade Agreement between Canada and Costa Rica (the Agreement), signed by the Minister for International Trade at Ottawa on April 23, 2001.

The general provisions of the enactment specify that no recourse may be taken on the basis of the provisions of Part 1 of the enactment or any order made under that Part, or the provisions of the Agreement itself, without the consent of the Attorney General of Canada.

Part 1 of the enactment approves the Agreement and provides for the designation or appointment of Ministers or other persons to carry out various functions of the Agreement, the payment by Canada of its share of the expenditures associated with the operation of the institutional aspects of the Agreement and the power of the Governor in Council to make regulations for carrying out the provisions of the enactment.

Part 2 of the enactment amends existing laws in order to bring them into conformity with Canada's obligations under the Agreement.

Part 3 of the enactment states that the Governor in Council may not issue an order bringing into force any of the provisions of the enactment until the Governor in Council is satisfied that Costa Rica has taken satisfactory steps to implement the Agreement.

Sommaire

Le texte met en oeuvre l'accord de libre-échange (l'Accord) conclu entre le gouvernement du Canada et celui de la République du Costa Rica et signé par le ministre du Commerce international à Ottawa le 23 avril 2001.

Les dispositions générales du texte édictent qu'aucun recours privé ne peut, sans le consentement du procureur général du Canada, être exercé sur la base des dispositions de la partie 1 ou de ses textes d'application, non plus que sur le fondement des dispositions de l'Accord lui-même.

La partie 1 du texte approuve l'Accord et prévoit la désignation ou la nomination de ministres ou d'autres personnes pour exercer diverses fonctions dans le cadre de l'Accord, de même que le paiement par le Canada de sa part des frais liés à la mise en place du soutien administratif nécessaire; elle confère au gouverneur en conseil le pouvoir de prendre des règlements en vue de l'exécution des dispositions du texte.

La partie 2 modifie certaines lois afin de donner suite aux obligations prévues par l'Accord.

La partie 3 prévoit que le gouverneur en conseil ne peut prendre un décret pour l'entrée en vigueur de quelque disposition du texte à moins d'être convaincu que le Costa Rica a pris les mesures pour mettre l'Accord en oeuvre.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT TO IMPLEMENT THE FREE TRADE AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF COSTA RICA

SHORT TITLE

1. Short title

INTERPRETATION

2. Definitions
3. Interpretation consistent with Agreement

PURPOSE

4. Purpose

HER MAJESTY

5. Binding on Her Majesty

GENERAL

6. Causes of action under Part 1
7. Non-application of Agreement to water
8. Construction

PART 1

IMPLEMENTATION OF AGREEMENT GENERALLY

Approval of Agreement

9. Agreement approved

Designation of Minister

10. Order designating Minister

Administrative and Institutional Provisions

11. Commission
12. Payment of expenditures
13. Administrative support

Panels, Committees, Subcommittees and Working Groups

14. Appointments to roster
15. Appointments to certain committees
16. Costs

TABLE ANALYTIQUE

LOI PORTANT MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU COSTA RICA

TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé

DÉFINITIONS

2. Définitions
3. Compatibilité

OBJET

4. Objet

SA MAJESTÉ

5. Obligation de Sa Majesté

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6. Droits et obligations fondés sur la partie 1
7. Non-application de l'Accord aux eaux
8. Interprétation

PARTIE 1

MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD

Approbation de l'Accord

9. Approbation

Désignation du ministre

10. Désignation du ministre

Dispositions institutionnelles et administratives

11. Nomination d'un représentant à la Commission
12. Paiement des frais
13. Soutien administratif

Groupes spéciaux, comités, sous-comités et groupes de travail

14. Liste
15. Nomination aux comités, sous-comités et groupes de travail
16. Frais

Orders and Regulations

17. Regulations re Article III.8
18. Orders re Article XIII.18

PART 2

RELATED AND CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

19-25. *Canadian International Trade Tribunal Act*
26-30. *Customs Act*
31-46. *Customs Tariff*
47-50. *Export and Import Permits Act*
51. *Financial Administration Act*
52-53. *Importation of Intoxicating Liquors Act*
54-59. *National Energy Board Act*

PART 3

COMING INTO FORCE

60. Coming into force

SCHEDULES 1 TO 3

Décrets et règlements

17. Règlements : article III.8
18. Décrets : article XIII.18

PARTIE 2

MODIFICATIONS CONNEXES

19-25. *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*
26-30. *Loi sur les douanes*
31-46. *Tarif des douanes*
47-50. *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*
51. *Loi sur la gestion des finances publiques*
52-53. *Loi sur l'importation des boissons enivrantes*
54-59. *Loi sur l'Office national de l'énergie*

PARTIE 3

ENTRÉE EN VIGUEUR

60. Entrée en vigueur

ANNEXES 1 À 3

1st Session, 37th Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-32

An Act to implement the Free Trade Agreement between the Government of Canada and the Government of the Republic of Costa Rica

Preamble

WHEREAS the Government of Canada and the Government of the Republic of Costa Rica have entered into a Free Trade Agreement having resolved to

strengthen the special bonds of friendship and cooperation among their peoples,

contribute to the harmonious development and expansion of world and regional trade and provide a catalyst to broader international cooperation,

create new employment opportunities and improve working conditions and living standards in their respective territories,

recognize the differences in the level of development and the size of their respective economies and create opportunities for economic development,

create an expanded and secure market for the goods and services produced in their territories,

reduce distortions to trade,

establish clear and mutually advantageous rules governing their trade,

ensure a predictable commercial framework for business planning and investment,

recognize the importance of trade facilitation in promoting efficient and transparent procedures to reduce costs and to ensure predictability for their importers and exporters,

build on their respective rights and obligations under the Marrakesh Agreement Establishing the World Trade Organization and other multilateral and bilateral instruments of cooperation,

1re session, 37e législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-32

Loi portant mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Costa Rica

Préambule

Attendu :

que le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Costa Rica ont conclu un accord de libre-échange, ayant résolu ce qui suit :

renforcer les liens privilégiés d'amitié et de coopération entre leurs peuples,

contribuer au développement et à l'essor harmonieux du commerce mondial et régional, ainsi qu'à l'expansion de la coopération internationale,

créer de nouvelles possibilités d'emploi et améliorer les conditions de travail et le niveau de vie sur leurs territoires respectifs,

reconnaître les différences existant entre le niveau de développement et la taille de leurs économies respectives et créer des perspectives de développement économique,

élargir et stabiliser le marché des produits fabriqués dans leurs territoires et des services en provenant;

réduire les distorsions du commerce,

établir une réglementation claire et mutuellement avantageuse pour leurs échanges commerciaux,

assurer un environnement commercial stable et propice à la planification d'entreprise et à l'investissement,

reconnaître l'importance de la facilitation des échanges commerciaux dans la promotion de mécanismes efficaces et transparents visant à réduire les coûts et à assurer la stabilité pour leurs importateurs et exportateurs,

promote regional integration with an instrument that will contribute to the establishment of the Free Trade Area of the Americas (FTAA),

enhance the competitiveness of their firms in global markets,

ensure that the benefits of trade liberalization are not undermined by anticompetitive activities,

promote sustainable development,

undertake each of the preceding in a manner consistent with environmental protection and conservation,

preserve their flexibility to safeguard the public welfare,

recognize that States have the ability to preserve, develop and implement their cultural policies for the purpose of strengthening cultural diversity, and

recognize the increased cooperation between Canada and Costa Rica on labour and environmental cooperation;

faire fond sur leurs droits et obligations aux termes de l'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du Commerce et d'autres instruments de coopération multilatéraux et bilatéraux,

promouvoir l'intégration régionale à l'aide d'un instrument qui contribuera à l'établissement de la Zone de libre-échange des Amériques (ZLEA),

accroître la compétitivité de leurs entreprises sur les marchés internationaux,

veiller à ce que les avantages de la libéralisation des échanges commerciaux ne soient pas compromis par des activités anticoncurrentielles,

promouvoir le développement durable,

mettre en oeuvre tout ce qui précède d'une manière compatible avec la protection et la conservation de l'environnement,

préserver leur liberté d'action relativement à la sauvegarde du bien-être public,

reconnaître que les États ont la capacité de préserver, de développer et de mettre en oeuvre leurs politiques culturelles dans le but de renforcer la diversité culturelle,

reconnaître la coopération accrue entre le Canada et le Costa Rica dans les domaines du travail et de l'environnement;

WHEREAS the Government of Canada has entered into the Agreement having further resolved to

strengthen Canada's national identity while at the same time protecting vital national characteristics and qualities, and

strengthen the Canadian economy and Canada's competitiveness as a trading nation;

WHEREAS the Agreement applies generally throughout Canada;

AND WHEREAS it is necessary, in order to give effect to the Agreement, to make related or consequential amendments to certain Acts;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

que le gouvernement du Canada a conclu l'Accord, ayant en outre résolu ce qui suit :

consolider l'identité nationale du Canada tout en protégeant les caractéristiques essentielles de ses éléments constitutifs,

renforcer l'économie canadienne et la compétitivité du Canada en tant que nation commerçante;

que l'Accord s'applique à l'ensemble du Canada;

qu'il est nécessaire, pour donner effet à l'Accord, d'apporter des modifications connexes à certaines lois,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Canada–Costa Rica Free Trade Agreement Implementation Act*.

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange Canada–Costa Rica*.

INTERPRETATION

Definitions

2. (1) The definitions in this subsection apply in this Act.

"Agreement" « *Accord* »

"Agreement" means the Free Trade Agreement entered into between the Government of Canada and the Government of the Republic of Costa Rica and signed on April 23, 2001, and includes any rectifications to it made before its ratification by Canada.

"Commission" « *Commission* »

"Commission" means the Free Trade Commission established under Article XIII.1 of the Agreement.

"federal law" « *texte législatif fédéral* »

"federal law" means the whole or any portion of an Act of Parliament or a regulation, order or other instrument issued, made or established in the exercise of a power conferred by or under an Act of Parliament.

"Minister" « *ministre* »

"Minister", in respect of any provision of this Act, means the member of the Queen's Privy Council for Canada designated under section 10 as the Minister for the purposes of that provision.

"territory" « *territoire* »

"territory" means

(*a*) with respect to Canada, the territory to which its customs laws apply, including any areas beyond the territorial seas of Canada within which, in accordance with international law and its domestic law, Canada may exercise rights with respect to the seabed and subsoil and their natural resources; and

(*b*) with respect to Costa Rica, the territory and air space, and the maritime areas, including the seabed and subsoil adjacent to the outer limit of the territorial sea, over which it exercises, in accordance with international law and its domestic law, sovereign rights with respect to the natural resources of such areas.

Publication of Agreement

(2) The Agreement shall be published in the *Canada Treaty Series*.

DÉFINITIONS

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« Accord » "Agreement"

« Accord » L'accord de libre-échange conclu entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Costa Rica et signé le 23 avril 2001, avec les rectifications qui y sont apportées avant sa ratification par le Canada.

« Commission » "Commission"

« Commission » La Commission du libre-échange constituée aux termes de l'article XIII.1 de l'Accord.

« ministre » "Minister"

« ministre » Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé, aux termes de l'article 10, de l'application de telle disposition de la présente loi.

« territoire » "territory"

« territoire »

a) S'agissant du Canada, le territoire auquel s'applique la législation douanière de celui-ci, y compris le fond et le sous-sol — ainsi que leurs ressources naturelles — des espaces maritimes s'étendant au-delà de sa mer territoriale et sur lesquels il exerce des droits en conformité avec le droit international et le droit interne;

b) s'agissant du Costa Rica, le territoire et l'espace aérien, ainsi que les zones maritimes, y compris les fonds marins et leur sous-sol adjacents à la limite extérieure des eaux territoriales, de même que leurs ressources naturelles, sur lesquels il exerce des droits souverains conformément au droit international et à son droit interne.

« texte législatif fédéral » "federal law"

« texte législatif fédéral » Tout ou partie d'une loi fédérale ou d'un règlement, décret ou autre texte pris dans l'exercice d'un pouvoir conféré sous le régime d'une loi fédérale.

Publication de l'Accord

(2) L'Accord est publié dans le *Recueil des traités du Canada*.

Interpretation consistent with Agreement

3. For greater certainty, this Act, any provision of an Act enacted or amended by Part 2 and any other federal law that implements a provision of the Agreement or fulfils an obligation of the Government of Canada under the Agreement shall be interpreted in a manner consistent with the Agreement.

Compatibilité

3. Il est entendu que la présente loi, les dispositions d'une loi fédérale édictées par la partie 2 et tout autre texte législatif fédéral qui met en oeuvre une disposition de l'Accord ou vise à permettre au gouvernement du Canada d'exécuter une obligation contractée par lui aux termes de l'Accord s'interprètent d'une manière compatible avec celui-ci.

PURPOSE

Purpose

4. The purpose of this Act is to implement the Agreement, the objectives of which, as elaborated more specifically through its provisions, are to

(*a*) establish a free trade area in accordance with the Agreement;

(*b*) promote regional integration through an instrument that contributes to the establishment of the Free Trade Area of the Americas (FTAA) and to the progressive elimination of barriers to trade and investment;

(*c*) create opportunities for economic development;

(*d*) eliminate barriers to trade in, and facilitate the cross-border movement of, goods and services between the territories of Canada and Costa Rica;

(*e*) substantially increase investment opportunities in the territories of Canada and Costa Rica;

(*f*) facilitate trade in services and investment with a view to developing and deepening the relations of Canada and Costa Rica under the Agreement;

(*g*) promote conditions of fair competition in the free-trade area established by the Agreement;

(*h*) establish a framework for further bilateral, regional and multilateral cooperation to expand and enhance the benefits of the Agreement; and

(*i*) create effective procedures for the implementation and application of the Agreement, for its joint administration and for the resolution of disputes.

OBJET

Objet

4. La présente loi a pour objet la mise en oeuvre de l'Accord, dont les objectifs, définis de façon plus précise dans ses dispositions, consistent à :

a) établir une zone de libre-échange conformément à l'Accord;

b) promouvoir l'intégration régionale par un instrument qui contribue à l'établissement de la Zone de libre-échange des Amériques (ZLEA) et à l'élimination progressive des obstacles au commerce et à l'investissement;

c) créer des perspectives de développement économique;

d) éliminer les obstacles au commerce entre les territoires du Canada et du Costa Rica et faciliter le mouvement transfrontière des produits et services;

e) augmenter substantiellement les possibilités d'investissement sur les territoires du Canada et du Costa Rica;

f) faciliter le commerce des services et des investissements afin de développer et d'intensifier les relations entre le Canada et le Costa Rica conformément à l'Accord;

g) favoriser la concurrence loyale dans la zone de libre-échange établie par l'Accord;

h) créer le cadre d'une coopération bilatérale, régionale et multilatérale plus poussée afin d'accroître et d'élargir les avantages découlant de l'Accord;

i) établir des mécanismes efficaces pour la mise en oeuvre et l'application de l'Accord, pour son administration conjointe et pour le règlement des différends.

HER MAJESTY

Binding on Her Majesty

5. This Act is binding on Her Majesty in right of Canada.

SA MAJESTÉ

Obligation de Sa Majesté

5. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada.

GENERAL

Causes of action under Part 1

6. (1) No person has any cause of action and no proceedings of any kind shall be taken, without the consent of the Attorney General of Canada, to enforce or determine any right or obligation that is claimed or arises solely under or by virtue of Part 1 or an order or regulation made under Part 1.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Droits et obligations fondés sur la partie 1

6. (1) Le droit de poursuite, relativement aux droits et obligations uniquement fondés sur la partie 1 ou ses règlements ou décrets d'application, ne peut être exercé qu'avec le consentement du procureur général du Canada.

Causes of action under the Agreement

(2) No person has any cause of action and no proceedings of any kind shall be taken, without the consent of the Attorney General of Canada, to enforce or determine any right or obligation that is claimed or arises solely under or by virtue of the Agreement.

Droits et obligations fondés sur l'Accord

(2) Le droit de poursuite, relativement aux droits et obligations uniquement fondés sur l'Accord, ne peut être exercé qu'avec le consentement du procureur général du Canada.

Non-application of Agreement to water

7. For greater certainty, nothing in this Act or the Agreement applies to natural surface or ground water in liquid, gaseous or solid state.

Non-application de l'Accord aux eaux

7. Il demeure entendu que ni la présente loi ni l'Accord ne s'appliquent aux eaux de surface ou souterraines naturelles, à l'état liquide, gazeux ou solide.

Construction

8. For greater certainty, nothing in this Act, by specific mention or omission, shall be construed to affect in any manner the right of Parliament to enact legislation to implement any provision of the Agreement or fulfil any of the obligations of the Government of Canada under the Agreement.

Interprétation

8. Il est entendu qu'aucune des dispositions de la présente loi ne doit s'interpréter, ni par ses mentions expresses ni par ses omissions, comme ayant pour effet de porter atteinte au pouvoir du Parlement d'adopter la législation nécessaire à la mise en oeuvre d'une disposition de l'Accord ou à l'exécution des obligations contractées par le gouvernement du Canada aux termes de l'Accord.

PART 1

IMPLEMENTATION OF AGREEMENT GENERALLY

Approval of Agreement

Agreement approved

9. The Agreement is hereby approved.

PARTIE 1

MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD

Approbation de l'Accord

Approbation

9. L'Accord est approuvé.

Designation of Minister

Order designating Minister

10. The Governor in Council may, by order, designate any member of the Queen's Privy Council for Canada to be the Minister for the purposes of any provision of this Act.

Désignation du ministre

Désignation du ministre

10. Le gouverneur en conseil peut, par décret, désigner tout membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada à titre de ministre chargé de l'application de telle disposition de la présente loi.

Administrative and Institutional Provisions

Dispositions institutionnelles et administratives

Commission

11. The Minister for International Trade is the principal representative of Canada on the Commission.

11. Le Canada est représenté à la Commission par le ministre du Commerce international.

Nomination d'un représentant à la Commission

Payment of expenditures

12. The Government of Canada shall pay its appropriate share of the aggregate of any expenditures incurred by or on behalf of the Commission.

12. Le gouvernement du Canada paie sa quote-part du total des frais supportés par la Commission ou en son nom.

Paiement des frais

Administrative support

13. The Minister for International Trade shall designate an agency, division or branch of the Government of Canada to facilitate the operation of, and provide administrative assistance to panels established under, Chapter XIII of the Agreement.

13. Le ministre du Commerce international désigne un organisme ou un service de l'administration fédérale pour faciliter la mise en oeuvre du chapitre XIII de l'Accord et assurer le soutien administratif des groupes spéciaux constitués en vertu de ce chapitre.

Soutien administratif

Panels, Committees, Subcommittees and Working Groups

Groupes spéciaux, comités, sous-comités et groupes de travail

Appointments to roster

14. The Governor in Council may, in accordance with a consensus reached under Article XIII.9 of the Agreement, appoint any person to be a member of the roster established under that Article.

14. Le gouverneur en conseil peut, une fois atteint le consensus visé à l'article XIII.9 de l'Accord, nommer les personnes à inscrire sur la liste qui y est prévue.

Liste

Appointments to committees, subcommittees and working groups

15. The Minister may appoint any person to be a representative of Canada on any committee or subcommittee referred to in Annex XIII.2.2 of the Agreement or on any committee, subcommittee or working group established under Article XIII.1.5 of the Agreement.

15. Le ministre peut nommer les représentants du Canada aux comités et sous-comités visés à l'annexe XIII.2.2 de l'Accord et aux comités, sous-comités et groupes de travail institués en vertu de l'article XIII.1.5 de l'Accord.

Nomination aux comités, sous-comités et groupes de travail

Costs

16. The Government of Canada shall, in accordance with Annex XIII.3.2 of the Agreement, pay the costs of or its appropriate share of the costs of

(*a*) the remuneration and expenses payable to panellists, members of committees, subcommittees and working groups, including persons appointed under section 15;

(*b*) the remuneration and expenses payable to assistants; and

(*c*) the general expenses incurred by panels, committees, subcommittees and working groups.

16. Le gouvernement du Canada paie, conformément à l'annexe XIII.3.2 de l'Accord, les frais ou sa quote-part des frais suivants :

a) la rémunération et les indemnités des membres des groupes spéciaux et des comités, sous-comités et groupes de travail ainsi que des personnes nommées aux termes de l'article 15;

b) la rémunération et les indemnités des assistants;

c) les frais généraux supportés par les groupes spéciaux, les comités, sous-comités et groupes de travail.

Frais

Orders and Regulations

Regulations re Article III.8

17. (1) The Governor in Council may, if the Governor in Council is of the opinion that, for the purpose of giving effect in a province to Article III.8 of the Agreement, regulations are necessary in relation to any matter dealt with by that Article, make regulations for that purpose including, without limiting the generality of the foregoing, regulations requiring or prohibiting the doing of anything in relation to which a regulation may be made under this subsection and prescribing penalties for the contravention of any such regulation.

Applicability of regulations in respect of a province

(2) A regulation made under subsection (1) shall not come into force in respect of a province if the Governor in Council is of the opinion that the province has, by or under provincial law, enacted provisions or is carrying on practices that are in conformity with the portion of Article III.8 of the Agreement in respect of which the regulation was made.

Consultation with provincial governments

(3) The Minister shall consult with the government of a province before the making of a regulation under subsection (1) in respect of that province.

Expiration

(4) A regulation made under subsection (1) or any of its provisions ceases to be in force in respect of a province on a day or days to be fixed, in respect of that province, by order of the Governor in Council.

Binding on province

(5) A regulation made under subsection (1) in respect of a province is binding on Her Majesty in right of that province.

Orders re Article XIII.18

18. (1) The Governor in Council may, for the purpose of suspending concessions or other obligations in accordance with Article XIII.18 of the Agreement, by order, do any one or more of the following:

(*a*) suspend rights or privileges granted by Canada to Costa Rica or to goods, service providers, suppliers, investors or investments of Costa Rica under the Agreement or any federal law;

(*b*) modify or suspend the application of any federal law enacted by Part 2, with respect to Costa Rica or to goods, service providers, suppliers, investors or investments of Costa Rica;

Décrets et règlements

Règlements : article III.8

17. (1) Le gouverneur en conseil peut, sur telle question prévue à l'article III.8 de l'Accord, prendre tout règlement qu'il estime nécessaire à la mise en oeuvre de cet article dans une province, notamment en ce qui concerne l'obligation ou l'interdiction d'accomplir un acte susceptible d'être réglementé aux termes du présent paragraphe et la fixation de peines en cas de contravention.

Application aux provinces

(2) Il ne peut être procédé à la mise en vigueur du règlement visé au paragraphe (1) si, selon le gouverneur en conseil, la province concernée a, dans le cadre de son droit, adopté des dispositions, ou applique des mesures, conformes à la partie de l'article III.8 de l'Accord visée par le règlement.

Consultation

(3) Le ministre consulte le gouvernement de la province avant la prise, à l'égard de celle-ci, d'un règlement visé au paragraphe (1).

Cessation d'effet

(4) Le règlement visé au paragraphe (1) ou telle de ses dispositions cesse d'avoir effet à l'égard de la province à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil.

Obligation des provinces

(5) Les règlements d'application du paragraphe (1) lient Sa Majesté du chef de la province concernée.

Décrets : article XIII.18

18. (1) Le gouverneur en conseil peut par décret, en vue de suspendre les concessions et autres obligations conformément à l'article XIII.18 de l'Accord :

a) suspendre les droits ou privilèges que le Canada a accordés au Costa Rica ou à des produits, prestataires de services, fournisseurs, investisseurs ou investissements de ce pays en vertu de l'Accord ou d'un texte législatif fédéral;

b) modifier ou suspendre l'application d'un texte législatif fédéral au Costa Rica ou à des produits, prestataires de services, fournisseurs, investisseurs ou investissements de ce pays;

(*c*) extend the application of any federal law to Costa Rica or to goods, service providers, suppliers, investors or investments of Costa Rica; and

(*d*) take any other measure that the Governor in Council considers necessary for that purpose.

Period of order

(2) Unless revoked, an order made under subsection (1) has effect for the period specified in the order.

c) étendre l'application d'un texte législatif fédéral au Costa Rica ou à des produits, prestataires de services, fournisseurs, investisseurs ou investissements de ce pays;

d) prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire.

Durée d'application

(2) Le décret pris en vertu du paragraphe (1) s'applique, sauf révocation, pendant la période qui y est spécifiée.

PART II

RELATED AND CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

PARTIE 2

MODIFICATIONS CONNEXES

R.S., c. 47 (4th Supp.)

Canadian International Trade Tribunal Act

Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur

L.R., ch. 47 (4e suppl.)

1997, c. 14, s. 19(1)

19. (1) The definition "textile and apparel goods" in subsection 2(1) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* is replaced by the following:

19. (1) La définition de « produits textiles et vêtements », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, est remplacée par ce qui suit :

1997, ch. 14, par. 19(1)

"textile and apparel goods" « *produits textiles et vêtements* »

"textile and apparel goods" means the textile and apparel goods set out in Appendix 1.1 of Annex 300-B of the Agreement, in Appendix 1.1 of Annex C-00-B of the CCFTA or in Appendix III.1.1.1 of Annex III.1 of the CCRFTA, as the case may be;

« produits textiles et vêtements » Les produits textiles et les vêtements qui figurent, selon le cas, à l'appendice 1.1 de l'annexe 300-B de l'Accord, à l'appendice 1.1 de l'annexe C-00-B de l'ALÉCC ou à l'appendice III.1.1.1 de l'annexe III.1 de l'ALÉCCR.

« produits textiles et vêtements » "*textile and apparel goods*"

1997, c. 14, s. 19(2)

(2) Subsection 2(4) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 2(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 14, par. 19(2)

Same meaning

(4) In this Act,

(*a*) "CCRFTA" has the same meaning as "Agreement" in subsection 2(1) of the *Canada–Costa Rica Free Trade Agreement Implementation Act*; and

(*b*) "Costa Rica Tariff" means the rates of customs duty referred to in section 49.1 of the *Customs Tariff*.

Terminologie

(4) Dans la présente loi :

a) « ALÉCCR » s'entend de l'Accord au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange Canada–Costa Rica*;

b) « tarif du Costa Rica » S'entend des taux de droits de douane visés à l'article 49.1 du *Tarif des douanes*.

Goods imported from a NAFTA country, Chile or Costa Rica

(5) For the purposes of this Act, goods are imported from a NAFTA country, from Chile or from Costa Rica if they are shipped directly to Canada from the NAFTA country, from Chile or from Costa Rica, as the case may be, within the meaning of sections 17 and 18 of the *Customs Tariff*.

Marchandises importées d'un pays ALÉNA, du Chili ou du Costa Rica

(5) Pour l'application de la présente loi, sont des marchandises importées d'un pays ALÉNA, du Chili ou du Costa Rica les marchandises transportées directement au Canada de ce pays ALÉNA, du Chili ou du Costa Rica, selon le cas, conformément aux articles 17 et 18 du *Tarif des douanes*.

20. The Act is amended by adding the following after section 19.012:

20. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 19.012, de ce qui suit :

Definition of "principal cause"

19.013 (1) In this section, "principal cause" means, in respect of a serious injury or threat thereof, an important cause that is no less important than any other cause of the serious injury or threat.

Définition de « cause principale »

19.013 (1) Au présent article, « cause principale » s'entend de toute cause sérieuse dont l'importance est égale ou supérieure à celle des autres causes du dommage grave ou de la menace d'un tel dommage.

Emergency measures — Costa Rica

(2) The Tribunal shall inquire into and report to the Governor in Council on the question whether goods that are entitled to the benefit of the Costa Rica Tariff, other than textile and apparel goods, are, as a result of that entitlement, being imported in such increased quantities and under such conditions that they alone constitute a principal cause of serious injury, or threat thereof, to domestic producers of like or directly competitive goods, if the Governor in Council, on the recommendation of the Minister, refers the question to it for inquiry and report.

Mesures d'urgence : Costa Rica

(2) Le Tribunal, saisi par le gouverneur en conseil sur recommandation du ministre, enquête et fait rapport au gouverneur en conseil sur la question de savoir si des marchandises — à l'exclusion des produits textiles et vêtements — sont, en conséquence du fait qu'elles bénéficient du tarif du Costa Rica, importées en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que leur importation constitue à elle seule une cause principale du dommage grave porté aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes, ou de la menace d'un tel dommage.

Terms of reference

(3) The Tribunal shall conduct an inquiry under subsection (2) and prepare its report in accordance with the terms of reference established by the Governor in Council or the Minister, as the case may be.

Mandat

(3) Le Tribunal mène l'enquête visée au paragraphe (2) et établit le rapport correspondant dans le strict cadre du mandat dont il est en l'occurrence investi par le gouverneur en conseil ou le ministre, selon le cas.

Tabling of report

(4) The Minister shall cause a copy of each report submitted to the Governor in Council or the Minister to be laid before each House of Parliament on any of the first fifteen days on which that House is sitting after the report is so submitted.

Dépôt au Parlement

(4) Le ministre dépose le rapport devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa transmission à son destinataire.

Notice of report

(5) The Tribunal shall cause notice of the submission of a report to be published in the *Canada Gazette*.

Avis

(5) Le Tribunal fait publier dans la *Gazette du Canada* un avis de transmission du rapport.

1997, c. 14, s. 23

21. Section 21.1 of the Act is replaced by the following:

1997, ch. 14, art. 23

21. L'article 21.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Definition of "complaint"

21.1 In sections 23 to 30, "complaint" means a written complaint filed with the Tribunal under subsection 23(1), (1.01), (1.02), (1.03), (1.04), (1.05), (1.06), (1.07) or (1.08) and, for the purposes of those sections, a complaint is properly documented if the Tribunal is satisfied that it contains or is accompanied by the information required by section 23.

Définition de « plainte »

21.1 Aux articles 23 à 30, « plainte » s'entend d'une plainte écrite déposée auprès du Tribunal en vertu des paragraphes 23(1), (1.01), (1.02), (1.03), (1.04), (1.05), (1.06), (1.07) ou (1.08). Le dossier est complet si le Tribunal est convaincu qu'il comprend les renseignements prévus à l'article 23.

22. Section 23 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.06):

22. L'article 23 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.06), de ce qui suit :

Filing of complaint — Costa Rica Tariff

(1.07) Any domestic producer of goods that are like or directly competitive with any goods, other than textile and apparel goods, being imported into Canada and that are entitled to the Costa Rica Tariff, or any person or association acting on behalf of such a domestic producer, may file a written complaint with the Tribunal alleging that, as a result of that entitlement, the imported goods are being imported in such increased quantities and under such conditions as to alone constitute a cause of serious injury, or threat thereof, to domestic producers of like or directly competitive goods.

Dépôt : tarif du Costa Rica

(1.07) Lorsqu'il estime que certaines marchandises, à l'exclusion des produits textiles et vêtements, sont, en conséquence du fait qu'elles bénéficient du tarif du Costa Rica, importées en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que leur importation constitue à elle seule une cause du dommage grave — ou de la menace d'un tel dommage — qui lui est ainsi porté, le producteur national de marchandises similaires ou directement concurrentes, ou toute personne ou association le représentant, peut déposer devant le Tribunal une plainte écrite à cet effet.

Filing of complaint — Costa Rica Tariff

(1.08) Any domestic producer of any textile and apparel goods that are like or directly competitive with any textile and apparel goods being imported into Canada and that are entitled, either under section 24 of the *Customs Tariff* or, in respect of goods that fall under the scope of the Agreement on Textiles and Clothing in Annex 1A of the World Trade Organization Agreement pursuant to a commitment made by Canada, under section 49.2 of the *Customs Tariff*, to the Costa Rica Tariff, or any person or association acting on behalf of such a domestic producer, may file a written complaint with the Tribunal alleging that, as a result of that entitlement, the imported goods are being imported in such increased quantities, in absolute terms or relative to the domestic market in Canada for the goods, and under such conditions as to cause serious damage, or actual threat thereof, to domestic producers of like or directly competitive textile and apparel goods.

Dépôt : produits textiles et vêtements

(1.08) Lorsqu'il estime que certains produits textiles et vêtements sont, en conséquence du fait qu'ils bénéficient, soit conformément à l'article 24 du *Tarif des douanes*, soit, en ce qui touche les produits tombant sous le régime de l'Accord sur les textiles et les vêtements figurant à l'annexe 1A de l'Accord sur l'Organisation mondiale du commerce en exécution d'un engagement contracté par le Canada, conformément à l'article 49.2 de cette loi, du tarif du Costa Rica, importés en quantité tellement accrue, en termes absolus ou par rapport au marché intérieur de ces produits, et dans des conditions telles que leur importation lui cause un préjudice grave ou menace réellement de lui causer un tel préjudice, le producteur national de produits textiles et de vêtements similaires ou directement concurrents, ou toute personne ou association le représentant, peut déposer devant le Tribunal une plainte écrite à cet effet.

1997, c. 14, s. 25

23. Paragraph 25(2)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) in the case of a complaint filed under subsection 23(1.03), (1.06) or (1.08), send to the Minister a copy of the complaint and the information examined by the Tribunal in making its determination.

1997, ch. 14, art. 25

23. Le paragraphe 25(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dossier complet

(2) Dans le cas d'une décision positive, le Tribunal la notifie sans délai au plaignant ainsi qu'aux autres intéressés. S'il s'agit d'une plainte visée aux paragraphes 23(1.03), (1.06) ou (1.08), il transmet au ministre une copie de la plainte, ainsi que les renseignements et documents pertinents à l'appui de celle-ci.

24. (1) Paragraph 26(1)(*a*) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of subparagraph (i.6) and by adding the following after subparagraph (i.6):

24. (1) L'alinéa 26(1)*a*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (i.6), de ce qui suit :

(i.7) in the case of a complaint filed under subsection 23(1.07), the goods that are entitled to the Costa Rica Tariff are, as a result of that entitlement, being imported in such increased quantities and under such conditions that they alone constitute a cause of serious injury, or threat thereof, to domestic producers of like or directly competitive goods,

(i.8) in the case of a complaint filed under subsection 23(1.08), the textile and apparel goods that are entitled to the Costa Rica Tariff are, as a result of that entitlement, being imported in such increased quantities, in absolute terms or relative to the market in Canada for the goods, and under such conditions as to cause serious damage, or actual threat thereof, to domestic producers of like or directly competitive textile and apparel goods, or

(i.7) soit, s'il s'agit d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 23(1.07), que les marchandises sont, en conséquence du fait qu'elles bénéficient du tarif du Costa Rica, importées en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que leur importation constitue à elle seule une cause du dommage grave porté aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes ou de la menace d'un tel dommage,

(i.8) soit, s'il s'agit d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 23(1.08), que les produits textiles et vêtements sont, en conséquence du fait qu'ils bénéficient du tarif du Costa Rica, importés en quantité tellement accrue, en termes absolus ou par rapport au marché intérieur de ces produits, et dans des conditions telles que leur importation constitue à elle seule une cause du préjudice grave porté aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes ou de la menace réelle d'un tel préjudice;

1997, c. 14, s. 26(2)

(2) Subsection 26(2.1) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 26(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 1997, ch. 14, par. 26(2)

Copies to Minister

(2.1) Notwithstanding subsection (2), in the case of a complaint filed under subsection 23(1.03), (1.06) or (1.08), the Tribunal shall send to the Minister only a copy of its decision and a copy of any relevant information examined by the Tribunal in relation to the complaint that was not previously sent to the Minister under subsection 25(2).

(2.1) Malgré le paragraphe (2), dans le cas d'une plainte visée aux paragraphes 23(1.03), (1.06) ou (1.08), le Tribunal ne transmet au ministre qu'une copie du texte de sa décision, ainsi que des renseignements et documents pertinents à l'appui de la plainte qui n'ont pas déjà été envoyés en vertu du paragraphe 25(2). Copies au ministre

25. (1) Subsection 27(1) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*a*.6) and by adding the following after paragraph (*a*.6):

(*a*.7) in the case of a complaint filed under subsection 23(1.07), the goods that are entitled to the Costa Rica Tariff are, as a result of that entitlement, being imported in such increased quantities and under such conditions that they alone constitute a principal cause of serious injury, or threat thereof, to domestic producers of like or directly competitive goods;

25. (1) Le paragraphe 27(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*.6), de ce qui suit :

a.7) soit, s'il s'agit d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 23(1.07), que les marchandises sont, en conséquence du fait qu'elles bénéficient du tarif du Costa Rica, importées en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que leur importation constitue à elle seule une cause du dommage grave porté aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes, ou de la menace d'un tel dommage;

(*a*.8) in the case of a complaint filed under subsection 23(1.08), the textile and apparel goods that are entitled to the Costa Rica Tariff are, as a result of that entitlement, being imported in such increased quantities, in absolute terms or relative to the market in Canada for the goods, and under such conditions as to cause serious damage, or actual threat thereof, to domestic producers of like or directly competitive textile and apparel goods; or

(2) Section 27 of the Act is amended by adding the following after subsection (2.2):

Considerations

(2.3) In making a determination under paragraph (1)(*a*.8), regard shall be had to paragraph 2 of section 4 of Annex III.1 of the CCRFTA.

a.8) soit, s'il s'agit d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 23(1.08), que les produits textiles et vêtements sont, en conséquence du fait qu'ils bénéficient du tarif du Costa Rica, importés en quantité tellement accrue, en termes absolus ou par rapport au marché intérieur de ces produits, et dans des conditions telles que leur importation constitue à elle seule une cause du préjudice grave porté aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes ou de la menace réelle d'un tel préjudice.

(2) L'article 27 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.2), de ce qui suit :

Décision

(2.3) La décision visée à l'alinéa (1)*a*.8) est prise à la lumière du paragraphe 2 de l'article 4 de l'annexe III.1 de l'ALÉCCR.

R.S., c. 1 (2nd Supp.)

Customs Act

Loi sur les douanes

L.R., ch. 1 (2e suppl.)

1997, c. 14, s. 35(3)

26. (1) The definitions "free trade agreement" and "free trade partner" in subsection 2(1) of the *Customs Act* are replaced by the following:

"free trade agreement" « *accord de libre-échange* »

"free trade agreement" means NAFTA, CCFTA, CCRFTA or CIFTA;

"free trade partner" « *partenaire de libre-échange* »

"free trade partner" means

(*a*) a NAFTA country,

(*b*) Chile,

(*c*) Costa Rica, or

(*d*) Israel or another CIFTA beneficiary;

26. (1) Les définitions de « accord de libre-échange » et « partenaire de libre-échange », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les douanes*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

1997., ch. 14, par. 35(3)

« accord de libre-échange » L'ALÉNA, l'ALÉCC, l'ALÉCCR ou l'ALÉCI.

« accord de libre-échange » "*free trade agreement*"

« partenaire de libre-échange » Selon le cas :

a) un pays ALÉNA;

b) le Chili;

c) le Costa Rica;

d) Israël ou autre bénéficiaire de l'ALÉCI.

« partenaire de libre-échange » "*free trade partner*"

(2) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"CCRFTA" « *ALÉCCR* »

"CCRFTA" has the same meaning as "Agreement" in subsection 2(1) of the *Canada–Costa Rica Free Trade Agreement Implementation Act*;

(2) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« ALÉCCR » S'entend de l'Accord au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange Canada–Costa Rica*.

« ALÉCCR » "*CCRFTA*"

"Costa Rica" « *Costa Rica* »

"Costa Rica" has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Customs Tariff*;

« Costa Rica » S'entend au sens du paragraphe 2(1) du *Tarif des douanes*.

« Costa Rica » "*Costa Rica*"

"preferential tariff treatment under CCRFTA" « *traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCCR* »

"preferential tariff treatment under CCRFTA" means, in respect of goods, entitlement to the Costa Rica Tariff rates of customs duty under the *Customs Tariff*;

« traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCCR » Le bénéfice des taux de droits de douane du tarif du Costa Rica au titre du *Tarif des douanes*.

« traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCCR » "*preferential tariff treatment under CCRFTA*"

1997, c. 14, s. 35(4)

(3) Paragraph 2(1.2)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) preferential tariff treatment under CCRFTA; or

(*d*) preferential tariff treatment under CIFTA.

(3) L'alinéa 2(1.2)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCCR;

d) du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCI.

1997, ch. 14, par. 35(4)

1997, c. 14, s. 38, c. 36, s. 163

27. Sections 42.3 and 42.4 of the Act are replaced by the following:

27. Les articles 42.3 et 42.4 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1997, ch. 14, art. 38, ch. 36, art. 163

Definition of "customs administration"

42.3 (1) In this section, "customs administration" has the meaning assigned to that expression by Article 514 of NAFTA, Article E-14 of CCFTA or Article V.14 of CCRFTA, as the case may be.

42.3 (1) Au présent article, « administration douanière » s'entend, selon le cas, au sens de l'article 514 de l'ALÉNA, à celui de l'article E-14 de l'ALÉCC ou à celui de l'article V.14 de l'ALÉCCR.

Définition de « administration douanière »

Effective date of redetermination or further redetermination of origin of goods

(2) Subject to subsection (4), a redetermination or further redetermination of origin does not take effect until notice of it is given to the importer of the goods and any person who completed and signed a Certificate of Origin for the goods if the result of the redetermination or further redetermination of origin made under subsection 59(1) in respect of goods for which preferential tariff treatment under NAFTA, CCFTA or CCRFTA is claimed and that are the subject of a verification of origin under this Act is that

(*a*) the goods are not eligible for that preferential tariff treatment on the basis of the tariff classification or value of one or more materials used in their production; and

(*b*) that tariff classification or value differs from the tariff classification or value applied to those materials by the NAFTA country from which the goods were exported, from Chile or from Costa Rica, as the case may be.

(2) Sous réserve du paragraphe (4), si, à la suite de la révision ou du réexamen, en application du paragraphe 59(1), de l'origine de marchandises qui font l'objet d'une demande visant l'obtention du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉNA, de celui de l'ALÉCC ou de celui de l'ALÉCCR et dont la vérification de l'origine est prévue par la présente loi, celles-ci ne peuvent pas bénéficier du traitement tarifaire préférentiel demandé pour le motif que le classement tarifaire ou la valeur d'une matière ou d'un matériel ou de plusieurs matières ou matériels utilisés pour la production de ces marchandises diffère du classement ou de la valeur correspondants de ces matières ou matériels dans le pays d'exportation — pays ALÉNA, Chili ou Costa Rica —, la prise d'effet de la révision ou du réexamen est subordonnée à leur notification à l'importateur et à l'auteur de tout certificat d'origine des marchandises.

Prise d'effet de la révision ou du réexamen

Limitation

(3) A redetermination or further redetermination of origin referred to in subsection (2) shall not be applied to goods imported before the date on which the notice was given if the customs administration of the NAFTA country from which the goods were exported, of Chile or of Costa Rica, as the case may be, has, before that date,

(*a*) given an advance ruling under Article 509 of NAFTA, Article E-09 of CCFTA or Article V.9 of CCRFTA, as the case may be, or given another ruling referred to in paragraph 12 of Article 506 of NAFTA, paragraph 12 of Article E-06 of CCFTA or paragraph 15 of Article V.6 of CCRFTA, as the case may be, on the tariff classification or value of the materials referred to in subsection (2); or

(*b*) given consistent treatment with respect to the tariff classification or value of the materials referred to in subsection (2) on their importation into the NAFTA country, Chile or Costa Rica, as the case may be.

Réserve

(3) La révision ou le réexamen de l'origine visée au paragraphe (2) ne s'applique pas aux marchandises importées avant la date de la notification dans les cas où l'administration douanière du pays d'exportation a, avant cette date :

a) soit rendu une décision anticipée aux termes de l'article 509 de l'ALÉNA, de l'article E-09 de l'ALÉCC ou de l'article V.9 de l'ALÉCCR, selon le cas, ou une décision visée au paragraphe 12 de l'article 506 de l'ALÉNA, au paragraphe 12 de l'article E-06 de l'ALÉCC ou au paragraphe 15 de l'article V.6 de l'ALÉCCR, selon le cas, sur le classement tarifaire ou la valeur des matières ou matériels visés au paragraphe (2);

b) soit effectué le classement tarifaire ou la détermination de la valeur des matières ou matériels visés au paragraphe (2) de manière uniforme au moment de leur importation dans ce pays.

Postponement of effective date

(4) The date on which a redetermination or further redetermination of origin referred to in subsection (2) takes effect shall be postponed for a period not exceeding ninety days if the importer of the goods that are the subject of the redetermination or further redetermination or any person who completed and signed a Certificate of Origin for the goods establishes to the satisfaction of the Minister that the importer or the person, as the case may be, has relied in good faith, to the detriment of the importer or person, on the tariff classification or value applied to the materials referred to in that subsection by the customs administration of the NAFTA country from which the goods were exported, of Chile or of Costa Rica, as the case may be.

Report de la date de prise d'effet

(4) La date de prise d'effet de la révision ou du réexamen de l'origine visé au paragraphe (2) est reportée pour une période maximale de quatre-vingt-dix jours, si le ministre est convaincu que l'importateur des marchandises ou l'auteur de tout certificat d'origine de celles-ci a démontré qu'il s'est fondé de bonne foi, à son détriment, sur le classement tarifaire ou la détermination de la valeur des matières ou matériels visés à ce paragraphe effectués par l'administration douanière du pays ALÉNA d'exportation des marchandises, du Chili ou du Costa Rica, selon le cas.

Denial or Withdrawal of Benefit of Preferential Tariff Treatment under NAFTA, CCFTA or CCRFTA

Refus ou retrait du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉNA, de l'ALÉCC ou de l'ALÉCCR

Definition of "identical goods"

42.4 (1) In this section, "identical goods" has the meaning assigned to that expression by Article 514 of NAFTA, Article E-14 of CCFTA or Article V.14 of CCRFTA, as the case may be.

Définition de « marchandises identiques »

42.4 (1) Au présent article, « marchandises identiques » s'entend, selon le cas, au sens de l'article 514 de l'ALÉNA, à celui de l'article E-14 de l'ALÉCC ou à celui de l'article V.14 de l'ALÉCCR.

Denial or withdrawal of benefit: NAFTA country, Chile or Costa Rica

(2) Notwithstanding section 24 of the *Customs Tariff*, the Minister may, subject to the prescribed conditions, deny or withdraw preferential tariff treatment under NAFTA, CCFTA or CCRFTA in respect of goods for which that treatment is claimed if the exporter or producer of the goods has made false representations that identical goods exported or produced by that exporter or producer and for which that treatment was claimed were eligible for that treatment.

Refus ou retrait : pays ALÉNA, Chili ou Costa Rica

(2) Par dérogation à l'article 24 du *Tarif des douanes*, le ministre peut refuser ou retirer, sous réserve des conditions réglementaires, le traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉNA, celui de l'ALÉCC ou celui de l'ALÉCCR à des marchandises pour lesquelles ce traitement est demandé dans le cas où l'exportateur ou le producteur des marchandises a fait de fausses déclarations sur l'application de ce traitement à des marchandises identiques exportées ou produites par lui et pour lesquelles avait été demandé ce traitement.

1997, c. 14, s. 39

28. Paragraph 43.1(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) in the case of goods exported from a NAFTA country, from Chile or from Costa Rica, any other matter concerning those goods that is set out in paragraph 1 of Article 509 of NAFTA, in paragraph 1 of Article E-09 of CCFTA or in paragraph 1 of Article V.9 or paragraph 10 of Article IX.2 of CCRFTA, as the case may be.

1997 ch. 14, art. 39

28. L'alinéa 43.1(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) d'autre part, s'agissant de marchandises exportées d'un pays ALÉNA, du Chili ou du Costa Rica, sur toute autre question portant sur l'application à celles-ci du paragraphe 1 de l'article 509 de l'ALÉNA, du paragraphe 1 de l'article E-09 de l'ALÉCC ou du paragraphe 1 de l'article V.9 ou du paragraphe 10 de l'article IX.2 de l'ALÉCCR, selon le cas.

1996, c. 33, s. 36(1)

29. Paragraph 74(1)(*c*.11) of the Act is replaced by the following:

(*c*.11) the goods were imported from Costa Rica or from Israel or another CIFTA beneficiary but no claim for preferential tariff treatment under CCRFTA or CIFTA, as the case may be, was made in respect of those goods at the time they were accounted for under subsection 32(1), (3) or (5);

1996, ch. 33, par. 36(1)

29. L'alinéa 74(1)*c*.11) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c.11) les marchandises ont été importées du Costa Rica, d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI, mais n'ont pas fait l'objet d'une demande visant l'obtention du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCCR ou de l'ALÉCI au moment de leur déclaration en détail en application des paragraphes 32(1), (3) ou (5);

30. Section 164 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.2):

30. L'article 164 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.2), de ce qui suit :

Uniform Regulations

(1.3) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations for the purpose of the uniform interpretation, application and administration of Chapters III and V of CCRFTA and any other matters that may be agreed on from time to time by the parties to CCRFTA.

Règlements uniformes : ALÉCCR

(1.3) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut prendre des règlements en vue de l'interprétation, de l'application et de l'exécution uniformes des chapitres III et V de l'ALÉCCR ou pour toute autre question dont peuvent convenir les parties à celui-ci.

31. Subsection 2(1) of the *Customs Tariff* is amended by adding the following in alphabetical order:

"Canada Costa Rica Free Trade Agreement" « *Accord de libre-échange Canada–Costa Rica* »

"Canada–Costa Rica Free Trade Agreement" has the same meaning as "Agreement" in subsection 2(1) of the *Canada–Costa Rica Free Trade Agreement Implementation Act*;

"Costa Rica" « *Costa Rica* »

"Costa Rica" means the territory and air space, and the maritime areas, including the seabed and subsoil adjacent to the outer limit of the territorial sea, over which it exercises, in accordance with international law and its domestic law, sovereign rights with respect to the natural resources of such areas;

32. Section 5 of the Act is replaced by the following:

Goods imported from a NAFTA country, Chile or Costa Rica

5. For the purposes of this Act, goods are imported from a NAFTA country, from Chile or from Costa Rica if they are shipped directly to Canada from the NAFTA country, from Chile or from Costa Rica, as the case may be.

33. Paragraph 14(2)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) by way of compensation for any action taken under subsection 55(1), section 60 or subsection 63(1), 69(2), 70(2), 71(2), 71.1(2), 72(1), 75(1), 76(1) or 76.1(1) or under subsection 5(3), (3.2) or (4.1) of the *Export and Import Permits Act*.

34. (1) Paragraph 16(2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) respecting the origin of goods, including regulations

(i) deeming goods, the whole or a portion of which is produced outside a country, to originate in that country for the purposes of this Act or any other Act of Parliament, subject to such conditions as are specified in the regulations,

31. Le paragraphe 2(1) du *Tarif des douanes* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« Accord de libre-échange Canada–Costa Rica » "Canada–Costa Rica Free Trade Agreement"

« Accord de libre-échange Canada–Costa Rica » S'entend de l'Accord au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange Canada–Costa Rica*.

« Costa Rica » "Costa Rica"

« Costa Rica » Le territoire, l'espace aérien et les zones maritimes, y compris les fonds marins et leur sous-sol adjacents à la limite extérieure des eaux territoriales, de même que leurs ressources naturelles, sur lesquels il exerce des droits souverains conformément au droit international et à son droit interne.

32. L'article 5 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Marchandises importées d'un pays ALÉNA, du Chili ou du Costa Rica

5. Pour l'application de la présente loi, les marchandises qui sont expédiées directement au Canada à partir d'un pays ALÉNA, du Chili ou du Costa Rica sont des marchandises importées d'un pays ALÉNA, du Chili ou du Costa Rica, selon le cas.

33. L'alinéa 14(2)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) en compensation de toute mesure prise au titre du paragraphe 55(1), de l'article 60 ou des paragraphes 63(1), 69(2), 70(2), 71(2), 71.1(2), 72(1), 75(1), 76(1) ou 76.1(1) ou en vertu des paragraphes 5(3), (3.2) ou (4.1) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*.

34. (1) Le sous-alinéa 16(2)*a*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) l'assimilation, pour l'application de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, à des marchandises non originaires d'un pays et ne bénéficiant pas du traitement tarifaire préférentiel dont elles bénéficieraient autrement en vertu de la présente loi de marchandises produites en tout ou en partie dans une zone géographique de ce pays, sous réserve

(ii) deeming goods, the whole or a portion of which is produced within a geographic area of a country, not to originate in that country for the purposes of this Act or any other Act of Parliament and not to be entitled to the preferential tariff treatment otherwise applicable under this Act, subject to such conditions as are specified in the regulations, and

(iii) for determining when goods originate in a country for the purposes of this Act or any other Act of Parliament; and

des conditions précisées dans le règlement,

(iii) la détermination de l'origine de marchandises pour l'application de la présente loi ou de toute autre loi fédérale;

(2) Section 16 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2) L'article 16 de la même loi est modifié, par adjonction après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Definition of "geographic area"

(2.1) In subsections (2) and 49.1(4), "geographic area" means any area specified by the Minister of National Revenue after consultation with the Minister for International Trade.

Zone géographique

(2.1) Aux paragraphes (2) et 49.1(4), « zone géographique » s'entend de toute zone spécifiée par le ministre du Revenu national après consultation du ministre du Commerce international.

(3) Subsection 16(4) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*a*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*b*) and by adding the following after paragraph (*b*):

(*c*) Chapters III and IV of the Canada–Costa Rica Free Trade Agreement and any other matters agreed on from time to time by the parties to that Agreement for the purposes of that Agreement.

(3) Le paragraphe 16(4) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

c) des chapitres III et IV de l'Accord de libre-échange Canada–Costa Rica ou pour toute autre question dont peuvent, en tant que de besoin, convenir les parties à cet accord pour son application.

35. Paragraph 24(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) the goods are entitled to that tariff treatment in accordance with regulations made under section 16 or an order made under paragraph 31(1)(*a*), 34(1)(*a*), 38(1)(*a*) or 42(1)(*a*), subsection 45(13) or 49(2) or section 48.

35. L'alinéa 24(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) elles bénéficient du traitement tarifaire accordé en conformité avec les règlements d'application de l'article 16 ou avec les décrets d'application des alinéas 31(1)*a*), 34(1)*a*), 38(1)*a*) ou 42(1)*a*), des paragraphes 45(13) ou 49(2) ou de l'article 48.

36. Section 27 of the Act is replaced by the following:

Abbreviations

27. For the purposes of the List of Tariff Provisions and the "F" Staging List, the abbreviations "UST", "MT", "MUST", "CT", "CRT", "CIAT", "GPT", "LDCT", "CCCT", "AUT" and "NZT" refer, respectively, to "United States Tariff", "Mexico Tariff", "Mexico–United States Tariff",

36. L'article 27 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Abréviations

27. Pour l'application de la liste des dispositions tarifaires et du tableau des échelonnements, les abréviations « TÉU », « TM », « TMÉU », « TC », « TCR », « TACI », « TPG », « TPMD », « TPAC », « TAU » et « TNZ » désignent respectivement « Tarif des États-Unis », « Tarif du Mexique », « Tarif

"Chile Tariff", "Costa Rica Tariff", "Canada–Israel Agreement Tariff", "General Preferential Tariff", "Least Developed Country Tariff", "Commonwealth Caribbean Countries Tariff", "Australia Tariff" and "New Zealand Tariff".

Mexique–États-Unis », « Tarif du Chili », « Tarif du Costa Rica », « Tarif de l'accord Canada–Israël », « Tarif de préférence général », « Tarif des pays les moins développés », « Tarif des pays antillais du Commonwealth », « Tarif de l'Australie » et « Tarif de la Nouvelle-Zélande ».

37. The Act is amended by adding the following after section 49:

37. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 49, de ce qui suit :

Costa Rica Tariff

Tarif du Costa Rica

Application of CRT

49.1 (1) Subject to section 24, goods that originate in Costa Rica are entitled to the Costa Rica Tariff rates of customs duty.

Application du TCR

49.1 (1) Sous réserve de l'article 24, les marchandises originaires du Costa Rica bénéficient des taux du tarif du Costa Rica.

"A" final rate

(2) If "A" is set out in the column entitled "Preferential Tariff" in the List of Tariff Provisions following the abbreviation "CRT" in relation to goods entitled to the Costa Rica Tariff, the Costa Rica Tariff rate of customs duty that applies to those goods is the final rate of "Free".

Taux final « A » pour le TCR

(2) Dans les cas où « A » figure dans la colonne « Tarif de préférence » de la liste des dispositions tarifaires après l'abréviation « TCR » pour des marchandises qui bénéficient du tarif du Costa Rica, le taux final, la franchise en douane, s'applique.

"F" staging for CRT

(3) If "F" is set out in the column entitled "Preferential Tariff" in the List of Tariff Provisions following the abbreviation "CRT" in relation to goods entitled to the Costa Rica Tariff, the Costa Rica Tariff rate of customs duty that applies to those goods is the initial rate, reduced as provided in the "F" Staging List.

Échelonnement « F » pour le TCR

(3) Dans les cas où « F » figure dans la colonne « Tarif de préférence » de la liste des dispositions tarifaires après l'abréviation « TCR » pour des marchandises qui bénéficient du tarif du Costa Rica, le taux initial s'applique, réduit par étapes selon le tableau des échelonnements.

"M" Staging for CRT

(4) If "M" is set out in the column entitled "Preferential Tariff" in the List of Tariff Provisions following the abbreviation "CRT" in relation to goods entitled to the Costa Rica Tariff, the Costa Rica Tariff rate of customs duty that applies to those goods is the initial rate, reduced to a final rate of "Free" when the Minister is satisfied that Costa Rica has eliminated all business income tax exemptions and other export subsidies in respect of goods produced wholly or partially within a geographic area, as defined in subsection 16(2.1).

Échelonnement « M » pour le TCR

(4) Dans les cas où « M » figure dans la colonne « Tarif de préférence » de la liste des dispositions tarifaires après l'abréviation « TCR » pour des marchandises qui bénéficient du tarif du Costa Rica, le taux initial s'applique, réduit au niveau du taux final, la franchise en douane, si le ministre est convaincu que le Costa Rica a supprimé toute exemption fiscale pour les entreprises et autres subventions d'exportation relatives aux marchandises produites en tout ou en partie dans une zone géographique, au sens du paragraphe 16(2.1).

Staging for CRT

(5) If "N", "O" or "P" is set out in the column entitled "Preferential Tariff" in the List of Tariff Provisions following the abbreviation "CRT" in relation to goods entitled to the Costa Rica Tariff, the Costa Rica Tariff rate of customs duty that applies to those goods is the initial rate, reduced

Échelonnements pour le TCR

(5) Dans les cas où « N », « O » ou « P » figure dans la colonne « Tarif de préférence » de la liste des dispositions tarifaires après l'abréviation « TCR » pour des marchandises qui bénéficient du tarif du Costa Rica, le taux initial s'applique, réduit par étapes de la façon suivante :

(*a*) if "N" is set out,

(i) effective on the coming into force of this subsection, to four fifths of the initial rate,

(ii) effective on January 1, 2003, to three fifths of the initial rate,

(iii) effective on January 1, 2004, to two fifths of the initial rate,

(iv) effective on January 1, 2005, to one fifth of the initial rate, and

(v) effective on January 1, 2006, to the final rate of "Free";

(*b*) if "O" is set out,

(i) effective on the coming into force of this subsection, to seven eighths of the initial rate,

(ii) effective on January 1, 2003, to six eighths of the initial rate,

(iii) effective on January 1, 2004, to five eighths of the initial rate,

(iv) effective on January 1, 2005, to four eighths of the initial rate,

(v) effective on January 1, 2006, to three eighths of the initial rate,

(vi) effective on January 1, 2007, to two eighths of the initial rate,

(vii) effective on January 1, 2008, to one eighth of the initial rate, and

(viii) effective on January 1, 2009, to the final rate of "Free"; and

(*c*) if "P" is set out,

(i) effective on January 1, 2003, to eight ninths of the initial rate,

(ii) effective on January 1, 2004, to seven ninths of the initial rate,

(iii) effective on January 1, 2005, to six ninths of the initial rate,

(iv) effective on January 1, 2006, to five ninths of the initial rate,

(v) effective on January 1, 2007, to four ninths of the initial rate,

(vi) effective on January 1, 2008, to three ninths of the initial rate,

a) dans le cas de « N » :

(i) à compter de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, aux quatre cinquièmes du taux initial,

(ii) à compter du 1er janvier 2003, aux trois cinquièmes du taux initial,

(iii) à compter du 1er janvier 2004, aux deux cinquièmes du taux initial,

(iv) à compter du 1er janvier 2005, au cinquième du taux initial,

(v) à compter du 1er janvier 2006, au taux final, la franchise en douane;

b) dans le cas de « O » :

(i) à compter de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, aux sept huitièmes du taux initial,

(ii) à compter du 1er janvier 2003, aux six huitièmes du taux initial,

(iii) à compter du 1er janvier 2004, aux cinq huitièmes du taux initial,

(iv) à compter du 1er janvier 2005, aux quatre huitièmes du taux initial,

(v) à compter du 1er janvier 2006, aux trois huitièmes du taux initial,

(vi) à compter du 1er janvier 2007, aux deux huitièmes du taux initial,

(vii) à compter du 1er janvier 2008, au huitième du taux initial,

(viii) à compter du 1er janvier 2009, au taux final, la franchise en douane;

c) dans le cas de « P » :

(i) à compter du 1er janvier 2003, aux huit neuvièmes du taux initial,

(ii) à compter du 1er janvier 2004, aux sept neuvièmes du taux initial,

(iii) à compter du 1er janvier 2005, aux six neuvièmes du taux initial,

(iv) à compter du 1er janvier 2006, aux cinq neuvièmes du taux initial,

(v) à compter du 1er janvier 2007, aux quatre neuvièmes du taux initial,

(vi) à compter du 1er janvier 2008, aux trois neuvièmes du taux initial,

(vii) effective on January 1, 2009, to two ninths of the initial rate,

(viii) effective on January 1, 2010, to one ninth of the initial rate, and

(ix) effective on January 1, 2011, to the final rate of "Free".

(vii) à compter du 1er janvier 2009, aux deux neuvièmes du taux initial,

(viii) à compter du 1er janvier 2010, au neuvième du taux initial,

(ix) à compter du 1er janvier 2011, au taux final, la franchise en douane.

Rounding of specific rates

(6) If a reduction under subsection (3) or (5) results in a specific rate of customs duty that includes a fraction of one tenth of a cent, the rate shall be rounded down to the nearest one tenth of a cent.

Arrondissement des taux spécifiques

(6) Dans le cas où le taux spécifique réduit en application des paragraphes (3) ou (5) comporte une fraction de un dixième de cent, il est arrondi au dixième de cent inférieur.

Rounding of amounts

(7) If a reduction under subsection (3) or (5) results in a rate of customs duty that includes a fraction of one per cent other than 0.5, the resulting percentage shall be rounded down to the nearest percentage that divides evenly by 0.5.

Arrondissement : fraction autre que 0,5

(7) Dans le cas où le taux réduit en application des paragraphes (3) ou (5) comporte une fraction de un pour cent autre que 0,5, il est arrondi au multiple de 0,5 pour cent inférieur.

Elimination of rates of less than two per cent

(8) If a reduction under subsection (3) or (5) results in a rate of customs duty that is a percentage of less than two per cent, the rate shall be further reduced to "Free" immediately.

Suppression des taux inférieurs à deux pour cent

(8) Dans le cas où le taux réduit en application des paragraphes (3) ou (5) est inférieur à deux pour cent, la franchise en douane s'applique immédiatement.

Extension of Costa Rica Tariff

49.2 Notwithstanding any other provision of this Act and for the purpose of giving effect to Appendix III.1.6.1 of Annex III.1 of the Canada–Costa Rica Free Trade Agreement, the Minister may, by order, amend the schedule to extend entitlement to the Costa Rica Tariff to any imported goods under such conditions as are specified in the order.

Octroi du tarif du Costa Rica

49.2 Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, le ministre peut, par arrêté pris pour donner effet à l'appendice III.1.6.1 de l'annexe III.1 de l'Accord de libre-échange Canada–Costa Rica, modifier l'annexe pour accorder, aux conditions qui y sont spécifiées, le bénéfice du tarif du Costa Rica à des marchandises importées.

Limits on reduction of duty

49.3 (1) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, by order, specify limits on the aggregate quantity of goods of tariff item Nos.

1701.91.00, 1701.99.00, 1702.90.11, 1702.90.12, 1702.90.13, 1702.90.14, 1702.90.15, 1702.90.16, 1702.90.17, 1702.90.18 and 1702.90.30 that are entitled to the Costa Rica Tariff, and the limits apply during the periods and subject to the conditions that may be specified in the order.

Limitation

49.3 (1) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut par décret, pour les périodes et aux conditions qui y sont spécifiées, limiter la quantité globale des marchandises des nos tarifaires 1701.91.00, 1701.99.00, 1702.90.11, 1702.90.12, 1702.90.13, 1702.90.14, 1702.90.15, 1702.90.16, 1702.90.17, 1702.90.18 et 1702.90.30 qui bénéficient du tarif du Costa Rica.

Ceases to have effect

(2) This section ceases to have effect on December 31, 2010.

Cessation d'effet

(2) Le présent article cesse d'avoir effet le 31 décembre 2010.

Reduction of rate: "M" Staging

49.4 The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, by order, amend the List of Tariff Provisions and the "F" Staging List to reduce, subject to the

Réduction par décret : échelonnement « M » pour le TCR

49.4 Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier la liste des dispositions tarifaires et le tableau des échelonnements, aux conditions

conditions specified in the order, the initial rate for goods of a tariff item entitled to the Costa Rica Tariff in respect of which "M" is set out in the column entitled "Preferential Tariff" in the List of Tariff Provisions following the abbreviation "CRT" in that tariff item.

qui y sont spécifiées, pour réduire le taux initial applicable aux marchandises à l'égard desquelles « M » figure dans la colonne « Tarif de préférence » de cette liste après l'abréviation « TCR ».

38. The Act is amended by adding the following after section 71:

38. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 71, de ce qui suit :

Bilateral Emergency Measures — Costa Rica

Mesures d'urgence bilatérales : Costa Rica

Non-application

71.1 (1) This section does not apply in respect of textile and apparel goods set out in Appendix III.1.1.1 of Annex III.1 of the Canada–Costa Rica Free Trade Agreement.

Non-application

71.1 (1) Le présent article ne s'applique pas aux produits textiles et vêtements figurant à l'appendice III.1.1.1 de l'annexe III.1 de l'Accord de libre-échange Canada–Costa Rica.

Order by Governor in Council

(2) Subject to subsections (3) and (4), if at any time it appears to the satisfaction of the Governor in Council, as a result of an inquiry made by the Canadian International Trade Tribunal under subsection 19.013(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* or further to a complaint filed under subsection 23(1.07) of that Act, that goods that are entitled to the Costa Rica Tariff are, as a result of that entitlement, being imported in such increased quantities and under such conditions as to alone constitute a principal cause of serious injury, or a threat of serious injury, to domestic producers of like or directly competitive goods, the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, by order

Décret de mesures temporaires

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), si, à un moment donné, le gouverneur en conseil est convaincu, sur le fondement d'une enquête menée par le Tribunal canadien du commerce extérieur en vertu du paragraphe 19.013(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* ou en vertu d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 23(1.07) de cette loi, que des marchandises sont, du fait qu'elles bénéficient du tarif du Costa Rica, importées en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que leur importation constitue à elle seule une cause principale du dommage grave porté aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes, ou de la menace d'un tel dommage, il peut, sur recommandation du ministre, par décret :

(*a*) suspend, during the period that the order is in effect, any reduction of the rate of customs duty with respect to those goods that would otherwise be made after that time by virtue of section 49.1;

a) suspendre, pendant la période de validité du décret, toute réduction du taux qui aurait pu être accordée ultérieurement à l'égard de ces marchandises au titre de l'article 49.1;

(*b*) in respect of goods on which a customs duty is imposed on a seasonal basis, make those goods subject to a temporary duty, in addition to any other duty specified in this Act or in any other Act of Parliament relating to customs, at a rate set out in the order, but that rate, when added to the rate of customs duty set out in the List of Tariff Provisions that is in effect in respect of those goods at that time, may not exceed the Most-Favoured-Nation Tariff rate of cus-

b) s'agissant de marchandises sur lesquelles est imposé un droit de douane sur une base saisonnière, les assujettir à un droit temporaire, en plus des autres droits prévus par la présente loi ou toute autre loi fédérale en matière douanière, au taux précisé, lequel ne peut toutefois, quand il s'ajoute au taux de droits de douane de la liste des dispositions tarifaires en vigueur à leur égard, excéder le taux de droits de douane du tarif

toms duty that was in effect in respect of those goods immediately before the coming into force of this subsection; and

(*c*) in respect of goods other than goods referred to in paragraph (*b*), make those goods subject to a temporary duty, in addition to any other duty specified in this Act or in any other Act of Parliament relating to customs, at a rate set out in the order, but that rate, when added to the rate of customs duty specified in the Costa Rica Tariff that is in effect in respect of those goods at that time, may not exceed the lesser of

(i) the Most-Favoured-Nation Tariff rate of customs duty that was in effect in respect of those goods immediately before the coming into force of this subsection, and

(ii) the Most-Favoured-Nation Tariff rate of customs duty that is in effect in respect of those goods at the time the order is made.

de la nation la plus favorisée en vigueur à leur égard la veille de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe;

c) s'agissant de marchandises autres que celles mentionnées à l'alinéa *b*), les assujettir à un droit temporaire, en plus des autres droits prévus par la présente loi ou par toute autre loi fédérale en matière douanière, au taux précisé, lequel ne peut toutefois, quand il s'ajoute au taux de droits de douane de la liste des dispositions tarifaires en vigueur à leur égard, excéder le taux de droits de douane du tarif de la nation la plus favorisée applicable à leur égard le jour précédant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, ou, s'il est inférieur, celui qui l'est à la date de la prise du décret.

Terms and conditions

(3) An order under subsection (2)

(*a*) may not be made more than twice during the period beginning on the coming into force of this subsection and ending on the date that is seven years after the coming into force of this subsection in respect of goods of a particular kind and, if made during that period, remains in effect for the period, not exceeding three years, specified in the order; and

(*b*) may be made after the date that is seven years after the coming into force of this subsection only if it is based on an agreement between the Government of Canada and the Government of the Republic of Costa Rica relating to the application of subsection (2).

Modalités

(3) Le décret :

a) ne peut être pris plus que deux fois à l'égard des marchandises d'une nature donnée au cours de la période commençant à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe et se terminant le jour de son septième anniversaire et, le cas échéant, demeure en vigueur pendant la période — d'au plus trois ans — qui y est spécifiée;

b) ne peut être pris, après le jour du septième anniversaire de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, qu'aux termes d'un accord conclu par le gouvernement du Canada et celui de la République du Costa Rica portant sur l'application du paragraphe (2).

Application of measures a second time

(4) A measure referred to in an order made under subsection (2) may be applied a second time if

(*a*) the period of time that has elapsed since the initial application of the measure ended is equal to at least one half the initial period of application;

Application d'une mesure pour la deuxième fois

(4) La mesure visée au paragraphe (2) peut être appliquée une deuxième fois, si les conditions suivantes sont réunies :

a) la durée qui s'est écoulée depuis l'application initiale de la mesure expirée représente au moins la moitié de la durée initiale d'application;

(*b*) the rate of duty for the first year of the second action is not greater than the rate that would be in effect in accordance with the Schedule of Canada referred to in Annex III.3.1 of the Canada–Costa Rica Free Trade Agreement, entitled "Tariff Elimination", at the time the first action was imposed; and

(*c*) the rate of duty applicable to any subsequent year is reduced in equal steps such that the duty rate in the final year of the action is equivalent to the rate provided for in the Schedule of Canada referred to in Annex III.3.1 of the Canada–Costa Rica Free Trade Agreement, entitled "Tariff Elimination", for that year.

b) le taux pour la première année de la seconde mesure ne dépassera pas le taux qui était en vigueur, conformément à la liste du Canada figurant à l'annexe III.3.1 intitulée « Élimination des droits de douane » de l'Accord de libre-échange Canada–Costa Rica, au moment de l'adoption de la première mesure;

c) le taux applicable au cours de toute année subséquente fera l'objet d'une réduction progressive par tranches égales jusqu'à ce que le taux pour la dernière année de la mesure soit équivalent au taux prévu à la liste du Canada figurant à l'annexe III.3.1 intitulée « Élimination des droits de douane » de l'Accord de libre-échange Canada–Costa Rica, pour cette année.

Rate of duty when order ceases to have effect

(5) If an order made under subsection (2) ceases to have effect in a particular calendar year,

(*a*) the rate of customs duty applicable to the goods after the order ceases to have effect and until December 31 of that year is the rate that would otherwise have been applicable one year after the making of the order, as reduced in accordance with section 49.1; and

(*b*) the rate of customs duty applicable to the goods beginning on January 1 of the following year is the rate specified by the Minister under subsection (6).

Taux à la cessation d'effet

(5) En cas de cessation d'effet du décret :

a) le taux applicable aux marchandises est, jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, celui qui aurait été applicable un an après la prise du décret, réduit en conformité avec l'article 49.1;

b) à compter du 1er janvier suivant, le taux applicable est celui que le ministre spécifie en vertu du paragraphe (6).

Specification of applicable rate

(6) For the purposes of subsection (5), the Minister shall, by order, specify that the rate referred to in paragraph (5)(*b*) is

(*a*) the rate of customs duty that would have been applicable on January 1 of the year following the year in which the order ceases to have effect, if the rate of customs duty had been reduced in accordance with section 49.1, reduced for subsequent years in accordance with that section; or

(*b*) the rate of customs duty that would have been applicable one year after the making of the order, reduced in equal annual stages beginning on January 1 of the year following the year in which the order ceases to

Taux précisé par arrêté

(6) Pour l'application du paragraphe (5), le ministre spécifie, par arrêté, que le taux visé à l'alinéa (5)*b*) est :

a) soit celui qui aurait été applicable le 1er janvier suivant la cessation d'effet du décret s'il avait été réduit en conformité avec l'article 49.1, lequel est réduit en conformité avec cet article pour les années suivantes;

b) soit celui qui aurait été applicable un an après la prise du décret et qu'il est, pendant la période commençant le 1er janvier suivant la cessation d'effet du décret et se terminant le jour où le taux aurait été réduit en conformité avec l'article 49.1, réduit par tranches annuelles égales pour atteindre le taux final.

have effect and ending on the day on which the rate of customs duty for the goods would otherwise be reduced to the final rate in accordance with section 49.1.

Definition of "principal cause"

(7) In this section, "principal cause" means, in respect of a serious injury or threat of serious injury, an important cause that is not less important than any other cause of the serious injury or threat.

(7) Dans le présent article, « cause principale » s'entend de toute cause sérieuse dont l'importance est égale ou supérieure à celle des autres causes du dommage grave ou de la menace d'un tel dommage.

Définition de « cause principale »

Reference to customs duty in effect

(8) For the purposes of paragraph (2)(*b*), the Most-Favoured-Nation Tariff rate of customs duty in effect in respect of a fresh fruit or vegetable is

(*a*) in respect of a fresh vegetable, the rate of customs duty applicable to that vegetable set out in the applicable tariff item referred to in Supplementary Note 2(*b*) in Chapter 7 of the List of Tariff Provisions; and

(*b*) in respect of a fresh fruit, the rate of customs duty applicable to that fruit set out in the applicable tariff item referred to in Supplementary Note 4(*b*) in Chapter 8 of the List of Tariff Provisions.

(8) Pour l'application de l'alinéa (2)*b*), le taux du tarif de la nation la plus favorisée en vigueur à l'égard des légumes ou fruits frais est :

a) pour les premiers, le taux — spécifié au numéro tarifaire mentionné à la Note supplémentaire 2*b*) du Chapitre 7 de la liste des dispositions tarifaires — qui leur est applicable;

b) pour les seconds, le taux — spécifié au numéro tarifaire mentionné à la Note supplémentaire 4*b*) du Chapitre 8 de la liste des dispositions tarifaires — qui leur est applicable.

Mention du taux en vigueur

39. The Act is amended by adding the following after section 76:

39. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 76, de ce qui suit :

Bilateral Emergency Measures for Textile and Apparel Goods Imported from Costa Rica

Mesures d'urgence bilatérales visant les produits textiles et vêtements importés du Costa Rica

Order by Governor in Council

76.1 (1) If it appears to the satisfaction of the Governor in Council, on the basis of a report of the Minister further to a complaint under subsection 23(1.08) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* or as a result of an inquiry made by the Canadian International Trade Tribunal under subparagraph 26(1)(*a*)(i.8) of that Act, that textile and apparel goods set out in Appendix III.1.1.1 of Annex III.1 of the Canada–Costa Rica Free Trade Agreement and entitled to the Costa Rica Tariff are being imported in such increased quantities, in absolute terms or relative to the domestic market for the goods, and under such conditions as to cause serious damage or an actual threat of serious damage to domestic producers of like or directly competitive goods, the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, by order

76.1 (1) S'il est convaincu, sur le fondement soit d'un rapport du ministre établi par suite d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 23(1.08) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, soit d'une enquête menée par le Tribunal canadien du commerce extérieur en vertu du sous-alinéa 26(1)*a*)(i.8) de cette loi, que des produits textiles et vêtements figurant à l'appendice III.1.1.1 de l'annexe III.1 de l'Accord de libre-échange Canada–Costa Rica et bénéficiant du tarif du Costa Rica sont importés en quantité tellement accrue, en termes absolus ou par rapport au marché intérieur pour de telles marchandises, et dans des conditions telles que leur importation cause un préjudice grave ou menace réellement de causer un tel préjudice aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes, sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par décret :

Décret

(*a*) suspend any further reduction of any rate of customs duty in respect of the goods that would otherwise result under section 49.1; or

(*b*) impose, in addition to any other duty imposed under this or any other Act of Parliament, a temporary duty on the goods at a rate specified in the order.

a) soit suspendre toute réduction d'un taux qui pourrait être accordée ultérieurement à l'égard de ces marchandises en vertu de l'article 49.1;

b) soit assujettir les marchandises à un droit temporaire, en plus des droits prévus par la présente loi ou toute autre loi fédérale, au taux prévu par le décret.

Limit on amount of temporary duty

(2) A rate of temporary duty imposed under paragraph (1)(*b*) may not, when added to the rate of customs duty specified in the List of Tariff Provisions for the goods, exceed the lesser of

(*a*) the Most-Favoured-Nation Tariff rate for the goods in effect when the order is made, and

(*b*) the Most-Favoured-Nation Tariff rate for the goods in effect on the coming into force of this subsection.

Taux maximal

(2) Le cas échéant, le taux du droit temporaire, ajouté au taux de droits de douane de la liste des dispositions tarifaires, ne peut excéder le taux de droits de douane du tarif de la nation la plus favorisée applicable aux marchandises en cause à la date de la prise du décret, ou, s'il est inférieur, celui en vigueur pour elles à l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

Period

(3) Subject to subsection (4), an order made under subsection (1) remains in effect for a period, not exceeding three years, specified in the order.

Application du décret

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le décret pris en vertu du paragraphe (1) s'applique pendant la période — d'au plus trois ans — qui y est spécifiée.

Duration of order

(4) If an order is made under subsection (1) on the basis of a report of the Minister, the order ceases to have effect at the end of the one hundred and eightieth day after the day on which the order is made unless, before the order so ceases to have effect, the Canadian International Trade Tribunal reports to the Governor in Council, on the basis of an inquiry made under subparagraph 26(1)(*a*)(i.8) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, that the goods described in the report of the Minister are being imported from the country named in the report under such conditions as to cause or threaten serious damage to domestic producers of like or directly competitive goods.

Durée d'application du décret

(4) Le décret pris en vertu du paragraphe (1) sur le fondement d'un rapport du ministre cesse d'avoir effet à l'expiration du cent quatre-vingtième jour suivant sa prise; toutefois, il s'applique pendant la période qui y est spécifiée si le Tribunal canadien du commerce extérieur fait, par suite d'une enquête menée en vertu du sous-alinéa 26(1)*a*)(i.8) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, rapport au gouverneur en conseil l'informant que les marchandises faisant l'objet du rapport du ministre sont importées d'un pays que mentionne le rapport, dans des conditions telles qu'elles causent ou menacent de causer un préjudice grave aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes.

Extension of order

(5) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, by order, extend the period of an order made as a result of an inquiry of the Canadian International Trade Tribunal made under subparagraph 26(1)(*a*)(i.8) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* or an order that remains in effect by virtue of subsection (4) on the basis

Prorogation du décret

(5) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par décret, proroger la période d'application du décret pris par suite de l'enquête du Tribunal canadien du commerce extérieur en vertu du sous-alinéa 26(1)*a*)(i.8) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* ou du décret s'appliquant encore au titre du paragraphe (4) par

of a report of that Tribunal, but the total period of the order may not exceed three years.

suite du rapport fait par ce tribunal, la période d'application totale du décret ne pouvant toutefois dépasser trois ans.

Rate of duty after order ceases to have effect

(6) If an order made under subsection (1) ceases to have effect in a particular calendar year,

(*a*) the rate of customs duty applicable to the goods after the order ceases to have effect and until December 31 of that year is the rate that would have been applicable one year after the making of the order, as reduced in accordance with section 49.1; and

(*b*) the rate of customs duty applicable to the goods beginning on January 1 of the following year is the rate specified by the Minister under subsection (7).

(6) À la cessation d'effet du décret :

a) le taux applicable aux marchandises est, jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, celui qui aurait été applicable un an après la prise du décret, réduit en conformité avec l'article 49.1;

b) à compter du 1er janvier suivant, le taux applicable est celui que le ministre spécifie en vertu du paragraphe (7).

Taux à la cessation d'effet

Specification of applicable rates

(7) For the purposes of subsection (6), the Minister shall, by order, specify that the rate referred to in paragraph (6)(*b*) is

(*a*) the rate of customs duty that would have been applicable on January 1 of the year following the year in which the order ceases to have effect if the rate of customs duty had been reduced in accordance with section 49.1, reduced to "Free" in accordance with that section; or

(*b*) the rate of customs duty that would have been applicable one year after the making of the order, reduced to "Free" in equal annual stages beginning on January 1 of the year following the year in which the order ceases to have effect and ending on the day on which the rate of customs duty for the goods would otherwise be reduced to "Free" in accordance with section 49.1.

(7) Pour l'application du paragraphe (6), le ministre spécifie, par arrêté, que le taux visé à l'alinéa (6)*b*) est :

a) soit celui qui aurait été applicable le 1er janvier suivant la cessation d'effet du décret, réduit en conformité avec l'article 49.1, lequel est réduit à la franchise en douane en conformité avec cet article pour les années suivantes;

b) soit celui qui aurait été applicable un an après la prise du décret et qu'il est, pendant la période commençant le 1er janvier suivant la cessation d'effet du décret et se terminant le jour où le taux aurait été réduit à la franchise en douane en conformité avec l'article 49.1, réduit par tranches annuelles égales jusqu'à la franchise en douane.

Taux spécifié par arrêté

Further orders

(8) An order under subsection (1) may not be made more than once during the period beginning on the coming into force of this subsection and ending on the date that is seven years after the coming into force of this subsection in respect of goods of a particular kind.

(8) Le décret visé au paragraphe (1) ne peut être pris qu'une fois à l'égard de marchandises d'une nature donnée pendant la période commençant à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe et se terminant le jour de son septième anniversaire.

Décrets ultérieurs

40. Section 79 of the Act is replaced by the following:

40. L'article 79 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Goods in transit

79. An order made under subsection 53(2) or 55(1), section 60 or subsection 63(1), 69(2), 70(2), 71.1(2), 72(1), 75(1), 76(1) or 76.1(1) may provide that goods that are in transit to Canada at the time the order comes into force are entitled to the tariff treatment that was applicable to those goods immediately before that time.

Marchandises en transit

79. Il peut être prévu, dans un décret pris en vertu des paragraphes 53(2) ou 55(1), de l'article 60 ou des paragraphes 63(1), 69(2), 70(2), 71.1(2), 72(1), 75(1), 76(1) ou 76.1(1), que les marchandises en transit à la date de l'entrée en vigueur du décret bénéficient du traitement tarifaire applicable avant cette date.

41. The definition "customs duties" in section 80 of the Act is replaced by the following:

"customs duties" *« droits de douane »*

"customs duties", other than for the purposes of sections 95 and 96, means customs duties imposed under Part 2, other than surtaxes imposed under section 53, 55, 60, 63, 68 or 78 or temporary duties imposed under any of sections 69 to 76.1.

41. La définition de « droits de douane », à l'article 80 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« droits de douane » *"customs duties"*

« droits de douane » Sauf en ce qui concerne l'application des articles 95 et 96, les droits de douane imposés en application de la partie 2, à l'exclusion des surtaxes imposées au titre des articles 53, 55, 60, 63, 68 ou 78 ou des droits temporaires imposés au titre de l'un ou l'autre des articles 69 à 76.1.

42. Subsection 94(1) of the Act is replaced by the following:

Definition of "customs duties"

94. (1) In sections 95 and 96, "customs duties" means customs duties imposed under Part 2, other than additional customs duties levied under section 21, surtaxes imposed under section 53, 55, 60, 63, 68 or 78 or temporary duties imposed under any of sections 69 to 76.1.

42. Le paragraphe 94(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Définition de « droits de douane »

94. (1) Dans les articles 95 et 96, « droits de douane » s'entend des droits de douane imposés en application de la partie 2 — à l'exclusion des droits de douane supplémentaires perçus au titre de l'article 21 —, des surtaxes imposées au titre des articles 53, 55, 60, 63, 68 ou 78 ou des droits temporaires imposés au titre de l'un ou l'autre des articles 69 à 76.1.

43. Subparagraph 99(*a*)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) the circumstances in which, and the classes of goods in respect of which, relief of duties levied under section 21 or under the *Special Import Measures Act*, a surtax imposed under section 53, 55, 60, 63, 68 or 78, a temporary duty imposed under any of sections 69 to 76.1, a tax levied under the *Excise Tax Act* or a duty imposed under the *Excise Act* may not be granted,

43. Le sous-alinéa 99*a*)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) désigner les catégories de marchandises qui sont inadmissibles à l'exonération des droits perçus au titre de l'article 21 ou de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, des surtaxes imposées en vertu des articles 53, 55, 60, 63, 68 ou 78, des droits temporaires imposés au titre de l'un ou l'autre des articles 69 à 76.1, des taxes perçues au titre de la *Loi sur la taxe d'accise* ou des droits imposés au titre de la *Loi sur l'accise*, et déterminer les cas d'inadmissibilité,

44. Paragraph 113(4)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the circumstances in which, and the classes of goods in respect of which, a refund or drawback of duties levied under section 21 or under the *Special Import*

44. L'alinéa 113(4)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) les catégories de marchandises inadmissibles au remboursement ou au drawback des droits perçus au titre de l'article 21 ou de la *Loi sur les mesures spéciales d'impor-*

Measures Act, a surtax levied under section 53, 55, 60, 63, 68 or 78, a temporary duty levied under any of sections 69 to 76.1, a tax levied under the *Excise Tax Act* or a duty levied under the *Excise Act* may not be granted under subsection (1);

tation, des surtaxes perçues au titre des articles 53, 55, 60, 63, 68 ou 78, des droits temporaires perçus au titre de l'un ou l'autre des articles 69 à 76.1, des taxes perçues au titre de la *Loi sur la taxe d'accise* ou des droits perçus au titre de la *Loi sur l'accise*, ainsi que les cas d'inadmissibilité;

45. Paragraph 133(*j*) of the Act is replaced by the following:

(*j*) for the purpose of tariff item No. 9971.00.00 or 9992.00.00, prescribing conditions under which goods that have been exported to a NAFTA country, Chile, Costa Rica, Israel or another CIFTA beneficiary for repair or alteration may be imported;

45. L'alinéa 133*j*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

j) pour l'application des n^os^ tarifaires 9971.00.00 ou 9992.00.00, fixer les conditions de l'importation des marchandises qui ont été exportées vers un pays ALÉNA, le Chili, le Costa Rica, Israël ou autre bénéficiaire de l'ALÉCI pour réparation ou modification;

46. (1) The List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by

(*a*) adding in the column "Preferential Tariff / Initial Rate", below the reference to "CIAT", a reference to "CRT:";

(*b*) adding in the column "Preferential Tariff / Final Rate", below the reference to "CIAT", a reference to "CRT:";

(*c*) adding in the column "Preferential Tariff / Initial Rate" a reference to "Free" after the abbreviation "CRT", and adding in the column "Preferential Tariff / Final Rate" a reference to "Free (A)" after the abbreviation "CRT", for all tariff items except those set out in Schedules 1 to 3 to this Act;

(*d*) adding in the columns "Preferential Tariff / Initial Rate" and "Preferential Tariff / Final Rate" a reference to "N/A" after the abbreviation "CRT" for the tariff items set out in Schedule 1 to this Act; and

(*e*) adding in the columns "Preferential Tariff / Initial Rate" and "Preferential Tariff / Final Rate" after the abbreviation "CRT", for each tariff item set out in Schedule 2 to this Act, the rates of duty and staging categories set out with respect to that tariff item No. in that Schedule.

46. (1) La Liste des dispositions tarifaires figurant à l'annexe de la même loi est modifiée :

***a*) par adjonction, dans la colonne « Tarif de préférence / Taux initial », au-dessous de la mention « TACI » de la mention « TCR: »;**

***b*) par adjonction, dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », au-dessous de la mention « TACI » de la mention « TCR: »;**

***c*) par adjonction, dans la colonne « Tarif de préférence / Taux initial », de la mention « En fr. » après l'abréviation « TCR » et par adjonction dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » après l'abréviation « TCR » pour tous les numéros tarifaires à l'exception de ceux figurant aux annexes 1 à 3 de la présente loi;**

***d*) par adjonction, dans les colonnes « Tarif de préférence / Taux initial » et « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « S/O » après l'abréviation « TCR » en regard des numéros tarifaires figurant à l'annexe 1 de la présente loi;**

***e*) par adjonction, dans les colonnes « Tarif de préférence / Taux initial » et « Tarif de préférence / Taux final », après l'abréviation « TCR », en regard des**

numéros tarifaires figurant à l'annexe 2 de la présente loi, des taux de droits de douanes et des catégories d'échelonnements correspondants.

(2) The Description of Goods of tariff item No. 9929.00.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by replacing the reference to "imported from the United States, Mexico or Chile" with a reference to "imported from the United States, Mexico, Chile or Costa Rica".

(2) La Dénomination des marchandises du nº tarifaire 9929.00.00 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est modifiée par remplacement de « importés des États-Unis, du Mexique ou du Chili » par « importés des États-Unis, du Mexique, du Chili ou du Costa Rica ».

(3) The Description of Goods of tariff item No. 9938.00.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by replacing the reference to "certified by the Government of Mexico, the United States or Chile or by any authority in Mexico, the United States or Chile recognized by the Minister of National Revenue" with a reference to "certified by the Government of Mexico, the United States, Chile or Costa Rica or by any authority in Mexico, the United States, Chile or Costa Rica recognized by the Minister of National Revenue".

(3) La Dénomination des marchandises du nº tarifaire 9938.00.00 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est modifiée par remplacement de « certifiés par le gouvernement du Mexique, des États-Unis ou du Chili ou par toute autre personne autorisée de ces trois pays » par « certifiés par le gouvernement du Mexique, des États-Unis, du Chili ou du Costa Rica ou par toute autre personne autorisée de ces quatre pays ».

(4) The Description of Goods of tariff item No. 9971.00.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by replacing the reference to "exported to the United States, Mexico, Chile or Israel or another CIFTA beneficiary for repair or alteration" with a reference to "exported to the United States, Mexico, Chile, Costa Rica or Israel or another CIFTA beneficial for repair or alteration".

(4) La Dénomination des marchandises du nº tarifaire 9971.00.00 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est modifiée par remplacement de « exportés aux États-Unis, au Mexique, au Chili, en Israël ou autre bénéficiaire de l'ALÉCI » par « exportés aux États-Unis, au Mexique, au Chili, au Costa Rica, en Israël ou autre bénéficiaire de l'ALÉCI ».

(5) The Description of Goods of tariff item No. 9990.00.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by

(5) La Dénomination des marchandises du nº tarifaire 9990.00.00 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est modifiée :

(*a*) replacing the reference to "Commercial samples imported from the United States, Mexico or Chile" with a reference to "Commercial samples imported from the United States, Mexico, Chile or Costa Rica"; and

a) par remplacement de « Échantillons commerciaux importés des États-Unis, du Mexique ou du Chili » par « Échantillons commerciaux importés des États-Unis, du Mexique, du Chili ou du Costa Rica »;

(*b*) replacing, in paragraph (i), the reference to "in Canadian, Chilean or Mexi-

b) par remplacement dans l'alinéa (i), de « en monnaie canadienne, chilienne ou

can currency" with a reference to "in Canadian, Chilean, Mexican or Costa Rican currency".

(6) The Description of Goods of tariff item No. 9992.00.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by replacing the reference to "exported to the United States, Mexico, Chile, or Israel or another CIFTA beneficiary for repair or alteration" with a reference to "exported to the United States, Mexico, Chile, Costa Rica, or Israel or another CIFTA beneficiary for repair or alteration".

(7) The List of Intermediate and Final Rates for Tariff Items of the "F" Staging Category set out in the schedule to the Act is amended by

(*a*) deleting tariff item No. 3921.90.12; and

(*b*) adding, in numerical order, the tariff items set out in Schedule 3 to this Act.

mexicaine » par « en monnaie canadienne, chilienne, mexicaine ou costa ricaine ».

(6) La Dénomination des marchandises du nº tarifaire 9992.00.00 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est modifiée par remplacement de « exportées aux États-Unis, au Mexique, au Chili, en Israël ou autre bénéficiaire de l'ALÉCI » par « exportées aux États-Unis, au Mexique, au Chili, au Costa Rica, en Israël ou autre bénéficiaire de l'ALÉCI ».

(7) La Liste des taux intermédiaires et des taux finals pour les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement « F » figurant à l'annexe de la même loi est modifiée :

***a*) par suppression du nº tarifaire 3921.90.12;**

***b*) par adjonction, selon l'ordre numérique, des numéros tarifaires figurant à l'annexe 3 de la présente loi.**

R.S., c. E-19 — *Export and Import Permits Act* — *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* — L.R., ch. E-19

47. (1) Subsection 2(1) of the *Export and Import Permits Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

"CCRFTA" « *ALÉCCR* »

"CCRFTA" has the same meaning as "Agreement" in subsection 2(1) of the *Canada–Costa Rica Free Trade Agreement Implementation Act*;

"Costa Rica" « *Costa Rica* »

"Costa Rica" has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Customs Tariff*;

47. (1) Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« ALÉCCR » "*CCRFTA*"

« ALÉCCR » S'entend de l'Accord au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange Canada–Costa Rica*.

« Costa Rica » "*Costa Rica*"

« Costa Rica » S'entend au sens du paragraphe 2(1) du *Tarif des douanes*.

1997, c. 14, s. 70(3)

(2) Subsection 2(2) of the Act is replaced by the following:

Goods imported from a NAFTA country, Chile or Costa Rica

(2) For the purposes of this Act, goods are imported from a NAFTA country, from Chile or from Costa Rica if they are shipped directly to Canada from the NAFTA country, from Chile or from Costa Rica, as the case may be, within the meaning of sections 17 and 18 of the *Customs Tariff*.

1997, ch. 14, par. 70(3)

(2) Le paragraphe 2(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Marchandises importées d'un pays ALÉNA, du Chili ou du Costa Rica

(2) Pour l'application de la présente loi, sont des marchandises importées d'un pays ALÉNA, du Chili ou du Costa Rica les marchandises transportées directement au Canada de ce pays ALÉNA, du Chili ou du Costa Rica, selon le cas, conformément aux articles 17 et 18 du *Tarif des douanes*.

1997, c. 14, s. 73

48. Subsections 5.2(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

1997, ch. 14, art. 73

48. Les paragraphes 5.2(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Addition to Export Control List or Import Control List

5.2 (1) If at any time it appears to the satisfaction of the Governor in Council that it is advisable to collect information with respect to the exportation or importation of any goods in respect of which a specified quantity is eligible each year for the rate of duty provided for in the Schedules to Annex 302.2 of NAFTA in accordance with Appendix 6 of Annex 300-B of NAFTA, for the rate of duty provided for in the Schedules to Annex C-02.2 of CCFTA in accordance with Appendix 5.1 of Annex C-00-B of CCFTA or for the rate of duty provided for in the Schedule to Annex III.3.1 of CCRFTA in accordance with Appendix III.1.6.1 of Annex III.1 of CCRFTA, as the case may be, the Governor in Council may, by order and without reference to that quantity, include those goods on the Export Control List or the Import Control List, or on both, in order to facilitate the collection of that information.

5.2 (1) Lorsqu'il est convaincu qu'il est souhaitable d'obtenir des renseignements sur l'exportation ou l'importation de marchandises dont une quantité spécifiée est susceptible chaque année de bénéficier soit du taux de droits prévu par les listes de l'annexe 302.2 de l'ALÉNA conformément à l'appendice 6 de l'annexe 300-B de celui-ci, soit du taux de droits prévu aux listes de l'annexe C-02.2 de l'ALÉCC conformément à l'appendice 5.1 de l'annexe C-00-B de celui-ci, soit du taux de droits prévu aux listes de l'annexe III.3.1 de l'ALÉCCR conformément à l'appendice III.1.6.1 de l'annexe III.1 de celui-ci, le gouverneur en conseil peut, par décret et sans mention de la quantité, porter ces marchandises sur la liste des marchandises d'exportation contrôlée et sur celle des marchandises d'importation contrôlée, ou sur l'une de ces listes, pour que soit facilitée la collecte de ces renseignements.

Adjonction aux listes des marchandises d'importation ou d'exportation contrôlée

Addition to Import Control List

(2) If at any time it appears to the satisfaction of the Governor in Council that, for the purposes of implementing NAFTA, CCFTA or CCRFTA it is advisable to collect information with respect to the importation into Canada of any goods listed in Appendix 1.1 of Annex 300-B of NAFTA, in Appendix 1.1 of Annex C-00-B of CCFTA or in Appendix III.1.1.1 of Annex III.1 of CCRFTA as the case may be, the Governor in Council may, by order, include those goods on the Import Control List in order to facilitate the collection of that information.

(2) Lorsqu'il est convaincu qu'il est souhaitable, pour la mise en oeuvre de l'ALÉNA, de l'ALÉCC ou de l'ALÉCCR, d'obtenir des renseignements sur l'importation de marchandises énumérées à l'appendice 1.1 de l'annexe 300-B de l'ALÉNA, à l'appendice 1.1 de l'annexe C-00-B de l'ALÉCC ou à l'appendice III.1.1.1 de l'annexe III.1 de l'ALÉCCR, selon le cas, le gouverneur en conseil peut, par décret, porter ces marchandises sur la liste des marchandises d'importation contrôlée pour que soit facilitée la collecte de ces renseignements.

Adjonction à la liste des marchandises d'importation contrôlée

1997, c. 14, s. 74, c. 36, s. 210

49. Section 6.1 of the Act is replaced by the following:

49. L'article 6.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 14, art. 74, ch. 36, art. 210

Definition of "originating goods"

6.1 (1) In this section, "originating goods" means goods that are entitled under the *Customs Tariff* to the United States Tariff, the Mexico Tariff, the Mexico–United States Tariff, the Chile Tariff or the Costa Rica Tariff.

6.1 (1) Au présent article, « marchandises originaires » s'entend de marchandises passibles du tarif des États-Unis, du tarif du Mexique, du tarif Mexique–États-Unis, du tarif du Chili ou du tarif du Costa Rica sous le régime du *Tarif des douanes*.

Définition de « marchandises originaires »

When Minister may take measures

(2) If at any time it appears to the satisfaction of the Minister that any goods that are referred to in paragraph (*a*) or (*b*) and are not originating goods are being imported from a NAFTA country, from Chile or from Costa Rica, as the case may be, in such increased

(2) Lorsqu'il est convaincu que des marchandises non originaires mentionnées ci-après sont importées d'un pays ALÉNA, du Chili ou du Costa Rica, selon le cas, en quantité tellement accrue, en termes absolus ou par rapport au marché intérieur, et dans des

Mesures ministérielles

quantities, measured in absolute terms or relative to the domestic market, and under such conditions as to cause serious damage or actual threat of serious damage to domestic producers of like or directly competitive goods, the Minister may take the measures set out

(*a*) in the case of goods listed in Appendix 1.1 of Annex 300-B of NAFTA that are imported from a NAFTA country, in section 5 of that Annex in relation to those goods;

(*b*) in the case of goods listed in Appendix 1.1 of Annex C-00-B of CCFTA that are imported from Chile, in section 4 of that Annex in relation to those goods; and

(*c*) in the case of goods listed in Appendix III.1.1.1 of Annex III.1 of CCRFTA that are imported from Costa Rica, in section 5 of that Annex in relation to those goods.

Factors to be considered

(3) In determining whether the conditions referred to in subsection (2) exist, the Minister shall have regard to paragraph 2 of section 4 of Annex 300-B of NAFTA, paragraph 2 of section 3 of Annex C-00-B of CCFTA or paragraph 2 of section 4 of Annex III.1 of CCRFTA, as the case may be.

1997, c. 14, s. 77

50. Section 9.1 of the Act is replaced by the following:

Minister may issue certificate

9.1 The Minister may, for the purpose of implementing an intergovernmental arrangement with a NAFTA country respecting the administration of Appendix 6 to Annex 300-B of NAFTA, with Chile respecting the administration of Appendix 5.1 to Annex C-00-B of CCFTA or with Costa Rica respecting the administration of Appendix III.1.6.1 to Annex III.1 of CCRFTA, issue a certificate with respect to an exportation of goods to the NAFTA country, to Chile or to Costa Rica, as the case may be, stating the specific quantity of those goods that

(*a*) in the case of an exportation of goods to the NAFTA country, on importation into the NAFTA country is eligible for the rate of duty provided for in the Schedules to Annex 302.2 of NAFTA in accordance with Appendix 6 to Annex 300-B of NAFTA;

conditions telles qu'elles causent ou menacent de causer un préjudice grave aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes, le ministre peut prendre :

a) dans le cas de marchandises importées d'un pays ALÉNA et énumérées à l'appendice 1.1 de l'annexe 300-B de l'ALÉNA, les mesures prévues à l'article 5 de cette annexe, relativement à ces marchandises;

b) dans le cas de marchandises importées du Chili et énumérées à l'appendice 1.1 de l'annexe C-00-B de l'ALÉCC, les mesures prévues à l'article 4 de cette annexe relativement à ces marchandises;

c) dans le cas de marchandises importées du Costa Rica et énumérées à l'appendice III.1.1.1 de l'annexe III.1 de l'ALÉCCR, les mesures prévues à l'article 5 de cette annexe relativement à ces marchandises.

Facteurs à prendre en compte

(3) Pour l'appréciation des conditions visées au paragraphe (2), le ministre tient compte de l'article 2 de la section 4 de l'annexe 300-B de l'ALÉNA, de l'article 2 de la section 3 de l'annexe C-00-B de l'ALÉCC ou du paragraphe 2 de l'article 4 de l'annexe III.1 de l'ALÉCCR, selon le cas.

1997, ch. 14, art. 77

50. L'article 9.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Délivrance de certificats

9.1 Le ministre peut, pour la mise en oeuvre de tout accord intergouvernemental soit avec un pays ALÉNA concernant l'application de l'appendice 6 de l'annexe 300-B de l'ALÉNA, soit avec le Chili concernant l'application de l'appendice 5.1 de l'annexe C-00-B de l'ALÉCC, soit avec le Costa Rica concernant l'application de l'appendice III.1.6.1 de l'annexe III.1 de l'ALÉCCR, délivrer, pour l'exportation de marchandises vers le pays en cause, un certificat énonçant la quantité précise des marchandises dont le transport est visé par le certificat et qui est susceptible, au moment de son importation dans ce pays, de bénéficier :

a) dans le cas de marchandises à exporter vers un pays ALÉNA, du taux de droits prévu par les listes de l'annexe 302.2 de l'ALÉNA conformément à l'appendice 6 de l'annexe 300-B de l'ALÉNA;

(*b*) in the case of an exportation of goods to Chile, on importation into Chile is eligible for the rate of duty provided for in the Schedules to Annex C-02.2 of CCFTA in accordance with Appendix 5.1 to Annex C-00-B of CCFTA; and

(*c*) in the case of an exportation of goods to Costa Rica, on importation into Costa Rica is eligible for the rate of duty provided for in the Schedules to Annex III.3.1 of CCRFTA in accordance with Appendix III.1.6.1 to Annex III.1 of CCRFTA.

b) dans le cas de marchandises à exporter vers le Chili, du taux de droits prévu par les listes de l'annexe C-02.2 de l'ALÉCC conformément à l'appendice 5.1 de l'annexe C-00-B de l'ALÉCC;

c) dans le cas de marchandises à exporter vers le Costa Rica, du taux de droits prévu par les listes de l'annexe III.3.1 de l'ALÉCCR conformément à l'appendice III.1.6.1 de l'annexe III.1 de l'ALÉCCR.

R.S., c. F-11 *Financial Administration Act* *Loi sur la gestion des finances publiques* L.R., ch. F-11

51. The *Financial Administration Act* is amended by adding the following after section 89.4:

51. La *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée par adjonction, après l'article 89.4, de ce qui suit :

Implementation of Canada–Costa Rica Free Trade Agreement

Mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange Canada–Costa Rica

Directive

89.5 (1) Notwithstanding subsection 85(1), the Governor in Council may give a directive under subsection 89(1) to any parent Crown corporation for the purpose of implementing any provision of the Canada–Costa Rica Free Trade Agreement that pertains to that Crown corporation.

Instructions

89.5 (1) Malgré le paragraphe 85(1), le gouverneur en conseil peut, dans le cadre du paragraphe 89(1), donner à une société d'État mère des instructions destinées à la mise en oeuvre des dispositions de l'Accord de libre-échange Canada–Costa Rica qui la concernent.

Regulations

(2) The Governor in Council may, on the recommendation of the Treasury Board and the appropriate Minister made at the request of a Crown corporation, make such regulations in relation to that corporation as the Governor in Council considers necessary for the purpose of implementing any provision of the Canada–Costa Rica Free Trade Agreement that pertains to that corporation.

Règlements

(2) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du Conseil du Trésor et du ministre de tutelle faite à la demande d'une société d'État, prendre au sujet de celle-ci les règlements qu'il estime nécessaires à la mise en oeuvre des dispositions de l'Accord de libre-échange Canada–Costa Rica qui la concernent.

Definition of "Canada–Costa Rica Free Trade Agreement"

(3) In subsections (1) and (2), "Canada–Costa Rica Free Trade Agreement" has the meaning given to the word "Agreement" by subsection 2(1) of the *Canada–Costa Rica Free Trade Agreement Implementation Act*.

Définition de « Accord de libre-échange Canada–Costa Rica »

(3) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), « Accord de libre-échange Canada–Costa Rica » s'entend de l'Accord au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange Canada–Costa Rica*.

R.S., c. I-3 *Importation of Intoxicating Liquors Act* *Loi sur l'importation des boissons enivrantes* L.R., ch. I-3

52. Section 2 of the *Importation of Intoxicating Liquors Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

"Costa Rica" « *Costa Rica* »

"Costa Rica" has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Customs Tariff*;

52. L'article 2 de la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« *Costa Rica* » "*Costa Rica*"

« Costa Rica » S'entend au sens du paragraphe 2(1) du *Tarif des douanes*.

53. (1) Subsection 3(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*b*.02):

(*b*.03) the importation of distilled spirits in bulk into a province from Costa Rica for the purpose of bottling by any person duly licensed by the Government of Canada to carry on the business or trade of a distiller, where the distilled spirits

(i) are entitled to the benefit of the Costa Rica Tariff referred to in section 49.1 of the *Customs Tariff*, and

(ii) while kept by the distiller, are kept by the distiller in a place or warehouse that conforms in all respects to the requirements of the law governing such places or warehouses;

53. (1) Le paragraphe 3(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*.02), de ce qui suit :

b.03) à l'importation de spiritueux en vrac du Costa Rica dans une province pour embouteillage par une personne régulièrement autorisée par permis du gouvernement fédéral à exercer l'industrie ou le commerce de distillateur, si les spiritueux bénéficient du tarif du Costa Rica visé à l'article 49.1 du *Tarif des douanes* et si, pendant qu'ils sont gardés par le distillateur, les spiritueux sont tenus dans un lieu ou entrepôt en tous points conforme aux prescriptions de la loi régissant ces lieux ou entrepôts;

1997, c. 14, s. 81(2)

(2) Subsection 3(3) of the Act is replaced by the following:

Regulations

(3) The Governor in Council may, for the purposes of paragraph (2)(*b*.01), (*b*.02), (*b*.03) or (*b*.1), make regulations defining the expressions "distilled spirits", "in bulk" and "bottling".

1997, ch. 14, par. 81(2)

(2) Le paragraphe 3(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Règlements

(3) Le gouverneur en conseil peut, pour l'application des alinéas (2)*b*.01), *b*.02), *b*.03) ou *b*.1), définir par règlement « spiritueux », « en vrac » et « embouteillage ».

R.S., c. N-7 *National Energy Board Act* *Loi sur l'Office national de l'énergie* L.R., ch. N-7

1997, c. 14, s. 82

54. Paragraph 119.01(2)(*b*) of the *National Energy Board Act* is replaced by the following:

(*b*) exempting oil or gas that is exported to a NAFTA country, as defined in subsection 2(1) of the *North American Free Trade Agreement Implementation Act*, to Chile or to Costa Rica, or any quality, kind or class of that oil or gas or type of service in relation thereto, from the application of regulations made under paragraph (*a*).

1997, ch. 14, art. 82

54. L'alinéa 119.01(2)*b*) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* est remplacé par ce qui suit :

b) exempter de l'application des règlements pris au titre de l'alinéa *a*) tout pétrole ou gaz exporté vers un pays ALÉNA — au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange nord-américain* —, vers le Chili ou vers le Costa Rica, ou toute qualité, variété ou catégorie de ces substances et tout genre de service qui s'y rapporte.

55. Section 120 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"CCRFTA" « *ALÉCCR* »

"CCRFTA" has the same meaning as "Agreement" in the *Canada–Costa Rica Free Trade Agreement Implementation Act*.

55. L'article 120 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« ALÉCCR » "CCRFTA"

« ALÉCCR » L'Accord au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange Canada–Costa Rica*.

1997, c. 14, s. 84

56. Subsections 120.1(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

1997, ch. 14, art. 84

56. Les paragraphes 120.1(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Giving effect to NAFTA, CCFTA and CCRFTA

120.1 (1) In exercising its powers and performing its duties, the Board shall give effect to NAFTA, CCFTA and CCRFTA.

Principe

120.1 (1) L'Office est tenu, dans l'exercice de ses attributions, d'appliquer l'ALÉNA, l'ALÉCC et l'ALÉCCR.

Orders

(2) The Governor in Council may, either on the recommendation of the Minister made at the request of the Board or on the Governor in Council's own motion, make orders of general application respecting the manner in which the Board shall perform the duty imposed on it by subsection (1) or the interpretation to be given to NAFTA, CCFTA or CCRFTA by the Board for the purposes of this Act.

Instructions

(2) Le gouverneur en conseil peut, soit de sa propre initiative, soit sur recommandation du ministre faite à la demande de l'Office, donner à celui-ci des instructions générales sur l'exercice de l'obligation visée au paragraphe (1) ou sur l'interprétation à donner à l'ALÉNA, à l'ALÉCC ou à l'ALÉCCR dans le cadre de la présente loi.

1997, c. 14, s. 85

57. Sections 120.2 and 120.3 of the Act are replaced by the following:

1997, ch. 14, art. 85

57. Les articles 120.2 et 120.3 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Declaration of Governor in Council

120.2 The Governor in Council may, by order, declare that the maintenance or introduction of a restriction on the exportation to the United States, Chile or Costa Rica of energy goods or of any quality, kind or class of energy goods is justified under Article 605 of NAFTA, Article C-13 of CCFTA or Article III.11 of CCRFTA, as the case may be.

Déclaration du gouverneur en conseil

120.2 Le gouverneur en conseil peut, par décret, déclarer que le maintien ou l'introduction d'une restriction à l'exportation vers les États-Unis, le Chili ou le Costa Rica de produits énergétiques, ou de toute qualité, variété ou catégorie de ceux-ci, est justifié au titre de l'article 605 de l'ALÉNA, de l'article C-13 de l'ALÉCC ou de l'article III.11 de l'ALÉCCR, selon le cas.

Board may request declaration

120.3 If, in the course of determining an application for a licence or permit, or determining whether to make an order, for the exportation to the United States, Chile or Costa Rica of energy goods or of any quality, kind or class of energy goods, the Board considers that the maintenance or introduction of a restriction on that exportation is in the public interest and that subparagraph (*a*), (*b*) or (*c*) of Article 605 of NAFTA, subparagraph 1(*a*), (*b*) or (*c*) of Article C-13 of CCFTA or subparagraph 1(*a*), (*b*) or (*c*) of Article III.11 of CCRFTA, as the case may be, would apply as a consequence of the restriction, the Board may, in order to request that the Minister recommend to the Governor in Council that an order be made under section 120.2 in respect

Demande de déclaration

120.3 Si, quand il a à statuer sur une demande de licence ou de permis ou sur la prise d'une ordonnance visant l'exportation vers les États-Unis, le Chili ou le Costa Rica de produits énergétiques, ou de toute qualité, variété ou catégorie de ceux-ci, il estime d'intérêt public le maintien ou l'introduction d'une restriction à l'exportation et que les alinéas *a*), *b*) ou *c*) de l'article 605 de l'ALÉNA, les alinéas (1)*a*), *b*) ou *c*) de l'article C-13 de l'ALÉCC ou les alinéas (1)*a*), *b*) ou *c*) de l'article III.11 de l'ALÉCCR, selon le cas, s'appliqueraient à cause de la restriction, l'Office peut, en vue de demander au ministre de recommander au gouverneur en conseil de prendre un décret au titre de l'article 120.2 à l'égard de ces produits,

of the relevant energy goods, suspend the determination until not later than one hundred and twenty days after the request is made.

suspendre l'affaire pour au plus cent vingt jours après cette demande.

1997, c. 14, s. 86

58. Subsections 120.4(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

58. Les paragraphes 120.4(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1997, ch. 14, art. 86

Exportation to United States, Chile or Costa Rica

120.4 (1) The Board may neither refuse to issue a licence or permit or make an order nor revoke, suspend or vary a licence, permit or order for the exportation to the United States, Chile or Costa Rica of energy goods or of any quality, kind or class of energy goods if that refusal, revocation, suspension or variation would constitute the maintenance or introduction of a restriction on that exportation as a consequence of which subparagraph (*a*), (*b*) or (*c*) of Article 605 of NAFTA, subparagraph 1(*a*), (*b*) or (*c*) of Article C-13 of CCFTA or subparagraph 1(*a*), (*b*) or (*c*) of Article III.11 of CCRFTA, as the case may be, would apply.

120.4 (1) L'Office ne peut ni refuser de délivrer une licence ou un permis ou de prendre une ordonnance, ni révoquer, suspendre ou modifier une licence, un permis ou une ordonnance visant l'exportation vers les États-Unis, le Chili ou le Costa Rica de produits énergétiques, ou de toute qualité, variété ou catégorie de ceux-ci, si cette décision a pour effet de maintenir ou d'introduire une restriction à cette exportation à cause de laquelle les alinéas *a*), *b*) ou *c*) de l'article 605 de l'ALÉNA, les alinéas 1*a*), *b*) ou *c*) de l'article C-13 de l'ALÉCC ou les alinéas 1*a*), *b*) ou *c*) de l'article III.11 de l'ALÉCCR s'appliqueraient.

Exportation vers les États-Unis, le Chili ou le Costa Rica

Effect of orders

(2) Subsection (1) does not apply in respect of the exportation to the United States, Chile or Costa Rica of such energy goods as are, or of such quality, kind or class of energy goods as is, referred to in an order made under section 120.2 during the time that the order is in force.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'exportation vers les États-Unis, le Chili ou le Costa Rica de produits énergétiques, ou de toute qualité, variété ou catégorie de ceux-ci, visés par un décret en cours de validité, pris au titre de l'article 120.2.

Exception

1997, c. 14, s. 87

59. The portion of section 120.5 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

59. L'article 120.5 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 14, art. 87

Where no declaration made

120.5 The Board may, despite its not being satisfied in accordance with paragraph 118(*a*), issue a licence for the exportation to the United States, Chile or Costa Rica of such energy goods as were, or of such quality, kind or class of energy goods as was, referred to in a request made under section 120.3 if

120.5 L'Office peut, même si n'a pas été établi le fait mentionné à l'alinéa 118*a*), délivrer une licence pour l'exportation vers les États-Unis, le Chili ou le Costa Rica de produits énergétiques, ou de toute qualité, variété ou catégorie de ceux-ci, visés par une demande de décret faite au titre de l'article 120.3 si le ministre refuse de faire la recommandation ou si le gouverneur en conseil refuse de prendre le décret ou qu'il n'est pas pris dans les cent vingt jours suivant la demande.

Absence de déclaration

PART 3

COMING INTO FORCE

Coming into force

60. (1) Subject to subsection (2), the provisions of this Act, or any provisions of an Act as enacted or amended by this Act, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Condition

(2) No order may be made under subsection (1) unless the Governor in Council is satisfied that the Government of the Republic of Costa Rica has taken satisfactory steps to implement the Agreement.

PARTIE 3

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

60. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les dispositions de la présente loi ou celles de toute loi édictées ou modifiées par elle entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Réserve

(2) Le gouverneur en conseil ne prend un décret visé au paragraphe (1) que s'il est convaincu que le gouvernement de la République du Costa Rica a pris les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de l'Accord.

SCHEDULE 1
(Paragraph 46(1)(d))

0105.11.21	0207.27.93	0406.10.20	0408.99.10	1901.90.54
0105.11.22	0209.00.21	0406.20.12	0408.99.20	2002.90.10
0105.92.91	0209.00.22	0406.20.91	0603.10.11	2105.00.91
0105.92.92	0209.00.23	0406.20.92	0603.10.12	2105.00.92
0105.93.91	0209.00.24	0406.30.10	0603.10.21	2106.90.32
0105.93.92	0210.99.11	0406.30.20	0702.00.92	2106.90.34
0105.99.11	0210.99.12	0406.40.20	0703.10.32	2106.90.52
0105.99.12	0210.99.13	0406.90.11	0703.10.92	2106.90.94
0201.10.20	0210.99.14	0406.90.12	0707.00.92	2202.90.43
0201.20.20	0210.99.15	0406.90.21	0710.80.21	2309.90.32
0201.30.20	0210.99.16	0406.90.22	0810.10.11	3502.11.20
0202.10.20	0401.10.20	0406.90.31	0810.10.92	3502.19.20
0202.20.20	0401.20.10	0406.90.32	0811.10.11	9801.20.00
0202.30.20	0401.20.20	0406.90.41	0811.10.91	9826.10.00
0207.11.91	0401.30.10	0406.90.42	1517.90.22	9826.20.00
0207.11.92	0401.30.20	0406.90.51	1601.00.21	9826.30.00
0207.12.91	0402.10.20	0406.90.52	1601.00.22	9826.40.00
0207.12.92	0402.21.11	0406.90.61	1601.00.32	9897.00.00
0207.13.91	0402.21.12	0406.90.62	1602.20.22	9898.00.00
0207.13.92	0402.21.21	0406.90.71	1602.20.32	9899.00.00
0207.13.93	0402.21.22	0406.90.72	1602.31.12	9904.00.00
0207.14.22	0402.29.11	0406.90.81	1602.31.13	9915.00.00
0207.14.91	0402.29.12	0406.90.82	1602.31.14	9940.00.00
0207.14.92	0402.29.21	0406.90.91	1602.31.93	9941.00.00
0207.14.93	0402.29.22	0406.90.92	1602.31.94	9987.00.00
0207.24.11	0402.91.20	0406.90.93	1602.31.95	
0207.24.12	0402.99.20	0406.90.94	1602.32.12	
0207.24.91	0403.10.10	0406.90.95	1602.32.13	
0207.24.92	0403.10.20	0406.90.96	1602.32.14	
0207.25.11	0403.90.12	0406.90.98	1602.32.93	
0207.25.12	0403.90.92	0406.90.99	1602.32.94	
0207.25.91	0404.10.22	0407.00.12	1602.32.95	
0207.25.92	0404.90.20	0407.00.19	1806.20.22	
0207.26.10	0405.10.10	0408.11.10	1806.90.12	
0207.26.20	0405.10.20	0408.11.20	1901.20.12	
0207.26.30	0405.20.10	0408.19.10	1901.20.22	
0207.27.12	0405.20.20	0408.19.20	1901.90.32	
0207.27.91	0405.90.20	0408.91.10	1901.90.34	
0207.27.92	0406.10.10	0408.91.20	1901.90.52	

ANNEXE 1
(*alinéa 46(1)d*))

0105.11.21	0207.27.93	0406.10.20	0408.99.10	1901.90.54
0105.11.22	0209.00.21	0406.20.12	0408.99.20	2002.90.10
0105.92.91	0209.00.22	0406.20.91	0603.10.11	2105.00.91
0105.92.92	0209.00.23	0406.20.92	0603.10.12	2105.00.92
0105.93.91	0209.00.24	0406.30.10	0603.10.21	2106.90.32
0105.93.92	0210.99.11	0406.30.20	0702.00.92	2106.90.34
0105.99.11	0210.99.12	0406.40.20	0703.10.32	2106.90.52
0105.99.12	0210.99.13	0406.90.11	0703.10.92	2106.90.94
0201.10.20	0210.99.14	0406.90.12	0707.00.92	2202.90.43
0201.20.20	0210.99.15	0406.90.21	0710.80.21	2309.90.32
0201.30.20	0210.99.16	0406.90.22	0810.10.11	3502.11.20
0202.10.20	0401.10.20	0406.90.31	0810.10.92	3502.19.20
0202.20.20	0401.20.10	0406.90.32	0811.10.11	9801.20.00
0202.30.20	0401.20.20	0406.90.41	0811.10.91	9826.10.00
0207.11.91	0401.30.10	0406.90.42	1517.90.22	9826.20.00
0207.11.92	0401.30.20	0406.90.51	1601.00.21	9826.30.00
0207.12.91	0402.10.20	0406.90.52	1601.00.22	9826.40.00
0207.12.92	0402.21.11	0406.90.61	1601.00.32	9897.00.00
0207.13.91	0402.21.12	0406.90.62	1602.20.22	9898.00.00
0207.13.92	0402.21.21	0406.90.71	1602.20.32	9899.00.00
0207.13.93	0402.21.22	0406.90.72	1602.31.12	9904.00.00
0207.14.22	0402.29.11	0406.90.81	1602.31.13	9915.00.00
0207.14.91	0402.29.12	0406.90.82	1602.31.14	9940.00.00
0207.14.92	0402.29.21	0406.90.91	1602.31.93	9941.00.00
0207.14.93	0402.29.22	0406.90.92	1602.31.94	9987.00.00
0207.24.11	0402.91.20	0406.90.93	1602.31.95	
0207.24.12	0402.99.20	0406.90.94	1602.32.12	
0207.24.91	0403.10.10	0406.90.95	1602.32.13	
0207.24.92	0403.10.20	0406.90.96	1602.32.14	
0207.25.11	0403.90.12	0406.90.98	1602.32.93	
0207.25.12	0403.90.92	0406.90.99	1602.32.94	
0207.25.91	0404.10.22	0407.00.12	1602.32.95	
0207.25.92	0404.90.20	0407.00.19	1806.20.22	
0207.26.10	0405.10.10	0408.11.10	1806.90.12	
0207.26.20	0405.10.20	0408.11.20	1901.20.12	
0207.26.30	0405.20.10	0408.19.10	1901.20.22	
0207.27.12	0405.20.20	0408.19.20	1901.90.32	
0207.27.91	0405.90.20	0408.91.10	1901.90.34	
0207.27.92	0406.10.10	0408.91.20	1901.90.52	

SCHEDULE 2
(*Paragraph 46(1)(e)*)

Tariff Item	Initial Rate	Final Rate
1701.91.00	$30.86/tonne	Free (P)
1701.99.00	$30.86/tonne	Free (P)
1702.90.11	$11.99/tonne	Free (P)
1702.90.12	$13.05/tonne	Free (P)
1702.90.13	$13.26/tonne	Free (P)
1702.90.14	$13.47/tonne	Free (P)
1702.90.15	$13.69/tonne	Free (P)
1702.90.16	$13.90/tonne	Free (P)
1702.90.17	$14.11/tonne	Free (P)
1702.90.18	$15.17/tonne	Free (P)
1702.90.30	$4.52/tonne	Free (P)
3825.30.20	15.5%	Free (M)
3919.10.10	13.5%	Free (F)
3919.10.20	6.5%	Free (N)
3919.10.99	9%	Free (N)
3919.90.10	13.5%	Free (F)
3919.90.99	9%	Free (N)
3920.10.10	4%	Free (N)
3920.10.90	9%	Free (N)
3920.20.20	4%	Free (N)
3920.20.90	9%	Free (N)
3920.30.00	9%	Free (N)
3920.43.90	9%	Free (N)
3920.49.90	9%	Free (N)
3920.51.90	6.5%	Free (N)
3920.59.10	9%	Free (N)
3920.61.10	9%	Free (N)
3920.62.90	4%	Free (N)
3920.63.00	9%	Free (N)
3920.71.00	8.5%	Free (N)
3920.72.90	6.5%	Free (N)
3920.73.10	6.5%	Free (N)
3920.79.10	6.5%	Free (N)
3920.92.90	9%	Free (N)
3920.93.00	5.5%	Free (N)
3920.94.10	9%	Free (N)
3920.99.91	9%	Free (N)
3921.11.00	9%	Free (N)

ANNEXE 2
(*alinéa 46(1)e*))

Numéro tarifaire	Taux initial	Taux final
1701.91.00	30,86 $/tonne métrique	En fr. (P)
1701.99.00	30,86 $/tonne métrique	En fr. (P)
1702.90.11	11,99 $/tonne métrique	En fr. (P)
1702.90.12	13,05 $/tonne métrique	En fr. (P)
1702.90.13	13,26 $/tonne métrique	En fr. (P)
1702.90.14	13,47 $/tonne métrique	En fr. (P)
1702.90.15	13,69 $/tonne métrique	En fr. (P)
1702.90.16	13,90 $/tonne métrique	En fr. (P)
1702.90.17	14,11 $/tonne métrique	En fr. (P)
1702.90.18	15,17 $/tonne métrique	En fr. (P)
1702.90.30	4,52 $/tonne métrique	En fr. (P)
3825.30.20	15,5 %	En fr. (M)
3919.10.10	13,5 %	En fr. (F)
3919.10.20	6,5 %	En fr. (N)
3919.10.99	9 %	En fr. (N)
3919.90.10	13,5 %	En fr. (F)
3919.90.99	9 %	En fr. (N)
3920.10.10	4 %	En fr. (N)
3920.10.90	9 %	En fr. (N)
3920.20.20	4 %	En fr. (N)
3920.20.90	9 %	En fr. (N)
3920.30.00	9 %	En fr. (N)
3920.43.90	9 %	En fr. (N)
3920.49.90	9 %	En fr. (N)
3920.51.90	6,5 %	En fr. (N)
3920.59.10	9 %	En fr. (N)
3920.61.10	9 %	En fr. (N)
3920.62.90	4 %	En fr. (N)
3920.63.00	9 %	En fr. (N)
3920.71.00	8,5 %	En fr. (N)
3920.72.90	6,5 %	En fr. (N)
3920.73.10	6,5 %	En fr. (N)
3920.79.10	6,5 %	En fr. (N)
3920.92.90	9 %	En fr. (N)
3920.93.00	5,5 %	En fr. (N)
3920.94.10	9 %	En fr. (N)
3920.99.91	9 %	En fr. (N)
3921.11.00	9 %	En fr. (N)

Tariff Item	Initial Rate	Final Rate
3921.12.91	9%	Free (N)
3921.12.99	9%	Free (N)
3921.13.91	9%	Free (N)
3921.13.99	9%	Free (N)
3921.14.00	8.5%	Free (N)
3921.19.90	9%	Free (N)
3921.90.12	13.5%	Free (F)
3921.90.19	13.5%	Free (F)
3921.90.92	6.5%	Free (N)
3921.90.93	9%	Free (N)
3921.90.99	9%	Free (N)
3922.10.00	8%	Free (N)
3922.20.00	8%	Free (N)
3922.90.00	8%	Free (N)
3923.10.90	9%	Free (N)
3923.21.90	9%	Free (N)
3923.29.90	9%	Free (N)
3923.30.90	9%	Free (N)
3923.40.90	5%	Free (N)
3923.50.90	9%	Free (N)
3923.90.90	9%	Free (N)
3924.10.00	9%	Free (N)
3924.90.00	9%	Free (N)
3925.10.00	9%	Free (N)
3925.20.00	9%	Free (N)
3925.30.00	8.5%	Free (N)
3925.90.00	9%	Free (N)
3926.10.00	9%	Free (N)
3926.20.91	13.5%	Free (F)
3926.20.92	13.5%	Free (F)
3926.20.93	9%	Free (N)
3926.20.94	11.5%	Free (N)
3926.20.95	13.5%	Free (F)
3926.20.99	9%	Free (N)
3926.30.00	6%	Free (N)
3926.40.10	7.5%	Free (N)
3926.40.90	9%	Free (N)
3926.90.20	10.5%	Free (N)
3926.90.30	8%	Free (N)

Numéro tarifaire	Taux initial	Taux final
3921.12.91	9 %	En fr. (N)
3921.12.99	9 %	En fr. (N)
3921.13.91	9 %	En fr. (N)
3921.13.99	9 %	En fr. (N)
3921.14.00	8,5 %	En fr. (N)
3921.19.90	9 %	En fr. (N)
3921.90.12	13,5 %	En fr. (F)
3921.90.19	13,5 %	En fr. (F)
3921.90.92	6,5 %	En fr. (N)
3921.90.93	9 %	En fr. (N)
3921.90.99	9 %	En fr. (N)
3922.10.00	8 %	En fr. (N)
3922.20.00	8 %	En fr. (N)
3922.90.00	8 %	En fr. (N)
3923.10.90	9 %	En fr. (N)
3923.21.90	9 %	En fr. (N)
3923.29.90	9 %	En fr. (N)
3923.30.90	9 %	En fr. (N)
3923.40.90	5 %	En fr. (N)
3923.50.90	9 %	En fr. (N)
3923.90.90	9 %	En fr. (N)
3924.10.00	9 %	En fr. (N)
3924.90.00	9 %	En fr. (N)
3925.10.00	9 %	En fr. (N)
3925.20.00	9 %	En fr. (N)
3925.30.00	8,5 %	En fr. (N)
3925.90.00	9 %	En fr. (N)
3926.10.00	9 %	En fr. (N)
3926.20.91	13,5 %	En fr. (F)
3926.20.92	13,5 %	En fr. (F)
3926.20.93	9 %	En fr. (N)
3926.20.94	11,5 %	En fr. (N)
3925.20.95	13,5 %	En fr. (F)
3926.20.99	9 %	En fr. (N)
3926.30.00	6 %	En fr. (N)
3926.40.10	7,5 %	En fr. (N)
3926.40.90	9 %	En fr. (N)
3926.90.20	10,5 %	En fr. (N)
3926.90.30	8 %	En fr. (N)

Tariff Item	Initial Rate	Final Rate
3926.90.40	6.5%	Free (N)
3926.90.50	5%	Free (F)
3926.90.90	9%	Free (N)
4005.10.90	6.5%	Free (M)
4005.20.00	6.5%	Free (M)
4005.91.90	6.5%	Free (M)
4005.99.00	6.5%	Free (M)
4006.10.00	6.5%	Free (M)
4006.90.90	6.5%	Free (M)
4007.00.20	4.5%	Free (M)
4007.00.90	6.5%	Free (M)
4008.11.90	6.5%	Free (M)
4008.19.10	6.5%	Free (M)
4008.19.90	6.5%	Free (M)
4008.21.90	6.5%	Free (M)
4008.29.10	7%	Free (M)
4008.29.90	7%	Free (M)
4009.11.00	7%	Free (M)
4009.12.00	7%	Free (M)
4009.21.00	7%	Free (M)
4009.22.90	7%	Free (M)
4009.31.00	11%	Free (M)
4009.32.90	7%	Free (M)
4009.41.90	7%	Free (M)
4009.42.90	7%	Free (M)
4010.11.10	9%	Free (M)
4010.11.20	11%	Free (M)
4010.12.19	9%	Free (M)
4010.12.29	11%	Free (M)
4010.13.19	9%	Free (M)
4010.13.20	11%	Free (M)
4010.19.19	9%	Free (M)
4010.19.29	11%	Free (M)
4010.31.10	6.5%	Free (M)
4010.31.90	11%	Free (M)
4010.32.10	6.5%	Free (M)
4010.32.90	11%	Free (M)
4010.33.10	6.5%	Free (M)
4010.33.90	11%	Free (M)
4010.34.10	6.5%	Free (M)

Numéro tarifaire	Taux initial	Taux final
3926.90.40	6,5 %	En fr. (N)
3926.90.50	5 %	En fr. (F)
3926.90.90	9 %	En fr. (N)
4005.10.90	6,5 %	En fr. (M)
4005.20.00	6,5 %	En fr. (M)
4005.91.90	6,5 %	En fr. (M)
4005.99.00	6,5 %	En fr. (M)
4006.10.00	6,5 %	En fr. (M)
4006.90.90	6,5 %	En fr. (M)
4007.00.20	4,5 %	En fr. (M)
4007.00.90	6,5 %	En fr. (M)
4008.11.90	6,5 %	En fr. (M)
4008.19.10	6,5 %	En fr. (M)
4008.19.90	6,5 %	En fr. (M)
4008.21.90	6,5 %	En fr. (M)
4008.29.10	7 %	En fr. (M)
4008.29.90	7 %	En fr. (M)
4009.11.00	7 %	En fr. (M)
4009.12.00	7 %	En fr. (M)
4009.21.00	7 %	En fr. (M)
4009.22.90	7 %	En fr. (M)
4009.31.00	11 %	En fr. (M)
4009.32.90	7 %	En fr. (M)
4009.41.90	7 %	En fr. (M)
4009.42.90	7 %	En fr. (M)
4010.11.10	9 %	En fr. (M)
4010.11.20	11 %	En fr. (M)
4010.12.19	9 %	En fr. (M)
4010.12.29	11 %	En fr. (M)
4010.13.19	9 %	En fr. (M)
4010.13.20	11 %	En fr. (M)
4010.19.19	9 %	En fr. (M)
4010.19.29	11 %	En fr. (M)
4010.31.10	6,5 %	En fr. (M)
4010.31.90	11 %	En fr. (M)
4010.32.10	6,5 %	En fr. (M)
4010.32.90	11 %	En fr. (M)
4010.33.10	6,5 %	En fr. (M)
4010.33.90	11 %	En fr. (M)
4010.34.10	6,5 %	En fr. (M)

Tariff Item	Initial Rate	Final Rate
4010.34.90	11%	Free (M)
4010.35.90	11%	Free (M)
4010.36.90	11%	Free (M)
4010.39.10	11%	Free (M)
4010.39.20	6.5%	Free (M)
4010.39.90	11%	Free (M)
4011.10.00	7%	Free (M)
4011.20.00	7%	Free (M)
4011.61.90	6.5%	Free (M)
4011.62.90	6.5%	Free (M)
4011.63.90	6.5%	Free (M)
4011.69.90	6.5%	Free (M)
4011.92.90	6.5%	Free (M)
4011.93.90	6.5%	Free (M)
4011.94.90	6.5%	Free (M)
4011.99.90	6.5%	Free (M)
4012.20.20	6.5%	Free (M)
4012.20.90	6.5%	Free (M)
4012.90.90	6.5%	Free (M)
4013.10.00	6.5%	Free (M)
4013.90.90	6.5%	Free (M)
4014.10.00	6.5%	Free (M)
4014.90.90	6.5%	Free (M)
4015.11.00	15.5%	Free (M)
4015.19.90	15.5%	Free (M)
4015.90.20	10%	Free (M)
4015.90.90	14%	Free (M)
4016.10.00	6.5%	Free (M)
4016.91.00	7%	Free (M)
4016.92.00	6.5%	Free (M)
4016.93.10	6.5%	Free (M)
4016.93.99	6.5%	Free (M)
4016.94.00	6.5%	Free (M)
4016.95.10	9.5%	Free (M)
4016.95.90	6.5%	Free (M)
4016.99.30	6.5%	Free (M)
4016.99.90	6.5%	Free (M)
4017.00.90	6.5%	Free (M)
4201.00.10	5%	Free (M)
4201.00.90	7%	Free (M)

Numéro tarifaire	Taux initial	Taux final
4010.34.90	11 %	En fr. (M)
4010.35.90	11 %	En fr. (M)
4010.36.90	11 %	En fr. (M)
4010.39.10	11 %	En fr. (M)
4010.39.20	6,5 %	En fr. (M)
4010.39.90	11 %	En fr. (M)
4011.10.00	7 %	En fr. (M)
4011.20.00	7 %	En fr. (M)
4011.61.90	6,5 %	En fr. (M)
4011.62.90	6,5 %	En fr. (M)
4011.63.90	6,5 %	En fr. (M)
4011.69.90	6,5 %	En fr. (M)
4011.92.90	6,5 %	En fr. (M)
4011.93.90	6,5 %	En fr. (M)
4011.94.90	6,5 %	En fr. (M)
4011.99.90	6,5 %	En fr. (M)
4012.20.20	6,5 %	En fr. (M)
4012.20.90	6,5 %	En fr. (M)
4012.90.90	6,5 %	En fr. (M)
4013.10.00	6,5 %	En fr. (M)
4013.90.90	6,5 %	En fr. (M)
4014.10.00	6,5 %	En fr. (M)
4014.90.90	6,5 %	En fr. (M)
4015.11.00	15,5 %	En fr. (M)
4015.19.90	15,5 %	En fr. (M)
4015.90.20	10 %	En fr. (M)
4015.90.90	14 %	En fr. (M)
4016.10.00	6,5 %	En fr. (M)
4016.91.00	7 %	En fr. (M)
4016.92.00	6,5 %	En fr. (M)
4016.93.10	6,5 %	En fr. (M)
4016.93.99	6,5 %	En fr. (M)
4016.94.00	6,5 %	En fr. (M)
4016.95.10	9,5 %	En fr. (M)
4016.95.90	6,5 %	En fr. (M)
4016.99.30	6,5 %	En fr. (M)
4016.99.90	6,5 %	En fr. (M)
4017.00.90	6,5 %	En fr. (M)
4201.00.10	5 %	En fr. (M)
4201.00.90	7 %	En fr. (M)

Tariff Item	Initial Rate	Final Rate
4202.11.00	11%	Free (M)
4202.12.10	11%	Free (M)
4202.12.90	11%	Free (M)
4202.19.00	11%	Free (M)
4202.21.00	10%	Free (M)
4202.22.10	10.5%	Free (M)
4202.22.90	10.5%	Free (M)
4202.29.00	10.5%	Free (M)
4202.31.00	8.5%	Free (M)
4202.32.10	8%	Free (M)
4202.32.90	8%	Free (M)
4202.39.00	9.5%	Free (M)
4202.91.20	11%	Free (M)
4202.91.90	7%	Free (M)
4202.92.90	7%	Free (M)
4202.99.90	7%	Free (M)
4203.10.00	13%	Free (M)
4203.21.10	7%	Free (M)
4203.21.90	15.5%	Free (M)
4203.29.10	7%	Free (M)
4203.29.90	15.5%	Free (M)
4203.30.00	9.5%	Free (M)
4203.40.00	8%	Free (M)
4206.90.00	6.5%	Free (M)
5105.10.90	5%	Free (O)
5105.29.90	5%	Free (O)
5105.31.90	5%	Free (O)
5105.39.90	5%	Free (O)
5105.40.90	5%	Free (O)
5106.10.00	9.5%	Free (O)
5106.20.00	9.5%	Free (O)
5107.10.90	9.5%	Free (O)
5107.20.90	9.5%	Free (O)
5108.10.10	5.5%	Free (O)
5108.10.20	9.5%	Free (O)
5108.20.10	5.5%	Free (O)
5108.20.20	9.5%	Free (O)
5109.10.00	9.5%	Free (O)
5109.90.00	9.5%	Free (O)
5110.00.00	5.5%	Free (O)

Numéro tarifaire	Taux initial	Taux final
4202.11.00	11 %	En fr. (M)
4202.12.10	11 %	En fr. (M)
4202.12.90	11 %	En fr. (M)
4202.19.00	11 %	En fr. (M)
4202.21.00	10 %	En fr. (M)
4202.22.10	10,5 %	En fr. (M)
4202.22.90	10,5 %	En fr. (M)
4202.29.00	10,5 %	En fr. (M)
4202.31.00	8,5 %	En fr. (M)
4202.32.10	8 %	En fr. (M)
4202.32.90	8 %	En fr. (M)
4202.39.00	9,5 %	En fr. (M)
4202.91.20	11 %	En fr. (M)
4202.91.90	7 %	En fr. (M)
4202.92.90	7 %	En fr. (M)
4202.99.90	7 %	En fr. (M)
4203.10.00	13 %	En fr. (M)
4203.21.10	7 %	En fr. (M)
4203.21.90	15,5 %	En fr. (M)
4203.29.10	7 %	En fr. (M)
4203.29.90	15,5 %	En fr. (M)
4203.30.00	9,5 %	En fr. (M)
4203.40.00	8 %	En fr. (M)
4206.90.00	6,5 %	En fr. (M)
5105.10.90	5 %	En fr. (O)
5105.29.90	5 %	En fr. (O)
5105.31.90	5 %	En fr. (O)
5105.39.90	5 %	En fr. (O)
5105.40.90	5 %	En fr. (O)
5106.10.00	9,5 %	En fr. (O)
5106.20.00	9,5 %	En fr. (O)
5107.10.90	9,5 %	En fr. (O)
5107.20.90	9,5 %	En fr. (O)
5108.10.10	5,5 %	En fr. (O)
5108.10.20	9,5 %	En fr. (O)
5108.20.10	5,5 %	En fr. (O)
5108.20.20	9,5 %	En fr. (O)
5109.10.00	9,5 %	En fr. (O)
5109.90.00	9,5 %	En fr. (O)
5110.00.00	5,5 %	En fr. (O)

Tariff Item	Initial Rate	Final Rate
5111.11.20	5.5%	Free (O)
5111.11.30	12.5%	Free (O)
5111.11.90	16% but not to exceed $4.58/kg	Free (O)
5111.19.31	6.5%	Free (O)
5111.19.32	7.5%	Free (O)
5111.19.39	16%	Free (O)
5111.19.90	16%	Free (O)
5111.20.11	5.5%	Free (O)
5111.20.12	6.5%	Free (O)
5111.20.13	7.5%	Free (O)
5111.20.18	16% but not to exceed $4.58/kg	Free (O)
5111.20.19	16%	Free (O)
5111.20.20	12.5%	Free (O)
5111.20.91	16% but not to exceed $4.58/kg	Free (O)
5111.20.92	16%	Free (O)
5111.30.11	5.5%	Free (O)
5111.30.12	6.5%	Free (O)
5111.30.13	7.5%	Free (O)
5111.30.18	16% but not to exceed $4.58/kg	Free (O)
5111.30.19	16%	Free (O)
5111.30.20	12.5%	Free (O)
5111.30.91	16% but not to exceed $4.58/kg	Free (O)
5111.30.92	16%	Free (O)
5111.90.21	5.5%	Free (O)
5111.90.22	6.5%	Free (O)
5111.90.23	7.5%	Free (O)
5111.90.28	16% but not to exceed $4.58/kg	Free (O)
5111.90.29	16%	Free (O)
5111.90.30	12.5%	Free (O)
5111.90.91	16% but not to exceed $4.58/kg	Free (O)
5111.90.92	16%	Free (O)
5112.11.10	12.5%	Free (M)
5112.11.90	16% but not to exceed $4.56/kg	Free (M)
5112.19.19	15.5%	Free (M)
5112.19.91	16% but not to exceed $4.56/kg	Free (M)
5112.19.92	16%	Free (M)
5112.20.10	12.5%	Free (M)
5112.20.91	16% but not to exceed $4.56/kg	Free (M)
5112.20.92	16%	Free (M)
5112.30.20	12.5%	Free (M)

Numéro tarifaire	Taux initial	Taux final
5111.11.20	5,5 %	En fr. (O)
5111.11.30	12,5 %	En fr. (O)
5111.11.90	16 % mais n'excédant pas 4,58 $/kg	En fr. (O)
5111.19.31	6,5 %	En fr. (O)
5111.19.32	7,5 %	En fr. (O)
5111.19.39	16 %	En fr. (O)
5111.19.90	16 %	En fr. (O)
5111.20.11	5,5 %	En fr. (O)
5111.20.12	6,5 %	En fr. (O)
5111.20.13	7,5 %	En fr. (O)
5111.20.18	16 % mais n'excédant pas 4,58 $/kg	En fr. (O)
5111.20.19	16 %	En fr. (O)
5111.20.20	12,5 %	En fr. (O)
5111.20.91	16 % mais n'excédant pas 4,58 $/kg	En fr. (O)
5111.20.92	16 %	En fr. (O)
5111.30.11	5,5 %	En fr. (O)
5111.30.12	6,5 %	En fr. (O)
5111.30.13	7,5 %	En fr. (O)
5111.30.18	16 % mais n'excédant pas 4,58 $/kg	En fr. (O)
5111.30.19	16 %	En fr. (O)
5111.30.20	12,5 %	En fr. (O)
5111.30.91	16 % mais n'excédant pas 4,58 $/kg	En fr. (O)
5111.30.92	16 %	En fr. (O)
5111.90.21	5,5 %	En fr. (O)
5111.90.22	6,5 %	En fr. (O)
5111.90.23	7,5 %	En fr. (O)
5111.90.28	16 % mais n'excédant pas 4,58 $/kg	En fr. (O)
5111.90.29	16 %	En fr. (O)
5111.90.30	12,5 %	En fr. (O)
5111.90.91	16 % mais n'excédant pas 4,58 $/kg	En fr. (O)
5111.90.92	16 %	En fr. (O)
5112.11.10	12,5 %	En fr. (M)
5112.11.90	16 % mais n'excédant pas 4,56 $/kg	En fr. (M)
5112.19.19	15,5 %	En fr. (M)
5112.19.91	16 % mais n'excédant pas 4,56 $/kg	En fr. (M)
5112.19.92	16 %	En fr. (M)
5112.20.10	12,5 %	En fr. (M)
5112.20.91	16 % mais n'excédant pas 4,56 $/kg	En fr. (M)
5112.20.92	16 %	En fr. (M)
5112.30.20	12,5 %	En fr. (M)

Tariff Item	Initial Rate	Final Rate
5112.30.30	15.5%	Free (M)
5112.30.91	16% but not to exceed $4.56/kg	Free (M)
5112.30.92	16%	Free (M)
5112.90.10	12.5%	Free (M)
5112.90.91	16% but not to exceed $4.56/kg	Free (M)
5112.90.92	16%	Free (M)
5113.00.00	16%	Free (O)
5203.00.90	5%	Free (O)
5204.11.10	5%	Free (O)
5204.11.90	9.5%	Free (O)
5204.19.00	9.5%	Free (O)
5204.20.00	9.5%	Free (O)
5205.11.20	5%	Free (O)
5205.11.90	9.5%	Free (O)
5205.12.90	9.5%	Free (O)
5205.13.90	9.5%	Free (O)
5205.14.90	9.5%	Free (O)
5205.15.90	9.5%	Free (O)
5205.21.90	9.5%	Free (O)
5205.22.20	5%	Free (O)
5205.22.90	9.5%	Free (O)
5205.23.90	9.5%	Free (O)
5205.24.90	9.5%	Free (O)
5205.26.90	9.5%	Free (O)
5205.27.90	9.5%	Free (O)
5205.28.90	9.5%	Free (O)
5205.31.10	5%	Free (O)
5205.31.90	9.5%	Free (O)
5205.32.10	5%	Free (O)
5205.32.90	9.5%	Free (O)
5205.33.10	5%	Free (O)
5205.33.90	9.5%	Free (O)
5205.34.20	5%	Free (O)
5205.34.90	9.5%	Free (O)
5205.35.10	5%	Free (O)
5205.35.90	9.5%	Free (O)
5205.41.10	5%	Free (O)
5205.41.90	9.5%	Free (O)
5205.42.10	5%	Free (O)
5205.42.90	9.5%	Free (O)

Numéro tarifaire	Taux initial	Taux final
5112.30.30	15,5 %	En fr. (M)
5112.30.91	16 % mais n'excédant pas 4,56 $/kg	En fr. (M)
5112.30.92	16 %	En fr. (M)
5112.90.10	12,5 %	En fr. (M)
5112.90.91	16 % mais n'excédant pas 4,56 $/kg	En fr. (M)
5112.90.92	16 %	En fr. (M)
5113.00.00	16 %	En fr. (O)
5203.00.90	5 %	En fr. (O)
5204.11.10	5 %	En fr. (O)
5204.11.90	9,5 %	En fr. (O)
5204.19.00	9,5 %	En fr. (O)
5204.20.00	9,5 %	En fr. (O)
5205.11.20	5 %	En fr. (O)
5205.11.90	9,5 %	En fr. (O)
5205.12.90	9,5 %	En fr. (O)
5205.13.90	9,5 %	En fr. (O)
5205.14.90	9,5 %	En fr. (O)
5205.15.90	9,5 %	En fr. (O)
5205.21.90	9,5 %	En fr. (O)
5205.22.20	5 %	En fr. (O)
5205.22.90	9,5 %	En fr. (O)
5205.23.90	9,5 %	En fr. (O)
5205.24.90	9,5 %	En fr. (O)
5205.26.90	9,5 %	En fr. (O)
5205.27.90	9,5 %	En fr. (O)
5205.28.90	9,5 %	En fr. (O)
5205.31.10	5 %	En fr. (O)
5205.31.90	9,5 %	En fr. (O)
5205.32.10	5 %	En fr. (O)
5205.32.90	9,5 %	En fr. (O)
5205.33.10	5 %	En fr. (O)
5205.33.90	9,5 %	En fr. (O)
5205.34.20	5 %	En fr. (O)
5205.34.90	9,5 %	En fr. (O)
5205.35.10	5 %	En fr. (O)
5205.35.90	9,5 %	En fr. (O)
5205.41.10	5 %	En fr. (O)
5205.41.90	9,5 %	En fr. (O)
5205.42.10	5 %	En fr. (O)
5205.42.90	9,5 %	En fr. (O)

Tariff Item	Initial Rate	Final Rate
5205.43.10	5%	Free (O)
5205.43.90	9.5%	Free (O)
5205.44.20	5%	Free (O)
5205.44.90	9.5%	Free (O)
5205.46.30	5%	Free (O)
5205.46.90	9.5%	Free (O)
5205.47.30	5%	Free (O)
5205.47.90	9.5%	Free (O)
5205.48.30	5%	Free (O)
5205.48.90	9.5%	Free (O)
5206.11.00	9.5%	Free (O)
5206.12.00	9.5%	Free (O)
5206.13.00	9.5%	Free (O)
5206.14.00	9.5%	Free (O)
5206.14.90	9.5%	Free (O)
5206.15.00	9.5%	Free (O)
5206.15.90	9.5%	Free (O)
5206.21.00	9.5%	Free (O)
5206.22.00	9.5%	Free (O)
5206.23.00	9.5%	Free (O)
5206.24.00	9.5%	Free (O)
5206.24.90	9.5%	Free (O)
5206.25.00	9.5%	Free (O)
5206.25.90	9.5%	Free (O)
5206.31.00	9.5%	Free (O)
5206.32.00	9.5%	Free (O)
5206.33.00	9.5%	Free (O)
5206.34.00	9.5%	Free (O)
5206.35.00	9.5%	Free (O)
5206.41.00	9.5%	Free (O)
5206.42.00	9.5%	Free (O)
5206.43.00	9.5%	Free (O)
5206.44.00	9.5%	Free (O)
5206.45.00	9.5%	Free (O)
5207.10.00	9.5%	Free (O)
5207.90.00	9.5%	Free (O)
5208.11.20	8%	Free (O)
5208.11.90	10%	Free (O)
5208.12.30	8%	Free (O)
5208.12.90	10%	Free (O)

Numéro tarifaire	Taux initial	Taux final
5205.43.10	5 %	En fr. (O)
5205.43.90	9,5 %	En fr. (O)
5205.44.20	5 %	En fr. (O)
5205.44.90	9,5 %	En fr. (O)
5205.46.30	5 %	En fr. (O)
5205.46.90	9,5 %	En fr. (O)
5205.47.30	5 %	En fr. (O)
5205.47.90	9,5 %	En fr. (O)
5205.48.30	5 %	En fr. (O)
5205.48.90	9,5 %	En fr. (O)
5206.11.00	9,5 %	En fr. (O)
5206.12.00	9,5 %	En fr. (O)
5206.13.00	9,5 %	En fr. (O)
5206.14.00	9,5 %	En fr. (O)
5206.14.90	9,5 %	En fr. (O)
5206.15.00	9,5 %	En fr. (O)
5206.15.90	9,5 %	En fr. (O)
5206.21.00	9,5 %	En fr. (O)
5206.22.00	9,5 %	En fr. (O)
5206.23.00	9,5 %	En fr. (O)
5206.24.00	9,5 %	En fr. (O)
5206.24.90	9,5 %	En fr. (O)
5206.25.00	9,5 %	En fr. (O)
5206.25.90	9,5 %	En fr. (O)
5206.31.00	9,5 %	En fr. (O)
5206.32.00	9,5 %	En fr. (O)
5206.33.00	9,5 %	En fr. (O)
5206.34.00	9,5 %	En fr. (O)
5206.35.00	9,5 %	En fr. (O)
5206.41.00	9,5 %	En fr. (O)
5206.42.00	9,5 %	En fr. (O)
5206.43.00	9,5 %	En fr. (O)
5206.44.00	9,5 %	En fr. (O)
5206.45.00	9,5 %	En fr. (O)
5207.10.00	9,5 %	En fr. (O)
5207.90.00	9,5 %	En fr. (O)
5208.11.20	8 %	En fr. (O)
5208.11.90	10 %	En fr. (O)
5208.12.30	8 %	En fr. (O)
5208.12.90	10 %	En fr. (O)

Tariff Item	Initial Rate	Final Rate
5208.13.10	8%	Free (O)
5208.13.90	10%	Free (O)
5208.19.20	8%	Free (O)
5208.19.90	10%	Free (O)
5208.21.90	14%	Free (O)
5208.22.90	14%	Free (O)
5208.23.90	14%	Free (O)
5208.29.90	14%	Free (O)
5208.31.90	14%	Free (O)
5208.32.90	14%	Free (O)
5208.33.90	14%	Free (O)
5208.39.90	14%	Free (O)
5208.41.90	14%	Free (O)
5208.42.90	14%	Free (O)
5208.43.90	14%	Free (O)
5208.49.90	14%	Free (O)
5208.51.00	14%	Free (O)
5208.52.90	14%	Free (O)
5208.53.00	14%	Free (O)
5208.59.90	14%	Free (O)
5209.11.20	8%	Free (O)
5209.11.90	10%	Free (O)
5209.12.10	8%	Free (O)
5209.12.90	10%	Free (O)
5209.19.20	8%	Free (O)
5209.19.90	10%	Free (O)
5209.21.90	14%	Free (O)
5209.22.90	14%	Free (O)
5209.29.90	14%	Free (O)
5209.31.90	14%	Free (O)
5209.32.90	14%	Free (O)
5209.39.00	14%	Free (O)
5209.41.00	14%	Free (O)
5209.42.00	14%	Free (O)
5209.43.90	14%	Free (O)
5209.49.00	14%	Free (O)
5209.51.00	14%	Free (O)
5209.52.00	14%	Free (O)
5209.59.00	14%	Free (O)
5210.11.00	16%	Free (O)

Numéro tarifaire	Taux initial	Taux final
5208.13.10	8 %	En fr. (O)
5208.13.90	10 %	En fr. (O)
5208.19.20	8 %	En fr. (O)
5208.19.90	10 %	En fr. (O)
5208.21.90	14 %	En fr. (O)
5208.22.90	14 %	En fr. (O)
5208.23.90	14 %	En fr. (O)
5208.29.90	14 %	En fr. (O)
5208.31.90	14 %	En fr. (O)
5208.32.90	14 %	En fr. (O)
5208.33.90	14 %	En fr. (O)
5208.39.90	14 %	En fr. (O)
5208.41.90	14 %	En fr. (O)
5208.42.90	14 %	En fr. (O)
5208.43.90	14 %	En fr. (O)
5208.49.90	14 %	En fr. (O)
5208.51.00	14 %	En fr. (O)
5208.52.90	14 %	En fr. (O)
5208.53.00	14 %	En fr. (O)
5208.59.90	14 %	En fr. (O)
5209.11.20	8 %	En fr. (O)
5209.11.90	10 %	En fr. (O)
5209.12.10	8 %	En fr. (O)
5209.12.90	10 %	En fr. (O)
5209.19.20	8 %	En fr. (O)
5209.19.90	10 %	En fr. (O)
5209.21.90	14 %	En fr. (O)
5209.22.90	14 %	En fr. (O)
5209.29.90	14 %	En fr. (O)
5209.31.90	14 %	En fr. (O)
5209.32.90	14 %	En fr. (O)
5209.39.00	14 %	En fr. (O)
5209.41.00	14 %	En fr. (O)
5209.42.00	14 %	En fr. (O)
5209.43.90	14 %	En fr. (O)
5209.49.00	14 %	En fr. (O)
5209.51.00	14 %	En fr. (O)
5209.52.00	14 %	En fr. (O)
5209.59.00	14 %	En fr. (O)
5210.11.00	16 %	En fr. (O)

Tariff Item	Initial Rate	Final Rate
5210.12.00	16%	Free (O)
5210.19.00	16%	Free (O)
5210.21.00	16%	Free (O)
5210.22.00	16%	Free (O)
5210.29.00	16%	Free (O)
5210.31.00	16%	Free (O)
5210.32.00	16%	Free (O)
5210.39.00	16%	Free (O)
5210.41.00	16%	Free (O)
5210.42.00	16%	Free (O)
5210.49.00	16%	Free (O)
5210.51.00	16%	Free (O)
5210.52.00	16%	Free (O)
5210.59.00	16%	Free (O)
5211.11.00	16%	Free (O)
5211.12.00	16%	Free (O)
5211.19.00	16%	Free (O)
5211.21.00	16%	Free (O)
5211.22.00	16%	Free (O)
5211.29.00	16%	Free (O)
5211.31.00	16%	Free (O)
5211.32.00	16%	Free (O)
5211.39.00	16%	Free (O)
5211.41.00	16%	Free (O)
5211.42.00	16%	Free (O)
5211.43.00	16%	Free (O)
5211.49.00	16%	Free (O)
5211.51.00	16%	Free (O)
5211.52.00	16%	Free (O)
5211.59.00	16%	Free (O)
5212.11.10	9%	Free (O)
5212.11.90	16%	Free (O)
5212.12.10	9%	Free (O)
5212.12.90	16%	Free (O)
5212.13.20	9%	Free (O)
5212.13.90	16%	Free (O)
5212.14.20	9%	Free (O)
5212.14.90	16%	Free (O)
5212.15.10	9%	Free (O)
5212.15.90	16%	Free (O)

Numéro tarifaire	Taux initial	Taux final
5210.12.00	16 %	En fr. (O)
5210.19.00	16 %	En fr. (O)
5210.21.00	16 %	En fr. (O)
5210.22.00	16 %	En fr. (O)
5210.29.00	16 %	En fr. (O)
5210.31.00	16 %	En fr. (O)
5210.32.00	16 %	En fr. (O)
5210.39.00	16 %	En fr. (O)
5210.41.00	16 %	En fr. (O)
5210.42.00	16 %	En fr. (O)
5210.49.00	16 %	En fr. (O)
5210.51.00	16 %	En fr. (O)
5210.52.00	16 %	En fr. (O)
5210.59.00	16 %	En fr. (O)
5211.11.00	16 %	En fr. (O)
5211.12.00	16 %	En fr. (O)
5211.19.00	16 %	En fr. (O)
5211.21.00	16 %	En fr. (O)
5211.22.00	16 %	En fr. (O)
5211.29.00	16 %	En fr. (O)
5211.31.00	16 %	En fr. (O)
5211.32.00	16 %	En fr. (O)
5211.39.00	16 %	En fr. (O)
5211.41.00	16 %	En fr. (O)
5211.42.00	16 %	En fr. (O)
5211.43.00	16 %	En fr. (O)
5211.49.00	16 %	En fr. (O)
5211.51.00	16 %	En fr. (O)
5211.52.00	16 %	En fr. (O)
5211.59.00	16 %	En fr. (O)
5212.11.10	9 %	En fr. (O)
5212.11.90	16 %	En fr. (O)
5212.12.10	9 %	En fr. (O)
5212.12.90	16 %	En fr. (O)
5212.13.20	9 %	En fr. (O)
5212.13.90	16 %	En fr. (O)
5212.14.20	9 %	En fr. (O)
5212.14.90	16 %	En fr. (O)
5212.15.10	9 %	En fr. (O)
5212.15.90	16 %	En fr. (O)

Tariff Item	Initial Rate	Final Rate
5212.21.10	9%	Free (O)
5212.21.90	16%	Free (O)
5212.22.10	9%	Free (O)
5212.22.90	16%	Free (O)
5212.23.10	9%	Free (O)
5212.23.90	16%	Free (O)
5212.24.10	9%	Free (O)
5212.24.90	16%	Free (O)
5212.25.10	9%	Free (O)
5212.25.90	16%	Free (O)
5306.20.20	9%	Free (O)
5307.10.90	8%	Free (O)
5307.20.00	10%	Free (O)
5308.20.00	7%	Free (O)
5308.90.10	5%	Free (O)
5308.90.90	8.5%	Free (O)
5309.11.90	9%	Free (O)
5309.19.90	9%	Free (O)
5309.21.00	16%	Free (O)
5309.29.90	16%	Free (O)
5310.90.90	14%	Free (O)
5311.00.00	10.5%	Free (O)
5311.00.90	10.5%	Free (O)
5401.10.00	9.5%	Free (O)
5401.20.00	9.5%	Free (O)
5402.10.90	9.5%	Free (O)
5402.20.90	9.5%	Free (O)
5402.31.00	9.5%	Free (O)
5402.32.90	9.5%	Free (O)
5402.33.90	9.5%	Free (O)
5402.39.00	9.5%	Free (O)
5402.41.14	9.5%	Free (O)
5402.41.19	9.5%	Free (O)
5402.41.93	9.5%	Free (O)
5402.41.99	9.5%	Free (O)
5402.42.90	9.5%	Free (O)
5402.43.99	9.5%	Free (O)
5402.49.90	9.5%	Free (O)
5402.51.00	9.5%	Free (O)
5402.52.99	9.5%	Free (O)

Numéro tarifaire	Taux initial	Taux final
5212.21.10	9 %	En fr. (O)
5212.21.90	16 %	En fr. (O)
5212.22.10	9 %	En fr. (O)
5212.22.90	16 %	En fr. (O)
5212.23.10	9 %	En fr. (O)
5212.23.90	16 %	En fr. (O)
5212.24.10	9 %	En fr. (O)
5212.24.90	16 %	En fr. (O)
5212.25.10	9 %	En fr. (O)
5212.25.90	16 %	En fr. (O)
5306.20.20	9 %	En fr. (O)
5307.10.90	8 %	En fr. (O)
5307.20.00	10 %	En fr. (O)
5308.20.00	7 %	En fr. (O)
5308.90.10	5 %	En fr. (O)
5308.90.90	8,5 %	En fr. (O)
5309.11.90	9 %	En fr. (O)
5309.19.90	9 %	En fr. (O)
5309.21.00	16 %	En fr. (O)
5309.29.90	16 %	En fr. (O)
5310.90.90	14 %	En fr. (O)
5311.00.00	10,5 %	En fr. (O)
5311.00.90	10,5 %	En fr. (O)
5401.10.00	9,5 %	En fr. (O)
5401.20.00	9,5 %	En fr. (O)
5402.10.90	9,5 %	En fr. (O)
5402.20.90	9,5 %	En fr. (O)
5402.31.00	9,5 %	En fr. (O)
5402.32.90	9,5 %	En fr. (O)
5402.33.90	9,5 %	En fr. (O)
5402.39.00	9,5 %	En fr. (O)
5402.41.14	9,5 %	En fr. (O)
5402.41.19	9,5 %	En fr. (O)
5402.41.93	9,5 %	En fr. (O)
5402.41.99	9,5 %	En fr. (O)
5402.42.90	9,5 %	En fr. (O)
5402.43.99	9,5 %	En fr. (O)
5402.49.90	9,5 %	En fr. (O)
5402.51.00	9,5 %	En fr. (O)
5402.52.99	9,5 %	En fr. (O)

Tariff Item	Initial Rate	Final Rate
5402.59.90	9.5%	Free (O)
5402.61.00	9.5%	Free (O)
5402.62.90	9.5%	Free (O)
5402.69.90	9.5%	Free (O)
5403.10.90	8.5%	Free (O)
5403.20.90	9.5%	Free (O)
5403.31.90	8.5%	Free (O)
5403.32.90	8.5%	Free (O)
5403.33.90	9.5%	Free (O)
5403.39.00	9.5%	Free (O)
5403.41.90	8.5%	Free (O)
5403.49.00	9.5%	Free (O)
5404.10.90	9.5%	Free (O)
5404.90.00	9.5%	Free (O)
5405.00.00	9.5%	Free (O)
5406.10.00	9.5%	Free (O)
5406.20.00	9.5%	Free (O)
5407.10.20	11%	Free (M)
5407.10.90	16%	Free (M)
5407.20.90	16%	Free (M)
5407.30.00	16%	Free (M)
5407.41.90	16%	Free (M)
5407.42.90	16%	Free (M)
5407.43.00	16%	Free (M)
5407.44.00	16%	Free (M)
5407.51.90	16%	Free (M)
5407.52.10	10%	Free (M)
5407.52.90	16%	Free (M)
5407.53.00	16%	Free (M)
5407.54.00	16%	Free (M)
5407.61.11	11%	Free (M)
5407.61.19	16%	Free (M)
5407.61.93	11%	Free (M)
5407.61.99	16%	Free (M)
5407.69.90	16%	Free (M)
5407.71.00	16%	Free (M)
5407.72.00	16%	Free (M)
5407.73.90	16%	Free (M)
5407.74.00	16%	Free (M)
5407.81.00	16%	Free (M)

Numéro tarifaire	Taux initial	Taux final
5402.59.90	9,5 %	En fr. (O)
5402.61.00	9,5 %	En fr. (O)
5402.62.90	9,5 %	En fr. (O)
5402.69.90	9,5 %	En fr. (O)
5403.10.90	8,5 %	En fr. (O)
5403.20.90	9,5 %	En fr. (O)
5403.31.90	8,5 %	En fr. (O)
5403.32.90	8,5 %	En fr. (O)
5403.33.90	9,5 %	En fr. (O)
5403.39.00	9,5 %	En fr. (O)
5403.41.90	8,5 %	En fr. (O)
5403.49.00	9,5 %	En fr. (O)
5404.10.90	9,5 %	En fr. (O)
5404.90.00	9,5 %	En fr. (O)
5405.00.00	9,5 %	En fr. (O)
5406.10.00	9,5 %	En fr. (O)
5406.20.00	9,5 %	En fr. (O)
5407.10.20	11 %	En fr. (M)
5407.10.90	16 %	En fr. (M)
5407.20.90	16 %	En fr. (M)
5407.30.00	16 %	En fr. (M)
5407.41.90	16 %	En fr. (M)
5407.42.90	16 %	En fr. (M)
5407.43.00	16 %	En fr. (M)
5407.44.00	16 %	En fr. (M)
5407.51.90	16 %	En fr. (M)
5407.52.10	10 %	En fr. (M)
5407.52.90	16 %	En fr. (M)
5407.53.00	16 %	En fr. (M)
5407.54.00	16 %	En fr. (M)
5407.61.11	11 %	En fr. (M)
5407.61.19	16 %	En fr. (M)
5407.61.93	11 %	En fr. (M)
5407.61.99	16 %	En fr. (M)
5407.69.90	16 %	En fr. (M)
5407.71.00	16 %	En fr. (M)
5407.72.00	16 %	En fr. (M)
5407.73.90	16 %	En fr. (M)
5407.74.00	16 %	En fr. (M)
5407.81.00	16 %	En fr. (M)

Tariff Item	Initial Rate	Final Rate
5407.82.90	16%	Free (M)
5407.83.90	16%	Free (M)
5407.84.00	16%	Free (M)
5407.91.90	16%	Free (M)
5407.92.90	16%	Free (M)
5407.93.90	16%	Free (M)
5407.94.90	16%	Free (M)
5408.10.00	16%	Free (M)
5408.21.90	16%	Free (M)
5408.22.29	16%	Free (M)
5408.22.90	16%	Free (M)
5408.23.10	16%	Free (M)
5408.23.90	16%	Free (M)
5408.24.19	16%	Free (M)
5408.24.99	16%	Free (M)
5408.31.90	16%	Free (M)
5408.32.90	16%	Free (M)
5408.33.90	16%	Free (M)
5408.34.90	16%	Free (M)
5501.10.90	5%	Free (O)
5501.20.90	5%	Free (O)
5501.90.00	5%	Free (O)
5502.00.00	5%	Free (O)
5503.10.90	5%	Free (O)
5503.20.90	5%	Free (O)
5503.40.00	5%	Free (O)
5503.90.90	5%	Free (O)
5504.90.90	5%	Free (O)
5506.10.90	5%	Free (O)
5506.20.90	5%	Free (O)
5506.90.00	5%	Free (O)
5507.00.90	5%	Free (O)
5508.10.00	9.5%	Free (O)
5508.20.00	9.5%	Free (O)
5509.11.00	9.5%	Free (O)
5509.12.00	9.5%	Free (O)
5509.21.90	9.5%	Free (O)
5509.22.10	9.5%	Free (O)
5509.22.90	9.5%	Free (O)
5509.31.00	9.5%	Free (O)

Numéro tarifaire	Taux initial	Taux final
5407.82.90	16 %	En fr. (M)
5407.83.90	16 %	En fr. (M)
5407.84.00	16 %	En fr. (M)
5407.91.90	16 %	En fr. (M)
5407.92.90	16 %	En fr. (M)
5407.93.90	16 %	En fr. (M)
5407.94.90	16 %	En fr. (M)
5408.10.00	16 %	En fr. (M)
5408.21.90	16 %	En fr. (M)
5408.22.29	16 %	En fr. (M)
5408.22.90	16 %	En fr. (M)
5408.23.10	16 %	En fr. (M)
5408.23.90	16 %	En fr. (M)
5408.24.19	16 %	En fr. (M)
5408.24.99	16 %	En fr. (M)
5408.31.90	16 %	En fr. (M)
5408.32.90	16 %	En fr. (M)
5408.33.90	16 %	En fr. (M)
5408.34.90	16 %	En fr. (M)
5501.10.90	5 %	En fr. (O)
5501.20.90	5 %	En fr. (O)
5501.90.00	5 %	En fr. (O)
5502.00.00	5 %	En fr. (O)
5503.10.90	5 %	En fr. (O)
5503.20.90	5 %	En fr. (O)
5503.40.00	5 %	En fr. (O)
5503.90.90	5 %	En fr. (O)
5504.90.90	5 %	En fr. (O)
5506.10.90	5 %	En fr. (O)
5506.20.90	5 %	En fr. (O)
5506.90.00	5 %	En fr. (O)
5507.00.90	5 %	En fr. (O)
5508.10.00	9,5 %	En fr. (O)
5508.20.00	9,5 %	En fr. (O)
5509.11.00	9,5 %	En fr. (O)
5509.12.00	9,5 %	En fr. (O)
5509.21.90	9,5 %	En fr. (O)
5509.22.10	9,5 %	En fr. (O)
5509.22.90	9,5 %	En fr. (O)
5509.31.00	9,5 %	En fr. (O)

Tariff Item	Initial Rate	Final Rate
5509.32.90	9.5%	Free (O)
5509.41.90	9.5%	Free (O)
5509.42.00	9.5%	Free (O)
5509.51.00	9.5%	Free (O)
5509.52.90	9.5%	Free (O)
5509.53.00	9.5%	Free (O)
5509.53.90	9.5%	Free (O)
5509.59.00	9.5%	Free (O)
5509.61.00	9.5%	Free (O)
5509.62.00	9.5%	Free (O)
5509.69.00	9.5%	Free (O)
5509.91.00	9.5%	Free (O)
5509.92.00	9.5%	Free (O)
5509.99.00	9.5%	Free (O)
5510.11.00	9.5%	Free (O)
5510.12.00	9.5%	Free (O)
5510.20.90	9.5%	Free (O)
5510.30.00	9.5%	Free (O)
5510.90.00	9.5%	Free (O)
5511.10.00	9.5%	Free (O)
5511.20.00	9.5%	Free (O)
5511.30.00	9.5%	Free (O)
5512.11.90	16%	Free (M)
5512.19.90	16%	Free (M)
5512.21.00	16%	Free (M)
5512.29.00	16%	Free (M)
5512.91.00	16%	Free (M)
5512.99.90	16%	Free (M)
5513.11.90	16%	Free (M)
5513.12.00	16%	Free (M)
5513.13.00	16%	Free (M)
5513.19.00	16%	Free (M)
5513.21.00	16%	Free (M)
5513.22.00	16%	Free (M)
5513.23.00	16%	Free (M)
5513.29.00	16%	Free (M)
5513.31.90	16%	Free (M)
5513.32.90	16%	Free (M)
5513.33.90	16%	Free (M)
5513.39.00	16%	Free (M)

Numéro tarifaire	Taux initial	Taux final
5509.32.90	9,5 %	En fr. (O)
5509.41.90	9,5 %	En fr. (O)
5509.42.00	9,5 %	En fr. (O)
5509.51.00	9,5 %	En fr. (O)
5509.52.90	9,5 %	En fr. (O)
5509.53.00	9,5 %	En fr. (O)
5509.53.90	9,5 %	En fr. (O)
5509.59.00	9,5 %	En fr. (O)
5509.61.00	9,5 %	En fr. (O)
5509.62.00	9,5 %	En fr. (O)
5509.69.00	9,5 %	En fr. (O)
5509.91.00	9,5 %	En fr. (O)
5509.92.00	9,5 %	En fr. (O)
5509.99.00	9,5 %	En fr. (O)
5510.11.00	9,5 %	En fr. (O)
5510.12.00	9,5 %	En fr. (O)
5510.20.90	9,5 %	En fr. (O)
5510.30.00	9,5 %	En fr. (O)
5510.90.00	9,5 %	En fr. (O)
5511.10.00	9,5 %	En fr. (O)
5511.20.00	9,5 %	En fr. (O)
5511.30.00	9,5 %	En fr. (O)
5512.11.90	16 %	En fr. (M)
5512.19.90	16 %	En fr. (M)
5512.21.00	16 %	En fr. (M)
5512.29.00	16 %	En fr. (M)
5512.91.00	16 %	En fr. (M)
5512.99.90	16 %	En fr. (M)
5513.11.90	16 %	En fr. (M)
5513.12.00	16 %	En fr. (M)
5513.13.00	16 %	En fr. (M)
5513.19.00	16 %	En fr. (M)
5513.21.00	16 %	En fr. (M)
5513.22.00	16 %	En fr. (M)
5513.23.00	16 %	En fr. (M)
5513.29.00	16 %	En fr. (M)
5513.31.90	16 %	En fr. (M)
5513.32.90	16 %	En fr. (M)
5513.33.90	16 %	En fr. (M)
5513.39.00	16 %	En fr. (M)

Tariff Item	Initial Rate	Final Rate
5513.41.90	16%	Free (M)
5513.42.00	16%	Free (M)
5513.43.00	16%	Free (M)
5513.49.00	16%	Free (M)
5514.11.00	16%	Free (M)
5514.12.00	16%	Free (M)
5514.13.00	16%	Free (M)
5514.19.00	16%	Free (M)
5514.21.00	16%	Free (M)
5514.22.00	16%	Free (M)
5514.23.00	16%	Free (M)
5514.29.00	16%	Free (M)
5514.31.00	16%	Free (M)
5514.32.00	16%	Free (M)
5514.33.00	16%	Free (M)
5514.39.00	16%	Free (M)
5514.41.00	16%	Free (M)
5514.42.00	16%	Free (M)
5514.43.00	16%	Free (M)
5514.49.00	16%	Free (M)
5515.11.90	16%	Free (M)
5515.12.00	16%	Free (M)
5515.13.20	5.5%	Free (M)
5515.13.90	16%	Free (M)
5515.19.00	16%	Free (M)
5515.21.00	16%	Free (M)
5515.22.00	16%	Free (M)
5515.29.00	16%	Free (M)
5515.91.00	16%	Free (M)
5515.92.00	16%	Free (M)
5515.99.00	16%	Free (M)
5516.11.00	16%	Free (M)
5516.12.00	16%	Free (M)
5516.13.00	16%	Free (M)
5516.14.90	16%	Free (M)
5516.21.90	16%	Free (M)
5516.22.00	16%	Free (M)
5516.23.90	16%	Free (M)
5516.24.90	16%	Free (M)
5516.31.00	16%	Free (M)

Numéro tarifaire	Taux initial	Taux final
5513.41.90	16 %	En fr. (M)
5513.42.00	16 %	En fr. (M)
5513.43.00	16 %	En fr. (M)
5513.49.00	16 %	En fr. (M)
5514.11.00	16 %	En fr. (M)
5514.12.00	16 %	En fr. (M)
5514.13.00	16 %	En fr. (M)
5514.19.00	16 %	En fr. (M)
5514.21.00	16 %	En fr. (M)
5514.22.00	16 %	En fr. (M)
5514.23.00	16 %	En fr. (M)
5514.29.00	16 %	En fr. (M)
5514.31.00	16 %	En fr. (M)
5514.32.00	16 %	En fr. (M)
5514.33.00	16 %	En fr. (M)
5514.39.00	16 %	En fr. (M)
5514.41.00	16 %	En fr. (M)
5514.42.00	16 %	En fr. (M)
5514.43.00	16 %	En fr. (M)
5514.49.00	16 %	En fr. (M)
5515.11.90	16 %	En fr. (M)
5515.12.00	16 %	En fr. (M)
5515.13.20	5,5 %	En fr. (M)
5515.13.90	16 %	En fr. (M)
5515.19.00	16 %	En fr. (M)
5515.21.00	16 %	En fr. (M)
5515.22.00	16 %	En fr. (M)
5515.29.00	16 %	En fr. (M)
5515.91.00	16 %	En fr. (M)
5515.92.00	16 %	En fr. (M)
5515.99.00	16 %	En fr. (M)
5516.11.00	16 %	En fr. (M)
5516.12.00	16 %	En fr. (M)
5516.13.00	16 %	En fr. (M)
5516.14.90	16 %	En fr. (M)
5516.21.90	16 %	En fr. (M)
5516.22.00	16 %	En fr. (M)
5516.23.90	16 %	En fr. (M)
5516.24.90	16 %	En fr. (M)
5516.31.00	16 %	En fr. (M)

Tariff Item	Initial Rate	Final Rate
5516.32.00	16%	Free (M)
5516.33.00	16%	Free (M)
5516.34.00	16%	Free (M)
5516.41.00	16%	Free (M)
5516.42.00	16%	Free (M)
5516.43.00	16%	Free (M)
5516.44.00	16%	Free (M)
5516.91.90	16%	Free (M)
5516.92.00	16%	Free (M)
5516.93.90	16%	Free (M)
5516.94.00	16%	Free (M)
5601.10.90	14%	Free (O)
5601.21.20	6.5%	Free (O)
5601.21.30	17%	Free (O)
5601.22.20	7%	Free (O)
5601.22.30	19%	Free (O)
5601.29.00	7%	Free (O)
5601.30.10	6%	Free (O)
5602.10.90	16%	Free (O)
5602.21.90	14%	Free (O)
5602.29.00	16%	Free (O)
5602.90.00	16%	Free (O)
5603.11.30	12.5%	Free (O)
5603.11.40	13.5%	Free (O)
5603.11.50	16%	Free (O)
5603.11.90	16%	Free (O)
5603.12.30	12.5%	Free (O)
5603.12.40	13.5%	Free (O)
5603.12.50	16%	Free (O)
5603.12.90	16%	Free (O)
5603.13.30	12.5%	Free (O)
5603.13.40	13.5%	Free (O)
5603.13.50	16%	Free (O)
5603.13.90	16%	Free (O)
5603.14.30	12.5%	Free (O)
5603.14.40	13.5%	Free (O)
5603.14.50	16%	Free (O)
5603.14.90	16%	Free (O)
5603.91.30	9%	Free (O)
5603.91.90	16%	Free (O)

Numéro tarifaire	Taux initial	Taux final
5516.32.00	16 %	En fr. (M)
5516.33.00	16 %	En fr. (M)
5516.34.00	16 %	En fr. (M)
5516.41.00	16 %	En fr. (M)
5516.42.00	16 %	En fr. (M)
5516.43.00	16 %	En fr. (M)
5516.44.00	16 %	En fr. (M)
5516.91.90	16 %	En fr. (M)
5516.92.00	16 %	En fr. (M)
5516.93.90	16 %	En fr. (M)
5516.94.00	16 %	En fr. (M)
5601.10.90	14 %	En fr. (O)
5601.21.20	6,5 %	En fr. (O)
5601.21.30	17 %	En fr. (O)
5601.22.20	7 %	En fr. (O)
5601.22.30	19 %	En fr. (O)
5601.29.00	7 %	En fr. (O)
5601.30.10	6 %	En fr. (O)
5602.10.90	16 %	En fr. (O)
5602.21.90	14 %	En fr. (O)
5602.29.00	16 %	En fr. (O)
5602.90.00	16 %	En fr. (O)
5603.11.30	12,5 %	En fr. (O)
5603.11.40	13,5 %	En fr. (O)
5603.11,50	16 %	En fr. (O)
5603.11.90	16 %	En fr. (O)
5603.12.30	12,5 %	En fr. (O)
5603.12.40	13,5 %	En fr. (O)
5603.12.50	16 %	En fr. (O)
5603.12.90	16 %	En fr. (O)
5603.13.30	12,5 %	En fr. (O)
5603.13.40	13,5 %	En fr. (O)
5603.13.50	16 %	En fr. (O)
5603.13.90	16 %	En fr. (O)
5603.14.30	12,5 %	En fr. (O)
5603.14.40	13,5 %	En fr. (O)
5603.14.50	16 %	En fr. (O)
5603.14.90	16 %	En fr. (O)
5603.91.30	9 %	En fr. (O)
5603.91.90	16 %	En fr. (O)

Tariff Item	Initial Rate	Final Rate
5603.92.30	9%	Free (O)
5603.92.90	16%	Free (O)
5603.93.30	9%	Free (O)
5603.93.90	16%	Free (O)
5603.94.30	9%	Free (O)
5603.94.90	16%	Free (O)
5604.10.00	9.5%	Free (O)
5604.20.90	8.5%	Free (O)
5604.90.00	9.5%	Free (O)
5605.00.90	9.5%	Free (O)
5606.00.90	9.5%	Free (O)
5607.10.90	11%	Free (O)
5607.29.20	11%	Free (O)
5607.29.90	14%	Free (O)
5607.49.20	11%	Free (O)
5607.49.90	14%	Free (O)
5607.50.20	11%	Free (O)
5607.50.90	14%	Free (O)
5607.90.20	11%	Free (O)
5607.90.90	14%	Free (O)
5608.11.90	18%	Free (O)
5608.19.90	18%	Free (O)
5608.90.90	15.5%	Free (O)
5609.00.00	17.5%	Free (O)
5701.10.10	15.5%	Free (O)
5701.10.90	7.5%	Free (O)
5701.90.10	15.5%	Free (O)
5701.90.90	7.5%	Free (O)
5702.10.00	15.5%	Free (O)
5702.31.00	15.5%	Free (O)
5702.32.00	15.5%	Free (O)
5702.39.00	15.5%	Free (O)
5702.41.00	15.5%	Free (O)
5702.42.00	17%	Free (O)
5702.49.00	17%	Free (O)
5702.51.00	15.5%	Free (O)
5702.52.00	15.5%	Free (O)
5702.59.10	7.5%	Free (O)
5702.59.90	15.5%	Free (O)
5702.91.00	15.5%	Free (O)

Numéro tarifaire	Taux initial	Taux final
5603.92.30	9 %	En fr. (O)
5603.92.90	16 %	En fr. (O)
5603.93.30	9 %	En fr. (O)
5603.93.90	16 %	En fr. (O)
5603.94.30	9 %	En fr. (O)
5603.94.90	16 %	En fr. (O)
5604.10.00	9,5 %	En fr. (O)
5604.20.90	8,5 %	En fr. (O)
5604.90.00	9,5 %	En fr. (O)
5605.00.90	9,5 %	En fr. (O)
5606.00.90	9,5 %	En fr. (O)
5607.10.90	11 %	En fr. (O)
5607.29.20	11 %	En fr. (O)
5607.29.90	14 %	En fr. (O)
5607.49.20	11 %	En fr. (O)
5607.49.90	14 %	En fr. (O)
5607.50.20	11 %	En fr. (O)
5607.50.90	14 %	En fr. (O)
5607.90.20	11 %	En fr. (O)
5607.90.90	14 %	En fr. (O)
5608.11.90	18 %	En fr. (O)
5608.19.90	18 %	En fr. (O)
5608.90.90	15,5 %	En fr. (O)
5609.00.00	17,5 %	En fr. (O)
5701.10.10	15,5 %	En fr. (O)
5701.10.90	7,5 %	En fr. (O)
5701.90.10	15,5 %	En fr. (O)
5701.90.90	7,5 %	En fr. (O)
5702.10.00	15,5 %	En fr. (O)
5702.31.00	15,5 %	En fr. (O)
5702.32.00	15,5 %	En fr. (O)
5702.39.00	15,5 %	En fr. (O)
5702.41.00	15,5 %	En fr. (O)
5702.42.00	17 %	En fr. (O)
5702.49.00	17 %	En fr. (O)
5702.51.00	15,5 %	En fr. (O)
5702.52.00	15,5 %	En fr. (O)
5702.59.10	7,5 %	En fr. (O)
5702.59.90	15,5 %	En fr. (O)
5702.91.00	15,5 %	En fr. (O)

Tariff Item	Initial Rate	Final Rate
5702.92.00	17%	Free (O)
5702.99.10	7.5%	Free (O)
5702.99.90	15.5%	Free (O)
5703.10.10	15.5%	Free (O)
5703.10.90	10%	Free (O)
5703.20.10	15.5%	Free (O)
5703.20.90	10%	Free (O)
5703.30.10	15.5%	Free (O)
5703.30.90	10%	Free (O)
5703.90.10	15.5%	Free (O)
5703.90.90	10%	Free (O)
5704.10.00	15.5%	Free (O)
5704.90.00	15.5%	Free (O)
5705.00.00	14.5%	Free (O)
5801.10.90	16%	Free (O)
5801.22.20	13%	Free (O)
5801.22.90	16%	Free (O)
5801.23.00	13%	Free (O)
5801.24.00	14%	Free (O)
5801.25.10	13%	Free (O)
5801.25.20	16%	Free (O)
5801.26.00	15%	Free (O)
5801.31.00	16%	Free (O)
5801.32.90	16%	Free (O)
5801.33.00	16%	Free (O)
5801.34.00	16%	Free (O)
5801.35.90	16%	Free (O)
5801.36.00	16%	Free (O)
5801.90.90	14%	Free (O)
5802.11.90	15%	Free (O)
5802.19.90	14%	Free (O)
5802.20.00	16%	Free (O)
5802.30.00	16%	Free (O)
5803.10.90	15%	Free (O)
5803.90.11	12.5%	Free (O)
5803.90.19	16% but not to exceed $4.58/kg	Free (O)
5803.90.99	16%	Free (O)
5804.10.10	8%	Free (O)
5804.10.90	15%	Free (O)
5804.21.00	14%	Free (O)

Numéro tarifaire	Taux initial	Taux final
5702.92.00	17 %	En fr. (O)
5702.99.10	7,5 %	En fr. (O)
5702.99.90	15,5 %	En fr. (O)
5703.10.10	15,5 %	En fr. (O)
5703.10.90	10 %	En fr. (O)
5703.20.10	15,5 %	En fr. (O)
5703.20.90	10 %	En fr. (O)
5703.30.10	15,5 %	En fr. (O)
5703.30.90	10 %	En fr. (O)
5703.90.10	15,5 %	En fr. (O)
5703.90.90	10 %	En fr. (O)
5704.10.00	15,5 %	En fr. (O)
5704.90.00	15,5 %	En fr. (O)
5705.00.00	14,5 %	En fr. (O)
5801.10.90	16 %	En fr. (O)
5801.22.20	13 %	En fr. (O)
5801.22.90	16 %	En fr. (O)
5801.23.00	13 %	En fr. (O)
5801.24.00	14 %	En fr. (O)
5801.25.10	13 %	En fr. (O)
5801.25.20	16 %	En fr. (O)
5801.26.00	15 %	En fr. (O)
5801.31.00	16 %	En fr. (O)
5801.32.90	16 %	En fr. (O)
5801.33.00	16 %	En fr. (O)
5801.34.00	16 %	En fr. (O)
5801.35.90	16 %	En fr. (O)
5801.36.00	16 %	En fr. (O)
5801.90.90	14 %	En fr. (O)
5802.11.90	15 %	En fr. (O)
5802.19.90	14 %	En fr. (O)
5802.20.00	16 %	En fr. (O)
5802.30.00	16 %	En fr. (O)
5803.10.90	15 %	En fr. (O)
5803.90.11	12,5 %	En fr. (O)
5803.90.19	16 % mais n'excédant pas 4,58 $/kg	En fr. (O)
5803.90.99	16 %	En fr. (O)
5804.10.10	8 %	En fr. (O)
5804.10.90	15 %	En fr. (O)
5804.21.00	14 %	En fr. (O)

Tariff Item	Initial Rate	Final Rate
5804.29.00	8%	Free (O)
5804.30.10	8%	Free (O)
5804.30.90	15%	Free (O)
5805.00.90	17%	Free (O)
5806.10.10	13%	Free (O)
5806.10.90	16%	Free (O)
5806.20.90	16%	Free (O)
5806.31.10	13%	Free (O)
5806.31.20	14%	Free (O)
5806.31.90	15%	Free (O)
5806.32.90	16%	Free (O)
5806.39.90	16%	Free (O)
5806.40.00	16%	Free (O)
5807.10.10	17.5%	Free (O)
5807.10.20	13%	Free (O)
5807.90.00	13%	Free (O)
5808.10.00	15%	Free (O)
5808.90.00	18%	Free (O)
5809.00.00	16%	Free (O)
5810.10.00	9.5%	Free (O)
5810.91.10	8%	Free (O)
5810.91.90	15%	Free (O)
5810.92.00	15%	Free (O)
5810.99.00	15%	Free (O)
5811.00.10	18%	Free (O)
5811.00.20	18%	Free (O)
5811.00.90	18%	Free (O)
5901.10.90	16%	Free (O)
5901.90.10	8%	Free (O)
5901.90.90	16%	Free (O)
5902.10.00	9.5%	Free (O)
5902.20.00	9.5%	Free (O)
5902.90.00	9.5%	Free (O)
5903.10.19	16%	Free (O)
5903.10.29	16%	Free (O)
5903.20.19	16%	Free (O)
5903.20.23	10%	Free (O)
5903.20.29	16%	Free (O)
5903.90.10	16%	Free (O)
5903.90.29	16%	Free (O)

Numéro tarifaire	Taux initial	Taux final
5804.29.00	8 %	En fr. (O)
5804.30.10	8 %	En fr. (O)
5804.30.90	15 %	En fr. (O)
5805.00.90	17 %	En fr. (O)
5806.10.10	13 %	En fr. (O)
5806.10.90	16 %	En fr. (O)
5806.20.90	16 %	En fr. (O)
5806.31.10	13 %	En fr. (O)
5806.31.20	14 %	En fr. (O)
5806.31.90	15 %	En fr. (O)
5806.32.90	16 %	En fr. (O)
5806.39.90	16 %	En fr. (O)
5806.40.00	16 %	En fr. (O)
5807.10.10	17,5 %	En fr. (O)
5807.10.20	13 %	En fr. (O)
5807.90.00	13 %	En fr. (O)
5808.10.00	15 %	En fr. (O)
5808.90.00	18 %	En fr. (O)
5809.00.00	16 %	En fr. (O)
5810.10.00	9,5 %	En fr. (O)
5810.91.10	8 %	En fr. (O)
5810.91.90	15 %	En fr. (O)
5810.92.00	15 %	En fr. (O)
5810.99.00	15 %	En fr. (O)
5811.00.10	18 %	En fr. (O)
5811.00.20	18 %	En fr. (O)
5811.00.90	18 %	En fr. (O)
5901.10.90	16 %	En fr. (O)
5901.90.10	8 %	En fr. (O)
5901.90.90	16 %	En fr. (O)
5902.10.00	9,5 %	En fr. (O)
5902.20.00	9,5 %	En fr. (O)
5902.90.00	9,5 %	En fr. (O)
5903.10.19	16 %	En fr. (O)
5903.10.29	16 %	En fr. (O)
5903.20.19	16 %	En fr. (O)
5903.20.23	10 %	En fr. (O)
5903.20.29	16 %	En fr. (O)
5903.90.10	16 %	En fr. (O)
5903.90.29	16 %	En fr. (O)

Tariff Item	Initial Rate	Final Rate
5904.10.00	8%	Free (O)
5904.90.10	13.5%	Free (O)
5904.90.90	20.5%	Free (O)
5905.00.10	6%	Free (O)
5905.00.90	17%	Free (O)
5906.10.90	16%	Free (O)
5906.91.90	16%	Free (O)
5906.99.10	16%	Free (O)
5906.99.22	11%	Free (O)
5906.99.29	16%	Free (O)
5907.00.13	8.5%	Free (O)
5907.00.18	16%	Free (O)
5907.00.19	16%	Free (O)
5907.00.29	16%	Free (O)
5908.00.90	16%	Free (O)
5909.00.00	15%	Free (O)
5910.00.19	9%	Free (O)
5910.00.90	13.5%	Free (O)
5911.10.10	9.5%	Free (O)
5911.10.90	16%	Free (O)
5911.20.90	16%	Free (O)
5911.31.10	7%	Free (O)
5911.32.10	7%	Free (O)
5911.40.90	16%	Free (O)
5911.90.20	9%	Free (O)
5911.90.90	14.5%	Free (O)
6001.10.90	16%	Free (O)
6001.21.00	16%	Free (O)
6001.22.00	16%	Free (O)
6001.29.00	16%	Free (O)
6001.91.00	16%	Free (O)
6001.92.90	16%	Free (O)
6001.99.00	16%	Free (O)
6002.40.10	10%	Free (O)
6002.40.90	16%	Free (O)
6002.90.10	10%	Free (O)
6002.90.90	16%	Free (O)
6003.10.90	16%	Free (O)
6003.20.10	10%	Free (O)
6003.20.90	16%	Free (O)

Numéro tarifaire	Taux initial	Taux final
5904.10.00	8 %	En fr. (O)
5904.90.10	13,5 %	En fr. (O)
5904.90.90	20,5 %	En fr. (O)
5905.00.10	6 %	En fr. (O)
5905.00.90	17 %	En fr. (O)
5906.10.90	16 %	En fr. (O)
5906.91.90	16 %	En fr. (O)
5906.99.10	16 %	En fr. (O)
5906.99.22	11 %	En fr. (O)
5906.99.29	16 %	En fr. (O)
5907.00.13	8,5 %	En fr. (O)
5907.00.18	16 %	En fr. (O)
5907.00.19	16 %	En fr. (O)
5907.00.29	16 %	En fr. (O)
5908.00.90	16 %	En fr. (O)
5909.00.00	15 %	En fr. (O)
5910.00.19	9 %	En fr. (O)
5910.00.90	13,5 %	En fr. (O)
5911.10.10	9,5 %	En fr. (O)
5911.10.90	16 %	En fr. (O)
5911.20.90	16 %	En fr. (O)
5911.31.10	7 %	En fr. (O)
5911.32.10	7 %	En fr. (O)
5911.40.90	16 %	En fr. (O)
5911.90.20	9 %	En fr. (O)
5911.90.90	14,5 %	En fr. (O)
6001.10.90	16 %	En fr. (O)
6001.21.00	16 %	En fr. (O)
6001.22.00	16 %	En fr. (O)
6001.29.00	16 %	En fr. (O)
6001.91.00	16 %	En fr. (O)
6001.92.90	16 %	En fr. (O)
6001.99.00	16 %	En fr. (O)
6002.40.10	10 %	En fr. (O)
6002.40.90	16 %	En fr. (O)
6002.90.10	10 %	En fr. (O)
6002.90.90	16 %	En fr. (O)
6003.10.90	16 %	En fr. (O)
6003.20.10	10 %	En fr. (O)
6003.20.90	16 %	En fr. (O)

Tariff Item	Initial Rate	Final Rate
6003.30.90	16%	Free (O)
6003.40.90	16%	Free (O)
6003.90.10	10%	Free (O)
6003.90.90	16%	Free (O)
6004.10.10	10%	Free (O)
6004.10.90	16%	Free (O)
6004.90.10	10%	Free (O)
6004.90.90	16%	Free (O)
6005.10.00	16%	Free (O)
6005.21.10	10%	Free (O)
6005.21.90	16%	Free (O)
6005.22.10	10%	Free (O)
6005.22.90	16%	Free (O)
6005.23.10	10%	Free (O)
6005.23.90	16%	Free (O)
6005.24.10	10%	Free (O)
6005.24.90	16%	Free (O)
6005.31.90	16%	Free (O)
6005.32.90	16%	Free (O)
6005.33.90	16%	Free (O)
6005.34.90	16%	Free (O)
6005.41.90	16%	Free (O)
6005.42.90	16%	Free (O)
6005.43.90	16%	Free (O)
6005.44.90	16%	Free (O)
6005.90.90	10%	Free (O)
6006.10.00	16%	Free (O)
6006.21.10	16%	Free (O)
6006.21.90	16%	Free (O)
6006.22.10	16%	Free (O)
6006.22.90	16%	Free (O)
6006.23.20	16%	Free (O)
6006.23.90	16%	Free (O)
6006.24.10	16%	Free (O)
6006.24.90	16%	Free (O)
6006.31.90	16%	Free (O)
6006.32.90	16%	Free (O)
6006.33.90	16%	Free (O)
6006.34.90	16%	Free (O)
6006.41.90	16%	Free (O)

Numéro tarifaire	Taux initial	Taux final
6003.30.90	16 %	En fr. (O)
6003.40.90	16 %	En fr. (O)
6003.90.10	10 %	En fr. (O)
6003.90.90	16 %	En fr. (O)
6004.10.10	10 %	En fr. (O)
6004.10.90	16 %	En fr. (O)
6004.90.10	10 %	En fr. (O)
6004.90.90	16 %	En fr. (O)
6005.10.00	16 %	En fr. (O)
6005.21.10	10 %	En fr. (O)
6005.21.90	16 %	En fr. (O)
6005.22.10	10 %	En fr. (O)
6005.22.90	16 %	En fr. (O)
6005.23.10	10 %	En fr. (O)
6005.23.90	16 %	En fr. (O)
6005.24.10	10 %	En fr. (O)
6005.24.90	16 %	En fr. (O)
6005.31.90	16 %	En fr. (O)
6005.32.90	16 %	En fr. (O)
6005.33.90	16 %	En fr. (O)
6005.34.90	16 %	En fr. (O)
6005.41.90	16 %	En fr. (O)
6005.42.90	16 %	En fr. (O)
6005.43.90	16 %	En fr. (O)
6005.44.90	16 %	En fr. (O)
6005.90.90	10 %	En fr. (O)
6006.10.00	16 %	En fr. (O)
6006.21.10	16 %	En fr. (O)
6006.21.90	16 %	En fr. (O)
6006.22.10	16 %	En fr. (O)
6006.22.90	16 %	En fr. (O)
6006.23.20	16 %	En fr. (O)
6006.23.90	16 %	En fr. (O)
6006.24.10	16 %	En fr. (O)
6006.24.90	16 %	En fr. (O)
6006.31.90	16 %	En fr. (O)
6006.32.90	16 %	En fr. (O)
6006.33.90	16 %	En fr. (O)
6006.34.90	16 %	En fr. (O)
6006.41.90	16 %	En fr. (O)

Tariff Item	Initial Rate	Final Rate
6006.42.90	16%	Free (O)
6006.43.90	16%	Free (O)
6006.44.90	16%	Free (O)
6006.90.00	16%	Free (O)
6101.10.00	20.5%	Free (O)
6101.20.00	20.5%	Free (O)
6101.30.00	20.5%	Free (O)
6101.90.00	20.5%	Free (O)
6102.10.00	20.5%	Free (O)
6102.20.00	20.5%	Free (O)
6102.30.00	20.5%	Free (O)
6102.90.00	20.5%	Free (O)
6103.11.00	20.5%	Free (O)
6103.12.00	20.5%	Free (O)
6103.19.10	20.5%	Free (O)
6103.19.90	20.5%	Free (O)
6103.21.00	20.5%	Free (O)
6103.22.00	20.5%	Free (O)
6103.23.00	20.5%	Free (O)
6103.29.00	20.5%	Free (O)
6103.31.00	20.5%	Free (O)
6103.32.00	20.5%	Free (O)
6103.33.00	20.5%	Free (O)
6103.39.10	20.5%	Free (O)
6103.39.90	20.5%	Free (O)
6103.41.00	20.5%	Free (O)
6103.42.00	20.5%	Free (O)
6103.43.00	20.5%	Free (O)
6103.49.00	20.5%	Free (O)
6104.11.00	20.5%	Free (O)
6104.12.00	20.5%	Free (O)
6104.13.00	20.5%	Free (O)
6104.19.10	20.5%	Free (O)
6104.19.90	20.5%	Free (O)
6104.21.00	20.5%	Free (O)
6104.22.00	20.5%	Free (O)
6104.23.00	20.5%	Free (O)
6104.29.00	20.5%	Free (O)
6104.31.00	20.5%	Free (O)
6104.32.00	20.5%	Free (O)

Numéro tarifaire	Taux initial	Taux final
6006.42.90	16 %	En fr. (O)
6006.43.90	16 %	En fr. (O)
6006.44.90	16 %	En fr. (O)
6006.90.00	16 %	En fr. (O)
6101.10.00	20,5 %	En fr. (O)
6101.20.00	20,5 %	En fr. (O)
6101.30.00	20,5 %	En fr. (O)
6101.90.00	20,5 %	En fr. (O)
6102.10.00	20,5 %	En fr. (O)
6102.20.00	20,5 %	En fr. (O)
6102.30.00	20,5 %	En fr. (O)
6102.90.00	20,5 %	En fr. (O)
6103.11.00	20,5 %	En fr. (O)
6103.12.00	20,5 %	En fr. (O)
6103.19.10	20,5 %	En fr. (O)
6103.19.90	20,5 %	En fr. (O)
6103.21.00	20,5 %	En fr. (O)
6103.22.00	20,5 %	En fr. (O)
6103.23.00	20,5 %	En fr. (O)
6103.29.00	20,5 %	En fr. (O)
6103.31.00	20,5 %	En fr. (O)
6103.32.00	20,5 %	En fr. (O)
6103.33.00	20,5 %	En fr. (O)
6103.39.10	20,5 %	En fr. (O)
6103.39.90	20,5 %	En fr. (O)
6103.41.00	20,5 %	En fr. (O)
6103.42.00	20,5 %	En fr. (O)
6103.43.00	20,5 %	En fr. (O)
6103.49.00	20,5 %	En fr. (O)
6104.11.00	20,5 %	En fr. (O)
6104.12.00	20,5 %	En fr. (O)
6104.13.00	20,5 %	En fr. (O)
6104.19.10	20,5 %	En fr. (O)
6104.19.90	20,5 %	En fr. (O)
6104.21.00	20,5 %	En fr. (O)
6104.22.00	20,5 %	En fr. (O)
6104.23.00	20,5 %	En fr. (O)
6104.29.00	20,5 %	En fr. (O)
6104.31.00	20,5 %	En fr. (O)
6104.32.00	20,5 %	En fr. (O)

Tariff Item	Initial Rate	Final Rate
6104.33.00	20.5%	Free (O)
6104.39.10	20.5%	Free (O)
6104.39.90	20.5%	Free (O)
6104.41.00	20.5%	Free (O)
6104.42.00	20.5%	Free (O)
6104.43.00	20.5%	Free (O)
6104.44.00	20.5%	Free (O)
6104.49.00	20.5%	Free (O)
6104.51.00	20.5%	Free (O)
6104.52.00	20.5%	Free (O)
6104.53.00	20.5%	Free (O)
6104.59.10	20.5%	Free (O)
6104.59.90	20.5%	Free (O)
6104.61.00	20.5%	Free (O)
6104.62.00	20.5%	Free (O)
6104.63.00	20.5%	Free (O)
6104.69.00	20.5%	Free (O)
6105.10.00	20.5%	Free (O)
6105.20.00	20.5%	Free (O)
6105.90.00	20.5%	Free (O)
6106.10.00	20.5%	Free (O)
6106.20.00	20.5%	Free (O)
6106.90.00	20.5%	Free (O)
6107.11.90	20.5%	Free (O)
6107.12.90	20.5%	Free (O)
6107.19.00	20.5%	Free (O)
6107.21.00	20.5%	Free (O)
6107.22.00	20.5%	Free (O)
6107.29.00	20.5%	Free (O)
6107.91.00	20.5%	Free (O)
6107.92.00	20.5%	Free (O)
6107.99.00	20.5%	Free (O)
6108.11.00	20.5%	Free (O)
6108.19.00	20.5%	Free (O)
6108.21.00	20.5%	Free (O)
6108.22.90	20.5%	Free (O)
6108.29.00	20.5%	Free (O)
6108.31.00	20.5%	Free (O)
6108.32.00	20.5%	Free (O)
6108.39.00	20.5%	Free (O)

Numéro tarifaire	Taux initial	Taux final
6104.33.00	20,5 %	En fr. (O)
6104.39.10	20,5 %	En fr. (O)
6104.39.90	20,5 %	En fr. (O)
6104.41.00	20,5 %	En fr. (O)
6104.42.00	20,5 %	En fr. (O)
6104.43.00	20,5 %	En fr. (O)
6104.44.00	20,5 %	En fr. (O)
6104.49.00	20,5 %	En fr. (O)
6104.51.00	20,5 %	En fr. (O)
6104.52.00	20,5 %	En fr. (O)
6104.53.00	20,5 %	En fr. (O)
6104.59.10	20,5 %	En fr. (O)
6104.59.90	20,5 %	En fr. (O)
6104.61.00	20,5 %	En fr. (O)
6104.62.00	20,5 %	En fr. (O)
6104.63.00	20,5 %	En fr. (O)
6104.69.00	20,5 %	En fr. (O)
6105.10.00	20,5 %	En fr. (O)
6105.20.00	20,5 %	En fr. (O)
6105.90.00	20,5 %	En fr. (O)
6106.10.00	20,5 %	En fr. (O)
6106.20.00	20,5 %	En fr. (O)
6106.90.00	20,5 %	En fr. (O)
6107.11.90	20,5 %	En fr. (O)
6107.12.90	20,5 %	En fr. (O)
6107.19.00	20,5 %	En fr. (O)
6107.21.00	20,5 %	En fr. (O)
6107.22.00	20,5 %	En fr. (O)
6107.29.00	20,5 %	En fr. (O)
6107.91.00	20,5 %	En fr. (O)
6107.92.00	20,5 %	En fr. (O)
6107.99.00	20,5 %	En fr. (O)
6108.11.00	20,5 %	En fr. (O)
6108.19.00	20,5 %	En fr. (O)
6108.21.00	20,5 %	En fr. (O)
6108.22.90	20,5 %	En fr. (O)
6108.29.00	20,5 %	En fr. (O)
6108.31.00	20,5 %	En fr. (O)
6108.32.00	20,5 %	En fr. (O)
6108.39.00	20,5 %	En fr. (O)

Tariff Item	Initial Rate	Final Rate
6108.91.00	20.5%	Free (O)
6108.92.00	20.5%	Free (O)
6108.99.00	20.5%	Free (O)
6109.10.00	20.5%	Free (O)
6109.90.00	20.5%	Free (O)
6110.11.10	20.5%	Free (O)
6110.11.90	20.5%	Free (O)
6110.12.10	20.5%	Free (O)
6110.12.90	20.5%	Free (O)
6110.19.10	20.5%	Free (O)
6110.19.90	20.5%	Free (O)
6110.20.00	20.5%	Free (O)
6110.30.00	20.5%	Free (O)
6110.90.00	20.5%	Free (O)
6111.10.00	20.5%	Free (O)
6111.20.00	20.5%	Free (O)
6111.30.00	20.5%	Free (O)
6111.90.00	20.5%	Free (O)
6112.11.00	20.5%	Free (O)
6112.12.00	20.5%	Free (O)
6112.19.00	20.5%	Free (O)
6112.20.00	20.5%	Free (O)
6112.31.00	20.5%	Free (O)
6112.39.00	20.5%	Free (O)
6112.41.00	20.5%	Free (O)
6112.49.00	20.5%	Free (O)
6113.00.20	10%	Free (O)
6113.00.90	20.5%	Free (O)
6114.10.00	20.5%	Free (O)
6114.20.00	20.5%	Free (O)
6114.30.00	20.5%	Free (O)
6114.90.00	20.5%	Free (O)
6115.11.00	20.5%	Free (O)
6115.12.00	20.5%	Free (O)
6115.19.00	20.5%	Free (O)
6115.20.00	16% and 1.3¢/pair	Free (O)
6115.91.00	17%	Free (O)
6115.92.00	16% and 1.3¢/pair	Free (O)
6115.93.00	16% and 1.3¢/pair	Free (O)
6115.99.00	16% and 1.3¢/pair	Free (O)

Numéro tarifaire	Taux initial	Taux final
6108.91.00	20,5 %	En fr. (O)
6108.92.00	20,5 %	En fr. (O)
6108.99.00	20,5 %	En fr. (O)
6109.10.00	20,5 %	En fr. (O)
6109.90.00	20,5 %	En fr. (O)
6110.11.10	20,5 %	En fr. (O)
6110.11.90	20,5 %	En fr. (O)
6110.12.10	20,5 %	En fr. (O)
6110.12.90	20,5 %	En fr. (O)
6110.19.10	20,5 %	En fr. (O)
6110.19.90	20,5 %	En fr. (O)
6110.20.00	20,5 %	En fr. (O)
6110.30.00	20,5 %	En fr. (O)
6110.90.00	20,5 %	En fr. (O)
6111.10.00	20,5 %	En fr. (O)
6111.20.00	20,5 %	En fr. (O)
6111.30.00	20,5 %	En fr. (O)
6111.90.00	20,5 %	En fr. (O)
6112.11.00	20,5 %	En fr. (O)
6112.12.00	20,5 %	En fr. (O)
6112.19.00	20,5 %	En fr. (O)
6112.20.00	20,5 %	En fr. (O)
6112.31.00	20,5 %	En fr. (O)
6112.39.00	20,5 %	En fr. (O)
6112.41.00	20,5 %	En fr. (O)
6112.49.00	20,5 %	En fr. (O)
6113.00.20	10 %	En fr. (O)
6113.00.90	20,5 %	En fr. (O)
6114.10.00	20,5 %	En fr. (O)
6114.20.00	20,5 %	En fr. (O)
6114.30.00	20,5 %	En fr. (O)
6114.90.00	20,5 %	En fr. (O)
6115.11.00	20,5 %	En fr. (O)
6115.12.00	20,5 %	En fr. (O)
6115.19.00	20,5 %	En fr. (O)
6115.20.00	16 % et 1,3 ¢/paire	En fr. (O)
6115.91.00	17 %	En fr. (O)
6115.92.00	16 % et 1,3 ¢/paire	En fr. (O)
6115.93.00	16 % et 1,3 ¢/paire	En fr. (O)
6115.99.00	16 % et 1,3 ¢/paire	En fr. (O)

Tariff Item	Initial Rate	Final Rate
6116.10.00	20.5%	Free (O)
6116.91.00	20.5%	Free (O)
6116.92.00	20.5%	Free (O)
6116.93.00	20.5%	Free (O)
6116.99.00	20.5%	Free (O)
6117.10.90	20.5%	Free (O)
6117.20.00	20.5%	Free (O)
6117.80.10	13%	Free (O)
6117.80.90	20.5%	Free (O)
6117.90.20	10%	Free (O)
6117.90.90	20.5%	Free (O)
6201.11.00	20.5%	Free (O)
6201.12.00	19%	Free (O)
6201.13.00	20.5%	Free (O)
6201.19.00	19%	Free (O)
6201.91.00	20.5%	Free (O)
6201.92.10	22.5%	Free (O)
6201.92.90	19%	Free (O)
6201.93.00	19%	Free (O)
6201.99.00	19%	Free (O)
6202.11.00	20.5%	Free (O)
6202.12.00	19%	Free (O)
6202.13.00	20.5%	Free (O)
6202.19.00	17%	Free (O)
6202.91.00	20.5%	Free (O)
6202.92.00	19%	Free (O)
6202.93.00	20.5%	Free (O)
6202.99.00	19%	Free (O)
6203.11.00	20.5%	Free (O)
6203.12.00	20.5%	Free (O)
6203.19.10	19%	Free (O)
6203.19.90	19%	Free (O)
6203.21.00	20.5%	Free (O)
6203.22.00	19%	Free (O)
6203.23.00	20.5%	Free (O)
6203.29.00	19%	Free (O)
6203.31.00	20.5%	Free (O)
6203.32.00	19%	Free (O)
6203.33.00	20.5%	Free (O)
6203.39.10	19%	Free (O)

Numéro tarifaire	Taux initial	Taux final
6116.10.00	20,5 %	En fr. (O)
6116.91.00	20,5 %	En fr. (O)
6116.92.00	20,5 %	En fr. (O)
6116.93.00	20,5 %	En fr. (O)
6116.99.00	20,5 %	En fr. (O)
6117.10.90	20,5 %	En fr. (O)
6117.20.00	20,5 %	En fr. (O)
6117.80.10	13 %	En fr. (O)
6117.80.90	20,5 %	En fr. (O)
6117.90.20	10 %	En fr. (O)
6117.90.90	20,5 %	En fr. (O)
6201.11.00	20,5 %	En fr. (O)
6201.12.00	19 %	En fr. (O)
6201.13.00	20,5 %	En fr. (O)
6201.19.00	19 %	En fr. (O)
6201.91.00	20,5 %	En fr. (O)
6201.92.10	22,5 %	En fr. (O)
6201.92.90	19 %	En fr. (O)
6201.93.00	19 %	En fr. (O)
6201.99.00	19 %	En fr. (O)
6202.11.00	20,5 %	En fr. (O)
6202.12.00	19 %	En fr. (O)
6202.13.00	20,5 %	En fr. (O)
6202.19.00	17 %	En fr. (O)
6202.91.00	20,5 %	En fr. (O)
6202.92.00	19 %	En fr. (O)
6202.93.00	20,5 %	En fr. (O)
6202.99.00	19 %	En fr. (O)
6203.11.00	20,5 %	En fr. (O)
6203.12.00	20,5 %	En fr. (O)
6203.19.10	19 %	En fr. (O)
6203.19.90	19 %	En fr. (O)
6203.21.00	20,5 %	En fr. (O)
6203.22.00	19 %	En fr. (O)
6203.23.00	20,5 %	En fr. (O)
6203.29.00	19 %	En fr. (O)
6203.31.00	20,5 %	En fr. (O)
6203.32.00	19 %	En fr. (O)
6203.33.00	20,5 %	En fr. (O)
6203.39.10	19 %	En fr. (O)

Tariff Item	Initial Rate	Final Rate
6203.39.90	19%	Free (O)
6203.41.00	20.5%	Free (O)
6203.42.00	19%	Free (O)
6203.43.00	20.5%	Free (O)
6203.49.00	20.5%	Free (O)
6204.11.00	20.5%	Free (O)
6204.12.00	19%	Free (O)
6204.13.00	20.5%	Free (O)
6204.19.10	20.5%	Free (O)
6204.19.90	20.5%	Free (O)
6204.21.00	20.5%	Free (O)
6204.22.00	19%	Free (O)
6204.23.00	20.5%	Free (O)
6204.29.00	19%	Free (O)
6204.31.00	20.5%	Free (O)
6204.32.00	19%	Free (O)
6204.33.00	20.5%	Free (O)
6204.39.10	19%	Free (O)
6204.39.90	19%	Free (O)
6204.41.00	20.5%	Free (O)
6204.42.00	19%	Free (O)
6204.43.00	20.5%	Free (O)
6204.44.00	20.5%	Free (O)
6204.49.00	17%	Free (O)
6204.51.00	20.5%	Free (O)
6204.52.00	19%	Free (O)
6204.53.00	20.5%	Free (O)
6204.59.10	19%	Free (O)
6204.59.90	19%	Free (O)
6204.61.00	20.5%	Free (O)
6204.62.00	19%	Free (O)
6204.63.00	20.5%	Free (O)
6204.69.00	19%	Free (O)
6205.10.00	20.5%	Free (O)
6205.20.00	19%	Free (O)
6205.30.00	20.5%	Free (O)
6205.90.00	20.5%	Free (O)
6206.10.00	17%	Free (O)
6206.20.00	20.5%	Free (O)
6206.30.00	19%	Free (O)

Numéro tarifaire	Taux initial	Taux final
6203.39.90	19 %	En fr. (O)
6203.41.00	20,5 %	En fr. (O)
6203.42.00	19 %	En fr. (O)
6203.43.00	20,5 %	En fr. (O)
6203.49.00	20,5 %	En fr. (O)
6204.11.00	20,5 %	En fr. (O)
6204.12.00	19 %	En fr. (O)
6204.13.00	20,5 %	En fr. (O)
6204.19.10	20,5 %	En fr. (O)
6204.19.90	20,5 %	En fr. (O)
6204.21.00	20,5 %	En fr. (O)
6204.22.00	19 %	En fr. (O)
6204.23.00	20,5 %	En fr. (O)
6204.29.00	19 %	En fr. (O)
6204.31.00	20,5 %	En fr. (O)
6204.32.00	19 %	En fr. (O)
6204.33.00	20,5 %	En fr. (O)
6204.39.10	19 %	En fr. (O)
6204.39.90	19 %	En fr. (O)
6204.41.00	20,5 %	En fr. (O)
6204.42.00	19 %	En fr. (O)
6204.43.00	20,5 %	En fr. (O)
6204.44.00	20,5 %	En fr. (O)
6204.49.00	17 %	En fr. (O)
6204.51.00	20,5 %	En fr. (O)
6204.52.00	19 %	En fr. (O)
6204.53.00	20,5 %	En fr. (O)
6204.59.10	19 %	En fr. (O)
6204.59.90	19 %	En fr. (O)
6204.61.00	20,5 %	En fr. (O)
6204.62.00	19 %	En fr. (O)
6204.63.00	20,5 %	En fr. (O)
6204.69.00	19 %	En fr. (O)
6205.10.00	20,5 %	En fr. (O)
6205.20.00	19 %	En fr. (O)
6205.30.00	20,5 %	En fr. (O)
6205.90.00	20,5 %	En fr. (O)
6206.10.00	17 %	En fr. (O)
6206.20.00	20,5 %	En fr. (O)
6206.30.00	19 %	En fr. (O)

Tariff Item	Initial Rate	Final Rate
6206.40.00	20.5%	Free (O)
6206.90.00	19%	Free (O)
6207.11.00	19%	Free (O)
6207.19.00	20.5%	Free (O)
6207.21.00	19%	Free (O)
6207.22.00	20.5%	Free (O)
6207.29.00	17%	Free (O)
6207.91.00	19%	Free (O)
6207.92.00	20.5%	Free (O)
6207.99.00	19%	Free (O)
6208.11.00	20.5%	Free (O)
6208.19.00	18.5%	Free (O)
6208.21.00	19%	Free (O)
6208.22.00	20.5%	Free (O)
6208.29.00	17%	Free (O)
6208.91.00	19%	Free (O)
6208.92.00	20.5%	Free (O)
6208.99.00	17%	Free (O)
6209.10.00	20.5%	Free (O)
6209.20.00	19%	Free (O)
6209.30.00	20.5%	Free (O)
6209.90.00	20%	Free (O)
6210.10.90	20%	Free (O)
6210.20.00	20%	Free (O)
6210.30.00	20%	Free (O)
6210.40.90	20%	Free (O)
6210.50.90	20%	Free (O)
6211.11.00	20%	Free (O)
6211.12.90	20.5%	Free (O)
6211.20.00	20.5%	Free (O)
6211.31.00	20.5%	Free (O)
6211.32.00	19%	Free (O)
6211.33.10	8.5%	Free (O)
6211.33.90	20.5%	Free (O)
6211.39.00	19%	Free (O)
6211.41.00	20.5%	Free (O)
6211.42.00	19%	Free (O)
6211.43.10	7%	Free (O)
6211.43.20	8.5%	Free (O)
6211.43.90	20.5%	Free (O)

Numéro tarifaire	Taux initial	Taux final
6206.40.00	20,5 %	En fr. (O)
6206.90.00	19 %	En fr. (O)
6207.11.00	19 %	En fr. (O)
6207.19.00	20,5 %	En fr. (O)
6207.21.00	19 %	En fr. (O)
6207.22.00	20,5 %	En fr. (O)
6207.29.00	17 %	En fr. (O)
6207.91.00	19 %	En fr. (O)
6207.92.00	20,5 %	En fr. (O)
6207.99.00	19 %	En fr. (O)
6208.11.00	20,5 %	En fr. (O)
6208.19.00	18,5 %	En fr. (O)
6208.21.00	19 %	En fr. (O)
6208.22.00	20,5 %	En fr. (O)
6208.29.00	17 %	En fr. (O)
6208.91.00	19 %	En fr. (O)
6208.92.00	20,5 %	En fr. (O)
6208.99.00	17 %	En fr. (O)
6209.10.00	20,5 %	En fr. (O)
6209.20.00	19 %	En fr. (O)
6209.30.00	20,5 %	En fr. (O)
6209.90.00	20 %	En fr. (O)
6210.10.90	20 %	En fr. (O)
6210.20.00	20 %	En fr. (O)
6210.30.00	20 %	En fr. (O)
6210.40.90	20 %	En fr. (O)
6210,50.90	20 %	En fr. (O)
6211.11.00	20 %	En fr. (O)
6211.12.90	20,5 %	En fr. (O)
6211.20.00	20,5 %	En fr. (O)
6211.31.00	20,5 %	En fr. (O)
6211.32.00	19 %	En fr. (O)
6211.33.10	8,5 %	En fr. (O)
6211.33.90	20,5 %	En fr. (O)
6211.39.00	19 %	En fr. (O)
6211.41.00	20,5 %	En fr. (O)
6211.42.00	19 %	En fr. (O)
6211.43.10	7 %	En fr. (O)
6211.43.20	8,5 %	En fr. (O)
6211.43.90	20,5 %	En fr. (O)

Tariff Item	Initial Rate	Final Rate
6211.49.10	7%	Free (O)
6211.49.20	8.5%	Free (O)
6211.49.90	19%	Free (O)
6212.10.00	20.5%	Free (O)
6212.20.00	20.5%	Free (O)
6212.30.00	20.5%	Free (O)
6212.90.00	20.5%	Free (O)
6213.10.00	10%	Free (O)
6213.20.00	10%	Free (O)
6213.90.00	16%	Free (O)
6214.10.90	10%	Free (O)
6214.20.90	20.5%	Free (O)
6214.30.90	20.5%	Free (O)
6214.40.00	20.5%	Free (O)
6214.90.00	20%	Free (O)
6215.10.00	17%	Free (O)
6215.20.00	20.5%	Free (O)
6215.90.00	20.5%	Free (O)
6216.00.00	20.5%	Free (O)
6217.10.10	8.5%	Free (O)
6217.10.90	16%	Free (O)
6217.90.90	20%	Free (O)
6301.10.00	19%	Free (O)
6301.20.00	19%	Free (O)
6301.30.00	19%	Free (O)
6301.40.00	19%	Free (O)
6301.90.00	19%	Free (O)
6302.10.00	20.5%	Free (O)
6302.21.00	19%	Free (O)
6302.22.00	20.5%	Free (O)
6302.29.00	19%	Free (O)
6302.31.00	19%	Free (O)
6302.32.00	20.5%	Free (O)
6302.39.00	19%	Free (O)
6302.40.00	20.5%	Free (O)
6302.51.00	19%	Free (O)
6302.52.00	9.5%	Free (O)
6302.53.10	8.5%	Free (O)
6302.53.90	20.5%	Free (O)
6302.59.00	18.5%	Free (O)

Numéro tarifaire	Taux initial	Taux final
6211.49.10	7 %	En fr. (O)
6211.49.20	8,5 %	En fr. (O)
6211.49.90	19 %	En fr. (O)
6212.10.00	20,5 %	En fr. (O)
6212.20.00	20,5 %	En fr. (O)
6212.30.00	20,5 %	En fr. (O)
6212.90.00	20,5 %	En fr. (O)
6213.10.00	10 %	En fr. (O)
6213.20.00	10 %	En fr. (O)
6213.90.00	16 %	En fr. (O)
6214.10.90	10 %	En fr. (O)
6214.20.90	20,5 %	En fr. (O)
6214.30.90	20,5 %	En fr. (O)
6214.40.00	20,5 %	En fr. (O)
6214.90.00	20 %	En fr. (O)
6215.10.00	17 %	En fr. (O)
6215.20.00	20,5 %	En fr. (O)
6215.90.00	20,5 %	En fr. (O)
6216.00.00	20,5 %	En fr. (O)
6217.10.10	8,5 %	En fr. (O)
6217.10.90	16 %	En fr. (O)
6217.90.90	20 %	En fr. (O)
6301.10.00	19 %	En fr. (O)
6301.20.00	19 %	En fr. (O)
6301.30.00	19 %	En fr. (O)
6301.40.00	19 %	En fr. (O)
6301.90.00	19 %	En fr. (O)
6302.10.00	20,5 %	En fr. (O)
6302.21.00	19 %	En fr. (O)
6302.22.00	20,5 %	En fr. (O)
6302.29.00	19 %	En fr. (O)
6302.31.00	19 %	En fr. (O)
6302.32.00	20,5 %	En fr. (O)
6302.39.00	19 %	En fr. (O)
6302.40.00	20,5 %	En fr. (O)
6302.51.00	19 %	En fr. (O)
6302.52.00	9,5 %	En fr. (O)
6302.53.10	8,5 %	En fr. (O)
6302.53.90	20,5 %	En fr. (O)
6302.59.00	18,5 %	En fr. (O)

Tariff Item	Initial Rate	Final Rate
6302.60.00	19%	Free (O)
6302.91.00	19%	Free (O)
6302.92.00	17%	Free (O)
6302.93.00	20.5%	Free (O)
6302.99.00	19%	Free (O)
6303.11.00	20.5%	Free (O)
6303.12.00	20.5%	Free (O)
6303.19.00	20.5%	Free (O)
6303.91.00	19%	Free (O)
6303.92.10	20.5%	Free (O)
6303.92.90	20.5%	Free (O)
6303.99.00	20.5%	Free (O)
6304.11.00	20.5%	Free (O)
6304.19.00	20%	Free (O)
6304.91.10	15.5%	Free (O)
6304.91.90	20.5%	Free (O)
6304.92.10	15.5%	Free (O)
6304.92.90	19%	Free (O)
6304.93.10	15.5%	Free (O)
6304.93.90	20.5%	Free (O)
6304.99.10	15.5%	Free (O)
6304.99.90	19%	Free (O)
6305.10.00	6%	Free (O)
6305.20.00	19%	Free (O)
6305.32.00	20.5%	Free (O)
6305.33.00	20.5%	Free (O)
6305.39.00	20.5%	Free (O)
6305.90.00	6%	Free (O)
6306.11.00	19%	Free (O)
6306.12.00	20.5%	Free (O)
6306.19.00	19%	Free (O)
6306.21.00	19%	Free (O)
6306.22.00	20.5%	Free (O)
6306.29.00	19%	Free (O)
6306.31.00	17%	Free (O)
6306.39.00	17%	Free (O)
6306.41.00	13%	Free (O)
6306.49.00	13%	Free (O)
6306.91.00	19%	Free (O)
6306.99.00	20.5%	Free (O)

Numéro tarifaire	Taux initial	Taux final
6302.60.00	19 %	En fr. (O)
6302.91.00	19 %	En fr. (O)
6302.92.00	17 %	En fr. (O)
6302.93.00	20,5 %	En fr. (O)
6302.99.00	19 %	En fr. (O)
6303.11.00	20,5 %	En fr. (O)
6303.12.00	20,5 %	En fr. (O)
6303.19.00	20,5 %	En fr. (O)
6303.91.00	19 %	En fr. (O)
6303.92.10	20,5 %	En fr. (O)
6303.92.90	20,5 %	En fr. (O)
6303.99.00	20,5 %	En fr. (O)
6304.11.00	20,5 %	En fr. (O)
6304.19.00	20 %	En fr. (O)
6304.91.10	15,5 %	En fr. (O)
6304.91.90	20,5 %	En fr. (O)
6304.92.10	15,5 %	En fr. (O)
6304.92.90	19 %	En fr. (O)
6304.93.10	15,5 %	En fr. (O)
6304.93.90	20,5 %	En fr. (O)
6304.99.10	15,5 %	En fr. (O)
6304.99.90	19 %	En fr. (O)
6305.10.00	6 %	En fr. (O)
6305.20.00	19 %	En fr. (O)
6305.32.00	20,5 %	En fr. (O)
6305.33.00	20,5 %	En fr. (O)
6305.39.00	20,5 %	En fr. (O)
6305.90.00	6 %	En fr. (O)
6306.11.00	19 %	En fr. (O)
6306.12.00	20,5 %	En fr. (O)
6306.19.00	19 %	En fr. (O)
6306.21.00	19 %	En fr. (O)
6306.22.00	20,5 %	En fr. (O)
6306.29.00	19 %	En fr. (O)
6306.31.00	17 %	En fr. (O)
6306.39.00	17 %	En fr. (O)
6306.41.00	13 %	En fr. (O)
6306.49.00	13 %	En fr. (O)
6306.91.00	19 %	En fr. (O)
6306.99.00	20,5 %	En fr. (O)

Tariff Item	Initial Rate	Final Rate
6307.10.10	19%	Free (O)
6307.10.90	19%	Free (O)
6307.20.00	19%	Free (O)
6307.90.20	8.5%	Free (O)
6307.90.30	13%	Free (O)
6307.90.40	19%	Free (O)
6307.90.91	9.5%	Free (O)
6307.90.92	17%	Free (O)
6307.90.93	19%	Free (O)
6307.90.99	20.5%	Free (O)
6308.00.00	20.5%	Free (O)
6309.00.90	20.5%	Free (O)
6401.10.11	20%	Free (O)
6401.10.19	20%	Free (O)
6401.10.20	20%	Free (O)
6401.91.11	20%	Free (O)
6401.91.19	20%	Free (O)
6401.91.20	20%	Free (O)
6401.92.11	20%	Free (O)
6401.92.12	20%	Free (O)
6401.92.30	20%	Free (O)
6401.92.91	20%	Free (O)
6401.92.92	20%	Free (O)
6401.99.10	20%	Free (O)
6401.99.21	10%	Free (O)
6401.99.29	20%	Free (O)
6401.99.30	20%	Free (O)
6402.12.20	18%	Free (O)
6402.12.30	19.5%	Free (O)
6402.19.10	19.5%	Free (O)
6402.19.90	19.5%	Free (O)
6402.20.11	17%	Free (O)
6402.20.19	17%	Free (O)
6402.20.20	20%	Free (O)
6402.30.00	17.5%	Free (O)
6402.91.00	19.5%	Free (O)
6402.99.00	19.5%	Free (O)
6403.12.20	18%	Free (O)
6403.12.30	20%	Free (O)
6403.19.20	20%	Free (O)

Numéro tarifaire	Taux initial	Taux final
6307.10.10	19 %	En fr. (O)
6307.10.90	19 %	En fr. (O)
6307.20.00	19 %	En fr. (O)
6307.90.20	8,5 %	En fr. (O)
6307.90.30	13 %	En fr. (O)
6307.90.40	19 %	En fr. (O)
6307.90.91	9,5 %	En fr. (O)
6307.90.92	17 %	En fr. (O)
6307.90.93	19 %	En fr. (O)
6307.90.99	20,5 %	En fr. (O)
6308.00.00	20,5 %	En fr. (O)
6309.00.90	20,5 %	En fr. (O)
6401.10.11	20 %	En fr. (O)
6401.10.19	20 %	En fr. (O)
6401.10.20	20 %	En fr. (O)
6401.91.11	20 %	En fr. (O)
6401.91.19	20 %	En fr. (O)
6401.91.20	20 %	En fr. (O)
6401.92.11	20 %	En fr. (O)
6401.92.12	20 %	En fr. (O)
6401.92.30	20 %	En fr. (O)
6401.92.91	20 %	En fr. (O)
6401.92.92	20 %	En fr. (O)
6401.99.10	20 %	En fr. (O)
6401.99.21	10 %	En fr. (O)
6401.99.29	20 %	En fr. (O)
6401.99.30	20 %	En fr. (O)
6402.12.20	18 %	En fr. (O)
6402.12.30	19,5 %	En fr. (O)
6402.19.10	19,5 %	En fr. (O)
6402.19.90	19,5 %	En fr. (O)
6402.20.11	17 %	En fr. (O)
6402.20.19	17 %	En fr. (O)
6402.20.20	20 %	En fr. (O)
6402.30.00	17,5 %	En fr. (O)
6402.91.00	19,5 %	En fr. (O)
6402.99.00	19,5 %	En fr. (O)
6403.12.20	18 %	En fr. (O)
6403.12.30	20 %	En fr. (O)
6403.19.20	20 %	En fr. (O)

Tariff Item	Initial Rate	Final Rate
6403.19.90	20%	Free (O)
6403.20.00	18%	Free (O)
6403.30.00	20%	Free (O)
6403.40.00	20%	Free (O)
6403.51.00	18%	Free (O)
6403.59.20	11%	Free (O)
6403.59.90	20%	Free (O)
6403.91.00	20%	Free (O)
6403.99.20	20%	Free (O)
6403.99.30	11%	Free (O)
6403.99.90	20%	Free (O)
6404.11.11	17%	Free (O)
6404.11.19	17%	Free (O)
6404.11.91	19.5%	Free (O)
6404.11.99	19.5%	Free (O)
6404.19.20	8.5%	Free (O)
6404.19.30	17%	Free (O)
6404.19.90	20%	Free (O)
6404.20.90	18%	Free (O)
6405.10.90	20%	Free (O)
6405.20.20	20%	Free (O)
6405.20.90	20%	Free (O)
6405.90.00	20%	Free (O)
6406.10.11	15.5%	Free (O)
6406.10.19	15.5%	Free (O)
6406.10.90	8%	Free (O)
6406.20.00	2.5%	Free (O)
6406.99.20	10%	Free (O)
6406.99.90	5%	Free (O)
6503.00.90	12.5%	Free (M)
6504.00.90	12.5%	Free (M)
6505.10.00	15.5%	Free (M)
6505.90.20	12.5%	Free (M)
6505.90.90	15.5%	Free (M)
6506.10.90	8.5%	Free (M)
6506.91.00	9%	Free (M)
6506.92.00	8%	Free (M)
6506.99.10	5%	Free (M)
6506.99.90	12.5%	Free (M)
6904.10.00	3%	Free (M)

Numéro tarifaire	Taux initial	Taux final
6403.19.90	20 %	En fr. (O)
6403.20.00	18 %	En fr. (O)
6403.30.00	20 %	En fr. (O)
6403.40.00	20 %	En fr. (O)
6403.51.00	18 %	En fr. (O)
6403.59.20	11 %	En fr. (O)
6403.59.90	20 %	En fr. (O)
6403.91.00	20 %	En fr. (O)
6403.99.20	20 %	En fr. (O)
6403.99.30	11 %	En fr. (O)
6403.99.90	20 %	En fr. (O)
6404.11.11	17 %	En fr. (O)
6404.11.19	17 %	En fr. (O)
6404.11.91	19,5 %	En fr. (O)
6404.11.99	19,5 %	En fr. (O)
6404.19.20	8,5 %	En fr. (O)
6404.19.30	17 %	En fr. (O)
6404.19.90	20 %	En fr. (O)
6404.20.90	18 %	En fr. (O)
6405.10.90	20 %	En fr. (O)
6405.20.20	20 %	En fr. (O)
6405.20.90	20 %	En fr. (O)
6405.90.00	20 %	En fr. (O)
6406.10.11	15,5 %	En fr. (O)
6406.10.19	15,5 %	En fr. (O)
6406.10.90	8 %	En fr. (O)
6406.20.00	2,5 %	En fr. (O)
6406.99.20	10 %	En fr. (O)
6406.99.90	5 %	En fr. (O)
6503.00.90	12,5 %	En fr. (M)
6504.00.90	12,5 %	En fr. (M)
6505.10.00	15,5 %	En fr. (M)
6505.90.20	12,5 %	En fr. (M)
6505.90.90	15,5 %	En fr. (M)
6506.10.90	8,5 %	En fr. (M)
6506.91.00	9 %	En fr. (M)
6506.92.00	8 %	En fr. (M)
6506.99.10	5 %	En fr. (M)
6506.99.90	12,5 %	En fr. (M)
6904.10.00	3 %	En fr. (M)

Tariff Item	Initial Rate	Final Rate
6904.90.10	3%	Free (M)
6904.90.20	8%	Free (M)
6905.10.00	6.5%	Free (M)
6905.90.00	7%	Free (M)
6907.10.00	8%	Free (M)
6907.90.00	8%	Free (M)
6908.10.00	8%	Free (M)
6908.90.10	8%	Free (M)
6908.90.90	8%	Free (M)
6909.11.00	4.5%	Free (M)
6909.12.90	4.5%	Free (M)
6909.19.90	4.5%	Free (M)
6909.90.00	7%	Free (M)
6910.10.10	7.5%	Free (M)
6910.10.90	7.5%	Free (M)
6910.90.00	7.5%	Free (M)
6911.10.20	4.5%	Free (M)
6911.10.90	7%	Free (M)
6911.90.00	5.5%	Free (M)
6912.00.20	4.5%	Free (M)
6912.00.90	7%	Free (M)
6913.10.00	6.5%	Free (M)
6913.90.90	6.5%	Free (M)
6914.10.90	7%	Free (M)
6914.90.00	7%	Free (M)
9401.20.00	6%	Free (M)
9401.30.10	8%	Free (M)
9401.40.00	9.5%	Free (M)
9401.50.10	9.5%	Free (M)
9401.50.90	9.5%	Free (M)
9401.61.10	9.5%	Free (M)
9401.69.10	9.5%	Free (M)
9401.71.10	8%	Free (M)
9401.79.10	8%	Free (M)
9401.80.10	9.5%	Free (M)
9401.90.19	8%	Free (M)
9401.90.20	15.5%	Free (M)
9403.20.00	8%	Free (M)
9403.40.00	9.5%	Free (M)
9403.50.00	9.5%	Free (M)

Numéro tarifaire	Taux initial	Taux final
6904.90.10	3 %	En fr. (M)
6904.90.20	8 %	En fr. (M)
6905.10.00	6,5 %	En fr. (M)
6905.90.00	7 %	En fr. (M)
6907.10.00	8 %	En fr. (M)
6907.90.00	8 %	En fr. (M)
6908.10.00	8 %	En fr. (M)
6908.90.10	8 %	En fr. (M)
6908.90.90	8 %	En fr. (M)
6909.11.00	4,5 %	En fr. (M)
6909.12.90	4,5 %	En fr. (M)
6909.19.90	4,5 %	En fr. (M)
6909.90.00	7 %	En fr. (M)
6910.10.10	7,5 %	En fr. (M)
6910.10.90	7,5 %	En fr. (M)
6910.90.00	7,5 %	En fr. (M)
6911.10.20	4,5 %	En fr. (M)
6911.10.90	7 %	En fr. (M)
6911.90.00	5,5 %	En fr. (M)
6912.00.20	4,5 %	En fr. (M)
6912.00.90	7 %	En fr. (M)
6913.10.00	6,5 %	En fr. (M)
6913.90.90	6,5 %	En fr. (M)
6914.10.90	7 %	En fr. (M)
6914.90.00	7 %	En fr. (M)
9401.20.00	6 %	En fr. (M)
9401.30.10	8 %	En fr. (M)
9401.40.00	9,5 %	En fr. (M)
9401.50.10	9,5 %	En fr. (M)
9401.50.90	9,5 %	En fr. (M)
9401.61.10	9,5 %	En fr. (M)
9401.69.10	9,5 %	En fr. (M)
9401.71.10	8 %	En fr. (M)
9401.79.10	8 %	En fr. (M)
9401.80.10	9,5 %	En fr. (M)
9401.90.19	8 %	En fr. (M)
9401.90.20	15,5 %	En fr. (M)
9403.20.00	8 %	En fr. (M)
9403.40.00	9,5 %	En fr. (M)
9403.50.00	9,5 %	En fr. (M)

Tariff Item	Initial Rate	Final Rate
9403.60.10	9.5%	Free (M)
9403.70.10	9.5%	Free (M)
9403.80.11	9.5%	Free (M)
9403.80.19	9.5%	Free (M)
9404.10.00	8%	Free (M)
9404.21.00	9.5%	Free (M)
9404.29.00	9.5%	Free (M)
9404.30.00	15.5%	Free (M)
9404.90.10	14%	Free (O)
9404.90.90	14%	Free (O)
9405.10.00	7%	Free (M)
9405.20.00	7%	Free (M)
9405.30.00	7%	Free (M)
9405.40.20	6%	Free (M)
9405.40.90	7%	Free (M)
9405.50.10	5%	Free (M)
9405.50.90	7%	Free (M)
9405.60.00	7%	Free (M)
9405.91.10	7%	Free (M)
9405.91.99	4.5%	Free (M)
9405.92.00	3.5%	Free (M)
9405.99.90	6%	Free (M)

Numéro tarifaire	Taux initial	Taux final
9403.60.10	9,5 %	En fr. (M)
9403.70.10	9,5 %	En fr. (M)
9403.80.11	9,5 %	En fr. (M)
9403.80.19	9,5 %	En fr. (M)
9404.10.00	8 %	En fr. (M)
9404.21.00	9,5 %	En fr. (M)
9404.29.00	9,5 %	En fr. (M)
9404.30.00	15,5 %	En fr. (M)
9404.90.10	14 %	En fr. (O)
9404.90.90	14 %	En fr. (O)
9405.10.00	7 %	En fr. (M)
9405.20.00	7 %	En fr. (M)
9405.30.00	7 %	En fr. (M)
9405.40.20	6 %	En fr. (M)
9405.40.90	7 %	En fr. (M)
9405,50.10	5 %	En fr. (M)
9405.50.90	7 %	En fr. (M)
9405.60.00	7 %	En fr. (M)
9405.91.10	7 %	En fr. (M)
9405.91.99	4,5 %	En fr. (M)
9405.92.00	3,5 %	En fr. (M)
9405.99.90	6 %	En fr. (M)

SCHEDULE 3
(Paragraph 46(7)(b))

Tariff Item	Most–Favoured–Nation Tariff	Preferential Tariff
3919.10.10		Effective on the coming into force of section 49.1 . . . . . CRT: 10% Effective on January 1, 2003 . . . CRT: 8% Effective on January 1, 2004 . . . CRT: 5% Effective on January 1, 2005 . . . CRT: 2.5% Effective on January 1, 2006 . . . CRT: Free
3919.90.10		Effective on the coming into force of section 49.1 . . . . . CRT: 10% Effective on January 1, 2003 . . . CRT: 8% Effective on January 1, 2004 . . . CRT: 5% Effective on January 1, 2005 . . . CRT: 2.5% Effective on January 1, 2006 . . . CRT: Free
3921.90.12		Effective on the coming into force of section 49.1 . . . . . CRT: 10% Effective on January 1, 2003 . . . CRT: 8% Effective on January 1, 2004 . . . CRT: 5% Effective on January 1, 2005 . . . CRT: 2.5% Effective on January 1, 2006 . . . CRT: Free Effective on January 1, 2002 . . . GPT: 9% Effective on January 1, 2003 . . . GPT: 7% Effective on January 1, 2004 . . . GPT: 6%
3921.90.19		Effective on the coming into force of section 49.1 . . . . . CRT: 10% Effective on January 1, 2003 . . . CRT: 8% Effective on January 1, 2004 . . . CRT: 5% Effective on January 1, 2005 . . . CRT: 2.5% Effective on January 1, 2006 . . . CRT: Free
3926.20.91		Effective on the coming into force of section 49.1 . . . . . CRT: 10% Effective on January 1, 2003 . . . CRT: 8% Effective on January 1, 2004 . . . CRT: 5% Effective on January 1, 2005 . . . CRT: 2.5% Effective on January 1, 2006 . . . CRT: Free
3926.20.92		Effective on the coming into force of section 49.1 . . . . . CRT: 10% Effective on January 1, 2003 . . . CRT: 8% Effective on January 1, 2004 . . . CRT: 5% Effective on January 1, 2005 . . . CRT: 2.5% Effective on January 1, 2006 . . . CRT: Free

ANNEXE 3
(*alinéa 46(7)b*))

Numéro tarifaire	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif de préférence
3919.10.10		À compter de l'entrée en vigueur de l'article 49.1 . . . . . TCR: 10 % À compter du 1er janvier 2003 . . . . TCR: 8 % À compter du 1er janvier 2004 . . . . TCR: 5 % À compter du 1er janvier 2005 . . . . TCR: 2,5 % À compter du 1er janvier 2006 . . . . TCR: En fr.
3919.90.10		À compter de l'entrée en vigueur de l'article 49.1 . . . . . TCR: 10 % À compter du 1er janvier 2003 . . . . TCR: 8 % À compter du 1er janvier 2004 . . . . TCR: 5 % À compter du 1er janvier 2005 . . . . TCR: 2,5 % À compter du 1er janvier 2006 . . . . TCR: En fr.
3921.90.12		À compter de l'entrée en vigueur de l'article 49.1 . . . . . TCR: 10 % À compter du 1er janvier 2003 . . . . TCR: 8 % À compter du 1er janvier 2004 . . . . TCR: 5 % À compter du 1er janvier 2005 . . . . TCR: 2,5 % À compter du 1er janvier 2006 . . . . TCR: En fr. À compter du 1er janvier 2002 . . . . TPG: 9 % À compter du 1er janvier 2003 . . . . TPG: 7 % À compter du 1er janvier 2004 . . . . TPG: 6 %
3921.90.19		À compter de l'entrée en vigueur de l'article 49.1 . . . . . TCR: 10 % À compter du 1er janvier 2003 . . . . TCR: 8 % À compter du 1er janvier 2004 . . . . TCR: 5 % À compter du 1er janvier 2005 . . . . TCR: 2,5 % À compter du 1er janvier 2006 . . . . TCR: En fr.
3926.20.91		À compter de l'entrée en vigueur de l'article 49.1 . . . . . TCR: 10 % À compter du 1er janvier 2003 . . . . TCR: 8 % À compter du 1er janvier 2004 . . . . TCR: 5 % À compter du 1er janvier 2005 . . . . TCR: 2,5 % À compter du 1er janvier 2006 . . . . TCR: En fr.
3926.20.92		À compter de l'entrée en vigueur de l'article 49.1 . . . . . TCR: 10 % À compter du 1er janvier 2003 . . . . TCR: 8 % À compter du 1er janvier 2004 . . . . TCR: 5 % À compter du 1er janvier 2005 . . . . TCR: 2,5 % À compter du 1er janvier 2006 . . . . TCR: En fr.

Tariff Item	Most–Favoured–Nation Tariff	Preferential Tariff
3926.20.95		Effective on the coming into force of section 49.1 . . . . . CRT: 10% Effective on January 1, 2003 . . . CRT: 8% Effective on January 1, 2004 . . . CRT: 5% Effective on January 1, 2005 . . . CRT: 2.5% Effective on January 1, 2006 . . . CRT: Free
3926.90.50		Effective on the coming into force of section 49.1 . . . . . CRT: 2.5% Effective on January 1, 2003 . . . CRT: Free

Numéro tarifaire	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif de préférence
3926.20.95		À compter de l'entrée en vigueur de l'article 49.1 . . . . . TCR: 10 % À compter du 1er janvier 2003 . . . . TCR: 8 % À compter du 1er janvier 2004 . . . . TCR: 5 % À compter du 1er janvier 2005 . . . . TCR: 2,5 % À compter du 1er janvier 2006 . . . . TCR: En fr.
3926.90.50		À compter de l'entrée en vigueur de l'article 49.1 . . . . . TCR: 2,5 % À compter du 1er janvier 2003 . . . . TCR: En fr.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid
Letter mail
Port payé
Poste-lettre
03159442
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions du gouvernement du Canada
45, boulevard Sacré-Coeur,
Hull (Québec) Canada K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa (Canada) K1A 0S9

6897

3 1761 11549106 0